

Le discours antiterroriste. La gestion politique du 11-Septembre en France

par Julien FRAGNON

Thèse de doctorat de Science politique

Sous la direction de Paul BACOT

Présentée et soutenue publiquement le 24 mars 2009.

Composition du Jury : Paul BACOT, Professeur des universités, Institut d'études politiques de Lyon
Xavier RETTIEZ, Professeur des universités, Université de Versailles Christian LE BART, Professeur
des universités, IEP de Rennes Isabelle GARCIN-MARROU, Professeur des universités, Institut
d'études politiques de Lyon Gabriel PERIES, Enseignant-chercheur, Télécom Sud et Management
Paris.

Table des matières

Contrat de diffusion ..	6
Dédicace ..	7
[Remerciements] ..	8
[Epigraphe] ..	9
Résumé : ..	10
Summary : ..	11
Introduction ..	12
« Terrorisme » ou violence politique ? ..	13
Quelques travaux précurseurs sur les discours antiterroristes ..	17
Les travaux à visée classificatoire ..	18
Une tradition plus fonctionnaliste ..	19
L'efficacité des discours antiterroristes dans la légitimation du pouvoir ..	22
Le discours antiterroriste : un lieu de déploiement d'une revendication du consentement politique ..	23
Le discours en science politique : choix méthodologiques et épistémologiques ..	25
Les ressources multiples d'une sociologie du discours politique ..	28
Les techniques employées ..	28
La constitution du corpus ..	31
Partie 1 : La triple appréhension du terrorisme : académique, juridique et politique ..	36
Chapitre 1 : Le terrorisme en sciences sociales : une violence politique spécifique ..	36
1) Le terrorisme : une violence politique spécifique ..	37
2) Les modèles d'appréhension du terrorisme ..	56
Chapitre 2 L'indétermination du terrorisme : l'évolution historique d'une incrimination juridique spécifique ..	80
1) Les aspects juridiques de la lutte contre le terrorisme en France : une infraction à rebours de l'histoire de l'infraction politique ..	81
2) Le terrorisme dans le droit international : une incrimination indéfinie mais poursuivie ..	92
3) La lutte contre le terrorisme au sein de l'Union Européenne : un approfondissement de la criminalisation du terrorisme ..	106
Chapitre 3 La lutte antiterroriste, l'« autre exception française » : entre réaction, pragmatisme et logique préventive ..	122
1) L'organisation de la lutte contre le terrorisme en France : trois niveaux d'action marqués par la coordination ..	125
2) Le processus historique de constitution : entre pragmatisme et logique préventive ..	141
Chapitre 4 La continuité historique des discours antiterroristes en France ..	166
1) Les discours antiterroristes en 1986 : dramatisation, mobilisation populaire et union nationale dissonante ..	166
2) Les discours antiterroristes en 1995 : barbarie, vigilance populaire et solidarité « alternative » ..	177
Partie 2 La gestion discursive du terrorisme par les politiques : rassembler et rassurer ..	191

Chapitre 5 Émotions et réprobation : les deux stratégies de la mobilisation politique	191
..	
1) La politique de la pitié ..	193
2) Le discours de réprobation ..	218
3) La mobilisation d'une unité nationale ..	242
Chapitre 6 Le discours rassurant : restauration symbolique de l'État et quête de l'équilibre ..	276
1) Une triple régulation étatique : maîtrise de soi, maîtrise du temps et maîtrise de la parole ..	278
2) La judiciarisation de la lutte antiterroriste : la revendication d'une maîtrise de la répression ..	305
3) La justification politique de la lutte antiterroriste : la recherche du consensus social ..	335
Partie 3 La politisation du discours antiterroriste et l'intégration dans un récit du désordre	360
..	
Chapitre 7 Une lecture diachronique des motivations terroristes ..	363
1) Le « terrorisme international » : de la manipulation étatique au terrorisme « islamiste » ..	364
2) Les attentats du 11 septembre 2001 et ses suites : une violence pathologique ..	381
Chapitre 8 L'inscription dans un monde de désordre ..	395
1) Le terrorisme : un révélateur des crises contemporaines ..	396
2) L'intelligibilité de l'événement : l'inscription dans un monde de désordre ..	407
Conclusion ..	434
Bibliographie ..	438
Ouvrages ..	438
Analyse du discours ..	438
Terrorisme et violence politique ..	440
Ouvrages généraux ..	445
Chapitres d'ouvrage ..	449
Analyse du discours ..	449
Terrorisme et violence politique ..	449
Ouvrages généraux ..	450
Périodiques ..	451
Analyse du discours ..	451
Terrorisme et violence politique ..	452
Articles généraux ..	459
Périodiques publiés sur Internet ..	459
Analyse du discours ..	459
Terrorisme et violence politique ..	460
Autres Documents ..	461
Documents Internet ..	461
Rapports Publics ..	462
Rapports parlementaires ..	463

Annexes ..	465
Corpus ..	465
Documents divers ..	465
Les discours politiques antiterroristes ..	465
(11 septembre 2001-11 septembre 2006) ..	465
Documents ..	477
Ouvrages d'hommes politiques ..	477
Documents gouvernementaux ..	478
Statistiques ..	478
Grille d'analyse de contenu ..	480
Glossaire des acronymes ..	481
Les principales lois antiterroristes en France (1986-2008) ..	482
Les plans de prévention en France et aux Etats-Unis ..	483
Conclusions de la Présidence du Conseil Européen, Madrid, 15-16 décembre 1995 ..	484

Contrat de diffusion

Ce document est diffusé sous le contrat *Creative Commons* « [Paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification](#) » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.

Dédicace

A ma Ga A mes parents

[Remerciements]

La réalisation d'une thèse est un long cheminement, parsemé de doutes et de joies, qui vous rend redevable pour longtemps.

Je tiens à remercier tout d'abord Monsieur Paul Bacot pour m'avoir dirigé et soutenu tout au long de ce doctorat. Son soutien à des moments cruciaux auront permis à ce travail d'être mené au bout. Mes remerciements s'adressent également à Madame Isabelle Garcin-Marrou, Monsieur Xavier Crettiez, Monsieur Christian Le Bart et Monsieur Gabriel Périès qui me font l'honneur de participer à mon jury.

Laurent Douzou, David Garibay, Marc Lits, Gwenola Le Naour, Stéphane Lacroix et Philippe Corcuff ont tous apporté, à un moment donné, à des degrés divers, leur pierre à ce travail par leurs lectures attentives, leurs critiques pertinentes ou leurs encouragements. Je remercie également Noëlle et Aurélie pour leur disponibilité et leur aide chaleureuse ainsi que le personnel de la documentation de l'IEP de Lyon et Thierry Souksavanh dont l'aide aura été précieuse.

Mes remerciements éternels s'adressent à ma tendre Gaëlle. Son soutien indéfectible et sa confiance permanente m'auront permis de surmonter les doutes durant les périodes laborieuses.

Je tiens à remercier mes parents, sans qui rien n'aurait été possible. J'admire leur souci constant de respecter mes choix, j'espère en être digne.

Je remercie chaleureusement mes frères, Steve, Francky et Nico qui auront su me rappeler qu'il y avait une vie à côté de la thèse. J'ai également une pensée pour les « bons amis » à l'amitié ancienne et durable et pour mes compagnons de « galère » aux discussions pessimistes et revigorantes à la fois (notamment Pierrot et Céline).

Je souhaite enfin remercier ma famille qui a toujours su m'apporter confiance et encouragements.

Je dédie ce travail à mes grands-parents, dignes représentants des « cols bleus ».

[Epigraphe]

« La marque d'une intelligence de premier plan est qu'elle est capable de se fixer sur deux idées contradictoires sans pour autant perdre la possibilité de fonctionner. On devrait par exemple pouvoir comprendre que les choses sont sans espoir et cependant être décidé à les changer » Fitzgerald Francis Scott, La Fête, Gallimard, 1963.

« Laissez-moi vous dire cependant que je continue de penser que celui qui écrit n'est jamais à la hauteur de ceux qui meurent » Camus Albert, Réflexions sur le terrorisme, Nicolas Philippe, 2002

Résumé :

Les discours politiques *sur* le terrorisme sont avant tout des discours *contre* le terrorisme. Pour répondre aux incertitudes produites par un attentat, les responsables politiques poursuivent trois objectifs : mobiliser la population, la rassurer et lui expliquer le problème social en le politisant. La visée mobilisatrice s'effectue à l'aide d'un partage de sentiments et de valeurs communes et de la réprobation de l'ennemi terroriste. Ce discours émotionnel se conjugue à un discours décisionnel qui vise à rassurer la population. Celui-ci s'illustre par la diffusion d'un ethos de maîtrise et par la légitimation de la judiciarisation présentée comme une approche équilibrée de la lutte contre le terrorisme. Enfin, les dirigeants intègrent le terrorisme dans un méta-récit susceptible d'expliquer la continuité des réponses politiques depuis les années 1980 et le rattache aux désordres du monde.

Mots-clés : discours, lutte contre le terrorisme, France, émotions, gouvernement.

Summary :

Discourse on terrorism is above all discourse *against* terrorism. To respond to the uncertainties produced by an attack, the politicians pursue three objectives: to mobilize the population, to reassure it and to explain the social problem to it by politicizing the issue. The mobilizing aim is achieved by the public sharing of feelings and common values and the reproof of the terrorist enemy. This emotional discourse is used in combination with a decision-making discourse which aims to reassure the citizenry. This materializes through the transmission of an ethos of having mastered the problem and on the legitimization of the judiciarisation presented as a well-balanced approach to the fight against the terrorism. Finally, the leaders integrate the terrorism into a meta-narrative capable of explaining the continuity of political responses to terrorism since the 1980s and of connecting it with global disorder.

Key-words: discourse, fight against terrorism, France, feelings, government.

Introduction

Les attentats du 11 septembre 2001 constituent un événement historique qui laissera une trace comparable, dans la mémoire d'une génération, à l'assassinat de John Fitzgerald Kennedy¹. En attendant que les historiens débattent dans les années futures de la portée réelle de cet événement, il est indéniable que ces attentats et la succession des attaques labellisées « Al-Qaïda » depuis 2001 ont conduit à ancrer la menace « terroriste »² au cœur de la vie publique dans l'ensemble des pays occidentaux. Si la France n'a pas eu à subir d'attentats de grande ampleur³, les gouvernements successifs ont pris à bras le corps le thème de la lutte contre le « terrorisme »⁴.

Ces prises de paroles publiques sont structurées par un canevas qui nous semble familier : l'indignation devant la souffrance des victimes ; la dénonciation de l'usage de la violence dans un contexte démocratique qui offre, pourtant, de nombreuses voies pacifiques pour exprimer son mécontentement ; l'opposition entre les valeurs démocratiques des pays visés et la barbarie des « terroristes » ; la détermination et la fermeté affichée par les gouvernants qui promettent de punir les auteurs de l'attentat ; le renforcement et l'efficacité de la coopération internationale comme horizon indépassable de la sécurité. Cette familiarité se fonde sur la redondance et l'évidence du contenu des réactions. Les images de destructions et de souffrances entraînent immédiatement la réprobation de la violence « terroriste ».

Les discours politiques sur le « terrorisme » sont avant tout des discours contre le « terrorisme ». Cette stigmatisation se fonde sur le refus de la violence et du meurtre comme mode de protestation légitime dans des régimes démocratiques fondés sur la liberté d'expression et le pluralisme politique. Il y a donc une évidence de la posture antiterroriste comme il existe une évidence de la posture antiraciste. « Dans les démocraties occidentales, on se dit volontiers antiraciste. Cela va de soi. Et tout semble alors dit. L'action urge, et la lutte suffit à faire oublier les questions » (Taguieff, 1995, p. iii). L'efficacité pragmatique de l'évidence⁵ dans la production du consentement tient dans le fait que le locuteur n'a pas à démontrer ou à prouver la véracité de son discours. Le discours antiterroriste se présente ainsi sous la forme d'une *doxa*⁶. Sa nature doxique ne signifie pas qu'il soit faux

¹ « Où étiez-vous le 22 novembre 1963 ? Même les plus jeunes se souviennent de cette date, car l'assassinat de John F. Kennedy ce jour-là inaugure un nouvel âge politique pour une Amérique dégrisée. La même question se posera de façon encore plus lancinante pour le 11 septembre 2001 » (Howard, 2001, p. 8). Voir également Lardelli, Pascal, 2006, *11 septembre 2001... Que faisiez-vous ce jour-là ? Entre sociologie du quotidien et histoire du temps présent*, Paris, L'Hèbe.

² L'emploi des guillemets signifie une mise à distance vis-à-vis de l'emploi de ce mot. Nous préciserons, dans la suite de ce travail, l'usage précis que nous en ferons (choix d'une définition opératoire, écriture sans guillemet).

³ Au moment où ces lignes ont été écrites.

⁴ D'ailleurs l'absence d'attentats ne signifie pas l'absence de tentatives d'attentats et ce résultat peut être obtenu par un travail efficace des services de lutte antiterroriste.

⁵ Le dictionnaire *Le Petit Robert 2008* évoque une « force » de l'évidence.

⁶ « La doxa correspond au sens commun, c'est-à-dire à un ensemble de représentations sociales prédominantes, dont la vérité est incertaine, prises le plus souvent dans leur formulation linguistique » (Charaudeau et Maingueneau, 2002).

ou mensonger mais qu'il est construit à partir de lieux communs difficilement réfutables. Pourtant ce sont les choses les plus évidentes qui méritent d'être le plus examiné comme le préconisait Pierre Bourdieu à propos de l'État.

« Cela dit, il ne faut pas oublier que cette croyance politique primordiale, cette doxa, est une orthodoxie, une vision droite, dominante, qui ne s'est imposée qu'au terme de luttes contre des visions concurrentes [...]. Ce qui se présente aujourd'hui sur le mode de l'évidence, en deçà de la conscience et du choix, a été bien souvent, l'enjeu de luttes et ne s'est institué qu'au terme d'affrontements entre dominants et dominés » (Bourdieu, 1994, p. 128-129).

Affronter les évidences du discours antiterroriste nécessite de réfléchir aux mots employés et nous renvoie d'emblée aux questionnements classiques de la méthodologie sociologique.

« Terrorisme » ou violence politique ?

Michel Wieviorka notait que, dans les études sur le « terrorisme », la définition ne constituait pas forcément le point de départ de la recherche mais son point d'arrivée. « Au lieu de constituer le point de départ des analyses, la définition devrait se présenter comme leur résultat : la conclusion plutôt que le postulat » (Wieviorka, 1995, p. 598). En effet, il faut non seulement de rompre avec les prénotions de la connaissance vulgaire, en utilisant une définition précise de l'objet, mais l'emploi même du mot pose problème au point d'être refusé par certains chercheurs. Quels sont les principaux reproches faits au vocable *terrorisme* dans la désignation d'un ensemble d'actes violents particuliers ?

Tout d'abord la charge émotionnelle et accusatoire du mot⁷, conduit à des postures plus morales que scientifiques. Sous la description d'un fait s'immisce une évaluation normative (Tilly, 2004, p. 5). L'usage de cette désignation dans un contexte violent signifie en fait son imposition au terme de processus de luttes politiques et symboliques.

« Very often it has been the object of insults and accusations rather than of analyses, giving rise to moralistic positions rather than scholarly discussions. [...] In it the descriptive and prescriptive aspects merge inextricably, so that in describing as “terrorist” the behavior of a certain political group, an evaluation is at the same time suggested ; reciprocally, when an action is considered “terrorist”, it is presumed that its structure has also been described » (Bonanate, 1979, p. 197)⁸.

La connotation du mot a conduit à une importante multiplicité des définitions du phénomène sans que le débat scientifique ne connaisse d'avancée significative (Laqueur, 1977, 1979 ; Schlesinger, 1991 ; Hoffman, 1999 ; Sommier, 2000 ; Merari, 2004 (2006)). La variabilité

⁷ « Trouver une définition du terrorisme politique qui serait acceptable par le plus grand nombre se heurte à un obstacle majeur, celui de la connotation émotionnelle négative de cette expression. Le mot “terrorisme” est devenu un terme comportant purement et simplement un discrédit plutôt qu'un terme décrivant un type spécifique d'activités » (Merari, 2006, p. 24).

⁸ *Pour Michael Walzer, la désignation « terroriste » est le résultat d'une lutte symbolique entre des forces politiques. « Le mot “terrorisme” est le plus souvent utilisé pour décrire la violence révolutionnaire. C'est là une petite victoire pour les champions de l'ordre, parmi lesquels l'usage de la terreur n'est pourtant pas inconnu » (Walzer, 1977 (1999), p. 275).*

des définitions⁹ et la diversité historique et géographique des organisations désignées par ce terme conduisent à s'interroger sur l'emploi même du mot ; alors même que cette instabilité définitionnelle est loin d'être unique¹⁰. L'emploi ou non de ce vocable dans un travail scientifique ne peut être détaché de son utilisation politique.

La qualification *terroriste* est l'enjeu d'une lutte symbolique et renvoie par conséquent à des stratégies accusatoires et d'exclusion. De fait, étudier le terrorisme ne signifie pas seulement étudier un champ de luttes sociales mais c'est également prendre part à cette lutte.

« [Le] terrorisme n'est donc pas simple objet de rhétorique : il faut avant tout le combattre. Refuser de se placer sur le terrain de l'affrontement, c'est se désigner comme "franc-tireur social", être immédiatement soupçonné de faire le jeu de l'adversaire et de brouiller volontairement les pistes » (Bigo, Hermant, 1984, p. 46).

Dans un souci de neutralité axiologique, Isabelle Sommier propose ainsi l'expression de « violence totale » afin d'échapper aux biais de la dénonciation, inhérente au mot *terrorisme*. L'adjectif *total* permet de signifier le double héritage de cette violence : un héritage inspiré par le totalitarisme en tant qu'idéologie et pratique de l'indifférenciation absolue ; un héritage contemporain dans lequel la violence est privatisée et adaptée à nos sociétés massifiées et technologiques. La « violence totale » constitue une réplique non étatique de l'indiscrimination des violences extrêmes provoquées par les États. Ce terme permettrait donc d'intégrer des attitudes, vues comme irrationnelles par leur barbarie (les attentats visant les civils), dans une rationalité particulière fondée sur le primat de l'action, une relation sacrificielle à la violence et des contraintes organisationnelles très fortes (Sommier, 2000, p. 112-115)¹¹. Malgré l'intérêt suscité par cette argumentation et la justesse des prises de position sur l'ambiguïté du mot *terrorisme*, il nous semble que cette dénomination conduise à de nouveaux problèmes.

Ainsi, en dépit du changement de désignation, l'auteur conserve la visée de « terrorisation » de l'acte, c'est-à-dire l'origine étymologique du mot *terrorisme*, manifestant, pour le coup, une certaine « gymnastique intellectuelle [prétant] à discussion » (Crettiez, 2000, p. 214). Pour Isabelle Sommier, la « violence totale » renvoie aux attentats aveugles de grande ampleur dans les avions (le 11 septembre 2001, l'attentat de Lockerbie en décembre 1988) ou les transports publics (l'attentat de la gare de Bologne en 1980 ou les attentats à Paris en 1986 et 1995) (Sommier, 2002, p. 528). Qu'en est-il des formes

⁹ Pour Isabelle Sommier, cette pluralité provient de la structuration particulière des recherches sur le terrorisme. Cet espace comprend des acteurs, au carrefour de plusieurs champs (académique, politique, professionnel), dont la production joue de l'ambiguité entre recherches scientifiques, expertises ou aides à la décision (Sommier, 2006, p. 67-84). C'est le cas, par exemple, de Paul Wilkinson, professeur émérite au *Centre for Study of Terrorism and Political Violence* de l'université Saint-Andrews (Écosse), qui avertissait les gouvernements occidentaux des menaces représentées par le terrorisme, tout en se plaçant dans le champ académique (Wilkinson, 1977). Dans son travail de thèse, Clotilde Marchetti avait fait un travail très complet sur le positionnement social des chercheurs travaillant sur le « terrorisme » (Marchetti, 2003).

¹⁰ Le « terrorisme » n'est pas la seule notion en sciences sociales souffrant d'une multiplicité de définitions. Le concept d'État comptait plus de 150 définitions dès 1931 (Linhardt, Moreau de Bellaing, 2006, p. 279) sans que son usage scientifique n'en souffre. De même pour de nombreux auteurs, la notion de sécurité est un « essentially contested concept » ce qui rend extrêmement difficile sa définition en raison de son caractère politique inhérent (Ceyhan, 1998).

¹¹ « La violence totale [est] une stratégie délibérée de violence aveugle, frappant la population civile suivant le principe de disjonction entre les victimes directes de l'attentat (des «non-combattants», des «innocents») et la cible politique visée (le pouvoir étatique généralement) », (Sommier, 2002, p. 528).

de violences moins meurtrières comme un assassinat, une attaque à la bombe ou un enlèvement ? Selon cette catégorie, elles doivent relever de la violence politique voire de la violence révolutionnaire¹². C'est ce que propose également Laurent Bonelli qui refuse l'utilisation scientifique du mot *terrorisme* au profit de l'expression de *violence politique*¹³. Mais en réintégrant de tels actes au sein de la violence politique, on déplace seulement le problème que l'on tente de résoudre.

Dans ce cas, c'est la catégorie de la « violence politique » qui souffre d'une grande diversité : peut-on conserver au sein d'une même dénomination, une manifestation qui dégénère en affrontements avec des policiers et une bombe qui explose contre un bâtiment des impôts ? Plus fondamentalement, le problème de la neutralité axiologique n'est toujours pas résolu car le chercheur ne peut se départir complètement de son ancrage social. Un chercheur est toujours situé socialement conduisant au fait qu'« il n'y a pas d'objet qui n'engage un point de vue, s'agirait-il de l'objet produit dans l'intention d'abolir le point de vue » (Bourdieu, 1984, p. 17). Refuser d'employer le mot *terrorisme* afin de refuser de s'inscrire dans les positionnements de l'espace académique sur le « terrorisme » conduit *in fine* à s'inscrire dans cet espace : refuser le terme *terrorisme* conduit à positionner l'analyste dans une tradition critique¹⁴.

Second élément, la constitution de notre objet de recherche nous pousse à conserver le terme *terrorisme*, une fois celui-ci défini de manière rigoureuse. Notre travail traite des discours politiques sur le « terrorisme » et non, du « terrorisme » comme fait social. Nous traitons des stratégies discursives, produites par des acteurs politiques au sujet de situations sociales préalablement labellisées comme « terroristes ». Notre problème n'est pas de vérifier la pertinence de cette dénomination car le « terrorisme » s'inscrit en tant qu'objet de corpus et non comme un concept à réfuter ou à approuver.

« On peut aussi prendre pour point de départ un état de fait : il existe dans un moment (1981-1988), en un lieu donné (la France), un phénomène qu'on appelle “terrorisme” et des gens qu'on qualifie de “terroristes”. Le fait d'utiliser ces termes ne renvoie pas à un jugement mais à une constatation. L'analyse de ce que ces vocables recouvrent, et du jeu des pouvoirs qui les utilisent, vient ensuite » (Quadruppani, 1989, p. 29-30).

Deux autres arguments viennent renforcer notre option terminologique.

Par sa circulation au sein des discours, des articles de presse ou des journaux télévisés, le terme se constitue en une réalité matérialisée dans un langage que les individus approuvent, critiquent ou dénoncent ; une réalité à laquelle ils donnent corps en en faisant le sujet de leurs discours en dépit de ses imperfections heuristiques. Par ce processus, le

¹² Dans un ouvrage récent, Isabelle Sommier définit comme « violence révolutionnaire », les violences commises par les groupes clandestins d'extrême-gauche pendant les années 1970. Le refus de procéder à des attentats contre la population civile et le recours privilégié à l'assassinat politique motivent cette différenciation (Sommier, 2008, p. 17). Pourtant, elle écrivait précédemment que l'assassinat politique partage une « relation évidente avec le terrorisme » : « De son origine historique et sémantique, l'assassinat a gardé les connotations négatives d'une action de l'ombre perfide et immorale qui signeraient le manque de courage de ses auteurs. Connotations que partage le terrorisme » (Sommier, 2000, p. 105).

¹³ « D'abord, parler de « violence politique » et non de « terrorisme » permet d'éviter les impasses auxquelles conduit immanquablement l'usage de ce terme politiquement et moralement connoté », (Bonelli, 2005, p. 102).

¹⁴ Richard Jackson, « Why We Need Critical Terrorism Studies », *E-international relations*, 4 août 2008, [en ligne], http://www.e-ir.info/?p=432#_edn1 , site visité le 14 septembre 2008.

terme prend une réalité qui s'impose à l'observateur, à l'instar de la notion de prière chez Marcel Mauss.

« Du moment que la prière, partie intégrante du rituel, est une institution sociale, l'étude a une manière, un objet, une chose à quoi elle peut se rattacher. En effet, tandis que, pour les philosophes, les théologiens, le rituel est un langage conventionnel par lequel s'exprime, imparfaitement, le jeu des images et des sentiments intimes, il devient, pour nous, la réalité même. Car il contient tout ce qu'il y a d'actif et de vivant dans la prière : il garde en réserve tout ce qui fut mis de sens dans les mots, il contient en germe tout ce qu'on pourra déduire, même par des synthèses nouvelles : les pratiques et les croyances sociales qui y sont condensées sont lourdes du passé et du présent, grosses de l'avenir. Donc, quand on étudie la prière de ce biais, elle cesse d'être quelque chose d'inexprimable, d'inaccessible, Elle devient une réalité définie, une donnée concrète, quelque chose de précis, de résistant et d'arrêté qui s'impose à l'observateur » (Mauss, 1968, p. 130).

En outre, nous reprenons à notre compte la remarque ancienne d'Émile Durkheim sur l'intelligibilité des définitions scientifiques. En dépit de la rupture consommée avec la connaissance vulgaire, la dénomination du fait scientifique peut rester identique, facilitant la réception de l'objet de recherche.

« Ce n'est pas, sans doute, que le concept vulgaire soit inutile au savant ; il sert d'indicateur. Par lui, nous sommes informés qu'il existe quelque part un ensemble de phénomènes qui sont réunis sous une même appellation et qui, par conséquent, doivent vraisemblablement avoir des caractères communs ; même, comme il n'est jamais sans avoir eu quelque contact avec les phénomènes, il nous indique parfois, mais en gros, dans quelle direction ils doivent être recherchés » (Durkheim, 1894 (1988), p. 130).

Une explicitation similaire nous semble nécessaire avant de désigner les organisations « islamistes » ou d'évoquer « Al-Qaïda ». En dépit de l'insatisfaction produite par ces appellations, nous utiliserons ces dénominations puisqu'elles sont présentes dans les discours politiques et circulent dans l'espace politique et médiatique. Par leur répétition et leur récurrence, ces désignations contribuent à donner une substance à des phénomènes différents sur le plan des visées politiques, des modes d'action violente ou des lieux de perpétration des attentats ; bien souvent, leur seul point commun se trouvant dans les regards politiques et/ou médiatiques.

La première difficulté de l'observateur n'est pas donc seulement de se détacher de ses prénotions, mais au contraire, d'appréhender ces truismes, de saisir d'un œil critique ces discours moralement irréprochables dénonçant la violence et valorisant la liberté et les droits de l'homme. Une nouvelle fois le phénomène de l'antiracisme éclaire les difficultés de l'entreprise car bien souvent, le racisme est récusé sans analyse préalable.

« C'est [...] l'attitude des antiracistes face au "racisme", qu'ils récusent et combattent sans analyse préalable, sans même percevoir le caractère problématique de l'expression toujours mise au singulier : le "racisme". Comme s'il s'agissait d'un phénomène bien identifié, doté d'une permanence dans le temps, d'une homogénéité en toutes ses manifestations, d'une unité et d'une unicité » (Taguieff, 1995, p. iv).

Plus de vingt ans après l'émergence d'un mouvement social d'ampleur autour de ce thème, le maintien à un niveau très élevé des discriminations raciales¹⁵ oblige à interroger les limites du discours antiraciste. Son décalage par rapport à la réalité plurielle et changeante des racismes et sa visée commémorative ou conjuratoire conduisent à un discours figé et inadapté (Taguieff, 1995, p. iv). Depuis le milieu des années 1980, des reproches similaires ont été faits à l'encontre des discours antiterroristes ; recouvrant pour une part les critiques générales adressées à l'encontre du langage politique¹⁶.

Didier Bigo et Daniel Hermant ont critiqué la redondance de leur contenu et leur méconnaissance du phénomène (Bigo, Hermant, 1986), le journaliste Edwy Plenel a dénoncé leur « vacuité » (Plenel, 1986) tandis que Dominique Wolton et Michel Wieviorka regrettaiient que la communication gouvernementale soit toujours décalée par rapport au phénomène « terroriste » (Wolton, Wieviorka, 1987). Pour sortir de ces apories, il faut faire avec l'« antiterrorisme », un mouvement similaire à celui proposé par Pierre-André Taguieff au sujet de l'antiracisme : adopter une approche plurielle au détriment d'une signification homogénéisante. Cette pluralité dans l'approche de l'objet vise à appréhender la complexité d'un phénomène social pour en améliorer la connaissance.

« Faire de l'antiracisme une question. Lui faire perdre sa présomption d'évidence et de transparence. La découverte de la pluralité et de l'antagonisme des fins, dans la “lutte contre le racisme”, indique le chemin à suivre : celui de la connaissance des problèmes sans assurance de solutions » (Taguieff, 1995, p. ii).

C'est pour cette raison que notre recherche s'ouvre par un retour sur les différentes acceptations du « terrorisme » dans les milieux académiques et juridiques. Les discours antiterroristes ont également été appréhendés par différents types de recherches.

Quelques travaux précurseurs sur les discours antiterroristes

A l'inverse des travaux sur la définition du terrorisme, sur les actions policières ou juridiques de lutte contre le terrorisme (Enders, Sandler, 1993 ; Quadruppani, 1989 ; Lejeune, 1992 ; Cettina, 1994, 2001 ; Gozzi, 2003 ; Paye, 2004 ; Daguzan, 2006 ; Massey, 2006 ; Guidicielli, 2007) ou sur l'analyse des discours médiatiques sur le terrorisme (Wieviorka, Wolton, 1987 ; Eke, Odasuo, 1991 ; Schlesinger, 1991 ; Garcin-Marrou, 2001 ; Lits, 2004 ; Frau-Meigs,

¹⁵ Ainsi quelques chiffres qui n'ont pour vocation que d'illustrer la prégnance de pratiques ou de sentiments racistes au sein de la population française. « Un homme qui porte un prénom et un nom maghrébin, résidant à Paris, d'apparence standard, a cinq fois moins de chance qu'un homme aux nom et prénom français, "blanc de peau", "d'apparence standard", d'obtenir une convocation à un entretien d'embauche après envoi d'un CV similaire », Fauroux Roger, 2005, « La lutte contre les discriminations ethniques dans le domaine de l'emploi », Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, juillet [en ligne] <http://www.halde.fr/IMG/alexandrie/23.pdf>, site visité le 4 décembre 2008. Un sondage BVA informait que près de neuf Français sur dix estimait que le racisme était une chose répandue (25% disant qu'il est "très" répandu et 65% "plutôt" répandu) tandis que 42% des sondés jugeaient « trop important » le nombre d'immigrés en France, « Xénophobie, antisémitisme, racisme et antiracisme en France », institut BVA, sondage réalisé entre le 24 et le 26 novembre 2004, [en ligne] <http://www.bva.fr/sondages.php?id=261>. Consulté le 8 décembre 2008.

¹⁶ « Le discours politique n'a pas bonne réputation. Stigmatisé aussi bien pour ses lourdeurs formelles que pour son caractère mensonger (il suffit de penser à la fortune de l'expression "langue de bois"), il semble aujourd'hui condamné au mépris, sinon l'insignifiance. "Vide", "creux", "prévisible", il cumule les handicaps au point d'apparaître comme l'attribut le moins honorable de ceux qui se livrent à l'activité politique » (Le Bart, 1998, p. 3).

2006), les discours politiques antiterroristes ont été peu traités par la littérature scientifique. Certes, de nombreuses recherches anglo-saxonnes ont été menées sur la justification rhétorique de la « guerre contre le terrorisme ». Récemment, Robert L. Ivie a travaillé sur la crainte de l'étranger dans le processus d'instauration de la démocratie aux États-Unis (Ivie, 2005) et Piotr Cap a étudié la construction de la menace dans le discours de l'administration Bush au sujet de la « guerre au terrorisme » et de la seconde guerre en Irak (Cap, 2006). En France, des travaux similaires demeurent rares¹⁷ tandis que les discours antiterroristes ont été peu abordés. Un certain nombre de travaux ont cependant guidé nos recherches. Ils se divisent entre les études visant à constituer une typologie du discours contre le « terrorisme » et celles insistant sur sa fonction régulatrice.

Les travaux à visée classificatoire

Un des premiers auteurs à avoir élaboré une typologie des discours politiques antiterroristes fut Philip Schlesinger dans *Televising Terrorism : Political Violence in Popular Culture* (Murdock, Elliott, Schlesinger, 1983). Les auteurs de l'ouvrage considéraient que la communication était un élément déterminant du dispositif de lutte contre le « terrorisme » et que l'objectif des locuteurs politiques était de persuader leur auditoire afin d'obtenir des soutiens. Cette typologie était construite essentiellement à partir de l'appartenance partisane des locuteurs et de leur positionnement dans l'espace politique (membre du gouvernement, membre de la majorité parlementaire, membre de l'opposition, etc.).

Dans sa contribution, Philip Schlesinger distingue quatre catégories discursives à partir de l'analyse des déclarations des dirigeants britanniques sur le conflit en Irlande du Nord : le discours « officiel » qui rassemblait les déclarations tenues par des membres du gouvernement ou des partisans de la majorité parlementaire défendant les intérêts de l'État ; le discours dit « populaire » au sein duquel des députés revendiquaient la peine de mort contre les assassins au nom d'une « juste vengeance » ; le discours « alternatif » qui, tout en condamnant le « terrorisme », précisait que la riposte devait respecter strictement les droits de l'homme ou les libertés civiles ; et enfin, le discours « d'opposition » qui émanait principalement des partisans des paramilitaires nord-irlandais ou d'adversaires politiques plus ou moins déclarés du régime. Ces derniers justifiaient le recours à la violence politique, ou tout au moins, ne la condamnaient pas.

En dépit de l'attrait de cette catégorisation, notamment dans la répartition des discours issus de l'opposition, l'approche uniquement partisane du découpage opéré conduisait à assimiler un type de discours et un positionnement au sein du champ politique. D'autres situations historiques ont montré au contraire une transversalité des arguments qui transcendaient les clivages partisans. Cette typologie ne prend en compte qu'une visée stratégique dans les prises de positions antiterroristes, minorant l'influence des cadres culturels. Dans une recherche dont l'objet n'est pas exclusivement le discours politique¹⁸,

¹⁷ Un des travaux les plus complets reste à ce jour le numéro spécial de la revue *Mots. Les langages du politique* sur les « signes et les rhétoriques militaires », Périès Gabriel, Paveau Anne-Marie, 1997, « Signes et rhétoriques militaires », *Mots*, juin, n° 51. En 2006, Anthony Saber avait également soutenu une thèse sur la caractérisation de genres discursifs propres aux milieux militaires américains, Saber Anthony, 2006, « Les milieux militaires américains et leurs discours », thèse de doctorat en études anglaises, sous la direction de Michel Petit, Université Bordeaux 2.

¹⁸ La thèse traite également du discours médiatique à travers l'analyse d'articles de la presse française et britannique et, le discours « expert », à travers les travaux d'un certain nombre d'auteurs de « l'antiterrorisme » et de discours de magistrats ou de policiers. Si l'étendue de ce corpus offre un panorama très complet des acteurs antiterroristes, elle conduit également à amalgamer des discours, produits par des locuteurs aux statuts, aux intérêts et à la légitimité différents.

Clotilde Marchetti offre une typologie prometteuse mêlant éléments culturels et stratégiques (Marchetti, 1999 ; Marchetti, 2003).

Caractérisée par une temporalité propre (passé, présent, futur), un lieu de production dominant mais non exclusif, un référent identitaire intrinsèque et un objectif spécifique vis-à-vis du terrorisme, cette classification distingue trois types de discours : un langage émotionnel, un langage expert et un langage institutionnel. Les discours sont conditionnés par des logiques internes d'expression (c'est-à-dire la norme qui fixe la manière dont parlent les différents acteurs) et l'auteure considère chaque type de discours comme une sorte de cadre structuré avec ses lieux communs et ses lieux production. Elle tente de révéler des « grammaires » antiterroristes (Boltanski et Thévenot, 1991, p. 86) afin de mettre en évidence la dimension stratégique de chaque type des discours.

Tenu par les journalistes, les associations de victimes ou les hommes politiques, le discours émotionnel s'ancre dans le présent afin de dénoncer le terrorisme et de soutenir les victimes. Il est dominé par le registre de la réprobation et de l'émotion. Le second discours est marqué par le vocabulaire de la compétence et de la connaissance et son objectif est d'interpréter les causes profondes d'un attentat, appréhendé comme un phénomène à mettre à distance et à expliquer. Ce discours d'expertise est l'œuvre majoritairement de chercheurs, de policiers ou de magistrats. Le dernier discours à forte résonance juridique et centré sur les mesures à prendre, voit le « terrorisme » comme un problème à résoudre et s'inscrit résolument dans le futur. Le référent commun à ses locuteurs (principalement les dirigeants politiques) est la nature démocratique du gouvernement.

Pour l'auteure, cette typologie s'inscrit à la fois dans un contexte culturel donné, au sein duquel chaque discours vient puiser ses représentations, et dans une perspective stratégique ; chaque locuteur conférant un intérêt à sa prise de parole (la légitimité pour le discours émotionnel, l'autorité pour le discours d'expertise et la stabilité pour le discours institutionnel). Cette recherche innovante nous a inspirés sur de nombreux points même si notre approche se veut décalée, notamment par l'insertion des locuteurs politiques au sein des trois types discursifs. Par exemple, l'auteure intégrait les locuteurs politiques dans le discours émotionnel mais ils demeuraient écartés de la catégorie experte dont les acteurs sont des professionnels, spécialisés dans la lutte contre le « terrorisme » : magistrats, policiers, militaires, journalistes d'investigation ou encore universitaires (Marchetti, 2003, p. 26-27). Sans nier l'influence de ces acteurs sur les responsables politiques, nos recherches ont montré que l'objectif didactique n'était pas absent, loin de là, des interventions politiques. Au contraire, la manière dont les acteurs politiques expliquent le surgissement des attentats, conditionne fortement les mesures à prendre. Par ces explications, les dirigeants politiques fournissent également une grille d'interprétation de la réalité sociale. En outre, la distinction linguistique et/ou énonciative entre chaque type de discours, évoquée dans la construction de la typologie, n'est pas approfondie dans la suite du travail¹⁹.

L'objectif de typologisation ne constitue pas la veine principale des autres travaux centrés sur des analyses thématiques et qui visent à révéler les fonctions régulatrices des discours antiterroristes.

Une tradition plus fonctionnaliste

¹⁹ Même si Clotilde Marchetti reconnaît l'arbitraire de toute typologie, elle n'apporte pas de vérifications quantitatives, même minimales, aux différents contenus ou à la tonalité des discours.

En 1986, dans un article célèbre et abondamment cité comme une référence de base sur l'analyse du discours antiterroriste en France (Plenel, 1986 ; Wiewiora, Wolton, 1987 ; Cettina, 1994 ; Crettiez, Ferret, 1999 ; Garcin-Marrou, 2001 ; Camus, 2007), Daniel Hermant et Didier Bigo proposaient plusieurs hypothèses pertinentes pour réfléchir aux réponses politiques antiterroristes.

En travaillant sur l'emploi de registres lexicaux particuliers (comme le registre militaire), les auteurs ont adopté une approche fonctionnaliste en insistant sur l'aspect stratégique et régulateur des discours politiques sur le « terrorisme ». D'emblée, ils considèrent les réponses politiques consécutives à un attentat comme incapables de saisir complètement le phénomène « terroriste ». La première réaction des gouvernants consiste en une posture de dénonciation de la « barbarie » des actes violents afin de fournir une réponse rapide et diffusable et de revendiquer un consensus politique (Bigo, Hermant, 1986, p. 511). La seconde réaction prend la forme d'une double stratégie de simulation guerrière ou de dissimulation criminelle du « terrorisme ».

Le premier schéma passe par la simulation qui compare la lutte contre le « terrorisme » à une guerre en globalisant et en dramatisant la menace, notamment par l'exacerbation du rôle des États-sponsors. La plupart du temps, cette stratégie s'arrête au stade de la rhétorique mais elle peut constituer parfois un préalable à des actions militaires.

« Dans les années quatre-vingt, l'impact plus fort du terrorisme issu du Proche-Orient a transformé ce qui n'était, malgré tout, qu'un discours en véritable stratégie. [...] On retrouve des schémas d'action connus qui rassurent les gouvernants sur leurs capacités de réponse. Désormais, le discours n'est plus simple rhétorique, il précède l'action militaire, comme le montre l'intervention américaine armée en Libye » (Bigo, Hermant, 1986, p. 514).

La seconde stratégie (utilisée principalement dans le cas des séparatismes nationaux ou du terrorisme révolutionnaire) s'illustre dans une criminalisation du phénomène « terroriste » qui lui dénie sa spécificité de violence politique pour la ramener à une criminalité de droit commun. Ce schéma s'illustre dans un refus de reconnaissance de la légitimité de l'interlocuteur violent et se fonde sur l'évidence du discours répressif.

« On justifie l'application du droit commun en affirmant que les peines sont individuelles, que la répression doit s'occuper avant tout des actes matériels, et subsidiairement des motifs, que les juges d'instruction locaux connaissent mieux le milieu, et que, de toute façon, si l'acte a une signification politique, tout le monde la perçoit. [...] Bref, la dissimulation du phénomène, en le noyant dans une catégorie plus générale, la criminalité, n'est pas une absence de politique. C'est tout simplement une politique qui tire avantage de son absence de spécificité » (Bigo, Hermant, 1986, p. 512).

Plus fondamentalement, les auteurs font l'hypothèse que la communication gouvernementale (quelque soit le parti au pouvoir) sur le terrorisme a une fonction symbolique de régulation de l'ordre social par la conjuration du désordre né de l'attentat.

« Les anthropologues [...] ont montré comment tout pouvoir politique cherche à faire face au désordre par une ritualisation de la vie sociale qui consacre à chaque fois le lien entre pouvoir politique et société. Ne pourrait-on pas s'en inspirer pour montrer que l'appel au citoyen, la tentative de mobilisation, la simulation guerrière, la volonté de créer un nouvel état d'esprit plus responsable, fonctionnent comme des rituels de conjuration de la peur des calamités et

de réaffirmation d'un lien politique ébranlé par la crise due à l'irruption de la violence ? » (Bigo, Hermant, 1986 p. 525-526).

Ces différentes perspectives ont été reprises par de nombreux chercheurs s'inscrivant dans une démarche critique vis-à-vis des discours antiterroristes : soit par leur inefficacité régulatrice, soit par une construction biaisée de la réalité sociale.

Dans leur ouvrage sur les rapports entre le « terrorisme », les médias et le pouvoir politique (Wiewiorka, Wolton, 1987), Michel Wiewiorka et Dominique Wolton reprennent le schéma de la simulation et de la dissimulation pour souligner les paradoxes des discours antiterroristes. En insérant la parole de l'État dans une relation triangulaire avec les « terroristes » et l'opinion publique (représentée par les médias), les auteurs dénoncent l'incapacité d'un gouvernement à maintenir une communication cohérente²⁰. Cette incohérence est constatée alors que les autorités politiques disposent d'une marge de manœuvre considérable dans la diffusion de l'information soit par la maîtrise des sources (policiers, magistrats) soit par la revendication d'une unité nationale que la presse ne pourrait rompre (Garcin-Marrou, 2001, p. 99).

Les réactions politiques sont toujours en décalage par rapport aux actions concrètes ou aux attentes de l'opinion publique (notamment dans les situations où l'origine de la violence se situe hors du territoire national). Le gouvernement hésite toujours entre le trop-plein qui peut conduire à ouvrir une brèche entre les discours dramatisants et des pratiques contradictoires²¹, et l'absence qui prend le risque de ne pas répondre aux inquiétudes de la population.

« Gestionnaire d'une collectivité, un gouvernement ne peut dissocier l'action anti-terroriste du souci constant de prouver à l'opinion publique qu'il prend en considération ses demandes en matière de sécurité. Deux stratégies s'offrent à lui. Ou bien réduire le sentiment d'insécurité en banalisant la menace, ce qui n'est possible que si la violence est relativement limitée [...]. Ou bien rassurer en montrant l'ampleur des moyens mis en œuvre pour prévenir et réprimer le danger, même s'il y a un décalage entre le discours et les actes et si, en réalité, les propos martiaux masquent mal une réelle impuissance. Il n'y a pas nécessairement coïncidence entre les exigences de la lutte antiterroriste et celles que dictent au pouvoir politique les attentes réelles ou supposées du public. Se lancer dans des rodomontades où il est question de “terroriser les terroristes” ou, inversement, se contenter, en réponse à un événement meurtrier, du discours plat de l'indignation et de l'affliction, est peut-être ce qu'attendent les citoyens. Mais du côté des acteurs terroristes, les déclarations affligées apparaissent comme un aveu de faiblesse et la reconnaissance que le coup a porté » (Wiewiorka, Wolton, 1987, p. 133).

A cause de la dissymétrie de temporalité entre l'action « terroriste » et la répression (réaction immédiate et/ou action en profondeur ?), les auteurs reconnaissent l'impuissance

²⁰ « Les actes et les propos gouvernementaux, face au terrorisme, semblent rarement à la hauteur du problème. Dans certains cas, l'action est assimilée à la guerre : assimilation le plus souvent verbale, sans traduction militaire et politique, et rarement mise en pratique. Le passage à l'acte [...] entraîne pour ses responsables de telles tensions internationales que la logique de guerre est vite abandonnée. Dans d'autres cas, à l'inverse, la menace est minimisée et surtout dépolitisée au profit d'un traitement exclusivement judiciaire et policier » (Wiewiorka, Wolton, 1987, p. 131).

²¹ Telles que la négociation avec les groupes clandestins ou l'adoption d'une stratégie de sanctuarisation.

fondamentale d'un gouvernement à gérer la violence « terroriste » à l'aide d'une politique publique cohérente.

« Le terrorisme appelle une politique antiterroriste, c'est-à-dire une construction intégrée, visant à maîtriser une dynamique qui concerne divers acteurs s'efforçant chacun d'orienter le changement en sa faveur. Mais la mise en forme d'une telle politique constitue un défi intermittent, sans cesse renouvelé, soumis à des lourdes contraintes et imposant la prise en compte de temporalités distinctes. C'est pourquoi le pouvoir politique semble incapable d'assurer la gestion articulée qu'exige le phénomène » (Wiewiorka, Wolton, 1987, p. 136).

Ce constat a été confirmé par Edwy Plenel qui évoque même la vacuité de la réflexion politique sur le « terrorisme »²². Face au constat d'inefficacité du discours antiterroriste dans la gestion d'un attentat, d'autres travaux ont pointé au contraire sa contribution à une légitimation du pouvoir politique.

L'efficacité des discours antiterroristes dans la légitimation du pouvoir

Dans un travail sur la justification des mesures d'exception dans trois pays européens (France, Grande-Bretagne et Italie) à la suite des attentats du 11 septembre 2001, Anastassia Tsoukala a mis en évidence deux modes de légitimation des politiques antiterroristes : la défense des mesures d'exception et la quête d'équilibre. Ce travail, construit à partir d'une analyse thématique des déclarations politiques ou « expertes » parues dans la presse nationale, souhaite dévoiler les cadres conceptuels des politiques antiterroristes contemporaines. En se fondant sur la notion de pouvoir chez Michel Foucault et Antonio Gramsci, elle inscrit ces discours politiques dans un processus de légitimation politique par la revendication permanente du consensus social (Tsoukala, 2006, p. 25).

Dans une contribution plus récente, l'auteure a prolongé cette idée en élargissant sa perspective : elle a cherché à montrer comment les discours antiterroristes ont contribué à la construction d'une nouvelle représentation de l'ordre social. « Dans le désordre créé par les attentats, il s'agissait de rappeler les fondements, réels ou imaginaires, de l'ordre passé, voire de redessiner les contours d'un ordre politique nouveau » (Tsoukala, 2008, p. 283). Les argumentaires publics sur la lutte contre le « terrorisme » ont construit cette menace comme un phénomène nouveau (marqué par l'interconnexion du niveau local et global et par sa dangerosité durable²³) et attentatoires aux valeurs démocratiques fondamentales (l'État de droit et les libertés publiques). Cette construction rhétorique facilite l'adoption de mesures sécuritaires de plus en plus élargies et modifie en profondeur la représentation de la liberté, rabaisée au niveau d'un droit à défendre, et non pas, la condition nécessaire à l'existence des droits fondamentaux.

²² « Dénonciatrice ou rassurante, elle reste aveugle à ses spécificités. Qu'il l'exacerbe ou le minimise, le démonise ou le banalise, le discours politique français sur ce thème offre, le plus souvent, une figure du même. Par delà le clivage droite/gauche, les responsables gouvernementaux semblent dans la redite, hésitant entre la conjuration verbale et une pédagogie de la fatalité, offrant à l'opinion un va-et-vient entre les gesticulations guerrières et les aveux d'impuissance, les pétitions de principe et les phrases d'apaisement, les appels à la résistance et les appels au calme » (Plenel, 1986, p. 921).

²³ Selon l'auteure, les discours en France et en Grande-Bretagne divergent sur les causes du « terrorisme ». Au Royaume-Uni, la question des motivations des « terroristes » est quasiment absente du débat public et les violences sont appréhendées sous un angle militaire. A l'inverse en France, la représentation militaire des attentats est minoritaire et des explications en terme de frustration économique et politique sont avancées par les dirigeants politiques (Tsoukala, 2008, p. 286-287).

« La liberté est désormais opposée à la sécurité, comme s'il s'agissait de valeurs égales mais qui ne peuvent être également défendues, puisque le renforcement de l'une ne peut s'opérer qu'aux dépens de l'autre. [...] La liberté cesse en effet d'être considérée comme la condition qui rend possible l'existence même de la démocratie, d'où découlent tous les autres droits, pour être assimilée à ces droits. Ainsi relativisée, elle peut faire l'objet de restrictions, toujours présentées comme provisoires, au nom justement de la protection d'un ou plusieurs de ces autres droits » (Tsoukala, 2008, p. 290).

A rebours des travaux sur l'inefficacité des discours antiterroristes, cette perspective conclue à l'imprégnation réussie de ces argumentaires au sein des représentations des décideurs politiques à l'aune de leur matérialisation dans les politiques publiques de sécurité. Vecteur de ritualisation ou discours inefficace, le discours antiterroriste suscite des appréciations diversifiées. En nous appuyant sur ces ressources théoriques, nous faisons l'hypothèse que le discours antiterroriste vise à réaffirmer le consensus social autour du pouvoir à l'aide de trois modes de légitimation principaux.

Le discours antiterroriste : un lieu de déploiement d'une revendication du consentement politique

Une analyse du discours politique sur le « terrorisme » est en fait une analyse du traitement politique de la question du « terrorisme ». « En effet, comme tout fait social, la sécurité et l'insécurité ne sont pas des données qui s'imposeraient objectivement, mais sont le produit d'un ensemble de médiations au sein de l'espace public » (Macé, 2002, p. 33). En outre, nous pouvons estimer que les questions de « terrorisme » relèvent de processus de codage particuliers dans la mesure où, si les dirigeants politiques n'ont pas l'initiative dans le déclenchement d'un attentat, le pouvoir politique n'est pas dénué de capacités d'énonciation du problème du « terrorisme ».

En effet, la moindre tentative ou menace d'attentat suscite une médiatisation importante (pour les périodes très récentes, affaire « AZF » en 2004 et attentats contre des radars fixes en 2007²⁴) et souvent une récupération politique (lettre de menaces d'un groupuscule inconnu en mars 2004, découverte de bâtons de dynamite dans un grand magasin parisien en décembre 2008). Cette présence médiatique du « terrorisme » et la forme doxique des discours antiterroristes tendent à masquer les processus de codage et de construction effectués par les acteurs politiques afin de leur donner du sens. En France, ce type de violence demeure incomparablement moins meurtrier que les accidents de la route ou les infections nosocomiales : entre 1966 et 2005, on estime à 192 le nombre de morts dus à des attentats sur le territoire national²⁵ contre 4620 personnes décédées sur la route²⁶ et 4200

²⁴ Une seule personne est à ce jour suspectée d'avoir réalisé ces attentats. Après avoir été blessée dans l'explosion d'une de ses bombes, elle a été mise en examen et écrasée pour avoir perpétré près d'une dizaine d'attentats. Cet épisode illustre le caractère malléable de la législation antiterroriste ; fondée sur l'incrimination d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (AMT), cette dernière permet également l'inculpation d'un individu unique agissant sans organisation.

²⁵ Sur la même période, l'IRA a causé près de 1700 victimes et l'ETA plus de 800 (La France face au terrorisme, 2006, p. 87). Selon des statistiques officielles, le conflit en Irlande du Nord a provoqué 3286 morts et 42 304 blessés entre 1969 et 1998, *Conflict and Politics in the Northern Ireland, CAIN* (Conflict Archive on the Internet), [en ligne] <http://cain.ulst.ac.uk/>, site visité le 23 mars 2005.

décès environ imputables à une infection nosocomiale contractée dans un établissement hospitalier²⁷, pour la seule année 2007. La matérialité de l'acte « terroriste » n'est donc pas la seule raison pour comprendre sa retraduction dans les discours antiterroristes.

Ainsi, les discours antiterroristes sont tributaires des contraintes et des contenus propres au champ politique même si ces derniers sont parfois difficiles à discerner (Fiala, 2007, p. 76). On peut donc estimer qu'il y a un travail de construction sociale et politique de l'enjeu « terroriste ».

« *[La légitimation d'un problème social] n'est pas nécessairement induite de la simple reconnaissance publique du problème mais implique une véritable entreprise de promotion pour l'insérer dans le champ des préoccupations "sociales" du moment. Bref, à ces transformations objectives, sans lesquelles le problème ne se poserait pas, s'ajoute donc un travail spécifique d'énonciation et de formulations publiques, en somme, une entreprise de mobilisation : les conditions sociales de cette mobilisation et de son succès sont un autre aspect de l'analyse sociologique des problèmes sociaux* » (Lenoir, 1989 (1999), p. 77).

Le travail de construction du discours politique sur le « terrorisme » nous conduit à l'interpréter à partir des perspectives générales du champ politique, notamment la visée persuasive du discours politique (Danblon, 2006).

Au sein des systèmes politiques représentatifs, les discours des dirigeants politiques sont fondés sur la persuasion et remplissent une fonction de production du consentement.

« *La simple définition du gouvernement représentatif comme gouvernement par la discussion est ainsi inadéquate. Elle dissimule le fait que dans cette forme de gouvernement la discussion persuasive remplit une fonction spécifique qui n'est ni de faire la décision, ni nécessairement d'engendrer les propositions de décision, mais seulement de produire le consentement, dans une situation où aucune volonté n'a par elle-même de titre à imposer aux autres* » (Manin, 1995, p. 245).

Le discours antiterroriste remplit cette fonction de production du consentement d'une manière d'autant plus affirmée que la violence « terroriste » peut s'inscrire, dans les cas extrêmes, dans une logique de subversion qui vise à déstabiliser les principes fondateurs du régime politique démocratique. L'attentat désorganise concrètement et symboliquement le pouvoir. « Il provoque un état de peur et d'angoisse par l'utilisation de la violence diffuse, il désorganise, affaiblit les pouvoirs [...]. Ses acteurs sont des techniciens du désordre » (Balandier, 1988, p. 203). Pour éviter que le désordre n'entraîne une désaffection des citoyens par la révélation d'un sentiment d'impuissance, l'État répond par une revendication d'ordre. En effet, le discours de réprobation que constitue le discours antiterroriste s'affirme à un double niveau : celui de la dénonciation du crime puis celui, du renforcement d'un système global de contrôle social. Le discours antiterroriste est un discours de persuasion qui vise la reconnaissance du consentement du pouvoir à l'aide de trois modes principaux de légitimité. Nous faisons donc l'hypothèse que les dirigeants politiques cherchent à réguler le désordre en visant trois effets sur l'auditoire : mobiliser la population, réduire l'incertitude et expliquer le problème social en le politisant.

²⁶ « Le bilan de l'accidentologie, 2007 », Observatoire national interministériel de sécurité routière, 2008, [en ligne] http://www2.securiteroutiere.gouv.fr/IMG/Synthese/SY_GEN.pdf, site visité le 4 décembre 2008.

²⁷ « Programme national de lutte contre les infections nosocomiales, 2005-2008 », 2008, ministère de la Santé et de la Protection Sociale, [en ligne] http://www.sante.gouv.fr/htm/actu/infect_nosoco181104/prog.pdf, site visité le 4 décembre 2008.

Cette légitimation s'organise selon une temporalité propre similaire à celle de situations de crise²⁸. L'horreur de la violence suscite de la réprobation puis l'effet de choc se dissipe et la réponse est réinscrite dans des formes policières et judiciaires, y compris avec la transcription de l'exception dans la loi (Balandier, 1988, p. 206). En évoquant les attentats et leurs conséquences, les responsables politiques diffusent également des grilles de lecture fondées sur leur propre système de valeur et leurs intérêts politiques. Ce sont ces processus de formulations, de mises en forme discursives du « terrorisme » que nous souhaitons analyser dans ce travail.

La recherche du consentement se déploie dans trois visées argumentatives différentes : mobiliser, rassurer et expliquer. La mobilisation s'effectue par le partage d'éléments fondés sur un système de valeurs communes, le rassurement par la présentation d'une maîtrise de l'action publique (à la fois dans la protection du territoire et dans la répression antiterroriste) tandis que l'explication prend la forme d'une politisation de l'objet « terroriste » par son inscription dans un récit plus général. Ces trois logiques sont observables à un double niveau : un niveau énonciatif (syntaxe, lexique, modalisation, etc.) et un niveau sémantique (qui s'obtient par une analyse des connotations et de la narration).

Le discours en science politique : choix méthodologiques et épistémologiques

Le choix de travailler sur un matériau discursif public procède de deux facteurs différents : l'un est méthodologique, le second épistémologique. Tout d'abord, le choix d'une période contemporaine (2001-2006) et d'un sujet relevant de la sécurité nationale, les archives étaient indisponibles. L'état du versement du Ministère de l'Intérieur au Centre des Archives Contemporaines précise que la plupart des documents internes (circulaires officielles, compte-rendus de réunions des services antiterroristes, procès-verbaux des comités interministériels, statistiques sur la criminalité, études et notes sur les mouvements clandestins, etc.) s'arrête à la fin des années 1980²⁹.

Pour les mêmes raisons, des entretiens menés auprès de dirigeants politiques n'auraient pas été très efficaces dans la mesure où ces derniers, parfois encore en poste, ne pouvaient pas évoquer des sujets couverts par le « secret-défense », ou, dans le meilleurs des cas, ne pouvaient pas s'éloigner du discours convenu du dirigeant élu en situation de représentation et donnant à voir son rôle public (Le Bart, 1998, p. 48). Le second facteur d'ordre épistémologique est la place accordée au discours dans l'étude de l'action politique.

Nous nous inscrivons ici dans un sillon largement labouré qui fait du langage le lieu de déploiement de l'activité politique. Si la consubstantialité entre le langage et la politique a

²⁸ Si, au cours de la période considérée (2001-2006) aucun attentat d'ampleur n'a eu lieu en France au point de conduire à une désorganisation des pouvoirs publics, la notion de crise peut être utilisée si on lui confère un sens proche des « conjonctures politiques fluides » de Michel Dobry. Ces situations de passage à des états critiques se caractérisent par des transformations de systèmes produites par des mobilisations multisectorielles (Dobry, 1986, p. 39-40). En ce sens, les discours politiques font de la période ouverte par les attentats du 11 septembre 2001 une crise puisque cet état est provoqué par des facteurs multiples à la fois conjoncturels et structurels, voir chapitre 8 *supra*.

²⁹ Seuls les comptes-rendus des réunions hebdomadaires de l'UCLAT allaient jusqu'à une date très récente (janvier 2001) mais ne couvrant notre limite temporelle (« Terrorisme - Bilan du versement du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales conservés au Centre des Archives Contemporaines », 31 décembre 2005).

été avancée dès la période antique par Aristote, la nature discursive des faits politiques a été réaffirmée depuis.

« On comprend [que] [...] l'action politique peut être définie comme une lutte pour l'appropriation de signes-pouvoirs [...]. L'homme politique cherche aussi, insidieusement, à prendre langue. Cela signifie, une fois acquise la légitimation médiatique, légiférer avec et donc sur la langue, imposer son consensus de significations et de valeurs, imposer ses symboles et ses rites discursifs, bref "faire la loi" linguistique » (Bonnafous et Tournier, 1995, p. 68).

Pour une part déterminante, la politique prend la forme d'une mise en mots (Bon, 1985, p. 537) conduisant à faire des pratiques discursives des pratiques sociales analysables en tant que telles. D'ailleurs, les faits observés (les discours) ne sont pas des faits bruts ou dépourvus de toute interaction sociale (compte tenu des processus préalables de sélection et de publicisation³⁰), ils constituent une activité sociale qui cristallise dans l'énonciation une interprétation de la réalité sociale. D'autant que les caractéristiques contemporaines du champ politique conduisent à une production collective des prises de parole. Les textes des discours circulent à l'intérieur des cabinets ministériels : l'écriture est réalisée par un écrivant (à partir de notes de conseillers ou de ses propres lectures) puis le texte effectue plusieurs allers-retours avec le directeur de cabinet ou le ministre lui-même. Le discours diffusé est donc le produit d'un travail collectif qui lui confère une valeur par ses investissements préalables et les modifications successives qui ont y été apportées (Olliver-Yaniv, 2003).

Une analyse du discours politique participe d'une sociologie du travail politique³¹ si l'on considère ce dernier comme une activité de représentation du monde.

« La politique apparaît pour ce qu'elle est devenue : l'ensemble des activités, des transactions et des résultats des transactions de tous ceux qui, entrés dans son cercle enchanté, se dépensent dans un travail multiforme de construction des groupes et du monde pour faire servir à leur cause les visions du monde et des groupes qu'ils légitiment en investissant dans ce travail, sous l'effet des rétributions pratiques et symboliques qui les font vivre à tous les sens du terme, leurs capitaux, leurs ressources et leur personnes » (Lacroix, 2006, p. 32).

Ce qui est important dans le champ politique, ce n'est pas la matérialité ou la réalité d'un fait mais la manière de le raconter, le fait qu'il peut être cru. Michel Foucault avançait ainsi que le contrôle du discours participait de l'exercice du pouvoir.

« Le discours, en apparence, a beau être bien peu de chose, les interdits qui le frappent révèlent très tôt, très vite, son lien avec le désir et le pouvoir. (...) Le discours n'est pas simplement ce qui traduit les luttes ou les systèmes de

³⁰ « [L]e chercheur ne travaille jamais sur la réalité dans son authenticité ; les matériaux empiriques qu'il utilise renvoient toujours à une réalité reconstruite en fonction d'une part des objectifs poursuivis et d'autre part des propriétés sociales inhérentes à l'instrument d'observation. Il faut abandonner l'idée de l'existence possible d'une sorte d'observation étalon qui traduirait l'exacte réalité du monde social » (Denni Bernard, 1985, « Outils et techniques de recherche de la science politique » in Grawitz Madeleine, Leca Jean (dir.), *Traité de Science Politique*, Paris, PUF, p. 241-282, p. 277-278).

³¹ « Le rassemblement de textes, discours ou productions écrites en corpus pertinent, la structuration de celui-ci en un ensemble précisément délimité, son organisation en classes, son découpage en sous-ensemble, son codage en catégories lexicales, etc., sont autant d'opérations qui font partie intégrante du travail sociologique. A ce titre, elles doivent être explicitées en référence à des principes clairs, elles doivent être effectuées selon des règles précises » (Demazière, Brossaud, Tabal, 2006, p. 19).

domination, mais ce pour quoi, ce par quoi on lutte, le pouvoir dont on chercher à s'emparer » (Foucault, 1971, p. 12).

Pierre Bourdieu avait prolongé ce constat en montrant que les échanges linguistiques sont des lieux de lutte symbolique où s'actualisent des rapports de forces entre locuteurs et groupes respectifs (Bourdieu, 1982). La lutte pour la diffusion³² d'une représentation du monde social est une action sur ce monde par la modification qu'elle engendre sur les représentations communes des citoyens (Bourdieu, 1981).

« But even if making stories foundational to thought seems a stretch, there's ample evidence that stories influence our ability to recall events, motivate people to act, modulate our emotional reactions to events, cue certain heuristics and biases, structure our problem-solving capabilities, and ultimately perhaps even constitute our very identity » (Juarrero, 1999, p. 213).

Notre travail porte donc sur les processus de légitimation produits dans et par les discours ; processus qui visent à relier des représentations du monde et des actions et des décisions publiques.

Fondamentalement, la légitimité politique correspond à la diffusion d'une mise en scène de perceptions du monde. « La nécessité et l'utilité du pouvoir, autant que son caractère sacré, ne peuvent être montrés que par référence à un système de représentations – système de compréhension du monde, système de normes et de finalités hiérarchisées » (Lagroye, 1985, p. 459). La validité d'une telle activité symbolique ne peut se comprendre qu'au sein d'un cadre culturel donné. Le processus de légitimation est situé historiquement et culturellement afin que les représentations soient assimilées par les membres de la société.

« On ne saurait trop insister sur le fait que les agents de légitimation et les dirigeants peuvent rarement imposer une représentation de la vie sociale et du pouvoir qui s'écarte des conceptions reçues, modelées par l'histoire, transmises par la culture commune, et largement diffusées dans tout le corps social » (Lagroye, 1985, p. 409).

Cette représentation légitime du monde social, produite par le pouvoir, constitue une mise en forme discursive du monde. Les problèmes publics donnent à voir le déploiement d'intérêts multiples qui, tout en s'exprimant, engagent à la fois des représentations de l'ordre social et l'attachement des groupes concernés à certaines conduites d'action.

Les discours politiques antiterroristes diffusent une certaine conception de l'ordre social et l'expression d'intérêts propres aux acteurs politiques. Analyser les processus de légitimation des discours antiterroristes nous renseigne sur les représentations des décideurs plutôt que sur les raisons pour lesquelles les individus obéissent.

« Les procédures de légitimation nous renseignent par conséquent davantage – ce qui ne veut pas dire exclusivement – sur les représentations que les dirigeants et leurs interlocuteurs habituels ont des fondements de la légitimité, que sur les "raisons" pour lesquelles les groupes ou les individus consentent effectivement à l'exercice d'un pouvoir politique et lui donnent ainsi son soutien » (Lagroye, 1997 (2002), p. 443).

³² Le terme de *diffusion* nous semble plus approprié que celui d'*imposition* compte tenu des contraintes de déperdition, de réappropriation ou de reformulation liées aux pratiques de réception médiatique. Pour un panorama très complet sur les apports et les courants du champ de la sociologie de la réception, voir (Le Grignou Brigitte, 2003).

La question de la légitimité est en cela la question essentielle de la « relation terroriste ». Cette interaction symbolique regroupe tout à la fois une organisation clandestine, des pouvoirs publics, des moyens médiatiques et une « opinion publique » qui n'est que la caution légitimante de la production de discours, revendiquée par les trois acteurs de la relation terroristes suivant des caractéristiques différentes (Bigo, Hermant, 1984). Le « terrorisme » constitue donc un sujet privilégié pour traiter du discours politique.

Les ressources multiples d'une sociologie du discours politique

Pour répondre à ces interrogations, nous avons opté pour différents instruments qui relèvent principalement d'une analyse de discours, entendue comme l'articulation d'un objet d'énonciation (le discours) et d'un lieu d'énonciation (le contexte sociopolitique) (Charaudeau et Maingueneau, 2002). Nous avons fondé notre démarche en tentant de tirer le meilleur profit d'approches théoriques multiples.

La présentation de cette méthodologie suivra un processus inverse au cheminement intellectuel et aux expériences effectuées lors de nos recherches. La typologie des trois registres de discours fondés sur les effets visés (mobiliser, rassurer et expliquer) a été élaborée à partir d'une réflexion théorique et d'une vérification empirique. La réflexion théorique est de type socio-sémantique dans le sens où nous avons souhaité segmenter le corpus en unités de signification pertinentes et selon une catégorisation multidimensionnelle dans une optique classique de codage *a posteriori* (Jenny, 1997, p. 68). Cette classification a été constituée à partir de critères discursifs (la présence variable de registres thématiques identifiables), du cadre culturel des discours (les valeurs mobilisées et connotées dans un lexique particulier) et des effets attendus par les locuteurs (techniques argumentatives). Nous avons fabriqué un instrument d'analyse de contenu *ad hoc* qui nous a éclairés sur la matérialité discursive des textes (lexique, économie interne du discours).

Les techniques employées

L'emploi de l'expression d'« analyse du contenu » est entendu, ici, dans un sens strict et opératoire d'

« un ensemble de techniques d'analyses de communications visant, par des procédures systématiques et objectives de description du contenu des messages, à obtenir des indicateurs (quantitatifs ou non) permettant l'inférence de connaissances relatives aux conditions de production ou de réception (variables inférées) de ces messages » (Bardin, 1977 (2005), p. 47).

Cette grille d'analyse du matériau nous a permis d'effectuer des analyses de statistiques lexicales, de prendre en compte le contenu thématique et l'organisation sémantique des discours et de produire des résultats sur les caractéristiques d'un discours. Pour se faire, nous avons codé l'ensemble des discours en les segmentant par des processus lexicaux (proximité lexicographique) et sémantiques (paraphrases, synonymie). Ces opérations de codage ont été finalisées par une ventilation des éléments thématiques au sein de catégories d'interprétation dont l'objectif était une présentation, simplifiée mais fidèle, des

données du corpus. Nous avons donc agrégé ces unités discursives³³ au sein de rubriques thématiques, elles-mêmes distinguées selon l'objet visé et la figure actancielle concernée (pouvoirs publics, acteurs terroristes, alliés, victimes).

Afin d'intégrer les usages politiques du discours (et notamment comment un fait social est construit et défini en tant que problème pouvant être géré par la puissance publique), nous avons intégré un certain nombre de ressources offertes par la notion de « référentiel ». Le référentiel constitue un ensemble de représentations et d'explications du monde social à partir duquel un fait social est appréhendé, expliqué puis réglé par les acteurs politiques. « Il s'agit à la fois d'un processus cognitif permettant de comprendre le réel en limitant sa complexité et d'un processus prescriptif permettant d'agir sur le réel » (Muller, 1990 (2006), p. 63). Ce processus correspond à une double opération de codage et de recodage du réel. Le codage s'opère par une mise en transparence du social à la fois descriptive et explicative tandis que le recodage incorpore le problème dans des cadres interprétatifs favorables à une régulation publique (valeurs à défendre et instruments à utiliser au sein de la politique publique). Cet élément inspiré de l'analyse cognitive de l'action publique nous semblait donc pertinent pour mener une catégorisation du contenu des discours antiterroristes.

Nous avons repris quatre des dimensions utilisées : la dimension cognitive qui concerne la description d'un acte donné, la dimension algorithmique qui se rapporte à son explication, la dimension normative qui se rapporte aux valeurs défendues dans les discours et la dimension instrumentale qui décrit les principes d'action publique (Jobert, 1992 ; Muller, 1990 (2006) ; 2000). La notion de « référentiel » nous intéresse également dans la mesure où il nous offre une relation entre une représentation globale et une représentation sectorielle d'un problème public. Le passage d'un référentiel sectoriel (la lutte antiterroriste) à un référentiel global (la régulation politique d'un monde désordonné) est similaire à un processus de politisation entendue comme élargissement de la conflictualité. L'usage de la notion de « référentiel » pour la construction de la grille d'analyse du contenu nous offre également un pont vers l'analyse structurale du récit.

Si cette grille d'analyse nous offre la possibilité de relever des éléments discursifs et stratégiques (effets attendus des discours), nous avons utilisé la notion de cadre telle qu'elle a été élaborée par Erving Goffman pour ancrer l'énonciation dans des représentations culturelles déterminées. Le cadre constitue ainsi un élément sémantique qui accorde du sens à une situation qui n'en aurait pas sans celui-ci.

« Dans nos sociétés occidentales, identifier un événement parmi d'autres, c'est faire appel [...] à un ou plusieurs cadres interprétatifs que l'on dira primaires parce que, mis en pratique, ils ne sont pas rapportés à une interprétation préalable ou "originale". Est primaire un cadre qui nous permet, dans une situation donnée, d'accorder du sens à tel ou tel de ses aspects, lequel autrement serait dépourvu de signification » (Goffman, 1974 (1991), p. 30).

Nous n'utilisons pas ici le cadre comme une métaphore théâtrale du lieu d'énonciation mais plutôt comme un accord, entre interlocuteurs, sur la présentation d'une situation. Placés en concurrence, les acteurs luttent pour imposer leurs cadres interprétatifs. Cette compétition se joue, dans et par les actes de langage, au moyen de stratégies de persuasion. Ces stratégies cherchent à rendre les discours efficaces par l'obtention du consentement (Perelman, 1958 ; Breton, 1996 ; Amossy, 2000).

³³ C'est la signification de l'unité concernée qui a déterminé sa clôture ce qui fait que l'unité de base peut être un mot simple ou un syntagme (n'excédant jamais les limites de la phrase en longueur).

Enfin, nous avons également utilisé les ressources offertes par la sémiotique du langage (Greimas, 1983 ; Courtès, 2003). Tout récit est articulé par une opposition première entre permanence et changement. Le récit qui relève de la narrativité, part d'un déséquilibre initial pour atteindre un équilibre final (Courtès, 2003, p. 69). Un récit minimal consiste en la transformation située entre deux états successifs (ou réversifs) et différents. La notion de succession met en exergue la composante temporelle du récit (structurée autour de la relation avant/après). A partir des ressources offertes par la sémiotique greimasienne, nous pouvons faire l'hypothèse que tout discours narratif s'interprète comme une quête de sens qui se structure selon trois étapes mettant en scène un sujet (l'État) et un anti-sujet (les « terroristes ») : une étape qualifiante qui donne au héros les moyens de réaliser son projet, une étape décisive où le héros se confronte à l'anti-sujet et enfin, l'étape glorifiante qui sanctionne l'action du héros. Pour Greimas, cette dernière étape comporte un autre actant, le destinataire qui sanctionne l'action du héros en fonction du contrat initial (appelé aussi la manipulation).

Dans notre travail, le destinataire-judicateur est la population qui a passé un contrat initial avec le destinataire (sa sécurité). L'étape initiale de manipulation est décisive car elle consiste dans la définition d'un problème et dans l'identification d'un destinataire doté de la capacité de « faire faire » (l'État et les services antiterroristes) c'est-à-dire d'instituer une intervention susceptible de modifier l'état problématique initial. Dans le cas présent, ce travail consacre l'État comme destinataire du règlement du problème par les stratégies discursives de mobilisation et l'interprétation préalable du « terrorisme » comme une violence anti-étatique. La capacité à « faire faire », c'est-à-dire à lutter contre le « terrorisme », est construite comme une action relevant des services policiers et judiciaires spécialisés à partir d'arguments fondés sur leur efficacité historique et la nature équilibrée de la répression.

En faisant l'hypothèse que tout récit est traversé par une dynamique de changement entre un état initial et un état final, nous pouvons mettre en exergue les actions syntaxiques effectuées par l'actant étatique pour atteindre son objectif (étape qualifiante, étape décisive et étape glorifiante). L'étape finale est soumise à la sanction d'un destinataire (la population) qui sanctionne et oriente le parcours narratif de l'actant étatique en fonction d'un contrat initial. Cet aspect dynamique permet d'illustrer la séquentialité des discours politiques qui joue un rôle dans la légitimité des décisions publiques. Ces outils sémiotiques nous ont permis d'intégrer les discours antiterroristes dans une trame narrative dévoilant un métarécit du désordre (Roe, 1994 ; Radaelli, 2000). Notre démarche s'effectue dans le sens inverse du schéma narratif classique car nous partirons des étapes de la performance (les actions antiterroristes) pour analyser, dans la dernière partie, la manipulation initiale (les relations causales expliquant l'établissement des compétences des actants).

Nous espérons que ces ressources multiples puissent répondre aux différents niveaux linguistiques de nos hypothèses : quelles sont les techniques de persuasion utilisées par les locuteurs pour obtenir le consentement de la population (analyse argumentative) ? Quelles sont les significations des mots employés et de l'organisation des discours (analyse lexicale, analyse énonciative) ? Quelles sont les thématiques privilégiées (analyse du contenu et statistiques lexicales³⁴) ?

L'étude des discours politiques a été complétée par une analyse d'agenda médiatique (à l'aide d'une revue de la presse nationale française ainsi que de la lecture d'essais ou de biographies politiques) qui donnera des indications sur la réception des différents

³⁴ L'ensemble des discours du corpus (les 308 discours) a été intégré à un logiciel d'analyse de données (*Filemaker*). Le corpus a ainsi pu être soumis à différentes opérations mathématiques.

discours politiques dans l'espace médiatique. Il s'agit de montrer l'influence du contexte d'énonciation et des interactions entre acteurs politiques et médiatiques dans la perspective d'une compréhension plus grande des discours politiques. Enfin, l'analyse discursive sera mise en relation avec les applications concrètes de la lutte contre le terrorisme telles qu'elles sont décelables dans les médias français ou dans des rapports parlementaires.

La constitution du corpus

Dans tout travail d'analyse du discours, la constitution du corpus est intimement liée à la définition du sujet et de la problématique (Honoré, 2002). Ce constat nous semble d'autant plus vérifié ici que nous avons utilisé un critère propre de sélection jouant un « rôle d'entremetteur » dans la fabrication du corpus (Mayaffre, 2005). Ce rassemblement a donc évolué au fur et à mesure des avancées et des tâtonnements de notre réflexion.

Ne travaillant ni sur un genre discursif particulier (le discours de politique générale ou le discours présidentiel par exemple), ni à partir d'un énonciateur unique ou collectif homogène (le discours communiste, gaulliste ou socialiste), nous devons expliciter nos choix³⁵. Notre sélection a été pragmatique et il nous semblait préférable de la contrôler par une explicitation de son processus de production.

« Le sens en effet n'est jamais donné. Il est toujours construit lors de parcours interprétatifs complexes que le linguiste est en charge de contrôler et dans lesquels s'articulent écriture et réécriture, textes et contextes, conditions culturelles d'émission, de réception et d'analyse. Précisément, ce contrôle du parcours interprétatif s'effectue autant que possible dans et par le corpus, conçu comme la seule ou l'ultime entité possible d'objectivation du contexte pour la linguistique » (Mayaffre, 2005).

En partant de la définition de François Rastier qui exige réflexivité et maniabilité du corpus³⁶, nous avons sélectionné des textes représentatifs (diffusion nationale des discours ou reprise du discours dans les médias) et manipulables sans prétendre à l'exhaustivité, ni à l'homogénéité textuelle (cette absence d'homogénéité dans la taille des discours³⁷ réduit la pertinence de l'usage d'une analyse lexicométrique). En effet, ces documents traitent de manière diversifiée du « terrorisme » : pour certains, le « terrorisme » constitue le seul sujet du discours tandis que pour d'autres, le « terrorisme » n'est qu'un sujet parmi d'autres, évoqués au détour d'une question d'un journaliste par exemple.

Le matériau a été récolté à partir de sources diverses. Nous avons rassemblé le corpus à l'aide des archives électroniques des sites officiels de la République Française qui fournissent de manière quasi exhaustive l'ensemble des discours des dirigeants nationaux : www.elysee.fr (Présidence de la République), www.premier-ministre.gouv.fr et

³⁵ Le critère officiel « lutte contre le terrorisme » s'est révélé rapidement insuffisant alors qu'un rassemblement de discours effectué à partir du mot-clé *terrorisme* a été abandonné pour des raisons inverses (près de 5000 discours publics contiennent au moins une occurrence de *terrorisme* entre 2001 et 2006).

³⁶ « Un corpus est un regroupement structuré de textes intégraux, documentés, éventuellement enrichis par des étiquetages, et rassemblés de manière théorique réflexive en tenant compte des discours et des genres, et de manière pratique en vue d'une gamme d'applications », Rastier François, 2002, « Doxa et lexique en corpus – pour une sémantique des “idéologies” », *in Actes des Journées Scientifiques en linguistique*, mars, CIRLLEP 22.

³⁷ Les discours utilisés pour l'analyse de contenu comportent une moyenne de 1100 mots environ avec une amplitude de 61 mots pour le discours le plus court et de 5800 mots pour le discours le plus long.

www.archives.premier-ministre.gouv.fr (Premier ministre), www.defense.gouv.fr (ministère de la Défense), www.interieur.gouv.fr (ministère de l'Intérieur), www.doc.diplomatie.gouv.fr (moteur de recherche du site du Ministère des Affaires étrangères)³⁸, www.assemblee-nationale.fr (Assemblée nationale), www.senat.fr (Sénat) et de la collection des discours publics (<http://discours-publics.vie-publique.fr>)³⁹. Au sein d'une sélection de discours explicitée⁴⁰, la recherche de discours peut se faire de trois manières : à partir d'une recherche simple (à partir d'un mot-clé), d'une recherche avancée (selon plusieurs critères de recherche) ou d'une recherche thématique (selon des thèmes très généraux eux-mêmes subdivisés en sous-thèmes⁴¹). Pour notre part, nous avons opté pour une double démarche en utilisant les documents trouvés à partir de la deuxième et la troisième méthode de recherche.

Nous avons effectué une recherche avec les mots-clés *terrorisme*, ses dérivés *terroriste* et *terroristes* (titre et mots-clés du discours) et *attentats* (au cours de la période 11 septembre 2001 et 11 septembre 2006) et une recherche à partir du sous-thème « lutte contre le terrorisme »⁴². Concrètement, nous avons sélectionné comme « discours antiterroristes » les discours dont les titres contiennent les mots *terrorisme* et *attentat* : cela concerne des textes aussi variés que les réactions à la suite d'attentats, les discours sur la lutte contre le terrorisme mais également certaines déclarations sur la guerre en Afghanistan⁴³.

³⁸ Bien que moins exhaustifs, les sites des différents partis français ont également permis de récolter quelques discours.

³⁹ Cette base de données regroupe l'ensemble des discours officiels (discours, allocutions, entretiens, conférences de presse, tribunes, lettres, communiqués) émanant de la présidence de la République, du gouvernement, des partis politiques et des syndicats depuis 1974. La fiche de présentation du site dénombre près de 170 000 documents à la disposition du public répartis entre 72 000 discours officiels (43 000 déclarations gouvernementales, 22 000 déclarations de responsables politiques et 7 000 déclarations syndicales et patronales), 75 000 dépêches chronologiques rédigées par les services de La Documentation Française, 16 700 communiqués officiels (dont ceux des conseils des ministres) et enfin, 6 130 déclarations présidentielles.

⁴⁰ La présence des partis politiques est due à un ensemble de critères : « représentativité à l'Assemblée nationale, importance du parti comme acteur du débat politique, notamment par le biais des médias, positionnement dans un contexte électoral ». Un traitement documentaire est appliqué à chaque texte à partir d'un « vocabulaire contrôlé permettant de pondérer, expliciter ou classer les informations contenues dans les textes ». Concrètement, à chaque texte est attachée une liste de thèmes contenus dans le texte proposé.

⁴¹ Par exemple, le thème « relations extérieures et défense » était divisé en 17 sous-thèmes tels que politique étrangère, dissuasion nucléaire, armement et équipement militaire, francophonie ou les anciens combattants. Depuis le début 2008, le site a été modifié rendant l'accès thématique aux discours plus difficile. Toutefois, la recherche par mots-clés et le fonctionnement du site d'une manière générale sont plus fiables qu'auparavant (conservation de la liste des résultats pendant la recherche, correspondance entre la demande de mots-clés et les résultats fournis, etc.)

⁴² Si de nombreux doublons ont été trouvés entre les deux méthodes, cette double recherche était nécessaire pour faire apparaître le maximum de discours sur le « terrorisme ». Ainsi, les déclarations portant sur les réactions des dirigeants politiques à la suite d'attentats n'apparaissent pas forcément dans le sous-thème de la « lutte contre le terrorisme ». La refonte du site de la collection des discours publics au cours de l'année 2008 a fait disparaître la thématique « lutte contre le terrorisme » au profit d'une thématique générale sur la « sécurité » (elle est insérée dorénavant à un ensemble « relations extérieures, défense, sécurité »).

⁴³ Seuls les cas relevant du « terrorisme » d'inspiration religieuse ont été répertoriés. Nous avons donc éliminé les déclarations relatives aux attentats menés par les groupes terroristes nationalistes (Corse, Pays Basque) ou aux organisations palestiniennes.

Le matériel discursif se décompose de 308 discours⁴⁴ prononcés entre le 11 septembre 2001 et le 11 septembre 2006. Cet ensemble couvre les quatre attentats majeurs sélectionnés dans le cadre de ce travail (attentats du 11 septembre 2001 à New York et Washington, attentat du 8 mai 2002 à Karachi, attentats du 11 mars 2004 à Madrid et attentats du 7 et du 22 juillet à Londres) et deux réformes législatives importantes dans le domaine de la lutte antiterroriste (amendements antiterroristes à la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 et loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme). Notre délimitation temporelle est assez étendue pour permettre une comparaison valable entre les discours.

Si on remarque une surreprésentation de l'année 2001 (57,5% des discours) par rapport aux autres années (2004 : 14,3% ; 2005 : 11,4% ; 2002 : 10,7%), les limites temporelles permettent d'englober deux législatures différentes successivement dominées par une majorité de gauche puis une majorité de droite (1997-2002 : gouvernement de gauche à « majorité plurielle »⁴⁵ dirigé par Lionel Jospin, 2002-2005 : gouvernement de droite dirigé par Jean-Pierre Raffarin, 2005-2006 : gouvernement de droite dirigé par Dominique de Villepin⁴⁶). Pour des raisons pratiques, l'analyse de contenu a cependant été effectuée sur un corpus plus restreint (138 discours répartis entre le 11 septembre et le 7 octobre 2001, le 8 et le 13 mai 2002 et le 11 et le 25 mars 2004)⁴⁷.

Les discours du corpus sont de nature différente (discours, interviews dans les médias, conférences de presse, communiqués) mais la plupart ont connu une médiatisation importante soit en étant produit directement au sein de médias (51,2 % du corpus correspond à une interview à la presse écrite, à la radio, à la télévision ou à une tribune dans la presse), soit par des reprises dans la presse écrite. Le corpus illustre une représentation équitable entre la droite et la gauche (54,5% des discours ont été tenus par des locuteurs de droite⁴⁸ et 44,8% par des locuteurs de gauche⁴⁹) mais il correspond à une surreprésentation des discours gouvernementaux (71,1% du total) vis-à-vis des discours de la majorité parlementaire (16,9%) et de l'opposition (12%)⁵⁰. La centralisation de l'objet de la recherche

⁴⁴ Les citations du corpus utilisées dans notre travail seront désignées uniquement par le nom du locuteur et la date de l'énonciation. Il est toujours possible de se reporter à la liste des discours contenue en annexes pour avoir des précisions supplémentaires (statut institutionnel du locuteur, lieu d'énonciation ou type de discours).

⁴⁵ Le gouvernement et la majorité parlementaire rassemblait l'ensemble des partis de gauche (Parti Radical de Gauche, Parti Socialiste, Mouvements des Citoyens, Verts et Parti Communiste).

⁴⁶ Les deux gouvernements de droite s'appuient sur une majorité composée de parlementaires de l'Union pour un Mouvement Populaire et de l'Union pour la Démocratie Française et de Démocratie Libérale.

⁴⁷ La représentativité demeure suffisante pour extrapoler certains résultats : tous les partis (sauf la LCR) sont représentés au moins une fois dans le corpus et la répartition partisane (46 discours pour l'UMP et 62 discours pour le PS) et institutionnelle (95 discours pour le gouvernement, 21 discours pour la majorité parlementaire et 22 pour l'opposition) est relativement équilibrée.

⁴⁸ 139 discours proviennent de l'Union pour un Mouvement Populaire (UMP) ou du Rassemblement Pour la République (UMP), 15 discours de l'Union pour la Démocratie Française (UDF), 1 discours du Rassemblement Pour la France (RPF) de Charles Pasqua, 7 discours du Front National (FN) et 3 discours du Mouvement National Républicain (MNR) et du Mouvement Pour la France (MPF).

⁴⁹ 112 discours sont le fait de membres du Parti Socialiste (PS), 11 du Parti Communiste Français (PCF), 9 du Mouvement des Citoyens (MDC), 5 des Verts et 1 de Lutte Ouvrière. Deux locuteurs étaient sans étiquette politique lors de leur prise de parole (José Bové le 18 septembre 2001 et Azouz Begag le 13 juillet 2005).

⁵⁰ Cette distribution dépasse par exemple celle prévue par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel dans la répartition des discours politiques à la télévision. « Sauf exception justifiée par l'actualité, le temps d'intervention des personnalités de l'opposition parlementaire ne peut être inférieur à la moitié du temps d'intervention cumulé des membres du gouvernement et des personnalités

sur les discours politique et l'espace français s'explique par plusieurs raisons qui donnaient une valeur particulière aux discours nationaux.

Malgré leur diversité et leurs désaccords, l'ensemble des travaux sur le « terrorisme » a montré la centralité de la communication dans le fait « terroriste » ; tant pour les « terroristes » que les autorités qui les combattent. En outre, la nature discrète des services spécialisés dans la lutte antiterroriste gêne la visibilité publique des politiques de lutte contre le « terrorisme » (à la fois comme moyen de publicité de l'action gouvernementale et de vérification par d'autres acteurs) et conduit à considérer le langage politique comme une partie de l'action à étudier. Bien que les attentats n'aient pas eu lieu sur le territoire français (tout en faisant des victimes françaises), leur importance et leur centralisation au cœur des politiques communautaires ou internationales (sans même évoquer la centralité médiatique conférée aux attentats du 11 septembre 2001⁵¹) a fait émerger ce problème social auprès des responsables politiques français. L'intérêt du matériau discursif est aussi renforcé par ces situations qui contraignent le gouvernement à gouverner par « la parole ». Pour les attentats cités, les réponses françaises les plus représentatives et les plus visibles se sont limitées à l'usage du discours.

Notre attention sur le cas français s'explique enfin par la singularité de la lutte antiterroriste en France depuis les années 1980. Cette spécificité a été consacrée par les attentats des années 2000 dans la mesure où d'autres pays (dont les États-Unis) ont regardé avec intérêt les caractéristiques de ce système. En outre, les gouvernements successifs n'ont modifié qu'à la marge la législation existante. Ces modifications limitées consacrent *a contrario* la légitimité de l'approche française. Il nous semblait donc pertinent de voir de quelle manière des bouleversements profonds dans la lutte antiterroriste au niveau mondial ont été interprétés par les dirigeants français dans une logique de continuité.

Si tout objet social est un accord figé à un moment donné de l'histoire des interactions sociales (Becker, 1998 (2002), p. 94), il convient de souligner la manière dont il est advenu. Avant d'aborder l'analyse des discours antiterroristes contemporains, il nous a semblés nécessaire d'ancrer les représentations politiques du « terrorisme » à partir de champs sociaux différents qui ont fait évoluer les perceptions de ce phénomène. La première partie de notre travail nous rappelle donc la plasticité sociale du terme « terrorisme ».

Nous traiterons de cette violence politique à partir de trois perspectives : une perspective académique au sein de laquelle le « terrorisme » peut être interprété dans une dialectique de continuité/discontinuité issue de la sociologie de l'action collective⁵², une perspective juridique qui montrera l'indétermination de l'incrimination pénale de « terrorisme » tant dans le droit interne qu'international et enfin, une perspective historique qui rappellera les spécificités et les contextes de production du système français de lutte

de la majorité parlementaire ». Cette règle correspond à un 1/3 pour le gouvernement, 1/3 pour la majorité parlementaire et 1/3 pour l'opposition. Les discours présidentiels ne sont pas comptabilisés dans cette répartition tandis que dans notre corpus nous avons intégré les discours du Président comme des discours gouvernementaux, « Quelles sont les règles pour l'accès à l'antenne des personnalités politiques » Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, 2008, [en ligne], URL : <http://www.csa.fr/outils/faq/faq.php?id=29554>, consulté le 4 juin 2008. La période de l'automne 2001 ou celle de mars 2004 semble ainsi relevée d'une exception justifiée par l'actualité.

⁵¹ Daniel Hermant a même parlé de ces attentats comme d'un « obstacle épistémologique » qui a introduit « une béance romptant avec les logiques d'action politique qui nous servent à déchiffrer l'actualité » (Hermant, 2006).

⁵² Sans rentrer dans le débat entre « ancien » et « nouveau terrorisme », nous avons déterminé plusieurs outils qui permettent d'utiliser des ressources de la sociologie de l'engagement collectif et de la violence politique pour analyser les attentats les plus récents et les plus meurtriers.

contre le « terrorisme ». Cet héritage multiple révèlera les domaines du possible dans lesquels les discours antiterroristes se sont déployés. Après un bref retour sur les registres sémantiques utilisés en 1986 et 1995 par les dirigeants français, nous rentrerons de plein pied dans la mise en forme discursive du « terrorisme ».

Dans une seconde partie, nous traiterons des discours de mobilisation qui se fondent sur les registres de la pitié et de l'indignation. Ces discours dénoncent l'immoralité de la violence « terroriste » et réaffirment la cohésion nationale et partisane. Cette mobilisation permet la revendication d'une vigilance populaire dans la prévention de la violence. Dans un second temps de notre démonstration, nous nous attarderons sur les illustrations discursives du pouvoir politique cherchant à rassurer les citoyens par sa maîtrise de la situation ; une maîtrise réelle par la présence visible de forces de sécurité dans l'espace public et une maîtrise symbolique par la diffusion d'un ethos raisonnable et la réappropriation de l'agenda politique. A partir de là, la réponse à la violence passe en France par une recherche de l'équilibre et l'inscription dans une lutte policière et judiciaire. Ce choix est justifié à la fois par des principes de nécessité (rappelés par un discours sur la menace) et des principes démocratiques.

Les discours rassurants s'inscrivent dans des cadres interprétatifs généraux qui tentent d'expliquer le « terrorisme » en le politisant. Nous partirons de l'hypothèse de Greg Bankoff selon laquelle la nouvelle rhétorique du « risque terroriste » ne serait qu'une partie d'un discours occidental plus large et plus ancien, inscrit dans une longue histoire des représentations d'un Orient composé de régions dites « à risques » (Bankoff, 2003). La lutte contre le « terrorisme » est interprétée au sein d'un conflit général opposant l'ordre au désordre. A travers une lecture causale des phénomènes « terroristes », les dirigeants intègrent les attentats dans un récit historique marqué par le désordre et contribuent à modifier certaines perspectives stratégiques. Les discours politiques passent alors d'un référentiel local du « terrorisme » à un référentiel global du « désordre » qui subsume de nombreux domaines de l'action publique (sécurité intérieure, économie, etc.).

Partie 1 : La triple appréhension du terrorisme : académique, juridique et politique

Cette partie liminaire a pour objectif d'ancrer la représentation du vocable « terrorisme » dans une triple perspective académique, juridique et politique. Nous souhaitons contextualiser les discours politiques antiterroristes contemporains à partir des perceptions de trois espaces sociaux d'influence inégale. La perspective académique s'intéresse aux modèles théoriques du « terrorisme » à partir des ressources offertes par différents courants sociologiques (action collective, violence politique, etc.). Au-delà de la stabilisation de l'usage du mot *terrorisme* pour la suite de notre travail, ces outils permettent d'interpréter le « terrorisme » à partir d'une dialectique continuité/discontinuité produite par les réflexions sociologiques sur l'engagement collectif. La seconde perspective illustre la généalogie historique de l'incrimination de « terrorisme » dans le droit national et international. Cet héritage juridique est prégnant dans les discours politiques antiterroristes car la détermination juridique du crime « terroriste » légalise et légitime les instruments de répression. Pourtant, les acteurs juridiques échouent à produire une définition précise de cet acte criminel. Le troisième chapitre relate la constitution historique des instruments français de lutte contre le « terrorisme » en pointant leur nature réactive et préventive. Cette contextualisation est indispensable pour comprendre les cadres et les évolutions des discours antiterroristes. Ces réformes politiques ont été justifiées par des discours dont le contenu a peu évolué entre les expériences historiques de 1986 et de 1995.

Chapitre 1 : Le terrorisme en sciences sociales : une violence politique spécifique

L'objet de ce chapitre n'est pas de faire une analyse scientifique du « terrorisme ». Le constat quasi-unanime de la profusion des définitions (Schmid et Jongman, 1988, p. 3) ne se pose pas de manière déterminante pour notre approche. Notre objet portant sur les « discours politiques antiterroristes », notre intention n'est pas de fournir une définition supplémentaire du « terrorisme ». Ce travail exigerait autre, une érudition que nous n'avons pas, un espace insuffisant pour un chapitre de thèse (voire probablement pour une thèse entière). Une telle entreprise risquerait de nous entraîner dans les dérives de « l'idole chronologique, c'est-à-dire l'habitude de se perdre dans des études d'origine » (Simiand, 1903 (1987), p. 167). Pour éviter ce biais, nous avons souhaité borner ce chapitre par une hypothèse (structurer l'appréhension scientifique du « terrorisme » selon une dialectique de continuité et de discontinuité) et une visée limitatives (utiliser le mot *terrorisme* grâce à une définition certes incomplète mais disposant d'un degré suffisant de solidité et d'intelligibilité). Notre objectif liminaire est donc opératoire : il s'agit de faire une revue du « terrorisme » en

sciences sociales dans le but de circonscrire et d'expliciter notre acceptation du terme pour, *in fine*, l'utiliser sans ambiguïté⁵³ tout au long de ce travail.

D'une manière schématique, cette étiologie peut s'appréhender à travers une dialectique de la continuité et de la discontinuité caractérisant le rapport entre le « terrorisme » et d'autres formes de relations sociales, notamment l'engagement violent dans l'action collective. Soit la violence « terroriste » est vue comme une rupture ou un dysfonctionnement vis à vis des contestations sociales traditionnelles et elle constitue une aberration, soit elle est appréhendée comme une stratégie politique spécifique mais disponible pour des acteurs contestataires. Dans cette seconde acceptation, elle fait partie d'un répertoire d'action. Fondamentalement cette grille de lecture dichotomique est simpliste et ne recouvre pas la réalité sociale mais elle revêt pour nous une vertu taxinomique. L'emploi du mot *violence* signale notre volonté de réinscrire le « terrorisme » dans l'héritage sociologique de la violence politique. Il nous semble en effet que les projecteurs, médiatiques ou académiques, braqués sur le « terrorisme » ont parfois masqué les ressources heuristiques disponibles dans le champ de la violence politique. En décrivant les éléments de continuité et les spécificités de l'objet « terroriste » vis-à-vis de la violence, nous souhaitons appréhender le « terrorisme » comme une violence politique spécifique.

1) Le terrorisme : une violence politique spécifique

Les difficultés méthodologiques liées à la construction de l'objet « terroriste » ne sont pas spécifiques à cet objet. Elles remontent aux ambivalences originelles des sciences sociales vis-à-vis de la violence en général et de la violence politique en particulier.

Il existe en effet une pluralité de définitions académiques qui peinent à épuiser la complexité d'un phénomène, porteur de blessures matérielles comme psychologiques et de souffrances physiques comme morales.

« [La] plurivocité des acceptations de la violence et l'impossibilité d'une définition qui renverrait au genre commun et à la différence spécifique sont là pour confirmer l'inanité d'une saisie de l'essence du phénomène et l'indétermination d'une notion dont le sens dépend d'un contexte culturel, anthropologique et philosophique qui seul est susceptible d'en proposer des critères d'identifications » (Donegani et Sadoun, 2003, p. 3).

L'importance du contexte dans la perception de la violence politique avait déjà été relevée par Ted Honderich dans les années 1970. Il souhaitait détacher la définition de la violence de la variabilité historique et politique en proposant « une définition claire et non paralysante de la violence, qui ne permet pas les fausses victoires de la gauche ou de la droite » (Honderich, 1976, p. 98)⁵⁴.

La seconde difficulté de l'appréhension scientifique de la violence tient dans le manque de centralité de cet objet dans les différentes théories sociologiques. Par exemple, un auteur comme Norbert Élias qui pourtant avait fait de la réduction de la violence physique un élément central de sa sociologie du changement social, ne semble pas étudier le phénomène violent pour lui-même. Si la violence est analysée, c'est avant tout comme révélateur de l'évolution des pratiques sociales :

⁵³ Une clarification qui prendra la forme syntaxique d'un retrait des guillemets.

⁵⁴ Traduction personnelle. Dans un souci de commodité de lecture et dans la mesure du possible, les citations extraites d'ouvrages non traduits en français ont été traduites par nos soins.

« *La violence, du moins son concept, paraît [...] tenir le rôle d'un opérateur indiquant le passage entre deux états : d'un côté, un état où la violence est diffuse ; de l'autre, un état où la violence, [est] enfin rétractée et monopolisée [...]. Coextensive à l'ordre social, diffuse ou monopolisée, la violence ne semble pas autrement posée que comme une fonction justifiant le sens de la civilisation » (Gautier, 2002, p. 515)*⁵⁵.

Afin d'éviter la diversité inépuisable de ce terme (dont la notion de violence symbolique vient encore étendre la signification⁵⁶), nous suivrons un processus en plusieurs étapes (Eckstein, 1964, p. 8). Il s'agira dans un premier temps de délimiter la notion de violence à son illustration dans l'espace politique à travers une série de définitions académiques. Nous établirons ensuite une classification de l'étiologie de la violence qui nous permettra d'inscrire le « terrorisme » comme un genre particulier de la violence politique. L'étude des modèles explicatifs constitue donc une voie possible pour dépasser le blocage né de la pluralité des définitions académiques du « terrorisme ».

« *Il peut-être pertinent de faire l'inventaire des manières de penser le problème de la violence ; de décrire les moyens rhétoriques et théoriques, en un mot les modèles interprétatifs, à partir desquelles les violences en politique sont ainsi qualifiées et/ou non justifiées » (Gautier, 2002, p. 518).*

1.1 La difficile définition académique de la violence : une notion à la fois mesure et étalon

Historiquement, les sociétés occidentales ont connu, depuis le Moyen-âge, un processus de pacification des relations sociales grâce à la monopolisation étatique des moyens de sécurité et du développement corollaire de l'autocontrôle des pulsions⁵⁷. Depuis le vingtième siècle, la violence est discreditée par l'affirmation des normes démocratiques et humanistes ou le développement du commerce comme mode de régulation des conflits. Ce mouvement,

⁵⁵ Cette perspective est prolongée par Yves Michaud. Si certains auteurs (Friedrich Nietzsche, Sigmund Freud ou Norbert Élias) se sont intéressés à la violence, c'était dans une perspective fonctionnaliste : la violence a pour fonction de mesurer le progrès de l'humanité. « Ce n'est pas de la violence qu'il est question mais de l'idée de la nature humaine susceptible d'éclairer la politique et la société que les philosophes ont en tête », (Michaud, 2002, p. 29).

⁵⁶ Plusieurs critiques ont été émises sur la notion de « violence symbolique » telle que développée par Pierre Bourdieu. Philippe Braud refuse cette définition de la violence symbolique qui assimile la violence à tout contrôle social. L'insertion des représentations subjectives des acteurs conduit à « une ubiquité qui interdit l'analyse » (Braud, 1993, p. 16). Dans une contribution récente au 9^{ème} Congrès de l'Association Française de Science Politique (5-7 septembre 2007), il dénonçait la posture surplombante du savant qui « sait » qu'il y a violence oubliant le point de vue de la victime (Braud, Philippe, 2007, « Retour sur la notion de violence symbolique », Table Ronde « Les violences symboliques dans les relations symboliques », 9^{ème} Congrès de l'AFSP, [en ligne], <<http://www.congres-afsp.fr/>> (page consultée le 9 mai 2008)). Philippe Braud accepte néanmoins la dénomination de « violence symbolique » dans le sens d'une souffrance portée à l'identité et non pas seulement au physique de la victime (Braud, 2003). Pour une autre critique de l'usage extensif de la notion de « violence symbolique », voir Addi Lahouari, 2001, « Violence symbolique et statut du politique dans l'œuvre de Pierre Bourdieu », *Revue Française de Science Politique*, vol. 51, n° 6, décembre, p. 949-963.

⁵⁷ Élias Norbert, 1973, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy ; 1975, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy.

non linéaire et restreint aux temps de paix⁵⁸, conduit à un déplacement de la violence vers d'autres champs d'ordres économiques ou moraux.

Ces évolutions profondes n'empêchent pas la visibilité de la violence dans le débat public puisque cette dernière se nourrit d'un paradoxe déjà relevé par Alexis de Tocqueville en son temps. Plus un phénomène désagréable diminue, plus ce qu'il en reste est perçu ou vécu comme insupportable.

« Ainsi, toute diminution du niveau de violence s'accompagne d'une sensibilité accrue à la violence, donc d'une aggravation du sentiment d'insécurité. Dès lors, interpréter la poussée du sentiment d'insécurité en termes d'accroissement de la violence objective est non seulement illusoire, mais mystificateur » (Chesnais, 1981, p. 398).

Moins la violence est présente dans les faits sociaux, plus son effet est démultiplié. On constate une forte sensibilité de nos sociétés à l'égard des violences ; l'augmentation de la susceptibilité sociale jouant d'autant sur sa visibilité, et donc, son efficacité.

1.1.1 Du mot au concept : la dualité de la violence

Malgré son apparence objectivité, la violence est une notion difficilement appréhendable à cause de la dualité lexicographique du mot. Les dictionnaires font remonter l'origine du mot *violence* au mot d'origine latine *violentia* (1213) qui signifie « un caractère emporté et impétueux » et « une force brutale »⁵⁹. L'étymologie induit une appréhension de la violence à travers des normes sociales qui mesurent le débordement vis-à-vis des règles communes. Cet ancrage social relativise la portée de l'objectivité qui peut lui être spontanément rattachée et rend ardue toute tentative de définition scientifique du phénomène⁶⁰.

Une recherche rapide dans la collection électronique du Centre National de Ressources Textuelles⁶¹ confirme la pluralité des significations du terme. Par exemple, la quatrième édition du *dictionnaire de l'Académie Française* (1762) évoque un caractère impétueux et la « force dont on use contre le droit commun, contre les lois, contre la liberté publique ». Cette

⁵⁸ Les pratiques guerrières au cours des conflits mondiaux du vingtième siècle viennent ainsi interroger une vision linéaire du processus de pacification (Audouin-Rouzeau Stéphane, 2008, *Combattre. Une anthropologie historique de la guerre moderne (XIXe-XXIe siècle)*, Paris, Seuil).

⁵⁹ Rey, Alain, et Morvan, Danièle, 2005, *Dictionnaire culturel en langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert.

⁶⁰ Dans un ouvrage récent et relativement redondant, consacré à l'histoire du « terrorisme », l'historien et urbaniste Rémi Baudouï considère que l'étude de la violence et de la guerre constitue un impensé des sciences sociales, notamment en histoire et en sociologie. Il prend pour preuve les travaux de Georges Duby sur la chevalerie qui n'évoque pas la violence des combats ou ceux d'Émile Durkheim qui traitent de la déviance, mais non, de la violence. Selon lui, « cet ostracisme scientifique » est du à la domination de l'école des Annales et à la sous-évaluation corrélative de l'histoire événementielle. Il précise que cet impensé n'empêcha pas la prolifération des définitions de la violence (Baudouï Rémi, Nojon Alain, 2007, *Les défis du terrorisme*, Paris, Ellippe, p. 45).

⁶¹ Le Centre National de Ressources Textuelles, créé en 2005 sous l'égide du CNRS, regroupe un ensemble d'outils et de ressources sur la langue française comme une série de dictionnaires anciens et modernes, des corpus à télécharger (FRANTEEXT ou celui de l'*Est Républicain*) et un portail lexical contenant des éléments morphologiques, lexicographiques, synonymiques ou étymologiques, [en ligne], <http://www.cnrtl.fr>. Site visité le 14 décembre 2006.

désignation se maintient dans les versions ultérieures du dix-neuvième⁶² et du vingtième siècle⁶³.

« *Tandis que [la violence] désigne jusqu'à la fin du XVIIIe siècle un "caractère impétueux insoumis aux règles", il prend au siècle suivant son sens générique moderne d'atteinte à une norme pour désigner désormais toutes les formes de transgressions autrefois spécifiées (crime, sédition, rébellion, etc.). Il finit ensuite par ne plus désigner que la "violence-désordre", celle, légitime, de l'État, étant euphémisée sous le vocable de "force" » (Sommier, 2000, p. 103).*

La lexicographie insiste donc sur l'idée d'un dérèglement social, produit par l'emploi d'une force physique. Elle induit également que l'usage de ce mot pour décrire une action sociale est le produit de luttes symboliques.

« *Notre langage usuel obscurcit l'interdépendance entre la violence collective et l'organisation sociale quotidienne. Des mots comme "émeute", "désordre" et "trouble" reflètent le point de vue des autorités, des rivaux et des observateurs partisans. Ils présument qu'un individu a délibérément dérangé l'ordre social pacifique en agissant violemment, ce qui justifie la répression des "émeutiers". Ils distinguent nettement la "force", comme utilisation de la coercition physique des autorités, de la "violence", qui est l'usage de la coercition physique chez les personnes qui n'en font partie » (Tilly, 1969 (1989), p. 62).*

Les tentatives sociologiques de clarification du concept de « violence » n'ont pas échappé à cette aporie.

Une définition classique fait de la violence « un acte accompli, directement ou indirectement, pour restreindre, blesser ou détruire une personne ou un bien » (Nieburg, 1962, p. 865). Cette désignation étroite sera reprise par Ted Gurr et Hugues Graham dans leur somme sur les mouvements sociaux radicaux aux États-Unis. « La violence est définie au sens étroit comme un comportement visant à causer des blessures ou des dommages aux biens » (Gurr and Graham, 1969, p. 32). Si cette définition positiviste a été utilisée par nombre d'investigations historiques et sociologiques ultérieures sur les causes ou les évolutions de la violence⁶⁴, les auteurs échouent à clarifier complètement le concept de violence quand ils essayent de le distinguer de celui de force.

« *La force est un concept plus général : nous la définissons comme l'usage actuel ou potentiel de la violence pour forcer autrui à faire ce qu'autrement il ne ferait pas. La force comme la violence peut être jugée bonne ou mauvaise. Force et violence sont des concepts étroitement liés. La force implique la menace sinon l'usage actuel de la violence. La violence a les caractères de la force si elle est utilisée pour modifier l'action d'autrui » (Gurr and Graham, 1969, p. 32).*

Confronté à cette difficulté pour son analyse historique de la violence, Jean-Claude Chesnais a par exemple limité sa définition à l'atteinte physique et visible aux personnes,

⁶² La sixième édition datant de 1832 définit la violence comme « la qualité de ce qui est violent [impétueux, qui agit avec impétuosité] et la force dont on use contre le droit commun, contre les lois, contre la liberté publique ».

⁶³ La huitième édition de 1932 définit la violence comme « l'impétuosité, la force non contenue [et] elle désigne absolument la force dont on use contre le droit commun, contre les lois, contre la liberté publique ». Le *Petit Larousse illustré* (1991) définit la violence comme « le caractère de ce qui se manifeste, se produit ou produit ses effets avec une force intense, extrême, brutale ».

⁶⁴ Davies J. C., 1971, *Why Men Rebel and Why. A Reader in Political Violence*, New York, The Free Press of Glencoe ou Feierabend I., 1972, *Anger, Violence and Politics*, New York, Prentice-Hall.

considérée comme la seule mesurable à partir des statistiques et des indicateurs internationaux de violence (homicides, coups et blessures volontaires, viols, etc.)⁶⁵.

Yves Michaud critique cette conception qui conduit à des biais méthodologiques (attention uniquement portée aux comportements spectaculaires et visant les institutions politiques) et oblitère la dualité de la représentation des phénomènes violents. Pour lui, la violence renvoie d'un côté, à des faits et des actes coercitifs, de l'autre elle est un élément de mesure d'un événement ou d'un acte – « le caractère brutal d'une action » (Michaud, 2004, p. 3). Cela conduit à une relativité dans l'usage du mot puisque les deux significations, contrainte physique et étalon de mesure, se rejoignent dans le discours.

« La situation est donc tout de suite aussi claire qu'inextricable : d'un côté la violence est tout à fait réelle, d'un autre elle apparaît seulement avec un certain type de représentation du champ social. Elle a une positivité inéludable et, en même temps, elle flotte et se métamorphose au gré des convictions qui l'appréhendent » (Michaud, 1978 (2005), p. 11).

D'ailleurs Yves Michaud refuse de considérer la violence comme un « concept » ; elle serait plutôt un « embrayeur »⁶⁶ dont il souligne la fonction performative. Par exemple, dans nos sociétés contemporaines où le pouvoir politique monopolise à son profit la contrainte physique légitime, il encourage, à l'école ou dans la vie publique, les discours qui reconnaissent au seul profit de l'État le droit de recourir à une certaine violence pour assurer l'ordre social. La difficile évaluation de la violence devient prégnante quand il s'agit de définir sa nature « politique ».

1.1.2 Les trois critères d'une définition académique de la violence politique : la cible, l'intention et les conséquences politiques

Si les interrogations autour de la violence sont anciennes, elles relevaient plus de la philosophie et des réflexions sur sa justification ou son acceptabilité morale au détriment de sa définition comme chez Georges Sorel, Jean-Paul Sartre ou Hannah Arendt. A partir de la démarche positiviste de Gurr et Graham, la science politique américaine s'est attachée à définir cette notion dans une perspective politique. Dans *La violence politique et son deuil* (1998), Isabelle Sommier a repris les principales définitions en les classant selon trois critères : la cible, l'intentionnalité stratégique et celui des effets politiques.

En continuité avec sa définition classique de la violence, Ted Gurr considère la violence politique comme un acte violent qui vise un objet politique, c'est-à-dire « toute attaque collective, lancée à l'intérieur d'une communauté politique, dirigée contre le régime politique, ses acteurs [...] ou ses politiques » (Gurr, 1970, p. 3-4). Cette définition simple tend à méconnaître les processus de déclenchement de la violence repérables hors du champ politique (au sein des entreprises par exemple). En outre, l'interprétation à partir d'une cible strictement politique exclue les actes visant la population civile comme les massacres de masse ou les attentats « aveugles » ; violences qui ont indéniablement des conséquences politiques.

⁶⁵ Une précaution que l'auteur ne réitéra pas dans son usage de la notion de « terrorisme » puisqu'il l'assimile à toute violence collective à but politique. « Par analogie, tout recours systématique à la violence pour imposer sa volonté est assimilé au terrorisme » (Chesnais, 1981, p. 300).

⁶⁶ Un embrayeur est un indice sémantique qui signale la relation d'un énoncé avec la situation d'énonciation (marques de temps ou de l'énonciateur) (Maingueneau, 1986 (2002), p. 93).

Le second critère de l'intentionnalité stratégique ne résout pas les insuffisances de la définition précédente. Dans son analyse sur les justifications de la violence politique, Ted Honderich en fait un acte qui vise à modifier la politique d'un régime.

« *[La violence] est un usage, considérable et destructeur, de la force, contre des personnes ou des biens, interdit par la loi, dirigé vers un changement de politiques, de personnel politique ou de système de gouvernement et, aussi, dirigé vers des changements dans l'existence des individus dans la société et dans d'autres sociétés* » (Honderich, 1976, p. 9).

Si la fin du passage manque de précision, Honderich rétrécit l'étendue de sa définition en excluant la violence interétatique assimilée à la guerre et, plus surprenant, les violences commises lors de guerres civiles. Cette définition demeure insatisfaisante puisque certains actes, privés de visée politique, ont des conséquences politiques directes et, inversement, d'autres à dessein politiques en sont dénués par un manque de visibilité ou d'officialisation.

Afin de pallier ces insuffisances, Isabelle Sommier, ainsi que d'autres chercheurs français⁶⁷, ont privilégié une définition fondée sur les effets politiques. Pour Harold L. Nieburg, la violence représente l'ensemble

« *des actes de désorganisation, destruction, blessures, dont l'objet, le choix des cibles ou des victimes, les circonstances, l'exécution, et/ou les effets acquièrent une signification politique, c'est-à-dire tendent à modifier le comportement d'autrui dans une situation de marchandage qui a des conséquences sur le système social* » (Nieburg, 1969, p. 19).

Cette définition distingue un critère objectif (l'exercice d'une contrainte matérielle) et un critère subjectif (la capacité des acteurs à désigner comme politique tel ou tel acte de violence), offrant tout à la fois souplesse et pertinence dans son utilisation.

« *En laissant aux représentations collectives la place qui leur revient dans le processus de catégorisation et de traitement de la violence, cette approche s'avère seule capable d'appréhender la variabilité suivant laquelle un même acte sera ou ne sera pas érigé en violence politique, en fonction de circonstances complexes et chaque fois singulières* » (Sommier, 1998, p. 16).

La violence politique constitue donc un acte de destruction dont la labellisation politique est le fruit d'une lutte symbolique entre des acteurs sociaux. De la capacité des acteurs à mettre en œuvre des stratégies de communication et à mobiliser des soutiens (médiatiques, scientifiques, politiques, etc.) dépend pour une large part leur légitimité à utiliser un répertoire d'action violent. Selon les normes en vigueur dans un espace social donné, une même action pourra être étiquetée différemment (légale/illégale, légitime/illégitime, rationnelle/irrationnelle, incontrôlée/préméditée, etc.). Ainsi, un gouvernement peut assimiler la violence politique au désordre ou à une criminalité de droit commun afin de discréditer les mouvements protestataires qui utiliseraient des répertoires d'action violents.

Malgré l'avancée que constitue cette définition, elle ne nous semble pas sortir des ambiguïtés de la politisation d'un fait social. Toute action est dite « politique », à partir du moment où une majorité d'acteurs sociaux, dominants dans leur fonction de prescripteurs (hommes politiques, journalistes, chercheurs), la désigne comme « politique ». Selon ce point de vue, le critère des « conséquences sur le système social » demeure éminemment subjectif comme le prouve le cas des violences intrafamiliales ou des violences routières. Ne visant ni des personnes ni des institutions étatiques, elles ont pourtant été prises en

⁶⁷ Philippe Braud utilise cette définition, dans ses ouvrages sur la violence (Braud, 1993, p. 18 ; 2004, p. 14).

charge comme problème politique à la suite d'un processus de politisation. La frontière entre violence politique et violence sociale demeure donc, en partie, construite par le regard de l'analyste.

Pour conclure, il nous est apparu que les insuffisances des différentes définitions ne peuvent être dépassées et, partant de là, il s'agit de choisir une définition imparfaite (et de fait critiquable pour les contre-exemples historiques qu'elle sera susceptible d'oublier en chemin). Nos emplois de l'expression « violence politique » feront référence à la définition d'Harold Nieburg. Cependant, l'absence de consensus académique sur la définition de la violence n'a pas empêché la multiplication des modèles causaux. L'origine de la violence évolue de la connotation négative de l'agressivité, chez les tenants de la frustration relative, à une seconde signification plus positive de levier du changement social, au sein du courant de la mobilisation des ressources.

1.2 De la violence comme agressivité à la violence comme ressource rationnelle

Les modèles explicatifs du surgissement de la violence ont accompagné les travaux sur l'action collective. L'ensemble des travaux et leurs affinements successifs donnent à voir un mouvement réflexif travaillé par la dichotomie continuité/discontinuité de la violence. D'un côté, la violence est vue comme une discontinuité de la routine sociale, dérèglement générée par un état de frustration et potentiellement démesuré. De l'autre, la violence constitue une ressource politique disponible pour les acteurs contestataires ; un répertoire d'action qui demeure relativement régulée car elle est intégrée à un système politique structuré par le conflit.

1.2.1 La violence révélatrice et anormale : frustration relative et approches culturalistes

Historiquement portées par Ted Gurr et Hugh Graham, lors de leurs travaux pour la commission nationale sur les causes et la prévention de la violence (Gurr et Graham, 1969), les analyses sur la violence se sont développées dans les sillons théoriques, déjà creusés, des origines de la contestation sociale. La violence a été d'abord vue comme une agression issue d'une exacerbation de la frustration des acteurs sociaux. Elle constitue un révélateur d'une crise ou d'un dysfonctionnement de la société

En 1939, un groupe de chercheurs américains regroupés autour de John Dollard⁶⁸, a pointé la frustration⁶⁹ comme l'origine, nécessaire mais non suffisante, des comportements agressifs. Le passage à l'agression est appréhendé comme une catharsis qui vise à réduire la désillusion ressentie par l'individu. James Davies⁷⁰ a élargi ce processus à l'ensemble de la société, tout en déplaçant la problématique de la violence vers celle de la contestation révolutionnaire. Il reprend les analyses d'Alexis de Tocqueville qui précisait, avec justesse, que les risques de contestation sociale sont, d'autant plus grands, pour un gouvernement que celui-ci engage des réformes, démultipliant ainsi les aspirations de sa

⁶⁸ Dollard John, 1939, *Frustration and Aggression*, New Haven, Yale University Press.

⁶⁹ La frustration constitue « l'état douloureux, ou désagréable, qui résulte d'une interférence dans un comportement orienté vers un but » (Braud Philippe, 2004, *Sociologie politique*, Paris, LGDJ, p. 409). Principalement d'ordre économique, le but recherché peut relever également du domaine politique ou symbolique.

⁷⁰ Davies James, 1962, « Toward a theory of Revolution », *American Sociological Review*, vol. 27, n° 1, février, p. 5-19.

population⁷¹. Il oppose cette frustration relative à une frustration absolue, reprise de Marx⁷², pour montrer que la contestation trouve son origine dans l'écart perçu comme intolérable entre les attentes d'une population et les gratifications effectives reçues⁷³.

Le modèle de la frustration relative a été critiqué à cause de sa psychologisation excessive et sa faible capacité analytique⁷⁴. Dans *Why Men Rebel* (1970), Ted Gurr l'affinera en contextualisant le processus de production de la violence et en démultipliant les conditions nécessaires à son émergence⁷⁵. Le mécanisme de frustration/agression demeure⁷⁶ mais l'auteur insiste sur la nécessité de normes éthiques justificatrices (la résistance à l'oppression chez les libéraux du dix-huitième siècle, le marxisme et l'anarchosyndicalisme au dix-neuvième siècle, la conviction dans l'efficacité de la violence, le souvenir des victoires passées ou le sentiment de marginalisation au sein du système politique) et sur les aptitudes techniques et politiques du gouvernement à gérer la violence (les soutiens gouvernementaux, les capacités de représentation politique de la population concernée ou l'emploi de forces professionnelles dont l'objectif est de contenir et non de détruire l'adversaire).

Malgré tout, ce modèle explicatif continue de susciter des objections importantes notamment à cause d'une complexité manifeste. « Le modèle de T.R. Gurr [est] [...] complexe. La raison de cela tient sans doute à la peur de voir le modèle potentiellement invalidé, au risque de finir par mêler une théorie explicative hautement plausible avec son antithèse » (Eckstein, 2002, p. 189). En outre, la pertinence de la méthodologie interroge quand l'auteur cherche des critères objectifs de privation, un état qui reste largement subjectif. Sa proximité avec les approches fonctionnalistes classiques⁷⁷ contribue

⁷¹ Tocqueville Alexis de, 1856 (1952), *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Gallimard.

⁷² Schématiquement, plus la paupérisation et l'exploitation d'une population sont grandes, plus le potentiel révolutionnaire est élevé.

⁷³ Afin de schématiser son hypothèse, il développa une courbe en J (renversé) illustrant que « la révolution a le plus de chances de se produire quand une période prolongée de progrès économique et sociaux est suivie par une courte période de retournement aigu, devant laquelle le fossé entre les attentes et les gratifications s'élargit rapidement, devenant intolérable. La frustration qui en résulte, dès lors qu'elle s'étend largement dans la société, cherche des modes d'expression dans l'action violente » (cité par Birnbaum Pierre, Chazel François, 1971, *Sociologie politique*, Paris, Armand Colin, T. II, p. 254). Illustré par un certain nombre d'exemples historiques (la Révolution Française de 1789 ou la Révolution russe de 1917), ce modèle simplifie pourtant les situations pré-révolutionnaires en oubliant l'importance d'une mobilisation nécessaire à la diffusion d'une frustration et est contredit par de nombreux contre-exemples historiques (comme la révolution chinoise).

⁷⁴ Michel Wieviorka dénonce une théorie qui « repose sur un déterminisme pauvre et sur l'idée d'un mécanisme sommaire » (Wieviorka, 2004, p. 155).

⁷⁵ Dans ce travail, il prolongea les analyses élaborées par le psychologue Léonard Berkowitz sur l'agressivité individuelle. Dans son ouvrage de référence paru en 1962 (Berkowitz Léonard, 1962, *Aggression : a social psychological Analysis*, New York, Mc Grawhill Book and Co), Berkowitz tente de concilier les approches cliniques (centrées sur l'instinct et l'apprentissage durant l'enfance) et sociologiques (centrées sur l'environnement social de l'individu) de l'agressivité en poursuivant l'hypothèse de Dollard sur la relation entre frustration et agression. Ainsi, la violence apparaît dans un état de frustration qui conduit à la colère si les conditions le permettent (l'individu peut tout aussi bien avoir peur ou anticiper la punition). Après avoir identifié une cible puis infligé un dommage, l'individu ressent une diminution de ses pulsions agressives grâce à la réduction provisoire de la frustration.

⁷⁶ La violence provient de l'exacerbation d'une frustration relative c'est-à-dire de l'écart entre un plaisir escompté comme accessible ou légitime et la réalité de la privation.

⁷⁷ Pour Talcott Parsons, le nazisme, phénomène éminemment violent, est issu du décalage entre la modernisation économique, la rationalisation bureaucratique et l'ordre traditionnel. Pour Robert K. Merton, la déviance sociale est le produit de la frustration

à restreindre son objet d'étude à la seule violence protestataire. Plus fondamentalement, l'objet *violence* est amalgamé à d'autres notions telles que la révolution, le conflit ou le désordre. Nous retrouvons ici, l'hypothèse selon laquelle la violence n'est pas étudiée pour elle-même mais intégrée et donc masquée, dans un processus plus vaste, celui du changement social. Si le modèle de la frustration lie l'apparition de la violence à des facteurs économiques, un autre courant, centré sur les éléments culturels, va se développer de manière parallèle tout en prolongeant la représentation anormale de la violence.

Albert Bandura⁷⁸ a fondé sa théorie de l'apprentissage social à partir d'une étude sur les phénomènes violents dans les campus américains, les détournements d'avions et l'influence des médias sur les enfants. Dépassant le mécanisme de la frustration/agression⁷⁹, il montre que, si des jeunes se comportent agressivement, ce n'est pas à cause de frustrations accumulées au cours de l'enfance mais à cause de l'actualisation de dispositions agressives, sédimentées par l'expérience et l'entourage familial ou social. Ainsi des mécanismes culturels d'apprentissage favorisent, dans des groupes sociaux spécifiques (bandes juvéniles, paysannerie, etc.), une affirmation de soi par la violence physique. Pour lui, la volonté traditionnelle de réduire la violence par un changement social de grande ampleur n'est qu'une apologie de l'inaction. L'éducation ou la culture jouent un rôle non négligeable dans l'abaissement de la culpabilité au moment du passage à l'acte violent. Sur ce point, Bandura reprenait une hypothèse relativement répandue, au tournant de la Seconde Guerre Mondiale, chez les chercheurs et psychologues : celle d'une éducation particulière prédisposant à la violence⁸⁰.

Élargie à l'ensemble d'une société, cette théorie perd de sa pertinence au fur et à mesure de l'absence de vérifications empiriques : tous les enfants exposés à des expériences violentes ne deviennent pas forcément violents et, quand ils usent eux-mêmes de violence, ce n'est pas selon un processus unilatéral. Le déclenchement de la violence dépend, en effet, de l'âge, de l'insertion sociale, du contexte, etc. Cependant, dans certaines expériences historiques, la violence est suffisamment présente pour constituer un élément central de la culture comme lors de la guerre civile au Liban⁸¹ ou de la Première Guerre Mondiale⁸². Ici la « culture de la violence » ne fabriquerait pas une personnalité tandis que, chez Lewis Coser, la violence est une conduite de crise et l'État doit offrir des institutions permettant aux groupes sociaux d'exprimer leurs demandes (Wiewiorka, 2004).

⁷⁸ Bandura Albert, 1973, *Aggression: A Social Learning Analysis*, Englewood Cliffs (New-Jersey), Prentice-Hall.

⁷⁹ Pour lui, le comportement violent n'est qu'une des réponses possibles pour surmonter un sentiment de frustration au même titre que la consommation de drogues ou d'alcool.

⁸⁰ Michel Wiewiorka pointe les travaux de Geoffrey Gorer (Gorer Geoffrey, 1943, « Themes in Japanese Culture », *Transactions of the New York Academy of Sciences*, novembre, p. 106-124) et de Theodor Adorno (Adorno Theodor, 1960 [1950], *The Authoritarian Personnality*, New York, Harper). Entre 1939 et 1945, le psychologue Geoffrey Gorer avait lié la « barbarie » des Japonais à leur éducation drastique, notamment dans le contrôle de leur système digestif. Theodor Adorno cherchait à comprendre l'antisémitisme et, à la suite de protocoles élaborés, il établit l'existence d'une personnalité autoritaire politiquement située à droite et construite dans l'enfance par la famille ou l'éducation (Wiewiorka, 2004, p. 184). Ces travaux faisaient l'impasse sur l'existence d'un autoritarisme de gauche, sur la diversité des personnalités violentes et sur le décalage temporel entre l'enfance et le passage à l'acte, oubliant les effets des processus historiques et sociaux (Wiewiorka, 2004, p. 190).

⁸¹ Houballah Adnan, 1996, *Le virus de la violence. La guerre civile est en chacun de nous*, Paris, Albin Michel.

⁸² Sur ce point, voir les travaux de Stéphane Audouin-Rouzeau et d'Annette Becker sur la notion de « culture de guerre » (« Violence et consentement: la “culture de guerre” du premier conflit mondial », dans Rioux, Jean-Pierre, et Sirinelli Jean-François, 1997, *Pour une histoire culturelle*, Paris, Seuil, p. 251-271). Ils élargiront leurs perspectives en relisant le phénomène de *brutalization* développé par Georges Mosse pendant l'entre-deux-guerres (Audouin-Rouzeau Stéphane, BeckerAnnette, 2000,

linéaire mais « plutôt un ensemble éclaté de conduites qui témoignent d'une déstructuration anthropologique, ou sociologique, d'une désorganisation sociale et politique, mais aussi mentale » (Wiewiorka, 2004, p. 192). On aurait donc affaire à une culture qui déstructure l'individu, constat qui laisse béantes, les lacunes fondamentales de la problématique culturelle :

« Ou bien la culture est stable, et alors, quoi qu'il arrive par ailleurs dans une société, elle devrait constamment y fonder diverses formes de violence, et constituer une sorte de fatalité – ce qui n'est jamais le cas. Ou bien la culture est mouvante, et on voit mal comment elle peut constituer un cadre où se formate la violence » (Wiewiorka, 2004, p. 195).

Dans sa revue des théoriciens du nationalisme, Xavier Crettiez précise l'usage qui peut être fait de ces ressources théoriques.

Pour le courant primordialiste, représenté par Pierre van den Berghe⁸³, la nation est le lieu de résurgence des valeurs premières, historiques ou raciales. Il fait de la différence l'explication de la violence nationaliste. Celle-ci « éclot et trouve un terreau particulier d'expression dans certains univers sociaux et culturels qui l'alimentent, la justifient et parfois même s'en saisissent pour l'immoscer dans le quotidien des individus » (Crettiez, 2002, p. 22-23). Afin d'éviter les biais du déterminisme, Pierre van den Berghe évoque, non pas des cultures nationalistes naturellement violentes, mais souligne la manipulation de l'ethnicité ou d'un passé glorieux par des acteurs politiques ; manipulation contrainte par des effets d'opportunité. Ainsi, la violence, révélatrice d'une crise ou d'une frustration, est également le résultat d'une stratégie, menée par des acteurs rationnels.

1.2.2 Une ressource particulière : du choix rationnel à la mobilisation des ressources

L'idée d'un usage stratégique de la violence est reprise par bon nombre de chercheurs. Réinvestissant l'œuvre fondatrice de Thomas Hobbes et sa perspective utilitariste, ces auteurs font de la violence une ressource politique particulière. Mancur Olson⁸⁴ applique à la violence la théorie de *l'homo economicus* et du choix rationnel.

Selon lui, l'existence de passagers clandestins dans les processus de mobilisation (des individus qui vont bénéficier des gratifications obtenues par l'action collective sans en payer le coût), conduit à la brutalité puisque elle est utilisée comme un moyen de contraindre et de décourager les *free riders*. Cette approche de l'objet limitée à la violence protestataire est vivement dénoncée par Michel Wiewiorka qui pointe les inconséquences de cette perspective rationnelle. « Voici un théoricien qui affirme que les gens agissent de façon rationnelle, mais qui nous explique que pour qu'ils agissent au mieux de leurs intérêts, il faut les y contraindre » (Wiewiorka, 2004, p. 167). Le courant de la mobilisation des ressources⁸⁵ intègre la question des identifications collectives et des interdépendances

Retrouver la guerre, Paris, Gallimard). Cette approche est critiquée par d'autres historiens pour son manque de vérification empirique. Pour lire un compte rendu critique de ce livre, voir le site de l'association « CRID 14-18 », [en ligne], <http://www.crid1418.org/bibliographie/commentaires/retrouver_wilfert.html>, site visité le 26 avril 2005.

⁸³ Van den Berghe Pierre L., 1981, *The Ethnic Phenomenon*, New York, Elsevier.

⁸⁴ Olson Mancur, 1978, *Les logiques de l'action collective*, Paris, PUF. La parution originale, *The Logic of Collective Action* (Cambridge, Harvard University Press), date de 1965.

⁸⁵ « Les théoriciens de la mobilisation des ressources récusent l'idée que l'existence de griefs partagés et de croyances communes concernant les raisons et les moyens de réduire ces griefs sont des préconditions importantes pour qu'émergent un

entre les acteurs dans la formation des processus de luttes afin de corriger les insuffisances du choix rationnelle.

Dans son ouvrage théorique *From Mobilization to Revolution* (1978), Charles Tilly formalise un modèle d'action collective susceptible de dépasser les approches traditionnelles⁸⁶. A rebours de Ted Gurr, il insiste sur le degré d'organisation et les intérêts partagés du groupe comme les facteurs primordiaux d'une mobilisation. La frustration est insuffisante à produire une action collective sans capacité de mobilisation. Ce modèle n'est toutefois valable qu'au sein d'un système politique organisant une répartition du pouvoir entre les différents acteurs collectifs⁸⁷. Même si elle affleure sous de nombreux aspects, la violence n'est pas le cœur de la réflexion. Tout d'abord, elle est envisagée, au sein des opportunités, qui s'offrent au groupe contestataire, sous la forme des capacités de répression du pouvoir en place⁸⁸. Ensuite, du point de vue des acteurs mobilisés, la violence est un répertoire d'action disponible dans le processus de contestation.

« **Collective violence constitutes a subset of contention: one of set people making claims that bear on the interests of another set of people. Contention, in its turn, falls under the more general heading of collective action: all concerted action that affects shared interests** » (Tilly, 1989, p. 64).

La violence n'est pas appréhendée comme une pratique irrationnelle et fondée sur la frustration mais s'inscrit dans une stratégie comme moyen d'obtenir un objectif. « La violence devrait être vue comme une action instrumentale, destinée à favoriser les buts du groupe qui l'utilise quand, il a des raisons de penser que cela pourrait aider sa cause » (Gamson, 1975, p. 81-82). La violence constitue une ressource politique dont l'origine provient de la trop grande fermeture du système politique⁸⁹.

mouvement social. [...] Pour [eux], les mouvements sociaux, définis comme des ensembles de croyances et d'opinions tournées vers le changement de certains éléments de la société, n'ont de chance de réussir que s'ils sont organisés. [...] Le rôle et les stratégies des entrepreneurs de cause (*issue entrepreneurs*) sont tout particulièrement scrutés. Leurs stratégies et leurs tactiques sont conçues comme relativement indéterminées à la différence du modèle classique (poids des luttes passées, idéologie) ou marquées par l'institutionnalisation des organisations. Les tactiques sont le fruit de l'interaction avec les organisations proches, concurrentes ou rivales » (Lagroye Jacques, François Bastien, Sawicki, Frédéric, 2002, *Sociologie politique*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, p. 324-325).

⁸⁶ Dans sa revue de la littérature sur l'action collective, Charles Tilly présente son modèle de mobilisation comme « obstinément anti-Durkheimien, résolument pro-Marxien, mais parfois indulgent avec Weber et dépendant de Mill ». Il rejette la vision durkheimienne d'une « action collective anomique » (née d'une insatisfaction individuelle et de la désintégration de la division sociale du travail) et l'accent mis par Max Weber sur les croyances et les représentations dans les actions collectives. Tout en reconnaissant l'intérêt de l'utilitarisme de John Stuart Mill, il se place dans une approche marxienne en faisant des intérêts partagés d'un groupe la motivation première de l'action collective (Tilly Charles, 1978, *From Mobilization to Revolution*, Reading (Massachusetts), Addison-Wesley). Les assertions de Tilly sur Durkheim et Weber ont été critiquées par François Chazel dans sa recension de l'ouvrage (Chazel François, 1980, *Revue Française de Sociologie*, Volume 21-4, p. 656).

⁸⁷ Harry Eckstein doute même de l'originalité d'une telle interprétation : « On a l'impression que quelque chose dans cette théorie nous fait avancer dans la compréhension d'événements complexes ; mais mis à part les étiquettes employées (membres, challengers, etc.), on ne nous dit en fait rien que l'on ne sache déjà » (Eckstein, 2002, p. 190).

⁸⁸ François Chazel relève sur ce point une contradiction : la répression du gouvernement alourdit le coût de l'action collective et la facilitation l'abaisse, liant ainsi répression et pouvoir du groupe mobilisé. Pourtant, Tilly précise plus loin que la répression est d'autant moins probable que le groupe est puissant, inversant la relation précédente (Chazel, *ibid.*, p. 655).

⁸⁹ Charles Tilly prend l'exemple des grèves ouvrières, en France, au dix neuvième et au vingtième siècle, pour étayer sa thèse. A partir d'une étude sur le traitement statistique de données relatives aux conflits sociaux, Charles Tilly et Edward Shorter montrent que la violence ouvrière est directement proportionnelle aux difficultés d'institutionnalisation politique du mouvement ouvrier et à la

La perspective de négociation est reprise par Anthony Oberschall dans son ouvrage sur la rationalité des mouvements sociaux⁹⁰. Il appréhende la violence comme un instrument disponible pour des acteurs contestataires lors d'un conflit. Il précise deux conditions que sont la visibilité de la violence (d'où l'importance du travail des médias) et l'idée d'un seuil indépassable (l'État comme la population observatrice accepte un niveau tolérable de violences chez les contestataires ; au-delà la violence devient contreproductive et suscite l'indignation). La violence n'est pas un outil de protestation neutre puisqu'elle modifie en profondeur l'action collective. Elle peut renforcer ou discréditer les revendications originelles et contribuer à l'existence de préalables reproductibles (dont la récurrence même limitera l'efficacité dans les futures protestations). L'efficacité de la violence peut être avérée pour un mouvement social si la violence permet de rendre visible les revendications du mouvement auprès des médias et du pouvoir. Si l'action revendicative violente est récompensée par un gain politique, le risque de précédent est alors très élevé. Un processus similaire est à l'œuvre au sein du pouvoir qui peut utiliser la violence pour limiter une opposition intérieure mais toujours de manière régulée dans les pays démocratiques. En dépit de ces affinements successifs, la perspective instrumentale de la violence laisse dans l'ombre des pans importants des phénomènes violents.

Dans un article sur les apports et les limites de la théorie de la mobilisation des ressources, Didier Lapeyronnie précise que la perspective utilitariste n'épuise pas l'étendue de l'engagement collectif (violent ou pacifique) qui se rattache à des représentations et des affiliations culturelles⁹¹. L'auteur critique aussi le postulat déterminé de ces analyses ; celui du système politique américain tourné vers la participation politique et l'intégration sociale des minorités raciales (Lapeyronnie, 1988, p. 595)⁹². L'ancre historique et la centralité autour d'acteurs intégrés au système politique⁹³ conduisent à appréhender la violence comme un phénomène régulé et limité. Cette vision est donc partielle puisque la violence, étymologiquement désigné comme un dérèglement, peut toujours connaître le débordement⁹⁴. Il y a toujours un risque de perte de maîtrise dans l'action violente.

« La violence est une ressource distincte de toute autre dans la mesure où elle comporte un principe de non-légitimité, une rupture par rapport à ce qu'il est acceptable de faire dans un cadre d'un espace social ou politique donné. Même instrumentale, elle implique le débordement des règles et des normes établis,

fermeture du système politique qu'il tente d'intégrer. Les auteurs précisent également que les transformations économiques jouent, non pas selon la logique de la frustration (comme une crise économique) mais sur le degré de structuration des organisations ouvrières (rendu possible par le passage de l'artisanat au salariat au sein de vastes ateliers) (Shorter Edward, Tilly Charles, 1974, *Strikes in France : 1830-1968*, Cambridge University Press).

⁹⁰ Oberschall Anthony, 1973, *Social Conflict and Social Movements*, Englewood Cliffs, Prentice Hall.

⁹¹ « Comme le montrent les études historiques menées dans le cadre de ce courant, l'action collective et l'action politique ne peuvent s'expliquer entièrement par des niveaux de participations et des intérêts correspondants. Ils mettent aussi en jeu des relations sociales, c'est-à-dire des acteurs sociaux en conflit autour d'enjeux culturels » (Lapeyronnie, 1988, p. 617).

⁹² Dans sa perspective de construction d'un modèle général, Charles Tilly reconnaissait ce biais puisqu'il avait fondé son modèle sur une sorte d'idiosyncrasie de ses recherches historiques et empiriques antérieures.

⁹³ Au sens où l'enjeu, même pour des opposants provisoirement hors-système, demeure l'accès ou le maintien d'une participation dans le système politique.

⁹⁴ Harry Eckstein précise une ambiguïté méthodologique supplémentaire : « A ma connaissance, Charles Tilly et ses collaborateurs n'ont jamais réussi à résoudre un problème crucial très tôt posé : trouver des "procédures fiables" pour lister les parties en conflit, mesurer la mobilisation, et spécifier la relation des groupes aux structures de pouvoir existantes » (Eckstein, 2002, p. 179).

y compris dans les situations où ses objectifs semblent trouver leur place au sein de ces règles, correspondre à des fins légitimes, ne pas mettre en cause les principes généraux d'organisation de la vie collective. [...] C'est parce que la violence, même théoriquement instrumentale, est toujours pour une part au moins de l'ordre de rupture et de la transgression qu'elle peut toujours s'emballer et, tout en conservant les apparences du calcul, de la froideur et de la rationalité, sortir de son cadre initial pour prendre un tour illimité en dehors des résistances et des obstacles auxquels elle se heurte, du côté des forces de répression par exemple. » (Wieviorka, 2004, p. 211).

En outre le courant stratégique fait l'impasse sur les effets de la violence. Même utilisée au sein d'un processus politique régulé, elle comporte une forte charge émotionnelle par les conséquences qu'elle produit : des souffrances.

Afin de faire tenir ensemble les deux facettes, colérique et instrumentale, de la violence, de nombreux auteurs ont repris la perspective, controversée, de Talcott Parsons sur la répartition des fonctions publiques et privées au sein de la famille⁹⁵. Parsons distinguait un rôle féminin, tourné vers l'intérieur du cercle familial et exprimant plus d'émotions, de sensibilité et de compréhension et, un rôle masculin, orienté vers l'extérieur qui faisait en sorte que l'homme se centre sur la réalisation d'objectifs, inhibe ses émotions et agisse par intérêt personnel. Cette distinction entre des fonctions expressives et instrumentales a été élargie à des pratiques sociales plus larges, dont la violence (Turk, 1982, p. 121, Braud, 1991, p. 148 et 1993, p. 28). Si la violence instrumentale est mobilisée dans un rapport fins/moyens, la violence expressive permet la libération de tensions et de frustrations insupportables, donnant une signification à l'acte violent en lui-même.

La violence instrumentale correspond donc à un mode d'affirmation ou de distinction politique qui se caractérise par la recherche d'une proportionnalité des moyens et demeure l'apanage de la répression étatique⁹⁶ et des acteurs contestataires (légaux ou clandestins) intégrés à un système politique. A l'inverse, la violence colérique ou « chaude » (Wieviorka) n'a pas un objectif de transformation sociale, elle peut signifier seulement de l'exaspération et conduit à une suspension du calcul rationnel. Les acteurs ne conçoivent donc pas la contrainte d'un seuil et la proportionnalité des moyens employés. Ils font de ce type de violences, potentiellement, celui d'une montée aux extrêmes (meurtres, massacres de masse, viols, etc.).

1.3 Approcher les violences extrêmes par l'introduction d'une dimension subjective et identitaire

L'originalité des violences dites « extrêmes » ou des « violences de terreur » semblent tenir dans l'usage simultané d'une violence expressive et dérégulée au sein d'une perspective instrumentale et politique. On sort alors du jeu politique routinier, marqué par la négociation, pour viser l'anéantissement ou la paralysie de l'adversaire. Plusieurs auteurs ont ainsi

⁹⁵ Parsons Talcott, Bales R.F., 1995, *Family, Socialization and Interaction Process*, Glencoe (Illinois), Free Press.

⁹⁶ La nature démocratique du régime politique contraint l'État à une proportionnalité du recours à la force par la professionnalisation et le contrôle de l'émotivité chez les personnels en charge du maintien de l'ordre. En France, cette réduction de la violence d'État est notamment passée par la création de forces de sécurité spécifiques (la Garde mobile républicaine ou les Compagnies républicaines de sécurité). Voir Bruneteaux Patrick, 1996, *Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Paris, Presses de Sciences Po.

souligné la profondeur de certaines fonctions sociales attachées à ces violences extrêmes pour tenter d'expliquer leur apparition⁹⁷.

1.3.1 La dimension identitaire de la violence et la potentialité d'un déchaînement

Dans son ouvrage fondateur sur les sources du sacré (Girard, 1972), René Girard a révélé la fonction identitaire des rites sacrificiels dans le processus de constitution d'un groupe. Les sacrifices établissent une régulation de la violence collective par la désignation d'un bouc émissaire et René Girard les rapproche d'actes de violences contemporains et d'apparences irraisonnées comme le lynchage. Pour l'auteur, un phénomène élémentaire permet de comprendre le monde : la *mimésis* c'est-à-dire la propension humaine à désirer ce qu'autrui possède⁹⁸.

Ce processus pourrait dégénérer en guerre de tous contre tous sauf, si un personnage salutaire apparaît : le bouc émissaire. Ce déchaînement de violence constitue un processus socialement élaboré au cours duquel, le groupe concentre son agressivité sur une victime désignée, légitime le meurtre et actualise un sentiment d'appartenance. Si elles apparaissent irrationnelles (par le détachement entre le niveau de brutalité et le facteur déclenchant de la violence), des violences extrêmes comme le « lynchage fondateur » sont surchargées de sens et contribuent à une affirmation identitaire. La violence devient une fin en soi, elle participe d'une intensification du sentiment d'appartenance à la communauté et d'une exhibition de puissance.

Ashutosh Varshney poursuit la réflexion sur la dimension identitaire de la brutalité, en s'intéressant à la violence nationaliste, productrice de nombreux massacres de masse. Il s'interroge notamment sur les soutiens populaires dont peuvent bénéficier des idéologies nationalistes qui prônent l'usage de la violence ou l'anéantissement de l'ennemi. Comment comprendre, à partir du cadre d'analyse du choix rationnel, l'adhésion des masses populaires dans la mesure où, pour ces dernières, les coûts demeurent élevés et les rétributions faibles⁹⁹ ? La mobilisation peut être facilitée soit par des incitations sélectives, dispensées par les leaders (captation des ressources, hausse de l'estime de soi, représentations d'un ennemi menaçant, construction d'un « cadre cognitif de crise »¹⁰⁰), soit

⁹⁷ A partir d'une approche fonctionnaliste et, contrairement à l'idée communément admise, Lewis Coser intégrait déjà le conflit comme un processus social structurant. Le conflit ne trouble pas toujours le fonctionnement des rapports au sein desquels il survient, il est même parfois nécessaire au maintien de ces rapports ; quand ils n'ont pas d'issue pour exprimer leur hostilité vis-à-vis les uns des autres, les membres du groupe se sentent complètement écrasés et risquent de se retirer ; en libérant des sentiments refoulés le conflit sert à maintenir les rapports. Il considère que le conflit a pour fonction de maintenir la cohésion du groupe dans la mesure où il joue le rôle de régulateur des systèmes de relations. Mais, le conflit ne signifie pas nécessairement la violence, bien au contraire. Coser se méfie de la violence, issue de relations sociales affectives et pas seulement fonctionnelles, car elle conduit à des conflits moins stables (Coser Lewis, 1956 (1982), *Les fonctions du conflit social*, Paris, PUF).

⁹⁸ Hobbes notait déjà que la vanité conduisait les hommes au vol et à la violence (Manent, 1977 (2007), p. 105).

⁹⁹ « First, rational-choice theories are unable to answer some of the fundamental questions in the study of ethnicity and nationalism. They almost wholly concentrate on why leaders manipulate ethnicity or national feelings, ignoring questions without which we can't understand mobilization for ethnic or national resistance. Why do the masses join ethnic and national movements when the costs of participation are almost certain to be high? And why do minorities so often feel the group identity more intensely than do majorities? To answer these questions, one has to pluralise the concept of rationality » (Varshney, 2003, p. 95).

¹⁰⁰ « Le cadre cognitif peut être assimilé à l'environnement mental qui structure et détermine les actions des individus, leur donne sens et lie entre elles des personnes au sein d'un même espace de signification » (Crettiez, 2006, p. 165).

par le contexte culturel¹⁰¹ et politique¹⁰² dans lequel elle se déploie. Mais l'origine profonde du soutien populaire au nationalisme guerrier est ailleurs. Ashutosh Varshney préconise d'intégrer une pluralité dans la notion de rationalité (basée sur la sociologie compréhensive de Max Weber) : la perspective économique, en termes de coûts et d'avantages, est insuffisante et il faut y intégrer une rationalité en valeur (*value-rationality*) représentant des croyances d'ordre éthiques, religieuses ou esthétiques et des motivations en termes de reconnaissance.

« Le comportement rationnel en valeur est produit par la conscience de croyances éthiques, esthétiques, religieuses, ou autres, indépendamment des chances de succès. Quand elle est gouvernée par de telles valeurs, l'individu peut, en toute conscience, embrasser d'immenses sacrifices personnels. Les actes rationnels en valeur s'étendent des sacrifices de longue-durée pour des buts éloignés aux expressions violentes causées par un préjudice ou le statut » (Varshney, 2003, p. 86).

Cette notion permet d'intégrer dans une rationalité particulière des actes parfaitement irraisonnés au premier abord. Michel Wieviorka a tenté également d'intégrer les actes de violence les plus extrêmes au sein d'une construction identitaire.

Il se fonde sur les insuffisances des approches classiques qui laissent une partie de la violence dans l'obscurité. Avec les seuls outils traditionnels, on ne peut pas comprendre les excès ou les défauts de violence, les moments de frénésie et de sauvagerie, sauf à les naturaliser ou à les pathologiser (Wieviorka, 2004, p. 214). Cette lacune pourrait être comblée par l'intégration de la subjectivité de l'acteur, c'est-à-dire le sens qu'il assigne à son acte même le plus délirant. L'action violente s'insère dans une certaine rationalité, celle de la construction du sujet entendu comme mouvement de subjectivation et de formation identitaire¹⁰³.

Il se pose la question de la part de violence dans l'affirmation identitaire et propose cinq types de rapports à soi pouvant déboucher sur des actes de violences : le sujet flottant qui ne reflète aucun ancrage social ou politique et dont le sentiment de non-reconnaissance peut se transformer en violence (cas des violences urbaines après une bavure) ; l'hypersujet qui confère un sens à son existence par une violence à laquelle il attribue une pléthore de significations et fondant le passage à l'acte jusqu'à l'extrême (cas des violences religieuses) ; le non-sujet qui n'est qu'un exécutant passif et s'exonérant moralement de ses actes (cas de la soumission à l'autorité) ; l'anti-sujet dont la violence n'est qu'un rapport de soi à soi qui s'exprime par destruction de l'autre (préalablement

¹⁰¹ Sans préciser ce qu'il entend par représentations collectives, Xavier Crettiez établit plusieurs liens possibles entre une culture de groupe et l'émergence de la violence : une socialisation à la violence qui en fait un recours pertinent et réfléchi, une légitimité culturelle qui abaisse la susceptibilité lors du passage à l'acte et la cannibalisation de l'espace public (au moment la violence identitaire structure l'espace social) (Crettiez, 2006, p. 258).

¹⁰² Orientée principalement contre l'État, la violence nationaliste s'insère dans un réseau complexe d'opportunités (obtention de soutiens domestiques ou internationaux, proximité avec les partis institutionnalisés, existence de modèles étrangers, accès à des ressources financières ou militaires, aide diasporique, etc.).

¹⁰³ Michel Wieviorka prend appui sur une définition du sujet comme potentiel à réaliser par et dans l'action : « C'est un rapport de soi à soi, une visée, une virtualité, qui se réalise, ou non, à travers ce qu'on peut appeler la subjectivation. Le sujet, c'est [...] la possibilité de se construire comme individu, résister aux logiques dominantes, qu'elles soient économiques, communautaires, technologiques, politiques ou autres. Le sujet, autrement dit, c'est d'abord la possibilité de se constituer soi-même comme principe de sens, de se oser en être libre et de produire sa propre trajectoire » (Wieviorka, 2004, p. 286).

déshumanisé) et, enfin, le sujet en survie qui exerce une violence en vue de maintenir son existence¹⁰⁴.

Si Michel Wieviorka reconnaît que l'acte violent peut être un élément de la construction identitaire, dans l'ensemble celui-ci va plutôt à l'encontre de l'affirmation du sujet à cause du risque, toujours présent, de perte de maîtrise du processus violent.

« Il est possible que la violence soit libératrice pour le sujet, dans certaines expériences, et durant un certain temps, qu'elle soit alors la condition d'émergence, de l'épanouissement de l'émancipation ou de la sauvegarde du sujet. Mais cela ne doit pas masquer ou minimiser l'essentiel, qui est l'inverse : la force, la rapidité avec laquelle la violence se révèle rapidement le contraire du sens et l'obstacle à la subjectivation de la personne qui s'y livre » (Wieviorka, 2004, p. 308)

Cette subjectivation demeure une voie possible pour comprendre des actes, à première vue incompréhensibles, tels que les attentats-suicides. Dans un ouvrage synthétique sur la violence (Crettiez, 2008), Xavier Crettiez a rajouté une troisième typologie aux côtés de la violence passionnelle et de la violence instrumentale.

Il différencie les violences de frustration (les violences urbaines ou les violences « gratuites »), produites par un dysfonctionnement de la société (une inégalité principalement économique à laquelle peut se rajouter une justification culturelle), les violences instrumentales et les violences identitaires qui construisent et actualisent le groupe en action (bandes juvéniles, organisations clandestines, minorités ou citoyens d'un État).

« La violence n'est plus seulement pensée comme une expression de colère ou une modalité non conventionnelle d'expression politique, elle est avant tout un moyen d'affirmer l'identité collective de ceux qui la pratiquent ou, à l'inverse, une façon de dénier l'identité de ceux qui la subissent » (Crettiez, 2008, p. 10).

Ces ressources analytiques ont été formalisées afin de tenter de comprendre le potentiel de démesure de la violence révélé par de nombreux exemples historiques au Rwanda, en ex-Yougoslavie ou en Amérique Centrale. Toutefois, par bien des aspects, ces outils nous permettent d'appréhender le « terrorisme » à partir des questionnements déjà existants de la sociologie de l'engagement.

1.3.2 Des outils opératoires pour approcher la violence « terroriste »

L'effroi et l'incrédulité produits par les attentats ont longtemps bousculé les théories rationalistes et/ou modernistes sur l'évolution de la société.

« Dans un monde où il n'y a pas de place pour ce qui dérange une vision relativement idéale, le travail rationnel invoqué pour appréhender le phénomène terrorisme est évidemment, mis en échec, dans la mesure où la pensée qui doit saisir ne peut le faire que chargée des acquis de la civilisation occidentale dont tout l'effort est de substituer précisément la raison et le dialogue à l'exercice d'une violence qui ne peut être barbare, c'est-à-dire non-civilisée, puisque non-rationalnelle » (Mannoni, 2004, p. 15).

¹⁰⁴ Elle constitue la violence première pour Wieviorka : « elle est l'expression première du sujet, qui n'a besoin d'aucun apprentissage, d'aucune socialisation, d'aucune inscription dans telle ou telle culture pour jaillir, elle précède toute subjectivation » (Wieviorka, 2004, p. 301).

Nous avons donc tenté de révéler le cheminement intellectuel qui nous a permis de réfléchir aux phénomènes « terroristes » tout en pointant des proximités avec les ressources sociologiques d'une étiologie de la violence. Plusieurs éléments poussent à considérer le « terrorisme » comme une violence politique selon la définition de Nieburg.

a) Le « terrorisme » : une violence anti-étatique

Le fait « terroriste » vient rompre la crédibilité de la puissance publique en s'en prenant au fondement du pacte social, la protection physique des citoyens. Celle-ci trouve son origine chez Machiavel qui place la sécurité des citoyens au fondement de la constitution de la société. La garantie de la protection par l'État a été au cœur des réflexions des philosophes contractualistes (Montesquieu, Thomas Hobbes, John Locke). Ces derniers ont expliqué la constitution de l'État par un contrat passé entre les individus et une puissance publique : en échange de son obéissance à l'État (et donc du sacrifice d'une partie de ses libertés individuelles), l'individu bénéficie de sa protection contre les menaces extérieures. Si Montesquieu dévolue à l'État la mission d'assurer la tranquillité publique, il note également que le désir des citoyens est de vivre dans une communauté où l'ordre règne et la stabilité des institutions est assurée (Delumeau, 1989, p. 26). Par son irruption violente et la mort de citoyens, le terrorisme ébranle donc la légitimité de la puissance publique, fondée sur le lien entre protection et obéissance des citoyens.

« Plus profondément encore, l'entreprise terroriste tend à se vider de sa substance le pacte social sur lequel repose la construction de l'État et l'obéissance civile. La réflexion philosophique depuis Hobbes, tout autant que l'analyse historique plus récente, montre le lien stratégique qui s'est constitué entre l'abandon par l'individu-citoyen de sa liberté politique et l'accomplissement par l'État d'une fonction de protection : culturellement et rationnellement, l'obéissance civile trouve sa contrepartie dans les prestations qu'offre l'État en matière de sécurité physique, économique et sociale. Au moment où les deux dernières entrent dans une phase aiguë de crise, la remise en cause de la première sous l'effet du terrorisme porte directement atteinte à la crédibilité de l'État et, par voie de conséquence, à l'opportunité de lui obéir » (Badie, 1989, p. 7).

Le terrorisme ouvre une seconde brèche dans la légitimité étatique telle qu'elle a été élaborée par Max Weber.

Le pouvoir politique constitue une revendication d'autorité, émanant des représentants de l'État vers les citoyens, revendication appuyée par trois types de légitimité (légale-rationnelle, charismatique et traditionnelle) et, en dernier recours, par la violence. Dans cette perspective, le recours à la force (ou seulement la menace de son utilisation) constitue le critère distinctif du pouvoir étatique. L'usage de la violence par les terroristes, acteurs non étatiques, vient donc briser le monopole public sur la coercition physique et place les autorités démocratiques face à un impensé : l'usage de la violence au sein d'une action politique.

« [Le] terrorisme revendique la violence dans une société qui essaye, si ce n'est de l'évacuer, du moins de la traiter sur le plan d'un État de droit. La démocratie est une victoire contre la violence politique et revendiquer explicitement cette violence bafoue l'ordre du pouvoir qui tente de faire triompher la loi contre le fait,

la légitimation contre l'arbitraire, l'expression contre la violence » (Wieviorka, Wolton, 1987, p. 244)

Dès lors, c'est tout l'ordre politique, fondé sur la domination des gouvernés par les gouvernants, qui se trouve fragilisé. Si ces réflexions situent indubitablement le « terrorisme » dans la catégorie des violences politiques, il nous semble qu'il faille encore préciser le contenu de cette violence. De ce point de vue, la réalisation identitaire et la subjectivation de l'acteur constituent deux outils pertinents pour appréhender la variabilité des modes d'actions et des organisations « terroristes ».

Le truchement par le nationalisme violent et l'utilisation d'une rationalité plurielle nous ouvre plusieurs pistes à explorer pour tenter de délimiter la diversité du « terrorisme » dans ce travail. Plusieurs raisons nous poussent à appréhender les actes terroristes comme des actes violents mêlant, à des degrés et selon des contextes divers, un usage soit rationnel et proportionnel, soit déchaîné, de destructions physiques et matérielles, une justification idéologique et une congruence entre l'affirmation identitaire et l'acte lui-même.

b) Le « terrorisme » : un acte de réalisation identitaire

Au tournant du dix neuvième siècle, les mouvements anarchistes avaient interprété leurs attentats comme une « propagande par le fait »¹⁰⁵, soulignant ainsi la dimension expressive de ce type de violence. Ce concept remonte historiquement à l'anarchisme italien, notamment à Carlo Pisacane (1857) et Malatesta et Cafiero (1876) :

« l'action insurrectionnelle destinée à affirmer les principes socialistes par des actes est le moyen de propagande le plus efficace et le seul qui, sans tromper ni corrompre les masses, peut pénétrer les couches sociales les plus profondes et entraîner les forces de l'humanité dans la lutte soutenue par l'Internationale » (cité par David Stafford, From Anarchism to Reformism, A Study of the political activities of Paul Brousse, 1870-1890, Londres, 1971, p. 76, cité par Laqueur, 1979, p. 59).

La propagande par l'action fut formalisée par le socialiste Paul Brousse (1844-1912) qui critiquait l'efficacité limitée de la propagande idéologique. Selon lui, seule l'action violente permet de se réaliser : l'acte est le message et la revendication devient en quelque sorte superfétatoire¹⁰⁶.

Pour une organisation clandestine, quelques soient ses motivations idéologiques, la pratique de la violence participe d'un double mouvement identitaire d'appartenance interne et de distinction vis-à-vis de l'extérieur.

« La diversité des composantes identitaires au sein des communautés en lutte, opposant hommes et femmes, bourgeois et gens du peuple, jeunes et vieux, riches et pauvres... est soudainement effacée par l'empreinte de l'attentat. La

¹⁰⁵ « Nous avons dis une centaine de fois, voire plus, que lorsque les révolutionnaires modernes passent à l'action, ces actions important autant que le retentissement qu'elles peuvent avoir. Nous ne prêchons donc pas seulement l'action elle-même, mais aussi l'action comme outil de propagande » (Johan Most, « L'action comme propagande », Freiheit, 25 juillet 1885 cité par Chaliand, Blin, 2006, p. 618).

¹⁰⁶ Même si ces actions violentes nécessitent un corpus idéologique préalable afin d'être intelligibles pour les militants ou le grand public. « Ce ne sont pas tant les techniques mises en œuvre qui sont nouvelles que la naissance de grandes organisations capables de construire une représentation collective des faits avant qu'ils aient lieu puis de les légitimer ; neuve aussi est l'existence de la presse populaire qui propage les nouvelles et leur donne un sens de façon inédite » (Bertho Lavenir, 2002, p. 21-22).

violence dirigée contre l'extérieur abolit cette diversité, ou tout au moins la masque, en érigent la distinction vitale née de l'attentat en unique matrice de différenciation : ne subsiste que l'opposition entre les violents, soudés par la responsabilité partagée de l'attentat, et les victimes, désignées par le sang versé. Non seulement la violence construit les frontières communautaires, mais elle permet d'abolir en leur sein les différences sociales et politiques. Elle a prétention à unifier chaque communauté en lutte pour ne laisser subsister que ce qui les différencie. Elle dessine donc, à peu de frais, les limites d'identités simplifiées, exclusives l'une de l'autre » (Crettiez, 1999, p. 20).

Ainsi on peut estimer que les violences « terroristes » et nationalistes peuvent être appréhendées à partir d'une même visée identitaire. La violence nationaliste « n'est plus seulement un outil pour parvenir à la libération, elle devient une cause sacrée pour affirmer son existence propre » (Crettiez, 2006, p. 49). De son côté, le « terrorisme » constitue un « paroxysme de l'affirmation de soi, intégralement négateur de l'existence d'autrui » (Braud, 1993, p. 26) et relève d'une volonté de paralysie de l'ennemi. Cette volonté d'anéantissement prend la forme d'un franchissement des seuils d'acceptabilité sociale de la violence qu'ils s'agissent des victimes humaines ou des cibles désignées.

« Rien sans doute n'est plus subjectif que cette notion de seuil dont on saisit tout de suite la relativité selon les situations vécues par les agents sociaux. Pourtant on repère clairement les traces d'un travail à la fois policier, politique et médiatique tendant à identifier des paliers de violence en termes de défis à gérer, de réponses politiques à apporter, de couverture journalistique à assurer. [...] La recherche de l'intensité du stress qui est au cœur de la stratégie de terreur, implique d'abord le franchissement de la barrière du sang versé. [...] Un second type de seuil se situe sur le terrain du choix des cibles. La stratégie de terrorisation cherche à briser progressivement le sentiment de sécurité en écartant toutes barrières qui sembleraient mettre à l'abri telles ou telles catégories de populations ; d'où en retour ces expressions : "attentats aveugles...victimes innocentes...". Un troisième type de seuil renvoie à une sorte d'escalade de l'intensité : nombre des victimes, fréquence des actions, renchérissement des exigences... » (Braud, 1993, p. 26).

Un second point d'appui théorique puisé dans l'analyse de la violence vient cadrer nos réflexions sur le « terrorisme ».

c) Le « terrorisme » : une violence consécutive à une pléthore de sens

Dans une réflexion générale sur l'idée d'un changement de paradigme de la violence, Michel Wieviorka fournit des ressources adéquates pour appréhender les violences « terroristes ». Il distingue deux types de violences caractéristiques de la période contemporaine : la violence « infrapolitique » et la violence « métapolitique ».

Le premier type renvoie au mouvement de privatisation des violences, c'est-à-dire à la mise à distance de l'État dans l'accaparement brutal des ressources (criminalité organisée) ou dans les situations de colère collective (émeutes urbaines). Le second type correspond à des pratiques transcendant les territoires et les institutions étatiques traditionnelles pour réaliser des objectifs culturels ou religieux.

« *La violence s'élève parfois au-delà du politique, vecteur alors de significations qui lui confèrent une allure intransigeante, non négociable, une portée religieuse, idéologique ou éthique qui semble absolue. Elle est alors sans frontières, et les enjeux qu'elle vise sont à ce point vitaux pour l'acteur qu'il peut, dans les cas extrêmes, y sacrifier sa propre existence, se détruire en vertu d'une pléthore de sens qu'il s'agit pour lui d'affirmer sans réserve. La violence métapolitique n'est pas apolitique, elle est une visée où les enjeux politiques sont à la fois associés et subordonnés à d'autres enjeux, définis en termes culturels, religieux par exemple, qui ne souffrent aucune concession. La crise de la modernité est hautement favorable à ce type de violence, dans laquelle des significations identitaires, dissociées de toute insertion dans un espace relationnel de type politique, trouvent à s'exprimer d'une façon d'autant plus aiguë que l'acteur se mobilise à partir de frustrations que la modernité à fait naître en lui. [...] Elles peuvent alors conduire l'acteur jusqu'au sacrifice de sa propre existence » (Wiewiorka, 1997 (1998))*

Cette violence « métapolitique » peut se combiner, dans son activation concrète, à des frustrations non résolues. La pléthore de sens contenu dans ce type de violence tend à radicaliser les actions par l'abaissement des seuils d'acceptabilité morale (par la légitimation idéologique) et le détachement des éléments classiques de proportionnalité (inscription dans un processus de contestation et d'insertion dans un jeu politique). Pouvant aller jusqu'à l'autodestruction, cette violence n'est pas forcément irrationnelle (selon les canons traditionnels qui font de la préservation de la vie l'objectif ultime de l'individu) puisqu'elle s'insère dans des stratégies politiques¹⁰⁷. Pourtant, les violences extrêmes ou suicidaires modifient profondément le regard de l'observateur¹⁰⁸.

A l'instar de la désignation des actes violents¹⁰⁹, la multiplicité des modes opératoires des attentats, des motivations idéologiques de leurs auteurs ou des souffrances provoquées, résistent à l'identification dans des classes d'objets stabilisées. Le « terrorisme » use du déchaînement de violences (l'attentat contre la population civile par exemple) dans une perspective rationnelle (en vue d'obtenir un gain politique). L'étendue du sceptre des destructions possibles (de l'explosion contre un bâtiment des impôts vidé de ses occupants aux milliers de morts du 11 septembre 2001) conduit à un grand écart analytique qui rend tenu le fil d'une désignation uniforme.

2) Les modèles d'appréhension du terrorisme

¹⁰⁷ « Le propre des grands phénomènes contemporains, lorsqu'ils conjuguent la violence avec la religion ou le sectarisme, et pas seulement dans le cas de l'islam, est d'articuler un sens métapolitique, avec des calculs, des stratégies, qui inscrivent l'action, sous la conduite de leaders parfois très rationnels et rigoureux, dans des jeux politiques ou géopolitiques » (Wiewiorka, 2004, p. 232).

¹⁰⁸ « Les attentats-suicides modifient notre perception de la violence et des conflits en redistribuant les éléments constitutifs, et nous donnent ainsi l'impression d'une modification considérable du paysage. La focalisation du regard sur l'exécutant, plus que sur les dimensions collectives idéologiques politiques ou logistiques de l'action, la primauté de l'événement sur les mécanismes organisationnels, occultent l'opinion tout processus d'élaboration, toute friction avec le réel » (Hermant, 2006).

¹⁰⁹ « [Quoi] de commun en effet entre une insulte et un coup de fusil, entre une rixe en milieu scolaire et une guerre menée par un État, entre une violence de rue aussi intense soit-elle et un génocide en climat tropical ? Ce n'est pas seulement l'intensité différente des pratiques qui est en jeu, c'est aussi leurs finalités comme leurs natures » (Crettiez, 2008, p. 3).

Le caractère accusatoire du « terrorisme » fait consensus au sein d'acteurs académiques pourtant marqués par leurs divergences de vue. Chaque auteur a beau jeu de stigmatiser le manque de rigueur scientifique des travaux précédents et/ou concurrents, alors même qu'il reproduit, parfois quelques lignes seulement, après la précaution liminaire, les errements dénoncés¹¹⁰. A cet égard Bernard Gros fournit un exemple caricatural. Après avoir prudemment montré la polysémie du terme et son caractère accusatoire en introduction, il assimile quelques pages plus loin l'étude du « terrorisme » à une descente aux enfers. « Étudier le terrorisme, c'est en fait entrer dans un monde de violence pure, d'inhumanité à l'égard de l'homme, voire de négation de cet homme, dans un monde absolument manichéen » (Gros, 1976, p. 9). Pour tenter de sortir de cette aporie, nous empruntons la posture adoptée par Harry Eckstein vis-à-vis de la définition de la violence politique.

Prenant acte de la multitude des définitions existantes, il préconisait de faire comme s'il y avait consensus autour d'une définition opératoire. « Si, au départ, l'on souffrait d'un manque de définition, c'est plutôt de leur surabondance et de leur diversité que l'on pâtit aujourd'hui [...] L'on se contentera ici de faire comme s'il n'y avait pas de débats fondamentaux autour de la définition [...] » (Eckstein, 2002, p. 168). Notre objectif n'est donc pas de fournir une définition définitive du « terrorisme » mais de tracer les contours de notre recherche et de proposer une définition intelligible, fondée sur les éléments les plus extérieurs de l'objet. Notre perspective s'approche ainsi de la posture méthodologique adoptée par Marcel Mauss vis-à-vis de la définition de la prière.

« Si nous savons maintenant qu'il existe quelque part un système de fait appelés prières, nous n'en avons encore qu'une appréhension confuse : nous n'en connaissons pas l'étendue, ni les limites exactes. Il nous faudra donc, avant tout transformer cette impression indécise et flottante en une notion distincte. C'est là l'objet de la définition. Il n'est pas question, bien entendu, de définir d'emblée la substance même des faits. Une telle définition ne peut venir qu'au terme de la science, celle que nous avons à faire au début ne peut être que provisoire. Elle est seulement destinée à engager la recherche, à déterminer la chose à étudier, sans anticiper sur les résultats de l'étude. [...] Elle facilite en effet la recherche parce qu'elle limite le champ de l'observation. En même temps elle rend méthodique la vérification des hypothèses. [...] La critique peut alors se faire d'après des règles précises. [...] Il s'agit exclusivement de délimiter l'objet de l'étude et par conséquent d'en marquer les contours. Ce qu'il faut trouver c'est quelques caractères apparents, suffisamment sensibles qui permettent de reconnaître, presque à première vue, tout ce qui est prière » (Mauss, 1968, p. 130-131).

Après un retour succinct sur la lexicographie du mot *terrorisme*, nous avons délimité notre acception du phénomène par une définition opératoire fondée sur l'identification de quelques caractères cumulant un degré suffisant d'intelligibilité et de solidité théorique. Une fois la délimitation effectuée, nous pouvons effectuer une revue des différents modèles explicatifs sur le « terrorisme ». Cette étiologie se structure autour d'un axe continuité-discontinuité qui renvoie aux rapports fondamentaux entre la violence et les autres types de pratiques sociales.

¹¹⁰ Isabelle Sommier avait relevé de telles attitudes chez Walter Laqueur (1979, p. 89) ou Bruce Hoffman (1999, p. 38) (Sommier, 2006, p. 70).

Issue de la pensée stratégique et des relations internationales, la réflexion sur le « terrorisme » a préalablement inscrit ce phénomène comme une technique insurrectionnelle spécifique usant de la terreur dans un but de changement politique. Importée dans le cadre de la violence interne, la notion a été appréhendée comme un instrument de contestation politique et révélateur de crises sociales. Dans ces deux perspectives, la violence « terroriste » est intégrée à un processus continu au sein duquel elle est vue comme un répertoire particulier et disponible pour les acteurs politiques. A l'inverse, certains auteurs assignent une discontinuité profonde entre la violence « terroriste » et d'autres pratiques sociales contestataires. La discontinuité s'illustre dans des travaux menés sur la psychologie déviantes des acteurs terroristes ou sur la notion d'« anti-mouvement social » dans laquelle l'organisation terroriste inverse les éléments constitutifs d'un mouvement social classique.

2.2 La délimitation liminaire de l'objet « terrorisme »

La délimitation de l'objet *terrorisme* s'effectue en deux étapes : la première comprend un retour sur l'histoire du mot *terrorisme* qui montre les premières divergences d'interprétation et la seconde est le choix d'une définition instrumentale adéquate.

2.2.1 Une étymologie contradictoire avec la signification contemporaine

La prolifération du mot *terrorisme* à partir des années 1960 constitue une rupture par rapport à ses racines lexicographiques (Guelke, 1995, p. 4). Sa diffusion extraordinaire dans la période récente¹¹¹ obstrue encore plus une étymologie précaire : un néologisme construit à partir du mot *terreur* et de l'ajout des suffixes *iste/isme*.

« Le substantif terroriste est l'enjeu d'une bataille qui se livre dans le champ sémantique, au cœur de l'emploi contrasté d'images et de significations. Les mots ne dépendent pas, de fait, seulement d'une chronique qui les fonde, ils ont aussi une histoire qui les porte. Ou, si l'on préfère, ils acquièrent des tonalités différentes selon les contextes et la perspective dans lesquels se placent ceux qui les évoquent. Une fois sorti des limbes, un néologisme revêt une signification qui, avec le temps, en arrive parfois à être très sensiblement éloignée du sens premier » (Mannoni, 2004, p. 40).

Sa datation de sa genèse lexicographique est relativement consensuelle puisque une immense majorité des auteurs se réfère à une apparition du mot au cours de la Terreur pendant la Révolution Française.

Cette période désigne la temporalité ouverte par les mesures d'exception prises par le gouvernement révolutionnaire depuis la chute des Girondins (en juin 1793) jusqu'à celle de Robespierre (le 27 juillet 1794). La première occurrence du mot *terrorisme* est signalée dans le *Journal de la Liberté du Peuple* de Gracchus Babeuf, le 11 septembre 1794¹¹². Sa

¹¹¹ Le mot *terrorisme* est apparu dans 6053 articles de journaux nationaux (*Le Monde*, *Le Figaro* et *Libération*) entre le 11 septembre 2001 et le 11 septembre 2002. La fréquence quotidienne et par journal est de 5,7 occurrences (en comparaison le mot *insécurité*, thème récurrent de la campagne présidentielle de 2002, n'est présent « que » dans 2404 articles).

¹¹² « L'*Orateur du Peuple*, l'*Ami des Citoyens*, ouvrages périodiques, constamment goûts par les patriotes du bon vieux temps, c'est-à-dire, des ans premier, deux, trois et quatre de la liberté, mais qu'on ne répond pas qui plairont aujourd'hui aux patriotes terroristes (les Français aiment toujours la variété, cette expression va venir à la mode), qu'on ne répond pas, dis-je, qui plairont aux patriotes terroristes de l'an deux de la république ; ces deux journaux reparaissent à côté du mien » (*Journal de la Liberté du Peuple*, n° 4, 11 septembre 1794 cité par Geoffroy, 1997, p. 155).

signification renvoie à la condamnation des techniques de gouvernement utilisées par les partisans de Robespierre¹¹³.

« Ceux qui les premiers dans l’Histoire ont été appelés terroristes, ce sont donc ces Conventionnels en mission en province qui aurait commis des excès dans la répression du royalisme et du fédéralisme, mais qui n’ont fait qu’appliquer avec un réalisme outrancier les consignes que leur donnait le pouvoir légal dirigeant la guerre civile depuis Paris » (Dispot, 1978, p. 18).

A l’inverse, les membres du gouvernement utilisent les termes *terrorisme* et *terroriste*, à partir de janvier 1795, pour construire une figure honnie des ennemis du pouvoir dans un prolongement sémantique du mot d’ordre de la « terreur »¹¹⁴.

« Le terrorisme n’est pas, dans ces textes, une position politique ; c’est un singulier qui sert à globaliser, à constituer un être unique, un “monstre”, une “hydre”, support idéal des effets oratoires. Enfin, les terroristes figurent le plus souvent dans un balancement à deux termes, “les terroristes et les royalistes”, la juste voie gouvernementale se trouvant bien sûr opposée à ces deux extrêmes » (Geoffroy, 1997, p. 155).

Les premiers usages du vocable *terroriste* sont une manière de justifier une politique généralisée de la guillotine en produisant une altérité irréductible avec autrui. Le vocable désigne alors aussi bien les patriotes, opposants populaires du nouveau régime, que les royalistes. Renforcée par une animalisation des adversaires du régime¹¹⁵, le mot prend une connotation morale qui lui confère une désignation répulsive et infâmante. Cette dernière sera d’ailleurs popularisée par un adversaire de la Révolution Française, le britannique James Burke qui, en 1795 dans l’*Oxford English Dictionnary*, comparera les révolutionnaires à des « milliers de [...] chiens de l’enfer appellés terroristes lâchés contre le peuple » (cité par Hoffman, 1999, p. 18). Après la chute du régime de la Terreur, l’emploi du terme demeure mais cette fois pour désigner la répression menée par les membres du Directoire (Mannoni, 2004, p. 52).

La consécration lexicographique du mot viendra de son insertion dans la cinquième édition du *Dictionnaire de l’Académie Française* en 1798 mais avec une désignation différente : celle originelle de l’institutionnalisation historique d’une technique de gouvernement par la crainte (« système, régime de la terreur »). Le terme *terroriste* renvoie à l’usage abusif de mesures révolutionnaires par un individu au cours de la Révolution Française (« agent ou partisan du régime de la Terreur qui avoit lieu par l’abus des mesures révolutionnaires »). Les versions successives des dictionnaires détachent progressivement le « terrorisme » de son origine historique et systématisent la désignation d’un acte de gouvernement par la crainte. Ainsi, la huitième édition du *Dictionnaire de l’Académie*

¹¹³ « Nouveau terrorisme établi par les ennemis des prétendus terroristes [...] cela n’a point empêché la partie saine du peuple de braver l’épithète de *terroriste*, synonyme de patriote et d’ami des principes [...] ingénieusement rapprochée de celle de *royaliste*. C'est bien le vrai *terrorisme* que la faction organise en faisant mine de vouloir en abattre une autre » (*Le tribun du peuple*, n° 30, 23 janvier 1795 cité par Geoffroy, *ibid.*).

¹¹⁴ Jacques Guilhaumou montre l’émergence de l’expression « la terreur à l’ordre du jour » à la fin de l’été 1793 (l’assassinat de Marat le 13 juillet 1793 a exacerbé un mouvement populaire en formation) et son devenir tout au long de l’année 1794 (la défaite du mouvement des Cordeliers) (Guilhaumou, 2007).

¹¹⁵ « Des scélérats, des tigres altérés de sang et de brigandages, les vils ennemis de tout ordre social, les terroristes enfin, ont donc essayé encore une fois de relever leur trône ensangléanté » (Comité de Salut Public, Tome 23, février 1795, p. 651, cité par Geoffroy, *ibid.*).

Française (1932) définit un « régime de terreur politique ». Cette édition du vingtième siècle ne prend donc pas en compte les expériences historiques du « terrorisme » anarchiste du début du siècle et conserve la définition d'une technique de gouvernement étatique. Par contre, les ouvrages contemporains distinguent une désignation historique, renvoyant précisément au régime de Terreur de 1793-1794 et, une désignation usuelle d'un usage de la violence afin de déstabiliser un pouvoir. Le « terrorisme » est ainsi « l'emploi systématique de la violence pour atteindre un but politique (prise, conservation, exercice du pouvoir...) et l'ensemble des actes de violence, des attentats, des prises d'otages civils qu'une organisation politique commet pour impressionner un pays (le sien ou un autre) »¹¹⁶. Au-delà de l'évolution historique de sa définition, la désignation du terme terrorisme s'est obscurcie à cause de son usage littéraire tout au long du dix-neuvième siècle.

Des auteurs comme Madame de Staël, Victor Hugo ou Sainte-Beuve ont étendu la signification du « terrorisme » à une attitude oppressive, y compris dans le débat intellectuel :

« Mme de Staël opère, avec précaution, une extension sémantique hardie : “Dans les premières années de la Révolution, on pouvait souffrir assez du terrorisme de la société, si l'on peut s'exprimer ainsi, et l'aristocratie se servait assez habilement de sa vieille considération pour déclarer telle ou telle opinion hors de la bonne compagnie (Considérations sur les principaux événements de la Révolution française, depuis son origine jusques et compris le 8 juillet 1815, t. 2, 1818, p. 230). Plus tard, Sainte-Beuve évoquera le “terrorisme spirituel” de Port-Royal, Michelet le “terrorisme charnel” des confesseurs jésuites, et Hugo “le terrorisme fort réel du Saint-Office aux prises avec le terrorisme chimérique des libéraux” » (Geoffroy, 1997, p. 156).

Cet usage littéraire préfigura l'apparition au vingtième siècle de l'expression de *terrorisme intellectuel*. Mais la mutation fondamentale, non relevée par les dictionnaires, concerne la distinction entre un usage étatique et privé de cette violence ; un usage qui servira pourtant de postulat à de nombreuses tentatives de définitions académiques du « terrorisme ». Si l'étymologie du mot *terrorisme* est relativement consensuelle, il n'en est rien pour ses premières illustrations historiques.

La datation historique de l'apparition du phénomène « terroriste » demeure sujette à controverses ; controverses nées des incertitudes sur sa définition¹¹⁷. L'historien américain Bernard Lewis soutient l'idée que la secte ismaïlienne des Assassins, issue d'une scission au sein de l'Islam chiite à l'occasion de la succession de Mahomet (765 après Jésus-Christ), a préfiguré les organisations « terroristes » contemporaines par son degré d'organisation et par l'usage de la terreur pour atteindre son objectif politique (détruire le pouvoir sunnite). « Dans un domaine, les Assassins n'eurent aucun prédécesseur : celui de l'utilisation planifiée, systématique et à long terme de la terreur comme arme politique. [...] Il est très probable qu'ils furent les premiers terroristes » (Lewis, 1967 (2001), p. 174). Pour David Rapoport, c'est la rébellion de la secte juive des Zélotes (ou Sicaires) contre l'empire romain (1^{er} siècle après Jésus-Christ) qui constitue le premier exemple connu de « terrorisme ».

¹¹⁶ Version électronique du Petit Robert, consulté le 14 août 2008.

¹¹⁷ Ces divergences se maintiendront tant que les définitions utilisées pour lire les exemples historiques seront différentes. Ils semblent en effet difficile de s'accorder sur la désignation d'organisations violentes à travers l'histoire tant qu'il n'y a pas de consensus sur les critères intrinsèques de cette désignation.

Leur objectif politique (l'indépendance territoriale), leur revendication d'une pratique religieuse pure¹¹⁸ et leur pratique violente, mêlant actions de guérilla et assassinats de personnalités politiques, constituent, selon les auteurs, les caractéristiques terroristes de cette organisation (Rapoport, 1984, p. 660). Cette précocité historique du phénomène permet de critiquer l'idée, répandue chez les auteurs fonctionnalistes, d'un dysfonctionnement politique ou économique comme préalable à l'apparition du « terrorisme » :

« L'*histoire des Zélotes et plus encore celle des Assassins illustrent un fait occulté par la plupart des analystes du terrorisme contemporain, à savoir que le terrorisme n'est pas un phénomène récent. [...] [Elle] met aussi à mal une autre idée reçue très répandue actuellement, à savoir que le phénomène terroriste est une conséquence directe de l'injustice sociale, économique et politique qui règne dans le monde et qui reproduit à l'échelle mondiale la lutte des classes de l'idéologie marxiste »* (Chaliand et Blin, 2006, p. 91).

Un troisième groupe d'inspiration religieuse hindoue, les Thugs (Inde, 7^{ème}-19^{ème} siècle), a également été présenté comme relevant du « terrorisme ». Si David Rapoport souligne bien l'absence d'objectif politique à leurs meurtres rituels à l'encontre de voyageurs, il précise que le qualificatif de « terroriste » leur a été accolé à cause de l'atrocité des assassinats qui dépassait les normes traditionnelles de la violence (Rapoport, 1984, p. 660). Cette labellisation historique démontre la variabilité des critères de définition entre objectif politique, pureté de l'engagement et dépassement de seuils d'acceptabilité sociale. Malgré tout, une majorité d'auteurs font de la Révolution Française, une rupture dans l'histoire du terrorisme qui donne naissance au « terrorisme moderne »¹¹⁹.

Cette période voit une multiplication de l'usage du mot *terrorisme* par les dirigeants de l'État afin de justifier les violences les plus extrêmes. « Les notions de systématisation et de politique font donc leur apparition conjointement et viennent donner un sens neuf et tout à fait remarquable au recours à la peur (Mannoni, 2004, p. 50). Si le « terrorisme » étatique apparaît à cette occasion puis s'impose au cours des années 1790, le dix-neuvième siècle connaît le maintien d'une déclinaison privatisée de cette violence avec deux modifications cependant : la disparition de la visée religieuse au profit d'objectifs politiques divers (anarchistes, marxistes, nihilistes, fascistes, etc.) et le caractère marginal des organisations (en nombre d'individus impliqués). En évitant une évaluation normative¹²⁰, il semble que la césure historique dépende aussi bien d'une modification des caractéristiques des groupes clandestins que du regard de l'observateur et des critères utilisés pour apposer le label « terroriste ».

Ainsi, Bernard Lewis reprend une définition encyclopédique qui fait du « terrorisme » l'usage systématisé de la violence dans un but politique¹²¹. Extensible à l'infini en fonction

¹¹⁸ Cette pratique religieuse se doublait d'un esprit de sacrifice total. Lors de la chute de la forteresse de Massada (73 ou 74 après J.-C.), plus de mille sicaires se donnèrent la mort plutôt que de se livrer aux troupes romaines.

¹¹⁹ Dominique de Villepin, alors ministre de l'Intérieur, fait remonter l'origine du terrorisme à la secte des Assassins pour acter son ancienneret. « Le terrorisme n'est pas un fait nouveau, depuis les Haschischins semant la terreur, les Assyriens jetant des cadavres par-dessus les murailles de leurs adversaires pour propager des épidémies jusqu'aux anarchistes des Balkans » (28 septembre 2004).

¹²⁰ Quelque soit l'avis que l'on peut porter sur le marxisme ou le fascisme, il n'est pas juste de qualifier leurs objectifs politiques de « pas clairement définis » (Chaliand, Blin, 2006, p. 112).

¹²¹ « Le terrorisme est entretenu par une organisation étroitement limitée et s'inspire d'un programme suivi d'objectifs de grande envergure au nom duquel est appliquée la terreur » (Lewis, 2001, p. 175).

du sens donné au « but politique », cette définition peut s'appliquer à des cas extrêmement variés. Chez Gérard Chaliand et Arnaud Blin, la rupture historique est bien marquée en 1793-1794 avec l'appropriation par l'État d'un usage systématique de la violence. Une certaine confusion apparaît néanmoins quand les auteurs ne décalent pas la naissance du « terrorisme moderne » aux invasions mongoles ou aux guerres de religion (autres exemples historiques d'une utilisation systématique de la terreur par des forces étatiques) sous le prétexte non prouvé que l'usage de la terreur n'y était que secondaire. De même, l'assassinat politique pratiqué par les Assassins est lu comme une pratique « terroriste » alors que le tyrannicide, pratiqué tout au long du Moyen-âge, ne l'est pas. La distinction entre les assassinats « terroristes » des Assassins et les tyrannicides n'est pas clairement explicitée sauf par une justification philosophique ancienne de la lutte contre le despotisme (puisant ces racines chez Aristote et Hérodote)¹²² ou par la marginalité de ces meurtriers.

Ces découpages historiques nous intéressent par les variabilités conceptuelles qu'ils révèlent : ainsi, est-ce la nature de la justification ou l'importance (quantitative ? qualitative ?) des actes commis qui peut motiver l'appellation « terroriste » ? Bref, le débat scientifique demeure ouvert. Le retour sur l'étymologie du mot *terrorisme* a renforcé l'exécration contenue dans ses usages sémantiques contemporains. Avec le « terrorisme », un pas supplémentaire est franchi vis-à-vis du mot *violence* dans la connotation négative du mot et sa capacité accusatoire. Face à un tel biais heuristique, l'exigence d'une clarification définitionnelle n'en est que renforcée.

2.2.2 Le choix d'une définition opératoire

Afin d'établir une première limitation de notre objet, nous souhaitons utiliser la définition proposée par Martha Crenshaw dans son article « The concept of revolutionary terrorism » (Crenshaw, 1972). Cette définition est opératoire c'est-à-dire qu'elle n'a pour objectif que de délimiter et de reconnaître clairement ce que tout nous entendons par « terrorisme » tout en se basant sur des éléments objectifs et vérifiés empiriquement.

« C'est pourquoi nous parlons de noyau de faits, de base d'objectivité minimale : d'une part ce point d'ancrage est moins neutre qu'il semble, d'autre part, surtout, il est loin de constituer tout le domaine des faits de la violence ; à bien des égards, les interprétations multiples que l'on peut donner de la violence, ses représentations, sont aussi des faits qui font partie intégrante de sa réalité » (Michaud, 1978 (2005), p. 23).

Selon cette définition, le terrorisme

« prend la forme d'actes violents socialement et politiquement inacceptables dont les cibles sont sélectionnées en fonction de leur importance symbolique. L'objectif de ces actions est de créer un effet psychologique sur le groupe visé afin qu'il y ait un changement de comportement politique » (Crenshaw, 1972, p. 385)¹²³.

¹²² La violence « terroriste » ne renvoie-t-elle pas également à des justifications idéologiques?

¹²³ Traduction personnelle, voici la citation originale : « *Terrorism is manifested in acts of socially and politically unacceptable violence. There is a consistent pattern of symbolic or representative selection of the victims or objects of acts of terrorism. The revolutionary movement deliberately intends these actions to create a psychological effect on specific groups and thereby to change their political behaviour and attitudes* ».

Cette définition éclaire plusieurs éléments permettant de distinguer rapidement le terrorisme : la visée politique de l'action terroriste (un changement de gouvernement ou des changements sociaux de grande ampleur), un acte combinant une violence physique et des effets psychologiques contraignants, la nature privée des acteurs terroristes et une sélection symbolique des cibles¹²⁴. Ce dernier point permet selon nous d'intégrer la variabilité des actes terroristes, notamment les attentats visant des soldats alors que les définitions juridiques internationales et de nombreuses définitions sociologiques¹²⁵ insistent sur les victimes civiles du terrorisme¹²⁶.

L'insertion des conséquences psychologiques du terrorisme permet de s'appuyer sur la réflexion stimulante de Raymond Aron qui établissait l'asymétrie entre ses effets psychologiques et ses effets matériels comme le critère distinctif du terrorisme. Il partait d'un axiome selon lequel un attentat suscite un effroi considérable par rapport à un nombre de victimes ou des dégâts matériels relativement limités. « Est dite terroriste une action de violence dont les effets psychologiques sont hors de proportion avec les résultats purement physiques » (Aron, 1962, p. 176). Sur ce point, une critique pertinente a été formulée récemment par Isabelle Sommier et Xavier Crettiez. Ils ont estimé que le nombre de morts provoqués par les attentats du 11 septembre 2001 constitue une rupture avec la « mesure » traditionnelle des attentats.

« [L'analyse aronienne] repose en partie sur un axiome dépassé, qui constatait que le terrorisme était relativement “économique” en vies humaines puisque l'on estime qu'il aurait fait environ 3 000 victimes de 1968 à 1984, soit en moyenne moins de 200 victimes par an. Avec leurs 3 711 morts, les attentats du 11 septembre constituent donc une (triste) première : celle de la destruction de masse réalisée par une organisation terroriste » (Sommier et Crettiez, 2002, p. 60).

Ce constat est corroboré par d'autres chiffres issus de la *Rand Corporation* (*think tank* financé par le gouvernement américain) qui montrent « [qu'en] nombre de morts, l'attentat de septembre 2001 dépasse à lui seul le total des victimes du terrorisme international de la décennie 1990-2000 » (David et Gagnon, 2008, p. 7-8). Le total vertigineux des décès provoqués en une seule journée conduirait à rétablir la symétrie entre l'effroi constaté et l'acte concret. Mais selon nous, les attentats du 11 septembre 2001 n'invalident pas l'analyse en termes d'asymétrie.

Tout d'abord si on prolonge la citation de Raymond Aron, nous trouvons un passage moins connu qui fait de l'indiscriminacion des cibles civiles et militaires, l'origine de l'insécurité persistante et la caractéristique distinctive du terrorisme.

« En ce sens, les attentats dits indiscriminés des révolutionnaires sont terroristes, comme l'étaient les bombardements anglo-américains de zone. L'absence de discrimination contribue à répandre la peur, puisque personne n'étant visé, personne n'est à l'abri » (Aron, 1962, p. 176).

¹²⁴ Nous nous défions cependant de la précision sur l'acceptation sociale ou politique de la violence terroriste. Elle peut certes décrire les réactions consécutives à un attentat mais peut tout autant impliquer une prise de position normative dont une définition à visée scientifique n'a pas besoin.

¹²⁵ « We contend that it is a separate and recent phenomenon, defining terrorism as violence directed, as a matter of political strategy, against innocent persons » (Devine Philip E., Rafalko Robert J., 1982, « On Terror », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 463, Septembre, p. 39-53, p. 39).

¹²⁶ Ainsi quand l'organisation basque ETA vise des policiers, le qualificatif de « terroriste » demeure.

Si ce constat conduit à intégrer comme terroristes des actions militaires menées par des États en temps de guerre (perspective qui n'est pas la nôtre), l'exemple des bombardements anglo-américains sur la région normande en 1944 nous intéresse plus particulièrement. Décrites comme des actions militaires mêlant objectifs stratégiques (la destruction des défenses militaires adverses) et psychologiques (entamer le moral des opinions publiques), les attaques aériennes ont provoqué des destructions massives comme à Caen, où le nombre de morts est estimé entre deux à dix mille selon les chiffres des historiens¹²⁷.

Dans sa réflexion, Raymond Aron maintient l'idée d'une asymétrie entre effroi et dégâts causés y compris avec une illustration historique d'actes causant plusieurs milliers de victimes, certes étais sur plusieurs semaines (l'angoisse provoquée par des actes de terrorisme se nourrit également de la répétition des actions comme en septembre 1986 à Paris). Notre second argument justifiant d'une perpétuation de l'asymétrie tient dans les représentations médiatiques diffusées après les attentats de septembre 2001.

Si on peut considérer que l'attentat a réalisé, par l'ampleur des destructions et des victimes, l'effroi attendu, on peut également remarquer que ses effets psychologiques ont conduit à une certaine démesure notamment aux États-Unis (utilisation et justification, y compris par l'exécutif, de la torture et d'une guerre illégale au niveau du droit international, mesures législatives largement attentatoires aux libertés civiles et politiques des citoyens américains, appréhension des relations internationales sous l'angle prioritaire de la lutte contre le terrorisme, etc.). En outre, certains discours politiques, médiatiques ou académiques ont rapidement dépassé l'acte terroriste, pourtant historiquement meurtrier, pour évoquer la peur cataclysmique du terrorisme nucléaire ou bactériologique, à l'instar du philosophe Yves Michaud. « Les attentats de New York et de Washington, le 11 septembre 2001, ont marqué à cet égard une étape importante – en attendant malheureusement pire : le terrorisme bactériologique, chimique ou nucléaire » (Michaud, 2002, p. 11).

En maintenant la perspective d'une désolation future supérieure à ce que l'attentat a pu réaliser concrètement, ces discours maintiennent l'idée, inhérente au principe d'asymétrie, d'un effroi encore plus grand. Ainsi, en dépit des bouleversements consécutifs aux attentats du 11 septembre 2001, la définition opératoire utilisée continue, selon nous, de convenir aux situations historiques étudiées dans ce travail.

En effet, le choix de cibles civiles (travailleurs, expatriés, usagers des transports collectifs) ou de lieux représentatifs d'une domination économique (les deux tours du *World Trade Center*) ou militaire (le Pentagone), ont provoqué un retentissement et un effroi exceptionnels, ressentis par une majeure partie de la population mondiale via la transmission des images télévisées. Les objectifs politiques ne sont pas absents des motivations des organisations clandestines, malgré l'absence de revendications explicites pour certains des attentats étudiés (notamment celui du 8 mai 2002 à Karachi). Par exemple, selon la déclaration d'Oussama Ben Laden, diffusée par la chaîne qatarie *al-Jazira*, le 8 octobre 2001, les attentats constituent une riposte à la politique étrangère menée par les États-Unis au Moyen-Orient.

« Ce que l'Amérique endure aujourd'hui ne constitue qu'une infime partie de ce que nous [les musulmans] endurons depuis des dizaines d'années. Notre nation subit depuis plus de quatre-vingts ans cette humiliation; ses fils sont tués, et son sang coule; ses lieux saints sont agressés sans raison » (cité par Le Monde, 9 octobre 2001).

¹²⁷ Voldman Danièle, 1993, « La destruction de Caen », *Vingtième Siècle*, n° 39, Juillet-Septembre, p. 10-22, p. 11.

Quelque soit la profondeur de sa motivation, c'est en tout cas celle qu'il souhaite diffuser à l'extérieur estimant ainsi qu'elle peut trouver un certain écho et favoriser des mobilisations futures¹²⁸. Sans revendiquer explicitement les attentats, le discours d'Oussama Ben Laden s'inscrit dans la continuité de sa pensée, illustrée par la *fatwa*¹²⁹ du 23 février 1998 qui donnait naissance au « Front islamique international pour les djihad contre les juifs et les croisés ».

« La règle de tuer les Américains et leurs alliés – civils et militaires - est un devoir individuel pour chaque Musulman qui peut le faire dans n'importe quel pays dans lequel il est possible de le faire, pour libérer la Mosquée Al-Aqsa et la mosquée sainte de leur emprise » (« *Fatwa Urging Jihad Against Americans* », 23 février 1998).

Bien que l'expression Al-Qaïda n'y figure pas, ce texte est considéré rétrospectivement comme l'acte de naissance public de l'organisation à cause de l'identité des signataires (notamment Oussama Ben Laden et Ayman Al-Zawahiri). « La *fatwa* de février 1998 apparaît comme une sorte de lancement public d'un mouvement Al-Qaïda nouveau et plus fort, après un an et demi de travail » (11 septembre 2001, 2005, p. 125).

Une fois notre objet de recherche délimité, nous pouvons dorénavant aborder les différentes approches théoriques produites depuis les années 1960.

2.2 Le terrorisme comme continuité : une ressource violente disponible dans un conflit politique

Les premières définitions élaborées dans le champ des sciences sociales ont été développées à partir de l'exemple historique de la Terreur (1793/1794) et d'un début de formalisation juridique à la suite de la Convention pour la répression et la prévention du terrorisme de Genève du 16 novembre 1937, sous l'égide de la Société des Nations¹³⁰.

Ces définitions ont distingué la visée politique et l'emploi de la terreur comme déterminants spécifiques de cette forme de violence ouvrant la voie à une indétermination intrinsèque. Le terrorisme est « un terme utilisé pour décrire les méthodes ou les théories encadrant les méthodes par lesquelles un groupe ou un parti organisé cherche à atteindre ses objectifs par l'usage systématique de la violence » (Hardman, J. B. S., 1948, « *Terrorism* », *Encyclopaedia of the Social Sciences*, 14 : 575-80, cité dans Crenshaw, 1972, p. 383). Si Hardman insiste sur la théorisation de l'usage systématique de la violence à des fins politiques, d'autres auteurs soulignent l'emploi de la peur pour contraindre un adversaire¹³¹. Centrées sur l'emploi de la terreur, ces définitions tendent à devenir « pléonastique » (Glaser, 1973, p. 829) au point d'utiliser les termes *terreur* et *terrorisme* de manière synonymique (Roucek, 1962, Walter, 1964, Chaliand et Blin, 2006).

¹²⁸ Cette réflexion stratégique dispose d'une efficacité si les destinataires des messages croient à l'idée d'une vengeance légitime à l'encontre des Américains.

¹²⁹ Une *fatwa* est un avis juridique fondé sur les textes sacrés de l'Islam (Kepel, 2000 (2003), p. 707).

¹³⁰ Voir chapitre 2 *supra*.

¹³¹ Jerzy Waciorski définit le « terrorisme » comme « une méthode d'action par laquelle un individu contribue à produire de la terreur afin d'imposer sa volonté » (Waciorski Jerzy, 1939, *Le terrorisme politique*, Paris, A. Pedone, p. 98, cité par Crenshaw Hutchinson, 1972, p. 383). Josef Roucek propose une lecture sociologique du « terrorisme » : « it is a person or thing or practice that causes intense fear and suffering, whose aim is to intimidate, subjugate, especially as a political weapon or policy. In politics, its main function is to intimidate and disorganize the government through fear [...] » (Roucek, 1962, p. 166).

Dans un contexte historique marqué par les luttes de libération nationale (Indochine et Algérie notamment), les recherches académiques sur le terrorisme vont s'inscrire dans une perspective stratégique plus appuyée. Celle-ci se définit « à travers le type de lutte clandestine qu'[elle] met en œuvre et les instruments militaires qu'[elle] utilise. Finalement est terroriste le groupe minoritaire qui conteste par une violence intense la légitimité des gouvernements » (Crettiez, 2000, p. 202). Cette approche en termes de techniques de déstabilisation politique trouve sa source dans les travaux sur les stratégies insurrectionnelles.

2.2.1 De la technique insurrectionnelle à l'apprehension stratégique du terrorisme

Chronologiquement, le terrorisme a été interprété dans le champ des sciences sociales à travers le prisme de la guerre civile. La réflexion sur le terrorisme a émergé au des années 1950 à l'issue des débats stratégiques aux États-Unis sur les guérillas et la contre-insurrection (Bonditti, 2008, p. 158-159).

Le terrorisme est vu comme une violence politique particulière qui se caractérise par la menace ou l'usage de la violence à des fins politiques au cours d'un conflit armé¹³². Philip Schlesinger pointe d'ailleurs la proximité entre le concept de guerre révolutionnaire, forgé par des penseurs militaires français dans les années 1950, et le courant britannique de la contre-insurrection à travers plusieurs éléments : l'apprehension de la menace comme homogène (avec l'Union Soviétique comme socle référent), la manipulation extérieure des mouvements de libération nationale et la centralité des recherches sur les méthodes et les techniques violentes, notamment l'action psychologique (Schlesinger, 1991, p. 70-71).

L'historien Klaus Knorr contribue à faire du terrorisme une technique militaire en le rapprochant du sabotage. Ces deux techniques constituent des pratiques similaires utilisées par des mouvements de guérilla dont seules les cibles divergent (humaines pour le terrorisme et matérielles pour le sabotage). Leur spécificité tient dans l'usage de la terreur afin de créer une situation d'insécurité favorable aux insurgés (« increasing attrition »). Cette terreur est issue des violences non conventionnelles, perpétrées contre la population neutre ou défavorable à l'insurrection, dans le but de provoquer une répression démesurée de la part des autorités.

« Two kinds of actions, which may be the sole form of insurgent resort to physical violence during the initial phase of rebellion, are of subsidiary importance in the middle stage. These are sabotage, which is directed against things, and terrorism, which is directed against persons. The main functions of sabotage are to make the theatre of war more favorable to guerrilla [...]. Sabotage may also serve the purpose of demonstrating to the public at large the inability of the incumbent government to protect the country and, by inciting the incumbent to initiate sharp and perhaps indiscriminate measures of repression or reprisal, thus weakening the public's identification with the incumbents » (Knorr, 1962, p. 56).

Si l'auteur ne donne pas d'exemples précis d'actes de terrorisme contrairement aux actes de sabotage (destructions de ponts, de rails de chemin de fer et contre les ressources économiques des adversaires), il souligne le risque de perte du soutien

¹³² Lucien Pye, *Guerrilla Communism in Malaya*, Princeton New Jersey, Princeton University Press, 1956, p. 56; Charles W. Thayer, *Guerrilla*, New York, Signet Books, 1965, p. 116.

populaire occasionné par leur emploi¹³³ et la variabilité dans la désignation de ces pratiques qui peuvent également relever de l'incrimination juridique de crimes de guerre¹³⁴.

L'origine commune de la guérilla et du terrorisme est reprise par Gérard Chaliand dans son ouvrage central *Terrorisme et Guérilla*, paru en 1985¹³⁵. Selon l'auteur, si le terrorisme et la guérilla constituent deux types de violence caractérisés par l'asymétrie des acteurs engagés et l'importance du facteur psychologique dans le déroulement du combat¹³⁶, le premier se détache de la seconde sur l'importance de la médiatisation de ses actes et de la déterritorialisation de ses acteurs. « Le terrorisme en tant qu'activité unique, [...] est un substitut à la guérilla et en tant que tel l'arme du plus faible des combattants » (Chaliand, 1985, p. 162). Pour l'auteur, c'est le terrorisme manipulé par les États qui constitue la menace la plus grave.

« Tant que l'objectif majeur reste publicitaire, il ne représente pas de danger sérieux. Mais l'utilisation du terrorisme en tant que stratégie indirecte peut aussi devenir un phénomène beaucoup plus grave, à partir du moment où les États l'utilisent ou le manipulent. Le terrorisme publicitaire se contente de faire connaître sa cause, de rappeler sa présence et de gagner l'opinion publique – ou au moins celle de sa propre communauté. En tant que stratégie indirecte utilisée ou manipulée par des États, il devient un moyen de coercition et d'intimidation non négligeable » (Chaliand, 1985, p. 134).

Dans ces réflexions, la proximité entre les termes *terrorisme* et *guérilla* est telle qu'ils sont parfois utilisés indifféremment. Le chercheur israélien Ariel Merari précise toutefois une différence fondamentale¹³⁷ : l'absence de volonté d'un contrôle territorial comme objectif des organisations terroristes.

« La stratégie terroriste ne cherche pas à contrôler matériellement un territoire. Indépendamment du fait que les terroristes tentent d'imposer leur volonté à l'ensemble d'une population et d'agir sur son comportement en semant la peur, cette influence n'a pas de lignes de démarcation géographiques. Le terrorisme en tant que stratégie ne s'appuie pas sur des "zones libérées" comme étape de consolidation et d'élargissement de la lutte » (Merari, 2006, p. 31).

L'apport de ces perspectives, au-delà de leurs insuffisances (confusion sémantique entre *terrorisme* et *guérilla*, pas d'explicitation sur les modes de passage à la violence terroriste, tendance à une normativité des propos), est de penser le terrorisme comme une stratégie

¹³³ « There is general agreement that the insurgents' resort to it tends to be most successful when it is discriminate, because it thus runs less risk of alienating the public » (Knorr, 1962, p. 65)

¹³⁴ « It is not clear whether indiscriminate practice is not the essence of terrorism ; if it is, then what is commonly referred to as discriminatory terrorism is either acts of war against incumbents or the administration of justice based on the penal code of the insurgent counter-authorities » (Knorr, 1962, p. 65).

¹³⁵ D'ailleurs, tout au long de l'introduction, l'auteur use des deux termes de manière parfaitement interchangeable tandis que le passage du chapitre consacré à la guérilla à celui sur le terrorisme n'est pas explicité.

¹³⁶ « La dimension ultime des guérillas et des terroristes comme des autres stratégies indirectes se joue dans les esprits, c'est-à-dire dans le champ politique, ce domaine ambigu où l'écheveau du rationnel et de l'irrationnel est inextricablement mêlé » (Chaliand, 1985, p. 168).

¹³⁷ Au delà de la différence d'emploi entre une expression discréditée et accusatoire, le terrorisme, et une autre, la guérilla, qui bénéficie d'une relative objectivité (Merari, 2006, p. 30).

dans son sens étymologique d'art militaire¹³⁸. « Le terrorisme est avant tout un instrument ou, si l'on préfère, une technique. Et cette technique est aussi vieille que la pratique de la guerre [...] » (Chaliand et Blin, 2006, p. 16).

Cette perception utilitariste du terrorisme (un moyen d'action utilisé en vue d'une fin déterminée) a été prolongée par Jean-Luc Marret qui use du lexique économique pour décrire les organisations terroristes. Afin de dépasser les interrogations sur les effets ou les motivations, l'auteur appréhende le terrorisme à travers ses réalisations concrètes, les modes opératoires des attentats. Il fait des groupes clandestins des entreprises violentes et, des acteurs terroristes des « entrepreneurs » qui anticipent et maximalisent leurs objectifs par l'usage de techniques appropriées, une adaptation aux contextes de production de l'action (calculs de l'efficacité de l'action en fonction des capacités de répression de l'État ou de la mobilisation de soutiens) et une division précise du travail.

« Nous verrons que le choix parmi ces pratiques n'est pas laissé au hasard, mais qu'il est déterminé par les possibilités sur le terrain, les capacités du groupe, les capacités de défense de la cible visée et – volontairement ou non – ce que nous pouvons désigner comme l’“impact politico-médiaque”, [...] » (Marret, 2000, p. 11).

L'objectif est la déstabilisation du jeu politique traditionnel par une stratégie de scandalisation. Cette approche qui permet une approche fine de l'analyse des structures organisationnelles et de leurs stratégies politiques, tend pourtant à occulter le caractère contraignant de l'emploi de la violence, notamment sur les acteurs terroristes¹³⁹.

Quelques années auparavant, dans une étude du mouvement de libération national algérien, Martha Crenshaw avait tenté de remédier à l'insuffisance du courant stratégique au sujet des conditions de production de la violence terroriste. Tout en conservant la composante stratégique, elle inscrit le terrorisme dans un double usage de révélateur de crise et d'outil politique particulier. Elle voit le terrorisme en dépit de l'atrocité de ses méthodes comme une ressource possible parmi plusieurs autres options violentes pour répondre à une situation de blocage politique.

« Le terrorisme apparaît quand ses conditions d'usage paraissent fonctionnelles pour les insurgés; ils décident d'employer le terrorisme parce qu'il semble être un moyen approprié pour la réussite de leurs objectifs, tels qu'une insécurité généralisée et la déstabilisation de l'État, le contrôle de la population civile, la démorale de l'adversaire, ou la publicité » (Crenshaw, 1972, p. 394).

Cette option est efficace par l'anxiété qu'elle provoque dans le groupe social et chez les adversaires et les faibles moyens matériels qu'elle nécessite. Martha Crenshaw lie l'apparition du terrorisme à la fermeture du champ politique qui crée de l'insatisfaction. « [Une] des conditions qui produit les motivations terroristes est l'absence d'opportunité de participation politique. Les régimes qui refuse l'accès au pouvoir et réprime les opposants créent de l'insatisfaction » (Crenshaw, 1981, p. 383).

Dans ce type de situation, le terrorisme peut enclencher une révolution alors même que les conditions pré-révolutionnaires ne sont pas requises. Si un groupe n'a pas la capacité

¹³⁸ A l'instar du terrorisme, la stratégie est une notion qui connaît de nombreuses définitions dans le champ académique. Nous emploierons la définition de la stratégie comme « la conduite et les conséquences des relations humaines dans le contexte d'un conflit armé effectif ou éventuel » (Luttwak, 1985 (1989), p. 12).

¹³⁹ Sauf à l'occasion d'une brève citation. « A l'évidence, le coût individuel de l'engagement dans le terrorisme et par conséquent les motivations sont multipliées par l'immense danger que représente ce basculement dans la violence » (Marret, 2000, p. 49).

de s'organiser dans une protestation non violente ou dans un mouvement insurrectionnel classique ou si, ces stratégies se sont soldées par des échecs, le terrorisme apparaît comme le dernier recours notamment pour les élites opposées au régime. Elles choisissent cette stratégie car elle est la plus facile et la moins coûteuse afin de mobiliser les masses face à la répression étatique. Si cette dernière est d'ailleurs trop violente, elle peut favoriser le mouvement social déplaçant le terrorisme d'une réflexion comme choix pertinent vers une réflexion comme action légitime.

« L'analyse des conditions d'émergence du terrorisme nous indique que nous devons prendre en compte la perception et l'interprétation de la situation des groupes terroristes. Les terroristes voient le contexte comme permissif, faisant du terrorisme un choix viable. [...] L'action du gouvernement est alors vue comme intolérable et injuste, et, le terrorisme devient, non seulement, une action possible mais une action moralement acceptable » (Crenshaw, 1981, p. 385).

Cette approche sera reprise, à la fin des années 1970, par Walter Laqueur dans son étude historique sur le terrorisme.

L'auteur fonde son ouvrage sur une critique des recherches menées au cours des années 1960 et 1970 sur la violence. Selon lui, la science politique a échoué dans sa tentative de théoriser le conflit intérieur et ce, pour trois raisons : les insuffisances de l'indexation quantitative d'une privation relative (la mesure de cet état requiert une part de subjectivité), l'oubli de tout caractère historique et la forclusion de la diversité des systèmes politiques (la démocratie n'est pas la norme). Il conserve une définition du terrorisme comme stratégie visant à déstabiliser un gouvernement par l'utilisation d'une violence extrême à l'encontre des populations civiles.

« Le terrorisme, c'est-à-dire à nos yeux l'emploi par un groupe de la violence indirecte à des fins politiques, est d'ordinaire dirigé contre un gouvernement, moins fréquemment contre un autre groupe, une autre classe sociale, un autre parti. [...] Les terroristes cherchent à provoquer un éclatement politique, social et économique et s'engagent fréquemment dans ce but la voie du meurtre concerté ou aveugle » (Laqueur, 1977, p. 89).

Le terrorisme est interprété comme une technique de combat qui ne nécessite ni une idéologie particulière, ni un contexte politique d'apparition privilégié (démocratie ou dictature). Les organisations terroristes usent de stratégies de provocation à l'aide de techniques innovantes et plurielles (meurtres, enlèvements, attentats à la bombe, etc.) et de la publicité médiatique. Les explications du passage à la violence terroriste sont limitées aux déterminants générationnels de l'engagement collectif (la jeunesse est le seul point commun relevé par l'auteur entre tous les acteurs terroristes étudiés) : l'idéalisme, la liberté ou le désœuvrement. « L'idéalisme, une conscience sociale ou la haine de l'oppression étrangère sont de puissants propulseurs, mais l'agression "flottante", l'ennui et la confusion mentale le sont aussi » (Laqueur, 1977, p. 137). En dépit de mises en garde nombreuses contre la généralisation, l'auteur glisse vers une représentation pathologique quand il évoque la mentalité terroriste¹⁴⁰ et la tendance à la criminalisation et à la cupidité des acteurs.

Les critiques de Laqueur sur les lacunes des sciences politiques à interpréter convenablement le terrorisme vont inciter les chercheurs à axer leurs réflexions sur l'actualisation concrète du terrorisme, se détachant des idéologies qui peuvent le justifier.

¹⁴⁰ « Les terroristes sont des fanatiques et le fanatisme conduit fréquemment à la cruauté et au sadisme » (Laqueur, 1977, p. 137).

C'est le cas de Brian Jenkins¹⁴¹ qui insiste toujours sur l'indiscrimination des cibles, la visée politique ou la recherche d'un effet psychologique au-delà des dégâts matériels mais, aussi sur le fait que le « terrorisme [soit] mieux défini par la qualité des actes [que] par l'identité des acteurs ou la nature de leur cause » (Jenkins, 1982, p. 12). Il insiste sur le répertoire tactique disponible pour les acteurs terroristes (attentats à la bombe, assassinats, attaques à main armée, prises d'otage, détournements d'avions, etc.) et sur les contextes favorables à leur développement : la fragilité des sociétés modernes, des structures de transport performantes, des médias puissants, la disponibilité des armes, un sentiment d'injustice, une tradition culturelle de violence politique, de profondes divisions ethniques, sociales ou religieuses ou l'attentisme du gouvernement (Jenkins, 1982, p. 14).

Cette tradition issue de la pensée stratégique traditionnelle a été prolongée par un courant proche de la sociologie du conflit. Au cours des années 1960, les affrontements raciaux aux États-Unis et les rébellions étudiantes liées à la guerre au Vietnam, ont conduit à déplacer la réflexion d'une violence insurrectionnelle vers une violence politique interne tout en conservant la perspective stratégique (Laqueur, 1977, p. 147). Dans un ouvrage collectif et disparate sur la révolution, Harry Eckstein appréhendait le terrorisme selon une trame définitionnelle similaire (actes violents et menaces d'actes violents, objectif d'un changement social ou politique) sous l'expression d'*« internal warfare »*. « Les guerres internes sont des tentatives de changement du système politique, des règles sociales ou des organisations par la violence ou la menace de la violence » (Eckstein, 1965, p. 1). L'expression « guerre civile » serait impropre à la traduction tant la définition d'Eckstein renvoie aux significations de la rébellion et du terrorisme¹⁴².

2.2.2 Le terrorisme et la mobilisation des ressources

Central dans la sociologie des conflits et des mouvements sociaux, le courant de la mobilisation des ressources ne s'est intéressé que tardivement à la question du terrorisme. L'un de ses principaux représentants, Anthony Oberschall a récemment intégré cet objet dans ses réflexions sur l'engagement. Il estime que la théorie de l'action collective est un outil approprié pour traiter toutes les formes d'engagement collectif, y compris les engagements violents comme le terrorisme. Il montre que le passage à la violence terroriste relève des étapes classiques de l'action collective (existence d'un mécontentement, retraduction des griefs dans une idéologie globale, capacités d'organisation et des opportunités politiques). Le terrorisme peut donc être lu dans un cadre instrumental.

« Le terrorisme n'est pas le fait de fous ou de sociopathes politiques ou religieux mais le fait d'acteurs politiques qui choisissent des moyens clandestins et violents pour atteindre des buts politiques, qu'ils soient ethno-nationaux, religieux ou idéologiques. Le terrorisme s'explique de la même manière que les autres formes d'action collective telles que les insurrections, les mouvements sociaux, les dissidences ou les guérillas » (Oberschall, 2004, p. 27).

Même des actes tels que des attentats à la bombe contre des civils, relèvent de cette perspective puisque les individus qui les perpètrent se justifient en invoquant un discours

¹⁴¹ Bien que n'étant pas un universitaire d'origine (ancien Marine pendant la guerre du Vietnam, il s'est forgé une carrière d'*« expert »* en terrorisme devenant directeur de la Rand Corporation dans les années 1980), il a publié dans des revues académiques justifiant son placement dans cette revue académique.

¹⁴² Dans une des contributions, Thomas Perry Thornton rapproche encore plus cette violence interne du terrorisme : « [Internal war] is the use or the threat of violence to effect a change in the body politic » (Thornton, « Terror as a Weapon of Political Agitation », in Eckstein, 1965, p. 70).

moral, notamment celui de la légitime défense. Oberschall prend l'exemple d'Oussama Ben Laden justifiant les attaques du 11 septembre 2001 par la mort de millions d'enfants irakiens à cause du blocus américain et de plusieurs centaines de milliers de personnes lors des bombardements sur le Japon pendant la Seconde Guerre Mondiale (Oberschall, 2004, p. 30).

L'auteur précise que les groupes terroristes cessent leurs actions violentes s'ils atteignent leur but politique ; encore faut-il que les demandes soient réalistes. Pour Xavier Crettiez et Isabelle Sommier, la discontinuité entre les moyens et les fins de l'action terroriste est une des ruptures provoquées par les attentats du 11 septembre 2001 dans la réflexion sur le terrorisme.

« L'attentat du 11 septembre est peu visible en termes d'objectifs d'action (quelles sont les visées opérationnelles et même idéologiques des responsables criminels ?), rendant difficilement compréhensible l'intensité de la violence produite. [...] Comment raisonnablement croire que les moyens criminels utilisés par Al-Qaïda pourraient forcer l'Occident à renoncer à son identité moderne, si telle est la fin poursuivie ? » (Sommier et Crettiez, 2002, p. 63).

Le terme *réalisme* est cependant difficile à manier car il tend à naturaliser le caractère rationnel ou pas des motivations terroristes. Si nous sommes d'accord pour dire que la conversion de l'ensemble des pays occidentaux à l'Islam constitue un objectif bien peu réaliste, il faut reconnaître que de nombreux exemples historiques ont montré la réussite finale d'objectifs considérés comme irréalistes au commencement de la lutte (création de l'État d'Israël, indépendance de l'Algérie, autonomie de l'Irlande du Nord, etc.). En outre, l'approche instrumentale du terrorisme souffre d'un défaut déjà relevé dans l'analyse de la violence politique : la confusion de la spécificité de la violence comme mode d'action.

« Les avancées indéniables qu'elle apporte à la sociologie des mouvements sociaux se font toutefois au prix d'une totale dissolution de l'objet violence, en réaction sans doute aux théories concurrentes. [...] Dans l'ignorance des cadres sociaux et culturels de la mobilisation, les interactions se réduisent à un échange de coups stratégiques dont les acteurs maîtriseraient totalement les enjeux. [...] Recourir à la violence n'a rien d'insignifiant ni de systématique et l'on saurait de ce fait appliquer à l'engagement violent une grille d'analyse absolument identique à l'engagement tout court » (Sommier, 2008, p. 14-15).

Même si Oberschall reconnaît la logique d'exacerbation de la violence terroriste¹⁴³, la perspective instrumentale du terrorisme n'éclaire pas la totalité du phénomène.

A partir d'un travail sur l'engagement militant, Doug Mc Adam complexifie la perspective instrumentale de l'action collective en distinguant l'activisme à faible et à haut risque¹⁴⁴. L'activisme risqué renvoie aux contraintes ou aux dangers de tous ordres (physique, social, légal, financier, etc.) qui pèsent sur la décision d'engagement. Au-delà du risque physique (la mort ou la prison), l'auteur relève également des contraintes culturelles ou symboliques à la mobilisation collective violente comme la mise au ban de la société ou l'impossibilité de tout retour en arrière. Il rejoint sur ce point des propos de Michel Wieviorka évoquant « l'image d'un processus autonome dans lequel la violence s'alimente d'elle-même, sans

¹⁴³ « The logic of violence on the terrorist side also tends towards escalation, more violence, more targets, and more brutal violence » (Oberschall, 2004, p. 29).

¹⁴⁴ Mc Adam Doug, 1986, « Recruitment to High Risk Activism : The Case of Freedom Summer », *American Journal of Sociology*, 92, p. 67.

retour en arrière possible, toujours plus haut, toujours plus fort, jusqu'à l'anéantissement d'un acteur débordé par la logique qu'il a mise en œuvre » (Wieviorka, 1986, p. 88). La profondeur de l'engagement de l'acteur terroriste (en termes de ruptures sociales ou de sacrifices consentis) et les violences consécutives avaient conduit des auteurs à centrer leurs réflexions sur les critères psycho-sociologiques du passage au terrorisme.

2.3 Le terrorisme comme discontinuité

Dans cette seconde voie de l'axe continuité/discontinuité, c'est la spécificité de la violence vis-à-vis d'autres pratiques d'action collective qui est mise en avant. Ici l'usage de la violence et plus encore du terrorisme, marque une rupture vis-à-vis des mobilisations sociales et politiques traditionnelles. Plus que le fait social lui-même, ces modèles théoriques tentent d'interpréter les conditions du passage à la violence terroriste soit par une logique d'inversion, soit par la déviance de l'engagement violent.

2.3.1 Le modèle psychologique : une pathologisation de la violence terroriste

Si l'idée d'une visée psychologique du terrorisme n'a jamais été absente, y compris au sein des perspectives stratégiques (Roucek, 1962, p. 170, Crenshaw Hutchinson, 1972, p. 384), le modèle « psychologique » (Crettiez, 2000, p. 206) approfondit la vision d'une violence dérégulée et déviante. Les tenants de ce modèle font du passage au terrorisme le produit de déviances individuelles et de l'actualisation d'une agressivité pathologique.

L'état de frustration n'est appréhendé que sous l'angle individuel et il tient lieu de déclencheur de la volonté de puissance de l'individu ou révélateur de ses fragilités psychologiques (comme le manque de reconnaissance sociale). A partir d'une étude sur les anarchistes du début du siècle, l'ethnologue Jean Servier explique l'action terroriste par une faible résistance à l'agressivité chez l'individu, due à une irrégularité professionnelle ou à un environnement familial perturbé. Ces ruptures conduisent l'individu à rompre avec la réalité (l'intégration au sein de la société par le travail) et à se réfugier au sein d'une « organisation-béquille ».

« Si un individu juge son intégration impossible au niveau où il souhaite qu'elle se fasse et que la mobilité sociale lui semble définitivement bloquée pour lui, il pourra rechercher un autre horizon social, animé alors par une volonté d'adhérer à une société plus accueillante, maternelle, voire de créer une telle société dont il sera le centre – un horizon social de substitution, une prothèse sociale » (Servier, 1979 (1992), p. 109).

Les échecs de la socialisation professionnelle ou familiale sont les causes du passage à la violence terroriste.

Cette logique causale conduit à l'infantilisation du terroriste. « Tout se passe en réalité comme si les terroristes politiques étaient restés cramponnés à un aspect de la jeunesse, refusant toute une partie de leur conscience l'entrée dans l'âge adulte » (Servier, 1992, p. 107). Bernard Gros pense de son côté que la mentalité, décadente et/ou pathologique, est le seul dénominateur commun entre des organisations terroristes diverses. Il distingue une mentalité dogmatique (anarchisme et nihilisme russe) et une mentalité situationnelle (*fellaghas* algériens, *fedayins* palestiniens, *Black Panthers*, *Tupamaros*, Brigades Rouges, *Rote Armee Fraktion* notamment) qui « se caractérise par une totale indifférence aux lois ancestrales du combat loyal, par un amoralisme fondamental. Il tue, il massacre, il détruit au-delà du bien et du mal » (Gros, 1976, p. 29). Le passage au terrorisme ne peut qu'être le

fait d'une manipulation (Jean Servier développe le schéma d'un agent incitateur et un agent d'exécution), principalement d'origine communiste.

Dès les années 1970, Friedrich Haker présentait un acteur terroriste caractérisé par un manque de reconnaissance sociale et avide d'actes d'une grande publicité. Il évoque « des personnes, la plupart du temps, complexées, privées de succès et éternellement frustrées, ne résist[ant] pas à la tentation d'associer pour toujours leur nom inconnu à celui d'une éminente personnalité ou d'un événement inoubliable » (Hacker, 1976, p. 280). Philippe Moreau Defrages insiste également sur le désir de reconnaissance sociale à la genèse de l'usage de la violence terroriste.

« Le terroriste exige d'abord une reconnaissance... N'incarne-t-il pas la part la plus haute de l'humanité, celle qui, pour une cause, refuse toute compromission ? Tout comme la terreur, le terrorisme requiert et façonne un climat, faisant du terroriste un solitaire obsessionnel, méticuleux, dont toute la vie s'organise autour de bombes à poser » (Moreau Defrages, 2005, p. 114).

La violence terroriste est dépolitisée et rabaissee au niveau de la criminalité de droit commun, synonyme de déviance et de fragilités psychologiques.

« La personnalité du terroriste est comme celle de certains criminels de droit commun : une personnalité suicidaire. Ce refus du présent, de la société des adultes, cette volonté de retour au passé sont en réalité autant de jalons sur un même itinéraire de fuite vers la mort, solution de tous les échecs » (Servier, 1992, p. 121).

L'accumulation des déviations sociales et individuelles conduit à apprêhender le passage à la violence comme le fait d'individus pathologiques, porteurs du mal ultime.

« Le terrorisme est bien plus qu'une simple manifestation de psychopathologie ou qu'un symptôme d'un mécontentement social, d'une oppression ou d'une injustice, quoiqu'il puisse être ces deux choses également. C'est aussi un crime moral, un crime contre l'humanité, une attaque non seulement contre notre sécurité, notre État de droit, la sécurité de notre pays, mais contre notre société civilisée elle-même » (Wilkinson, 1977, p. 66).

Pour Xavier Crettiez, ces explications trouvent leurs sources dans des courants sociologiques anciens qui expliquent les faits sociaux par la multiplication des relations individuelles, comme la sociologie de l'imitation de Gabriel Tarde¹⁴⁵, ou qui assignent des propriétés psychologiques aux mouvements collectifs, à l'instar de la psychologie des foules de Gustave Le Bon (Crettiez, 2000, p. 206). Ces lectures proposent surtout une vision normative de la violence terroriste et oublient la nécessaire contextualisation de toute production d'un phénomène social.

« Le discours psychologique faisant du terrorisme une pathologie de la personnalité est une construction qui, malgré son apparence scientifique, témoigne d'une incapacité à comprendre les logiques sociales, politiques et

¹⁴⁵ Bernard Gros s'inquiète ainsi de la contagion produite par la publicité médiatique des attentats : « « A force de constater dans quel mépris est tenue la vie d'autrui, à force de voir agir des gens qui clament leur certitude de posséder la vérité absolue, et qui obtiennent à peu près n'importe quoi par la terreur ou le meurtre, gangsters et groupes marginaux, petits voyous de tout blouson, voire écoliers en révolte, ne se détournent plus des mœurs sanglantes » (Gros, 1976, p. 63).

culturelles au fil desquelles un acteur s'engage dans la violence » (Wiewiorka, 1995, p. 21)¹⁴⁶.

Ces travaux s'inscrivent ainsi comme une réponse critique à la vision positive de la violence développée par les mouvements de décolonisation ou les organisations d'extrême-gauche. Mais, tout recours à des outils psychologiques n'est pas vain.

L'impact émotionnel et la visée menaçante du terrorisme conduisent à interroger des aspects psycho-politiques afin de tenter de saisir l'ensemble des aspects du phénomène : le terrorisme est aussi un « combat selon l'imaginaire » car les organisations clandestines font le choix délibéré de placer au centre de leurs actions un archaïsme et un théâtralisme sanglant. Ainsi, elles prennent pour cibles les registres représentationnels et émotionnels du public visé (Mannoni, 2004, p. 83). Tout en critiquant les approches précédentes, Michel Wiewiorka reconnaît la valeur du facteur psychologique pour appréhender les éléments précédents. Il précise ainsi

« qu'en insistant même artificiellement, sur l'idée d'une personnalité terroriste ou d'une culture qui la fonde, on désigne un problème juste auquel on apporte une réponse non satisfaisante : il y a effectivement, dans le terrorisme, une immense subjectivité et la marque de ruptures qui font de ses protagonistes des acteurs bien particuliers » (Wiewiorka, 1986, p. 487).

Il s'agit de réfléchir à des situations sociales à partir d'instruments psychologiques et sociologiques¹⁴⁷ à même d'interpréter plus profondément les conséquences de la violence sur les différents acteurs sociaux. « [La violence] véhicule également une charge émotionnelle qui oblige à porter attention à des dimensions psychosociales de la vie politique souvent négligées, et ce au prix d'une déperdition importante de ce qui fait sens pour les acteurs », (Braud, 1993, p. 16). Le modèle « psychologique » n'est pas le seul à penser la causalité de la violence terroriste comme l'indice d'une discontinuité sociale. Michel Wiewiorka décrivit le phénomène terroriste comme la distorsion des trois grands principes constitutifs d'un mouvement social traditionnel (l'identité, l'opposition et le contexte historique).

2.1.2 La dégénérescence d'un conflit social légitime : le modèle de l'inversion

¹⁴⁶ Xavier Crettiez rajoute que cette vacuité scientifique bénéficie d'un attrait important car elle fournit un modèle d'interprétation global et facilement diffusable. « La difficulté d'analyse de l'acte terroriste, réduit à une expression pathologique, s'en trouve dès lors allégée puisqu'il ne s'agit plus de comprendre un ensemble de processus d'action collective mais de cerner la personnalité terroriste. L'exercice est doublement valorisé : tout d'abord, il substitue à une analyse difficile faisant intervenir de multiples paramètres (économiques, sociaux, culturels, historiques, identitaires...), une interprétation causale et directe de la violence politique. Ensuite, et surtout, le modèle psychologique est plus gratifiant pour le chercheur puisqu'il offre au lecteur profane une réponse claire et simpliste à ses angoissantes interrogations. A l'acte soudain et brutal qu'est le terrorisme correspond une explication sans appel : l'acte terroriste est le produit de fous dangereux. Corollaire rassurant de cette interprétation : il suffit d'enfermer ces psychopathes pour que cesse la menace » (Crettiez, 2000, p. 205).

¹⁴⁷ « Le fonctionnement des institutions démocratiques crée des situations qui font apparaître des systèmes déterminés d'attentes, de rivalités ou de convoitises [...]. C'est dans ce cadre qu'opère l'activité symbolique, caractéristique du travail politique ; c'est à ce niveau que peuvent être identifiées les mécanismes de prise en charge des grandes logiques émotionnelles. Pour ce faire, il faut à la fois mobiliser les outils théoriques de la psychologie (sociale) ou de la sociologie (politique), et les matériaux empiriques fournis par l'histoire » (Braud, 1991, p. 24-25).

A partir d'une étude empirique sur les mouvements d'extrême-gauche en Europe (notamment les Brigades Rouges ou l'ETA), en Amérique du Sud (Le Sentier Lumineux) et au Moyen-Orient (le Front Populaire de Libération de la Palestine), le modèle de l'inversion insiste sur le processus de dégénération du groupe terroriste par rapport au mouvement social originel (qui pouvait déjà être violent).

« Le passage au terrorisme constitue une tentative idéologique qui transite par l'étape de l'antimouvement, parfois rapidement, voire en la court-circuitant, parfois au terme de processus longs et complexes, avant d'en donner une représentation autonome qui croit opérer un retour au mouvement alors qu'elle s'en est éloignée davantage » (Wieviorka, 1986, p. 22).

Le recours à la notion de processus permet de complexifier les passages à la violence terroriste en insistant sur la multiplicité et l'historicité des facteurs explicatifs à l'opposé de l'unicité d'une causalité psychologique ou sociale¹⁴⁸.

Au sein du schéma de l'inversion, l'identification à un acteur social (mouvement ouvrier ou paysan) laisse place à une identification construite uniquement sur l'engagement dans l'action. Michel Wieviorka évoque une « totalisation » identitaire au sein de laquelle l'acteur devient le propre référent de toutes les luttes et donc sa propre justification. Ce mouvement se développe vis-à-vis de l'extérieur lorsque le groupe terroriste devient un tout cohérent, représentant un processus syncrétique de divers apports théoriques ou pratiques. Il se construit alors la figure exacerbée d'un ennemi unique et objectivé.

« Ce niveau de synthèse ou de dépassement de contradictions doit permettre que se cristallise aux yeux de l'acteur l'image d'un adversaire unique, qui prend souvent la forme d'un ordre objectivé – celui de l'État [...], celui du système impérialiste ou de l'Occident [...] » (Wieviorka, 1986, p. 106).

Le processus de totalisation se poursuit au sein du champ historique de la lutte sociale qui est déhistorisé et dissous dans une rupture totale, seul objectif de l'engagement.

« Il aboutit toujours à une totalisation qui élargit le champ de la lutte en lui conférant une portée générale : celle d'une guerre civile se jouant en dehors de tout rapport civil, d'une lutte sociale se déployant hors de tout rapport social, d'une lutte de libération nationale mettant en cause des États qui ne sont, au mieux, qu'indirectement concernés » (Wieviorka, 1986, p. 453).

Bien qu'il reconnaissse que la totalisation ne soit jamais achevée (à cause de la scission opérée par la pratique de la violence), l'auteur rapproche le terrorisme du totalitarisme par leur rejet commun d'une distinction entre la sphère publique et privée et d'un espace politique représentatif¹⁴⁹. La différence entre ces deux phénomènes de violence extrême

¹⁴⁸ Lors d'un commentaire sur la sociologie de la famille, Howard Becker précisait la valeur ajoutée apportée par une interprétation en termes de processus plutôt que de causes : « Vous voulez comprendre comment un couple se sépare ? Ne cherchez pas, comme l'a fait toute une génération de sociologues de la famille, les facteurs qui – dans leur environnement, leur histoire ou leurs circonstances présentes – différencient les couples qui se séparent de ceux qui restent ensemble. Intéressez-vous plutôt, [...] à l'histoire de la rupture, à toutes les étapes de ce processus, à la manière dont ces étapes sont liées entre elles, à la manière dont chacune crée les conditions propices ou nécessaires à la suivante – bref, essayez de fournir "la description en termes conceptuels des processus au cours desquels les événements se produisent" » (Becker, 1998 (2002), p. 110)

¹⁴⁹ Il se base sur la vision de Claude Lefort de la démocratie comme lieu de représentation du pouvoir appropriable par un individu ou un groupe. « L'un comme l'autre [le terrorisme et le totalitarisme] amalgament dans un même effort et une même pensée les catégories de l'État et celles de la société, le projet d'émancipation d'une classe et l'affirmation d'une nation, l'appel à la spécificité et à l'universel

se joue au niveau du différentiel de mobilisation ; le terrorisme, à l'inverse du totalitarisme, procédant d'une démobilisation vis-à-vis des figures collectives.

Bien que l'analyse de Wieviorka soit centrée sur les mouvements révolutionnaires européens ou sud-américains, elle peut également s'appliquer à des organisations d'inspiration religieuse. De son point de vue, la religion ne constitue pas un critère distinctif du terrorisme mais un des éléments favorables à la totalisation.

« Elle joue un rôle d'autant plus important qu'elle soude une communauté, elle apporte la matrice, elle cristallise en un discours unique ce qui est donné au départ comme distinct et différencié ; bref, elle constitue un élément de totalisation d'autant plus spectaculaire qu'il concerne un acteur populaire passant du mouvement à l'antimouvement, du conflit à la rupture et à la fermeture communautaire » (Wieviorka, 1986, p. 444).

Ce modèle original permet d'insérer la violence « terroriste » dans un processus dynamique et d'appréhender la radicalisation, pratique et idéologique, de l'acteur terroriste.

Pourtant cette explication en termes d'inversion nous semble souffrir d'un défaut majeur, celui de l'imprécision des critères du basculement de l'antimouvement social au mouvement terroriste. Si l'auteur utilise le soutien populaire comme élément distinctif, il ne précise pas comment celui-ci peut être mesuré comme le remarque fort justement Isabelle Sommier :

« Quels indicateurs objectifs le chercheur peut-il mobiliser pour déterminer le degré de complicité qui unit (ou non) le groupe de référence à sa soi-disant avant-garde ? Parler de soutien ne renvoie à rien de tangible. Des paysans latino-américains peuvent nourrir des rebelles par peur ou par un intérêt étranger à la cause que ceux-ci défendent [...] L'omerta dont profitent les hors-la-loi de sociétés méditerranéennes ne vaut pas approbation » (Sommier, 2000, p. 81)

Le soutien électoral aux partis proches des organisations terroristes ne constituent pas un critère plus fiable tant les résultats de ces partis politiques sont disparates et font intervenir des déterminants électoraux parfois forts différents de l'adhésion à la lutte armée. En appliquant strictement le schéma de l'inversion, Michel Wieviorka conclut en outre à des affirmations théoriques dont la validité historique n'est pas démontrée¹⁵⁰.

Cette logique d'inversion peut être prolongée dans un sens inverse : le terrorisme n'est plus le produit de l'inversion des caractéristiques d'un mouvement social violent mais le produit d'une désignation initiée par les autorités opposées aux organisations violentes.

2.1.3 Le modèle constructiviste : le produit d'un étiquetage

En partant du constat que la signification du terrorisme n'est pas uniforme, l'approche « constructiviste » approfondit dans une voie très différente la logique d'inversion terroriste. « L'inversion est ici plus fondamentale puisqu'il s'agit de définir le terrorisme, non pas

[...]. Tous deux refusent de reconnaître au pouvoir un caractère symbolique ou imaginaire pour, au contraire, l'objectiver, que ce soit pour l'exercer (totalitarisme) ou pour s'y affronter (terrorisme) » (Wieviorka, 1986, p. 453).

¹⁵⁰ Xavier Crettiez note ainsi que l'analyse de Wieviorka amène à un sophisme relatif quand celui-ci soutient que « la violence d'ETA, dans l'ensemble, n'est pas sociologiquement terroriste [puisque la lutte armée] liée à la face radicale des contestations populaires [...] n'est pas entièrement déconnectée des lieux de sens dont elle se proclame l'expression » (Wieviorka, 1986, p. 347). Isabelle Sommier souligne la fausseté du modèle de l'inversion appliquée aux évolutions contradictoires des mouvements ouvriers en France et en Italie dans les années soixante et soixante-dix (Sommier, 2000, p. 82).

à travers l'action violente [...] mais en prenant en compte les logiques bureaucratiques policières de construction d'une menace diffuse » (Crettiez, 2000, p. 206). Le processus de compréhension est inversé puisque l'analyste ne s'intéresse pas à l'objet de la violence mais à sa représentation au sein des réponses institutionnelles et cognitives qui lui sont apportées.

Dans cette perspective, l'objet d'étude est la labellisation de l'ennemi et les logiques bureaucratiques qui l'orientent. Une telle démarche se fonde sur un refus du terrorisme comme un réel accessible estimant que ce dernier ne constitue pas un sujet suffisamment objectif du fait de sa forte dimension discursive et de ses conditions sociales de production. « It is when events are incorporated into interpretive discourses embodied in discourse communities, that political violence not only builds on itself, but becomes both self-validating and self-sustaining » (Jabri, 1996, p. 11). Didier Bigo définit lui le terrorisme à partir non pas, du phénomène violent en lui-même, mais de ses représentations policières ou bureaucratiques. Ainsi en nommant « terroriste » tel type de violences politiques ou criminelles, les polices ou les législations nationales construisent le phénomène autant qu'elles le désignent. Le terrorisme est donc vu comme un artefact produit par la capacité des acteurs (politiques, médiatiques, scientifiques ou policiers) à mettre en œuvre des processus de désignation.

« Le terrorisme est une labellisation administrative lestée d'un poids judiciaire lorsqu'elle apparaît comme incrimination dans les différents Codes pénaux. Elle n'est pas pour autant opératoire pour rendre compte de la violence d'organisations clandestines frappant des États dans l'espace européen. En effet, la terminologie de terrorisme englobe des actes aux significations extrêmement différentes selon les contextes sociaux et politiques où ils se produisent. [...] La collaboration policière [...] est première en tant qu'elle a les capacités de définir qui sera et qui ne sera pas son adversaire » » (Bigo, 1996, p. 266-269).

Ces travaux évoquent les apports d'Alexander Wendt sur la question de la sécurité. La sécurité internationale est le reflet d'une acceptation intersubjective des États c'est-à-dire que cette notion est avant tout une affaire de perception et que ce sont les acteurs décisionnels qui donnent du sens aux éléments matériels ou historiques et non l'inverse (David et Roche, 2002, p. 104). Ces approches, au premier abord surprenantes, s'inscrivent pourtant dans un sillon théorique creusé depuis longtemps.

Émile Durkheim proposait déjà au début du siècle dernier une étude du crime à partir de son incrimination, la peine. En effet, selon lui toute société punit les actes répréhensibles par une peine ou une exclusion de la société et une délimitation scientifique de l'objet doit s'intéresser à ces critères objectifs de distinction.

« Par exemple, nous constatons l'existence d'un certain nombre d'actes qui présentent tous ce caractère extérieur que, une fois accomplis, ils déterminent de la part de la société cette réaction particulière qu'on nomme la peine. [...] Nous appelons crime tout acte puni et nous faisons du crime ainsi définit l'objet d'une science spéciale : la criminologie » (Durkheim, 1988, p. 129).

Au début des années 1970, Jean-Claude Chamboredon notait, dans une étude sur la délinquance juvénile, le rôle joué par le groupe social et les instances de répression dans la révélation (et donc la production) de la délinquance. L'illicite n'existe que révélé et son existence est liée à sa visibilité. C'est donc la description de l'illégalité (à travers des lois, des normes, des instruments de répression) qui fait exister l'illégalité. « Avant d'être enregistré comme délit, un comportement doit avoir suscité le scandale : il est très rare en effet

que la police intervienne avant que d'autres sujets aient réagi devant le comportement incriminé »¹⁵¹. Cette approche sera ensuite prolongée et approfondie par la sociologie de la déviance et les tenants de la théorie de l'étiquetage social¹⁵².

Selon ces théories, la déviance n'est pas la transgression d'une norme ou un attribut de la personne. La déviance fait partie du groupe social, elle constitue une désignation, une étiquette collée par autrui, qui désigne comme la personne comme déviant ou délinquante. La déviance n'est donc pas une désignation naturelle mais le résultat d'un processus de définition, issu de l'institutionnalisation de normes sociales et d'acteurs pour les appliquer (médecins, policiers, etc.). Cette approche interactionniste se rapproche par moment de la prophétie autocréatrice. Ainsi, à force d'être stigmatisé comme délinquant, une personne finira par se conformer à cette étiquette. Un processus similaire s'opère dans l'accusation terroriste. Isabelle Sommier évoque la stratégie contrainte des organisations, désignées comme terroristes. Caractérisé comme terroriste, le groupe tente d'être reconnu comme un interlocuteur valable. Mais s'il échoue, il subit un ostracisme politique et une répression policière qui le poussent à se comporter, réellement, comme une organisation terroriste (Sommier, 2000, p. 86).

L'intérêt de l'approche constructiviste réside pour notre travail dans la large part accordée aux discours dans la construction de la réalité.

« Il est clair que les mots ont le pouvoir de susciter l'admiration ou la désapprobation, particulièrement dans le domaine de la violence collective où ils induisent un jugement quant à la légitimité de l'autorité politique, légitimité qui est au cœur de la relation gouvernés/gouvernants. En cela, ils participent directement à la construction de la réalité » (Sommier, 2000, p. 70-71).

Le terrorisme se réalise au sein de processus de qualification et de dénégation où notre stupeur et notre fascination sont directement corrélées à notre ignorance des acteurs et du phénomène. Dans cette lutte de définitions, l'État dispose d'un quasi-monopole dans l'usage de la langue légitime. La lutte symbolique autour de la désignation du groupe est donc un élément concret de la lutte. L'accusation de « terrorisme » constitue une stratégie politique dans la mise au ban d'une entité ou d'un pays entier. La constitution de listes internationales d'États ou d'organisations « terroristes » fournit un exemple flagrant des enjeux politiques et des conséquences concrètes d'un processus de labellisation (arrêt de subventions publiques, interdictions administratives, expulsions ou arrestations des personnes, stigmatisation publique, etc.).

« Lister ne veut pas dire définir. La liste européenne des terroristes se substitue à la définition de l'ennemi en prenant des allures de comptabilité. L'addition d'organisations clandestines internationales, à vocation indépendantiste donne à la liste une dimension terrible et révélerait, de par ses vertus d'une mise en série, l'étendue et les contours de la vérité de la menace. Mais qu'est-ce à dire de lister des ennemis hétérogènes afin d'en fabriquer un qui, par le truchement des additions et des adjonctions du terrible, aurait toutes les qualités ou du moins au minimum l'une des qualités qui permettrait à chaque État-membre de l'Union

¹⁵¹ Chamboredon Jean-Claude, 1971, « La délinquance, essai de construction d'objet », *Revue Française de Sociologie*, XII, p. 335-377, p. 350.

¹⁵² Goffman Erving, 1975, *Stigmate*, Les éditions de Minuit, Paris et Becker Howard, 1985, *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Métailié, Paris.

Européenne de s'y reconnaître ? Illusion de vérité sur la menace ou quand la juxtaposition vaut raison » (Guittet, 2006 (a), p. 428).

Si cette approche révèle la part de stratégie et de processus dans le procédé, apparemment objectif, de qualification du terrorisme, elle n'en soulève pas moins quelques questions.

Au-delà d'une critique politique dénonçant la nature fondamentalement conspirationniste de l'approche constructiviste¹⁵³, nous préférions relever le risque d'un relativisme excessif occultant la matérialité et l'historicité de la violence terroriste.

« Au-delà [du] mécanisme d'assignation de sens, le terrorisme est aussi violence matérielle, meurtre, enlèvement, angoisse et peur. Il agit visiblement à l'encontre de civils ou de militaires, de simples passants ou de personnalités historiques, de villas isolées ou de cibles humaines. Cette réalité pratique de la violence ne peut être méconnue à la fois d'un point de vue éthique et scientifique. De même, son origine historique et son imbrication régionale dépassent largement la simple logique administrative de construction de la menace. Une telle vision, déshumanisante à l'excès, ne peut que surprendre en ôtant à l'analyse du terrorisme ce qui en constitue l'essence : la terreur suscitée par une violence imprévisible » (Crettiez, 2000, p. 206).

La présentation des différents modèles explicatifs du terrorisme a conduit à son interprétation dans une dialectique de continuité ou de discontinuité. De fait, en intégrant des ressources issues de l'étude des violences extrêmes (notamment en termes de réalisation identitaire) qui permet de prendre en compte l'amplitude des modes opératoires des acteurs terroristes (de l'attentat contre un bâtiment vide aux massacres de populations civiles), on peut interpréter le terrorisme grâce aux outils théoriques de la violence politique ; outils proches de la sociologie de l'engagement collectif.

Nous verrons dans la suite du travail que les responsables politiques, tout en dénonçant le terrorisme, use de certains des modèles causaux afin de l'expliquer (notamment les travaux sur la frustration collective ou ceux sur le terrorisme comme stratégie politique). Si elles insistent fortement sur l'importance des acteurs étatiques dans la production des représentations du terrorisme, les perspectives constructivistes sont absentes des discours des dirigeants politiques. Mais, cette mise en lumière des acteurs étatiques nous renvoie au poids de l'héritage juridique dans la production de la désignation du terrorisme.

En tant qu'instrument de codification des rapports sociaux, le droit participe également à ces processus de désignation et de disqualification. Définie dans les législations pénales internationales et nationales, l'incrimination de terrorisme gagne en légitimité et en autorité sans réussir à gommer les ambiguïtés inhérentes à sa définition.

¹⁵³ Dans sa note de lecture sur l'ouvrage de Didier Bigo, *Polices en réseaux*, Pierre Favre critique le relativisme absolu de l'auteur qui fonde une posture plus idéologique que scientifique. « La seule chose qui intéresse [Bigo] [c'est] la dénonciation de l'usage que font du discours sur le terrorisme les bureaucraties et les polices pour la réussite du "Grand Complot". On voit où conduit une confortable idéologie de gauche [...] : l'intellectuel démissionne qui se contente de dire que toutes les causes peuvent être défendues, que l'on est toujours le terroriste de quelqu'un, et que si nous condamnons les terroristes d'aujourd'hui c'est que nous aurions condamné les résistants français d'hier », Favre Pierre, 1997, *Revue Française de Science Politique*, vol. 47, n° 2, p. 227. Didier Bigo répondra en réaffirmant sa volonté d'ancrer le discours sur le terrorisme dans un contexte social et historique déterminé et répondant à l'accusation d'idéologie par le besoin d'altérité de son contemporain. « [Cette thèse du "grand complot"] apparaît à l'envi comme une projection de ses propres catégories essentialistes, de sa vision positiviste, et a comme effet d'entraîner une idéologisation de sa lecture », Bigo Didier, « Correspondance. Réponse de Didier Bigo au commentaire de Pierre Favre », *Revue Française de Science Politique*, vol. 47, n° 3, p. 505.

Chapitre 2 L'indétermination du terrorisme : l'évolution historique d'une incrimination juridique spécifique

Notre lecture de la prise en charge du terrorisme au sein du champ académique des sciences sociales conduit à inscrire ce phénomène comme une violence politique particulière sans parvenir à réduire la multiplicité des modèles théoriques. Afin de contourner cet écueil nous aurions pu suivre une déclinaison juridique de la méthodologie initiée par Émile Durkheim ; celle d'analyser les faits sociaux à partir de leurs représentations les plus objectives.

Selon lui, il faut isoler et définir la catégorie de faits que l'on se propose d'étudier à partir de propriétés communes et visibles. Extérieurs aux individus, les faits sociaux sont d'une autre nature que les faits individuels. Ils ne se résument pas à une seule accumulation d'intérêts individuels mais se fixent dans des normes sociales, des valeurs, des règles juridiques ou des lois qui expriment les manières de penser ou d'agir propres à la collectivité. Ces manières de faire peuvent être stabilisées ou non à l'instar du droit qui constitue une codification des rapports humains ; ainsi le crime, en tant que phénomène collectif, peut être étudié à partir de son incrimination juridique. En effet, toute société punit des actes répréhensibles par une peine ou une privation de liberté d'où le choix de la mesure répressive comme objet stabilisé d'une recherche sociologique¹⁵⁴. Dans le cas de l'incrimination du « terrorisme », une telle approche montre cependant ses limites dans la mesure où la formalisation juridique demeure contrainte par son contexte de production.

Au carrefour des délits politiques et des infractions de droit commun, d'un volontarisme politique répressif et de régimes procéduraux dérogatoires, l'incrimination « terroriste » est l'objet de conflits de compétences juridiques nourrie par l'indétermination de sa définition. Le droit pénal national comme international n'est pas parvenu à sortir de la variabilité de l'accusation, alors que celle-ci ouvre droit à des régimes d'exception au niveau tant des règles procédurales qu'extraditionnelles.

Nous verrons dans un premier temps de quelle manière la lutte contre le terrorisme s'est inscrite, en France, à rebours de l'histoire juridique de l'incrimination des délits politiques. Celle-ci trouve son point d'orgue, à partir de 1986, dans la constitution d'une législation spécifique fondée sur un double critère de distinction. Au niveau international, contrairement à ce que l'actualité pourrait nous laisser penser, l'attention portée à la lutte contre le terrorisme est ancienne mais souffre depuis ses origines des mêmes lacunes dans l'adoption d'une définition claire et des problèmes de compétences juridiques. Les instances européennes se sont intéressées à l'appréhension juridique du terrorisme plus tardivement sous l'angle des procédures d'extradition avant d'en faire un domaine privilégié de l'approfondissement de l'harmonisation européenne.

¹⁵⁴ « En dehors des actes individuels qu'elles suscitent, les habitudes collectives s'expriment sous des formes définies, règles juridiques, morales, dictons populaires, faits de structure sociale, etc. Comme ces formes existent d'une manière permanente, qu'elles ne changent pas avec les diverses applications qui en sont faites, elles constituent un objet fixe, un étalon constant qui est toujours à la portée de l'observateur et qui ne laisse pas de place aux impressions subjectives et aux observations personnelles. Une règle de droit est ce qu'elle est et il n'y a pas deux manières de la percevoir. Puisque, d'un autre côté, ces pratiques ne sont que de la vie sociale consolidée, il est légitime, sauf indications contraires, d'étudier celle-ci à travers celles-là. Quand, donc, le sociologue entreprend d'explorer un ordre quelconque de faits sociaux, il doit s'efforcer de les considérer par un côté où ils se présentent isolés de leurs manifestations individuelles. C'est en vertu de ce principe que nous avons étudié la solidarité sociale, ses formes diverses et leur évolution à travers le système des règles juridiques qui les expriment » (Durkheim, 1894 (1988), p. 138-139).

1) Les aspects juridiques de la lutte contre le terrorisme en France : une infraction à rebours de l'histoire de l'infraction politique

Alors que le terrorisme s'inscrit dans le spectre des violences politiques, il n'a jamais été traité comme tel par les institutions politiques et judiciaires. L'histoire de son incrimination s'inscrit à rebours de la tolérance classique à l'égard des délits politiques par la négation de la nature politique de l'acte terroriste. Jusqu'au milieu des années 1980, la répression du terrorisme hésitait une représentation dramatique s'illustrant dans des procédures exceptionnelles héritées du droit militaire, et une dépolitisation du crime afin de faciliter son extradition. L'institutionnalisation d'une législation propre à partir de 1986 a homogénéisé une appréhension du terrorisme sous l'angle d'une dérogation au droit commun. Cette stratégie n'a pas réglé pour autant la question de l'imprécision de sa définition pénale.

1.1 De la clémence historique au durcissement de la lutte contre la violence politique

En France historiquement, nous avons pu observer que l'infraction politique bénéficiait d'une relative clémence de la part des institutions pénales. Distingués des crimes de droit commun, les crimes « politiques » jouissaient d'une indulgence dans l'exécution de la peine (assouplissement du régime pénitentiaire par exemple) et échappaient à l'extradition vers un autre pays.

« Si l'on considère les délits politiques dans leurs généralité, on est frappé du fait qu'ils sont, le plus souvent, traités avec plus de bienveillance – disons plutôt avec moins de mépris – que les délits ordinaires. [...] Ces mesures, même si elles ne sont pas toutes, à proprement parler, des mesures de faveur, sont des signes manifestes que les infractions politiques sont d'une autre nature que les délits de droit commun » (Lévy-Bruhl, 1964, p. 133).

Cette dichotomie trouvait son origine dans la nature libérale des démocraties ; régime né de la contestation qui acceptait comme un de ses fondements le droit à la critique¹⁵⁵. En outre, la nature généreuse conférée par l'opinion aux motivations politiques mêmes illégales (à la différence des délits de droit commun motivés par l'intérêt égoïste), renforce cette bienveillance¹⁵⁶. Cette protection s'est retrouvée au niveau interétatique, dès 1832, dans des accords bilatéraux conclus entre la France et la Suisse puis en 1834 avec la Belgique. Cette indulgence fut également consacrée par la loi sur l'extradition de 1833 qui interdisait explicitement l'extradition des délinquants politiques.

Cette position n'était pas spécifique à la France puisque la Belgique connaissait, depuis sa Constitution de 1830, un « régime de faveur » de l'infraction politique qui a couru tout au

¹⁵⁵ « Nées de la critique, [les démocraties] font de la critique des institutions un de leurs principes fondamentaux. Elles ne sauraient donc s'étonner ou se scandaliser de voir attaquer ou dénigrer le pouvoir, et laissent une grande latitude à l'opposition. Sur le plan théorique cette latitude est sans limite : en principe, il n'existe pas de censure aux doctrines [...]. Il s'ensuit que les délinquants politiques ne sont pas regardés ni traités comme de vulgaires malfaiteurs : ils bénéficient, à plusieurs égards, d'un régime de faveur » (Lévy-Bruhl, 1964, p. 132).

¹⁵⁶ « On estime, à tort ou à raison que, puisque le mobile qui l'a incité à enfreindre la loi commune dépasse le cadre strict de son intérêt individuel, il convient de lui en tenir compte. La peine qu'il subit ne doit pas avoir de caractère infamant et il ne cesse d'avoir droit à l'estime de ses concitoyens » (Lévy-Bruhl, 1964, p. 134).

long du vingtième siècle¹⁵⁷. L'origine de cette distinction provenait d'un même présupposé moral favorable.

« Sur le fond, il s'agissait de consacrer juridiquement le principe selon lequel un acte illégal accompli avec un dessein politique, s'il reste condamnable en vertu des moyens, manifeste une certaine “grandeur d'âme” dans le chef de son auteur en vertu de la fin poursuivie qui impose d'être distinguée des motivations les plus basses des délits de droit commun » (Moucheron, 2006).

Toutefois si la distinction entre la motivation politique et la motivation criminelle entraînait une différence de traitement entre deux délits similaires, son origine n'a pas été précisée. En Belgique, le délit politique n'a pas été défini ni par la Constitution de 1830, ni par le Code pénal de 1867, laissant à la jurisprudence le soin d'en délimiter les contours. S'adaptant aux évolutions sociales (et notamment aux exigences politiques d'une répression accrue des désordres politiques), l'approche jurisprudentielle a contribué à rétrécir le champ d'action du délit politique et à rendre son application plus difficile. La Cour de cassation belge distinguait un élément matériel et un élément intentionnel de l'action délictueuse.

Le premier critère se rattachait aux atteintes au fonctionnement des institutions étatiques à l'intérieur (nature institutionnelle de l'État, prérogatives du Roi, fonctionnement des différentes assemblées, droits politiques des citoyens, etc.) comme à l'extérieur du pays (atteinte à l'intégrité territoriale, à l'indépendance nationale ou aux relations entre les États). Le second critère s'intéressait à la motivation politique du crime. Cette double appréhension de l'infraction politique, à partir d'un critère objectif et d'un autre subjectif, servira de base à la définition du terrorisme dans la législation française.

A son origine, en 1810, le Code pénal français ne comportait aucune définition de l'infraction politique. Sa caractérisation s'effectuait donc par la mobilisation de deux critères distinctifs : la motivation et la cible de l'acte illicite. Cette double caractérisation tentait de recouvrir un élément subjectif (le mobile) et un élément objectif (la cible visée). Le critère subjectif renvoyait aux mobiles du criminel : il ne s'agissait pas de mesurer la gravité du crime commis mais d'évaluer les raisons profondes qui lui ont donné naissance. Ainsi l'acte politique comportait une part d'honneur puisqu'il relevait du désintéressement. Difficile à distinguer en pratique¹⁵⁸, le délit politique se vit adjoindre un critère plus objectif, constitué par la cible politique du crime, c'est-à-dire toute atteinte à l'ordre politique du pays. La visée politique recouvrait les agissements illégaux contre les droits politiques des citoyens, l'organisation institutionnelle ou le fonctionnement de l'État. Le 21 décembre 1927, la chambre d'accusation de Nancy précisa sa conception de la définition de l'infraction politique et fit du délit politique un acte « [portant] atteinte essentiellement à la forme constitutionnelle d'une nation ou aux institutions politiques qu'elle s'est donnée et dont les manifestations sont exclusivement dirigées contre le gouvernement d'un pays » (*Semaine Juridique*, 1928, 2, 84, cité par Gozzi, 2003, p. 51). Cette définition étendue du délit politique se heurta surtout à la contradiction inhérente de cette qualification : sa variabilité historique.

¹⁵⁷ Dans un article sur l'évolution historique de l'infraction politique en Belgique, Martin Moucheron précise que ce n'est qu'à l'occasion du vote de la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes que le Code pénal belge marqua un vrai tournant dans la définition des délits politiques. Il fit du caractère politique du crime ou du délit une circonstance aggravante (Moucheron, 2006). Cette loi épouse les cadres fixés par la décision-cadre du Conseil Européen du 13 juin 2002 qui définit le terrorisme.

¹⁵⁸ Dans son article, Henri Lévy-Bruhl précise ainsi qu'une telle distinction comporterait un trop grand arbitraire. Il prend l'exemple de l'euthanasie c'est-à-dire d'une personne qui tue pour apaiser la souffrance d'un autre être. Bien que comportant des motivations altruistes, cet acte n'est pas un crime politique (Lévy-Bruhl, 1964, p. 134).

Henri Lévy-Bruhl pris l'exemple du régicide, crime politique par essence, à la fois par sa visée de subversion du pouvoir étatique, représenté par sa plus haute personnalité, et par son caractère altruiste (Lévy-Bruhl, 1964, p. 136). Pourtant, le régicide fut exclu des infractions politiques en France, dès 1855, après une tentative d'assassinat contre Napoléon III. L'insertion d'une clause spéciale, au sein d'un traité bilatéral entre la France et la Belgique, dénialait le caractère politique aux attentats commis contre un chef d'État étranger ou sa famille¹⁵⁹. Alors que la vague du terrorisme anarchiste au tournant du dix-neuvième et du vingtième siècle accentua la nécessité d'une répression accrue¹⁶⁰, les définitions juridiques du terrorisme prolongèrent ce paradoxe.

Nous avons montré au cours de notre premier chapitre que le terrorisme relève de la violence politique tant par les motivations idéologiques des acteurs clandestins que par la visée anti-étatique de leurs crimes¹⁶¹. Mais la gravité conférée à ces actes par les gouvernements successifs s'accorda mal avec les priviléges relatifs accordés aux infractions politiques. C'est pourquoi la pratique judiciaire emprunta deux voies différentes pour condamner sévèrement le terrorisme sans remettre en cause le statut privilégié de l'infraction politique : la simulation qui renvoie à la dramatisation, notamment par l'usage de représentations ou de procédures militaires, et la dissimulation qui consiste en une criminalisation d'un acte « politique ».

« Les politiques de prévention et de répression du terrorisme, une fois mises en place ne peuvent fonctionner qu'autour de deux schémas qui, chacun à leur manière, occultent la spécificité du terrorisme. Dans le premier cas, on dissimule le terrorisme en l'assimilant aux pratiques de droit commun, on lui retire sa spécificité politique et collective pour ne le traiter qu'en terme de criminalité individuelle. Dans le second cas, on l'assimile à une nouvelle forme de guerre, on ne lui donne que son caractère politique pour pouvoir lui appliquer un raisonnement stratégique, délimitant l'ennemi, ses tactiques, sa stratégie indirecte... On simule l'affrontement guerrier. Bref, le terrorisme est toujours nié, soit par excès, soit par défaut, dans la relation qu'il entretient avec la société » (Bigo, Hermant, 1986, p. 511).

Le champ extradition fut un des lieux d'actualisation de ces différentes approches judiciaires. Il illustra notamment la stratégie de dissimulation qui prit la forme d'une dépoltisation de l'acte terroriste tandis que l'État français maintenait des procédures d'exceptions issues du droit de la guerre pour réprimer le terrorisme.

¹⁵⁹ « Ne sera pas réputé délit politique... l'attentat contre la personne d'un chef de gouvernement étranger ou des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement » (cité par Lévy-Bruhl, 1964, p. 136).

¹⁶⁰ Malgré des motivations pouvant relever d'un certain altruisme, les actes anarchistes n'ont pas bénéficié de la même mansuétude que les crimes politiques, y compris chez les sociologues : « [les] délits anarchistes [...] subissent aussi une sorte de disqualification, mais qui tient à une cause un peu différente : c'est une manifestation de terrorisme. Les procédés employés à la fin du siècle dernier (leur puissance de destruction s'est considérablement accrue depuis lors) visaient essentiellement à semer la panique dans les populations, à y entretenir un sentiment d'insécurité propice à une profonde désorganisation sociale. Il n'est donc nullement étonnant qu'on ait considéré les attentats anarchistes comme indignes de bénéficier d'aucune indulgence : ils lèvent trop profondément la conscience publique » (Lévy-Bruhl, 1964, p. 138).

¹⁶¹ Le terme de terrorisme n'émerge qu'au cours des années trente dans le vocabulaire juridique. Auparavant, c'est l'expression d' « infraction politique » qui lui était préféré afin de souligner l'intention de l'auteur de violence et de la distinguer du criminel de droit commun (Sommier, 2000, p. 100).

1.2 Entre extradition et Cour de Sûreté, les lieux de déploiement des stratégies de dissimulation et de simulation

Les divergences entre deux États souverains sur l'interprétation d'un délit politique contribuèrent au principe de non-extradition pour motif politique. En France, l'article 5-2° de la loi du 10 mars 1927 sur les conditions et les effets de l'extradition considérait que cette dernière ne pouvait être accordée « lorsque le crime ou le délit [avait] un caractère politique » (cité par Gozzi, 2003, p. 52). Ce principe sera réaffirmé par la Convention sur l'extradition, conclue en 1957, par les États membres du Conseil de l'Europe.

Au niveau international, l'interdiction de l'extradition d'un délinquant politique devint progressivement « une règle générale du droit international » (Glaser, 1973, p. 838). Pourtant, cette protection théorique des délits politiques n'empêchait pas en pratique l'extradition pour motif de « terrorisme ». Le droit international conservait l'opportunité de rapprocher les crimes politiques des crimes de droit commun (Franck et Lockwood Jr., 1974, p. 69). L'extradition était donc toujours possible grâce à une double forclusion de la nature politique de l'acte : par le fait de masquer l'intention politique si les éléments constitutifs du délit de droit commun étaient présents ou par le fait de discréder l'acte politique en le renvoyant à une « criminalité vulgaire ».

« [Il] est généralement admis que cette règle [le régime de faveur des infractions politiques] est susceptible de deux exceptions qui, d'ailleurs, s'interpénètrent l'une l'autre. [...] Ainsi, [...] il est admis que, lorsqu'il s'agit des infractions où l'horreur des procédés révèle une criminalité vulgaire, cette nature ou cette propriété efface, à l'égard de l'extradition, leur caractère normalement politique. Il ne s'agit donc pas ici de l'importance de l'infraction, ni du danger qu'elle représente pour l'ordre international, mais des cas où l'acte, en raison de l'ensemble des circonstances, et surtout des manières de procéder, notamment de la cruauté, semble particulièrement odieux ou vil. Ce fait, admet-on, absorbe, en quelque sorte, ou supprime, quant à l'extradition, le caractère politique, et par conséquent les priviléges qui en résultent. [...] L'autre restriction au principe de la non-extradition du chef d'infractions politiques, se rapporte aux infractions d'ordre international. En effet, on admet habituellement que les auteurs de ce genre d'infraction sont passibles d'extradition, même si ces infractions révèlent un caractère politique. Et on cherche à justifier cette exception par l'importance de cette espèce d'infractions, et notamment par le danger qu'elles impliquent pour les intérêts de la communauté internationale ou même l'humanité comme telle » (Glaser, 1973, p. 838-839).

La dépolitisation de l'incrimination terroriste fut consacrée par la Convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977, par les États membres du Conseil de l'Europe. Cette Convention qui instituait l'extradition comme la voie privilégiée à la fois pour lutter contre le terrorisme et accroître l'intégration européenne, constitua un pas supplémentaire dans la stratégie de dissimulation déjà à l'œuvre en droit pénal interne.

L'appréciation politique de l'infraction terroriste (au sens d'une décision prise par un représentant du ministère public appliquant la politique pénale d'un gouvernement) par une requalification dépolitisée (entendue ici comme la sortie d'une infraction du champ des crimes politiques établi par le Code pénal) faisait écho à la loi du 28 juillet 1894. Ce texte qui avait dépolitisé les crimes politiques enclencha une approche similaire dans la

jurisprudence de la Cour de cassation. Cette dernière ne tenait pas compte du caractère politique d'une infraction lorsqu'il s'agissait de faits graves auxquels les actes terroristes faisaient partie assurément (*Chambre Criminelle*, 20 août 1932, cité par Gozzi, 2003, p. 51). Mais la référence à la gravité dans la détermination de l'acte ouvrait sur une autre perspective empruntée pour réprimer les crimes politiques, celle de la simulation.

Les crimes terroristes pouvaient relever des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation. Cette déclinaison de la violence politique, prise sous la forme des actions subversives, révolutionnaires et de la trahison, était jugée par des procédures d'exception. Le symbole demeure la mise en place de la Cour de Sûreté de l'État, le 15 janvier 1963, en réponse à la multiplication des actes terroristes liés à la guerre d'Algérie. Composé de trois magistrats et de deux officiers supérieurs, elle avait pour mission de juger en temps de paix, les crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État. Elle utilisait des procédures proches des cours militaires (absence de publicité des débats, impossibilité de l'appel) dont elle constituait un prolongement. A la dissolution des cours de justice effective en 1951, les tribunaux permanents des Forces armées avaient instruit les procédures relatives aux personnes jugées par contumace depuis 1945. En vertu de l'article 16 de la Constitution de 1958 et par une décision du Général de Gaulle, le 3 mai 1961, le gouvernement institua un Tribunal militaire spécial exceptionnel, siégeant à Paris, dont le but était de juger les auteurs des crimes et délits contre la sûreté de l'État et contre la discipline des armées¹⁶².

Ces tribunaux furent remplacés par la Cour de Sûreté de l'État avec la loi du 15 janvier 1963, modifiée par la loi du 17 juillet 1970. Sa mission était de juger les crimes et délits portant atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État comme l'espionnage, la constitution de bandes armées, le terrorisme ou les activités subversives. Les activités de la Cour portèrent essentiellement sur les actes insurrectionnels liés au conflit algérien (qu'ils soient le fait des insurgés ou des membres de l'Organisation Armée Secrète), sur les actes commis en mai-juin 1968 ou sur des organisations d'extrême-gauche comme la Ligue communiste ou la Gauche prolétarienne. Fortement critiquée par l'opposition de gauche, notamment François Mitterrand dans son livre *Le Coup d'État permanent* (1964), et ébranlée par les révélations concernant ses pratiques contestables à l'encontre de militants du Front de Libération de la Bretagne dans les années 1970, elle fut supprimée par la loi n° 81-737 du 4 août 1981. Depuis les crimes contre les intérêts de la Nation étaient jugés en temps de paix par des juridictions de droit commun¹⁶³.

En l'absence d'une définition propre, le droit pénal tentait ainsi d'appréhender la violence politique et son prolongement exacerbé, le terrorisme, à partir de deux voies différentes : le rapprochement des actes terroristes avec les crimes de droit commun sous la forme d'un processus de dépolitisation et la mise en place de procédures d'exception héritées du droit militaire. Cette stratégie échoua pourtant à dépasser les contradictions juridiques liées à la gravité attachée à l'infraction terroriste. « [Il existe] une donnée essentielle du délit politique qui n'a pas été jusqu'à présent suffisamment dégagée : pour bénéficier des avantages attachés à cette qualification, le crime ne doit pas dépasser un certain degré de violence ou de cruauté » (Lévy-Bruhl, 1964, p. 137). En dernier ressort, c'est bien la gravité du crime politique, critère non spécifié dans le droit pénal et laissé à la libre appréciation des magistrats, qui surdétermine les éléments juridiques, objectifs et subjectifs, de l'incrimination politique. C'est pour tenter de sortir de ce biais que le législateur

¹⁶² C'est ce tribunal qui jugea par exemple le général Salan.

¹⁶³ « En temps de paix, les crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun » (article 702, Code de Procédure Pénale).

a souhaité constituer une infraction terroriste autonome dont le régime dérogatoire convenait à la fermeté politique dans l'affichage de la lutte contre le terrorisme.

1.3 La constitution insuffisante d'une infraction autonome (1986-2001)

Nous avons vu que le choix du double critère, objectif et subjectif, dans la qualification des infractions politiques ou terroristes, laissait une marge de manœuvre considérable aux juges, toujours susceptibles d'être contraints par les pressions du corps social ou politique. D'autre part, la gravité des actes et le volontarisme politique s'accordaient difficilement avec un régime pénal, procédurier et pénitentiaire plus clément pour les crimes politiques, au moment où la France devait faire face à une série d'attentats meurtriers. Le législateur tenta donc dépasser ces contradictions en constituant une incrimination *sui generis* des faits terroristes dans la loi du 9 septembre 1986.

Jusqu'à lors, la violence politique était condamnée par des incriminations éparses tant dans leur contenu, alternant l'exceptionnalité et la clémence, que dans leur localisation. Par exemple, le délit d'apologie des actes relevant du terrorisme, toujours en vigueur, relève de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹⁶⁴. Cependant, l'insuffisante clarté de la double distinction consacrée par l'instauration du nouveau Code Pénal et l'accumulation des réformes législatives sans modification de la définition originelle, n'ont pas modifié le biais originel des incriminations politiques : leur plasticité.

« Il nous paraît alors difficile de considérer l'avènement de la notion de terrorisme comme une avancée satisfaisante. En effet, ce qui en 1986 n'avait pu être considérée comme une caractérisation opportune de l'acte de terrorisme est devenue aujourd'hui, de par son intégration dans le Code pénal nouveau, la base tout à fait acceptable d'une nouvelle incrimination » (Gozzi, 2003, p. 55).

Dans le projet de loi de juin 1986 consacré à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, le gouvernement n'avait pas la volonté de créer une infraction terroriste autonome.

Le ministre de la Justice Albin Chalandon ne souhaitait n'apporter que des modifications substantielles au socle législatif déjà existant. Dans le cas contraire, le législateur se serait heurté à plusieurs écueils juridiques notamment la remise en cause de la hiérarchie des peines. En effet, une incrimination terroriste autonome aurait recouvert des infractions très diverses (allant de l'assassinat à la détention d'arme) au sein d'une même sanction. L'absence de définition spécifique du crime terroriste dans les autres législations nationales auraient engendré des situations inextricables lors des procédures d'extradition (Marchetti, 2003, p. 599). Pourtant, en dépit de la mesure affichée par le gouvernement, la combinaison d'un critère objectif (à partir d'actes déjà incriminés dans le Code Pénal) et d'un critère subjectif (l'effet recherché par l'auteur : la terreur) ouvrant droit à des procédures particulières, conduisit à une définition spécifique du terrorisme. L'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal, le 1^{er} mars 1994, levera cette ambiguïté en instituant un chapitre spécifique sur le terrorisme et un régime de peines autonomes.

¹⁶⁴ L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 9 septembre 1986 punit de cinq années d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, « soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés au regard du public soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ; auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du code pénal, ou en auront fait l'apologie ».

La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 établit donc une définition des actes de terrorisme résultant de la combinaison d'une liste objective d'infractions et d'une intention particulière de l'auteur.

« Elle a admis que le terrorisme ne présentait pas de spécificité en soi, mais en relation avec un contexte particulier. Cela signifie qu'il ne faut pas rechercher dans la nature même de l'infraction ce qui permet de déterminer sa qualification de terroriste. N'importe quel acte répressible du droit commun (assassinat, destruction, prise d'otages...) peut donc dorénavant être défini comme "terroriste", à la condition toutefois qu'il intervienne dans un certain contexte c'est-à-dire qui rende compte d'un but poursuivi, des conséquences de ces agissements, et des moyens utilisés » (Marchetti, 2003, p. 602).

Cette définition servit de base à un système répressif antiterroriste dérogatoire et original. La dérogation se déployait au départ au cours de la procédure pénale (extension de la durée de la garde à vue à quatre jours, report de l'intervention de l'avocat à la soixante-douzième heure de garde à vue, compétence nationale du procureur de Paris et du juge d'instruction de Paris) puis rapidement au niveau du jugement : la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 a modifié le code de procédure pénale et complété la loi du 9 septembre 1986 en constituant une cours d'assises spéciales afin de juger les crimes terroristes (article 706-25 du Code de Procédure Pénale). Elle comprend notamment un jury uniquement composé de magistrats et non de citoyens. Pour fonder la distinction entre régime général et régime dérogatoire, le législateur a du déterminer une infraction particulière.

« Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes [...] » (article 421-1, Titre 2 : Du terrorisme, Chapitre 1^{er} : Des actes de terrorisme, Code Pénal¹⁶⁵).

Cet article reprend le schéma classique de l'infraction politique, c'est-à-dire un crime de droit commun combiné à un élément objectif et un élément subjectif. L'incrimination terroriste se fonde ici sur la combinaison d'un effet attendu (le trouble à l'ordre public) qui constitue l'élément objectif et du moyen pour y parvenir (l'intimidation ou la terreur). La définition française du terrorisme nécessite donc au préalable une liste d'infractions, facilement identifiables et qui visent l'exhaustivité.

Ainsi, les infractions suivantes sont susceptibles de tomber sous le coup de l'article 421-1 du Code pénal : les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les atteintes à la liberté des personnes (enlèvement ou séquestration des personnes et détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport), les atteintes aux biens (vols simples ou aggravés, extorsions, infractions informatiques) et les infractions obstacles c'est-à-dire celles qui visent à prévenir des agissements plus graves (fabrication, détention ou recel de bombes, d'engins explosifs et d'armes). Mais c'est le mobile de l'auteur qui détient une place déterminante dans la constitution de l'infraction puisque c'est lui qui fonde la distinction du crime terroriste. Si la conscience de l'acte illicite (le dol général) est requise¹⁶⁶, celle-ci est insuffisante et nécessite un dol spécifique, combinaison d'une fin (le

¹⁶⁵ Version consolidée du Code Pénal au 1^{er} janvier 1994.

¹⁶⁶ Le dol général est la conscience d'accomplir un acte interdit par la loi. Selon l'article 121-3 du Code Pénal, « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre » sauf, dans les cas prévus, où il y a délit de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par

trouble à l'ordre public) et d'un moyen (la terreur ou l'intimidation). Si le législateur a toutefois rajouté l'intentionnalité de l'acte, à l'occasion de la loi du 22 juillet 1996¹⁶⁷, c'est bien un dol particulier qui fonde l'incrimination « terroriste ».

« [S']agissant du terrorisme en particulier, seule l'intention délictueuse dirigée vers l'obtention d'un résultat déterminé permet de le caractériser. En d'autres termes, le mobile spécifique qui anime l'infraction terroriste, à savoir un dol spécial particulier, distingue cet acte des infractions ordinaires de droit commun. Pour le législateur, ce dol spécial consiste en la relation de l'acte avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » (Gozzi, 2003, p. 65).

Malgré la volonté d'explicitation, cette définition paraît insatisfaisante sur de nombreux points : dans la mesure de la gravité de l'atteinte à l'ordre public (« gravement »), dans la constitution de l'atteinte à l'ordre public¹⁶⁸ ou de la caractérisation de l'usage de l'intimidation ou de la terreur.

Cette définition a été critiquée par les parlementaires socialistes de l'époque qui préféraient remplacer la notion d'atteinte à l'ordre public par l'« atteinte aux institutions démocratiques, à l'autorité légitime des pouvoirs publics ou à l'intégrité du territoire » (cité par *Le Monde*, 29 et 30 juin 1986)¹⁶⁹. Cette version aurait eu le mérite de signifier plus clairement l'objectif de l'acte terroriste (l'État) plutôt que le vague « trouble à l'ordre public ». L'opposition critiquait également le recours à un régime dérogatoire à l'aide d'une définition juridique imprécise et donc subjective¹⁷⁰. Cette loi a pourtant été acceptée par le Conseil

la loi ou le règlement. La Cour de cassation a précisé son acception du dol général dans un arrêt de la chambre criminelle de 1994. Elle précise que le dol général est la « violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire » (*Bulletin criminel*, 1994, n° 203, p. 474).

¹⁶⁷ La version actuelle de l'article 421-1 est donc : « Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes [...] ».

¹⁶⁸ La notion d'ordre public n'a jamais été définie par le Conseil Constitutionnel. Elle est présente dans la Constitution au sein de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 sans être définie (« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi »). Il semble que cette expression soit assez intelligible pour ne pas avoir besoin d'être définie plus profondément. Elle se rapproche néanmoins de la définition historique, utilisée en droit administratif, qui recouvre « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique » (« Liberté et ordre public. Les principaux critères de limitation des droits de l'homme dans la pratique de la justice constitutionnelle », 8^{ème} séminaire des cours constitutionnels, Erevan, 2-5 octobre 2003, site du Conseil Constitutionnel, URL : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/divers/documents/libpub.htm>. Site visité le 27 août 2008).

¹⁶⁹ Le député socialiste Jean-Michel Belorgey dénonça la possibilité d'un effet-cliquet et d'un continuum des lois : « la violence juridique [risque] de s'attaquer au tout-venant de la population » et Chalandon « s'est engagé sur un chemin où, la première étape franchie, on peut franchir facilement d'autres, notamment sous la pression de ses amis ou de ceux qui le deviendront » (*Le Monde*, 26 juin 1986).

¹⁷⁰ Selon les auteurs de la saisine de constitutionnalité du 8 août 1986, cette définition conduisait au fait que « les conditions d'application des règles particulières de poursuite, d'instruction et de jugement établies par la loi présentement examinée ne seraient pas déterminées par référence aux éléments constitutifs d'une ou plusieurs infractions définis de manière objective, mais par référence à l'élément purement subjectif que constitue le but poursuivi par l'auteur du ou des actes incriminés » (Conseil Constitutionnel, décision n° 86-213 du 3 septembre 1986 sur la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État).

Constitutionnel dans sa décision du 3 septembre 1986 qui a jugé le critère discriminant suffisamment précis pour être conforme à la légalité criminelle¹⁷¹.

Le Conseil a toutefois censuré l'article 4 de la loi qui prévoyait l'extension du régime dérogatoire aux crimes et délits contre la sûreté de l'État. L'assimilation automatique des atteintes à la sûreté de l'État à des menées terroristes constituait, selon les Sages, une rupture à la règle d'égalité¹⁷² ; alors même que le gouvernement justifiait le régime dérogatoire (et la nécessité d'une nouvelle loi) par les spécificités propres du terrorisme, différentes des atteintes à la sûreté de l'État (*Le Monde*, 5 septembre 1986). Des spécificités d'autant plus difficiles à cerner que le législateur, comme le note avec justesse Marie-Hélène Gozzi, a inversé dans sa définition les caractéristiques du terrorisme en faisant de la terreur le moyen et non, la fin de l'action terroriste.

« En effet, pour les rédacteurs du texte, le but poursuivi est celui de troubler gravement l'ordre public. Il s'agirait donc de l'objectif animant l'entreprise terroriste. Au contraire, nous croyons que ce trouble est la conséquence de l'action terroriste. A cet égard, le but poursuivi est pour nous l'apparition d'une intimidation ou d'une terreur au sein de la société victime » (Gozzi, 2003, p. 68).

Cependant ces deux éléments demeurent difficiles à fonder juridiquement à cause de leur plasticité.

La jurisprudence n'est pas parvenue expliciter le flou inhérent à cette définition¹⁷³. Cette qualification demeure éminemment politique et donc à apprécier en fonction du contexte politique et, non, de l'essence « objectivement » terroriste d'un acte criminel. Certains magistrats reconnaissent d'ailleurs toute la difficulté de l'interprétation dans de tels cas.

« Il n'y a pas de mur de Berlin entre des affaires de violence de grande ampleur de droit commun et de violence collective de nature terroriste. Le juge doit faire une interprétation réfléchie et dépassionnée de la loi, le plus loin possible du champ politique » (Gilbert Thiel cité dans Libération, 26 novembre 2008).

Cette définition insatisfaisante est pourtant vue comme la garantie de l'efficacité du système français car elle permet de cibler, grâce à leur dénomination, un ensemble de crimes spécifiques. « Nous avons un arsenal adapté, contrairement à certains pays européens,

¹⁷¹ « Considérant que la première condition fixée par la loi, qui renvoie à des infractions qui sont elles-mêmes définies par le code pénal ou par des lois spéciales en termes suffisamment clairs et précis, satisfait aux exigences du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ; que, de même, la seconde condition est énoncée en des termes d'une précision suffisante pour qu'il n'y ait pas méconnaissance de ce principe ; qu'ainsi le premier moyen formulé par les auteurs de la saisine ne saurait être retenu » (Conseil Constitutionnel, décision n° 86-213 du 3 septembre 1986 sur la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État).

¹⁷² « Considérant que les règles de composition et de procédure dérogatoires au droit commun qui trouvent, selon le législateur, leur justification dans les caractéristiques spécifiques du terrorisme ne sauraient, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité devant la justice, être étendues à des infractions qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques et qui ne sont pas nécessairement en relation avec celles visées à l'article 706-16 nouveau du code de procédure pénale ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen invoqué, l'article 4 de la loi, qui modifie l'article 702 du code de procédure pénale, est contraire à la Constitution » (Conseil Constitutionnel, décision n° 86-213 du 3 septembre 1986 sur la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État).

¹⁷³ Marie-Hélène Gozzi précise que la Cour de cassation ne fournit pas une jurisprudence plus explicite. Si la cour d'assises spéciale s'est prononcée à plusieurs reprises sur la culpabilité de membres d'une organisation terroriste (notamment lors du procès d'Yvan Colonna, entre juin et juillet 2003, condamné le 11 juillet 2003 pour l'assassinat du préfet Érignac), la chambre terroriste n'a pas eu l'occasion d'analyser les éléments constitutifs (Gozzi, 2003, p. 69-70).

car depuis longtemps, nous avons aussi qualifié les crimes de terrorisme, nous pouvons les incriminer » (Marylise Lebranchu, 19 octobre 2001). Mais la dénomination n'enlève en rien le caractère général de la définition. Cette aporie est dépassée par un argument proche de la tautologie.

« Il faut raison garder. On est très vigilants. On a un arsenal effectivement important. [...] Mais, à chaque fois, pour que ce soit qualifié de "terrorisme", il faut que ce soit effectivement lié à du terrorisme, que le trafic d'argent, d'armes ou l'action menée soient bien liés à une organisation de terrorisme » (*ibid.*).

L'argumentation est imparable : si un crime est considéré comme terroriste par la justice, c'est parce qu'il possède un lien avec le terrorisme. Heureusement que « de ce côté, nous sommes quand même très protégés. Nous sommes dans un pays des droits de l'homme » (*ibid.*). En dépit d'une définition laissant une marge de manœuvre très importante aux magistrats chargés d'instruire, les droits des citoyens sont parfaitement garantis par l'invocation des droits de l'homme. On pourrait considérer au contraire que c'est une détermination précise des critères de l'incrimination terroriste qui garantirait au mieux des droits de l'homme si promptement revendiqués.

Cette absence de précision est d'autant plus regrettable qu'au-delà, d'enclencher un régime dérogatoire plus sévère ce qui est déjà loin d'être négligeable, certains acteurs de la lutte antiterroriste revendentiquent le fait que ces dispositifs juridiques puissent avoir une fonction prémonitoire. « On peut effectivement se demander si l'évolution judiciaire et juridique en matière de lutte antiterroriste ne constitue pas un élément précurseur de la lutte contre la criminalité en général » (Jean-Pierre Pochon¹⁷⁴, Pochon et Caprioli, 2004, p. 157). Malheureusement les réformes suivantes n'apporteront pas d'éclaircissements supplémentaires quant à la définition originelle ce qui n'empêchera pas le législateur d'approfondir le sillon antiterroriste creusé.

Ainsi, la loi du 22 juillet 1992 a renforcé les mesures adoptées en 1986 en punissant les faits de terrorisme par une échelle de peines propres, conduisant à une aggravation des sanctions par rapport aux mêmes crimes et délits, quand ils ne sont pas qualifiés de « terroristes »¹⁷⁵. Cette loi consacre donc la dérogation du régime juridique antiterroriste par le durcissement dans l'exécution des peines. Dans son article 52, la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative a étendu la durée de la prescription du crime de terrorisme, pour la peine et pour l'action publique à trente ans¹⁷⁶. La loi du 22 juillet 1996¹⁷⁷ rajouta, outre l'intentionnalité du crime

¹⁷⁴ Inspecteur général de la Police nationale, il a occupé de nombreuses responsabilités, depuis les années 1980 dans la lutte contre le terrorisme aux RG et à la DST. De 1994 à 2000, il fut directeur des RG et, de 2000 à 2002, il fut directeur du renseignement à la DGSE. Aujourd'hui à la retraite, il donne des cours à l'IEP de Paris. Il fut notamment connu pour avoir dirigé l'arrestation des leaders d'Action Directe, Nathalie Ménigon et Jean-Marc Rouillant, en septembre 1980.

¹⁷⁵ L'article 421-3 du Code pénal précise que « le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées à l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme ». Ainsi, une infraction punie de vingt ou trente de réclusion criminelle passe à la réclusion criminelle à perpétuité, une infraction punie de quinze ans est portée à vingt ans, etc.

¹⁷⁶ « L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-16 [du Code de Procédure Pénale] se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. L'action publique relative au délit mentionné à l'article 706-16 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ce délit se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ».

terroriste, une incrimination spéciale, l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (AMT), ouvrant la voie à une stratégie judiciaire préventive. « Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents » (article 3). L'AMT permet de poursuivre sous le régime de l'infraction terroriste des individus, sur la seule constatation de l'existence d'un ou plusieurs faits matériels concrétisant un projet criminel, si ces faits démontrent l'appartenance à un groupement déclaré terroriste sur le fondement d'association de malfaiteurs¹⁷⁸.

L'application de cette incrimination a été étendue par la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, aux personnes ne pouvant justifier de leur train de vie et étant en relation avec des membres d'une entreprise terroriste¹⁷⁹. Une autre infraction, le financement des actes de terrorisme, a été créée par la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001. L'article 33 de cette loi rajoute à la liste des infractions terroristes de l'article 421-1, la fourniture, l'organisation ou le conseil de biens financiers dans la perspective consciente de la réalisation d'un acte terroriste, que ce dernier ne se concrétise ou pas¹⁸⁰. Une dernière infraction terroriste, le « terrorisme écologique », a été créée par la loi du 9 mai 2004 d'une manière originale : elle cumule une infraction nouvelle (l'introduction dans le sol, l'air, les eaux ou la nourriture des substances toxiques) et le dol spécifique (« troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur »)¹⁸¹.

En étendant le champ des infractions terroristes, le législateur a montré sa volonté de réprimer fortement cette forme particulière de violence politique tout en évitant l'adoption de législations d'exception. Dès l'origine, la puissance publique s'est dotée de pouvoirs dérogatoires et permanents, basés sur un critère spécifique. Pour les acteurs de la lutte antiterroriste, ce système permet d'ancre le juge au cœur de la lutte antiterroriste, de maintenir les principes essentiels du droit et de cadrer la lutte dans le respect des libertés publiques. Ce constat explique le maintien de cette stratégie à la suite des attentats du

¹⁷⁷ Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 « tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire ».

¹⁷⁸ L'association de malfaiteur est définie par l'article 450-1 du Code pénal : « Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende ».

¹⁷⁹ « Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant aux activités visées à l'article 450-1, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cinq cent mille francs d'amende » (article 46, loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques).

¹⁸⁰ « Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte » (article 421-2-2 du Code pénal).

¹⁸¹ « Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel » (article 8 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité).

11 septembre 2001. Pourtant, ces réformes législatives successives n'ont pas apporté d'éclaircissements sur la politisation propre de l'incrimination pénale du terrorisme. En outre, le terrorisme reste un crime marqué par son extraterritorialité. Sa répression ne peut donc pas être cantonnée aux frontières nationales. Le droit international buta sur des problèmes similaires au droit interne, notamment l'indétermination d'une définition pénale.

2) Le terrorisme dans le droit international : une incrimination indéfinie mais poursuivie

L'intérêt des institutions internationales pour la lutte contre le terrorisme ne date pas des attentats du 11 septembre 2001. En effet, les premiers efforts de concertation internationale dans la répression du terrorisme se sont concrétisés dans la foulée de la Première Guerre Mondiale et des travaux préliminaires au traité de Versailles. Mais l'antériorité de cet intérêt n'a pas entraîné une intelligibilité supérieure de l'incrimination pénale. Au contraire, le terrorisme a été condamné par les instances internationales sans qu'aucune définition claire n'ait été unanimement acceptée.

Depuis les attentats de 2001, le terrorisme est systématiquement condamné par les Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression »¹⁸². Le terme circule ainsi à travers les différentes conventions et traités signés depuis (dont la résolution 1368 du 12 septembre 2001 des Nations Unies qui condamnait le terrorisme comme une menace grave pour la paix mondiale¹⁸³) sans avoir été précisément défini.

« La recherche de la notion de terrorisme en droit international est source d'étonnement. En effet, les documents internationaux qui font référence à cette infraction s'abstiennent de la définir. [...] Une fois de plus, les difficultés consécutives à toute tentative d'élaboration d'une théorie juridique du terrorisme sont d'une telle importance, que les efforts déployés tant par la doctrine que par les juristes, dans les congrès et conférences internationales sont vains. Cependant, cet obstacle n'a pas empêché la communauté internationale de condamner unanimement ce phénomène. [...] Nous pouvons néanmoins regretter, une fois encore, que la facilité et l'opportunisme aient cédé la place à la recherche nécessaire de la nature juridique du terrorisme. [...] Il est étonnant de condamner un acte sans lui avoir donné au préalable un contenu précis » (Gozzi, 2003, p. 71-72).

Dans la recherche d'une définition unanime, les juristes se sont heurtés à des intérêts politiques puissants.

¹⁸² Avant cette date, les Nations Unies n'avaient condamné qu'une seule fois le terrorisme au titre du chapitre VII. En 1992, le Conseil de Sécurité avait dénoncé les actions de la Libye mise en cause de l'attentat de Lockerbie, Résolution 748 du 31 mars 1992 : condamnation de la Libye à appliquer la Résolution 731(1992).

¹⁸³ « Le Conseil de Sécurité [...] condamne catégoriquement dans les termes les plus forts les épouvantables attaques terroristes qui ont eu lieu le 11 septembre 2001 à New York, Washington (DC) et en Pennsylvanie et considère de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales » (Conseil de Sécurité, S/RES/1368 (2001)). Le terrorisme avait déjà été condamné dans des termes similaires le 13 août 1998 à l'occasion de la résolution 1189 (1998) faisant suite aux attentats perpétrés le 7 août à Nairobi (Kenya) et à Dar es-Salaam (Tanzanie).

2.1 Les insuffisances historiques d'une définition internationale du terrorisme

Les divergences politiques au sujet de la définition du terrorisme portèrent sur deux éléments majeurs : la surestimation de l'État comme sujet ou objet du terrorisme et la délicate distinction entre les organisations terroristes et les mouvements de libération nationale. Assurément, l'absence d'une acceptation consensuelle du terrorisme ralentit toute politique internationale de répression.

« Il faut aussi insister, bien sûr, sur l'absence d'une définition internationalement agréée du terrorisme, ce qui à l'évidence, fait partie intégrante du problème posé par l'uniformisation des attitudes des pouvoirs publics, au vu du degré de violence que de nombreux États restent disposés à tolérer, voire, à approuver » (Nunes et Smith, 1989, p. 3).

Pourtant l'inquiétude internationale au sujet du terrorisme est ancienne.

Une commission de juristes, instituée par la Conférence des préliminaires de Paix en 1919 (Conférence dite « sur les responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions ») inscrivit le « terrorisme systématique » sur le même plan que les « meurtres et massacres » commis par les armées des Empires centraux et leurs alliés, sans tenter de le définir (Glaser, 1973, p. 826). En 1927, la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal commença ses travaux avec l'objectif d'adopter une définition uniforme du « terrorisme » et de coordonner les moyens de le combattre. Mais c'est le double assassinat du roi Alexandre Ier de Yougoslavie et de Louis Barthou, ministre des Affaires Étrangères, à Marseille, le 9 octobre 1934, qui accentua la volonté politique. Le Conseil de la Société des Nations pris une résolution déplorant, déjà, l'absence de coopération internationale dans la répression du terrorisme et mis en place une commission d'experts, chargée d'élaborer une liste préliminaire de mesures répressives (Franck, Lockwood Jr., 1974, p. 69). Deux conventions signées à Genève, le 16 novembre 1937, consacrèrent cet intérêt international naissant.

La première convention portait sur la prévention et la répression du terrorisme et la seconde sur la création d'une Cour pénale internationale, appelée à juger les actes terroristes. Une définition du terrorisme fut proposée qui renvoyait ce dernier aux « faits criminels dirigés contre un État et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public » (cité par Glaser, 1973, p. 829). Son aspect tautologique (« le terrorisme est l'usage de la terreur ») et sa grande marge d'interprétation générèrent sa transposition dans le droit national des États signataires. Malgré son imprécision, l'usage de la terreur sera repris ultérieurement dans de nombreuses définitions pénales, à l'instar de l'article 421-1 du Code pénal français. La dégradation de la situation internationale à la fin des années 1930 empêcha les pays signataires de ratifier ces conventions qui restèrent lettre morte¹⁸⁴.

Nonobstant la question de la définition, une catégorisation des actes constitutifs du terrorisme fut tentée mais les juristes hésitèrent entre une conception serrée et large des crimes terroristes. Par exemple, la Convention de Genève de 1937 donna lieu à une définition extensive basée sur la violence anti-étatique¹⁸⁵ tandis que la troisième Conférence

¹⁸⁴ Un seul pays, l'Inde, ratifia la Convention de Genève le 1^{er} janvier 1941 (Franck, Lockwood, Jr., 1974, p. 69).

¹⁸⁵ Elle prend en compte les actes criminels visant directement un État et incluant tout acte volontaire causant la mort ou des blessures sérieuses ou la perte de la liberté des fonctionnaires gouvernementaux, tout acte volontaire et intentionnel mettant en danger la vie des membres du public, toute destruction à l'encontre de propriétés publiques et la construction, l'obtention, la possession et l'approvisionnement d'armes, de munitions, d'explosifs et de substances nuisibles (Franck, Lockwood Jr., 1974, p. 75).

internationale sur l'unification du droit pénal qui eut lieu, à Copenhague du 31 août au 3 septembre 1935, privilégia une liste resserrée d'infractions¹⁸⁶. Au cours de la décennie suivante, le seul document international qui condamna le terrorisme fut la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949. L'article 33 interdisait les actes de terrorisme ainsi que le pillage, les punitions collectives ou les mesures d'intimidation mais uniquement en temps de guerre¹⁸⁷. L'Organisation des Nations Unies, créée en 1949, repris les travaux menés sous l'égide de la Société des Nations au sein de deux projets ; un Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et une commission chargée de définir juridiquement le terrorisme (Glaser, 1973, p. 828). La dernière version du Code des crimes contre la paix (1954) élabora une définition du terrorisme uniquement centrée autour de l'État, objet ou sujet de l'agression¹⁸⁸.

Cette perspective stato-centrée fut corroborée par l'édiction de divers principes généraux du droit international à l'occasion de deux Déclarations des Nations Unies (résolution 2625 du 24 octobre 1970 et résolution 2734 du 16 décembre 1970). La première déclaration qui touchait aux relations entre les pays et à leur coopération conformément à la Charte, affirmait que chaque État avait le devoir « de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État »¹⁸⁹. La seconde déclaration, relative au renforcement de la sécurité internationale, dénonçait le recours à la force ou à sa menace contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un pays et réaffirmait la condamnation du terrorisme comme diplomatie indirecte d'un État¹⁹⁰. Si le terrorisme était internationalement condamné dans les principes du droit international, plusieurs points demeuraient en suspens. Cette pratique répréhensible n'était appréhendée que sous l'angle de la dégénérescence d'une stratégie étatique. Ainsi la notion de *terrorisme* circulait de déclarations en résolutions sans explicitation supplémentaire sur

¹⁸⁶ Celle-ci inclue l'incendie criminel, l'explosion, l'inondation, l'usage de substances toxiques et nocives, la destruction ou le dommage des équipements de secours, l'interruption du cours normal des moyens de transport ou de communication, le dommage des installations publiques, la pollution ou l'empoisonnement de l'eau publique ou de l'alimentation, l'origine ou la propagation d'épidémies ou d'épidémies contagieuses, la mise en danger de vies humaines ou de la communauté et la fabrication, la possession, l'exportation, le transport, la vente, le transfert ou la distribution de matériel ou d'objet destinés à la préparation ou la commission d'actes délictueux (Franck, Lockwood Jr., 1974, p. 75-76).

¹⁸⁷ « Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. Le pillage est interdit. Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites » (Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Article 33, 12 août 1949).

¹⁸⁸ Dans son article 2, le crime de « terrorisme » englobe « le fait pour les autorités d'un État d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes dans un autre État, ou le fait, pour les autorités d'un État de tolérer des activités organisées calculées en vue de perpétrer des actes terroristes dans un autre État » (cité par Glaser, 1973, p. 829).

¹⁸⁹ « Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force » (Assemblée Générale de l'ONU, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », 2625 (XXV), 24 octobre 1970).

¹⁹⁰ « L'Assemblée générale [...] réaffirme solennellement que tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État, [...] que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer » (Assemblée Générale de l'ONU, « Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale », 2734 (XXV), 16 décembre 1970).

ces critères distinctifs. Le consensus international pouvait alors facilement s'opérer sur un but honorable (la dénonciation du terrorisme) tant que sa description, imprécise, permettait à chaque pays de ne pas s'y reconnaître.

Afin de dépasser ce hiatus et de répondre à la multiplication des prises d'otages au début des années 1970 (notamment l'attentat contre une délégation d'athlètes israéliens lors des Jeux Olympiques de Munich, les 5 et 6 septembre 1972), l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire Général Kurt Waldheim requit, le 8 septembre de la même année, d'inclure la répression du terrorisme au programme de la trente-septième Assemblée Générale. Le Comité général intégra également cette question lors des travaux du Sixième Comité. Le 18 décembre 1972, l'Assemblée Générale décida de la constitution d'une Commission *ad hoc*, composée de trente-cinq membres, dont l'objectif était d'aborder les problèmes de définition du terrorisme, d'examiner les causes et de considérer les manières d'y remédier¹⁹¹. Ses travaux symbolisèrent l'ensemble des difficultés soulevées par l'incrimination juridique du terrorisme au niveau international et se soldèrent sur un échec¹⁹². La résolution constitutive du comité contenait déjà un certain nombre paradoxes comme la proximité (point 5 et 6 du document) entre la légitimité accordée aux luttes de libération nationale¹⁹³, luttes qui peuvent à l'occasion user de méthodes relevant du terrorisme¹⁹⁴ et, la dénonciation des actes de terrorisme commis par certains régimes¹⁹⁵ qui justifient leur répression par la « lutte contre le terrorisme ». Au cours des travaux, de nombreux obstacles sont apparus dont la nature étatique ou privée du terrorisme.

Ainsi, certains pays arabes et non-alignés avancèrent que son origine provenait du « terrorisme d'État ». La Syrie demanda par exemple que le terrorisme ne soit réprimé qu'en cas d'intérêt personnel¹⁹⁶ et qu'il soit distingué des actes effectués dans le cadre des luttes anticoloniales ou de libération nationale (Franck, Lockwood Jr., 1974, p. 73). L'accent mis sur la nature étatique avait pour but d'inclure, notamment les actions israéliennes au Liban ou dans les Territoires Occupés palestiniens, mais elle pouvait également englober

¹⁹¹ « Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacente des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux », Assemblée Générale, 27^{ème} session, Résolution 3034 (XVII), 18 décembre 1972.

¹⁹² Par exemple, les représentants des États s'accordèrent autour d'un résultat par consensus et, non, par un vote, ce qui précipita l'échec des travaux. Les membres de la Commission furent incapables de dépasser le hiatus entre la recherche des causes et les moyens de la répression.

¹⁹³ « L'Assemblée générale [...] réaffirme le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies » (*ibid.*).

¹⁹⁴ Gérard Chaliand note ainsi que « c'est à la suite de l'expérience anticoloniale de ces mouvements de libération nationale, dont beaucoup ont pris naissance durant la Seconde Guerre mondiale, qu'apparaissent la plupart des groupes terroristes dans les années 1960 et dont un certain nombre perdurent aujourd'hui » (Chaliand, 2006, p. 244-245).

¹⁹⁵ « L'Assemblée générale [...] condamne les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales » (« Mesures visant à prévenir le terrorisme international..., *op. cit.* »).

¹⁹⁶ Dans ce cas, l'acte peut être assimilé à un acte criminel classique motivé par l'appât du gain et perdre, de fait, et son caractère politique, et l'intérêt d'être inclus dans une convention internationale sur le terrorisme.

les bombardements aériens sur les populations civiles¹⁹⁷ ou le régime d'apartheid. Les pays occidentaux rejetèrent cette définition arguant que les violences d'État étaient déjà réprimées dans le droit international sous l'incrimination des crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité.

De leurs côtés, les États-Unis et les pays du bloc soviétique divergeaient sur l'inclusion des crimes contre la propriété tandis qu'Israël souhaitait intégrer la falsification de passeports ou de documents en vue de la perpétration d'actes terroristes. Le caractère international des actes terroristes posait également problème dans la mesure où certains actes prohibés au niveau international ne l'étaient pas au niveau interne ; il s'agissait donc de les distinguer, soit par leurs motivations, soit par le statut des victimes afin qu'ils puissent relever de la compétence de la future convention. La distinction par la motivation constituait un facteur élusif, très difficile à prouver, car elle s'opposait de plein fouet à toutes les justifications politiques, religieuses ou morales avancées par les groupes terroristes.

Un document du Département d'État américain décrivait ainsi la différence entre un acte relevant de la convention contre le terrorisme et un relevant du droit national : si un kidnapping est réalisé afin d'obtenir une rançon, il relève de la loi américaine, s'il est réalisé afin de libérer les membres emprisonnés d'une guérilla alors l'acte criminel relève de la convention¹⁹⁸. La France insistait elle sur l'origine ou le but politique sans tenter d'apporter plus de précision ; ce que les représentants suédois n'hésitèrent pas à pointer¹⁹⁹. Afin de dépasser ces controverses, de nombreuses nations privilégièrent la distinction par le type de victimes visées. Pourtant, cette dernière ne fut guère plus lisible puisque l'expression de « victimes innocentes » demeurait très fuyante. Pour les acteurs violents, tous les fonctionnaires d'un gouvernement sont coupables mais qu'en est-il d'autres représentants du gouvernement tels que les citoyens, les athlètes ou les membres d'organisations non gouvernementales ? L'une des solutions adoptées fut de limiter les instruments juridiques à des catégories de personnes consensuelles comme les diplomates. Ces querelles juridiques s'appuyaient sur un clivage politique profond sur la signification de la violence.

« Les causes d'une telle paralysie sont essentiellement liées au maintien d'un clivage idéologique fondamentale entre une partie des pays du Tiers-Monde et ceux du bloc socialiste d'une part et les nations occidentales d'autre part. Tant que ce premier groupe de pays continuera à considérer le terrorisme comme un sous-produit de la lutte de libération nationale, tous les efforts en vue de conclure des conventions à vocation générale dans le cadre des Nations-Unies seront voués à l'échec » (Vérine, 1986, p. 978-979).

Au cours des années 1980, le débat reprit sur la distinction entre les actes terroristes et ceux relevant d'une lutte de libération nationale, illustrant d'une manière éclatante les contradictions des Nations Unies.

¹⁹⁷ Ce sont les bombardements américains au Vietnam et au Cambodge qui étaient alors visés.

¹⁹⁸ « For example, assume a citizen of another country is kidnapped in the United States. If it is done for ransom from a relative in the United States, it is a crime under U.S. law, but it is not covered by our draft. If, however, it is done to secure the release of guerrillas in the prisons of another country, it is also covered by the draft convention », (« The Role of International Law in Combating Terrorism », *Department State Publication*, 8689, cité par Franck, Lockwood Jr., 1974, p. 79).

¹⁹⁹ « Sweden, however, has pointed out the difficulty in defining satisfactorily the political motive element inherent in the notion of terrorism, stating that states tend to consider acts directed against themselves as terrorist acts, whereas large sectors of public opinion, nationally and internationally, would find it difficult in a number of cases to accept such views » (Franck, Lockwood Jr., 1974, p. 79).

En effet, si l'organisation internationale condamne le terrorisme ou les menées subversives sur le territoire d'un pays étranger, elle encourage le droit à l'autodétermination des peuples. Dans sa résolution 40/61 du 9 décembre 1985, l'Assemblée Générale « condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs » (Assemblée Générale, ONU, résolution 40/61, 9 décembre 1985). Dans le même document, elle réaffirme la légitimité des luttes de libération nationale et demande de lutter contre ce qu'elle conçoit comme les causes du terrorisme (racisme, colonialisme, situations de violation massive des droits de l'homme). Le titre même de la résolution²⁰⁰ constitue une sorte de justification d'actes relevant du terrorisme. En 1987, la Syrie proposa la tenue d'une conférence visant à établir des différences entre le terrorisme et les actions des mouvements de libération internationale. La proposition fut repoussée par la Sixième Commission. Le 1^{er} décembre de la même année, les États-Unis refusèrent une résolution de compromis sur le terrorisme estimant, par la voix de leur représentant, que ladite résolution contenait

« des références à l'autodétermination que [les autorités américaines considéraient] comme gratuites et trop susceptibles d'être délibérément mal interprétées par des personnes mal intentionnées ou mal informées (Robert Rosenstock, représentant des États-Unis à l'ONU, cité par Nunes, Smith, 1989, p. 41).

La question de la définition juridique du terrorisme est donc restée en suspens, faute d'un consensus entre les pays membres des Nations Unies.

Pourtant la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats à l'explosif avait avancé une définition plus précise de l'infraction terroriste. D'une manière connexe, ce document précise une conception du phénomène terroriste comme un acte violent visant une cible civile indirecte au conflit existant, dont l'objectif est de contraindre un gouvernement par l'intimidation et qui se réalise concrètement à travers l'ensemble des infractions visées dans les précédentes conventions (détournement d'aéronef, attentat à l'explosif, prise d'otage, etc.).

« Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une institution internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque » (Article 2.1, Convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif, ONU, A/RES/52/164, 15 décembre 1997).

Cette définition qui n'est pas centrale ni dans cette convention, ni dans l'ensemble des actions de l'ONU dans la répression du terrorisme, est pourtant l'une des plus intéressantes.

Elle cumule en effet la distinction civil/combattants, le caractère indirect de la cible qui n'est pas partie prenante du conflit préexistant et l'usage de l'intimidation dans une visée coercitive. Cette posture conceptuelle sera reprise dans la définition de l'infraction terroriste

²⁰⁰

« Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux ».

de la Convention sur le financement du terrorisme de 1999²⁰¹. Cette dernière voit donc le terrorisme comme un acte violent visant la population civile mais distingué des actes de guerre illicite (assimilés aux crimes de guerre déjà incriminés dans les principes du tribunal de Nuremberg ou, plus tard, dans les statuts de la Cour Pénale Internationale) par sa finalité politique coercitive. Les attentats du 11 septembre 2001 ont exacerbé l'urgence d'une définition uniforme sans que les travaux ultérieurs n'aboutissent à des résultats plus probants.

Le secrétaire général Kofi Annan a proposé, en mars 2005, une définition qui reprenait un certain nombre d'éléments de l'incrimination issue de la dernière convention de 1999.

« Tout acte qui vise à tuer ou à blesser grièvement des civils ou des non-combattants, et qui, du fait de sa nature ou du contexte dans lequel il est commis, doit avoir pour effet d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à renoncer à agir d'une façon quelconque » (Annan, 1^{er} mars 2005, p. 67).

Si la référence au conflit armé est absente, Kofi Annan a insisté sur la non-discrimination de la victime et a repris la visée coercitive de l'intimidation. Cet apport n'a pas empêché l'échec des travaux de la sixième commission de l'Assemblée générale sur l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international²⁰². Dans son discours de mars 2005, il dénonçait déjà le fait que « l'ONU n'a pas pu exercer pleinement son autorité morale ni condamner explicitement le terrorisme parce que les États Membres ne parviennent pas à s'entendre sur une convention contre le terrorisme contenant une définition du terrorisme » (Annan, 1^{er} mars 2005, p. 67). La pierre d'achoppement demeure la classification des attentats-suicides palestiniens et des actions militaires israéliennes en Cisjordanie et à Gaza²⁰³.

Les travaux ont abouti à un document de compromis, ne comportant aucune définition du terrorisme et se contentant de le condamner « sous toutes ses formes et manifestations »²⁰⁴. Les négociateurs ont ainsi cédé aux pressions de pays musulmans, souhaitant faire disparaître le passage sur les attaques contre les civils, pourtant le fondement des définitions internationales, en échange d'un abandon de la référence aux guerres de libération nationale²⁰⁵. Cette position, relativement ancienne, des pays arabes n'a pas été modifiée par les attentats du 11 septembre 2001.

Par exemple, en janvier 2002, à l'occasion d'une conférence tenue à La Mecque, les représentants de l'Organisation de la conférence islamique avaient souhaité s'inscrire dans le mouvement international contre le terrorisme, en produisant leur propre définition

²⁰¹ « Tout [...] acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque » (Article 2.1.b, Convention sur le financement du terrorisme, ONU, A/RES/54/1099 décembre 1999).

²⁰² Déclaration du Secrétaire Général, 1^{er} décembre 2005, www.un.org/News/fr-press/docs/2005/SGSM10242.doc.htm .

²⁰³ « L'ONU renonce à une convention antiterroriste en 2005 », dépêche Reuters, 1^{er} décembre 2005.

²⁰⁴ « L'Assemblée Générale [...] condamne énergiquement tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quel qu'en soient les auteurs » (Résolution A/60/PV/61, Assemblée Générale, 8 décembre 2005).

²⁰⁵ « Les Nations unies approuvent une déclaration édulcorée », dépêche Reuters, 14 septembre 2005.

du terrorisme afin d'éclairer ce concept pour les musulmans²⁰⁶. Les représentants avaient repris des éléments relativement communs comme l'usage de la violence ou sa menace afin de terroriser une population (le terrorisme est « tout acte de violence ou de menace visant à terroriser une population ou à mettre en danger sa vie ou sa sécurité »²⁰⁷). Mais les cinquante-six membres de l'organisation avaient également insisté pour faire sortir de la définition, les mouvements de résistance ou de libération nationale et notamment, les actions menées par les organisations palestiniennes. Pour se faire, ils avaient distingué le terrorisme de la légitime défense entendue comme une réponse violente justifiée au terrorisme d'État. « [The] heinous terrorism currently perpetrated by Jews in Palestine [...] This is the most dangerous terrorism threatening world peace and security, and confronting it is the just defense, and jihad is the way of Allah » (cité par Dorsey, *The Wall Street Journal*, 14 janvier 2002).

Si l'ONU a multiplié les échecs dans sa tentative d'élaborer une définition consensuelle du terrorisme, elle n'a pas abandonné pour autant le principe de sa répression. Celle-ci s'est en effet développée sous la forme de moyens de lutte fractionnés par l'établissement de conventions sur des incriminations particulières.

2.2 Une répression internationale fondée sur une réitération de conventions parcellaires

Devant les lenteurs de la perspective englobante d'une définition générale du terrorisme, l'ONU adopta une stratégie parallèle afin d'établir un consensus international à partir d'une somme d'infractions peu sujettes à contestation (protection des aéronefs, protection contre les prises d'otages, protection du personnel diplomatique, interdiction de l'usage d'armes nucléaires ou radiologiques, etc.). Treize conventions incriminant des faits terroristes furent signées depuis les années soixante. La démarche était donc d'incriminer, dans le but de les réprimer, des faits qui relevaient d'une désignation commune de terrorisme sans que celle-ci ne soit précisée.

La première convention, signée le 14 septembre 1963 à Tokyo, par treize pays²⁰⁸, sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile, concernait la piraterie aérienne (Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs). Ce texte n'incrimine pas spécifiquement des actes considérés comme terroristes, il détermine les procédures à suivre, pour le commandant de bord et les États contractants, en cas d'infractions survenant en vol. Si la convention oblige les États contractants à venir en aide aux équipages, elle leur laisse une grande d'appréciation. Le détournement spectaculaire d'un avion de la compagnie israélienne *EI Al*, par le Front Populaire Pour la Libération de la Palestine, le 22 juillet 1968, signala la fragilité persistante des moyens de transport aériens. La sécurité de la navigation aérienne fut donc l'objet de deux autres textes : la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16

²⁰⁶ « It is a duty of Muslim scholars to work out a comprehensive and objective definition of terrorism and to clarify this concept for Muslims », Abdullah al-Turki, Secrétaire Général de la Ligue Islamique Mondiale (cité par James M. Dorsey, « Islamic Scholars Develop Definition of Terrorism », *The Wall Street Journal*, 14 janvier 2002).

²⁰⁷ Cité par James M. Dorsey, « Islamic Scholars Develop Definition of Terrorism », *The Wall Street Journal*, 14 janvier 2002.

²⁰⁸ Essentiellement des pays d'Europe occidentale plus les États-Unis, le Mexique, les Philippines, Israël, la Haute-Volta, le Niger et la Chine. La France ne signa cette convention que le 11 juillet 1969 et autorisa sa ratification par la loi n° 70-490 du 11 juin 1970 afin qu'elle rentre en vigueur le 29 février 1972.

décembre 1970²⁰⁹, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal, le 23 septembre 1971²¹⁰.

La convention de La Haye exige la répression par les États signataires du détournement d'avion si celui-ci est effectué avec violence (ce qui exclue de l'infraction la collusion possible du pilote dans le détournement) et de manière illicite. Cette précision semble superfétatoire ; l'infraction étant de manière inhérente la violation d'une loi ou d'une règle (Glaser, 1973, p. 834). Sans évoquer précisément la notion de *terrorisme*, son introduction renvoie explicitement aux conséquences attendues d'un acte terroriste²¹¹. Le document prévoit également, dans son article 10²¹², une entraide judiciaire élargie pour les infractions visées, préalable à une future coopération internationale dans la répression du terrorisme. La Convention de Montréal se présente comme un complément à la Convention de La Haye ; elle vient définir une acceptation plus large de l'infraction aérienne en réprimant les actes commis au sol et non plus seulement en l'air. Le texte réprime donc tout acte de nature en mettant en péril la sécurité aérienne que ce soit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, le placement d'un objet explosif ou sa tentative, le chantage à l'explosion, la destruction d'une partie d'un aéroport ou la complicité avec une personne visée par ces infractions. La convention ouvre également la possibilité d'une extradition entre des États contractants si un traité d'extradition a été signé entre eux²¹³.

Elle sera complétée, quelques années plus tard, par le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé toujours à Montréal, le 24 février 1988²¹⁴. Ce texte ajoute aux infractions aériennes préalablement visées, les actes de violence grave commis contre une personne ou une installation au sein d'un aéroport si cet acte est de nature à mettre en cause la sécurité dans cet aéroport. Si ces quatre conventions marquent une volonté internationale de lutter contre les actes de piraterie aérienne en insérant une obligation de répression, celle-ci demeure subordonnée aux normes légales et pénales de chaque État contractant. Par exemple, l'extradition, exigée dans les conventions, demeure régie par les procédures extraditionnelle

²⁰⁹ Si seulement dix pays avaient participé à la Conférence de la Haye (dont les États-Unis, Israël, le Japon, la Hongrie ou la Suisse), trente-six pays la ratifièrent et notamment la France, certains pays du bloc soviétique (URSS, Tchécoslovaquie, la République Démocratique Allemande, etc.) ou du Moyen-Orient (Iran ou Irak). Elle rentra en vigueur le 18 décembre 1972 en France.

²¹⁰ Cinquante-neuf pays ratifièrent cette convention. La France la ratifia par la loi n° 75-1132 du 10 décembre 1975 et la convention entra en vigueur le 30 juillet 1976.

²¹¹ « Considérant que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans l'aviation civile [...] » (« Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile », ONU, n° 1235, 16 décembre 1970).

²¹² « Les États contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute la procédure pénale relative à l'infraction et aux autres actes visés par l'article 4 » (« Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile », ONU, n° 1235, 16 décembre 1970).

²¹³ « Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États contractants » (article 8.1, « Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile », ONU, n° 14118, 23 septembre 1971).

²¹⁴ Le protocole et la Convention de 1971 ne constituent qu'un seul et même instrument. Le protocole a pris effet en France le 6 octobre 1989.

nationales s'il n'existe pas de traité entre les pays concernés²¹⁵ ; parmi ces règles figurait notamment l'interdiction d'extrader pour motif politique (Gozzi, 2003, p. 85).

Représentant physique d'un État, le personnel diplomatique a fait l'objet d'une convention, signée à New York, le 14 décembre 1973, et intitulée Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques²¹⁶. La Convention précise que les personnes bénéficiant d'une protection internationale (chefs d'État, ministres des Affaires étrangères, tout représentant ou agent d'un État ou d'une organisation internationale qui a droit à une protection spéciale dans un État étranger et les membres de sa famille) et les motifs de l'infraction (meurtre, enlèvement ou toute attaque contre la personne ou la liberté d'une personne protégée, attaque ou menace d'attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport de cette personne et la participation comme complice). Mais les diplomates ont depuis longtemps bénéficié d'une protection internationale, rendant cette nouvelle convention peu importante, malgré la légitimité des Nations Unies. Les conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ainsi que la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales, avaient déjà codifié un certain nombre de protection et de procédures d'immunité. Pour Marie-Hélène Gozzi, ce texte supplémentaire sacrifie à une inflation législative.

« [Son] adoption n'est qu'un exemple supplémentaire de l'opportunisme qui préside à l'élaboration de normes répressives. En effet, nous l'avons dit, il est inspiré par les événements. Le droit international, déjà fixé, en la matière, marque le pas d'une inflation législative connue aujourd'hui en droit interne. Une question se pose ainsi à nous avec acuité. A l'élaboration et à la multiplication des normes nouvelles, ne devrait-on pas préférer l'application effective de celles existantes ? Sans doute, devons nous constater que la volonté des États de réduire les manifestations violentes, affirmée par le biais de ces textes peu novateurs, est teintée d'impuissance » (Gozzi, 2003, p. 86-88).

Ce constat sévère est à relativiser concernant une autre infraction, historiquement réprimée par le droit international : la piraterie maritime.

Selon le droit coutumier, un pirate peut être poursuivi par n'importe quel État et ce, depuis le dix-septième siècle. La Convention de Genève sur la haute mer du 29 avril 1958 avait précisée la définition de l'acte de piraterie²¹⁷ et codifié les mesures de répression. La

²¹⁵ « Si un État contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi par une demande d'extradition par un autre État contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par l'État de droit requis » (article 8.2, « Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile », ONU, n° 1235, 16 décembre 1970).

²¹⁶ Vingt-deux pays, dont les États-Unis et l'URSS, adoptèrent et ratifièrent cette convention. La France n'engagea le processus d'adhésion qu'à la suite des attentats du 11 septembre 2001, par la loi n° 2003-556 du 26 juin 2003. La convention entra en vigueur le 25 septembre 2003. Ce retard est du à des difficultés juridiques que la France estime avoir surmonté par des déclarations interprétatives en limitant l'application de certains articles (notamment l'article 2) aux actes de terrorisme (*Journal Officiel* du 16 octobre 2003, p. 17957).

²¹⁷ « Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés : tout acte illégitime de violence, de détention, ou toute dépréciation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé [...] » (Article 15, « Convention sur la haute mer », ONU, Genève, 29 avril 1958).

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome, le 10 mars 1988²¹⁸, apporta toutefois une précision nécessaire, notamment à la suite de l'affaire de l'*Achille Lauro*²¹⁹. D'une manière comparable à la piraterie aérienne, elle définit l'infraction de piraterie maritime comme la capture illicite (par la violence ou la simple menace), tout fait tendant à endommager un bâtiment et tout acte de violence, connexes aux actes cités, commis contre des personnes à bord du navire. Cette convention comprend un second texte, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, qui établit un régime légal applicable aux actes perpétrés contre les plates-formes pétrolières, comparable à celui en vigueur pour l'aviation internationale. En 2005, un dernier protocole a été adopté afin de s'adapter aux nouvelles formes d'usages terroristes des navires. Le 12 octobre 2000, le destroyer américain *USS Cole* fut partiellement détruit et dix-sept marins trouvèrent la mort à la suite d'une attaque-suicide menée à l'aide d'une embarcation remplie d'explosifs. Le Protocole de 2005 à la Convention de Rome érigé donc en infraction le fait d'utiliser un navire pour perpétrer un acte de terrorisme, le transport de diverses matières dans l'intention de provoquer, la mort ou des dommages corporels graves, à des fins terroristes ou le transport à bord d'un navire de personnes qui ont commis un acte de terrorisme.

La sécurité des personnes fut également l'objet de divers traités. La Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre prohibait la prise d'otage en l'assimilant à un crime de guerre. En 1976, à la demande de la République fédérale d'Allemagne, l'ONU proposa une convention qui étendait cette incrimination en temps de paix. La Convention internationale contre la prise d'otages fut signée à New York, le 17 décembre 1979²²⁰. Elle définit la prise d'otages comme le fait de s'emparer d'une personne, de la détenir, de menacer de la tuer ou de la blesser afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale ou une personne physique ou morale, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage. Elle promeut également une large coopération dans l'adoption de mesures répressives. Relativement claire dans sa définition de l'infraction, la Convention limite sa compétence dans plusieurs articles controversés. L'article 12 prévoit qu'elle ne s'applique pas lors d'un conflit armé, infraction déjà réprimée par la Convention, étant convenu que les luttes de libération nationale en font partie²²¹. L'article 13 exclue également du champ d'application de la Convention le

²¹⁸ Quinze pays avaient signé la convention et le protocole dont l'Allemagne, la Chine, la Grande-Bretagne et la France qui les ratifia le 2 décembre 1991, malgré un certain nombre de réserves. Les deux documents rentrèrent en vigueur le 1^{er} mars 1992.

²¹⁹ L'*Achille Lauro*, navire de croisière italien, a été capturé par un commando palestinien en octobre 1985. Un passager américain décéda. Mais cet acte illicite ne correspondait pas à la définition internationale de la piraterie maritime.

²²⁰ A l'origine, elle fut signée par seulement par vingt-trois pays peu importants sur la scène internationale, hormis le Royaume-Uni ou la République Fédérale d'Allemagne. Aujourd'hui, cent soixante quatre pays font partie de cette convention dont les Etats-Unis (7 décembre 1984) et la France (9 juin 2000). La France a d'ailleurs émis plusieurs réserves dont le refus d'extrader une personne si celle-ci risque la peine capitale dans le pays requérant.

²²¹ « [...] La présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles relatifs, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [...] », (Article 12, « Convention internationale contre la prise d'otages », ONU, n° 21931, New York, 17 décembre 1979).

cas où la prise d'otage est le fait d'un agent de même nationalité²²². En dépit de ces restrictions, cette Convention poursuit la stratégie de dissimulation des infractions politiques déjà évoquée. L'article 10 précise que cette infraction est ouverte de plein droit à tout processus d'extradition²²³ et, donc, ne bénéficie pas du principe de non-extradition pour motif politique alors même que la prise d'otage est définie comme un acte politique, visant un changement politique (le fait de s'emparer d'une personne en vue de contraindre une tierce partie de modifier sa politique).

Une autre série d'infractions, l'usage des matières explosives, va faire l'objet de plusieurs conventions. La sécurité de l'utilisation des matières radioactives est prise en charge par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, à Vienne, le 3 mars 1980²²⁴. Le texte érige en infractions la détention, l'utilisation et la cession illégales ou le vol de matières nucléaires²²⁵ et la menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens. La Convention vise également les pratiques de transport de matières radioactives entre les États (autorisation de l'Agence Internationale de l'Énergie atomique pour tout transport de matière nucléaire si un des États n'est pas signataire, alerte en cas de vol, etc.). Un amendement préconise également un renforcement de la coopération pour assurer l'application de mesures, rapides et complètes, destinées à localiser et récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées, à atténuer les conséquences radiologiques d'un sabotage, et à prévenir les infractions dans ce domaine. Une seconde convention, plus récente, est venue compléter les premières infractions visées. La Convention internationale pour la prévention des actes de terrorisme nucléaire du 13 avril 2005, couvre un large éventail de cibles potentielles, telles les centrales ou réacteurs nucléaires, et incrimine la menace ou la tentative de crimes et la complicité. Elle encourage aussi la coopération entre les États afin de prévenir les attaques terroristes en échangeant des renseignements et promeut l'entraide pour toute enquête et procédure pénale. Enfin, le texte traite à la fois des situations de crise (aider les États à régler une situation) et de la gestion de l'après-crise, c'est-à-dire le fait de rendre les matières nucléaires sans danger avec l'aide de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique.

L'usage des explosifs a été visé relativement tardivement par des conventions internationales. Ainsi, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection a été signée à Montréal, le 1^{er} mars 1991. Négociée après l'attentat contre le vol 103 de la *Pan Am*²²⁶ en 1988²²⁷, cette convention a pour objectif de contrôler

²²² « La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul État, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet État et que l'auteur de l'infraction est découvert dans cet État » (Article 13, « Convention internationale contre la prise d'otages », ONU, n° 21931, New York, 17 décembre 1979).

²²³ « Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité conclu entre États parties » (Article 10, « Convention internationale contre la prise d'otages », ONU, n° 21931, New York, 17 décembre 1979).

²²⁴ La France ne ratifiera cette convention que, tardivement, à la suite de la loi n° 89-433 du 30 juin 1989, pour une entrée en vigueur le 6 octobre 1991. Une nouvelle fois, la France contestera des points concernant l'extension de la compétence de la Convention vis-à-vis de sa propre législation (*Journal Officiel* du 5 février 1992, p. 1860).

²²⁵ Par matière nucléaire, le texte entend le plutonium 238, l'uranium 233, l'uranium enrichi en 235 et ou 233.

²²⁶ L'introduction de la Convention précise ainsi : « exprimant leurs vives préoccupations face aux actes de terrorisme ayant pour but la destruction totale d'aéronefs, d'autres moyens de transport et d'autres cibles, préoccupés par le fait que des explosifs plastiques et en feuilles ont été utilisés pour l'accomplissement de tels actes de terrorisme » (« Convention sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection », ONU, Montréal, 1^{er} mars 1991).

et de limiter l'utilisation des explosifs non marqués et non détectables. Elle demande aux États d'exercer un contrôle effectif sur les explosifs plastiques « non marqués », c'est-à-dire ceux qui ne contiennent pas un des agents de détection visés à l'Annexe technique du traité. D'une manière générale, chaque Etat partie doit prendre les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication d'explosifs, leur circulation ou leur stockage. L'infraction d'usage d'explosifs a été complétée, le 15 décembre 1997, par la Convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif²²⁸. Cette convention crée un régime de juridiction universelle pour l'utilisation illicite et intentionnelle d'un engin explosif ou de tout autre engin meurtrier dans des lieux publics, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des destructions massives de ces lieux. Le texte précise son acception des infrastructures publiques et gouvernementales et de la notion d'engin explosif et incite les États contractant à dénier une justification idéologique à l'acte, poursuivant la stratégie de dissimulation de l'infraction terroriste²²⁹.

Le dernier type d'infraction réprimé par les conventions internationales concerne le financement du terrorisme, objet de la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme. Les États signataires sont tenus de prendre des mesures pour prévenir et empêcher le financement de terroristes qu'il s'effectue, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'organisations qui prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont impliquées dans des activités illégales telles que les trafics de stupéfiants ou d'armes. Les États doivent considérer ceux qui financent le terrorisme comme responsables sur le plan pénal, civil ou administratif. La Convention prévoit également l'identification, le gel ou la saisie des fonds affectés à des activités terroristes, un renforcement de la coopération judiciaire²³⁰, ainsi que le partage des fonds provenant des confiscations avec d'autres États au cas par cas. L'action de l'ONU contre le financement du terrorisme a été complétée par la résolution 1333 du Conseil de sécurité du 19 décembre 2000 et la résolution 1373 du 28 septembre 2001.

Au-delà de la condamnation du régime des talibans en Afghanistan à cause de l'accueil d'installations et d'organisations terroristes et l'exigence de l'extradition d'Oussama Ben

²²⁷ Le 21 décembre 1988, un Boeing 747 de la compagnie *Pan Am* explose en vol, au dessus du village écossais de Lockerbie, tuant deux cent soixante dix personnes (deux cent cinquante neuf passagers et membres d'équipages et onze habitants du village). La Libye a été accusée par la communauté internationale d'être à l'origine de l'attentat ce que son gouvernement a reconnu, dans une lettre datée du 15 août 2003. Il a également indemnisé les familles des victimes à hauteur de deux milliards sept cent millions de dollars ce qui a entraîné la levée des mesures d'embargo décidées par le Conseil de Sécurité de l'ONU dans sa résolution 748 du 31 mars 1992. En 2001 Abdelbasset al-Megrahi, un haut-responsable des services secrets libyens, avait déjà été condamné à la perpétuité par la justice écossaise pour cet attentat. Pourtant le 28 juillet 2007, une commission de révision écossaise lui a accordé le droit à un nouveau procès à la suite de la découverte de preuves falsifiées ou insuffisantes (Pierre Prier, « Lockerbie : et si la Libye était innocente... », *Le Figaro*, 14 septembre 2007).

²²⁸ Signée par cinquante-huit pays dont la France et les États-Unis (depuis le 12 janvier 1998), la convention concerne aujourd'hui cent-cinquante trois États dont la très grande majorité l'ont ratifié après le 11 septembre 2001.

²²⁹ « Chaque Etat partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculer pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité » (Article 5, Convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif, ONU, A/RES/52/164, 15 décembre 1997).

²³⁰ Le secret bancaire ne saurait plus être invoqué pour justifier un refus de coopérer.

Laden, la résolution 1333 gelait les avoirs financiers appartenant à ce dernier ou à Al-Qaïda. La résolution 1373 impose aux États d'empêcher le financement des actes de terrorisme, d'incriminer la fourniture ou la collecte d'argent destiné à financer des personnes ayant commis, tenté de commettre ou facilité des actes terroristes, de refuser le droit d'asile à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme et de s'assurer que les terroristes ou leurs commanditaires soient traduits en justice et que les lois nationales les répriment sévèrement. A l'instar des conventions précédentes, la convention sur la répression du financement du terrorisme dépolitise, dans son article 14, l'infraction de financement d'activités terroristes afin d'en faciliter l'extradition²³¹. Cet ensemble juridique relativement important conduit donc à un socle normatif couvrant, quasiment entièrement, le spectre des activités terroristes contemporaines. « Il est erroné d'affirmer que la question de la spécification des infractions terroristes comme celle de leur répression, soit restée sans réponse » (Doucet, 2005, p. 253). Mais l'efficacité de ce dispositif a été entravée par les retards récurrents des États membres dans les processus de ratification.

Ainsi peu de pays avaient ratifié avant 2001 l'ensemble de ces traités. Après les attentats du 11 septembre 2001, cent-vingt et un États Membres ont ratifié ou ont adhéré à au moins dix des treize instruments, et tous les pays ont signé au moins un de ces instruments ou y sont devenus parties. La convention sur le financement du terrorisme fournit un exemple assez éclairant de ce phénomène. Quarante-deux pays avaient signé cette convention avant le 31 décembre 2000 dont la France (12 janvier 2000), les États-Unis, le Royaume-Uni ou l'Espagne contre quatre-vingt dix pays qui l'ont signé au cours de l'automne 2001. Mais l'efficacité de la stratégie onusienne est contrainte par les limitations inhérentes des institutions onusiennes.

Les conventions internationales et les résolutions du Conseil de Sécurité n'ont qu'un pouvoir d'injonction même si la production de règles normatives au niveau international demeure le fondement de toute stratégie globale. Ainsi la résolution 1373 du 28 septembre 2001 (outre l'obligation faite aux États d'incriminer le terrorisme, de mettre en place les moyens institutionnels de la répression et l'encouragement à une plus grande coopération) a créé le Comité contre le terrorisme, chargé de veiller à la ratification et à l'adoption par les États membres des différentes conventions. Il est également chargé d'évaluer les législations nationales et de mesurer leurs pratiques coopératives. Le Comité mène enfin une politique de sensibilisation à la menace terroriste auprès des différentes institutions régionales (Union Européenne, Organisations des États Américains, Union Africaine, etc.) ou spécialisées (Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation maritime internationale, Fonds monétaire international, etc.). Mais la souveraineté étatique reste de mise quand il s'agit de lutter contre le terrorisme et chaque État tend à privilégier des formes d'action autonomes au risque de contrevénir au droit international (comme les États-Unis avec la création du camp de Guantanamo et le déclenchement de la guerre en Irak) et de favoriser des situations disparates (Doucet, 2005, p. 254). L'action de l'ONU reste donc limitée à l'édition de normes légales et à un pouvoir d'injonction sur les États membres. En inscrivant le terrorisme comme une menace pour la paix et la sécurité internationale, l'ONU a également permis de promouvoir une vision globale de la sécurité et de légitimer

²³¹ « Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction visée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction visée par des mobiles politiques » (Article 14, Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999, A/RES/54/109).

des pratiques anciennes de coopération. Un processus relativement parallèle a été activé au niveau européen.

Avec les attentats du 11 septembre 2001, l'Union Européenne a accéléré l'adoption de mesures communautaires beaucoup plus profondes au sein de son troisième pilier « Justice et Affaires intérieures » (JAI). Mais l'organisation régionale s'est heurtée à des problèmes similaires aux Nations Unies : la difficile définition du crime poursuivi et les pratiques bilatérales des États membres.

3) La lutte contre le terrorisme au sein de l'Union Européenne : un approfondissement de la criminalisation du terrorisme

Afin de surmonter les lacunes de la lutte internationale contre le terrorisme, de nombreux pays ont développé une coopération au sein d'un espace géographique plus restreint notamment au niveau régional. Fondée sur le renoncement à la guerre et une visée pacifique, l'Union Européenne (UE) n'a pas négligé pour autant les questions de sécurité au sein desquelles la « menace terroriste » est apparue rapidement. Avec la centralité de cette dernière dans l'agenda international depuis le 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme représente une voie privilégiée pour renforcer l'harmonisation européenne.

Mais pour se faire, les institutions européennes se sont heurtées à de nombreuses difficultés comme le principe de non-extradition pour motif politique, la disparité des systèmes juridiques entre les États membres ou l'importance de la souveraineté nationale dans le domaine de la sécurité. La politique de lutte contre le terrorisme est antérieure au 11 septembre 2001 mais les attentats ont été un facteur déterminant dans l'affichage politique des actions communautaires²³² et un facilitateur de mesures retardées jusque là. L'objet de ce paragraphe n'est pas de résumer l'ensemble des actions menées par l'UE dans la répression du terrorisme mais de montrer leurs conséquences sur la perception du phénomène. D'une manière générale, les règles normatives produites ont favorisé une stratégie de dissimulation du terrorisme.

3.1 L'origine historique de la lutte contre le terrorisme : les débats sur l'extradition pour motif politique

La dépolitisation du crime de terrorisme en vue d'extradition fut une des stratégies utilisées au niveau national et international pour lutter contre le terrorisme ; avec comme conséquence un brouillage de la définition du terrorisme. L'objectif était de réprimer durement le terrorisme en facilitant son extradition même si, pour cela, les États devaient considérer le terrorisme comme un crime dépolitisé.

« Le terrorisme étant, par définition, une violence politique, cette dérogation reste sérieusement préoccupante. Sans obligation d'extradition, le risque demeure toujours que le pays où s'est réfugié le terrorisme choisisse de poursuivre ce dernier pour des charges moins graves, ou de ne pas le poursuivre du tout, de crainte de mettre en péril la sécurité de ses propres ressortissants, ou, d'une manière ou d'une autre, de plonger le tribunal dans les difficultés politiques internes du pays requérant l'extradition, ou encore, d'aller à l'encontre d'une

²³² « Le terrorisme est un véritable défi pour le monde et pour l'Europe. Le Conseil européen a décidé que la lutte contre le terrorisme sera plus que jamais un objectif prioritaire de l'Union européenne » (Conclusions du Conseil européen extraordinaire, Bruxelles, 21 septembre 2001).

philosophie gouvernementale (la fausse distinction entre le combattant de la liberté et le terroriste) » (Nunes et Smith, 1989, p. 45).

Cette approche privilégiée au niveau européen dès les premiers traités régionaux contribue à criminaliser le phénomène terroriste. La Convention européenne pour l'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957, par les pays membres du Conseil de l'Europe²³³, consacre la protection relative de l'infraction politique en interdisant l'extradition pour raison politique²³⁴. Pourtant, le même article précisait dans son troisième point que « pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un chef d'État ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique » (article 3.3).

Dans ce texte, l'infraction politique n'est pas précisée juridiquement et ne protège pas de l'opportunisme politique, mesuré par la gravité de l'acte (« atteinte à la vie d'un chef d'État »). Un protocole additionnel, signé le 15 novembre 1975, à Strasbourg, exclura de l'infraction politique, les crimes contre l'humanité, les crimes visés par l'article 50 de la Convention I de Genève de 1949 pour l'amélioration des blessés dans les armées en campagne²³⁵, ceux visés par l'article 130 de la Convention III de Genève relative aux prisonniers en temps de guerre²³⁶ et ceux visés par l'article 146 de la dernière Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre²³⁷. La dureté de la

²³³ Fondé le 5 mai 1949 par le traité de Londres, signé par la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni. Le Conseil de l'Europe a pour tâche de favoriser l'intégration européenne par le biais d'adoption de normes juridiques dans les domaines des droits de l'homme, du renforcement de la démocratie et du droit au niveau européen. Les autres pays d'Europe Occidentale et du Nord rejoindront le Conseil au cours des années 1960 et 1970 tandis que la plupart des pays de l'Est adhéreront dans les années 1990. En 2008, le Conseil de l'Europe compte quarante-sept États membres. Le fondement principal du Conseil est la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, premier instrument juridique international garantissant la protection des droits de l'homme.

²³⁴ « L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction. La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons » (Article 3.1 et 3.2, Convention européenne d'extradition, Paris, 13 décembre 1957).

²³⁵ « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » (article 50, Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949).

²³⁶ « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention », (article 130, Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949).

²³⁷ « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégal, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et

répression d'un crime, symbolisée par son exclusion du régime plus favorable de l'infraction politique, prend déjà la forme d'une dépolitisation.

Une seconde convention accentuera la stratégie européenne de dissimulation de la lutte contre le terrorisme. Cette approche fut consacrée par la Convention Européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977²³⁸. Cette Convention institue l'extradition comme la voie privilégiée à la fois pour lutter contre le terrorisme et accroître l'intégration européenne.

« Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ; conscients de l'inquiétude croissante causée par la multiplication des actes de terrorisme ; souhaitant que des mesures efficaces soient prises pour que les auteurs de tels actes n'échappent pas à la poursuite et au châtiment ; convaincus que l'extradition est un moyen particulièrement efficace de parvenir à ce résultat » (Convention européenne pour la répression du terrorisme).

Dans son article premier, le texte exclut du champ des infractions politiques, c'est-à-dire non susceptibles d'engager une extradition, les crimes relevant du champ d'application des conventions de la Haye de 1970 et de Montréal de 1971 sur la piraterie aérienne, les crimes graves commis contre les agents diplomatiques, les prises d'otage, l'usage d'explosifs (bombes, grenades, fusées ou colis piégés) ainsi que la complicité vis-à-vis de ces infractions. L'article 2 consacre la variabilité de cette incrimination.

« Pour les besoins de l'extradition entre États contractants, un État contractant peut ne pas considérer comme infraction politique, comme infraction connexe à une telle infraction ou comme infraction inspirée par des mobiles politiques tout acte grave de violence qui n'est pas visé par l'article 1^{er} et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes. Il en sera de même en ce qui concerne tout acte grave contre les biens, autre que ceux visés à l'article 1^{er}, lorsqu'il a créé un danger collectif pour des personnes » (Article 2 de la Convention Européenne pour la répression du terrorisme).

La volonté politique à l'origine de cette convention était clairement de lutter contre le terrorisme. Sans fournir une définition précise de l'incrimination terroriste²³⁹, la Convention détermine pourtant un cadre conceptuel pour la conception du terrorisme.

Lors de sa vingt-cinquième session, en mai 1973, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe avait adopté une recommandation condamnant les actes de terrorisme international et exigeant la mise en place de sanctions pénales. La résolution demandait au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les gouvernements des États membres impartialément selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » (article 146, Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949).

²³⁸ Dix-sept pays, dont la France, la RFA, l'Italie, la Belgique ou le Royaume-Uni, avaient ratifié cette Convention dans le courant de l'année 1977. En 2008, quarante-six pays européens ont ratifié cette convention. La seconde grande vague d'adhésion a eu lieu dans les années 1990 avec la création de nouveaux États en Europe Centrale et Orientale (Slovaquie, République Tchèque, Lituanie, Russie, etc.). La dernière vague date de l'automne 2001 avec l'adhésion de petits États comme Saint-Marin, la Macédoine, la Croatie ou l'Arménie (sources : bureau des Traités de l'Union Européenne, Convention européenne pour la répression du terrorisme, STCE n° 90, URL : <http://conventions.coe.int.Treaty> , site visité le 26 août 2008)

²³⁹ Le mot *terrorisme* n'est d'ailleurs pas employé dans le corps du document. La seule utilisation de *terrorisme* est dans le titre.

« à mettre au point une définition commune de l’“infraction politique”, aux fins de rejeter cette justification “politique” chaque fois que l’acte de terrorisme met en danger la vie de personnes innocentes » (cité dans le Rapport explicatif de la Convention européenne du terrorisme, Conseil de l’Europe, STE n° 90).

Cette volonté taxinomique n'améliora pas les imprécisions traditionnelles de l'infraction terroriste. Ainsi, il nous semble que les mentions à vocation distinctive telles que la gravité (« tout acte grave de violence ») ou les conséquences (« lorsqu'il a créé un danger collectif pour des personnes ») manquent singulièrement de précision²⁴⁰. De fait, elles laissent une marge d'appréciation importante au pouvoir politique que ce soit dans la décision d'extradition ou dans les tentatives de détermination juridique d'une infraction terroriste spécifique, nécessitant des règles spécifiques. Dans la déclaration faite lors de la signature de la Convention, le représentant français renforcera encore cette ambiguïté en rappelant que

« l'efficacité de la lutte à mener doit se concilier avec le respect des principes fondamentaux de notre droit pénal et de notre Constitution, laquelle proclame dans son préambule que “tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République” »²⁴¹.

Lors de sa signature, le 27 janvier 1977, l'Italie qui ne fera rentrer en vigueur la Convention que le 28 février 1986, assuma pleinement l'évaluation politique de l'infraction.

« L'Italie déclare qu'elle se réserve le droit de refuser l'extradition, ainsi que l'entraide judiciaire, en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article premier qu'elle considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques ; dans ces cas, l'Italie s'engage à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité ».

La Grèce produira une réserve similaire en renvoyant à la distinction classique entre « terroristes » et « combattants de la liberté »²⁴².

Au-delà de la plasticité de la définition, l'efficacité de cette convention a été entamée par la lenteur de la ratification et par sa non-application aux États non signataires, laissant donc aux États-contractants, la liberté d'inscrire le crime appelant l'extradition dans une visée politique ou pas (article 13 de la Convention). L'Accord de Dublin du 4 décembre 1979 élargit à l'ensemble des pays membres de l'UE les possibilités d'extradition sans les

²⁴⁰ L'article 13 de la Convention tente de préciser, sans succès pour nous, le caractère de particulière gravité. Il s'agit d'un acte qui a « créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ; ou bien qu'[il] a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée ; ou bien que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation ».

²⁴¹ Sources : bureau des Traités de l'Union Européenne, Convention européenne pour la répression du terrorisme, STCE n° 90, URL : <http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun>ListeDeclarations.asp?NT=090&CM=8&DF=8/26/2008&CL=FRE&VL=0> .

²⁴² « La Grèce déclare, en application de l'article 13 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, qu'elle se réserve le droit, aux termes du paragraphe 1er de cet article, de refuser l'extradition pour n'importe quelle infraction parmi celles qui sont énumérées à l'article 1er de cette Convention, si l'auteur soupçonné de l'infraction est poursuivi pour son action en faveur de la liberté », déclaration du Représentant Permanent de la Grèce, auprès du Conseil de l'Europe, en date 5 septembre 1988 (Sources : bureau des Traités de l'Union Européenne, Convention européenne pour la répression du terrorisme, STCE n° 90, URL : <http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun>ListeDeclarations.asp?NT=090&CM=8&DF=8/26/2008&CL=FRE&VL=0>).

réserves prévues à l'article 13 (Gozzi, 2003, p. 92). L'extension des procédures d'extradition sera complétée par une Convention relative à l'extradition entre les États membres du 27 septembre 1996. L'article 5 enlevait aux États membres, l'opportunité d'interdire l'extradition pour motif politique si l'acte relève des articles 1 et 2 de la Convention de Strasbourg de 1977 et d'une association de malfaiteurs à visée terroriste ou criminelle²⁴³. Elle marque un tournant dans l'exception traditionnelle de l'infraction politique.

« Alors que [la Convention de Strasbourg] stipulait l'exclusion du champ d'application de l'extradition de toute infraction considérée par l'État requis comme relevant d'une infraction politique, la Convention de 1996 consacre le principe inverse : désormais, aucune infraction ne peut être considérée par l'État requis comme relevant d'une infraction politique » (Guittet, 2006 (b)).

En pratique la rupture ne sera que relative dans la mesure où la Convention de 1996 ne sera jamais appliquée, trop peu de pays l'ayant ratifiée. La France limitera également l'application de la dérogation de l'article 5 en usant de la possibilité offerte de revenir aux dispositions de 1977²⁴⁴. En 1992, le traité de l'Union Européenne (TUE) dit « traité de Maastricht » intègre la lutte contre le terrorisme au sein du nouveau troisième pilier intitulé « coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures »²⁴⁵.

Dans son titre VI, le TUE indique que la lutte contre le terrorisme devient un sujet d'intérêt commun au même titre que la politique d'asile, la lutte contre l'immigration illégale, la lutte contre la toxicomanie ou la lutte contre la fraude. Le terrorisme est inscrit comme une des formes de la criminalité nécessitant une coopération policière²⁴⁶. Le traité d'Amsterdam de 1997 consacre une étape importante de l'harmonisation pénale et judiciaire européenne en adoptant le concept politique ambitieux, celui de la réalisation d'un espace de liberté, de

²⁴³ « Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition est qualifiée, par la loi de l'État membre requérant, de conspiration ou d'association de malfaiteurs et est punie d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois, l'extradition ne peut être refusée au motif que la loi de l'État membre requis ne prévoit pas que ces mêmes faits sont constitutifs d'une infraction, si la conspiration ou l'association a pour but de commettre : une ou plusieurs des infractions visées aux articles 1er et 2 de la convention européenne pour la répression du terrorisme ou toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois relevant du trafic de stupéfiants et d'autres formes de criminalité organisée ou d'autres actes de violence dirigés contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne, ou créant un danger collectif pour des personnes » (Acte du Conseil du 27 septembre 1996 établissant la convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, *Journal Officiel des Communautés européennes*, C 313, 23 octobre 1996, p. 13).

²⁴⁴ « Circulaire relative à l'applicabilité à la France de la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre ces mêmes États », Direction des Affaires Criminelles et des grâces, Ministère de la Justice, [En ligne], URL :http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg99b.htm#_ftnref7, site visité le 4 septembre 2008.

²⁴⁵ Le premier et le second pilier sont la Commission européenne et la Politique Étrangère et de Sécurité Commune (PESC).

²⁴⁶ « Aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union, notamment de la libre circulation des personnes, et sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, les États membres considèrent les domaines suivants comme des questions d'intérêt commun : [...] la coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogue et d'autres formes graves de criminalité internationale, y compris, si nécessaire, certains aspects de coopération douanière, en liaison avec l'organisation à l'échelle de l'Union d'un système d'échanges d'informations au sein d'un Office européen de police (Europol) » (article K.1, Titre 6 « Dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures », Traité sur l'Union Européenne, Maastricht, 7 février 1992, *Journal Officiel des Communautés européennes*, n° C190 du 29 juillet 1992).

sécurité et de justice. Le terrorisme est donc consacré comme une forme particulièrement grave de criminalité²⁴⁷.

« Le Parlement européen et le Conseil [...] peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière [...]. Ces domaines de criminalité sont les suivants : le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée » (article 83, Traité de l'Union Européenne consolidé au 9 mai 2008).

Le moyen adopté par le traité pour atteindre ces objectifs reste l'harmonisation des règles de droit pénal à partir d'une détermination minimale de sanctions communes²⁴⁸.

Les premiers efforts européens dans la lutte contre le terrorisme sont donc demeurés d'une portée relative à cause des résistances traditionnelles des États face à un interventionnisme normatif dans leur domaine de compétences régaliennes. Cependant sur le plan de la théorie juridique, la stratégie de dissimulation rejoue ici la criminalisation de l'infraction. Cette proximité avait déjà été avancée lors des coopérations policières existantes entre certains États européens.

3.2 Une approche complémentaire favorisant la criminalisation du terrorisme : la mise en place d'une coopération policière européenne

L'histoire de la lutte contre le terrorisme a été construite par des logiques nationales. Les pays qui ont développé une législation antiterroriste sont ceux qui ont été victimes d'attentats sur leur sol au cours des années 1970 ou 1980 (France, Italie, Royaume-Uni, Allemagne, Belgique, Espagne). Chaque pays a constitué sa propre législation et ses propres infrastructures pour lutter contre les actes terroristes. Pourtant, la coopération entre les policiers de différents pays (essentiellement la divulgation de renseignements) existait depuis longtemps même si elle demeurait informelle et non systématisée.

Par exemple, les pouvoirs français et russes ont coopéré dès la fin du 19^{ème} siècle pour lutter contre la menace anarchiste. L'émotion suscitée par l'assassinat le 10 septembre 1898 de l'impératrice d'Autriche par un anarchiste italien déboucha sur l'organisation d'un congrès à Rome réunissant, à la fin de l'année, trente-deux États européens. Dépassant le cadre bilatéral des relations étatiques, la réunion s'acheva par l'adoption de plusieurs recommandations pour favoriser l'échange d'informations afin de lutter contre les mouvements anarchistes (Forcade et Laurent, 2005, p. 151). En outre, les polices nationales ont collaboré plus ou moins entre elles depuis leurs créations respectives à la fin du dix-neuvième siècle (Bigo, 1996, p. 60). Ces pratiques se sont institutionnalisées, dès 1923, avec la création de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC) à

²⁴⁷ Cette approche sera confirmée par la Déclaration de la Gomera adoptée lors de la réunion informelle du Conseil du 14 octobre 1995 (voir *supra* et annexes).

²⁴⁸ « Lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné » (Article 83.2, Traité de l'Union Européenne consolidé au 9 mai 2008).

Vienne, plus connue sous le nom d'Interpol adopté en 1946²⁴⁹. L'organisation promut alors le principe d'accueil au sein des ambassades d'attachés policiers comparables au modèle historique des attachés militaires. L'ancienneté de l'institution ne signifie pourtant pas son efficacité et, devant les lacunes inhérentes de l'organisation internationale dans la lutte contre le terrorisme (présence d'adversaires politiques au sein de l'organisation, lenteur de fonctionnement d'une organisation multilatérale ou limites structurelles²⁵⁰), les acteurs européens de la sécurité ont développé des collaborations plus étroites avec un nombre limité de pays.

Les années 1970 ont vu se multiplier les clubs informels, basés sur des relations de spécialités à spécialités, la confiance réciproque et l'échange d'informations confidentielles. Pour Didier Bigo, la multiplication de ces relations conduit à la sédimentation de représentations du terrorisme qui servira de socle normatif aux futures politiques communautaires. Une première coopération en matière de justice et d'affaires intérieures se formalisa, en 1971, avec le club de Berne qui regroupait des policiers de Suisse et des pays membres de la CEE. A cause de la relative confidentialité entourant ses réunions et ses échanges, son influence demeure difficile à mesurer. Mais son analyse centrée sur le Moyen-Orient, les diasporas et les « États terroristes » a contribué à diffuser une appréhension particulière du terrorisme²⁵¹.

Ces travaux inspireront la politique des visas systématiques pour les ressortissants non-européens, reprise notamment dans les accords de Schengen en 1995. Le club de Berne a pris de l'ampleur à la suite des attentats de septembre 2001 puisqu'il a été renouvelé en un groupe antiterroriste dont l'ambition est de servir d'interface dans le domaine du terrorisme entre l'UE et les directeurs des organes de sécurité et de renseignement. En 2004, dix-huit pays en étaient membres. Ce groupe demeure un forum de discussion et d'échange et non une structure intégrée de nature supranationale (Forcade et Laurent, 2005, p. 152).

Le groupe le plus connu est celui de TREVI (Terrorisme, radicalisme, extrémisme, violence internationale), constitué le 1^{er} juillet 1975. Ce groupe de travail regroupait les ministres de l'Intérieur et de la Justice des neufs États membres de la CEE et s'était fixé trois objectifs : favoriser la coopération policière, prévenir la criminalité internationale et l'immigration clandestine et assurer une meilleure répression des crimes et délits. La lutte contre le terrorisme n'était donc pas son objectif principal. Concrètement, TREVI prenait la forme de conférences ministrielles (six de 1975 à 1985) sans autre existence ou collaboration formelles et n'avait pas autant d'importance que son prédécesseur. Ce n'est qu'après les attentats de 1986 que le groupe trouva un dynamisme. En 1992, le groupe « TREVI 92 » développa d'autres objectifs, poursuivis depuis dans le cadre de la convention de Schengen : le droit de suite, l'échange d'information et la coopération transfrontalière. Aujourd'hui dissous, le groupe reste malgré tout la première institutionnalisation d'une structure tripartite c'est-à-dire à l'échelon des ministres, des hauts-fonctionnaires et celui

²⁴⁹ L'organisation qui compte, aujourd'hui, cent-quatre-vingt-six pays membres, a pour missions principales la communication d'informations policières entre ses membres, la collection de données policières, l'aide aux services nationaux de police et la formation.

²⁵⁰ Ainsi jusqu'en 1986, l'article 56 du traité créant l'organisation lui interdisait de traiter des crimes à caractère politique.

²⁵¹ Notamment celle du « fil rouge » où les actes terroristes internationaux n'étaient appréhendés que sous la forme d'une diplomatie indirecte de l'URSS.

des policiers opérationnels. D'autres groupes se constituèrent²⁵² à l'instar du club de Vienne en 1979 (France, Autriche, Allemagne, Suisse et Italie) qui se préoccupa à son origine essentiellement du terrorisme palestinien avant de se recentrer sur les questions de libre circulation des personnes ou des biens et d'immigration.

Ces ressources policières transnationales sont d'autant plus déterminantes qu'elles contribuent à la diffusion de représentations particulières des menaces que ces institutions sont chargées de combattre. Pour Didier Bigo, les acteurs politiques définissent autant le terrorisme qu'ils ne le répriment. Ce dernier peut être vu comme une désignation, le produit d'une relation évolutive entre des acteurs pris dans des situations de concurrence. La collaboration policière n'est donc pas seulement une réponse à un phénomène nouveau dont il faudrait se prémunir (la montée du terrorisme) mais une représentation construite à partir d'une définition propre du crime. « [Les] polices ne font pas que répondre au crime et à l'insécurité. Elles déterminent à chaque moment ce qu'est le crime, ce qu'est l'insécurité » (Bigo, 1996, p. 54). L'unité de la labellisation terroriste ne tient donc pas aux formes de la violence qu'elle décrirait mais à la collaboration antiterroriste des États occidentaux. Ainsi le thème de l'« euro-terrorisme », menace surévaluée par de nombreux experts et policiers, servit à la fois de justification et d'étaillon de mesure du succès de la coopération anti-terroriste (Bigo, 1996, p. 269).

Pour d'autres, c'est le terrorisme moyen-oriental des années quatre-vingt qui a modifié les perceptions des gouvernements européens²⁵³, faisant de la coopération policière, l'arme maîtresse de la répression anti-terroriste promue par les dirigeants gouvernementaux. Cependant, ce sont surtout les pratiques nationales qui s'accentuèrent, conduisant, par exemple en France, à une réorganisation du dispositif policier et judiciaire de lutte contre le terrorisme. Avec la baisse effective des attentats dans la seconde moitié des années 1980, les policiers réorientèrent leurs actions sur d'autres crimes transnationaux comme le trafic de stupéfiants ou la criminalité organisée. Ces évolutions concrètes, dans les cibles et les missions policières, contribuèrent à ancrer une perception criminalisée et dépolitisée du terrorisme.

« On ne dira jamais assez à quel point cette mobilité professionnelle des policiers a joué dans le transfert de techniques, de savoir-faire, de discours entre la lutte contre la grande criminalité, la lutte contre la drogue, la lutte contre le terrorisme. Elle a aussi favorisé la mise en place de "labellisation carrefour", comme le narco-terrorisme » (Bigo, 1996, p. 277).

Jusqu'en 2001, l'Union européenne n'avait donc pas fait de la lutte contre le terrorisme un de ses objectifs prioritaires. Les attentats du 11 septembre 2001 et ceux du 11 mars 2004 marqueront donc un tournant politique, l'élévation de la lutte contre le terrorisme ouvrant une fenêtre d'opportunité unique dans l'adoption de mesures n'ayant obtenu que peu de soutiens.

3.3 Deux avancées normatives de la stratégie de criminalisation : la définition du terrorisme et le mandat d'arrêt

Depuis 2001, l'Union Européenne a affiché une politique antiterroriste volontariste comportant deux éléments majeurs : l'adoption d'une définition commune du terrorisme avec

²⁵² Pour une description des autres groupes de coopération policière (Quantico, Police Working Group On Terrorism, Gladio, Kilowatt, etc.) voir Bigo, 1996.

²⁵³ Voir dans le chapitre *supra*, le glissement de la politique française à l'égard du terrorisme.

la volonté d'harmoniser les législations nationales et la mise en place du mandat d'arrêt européen afin de faciliter l'extradition entre les pays membres. Cette volonté européenne a conduit à un rattrapage forcé pour les pays ne disposant pas d'une définition pénale du terrorisme par la ratification des conventions internationales et l'érection du terrorisme au rang d'infraction grave.

Le 20 septembre 2001, le Conseil « Justice et Affaires Intérieures » se réunissait pour inscrire la stratégie antiterroriste européenne dans le sillon préalablement creusé par le TUE et exprimer son entière collaboration avec les États-Unis. « La gravité des événements récents conduisent l'Union à accélérer la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et à intensifier sa coopération avec ses partenaires, en particulier les États-Unis » (Conseil JAI, Communiqué de presse n° 121901, PRES/01/327, 20 septembre 2001). Le 21 septembre 2001, l'UE adoptait le plan d'action du Conseil européen extraordinaire et intégrait sa réaction institutionnelle et législative dans le cadre normatif de l'ONU. Le 27 décembre 2001, le règlement 2580/2001 du Conseil établissait une liste d'organisations terroriste et gelait les avoirs des groupes et des individus qui y étaient inscrits. Le 13 juin 2002, la décision-cadre 2002/475/JAI incitait au rapprochement des législations, adoptait une définition commune et le mandat d'arrêt européen et établissait des sanctions minimales à appliquer dans les législations nationales (15 ans pour la direction d'un groupe terroriste et 8 ans pour la participation).

Ces procédures à marche forcée allaient subir un essoufflement dès l'été 2002 et il fallu une nouvelle série d'attentats pour que l'UE accélère l'harmonisation de sa politique antiterroriste (Berthelet, 2002). Cette harmonisation s'illustra dans la volonté de définir l'infraction terroriste.

3.3.1 La définition du terrorisme de l'Union Européenne : le syncrétisme d'héritages divers

Présentée par la Commission Européenne dès le 19 septembre 2001, une proposition de décision-cadre visait à harmoniser les législations pénales sur la base d'une infraction terroriste commune. L'incrimination du terrorisme est un des axes prioritaires de la politique européenne contre le terrorisme.

La Commission s'inscrit avec ce document dans le cadre conceptuel du « nouveau » terrorisme caractérisé l'usage d'armes dévastatrices, le fanatisme de ses acteurs et de nouvelles pratiques comme les infractions électroniques.

« Le terrorisme a une longue histoire mais ce qui rend le terrorisme actuel particulièrement dangereux c'est que, à la différence des actes terroristes du passé, les effets réels ou potentiels des attaques armées sont de plus en plus dévastateurs et mortels. Cela peut être dû à la sophistication croissante et aux impitoyables ambitions des terroristes eux-mêmes, comme l'ont récemment montré les terribles événements du 11 septembre aux États-Unis. Cela peut aussi résulter de l'évolution technologique [...] tant en ce qui concerne le domaine des armes et des explosifs conventionnels que dans les domaines encore plus terrifiants des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. En outre, de nouvelles formes de terrorisme apparaissent. A plusieurs occasions récentes, des tensions dans les relations internationales ont entraîné une recrudescence d'attaques contre les systèmes d'information » (Exposé des motifs, Proposition de décision-cadre, Commission Européenne, COM(2001) 521, 19 septembre 2001).

Cette situation nouvelle exige donc un nouveau régime pénal qui doit être distinct du droit commun²⁵⁴. L'objectif est réduire les risques de disparités dans le traitement juridique entre les pays par l'obligation d'une aggravation commune des peines pour les infractions visées et de favoriser la coopération judiciaire par la substitution du processus d'extradition classique par le mandat d'arrêt européen. Cette décision oblige également les États membres à adopter une législation spéciale contre le terrorisme (s'ils n'en disposent pas encore).

« Les profonds changements dans la nature des infractions terroristes font apparaître l'insuffisance des formes traditionnelles de coopération judiciaire et policière dans la lutte contre le terrorisme. Le terrorisme résulte de plus en plus des activités de réseaux opérant au niveau international, qui sont basés dans plusieurs pays, exploitent les lacunes juridiques résultant des limites géographiques des enquêtes et bénéficient parfois d'une importante aide financière et logistique. [...] Les terroristes pourraient tirer profit de toute différence de traitement juridique dans les différents États membres. Aujourd'hui, plus que jamais, des mesures doivent être prises pour lutter contre le terrorisme en élaborant des propositions législatives visant à punir de tels actes et en renforçant la coopération policière et judiciaire. [...] [La proposition de décision-cadre] a pour objectif de rapprocher les législations des États membres concernant les infractions terroristes [...] » (ibid.).

En dépit de la détermination « nouvelle » des infractions terroristes, le cadre conceptuel de l'UE s'inscrit largement dans ces représentations antérieures notamment telles que l'on peut les trouver dans la déclaration de la Gomera²⁵⁵. En outre, le paradoxe est renforcé dans le constat d'une situation originale à laquelle l'UE répond par des moyens anciens comme le mandat d'arrêt européen.

Si on accepte l'hypothèse que les attentats du 11 septembre 2001 ont ouvert une situation nouvelle, force est de constater que les outils promus pour y faire face ont été développés dans un cadre réflexif antérieur au 11 septembre 2001 (le mandat d'arrêt européen avait été présenté lors du Conseil européen de Tampere en Finlande des 15 et 16 octobre 1999). Ainsi, la Commission présente comme une solution adaptée à la rupture profonde des attentats aux États-Unis, des outils répressifs conçus près de deux ans auparavant. Objet syncrétique, la définition de l'UE telle qu'adoptée dans la décision-cadre du 13 juin 2002 reprend la notion du double critère d'incrimination (une liste d'infractions objectives et une qualification objective).

Le document s'inscrit dans la continuité des actions antérieures de l'UE (Convention du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1977 sur la répression du terrorisme, déclaration de la Gomera de 1995, TUE, réalisation d'un espace judiciaire de sécurité et de liberté, Europol, etc.) ou des Nations-Unies (la convention de Genève de 1951, la convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997 et la convention pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999) et réaffirme le

²⁵⁴ « Les infractions terroristes diffèrent des infractions de droit commun et affectent d'autres droits prévus par la loi. En conséquence, il semble approprié de prévoir d'autres éléments constitutifs et d'autres sanctions spécifiques pour des infractions d'une telle gravité » (ibid.).

²⁵⁵ Voir annexes et *supra*.

respect des droits fondamentaux²⁵⁶. La définition de l'infraction terroriste se fonde sur un double critère constitué d'actes préalablement réprimés en droit pénal et d'une incrimination supplémentaire. Pour l'UE, le terrorisme est un ensemble d'

« actes intentionnels [...] tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de : gravement intimider une population ou contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale » (Décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, Conseil, 2002/475/JAI, 13 juin 2002).

Le double critère de détermination distingue un crime terroriste d'un crime de droit commun par la motivation de l'auteur. Cet objectif recouvre l'intimidation d'une population, la tentative de contrainte sur une entité collective (État ou organisations internationales) ou les atteintes aux structures fondamentales d'un pays. Sur le point de la visée « terroriste », la décision-cadre a précisé la proposition de définition faite par la Commission en septembre 2001.

Cette proposition à la dénomination trop générale avait été critiquée car elle pouvait en théorie qualifier de « terroristes » des crimes relevant des mouvements sociaux ou des violences urbaines²⁵⁷. En dépit d'une précision supérieure (notamment vis-à-vis de la définition juridique française), l'incrimination terroriste ne détermine pas précisément ce que le Conseil entend par la déstabilisation aux structures fondamentales d'un État et elle comporte des éléments de variabilité historique et politique puisque l'acte est à appréhender en fonction de sa « nature » et de son « contexte ». L'ambiguité se renforce quand on sait que le document rappelle en introduction ses principes fondamentaux dont une représentation dépolitisée des infractions terroristes, issue de la Convention européenne contre le terrorisme de 1977 qui s'illustre par la criminalisation du terrorisme²⁵⁸. Le document tente également de préciser la définition d'un groupe terroriste entendue comme « une association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps et agissant de façon concertée ». L'élément objectif de la définition est beaucoup plus simple à déterminer

²⁵⁶ « L'Union européenne se fonde sur les valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres. [...] La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes du droit communautaire » (Décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, Conseil, 2002/475/JAI, 13 juin 2002).

²⁵⁷ « La [définition de la Commission] ajoute toute une série [d'actes] plus proches de la désobéissance civile ou de moyens de lutte syndicale ou citoyenne (occupation de lieux publics ou d'infrastructures, certains dommages à des propriétés qui ont une valeur symbolique, cyberactions). C'est l'intention politique qui rassemble tous ces actes. Une action anticapitaliste qui se servirait de moyens à la limite de la légalité, voire illégaux, mais en aucune manière violents, serait ainsi considérée comme du terrorisme » (Brown John, « Les périlleuses tentatives pour définir le terrorisme », *Le Monde Diplomatique*, février 2002, p. 5). Dans son rapport sur la proposition de la Commission, le Parlement Européen avait amendé cet article afin d'exclure de la définition du terrorisme les actes mineurs (Rapport de la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, Parlement Européen, A5-0397/2001, 14 novembre 2001).

²⁵⁸ « Le Conseil de l'Union Européenne considérant ce qui suit [...]. La convention [...] du 27 janvier 1977 [...] ne considère pas les infractions terroristes comme des infractions politiques [...] ou des infractions inspirées par des mobiles politiques » (*ibid.*).

puisque il se fonde sur des incriminations déjà réprimées dans les régimes pénaux des États-membres.

Les actes visés sont le meurtre, les dommages corporels, l'enlèvement, la prise d'otages, l'intimidation, le chantage, le vol simple ou qualifié, l'usage d'armes ou d'explosifs (c'est-à-dire leur fabrication, leur possession, leur acquisition, leur transport ou leur fourniture), la destruction d'installations gouvernementales, de moyens de transport publics, d'infrastructures, de lieux publics et de biens (publics ou privés) susceptibles de causer la perte de vie humaines ou des conséquences économiques sévères. L'usage d'une double incrimination s'inspire des régimes pénaux des États membres qui disposaient déjà d'une législation antiterroriste spécifique (France, Royaume-Uni, Grèce, Espagne, Italie, Portugal)²⁵⁹. L'approche de la Commission reprise dans la décision-cadre s'inspire de la législation britannique. Le *Terrorism Act* du 20 juillet 2000 définit le terrorisme par un objectif d'intimidation d'un gouvernement ou d'une population afin de promouvoir une idéologie.

« In this Act “terrorism” means the use or threat of action where [...] the use or threat is designed to influence the government or to intimidate the public or a section of the public, and the use or threat is made for the purpose of advancing a political, religious or ideological cause » (Part 1, Terrorism Act 2000, 20 juillet 2000).

En dépit d'un volontarisme politique et d'effort de précision quant à la détermination de la nature terroriste d'un acte, la décision-cadre ne parvient à dépasser les défauts intrinsèques des définitions juridiques du terrorisme.

Tout État semble en effet contraint par le paradoxe d'une dramatisation de la menace terroriste qui passe par le dévoilement d'objectifs politiques fondamentaux²⁶⁰ et une répression renforcée qui use d'outils juridiques relevant de la criminalité organisée et nécessitant une dépolitisation de l'acte²⁶¹. Cependant, concernant l'UE, la désignation relativement générale était volontaire puisque la décision-cadre avait également pour objectif la constitution d'un régime pénal antiterroriste dans les États-membres qui ne disposaient pas de législation spécifique. Plus la définition demeurait générale, plus le rapprochement des législations nationales des États-membres était facilitée. Selon un rapport de la Commission daté du 8 juin 2004²⁶², la majorité des États membres a mis en œuvre les mesures nécessaires même si certaines parties de la décision-cadre n'ont été que partiellement transposées dans quelques droits nationaux. Cette approche générale de la définition empêcha toutefois son maniement aisément.

Par exemple, le Comité d'Experts sur le Terrorisme refusa de l'utiliser pour fonder des conventions ultérieures de lutte contre le terrorisme. Les experts européens semblent en

²⁵⁹

« La plupart des actes terroristes sont fondamentalement des infractions de droit commun qui prennent un caractère terroriste en raison des motivations de leur auteur. Si cette motivation consiste à porter gravement atteinte aux bases et aux principes fondamentaux de l'État, à les détruire ou à menacer la population, il s'agit d'une infraction terroriste. C'est sur cette idée que sont fondées les législations des États membres en matière de terrorisme. Bien que leur libellé soit différent, elles sont pour l'essentiel équivalentes » (Proposition de décision-cadre, Commission Européenne, COM(2001) 521, 19 septembre 2001).

²⁶⁰

« Le terrorisme constitue l'une des plus sérieuses violations de ces principes [de] la démocratie [...] de l'État de droit » (Décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, Conseil, 2002/475/JAI, 13 juin 2002).

²⁶¹

En refusant de considérer le terrorisme comme une infraction politique, les États peuvent ainsi éviter la clémence historique accordée au délit politique.

²⁶²

Rapport de la Commission fondé sur la décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, COM(2004)409, 8 juin 2004.

effet dénoncer la visée politique à l'origine de cette définition conduisant à une généralisation des termes employés.

« Le CODEXTER a décidé de ne pas utiliser cette définition étant donné qu'elle avait été acceptée par l'Union européenne “aux fins de la position commune” et parce qu'il n'avait pas mandat d'élaborer une convention générale contre le terrorisme mais plutôt un instrument à portée limitée et spécifique à la prévention du terrorisme »²⁶³.

Dans une note de bas de page du présent document, les experts précisaient que « dans le contexte de l'Union européenne, cette définition a été choisie d'un commun accord aux fins du rapprochement de la législation des États membres de l'Union européenne dans la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 ».

De fait, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme signée à Varsovie, le 16 mai 2005, utilise dans son article premier la définition issue de la Convention du 9 décembre 1999 sur la répression du financement du terrorisme²⁶⁴. Si ce choix est justifié par la volonté de ne pas alourdir la somme des définitions déjà existantes²⁶⁵, il renforce la circulation circulaire des définitions internationales du terrorisme. Bien que peu satisfaisantes, celles-ci sont consacrées par leurs usages répétés dans les documents juridiques ultérieurs. Ce problème est d'autant plus saillant que cette Convention s'inscrit dans une perspective préventive forte en instituant trois nouvelles infractions susceptibles d'être qualifiées de « terroristes ».

Le problème réside dans la détermination de l'infraction qui peut être parfois difficile à prouver : l'article 6 sur le recrutement du terrorisme incrimine le fait de solliciter une tierce personne à commettre un acte terroriste ou seulement à l'inciter à se joindre à un groupe qui commettrait des actions terroristes²⁶⁶. L'article 7 sur l'entraînement du terrorisme incrimine le fait de donner des instructions servant à la perpétration d'un acte terroriste (fabrication d'explosif, modes d'action violents)²⁶⁷. Enfin l'article 5 qualifie de « terroriste » toute provocation publique pouvant être considérée comme favorisant la perpétration d'actes

²⁶³ Article 48 du rapport explicatif de la Convention Européenne de Prévention du Terrorisme, 16 mai 2005, Conseil de l'Europe, [en ligne] <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/196.htm> , site visité le 25 septembre 2008.

²⁶⁴ Elle a été ratifiée le 13 février 2008 par le gouvernement français, loin° 2008-134 du 13 février 2008 autorisant la ratification d'une convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, Journal Officiel, 15 février 2008.

²⁶⁵ « La Convention ne définit pas de nouvelles infractions terroristes qui s'ajouteraient à celles figurant dans les conventions internationales contre le terrorisme. A cet égard, elle fait référence aux traités mentionnés dans son annexe », article 32 du rapport explicatif de la Convention Européenne de Prévention du Terrorisme, 16 mai 2005, Conseil de l'Europe, [en ligne] <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/196.htm> , site visité le 25 septembre 2008.

²⁶⁶ « Aux fins de la présente Convention, on entend par “recrutement pour le terrorisme” le fait de solliciter une autre personne pour commettre ou participer à la commission d'une infraction terroriste, ou pour se joindre à une association ou à un groupe afin de contribuer à la commission d'une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe », Convention Européenne de Prévention du Terrorisme, 16 mai 2005, Conseil de l'Europe, [en ligne] <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/196.htm> , site visité le 25 septembre 2008.

²⁶⁷ « Aux fins de la présente Convention, on entend par “entraînement pour le terrorisme” le fait de donner des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission, sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif », Convention Européenne de Prévention du Terrorisme, 16 mai 2005, Conseil de l'Europe, [en ligne] <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/196.htm> , site visité le 25 septembre 2008.

terroristes²⁶⁸. En outre, selon l'article 8, « pour qu'un acte constitue une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que l'infraction terroriste soit effectivement commise ». En d'autres termes, certains actes répréhensibles peuvent être qualifiés de « terroristes » sans qu'ils n'aient abouti à la moindre violence alors même que c'est la visée violente de ses actions qui fonde leur incrimination terroriste.

Cette logique préventive, proche en cela de la logique française de l'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste, s'appuie sur d'autres connaissances que les incriminations juridiques (inscription du groupe visé sur les listes internationales d'organisations terroristes) pour qualifier de « terroristes » tels ou tels crimes. En outre, la vérification de la validité des incriminations terroristes que contenaient les procédures classiques d'extradition a disparu au profit de l'accélération des remises de détenus, offerte par le mandat d'arrêt européen.

3.3.2 Le mandat d'arrêt européen : instrument symbolique de la criminalisation du terrorisme

L'adoption du mandat d'arrêt européen marque une inflexion historique dans la jurisprudence de l'infraction politique tant l'extradition a été le lieu de déploiement de la plasticité et des contradictions de l'infraction terroriste²⁶⁹. Ce mandat d'arrêt avait été conçu en 1999 dans le but de remplacer le système d'extradition pour en accélérer la procédure²⁷⁰. Il a donc été décidé avant les attentats aux États-Unis mais ces derniers ont évidemment accéléré son adoption : présenté lors du Conseil extraordinaire consacré à la riposte européenne aux attentats, le 21 septembre 2001, entériné par le Conseil JAI des 6 et 7 décembre 2001 et adopté le 13 juin 2002 en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le mandat d'arrêt remplace les procédures d'extradition classiques en constituant une liste d'incriminations (dont le terrorisme fait partie avec la traite des êtres humains, la participation à une organisation criminelle, le faux monnayage, l'homicide, la corruption, etc.²⁷¹) qui peut donner lieu à une remise de l'État d'exécution (pays où a été arrêté le criminel) à l'État d'émission (pays qui a émis le mandat d'arrêt) sans contrôle de la double incrimination (les autorités judiciaires de l'État d'exécution vérifient que l'infraction est également punie dans son droit pénal). Cet instrument implique deux logiques importantes.

²⁶⁸ « Aux fins de la présente Convention, on entend par "provocation publique à commettre une infraction terroriste" la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises », Convention Européenne de Prévention du Terrorisme, 16 mai 2005, Conseil de l'Europe, [en ligne] <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/196.htm>, site visité le 25 septembre 2008.

²⁶⁹ Un magistrat français évoque une « révolution copernicienne » pour mesurer l'impact du mandat d'arrêt en matière de coopération judiciaire (Cécile Prieur, « Les Quinze prennent des mesures pour combattre le terrorisme », *Le Monde*, 22 septembre 2001).

²⁷⁰ « En matière pénale, le Conseil européen engage les États membres à ratifier sans tarder les conventions d'extradition de l'UE de 1995 et 1996. Il estime que la procédure formelle d'extradition devrait être supprimée entre les États membres pour les personnes qui tentent d'échapper à la justice après avoir fait l'objet d'une condamnation définitive et remplacée par un simple transfèrement de ces personnes, conformément à l'article 6 du traité UE. Il convient également d'envisager des procédures accélérées d'extradition, sans préjudice du principe du droit à un procès équitable » (Conclusions du Conseil Européen de Tampere, Conseil, 15 et 16 octobre 1999).

²⁷¹ A l'origine, la lutte contre le terrorisme n'était pas présentée comme l'objectif prioritaire de la coopération au sein de l'UE. « Le Conseil européen demande que les équipes communes d'enquêtes prévues par le traité soient mises sur pied sans délai, dans un premier temps, pour lutter contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains, ainsi que contre le terrorisme » (Conclusions du Conseil Européen de Tampere, Conseil, 15 et 16 octobre 1999).

La première est une dépolitisation du processus d'extradition dans la mesure où les autorités judiciaires des États membres peuvent communiquer directement sans médiation des autorités gouvernementales. Seconde logique, c'est la reconnaissance mutuelle des systèmes judiciaires de l'ensemble des pays membres ce qui constitue une avancée notable dans l'objectif d'un espace judiciaire européen²⁷².

Le mandat d'arrêt est le produit d'un processus d'approfondissement de l'intégration européenne, amorcée par la Commission européenne. Soutenue par des acteurs judiciaires en lutte contre le manque de coopération entre les États en matière de corruption²⁷³, la Commission proposa, au cours des années 1999, de nombreuses expertises et décisions allant dans le sens d'une amélioration de la coopération judiciaire entre les États avec pour objectif final, la création d'un espace judiciaire européen. Afin de dépasser les réserves étatiques traditionnelles sur des questions relevant de la souveraineté nationale, la Commission diffusa un récit de menaces transnationales (criminalité organisée, délinquance financière, etc.) déjà existant au niveau national²⁷⁴ et capable de faire accepter aux États la dépossession d'une partie de leurs prérogatives.

« Si la Commission recherche avant tout une extension de ses prérogatives, les chancelleries nationales entendent garder leur pouvoir de décision dans un domaine très politique : si pour les gouvernements, la représentation symbolique de l'État est en jeu, pour la Commission, étendre ses conséquences dans ces domaines, c'est asseoir la légitimité politique de l'Union Européenne » (Mégie, 2004, p. 105-106).

Progressivement, une logique de collaboration se substitua à la logique de compétition comme le symbolisa le Conseil européen de Tampere, instance de l'intergouvernementabilité, où les États membres encouragèrent la Commission à proposer de nouvelles règles en vue de l'unification d'un espace judiciaire commun²⁷⁵.

Ainsi, la période ouverte par les attentats du 11 septembre 2001 accéléra le processus de négociation et d'adhésion du projet de mandat européen, contraignant les dirigeants européens à communiquer rapidement sur des mesures répressives concrètes.

« [II] semble que le 11 septembre ait accéléré le processus de décision, en incitant les États européens à faire un geste politique et médiatique dans le souci de montrer leur position en faveur de la lutte contre le terrorisme, sur la base du

²⁷² « Le Conseil européen de Tampere invitait les États membres à faire du principe de la reconnaissance mutuelle la "pierre angulaire" d'un véritable espace judiciaire européen » (Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002).

²⁷³ Le 1^{er} octobre 1996, sept magistrats européens ont lancé un appel aux États européens afin qu'ils prennent conscience des menaces engendrées par la criminalité organisée. Ils dénonçaient l'inégalité et l'inefficacité des systèmes judiciaires dans la lutte contre le blanchiment d'argent et les paradis fiscaux. Désignée depuis comme « l'Appel de Genève », cette interpellation médiatique fut l'objet d'un ouvrage du journaliste Denis Robert (Robert Denis, 1996, *La justice ou le chaos*, Paris, Stock, 347 p.).

²⁷⁴ Dans son article sur l'analyse sociologique du processus de décision du mandat d'arrêt européen, Antoine Mégie rappelle que le thème de la criminalité organisée, objet d'une forte exposition médiatique et scientifique à la suite l'accroissement du trafic de stupéfiants des années soixante-dix, investit progressivement le champ politique à travers des rapports d'enquêtes parlementaires ou la multiplication de conférences politiques (Mégie, 2004, p. 94).

²⁷⁵ « Le Conseil européen est déterminé à faire de l'Union un espace de liberté, de sécurité et de justice en exploitant pleinement les possibilités offertes par le traité d'Amsterdam. [...] La Commission est invitée à présenter une proposition de tableau de bord à cette fin » (Conclusions de la Présidence, Conseil européen de Tampere, 15-16 octobre 1999, document disponible sur http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm#b, site visité le 5 septembre 2008).

travail technique et juridique dirigé par la Commission. En d'autres termes, les attentats ont créé une convergence d'intérêts entre les deux têtes de l'exécutif européen, dont les objectifs étaient jusque-là divergents » (Mégie, 2004, p. 113).

La convergence se produit également entre les crimes visés par le nouvel instrument judiciaire, la lutte contre la criminalité, les trafics de drogue ou d'êtres humains étant devancés par la lutte contre le terrorisme. Ce déplacement a été d'autant plus facile à effectuer qu'il s'inscrit dans un processus similaire de construction de la menace. La criminalité organisée, personnifiée dans la figure du « migrant criminel », est mise au second plan par la lutte contre le terrorisme, personnifiée par la figure du « migrant terroriste ».

« Le concept de sécurité jadis axé sur la criminalité organisée a été réorienté vers le terrorisme. Cependant, il n'est pas possible de parler de révolution mais d'évolution du concept. En effet, la menace même si elle a changé d'objet, demeure toujours personnifiée par l'étranger. La création du nouveau concept européen de sécurité ne contredit pas l'ancien : l'étranger demeure toujours une menace. Seulement au lieu d'être un criminel potentiel, il est un terroriste potentiel » (Berthelet, 2002).

A l'instar de la stratégie valorisée pour la lutte contre la criminalité, la lutte contre le terrorisme doit passer par une coopération accrue tant au niveau policier que judiciaire entre les pays européens : la liberté de circulation des criminels doit être réduite par l'échange d'informations entre les policiers et l'amélioration de la coordination entre les différents services et le risque d'un traitement judiciaire différent est amoindri par l'harmonisation judiciaire, issue de la reconnaissance mutuelle et du mandat d'arrêt.

Mais Antoine Mégie précisait que si les États ont abandonné une partie de leurs prérogatives lors du processus d'adoption du projet à l'automne 2001, ils ont réaffirmé leur souveraineté en négociant âprement certains points au cours de la mise en œuvre concrète du mandat.

« En pratique, l'utilisation du mandat d'arrêt européen dans la lutte contre le terrorisme est donc entravée par les dynamiques politiques et institutionnelles que le processus de négociation avaient surmontées dans le contexte de l'après-11 septembre mais qui sont réapparues au moment de la mise en œuvre. [Ainsi], la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'extradition reste fortement tributaire de la volonté des pouvoirs étatiques » (Mégie, 2004, p. 116).

Ainsi, au 1^{er} janvier 2004, seuls huit États avaient introduit le mandat d'arrêt européen dans leur législation nationale (Royaume-Uni, Irlande, Espagne, Portugal, Belgique, Danemark, Finlande et Suède). Le mandat d'arrêt européen a été institué en France par la loi Perben 2 du 9 mars 2004²⁷⁶ avec deux limites à l'exécution d'une remise : l'article 695-22 qui porte sur des discriminations de toute nature (âge minimal, amnistie, etc.) et l'article 695-23 si l'objet du mandat ne constitue pas une infraction au regard de la loi française. Au 1^{er} novembre 2004, tous les États membres, sauf l'Italie, avaient transposé le mandat d'arrêt ; l'attentat du 11 mars 2004 à Madrid accélérant les procédures de transposition des États retardataires. Lors de son dernier rapport de mise en œuvre le 11 juillet 2007, la Commission qualifiait le mandat d'arrêt de « succès » en dépit de « certaines difficultés initiales de transposition »²⁷⁷.

²⁷⁶ Article 17 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

²⁷⁷ Ce succès est mesuré à la fois dans le volume d'émissions de mandat (six mille neuf cent en 2005) et dans le raccourcissement des délais de remise (la durée moyenne d'une extradition est passé d'un an à quarante-trois jours, voire onze jours pour certains cas),

Le rapport révèle également la liberté laissée aux États-membres dans la transposition des décisions du Conseil. La visée de rapprochement de la décision-cadre du 13 juin 2002 est contrainte par la marge de manœuvre laissée aux États-membre dans l'établissement des sanctions, l'obligation d'incriminer la tentative ou la complicité d'infraction terroriste ou la mise en œuvre de la stratégie communautaire. Ainsi, en matière d'antiterrorisme, il semble plus juste d'évoquer une « harmonisation de surface » plutôt qu'une intégration des politiques des États-membres (Adam, 2005, p. 42). L'exemple du mandat d'arrêt inscrit toutefois la stratégie européenne de lutte contre le terrorisme dans une stratégie de criminalisation à travers l'adoption d'une définition commune de l'infraction terroriste et les instruments répressifs utilisés.

Ce retour sur les insuffisances de l'appréhension du terrorisme, comme infraction distinctive des crimes politiques, ouvrant des régimes pénaux spécifiques, nous incite à revenir sur le contexte de production de ces normes juridiques.

Présenté au début du chapitre comme une codification de relations sociales, le droit n'est qu'une formalisation de pratiques sociales inscrites dans une période historique donnée. Une compréhension des insuffisances comme des avancées de la théorie juridique au sujet du terrorisme ne saurait être complète sans revenir sur son contexte de production. D'autant que ce régime juridique s'est constitué de manière réactive, le législateur produisant des règles normatives dans des contextes marqués par la tension et l'urgence à la suite d'une multiplication des attentats.

« **[Face] à une multiplication d'attentats, [la situation] devient intolérable parce que l'opinion publique réclame des résultats immédiats et que le politique a besoin de ces résultats. En définitive, ce sont les événements qui ont conditionné l'évolution des structures juridiques** » (Jean-Pierre Pochon, Pochon et Caprioli, 2004, p. 160).

En outre ce régime pénal s'insère dans un dispositif, policier et judiciaire, centralisé dont l'originalité a été mise en avant depuis les attentats du 11 septembre 2001.

Chapitre 3 La lutte antiterroriste, l'« autre exception française » : entre réaction, pragmatisme et logique préventive

L'« exception française » est une expression couramment utilisée tant pour critiquer que valoriser une originalité nationale qu'elle soit culinaire, culturelle ou sociale. S'il existe un domaine où cette expression semble particulièrement pertinente, c'est bien dans la lutte contre le terrorisme. Non sans humour, Alison Stewart, journaliste américaine de la *National Public Radio*, louait la complémentarité du système français.

« **The French excel at many things, red wins, perfumes, silk scarves, and fighting terrorism. Because of a unique system where intelligence and the judicial**

« Rapport de la Commission sur la mise en œuvre, depuis 2005, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres », Commission, SEC(2007) 979, 11 juillet 2007.

communities work in tandem, France is considered to have one of the best track records on keeping its citizenry safe a few decades of considerable fear »²⁷⁸.

En France, l'idée d'une particularité dans le domaine de l'antiterrorisme est un constat relativement consensuel.

Les responsables politiques sont les premiers à le reconnaître à l'instar des députés Alain Diard (UMP) et Julien Dray (PS) dans le rapport d'application de la loi du 23 janvier 2006 sur le terrorisme. « Déjà très complet au moment de la préparation de [cette] loi, notre dispositif judiciaire de lutte contre le terrorisme est reconnu internationalement pour son efficacité »²⁷⁹. Lors d'une interview au *Parisien* le 13 septembre 2004, le ministre de l'Intérieur Dominique de Villepin avançait qu'« aujourd'hui, nous sommes, en matière de terrorisme, l'un des pays qui dispose le plus d'expérience ». Cette exemplarité est reconnue également par des sociologues critiques comme Colombe Camus, membre de l'équipe éditoriale de la revue *Cultures et Conflits* et dont l'ouvrage a été préfacé par *Amnesty International*.

« Forgé de manière empirique et pragmatique, le système antiterroriste français ne s'est pas institué sans quelques dévoiements, mais il est désormais admis qu'à l'épreuve des faits, il aurait démontré sa capacité à assurer l'équilibre entre souci d'efficacité et respect des libertés individuelles. Ainsi, de par son originalité et son historicité en matière de lutte contre le terrorisme, la France fait souvent figure d'avant-garde et la structuration de son dispositif antiterroriste est appréhendée comme un "modèle à suivre" » (Camus, 2007, p. 115).

Sans évoquer explicitement un « modèle », les responsables policiers louent toutefois les qualités du dispositif national.

Dans un article récent, l'ex-juge antiterroriste Jean-Louis Bruguière avait du mal à ne pas cacher sa satisfaction devant le système français.

« Je n'ai pas la prétention de dire que nous avons le meilleur système. Et la France n'est pas à l'abri d'un attentat majeur, surtout en période électorale. Mais force est de constater que notre dispositif - regardé avec intérêt par nos partenaires anglais et américains - est performant. À preuve, le fait que nous n'ayons pas eu d'attentat en France depuis 1996 »²⁸⁰.

Ce constat est partagé par d'autres acteurs de la lutte antiterroriste²⁸¹. Cette réussite se mesure à l'absence d'attentats majeurs sur le sol français depuis 1996 (mis à part ceux commis par les organisations séparatistes basques ou corse)²⁸² et au démantèlement de

²⁷⁸ « In Battling Terrorism, the French Excel », Brookings, 25 mars 2008, [en ligne], http://www.brookings.edu/interviews/2008/0325_terrorism_shapiro.aspx, site visité le 20 juin 2008.

²⁷⁹ Rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, 5 février 2008, n° 683, Sources : Assemblée Nationale.

²⁸⁰ Interview de Jean-Louis Bruguière, « Le risque d'attentats en France reste élevé », Sud Ouest, 7 janvier 2007.

²⁸¹ Par exemple, Christophe Chaboud, directeur de l'UCLAT, déclarait en 2006 : « Depuis 2001, nous avons démantelé une vingtaine de groupes opérationnels et empêché des attentats par exemple contre le marché de Noël de Strasbourg ou l'ambassade des États-Unis. Environ 400 personnes ont été interpellées et 100 mises en examen et écrouées, dont 37 en 2007. Le système français est un bon système », « Antiterrorisme. La méthode française », *Le Nouvel Observateur*, 16-22 février 2006, p. 87.

²⁸² La base de données de l'Université du Maryland, Global Terrorism Data, recense 127 actes terroristes commis en France entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 août 2008. Ces actions ont provoqué 47 blessés et 2 morts (le 6 février 1998, le préfet Claude Érignac est

plusieurs réseaux qui avaient projeté des attentats de grande ampleur (notamment en mai 1998 avant la Coupe du Monde de football, en décembre 2000 contre le marché de Noël de Strasbourg, en octobre 2001 contre l'ambassade des États-Unis à Paris et en décembre 2002 contre l'ambassade de Russie). L'autre qualité avancée pour valoriser ce dispositif est la connaissance relativement fine des réseaux jihadistes contemporains ; un constat partagé par les policiers²⁸³, les hommes politiques²⁸⁴ et les sociologues²⁸⁵.

D'ailleurs, contrairement à la réorganisation complète des services de sécurité et de renseignement aux États-Unis, les conséquences des attentats du 11 septembre 2001 ont consacré l'exemplarité du système national²⁸⁶. Si les responsables français se satisfont de ces succès, ils reconnaissent que ces louanges présentent un certain nombre de défauts dont celui d'une tendance à l'autosatisfaction ; un péché souvent reproché aux services anglo-saxons²⁸⁷. La confiance accordée au système français pourrait bloquer l'innovation et les capacités d'adaptation, qualités essentielles de tout service anti-terroriste.

« Malgré toutes les objections soulevées par la réorganisation de leurs services et la création du Department of Homeland Security, les États-Unis ont su s'interroger, se remettre en cause, tandis que nous avons une certaine tendance à invoquer “l'efficacité” de notre dispositif pour éviter le débat sur sa nécessaire adaptation. En d'autres termes, je suis de ceux qui pensent que la France n'a pas tiré toutes les leçons du 11 septembre, notamment en termes de réorganisation des services. [...] Au fond, ce qui fait l'efficacité des services, c'est leur faculté d'adaptation. Il ne faut jamais se dire que l'on constitue un modèle ou que l'on est parfait » (Pochon, Pochon et Caprioli, 2004, p. 173-174).

L'intérêt de ce chapitre sera donc de décrire rapidement les particularités de ce système. Celui-ci est d'abord marqué par une synergie entre les différents niveaux politique, judiciaire et opérationnel.

D'une manière générale, elle se base sur une relation privilégiée entre le niveau judiciaire et opérationnelle, relation fondée sur trois grands principes : la spécialisation, assassiné à Ajaccio et le 19 avril 2000, une employée est tuée dans l'explosion d'un restaurant Mc Donald's, à Quévert en Bretagne). Près de 71% de ces actions ont un rapport direct avec la Corse (lieu de l'attentat ou revendication par une organisation clandestine nationaliste).

²⁸³ « Je ne sais pas si on peut légitimement parler d'un "modèle", mais il est clair qu'on a développé en France, de manière assez fine et intelligente, une analyse géopolitique du djihadisme mondial » (Pochon, Pochon et Caprioli, 2004, p. 171).

²⁸⁴ « De fait, de par son expérience en matière de terrorisme, la France a acquis un savoir-faire apprécié dans la connaissance des réseaux terroristes islamiques » (Quilès, 12 décembre 2001, p. 62).

²⁸⁵ « Les événements du 11 septembre 2001 confirmeront les autorités et services antiterroristes français dans leur certitude de détenir une certaine clairvoyance en matière de terrorisme, tant pour l'analyse de la menace que pour les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre ses manifestations » (Camus, 2007, p. 115).

²⁸⁶ Un professeur en justice criminelle de l'Université de Leeds, Clive Walker, précisait que le Royaume-Uni, malgré les différences profondes entre les deux systèmes judiciaires, pouvait s'inspirer du « modèle » français : « We come from such different legal worlds that it is hard to say whether the French model for fighting terrorism can be a source of inspiration for the British », « Paper contrast UK, French approaches to counterterrorism », BBC, 27 octobre 2005. C'est pourquoi, au lendemain des attentats à Londres en juillet 2005, le procureur général de Paris, Yves Bot, prônait l'élargissement du modèle français à l'ensemble des pays de l'Union Européenne, « Antiterrorisme : Yves Bot souhaite que le modèle français devienne européen », dépêche AFP, 13 juillet 2005.

²⁸⁷ « Les Américains n'avaient jamais pensé être visés sur leur sol... les ambassades à l'étranger, oui, mais pas leur territoire ! Ils se pensaient « intouchables » donc ils n'avaient pas d'intérêt à la collaboration » (entretien avec un ancien officier des RG, 9 juillet 2007).

la concentration et la coordination. Cette structure, aujourd’hui vantée, s’est pourtant construite dans l’urgence au cours de situations historiques dramatiques marquées par la succession des attentats et l’impérieuse nécessité de réponses politiques.

« Les structures de la lutte antiterroriste en France sont complexes et en définitive à l'image du système de sécurité intérieure français : plus le fruit des hasards de l'histoire et de compromis successifs que le résultat d'une réflexion sereine sur les menaces contemporaines » (Gayraud et Sénat, 2002 (2006), p. 48).

Un retour succinct sur les origines de ce système nous révèle donc un processus réactif et pragmatique.

Les conditions historiques de production peuvent être décrites schématiquement selon trois périodes successives renvoyant à trois stratégies des pouvoirs publics vis-à-vis des organisations terroristes. Ce processus a institué à un système qui relève de trois autorités différentes : le pouvoir politique, l’institution judiciaire et les services de police et de renseignements.

1) L’organisation de la lutte contre le terrorisme en France : trois niveaux d’action marqués par la coordination

En France, le système de lutte contre le terrorisme était caractérisé par la coordination entre des institutions nombreuses disposant de cultures différentes et d’intérêts parfois concurrents. Les instances politiques prennent la forme d’instances de nature interministérielle aux champs de compétence relativement flous. Le niveau opérationnel était marqué par la mobilisation d’acteurs spécialisés issus d’institutions différentes (Intérieur, Défense, renseignement). Ces derniers bénéficient d’une relation particulière avec l’autorité judiciaire qui prolonge dans son fonctionnement même, le régime procédural particulier de la répression du terrorisme.

De profondes modifications ont été apportées, depuis 2008, par le Président de la République Nicolas Sarkozy. Ces réformes visent à améliorer la coordination²⁸⁸ en favorisant la concentration des services. Sur le plan politique, ces politiques ont pour conséquence l’effacement institutionnel du Premier ministre, pilier traditionnel dans l’architecture du renseignement en France.

1.1 Le niveau politique : l’interministériel et l’autorité du Premier ministre contestés par la Présidence

Le niveau politique a pour but de favoriser la coordination entre les différents services de renseignement et de police au sein d’instances de coopération. L’objectif est de dépasser les résistances bureaucratiques et de favoriser l’échange d’informations pour permettre une exploitation pertinente des renseignements.

Sur le plan politique, la lutte antiterroriste était traditionnellement intégrée à la problématique plus générale de la sécurité intérieure et notamment à travers le Conseil de la Sécurité Intérieure (CSI). Crée le 18 novembre 1997 par le décret n° 97-1052 et modifié par le décret n° 2002-890 du 15 mai 2002, le CSI a vu ses missions et sa composition

²⁸⁸ L’amélioration de la coordination est un discours idéal dont le caractère évident masque en réalité une concrétisation difficile aussi bien en France qu’à l’étranger. « Si ce postulat semble de bon sens, l’expérience montre qu’il n’est pas facile de le mettre en pratique, en Espagne comme ailleurs. Dans tous les pays, les communautés du renseignement se comportent comme des confédérations de services entre lesquelles il existe nombre de rivalités d’ordre corporatif et budgétaire » (Jordán, 2004, p. 135).

s'élargir. Ce texte a renforcé la présidentialisation de la structure puisqu'à l'origine, le CSI n'était placé que sous l'autorité du Premier Ministre (cohabitation oblige) avec pour mission principale la coordination des forces de police et de gendarmerie²⁸⁹. Le CSI est aujourd'hui présidé par le chef de l'État et composé du Premier Ministre, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice, du ministre de la Défense ainsi que des ministres chargés de l'Économie et des Finances, du Budget, des Affaires étrangères et de l'Outre-mer. Son rôle est d'impulser, de coordonner et d'évaluer les politiques de sécurité intérieure mais, sur proposition du secrétaire général de la Défense Nationale, il peut également traiter des questions de renseignement, de défense ou de sécurité nationale. En dépit d'un important affichage politique²⁹⁰, le CSI n'a été rassemblé que de manière parcimonieuse, corroborant la perception d'un instrument de communication politique. Au-delà de sa réunion initiale, le 24 mai 2002, le CSI s'est réuni le 26 juillet 2005 à la suite des attentats de Londres du 7 et 21 juillet 2005 et le 6 novembre 2005 à la suite des émeutes urbaines. La diversité des justifications à la tenue du CSI accentue l'entremêlement entre ses missions. D'autres instances ont vu leur rôle accru sous le début de la présidence de Nicolas Sarkozy.

La réforme qui touche le domaine des structures stratégiques du renseignement se décline sur deux axes : une élévation de l'importance accordée aux missions de renseignements et une présidentialisation accrue des dispositifs. La première a été symbolisée par le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale, rendu public le 17 juin 2008. En se basant sur une représentation menaçante et incertaine des relations internationales, les rédacteurs ont conclu à la nécessité de la détection et du renseignement, élevés au rang de priorité nationale.

« Dans un environnement international marqué par de grandes incertitudes et des préavis qui peuvent être très courts, les moyens de la connaissance et de l'anticipation constituent la première ligne de défense. Ils doivent offrir au décideur, le plus en amont, possible de l'irruption des crises, des éléments d'appréciation de la situation [...] qui lui donnent une capacité de choix mieux étayée entre les modes d'action envisageables. C'est pourquoi la fonction connaissance et anticipation est érigée pour la première fois en fonction stratégique à part entière » (Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale, 17 juin 2008, p. 133).

Cette perspective prolonge, en le modifiant, le constat effectué lors de la publication du Livre Blanc du gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme en 2006. À l'époque, les auteurs avaient déjà préconisé le renforcement des capacités de surveillance des services de renseignements (communications électroniques, accès des services de

²⁸⁹ Pour Lionel Jospin, le CSI devait se concentrer sur la gestion et la coordination des forces de sécurité, police et gendarmerie : « Il aura pour mission de définir les orientations générales de la politique de sécurité. Ces orientations constitueront, pour le Garde des Sceaux, une contribution à l'élaboration des instructions générales de la politique pénale. Elles feront l'objet d'un débat au Parlement. Le conseil de sécurité intérieure examinera également la répartition des effectifs des services de sécurité sur le territoire. Il veillera à la bonne articulation entre les services et à une gestion mieux coordonnée des moyens qui devrait conduire, plus souvent, à une mise en commun des infrastructures et des équipements », discours de Lionel Jospin, prononcé lors du Colloque « Des villes sûres pour des citoyens libres » à Villepinte, le 24 octobre 1997.

²⁹⁰ Le CSI a ainsi été promu comme une des mesures phares de la politique de Jacques Chirac, réélu à la présidence de la République le 5 mai 2002. La première réunion, annoncée pour la fin du mois de mai, constituait l'une des premières mesures d'un gouvernement qui fit, de la lutte contre l'insécurité, une de ses priorités (Guillaume Tabard, « Chirac veut agir vite et "dans la durée" », *Le Figaro*, 11 mai 2002).

sécurité à certains fichiers administratifs, identification des voyageurs « dangereux »)²⁹¹. Dans cette doctrine antiterroriste, le rôle de l'armée était évoqué dans la prévention contre le terrorisme en continuité avec son objectif traditionnel²⁹² de défense de la sécurité du territoire. La réalisation de cet objectif passait par la surveillance des espaces nationaux et des lieux d'intérêts français et par la neutralisation de menaces terroristes lors d'opérations extérieures (La France face au terrorisme, 2006, p. 61). Ces évolutions stratégiques s'accompagnent de modifications institutionnelles.

Avec l'élévation du renseignement au rang de priorité nationale, celui-ci a vu son centre de gravité se déplacer du Premier ministre vers le Président de la République. Première étape de la présidentialisation : l'instauration d'un Conseil de Défense et de Sécurité Nationale, souhaitée par Nicolas Sarkozy, le 3 janvier 2008 et présenté au Conseil des Ministres, le 29 octobre 2008, avec le projet de loi de programmation militaire pour les années 2009 à 2014²⁹³. Annoncé comme un *National Security Council* à la française lors de la campagne présidentielle de 2007²⁹⁴ et prévu pour fusionner les différentes instances sur la sécurité intérieure, le Conseil a vu progressivement son champ de compétences rétrécir au fur et à mesure de l'élaboration du Livre Blanc sur la Défense. Ce dernier ne donnait d'ailleurs aucune précision sur son champ de compétences ou sa composition²⁹⁵ tandis que l'Élysée a revu ses ambitions à la baisse²⁹⁶. Lors de son audition par la commission du Livre Blanc, le 8 novembre 2007, Louis Gautier, conseiller à la Cour des Comptes et ancien conseiller à la Défense de Lionel Jospin, critiqua l'absence de lisibilité dans la réflexion stratégique ; une lacune provoquée par l'accumulation des structures de réflexion.

« Je pense qu'il faut faire attention à ne pas envisager l'ensemble des questions de défense sous le prisme sécuritaire et je trouve que la réflexion stratégique est

²⁹¹ Le gouvernement de Dominique de Villepin accéda à une grande partie de ces demandes avec la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

²⁹² « La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population », Article L. 1111-1 du Code de la Défense.

²⁹³ « Il est ainsi procédé à la création du conseil de défense et de sécurité nationale qui sera l'enceinte dans laquelle le président de la République décidera des orientations de notre politique de sécurité nationale. Une formation spécialisée de ce conseil est également créée : le conseil national du renseignement », Communiqué du gouvernement, Conseil des Ministres, 29 octobre 2008. Avec la nomination de Bernard Bajolet, le 23 juillet 2008, le CNR était déjà *de facto* mis en place.

²⁹⁴ « Je souhaite la création, auprès du président de la République, d'un Conseil de sécurité nationale qui deviendra l'instance centrale d'analyse, de débat et de réflexion en matière de sécurité et de défense, en période normale comme en période de crise », Nicolas Sarkozy, « L'abécédaire des propositions de Nicolas Sarkozy », UMP, 2007, [en ligne] <http://www.u-m-p.org/propositions/propositions.php>, site visité le 6 juin 2008.

²⁹⁵ Outre le Président, le Premier Ministre et le coordinateur national du renseignement, les ministres de la Défense, de l'Intérieur, du Budget et de l'Économie devraient y siéger. Des experts nommés par le Président devaient également y figurer. Au moment de la rédaction de la thèse, la liste des personnels civils et militaires susceptibles de rejoindre les politiques n'a pas été dévoilée.

²⁹⁶ La hiérarchie militaire semblait relativement réticente à une nouvelle instance qui risquait de doublonner avec les différents conseils existants, « Un Conseil de défense et de sécurité nationale allégé », *Le Figaro*, 17 juin 2008. L'écho est similaire au Quai d'Orsay. « “Jean-David Levitte, le conseiller diplomatique de Nicolas Sarkozy, n'était pas favorable à la création d'une usine à gaz de sécurité au niveau de l'Élysée, écrasant tant les décideurs du Quai d'Orsay que ceux de la Défense”, commente une source proche du dossier », « Sarkozy regroupe défense et sécurité intérieure », *lefigaro.fr*, 29 octobre 2008, [en ligne] <http://www.lefigaro.fr/politique/2008/10/30/01002-20081030ARTFIG00007-sarkozy-regroupe-defense-et-securite-interieure-.php>, site visité le 30 octobre 2008.

sous-estimée. [...] Il y a eu une tentative, autour de lui, d'organiser la délibération, notamment la délibération des ministres qui seront responsables devant le Parlement. Aujourd'hui, j'alerte sur le risque d'une indistinction qu'engendre une multiplication d'instances superposées par strates. Au final, nous ignorons où le débat sur les questions de sécurité a lieu »²⁹⁷.

En dépit d'une restriction de ses prérogatives par rapport aux volontés initiales, le Conseil de Défense et de Sécurité Nationale demeure une innovation majeure par cette congruence, dans une structure de réflexion commune, des questions de sécurité intérieure et de défense, illustration de l'imprégnation politique du nouveau référentiel de la « sécurité globale ». Cette conversion se justifie « pour tenir compte de la nouvelle stratégie de sécurité nationale » (Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale, 2008, p. 318).

Celle-ci se décline en cinq grandes fonctions dorénavant : connaissance et anticipation, prévention, dissuasion, protection et intervention ((Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale, 2008, p. 65)²⁹⁸. La présidentialisation du Conseil est aussi modérée par sa structure organisationnelle. Son secrétariat est assuré par le Secrétariat Général de la Défense Nationale relevant du Premier Ministre, la fréquence des réunions sera aléatoire²⁹⁹ et le CSI demeure en place. C'est finalement au niveau de la coordination du renseignement que la centralité du président s'est imposée d'une manière décisive.

En 2008, l'Élysée a amorcé une refonte des structures de coordination des services de renseignements, auparavant réservées au Premier Ministre. En effet ce dernier présidait le Conseil interministériel du renseignement intérieur (CIR), créé par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959. Depuis le décret n° 89-258 du 20 avril 1989, le CIR est chargé d'assurer l'orientation et la coordination de la politique de renseignement³⁰⁰. Il produisait des directives, régulièrement révisées, qui délimitaient le cadre stratégique de l'action des services de renseignement. Cette structure est donc remplacée par deux nouvelles entités, un Conseil National du Renseignement (CNR) et un coordinateur national du Renseignement. L'objectif, précisé dans le Livre Blanc de la Défense, est d'améliorer la coordination et la complémentarité entre les différents services³⁰¹. Le CNR constitue un nouvel échelon de coordination entre les services placé sous la direction du Président de la République. Sa fonction est de définir les grandes orientations des objectifs assignés aux services de renseignement. Il adoptera une planification des stratégies et des moyens

²⁹⁷ « Auditions du Parti Socialiste », *Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale. Les débats, Tome 3, 2008*, p. 172.

²⁹⁸ Un conseiller de l'Élysée résumait plus simplement la congruence des questions de sécurité intérieure et extérieure par la nature des menaces terroristes, « Sarkozy regroupe défense et sécurité intérieure », lefigaro.fr, 29 octobre 2008, [en ligne] <http://www.lefigaro.fr/politique/2008/10/30/01002-20081030ARTFIG00007-sarkozy-regroupe-defense-et-securite-interieure-.php>, site visité le 30 octobre 2008.

²⁹⁹ Le Premier ministre pourra remplacer le Président en son absence même s'il semble peu probable qu'un Président convoque le Conseil de Défense tout sachant qu'il sera indisponible.

³⁰⁰ Le CIR se réunissait au moins une fois par an sous la présidence effective du Premier ministre. Y siégeaient les ministres chargés de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Économie, des Finances et du Budget, de l'Industrie, de la Recherche, des Télécommunications, de l'Espace, des Départements et Territoires d'outre-mer, et, si besoin, les autres membres du Gouvernement, voire toute personne qualifiée en raison de sa compétence. Le secrétariat du CIR était assuré par le secrétaire général de la défense nationale.

³⁰¹ La rationalisation, objectif principal de cette réforme, s'illustre notamment par l'usage d'expressions du registre managérial telles que la *gouvernance* : « C'est la raison pour laquelle une gouvernance renforcée sera mise en place » (Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale, 17 juin 2008, p. 137).

techniques et humains et donnera des arbitrages relatifs au cadre juridique. En formation plénière, il regroupe, outre le Président, le Premier ministre, les ministres de l'Intérieur, de la Défense, des Affaires Étrangères, de l'Économie et du Budget. A la demande du Président, il peut également être convoqué en formation restreinte.

Le CNR est renforcé par un coordinateur national du Renseignement. « Point d'entrée auprès du [Président] des services de renseignements des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget »³⁰², le coordinateur du renseignement préside des réunions périodiques avec les différents directeurs de services des agences pour hiérarchiser les priorités de recherche et instruire les demandes de renseignements, émanant de l'Élysée. Bernard Bajolet³⁰³, nommé coordinateur par un arrêté de la présidence le 23 juillet 2008, est sous la responsabilité directe de Secrétaire Général de l'Élysée et dispose d'une équipe réduite d'experts (autour d'une dizaine de personnes) qui pourra, éventuellement, reprendre les groupes de travail thématiques ou géographiques du CIR. S'il ne s'exerce aucune autorité hiérarchique sur les différents services qui continuent de dépendre de leurs ministères respectifs, le coordinateur est associé à la préparation et au suivi du budget des services de renseignements des différents ministères concernés (y compris le ministère des Finances dont dépendent Tracfin et le service de renseignement des douanes, la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières), il est consulté sur la nomination des responsables des services et son avis sera requis quant à l'utilisation des fonds spéciaux³⁰⁴.

Il représente en outre l'autorité du Président de la République, une qualité non négligeable quand il s'agira d'imposer une coopération et une interconnexion entre les services et de créer une culture nationale du renseignement au détriment de leur concurrence historique³⁰⁵. Chef des armées, le Président de la République couvre dorénavant le domaine du renseignement, traditionnellement à la charge du Premier Ministre compte tenu de la nature interministérielle de nombreuses structures. Toutefois, la lettre de mission du 21 juillet 2008 et le Livre Blanc sur la Défense, précisent que le coordinateur du renseignement devra travailler en étroite collaboration avec le cabinet du Premier Ministre. Ces nouvelles structures cohabitent avec les précédentes.

Le Secrétariat Général de la Défense Nationale, placé sous la tutelle du Premier Ministre, remplit des fonctions de secrétariat (CNR, Conseil de Défense et de Sécurité Nationale), d'expertise et de coordination³⁰⁶. Le SGDN coordonne des réflexions stratégiques dans les domaines intéressant la défense (dont le renseignement) et il en assure l'exploitation au profit du Gouvernement et des organismes concernés. Mais sa

³⁰² Lettre de mission du Président de la République au coordinateur national du renseignement, Bernard Bajolet, cité par « Nicolas Sarkozy au cœur du renseignement français », *Le Monde*, 5 août 2008.

³⁰³ Diplomate, il a travaillé à Alger, Damas, Amman et à Bagdad en 2004 et 2005, période au cours de laquelle il a pu travailler en collaboration avec la DGSE. N'étant pas issu des institutions policières ou militaires, l'Élysée lui a rattaché trois adjoints plus spécialisés : Pierre Lieutaud (un ancien policier qui a travaillé à la DGSE), le colonel Christophe Gomart et Nacer Meddah (ancien préfet de l'Aube), Éric Pelletier et Romain Rosso, « Renseignement. L'Élysée prend la main », *L'Express*, n° 2980, du 14 au 20 août 2008, p. 30-31.

³⁰⁴ « Nicolas Sarkozy au cœur du renseignement français », *Le Monde*, 5 août 2008.

³⁰⁵ Zecchini Laurent, « Renseignement : l'ambitieuse révolution », *Le Monde*, 25 décembre 2008.

³⁰⁶ Décret n°78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions du SGDN. Il a vu son champ d'action élargi au point d'être « situé désormais au point de convergence des dossiers intéressant la sécurité intérieure et extérieure de la France », Historique du SGDN, URL : http://www.sgdn.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=8, site visité le 22 juin 2008.

fonction de notification des objectifs stratégiques est désormais concurrencée par le CNR. En outre, il devrait connaître une profonde réforme au début de l'année 2009 qui verra cette institution modifier sa dénomination en Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN)³⁰⁷.

Le futur SGDSN sera réorganisé autour de deux grandes directions : l'actuelle Direction de la Protection et de la Sécurité de l'État (PSE) et une nouvelle Direction, résultant de la fusion des actuelles direction des affaires internationales et stratégiques et direction des technologies et des transferts sensibles. La Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information (DCSSI) deviendra une Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), dotée de compétences élargies et de moyens renforcés mais toujours placée sous la tutelle du SGDSN. Cette nouvelle agence s'occupera ainsi des réseaux de transmissions gouvernementales qui relevaient jusqu'à présent de la responsabilité de la PSE. La fonction de Secrétariat permanent du Comité interministériel du renseignement a été supprimée avec la création du poste de coordonateur du renseignement à l'Élysée.

Dernier responsable ministériel dont les activités peuvent relever du renseignement, le ministre de l'Intérieur préside le Comité interministériel de lutte antiterroriste (CILAT). Cette instance est chargée de la coordination des différentes administrations concernées par les mesures antiterroristes³⁰⁸. Longtemps placées dans le giron du Premier Ministre, les structures politiques de coordination des services de renseignement ont été récemment marquées par une forte présidentialisation. Si l'échelon politique a connu une réforme menée au nom de l'harmonisation et de la coordination, l'échelon opérationnel n'a pas échappé à cette tendance de fond tout en conservant une multitude de structures aux tutelles différentes.

1.2 Le niveau opérationnel et l'étape ultime de la centralisation : la DCRI

Les communautés du renseignement ont connu des évolutions historiques directement corrélées aux mutations de l'État. « Avant d'être une affaire d'État, le renseignement est en premier lieu une affaire de l'État » (Forcade, 2007). Historiquement, les services de renseignements ont presque tous (l'Allemagne fédérale mise à part) suivi un processus de centralisation suivi d'une phase de déconcentration entre le dix-neuvième et le vingtième siècle.

Si la centralisation a d'abord été vue comme un vecteur d'efficacité en permettant le traitement politique des informations récoltées par les services, une pluralisation des structures a accompagné les processus lourds de déconcentration de l'État.

« Au terme d'une évolution de l'État caractérisée par une déconcentration des pouvoirs, la fonction renseignement peut être partagée. Il revient au pouvoir d'organiser ce partage entre services et institutions, selon un principe d'efficacité. De la coordination des services dépend la rationalité ultime de

³⁰⁷ Blog « Secret Défense » du journaliste Jean-Dominique Merchet de *Libération*, « Exclusif : la future architecture du SGDN », 17 septembre 2008, [en ligne], <http://secretdefense.blogs.liberation.fr/defense/2008/09/exclusif-la-fut.html#more>, site visité le 18 septembre 2008.

³⁰⁸ Cette instance comprend un représentant de la présidence de la République et du cabinet du Premier ministre, le secrétaire général de la défense nationale, les directeurs de cabinet des ministres de l'Intérieur, de la Défense, des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Outre-mer, le directeur général de la police nationale, le directeur général de la sécurité extérieure et le directeur général de la gendarmerie nationale.

l'exploitation du renseignement. Elle tient compte en outre, accessoirement d'une diversité de services instituant une saine concurrence, garante du contrôle externe. Le partage de la fonction renseignement permet théoriquement d'éviter à un État démocratique la dérive incontrôlée de l'appareil de renseignement tout en spécialisant, aux fins d'efficacité, ses organes de renseignement » (Forcade et Laurent, 2005, p. 39-40).

Avec cette organisation historique des services de renseignements, la définition d'une action antiterroriste autonome, institutionnellement et politiquement, a toujours été difficile à obtenir. Dans ce domaine, le début de la présidence Sarkozy a été marqué par la réalisation d'un véritable « serpent de mer » : la fusion entre la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) et les Renseignements Généraux (RG), annoncée le 9 septembre 2007 et effective depuis le 1^{er} juillet 2008³⁰⁹. Pour les dirigeants politiques, les attentats du 11 septembre 2001 et la visibilité constante de la « menace terroriste » ont cristallisé la nécessité d'une meilleure collaboration entre des services aux tutelles, aux prérogatives et aux cultures hétérogènes.

C'est la Troisième République qui fit entrer le renseignement d'État dans une nouvelle époque, minorant le rôle de la diplomatie dans le traitement des informations extérieures. La DST a été instituée, le 9 mars 1937, par le gouvernement de Léon Blum puis refondée, à la Libération, par le décret du 16 décembre 1944. A l'origine les fonctions de contre-espionnage étaient dévolues aux forces armées mais à la suite de l'Affaire Dreyfus, les autorités politiques étaient convaincues de la nécessité d'un service civil de renseignement qui pouvait contrecarrer le pouvoir exorbitant des services de renseignement militaires (Forcade et Laurent, 2005, p. 40). Les services de renseignements et de sécurité ont du, tout au long du vingtième siècle, s'adapter à la situation internationale tout en conservant leurs rôles originels d'espionnage. C'est le pouvoir politique qui a toujours fixé le cadre des actions entreprises (Faure, 2007).

De la fin de la Seconde Guerre Mondiale jusqu'aux années 1990, la DST est demeurée structurée par une mission classique de contre-espionnage notamment contre les pays du bloc soviétique. Un décret de 1982³¹⁰ inscrit la lutte contre les États étrangers au cœur de ses activités alors que le terrorisme n'a jamais constitué un secteur valorisé. Préalablement aux évolutions géopolitiques et de la disparition de l'URSS en 1991, le caractère international des organisations terroristes frappant la France dès le milieu des années 1980 a contraint la DST à s'intéresser à la prévention et à la répression du terrorisme. Elle bénéficie pour cela de son double statut de police judiciaire et administrative. Elle cumule des capacités de renseignements et d'analyse sur les mouvements subversifs (caractéristiques d'une police administrative), des fonctions de police judiciaire (arrestation et interrogatoire de suspects) et peut agir sur le plan opérationnel comme un service de sécurité. Cette originalité lui confère une autonomie fonctionnelle importante, peu soumise au contrôle parlementaire et seulement dépendante pour son budget, voté par les

³⁰⁹ Une première étape avait déjà été franchie en décembre 2006, avec l'installation des RG, de la DST et de la DNAT, au sein de locaux communs, à Levallois-Perret. « La création d'un service unique pour le renseignement intérieur se précise », *Le Monde*, 18 mai 2006.

³¹⁰ « La direction de la surveillance du territoire a compétence pour rechercher et prévenir, sur le territoire de la République française, les activités inspirées, engagées ou soutenues par des puissances étrangères et de nature à menacer la sécurité du pays, et, plus généralement, pour lutter contre ces activités. A ce titre, la direction de la surveillance du territoire exerce une mission se rapportant à la défense », article 1, décret n°82-1100 du 22 décembre 1982 fixant les attributions de la direction de la surveillance du territoire.

parlementaires. Ce double statut lui permet également d'être un interlocuteur privilégié des magistrats antiterroristes en étant à l'origine (fourniture d'informations) et à la conclusion des enquêtes (arrestations).

« The process of these investigations created a continuing relationship between specific judicial authorities and the DST. This, in turn, inspired a degree of confidence within the DST that they were dealing with people in the judicial arm who understood and shared their concerns about protection of sources and the threat that judicial procedures pose to intelligence operations » (Shapiro et Suzan, 2003, p. 83).

Le second service œuvrant à la lutte antiterroriste est la Direction Générale des Renseignements Généraux, créée par décret le 28 avril 1937.

Prolongement historique d'une « police politique » œuvrant au 19^{ème} siècle, sa structure contemporaine date de 1942, date à laquelle le gouvernement de Vichy lui conféra des missions de surveillance des incidents, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'opinion et l'ordre public. En dépit de la réinstauration de la République, sa mission perdura ; les RG ayant la charge de la surveillance des groupes subversifs, des partis politiques³¹¹ ou des mouvements religieux susceptibles de troubler l'ordre public. La lutte contre le terrorisme interne faisait de fait partie des activités des fonctionnaires de police même si les missions politiques étaient valorisées.

« Dans les années 1970, l'étude des partis politiques était la section d'élite, aujourd'hui, ça a complètement disparu, notamment depuis l'arrivée de Mitterrand au pouvoir... on a aussi oublié les gauchistes. Les radios clandestines ont disparu également puisqu'elles sont devenues légales... [...] Le terrorisme, on a toujours connu, il y a eu les antimilitaristes puis les antinucléaires, ça c'était surtout l'extrême-gauche, puis il y a le terrorisme d'extrême-droite, Action Directe puis les Brigades Rouges ou les Allemands, là de la bande à Baader... il y a eu des répercussions en France, on a eu une bonne collaboration à cette occasion. Il y a eu le terrorisme arménien, l'ASALA qui avait fait un attentat à Orly, bon le terrorisme basque et corse qui est endémique... Il y a eu les nationalismes breton ou occitan, il y a eu au niveau des commerçants... » (entretien avec un ancien officier des RG, 9 juillet 2008).

Compte tenu de leur structuration et de leur double mission d'information auprès de la Direction Centrale et des préfets, les actions des policiers dépendaient du contexte local. L'activité du service est centrée autour de l'analyse et de l'intervention grâce à une implantation locale très profonde. Sa mission principale est donc la collecte (par le biais de surveillances, physiques, d'écoutes téléphoniques, d'informateurs³¹² mais également par des prises de contact directes avec des responsables politiques, syndicaux, associatifs, la documentation des quotidiens, des journaux militants ou la participation à des réunions militants³¹³), puis la sélection et la synthétisation d'informations, qui seront, par la suite, diffusées vers Paris.

³¹¹ Pendant de nombreuses années, les RG avaient pour mission de renseigner le gouvernement sur le fonctionnement des partis politiques et réalisaient des projections électorales, qui s'avérèrent souvent moins fiables, que les sondages pré-électoraux. Un décret du 3 janvier 1995 supprima ces missions de surveillance des partis politiques.

³¹² Ces méthodes relèvent du milieu dit « fermé » où les actions policières se font de manière clandestine.

³¹³ Ceux-ci relèvent du milieu dit « ouvert » dans lequel le policier se présente en tant que tel à ses interlocuteurs.

Par exemple à Lyon, la participation des RG à la lutte contre le terrorisme se révéla importante concernant la section locale d'Action Directe (Maxime Frérot et André Olivier) ou l'enquête sur l'attentat contre l'école juive de Villeurbanne en septembre 1995 (réseau Kelkal). Cette participation s'illustra également par la surveillance des communautés immigrées (palestiniennes ou arméniennes). Au milieu des années 1990, les autorités ont décidé de recentrer les activités des RG sur la sécurité intérieure et la défense des intérêts fondamentaux de l'État, donnant la priorité à la lutte contre le terrorisme³¹⁴.

L'année 2008 a donc été marquée par une réforme de grande ampleur qui s'est traduite par la disparition des deux entités et la création d'une nouvelle institution. Placée sous la direction de Bernard Squarcini, la nouvelle Direction Centrale du Renseignement Intérieur (DCRI) prendra en charge les missions d'espionnage, d'antiterrorisme, de protection du territoire et de sécurité économique qui relèvent du renseignement dit « fermé » (les 5000 fonctionnaires affectés relèvent d'ailleurs du statut du « secret défense »). La nouvelle sous-direction de l'information générale (SDIG)³¹⁵ liée à la sécurité publique s'occupera elle, en milieu « ouvert », des violences urbaines, des sans-papiers, de l'environnement ou des voyages officiels. L'islam, à l'instar des autres religions, reste du domaine de la SDIG, tandis que l'islam « radical » est du ressort de la DCRI³¹⁶. Cette réforme a été justifiée par des arguments sur la rationalisation des moyens humains et budgétaires et l'amélioration de la coordination.

« Il y aura trois principaux objectifs : concentrer l'activité sur les missions essentielles à la sécurité, valoriser les savoir-faire acquis par chacun des services, favoriser les complémentarités. [...] Il ne s'agit pas de nier ces cultures. Il s'agit d'être plus forts et de travailler ensemble et il s'agit avec la DGSE de mutualiser nos moyens pour acquérir, par exemple, les moyens techniques qui nous manquent. On ne peut pas continuer avec chacun ses moyens, dans son coin. On ne peut pas continuer non plus sans que les autorités les plus hautes de l'État fixent une direction des objectifs et allouent des moyens au service de cette direction. C'est un élément capital. La tradition c'est bien, la culture du service c'est nécessaire, c'est une richesse, la coordination, la modernisation, la mobilisation, c'est un devoir » (Discours de Nicolas Sarkozy sur les efforts en faveur de la sécurité intérieure, 29 novembre 2007).

Dans cette déclaration, la situation antérieure, construite historiquement dans une perspective d'équilibre entre les différents services, pour l'éparpillement des moyens qu'elle engendre. Au-delà des seules communautés du renseignement, ce discours reprend des registres sémantiques classiques du langage sur la réforme de l'État (synergie,

³¹⁴ « La direction centrale des renseignements généraux est chargée de la recherche et de la centralisation des renseignements destinés à informer le Gouvernement; elle participe à la défense des intérêts fondamentaux de l'Etat; elle concourt à la mission générale de sécurité intérieure », décret n° 95-44 du 16 janvier 1995 portant création de la direction générale de la police nationale de la direction de l'administration de la police nationale et de la direction centrale des renseignements généraux.

³¹⁵ La SDIG est dirigé par Serge Guilen.

³¹⁶ La répartition des missions entre les deux instances suscita quelques surprises. Ainsi l'ancienne section « Presse-communication », chargée des relations avec les médias, des RG qui devait logiquement passer sous la SDIG se retrouve sous le statut « secret-défense » de la DCRI, Isabelle Mandraud, « Les surprises de la fusion entre les Renseignements généraux et la DST, *Le Monde*, 20 juin 2008 et « Les services sensibles de la police en plein chantier », *Le Monde*, 1^{er} avril 2008.

mutualisation, etc.). Reprise en interne³¹⁷, cette argumentation n'est pas forcément un gage d'une efficacité supérieure.

« Si la réduction du nombre des organisations peut être un but en soi, il n'est pas du tout évident qu'une telle fusion aurait conduit à une amélioration de l'efficacité de la lutte anti-terroriste : la culture de la DST et des RG est non seulement très différente (malgré leur commune généalogie policière), mais surtout, leur relation avec le milieu ambiant est contrastée, et complémentaire. Les RG font depuis deux siècles partie du "paysage", avec une image correspondante auprès des acteurs de la société civile ; la DST appartient à l'univers plus fermé, définitivement moins public, des "services". Il y aurait un risque en cas de fusion de perte du côté "poisson dans l'eau" des RG sans gain évident par ailleurs » (Heisbourg, Marret, 2006, p. 71).

Ces réticences ont été confirmées par certains de nos interlocuteurs³¹⁸. En outre sur un plan stratégique, chaque service a une tendance à se focaliser sur un ennemi principal au détriment d'une vision plus globale des menaces. Par exemple, les cibles de la DST peuvent être définies par grandes périodes : la lutte contre le communisme dans les années 1950 puis le FLN et l'OAS dans les années 1960, la lutte contre le gauchisme dans les années 1970 et la lutte contre le terrorisme à l'heure actuelle. Cette spécialisation risque de s'accentuer avec l'existence d'une institution unique.

Outre la volonté de rationaliser les activités de renseignement et de faire des économies budgétaires³¹⁹, la réforme mise en œuvre par la ministre de l'Intérieur, Michèle Alliot-Marie, devait être complétée par un contrôle parlementaire sur les activités de renseignement³²⁰.

³¹⁷ Un officier de la nouvelle DCRI décrivait les arguments utilisés par sa hiérarchie pour convaincre les fonctionnaires : « il faut optimiser au maximum les moyens... On se marchait un peu dessus, il y avait des pertes de temps, etc. L'objectif est de mettre à profit toutes les qualités. Comme m'a dit un de mes supérieurs : « la DST apporte de la rigueur, les RG apportent de la flexibilité » » (entretien avec un officier de la DCRI, 9 juillet 2008).

³¹⁸ « Ce sont deux maisons avec des cultures différentes, tout le monde se regarde un peu en chien de faïence, les secteurs sont plus étanches. Par exemple, je n'ai pas à savoir ce sur quoi travaillent les collègues si cela ne rentre pas dans ma mission. Au niveau hiérarchique, ça bloque plus qu'au niveau de la base... Jamais facile de laisser son poste de direction... [Ici], ça se passe bien, mais on m'a dit clairement : « oublie ce que tu as fait avant » » (entretien avec un officier de la DCRI, 9 juillet 2008).

³¹⁹ « [Question du journaliste] : Quel sera le premier signal fort de désendettement ? [Nicolas Sarkozy] : La mise en œuvre du principe selon lequel on ne remplacera plus que la moitié des fonctionnaires partant à la retraite. Depuis vingt ans, la France a créé un million d'emplois publics ! Je ferai de la réforme de l'État un grand chantier présidentiel. Il faudra bien réussir la fusion des services des impôts et de la comptabilité publique, celle de l'Unedic et de l'ANPE, celle des services de renseignement », interview de Nicolas Sarkozy aux Échos, 14 février 2007.

³²⁰ Pendant longtemps, le refus d'un contrôle parlementaire sur les services de renseignement a conduit au développement d'autres modes de contrôles soit interne aux ministères de la Défense et de l'Intérieur soit externe avec différentes autorités administratives indépendantes : la Commission d'accès aux documents administratifs (la CADA, créée par la loi du 17 juillet 1978, donne son avis sur la communication ou non d'un document pouvant relever du « secret défense » ou pouvant porter atteinte à la sûreté de l'Etat), la Commission Nationale Informatique et Libertés (instituée par la loi du 6 janvier 1978, la CNIL opère un contrôle sur les activités de renseignement à l'occasion de la création d'un fichier ou de la demande d'un individu), la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (la CNCIS, créée par la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991, est chargée de vérifier le respect de la réglementation en matière d'interceptions de sécurité, également appelées « écoutes administratives », distinctes des interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire) et la Commission consultative du secret de la défense nationale (la CCSDN, créée par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998, est chargée de donner un avis sur la déclassification d'informations ayant fait l'objet d'une classification « secret défense »).

La loi du 9 octobre 2007 portait ainsi création d'une délégation parlementaire au renseignement, composée de quatre députés et quatre sénateurs, dont les responsables des commissions de l'Assemblée Nationale et du Sénat sur la sécurité intérieure et la défense, et qui « a pour mission de suivre l'activité générale et les moyens des services spécialisés à cet effet »³²¹. Son action est toutefois limitée puisque le contrôle de la délégation ne s'exerce pas sur les activités opérationnelles ou les activités de coopération avec les services étrangers, ni sur les objectifs ou le financement des différents services³²². D'autres ministères participent également à cette communauté du renseignement.

Le ministère de l'Économie et des Finances contribue à la lutte contre le financement du terrorisme grâce à sa Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières, rattaché à la direction générale des Douanes, et à Tracfin. Au ministère de la Défense, la Direction Générale de la Sécurité Extérieure (DGSE)³²³ et la Direction du Renseignement Militaire (DRM) recueillent des renseignements hors du territoire national. La Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) assure la protection des personnels et des établissements de la défense (État et industries). En outre, les forces armées contribuent à la lutte contre le terrorisme dans le cadre de leurs opérations extérieures, principalement en Afghanistan depuis 2001. Ce niveau opérationnel est chapeauté par une structure administrative censée favoriser l'échange des informations et la coordination entre les acteurs du renseignement.

L'harmonisation opérationnelle n'est pas une nouveauté (Gayraud, Sénat, 2002, p. 49). Au cours de la guerre d'Algérie, un Service de coordination des informations nord-africaines avait été créé tandis qu'un Bureau de liaison réunissant la police judiciaire, les RG et la DST avait pour mission exclusive de lutter contre l'OAS. Il y eut ensuite le Comité permanent de coordination (juin 1976) et le Bureau de Liaison Terroriste (BLAT) à partir de septembre 1982. Depuis un arrêté du 8 octobre 1984, c'est l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) qui assure la coordination entre les services opérationnels (chaque service envoie un représentant lors des réunions) et ministériels (le Premier ministre et les ministères chargés de la sécurité peuvent également y envoyer des représentants). La mission de cette instance est la circulation en vue d'une exploitation adéquate des informations fournies tout en assurant la coordination avec l'autorité judiciaire. Au plan local, la coordination antiterroriste est confiée au représentant de l'État (le préfet) et dans chaque zone de défense aux préfets délégués à la sécurité.

Ce système ne fonctionne pas sans heurts tant les relations au sein des communautés du renseignement mettent aux prises des acteurs porteurs de pratiques et de cultures professionnelles différentes. Cette concurrence se concrétise également dans des représentations parfois opposées du terrorisme.

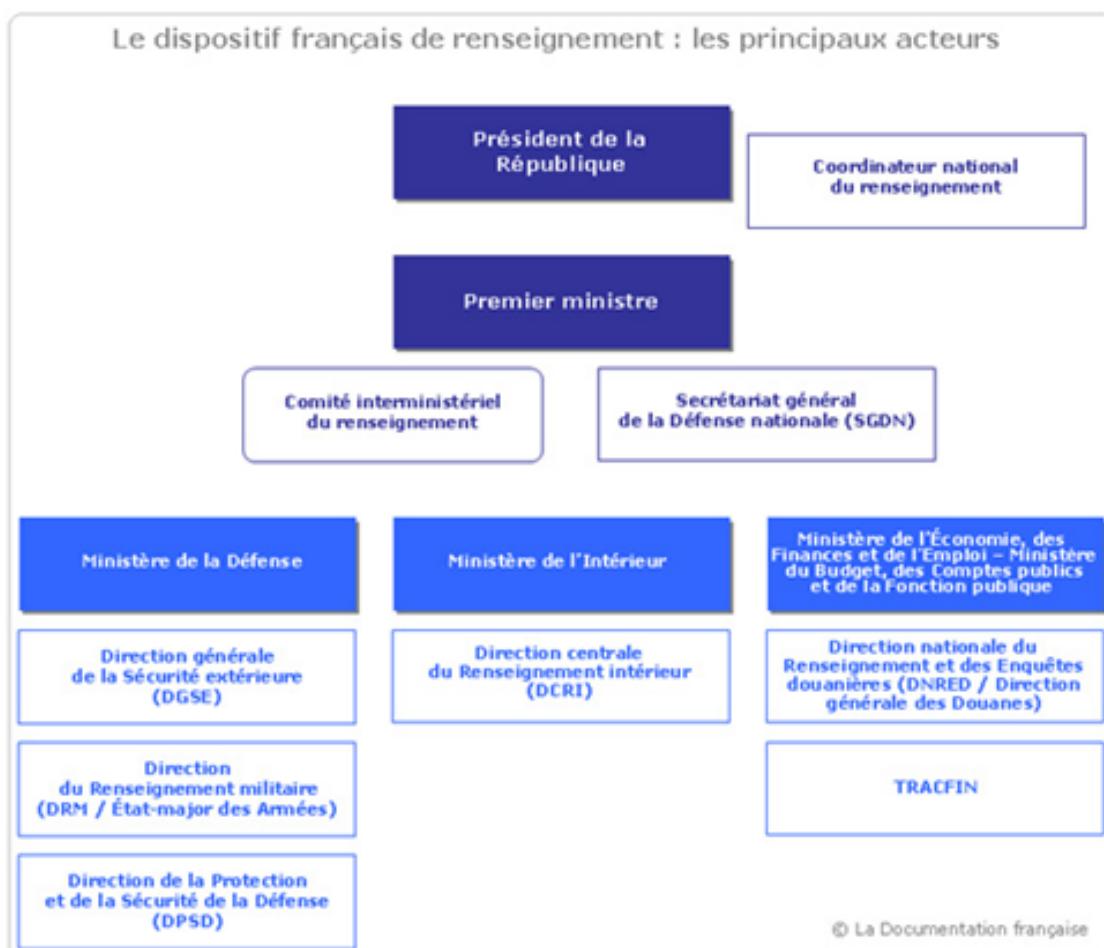
³²¹ En mars 1999, le député socialiste Paul Quilès avait déposé une proposition de loi tendant à créer une délégation parlementaire.

³²² La mission de la délégation ne peut « porter ni sur les activités opérationnelles de ces services, les instructions données par les pouvoirs publics à cet égard et le financement de ces activités, ni sur les échanges avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement », loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement.

³²³ Forte de 4500 agents (3200 civils et 1300 militaires) et d'un prestige retrouvé à l'occasion des dénouements de prises d'otage en Irak et en Afghanistan, la DGSE s'est vue assignée une priorité stratégique dans le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale. Sa direction a également évolué puisque Pierre Brochand, nommé par Jacques Chirac en juillet 2002, a été remplacé par le préfet Érard Corbin de Mangoux, ancien conseiller de Nicolas Sarkozy pour les affaires intérieures et directeur général des services du département des Hauts-de-Seine, « Changement à la tête du renseignement extérieur », *Le Figaro*, 7 octobre 2008.

« *Le véritable problème en matière de lutte antiterroriste est qu'on se trouve face à des services qui n'ont pas la même conception du terrorisme et de la manière de le combattre, services disposant de leurs propres procédés d'investigation, d'analyse, d'utilisation des sources, d'archivages... Ce qui les incitera d'autant plus à travailler renfermés sur eux-mêmes, sans contacts avec d'autres services qui n'ont pas la même vision ni la même conception des faits et des suites à leur donner. Ainsi, la D.S.T., chargée du terrorisme d'origine internationale sur le territoire, luttera contre un terrorisme subversif et déstabilisateur sur le plan politique, tandis que les R.G. connaîtront un terrorisme à vocation révolutionnaire : peut-on agir de la même façon face au terrorisme moyen-oriental et face à Action Directe ? La gendarmerie, confrontée au terrorisme national, voire nationaliste, ignore les rouages du terrorisme arabe ; quant à la police judiciaire, sa formation dans la lutte contre la criminalité a tendance à lui faire concevoir le phénomène terroriste uniquement comme un acte criminel* » (Cettina, 1994, p. 77).

A l'heure d'un fort affichage politique sur la nécessaire coordination entre les services, reste à savoir quels seront les effets des injonctions politiques et hiérarchiques et le degré d'imprégnation de ce discours (ainsi que leur traduction pratique par exemple dans l'échange d'informations) au niveau des agents ? L'une des spécificités du dispositif français est la coordination approfondie entre les acteurs du renseignement (notamment la DST) et les acteurs judiciaires. Le niveau judiciaire (au sein duquel nous avons intégré les policiers de la DNAT) se caractérise par une triple logique de coordination, de spécialisation et de centralisation.



[Figure n°1]

Source: La Documentation Française (2008)

1.3 Un dispositif judiciaire marqué par la centralisation, la spécialisation et la coordination

A côté du champ spécifique du renseignement, nous retrouvons des services de nature policière et judiciaire qui participent à la lutte contre le terrorisme. Ils se démarquent des services traditionnels d'investigation par la spécialisation de leurs activités ; une spécificité remarquable par l'emploi de l'*antiterrorisme* dans leurs dénominations respectives.

Rattachée au ministère de l'Intérieur, la Direction Nationale Antiterroriste de la Police Judiciaire (DNAT) effectue sur le territoire français des missions de lutte contre le terrorisme indépendantiste (corse, breton, basque) ou « islamiste »³²⁴. La police judiciaire est

³²⁴ Symbole de la concurrence entre les services, la DNAT, rattachée à la Préfecture de Police, était en pointe dans les enquêtes relatives aux attentats de 1995 et 1996 alors que la DST était l'interlocuteur traditionnellement privilégié par les juges antiterroristes. Martine Monteil, ancienne directrice centrale de la police judiciaire, tenait à conserver une place de choix dans la lutte contre le terrorisme jihadiste : « Nous n'avons pas pour ambition de détrôner la DST. Il y a du travail pour tout le monde et je ne peux pas concevoir que la DCPJ se tienne à l'écart de la lutte contre le terrorisme islamiste, préoccupation majeure du moment. [...] C'est vrai que depuis l'assassinat du préfet Érignac, la DNAT s'est surtout consacrée au terrorisme corse ainsi qu'au basque. On a perdu du terrain sur le plan opérationnel. Il faudra donc renforcer les effectifs », « Je ne peux pas concevoir que la PJ se tienne à l'écart de la lutte contre le terrorisme islamiste », *Le Monde*, 12 avril 2005.

compétente pour rechercher et arrêter des suspects à la demande des magistrats, avant de les remettre à la justice. Les missions des policiers sont donc strictement limitées dans leur étendue, par la volonté des magistrats et des commissions rogatoires, et dans leurs pratiques, par un respect plus poussé du Code de procédure pénale, à la différence de la DST par exemple. La relation de confiance traditionnelle entre magistrats et officiers de police judiciaire est accentuée en cas d'affaire de terrorisme³²⁵. Le 23 février 1998, la DNAT a remplacé la 6^{ème} division de la police criminelle qui était auparavant en charge du terrorisme et des atteintes à la sûreté de l'État. Cette réforme entérine l'évolution vers une plus grande spécialisation et centralisation des services antiterroristes, amorcée par la réforme judiciaire contenue dans la loi du 9 septembre 1986³²⁶. La centralisation parisienne de ce dispositif s'accorde avec la culture politique française où la domination politique et administrative de la capitale s'est faite au détriment des périphéries régionales.

La DNAT a compétence sur l'ensemble du territoire et peut intervenir soit seule, soit en cosaisine avec la gendarmerie ou le service régional de police judiciairelocal, dans le cadre d'enquêtes préliminaires ou de commissions rogatoires délivrées par le juge d'instruction. Mais cette spécialisation a aussi ses défauts et, notamment, celui d'une coupure vis-à-vis des contextes locaux de production de la violence, notamment dans le cas du terrorisme corse. Pour Gilbert Thiel, magistrat au pool antiterroriste, la DNAT

« n'a pas de racine [...]. La DNAT est comparable à ce qu'est la médecine d'urgence pour les généralistes. Pour détecter les pathologies, cela ne pose pas de problèmes dans la mesure où elles sont manifestes et apparentes, en revanche, pour le renseignement et la connaissance du terrain, il faut une police qui ait des racines » (cité dans le rapport Forni, 1999, p. 153).

Ainsi le travail de terrain, les filatures et le recueil du renseignement ne sont pas réalisés par la DNAT. Cette déconnexion tend à exacerber la concurrence entre les services locaux et parisiens. « La DNAT n'est qu'à Paris, euh... ils travaillent que sur les grosses affaires, c'est toujours Paris qui doit descendre quand il y a une grosse affaire... C'est vrai qu'ils prennent un peu de haut les provinciaux... » (entretien avec un officier de la DCRI, 9 juillet 2008). La configuration du service policier de lutte contre le terrorisme est très similaire à l'organisation des structures judiciaires de répression du terrorisme.

Le système français se base sur trois spécificités : une infraction terroriste particulière qui permet une action judiciaire préventive c'est-à-dire avant même la perpétration d'un attentat, une aggravation spécifique de la durée de la garde à vue et des peines par rapport au droit commun et une centralisation de l'action judiciaire au sein d'un pôle de magistrats. Avec la disparition de la Cour de sûreté de l'État en 1981, le terrorisme relevait du régime de droit commun et sa répression était donc traitée par des juridictions et selon des procédures ordinaires. Face à la multiplication des attentats au début des années 1980, de nombreuses critiques sont apparues : les magistrats déplorant le manque de moyens et les parties civiles dénonçant la lenteur des procédures. La spécialisation et la centralisation de la répression antiterroriste contenues dans la loi du 9 septembre 1986 sont alors vues comme

³²⁵ Le rapport Forni sur les forces de sécurité en Corse parle de la DNAT comme d'un « auxiliaire privilégié » (Rapport Forni, 1999, p. 71).

³²⁶ Clotilde Marchetti évoque même une évolution « parallèle : au fur et à mesure que le pool antiterroriste prenait de l'ampleur, les pouvoirs de la Division antiterroriste se sont eux-mêmes accrus » (Marchetti, 2003, p. 319).

des solutions adéquates³²⁷. La célèbre « section antiterroriste » regroupe deux sections distinctes, spécialisées dans la poursuite et l'instruction des crimes de terrorisme.

Au sein du parquet (c'est-à-dire relevant de l'autorité du ministère public) se trouve la section C1 « terrorisme et atteintes à la sûreté de l'État » qui appartient à la quatrième division du Parquet de Paris chargé de la lutte contre le terrorisme, des atteintes à la sécurité de l'État³²⁸. Dite quatorzième section du tribunal de grande instance de Paris ou section A6 (appelée autrefois le Service Central de la Lutte Antiterroriste), il lui incombe l'engagement de l'action publique, le suivi des instructions et les poursuites en matière de terrorisme. La quatrième division est composée de quatre magistrats exerçant leurs fonctions sous l'autorité du procureur de la République et travaillant dans des conditions pour le moins laborieuses³²⁹. Du côté de l'instruction, les affaires de terrorisme relèvent de la quatrième section composée de sept magistrats³³⁰.

En France, le système de justice pénale est basé sur la procédure inquisitoire, selon laquelle le ministère public ouvre une information judiciaire sur une infraction pénale mais peut saisir un juge d'instruction pour diriger l'enquête avec l'aide des services de police qui seront placés sous sa direction pour mener à bien sa tâche. Le juge d'instruction est censé être un arbitre impartial qui cherche à établir la vérité et il est chargé de recueillir tous les éléments de preuve, qu'ils soient à charge ou à décharge. Il peut ordonner des arrestations et des écoutes téléphoniques, délivrer des mandats de perquisition, citer des témoins à comparaître ou à produire des pièces et demander à la police de procéder à des investigations.

Le pouvoir considérable du juge d'instruction dans le système français se trouve renforcé dans les affaires de terrorisme. Ainsi un juge spécialisé, expérimenté et titulaire d'une habilitation de sécurité sera capable, à partir de toutes les informations pertinentes, notamment les données sensibles émanant des services de renseignement, d'établir un lien entre tous des éléments épars. Il a ainsi la capacité de déceler l'existence d'un réseau terroriste même que les actes matériels démontrant cette existence sont limités à des infractions de droit commun (par exemple la falsification de documents d'identité). La spécialisation du dispositif se poursuit au niveau du procès puisque les crimes terroristes (mais pas les délits) sont jugés par une cour d'assises spécialisée composée de magistrats professionnels³³¹. Cette réforme de décembre 1986 avait été votée afin d'éviter d'éventuelles pressions sur les jurés populaires³³².

³²⁷ Certains magistrats provinciaux ne sont toutefois pas de cet avis. Ainsi, Marcel Lemonde, juge d'instruction à Lyon et responsable du dossier d'Action Directe, estimait que « sortir cette affaire de Lyon serait une grossière erreur. Il faut améliorer le fonctionnement des juridictions et donner davantage de moyens aux juges », *Le Monde*, 12 avril 1986.

³²⁸ La section C2 de la quatrième division est chargée d'instruire les affaires de criminalité organisée non financière.

³²⁹ En dépit d'une charge de travail très lourde et d'une compétence nationale, la section ne disposait, en 1999, que d'un seul fax, d'une photocopieuse et d'ordinateurs non compatibles entre ceux des magistrats et des secrétaires, (*Rapport Forni*, 1999, p. 69).

³³⁰ Il existe huit postes au sein de la section. Chaque juge d'instruction a tendance à se spécialiser sur un domaine particulier du terrorisme au sein même de la section antiterroriste.

³³¹ L'article 706-25 du code de procédure pénale précise en effet que pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont celles applicables en matière militaire lorsqu'il existe un risque de divulgation du secret de la défense nationale.

³³² Cette modification aurait été apportée à la suite de la défection, fin 1986, de cinq des jurés populaires convoqués pour le procès de membres d'Action Directe. Les jurés avaient eu peur des menaces proférées par le groupe clandestin (Wiewiora, Wolton, 1987, p. 160).

Au-delà d'un certain nombre de critiques relevant du respect des droits de la défense ou des libertés individuelles³³³, ce dispositif judiciaire comporte des biais inhérents liés aux interactions entre les policiers, les magistrats et les hommes politiques. Si à l'instar de la DNAT, la centralisation judiciaire conduit les magistrats spécialisés à méconnaître certains contextes locaux, *a contrario*, elle en fait des experts pourvus d'une connaissance globale des menaces terroristes ; qualité dont un magistrat local ne pourrait se prévaloir. Autre biais, les relations entre le parquet et les juges d'instruction. L'enquête sur les attentats de l'été 1995 a donné lieu à des conflits de compétences opposant alors des juges d'instruction, comme Jean-Louis Bruguière, aux membres du parquet antiterroriste. Cette concurrence sera tellement exacerbée qu'elle fera l'objet d'une mise au point du Président de la République le 10 septembre 1995, lors de son passage à l'émission « 7 sur 7 »³³⁴. Des critiques se sont également élevées, depuis les rangs policiers et judiciaires eux-mêmes, contre le manque d'indépendance des magistrats instructeurs alors même que la réforme avait été justifiée par la volonté de dépolitisier les instructions antiterroristes. Ainsi Alain Marsaud, responsable de la 14^{ème} section dans les années 1980, devint député du RPR, tandis que le juge Jean-Louis Bruguière, figure célèbre des magistrats antiterroristes, se présenta, vainement pour sa part, sous l'étiquette UMP lors des élections législatives de 2007. Ces différentes critiques poussent certains à questionner la réelle efficacité de ce système. Une tribune parue dans *Le Monde* du 23 septembre 1995 et signée anonymement par des hauts responsables de la police, de la magistrature et de l'administration, critiquait violemment la légitimité et l'efficacité du triptyque français.

« Les relations étroites de certains juges d'instruction avec certains membres de la hiérarchie policière court-circuitent en permanence le procureur. [...] Peut-on encore imaginer que des juges instruisent à charge et à décharge quand ils tiennent régulièrement des réunions dans les antichambres du ministre de l'intérieur ? Au nom de quelle légitimité, une poignée de juges d'instruction décident-ils d'une stratégie consistant à emprisonner près de cent soixante personnes "islamistes" présumés pour des motifs essentiellement religieux [...] ? Qui gérera les rancœurs et les haines accumulées par une telle politique d'une inefficacité policière avérée ? A l'heure du bilan, les relations du trio constitué par le parquet, le juge d'instruction et le policier devront être mises à plat »³³⁵.

³³³ « La flexibilité et la faculté d'adaptation peuvent constituer des éléments critiques dans une stratégie antiterroriste efficace mais elles ne doivent pas étirer l'État de droit jusqu'au point de rupture. Une approche appropriée de justice pénale doit se fonder sur des garanties procédurales fondamentales qui assurent le droit à un procès équitable et sont enclenchées dès le début d'une enquête criminelle » (Human Rights Watch, 2008, p. 14).

³³⁴ « Je leur [aux ministres et haut-fonctionnaires chargés de la lutte antiterroriste] ai dit, deuxièmement que nous ne gagnerons pas cette guerre contre ces terroristes sans qu'il y ait une parfaite harmonie, une parfaite cohérence de notre action. Par conséquent, les querelles traditionnelles de chapelles, que l'on peut voir ici ou là, [...] ça fait un peu désordre. Il faut garder son sang-froid et essayer d'améliorer en permanence l'efficacité de nos services. Sont-ils suffisamment cohérents et tendus vers un effort commun, avec les échanges nécessaires d'informations ? Probablement pas, mais, néanmoins, beaucoup plus qu'on ne le dit. Depuis quelque temps, [...] j'ai observé une nette amélioration dans la cohésion de l'action des différents acteurs qui interviennent pour lutter contre le terrorisme », « Jacques Chirac prend la tête de la "guerre" contre le terrorisme », *Le Monde*, 12 septembre 1995.

³³⁵ Cicéron, « Un pilote de trop dans la lutte antiterroriste », *Le Monde*, 23 septembre 1995.

Les auteurs iront jusqu'à dénoncer l'exacerbation des ambitions personnelles au détriment de la sécurité de la population³³⁶. S'agissant de la fonction de juge d'instruction, la conduite d'une instruction à charge et à décharge laisse sceptique quand le juge Jean-Louis Bruguière déclare agir au nom de l'« intérêt supérieur de l'État ». Il faut également reconnaître que mesurer l'efficacité des services de renseignement constitue une gageure tant les critères sont mouvants (nombre d'attentats perpétrés ? nombre d'attentats évités ? personnes arrêtées et emprisonnées ? nombre d'affaires traitées ?). Cependant les responsables français peuvent se vanter de l'absence de tout attentat d'importance depuis 1996 ; le seul résultat qui compte aux yeux de la population.

Après avoir établi les grandes caractéristiques du système antiterroriste, il s'agit de voir dans quels contextes historiques et politiques ce dispositif a été constitué.

2) Le processus historique de constitution : entre pragmatisme et logique préventive

Nous avons vu la centralité de la loi du 9 septembre 1986 dans la définition juridique du terrorisme et la constitution d'un régime pénal dérogatoire. Cette loi marque également un tournant fondateur dans le dispositif, policier et judiciaire, de lutte contre le terrorisme. Complété par les lois du 22 juillet 1996, du 15 novembre 2001, du 9 septembre 2002, du 18 mars 2003, du 9 mars 2004 et du 23 janvier 2006³³⁷, le système français a été consacré depuis le 11 septembre 2001³³⁸. La constitution historique de ce dispositif, tout à la fois législatif, juridique et opérationnel, est marquée par un double mouvement, pragmatique et préventif.

D'une part, si les outils juridiques adoptés visaient initialement à renforcer la répression des actes terroristes, une logique préventive s'est progressivement rajoutée pour modifier en profondeur le sens du dispositif. « Notre stratégie est celle de la neutralisation préventive judiciaire. Les lois antiterroristes mises en place en 1986 puis en 1996, font notre force. On a créé les outils pour neutraliser les groupes opérationnels avant qu'ils ne passent à l'action »³³⁹. D'autre part, le système antiterroriste français est le produit des décisions et de

³³⁶ « L'imprécision des rôles et ses effets pervers se sont encore exprimés dans la décision de trois personnes un haut fonctionnaire, un juge d'instruction et un policier de ne pas diffuser les éléments d'identification de Khaled Kelkal qu'ils avaient en leur possession peu de temps après l'attentat manqué contre le TGV. Or, de l'avis de nombreux enquêteurs, il apparaîtrait que c'est la même équipe qui a ensuite perpétré l'attentat contre l'école de Villeurbanne. Ce refus de diffusion qui aurait pu être tragique à l'ensemble des services de police a été motivé essentiellement par une volonté de se voir attribuer les lauriers d'une réussite », Cicéron, « Un pilote de trop dans la lutte antiterroriste », *Le Monde*, 23 septembre 1995.

³³⁷ Il est intéressant de noter que mise à part la loi du 23 janvier 2006 qui évoque expressément le terrorisme, les autres lois qui adaptent les réponses antiterroristes s'insèrent dans des textes traitant de la sécurité en général : loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. La loi de janvier 2006 n'est pas exempte de certains amalgames puisque sa dénomination complète la « loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions sur la sécurité et les contrôles frontaliers ».

³³⁸ « Le système judiciaire de lutte contre le terrorisme, régulièrement adapté depuis 1986, donne satisfaction. Il ne nécessite pas de réforme d'ampleur », *La France face au terrorisme. Livre blanc du gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme*, Paris, La Documentation Française, 2006, p. 55.

³³⁹ Christophe Chaboud, directeur de l'UCLAT cité dans « La menace terroriste contre la France est élevée », *Libération*, 18 octobre 2006.

réformes consécutives à des attentats, notamment en 1986 et en 1996. « Dans ce domaine comme dans d'autres, on progresse sur un mode réactif : jusqu'à présent, rares sont les cas où les réformes structurelles ont devancé les événements. On s'adapte, mais on anticipe guère, ou plutôt on anticipe par adaptation » (Pochon, Pochon et Caprioli, 2004, p. 175). Nous souhaitons donc éclairer la nature empirique et réactive du système français de lutte contre le terrorisme à travers le retour sur les origines de sa constitution.

Pour cela, nous nous sommes inspirés de la catégorisation effectuée par deux chercheurs anglo-saxons, Jeremy Shapiro et Benedict Susan, afin d'interpréter cette période historique selon trois grandes périodes : la sanctuarisation (des années 1970 jusqu'à 1986), la suppression (à partir de septembre 1986 jusqu'aux années 1993/1994) et la prévention (depuis 1994/1995 jusqu'à aujourd'hui) (Shapiro, Susan, 2003)³⁴⁰.

2.1 1982 et la première rupture dans la lutte antiterroriste : la fin de la doctrine du « sanctuaire »

Caractérisée par un manque de coordination et d'efficacité des services de renseignements, cette première période voit les autorités politiques adopter la doctrine du sanctuaire³⁴¹. L'objectif était d'épargner le territoire français d'attentats en échange d'une posture de neutralité dans les questions internationales sensibles.

« Celle-ci consiste, pour un gouvernement, à conclure des accords avec des organisations pour qu'elles s'abstiennent d'agir sur son territoire ou de s'en prendre à ses intérêts propres ; en échange de quoi, les activistes circulent librement sur le sol national, même s'ils font l'objet de poursuites internationales, et ils sont relâchés s'ils sont interpellés » (Wieviorka, Wolton, 1987, p. 137).

Cette doctrine consistait en une prise en charge complète de la lutte contre le terrorisme par le pouvoir politique et s'actualisait dans des pratiques détachées des lois nationales et internationales³⁴² relevant du secret d'État.

Elle pouvait aller jusqu'à accepter des actes de violence sur le sol français jusqu'à un certain seuil.

« Selon cette "doctrine", et en vertu d'accords tacites et réciproques, le territoire national et les citoyens français ne devaient pas être la cible d'attentats ; en échange de quoi, il pouvait être toléré que notre pays servît discrètement et en permanence de base logistique et, plus épisodiquement, de lieu de règlement de comptes entre factions rivales, voire d'opérations visant des objectifs "étrangers" y résidant de façon passagère ou permanente » (Ménage, 2001, p. 11).

³⁴⁰ En dépit d'une démarcation temporelle pas toujours très nette, les auteurs rajoutaient une quatrième période, renvoyant à une stratégie de négociation qui prévalut, selon eux, au cours de l'été 1986 (Shapiro, Susan, 2003, p. 73-74).

³⁴¹ Elle fut décrite très tôt par le journaliste du *Monde* Edwy Plenel. « L'illusion poursuivie par les gouvernements des années 1970 était celle du sanctuaire : nous nous accommodons d'actes répréhensibles si le prix à payer en est notre tranquillité et le maintien de nos alliances » (Plenel, 1986, p. 931).

³⁴² Développée de manière informelle dès la Présidence de Charles de Gaulle, elle fut reconduite par ses successeurs jusqu'aux premières années de mandat de François Mitterrand. Selon ces règles tacites, les membres d'organisation étaient reconduits à la frontière en cas d'arrestation s'ils n'avaient pas commis d'attentats sur le sol national.

L'année 1982, symbolisée par l'attentat de la rue Marbeuf, marqua la suspension de cette stratégie, au moins vis-à-vis de la Syrie³⁴³ dont la politique sera alors dénoncée officiellement (Shapiro et Suzan, 2003, p. 70, Cettina, 1994, p. 50). Pour Louis Caprioli, ancien responsable en charge de la lutte contre le terrorisme à la DST (1983-2004), le retournement date effectivement de 1982 lorsque François Mitterrand prit conscience de l'apparition de nouvelles menaces et demanda une réorganisation de la lutte antiterroriste.

« En 1982, le pouvoir socialiste comprend que le terrorisme, affaire de société, appelle une prise en charge directe par l'autorité politique de la réponse à apporter, afin de prouver la capacité de l'État à empêcher et/ou juguler toute expression violente contre ses intérêts et ses citoyens. Les gouvernements qui se succéderont pendant vingt ans ne remettront plus jamais en cause cette approche » (Cettina, 2001, p. 39).

Même son de cloche chez l'ancien directeur de cabinet de la Présidence (1982-1992), Gilles Ménage.

« Le tragique attentat de la rue Copernic mit un terme à cette “sanctuarisation” de fait. [Même s’]il est juste de préciser que si la doctrine de la “sanctuarisation” a cessé d’être une ligne générale de conduite après 1981, la césure ne fut pas aussi nette que la gauche le prétendit, soit que certains de ses partisans, pour des raisons diverses, aient continué ponctuellement à la propager dans des cas exceptionnels ou pour des causes dignes d’intérêt [...], soit que les circonstances obligeassent à un certain pragmatisme [...] » (Ménage, 2001, p. 11-12).

Dans leur article sur les politiques de lutte contre le terrorisme (Bigo, Hermant, 1986), Didier Bigo et Daniel Hermant, sans évoquer nommément cette doctrine, précisait que le gouvernement de Pierre Mauroy avait renforcé à partir de 1982 les structures policières de lutte contre le terrorisme. Le gouvernement socialiste avait également mis en place un fichier informatisé (le fichier VAT pour violence, attentat, terrorisme) et accepté certaines extraditions vers l'Espagne d'auteurs présumés d'attentats³⁴⁴. En outre, l'UCLAT et le Service pour la Coordination de la Lutte Antiterroriste (le SCLAT qui sera renommé en 14^{ème} section du Tribunal de Paris après 1986) furent créés deux années plus tard en 1984.

En dépit de la méfiance réciproque entre le nouveau pouvoir de gauche et les services de police et de renseignement, la multiplication des attentats au début des années 1980 avait poussé le gouvernement à renforcer les services de répression. Le consensus est donc relativement général pour dater à 1982 la naissance d'une politique antiterroriste plus homogène et volontariste³⁴⁵. Mais la délimitation de cette période historique pose problème

³⁴³ La bienveillance concernant les relations avec l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) se maintiendra au moins jusqu'en 1986.

³⁴⁴ A partir de l'attentat de la rue des Rosiers, les socialistes établissent une doctrine de l'extradition sous conditions (notamment la participation à des crimes de sang et à des activités dites « terroristes »). En 1984, sous la pression constante des dirigeants espagnols, François Mitterrand accentue la fermeté en acceptant les premières extraditions et en signant un accord de principe sur la coopération franco-espagnole contre l'ETA. Avec l'arrivée d'une majorité de droite en 1986, un pouvoir discrétionnaire est détenu par le ministère de l'Intérieur vis-à-vis de la Commission de l'expulsion et s'illustre par la multiplication des arrestations et des expulsions dans les milieux étares. Cet « *acquis antiterroriste* » ne sera plus remise en cause par la suite (Guittet, 2006 (b), p. 270).

³⁴⁵ Jean-Pierre Pochon, ancien membre des RG (de 1969 à 1984 puis de 1994 à 2000) et de la DST (1984-1994), relativise la portée de cette doctrine et réfute sa dénomination : « au total, le terme de “sanctuaire” me semble à la fois trop fort et très polémique.

puisque Shapiro et Suzan l'estiment à 1986³⁴⁶ tandis que la majorité des autres observateurs fixent la clôture temporelle à 1982.

En outre cette période historique est loin de renvoyer à une stratégie homogène. Nathalie Cettina distingue une politique de criminalisation à l'encontre des groupes violents internes qu'ils soient séparatistes (corse ou breton) ou d'extrême-gauche (notamment Action Directe) et une de sanctuarisation vis-à-vis du « terrorisme international ».

« Durant les années 1970, le gouvernement de droite a mené une politique anti-terroriste de criminalisation sur le plan interne et de sanctuarisation sur le plan international, espérant ainsi réduire rapidement à néant la menace terroriste. Cette doctrine sera accentuée par la gauche, lors de son accession au pouvoir, à travers une politique d'ouverture, qui, sous la contrainte des événements, se transformera rapidement en politique de répression. [...] Le gouvernement, soucieux de débarrasser la France des revendications terroristes, propose une réconciliation nationale, qui doit inciter les terroristes à s'incliner devant la nouvelle majorité et apporter ainsi une trêve dans le pays » (Cettina, 1994, p. 38).

L'ouverture politique impulsée par l'élection de François Mitterrand s'actualisa dans la loi d'amnistie votée le 4 août 1981, l'abrogation de la loi « Sécurité-Liberté » de février 1991³⁴⁷, la suppression de la Cour de Sûreté de l'État ou l'ouverture de négociations secrètes avec des groupes clandestins tels que l'Armée Secrète Arménienne de Libération de l'Arménie (ASALA) ou le Front de Libération Nationale Corse (FLNC). L'auteure inscrit également la libéralisation de la politique d'asile et l'abolition de la peine de mort comme des mesures d'ouverture. Cette interprétation nous semble extensive puisque l'origine et/ou la justification de ces mesures, hormis la politique d'amnistie ou les tentatives de négociations officieuses, ne peut s'interpréter comme une stratégie de lutte contre le terrorisme mais comme des éléments d'une doctrine politique humaniste plus large³⁴⁸. Quoiqu'il en soit, l'efficacité de la stratégie d'ouverture reste difficile à mesurer tant elle demeure contrainte par le nombre d'actes terroristes effectués sur le territoire.

Relativement épargnée par les organisations clandestines internationales jusqu'à la fin des années 1970, la France fut secouée par des actions revendiquées par des mouvements révolutionnaires, notamment Action Directe qui commit neuf attentats au cours de l'année 1980³⁴⁹. La baisse relative des actes terroristes entre 1981 et 1982 (Cettina, 1994, p. 40)

[...] [C'est] une vue de l'esprit que rien ne permet d'étayer. La vocation des services, c'est de chercher et de trouver, et je ne vois pas ce qui pouvait les empêcher à l'époque de faire ce travail. On peut sans doute parler, rétrospectivement, d'une approche diplomatique, notamment vis-à-vis du Hezbollah, mais le terme "sanctuaire" est excessif et injustifié », (Caprioli, Pochon, 2004, p. 153).

³⁴⁶ « The sanctuary doctrine was only abandoned in the wake of a series of terror attacks that nearly paralysed Paris in 1986 », (Shapiro et Suzan, 2003, p. 73).

³⁴⁷ « La loi dite "Sécurité-Liberté" n'a pas protégé la sécurité des personnes et des biens. Elle menace les libertés. On ne corrige pas une mauvaise loi, on l'abroge », déclaration de Pierre Mauroy, Communiqué du Conseil des Ministres, 21 avril 1982.

³⁴⁸ Le ministre de la Justice, Robert Badinter, justifiait ainsi son projet de loi : « Un pays épris de libertés ne peut, dans ses lois, conserver la peine de mort. C'est un impératif pour la liberté que de n'accorder à quiconque un pouvoir absolu tel que les conséquences d'une décision soient irrémédiables. C'en est un autre que de refuser l'élimination définitive d'un individu, fût-il un criminel. Une justice qui se dérobe à cette double exigence avoue son impuissance et réduit son influence civilisatrice. La peine de mort entérine une faillite sociale ; son abolition répond à un principe éthique », projet de loi portant abolition de la peine de mort, n° 310, Assemblée Nationale, 29 août 1981.

³⁴⁹ La comptabilité des attentats, sauf mention contraire, se fonde à partir d'une comparaison entre la base de données de la Fondation pour la Recherche Stratégique (URL : <http://bdt.frstrategie.org/index2.php>) et de la Global Data Base du

et l'intégration dans le jeu politique légal d'une partie des mouvements régionalistes se heurta aux accusations de faiblesse proférées par l'opposition et à un rapide inversement de l'évolution du nombre d'attentats. La politique d'ouverture et la doctrine de sanctuarisation ne résisteront pas à la double rupture de l'année 1982 : une augmentation des actes terroristes et le franchissement d'un seuil mortel, imputable essentiellement à la violence des organisations moyen-orientales. En dépit de la part infime des actes terroristes dans l'ensemble des crimes et délits (les attentats à l'explosif représentent 0, 029% du total en 1984 et 0, 025% en 1985 tandis que les homicides non crapuleux représentent 0, 057% et 0, 054%³⁵⁰) et la subjectivité inhérente à toute collecte statistique³⁵¹, la tendance à la hausse inscrit les actes terroristes dans une actualité quotidienne (754 attentats en 1979, 894 en 1980, 554 en 1981, 1084 en 1982, 1074 en 1983, 1073 en 1984, 942 en 1985)³⁵². Second motif d'inquiétude, la radicalisation des organisations violentes symbolisée par l'indiscriminatio[n] des cibles. « Le terrorisme international se manifeste désormais par des attentats "aveugles", non ciblés, visant indistinctement une partie de la population et non plus seulement des individus en raison de leurs responsabilités », (Plenel, 1986, p. 924). L'année 1982 est ainsi marquée par un bilan de 21 morts et de 191 blessés³⁵³.

A la suite de l'attentat de la rue Marbeuf, le 22 avril 1982, contre les locaux d'un journal libanais anti-syrien *Al watan al arabi* (un mort et soixante blessés), le chef de l'État décide de modifier profondément la politique antiterroriste avec la mise en place d'un plan d'action contre le terrorisme international dès le 25 avril. La politique menée par Gaston Deferre, ministre de l'Intérieur, consiste en un redéploiement des effectifs de police et un renforcement des contrôles migratoires notamment à l'encontre des défenseurs de l'islam intégriste. Une semaine après l'attentat de la rue des Rosiers, le 9 août 1982, contre le restaurant Jo Goldenberg, (six morts, vingt-deux blessés)³⁵⁴, le Président de la République annonce, lors d'une déclaration télévisée, une inflexion de la lutte antiterroriste avec la création d'une cellule antiterroriste, centralisée à l'Elysée et dirigée par Christian Proutaud, et d'un secrétariat d'État à la sécurité publique³⁵⁵. Cette modification des structures opérationnelles, distinctes des services traditionnels de la police, se double du

National Consortium for the Study of Terrorism and Responses to Terrorism de l'université du Maryland (États-Unis) (URL : <http://www.start.umd.edu/data/gtd/>).

³⁵⁰ Chiffres cités par Edwy Plenel (Plenel, 1986, p. 923-924) à partir d'une étude de Didier Bigo et Daniel Hermant, « Analyse statistique du terrorisme en France », *Études polémologiques*, n° 37, janvier 1986.

³⁵¹ Edwy Plenel évoque une étude statistique de la police et de la gendarmerie, menée sur les attentats à l'explosif entre 1973 et 1983, a montré que 30% des attentats recensés relèvent de motivations privées ou inconnues ce qui relativise l'addition brute du nombre d'attentats (5621 entre 1980 et 1985).

³⁵² Le Président de la République François Mitterrand réfutait de son côté l'idée d'une augmentation des attentats en France. « Vous l'avez vu, il n'y a pas eu de véritables troubles sociaux depuis mon élection et les chars soviétiques ne se sont pas installés place de la Concorde comme cela avait été prédit par mes adversaires. Il n'y a pas eu non plus d'accentuation du terrorisme en France, contrairement à ce qui a été dit. La paix civile règne en dépit des inévitables discorde[s] politiques » (interview à *Business Week*, janvier 1983).

³⁵³ Source AFP cité par Quadruppani, 1989, p. 43.

³⁵⁴ L'organisation palestinienne Abou Nidal a été accusée d'avoir perpétré cet attentat, sans preuve formelle jusqu'à présent. L'instruction judiciaire n'a toujours pas aboutie. Selon Gilles Ménage, les objectifs poursuivis étaient multiples : discréditer Yasser Arafat et l'OLP, punir la France pour son soutien à Israël en faisant pression sur la communauté juive française et montrer au gouvernement israélien la détermination de ses adversaires (Ménage, 2001, p. 100).

³⁵⁵ « Sur le plan de l'organisation de la lutte antiterroriste, l'attentat de la rue des Rosiers donna le signal d'une vigoureuse reprise en main. Je devrais plutôt écrire d'une *prise en main*, tant l'appareil préexistant était insignifiant » (Ménage, 2001, p. 103).

maintien d'une activité diplomatique intense au Proche-Orient et du refus d'une législation d'exception.

La nomination d'un nouveau gouvernement au printemps 1984 et celle de Pierre Joxe à l'Intérieur donne lieu à un réajustement de la politique antiterroriste. La centralisation et la coordination des services demeurent la logique dominante avec la création de l'UCLAT. Sa vocation était d'insuffler un nouveau dynamisme à des services de polices fragilisés par des divisions et le discrédit de la cellule élyséenne³⁵⁶. Une force opérationnelle supplémentaire, le RAID (Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion), est également créée le 3 octobre 1985 afin d'augmenter la capacité d'intervention de la police, autrefois dévolue aux enquêteurs eux-mêmes. Cette fermeté politique se double pourtant du maintien de la négociation officieuse, avec des partenaires divers, concurrents et aux motivations entremêlées (intermédiaires privés, membres d'organisations clandestines, acteurs étatiques, etc.). Au-delà de la défaut d'une disjonction entre le discours (« on ne négocie pas avec des terroristes ») et la pratique, ces actions d'« accommodement » (Shapiro, Susan, 2003, p. 73) constituent une tentative de réponse à la pression continue d'organisations clandestines qui souhaitaient faire libérer des membres emprisonnés³⁵⁷ et qui s'illustra par une série d'enlèvements de ressortissants français au Liban³⁵⁸.

2.2 Le basculement de l'été 1986 : de l'accommodement à la répression du terrorisme

La fin d'année 1985 et le début d'année 1986 sont scandées par une série d'attentats revendiqués par le Comité de Solidarité avec les Prisonniers Politiques Arabes qui, au-delà d'une vulgate marxiste³⁵⁹, réclame la libération de trois membres d'organisations terroristes détenus en France : Waroujan Karbedjian (chef du commando de l'ASALA, responsable de l'attentat à Orly devant le comptoir de la *Turkish Airlines*, le 15 juillet 1983, huit morts et cinquante-deux blessés), Anis Naccache (condamné, le 10 mars 1982, à la prison à la

³⁵⁶ Notamment à la suite de l'« affaire des Irlandais de Vincennes ». Le 28 août 1982, trois militants d'une organisation clandestine irlandaise, l'*Irish National Liberation Army*, sont arrêtés pour leur responsabilité présumée dans l'attentat de la rue des Rosiers. Des armes et des explosifs sont retrouvés par la police sur place. Le 1^{er} février 1983, le journal *Le Monde* révèle que la perquisition a été entachée de nombreuses irrégularités et les armes furent apportées par les gendarmes. Le 5 octobre 1983, les poursuites visant les Irlandais sont annulées. Le scandale débute en 1985 avec la mise en cause des principaux membres de la cellule élyséenne qui seront poursuivis pour « subornation de témoins » puis pour « atteinte à la vie privée » en 1992. Le scandale conduit au démantèlement de la cellule antiterroriste de l'Élysée et à la mise en cause de proches du Président de la République (dont Gilles Ménage, directeur adjoint du cabinet de François Mitterrand). Au bout d'un processus judiciaire long de vingt ans, l'ensemble de la procédure fut annulée le 23 janvier 2002, par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, « La justice enterre le dernier acte », *Liberation*, 24 janvier 2002.

³⁵⁷ Notamment Anis Naccache, responsable de l'assassinat manqué, de juillet 1980 à Suresnes, contre Chabout Bakhtiar, dernier Premier Ministre du shah d'Iran et objet d'une fatwa de l'ayatollah Khomeiny. Cet attentat coûta la vie à un policier et à une voisine.

³⁵⁸ Marcel Carton et Marcel Fontaine, diplomates, sont enlevés par le Djihad Islamique le 22 mars 1985 à Beyrouth. Le 22 mai 1985, c'est au tour du journaliste Jean-Paul Kauffman et du sociologue Michel Seurat. Le 9 mars 1986, une équipe entière de la chaîne de télévision *Antenne 2* sera enlevée à Beyrouth (Philippe Rochot, Georges Hansen, Aurel Cornéa et Jean-Louis Normandin).

³⁵⁹ Dans un communiqué du 12 septembre 1986, le CSPPA dénonçait l'impérialisme américain : « la vraie maladie c'est l'impérialisme américain et les gouvernements de la bourgeoisie européenne qui lui sont inféodés », cité par *Le Monde*, « Nous sommes les vraies héritières du courant humaniste », 14-15 septembre 1986.

perpétuité³⁶⁰) et Georges Ibrahim Abdallah (alias Abdel Kader Saadi, chef présumé des Fractions armées révolutionnaires libanaises, FARL) qui attend son jugement par la cour d'assises de Lyon en juillet 1986.

La campagne électorale, marquée par le thème de la montée de l'insécurité, prendra un tour tragique avec l'annonce de la mort de Michel Seurat, le 5 mars 1986³⁶¹, les menaces d'assassinat à l'encontre des diplomates enlevés, le 8 mars, l'enlèvement de l'équipe d'*Antenne 2* le 9 mars et les atermoiements du ministère de l'Intérieur lors de l'expulsion vers l'Irak de deux membres d'une organisation en opposition au régime de Saddam Hussein³⁶².

Les attentats de 1985/1986 à Paris

³⁶⁰ Il fut gracié par François Mitterrand en 1992. Gilles Ménage commente cette grâce comme un mélange de pragmatisme et de fermeté : « François Mitterrand n'accepta de les [Naccache et ses complices] gracier qu'après qu'ils eurent accompli dix ans de prison et que les conditions légales pour leur libération anticipée pour remise de peine eurent été réunies. Au cours de ces dix années, la France paya le refus de libérer Anis Naccache et ses compagnons d'un tribut de souffrances et de sang dont on ne peut mesurer l'ampleur avec exactitude, tant les motivations de la nébuleuse terroriste qui agit au cours de cette période furent complexes, diverses et imbriquées. [Au] total, le refus de céder et de libérer Anis Naccache et ses complices s'est traduit par plusieurs dizaines d'attentats et de morts, des détournements d'avions et des prises d'otages » (Ménage, 2001, p. 13).

³⁶¹ Michel Seurat mourra au cours de sa détention tandis que l'organisation qui l'avait enlevé, le Djihad Islamique, annonça son exécution le 5 mars. Selon sa femme Marie, Michel Seurat souffrait d'une hépatite ou d'un cancer et il aurait été achevé par ses geôliers. Le 7 mars 2006, sa dépouille, découverte quelque mois plus tôt à Beyrouth, a été rapatriée en France. Le 22 mai 2002, Marie Seurat et cinq des anciens otages (Roger Auque, Marcel Carton, Georges Hansen, Jean-Paul Kauffmann et Jean-Louis Normandin) avaient déposé plainte contre X, devant la justice française pour « crimes d'enlèvement et de séquestration aggravés en relation avec une entreprise terroriste » sans que l'instruction n'ait pu aboutir à ce jour, « Marie Seurat s'en prend au juge Bruguière », *RFI Radio France Internationale*, URL : http://www.rfi.fr/actufr/articles/073/article_40982.asp , site visité le 23 mars 2006.

³⁶² Cette erreur fut assimilée à une provocation à l'encontre du régime iranien, présenté comme le commanditaire, au moins indirect, des prises d'otages du Djihad Islamique qui réclamait alors la fin du soutien français à l'Irak. Qualifiée de « naïveté sinon d'inconscience » par Edwy Plenel (« La faute... à la procédure », *Le Monde*, 9 et 10 mars 1986), l'attitude de Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur, fut fragilisée par la colère de Mme Seurat : « M. Pierre Joxe a fait assassiner mon mari » cité par *Le Monde* du 13 mars 1986. Finalement, la fermeté affichée par le gouvernement dès l'enlèvement des journalistes lui permit de reprendre provisoirement la main, « Otages : MM. Barre et Chirac approuvent la fermeté du pouvoir », *Une du Monde*, 12 mars 1986.

7 décembre 1985	Une bombe explose dans les grands magasins Printemps et Galeries Lafayette à Paris : 35 blessés.
3 février 1986	Une bombe explose au sein de la galerie marchande de l'hôtel Claridge sur les Champs-Elysées : 8 blessés. Une bombe est désamorcée au 3 ^{ème} étage de la Tour Eiffel une heure plus tard.
4 février	Explosion à la librairie Gibert Joseph à Paris : 4 blessés.
5 février	Une bombe explose dans le magasin Fnac-Sport du forum des Halles : 9 blessés.
5 mars	Le Djihad islamique revendique l'assassinat de Michel Seurat dans un communiqué qui dénonce le soutien français à l'Irak.
16 mars	Victoire de l'opposition RPR/UDF aux élections législatives.
17 mars	Explosion suivie d'un incendie au sein du TGV Paris-Lyon : 9 blessés. Nomination de Jacques Chirac comme Premier Ministre.
20 mars	Une bombe explose dans la galerie Point-Show sur les Champs-Elysées : 2 morts et 28 blessés. Quelques minutes plus tard, une bombe est désamorcée dans le métro à la station Châtelet.
4 septembre	Attentat manqué contre le RER à la gare de Lyon.
8 septembre	Une bombe explose au bureau de poste de l'Hôtel de ville de Paris : 1 mort, 18 blessés.
12 septembre	Une bombe explose à la cafétéria Casino du centre commercial de la Défense : 31 blessés.
14 septembre	Une bombe explose au moment de son désamorçage contre le pub à Paris : 3 morts et 1 blessé.
15 septembre	Une bombe explose à la préfecture de police de Paris : 1 mort et 51 blessés. Attentat revendiqué à Beyrouth par un groupe inconnu (les Partisans du Droit et de la Liberté) semblant appartenir au même réseau que le CSPPA (l'objectif étant d'augmenter la pression par une double revendication).
16 septembre	Une bombe contre un restaurant au Nord de Paris : 1 blessé
17 septembre	Une voiture piégée explose près du magasin Tati, rue de Rennes, à Paris : 7 morts et 51 blessés.
	Total : 14 morts et 246 blessés

Face à cette situation, les futurs dirigeants choisiront la voie de la dramatisation. Ainsi, Jacques Chirac, nommé Premier Ministre à la suite de la victoire de l'opposition de droite aux élections législatives du 16 mars 1986, assimilera « le terrorisme [à] une forme de guerre » (Madelin, 1988, p. 124) tandis que son futur ministre de l'Intérieur, Charles Pasqua, affirmera sa volonté de « terroriser les terroristes » (cité par *Le Monde*, 16 mars 1989). Ces déclarations de guerre avaient pour but de mobiliser une population à laquelle les dirigeants politiques demandèrent une méfiance accrue³⁶³. Ainsi le nouveau Premier Ministre exigea une vigilance supplémentaire de la population à l'occasion d'une déclaration le 22 mars 1986.

« Il ne s'agit pas de tomber dans l'excès de je ne sais quelle psychose mais il faut être attentif [...] pour faire en sorte que les paquets suspects soient identifiés. Il

³⁶³ Ces déclarations martiales n'impliquèrent pas une participation majeure de l'armée à la lutte contre le terrorisme qui demeurait de la compétence de la police, en l'occurrence de la brigade criminelle de la Préfecture de Police de Paris, aidée de la DST, qui mènera les enquêtes de 1985 et 1986.

vaut mieux se tromper que prendre le risque de voir un engin qui explose » (cité par Le Monde, 25 mars 1986)³⁶⁴.

Cette stratégie de simulation s'intègre également dans un cadre d'interprétation qui faisait du terrorisme une relation interétatique dissimulée, violente et discréditée.

Le terrorisme était vu comme une stratégie indirecte, « une diplomatie coercitive »³⁶⁵ menée par un État étranger sur le sol français. D'ailleurs selon les médias français et les autorités gouvernementales, les revendications privées du CSPPA (la libération de Georges Ibrahim Abdallah) étaient supposées masquer les intérêts stratégiques de la Syrie au Liban (Quadruppani, 1989, p. 270). Le printemps et l'été 1986 furent d'ailleurs marqués par un débat politique intense au sujet de la possibilité, soit de libérer Georges Ibrahim Abdallah, soit de le condamner à une peine légère lors de son second procès prévu pour le début d'année 1987³⁶⁶. Cette version domina lors des assises alors même que Georges Ibrahim Abdallah était jugé pour sa participation à l'assassinat de diplomates étrangers³⁶⁷. Les autorités françaises, craignant une reprise des attentats, souhaitaient un verdict clément que la cour d'assises spéciale leur refusa en condamnant Georges Ibrahim Abdallah à la perpétuité³⁶⁸. En définitive, la vague d'attentats prit fin sans explication définitive³⁶⁹. Puis le gouvernement enregistra en mars 1987 un premier succès avec l'arrestation³⁷⁰ par la DST du véritable responsable des attentats : le réseau d'Ali Fouad Saleh lié au Hezbollah libanais.

« La connexion avec le Hezbollah est donc quasiment certaine. C'est cette organisation qui a programmé les attentats en France en s'appuyant sur un réseau volant très limité (une ou deux personnes) et sur un réseau sur place lui aussi très réduit et dont l'allégeance tient à la seule personne de Fouad Saleh » (Bigo, 1992, p. 153).

L'apparition du Hezbollah, étroitement lié à l'Iran, modifie les représentations quant aux motivations des poseurs de bombe. À travers l'intermédiaire du Hezbollah, l'Iran voulait faire

³⁶⁴ *L'injonction se fera plus pressante à la suite de la nouvelle vague d'attentats déclenchée en septembre de la même année : « Il faut que chacun se sente concerné c'est-à-dire soit vigilant et n'hésite pas à alerter instantanément les forces de police dès que quelque chose de suspect apparaît » (cité par Le Monde, 6 septembre 1986).*

³⁶⁵ Gérard Chaliand, « Une diplomatie coercitive », *Le Monde*, 26 mars 1986.

³⁶⁶ Georges Ibrahim Abdallah a été condamné, le 10 juillet 1986, à quatre ans d'emprisonnement pour usage de faux papiers et détention d'armes et d'explosifs. Sous la pression des autorités américaines et la découverte opportune d'une cache d'armes par la DST, un second procès fut organisé pour le début d'année 1987 (Quadruppani, 1989, p. 270).

³⁶⁷ Dans son ouvrage, Serge Quadruppani évoque un conflit d'intérêts entre les RG et la DST pour expliquer, en partie, la multiplication des pistes concernant les commanditaires des vagues d'attentats de 1986. Il cite le journaliste du *Monde*, Edwy Plenel, qui lui assura que le gouvernement était convaincu de l'implication du clan Abdallah au moins, jusqu'à la fin d'année 1986 (Quadruppani, 1989, p. 271).

³⁶⁸ Le 21 février 1987, la police arrêta les quatre membres principaux d'Action Directe (Jean-Marc Rouillan, Nathalie Ménigon, Joëlle Aubron et Georges Cipriani) près de Vitry-aux-Loges. Avec ce succès politique éclatant, les autorités politiques estimaient compenser une éventuelle clémence à l'encontre de Georges Ibrahim Abdallah (Quadruppani, 1989, p. 216).

³⁶⁹ Didier Bigo évoque l'absence momentanée d'explosifs dont le réapprovisionnement relativement fastidieux devait repousser une future série d'attaques au cours de l'année 1987 (Bigo, 1992, p. 146)

³⁷⁰ L'enquête avança grâce à une infiltration du réseau, opérée par la DST et un certain Lofti Ben Khala au début de l'année 1987, arrêtée lors des interpellations de février 1986 et suivie, depuis, par les RG (Bigo, 1992, p. 146, Ménage, 2004, p. 546-547).

pression sur la France afin qu'elle stoppe ses livraisons d'armes à l'Irak. Si cette implication ne fait guère doute pour certains³⁷¹, elle n'a pu être prouvée judiciairement.

En effet, les parrainages divers et contradictoires des organisations violentes complexifiaient l'étiologie des événements. Le retour judiciaire sur l'organisation du réseau (à la fois humaine et logistique), les motivations des acteurs et les parrainages divers et contradictoires contribuent à modifier l'analyse des évolutions du « terrorisme international ».

« Dans une telle campagne d'attentats un des acteurs a-t-il pu avoir une stratégie planifiée et obtenir les résultats qu'il escomptait ou la situation, de par la multiplication des tiers et des parasites [notamment la Syrie], a-t-elle échappé totalement aux acteurs initiaux [Hezbollah] pour profiter aux derniers venus [Iran] » (Bigo, 1992, p. 163).

Cette difficulté d'appréhension est reconnue également par Gilles Ménage³⁷².

« Le terrorisme international était une guerre larvée faite par associations ou regroupements de factions terroristes, variables dans leur composition et fluctuants dans leurs "revendications". Les signatures constituaient à la fois un leurre et un message. [...] Dans ce dédale se perdaient nos recherches, cependant que les responsabilités apparentes se dissolvaient dans le chaos d'une guerre civile soigneusement prolongée par ceux qui se réjouissaient des facilités qu'elle offrait. Il n'a pas été aisément de se roder à cette diplomatie de la terreur [...]. » (Ménage, 2001, p. 17).

La stratégie de simulation se matérialisa dans plusieurs mesures politiques qui affichèrent la mobilisation et la fermeté des autorités.

Un Conseil de Sécurité fut créé autour du Premier Ministre qui comprenait également les ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense, des Affaires Étrangères, le directeur général de la Police Nationale, celui de la Gendarmerie, de la DGSE, des affaires criminelles et des grâces à la Chancellerie, le Secrétaire Général de la Défense Nationale et les chefs du service sécurité et défense. La seconde mesure, adoptée également par décret, portait sur une gestion informatique élargie des cartes d'identités (notamment par l'autorité judiciaire, la police ou la gendarmerie, en plus des services directement en charge de ce dossier). Le gouvernement décida enfin de renforcer les moyens juridiques pour lutter contre le terrorisme et de réorganiser les services qui participent à cette lutte. Loin d'une adoption précipitée ou contrainte par l'actualité, les mesures gouvernementales prolongèrent une vision, issue de propositions de magistrats, comme Alain Marsaud en charge de l'instruction des attentats de décembre 1985 et de février 1986³⁷³, et de parlementaires qui avaient

³⁷¹ « [La] version officielle ne parle pas des décisions qui ont été prises face aux véritables enjeux de la crise qui a connu son épisode français le plus sanglant en septembre 1986 : à savoir le fait que la France fut engagée dans la guerre Irak/Iran aux côtés du premier des deux États beaucoup plus gravement que les autorités ne le reconnaissaient. Les livraisons massives d'armement sont connues, la présence de militaires français dans des opérations de guerre le sont moins » (Quadruppani, 1989, p. 275-276).

³⁷² A propos de cette période, Franz-Olivier Giesbert établit un portrait cinglant d'un Jacques Chirac à la stratégie incompréhensible devant les méandres des revendications. « Apparemment, Chirac, disloqué comme jamais, se débat entre les malentendus et les quiproquos. Il accuse et disculpe à la fois. On dirait un pauvre hère sorti du théâtre de Shakespeare, balloté par les circonstances, ballonné d'incompétence, maladroit d'impuissance » (Giesbert Franz-Olivier, 1987 (1995), *Jacques Chirac*, Paris, Flammarion, p. 483).

³⁷³ Il souhaite ainsi la création d'un « organisme unique de poursuite et d'information regroupant des magistrats spécialisés et [compétents] pour tout acte de terrorisme d'une certaine gravité », « Pour un conseil de sécurité », *Le Monde*, 21 décembre 1985.

consacré l'aggravation de la menace terroriste³⁷⁴. Ces mesures seront insérées au projet de loi relatif à la sécurité des biens et des personnes, présentés par le garde des Sceaux, Albin Chalandon, en conseil des ministres le 28 mai 1986.

Dans son volet antiterroriste, le projet de loi comprend une définition spécifique des actes de terrorisme, une centralisation des affaires terroristes au sein de formations spécialisées de magistrats parisiens, l'extension de la durée de la garde à vue à quatre jours, le report de l'intervention de l'avocat à la soixante-douzième heure de garde à vue, l'alourdissement des peines (un maximum de vingt ans de réclusion criminelle), l'extension des contrôles de police et l'exemption de peines pour des criminels qui empêchent la réalisation d'un attentat et l'interdiction de séjour pour les étrangers accusés de terrorisme. Le projet de loi comportait une ambiguïté fondamentale vis-à-vis de l'incrimination de crime terroriste, résultant d'une liste objective de crimes et délits et d'une intention des auteurs de troubler gravement la paix publique par l'intimidation ou la terreur.

Le gouvernement ne souhaitait pas créer une incrimination spécifique³⁷⁵ tout en instituant des procédures particulières applicables en cas de terrorisme. Dans la pratique, ce fut bien une définition distinctive du terrorisme que produisit la loi du 9 septembre 1986. Cette dernière présente donc un double visage, à la fois « trivial » (Camus, 2007, p. 117) avec l'utilisation d'incriminations classiques (déjà réprimées par le Code Pénal telles que l'atteinte à la vie, l'atteinte à l'intégrité de la personne, le vol, la détention d'armes ou la constitution de groupes de combat) et exceptionnel, avec le déclenchement possible d'une procédure singulière du début de l'instruction jusqu'au jugement. Cette ambiguïté trouve son fondement dans la volonté du ministre de la Justice de ne pas constituer d'innovations juridiques majeures mais de privilégier une logique plus pragmatique d'adaptation de la justice à une nouvelle menace.

« Nous n'avons pas voulu, nous, faire des mausolées législatifs, des monuments du droit. Dans des domaines bien ciblés, nous avons apporté des améliorations qui étaient indispensables à l'efficacité de la lutte contre le terrorisme » (Jacques Toubon, secrétaire général du RPR, cité par Le Monde, 13 septembre 1986).

Lors de la discussion à l'Assemblée, le parti socialiste adopta une posture mesurée. Globalement d'accord sur la finalité de la loi, la lutte contre le terrorisme, les socialistes firent porter le désaccord plus sur les moyens, notamment l'usage d'une définition imprécise³⁷⁶.

Le Conseil Constitutionnel valida la loi par sa décision n° 86-213 du 3 septembre 1986. Elle est complétée par la loi du 30 décembre 1986 qui prévoit le jugement des crimes terroristes par une cour d'assises spéciale composée uniquement de magistrats professionnels et issue de la procédure judiciaire militaire³⁷⁷. Cet ensemble législatif marque un tournant dont la teneur n'était pas mesurable lors de son adoption.

³⁷⁴ « Proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et d'intervention des différents services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme », Rapport n° 322 de Paul Masson, fait au nom de la commission de contrôle du Sénat, déposé le 17 mai 1984.

³⁷⁵ Allant sur ce point à l'encontre de la commission Justice du RPR ou des conclusions du rapport Masson.

³⁷⁶ Voir les arguments socialistes dans le chapitre « La constitution insuffisante d'une infraction autonome à partir de 1986 », *infra*.

³⁷⁷ L'article 1 précise que la composition de la cour d'assises relève de l'article 698-6 du Code de Procédure Pénale qui relève du chapitre sur « la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix », loi n° 86-1322 modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État.

Par l'organisation spécialisée et centralisée qu'elle met en place, par la dérogation au droit commun mais également par sa justification politique pragmatique, cette loi creuse un sillon qui va guider durablement la stratégie française de lutte contre le terrorisme. Pour Colombe Camus, la loi du 9 septembre 1986 clôt une appréhension bienveillante de la violence politique par

« le refus systématique de reconnaître une quelconque légitimité aux révolutionnaires et autres combattants nationalistes pour leur préférer le statut de criminel : toute violence politique issue d'organisations clandestines (nationales ou étrangères) sera désormais tenue pour illégitime, quelles que soient ses motivations » (Camus, 2007, p. 117).

Cette perspective était déjà clairement avouée par certains acteurs tels que le juge d'instruction antiterroriste Alain Marsaud. « La loi a ainsi considéré que les infractions terroristes [...] ne relevaient pas de la violence politique mais d'infractions de droit commun. Le message était clair : les terroristes sont avant tout des auteurs de crimes ou de délits, quelle que soit la motivation de leurs actes »³⁷⁸. Pourtant, son nature fondatrice et son efficacité future n'ont pas été décelés à l'époque ; la politisation de la lutte et les attentats se perpétuant au cours de l'année.

Ce doute fut partagé par de nombreux policiers qui contestaient la pertinence d'une solution policière à la recrudescence des attentats de septembre 1986 par rapport à la voie politique et diplomatique.

« Tant que les causes de cette violence subsisteront dans le monde et tant que de telles actions sont conçues pour atteindre un objectif précis, à savoir créer une inquiétude permanente dans les démocraties afin d'obtenir d'elles des concessions, le terrorisme ne disparaîtra pas de la planète. Il croîtra et embellira »³⁷⁹.

La gauche s'éleva également contre la centralisation des services antiterroristes qu'elle voyait comme une reprise en main partisane. La nomination d'Alain Marsaud, en 1986, à la tête du parquet antiterroriste, suscita un certain nombre de critiques au sein de la magistrature sur son affiliation partisane à droite. Son entrée en politique, en 1989, aux côtés du centriste Alain Poher ne fit que renforcer cette perception. D'une manière générale, à partir de 1988, les rapports entre la 14^{ème} section et le gouvernement socialiste furent des plus tendus ce qui n'améliora donc pas l'efficacité de la structure (Cettina, 1994, p. 159-160). En outre, le gouvernement de Jacques Chirac et notamment son omnipotent ministre de l'Intérieur, Charles Pasqua, avaient maintenu la lutte contre le terrorisme au niveau des relations d'État à État en poursuivant des négociations officieuses avec les organisations libanaises³⁸⁰. Second élément favorisant l'absence de qualification historique à la nouvelle loi antiterroriste, l'aggravation de la situation sécuritaire.

³⁷⁸ Alain Marsaud, « Réformer la législation antiterroriste », *Le Monde*, 9 septembre 1995.

³⁷⁹ *Un officier de la DGSE cité par Le Monde, « Un défi pour les services secrets », Le Monde, 16 septembre 1986.*

³⁸⁰ Ces dernières ne furent pas forcément soumises à une confidentialité absolue. Ainsi, Charles Pasqua évoquant la libération de Georges Ibrahim Abdallah, condamné à quatre ans d'emprisonnement lors de son procès aux assises en juillet 1986 à Lyon : « il n'est certainement pas question de libérer Ibrahim Abdallah mais si une décision doit être prise un jour, elle ne fera pas l'objet d'une discussion publique », interview à *Antenne 2*, 8 septembre 1986. Ces tractations sont également confirmées par Gilles Ménage dans son livre, voir le chapitre « L'apprentissage de la diplomatie terroriste » (Ménage, 2001, p. 319-465).

Le mois de septembre 1986 est ainsi marqué par une série d'attentats quotidiens et meurtriers (douze morts et cent cinquante trois blessés). Après le calme du printemps et de l'été 1986³⁸¹, l'ampleur de la violence stupéfia les autorités françaises et plaça la population parisienne dans une tension extrême. Un sondage *Le Figaro-Sofres*, paru le 14 septembre 1986, dévoila que 75% des personnes interrogées estimaient que la France était en guerre et 60% qu'il fallait aider la police³⁸². Le gouvernement réagit par un discours guerrier qui appelait à la mobilisation et à la vigilance de l'ensemble de la population. « Il faut que chacun se sente concerné c'est-à-dire soit vigilant et n'hésite pas à alerter instantanément les forces de police dès que quelque chose de suspect apparaît » (Jacques Chirac, 4 septembre 1986)³⁸³. Les mesures adoptées dépassèrent donc le cadre de la loi votée en juillet : expulsions de douze ressortissants proche-orientaux interpellés durant l'enquête sur l'attentat du 8 septembre, instauration temporaire d'un visa pour tous les étrangers (hors CEE et Suisse), contrôle des entrées dans les lieux et les services publics, développement de la coopération internationale en matière de renseignement et d'action et mise en œuvre des lois récentes sur les contrôles d'identité généralisés.

Matérialisation d'une stratégie de simulation guerrière, la participation de quelque deux mille soldats à des tâches de contrôle des frontières et de sécurité publique visait à rassurer la population par la visibilité de la fermeté du gouvernement. Elle anticipait également une modification profonde de l'outil militaire.

« [Dès] septembre 1986, l'armée offre un renfort humain pour protéger les sites sensibles, dissuader et réconforter la population. [...] Une surveillance visible se met en place. Un usage renouvelé, modernisé et adapté du contingent militaire se dessine. Désormais les unités militaires remplissent des tâches de sécurité intérieure apportant une réponse aux besoins matériels de sécurité intérieure » (Cettina, 2001, p. 112).

En dépit de toutes ces mesures, c'est un travail classique de police et de renseignements (à l'aide d'écoutes et d'utilisation d'informateurs) qui permit le démantèlement du réseau terroriste en mars 1987.

La représentation du « terrorisme international » s'est complexifiée avec l'arrestation de Fouad Ali Saleh, revendiquant des motivations de nature politique (le soutien de la France) et religieuse (la défense de l'Iran, pays sacré de l'Islam)³⁸⁴. Le 14 avril 1992, la cour d'assises

³⁸¹ Accalmie que le gouvernement attribuera à ses pressions sur la Syrie afin qu'elle maîtrise la famille Abdallah. La presse et la classe politique pensait que la famille de Georges Ibrahim Abdallah tentait de faire pression sur le gouvernement, par l'intermédiaire des actions du CSPPA, afin de le faire libérer. En fait, le calme estival trouva son explication dans l'arrestation, le 14 mars 1986, de résidents du foyer Ahl El Beit connu pour être un lieu de rencontre du chiisme intégriste. Si les enquêteurs ne purent rassembler suffisamment de preuves pour inculper les suspects et durent les libérer, ils procédèrent, sans le savoir, à l'expulsion du réseau logistique et du poseur de bombe, Hussein Mazbou, probablement le maître d'œuvre des attentats de décembre 1985 et de février 1986 (Bigo, 1992, p. 2).

³⁸² Toutefois, si les représentants des commerçants évoquaient une baisse de 10% de la fréquentation des magasins, d'autres chiffres venaient relativiser l'inquiétude : 67% des Parisiens n'avaient pas renoncé à leurs projets de week-end et 68% continuaient à faire leurs courses dans un grand magasin selon un sondage *Le Journal du Dimanche-Ipsos* du 18 septembre 1986.

³⁸³ Pour les commentateurs de l'époque, l'attentat contre le bureau de poste de l'Hôtel de ville de Paris que Jacques Chirac interpréta comme une provocation personnelle, constitua un tournant dans l'implication du premier ministre dans la lutte contre le terrorisme

³⁸⁴ Il déclara peu après son arrestation : « la forteresse de l'Islam est l'Iran. Votre pays, en aidant l'Irak combat l'Iran, est donc un ennemi. Notre principal objectif est de ramener la France à la raison par des actions violentes », cité par *Associated Press*, 28 juin 2007.

spéciale de Paris condamna Fouad Ali Saleh à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 18 ans. Ses complices, un autre Tunisien Hassan Aroua qui avait transporté des explosifs, et le Marocain Omar Agnaou, qui les avait entreposés chez lui, furent condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Abdelhamid Badaoui, un étudiant marocain bénéficiant du statut de repenti, écopa de 20 ans de réclusion³⁸⁵. Si l'homogénéité religieuse du groupe fut loin d'être établie, comme le montre la délation très rapide que les membres pratiquèrent les uns envers les autres dès leur arrestation, il n'en resta pas moins que les motivations de Fouad Ali Saleh étaient gouvernées par une haine destructrice de l'Occident (Bigo, 1992, p. 166). Cette modification du cadre d'analyse sera entérinée par l'ancrage progressif de la menace « islamiste »³⁸⁶ et une nouvelle vague d'attentats au cours de l'été 1995.

2.3 De la répression à la prévention : le révélateur des attentats de 1995

Malgré une lecture médiatique et politique dominante des attentats de 1986 en termes de « stratégie indirecte », un certain nombre d'éléments renforçèrent l'imprégnation d'une relation entre terrorisme et immigration.

Entre les renforcements des contrôles en matière de droit d'asile, les cadrages médiatiques menaçants sur les communautés implantées en France, à l'occasion de l'arrestation puis du procès du réseau Saleh, le brouillage des idées fut total et la circulation entre les termes *immigration* et *terrorisme* facilitée.

« La volonté de lutter contre l'immigration clandestine et de contrôler plus étroitement les demandeurs d'asile semble s'inscrire dans le cadre d'activités de prévention et de répression de la criminalité. L'amalgame est souvent fait entre immigration, intégrisme religieux, liens idéologiques des immigrés avec leur pays d'origine et risque de terrorisme », (Cettina, 1994, p. 53-54).

D'une manière plus large, le contexte médiatique était marqué par la guerre civile en Algérie, prisme déformant pour le traitement de l'Islam et ce, quelques années seulement après l'affaire des « tchadors » et de la *fatwa*, lancée par l'Ayatollah Khomeiny contre l'écrivain Salman Rushdie pour son roman *Les Versets Sataniques*.

Le retour de Charles Pasqua au ministère de l'Intérieur, après la victoire de la droite aux élections législatives de mars 1993, et la dégradation de la situation en Algérie conduisirent à une stratégie antiterroriste plus offensive, mêlant utilisation extensive des règles de procédure et négociations officieuses. L'objectif était d'exclure du territoire national les ressortissants algériens prônant un islamisme radical. Cette politique fut symbolisée par l'affaire des « islamistes de Folembray », point d'orgue d'une résurgence médiatique de la menace « intégriste »³⁸⁷. Le 24 octobre 1993, l'enlèvement de trois agents consulaires de

³⁸⁵ Le 8 octobre 1992, la cour d'assises de Paris condamna par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité cinq autres protagonistes en fuite, tous Libanais: Abdelhadi Hamade, considéré comme le n°2 du *Hezbollah* et planificateur des attentats de 1985/86, Hassan Ghosn et Ibrahim Akil, ses deux lieutenants, ainsi que Hussein Mazbouh et Haidar Habib, deux poseurs de bombes. Fouad Ali Saleh est toujours emprisonné après le rejet de plusieurs demandes de libération anticipée, à cause de son prosélytisme persistant et de son refus d'indemniser les victimes des attentats, dépêche *Associated Press*, 19 juillet 2007.

³⁸⁶ Selon le *Journal du Dimanche* du 6 août 1995, les RG avaient produit, dès 1992, un rapport s'inquiétant d'éventuelles dérives violentes de mouvements islamistes prosélytes dans les communautés maghrébines, « Un rapport de 92 sonnait l'alarme », dépêche *Reuters*, 6 août 1995.

³⁸⁷ Dans son ouvrage sur l'histoire de la couverture télévisuelle de l'Islam en France, Thomas Deltombe dénonce, au cours des années 1992-1993, un tropisme tout à la fois algérien et « intégriste » dans la vision donnée par les médias télévisés de la religion

l'ambassade de France à Alger fait de la France une cible des « islamistes » du Groupe Islamique Armé³⁸⁸ - qui émerge médiatiquement à cette occasion³⁸⁹ - et fait de ces derniers, une menace à éradiquer. Le 9 novembre, quatre-vingt-huit personnes sont interpellées dans les milieux islamistes su l'ensemble du territoire français. La plupart des individus interpellés est libérée le soir même. Le 3 août 1994, trois gendarmes et deux agents consulaires sont assassinés à Alger. Revendiqué et semble-t-il réalisé par le GIA, l'opération ne conduit à aucune action judiciaire en France mais à une intervention très médiatique de Charles Pasqua qui confirma, en direct lors du journal de *TF1*, le 4 août, l'assignation à résidence de sept militants (Deltombe, 2007, p. 208).

En fait, ces derniers étaient des militants de la Fraternité Algérienne de France (FAF), déjà arrêtés au mois de novembre et assignés à résidence depuis. La police procéda à de nombreux contrôles d'identité (plus de deux mille par nuit) et à d'autres arrestations dans toute la France³⁹⁰. Ce sont finalement vingt-six « militants islamistes » désignés comme tel par la presse³⁹¹ qui seront détenus illégalement dans cette ancienne caserne militaire³⁹². Devant la montée des critiques, le gouvernement décida, le 31 août, d'expulser vingt des vingt-six personnes, les derniers étant dispersés sur l'ensemble du territoire³⁹³.

L'automne 1994, période pré-électorale, est émaillé par une politique antiterroriste agressive de Charles Pasqua, soutenu par le Premier ministre Édouard Balladur, qui se traduisit par l'expulsion de nombreux responsables religieux ou associatifs. Le 8 novembre, le juge Jean-Louis Bruguière ordonna l'arrestation de quatre-vingt quinze personnes, dont Mohamed Chalabi, suspectés d'appartenir à un réseau de « soutien logistique au GIA »³⁹⁴. Cette opération offrit au ministre de l'Intérieur l'occasion de dénoncer les liens entre le

musulmane. Cette lecture erronée est, selon lui, le fruit de stratégies personnelles au sein des rédactions (rapprochement entre la rédaction de *TF1* avec Charles Pasqua), d'intérêts économiques, de choix idéologiques et de manipulations menées par les services secrets (Deltombe, 2007, p. 171). Les reportages et les émissions se sont multipliés sur les groupes religieux chassant les dealers de certains quartiers populaires, sur les mosquées aux prêches radicaux et sur la domination masculine au sein de l'Islam.

³⁸⁸ Selon Lounis Aggoun et Jean-Baptiste Rivoire, l'enlèvement a été organisé par les services secrets algériens et la DST afin de contraindre le gouvernement français, et notamment le ministre des Affaires Étrangères, Alain Juppé, à basculer dans le camp des généraux (Aggoun, Rivoire, 2004, p. 344).

³⁸⁹ « Islamic group reports kidnap of three French consular staff », dépêche *AFP*, 28 octobre 1993. Le Front Islamique du Salut a, lui, condamné l'enlèvement, par la voix d'Anouar Haddam, leader en exil : « If these are innocent French citizens, I launch a sincere appeal to their abductors to release them unharmed », « Three French consulate employees kidnapped in Algeria », dépêche *AFP*, 25 octobre 1993.

³⁹⁰ « La sécurité pour Pasqua, la diplomatie pour Juppé », dépêche *Reuters*, 12 août 1994.

³⁹¹ Des « militants » caractérisés par la nature hétéroclite de leurs statuts professionnels (un épicer alcoolique, deux libraires, un gérant de pizzeria, un étudiant en physique, le recteur d'une mosquée parisienne, Larbi Kechat, participant régulier aux émissions religieuses du dimanche matin sur *France 2*, et deux imams de province).

³⁹² Les personnes présentes ne firent l'objet d'aucune poursuite judiciaire mais furent assignées à résidence par l'article 28 de l'ordonnance de 1945 sur les étrangers.

³⁹³ « La France expulse 20 des 26 islamistes de Folembray », dépêche *Reuters*, 31 août 1994. Expulsés au Burkina Faso, certains s'y sont installés tandis que d'autres ont émigré clandestinement vers la Suisse ou l'Angleterre. Cette décision fut approuvée par la presse de l'époque, lire Vincent Deltombe, « Quand l'islamisme devient spectacle », *Le Monde diplomatique*, août 2004, Xavier Ternisien, « Il y a dix ans, le camp retranché de Folembray à l'écart de la légalité républicaine », *Le Monde*, 21 août 2004 et Michel Henry, « Les relégués de Pasqua », *Libération*, 21 mars 2005.

³⁹⁴ Dépêche *Reuters* « Réseau d'extrémistes islamiques démantelé », 8 novembre 1994.

terrorisme, les communautés diasporiques et la délinquance de droit commun. Pour Charles Pasqua,

« cette affaire met[tait] en évidence l'implantation d'intégristes islamistes fortement déterminés à poursuivre et développer des actions terroristes ou clandestines à partir de notre territoire ou d'autres pays européens [ainsi que] l'implication de Français d'origine algérienne [...] et l'utilisation quasi-systématique de délinquants de droit commun que les islamistes "blanchissent" dans des actions à leur profit » (cité par Reuters, 8 novembre 1994).

Quinze personnes seront rapidement libérées tandis que les autres resteront en prison en attendant leur jugement³⁹⁵. Le 24 décembre 1994, le détournement d'un Airbus Alger-Paris finit d'ancrer la menace « islamiste ».

Un groupe armé³⁹⁶ prend d'assaut l'avion avec ses deux-cent-vingt-sept passagers et ses douze membres d'équipage à l'aéroport d'Alger ; l'assaut coûte la vie à deux passagers. Tandis que l'appareil était bloqué sur le tarmac, des négociations s'engagèrent, marquées par l'assassinat d'un passager français, le 25 au soir. Autorisé par le gouvernement français à décoller vers la France, l'Airbus atterrit à Marseille afin de refaire le plein. L'assaut du GIGN³⁹⁷, réussit à libérer les otages et à neutraliser les membres du commando (deux morts sur les quatre preneurs d'otage, sept blessés parmi les otages et sept parmi les gendarmes). Quelques jours plus tard, Charles Pasqua précisa que la motivation des preneurs d'otages était de s'écraser sur Paris : « nous avions reçu deux informations [...] selon lesquelles l'objectif des terroristes était une opération suicide sur Paris »³⁹⁸. Pour Rohan Gunaratna, cette opération porte le « sceau d'Al Qaida » et contenait un avertissement que la communauté internationale aurait dû prendre en compte (Gunaratna, 2000, p. 147)³⁹⁹. Près de dix ans après la série d'attentats de 1986, les actes terroristes de l'été 1995 modifièrent la perception du terrorisme. En effet, ils ne seront pas lus comme un dévoiement meurtrier d'une stratégie étatique indirecte mais comme le symbole du fanatisme religieux⁴⁰⁰.

La victoire de Jacques Chirac à l'élection présidentielle de 1995 et la nomination de Jean-Louis Debré, au ministère de l'Intérieur, ne modifia pas la logique offensive de la

³⁹⁵ Voir *supra*.

³⁹⁶ Le gouvernement algérien désigna les membres du commando comme des membres du GIA, suivi ensuite par l'ensemble des commentateurs politiques et médiatiques. Lounis Aggoun et Jean-Baptiste Rivoire évoquent une manipulation des services secrets algériens (Aggoun, Rivoire, 2004, p. 414-418).

³⁹⁷ Qualifiée d'« exploit » ou de « coup d'éclat », l'opération fut plébiscitée par la presse française, « La presse française salue l'exploit du GIGN », dépêche Reuters, 27 décembre 1994. Le Président de la République, François Mitterrand, exprima « la gratitude de la Nation » à l'égard des gendarmes, « L'hommage de la Nation au GIGN », dépêche Reuters, 27 décembre 1994.

³⁹⁸ « Les pirates auraient projeté une opération suicide », dépêche Reuters, 27 décembre 1994. Cette affirmation sera reprise par Charles Pasqua lors d'une interview à *France 2*, le 12 septembre 2001 (voir *supra*). Cela nous a été confirmé également par un de nos interlocuteurs dans un entretien.

³⁹⁹ Ces informations sont tirées d'un entretien mené avec des responsables de la sécurité militaire algérienne en janvier 2002. Ces derniers ont précisé que l'interrogatoire des passagers avait révélé qu'un des preneurs d'otages avait demandé une montre et parlé de martyre. Ce sont là les seules preuves avancées par Rohan Gunaratna pour prouver l'appartenance des preneurs d'otages à Al-Qaïda.

⁴⁰⁰ Une perception de fanatisme renforcée par les revendications de conversion de Jacques Chirac à l'Islam émanant du GIA, voir *infra*.

politique antiterroriste. Le 20 juin 1995, près de cent-quarante personnes étaient arrêtées (soixante-dix déférées au parquet) sur l'ensemble du territoire français dans le cadre des enquêtes sur les réseaux de soutien au GIA. Jugée « extrêmement fructueuse », cette opération renforça la vision d'un terrorisme transnational, structuré à partir de réseaux impliquant des ressortissants algériens et tunisiens, installés dans différents pays européens⁴⁰¹. La pression policière et judiciaire sur les organisations clandestines, notamment les arrestations massives de novembre 1994 et de juin 1995, n'empêcha toutefois pas le déclenchement des violences.

Les attentats de 1995/1996 en France

11 juillet 1995	Assassinat de Cheikh Abdelbaki Sahraoui.
25 juillet	Une bombe explose au sein d'une rame du RER à la station Saint-Michel (Paris) : 7 morts, 84 blessés.
17 août	Une bombe placée dans une poubelle de la place de l'étoile, avenue Friedland (Paris) : 17 blessés.
26 août	Une bombe est découverte sur la voie Lyon-Paris à Montanay (Rhône).
3 septembre	Une bombe, placée dans une cocotte-minute, explose partiellement sur un marché près de la place de la Bastille (Paris) : 4 blessés.
4 septembre	Une bombe est découverte dans une sanisette de la place Charles-Vallin (Paris) dont le mécanisme de mise feu prévoyait une explosion la veille, jour de marché.
7 septembre	Une voiture piégée saute devant une école privée juive à Villeurbanne (Rhône), quelques minutes avant la sortie des classes : 14 blessés.
6 octobre	Le jour même des obsèques de Khaled Kelkal, une bombe explose dans le métro à la station Maison-Blanche (Paris) : 13 blessés. ⁴⁰²
13 octobre	Une bombe explose dans le RER à la station Orsay (Paris) : 30 blessés.
3 décembre 1996	Une bombe explose à la station de métro Port-Royal (Paris) : 4 morts et 126 blessés.
	Bilan : 11 morts et 288 blessés

Les violences débutèrent, le 11 juillet, par l'assassinat de Cheikh Abdelbaki Sahraoui, imam d'une mosquée parisienne, fondateur du FIS et présenté, par la presse française, comme un islamiste « modéré »⁴⁰³. Les policiers, le gouvernement et le recteur de la mosquée de Paris, Dalil Boubaker, dénoncèrent de conserve l'« importation » de la violence algérienne sur le territoire français. Le 25 juillet, un attentat est perpétré dans une rame du RER à la station Saint-Michel, tuant huit personnes et en blessant quatre-vingt-quatre autres. Au-delà de leur indignation⁴⁰⁴, les dirigeants politiques insistèrent sur la mobilisation des services de police et la multiplication des contrôles aux frontières⁴⁰⁵.

⁴⁰¹ Le lien avec le grand banditisme est, cette fois, minoré, Hervé Gattegno et Nathaniel Herzberg, « La police juge fructueuse l'opération menée contre les réseaux islamistes en France », *Le Monde*, 22 juin 1995.

⁴⁰³ « Les assassins de l'imam Sahraoui visaient un partisan du dialogue », *Le Monde*, 13 juillet 1995.

⁴⁰⁴ « L'attentat meurtrier perpétré cet après-midi en plein cœur de Paris suscite l'horreur », communiqué du RPR, 26 juillet 1995, « Au nom du Parti socialiste, il dénonce l'horreur de ce qui apparaît d'ores et déjà comme un geste criminel que rien ne saurait justifier », Henri Emmanuelli, Premier Secrétaire du PS, cité par *Reuters*, 26 juillet 1995.

⁴⁰⁵ « Toutes les mesures nécessaires et des instructions ont été données dans toute la France pour que les contrôles soient multipliés aux frontières, un peu partout [...]. Nous allons dans les heures qui viennent annoncer d'autres mesures. Il faut qu'il y ait

La presse écrite adopta une lecture ambivalente, faite de dramatisation, en évoquant des scènes de guerre⁴⁰⁶ et de maîtrise, en diffusant des témoignages décrivant le sang-froid des rescapés⁴⁰⁷. Le gouvernement, par la voix du Premier Ministre, Alain Juppé, se montrait rassurant en appuyant sur le volet préventif des mesures gouvernementales (multiplication des contrôles d'identité, présence de policiers et de militaires dans les lieux publics, renfort de 1800 policiers et gendarmes et rétablissement, dans les aéroports, des contrôles des passagers en provenance ou à destination des autres pays composant l'espace Schengen)⁴⁰⁸. Dans des termes moins guerriers qu'en 1986, les autorités appelleraient à la vigilance de la population tout en promettant une rançon d'un million de francs pour toute personne capable de fournir des informations susceptibles de favoriser l'identification ou l'arrestation des suspects⁴⁰⁹.

Au niveau de l'enquête, la piste « islamiste » domina rapidement, contrairement aux attentats de 1986⁴¹⁰. Cette piste apparaît dans une dépêche *Reuters* publiée le 25 juillet, dès 20h03⁴¹¹, puis corroborée par une autre dépêche de 20h44, citant des sources policières⁴¹². Pourtant, le gouvernement hésita pendant quelques jours entre une origine algérienne et serbe à l'attentat, à l'instar de la presse du 26 juillet. François Baroin, porte-parole du gouvernement, précisait ainsi : « il y a deux pistes sur lesquelles les spécialistes de la lutte anti terroriste travaillent. C'est la piste islamique classique dans ce genre de drame odieux, aveugle qui vise à frapper des innocents [...]. Et puis il y a également la piste serbe » (cité par *Reuters*, 26 juillet 1995). La piste algérienne se confirma rapidement à la suite d'un démenti des autorités serbes de Bosnie, le 27 juillet, un témoignage diffusé évoquant « deux maghrébins » au comportement suspect juste avant l'explosion⁴¹³ et une revendication du GIA, le 28 juillet⁴¹⁴.

une mobilisation totale des services de police pour éviter que de tels attentats recommencent », Jean-Louis Debré, « Mobilisation de la police », dépêche *Reuters*, 25 juillet 1995.

⁴⁰⁶ « Scènes de guerre » après l'attentat de Saint-Michel », dépêche *Reuters*, 25 juillet 1995. « Le retour du terrorisme aveugle », Une de *Libération*, 26 juillet 1995. *L'Humanité* dénonce un attentat « destiné au carnage le plus spectaculaire possible », 26 juillet 1995.

⁴⁰⁷ Journal télévisé de 20 heures, *France 2*, 25 juillet 1995.

⁴⁰⁸ « Mesures de sécurité renforcées », dépêche *Reuters*, 26 juillet 1995.

⁴⁰⁹ Jean-Louis Debré, *France 2*, 26 juillet 1995.

⁴¹⁰ La seule référence au « terrorisme étatique » sera le fait d'Alain Marsaud dans une déclaration rapide le soir des attentats : « c'est à partir des premiers éléments d'analyse qu'on pourra véritablement déboucher éventuellement sur l'identification des auteurs et, surtout, l'identification des États. Mais il faut bien se dire que même lorsqu'on identifie les États, hélas, il n'y a pas de sanctions à l'égard des États. Il y a parfois une sanction à l'égard des auteurs mais pas des États », dépêche *Reuters*, 25 juillet 1995.

⁴¹¹ L'attentat a eu lieu à 17h30 et la dépêche faisait le lien entre l'explosion et l'assassinat du cheikh Sahraoui alors même que le premier ministre hésitait à désigner la nature de l'explosion : « une explosion de très forte puissance. Rien ne permet encore d'affirmer qu'il s'agit d'un attentat mais les présomptions semblent malgré tout très fortes », dépêche *Reuters*, 25 juillet 1995.

⁴¹² « La piste du terrorisme islamique a été la première évoquée par les policiers français après l'explosion d'une bombe, mardi, dans le RER parisien, mais la prudence était de mise chez les magistrats antiterroristes », dépêche *Reuters*, 25 juillet 1995.

⁴¹³ La radio *Europe 1* évoqua le récit d'un policier auxiliaire concernant « deux hommes de type maghrébin qui auraient quitté précipitamment le wagon en abandonnant derrière eux une sorte de colis près d'un siège ». Pour les policiers, qui disposèrent rapidement de près de deux cent témoignages, le manque de perfectionnement de l'engin explosif accrédita la piste du GIA, « La piste islamique privilégiée », dépêche *Reuters*, 27 juillet 1995.

⁴¹⁴ Accréditée très tôt par la presse algérienne, la piste du GIA se trouva renforcée par plusieurs revendications dont une qui parut dans un journal islamique *El Ansar* à Stockholm, « Une revendication du GIA à Stockholm », dépêche *Reuters*, 28 juillet 1995.

Confiée au magistrat Jean-François Ricard, l'enquête restait suspendue aux analyses scientifiques, rendues difficiles aussi bien par l'incendie déclenché par l'explosion, que par les très nombreux témoignages à recueillir après la diffusion publique de trois portraits robots de « témoins importants »⁴¹⁵. Les responsables ministériels avaient anticipé la lenteur et ont tenté de maîtriser politiquement le temps judiciaire⁴¹⁶. Tandis que le ministre de l'Intérieur soulignait la « prudence » nécessaire de l'enquête, celui de la Justice, Jacques Toubon, précisait qu'il ne faudrait pas attendre de résultats immédiats, à cause du précédent de 1986 et de la multiplication des fausses pistes qui avaient retardé l'enquête.

« Jusqu'à preuves suffisantes, il ne faut privilégier ou exclure aucune piste. Je comprends cette tentation, pour tous ceux qui veulent absolument trouver les coupables, de vouloir aller vite. C'est humain. Mais je fais confiance aux magistrats du siège et du parquet qui sont des professionnels », (cité par Reuters, 29 juillet 1995).

L'enquête n'avança pas de manière significative pendant l'été et une succession des attentats entre la fin du mois d'août et le début du mois de septembre conduisit le pays dans un climat de tension perceptible⁴¹⁷. Sur le plan policier, cette multiplication des tentatives permettra également d'accélérer les enquêtes en démultipliant les indices et de solidifier la piste « islamiste » par les similitudes dans le mode opératoire et dans le matériel⁴¹⁸. La fréquence des actes terroristes (3 attentats en 5 jours) et le franchissement d'un seuil symbolique (le fait que des enfants aient été ciblés lors de l'attentat de Villeurbanne) contribuèrent à une dramatisation de la situation.

Les dirigeants politiques, Président de la République en tête, évoquèrent de manière plus insistante le recours à l'armée pour mener des actions de police. A la télévision, Jacques Chirac évoqua une « guerre » contre les terroristes qui se comportaient comme des « bêtes sauvages » (interview sur TF1, 10 septembre 1995). Le plan Vigipirate est réactivé

Cette revendication sera relativisée quelques jours plus tard à cause d'une erreur de traduction : le communiqué rappelait l'attentat de Paris dans une liste d'actions récentes sans préciser si le GIA en était l'auteur, « La prudence reste la règle », dépêche Reuters, 28 juillet 1995. De son côté, Anwar N. Haddam, représentant du FIS, déplora l'attentat et écarta l'implication d'Algériens : « en tant que représentant légitime et légal du peuple algérien, la Délégation parlementaire du FIS affirme que le peuple algérien n'est concerné ni de près ni de loin par cet attentat, que nous déplorons », « Le FIS déplore l'attentat du RER », dépêche Reuters, 28 juillet 1995.

⁴¹⁵ « La presse publie trois portraits-robots », dépêche Reuters, 31 juillet 1995. Les journaux télévisés feront également leur ouverture sur ces portraits d'hommes de « type maghrébin », (Deltombe, 2007, p. 243).

⁴¹⁶ Tandis que le ministre de l'Intérieur souligne la « prudence » nécessaire de l'enquête, celui de la Justice, Jacques Toubon, précise qu'il ne faudra pas attendre de résultats immédiats, en se basant sur le précédent de 1986 et la multiplication des fausses pistes qui avaient retardé l'enquête : « jusqu'à preuves suffisantes, il ne faut privilégier ou exclure aucune piste. Je comprends cette tentation, pour tous ceux qui veulent absolument trouver les coupables, de vouloir aller vite. C'est humain. Mais je fais confiance aux magistrats du siège et du parquet qui sont des professionnels », dépêche Reuters, 29 juillet 1995. A cette occasion, il évoquera l'usage de la vidéosurveillance dans le métro l'estimant souhaitable mais sous contrôle policier et/ou judiciaire. La presse, notamment Libération, précisera, au lendemain de l'attentat du 7 septembre contre une école juive de Villeurbanne, que la voiture piégée avait pu être identifiée grâce à une caméra de surveillance d'un magasin situé à proximité, Libération, 9 septembre 1995.

⁴¹⁷ « Dizaine d'alertes à la bombe après l'attentat », dépêche Reuters, 19 août 1995.

⁴¹⁸ « La police ne doute guère, en effet, que les deux attentats soient de même origine, tant leurs modes opératoires comportent de ressemblances : dans les deux cas, l'engin explosif était constitué d'une bouteille de gaz de camping, de couleur bleue et d'une contenance de trois kilos, munie d'un système de mise à feu équipé d'une pile électrique de neuf volts », « Les enquêteurs privilégièrent la « piste algérienne » dans les attentats du RER et de la place de l'Étoile », Le Monde, 19 août 1995. En outre, les enquêteurs informèrent la presse, à partir du mois de septembre, que cette technique était très largement utilisée par le GIA en Algérie.

le 8 septembre. Il permet, au-delà de la surveillance accrue de certains lieux publics, de rendre visible, par le truchement de soldats armés, la détermination de l'État dans la sécurité de la population⁴¹⁹.

Les forces de police multiplièrent les arrestations dans les milieux « islamistes » sans qu'un lien avec les attentats ne soit avéré : le 31 août dans le Val d'Oise (quatre personnes arrêtées, pas d'inculpation) et à Châsse-sur-Rhône, près de Lyon (vingt-trois personnes arrêtées et quatre seulement déférées au parquet)⁴²⁰, le 9 septembre toujours dans la banlieue lyonnaise (Vénissieux, Villeurbanne, La Duchère, Vaulx-en-Velin) et en Isère (Bourgoin-Jallieu) (trente et une interpellations et trois personnes déférées au parquet), le 11 septembre à Paris, dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et l'Essonne (trente six arrestations, pas d'inculpation⁴²¹), le 12 à Paris, à Briançon et Rive-de-Gier (douze personnes arrêtées), le 13 à Lyon (arrestations de trois personnes étudiant ou travaillant à l'Institut National des Sciences Appliquées), le 15, dans le Vaucluse et les Alpes de Haute-Provence (quinze arrestations) et, enfin, le 27 septembre à Carpentras (quatre arrestations et une inculpation). L'objectif de ces nombreuses interpellations n'était pas la résolution directe de l'enquête sur les attentats de l'été mais de donner un « coup de pied dans la fourmilière » afin de « déstabiliser » d'éventuels réseaux de soutien aux auteurs des attentats⁴²². Il s'agissait avant tout pour les autorités (judiciaires comme politiques) de « reprendre l'initiative » face aux terroristes⁴²³.

Parallèlement à ces actions massives, une étape déterminante de l'enquête se jouait le 9 septembre avec la diffusion par la police d'un avis de recherche concernant Khaled Kelkal dont les empreintes avaient été retrouvées lors de l'attentat avorté du 26 août contre un TGV⁴²⁴. Après qu'il ait été repéré par des gendarmes, ces derniers mirent en place un dispositif de recherche important (comportant huit cent gendarmes, deux hélicoptères et

⁴¹⁹ L'effet symbolique est d'ailleurs atteint comme le montre une dépêche d'agence : « en application du plan Vigipirate, des soldats armés de fusils d'assaut ont pris position vendredi soir sur les sites sensibles à Paris comme les Champs Elysées ou la Tour Eiffel » « L'enquête s'accélère, Juppé déterminé », dépêche *Reuters*, 10 septembre 1995. La réactivation du plan Vigipirate mobilisa près de quinze mille militaires (gendarmes compris) et douze mille policiers, « Le renforcement de Vigipirate continue », dépêche *Reuters*, 23 octobre 1995. Ils furent condamnés à plusieurs années de prison ferme en février 1998 pour l'apport logistique fourni aux membres des commandos terroristes.

⁴²⁰ Après le démantèlement du réseau constitué autour de Khaled Kelkal des éléments viendront confirmer l'existence de relations entre ces deux groupes (échange de coups de téléphone entre Nacer Hamani et Karim Koussa, fréquentation de la même mosquée Bilal à Vaulx-en-Velin) Selon les enquêteurs, les membres du groupe de Chasse-sur-Rhône (dont Joseph Jaime et David Vallat deux convertis à l'Islam lors de leur séjour en prison pour hold-up) projetaient de faire sauter un dépôt d'essence (Laïdi, Salam, 2002, p. 200).

⁴²¹ Ces arrestations « n'ont pas apporté grand-chose » dans l'enquête sur les attentats de juillet, de l'aveu même de la police, « Attentats – 17 personnes toujours entendues », dépêche *Reuters*, 12 septembre 1995.

⁴²² Comme l'exprime une source judiciaire, dépêche *Reuters*, 12 septembre 1995. Cité par *Le Monde*, un policier précise que ces arrestations concernent des « militants et de sympathisants islamistes connus comme tels » susceptibles « d'avoir fourni une assistance quelconque support logistique, voire complicité active aux poseurs de bombes », « L'enquête antiterroriste se concentre sur les milieux islamistes en France », *Le Monde*, 12 septembre 1995.

⁴²³ « Je crois que nous sommes en présence de terroristes qui ont pris l'initiative, qui gardent l'initiative. Il est important que, immédiatement, le plus tôt possible, nous reprenions l'initiative », Alain Marsaud cité dans « Crainte d'une nouvelle vague d'attentats », dépêche *Reuters*, 17 août 1995.

⁴²⁴ Le jeune homme était recherché depuis juillet pour avoir forcé un barrage de police à Bron (Rhône) puis tiré sur des policiers, blessant deux d'entre eux.

des chiens) dans les Monts du Lyonnais. Après plusieurs jours de recherche⁴²⁵ et d'une intense activité médiatique⁴²⁶, le fugitif fut abattu le 29 septembre par des gendarmes à Vaugneray (Rhône). Jean-Louis Debré se félicita d'avoir démantelé le réseau qui avait frappé la France⁴²⁷ alors que le ministre de la Justice, Jacques Toubon, se montrait plus circonspect⁴²⁸, au moment où, deux nouveaux attentats frappèrent Paris, les 6 et 13 octobre. Le 7 octobre 1995, une revendication du GIA et de son chef, Djamel Zitouni, est diffusée. Il revendique la série d'attentats de l'été 1995 et les actions contre les ressortissants français en Algérie et le détournement de l'Airbus de décembre 1994. Si les observateurs ont surtout noté l'incohérence de la demande de conversion à l'Islam de Jacques Chirac, ils ont omis le fait que Djamel Zitouni s'inscrivait dans une relation mimétique vis-à-vis de l'État français en mentionnant sa capacité à déployer des frappes militaires sur le territoire national⁴²⁹. Par cette revendication, le GIA s'imposait comme un interlocuteur capable de traiter d'égal à égal avec l'État (Marchetti, 2003, p. 182).

La mort de Khaled Kelkal et la découverte d'un groupe clandestin dans la banlieue lyonnaise signifiaient une accélération notable de l'enquête policière⁴³⁰. Grâce à la surveillance d'un contact de Kelkal, Nasseridine Slimani, les policiers purent arrêter Boualem Bensaïd et Smain Aït Ali Belkacem, le 1^{er} novembre 1995. Ils projetaient un attentat à la voiture piégée sur un marché lillois dont l'imminence précipita l'interpellation des membres du groupe. Ces arrestations révélèrent également le rôle joué par Rachid Ramda, arrêté le 4 novembre en Angleterre, à la suite du lancement d'un mandat d'arrêt international⁴³¹. Si Bensaïd revendique son appartenance au GIA et est considéré comme le donneur d'ordres (Laïdi, Salam, 2002, p. 206), l'implication d'un autre homme, Ali Touchent, chargé du recrutement selon les enquêteurs, est avancée. Personnage haut-placé dans l'organisation

⁴²⁵ Au cours desquelles les gendarmes arrêtèrent trois de ses complices : Karim Koussa, soupçonné d'être responsable du meurtre de l'imam Sarhaoui, Abdelkader Bouhadjar et Abdelkader Maameri.

⁴²⁶ Cette focalisation médiatique, notamment de la part des télévisions, est dénoncée par la presse écrite, notamment le journal *Le Monde*. « Pendant trois jours, la France a cru revivre un remake du Cercle rouge, le fameux film de Jean-Pierre Melville. Comme au cinéma, cette chasse à l'homme dans les monts du Lyonnais ; comme au cinéma, ces centaines de policiers, gendarmes, chiens, hélicoptères, lancés à la poursuite de l'ennemi public numéro 1 ; comme au cinéma, Khaled Kelkal, mi-homme traqué, mi-héros ; comme au cinéma, cette mort en direct, à la télévision, en plein journal de 20 heures. Comme au cinéma... sauf que ce n'était pas du cinéma », « M. Debré et son coupable », *Le Monde*, 3 octobre 1995.

⁴²⁷ « En l'état actuel de nos investigations, il m'apparaît qu'il existe une très grande similitude pour ne pas dire plus entre les systèmes de mise à feu et notamment les mécanismes de retard qui ont été retrouvés lors des tentatives d'attentat contre le TGV Paris-Lyon, dans la sanisette de la rue de la Convention dans le XVe arrondissement de Paris. En ce qui concerne l'attentat commis le 25 juillet dans le RER [...] j'ai maintenant le sentiment pour ne pas dire plus que c'est la même équipe qui y a participé » (cité par *Reuters*, 30 septembre 1995).

⁴²⁸ « Nous savons très bien que la menace existe encore et qu'il faut être vigilant. [...] [Si le démantèlement du groupe de Khaled Kelkal a été] réellement un succès, il est tout à fait clair que nous n'avons pas résolu par là-même tous les attentats qui ont eu lieu. [Il existe] plusieurs groupes islamiques extrémistes et même terroristes qui veulent que la France, qui depuis des années et des années mène un politique de lutte contre l'extrémisme intégriste islamiste, baisse la garde », « M. Toubon contredit une nouvelle fois M. Debré », *Le Monde*, 10 octobre 1995.

⁴²⁹ « Le Groupe Islamique Armé revendique la campagne d'attentats en France », *Le Monde*, 10 octobre 1995.

⁴³⁰ Les policiers furent cependant surpris de l'amateurisme des membres du groupe dont les liens sont fondés sur des relations d'amitié et de voisinage et dont l'imprégnation religieuse demeure superficielle (Laïdi, Salam, 2002, p. 200).

⁴³¹ Rachid Ramda a été soupçonné d'être en contact avec Oussama Ben Laden (Laïdi, Salam, 2002, p. 91).

du GIA, il échappe de nombreuses fois aux arrestations au cours des années 1990⁴³². L'arrestation des principaux responsables de la campagne d'attentats fut relativement rapide (entre fin septembre et le 1^{er} novembre 1995) par rapport aux investigations menées en 1986/1987. Cependant, l'attentat du 3 décembre 1996 qui ne fut pas officiellement revendiqué et l'enquête demeure au point mort.

Le 19 octobre 2001, Boualem Bensaïd a été condamné en appel, par la Cour d'assises de Paris, à trente ans de réclusion criminelle, assortie d'une peine de sûreté de vingt ans, pour sa participation à l'attentat contre le TGV. Le 14 octobre précédent, le Conseil d'État avait autorisé l'expulsion vers l'Algérie de Nacer Hamani, condamné en 1999 pour sa complicité dans cette tentative d'attentat. Le 30 octobre 2002, Boualem Bensaïd a de nouveau été condamné cette fois pour sa participation comme complice à l'attentat de Saint-Michel et comme auteur à celui de Maison-Blanche. Smain Aït Ali Belkacem fut, lui, condamné comme auteur principal de l'attentat du Musée d'Orsay. Malgré des preuves matérielles réduites, une condamnation eu lieu pour l'attentat de Saint-Michel sans que le poseur de bombe ne puisse être identifié. La mort d'Ali Touchent, responsable présumé de la campagne d'attentats, annoncée par les services de sécurité algériens, le 23 mai 1997, empêcha un éclaircissement total des tenants et des aboutissants de cette série d'attentats⁴³³.

Cette dernière conduisit à un réajustement de l'arsenal législatif anti-terroriste. Le dispositif constitué en 1986 avait déjà été modifié deux fois mais de manière marginale : en mars 1994, avec l'entrée en application du nouveau Code Pénal⁴³⁴ et, en février 1995, pour allonger les délais de prescription de l'action publique et des peines⁴³⁵. L'ancien juge antiterroriste, Alain Marsaud, alors député RPR, proposa des pistes de réformes comme une centralisation accrue de la lutte contre le terrorisme au sein d'une « task force ». A la différence de 1986⁴³⁶, sa stratégie de visibilité médiatique⁴³⁷ ne réussit pas à rapprocher le gouvernement de ses propositions⁴³⁸. Bien que rapporteur à l'Assemblée Nationale, Alain

⁴³² Cette capacité à échapper aux arrestations conduit à suspecter Touchent de connivence avec les services secrets algériens (Laïdi, Salam, 2002, Rivoire, 2008).

⁴³³ Sa mort fut annoncée en février 1998 sans convaincre les magistrats français qui l'inculpèrent par exemple pour sa participation à la coordination des attentats de 1995. La présidente de la 14^{ème} chambre correctionnelle, Jeanine Draï, a expliqué que « l'imprécision des circonstances du décès [de Touchent] et l'absence de document incontesté sur ce décès » l'avait conduite à statuer sur son cas, cité par dépêche *Reuters*, 18 février 1998. L'identification définitive du cadavre fut toutefois reconnue par les autorités françaises, « Paris reconnaît les empreintes d'Ali Touchent », *Libération*, 17 février 1998.

⁴³⁴ Réforme issue de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique.

⁴³⁵ La loi n° 95-125 du 8 février 1995 allonge le délai de prescription de l'action publique et celui de la peine. Pour les crimes, ces délais sont portés de dix à trente ans ; pour les délits, le délai de prescription de l'action publique est porté de trois à vingt ans et celui de la peine prononcée en cas de condamnation de dix à vingt ans.

⁴³⁶ Le 21 décembre 1985, il publia une tribune dans *Le Monde* qui proposait les grandes pistes du futur projet de loi gouvernemental.

⁴³⁷ Cette stratégie pris notamment la forme de la signature de tribunes dans la presse : « Réformer la législation antiterroriste », *Le Monde*, 9 septembre 1995, « Réprimer partout le terrorisme », *Le Monde*, 2 juillet 1996, « To Get Tough at Last, Get Together », *International Herald Tribune*, 30 juillet 1996.

⁴³⁸ Au contraire, il se vit sèchement critiqué par le Président de la République au cours d'une interview télévisée. « Je dirai enfin que c'est très gentil de porter des jugements lorsqu'on n'a pas de responsabilité mais ce n'est certainement pas au milieu du

Marsaud ne vit pas le projet de loi antiterroriste, présenté en conseil des ministres, le 25 octobre 1995, reprendre ses éléments.

La réforme prévoyait un élargissement des infractions terroristes (notamment l'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'un étranger), un alourdissement des peines de prison, la possibilité de perquisitions nocturnes (entre 22 heures et 6 heures du matin) et la création d'une infraction spécifique d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Le ministre de la Justice justifia ces mesures par deux types d'arguments consensuels : la nécessité et le bon sens. « Il ne faut pas se faire d'illusion. Lorsque ce texte sera voté, ce n'est pas pour autant que nous pourrons mettre définitivement fin à l'offensive des terroristes mais je crois que cet arsenal législatif est une bonne chose. Il est indispensable »⁴³⁹. Le bon sens fut également invoqué pour dissocier le cadre interprétatif de la réforme. « Jusqu'à maintenant, on pouvait faire des perquisitions de nuit pour les affaires de proxénétisme ou de trafic de stupéfiants et, de manière paradoxale, on ne pouvait pas le faire quand il s'agissait de terrorisme »⁴⁴⁰. Loin d'être un texte de circonstance, ce projet de loi s'inscrit dans des sillons judiciaires déjà creusés pour d'autres phénomènes de violence, moins « graves » que le terrorisme.

A l'instar de l'argumentaire utilisé par son prédécesseur, Albin Chalandon en 1986, Jacques Toubon se défendit d'avoir élaboré un texte d'exception et de s'être attaqué aux symboles juridiques tels que l'ordonnance de 1945 sur les étrangers. Au contraire, il fait preuve de pragmatisme en s'adaptant aux nouvelles menaces. Ses propositions se justifient par des dispositions antérieures et consensuelles et, elles-mêmes, déjà justifiées avec des arguments similaires, comme nous l'avons vu dans les arguments déployés en 1986.

« Ces dispositions s'insèrent dans le code pénal et le code de procédure pénale, se réfèrent à la loi de 1986 et ne constituent pas une législation d'exception. Au contraire, il s'agit d'appliquer le code de procédure pénale, de respecter les droits de la défense et la présomption d'innocence face à une criminalité exceptionnelle nécessitant que l'autorité judiciaire dispose de davantage de pouvoir. [...] Il ne s'agit que d'incriminations normales, s'inscrivant dans la loi antiterroriste avalisée en 1986 par le Conseil constitutionnel » (Jacques Toubon, « Notre arme, c'est le droit », *Le Monde*, 30 octobre 1995).

Malgré les garanties discursives apportées par son instigateur, le projet de loi s'attira les critiques de nombreuses associations (comme le MRAP, SOS-Racisme, la Ligue des Droits de l'Homme ou la fédération justice de la CFDT⁴⁴¹), de l'opposition de gauche et, plus symbolique, engendra un avis critique du Conseil d'État, rendu public en partie par le journal *Le Monde*⁴⁴².

gué qu'il faut changer son cheval. Et donc il n'est pas question de faire je ne sais quelle réforme alors que tous nos efforts sont tendus vers une efficacité pour la prévention et la répression de criminels » (interview à *TF1*, 10 septembre 1995).

⁴³⁹ Cité par *Reuters*, 25 octobre 1995.

⁴⁴⁰ *Op. cit.*

⁴⁴¹ « Le projet de loi antiterroriste suscite de nombreuses critiques », *Le Monde*, 28 octobre 1995.

⁴⁴² Le journaliste Erich Inciyan fera à cette occasion une critique virulente du gouvernement, accusé de jouer sciemment de l'amalgame entre « terrorisme » et « banlieues » : « texte de circonstance, le projet de M. Toubon fait la part belle aux préjugés et aux amalgames du moment. Le garde des sceaux ne se contente pas de durcir la législation d'exception adoptée en 1986 sous la pression, déjà, d'une précédente vague d'attentats. Il va jusqu'à étendre à l'aide aux étrangers en situation irrégulière la liste des crimes considérés comme des actes de terrorisme ! Loin de refuser l'amalgame entre les jeunes de banlieues et les terroristes islamistes, le texte de M. Toubon entretient sciemment la confusion, juxtaposant, dans un même projet de loi répressif, des mesures

Sans remettre en cause l'économie générale du texte, les conseillers émirent deux réserves importantes, l'une sur le fait d'intégrer les infractions d'atteintes à l'autorité publique au sein d'une législation antiterroriste, l'autre sur les dispositions relatives à l'aide au séjour d'un étranger. Après un parcours législatif, marqué des dissensions entre le gouvernement et la majorité parlementaire⁴⁴³, le texte sera approuvé par le Conseil Constitutionnel, saisi par des parlementaires de l'opposition. Dans sa décision n° 96-377 du 16 juillet 1996, le Conseil censura toutefois l'article premier sur l'inscription de « l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger » comme infraction terroriste. Les Sages déclarèrent également non conforme à la Constitution, les moyens exceptionnels donnés à la police en matière de perquisitions de nuit et l'entrée en vigueur rétroactive des nouvelles dispositions dans les territoires d'Outre-mer. En revanche, le Conseil consacra la différence faite entre nationaux et étrangers.

La loi du 22 juillet 1996 ajouta à la dimension répressive, déjà largement affirmée, une dimension préventive par l'institution de l'infraction d'« association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ». Elle a étendu la possibilité de poursuivre des individus à partir de la seule constatation de l'existence de faits prouvant la nature terroriste de l'organisation visée, c'est-à-dire avant même la perpétration d'un crime.

« Les juges peuvent déclencher des investigations et déployer leur expertise et leurs outils juridiques avant que des attaques terroristes n'aient lieu, développant ainsi une capacité non seulement pour punir des attaques terroristes a posteriori, mais pour les empêcher dans un premier temps » (Shapiro, Susan, 2003, p. 85).

Pour les juges, l'efficacité ultime du système français réside dans cet élément-clé. Pour ses contemporains, cette logique judiciaire conduit à une suspicion généralisée. « Ce n'est plus l'auteur d'un crime que l'on punit mais le criminel potentiel » (Camus, 2007, p. 118)⁴⁴⁴. Elle comporte une exception vis à vis de la règle du droit pénal français qui stipule qu'une infraction doit être matériellement constatée avant l'ouverture d'une enquête judiciaire (Camus, 2007, p. 130).

Si cette stratégie préventive permet de maintenir, selon les services antiterroristes, une pression constante sur les réseaux ou les terroristes potentiels, elle conduit également à un certain nombre d'abus. Les dérives potentielles de cet instrument juridique ont été matérialisées dans l'affaire dite « Chalabi ». Du nom d'un membre du GIA algérien, cette affaire fut instruite entre 1994 et 1995 par le juge Jean-Louis Bruguière. Lors d'arrestations effectuées le 8 novembre 1994 et le 20 juin 1995, cent-soixante seize « islamistes » avaient été mis en examen et écroués. Repris par le juge Gilbert Thiel, après les attentats de 1995, le dossier démesuré⁴⁴⁵ comportait de nombreuses entorses procédurales. Le juge finit par délivrer trente-quatre non-lieux et renvoyer cent-trente-huit personnes devant le tribunal.

Mais, à la fin du procès, tenu en 1998, dans un gymnase près de la prison de Fleury-Mérogis, antiterroristes et des dispositions qui visent avant tout à assurer le respect des uniformes policiers dans les quartiers sensibles. Ainsi donc la proclamation alarmiste, par le chef de l'Etat et son ministre de l'intérieur, d'un état de "guerre" face au terrorisme conduit aujourd'hui le gouvernement à conforter les pires dérives de l'opinion, en officialisant en quelque sorte la suspicion envers la population issue de l'immigration », « Le projet de loi antiterroriste suscite les réserves du Conseil d'État », *Le Monde*, 27 octobre 1995.

⁴⁴³ Par exemple, lors du débat en seconde lecture à l'Assemblée Nationale, le 18 avril 1996, les députés gaullistes rejettèrent un amendement gouvernemental de Jacques Toubon qui proposait de modifier l'ordonnance de 1945 sur le séjour des étrangers. L'amendement excluait de poursuites pénales les ascendants, descendants et le conjoint d'un étranger qui auraient facilité son séjour irrégulier en France.

⁴⁴⁴ Un de nos interlocuteurs journalistes comparait ce système au film *Minority Report*.

⁴⁴⁵ Le dossier judiciaire comportait plus de 100 tomes et 35 000 pages.

cinquante et une personnes furent relaxées et, sur les quatre-vingt-sept condamnés, trente-neuf l'ont été pour des peines inférieures à deux ans.

Autre exemple, le 26 mai 1998, près de 80 personnes sont arrêtées dans plusieurs pays européens dans le cadre d'une opération coordonnée en vue de prévenir ce qui sera qualifié de complot visant à commettre un attentat terroriste en France lors de la Coupe du monde de football de 1998. Cinquante-trois personnes sont appréhendées ce jour-là, quarante d'entre elles sont libérées dans les quarante-huit heures et vingt-quatre individus passeront en définitive en jugement. A la fin du procès, seules huit personnes seront reconnues coupables d'association de malfaiteurs en 2000 et leurs peines d'emprisonnement iront de quatre mois à quatre ans (Human Rights Watch, 2008, p. 26-27).

Un second problème renvoie au contexte de production de la législation antiterroriste, alors même qu'elle implique des changements judiciaires profonds. Ces dispositions furent votées tout au long de l'année 1996, dans un contexte politique et médiatique plombé par le souvenir des attentats précédents. La dimension réactive des textes antiterroristes trouve à cette occasion une confirmation éclatante. Ainsi, l'article 706-24-1, offrant au juge d'instruction la possibilité de prescrire une perquisition de domicile de nuit si l'acte de terrorisme est puni d'au moins dix d'emprisonnement, mesure rejetée par le Conseil Constitutionnel le 16 juillet 1996, sera finalement adoptée après l'attentat commis le 3 décembre 1996 à la station de RER de Port-Royal. Elle prit la forme d'un amendement au projet de loi relatif à la détention provisoire, devenu la loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996. Pour l'avocat Henri Leclerc, le danger de légitérer dans l'urgence est de pérenniser des lois d'exception.

« A chaque fois, on fait des exceptions à la loi au nom de la dangerosité du terrorisme, pour une période déterminée, puis on les étend après. Par exemple, la garde à vue de quatre jours avec l'avocat au bout de la 72ème heure, appliquée maintenant aux affaires de stupéfiants, les cours d'assises spéciales pour juger ces crimes, les perquisitions de nuit, etc. »⁴⁴⁶.

Cette stratégie tend selon lui à produire des effets d'étiquetage, pointés par Howard Becker dans son étude sur la déviance⁴⁴⁷. A force d'être étiqueté comme délinquant, un individu finit par « coller » à l'image qui est renvoyée de lui-même et à devenir effectivement délinquant. « On criminalise des pans entiers de la population et je me demande si ça ne les rapproche pas des terroristes »⁴⁴⁸. Une crainte d'autant plus plausible compte tenu de l'intensité de la prédication fondamentaliste dans les prisons françaises⁴⁴⁹.

Depuis cette date, la logique préventive n'a pas été remise en cause, bien au contraire. La connaissance des nouvelles formes de terrorisme, permise par l'étroite collaboration entre magistrats et services de renseignements, a conduit à la pérennisation

⁴⁴⁶ Cité dans « Pour les juges, c'est l'intention des réseaux qui compte », *Libération*, 26 octobre 2005.

⁴⁴⁷ Becker Howard, 1966 (1985), *Outsiders. Étude pour une sociologie de la déviance*, Paris, Métailié.

⁴⁴⁸ Cité dans « Pour les juges, c'est l'intention des réseaux qui compte », *Libération*, 26 octobre 2005.

⁴⁴⁹ Le procès, en octobre 2008, d'un groupe baptisé Ansar-al-Fath, soupçonné d'avoir envisagé des actions violentes, a mis en lumière que le réseau avait été en partie constitué en prison par Safé Bourrada, condamné pour sa participation aux attentats de 1995. Les autorités européennes se sont récemment emparées de la question. Le 5 juin 2008, le coordinateur européen de la lutte antiterroriste, Gilles de Kerchove, avait présenté une stratégie afin de lutter contre les méthodes de recrutement de l'islamisme, notamment dans les lieux pénitentiaires. En France, cette question a récemment fait l'objet, le 1^{er} octobre 2008, d'un séminaire européen à l'Institut des Hautes Études de la sécurité et d'une interview du ministre de l'Intérieur, Michèle Alliot-Marie, « Les islamistes recrutent dans nos prisons », *Le Figaro*, 11 septembre 2008.

de l'appareillage antiterroriste. Mais la nature évolutive de la menace conduit à une évolution systématique de la législation ce qui signifie que la logique réactive de la constitution d'une politique antiterroriste se modifie. « Désormais, l'évolution de celui-ci ne dépendra plus de l'avènement d'attaques terroristes sur le sol français mais s'inscrira, *tout naturellement*, dans la dynamique de l'environnement sécuritaire international » (Camus, 2007, p. 120). De nombreux ajustements ont été présentés et justifiés comme ordinaires et nécessaires à l'aide de deux types d'arguments irréfragables : « l'exigence d'une adaptabilité face à une menace subversive et évolutive ; la coopération et l'harmonisation au niveau européen en matière de lutte antiterroriste » (Camus, 2007, p. 120). Ainsi, l'inscription dans une logique préventive et proactive (contrôle des citoyens, fichiers de données, etc.) a été consacrée depuis les attentats du 11 septembre 2001.

Après avoir ancré la représentation du terrorisme dans une triple contextualisation académique, juridique et politique, nous allons nous attacher à décrire les principaux registres des discours politiques produits à l'occasion des attentats de 1986 et de 1995/1996. Ces discours antiterroristes sont marqués par une relative continuité historique.

Chapitre 4 La continuité historique des discours antiterroristes en France

Nous avons vu précédemment le contexte historique de constitution des structures judiciaires et policières de lutte contre le terrorisme en France. Ce processus, marqué par la spécialisation et la centralisation, s'est construit d'une manière réactive, par la mobilisation d'acteurs judiciaires particuliers (les juges antiterroristes, notamment) et les contraintes politiques produites par les séries d'attentats de 1986 et de 1995. Il s'agit de voir de quelle manière les discours politiques ont interprété ces situations de violence afin de gérer l'image des gouvernements et d'accompagner les réformes législatives engagées. Cette analyse n'a pas de visée exhaustive, ni la profondeur de celle effectuée pour les discours contemporains. La répartition des registres s'est faite essentiellement sur une analyse de contenu thématique, parfois renforcé par une analyse énonciative. Elle conduit à la caractérisation d'une continuité historique parmi les registres discursifs principaux : ainsi, les visées mobilisatrices et l'affichage de la fermeté se sont maintenus entre 1986 et 1995. La différence principale tient dans la désignation de l'ennemi terroriste.

1) Les discours antiterroristes en 1986 : dramatisation, mobilisation populaire et union nationale dissonante

Lors des attentats de 1986, les discours politiques ont emprunté de nombreux éléments lexicaux relevant de la stratégie de « simulation guerrière » (Bigo, Hermant, 1986). D'emblée, le gouvernement a usé d'un discours dramatisant assimilant le terrorisme à la guerre. Cette stratégie lui permit de revendiquer une vigilance populaire dans la prévention de la violence, une fermeté dans la riposte aux attentats et une solidarité nationale de la part de l'opposition parlementaire. Les socialistes acceptèrent l'union nationale en insistant sur le respect de l'État de droit dans la répression au terrorisme et en valorisant leur sens des responsabilités.

1.1 Un exemple d'une simulation guerrière

Au début des années 1980, la recrudescence des attentats sur le sol français a conduit les dirigeants politiques à développer une stratégie d'assimilation de la menace terroriste à une guerre. Sur le plan discursif, cette stratégie a pris la forme d'un vocabulaire belliciste et d'appels à la mobilisation générale et, sur le plan politique, elle s'illustrera dans une valorisation du recours à l'armée pour des missions de police.

1.1.1 Un registre lexical guerrier

Cette stratégie martiale se signale par la présence du mot *guerre* pour représenter la lutte contre le terrorisme mais si cette référence marque une inflexion politique importante, elle n'est pas nouvelle. En 1982, Pierre Mauroy avait été l'un des premiers hommes politiques à rapprocher le terrorisme de la guerre tant par sa nature propre que par les moyens utilisés pour s'en prémunir. Lors d'un colloque, le Premier ministre fait du terrorisme un « crime qui dispose des moyens de guerre » et conclut que la lutte antiterroriste fait « partie intégrante de la défense »⁴⁵⁰.

Quelques années plus tard, lors de la campagne électorale de 1986, Jacques Chirac simplifie cette représentation en déclarant : « le terrorisme, c'est la guerre » (cité par Quadruppani, 1989, p. 18). Face à cette menace, il s'agit d'adopter une réponse guerrière. « Chacun voit bien qu'actuellement il y a une recrudescence de cette véritable lèpre qu'est le terrorisme, et que nous devons sans merci engager contre lui une véritable guerre » (10 septembre 1986)⁴⁵¹. Jacques Toubon, secrétaire général du RPR, reprend cette image selon laquelle la France est « dans une situation de guerre » (13 septembre 1986). La nature militaire de la menace est d'ailleurs approuvée par une population qui estime à plus de 75% que « la France est en état de guerre » (sondage SOFRES, *Le Figaro*, 16-17 septembre 1986).

En position défensive, la France se doit de résister et le centriste Jean Lecanuet lance un appel à la mobilisation générale. Après avoir constaté que la « France est entrée en résistance », il enjoint à « la résistance du peuple tout entier [...], chaque Français [devant] se regarder comme un soldat engagé volontaire contre le terrorisme » (20 septembre 1986). Au-delà du vocabulaire militaire conventionnel (*guerre, soldat, résistance*), la stratégie de dramatisation permet de faire référence à des connotations historiques précises (*résistance, mobilisation générale*).

En puisant dans le souvenir de la Seconde Guerre Mondiale des références historiques d'exécration, les dirigeants politiques diffusent l'image d'un ennemi absolu. Édouard Balladur, ministre de l'économie, estime que « le terrorisme, c'est le mal absolu ! C'est

⁴⁵⁰ « Services secrets : stupide polémique », *Le Monde*, 14-15 septembre 1986. Sauf mention contraire, les citations sont extraites du journal *Le Monde*. La date indiquée correspond à la date de publication du journal. En dépit de sa source médiatique unique, ces discours sont relativement représentatifs dans la mesure où le journal *Le Monde* utilisait dans ses articles des citations nombreuses et variées, représentatives de l'ensemble du sceptre partisan de l'époque. En outre, ces déclarations disposent d'un poids qualificatif non négligeable puisqu'elles renvoient à des thèmes jugés suffisamment importants par les journalistes pour être médiatisés.

⁴⁵¹ La référence à la lèpre n'illustre pas seulement une dénonciation du terrorisme par la dénotation d'une infection contagieuse et repoussante (à la fois par l'affection physique que par le retour d'un imaginaire moyenâgeux). Il induit également une gestion du problème par la mise en place d'instruments discriminants de régulation sociale. « Le partage constant du normal et de l'anormal, auquel tout individu est soumis, reconduit jusqu'à nous et en les appliquant à de tous autres objets, le marquage binaire et l'exil du lèpreux ; l'existence de tout un ensemble de techniques et d'institutions qui se donnent pour tâche de mesurer, de contrôler, et de corriger les anormaux, fait fonctionner les dispositifs disciplinaires qu'appelait la peur de la peste » (Foucault, 1975, p. 201).

aussi grave que le nazisme » (12 septembre 1986). Cette dramatisation tend à produire un certain mimétisme entre les terroristes et l'État. Ce dernier doit passer d'une posture défensive à une attitude offensive⁴⁵², symbolisée par la phrase célèbre de Charles Pasqua : « Il faut terroriser les terroristes, il faut que la peur change de camp... » (16 mars 1986). Le discours inscrit le pouvoir étatique au sein d'une relation symbolique avec les groupes terroristes dans laquelle il faut reprendre l'ascendant en inversant la diffusion de la peur (Bigo, Hermant, 1984). Pour Charles Pasqua, le langage a toute sa part dans la lutte contre le terrorisme.

« Il ne s'agissait en rien de dérapages, comme le pensaient, eux aussi, quelques esprits fins et frileux du gouvernement, bien au contraire. Mais il m'était demandé de redonner confiance aux Français et aux forces de l'ordre à un moment où nous ne pouvions encore présenter le moindre résultat dans quelque domaine que ce soit. A ce stade, la bataille dans laquelle nous étions engagés relevait de l'action psychologique. Seul restait le verbe ! J'utilisai donc le verbe... » (Pasqua, 2007, p. 158-159).

Ce discours est approfondi par Robert Pandraud, ministre délégué à la Sécurité, qui se refuse à pratiquer la commisération chrétienne pour lui préférer une loi du Talion exacerbée.

« Nous avons commencé à terroriser les terroristes. Vous pensez bien que les mesures que nous avons prises dans ce sens, je ne vais pas vous les indiquer. Car la force de ces mesures provient du fait que nous les gardons confidentielles. Mais je puis vous assurer que notre but n'est pas de les reconduire gentiment à la frontière, ou de les faire rester quelques mois supplémentaires dans nos geôles, aux frais du contribuable français. [Question du journaliste : - Œil pour œil, dent pour dent ?] Oh vous savez je ne suis pas comme Jésus Christ ! Quand on me donne une gifle, j'ai plutôt tendance à répondre par deux autres gifles » (18 avril 1986).

Malheureusement, loin d'être « terrorisés » les terroristes accentueront leur campagne d'attentats quelques mois après ces gesticulations de fermeté. Ce cinglant démenti n'empêchera pas le ministre de la Justice, Albin Chalandon, de se référer à nouveau à la loi du Talion le 19 septembre 1986 : « Je suis partisan d'une politique "œil pour œil, dent pour dent" ».

Dans ces deux exemples, la fermeté gouvernementale et donc collective, est authentifiée par l'investissement énonciatif et personnel du locuteur à l'aide du pronom personnel *je*. Dans une énonciation moins modalisée, Jacques Toubon explicite et soutient cette posture gouvernementale.

« Contre les terroristes, le principe même de l'action est de renverser le chantage. Il faut les mettre en infériorité, notamment médiatique. D'où cette expression qui est, par ailleurs une allitération, un effet de style : il faut renverser la situation psychologique que cherchent à créer les terroristes » (13 septembre 1986).

Il justifie l'attitude offensive tout en prenant soin de la limiter au domaine symbolique. La violence ne se mène que sur le terrain médiatique (*en infériorité [...] médiatique*) et rhétorique (*allitération, effet de style*). Nous sommes ici pleinement dans une lutte de communication dont le lieu de déploiement est l'espace médiatique.

⁴⁵² « Nous ne devions plus subir, mais au contraire attaquer tous azimuts, à charge pour eux d'imaginer de nouvelles stratégies et une nouvelle approche de ces problème, dans le respect de la loi républicaine » (Pasqua, 2007, p. 177-178).

Le ministre de la Défense, André Giraud, relativise pourtant cette communication dramatisante en distinguant le terrorisme d'autres menaces militaires conventionnelles telles que les forces du Pacte de Varsovie. « Il est difficile de comparer la menace du terrorisme avec celle que fait peser sur la sécurité de la France le maintien en posture opérationnelle de milliers de blindés à quelques centaines de kilomètres de nos frontières à l'Est » (27 juin 1986). Cependant, le refus d'une représentation militaire du terrorisme n'empêche pas de le considérer comme une menace fondamentale pour la société. André Giraud distingue trois types de menaces : l'une existentielle (l'Union Soviétique) à laquelle répond la dissuasion nucléaire ; des menaces liées aux alliances diplomatiques de la France, et des éléments de déstabilisation (au sein desquels se trouve le terrorisme) qui exigent des outils de prévention originaux. « [Face] aux menaces de déstabilisation de notre société [...] des moyens nouveaux sont probablement encore à inventer pour y faire face avec efficacité. Je songe en particulier à la lutte contre le terrorisme » (27 juin 1986). La dramatisation de la menace et son élévation au rang de guerre conduisent les dirigeants politiques à user du registre de la fermeté.

1.1.2 La fermeté gouvernementale : un prolongement du discours martial

Ce registre thématique s'illustre dans l'invocation d'un engagement global contre le terrorisme, y compris par un recours implicite à l'arme militaire. « Il faut donc le combattre et le combattre par tous les moyens, cela veut dire n'en exclure aucun » (Édouard Balladur, 12 septembre 1986). Jacques Chirac reprend cette antienne lors de son intervention à la télévision, le 18 septembre 1986, en insistant sur la fermeté du gouvernement français. Pour le Premier ministre, il faut « tout mettre en œuvre - je dis bien : tout – pour châtier impitoyablement les assassins et ceux qui les manipulent ». Au-delà de la modalisation énonciative (l'incise du syntagme *je dis bien* ou l'adverbe *impitoyablement*), l'usage du verbe *châtier* signale, au-delà d'une sévère correction, un processus de rééducation engendré conjointement à l'exécution de la sentence. Incidemment, c'est l'idée d'un ennemi non civilisé et barbare qui est contenue dans cette déclaration. Jacques Chirac use d'ailleurs à cette occasion d'un ton combatif et vengeur, proche des accents de Georges W. Bush après le 11 septembre 2001 : « Les assassins, je vous l'assure, ne nous échapperont pas » (20 septembre 1986). Auparavant, il avait déjà mis en garde les commanditaires des attentats de son absence d'indulgence. « Ceux qui manipulent [un terroriste] doivent bien savoir qu'ils seront l'objet de rétorsions draconiennes, que nous serons sans pitié, quelles que soient les conséquences [...]. Ceux qui manipulent les terroristes paieront le prix le plus élevé » (16 septembre 1986).

Par ce discours de détermination, le pouvoir gomme les aspérités et les contraintes pratiques de la lutte antiterroriste au profit d'une toute-puissance symbolique. Comme le dit Christian Le Bart, cette prétention à régir le social

« se conjugue selon des modalités diverses qui doivent peu de choses aux délimitations formelles de compétences juridiques, ou même aux pouvoirs “réels” détenus par les “décideurs”. Le discours s’encombre peu des complexités inhérentes aux uns et aux autres, pour offrir le spectacle apaisé d’une société gouvernable, les décideurs politiques étant supposés détenir des leviers d’actions efficaces, voire décisifs » (Le Bart, 1998, p. 83).

Ainsi, Édouard Balladur use de la modalité de la promesse, voire de l'incantation, pour construire l'image d'une lutte antiterroriste uniquement dépendante de la volonté gouvernementale. « La France a les moyens de lutter contre le terrorisme pour peu que les pouvoirs publics et le gouvernement en aient la ferme volonté. Cette ferme volonté,

nous l'avons ! Ces moyens, nous les avons et nous les utiliserons » (12 septembre 1986). Dans ces moments de tension, il n'est plus question de s'interroger sur les tenants et les aboutissants des réformes judiciaires. Ce qui importe c'est la répression, même si c'est au prix de quelques entorses aux libertés civiles. « Il y a des actions secrètes que la France est en droit, légitimement, de conduire contre le terrorisme qui veut l'abattre » (Jacques Toubon, 13 septembre 1986). La mobilisation générale contre le terrorisme implique une simplification du débat politique.

Pour Jean-Claude Gaudin, alors député UDF à l'Assemblée Nationale, « il n'y a plus de place pour les débats artificiels sur le prétendu conflit entre l'efficacité et les principes » (18 septembre 1986). Le contexte d'énonciation était marqué par des polémiques récurrentes au cours desquelles les partis de droite accusaient l'ancien gouvernement socialiste de laxisme face au terrorisme.

« La polémique elle est de caractère historique, rétrospectif : pendant les deux premières années du septennat, le gouvernement a montré une certaine complaisance, d'origine idéologique, à l'égard d'organisations terroristes [...]. Bref les socialistes ont commis deux erreurs : l'angélisme et une faute technique » (Jacques Toubon, 13 septembre 1986).

Ce discours de fermeté ne constitue qu'une déclinaison d'une politique sécuritaire, élevée au rang de priorité gouvernementale. « L'insécurité est aujourd'hui l'une des principales préoccupations des Français. Le rétablissement de la sécurité est une responsabilité fondamentale de l'État » (Conseil des Ministres, 23 avril 1986). Lors de son discours d'intronisation au ministère de l'Intérieur, Charles Pasqua avait déjà souhaité « redonner à la sécurité des personnes et des biens son statut de grand principe républicain » (cité par Cettina, 2001, p. 83).

Les mesures de renforcement des moyens de la police dans la lutte contre la délinquance et contre l'immigration clandestine s'accompagnent d'une communication offensive du ministre de l'Intérieur mêlant allègrement sécurité intérieure et extérieure. Ainsi, les réformes adoptées en matière de sécurité et de police comprenaient, dans une même politique publique, des mesures de lutte contre le terrorisme (l'institution d'un crime de terrorisme et d'un conseil de sécurité interministériel ou l'affectation d'appelés à la sécurité publique) et de lutte contre la délinquance (dispositions permettant l'expulsion immédiate des trafiquants de drogue, contrôles d'identité, réhabilitation des brigades spécialisées)⁴⁵³. Les formules oratoires spectaculaires étaient redoublées par des pratiques dramatisantes, comme la campagne d'affichage des portraits-robots des membres de la famille Abdallah ou la promesse d'une forte prime en échange d'informations. Cette stratégie de communication visait en définitive différents publics : les citoyens à qui le ministre donnait des gages de fermeté tout en exigeant de lui une mobilisation supérieure, l'opposition socialiste de gauche dont il n'avait cessé de dénoncer le laxisme⁴⁵⁴, et enfin, les personnels de police et de gendarmerie.

« Charles Pasqua sait imposer son style. Par sa personnalité et ses méthodes, il marque de son sceau la lutte contre le terrorisme : les professionnels se réfèrent

⁴⁵³ *Le Figaro Magazine*, 19 avril 1986.

⁴⁵⁴ Lors de ses interventions médiatiques, Charles Pasqua ratait rarement une occasion d'égratigner la politique antiterroriste du gouvernement précédent : dénonciation de la « police politique » de Pierre Joxe et de la réglementation des écoutes téléphoniques lors d'une interview à *France Inter*, le 5 mai 1986 ; critique de l'attitude de Laurent Fabius dans l'affaire Abdallah au sujet du non-respect, supposé, de l'accord passé avec les FARL (interview dans *Le Quotidien de Paris*, 10 septembre 1986 et interview à *RTL*, 16 novembre 1986).

à l'“époque Pasqua” et aux apports qui ont été les siens. Il laisse sa marque dans les structures antiterroristes, ne serait-ce que par un type de méthode appliquée, l'acquisition de réflexes, l'apprentissage de la prévention » (Cettina, 2001, p. 84).

D'ailleurs, Jacques Toubon justifie le discours virulent des ministres chargés de la sécurité (Charles Pasqua et Robert Pandraud) par la volonté de remobiliser les services de police sur des thèmes porteurs, à la suite de la victoire de la droite aux législatives de mars 1986.

« A leur arrivée en fonction, les deux responsables de la place Beauvau avaient une tâche prioritaire : redonner confiance à la “maison”, aux corps de police. Ils ne pouvaient le faire en adoptant un ton, un comportement, des propos lénifiants, tièdes, infusoires » (13 septembre 1986).

Si la loi de septembre 1986 refusait l'idée d'une exceptionnalité dans la répression pénale du terrorisme (en dépit d'un régime pénal et procédural particulier), les mesures adoptées en pleine période d'incertitude en septembre 1986 vont s'orienter vers l'application d'une stratégie de simulation guerrière.

Au plus fort de la crise, le 12 septembre 1986, le recours à l'armée fut proposé pour participer à des actions de surveillance des frontières. Maintenu sous la subordination du pouvoir civil, cet engagement de l'armée en matière de sécurité publique était éloigné de ses interventions classiques en matière de défense civile (soutien aux moyens civils de protection, déploiement de régiments du génie après des catastrophes de grande ampleur, etc.). Les autres mesures non militaires renforçaient la logique d'une surveillance accrue tant à l'intérieur (multiplication des contrôles d'identité, contrôles à l'entrée des bâtiments publics) qu'à l'extérieur des frontières (réintroduction d'un visa obligatoire pour les étrangers, hormis les pays de la Communauté Économique Européenne et la Suisse, expulsion de ressortissants étrangers). La nécessité d'une coopération internationale fut également proposée, notamment en matière de renseignement. « Un renforcement de la coopération européenne contre le terrorisme international est déjà engagée, et il doit être poursuivi avec persévérance et de manière systématique » (Jean-Bernard Raimond, ministre des affaires étrangères, 9 septembre 1986). Le recours à l'armée marque le caractère exceptionnel de la situation et accompagne les revendications gouvernementales d'une mobilisation totale.

1.2 Une mobilisation populaire et partisane

Dans le prolongement du registre guerrier et de la diffusion d'une posture de détermination et de fermeté, les locuteurs politiques formulent des revendications d'une mobilisation citoyenne afin de prévenir la violence terroriste.

1.2.1 Le recours à la population dans la prévention des attentats

Pour les responsables gouvernementaux, la population doit participer à la prévention de la violence en surveillant ses semblables et en alertant la police de tout comportement suspect. Les dirigeants adoptent à cette occasion une posture didactique.

Face à une violence caractérisée par son ubiquité et sa brutalité, l'État ne peut que répondre par une surveillance généralisée et permanente.

« Il faut que les Français comprennent que notre pays n'est pas à l'abri du terrorisme. Le propre du terrorisme, c'est qu'il peut frapper n'importe quand. Il faut donc que la vigilance des Français ne se relâche pas, et que les mesures de prévention qui ont été prises soient permanentes. Et cela, nous allons essayer de le faire comprendre aux gens » (Charles Pasqua, 25 septembre 1986).

Chaque citoyen devenant potentiellement une victime, la population doit prendre part à sa propre sécurité.

« Dans une démocratie confrontée à la menace d'un terrorisme aveugle, c'est l'ensemble de la population qui doit se montrer vigilante et solidaire pour la défense des libertés républicaines. Il importe que chaque citoyen s'attache à prévenir sans délai les autorités de police de tout incident ou comportement anormal dont il pourrait être le témoin » (Communiqué du gouvernement, 6 septembre 1986).

La surveillance d'autrui est élevée au rang d'une défense des libertés républicaines même si cette argumentation souffre d'une contradiction. Ainsi, les responsables gouvernementaux assimilent la surveillance d'autrui, c'est-à-dire une entrave à la liberté par un contrôle, même symbolique, sur ses faits et gestes, à une défense de la liberté. La persuasion passe dans ce cas par une transformation du cadre argumentatif. Jacques Chirac redéfinit implicitement la démocratie, régime fondé sur la liberté, en faisant de la liberté une des pratiques démocratiques. « Fermeté, rigueur dans la lutte – dans la guerre – contre le terrorisme et vigilance, comme il est normal dans une démocratie, où nous devons tous ensemble défendre nos libertés » (Jacques Chirac, 9 septembre 1986). La liberté est dissociée de son apport originel à la création de la démocratie et elle devient donc un droit flexible (Tsoukala, 2006).

Partisan d'un désengagement de l'État sur le plan économique, Édouard Balladur reconnaît que les pouvoirs publics ne sont pas omnipotents et que la sécurité est un domaine de responsabilités à partager avec les citoyens. « Il ne faut pas dans cette affaire, comme dans les autres d'ailleurs, tout attendre de l'État, c'est l'affaire de l'ensemble des citoyens, de tous les citoyens » (12 septembre 1986). Le Premier ministre lance un appel à « la mobilisation de tous pour aider la police ». « Il faut que chacun se sente concerné c'est-à-dire soit vigilant et n'hésite pas à alerter instantanément les forces de police dès que quelque chose de suspect apparaît » (Jacques Chirac, 4 septembre 1986). Cette exigence suppose une dénonciation active de la part des citoyens.

« Cela suppose que, dans le calme bien entendu, sinon on tomberait dans le piège que l'on nous tend, les Français soient vigilants comme doivent l'être tous les habitants des démocraties occidentales à l'égard de leur environnement en regardant attentivement ce qui se passe, les comportements suspects, les objets suspects, et en les dénonçant immédiatement à la police » (Jacques Chirac, 9 septembre 1986).

Nous retrouvons dans ces appels à la vigilance une contradiction fondamentale. Les hommes politiques exigent du sang-froid à la population afin de ne pas donner satisfaction aux terroristes (dont la motivation est de « terroriser » la population) tout en réclamant une surveillance constante et attentive fondée sur une suspicion généralisée. Mais, les citoyens ne sont pas les seules personnes visées par les exigences de mobilisation puisqu'elles s'étendent également à l'opposition parlementaire.

1.2.2 La revendication d'une union partisane contre le terrorisme

Le gouvernement prône l'union nationale en demandant le soutien de l'opposition parlementaire à sa politique de protection du territoire et de lutte contre le terrorisme. « Les circonstances exigent que tous les représentants de la nation apportent leur contribution à la lutte qui est engagée » (Jacques Chirac, 20 septembre 1986). A l'instar de Lionel Jospin, les socialistes font écho à cet appel. « Face à ce terrorisme odieux et lâche, la communauté

nationale doit se souder et l'ensemble des forces politiques affirmer leur détermination face au défi qui est lancé à la France » (10 septembre 1986). La solidarité de l'opposition s'inscrit dans une stratégie d'exemplarité par rapport à la mobilisation demandée à l'ensemble de la population.

« Le Parti socialiste a toujours souligné que la question du terrorisme ne devait pas être le prétexte d'une polémique intérieure. Il ne faut pas diviser la communauté nationale au moment où elle doit manifester sa solidarité face à des agressions qui visent à faire pression sur la France » (Jean-Jack Queyranne, porte-parole du PS, 16 septembre 1986).

Pierre Mauroy puise dans l'ancienneté de la Nation et le partage d'un même idéal démocratique les bases d'une concorde. « Il faut que la démocratie française l'emporte sur ce fléau [...]. Nous sommes une vieille nation, un vieux pays, certes, nous avons notre combat entre la gauche et la droite, mais il y a des heures où nous savons que nous sommes tous des Français et des Françaises » (30 septembre 1986). Pour Jean-Pierre Chevènement, c'est la discréption de l'opposition qui est la posture la mieux adaptée à la revendication unitaire. « La seule réponse au terrorisme est le civisme qui, dans l'état actuel des choses, consiste à en parler le moins possible » (16 septembre 1986).

Le soutien au gouvernement permet également aux membres de l'opposition de valoriser leurs qualités d'homme d'État, soucieux de l'intérêt général, comme Michel Rocard par exemple.

« Ce qui est sûr, c'est que nous n'avons pas le droit, quand on a un peu le sens de l'État et de son pays, de trouver là matière à exploitation. Et la résistance au terrorisme et puis la victoire contre le terrorisme ne pourront pas être le fait du seul gouvernement. Il y faut bien sûr tous les services de police, mais il y faut la confiance de l'opinion tout entière dans ce gouvernement » (20 septembre 1986).

La solidarité entre l'opposition, la majorité et le gouvernement au sein de l'espace restreint que représente le champ politique est présentée par ses locuteurs comme une illustration métonymique de l'union nationale. Cette revendication s'inscrit pourtant dans une situation institutionnelle exacerbant la concurrence politique : la cohabitation.

Lors des élections législatives du 16 mars 1986, le PS, au pouvoir depuis mai 1981, est devancé par la coalition RPR/UDF (40,97% cumulés contre 31,02%). Refusant de démissionner, le président de la République, François Mitterrand, se voit dans l'obligation de nommer composer un Premier ministre du parti concurrent, le gaulliste Jacques Chirac. Cette dyarchie de l'exécutif soulève naturellement des questions au moment où l'union nationale est largement revendiquée. François Mitterrand affiche sa solidarité avec le gouvernement pour mener la lutte antiterroriste. « Je sais qu'en matière de lutte contre le terrorisme nous marchons la main dans la main » (18 septembre 1986)⁴⁵⁵. Pour le président du Sénat, Alain Poher, la cohabitation est d'ailleurs une chance puisqu'elle mobilise les deux forces politiques principales dans la prise en charge du problème terroriste. « Pour l'instant, heureusement qu'il y a la cohabitation, parce que l'on peut être ensemble au service du pays. Ce n'est pas le moment de se diviser et de faire des petites phrases, il faut être au coude à coude » (20 septembre 1986). Chez les gaullistes également, la cohabitation ne pose pas de problèmes dans la mesure où elle neutralise les pouvoirs du Président de la République dans le processus décisionnel.

⁴⁵⁵ Cette solidarité affichée n'empêcha pas certains socialistes, dont Pierre Bérégovoy, d'évoquer l'idée d'une application de l'article 16 de la Constitution, donnant des pouvoirs étendus au Président, « Les socialistes affirment leur solidarité mais s'interrogent sur les responsabilités de M. Chirac », *Le Monde*, 23 septembre 1986.

« Sur un plan institutionnel, la cohabitation ne peut pas [...] être touchée, s'il y avait une divergence de fond. Car c'est par excellence une affaire gouvernementale, qui relève de la responsabilité du premier ministre, des ministres concernés, des administrations civiles et militaires. Institutionnellement parlant, le rôle du président ne me paraît pas décisif. Cela étant, que le Président de la République qui représente le pays, soit en complet accord avec le gouvernement, c'est très important » (Jacques Toubon, 13 septembre 1986).

En dépit de la multiplication des discours de soutien et de l'absence de tensions visibles au sommet de l'exécutif, l'acceptation de l'union nationale ne se fait pas sans dissonances.

1.3 Une solidarité dissonante

Le discours harmonieux de la solidarité est désaccordé par quelques fausses notes qui relèvent de trois ordres : une visée partisane qui valorise l'attitude présente pour dénoncer l'absence d'unité nationale des anciens opposants, une visée morale qui accepte la répression du terrorisme tout en souhaitant le respect des droits de l'homme et une dénonciation de l'impuissance du gouvernement.

1.3.1 Une absence de rancune politique

Laurent Fabius illustre la première figure de l'opposant. S'il se fait un devoir de soutenir le gouvernement (« L'attitude de toute la population, de toutes les formations politiques, doit être de soutenir l'action de nos responsables. Pour ma part, c'est ce que je ferai », 8 mars 1986), il regrette que l'opposition de droite n'ait pas fait « bloc pour condamner et agir » contre le terrorisme quand les socialistes étaient au pouvoir (16 septembre 1986). Pierre Mauroy reproduit ce discours : « Cette attitude de concorde nationale, face à une agression extérieure, je constate que la droite ne l'a jamais eut lorsque nous gouvernions » (16 septembre 1986). Jack Lang poursuit lors d'une interview au *Grand-Jury RTL* : « Dans le malheur qui nous frappe, le gouvernement a de la chance d'avoir une opposition responsable animée d'esprit civique. Cela n'a pas toujours été le mot d'ordre de la droite » (23 septembre 1986).

C'est finalement Lionel Jospin qui se montre le plus virulent dans ce registre du soutien critique.

« Nous avons l'intention d'appeler la communauté nationale à la cohésion, mais nous ne nous laisserons pas récupérer politiquement dans je ne sais quelle union nationale. Nous ne ferons pas preuve d'indulgence pour ceux qui prétendaient, il y a quelques mois, terroriser les terroristes et qui maintenant se taisent... Les dirigeants de droite ont perdu le droit de faire la leçon en matière d'insécurité » (23 septembre 1986).

Quelques jours plus tard, il réitère ces propos, dénonçant une stratégie intéressée du gouvernement qui profiterait du climat d'unité nationale pour approfondir ses réformes les plus contestées.

« Où sont passés ceux qui, n'ayant pas de mots assez durs pour nous quand nous affrontions ces épreuves, prétendaient, le sourire goguenard aux lèvres et le menton bravache, qu'ils allaient terroriser les terroristes ? Comment demander valablement que l'ensemble des courants politiques se soude sur les problèmes

du terrorisme, quand, dans le même temps, on fait preuve d'esprit partisan dans d'autres secteurs que la sécurité ? » (27 septembre 1986).

Au-delà de la dénonciation de l'hypocrisie de la droite, l'opposition suspecte le gouvernement d'user de la période d'incertitude née de la campagne d'attentats comme d'une fenêtre d'opportunité en étendant les domaines relevant de l'union nationale afin de désamorcer toute critique. Une seconde figure de l'opposant se fixe plus précisément sur les moyens de la répression antiterroriste.

1.3.2 Le discours « alternatif » : lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme

Les représentants de ce second registre dénoncent les discours martiaux et exigent le respect des droits de l'homme et des libertés civiles dans le combat contre le terrorisme. Les partisans de ce discours « alternatif » (Murdock, Elliott, Schlesinger, 1983) soutiennent la riposte seulement si elle respecte les principes de l'État de droit et les libertés fondamentales.

Par exemple, Lionel Jospin approuve le principe de « fermeté dans la riposte » mais « à condition que cela se fasse dans l'État de droit » (20 septembre 1986). Il s'inquiète également des effets pervers d'une assimilation du terrorisme à la guerre. « La France n'est pas en guerre. Attention à ne pas faire des terroristes des soldats. Nous attendons du gouvernement des actes, pas des discours guerriers. Car la guerre, c'est la restriction de la liberté, de la xénophobie, la victoire ou la défaite » (16 septembre 1989). Jean-Jack Queyranne lie fermeté et respect des libertés civiles dans un préalable au soutien populaire au gouvernement. « Les citoyens attendent du gouvernement qu'il fasse preuve d'esprit de responsabilité et de fermeté dans l'action tout en respectant l'État de droit » (16 mars 1986). Cette position est partagée par ministres tels que François Léotard, ministre de la Communication et membre du Parti Républicain. « Face au défi fondamental, la réponse des Français doit être culturelle et fondée sur des valeurs morales [...]. Si jamais nous répondions de manière violente, ce sont les autres qui l'emporteraient » (20 septembre 1986). Le Président de la République s'inscrit également dans cette voie.

Certes, il soutient le gouvernement dans sa posture de fermeté. « Il ne faut pas ménager les terroristes, il faut leur dire ce qui est. Ils mènent une opération de sang, ils doivent donc savoir ce qui leur en coûte » (20 septembre 1986). Mais il n'hésite pas à rappeler la nécessaire conciliation entre la fermeté et le respect des droits de l'homme : « Face au terrorisme, il y a deux règles absolues : un combat sans merci et le respect de la pratique démocratique » (19 septembre 1986), « il faut punir [le terrorisme] dans les conditions compatibles avec la démocratie » (20 septembre 1986). Cette exigence difficile à atteindre tant la tentation d'une répression illimitée est grande est le signe de la supériorité de la démocratie. « Nous n'allons pas, par contagion, par faiblesse de l'esprit, répondre à la barbarie par une autre forme de barbarie. Mais cela est compatible : la plus grande fermeté dans le respect du droit » (5 janvier 1987). Le prolongement du discours alternatif se matérialise dans une critique démocratique de la lutte contre le terrorisme.

Selon ces critiques, la lutte contre le terrorisme n'est que le paravent d'une politique sécuritaire liberticide. Le secrétaire général du Parti communiste, Georges Marchais, illustre bien ce positionnement. « Les attentats criminels servent de prétexte à des campagnes racistes ainsi qu'à des tentatives de limitation des libertés individuelles et d'accroissement des mesures de fichage policier » (16 septembre 1986). Selon lui, la menace terroriste est instrumentalisée pour servir d'autres fins ; celles d'une surveillance généralisée ou

l'augmentation des dépenses d'armements. Il constate un « signe d'égalité de plus en plus fréquent entre terrorisme et guerre. Cette confusion volontaire est particulièrement dangereuse car elle vise à légitimer la course aux armements » (19 septembre 1986). Alain Krivine, membre du bureau politique de la Ligue communiste révolutionnaire, dénonce l'opportunisme liberticide et xénophobe du gouvernement. Les attentats sont « une aubaine pour le gouvernement qui en profite pour faire passer une politique répressive sans efficacité face aux terroristes mais particulièrement dangereuse pour tous les étrangers en France et les démocrates français eux-mêmes » (16 septembre 1986).

A l'inverse de cette posture démocratique, la dernière figure oppositionnelle ne s'inquiète pas des risques liberticides des mesures antiterroristes mais plutôt de leur inefficacité.

1.3.3 La pusillanimité du gouvernement contre le terrorisme

Ce type d'opposant soutient la logique belliciste de la riposte gouvernementale tout en regrettant sa modération. Ce positionnement se retrouve essentiellement à l'extrême-droite et il s'actualise dans la revendication d'assimilation du terrorisme à la guerre et dans la critique corollaire de l'impuissance du gouvernement à lutter contre cette violence. « Il s'agit d'une forme moderne de la guerre qui appelle moins des condamnations verbales et parfaitement inefficaces que des mesures concrètes procédant d'une volonté infrangible de s'attaquer impitoyablement au terrorisme et aux terroristes » (Jean-Marie Le Pen, 16 septembre 1986).

Les mesures annoncées sont inadaptées car elles manquent la cible principale : la lutte contre l'immigration.

« Ces mesures nouvelles contre le terrorisme n'ont rien de nouveau, elles sont subalternes et médiocres, et il ne faut pas attendre de résultats importants dans la lutte contre l'immigration. On n'attend pas du premier ministre une déclaration verbeuse mais une prise de responsabilité à l'échelon du problème » (Jean-Marie Le Pen, 16 septembre 1986).

Il s'agit de prendre des mesures marquées du sceau de l'exceptionnalité comme la constitution d'un gouvernement de « salut public » et l'encouragement à la délation : « J'ai dit au chef de gouvernement qu'il fallait associer largement la population à la lutte antiterroriste et permettre aux citoyens les plus courageux de montrer qu'ils ne se laissent pas intimider par ce genre de menace » (Jean-Marie Le Pen, 20 septembre 1989).

Pour les partisans de ce registre, la matérialisation de la réelle volonté gouvernementale serait la réinstauration de la peine de mort, abolie cinq plus tôt⁴⁵⁶. Jean-Marie Le Pen estime ainsi qu'en temps de guerre, des moyens ultimes se justifient.

« A partir du moment où l'on entre dans le jeu des terroristes, on devient leur prisonnier. On ne sort jamais gagnant d'un tel engrenage. Il me semble qu'il est conforme à la justice d'un pays de prévoir que celui qui distribue la mort risque à son tour la mort. Vous évitez ainsi tout risque de chantage. Il faut savoir que le terrorisme, c'est la guerre, et que la guerre exige que l'on prenne ses responsabilités. Le pouvoir doit être suffisamment fort pour assumer ses responsabilités, quelles qu'elles soient » (cité par Le Quotidien de Paris, 13 septembre 1986).

⁴⁵⁶ Jean-Pierre Stirbois, « Les conditions d'un consensus », *Le Monde*, 24 septembre 1986.

Cette demande n'est d'ailleurs pas l'apanage de l'extrême-droite puisque le député gaulliste René Godfrain la réclama également. Selon lui, il faut que « la justice ait juridiquement les moyens de condamner à mort les terroristes » (18 septembre 1986). Cette question de la peine de mort appliquée aux auteurs de crimes terroristes reviendra régulièrement dans les situations d'attentats.

L'argumentation d'un déséquilibre entre l'État et les terroristes, à première vue évidente et logique (le terroriste peut tuer des citoyens innocents alors l'État n'a pas le droit de tuer le coupable d'un crime équivalent), souffre pourtant d'une faiblesse inhérente. Cet argumentaire considère la relation terroriste comme une relation uniquement utilitariste au sein de laquelle l'engagement violent du terroriste est appréhendé selon une réflexion coût/avantage. En somme, augmenter les coûts, par l'aggravation de la sanction physique jusqu'au point ultime de la peine de mort, amoindrirait les avantages de l'engagement violent et donc, *in fine*, l'engagement violent. Les recherches sociologiques sur les mouvements sociaux ou les groupes violents ont démontré depuis bien longtemps les insuffisances de ce type de réflexion pour appréhender l'action collective violente. En dépit de cet aveuglement, la peine de mort sera de nouveau réclamée à chaque épisode terroriste d'importance (1995 et 2004 notamment).

Près de dix ans plus tard, la France connaît une nouvelle série d'attentats. Moins meurtriers et plus espacés, ces épisodes de violence conduiront à des réactions politiques relativement similaires, sauf dans la construction de l'ennemi et la profondeur de la solidarité partisane.

2) Les discours antiterroristes en 1995 : barbarie, vigilance populaire et solidarité « alternative »

En 1995, le gouvernement a tenté d'afficher une communication publique maîtrisée (Cettina, 2001, p. 152). D'emblée, le Président de la République cadre son discours autour de deux axes : « fermeté et vigilance » (25 juillet 1995⁴⁵⁷). A rebours des déclarations martiales de septembre 1986, Jacques Chirac diffuse une posture de responsabilité s'illustrant dans une détermination calme et lucide comme illustrée par ces propos lors d'une interview à TF1. « Je suis tout simplement comme les Français, calme, inquiet et j'ajouterais si vous le voulez bien, compte tenu de mes responsabilités, déterminé » (10 septembre 1995). Au sein des discours gouvernementaux, l'assimilation de la guerre au terrorisme est abandonnée au profit d'une dénonciation de la barbarie des terroristes comme levier de mobilisation partisane et populaire. L'absence d'une dramatisation et d'un lexique guerrier n'empêche pas pour autant l'affichage de la détermination et de la revendication d'une vigilance populaire et d'une solidarité nationale.

Les premières déclarations consécutives aux attentats contiennent un soutien aux victimes et une prudence dans la désignation des auteurs. Le ministre de l'Intérieur, Jean-Louis Debré, tente d'accorder le temps politique au temps policier et judiciaire. « C'est vrai qu'un certain nombre d'indices orientent nos recherches [...]. Mais à l'heure actuelle, il est trop tôt pour nous orienter définitivement » (28 juillet 1995). Le 28 septembre, il réitère sa prudence en évoquant l'enchevêtrement des responsabilités et la nécessaire longueur des enquêtes policières : « La lisibilité [des attentats] est loin d'être claire. [...] Seules les enquêtes en cours détermineront les auteurs des attentats ». Le ministre de la Justice, Jacques Toubon, souhaite de son côté que tout le monde fasse « preuve d'une très

⁴⁵⁷ Sauf mention contraire, les déclarations politiques proviennent des dépêches de l'agence de presse Reuters.

grande prudence » (31 juillet 1995). Cette volonté gouvernementale d'une maîtrise de la communication se heurta cependant à une exacerbation de la tension avec la succession des attaques au début du mois de septembre et à de fortes dissensions publiques entre les services antiterroristes⁴⁵⁸. En outre, l'objectif de modération n'obliterait pas une stratégie de dénonciation de l'ennemi.

2.1 Une dramatisation différente : la dénonciation de la « barbarie » terroriste

La réprobation des terroristes s'est illustrée au sein de registres discursifs différents de ceux employés en 1986 tels qu'une réduction du lexique guerrier et la révélation d'une altérité morale. Ces modifications discursives ne signifient pas pour autant une baisse de l'intensité dénonciatrice, mais seulement un déplacement vers une interprétation moins structurée du terrorisme.

2.1.1 Une déshumanisation des terroristes

S'il est moins présent, le lexique militaire n'a pas disparu des discours antiterroristes en 1995. Les références guerrières demeurent employées pour qualifier la nature du combat à mener contre le terrorisme. Le Président de la République Jacques Chirac évoque « cette guerre contre ces terroristes » (interview à *TF1*, 10 septembre 1995) tandis que son ministre de l'Intérieur Jean-Louis Debré s'inscrit pleinement dans une « stratégie de simulation ».

« On est en guerre. Nous sommes confrontés à une situation extrêmement difficile. C'est la guerre des temps modernes et je peux vous dire que le gouvernement est déterminé, que je suis déterminé, à gagner cette guerre et que nous ne ferons aucune concession. Nous ne négligerons aucune piste. Nous avons mis en place les moyens pour gagner cette guerre » (France 2, 19 octobre 1995).

La discréption de la référence guerrière ne signifie pas forcément une modération du discours. Elle signale un déplacement dans l'interprétation du conflit fondé sur une altérité culturelle entre les terroristes et la société française.

La menace terroriste est toujours vue comme mortelle et fondamentale, notamment pour le ministre de la Justice Jacques Toubon. « Contre le terrorisme aveugle, la démocratie joue son existence ; elle doit à tous les citoyens de les défendre victorieusement » (« Notre arme, c'est le droit », *Le Monde*, 30 octobre 1995). Pour le Premier ministre Alain Juppé, « la France est confrontée au plus grave des défis, celui du terrorisme aveugle et lâche » (3 octobre 1995). Le député RPR Alain Marsaud dénonce ces « auteurs d'actes "barbares" [qui] à l'instar des pirates les terroristes sont des ennemis communs de l'humanité » (« Réprimer partout le terrorisme », *Le Monde*, 2 juillet 1996). Face au terrorisme, c'est le fondement même de notre société démocratique qui est visé.

« Notre nation doit continuer de dénoncer avec la plus grande fermeté ces actes de barbarie, contraires à toutes les valeurs qui nous rassemblent : tolérance, fraternité, respect de la personne humaine. Et sachez que nous mobilisons tous les moyens pour prévenir cette violence aveugle et pour la réprimer sans défaillance, en étroite coopération avec tous nos partenaires européens » (Alain Juppé, 10 décembre 1996).

L'immoralité des acteurs terroristes renforce leur altérité et participe de leur déshumanisation.

⁴⁵⁸ Cicéron, « Un pilote de trop dans la lutte antiterroriste », *Le Monde*, 23 septembre 1995.

Cette stratégie de construction de l'ennemi se décline selon plusieurs registres comme le rejet de la civilisation ou l'animalisation. Le terrorisme est dénoncé comme un acte de barbarie. « Il s'agit sans aucun doute d'un acte de barbarie, de terrorisme [...] [Ce sont des] actes inacceptables, [des] actes barbares qui s'attaquent à des innocents » (Jacques Chirac cité par *Le Monde*, 5 décembre 1996). Cette dénonciation se retrouve aussi à gauche, par exemple dans une déclaration du député socialiste Jean Glavany. « Les socialistes ne peuvent que témoigner leur horreur et exprimer la condamnation la plus vive de ces procédés ignobles, lâches et assassins » (cité par *Le Monde*, 18 août 1995). L'accusation de barbarie est d'ailleurs une des rares positions consensuelles au sein de l'espace politique.

Georges Sarre, premier secrétaire du Mouvement républicain et citoyen (MRC), précise que « cet acte condamné et condamnable nous inspire colère et dégoût. Ses auteurs et ceux qui les dirigent doivent être immédiatement mis hors d'état de nuire. Dans un pays démocratique, l'attentat est l'arme des lâches et des fanatiques » (5 décembre 1996). Au Parti communiste, Robert Hue s'indigne également : « Rien ne peut justifier de tels actes aussi odieux [qui] ne peuvent qu'appeler une condamnation unanime » (cité par *Le Monde*, 18 août 1995). A l'extrême-droite, le président du Front national, Jean-Marie Le Pen, condamne « un attentat aveugle d'une brutalité inouïe [dont] les poseurs de bombe cherchaient une fois encore à provoquer un carnage » (cité par *Le Monde*, 18 août 1995). La connotation barbare de ces actes renvoie à des références culturelles archaïques comme le Moyen-Âge. Le terrorisme est la calamité des temps modernes pour Jacques Chirac qui parle d'« un effort sans réserve, sans limite, déterminé, pour éradiquer cette peste » (TF1, 10 septembre 1995). Toutefois, la déshumanisation des terroristes ne se décline pas uniquement dans un rejet de la civilisation.

Cette stratégie prend la forme d'une animalisation des acteurs terroristes afin de détacher complètement leurs pratiques de tout ancrage humain et de toute communauté sociale ou religieuse.

« Le recours à l'animal pour construire politiquement le monde comporte toujours une double dimension, cognitive et stratégique : il rend compte de la réalité tout en permettant de la modifier. Il renvoie nécessairement à une culture, à un système de significations partagées [...]. A ce titre, il permet de situer soi-même et de situer les autres dans les conflits, les débats et les oppositions. Mais il vise aussi l'obtention de gains, matériels ou symboliques, comme l'affirmation de son pouvoir, la mobilisation de son camp, la dévalorisation de l'adversaire ou la caractérisation du clivage qui sépare l'un l'autre. Dès lors l'animalisation des acteurs du jeu politique peut s'avérer péjorative ou méliorative, mais l'efficacité recherchée tient toujours à la nature particulière de la relation de l'homme à l'animal [...] » (Bacot, 2003, p. 12).

Ce recours à l'animal s'illustre dans l'attribution de pratiques particulières (une fureur inhumaine, une haine) et par la manière de les combattre (la chasse).

« Nous sommes en face de personnes [...] qui expriment ainsi une espèce de folie, une espèce de haine, une absence totale de respect pour la personne humaine; qui se comportent un peu comme des bêtes sauvages. Tout notre problème c'est, d'abord et avant tout, de les trouver et de les empêcher d'agir » (Jacques Chirac, TF1, 10 septembre 1995).

Ces références seront renforcées à la fin du mois de septembre lorsque les médias évoqueront la « chasse à l'homme » pour désigner les recherches de Khaled Kelkal :

« Chasse à l'homme près de Lyon »⁴⁵⁹, « Gigantesque battue près de Lyon »⁴⁶⁰, « [Ce] fut et ne pouvait être qu'une chasse à l'homme. Et le terme même préjuge rarement bien de l'issue »⁴⁶¹. Cette déshumanisation implique l'absence de toute reconnaissance politique de l'adversaire, et de fait, le rejet catégorique de toute négociation comme l'affirme Jacques Chirac⁴⁶².

« On ne discute jamais avec des terroristes. On ne parle pas la même langue qu'eux. Et donc, si l'on discutait on ne se comprendrait pas et comme nous, nous avons une morale et pas eux, on serait toujours en situation de faiblesse. Donc on ne discute pas » (France 2, 5 septembre 1995).

En dépit d'une absence relative du lexique guerrier, la réprobation de l'ennemi se fonde toujours à partir d'une altérité menaçante.

Face à une telle radicalité, le gouvernement reprend une posture de détermination inflexible comparable aux discours de 1986.

2.1.2 Une détermination intacte

Une des illustrations classiques de la fermeté d'un gouvernement contre le terrorisme est le recours à l'armée. En 1995, ce déploiement est intégré dans un plan général de prévention, le plan Vigipirate. Même limité à un rôle de soutien des policiers ou des gendarmes, l'appel à l'armée signale bien une gradation dans la politique antiterroriste comme l'exprime le Président de la République.

« Là où les soldats peuvent exercer une garde statique, ils soulagent d'autant les policiers, qui peuvent être plus nombreux pour les opérations d'action, de prévention ou de répression. [...] Nous allons franchir un pas de plus dans les mesures de prévention, en faisant appel à davantage d'armée, non pas pour remplacer la police, mais pour dégager [celle-ci] de missions de contrôle ou de garde statique que l'armée peut très bien assumer » (TF1, 10 septembre 1995).

L'usage de l'armée comme marqueur d'intensité de la volonté gouvernementale demeure paradoxal. En effet, sa fonction de dramatisation et de fermeté n'est efficace que si son recours demeure exceptionnel. Pourtant, des dirigeants politiques veulent pérenniser l'emploi des militaires dans la prévention de la violence. Le ministre de la Défense, Charles Millon, désire profiter du contexte terroriste pour créer des milliers de postes de réservistes dont le rôle serait de servir dans la prévention de « menaces nouvelles [telles que le terrorisme, la drogue et les trafics de toute nature] et souvent violentes » affectant la sécurité générale du pays (cité par *Le Monde*, 12 avril 1996). Au niveau linguistique, la détermination du locuteur politique s'illustre par l'emploi du registre lexical de la fermeté et par une énonciation impliquant le locuteur.

Pour ce dernier, la fermeté est une image de soi qu'il faut rendre visible, indépendamment de la nature de la menace. « Ce matin, la question ne se pose pas de savoir qui a commis cet attentat. On ne peut pas du tout en préjuger, et ce qui est clair, c'est qu'on recherchera les auteurs de cet attentat, et qu'on les punira. C'est cela

⁴⁵⁹ Dépêche Reuters, 27 septembre 1995.

⁴⁶⁰ Dépêche Reuters, 28 septembre 1995.

⁴⁶¹ Pierre Georges, « Fusillade », *Le Monde*, 4 octobre 1995.

⁴⁶² Cette précision est importante quand on se souvient des velléités politiques de négociations à l'occasion de la campagne d'attentats de 1985/1986.

l'objectif » (Jacques Toubon, *Europe 1*, 27 août 1995). La détermination peut s'illustrer par la présence du locuteur dans l'énonciation avec l'usage de pronom personnels (*ma, mes*), de déterminants (*je*), de verbes de modalité (*pouvoir, vouloir*) et un usage phatique de syntagmes verbaux (*je voudrais vous dire, je n'en doute pas*).

« Je voudrais vous dire, mes chers compatriotes, ma détermination, celle du gouvernement, celle de la nation tout entière, je n'en doute pas, de lutter, par tous les moyens, contre le terrorisme sous toutes ses formes. Et vous pouvez être assurés que rien ne sera négligé dans ce domaine » (Jacques Chirac, cité par Le Monde, 5 décembre 1996).

Le locuteur justifie la détermination du gouvernement, à l'aide d'une énonciation élocutive qui met en scène son autorité présidentielle.

Une autre stratégie consiste à exacerber la menace pesant sur le territoire national.

« La France ne peut pas transiger avec ceux qui utilisent la violence et la haine dans le but de déstabiliser la nation et d'orienter la politique de la France. Quelque soit leur origine, quelque soit leur cause, ces hommes ne bénéficieront de notre part d'aucune complaisance, d'aucune indulgence » (Jean-Louis Debré, cité dans Le Figaro, 17 novembre 1995).

Dans cette citation, le discours de fermeté s'appuie sur une interprétation existentielle de la menace terroriste qui porte atteinte à la fois à l'unité nationale (par le ralliement d'une partie de la communauté musulmane à la cause terroriste ?) et à sa souveraineté en politique étrangère (le soutien au régime algérien). Une autre voie possible pour montrer sa détermination est de la rattacher à une posture culturellement valorisée. Ainsi, l'inflexibilité se fonde à partir d'un accord préalable sur une position liminaire noble : le refus de l'amalgame.

« Je refuse tout amalgame entre islam et intégrisme, entre extrémisme et banlieues. Et précisément parce qu'il refuse tout amalgame, le gouvernement ne se laissera pas intimider. Il mènera, et je mènerai, la lutte contre ceux qui utilisent notre sol pour régler des conflits extérieurs, avec la plus grande rigueur, la plus grande détermination, et la plus grande efficacité » (Jean-Louis Debré, cité par Le Monde, 5 novembre 1995).

La lucidité liminaire et consensuelle posée (le refus de l'amalgame et du racisme), le locuteur peut transférer cet accord initial vers l'opinion qu'il défend (la détermination totale) à l'aide d'une relation de causalité (emploi de la conjonction causale *parce que*)⁴⁶³. La validité d'un éthos provient d'une cohérence entre les discours et les actes : l'éthos de fermeté se nourrit de la présentation des actions mises en œuvre.

Contrairement à certains discours datant de 1986, la détermination gouvernementale ne s'illustre plus publiquement dans l'usage de pratiques illégales. Au contraire, fermeté et légalité sont confondues dans une application totale de la loi et de sa nature ultime, l'usage de la violence. Ce fut notamment le cas pour le Premier ministre à l'occasion de la mort de Khaled Kelkal. « Il a choisi la violence. Il en a payé le prix. Gardons-nous de cet étrange renversement de valeurs qui pousse certains à manifester plus d'égards à celui qui viole les lois qu'à celui qui les défend, aux présumés criminels plutôt qu'à la victime désignée » (3 octobre 1995). Au-delà d'une critique de la conception de la délinquance à gauche, Alain Juppé justifie l'application totale de la loi jusque dans sa finalité coercitive. « J'assume donc

⁴⁶³ Sa cohérence sémantique demeure pourtant sujette à caution car on peut se demander en quoi le refus de l'amalgame conduit au refus de l'intimidation ?

sans hésiter et sans faiblir la responsabilité qui est la mienne et qui tient en quelques mots : faire que la loi soit plus forte que le crime » (3 octobre 1995).

Malgré l'absence de résultats judiciaires probants, le gouvernement retire des satisfactions de sa politique de sécurité à laquelle il attribue la responsabilité des échecs des tentatives d'attentats de l'été 1995 (tentative d'attentat contre un TGV, le 17 août, explosion partielle d'une bombe près de la place de la Bastille, le 3 septembre, et désamorçage d'une bombe dans une sanisette, le 4 septembre).

« L'action menée est une action qui fait peser aujourd'hui sur les terroristes une pression considérable qui n'est probablement pas étrangère à une certaine précipitation que l'on voit actuellement dans la mise en œuvre de leurs mauvais desseins et notamment les ratages auxquels ils sont confrontés » (Jacques Chirac, 5 septembre 1995).

Cette stratégie peut toutefois se révéler à double tranchant comme l'a démontré l'écart entre les déclarations victorieuses de Jean-Louis Debré après la mort de Khaled Kelkal⁴⁶⁴ et la poursuite d'actions terroristes sur le territoire⁴⁶⁵. Une dernière déclinaison de la détermination s'illustre dans la volonté gouvernementale d'une surveillance généralisée.

Celle-ci prend la forme de la multiplication des contrôles d'identité effectués par les fonctionnaires de police. « Des contrôles d'identité massifs ont été déclenchés dans quelques milieux, notamment ceux sur lesquels des présomptions peuvent peser. Nous allons continuer ces actions de précaution et de prévention de façon systématique » (Alain Juppé, 26 juillet 1995). Cette surveillance généralisée conduit à l'ouverture, par les forces de police, des espaces auparavant considérés comme privés.

« J'ai donné dès hier soir des instructions très précises et par écrit pour multiplier les contrôles d'identité dans toutes les directions, y compris faire ouvrir les coffres des voitures. Tout a été mis en œuvre dès hier soir. J'ai demandé au préfet de police et aux autres préfets de faire ouvrir systématiquement toutes les consignes automatiques des gares, ce qui sera fait dans la matinée » (Jean-Louis Debré, 26 juillet 1995).

Pendant intérieur de la multiplication des contrôles d'identité, la fermeture des frontières renvoie à l'idée de la fermeture d'un sas de sécurité protégeant le pays. Jacques Chirac annonça d'ailleurs une suspension temporaire des accords de Schengen⁴⁶⁶.

« J'ai donné également instruction au gouvernement de prendre des mesures extrêmement fermes - dorénavant pour le contrôle aux frontières. Il est tout à fait évident que, dans la situation où nous sommes, le fait que l'on puisse franchir très facilement et sans contrôle les frontières dans un sens ou dans l'autre est une immense facilité pour des terroristes. Et par conséquent, j'ai demandé au

⁴⁶⁴ « En ce qui concerne l'attentat commis le 25 juillet dans le RER [...] j'ai maintenant le sentiment pour ne pas dire plus que c'est la même équipe qui y a participé », conférence de presse de Jean-Louis Debré, cité par Reuters, 30 septembre 1995.

⁴⁶⁵ « Je ne crois pas qu'on puisse tenter une explication globale ou définir des responsabilités définitives », Jacques Toubon, cité dans « M. Toubon contredit une nouvelle fois M. Debré », Le Monde, 10 octobre 1995.

⁴⁶⁶ A cette occasion, le gouvernement a usé d'une disposition de la clause de sauvegarde prévue dans la Convention d'application des Accords de Schengen. Cette clause prévoit que « si l'ordre public ou la sécurité nationale exigent une action immédiate », l'État membre concerné peut prendre les mesures nécessaires avec la contrainte d'en informer ses partenaires, « La France a rétabli le contrôle, dans les aéroports, des passagers voyageant dans l'espace Schengen », dépêche Agence Europe, 29 juillet 1995.

gouvernement de prendre dès aujourd’hui des mesures très fermes de contrôle très strict sur l’ensemble des frontières de notre pays » (5 septembre 1995).

Même sans référence à l’« état de guerre », le gouvernement affiche une fermeté qui se prolonge dans la revendication d’une mobilisation de l’ensemble de la Nation.

2.2 La revendication d’une mobilisation nationale

Le 8 septembre 1995, à la suite de l’attentat contre l’école confessionnelle juive à Villeurbanne, le gouvernement réactive le plan Vigipirate afin de déployer l’armée pour soutenir la police et la gendarmerie dans des missions de surveillance des espaces publics (grandes artères, gares, aéroports, etc.). En dépit de cette mobilisation accrue, les responsables gouvernementaux ne souhaitent pas déresponsabiliser la population.

2.2.1 Une vigilance populaire nécessaire

La communication gouvernementale continue de promouvoir l’exigence d’une participation de la population à la prévention de la violence. Même avec le déploiement de nombreuses forces de sécurité, la vigilance populaire reste essentielle pour les dirigeants politiques.

« L’action de la police sera d’autant plus efficace qu’elle sera soutenue, relayée et accompagnée par la population. Chaque entreprise, chaque administration, chaque collectivité doit se sentir concernée par la sécurité de ceux qui y travaillent et du public qu’elle accueille. Chacun d’entre nous, quelle que soit sa responsabilité, doit se sentir investi d’une mission personnelle dans ce domaine » (Jean-Louis Debré, 22 août 1995).

Le ministre de l’Intérieur utilise deux arguments distincts pour justifier cette attention accrue de la population : celui de l’efficacité et celui de la mission civique. La rhétorique de la mobilisation nationale est d’autant plus utile que les mesures de sécurité pèsent sur la vie quotidienne des Français. « Je voudrais rendre hommage aussi aux Français qui ont, je dois le dire, pris avec beaucoup de sérieux cette situation en accentuant leur vigilance et en acceptant les contraintes » (Jacques Chirac, TF1, 10 septembre 1995). L’union nationale et l’impératif de sécurité permettent de justifier la soumission à des règles contraignantes.

« Vous avez vu que beaucoup de mesures ont été prises pour le filtrage, y compris à l’égard des parents dont certains se sont plaints, mais dont l’immense majorité a compris et accepté les contraintes pour l’interdiction de stationner, pour l’enlèvement de toutes les poubelles aux alentours des écoles et on va continuer à prendre des mesures de cette nature pour assurer la sécurité » (Jacques Chirac, France 2, 5 septembre 1995).

D’une manière comparable à la situation de 1986, la responsabilité individuelle du citoyen est rappelée pour améliorer la prévention de la violence.

« Chacun doit être très vigilant. Et la sécurité d’un corps social c’est naturellement les moyens qu’il met à la disposition de l’ordre mais c’est également la responsabilité et la vigilance de chacun. [...] [Je] crois que tous les Français doivent être personnellement vigilants : regarder et prévenir » (Jacques Chirac, ibid.).

Ce discours est reproduit par le ministre de l’Intérieur, Jean-Louis Debré, qui insiste sur une double responsabilité collective et personnelle.

« Il faut que l'ensemble des citoyens considèrent qu'il y a une double responsabilité, une responsabilité de l'État [...] et une responsabilité individuelle. Il faut se considérer comme citoyen et être vigilant quant aux paquets que l'on remarque, quant aux personnes à comportement suspect. [...] Il faut que les Français m'aident et se sentent mobilisés » (26 juillet 1995).

Les dirigeants politiques se féliciteront d'ailleurs de la participation mesurée et maîtrisée de la population aux efforts de prévention et de surveillance. « Les attentats terroristes ont été assumés par les Français de façon admirable. On me disait encore à New York, où j'ai rencontré beaucoup de monde, et hier à Bonn, que les Français avaient impressionné le monde par leur calme face à la tragédie des attentats » (Jacques Chirac cité par *Le Monde*, 27 octobre 1995). Si l'ensemble de la population française est visée par l'exigence de mobilisation, sa fraction musulmane est plus particulièrement la cible des discours.

2.2.2 Une mobilisation plus ciblée : la communauté musulmane et les médias

En dépit de l'unification du corps social dans la culture républicaine, l'existence de communautés différentes est soulignée dans les discours antiterroristes. Le discours unitaire est présent chez Alain Juppé par exemple qui en fait une des réponses nécessaires pour lutter contre le terrorisme. « C'est l'unité de la France qui lui permettra de résister au chantage de la peur et de la violence » (4 décembre 1996). Toutefois, les dirigeants modifient leur signification du registre unitaire en substituant partiellement une union des citoyens transcendée dans l'ensemble national à une cohabitation pacifique entre des communautés aux contours flous. L'unité nationale n'est plus présentée comme un tout unique mais comme un équilibre entre différentes parties au sein d'un tout national.

En effet, les attentats contiennent le risque d'une déstabilisation communautaire et les dirigeants politiques redoutent ainsi « de voir des communautés se dresser les unes contre les autres » (Jacques Chirac, cité par *Le Monde*, 27 octobre 1995). Le ministre de l'Intérieur, Jean-Louis Debré, craint que la succession des attentats ne conduise à une augmentation de la tension dans les quartiers populaires. « C'est une crainte et un risque que nous nous employons à endiguer, notamment en agissant le plus efficacement et le plus rapidement possible pour interpeller les auteurs des attentats » (9 septembre 1995). Afin d'éviter cette situation, le porte-parole du gouvernement, Alain Lamassoure, demande aux Français de « faire preuve de beaucoup de respect et de tolérance envers la communauté musulmane » (4 décembre 1996). Ces déclarations visent à lever le soupçon de connivence entre des terroristes, liés à l'islamisme et à l'Algérie, et leur communauté d'appartenance caractérisée par des délimitations floues (spatiales ? religieuses ?). Par exemple, Jacques Chirac use d'un terme particulièrement imprécis (*milieu*) pour décrire l'origine des terroristes. « Je crois que nous sommes en face de personnes profondément intégristes, issues vraisemblablement du milieu français, directement ou indirectement » (TF1, 10 septembre 1995). Il finira par préciser sa pensée peu de temps après. « J'ajoute que ceux qui pourraient être visés dans le cas particulier [par des tensions communautaires], c'est la communauté musulmane » (cité par *Le Monde*, 28 octobre 1995).

Le soupçon de complicité est dénoncé par le socialiste Julien Dray après la mort de Khaled Kelkal. « On sent quand même un sentiment de culpabilité globale qui touche l'ensemble des jeunes issus de l'immigration, qui ont le sentiment, je dirai, que Kelkal a été abattu comme un chien, qu'ils sont victimes, qu'ils sont désignés, qu'ils sont tous complices » (3 octobre 1995). C'est pourquoi les dirigeants politiques louent la coopération pleine et entière de la population musulmane qui s'illustre dans une collaboration active avec les forces de police et par son refus de l'intégrisme.

« Je voudrais saluer particulièrement le calme, la vigilance et la coopération de la communauté musulmane française, qui, dans sa quasi-totalité, condamne naturellement ces actions, liées à un intégrisme dans lequel elle ne se reconnaît pas, et qui apporte sa contribution à ceux qui sont chargés de nous protéger » (Jacques Chirac, TF1, 10 septembre 1995).

La dénonciation de la connivence prend enfin la forme d'un refus de l'amalgame. « Je me méfie comme de la peste de tout ce qui peut développer des sentiments de racisme et de xénophobie. Nous avons assez de problèmes en ce moment, et je ne crois pas que nous devons les aggraver encore, en pratiquant ce genre d'amalgame » (Jacques Toubon, cité par *Le Monde*, 22 décembre 1995). Pour prolonger ce discours, Jacques Chirac adopta une tonalité sociale particulièrement marquée en pleine période terroriste.

Il reconnaît que l'insertion des territoires périphériques dans la nation est insuffisante et propose des mesures pour favoriser l'insertion sociale de ces populations. Pour lui, l'ordre public n'est qu'une conséquence de cette meilleure intégration sociale. « Petit à petit, ensuite, arrivera l'ordre public, mais qui ne peut pas être en premier, parce qu'à ce moment-là, ça prend des allures de provocation et les effets sont mauvais » (26 octobre 1995)⁴⁶⁷. Pour les dirigeants politiques, la tension communautaire est provoquée en partie par la médiatisation des attentats.

Selon le Président de la République, l'emballage médiatique a démultiplié l'effroi produit par les attentats et attendu par les terroristes.

« Cette espèce de psychose [...] a été développée il faut le dire pour une large part, par l'importance que les médias ont accordée à ces événements et qui a dépassé tout ce que pouvaient en espérer comme encouragement les terroristes. Malgré cela, les Français sont restés calmes et il faut leur en rendre hommage » (Jacques Chirac, France 2, 5 septembre 1995).

En mettant en exergue la vigilance maîtrisée et mesurée de la population française, Jacques Chirac accentue la dévalorisation d'acteurs médiatiques traditionnellement accusés de collusion, involontaire, avec les terroristes par la diffusion de messages menaçants. Le Président de la République s'inscrit dans la critique, relativement classique, d'une symbiose entre les terroristes et les médias. « Le terrorisme – spectacle est indissociable de l'existence d'un système de communication de masse qui appelle la violence, en offrant à ses protagonistes des perspectives démesurées d'amplification de leur propagande » (Wiewiorka, Wolton, 1987, p. 19-20). L'efficacité des attentats est en partie imputable aux médias.

« Je constate simplement que l'extraordinaire dérive médiatique, sans équivalent dans aucun pays du monde, qui a caractérisé ces attentats ont, sans aucun doute, dépassé tous les espoirs que les terroristes pouvaient mettre dans leur entreprise de déstabilisation de la société française. C'est un fait. Je ne juge pas, je constate » (Jacques Chirac, France 2, 5 septembre 1995).

⁴⁶⁷ Illustration supplémentaire de l'irrégularité des positions idéologiques de Jacques Chirac, ce discours est à l'opposé des discours tenus sur la lutte contre la délinquance en 1986 ou en 2001/2002. Lors de cette dernière période, c'est une appréhension générale de la sécurité qui avait évolué dans le champ politique. En effet, une argumentation similaire à celle de Jacques Chirac (plus d'intégration sociale enclenche moins de délinquance) sera labellisée comme naïve et angélique par un Lionel Jospin faisant acte de contrition sur sa politique sécuritaire. « J'ai péché un peu par naïveté. Je me suis dit peut-être pendant un certain temps: "Si on fait reculer le chômage, on va faire reculer l'insécurité" On a fait reculer le chômage - il y a 928 000 chômeurs en moins - mais ça n'a pas eu un effet direct sur l'insécurité » (cité par *Le Monde*, 5 mars 2002).

Au-delà de ces critiques profondes et d'un encouragement à la modération (une recommandation moins voyante qu'une censure politique⁴⁶⁸), Jacques Chirac s'inscrit pleinement dans un jeu symbolique en tentant de modifier les représentations d'un des acteurs (les médias) tout en dénonçant l'inefficacité de l'acteur terroriste par la diffusion de l'image sereine de la cible originelle (la population civile). Si psychose il y a, elle n'est pas due à l'incapacité des autorités politiques à faire cesser les attentats, mais à une construction médiatique déconnectée de la réalité.

La dénonciation de l'emballement médiatique fut également l'œuvre de la gauche à l'occasion de la mort quasiment en direct de Khaled Kelkal. « Il est certain, en tous les cas, qu'il y a eu dérapage médiatique de la part d'un certain nombre de chaînes de télévision, de la part de ceux qui ont traité cette affaire, notamment dans les derniers jours » (Julien Dray, 3 octobre 95). Les médias sont implicitement appelés à une certaine mesure dans le traitement de l'information au nom du maintien de la cohésion sociale. La solidarité exigée à la population est également revendiquée pour les membres de la classe politique.

2.3 L'opposition politique entre solidarité et critiques

Comme dans le précédent de 1986 et plus généralement dans toute situation marquée par la violence et l'incertitude, les responsables gouvernementaux revendentiquent le soutien de l'ensemble du champ politique. Si le consensus est général sur l'objectif final (la réprobation de la violence et la lutte contre le terrorisme), les moyens utilisés (matérialisés dans le projet de loi du ministre de la Justice) ont fait l'objet de critiques vigoureuses au cours de l'année 1996.

2.3.1 Une union sur « le fond »

Le gouvernement exige le soutien des parlementaires dans la mesure où ceux-ci représentent symboliquement l'ensemble de la Nation.

« Face au péril, les Français ont donné le meilleur d'eux-mêmes. Ils ont réagi avec sang-froid et dans l'unité et je tiens à rendre hommage aux responsables politiques de toutes sensibilités présents sur tous les bancs qui ont fait preuve d'un grand esprit de cohésion et d'une solidarité sans faille » (Alain Juppé, 3 octobre 1995).

Cette solidarité s'est illustrée par la réception de l'ensemble des représentants des groupes parlementaires par le Premier ministre le 17 octobre 1995. A la fin de cette réunion, Alain Juppé « remercia les responsables de toutes les formations politiques [représentées au Parlement] qui, depuis le début de cette crise et ce matin à nouveau, ont fait preuve, dans leurs réactions, d'un esprit de responsabilité ». Comme en 1986, le soutien au gouvernement s'exprime rapidement dans l'ensemble des partis politiques.

A droite, la solidarité est automatique même si le gouvernement regrette parfois la modération de sa majorité parlementaire⁴⁶⁹. Par la voix de son secrétaire général, le RPR

⁴⁶⁸ « Alors, j'ai entendu dire que certains responsables des grands médias, en particulier, envisageaient de se rencontrer pour discuter ensemble de la façon de traiter ces événements. Je les y encourage vivement ! Chacun dans la vie doit assumer ses responsabilités. Je ne suis pas sûr que de ce point de vue nous soyons dans une situation tout à fait satisfaisante » (Jacques Chirac, *ibid.*).

⁴⁶⁹ « On peut dire sans autosatisfaction excessive que le gouvernement, dans la lutte contre le terrorisme et dans la conduite des enquêtes pour démanteler les réseaux terroristes, a bien travaillé. Quand je le dis, cela n'a pas beaucoup de poids. Si de temps en temps quelques-uns des ténors de la majorité le disaient je suis sûr que cela ferait un vacarme considérable et tout à fait positif » (Alain Juppé, 8 novembre 1995).

« [fait] toute confiance au gouvernement, qui a déjà fait preuve de sa complète détermination à faire face à cette violence odieuse » (Jean-François Mancel, cité par *Le Monde*, 18 août 1995). Le Parti socialiste exprime également son soutien et le justifie par une posture de responsabilité. « Les socialistes [...] entendent témoigner du plus grand sens des responsabilités et soutiennent le gouvernement dans tout ce qu'il entreprendra pour lutter efficacement contre le terrorisme » (Jean Glavany, cité par *Le Monde* du 18 août 1995). Ancien candidat à l'élection présidentielle de 1995, Lionel Jospin souhaite la suspension temporaire du rôle critique de l'opposition. « Nous devons aussi refuser toute polémique, toute utilisation de ces événements tragiques dans la dispute politique ou au service de la critique du gouvernement actuellement en place » (cité par *Le Monde*, 20 août 1995). Pourtant, incidemment, il insinue que le gouvernement ne fait pas tout ce qu'il faudrait mais que l'opposition, par esprit de responsabilité, se garde de le dire. Cette idée est confirmée par l'introduction d'une dissonance dans l'expression de la solidarité.

« J'ai constaté que pour lutter efficacement contre [le terrorisme] il fallait absolument récuser toute exploitation politique. Parfois, il y a des tentations, mais il ne faut pas y céder [car] le terrorisme est un fait trop grave pour qu'il puisse y avoir des différences de second ordre. Cela ne veut pas dire pour autant qu'on ne se pose pas de questions, comme se les posent tous les Français aujourd'hui. Qui y a-t-il derrière ces attentats, y avait-il des signes précurseurs, est-ce qu'on peut attendre de nouveaux attentats, quelles dispositions prendre ? Ça, les pouvoirs publics se posent aussi ces questions. Mais sur le fond, il faut absolument faire bloc » (Laurent Fabius, 9 décembre 1996).

Une fois les périodes d'attentats éloignées et à l'occasion de la procédure législative de la loi du 22 juillet 1996, l'opposition parlementaire reprend un discours plus critique, essentiellement fondé sur le registre « alternatif ».

2.3.2 L'extension du discours « alternatif » lors des débats parlementaires

Dans une relative continuité vis-à-vis de ses prises de position de 1986, Lionel Jospin valorise la position solidaire du PS en dénonçant l'attitude critique que l'opposition de droite avait eu dans une situation similaire en 1982.

« Les amis de M. Chirac et de M. Juppé, M. Labbé par exemple, [alors] président du groupe RPR à l'Assemblée nationale, demandaient la démission de Pierre Mauroy, le Premier ministre de l'époque, la démission du gouvernement, comme s'ils imputaient au gouvernement en place ces actes terroristes [...] Je souhaite qu'ils s'en souviennent pour l'époque où nous serons aux responsabilités, en espérant que dans ce domaine, comme dans d'autres, ils sauront faire preuve du même esprit de responsabilité » (cité par *Le Monde*, 20 août 1995).

Cet argument ne sera toutefois pas beaucoup employé ; le temps écoulé ayant amenuisé la portée de la comparaison. Une autre figure dissonante se distingue alors et elle s'illustre par le doute émis sur l'efficacité des moyens adoptés.

François Hollande s'interroge sur la pérennisation de lois d'exception qui pourrait heurter la tradition républicaine de respect des droits fondamentaux.

« Le PS est favorable à tout ce qui peut aller dans le sens de la lutte contre le terrorisme, mais il ne faudrait pas créer des législations d'exception ou des dispositions d'urgence qui deviendraient des dispositions permanentes à destination des étrangers. Nous regarderons donc chacune des dispositions en

fonction de ces deux critères : est-ce que cela améliore l'efficacité du dispositif contre le terrorisme ? Est-ce que c'est respectueux du droit des personnes, quelle que soit leur nationalité ? Faisons attention à ces législations d'urgence, qui peuvent, à un moment, rompre avec nos traditions » (cité par Le Monde, 27 octobre 1995).

Cette brèche ouverte dans la posture solidaire va fonder une réelle figure oppositionnelle, le registre « alternatif » au sein duquel le soutien de l'opposition à la lutte contre le terrorisme est conditionné au respect des principes démocratiques par le gouvernement.

Cette exigence était pourtant revendiquée par le ministre de la Justice lui-même qui avait ancré le renforcement des mesures antiterroristes dans le respect des principes républicains afin justement de tenter de désamorcer ce type de discours critiques. « Nous aurons donc des dispositions très efficaces et toujours très respectueuses de l'État de droit [...] Le gouvernement est déterminé, dans le cadre républicain, à se donner tous les moyens de droit » (Jacques Toubon, 25 octobre 1995). La garantie démocratique de la lutte antiterroriste est liée à son rattachement auprès de l'autorité judiciaire. « En France, la lutte contre le terrorisme appartient à l'autorité judiciaire, en application des principes de l'État de droit [...] nous n'oublions jamais que l'État démocratique lutte contre le terrorisme avec des lois et des juges. Des juges auxquels l'État doit donner l'arme du droit » (« Notre arme, c'est le droit », *Le Monde*, 30 octobre 1995). La figure oppositionnelle démocratique apparaitra néanmoins tout au long du processus législatif de la loi du 22 juillet 1996⁴⁷⁰.

Le Parti Socialiste dénonce les atteintes aux droits fondamentaux d'un texte censuré partiellement par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 17 juillet 1996. « Des dispositions particulièrement attentatoires aux libertés publiques, aux principes de proportionnalité des peines et d'égalité des citoyens vont ainsi disparaître de la loi » (18 juillet 1996). Laurent Fabius pense aussi que cette loi « met gravement en danger la tradition républicaine française de protection des libertés » (24 juin 1996). Les Vert qualifient cette censure constitutionnelle de « victoire pour tous les démocrates » (cité par *Le Monde*, 20 juillet 1996). Les critiques « démocratiques » se déplacent vers une dénonciation de l'opportunisme gouvernemental. Le Parti socialiste critiqua ainsi la volonté du gouvernement d'introduire dans une loi antiterroriste des mesures contre l'immigration clandestine. La majorité parlementaire est accusée de vouloir rallier une frange de l'électorat de l'extrême-droite en adoptant une politique de fermeté à l'égard des résidents étrangers. « La droite a voulu donner des signes d'intransigeance, non pas face au terrorisme devant lequel il lui est arrivé de baisser la garde, mais à l'encontre des immigrés pour plaire aux dirigeants du Front national et à tous ceux qui les suivent parmi la majorité RPR-UDF » (18 juillet 1996). L'amalgame entre terrorisme et immigration est dénoncé par Julien Dray. « Votre texte est dangereux en ce qu'il désigne les étrangers comme des terroristes en puissance » (cité par *Le Monde*, 22 décembre 1995). Dans cette figure, la lutte contre le terrorisme est vue comme un prétexte opportun pour mener une politique sécuritaire dure.

Une dernière série de critiques s'est développée en déplaçant l'objet de la lutte contre le terrorisme à la diplomatie du Président. Ces critiques s'appuient sur le constat de l'importation de la guerre civile algérienne en France et exigent une neutralité complète vis-à-vis des problèmes intérieurs algériens. Ces reproches vont se cristalliser à l'occasion de la préparation d'une rencontre entre Jacques Chirac et Liamine Zeroual, en marge de l'Assemblée générale de l'ONU fin octobre 1995, quelques semaines avant l'élection

⁴⁷⁰ Adopté en Conseil des ministres le 25 octobre 1995, ce projet de loi connut plusieurs navettes législatives avant d'être adopté définitivement par l'Assemblée Nationale.

présidentielle en Algérie pour laquelle le chef de l'État sortant est le grand favori⁴⁷¹. Le soutien affiché par Jacques Chirac au gouvernement algérien et son corollaire, la réponse terroriste du GIA, sont dénoncées à gauche comme à l'extrême-droite⁴⁷². Lionel Jospin, premier secrétaire du PS, critique en creux le manque de clairvoyance du Président. « Je regrette cette rencontre. Je pense qu'elle n'était pas opportune [...]. Il ne faut pas que la France, qui est confrontée à une situation très difficile, notamment liée au terrorisme, donne l'impression de mettre la main dans la violence algérienne » (17 octobre 1995). La dénonciation de la politique étrangère du Président se fonde sur l'axiome indépassable de la sécurité des Français. Jean-Marie Le Pen illustre clairement cette position.

« Alors que les attentats se multiplient sur notre territoire sans que les vrais commanditaires ne soient jamais connus, Jacques Chirac ne trouve rien de plus urgent que d'apporter son soutien à la dictature socialiste algérienne, impliquant ainsi toujours davantage la France dans un conflit qui ne la concerne pas. [...] La nouvelle bourde politique du président de la République se traduira inévitablement par de nombreuses victimes françaises tuées sur le sol français par l'action des fanatiques et services spéciaux de toutes sortes » (11 octobre 1995).

Le même argument servit pourtant d'appui à des accusations de division venues de la part des membres de la majorité parlementaire. Député RPR, Patrick Devedjian souhaite ainsi que « la classe politique française fasse preuve de davantage de solidarité à l'égard du gouvernement dans cette affaire, parce qu'on sait bien qu'elle a des conséquences sur la sécurité des Français et qu'il ne faut pas s'amuser avec cela » (cité par *Le Monde*, 24 octobre 1995). S'il est toujours malaisé pour l'opposition de critiquer un gouvernement en période d'attentats, elle peut maintenir son rôle en déplaçant l'objet polémique et en conservant un objectif unitaire (la sécurité des Français plutôt que le soutien au gouvernement).

Cette analyse rapide des discours antiterroristes français nous a montrés une relative continuité dans les registres discursifs employés. La visée mobilisatrice, l'exigence de vigilance populaire et le registre de la fermeté demeurent prégnants quelque soient les situations historiques. Par contre, la thématique de la solidarité nationale voit son contenu modifié en 1995 avec l'insertion d'une composante communautaire. La principale évolution se joue dans les cadres interprétatifs structurant la construction de l'ennemi : de l'assimilation du terrorisme à la guerre en 1986, nous sommes passés en 1995/1996 à la dénonciation d'un conflit moins structuré contre des ennemis barbares. Cette modification sera entérinée au cours de la lecture politique des attentats du 11 septembre 2001. Cette construction de l'ennemi constitue une des stratégies de mobilisation des dirigeants politiques. Ces techniques persuasives cherchent à viser un effet pathétique auprès de l'auditoire des citoyens.

La première partie nous a permis de délimiter les contours théoriques et historiques de notre recherche. Nous avons retracé, de manière non exhaustive compte tenu de l'ampleur de la tâche, le cheminement du vocable *terrorisme* dans les sciences sociales et au sein des normes juridiques internationales et nationales. D'une manière générale, le terrorisme constitue une violence politique spécifique soit au sein des modèles théoriques (le terrorisme est une violence qui fait un usage simultané d'une violence expressive

⁴⁷¹ Cette rencontre fut finalement annulée pour des raisons de « manœuvre électorale de politique intérieure algérienne » selon les propos du ministre français des Affaires étrangères, Hervé de Charrette (cité par *Le Monde*, 24 octobre 1995).

⁴⁷² Seul le Parti communiste trouva qu'il « n'y a rien de choquant à ce que des chefs d'État se rencontrent » (Robert Hue, 20 octobre 1995).

et dérégulée au sein d'une perspective instrumentale et politique) soit au niveau pénal (l'infraction terroriste n'est pas réprimée comme une infraction politique). En France, cette réponse s'est traduite par un régime pénal dérogatoire au droit commun et la constitution de services policiers et juridiques centralisés et disposant de moyens d'action préventifs. Il s'agit maintenant d'analyser les stratégies discursives utilisées par les responsables politiques pour justifier leurs décisions. Ces justifications s'illustrent au sein des trois visées argumentatives : la mobilisation, la réduction des incertitudes et l'explication du problème social.

Partie 2 La gestion discursive du terrorisme par les politiques : rassembler et rassurer

En faisant du pouvoir politique la recherche d'un consentement social, nous pouvons interpréter les discours des dirigeants comme un ensemble de techniques de persuasion. Notre travail a distingué trois visées principales : la mobilisation, la réduction de l'incertitude et l'explication. Chacune de ces visées renvoie à des contenus thématiques et lexicaux différents et comprend des marques d'énonciation variables (notamment s'agissant de la présence de l'énonciateur dans le discours). Cette partie va s'attacher à décrire les caractéristiques des deux premières visées : la nécessité de mobiliser et de rassurer la population face aux incertitudes provoquées par les attentats.

L'analyse de contenu a montré une visibilité différenciée des trois registres de persuasion. Au niveau global, le registre de l'assurance (58,3% du contenu des discours) devance le registre de la mobilisation (27,3%) et celui de l'explication (14,3%). Toutefois, ces registres sont marqués par une variabilité temporelle. Par exemple, les arguments relevant de la mobilisation sont surreprésentés au cours des premiers jours suivant un attentat : ils correspondent à 62,5% des occurrences le jour même de l'attentat pour une visibilité moyenne de 43,5% lors des quatre jours suivants.

Cette surreprésentation provisoire nous a poussés en premier lieu à nous intéresser au registre de la mobilisation. Il se caractérise par la présentation d'un discours émotionnel (à l'aide de la dénotation d'un lexique affectif ou la connotation d'une figure victimaire) et d'une réprobation des terroristes qui vise à susciter une mobilisation nationale. Dans un second chapitre, nous montrerons que l'objectif de réduction des incertitudes est visé par la diffusion de la maîtrise. Celle-ci s'illustre à la fois dans la présentation d'un ethos personnel maîtrisé, des procédures de prévention et une maîtrise de la communication. Dans un second temps, la maîtrise prend la forme d'une quête de l'équilibre dans la répression qui s'actualise par la valorisation politique de la judiciarisation de la lutte antiterroriste. Cette stratégie se décline dans le refus d'une approche militaire (synonyme de dérèglement) et dans l'équilibre de l'approche judiciaire et policière entre efficacité de la répression et garantie des droits fondamentaux.

Chapitre 5 Emotions et réprobation : les deux stratégies de la mobilisation politique

Ce chapitre s'intéresse principalement à l'objectif mobilisateur que nous avons repéré à l'aide de différentes techniques d'analyse du discours (analyse de contenu, analyse argumentative et analyse énonciative). Au sein des discours antiterroristes, la visée mobilisatrice se réalise selon deux logiques différentes : une logique d'appartenance qui

fonde la mobilisation sur le partage d'émotions communes et une logique d'exclusion qui renforce l'unité du groupe en construisant une figure de l'ennemi.

Depuis Aristote, le pathos est reconnu comme une des techniques oratoires les plus efficaces pour convaincre son auditoire⁴⁷³ et son poids s'est encore renforcé dans les sociétés contemporaines.

« Les moyens de la persuasion émotionnelle sont, en premier lieu, les discours, parlés et écrits, diffusés par les médias audiovisuels et les publications. C'est communément à travers le langage, à travers les mots et les figures de style, que l'homme politique transmet les messages stimulants, les indignations et les appels au soutien » (Ansart, 1983, p. 19).

La plupart des théories de l'argumentation se sont montrées critiques à l'encontre des émotions présentées comme des moyens fallacieux et manipulateurs par rapport au logos et à la raison. Des relectures récentes d'Aristote (Meyer, 1991) ou la redécouverte des travaux de Chaïm Perelman (Perelman, Olbrechts-Tyteca, 1958 ; Perelman, 1997) ont pourtant montré l'imbrication de l'émotionnel et du rationnel dans l'argumentation.

En outre, l'analyse du discours a déplacé la focale vers une étude du fonctionnement des traces émotionnelles au sein des discours, indépendamment de toute visée évaluative. L'analyse de discours ne peut qu'étudier le processus discursif auquel l'émotion prend part sans présumer de son efficacité. En d'autres termes, nous pouvons la traiter comme un effet visé ou supposé sans jamais avoir de garanties sur l'effet produit (Charaudeau, 2000, p. 134). Cet effet de communication se fonde sur des croyances partagées. Rattachées au corps, les émotions ne sont ni réductibles à de simples sensations, ni dépourvues d'un ancrage cognitif et culturel (Greimas, 1991, p. 92). Au niveau physiologique, le trouble qui a causé l'émotion appelle une régulation.

A l'instar de la réaction physiologique, l'évocation discursive des affects prend la forme de procédés codifiés qui participent d'une évaluation de la réalité, présentée à l'aide de normes et de valeurs partagées dans l'espace social. « [Les] émotions constituent des réactions affectives intenses à des événements extérieurs. [...] [L'] émotion peut être plus qu'une véritable attitude, une évaluation de ses propres états en rapport éventuellement avec autrui, juge et parti » (Dantzer, 2002, p. 9). Si les discours politiques contiennent des traces affectives de la douleur, de la souffrance ou de l'horreur, c'est parce que ces sentiments prennent une signification particulière au sein de cadres culturels et symboliques.

Ce « retour de la problématique de l'émotion » (Micheli, 2008) doit au préalable préciser la nature des éléments que l'analyste peut mettre à jour. Sur le plan lexicographique, l'émotion est une réaction non réfléchie à un trouble extérieur⁴⁷⁴. En travaillant à partir d'un matériau discursif qui met à distance les émotions par l'opération de mise en mots, nous n'étudions pas des émotions littérales mais des émotions « exprimées » ou « visées ». Il n'est donc pas question de mesurer l'authenticité des émotions du locuteur.

« Le pathos, ne l'oublions pas, est l'effet émotionnel produit sur l'allocataire. Pour Aristote, il s'agit avant tout de la disposition dans laquelle il faut mettre

⁴⁷³ Le livre II de la *Rhétorique* est entièrement consacré aux émotions dans lesquelles l'indignation et la colère prennent une place déterminante.

⁴⁷⁴ C'est un « état de conscience complexe, généralement brusque et momentané, accompagné de troubles physiologiques (pâleur ou rougissement, accélération du pouls, palpitations, sensation de malaise, tremblements, incapacité de bouger ou agitation) », *Le Petit Robert de la langue française*, 2008, [en ligne], <http://pr2008.bvdep.com/pr1.asp>, site visité le 28 septembre 2008.

l'auditoire pour réaliser un objectif de persuasion. Le sentiment suscité dans l'auditoire n'est pas à confondre avec celui que ressent ou qu'exprime le sujet parlant » (Amossy, 2000, p. 170).

Nous nous intéressons donc à la construction discursive des émotions c'est-à-dire aux techniques utilisées par les locuteurs pour déterminer un effet pathémique (c'est-à-dire provoquer une émotion) auprès de leur auditoire. Ces traces⁴⁷⁵ affectives s'illustrent dans un lexique désignant des états d'émotions (physiologiques ou comportementaux), des procédés syntaxiques (ordre des mots, exclamations, interjections, etc.) ou des figures de styles (répétition, hypotypose, etc.). Mais l'émotion peut également être atteinte à l'aide de mots porteurs d'une charge affective dans le contexte culturel d'énonciation.

Ces symboles⁴⁷⁶ favorisent la mobilisation de la communauté par les potentialités affectives des croyances partagées, instrument inhérent au pouvoir politique. « La production des signes émouvants visant à la captation des sentiments conformes est une dimension permanente et multiforme des pouvoirs politiques » (Ansart, 1983, p. 54). Les discours d'apitoiement dégagent deux émotions pour se prolonger : l'attendrissement qui pointe vers l'action bienfaisante et s'appuie sur les ressources de la compassion et l'indignation qui s'appuie sur la justice et pointe vers la dénonciation et l'accusation.

Les discours antiterroristes visent la mobilisation de la population à l'aide de cette double perspective : une mobilisation autour de valeurs partagées et la dénonciation de la violence terroriste. Ces techniques argumentatives accroissent l'efficacité des revendications d'unité des dirigeants politiques. Dans le champ politique, l'effet produit est un abaissement temporaire de la concurrence partisane.

1) La politique de la pitié

La mobilisation à partir d'émotions communes se caractérise par l'emploi de symboles d'identification valorisés au sein des cadres culturels (la figure victimaire), par la présence de traces affectives exprimant les sentiments du locuteur (vocabulaire émotionnel, implication énonciative du locuteur, présence de verbes de perception) et par une relation de proximité entre ce dernier et l'auditoire à l'aide d'une stratégie d'authenticité.

1.1 La pureté victimaire

Philippe Braud fait de la souffrance le fil conducteur de la définition de la violence. La violence existe parce qu'il y a de la douleur ; elle provoque des victimes et met en exergue une vulnérabilité, « une incapacité à se protéger, une impuissance à défendre ses proches, son territoire, ses biens » (Braud, 2004, p. 17). Les références aux victimes s'inscrivent dans une topique⁴⁷⁷ qui provoque une émotion de l'allocataire au sein de notre système de croyances.

⁴⁷⁵ Nous utiliserons indistinctement *trace* ou *marqueur* dans le sens où ces éléments discursifs sont décodés par les destinataires à travers une émotion ressentie.

⁴⁷⁶ « Par le mot symbole, nous désignons un objet ou un signe auquel s'attache une valeur et dont l'évocation renvoie à une structure de représentation orientant l'action des individus qui lui attribuent une signification valorisée » (Rivière, 1988, p. 220)

⁴⁷⁷ « Une topique est un système empirique de collecte, de production et de traitement de l'information à finalités multiples (narrative, descriptive, argumentative), essentiellement pratiques, fonctionnant dans une communauté relativement homogène dans ses représentations et ses normes. Les topiques expriment une ontologie populaire oscillant entre le cognitif et le linguistique » (Plantin, 2005, p. 43-44).

« *Il apparaît clairement que l'émotion s'inscrit dans un savoir de croyance qui déclenche un certain type de réaction face à une représentation socialement et moralement prégnante. Des normes, des valeurs, des croyances implicites sous-tendent les raisons qui suscitent le sentiment* » (Amossy, 2000, p. 172).

La figure victime se rattache ainsi à l'innocence et appelle une protection. Sa présence dans les discours antiterroristes est accentuée par l'énormité du bilan humain des différents attentats étudiés.

1.1.1 Le dénombrement des victimes : le franchissement de seuils historiques

Au sein de la période d'analyse délimitée (11 septembre 2001-11 septembre 2006), trois des quatre attentats étudiés (New York et Washington, Karachi et Madrid) ont marqué le franchissement d'un seuil historique. Le quatrième attentat (Londres) a constitué une rupture dans le mode opératoire avec l'utilisation de kamikazes⁴⁷⁸. A cet égard, les attentats du 11 septembre 2001 et leur bilan avoisinant les 3000 morts, constituent un saut exponentiel dans le nombre de morts dus à un attentat au cours de l'histoire récente. Cependant, les chiffres continuent de diverger sur un bilan définitif et précis du 11 septembre 2001.

a) *Le bilan incertain des attentats du 11 septembre 2001*

Si les bilans de l'attentat au Pentagone (189 morts⁴⁷⁹) et du crash de l'avion en Pennsylvanie (44 morts) sont bien établis, celui des attentats new-yorkais n'est pas stabilisé. En effet, les explosions consécutives aux crashes et l'effondrement des tours ont rendu le travail d'identification extrêmement difficile, voire impossible⁴⁸⁰.

Selon la commission d'enquête sur les attentats, l'immense majorité des personnes civiles décédées (94,64%)⁴⁸¹ se trouvait dans les étages au-dessus des deux impacts. Ce chiffre tend à prouver la rapidité de l'évacuation des deux tours avant leur effondrement⁴⁸² : l'Institut national des standards et des technologies a estimé entre 16 400 et 18 800 les personnes se trouvant au sein du complexe du *World Trade Center*, au moment du premier impact⁴⁸³. Une des conséquences de l'effondrement des lieux de l'attentat et de l'ampleur des dévastations a été une incertitude durable sur le bilan définitif.

⁴⁷⁸ La nature volontaire du suicide des quatre terroristes n'est pas encore complètement prouvée.

⁴⁷⁹ Ces chiffres proviennent du rapport de la commission d'enquête sur les attaques terroristes du 11 septembre 2001 (11 septembre 2001, 2005, p. 467).

⁴⁸⁰ Leclair B., Shaler R., Carmody G. R., Eliason K., et al., 2007, « Bioinformatics and human identification in mass fatality incidents: the world trade center disaster ». *Journal of Forensic Sciences*, n° 52 (4), p. 806-19.

⁴⁸¹ C'est-à-dire en retranchant les décès survenus au sein des services de police et de secours. Le département de la santé de la ville de New York a dénombré 343 morts parmi les pompiers, 23 parmi les policiers et 37 parmi les officiers de l'administration portuaire, New York City Health Department, [en ligne], <http://www.nyc.gov/html/doh/wtc/html/background/background.shtml>, site visité le 28 janvier 2008.

⁴⁸² La tour Sud s'est écroulée en 56 minutes tandis que la tour Nord, touchée la première, s'est écroulée au bout de 102 minutes (11 septembre 2001, 2005, p. 428).

⁴⁸³ Les premiers chiffres publiés par les journaux, ainsi que les premiers témoignages des pompiers, évoquaient une fourchette de 25 à 50 000 personnes dans le *World Trade Center*. « Nous avions une très grande conscience que nous perdions des pompiers et que nous nous trouvions en très grande difficulté, mais nous avions des estimations de 25 000 à 50 000 employés dans les tours,

En l'absence d'identification précise pour près de la moitié des victimes, la justice américaine a dû déclarer les personnes décédées sur la seule foi d'éléments attestant de leur présence au *World Trade Center* au moment de l'effondrement des bâtiments. Pendant plusieurs mois, le bilan évoluait en permanence à cause des déclarations d'absences tardives ou de la réapparition de personnes déclarées manquantes⁴⁸⁴. Cette procédure a aussi rendu difficile une comptabilité précise des décès parmi les employés clandestins travaillant au sein des tours puisque les familles n'ont pas pu réclamer une identification sous peine de dévoiler leur statut irrégulier.

Dans les jours suivant les attentats, les journaux évoquaient plusieurs milliers de victimes en citant des sources officielles américaines⁴⁸⁵. Les premières estimations évaluaient à 6700 le nombre de personnes disparues ; un chiffre régulièrement revu à la baisse tout au long de l'année. Un des premiers bilans officiels, celui du département d'État américain publié au cours du premier semestre 2002, faisait état de 4091 victimes⁴⁸⁶. Un an après l'attentat, le bilan le plus diffusé dans les médias était de 2815 victimes⁴⁸⁷. A l'occasion des cérémonies commémoratives du 11 septembre 2003, ce sont les noms de 2792 personnes décédées à New York qui ont été lues, portant à 3021 victimes, le bilan global. En 2004, la commission nationale d'enquête sur les attentats n'apporta pas de précisions supplémentaires. Le document final propose un bilan de 2788 décès, basé sur des rapports des services médicaux de la ville de New York ou du FBI⁴⁸⁸, et qui, étrangement, n'est cité qu'au détour d'une note de bas de page⁴⁸⁹. Le même rapport précise d'ailleurs, à la page 311 de la version originale, que les États-Unis ont perdu ce jour-là le plus grand nombre de vies de son histoire à la suite d'une attaque étrangère (2973)⁴⁹⁰. Le mémorial du *World Trade Center* a rendu public, de son côté, un bilan de 2975 morts pour la seule

et nous devions tenter de les sauver », Peter Hayden, responsable des sapeurs-pompiers pour la division de Lower Manhattan (cité par 11 septembre 2001, 2005, p. 435).

⁴⁸⁴ « Incertitude sur le nombre de morts », *Libération*, 11 septembre 2002.

⁴⁸⁵ Les journaux ont souvent cité le maire de New York, Rudolph Giuliani, qui parlait d'un nombre « terrifiant » de morts tout en souhaitant attendre quelques jours pour dresser un bilan plus précis. La ville de New York avait commandé 6000 mille sacs mortuaires au lendemain de l'attentat, « La Ville a commandé 6000 sacs pour les corps des victimes », *Le Monde*, 14 septembre 2001.

⁴⁸⁶ Patterns of Global Terrorism 2002, Département d'État, avril 2003, [en ligne] <http://www.state.gov/s/ct/rls/crt/2002/>, site visité le 24 mars 2004.

⁴⁸⁷ « World Trade Center : le nombre de morts revu à la baisse », *Le Figaro*, 11 septembre 2002.

⁴⁸⁸ Il faut préciser que les 19 terroristes sont exclus de ce bilan.

⁴⁸⁹ 2152 civils décédés au *World Trade Center* auxquels nous avons ajouté les victimes des services de secours (403 morts) et celles de Shanksville (40 morts) et du Pentagone (189 morts), chiffres arrêtés au 9 juillet 2004, note n° 188 to Chapter 9, *The 9/11 Commission Report*, 2004, p. 552. La marginalité de cette information au sein du document surprend alors que le rapport est extrêmement complet sur le déroulement de la journée du 11 septembre 2001.

⁴⁹⁰ « On September 11, the nation suffered the largest loss of life – 2,973 – on its soil as a result of hostile attack on its history », *The 9/11 Commission Report*, 2004, p. 311. La guerre de Sécession a provoqué des destructions bien supérieures à toutes les attaques étrangères sur le sol américain. Le bilan des batailles de Gettysburg (du 1 au 3 juillet 1863) et de Chikamauga (du 19 au 20 septembre 1863) est, par exemple, de 51 112 soldats hors d'état de combattre (morts, blessés ou faits prisonniers) à Gettysburg et de 32 624 à Chikamauga, « The Ten Costliest Battles of the Civil War », *Civil War Links*, [en ligne] <http://www.civilwarhome.com/links13.htm#casualties>, site visité le 29 janvier 2008.

ville de New York⁴⁹¹. Bref, les autorités américaines n'ont pas réussi à proposer un chiffre homogène.

En France, les chiffres fournis par les pouvoirs publics sont également différents puisque le bilan se monte à 2985 morts parmi lesquels 5 Français (La France face au terrorisme, 2006, p. 131)⁴⁹². La médiatisation des victimes françaises a d'ailleurs été relativement discrète ; la base de données sur la presse écrite *Factiva* ne dénombrant qu'un total de 4 articles sur ce sujet⁴⁹³. Un an après les attentats, *L'Express* publiait une biographie succincte des 5 victimes⁴⁹⁴ tandis que l'association S.O.S Attentats qui tient une liste scrupuleuse des attentats impliquant des ressortissants français, publie un chiffre de 3028 décès dont 5 ressortissants français⁴⁹⁵. Ce chiffre a été confirmé par Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, à l'occasion d'un discours à New York, le 10 septembre 2006⁴⁹⁶.

Si les bilans des autorités publiques sont hétérogènes, les sources académiques n'offrent pas plus d'homogénéité. A titre d'exemple, la base de données sur le terrorisme du projet *Start* de l'université du Maryland dénombre 3007 morts et un nombre inconnu de blessés⁴⁹⁷, tandis que la base de données du *Memorial Institute for the Prevention of Terrorism* comptabilise 3056 morts⁴⁹⁸. Enfin, la base de données française de la Fondation pour la Recherche Stratégique publie un bilan de 2996 morts et de 6268 blessés. En dépit de ces évaluations dissemblables, le franchissement d'un seuil historique, le 11 septembre 2001, n'est pas remis en cause.

b) Le franchissement de seuils historiques

Les attentats aux États-Unis représentent le premier acte terroriste de l'histoire contemporaine à dépasser le millier de victimes. Son bilan marque une augmentation exponentielle en dépassant de près de 600% le précédent le plus meurtrier. Il s'agissait d'un attentat à la bombe contre un cinéma de la ville d'Abdan (Iran) qui a coûté la vie à

⁴⁹¹ Le site dénombre 2981 morts en compilant les 6 victimes de l'attentat du 26 février 1993 avec celles du 11 septembre 2001 à New York, National September 11 Memorial and Museum, 2008, [en ligne], http://www.national911memorial.org/site/PageServer?pagename=about_home, site visité le 28 janvier 2008.

⁴⁹² En décembre 2001, les parlementaires français évoquaient un chiffre compris entre 3000 et 4000 morts : « Combien de victimes ? Des données officielles encore provisoires font aujourd'hui état de 3 000 à 4 000 morts. Trois à quatre mille civils appartenant à 71 nationalités, ce qui en fait d'ailleurs l'attentat le plus important commis à ce jour » (Quilès, 2001, p. 7).

⁴⁹³ Cette recherche a été effectué, le 2 février 2008, avec la combinaison de plusieurs mots-clés (*victime, française, attentat* et *New York*) dans l'ensemble de la presse nationale, des hebdomadaires et des dépêches d'agence en langue française.

⁴⁹⁴ L'hebdomadaire précise d'ailleurs que la cinquième victime, d'origine libanaise, se trouvait être de nationalité américaine, « Les victimes françaises », *L'Express*, 12 septembre 2002.

⁴⁹⁵ S.O.S Attentats, [en ligne] http://www.sos-attentats.org/justice-liste-attentats.asp?cat_id=Attentats&lan_id=fr, site visité le 24 mars 2004.

⁴⁹⁶ « Nous honorons aujourd'hui [la] mémoire [...] des près de 3.000 victimes des attentats du 11 septembre, parmi lesquelles 5 victimes françaises », Nicolas Sarkozy, discours à l'occasion de la remise de la médaille d'Honneur aux pompiers de New York, pour la commémoration du cinquième anniversaire des attentats du 11 septembre 2001, 10 septembre 2006.

⁴⁹⁷ Global Data Base, Projet Start, Université du Maryland, [en ligne], <http://www.start.umd.edu/data/gtd/>, site visité le 12 octobre 2007.

⁴⁹⁸ Lawson Information Center, [en ligne] <http://www.terrorisminfo.mipt.org/incidentcalendar.asp>, site visité le 12 octobre 2007.

430 personnes⁴⁹⁹. Dans les années 1980 et 1990, d'autres attentats, principalement contre des avions, avaient dépassé la centaine de morts : le double attentat du 23 octobre 1983, à Beyrouth, qui avait coûté la vie à 241 soldats américains et à 58 soldats français, l'explosion d'un avion de la Pan-Am au-dessus de Lockerbie, le 21 décembre 1988 (270 morts), l'explosion en vol du DC 10 d'UTA au-dessus du désert du Ténéré, le 19 septembre 1989 (170 morts dont 54 Français), l'explosion d'un avion de ligne colombien, le 27 novembre 1989 (110 morts), une série d'explosions à Bombay, le 12 mars 1993 (257 morts), l'attentat contre un bâtiment fédéral à Oklahoma City, le 19 avril 1995 (168 morts), le double attentat contre les ambassades américaines à Nairobi (Kenya) et à Dar es Salam (Tanzanie) (224 morts et plus de 5000 blessés), le 7 août 1998, ou la série d'attentats à Moscou, entre le 9 et le 13 septembre 1999 (216 morts)⁵⁰⁰.

Depuis 2001, l'attentat le plus meurtrier fut un attentat aux camions piégés, dans deux villages kurdes de la communauté yézidie, au Nord de l'Irak, qui coûta la vie à plus de 400 personnes et en blessa 375 autres (16 août 2007). D'autres actions terroristes dépassèrent également ce chiffre symbolique⁵⁰¹ : l'explosion d'une discothèque sur l'île de Kuta, à Bali, le 12 octobre 2002 (202 morts), la prise d'otage dans un théâtre à Moscou, le 23 octobre 2002 (168 morts), le double attentat contre des permanences de partis politiques kurdes à Erbil en Irak, le 1^{er} février 2004 (105 morts), la prise d'otage d'une école primaire à Beslan (Ossétie du Nord) le 3 septembre 2004 (330 morts dont 156 enfants), la série d'explosions dans des trains à Bombay, le 11 juillet 2006 (181 morts), l'attentat au Pakistan, le 18 octobre 2007, le jour du retour de Benazir Bhutto (139 morts) ou les attaques simultanées contre un hôtel, une gare et un hôpital à Bombay, le 26 novembre 2008 (172 morts). L'Irak a connu une série d'attaques aux véhicules piégés à Bagdad en 2007 (121 morts le 3 février, 105 morts le 6 mars, 191 personnes tuées le 18 avril et 150 morts le 7 juillet) et à Sinjar, près de Mossoul, le 15 août 2007 (175 morts)⁵⁰².

Les attentats de Madrid (191 morts et plus de 1800 blessés) représentent également le franchissement d'un seuil historique en Europe occidentale. Le précédent le plus meurtrier était l'attentat de la gare de Bologne, le 2 août 1980 (85 morts). Enfin, l'attaque à la voiture piégée de Karachi (14 morts dont 11 Français) constitue une des actions visant des civils français la plus meurtrière depuis la guerre d'Algérie. Si cette longue énumération historique constitue un critère marquant pour évaluer l'importance des attentats étudiés⁵⁰³, l'échelle

⁴⁹⁹ Les chiffres sont issus de la base de données *Global Data Base*.

⁵⁰⁰ Si l'explosion d'un camion piégé dans un des parkings sous le World Trade Center, le 26 février 1993, n'avait causé la mort que de 6 personnes, l'attentat avait déjà dépassé le seuil symbolique de mille victimes avec 1042 blessés. L'objectif de Ramzi Youssef, l'instigateur de l'attentat, était que l'explosion fasse s'effondrer une tour sur l'autre et provoque plusieurs dizaines de milliers de morts. Il avait également envisagé d'intégrer des déchets radioactifs dans sa bombe mais il n'avait pu s'en procurer. Le doute demeure sur l'implication d'Oussama Ben Laden de cet attentat, pensé de longue date par le cheik aveugle Omar Abdul Rahman qui habitait New York (11 septembre 2001, 2005, p. 132, Wright, 2007, p. 179).

⁵⁰¹ Les bilans sont tirés des dépêches des agences de presse *Reuters* et *AFP*.

⁵⁰² En Irak, au cours de l'année 2007, les attentats causèrent la mort de 44 008 personnes contre 38 863 en 2006 et 20 731 en 2005, selon le gouvernement américain, « *Country Reports on Terrorism* », Département d'État, 30 avril 2008, [en ligne] <http://www.state.gov/s/ct/rls/crt/2007/103716.htm>, site visité le 14 août 2008.

⁵⁰³ Dans un autre registre, les attentats du 11 septembre 2001 ont coûté plus de 40 milliards de dollars ce qui en fait l'événement le plus coûteux de l'histoire de l'assurance mondiale (Michel-Kerjan, 2004, p. 3).

des mesures n'est pas un élément déterminant pour les locuteurs politiques⁵⁰⁴. Plus que le nombre précis des victimes, c'est ce qu'elles représentent qui importe.

1.1.2 La construction d'une pureté victimaire

Après un acte terroriste, les traces discursives des victimes sont fréquentes et construites à l'aide de procédés énonciatifs valorisant. Dans les discours, les victimes des attentats sont désignées classiquement par le mot *victime* (au singulier et au pluriel) ou par *mort* ou *blessé*. Mais l'ajout de qualificatifs moraux (l'innocence) peut élever leur valeur symbolique.

a) Les traces discursives de la victime

Les résultats obtenus avec l'analyse textuelle montrent la fréquence régulière du lexique victimaire dans l'ensemble des discours : il apparaît au moins une fois dans 156 discours soit 50,6% du corpus⁵⁰⁵. Cependant, l'approche statistique est insuffisante pour montrer l'importance accordée aux victimes dans les discours des dirigeants politiques. Tout d'abord, les références aux victimes s'accompagnent d'un investissement énonciatif du locuteur.

L'entourage phrasique du mot *victime* montre des déterminants personnels (*je, nous*), des déterminants possessifs (*notre, nos*) ou des marques d'opinion ; autant d'indices de la présence de l'énonciateur dans le texte. Par exemple, dans sa première déclaration télévisée le soir du 11 septembre 2001, Jacques Chirac use de différentes techniques telles que la valorisation dans l'enchaînement argumentatif (la référence aux *victimes* se situe à la quatrième phrase de son allocution) ou la modalisation (il renforce son propos par le syntagme adverbial *en particulier*) pour montrer son attention aux victimes. La répétition est employée pour amplifier l'effet pathémique. « Toutes nos pensées aujourd'hui doivent aller vers le peuple américain, vers les victimes, vers leurs familles avec un sentiment de solidarité profonde mais aussi de compassion » (Lionel Jospin, 12 septembre 2001). L'investissement énonciatif du locuteur se prolonge par l'expression de la solidarité.

La présentation de condoléances est l'action minimale, elle exprime le partage de la souffrance d'autrui. Les condoléances se présentent sous la forme de communiqués⁵⁰⁶ ou s'insérer dans un dialogue de vive voix à la télévision. L'exposition de la souffrance dans le discours n'est pas sans effet, elle provoque une obligation d'assistance. « La connaissance de la souffrance pointe vers l'obligation d'assistance. Pourquoi d'ailleurs offrir à des personnes non concernées le spectacle d'être humains souffrant, si ce n'est, en attirant leur attention, les orienter vers l'action ? » (Boltanski, 1993, p. 38). Après l'attentat au Pakistan, le Président de la République dépêche sur place la nouvelle ministre de la Défense, Michèle Alliot-Marie, pour témoigner de la solidarité du gouvernement auprès des blessés et des familles des victimes. Peu de temps après l'annonce des attentats à New York, le gouvernement français propose aux Américains l'envoi de dix équipes du SAMU et de cinq équipes composant des cellules d'urgence médico-psychologique

⁵⁰⁴ D'ailleurs les querelles statistiques au sujet du bilan des attentats du 11 septembre 2001 n'apparaissent pas dans les discours politiques.

⁵⁰⁵ Sur les 77 discours produits lors de la semaine suivant les attentats, ce vocabulaire apparaît dans 36 déclarations.

⁵⁰⁶ « Monsieur le Premier Ministre, Jean-Pierre Raffarin exprime sa très vive émotion, ses profondes condoléances et celles du Gouvernement français aux familles des victimes après l'horrible attentat [de] Karachi », communiqué de Jean-Pierre Raffarin, 8 mai 2002.

(Bernard Kouchner, interview à *France-Inter*, 14 septembre 2001). Cette offre fit toutefois long feu, les autorités américaines n'ayant jamais répondu à cette demande⁵⁰⁷.

L'expression de la solidarité peut être prolongée par des pratiques collectives de deuil. Le principe de faire respecter trois minutes de silence avait été adopté par le Conseil Européen pour le 14 septembre 2001, à midi. Les entreprises, les administrations, les transports publics, les établissements scolaires français ont été conviés à participer à cette commémoration par un décret signé par le Président de la République. Une minute de silence avait été effectué, le 12 mars 2004, en hommage aux victimes de l'attentat de Madrid et deux minutes de silence, le 14 juillet 2005 à la suite des attentats à Londres. Le 13 mai 2002, à Cherbourg, le Président de la République, le Premier Ministre et les principaux ministres ont participé aux obsèques des victimes de la DCN. Ces pratiques, relativement rares, renforcent la théâtralisation des discours émotionnels et l'insertion de pratiques distinctes du quotidien.

Malgré l'engagement énonciatif du locuteur, la référence aux victimes reste mesurée, avec la faible présence de qualificatifs de quantité ou d'estimation (adjectifs, substantifs ou adverbes). Il s'agit, dans un premier temps, de quantifier les victimes, étalon de mesure de l'importance de l'événement. Compte tenu de l'énormité des dévastations, tant le 11 septembre 2001 que le 11 mars 2004, cette quantification demeure imprécise mais élevée. On déplore « [le] nombre considérable de victimes américaines » (Lionel Jospin, 12 septembre 2001), « des milliers de morts probablement » (Jean-Jack Queyranne, 12 septembre 2001) ou « un nombre de victimes très important » (Dominique de Villepin, 11 mars 2004). Au-delà de cette quantification, la référence à la victime se suffit à elle-même ; elle ne nécessite pas de modalisation supplémentaire car le mot est porteur d'une charge sociale et culturelle valorisée depuis les années 1980⁵⁰⁸. La figure de la victime a même connu une institutionnalisation provisoire avec la création d'un secrétariat d'État aux Droits des victimes sous le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin⁵⁰⁹.

⁵⁰⁷ Selon la sécurité civile française, la désorganisation totale des services de secours américains les avaient empêchés de prendre la moindre décision, « La France démobilise les secours offerts aux États-Unis », *Le Monde*, 15 septembre 2001.

⁵⁰⁸ Le mouvement de reconnaissance du statut de victime a émergé dans le champ judiciaire à partir de 1977, à travers l'indemnisation publique de certaines victimes d'infractions, et dans le champ politique, au cours des années 1980, avec l'institutionnalisation du domaine de l'aide aux victimes, historiquement porté par l'association S.O.S Attentats. En 1986, l'ensemble des associations d'aide aux victimes se regroupe, sous l'égide de l'État sous le nom d'Inavem (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation). Voir Lemieux Cyril Vilain Jean-Paul, 1998, « La mobilisation des victimes d'accidents collectifs. Vers la notion de "groupe circonstanciel" », *Politix*, vol. 11, n° 44, p. 135-160. Voir également Hugues Robert, 1993, *The Culture of Complaint. The Fraying of America*, New York, Oxford University Press ; Erner Guillaume, 2006, *La société des victimes*, Paris, La Découverte ou Revault d'Allones Myriam, 2008, *L'homme compassionnel*, Paris, Seuil.

⁵⁰⁹ Placé sous l'autorité du ministre de la Justice, le secrétariat d'État aux Droits de victimes a existé du 30 mars 2004 au 31 mai 2005. Le poste a été occupé par Nicole Guedj, une ancienne avocate réputée proche de Jacques Chirac. Ses attributions étaient de « veiller à l'adaptation des dispositions permettant d'assurer le respect des droits des personnes victimes [...] ». Elle conçoit et met en œuvre les actions d'information et de soutien aux victimes et assure l'animation et la coordination des relations avec les associations de victimes, les associations d'aide aux victimes et toute autorité ou organisme œuvrant en ce domaine, en particulier le Conseil national de l'aide aux victimes » (Décret n° 2004-378 du 29 avril 2004 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État aux droits des victimes, Journal Officiel de la République Française, 30 avril 2004). Nicole Guedj promouvait une appréhension indifférenciée de la victime indépendamment des causes de la souffrance. « Toutes les victimes sont désormais concernées, qu'elles le soient à la suite d'infractions pénales, de désastres sanitaires, d'épidémies, de contaminations ou d'infections de masse, d'accidents thérapeutiques, de catastrophes naturelles ou écologiques, d'accidents biologiques, de faits de guerre ou d'actes terroristes, de disparitions inexpliquées », *Le Nouvel Observateur*, 22-28 juillet 2004.

b) Une figure innocente

Si le statut victimaire est valorisé, un qualificatif accentue son élévation : l'innocence. Les terroristes ne tuent pas seulement des êtres humains, ils massacrent des êtres purs. Par exemple, Dominique de Villepin s'indignait que « [les terroristes] se livrent à un véritable massacre des innocents. De New York à Beslan, c'est toujours l'innocence que le terrorisme mutilé et tue » (28 septembre 2004)⁵¹⁰. Pour Nicole Guedj, secrétaire d'État aux droits des victimes, les terroristes tendent à réifier les victimes en les impliquant dans un conflit auquel elles ne faisaient pas partie. « Les victimes du terrorisme n'ont pas été envoyées au front dans le cadre d'un conflit déclaré et codifié : ravalées au rang d'objets, elles ne sont plus que des pions placés sur un échiquier qui les dépasse et les engloutit à jamais » (3 juin 2004). En dépit d'une fréquence statistique restreinte (seulement 27 discours comportent le vocable *innocent* ou ses dérivés dont 77% pour l'année 2001), cette qualification est amplifiée par l'usage de figures de style (répétition, gradation).

Robert Hue appuie son effet stylistique d'un redoublement d'adverbes. « Le terrorisme frappe presque toujours, aveuglement, cruellement, des innocentes et des innocents » (26 septembre 2001). Dans l'introduction de sa déclaration télévisée annonçant le début des bombardements sur l'Afghanistan, Jacques Chirac consacre la pureté des victimes en substituant le substantif au qualificatif. « Le 11 septembre dernier, les États-Unis ont été frappés. 6000 innocents ont perdu la vie. C'est monstrueux » (7 octobre 2001). La substitution sémantique et l'absence d'article devant « innocents » renforce une pureté pratiquement ontologique. En outre, le rythme de l'énoncé s'accélère au fur et à mesure que les phrases raccourcissent pour provoquer un effet d'amplification par une sorte de gradation inversée. Un certain nombre de discours viennent expliciter l'origine de cette pureté.

L'innocence des victimes se fonde sur la disjonction (implicite dans les textes), contenue dans la stratégie terroriste, entre les cibles atteintes et l'objectif réel. Les terroristes attaquent des civils pour viser l'État en rendant éclatante son incapacité à protéger ses citoyens. Cette disjonction est produite, dans le discours politique, par l'introduction de l'exceptionnel, la mort, au sein du quotidien et de la routine. Dominique de Villepin use de la répétition du syntagme *au cœur de* pour dénoncer la puissance de l'attentat, démultipliée par la centralité de sa cible. « Permettez-moi de vous exprimer le sentiment d'horreur et d'indignation face au lâche attentat de ce matin à Madrid qui frappe au cœur la vie de nos amis espagnols, au cœur de Madrid, au cœur de la vie quotidienne » (11 mars 2004). C'est le hasard des cibles qui produit l'injustice.

Robert Hue parle « des milliers d'innocents [...] dont le seul crime est de s'être trouvés en ces lieux, au moment où les assassins ont décidé de frapper » (13 septembre 2001). L'injustice, c'est d'être frappé en effectuant son travail quotidien. « Des Français accomplissant leur travail de coopération à Karachi, au Pakistan, ont été victimes d'un attentat terroriste » (Jean-Pierre Raffarin, 8 mai 2002). Dans le cas présent, le travail était une aide à l'assemblage d'un sous-marin, de type Agosta 90-B, acheté par le gouvernement pakistanais à la France. Précisée par la ministre de la Défense, la nature militaire de l'activité des victimes ne fut pas utilisée pour tenter d'expliquer le choix de cette cible⁵¹¹. Cette

⁵¹⁰ L'emploi du lexique du *massacre* ou de la *mutilation* est pleinement approprié si on pense aux démembrements consécutifs à l'explosion d'une bombe ou aux assassinats à l'arme blanche.

⁵¹¹ La nature, civile ou militaire, des cibles demeure sujette à caution pour cet attentat d'autant plus qu'aucune revendication n'a été diffusée et qu'aucun procès n'a eu lieu. La base de données *Global Terrorism Data* classe, d'ailleurs, les victimes comme des cibles militaires tandis que les presses française et américaine soulignent l'aspect anti-occidental de l'attentat. « Today's attack

insertion de la quotidienneté favorise l'identification du public aux victimes. Si celle-ci se construit sur une commune humanité, elle s'approfondit par la similarité des modes de vie (des personnes travaillant dans des bureaux ou se déplaçant dans des transports publics). Toutefois, tout en facilitant les gestes de solidarité, cette identification peut contribuer également à la diffusion de la peur ; chaque spectateur pouvant s'estimer être une cible potentielle des terroristes⁵¹².

c) *La nature sacrificielle des victimes d'attentats*

Une fois construite, l'innocence des victimes confère à leur mort une part sacrificielle. Ce sont « des victimes civiles, immolées au seul tort d'être résidentes aux États-Unis » (Alain Lipietz, 29 septembre 2001). Dans les déclarations, les références aux souffrances des victimes sont transcendées par une rhétorique de la pitié. Cette « politique de la pitié » (Arendt, 1963 (1967)) est donc paradoxale : la politique vise la généralisation et le détachement (c'est-à-dire une baisse de l'engagement) alors que la pitié passe par une rencontre avec une souffrance individuelle et des sentiments. Cette contradiction est surmontée par la pitié qui s'oppose à la compassion par une généralisation, opérée dans le discours politique, et qui conduit à une relative mise à distance vis-à-vis de la victime (Boltanski, 1993, p. 21). Luc Boltanski précise que le récit médiatique de la souffrance « doit, [...] pour inspirer la pitié, prélever dans cette masse [de malheureux] des misères singulières » (Boltanski, 1993, p. 17). Ici, le discours politique se différencie du discours médiatique qui tend à individualiser la victime, soit en développant des récits singuliers, soit en incarnant la souffrance.

Ainsi, peu de déclarations s'attachent aux corps des victimes, à l'instar de celle de Jacques Chirac, à New York, le 19 septembre 2001 : « ce sont des images d'horreur restées dans vos mémoires comme la poussière et la cendre sur les visages et les vêtements des victimes ». Mais, dans le même discours et à l'aide d'un procédé métonymique, c'est la ville de New York, et non les victimes, qui porte les marques du supplice : « une ville sauvagement agressée, défigurée, blessée ». A l'aide d'une synecdoque, Alain Lipietz, candidat provisoire des Verts aux élections législatives⁵¹³, fait des individus visé les symboles de l'humanité. « Au pied des tours, les mêmes foules bigarrées :

[...], were aimed "at the Western community" said a Western diplomat », Raymond Bonner, « At Least 14 Die in Attack on French Group in Pakistan », *The New York Times*, 9 mai 2002. « Depuis longtemps confrontés à la violence criminelle, les Occidentaux à l'étranger deviennent des cibles politiques potentielles », Arnaud de la Grange, « Les expatriés face aux nouvelles menaces », *Le Figaro*, 1^{er} juin 2002. Anciennement sous tutelle de la Direction Générale de l'Armement du Ministère de la Défense, la DCN est devenue une entreprise privée depuis 2002 puis a été rebaptisée DCNS depuis avril 2007 (« DCN est devenu DCNS », *Sud Ouest*, 24 avril 2007). L'État français est actionnaire à hauteur de 75%. Sur son site internet, l'entreprise se place d'emblée dans le domaine de la défense : « acteur majeur sur le marché mondial des systèmes navals de défense à haute valeur ajoutée, le groupe DCNS détient un savoir-faire historique. Il offre aux forces armées, et en particulier à la Marine nationale, sa capacité d'innovation et sa maîtrise des systèmes navals et aéro-maritimes, ainsi que leur maintenance et l'ensemble des services associés », DCNS, [en ligne], <http://www.dcnsgroup.com/entreprise/strategie.html?PHPSESSID=41c4506f78f86507b09f534453daf2a8>, site visité le 29 septembre 2008. Pourtant, il semble difficile de considérer comme des cibles militaires des individus qui ne portent pas d'armes.

⁵¹² Cette perception d'une insécurité généralisée est une des caractéristiques du terrorisme selon Patrice Gueniffey. « La violence terroriste répand une crainte universelle parce qu'elle est dans son principe le déploiement aveugle de la force : elle menace chacun, donc tout le monde, et tout le temps » (Gueniffey, 2003, p. 160).

⁵¹³ Après une polémique au sein du parti écologique, née, au cours de l'été 2001, à la suite de ses déclaration sur une amnistie générale en Corse et la découverte d'anciennes relations avec le FLNC (notamment la rédaction du programme économique en 1989), Alain Lipietz est remplacé, le 29 octobre 2001, par Noël Mamère après un nouveau vote des militants, « Le plébiscite de Noël Mamère met fin à l'épisode Alain Lipietz », *Le Monde*, 31 octobre 2001.

Blancs, Asiatiques, Latinos, Afro-Américains... toute l'humanité. Mais cette fois martyrisées par un acte volontaire : un crime contre toute l'humanité » (29 septembre 2001). Les attentats du 11 septembre 2001 présentent plusieurs particularités pouvant expliquer cette désindividualisation des victimes.

En effet, l'absence d'images de morts, engendrée tant par la censure complète des autorités américaines dès le 12 septembre⁵¹⁴, que par l'ensevelissement des corps, a pu favoriser une appréhension désincarnée et collective des victimes. Privé d'illustrations attestant de la crudité des blessures, les locuteurs politiques limitent leurs hommages à la masse des souffrants. En outre, la configuration particulière des décès des individus, l'ensevelissement sous les décombres des bâtiments, accélère, en quelque sorte, le processus de deuil. Les victimes passent directement de leur lieu de mort au lieu de recueillement ; on peut faire l'hypothèse d'un parallélisme entre l'enfouissement dans les ruines du World Trade Center et le processus de funérailles, symbolisé par l'enterrement du défunt⁵¹⁵. Le discours passe de l'évocation de l'individu, souffrant dans sa chair, à un hommage désincarné, lié à la perte. Cependant, l'appréhension collective des victimes n'est pas contradictoire avec leur sacralisation.

d) Des figures sacralisées

Clotilde Marchetti évoque une « dégradation de la pureté victimaire » (Marchetti, 2003, p. 96) dans la désignation des personnes victimes d'un attentat à cause de leur identité ou de ce qu'elles représentaient (une fonction d'autorité ou de sécurité, une victime suspectée de lien avec les groupes terroristes). Nicole Guedj se refuse à distinguer des victimes selon leur statut. « Policiers, journalistes, touristes, chefs d'entreprises, hommes politiques, élus ou simples citoyens, l'injustice est toujours aussi criante, insoutenable » (11 octobre 2004). Au contraire, dans nos exemples, nous avons trouvé des traces d'une valorisation de la victime. Daniel Vaillant souligne l'héroïsme suprême des pompiers et des policiers new yorkais dont la mort a été provoquée par leur sens du devoir : « J'ai une pensée toute particulière pour tous les policiers et pompiers morts ou blessés en portant secours à ces victimes » (14 septembre 2001). Lors d'un discours commémoratif, le 10 septembre 2006, Nicolas Sarkozy approfondit l'hommage et la valorisation.

« Ce 11 septembre 2001, vous, les pompiers de New York, avez incarné pour toute l'Amérique, et pour le monde entier, les valeurs suprêmes du dévouement et de l'héroïsme. [...] Vous avez payé un lourd tribut dans cet engagement. [...] Votre action nous rappelle combien être pompier c'est bien plus qu'un métier : c'est un engagement total au service des autres, qui peut aller jusqu'au sacrifice suprême. [...] Votre dévouement est une leçon d'humanité, votre héroïsme, le 11 septembre comme au quotidien, est une leçon de courage ».

Les pompiers et les policiers sont morts par vocation et leur sacrifice contrecarrer symboliquement celui des terroristes, prêts à mourir pour leur cause. Le travail des

⁵¹⁴ Les images des blessés et des morts, notamment des dizaines de personnes qui se sont suicidées en se jetant du haut des tours, ont été remplacées, dans les médias, par des images des destructions matérielles ou par celles, plus valorisantes des pompiers fouillant les décombres.

⁵¹⁵ La mère d'une des victimes françaises reprend cette comparaison pour évoquer l'absence d'informations au sujet des conditions de décès des personnes : « Le jour de la première cérémonie au *Ground Zero*, la plupart des familles n'avaient aucune information sur les corps de leurs proches. Cela ressemblait à un immense enterrement et c'était terrible », « Martine Saada : "Je suis sûre que mon fils a tenu jusqu'au bout" », *Le Figaro*, 11 septembre 2006.

ressortissants français, morts à Karachi, est transcendé par une mission vertueuse, celle de la défense des intérêts français et du rayonnement international du pays.

« Nos ingénieurs et nos techniciens des Constructions Navales victimes de l'odieux attentat terroriste de Karachi ont perdu la vie au service de la France, de l'État et de la patrie. Cherbourg paie un lourd tribut à l'engagement des siens pour le rayonnement et la défense des intérêts de la France » (Jacques Chirac, 13 mai 2002).

A l'occasion des attentats de Madrid, François Bayrou construit l'innocence de la seule victime française par une double référence à son attribut maternel et, plus rare, à son corps supplicié. « Elle était mère d'un bébé de 11 mois. Elle a été déchiquetée par les bombes à Madrid » (16 mars 2004). Un dernier attribut, moins explicite car suspect d'ethnocentrisme, consacre l'importance de la victime : sa nationalité.

Après les attentats du 11 septembre 2001, des références sont faites quant à la possibilité de disparus français dans les premiers jours du drame. Mais, elles s'estompent rapidement alors que des victimes françaises se trouvaient effectivement au *World Trade Center*. Sur ce point, c'est surtout l'analyse textuelle qui nous informe d'une surreprésentation du lexique victimaire en fonction de l'appartenance nationale des victimes ; les signes lexicaux ou énonciatifs étant similaires quelque soit la période considérée. En effet, les discours concernant l'attentat de Karachi où la grande majorité des victimes était française (11 sur les 14 personnes tuées) connaissent une fréquence supérieure de la thématique victimaire : celle-ci est présente dans 81% des discours (9 sur 11) contre 60,4% des discours de septembre 2001, 40% en mars 2004 et seulement 20% en juillet 2005⁵¹⁶.

La construction discursive de la figure de la victime appelle plusieurs constats. Sa présence constitue une des traces discursives de l'émotion par son renvoi constant à l'axiologie vie/mort qui constitue un lieu classique de déploiement des affects dans notre culture. En outre, la pureté des victimes, fondée sur leur innocence, cristallise la brutalité de l'agression terroriste. Ainsi, la figure de la victime appelle son double, la figure du bourreau, et servira de point d'appui pour construire le discours de réprobation.

« A empêcher ainsi le travail de deuil des familles et de tout un peuple, on est certes assuré d'entretenir une longue plainte et un désir de vengeance égaux à la haine et à la peur qui sont tombées d'un ciel sans visage, en même temps, bien sûr, qu'on retourne une agression hautement symbolique en facteur d'union sacrée autour d'un symbole et en ferveur mondiale » (Murat, 2002, p. 198).

Si la référence aux victimes constitue une dénotation de l'émotion, celle-ci peut être exprimée directement par l'emploi d'un vocabulaire affectif.

1.2 La verbalisation des affects comme substrat de l'indignation

L'évocation des victimes et de leur souffrance conduit à un discours affectif au sein duquel le dirigeant politique manifeste ses affects. Nous nous intéressons donc à l'émotion « éprouvée » (Micheli, 2008) qui se manifeste au sein du discours par une attribution des affects.

⁵¹⁶ Cependant, l'importance quantitative des discours sur le 11 septembre 2001 ou le 11 mars 2004 portant sur les mesures de sécurité en France, l'organisation de la riposte ou la coopération internationale contre le terrorisme a nivelé la fréquence de la thématique victimaire.

« Le terme d’“attribution” comporte l’avantage de ne faire aucune référence à l’intériorité du locuteur : le discours ne se donne pas ainsi dans la transparence d’un simple passage de l’intérieur vers l’extérieur. Lorsqu’on dit qu’un locuteur s’attribue une émotion, on ne préjuge en rien de l’existence ou non de celle-ci en amont du discours : on porte son attention sur le processus discursif même. Une telle perspective est ajustée aux textes de notre corpus, dont on ne saurait sous-estimer le caractère mûrement planifié et éminemment stratégique par une désignation lexicale des sentiments » (Micheli, 2008).

Cette attribution des sentiments peut être « dénotée » ou « connotée » (Kerbrat-Orecchioni, 2000, p. 61). L’émotion dénotée implique un acte de référence à l’état émotionnel du locuteur mais cette désignation peut être directe ou indirecte. D’une part, une dénotation directe par la verbalisation des affects à l’aide de traits désignant des états émotionnels et, d’autre part, la dénotation indirecte, qui implique des mécanismes d’inférence (l’attribution de postures affectives se fonde traditionnellement sur un sentiment éprouvé comme la solidarité ou la compassion).

Toutefois, l’expression de l’affection dépasse la seule désignation lexicale de l’émotion. L’émotion peut être ainsi « connotée » dans différents moyens verbaux, syntaxiques ou lexicaux. Enfin, l’émotion « éprouvée » participe également de la construction d’un éthos de crédibilité chez le locuteur.

Au sein des discours antiterroristes, la désignation lexicale des émotions s’articule autour des topiques de la douleur et de l’horreur. Ces traces affectives sont prolongées par l’expression de postures affectives comme la solidarité. En s’attribuant ces émotions, le locuteur s’inscrit dans un « régime de partage » qui vise la proximité avec son auditoire.

1.2.1 La verbalisation de l’émotion dans les discours antiterroristes

L’émotion est d’abord visible par la récurrence lexicale des affects. Au moyen de l’analyse de contenu, nous avons combiné au sein d’une « thématique émotionnelle » les traits lexicaux décrivant un état émotionnel (*sentiment*, *émotion*, *tristesse*, *douleur*, *colère* mais également *stupeur* ou *stupéfaction*) ou des postures fondées sur une émotion éprouvée (l’expression de la solidarité ou de la compassion).

Cette « thématique émotionnelle » est l’une des deux plus visibles au sein des discours analysés à l’aide de l’analyse du contenu (2001-2004) puisqu’elle représente 10,5% de l’ensemble des thématiques. En outre, elle connaît une fréquence moyenne d’apparition de 4,7 traces par discours et une présence minimale dans 71% des discours. Si le thème connaît une régularité importante dans l’ensemble des discours, la présence discursive de l’émotion est fortement corrélée à la survenue de l’attentat. Un autre exemple vient renforcer ce constat : les mots *sentiment* (au singulier ou au pluriel) et *émotion* (au singulier, au pluriel ou sa forme adjetivale) sont présents dans plus d’un discours sur trois (37,4%) sur l’ensemble du corpus.

a) Une topique du malheur

L’émotion s’exprime en premier lieu par la topique du malheur. C’est la souffrance des victimes qui fait advenir les émotions des locuteurs politiques. L’émotion est reliée à l’instantanéité, elle s’exprime d’emblée après l’apparition de l’élément déclencheur.

Une trace émotionnelle est présente quasi-systématiquement dans les premiers communiqués gouvernementaux après un attentat⁵¹⁷, à l'instar de celui émanant de l'Élysée, dès la nouvelle connue de l'attentat au Pakistan : « Je veux adresser aux familles des victimes, aux blessés, mes sentiments, au nom de la France, de douleur, de compassion, de solidarité » (Jacques Chirac, 8 mai 2002). La répétition de ces références émotionnelles renforce la codification des discours antiterroristes. Les locuteurs politiques expriment leur affliction (*douleur, tristesse, malheur, deuil, etc.*)⁵¹⁸ à l'aide d'adjectifs d'intensité comme Lionel Jospin : « L'émotion reste aujourd'hui immense » (3 octobre 2001). Jacques Chirac utilise la répétition pour amplifier son émotion éprouvée : « une infinie tristesse, une immense émotion » (13 septembre 2001). L'importance accordée aux affects se repère par les stratégies discursives des locuteurs.

Daniel Vaillant évoque son incapacité à répondre au journaliste sans revenir sur ses sentiments, à l'aide d'une incise liminaire.

« C'est pour cela que je ne peux pas commencer à répondre à vos questions sans redire l'horreur et l'émotion qu'inspire ce drame effroyable [...]. Mais bien sûr, on pense aux victimes qui sont décédées, à celles qui souffrent sous les décombres et aux familles. On ne peut pas commencer sans dire cela » (12 septembre 2001).

L'usage du pronom neutre *on* signale une parenté avec le rôle du locuteur pluriel *nous* (Weinrich, 1989, p. 79) et indique l'élargissement de la pitié à la communauté nationale. Le Président de la République illustre également ce transfert.

« Vous savez, le peuple français a été véritablement traumatisé par ces événements. [...] La violence des images, d'abord. Ces photos d'hommes, de femmes, d'enfants, cherchant un être cher disparu et marquant leur angoisse et leur désespoir. Tout cela a touché profondément les Français » (13 septembre 2001).

Ce passage relève aussi d'une stratégie pathémique explicite (Tetu, 2004, p. 17). L'introduction phatique (*Vous savez*) et la locution *d'abord* signalent la présence du locuteur et accentuent la connivence établie entre ce dernier et le destinataire. Les adjectifs de mesure (*infinie, immense*) et la scansion binaire puis ternaire des phrases non verbales intensifient les descriptions affectives (la perte, l'amour, la mort). Le contexte d'énonciation (une interview à la chaîne américaine CNN) n'est pas étranger à cette volonté de convaincre le public américain de la solidarité de la France.

L'investissement énonciatif du locuteur se signale encore dans cette citation d'un entretien de Bernard Kouchner à *France Inter*, qui use de la forme interrogative pour activer un lien avec son auditoire. « Est-ce qu'on se rend compte de ce que cela représente ces milliers de personnes recherchées, ces enfants, ces femmes, ces hommes et ces parents qui cherchent leurs amours dans les ruines ? » (13 septembre 2001). En outre, l'émotion peut être décodée par le destinataire à l'aide des traces syntaxiques que constituent la répétition nominale (*ces enfants, ces femmes, ces hommes et ces parents*) et l'emploi d'un lexique émouvant (*enfants, amours*).

⁵¹⁷ Communiqué de la Présidence du 11 septembre 2001, communiqué du Premier ministre du 11 septembre 2001, communiqué du ministère des Affaires étrangères du 11 septembre 2001, Communiqué du Premier ministre du 8 mai 2002, déclaration du Président de la République du 8 mai 2002, déclaration du ministre des Affaires étrangères du 8 mai, communiqué de la Présidence de la République du 11 mars 2004 et déclaration du ministre des Affaires étrangères du 11 mars 2004. Seul le communiqué du Premier ministre, le 11 mars 2004, ne comporte pas d'élément discursif affectif.

⁵¹⁸ Le mot *malheur* apparaît dans 48 discours, *douleur* et *deuil* dans 18 et *tristesse* dans 14.

Le style émotif est aussi remarquable par l'usage d'énoncés d'opinion dont la validité dépend de la crédibilité du sujet parlant. « [Les] énoncés d'opinion gardent la trace d'une prédication originelle. Les jugements qu'ils comportent ne peuvent pas être séparés du sujet de leur énonciation et par conséquent de la perspective sous laquelle ils sont énoncés » (Boltanski, 1993, p. 67). A la différence des énoncés de savoir, l'énoncé d'opinion implique donc un investissement énonciatif important qui authentifie la réalité décrite, notamment par l'usage de verbes de perception (*voir, éprouver, ressentir, connaître, souffrir*). Mais la douleur et la tristesse ne sont pas les seules émotions repérables dans le discours.

c) Le lexique de l'horreur

L'analyse de contenu ne montre pas une fréquence d'apparition importante de la thématique de « l'épouvante » (*horreur, épouvante, effroi, terreur, peur, horrible*) avec seulement 0,62 trace/discours. Mais, en affinant la recherche, nous nous apercevons du rôle joué par la temporalité dans son utilisation : ce registre est plus convoqué dans les discours produits le jour même des attentats (0,9 marque/discours). A défaut d'une large visibilité dans les discours antiterroristes, cette thématique bénéficie d'une relative régularité. Ainsi, le mot *horreur* ou ses dérivés adjetivaux *horrible* et *horifié* apparaissent, tout de même, dans près d'un discours sur cinq (18,5%) avec une légère surreprésentation après la survenue d'un attentat (ce vocable apparaît dans 25% des discours tenus au cours du mois suivant un attentat). Toutefois, les discours politiques sont appuyés par la sélection médiatique, notamment la presse écrite qui a privilégié cet angle de lecture pour rendre compte des réactions politiques.

Dans sa première édition après les attentats du 11 septembre 2001, le quotidien *Le Monde* titre son article compilant les déclarations des principaux responsables politiques, avec ce vocabulaire : « Toute la classe politique française exprime son épouvante et son indignation ». Sur les douze citations sélectionnées, représentant l'ensemble des partis politiques français⁵¹⁹, six des locuteurs utilisent le registre de l'horreur pour qualifier l'événement (Jacques Chirac, François Hollande, Robert Hue, Dominique Voynet, Jean-Pierre Chevènement et Alain Madelin). L'expression des sentiments d'horreur permet d'amorcer l'indignation vue comme « l'émotion politique par excellence » et support de la réprobation des terroristes.

Si ce vocabulaire émotionnel peut servir à décrire une émotion éprouvée par le locuteur, il ne faut pas oublier sa potentialité stratégique. Une émotion « éprouvée » est aussi une émotion « visée » dont l'attribution cherche à provoquer un effet identique chez l'auditoire. L'émotion peut dans ce cas s'intégrer à une stratégie de communication.

« Mais, lutter contre le terrorisme, c'est aussi et peut être surtout gagner sur le long terme la bataille des idées. A ce titre, nous devons repenser notre communication. [...] Elle doit aussi intégrer un message clair non seulement sur l'horreur des actes terroristes » (Nicolas Sarkozy, 17 novembre 2005).

La colère est un autre sentiment présent mais sous une forme canalisée. Daniel Vaillant avoue que « ces actes effroyables de terrorisme ne peuvent qu'inspirer horreur, mais aussi colère et indignation » avant de prendre garde de « ne pas mélanger cette réaction légitime avec la haine de l'autre, à ne pas confondre terrorisme fondamentaliste et Islam » (14 septembre 2001). La colère doit s'amenuiser avec la mise à distance que confèrent le temps ou la réflexion. Toutefois, chez Alain Madelin, c'est l'effet inverse qui se produit :

⁵¹⁹ A l'exception de la LCR et de LO.

« Si l'on prend un peu de recul, je regarde tout cela avec beaucoup de colère, beaucoup de colère parce que je me dis que d'erreurs, que de gâchis, que de temps perdu et que d'aveuglement » (17 septembre 2001).

L'attribution de sentiments aux locuteurs s'inscrit dans des prémisses argumentatives qui fondent l'efficacité des postures de solidarité.

1.2.2 Le prolongement affectif dans la solidarité

Le recours au lexique de l'affliction enclenche l'attribution de la pitié chez le locuteur et favorise la posture solidaire. Par l'expression de la solidarité et de la fraternité, le locuteur politique matérialise l'émotion contenue dans les discours puisque la solidarité est vue comme le prolongement sémantique de l'émotion.

Lionel Jospin « pense avec émotion aux victimes et à leurs familles et exprime, avec une grande tristesse, toute son amitié et sa solidarité au peuple américain » (11 septembre 2001). La présence de la solidarité est vérifiée par l'analyse de contenu. La fréquence d'apparition de la thématique « solidaire » (*solidarité, amitié, fraternité, loyauté, dette*) est relativement élevée (1,5 marques/discours sur l'ensemble des textes). Autre exemple, le substantif *solidarité* ou l'adjectif *solidaire* se retrouvent dans 61,6% des discours. Cette posture est également mise en avant dans le contexte d'énonciation médiatique : 62% des discours politiques médiatisés évoquent au moins une fois la solidarité. Ce constat se vérifie chez tous les locuteurs politiques, quelque soit leur appartenance institutionnelle ou partisane.

a) Une solidarité parfois dissonante

A l'occasion des attentats du 11 septembre 2001⁵²⁰, cette solidarité s'exprime selon des modalités différentes chez les locuteurs appartenant à des partis traditionnellement critiques à l'égard des Américains. Robert Hue, premier secrétaire du Parti communiste, exprime sa solidarité, « sans retenue, sans réserve daucune sorte » (13 septembre 2001) et demanda une minute de silence pour les victimes des attentats au siège de son parti, le 13 septembre 2001, et lors de la Fête de l'*Humanité* le 14 septembre. Dans sa déclaration du 13 septembre 2001, le dirigeant communiste employa treize fois le mot *solidarité* ou l'adjectif *solidaire*.

Moins prolixe, Arlette Laguiller dénonce les auteurs des attentats sans décrire explicitement sa solidarité aux victimes⁵²¹. Dans l'éditorial de *Lutte Ouvrière*, elle précise cependant qu'elle se tient « aux côtés des victimes et des familles des victimes et aux côtés du peuple américain dans ces circonstances » (14 septembre 2001). Cette posture décalée (le mot *solidarité* n'apparaît pas) se fonde sur une empathie globale envers toutes les victimes de violence⁵²² ; neutralisant la spécificité de l'événement américain.

A l'extrême-droite, Jean-Marie Le Pen n'exprime qu'une posture de compassion en « présent[ant] au Président Bush ses très sincères condoléances pour les victimes de ces crimes » (11 septembre 2001). Une compassion qui n'active pas de solidarité puisque le leader frontiste précise que si « les Français compatissent à la tragédie que vit

⁵²⁰ Ces attentats constituent le seul exemple de notre corpus à avoir enclenché des réactions publiques de la part de l'ensemble des forces politiques.

⁵²¹ *Le Monde*, 13 septembre 2001.

⁵²² La porte-parole de *Lutte Ouvrière* précise que « nous [les membres du parti] sommes aussi du côté des jeunes Palestiniens assassinés par les troupes israéliennes simplement parce qu'ils jettent des pierres. Nous sommes aux côté des Palestiniens qui voient des hélicoptères tirer des missiles sur leurs bâtiments publics et leurs habitations privées [...] » (14 septembre 2001).

l'Amérique, [...] la France n'est pas un protectorat américain, ni Jacques Chirac gouverneur général » (13 septembre 2001). L'autre leader d'extrême-droite, Bruno Mégret, adopte une posture plus explicite en « assurant le peuple américain de sa sympathie » (cité dans *Le Figaro*, 17 septembre 2001) et de « [sa] compassion et [son] soutien » (30 septembre 2001). Cependant, cet hommage englobe également les victimes de la catastrophe industrielle de l'usine AZF, à Toulouse, tandis que sa première déclaration médiatisée insistait sur la distance à prendre vis-à-vis des États-Unis. « Ces événements ne doivent pas conduire à une dépendance encore plus grande des États européens à l'égard des États-Unis » (cité par *Le Monde*, 14 septembre 2001). Au-delà de ces quelques positions dissonantes, la solidarité constitue une vraie profession de foi pour les représentants des partis de gouvernement.

b) Une posture de solidarité valorisée dans l'énonciation

Au sein de ces discours, l'analyse argumentative renforce l'importance statistique de la solidarité puisque ce registre s'inscrit dans des stratégies argumentatives valorisantes. La solidarité provient d'un mouvement irréfléchi et immédiat qui garantit son authenticité. « Par solidarité instinctive avec un peuple ami et allié dont nous ressentons et partagions l'immense traumatisme » (Jacques Chirac, 4 octobre 2001). Un mouvement qui ne comprend pas d'intermédiaire. « Nous avons effectivement une solidarité immédiate à l'égard du peuple espagnol » (François Hollande, 12 mars 2004). Cette naturalisation de la posture solidaire explique l'usage d'arguments fondés sur l'évidence.

A l'aide d'un discours axé sur des facteurs émotifs et phatiques, le locuteur use d'arguments de transitivité pour lier la souffrance et la solidarité. « Nous avons évidemment été traumatisés par ce qui s'est passé en Espagne. Et je n'ai pas besoin de dire que la solidarité de la France avec l'Espagne [...] est une solidarité sans faille » (Jacques Chirac, 12 mars 2004). L'enchaînement argumentatif est limpide : nous avons été traumatisés par la souffrance des victimes et de cette émotion naît la solidarité puisque nous sommes des êtres affectifs. Le propos est appuyé par un adverbe d'assertion (*évidemment*) et un morphème phatique (*je n'ai pas besoin de dire*) qui visent l'approbation de l'allocataire par la diffusion d'un lieu commun, repérable de manière tellement manifeste qu'il ne nécessite pas de référence discursive (ce qui sera fait malgré tout).

La modalisation du discours par l'usage de qualificatifs tels que des adjectifs ou des adverbes de totalisation, appuie la valeur de la posture solidaire. Alain Madelin nous invite « à une totale compassion, à une totale solidarité avec le peuple américain dans cette épreuve » (17 septembre 2001) tandis que Lionel Jospin précise que la France « [est] totalement solidaire des États-Unis » (12 septembre 2001) tout comme Jacques Chirac aux États-Unis (discours du 19 septembre 2001)⁵²³. La solidarité est justifiée par l'appel à des présupposés communs, en l'occurrence une mémoire commune, celle de la Seconde Guerre Mondiale. « Notre solidarité s'exerce d'abord avec les États-Unis, la nation alliée à qui nous devons la victoire sur le nazisme, le peuple ami avec lequel nous partageons l'affirmation de l'idéal démocratique » (Lionel Jospin, 3 octobre 2001). Cet argument revendique une dette implicite que les Français devraient honorer alors que les Américains sont aujourd'hui dans la difficulté. Le Secrétaire d'État aux Anciens Combattants, Jacques Floch, déclarait ainsi que « [les États-Unis] avaient su répondre par deux fois au cours

⁵²³ Une totalisation sémantique qui sera, toutefois, relativisée en pratique. « Le président est-il allé trop loin dans son soutien aux Américains ? L'Élysée tente en tout cas de nuancer le propos, expliquant que le soutien n'est pas "inconditionnel" », Raphaëlle Bacqué et Ariane Chemin, « La bataille de communication entre l'Élysée et Matignon a commencé au lendemain des attentats », *Le Monde*, 20 octobre 2001.

du siècle précédent à nos appels pour reconquérir notre liberté » (cité dans *Libération*, 13 septembre 2001). Des arguments d'autorité peuvent également être utilisés pour affirmer la justesse de la solidarité.

Une autorité extérieure est alors convoquée : elle est ici négative pour disqualifier l'absence de solidarité envers les Américains. Cette lacune signifierait un succès politique pour les terroristes. « Si demain la solidarité devait faillir, ce serait une petite victoire de plus pour les terroristes » (Alain Madelin, 17 septembre 2001). La solidarité constitue une des premières voies pour mobiliser la communauté nationale. Les discours antiterroristes tentent donc de mobiliser la communauté en provoquant des effets émotionnels afin d'en emporter l'adhésion de l'auditoire. Elle peut également se matérialiser dans des gestes comme la visite de Jacques Chirac dès le 18 septembre 2001 aux États-Unis. Les effets pathémiques s'inscrivent dans une visée d'authenticité à même de favoriser le lien entre le locuteur et l'auditoire.

1.2.3 La visée d'authenticité de l'émotion : la construction d'un monde commun

Pour emporter l'adhésion de l'auditoire, une des techniques oratoires est de réduire la distance symbolique entre le locuteur et l'allocataire. Cet effet attendu par le responsable politique peut se transformer en contrainte discursive tant l'émotion « éprouvée » apparaît comme une modalité médiatique d'évaluation des discours politiques contemporains.

a) Une prise de parole politique soumise au « régime de partage » : la recherche d'une proximité

On retrouve dans les discours étudiés une prise de parole publique fondée sur le « régime du partage » tel qu'il a été décrit par Dominique Cardon, Jean-Philippe Heurtin et Cyril Lemieux dans leur article sur les modalités de la prise de parole publique (Cardon, Heurtin et Lemieux, 1995). Les auteurs évoquent trois critères acceptables pour prendre la parole en public : le régime de la critique (qui nécessite une dialectique entre une distanciation nécessaire et un intérêt pour le sujet exposé), le régime de l'opinion (à l'inverse du précédent, la prise de parole est fortement modalisée tout en laissant ouverte la possibilité d'une polyphonie de discours) et le régime du partage.

« Avec le régime du partage, on a à faire à un engagement au moins aussi fortement modalisé que dans le régime de l'opinion, à cette différence près que ce que livre la prédication dans ce régime n'est plus, ou est moins souvent, une proposition sur le monde, que l'expression des états internes et des expériences vécues manifestées par un corps propre - en l'occurrence, le corps de celui qui témoigne et parle en première personne. [...] [Elle] livre à celui qui écoute "avec son cœur" une proposition imaginative d'existence ouverte à son humanité, à sa compréhension, à son appropriation potentielle, à la "projection d'un de ses possibles les plus propres", c'est-à-dire encore à la possibilité de reconnaître cette position décrite, et jusqu'alors étrangère, comme contemporaine et semblable, en un mot, comme propre. C'est finalement par la voie de l'imagination que se réalise, dans un régime de partage, le "couplage" des expériences entre un locuteur et un public d'écoutants » (Cardon, Heurtin et Lemieux, 1995, p. 12).

Ce régime s'illustre bien dans certaines citations où le locuteur s'engage à partir de la manifestation d'expériences corporelles.

Alain Madelin a été crucifié par les images des attentats. « D'abord, ces images d'horreur qui ont frappé nos coeurs » (17 septembre 2001). Lionel Jospin rappelle même, plusieurs jours après les attentats, qu'il reste « profondément marqué par le drame effroyable qui s'est déroulé sur le territoire des États-Unis le 11 septembre dernier » (24 septembre 2001). En se fondant sur l'authenticité des expressions affectives et la connivence qui résulte de leur naturalisation, le régime du partage exprime une stratégie de proximité de la part des acteurs politiques.

L'expression de la souffrance abolit la distance. Face à la douleur d'autrui, l'homme politique expose sa propre humanité, et par l'intermédiaire des affects, se rapproche des citoyens grâce au partage de sentiments communs. Dans un processus inverse de celui de la représentation, le recours aux émotions dans le discours constitue une réincarnation du corps de l'homme politique. « Le discours sur la proximité permet en somme d'encoder de la sollicitude et de relégitimer un lien représentatif corrodé » (Le Bart et Lefebvre, 2005, p. 29). Par le dévoilement de leurs affects, les locuteurs politiques souhaitent fonder un lien avec le citoyen-spectateur afin de légitimer leur rôle. Entendue comme une « tension » (Le Bart et Lefebvre, 2005), la proximité recouvre un lien social construit sur le partage d'une commune humanité entre le locuteur politique et le citoyen spectateur.

Parmi les quatre invariants du discours politique qu'il postule, Christian Le Bart précise une double acception dans la légitimation du rôle : un axe distinctif, fondé sur la mise à distance entre les gouvernants et les gouvernés (légitimité basée sur l'excellence, l'expertise ou la singularité du caractère), et un axe intégrateur,

« grâce auquel les locuteurs politiques s'auto-octroient la légitimité conférée par une proximité avérée avec le “peuple”. [...] On se penche vers les humbles, on rappelle ses origines modestes (ou on s'en invente), on laisse poindre des émotions premières (on laisse parler son cœur) » (Le Bart, 1998, p. 80).

Les discours politiques de mobilisation se fondent donc sur le régime « de partage » qui justifie la prise de parole par la mise en valeur des sentiments. Éthos et pathos ne sont jamais très éloignés l'un de l'autre. « L'éthos est ce qui donne [...] la crédibilité au discours et le pathos, ce qui le fait accepter : les deux moments de la production et de la réception » (Aristote, 1991, p. 34).

b) Les émotions dans les médias, un contrôle prégnant du discours politique

Les marqueurs d'affectivité discursive, qui s'accompagne de tout un ensemble de gestes, d'attitudes et d'interdits symbolisant le recueillement ou la solennité, peuvent-ils être interprétés comme des critères de contrôle du discours politique ? Michel Foucault avait montré que toute société, afin de se prémunir contre une prolifération des discours, avait mis en place des procédures de qualification et d'exclusion d'une parole publique.

« Je suppose que dans toute société la production du discours est à la fois contrôlée, sélectionnée, organisée et redistribuée par un certain nombre de procédures qui ont pour rôle d'en conjurer les pouvoirs et les dangers, d'en maîtriser l'événement aléatoire, d'en esquiver la lourde, la redoutable matérialité » (Foucault, 1971, p. 10).

Notre étude limitée aux situations de violence et de surprise montre, de manière claire, une récurrence et une codification de l'émotion discursive. Mais, il ne nous est pas possible d'en

tirer une généralisation supérieure même si cette tendance est perceptible dans l'analyse du discours politique contemporain. Si Patrick Charaudeau intègre, en se fondant sur Aristote, la séduction et la rhétorique comme des logiques intrinsèques du discours politique, il remarque qu'une spécificité contemporaine se déploie dans les conditions de visibilité des discours.

L'importance des médias, notamment de la télévision, a modifié en profondeur les procédés de qualification des discours en exacerbant la part consacrée aux affects et en favorisant un appauvrissement général du langage politique (Charaudeau, 2005, p. 222). Si le député écologiste Noël Mamère s'est très récemment élevé contre la domination des émotions dans le débat politique⁵²⁴, si la visée compassionnelle des stratégies politiques est critiquée⁵²⁵, il nous semble que l'absence d'émotions « éprouvées » demeure rédhibitoire pour les commentateurs politiques dans la construction d'un éthos politique.

Une éditorialiste du *Figaro* critiquait ainsi le manque d'attribution affectives chez Lionel Jospin dans sa gestion de la situation de septembre 2001. Cette « incapacité émotionnelle » conduit à mettre en doute ses qualités d'homme d'État.

« Quelle que soit la difficulté d'exister dans pareille situation, Jospin n'a pas fait preuve d'un bonheur d'expression, ou simplement de présentation qui marque les esprits. Descendre dans le métro, visiter un quai de gare, inspecter le système Vigipirate, sans accompagner de tels actes de premier-ministre-qui-fait-son-boulot par des gestes ou des paroles symboliques constitue, au minimum, des occasions perdues. [...] J'aurais été lui, confie Alain Madelin, j'aurais demandé à Delanoë d'organiser à Paris une gigantesque veillée aux chandelles en hommage aux victimes, et j'aurais invité Chirac » (Sylvie Pierre-Brossolette, « Jospin coincé », *Le Figaro*, 29 septembre 2001).

Au-delà de l'opposition du *Figaro* à l'égard du futur candidat socialiste à l'élection présidentielle de 2002, ce commentaire illustre le processus médiatique de sanction (*occasions perdues, incapacité émotionnelle*, absence de bonheur ou erreur stratégique) qui révèle, en creux, les règles du jeu politique⁵²⁶, parmi lesquelles figurent une expression minimale d'affects. Le fait est que la médiatisation émotionnelle des attentats du 11 septembre 2001 et de mars 2004 n'a pu que favoriser la présence discursive des affects.

Cette médiatisation se caractérise par l'usage d'un vocabulaire émotionnel, la comparaison avec la fiction, l'itération des mêmes visages et l'importance accordée aux témoignages (Lits, 2004, p. 15). Pour New York ou Washington comme pour Madrid, les médias insistent à l'aide d'articles, de reportages télévisés ou de photographies, sur les pratiques collectives de deuil et de recueillement (cérémonies spontanées dans les lieux publics autour de gerbes de fleurs et de photographie de victimes, nombreux témoignages de soutiens aux victimes, afflux de donneurs de sang et dépôts de gerbe devant les

⁵²⁴ Mamère Noël, Farbiaz Patrick, 2008, *La tyrannie de l'émotion. Le fait divers comme idéologie politique*, Paris, Jean-Claude Gawsewitch.

⁵²⁵ Quelques exemples représentatifs d'une critique médiatique de l'importance prise par les « émotions » dans la prise de décision politique : Daniel Conrod, « L'État ambulance », *Télérama*, n° 2859, 27 octobre 2004, Alain Salles, « Du bon et du mauvais usage des victimes », *Le Monde*, 22-23 avril 2007, « L'État d'émotion », *Le Monde*, 21 août 2007, « SOS président », *L'Express*, 6 septembre 2007.

⁵²⁶ Le Bart, Christian, 2003, « Lois et invariants d'un genre : pour une sociologie des gaffes politiques », *in* Bonnafous, Chiron, Ducard, et al., 2003, p. 79-88 ; Le Bart Christian, Teillet, Philippe, 2004, « Erreur, lapsus, gaffes, fautes... Le discours politique comme genre », *in* Ringoot, Robert-Demontrond, 2004, p. 53-85.

représentations diplomatiques, etc.)⁵²⁷. *Le Figaro* décline sur trois articles la perception des attentats du 11 septembre 2001 à l'aéroport de Roissy, au centre de Toulouse et dans le quartier de la Défense à Paris sous un angle de lecture unique : « A Paris comme partout en France, ces attentats suscitent une intense émotion »⁵²⁸. Cette représentation de l'émotion dans les médias conduit à un double mouvement de publicisation/construction des affects.

Ce mouvement se prolonge dans les discours politiques. Les locuteurs verbalisent les émotions éprouvées par la vision des attentats et des victimes. En décrivant ses états émotionnels, le dirigeant politique donne de la visibilité à l'émotion « éprouvée » qui peut alors être ressentie également par l'allocataire du message. Cette mise en mots publique des émotions « éprouvées » participent d'une émotion « visée » puisqu'elle contribue aussi à légitimer voire à enclencher⁵²⁹ les émotions « éprouvées » par l'auditoire. Mais sa fonction de représentant confère à son discours un pouvoir supérieur.

Grâce à l'« effet d'oracle » de la délégation politique⁵³⁰, l'homme politique exprime une volonté personnelle (il est l'énonciateur unique du discours, à défaut d'en être, bien souvent, le rédacteur) qui se transforme en volonté collective à l'aide de « coups de forme symbolique » par des procédés syntaxiques : pluralisation/neutralisation du locuteur (passage du *je* au *nous* ou au *on*) ou des tropes (par exemple, les exemples de synecdoque : « Les Français pensent que... », « le peuple français a été véritablement traumatisé... »). Cette transformation renforce le lien qui unit gouvernants et gouvernés par une représentation unifiante.

« La multitude des individus isolés accède au statut de personne morale lorsqu'elle trouve dans la représentation unitaire de sa diversité que lui donne son représentant, l'image constitutive de son unité ; autrement dit, elle se constitue comme unité en se reconnaissant dans le représentant unique » (Bourdieu, 1984, p. 51).

Procédure de contrôle du discours politique, la présence affective constitue donc aussi un processus de représentation collective.

Dans nos exemples, l'unité entre représentants et représentés se fonde sur le partage de sentiments communs. Nous pourrions penser que cette centralité des affects dans la prise de parole politique est liée à un tropisme médiatique. Cependant, une observation plus fine inscrit les affects au cœur même des discours politiques, indépendamment de leur médiatisation éventuelle. L'analyse textuelle montre que les discours politiques, diffusés à la télévision, à la radio (interviews ou déclarations télévisées) ou lors d'interviews à la presse écrite, se signalent par une moindre représentation du registre affectif. En moyenne, nous retrouvons 2,2 traces affectives par discours médiatisés contre 3,7 pour l'ensemble du corpus. Les traces affectives constituent donc autant des contraintes que des ressources discursives pour les dirigeants politiques. Si l'émotion « visée » contribue au partage de

⁵²⁷ « Une journée très particulière dans un monde chamboulée », *Libération*, 13 septembre 2001, « 800 millions d'Européens expriment leur solidarité au peuple américain », *Le Monde*, 15 septembre 2001, « A Paris, des milliers de personnes réunies pour "honorier les victimes" », *Le Monde*, 14-15 mars 2004.

⁵²⁸ « Jours d'angoisse à Roissy », « Dix étages évacués à la Grande Arche » et « Toulouse devant les images de la tragédie », *Le Figaro*, 12 septembre 2001.

⁵²⁹ Par exemple, les demandes gouvernementales de minutes de silence le 14 septembre 2001, le 12 mars 2004 et le 14 juillet 2005.

⁵³⁰ Pour Pierre Bourdieu, « l'effet d'oracle » apparaît lorsque « le porte-parole fait parler le groupe au nom duquel il parle, parlant ainsi avec toute l'autorité de cet absent insaisissable » (Bourdieu, 1984, p. 52).

sentiments communs et donc à la mobilisation, les émotions remplissent également une fonction d'authentification de la réalité.

1.3 La fonction authentifiante des affects

Le « régime de partage » vise à crédibiliser l'événement par la description des sentiments du locuteur politique. Mais, cette convocation est également revendiquée par la configuration médiatique. Les récits médiatiques sur les attentats sont structurés par des procédés discursifs d'ancre dans le réel. Le lieu et la temporalité de l'attentat servent à fixer la réalité. La télévision et la radio disposent du direct comme premier indicateur de réalité. La diffusion simultanée possède une double efficacité car elle nous constitue comme téléspectateur de la réalité en train de se dérouler mais, également, comme témoin de l'événement, à l'instar des personnes physiquement présentes sur les lieux de l'attentat. La presse écrite n'est pas dépourvue de techniques pour fixer la réalité. L'utilisation massive des photographies et des schémas des lieux visés et la médiatisation des paroles des témoins participent de ce processus. Les procédés discursifs d'ancre de la réalité prennent enfin la forme d'une fragmentation de la temporalité par un minutage précis de l'enchaînement des faits et la multiplication des points de vue, consécutifs à la diversité des témoignages publiés. Si les discours politiques n'ont pas pour objet d'ancrer l'attentat dans la réalité, les locuteurs politiques remplissent pourtant un rôle de témoin dans les situations étudiées.

Par la médiatisation de leur vécu, ils fixent la réalité et l'importance de l'attentat. La surprise est éprouvée par le locuteur à l'aide d'une verbalisation du choc et par la description de la désorganisation de son agenda. En outre, certaines situations d'énonciation illustrent la visée d'authentification des émotions par la convocation comme témoin du locuteur politique.

1.3.1 L'inscription de l'attentat dans le réel : l'ébranlement limité des politiques

L'ancre de la réalité passe d'abord par la description de l'état émotionnel du locuteur au moment d'apprendre de la découverte de l'attentat. L'emploi de descriptions participe de la communication informative. L'objectif de ce registre communicationnel est de décrire le plus objectivement possible un fait, un événement, une opinion, dont le locuteur a été le témoin.

a) L'expression d'un choc affectif

La fonction d'authentification des affects s'illustre par une verbalisation importante du *choc* (présent dans 34 discours) et des vocables à la signification proche (le verbe *frapper* se retrouvent dans 75 discours). Les registres sémantiques de la destruction (*effondrement*, *fracas*) redoublent les images de la chute des tours et une médiatisation journalistique, formellement proche d'un tremblement de terre (photographies de décombres, articles sur les actions des sauveteurs et les recherches des survivants, etc.).

Bernard Kouchner évoque d'ailleurs une expérience similaire aux séismes dans les attentats du 11 septembre 2001. « En réalité, hélas, l'expérience que j'ai de ces grands effondrements, de ces fracas et de ces tremblements de terre, c'est qu'il y a peu de blessés » (13 septembre 2001). Le président du Front National, Jean-Marie Le Pen, évoque d'ailleurs « un terrorisme [aux] effets terrifiants, comparables à ceux d'un tremblement de terre » (23 septembre 2001). Par son témoignage et la description de son expérience, le dirigeant politique authentifie l'événement.

C'est notamment le cas de Pierre Moscovici, présent aux États-Unis lors de sa première interview radiophonique, le 11 septembre 2001, et dont la déclaration est marquée par la surprise (8 occurrences du mot *choc*). Dans le dialogue engagé avec le journaliste, le dirigeant politique est, dans un premier temps, convoqué au titre de témoin. Présent dans un avion qui survolait New York le matin des attentats, il décrit la vision des tours en flamme, la surprise des passagers, l'évacuation des aéroports et des bâtiments publics. Par son discours, il certifie ce qu'il a vu : « cela s'est vraiment passé en temps réel » (11 septembre 2001). L'ébranlement n'est pas évacué par les hommes politiques puisqu'il est repérable dans les discours, mais il est rapidement annihilé par des postures de solidarité ou des promesses d'action.

Charles Pasqua souhaite rappeler la dangerosité de la menace terroriste en mobilisant une capacité d'expertise, détachée des ressorts émotionnels. « En dehors du choc émotionnel, en dehors de la compassion que l'on éprouve, en dehors de la solidarité envers les États-Unis - ce qui est normal - je pense que le terrorisme est une donnée permanente de nos sociétés » (12 septembre 2001). Au-delà d'une fréquence textuelle limitée, l'ébranlement est réinterprété par les locuteurs politiques au sein d'une maîtrise symbolique⁵³¹ et l'intégration des événements dans des cadres interprétatifs.

Corollaire du choc, la surprise est également présente dans les discours avec une liste d'adjectifs (*impressionnant, inouï, etc.*) désignant la stupeur. Elle peut également se retrouver dans l'aveu d'une incapacité à interpréter l'événement (*inqualifiable, indicible, incompréhension*). « La réalité qui s'impose au travers de ce qui est le plus innommable, à savoir le mépris de la vie humaine » (Jean-François Mattéi, 3 octobre 2001). Prolongée, l'incapacité à décrire et à expliciter la réalité pourrait être déstabilisante pour le responsable politique (Le Bart, 1998, p. 71). Limitée dans le temps, elle contribue à crédibiliser ses déclarations en authentifiant son attitude. Une seconde illustration de l'ébranlement temporaire des dirigeants politiques après un attentat se retrouve dans la description de leur adaptation à la nouvelle situation.

b) Une désorganisation provisoire de l'agenda politique

Un attentat bouscule l'ordonnancement réglé de l'agenda politique et médiatique ce qui rend son appréhension difficile pour un gouvernement dont l'une des grandes forces, outre la détention classique de l'autorité administrative, est la maîtrise de la temporalité aussi bien dans l'espace politique (le Parlement se prononce dans une très large majorité sur des projets de loi et dispose de la maîtrise de l'ordre du jour parlementaire) que médiatique (les informations, notamment télévisées, sont rythmées par les annonces et les actions gouvernementales). Les discours antiterroristes comportent donc des références aux activités que les locuteurs étaient en train d'effectuer au moment de l'attentat.

Ces références illustrent le désordre provoqué par l'attentat dans l'agencement routinier des séquences politiques. Par la précision des lieux ou des horaires et la description minutieuse de leurs propres actions, les locuteurs produisent aussi des effets de réel. Le 11 septembre 2001, le Président de la République interrompt une visite au Salon pour la Production Animale Carrefour Européen à Rennes pour rentrer à Paris et décrit ces modifications dans son discours.

« Vous avez probablement appris dans la demi-heure qui vient de s'écouler les drames qui se passent actuellement, avec les attaques terroristes dont les États-Unis sont l'objet. Nous suivons depuis une demi-heure les événements,

⁵³¹ Voir Chapitre 6 *supra*.

naturellement, de minute en minute, et je suis dans l'obligation absolue de regagner immédiatement mon bureau à Paris. Je vais donc vous demander l'autorisation de vous quitter » (11 septembre 2001).

Le Premier ministre raconte également la manière dont l'attentat est venu bousculer son activité quotidienne. « J'étais à mon bureau et j'avais des réunions avec des ministres. Je les ai immédiatement annulées » (12 septembre 2001). Lors de l'attentat au Pakistan, Jacques Chirac annonce la modification du programme de sa ministre de la Défense. « A ma demande la ministre de la Défense part pour Karachi afin de rencontrer les Français si durement éprouvés aujourd'hui et également pour prendre avec les autorités pakistanaises toutes les mesures qui s'imposent » (8 mai 2002). Ces précisions permettent d'activer une réappropriation symbolique de la temporalité.

Si cette mise en mots de l'apprehension de l'événement poursuit un objectif de crédibilité par une recherche d'authenticité, elle ne peut durer très longtemps. Face à la visée déstabilisatrice d'un acte terroriste, un gouvernement tente de reprendre la main en se réappropriant la maîtrise de la temporalité par une communication adaptée. « Le propre du terrorisme est de mêler des temporalités distinctes, de créer des situations où se croisent nécessairement des acteurs pour qui le facteur temps joue de façon non seulement différentes, mais aussi contradictoires » (Wiewiora, Wolton, 1987, p. 175). Après un attentat, un gouvernement est mis en demeure de réagir et sa première stratégie est gérer la temporalité de l'événement. Il doit retrouver une maîtrise des événements en réintroduisant l'événement dans des cadres politiques, comme la mise en place des nombreuses procédures institutionnelles de gestion de crise (réunions, conseil restreint, plan Vigipirate, etc.). Si ces annonces ont pour objectif de rassurer les citoyens en montrant la détermination des dirigeants, elles ont également pour effet de réinscrire l'attentat et ses conséquences dans une temporalité propre, celle du pouvoir politique. Symboliquement, le pouvoir reprend la main et la publicisation de ces différentes actions contribue à constituer un agenda maîtrisable et scandé par les décisions politiques, non par les acteurs extérieurs.

L'authenticité attribuée aux émotions contribue parfois à modifier la position du locuteur politique dans l'interaction médiatique : de représentant d'une communauté, il devient un témoin de l'événement.

1.3.2 L'appel au vécu du locuteur politique : la fonction authentifiante des affects

Au cours d'une interview entre un homme politique et un journaliste, ce dernier peut modifier le cadre attendu de la prise de parole politique. Temporairement dans un rôle de témoignage, le locuteur politique contribue alors à authentifier l'événement pour l'auditoire. Mais, il arrive que l'attentat soit littéralement stupéfiant (comme c'est le cas des attentats du 11 septembre 2001) que le locuteur utilise des voies fictionnelles pour l'appréhender.

a) Le dirigeant politique pris à témoin

Nous avons trouvé des passages au sein desquels le locuteur politique verbalise sa réaction personnelle par le partage de son expérience sensible. Ces exemples sont le produit de la configuration médiatique de l'énonciation : ce sont les questions préalables des journalistes qui orientent la réponse vers l'expression du ressenti et du vécu. Le dirigeant politique est convoqué comme un témoin singulier de l'événement, non comme un représentant d'une collectivité. Ce processus est significatif dans un passage de l'interview de Lionel Jospin par le journaliste, David Pujadas, lors du journal télévisé de France 2, le 12 septembre 2001 :

« David Pujadas : Ma première question s'adresse autant à l'homme qu'au Premier ministre : dans quelles circonstances avez-vous découvert ces images incroyables hier ? Et qu'avez-vous ressenti ? De l'effroi ? De l'incrédulité ? Lionel Jospin : [...] J'ai vu ces images et j'ai ressenti de la stupeur, de l'horreur, de la douleur aussi et peut-être de la colère même si celle-ci doit être ensuite canalisée vers des objectifs quant on est dans un État »

Cette citation illustre, en outre, le processus d'incarnation et de désincarnation que produit la fonction de représentant. Le ressenti de l'homme est certes admis mais il doit être rapidement régulé et contrôlé par la fonction étatique. Ce passage illustre la mobilisation des affects dans une réaction puisque, même canalisés, ces derniers servent de matrice aux actions politiques futures. Enfin, il symbolise l'intériorisation, chez les journalistes, de la revendication affective puisque c'est le journaliste, dans son introduction, qui réclame les sentiments de l'homme politique⁵³².

Cet exemple se retrouve à de nombreuses reprises, comme lors d'une interview de Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement, toujours à *France 2*, le 12 septembre 2001 :

« Françoise Laborde [journaliste] : Nous allons étudier les dispositions prises par le Gouvernement français. Mais d'abord, un commentaire sur cet attentat qui s'approche pratiquement d'un acte de guerre et qui concerne évidemment l'ensemble du monde occidental. Jean-Jack Queyranne : D'abord, c'est une réaction d'horreur devant les images que nous voyons, des milliers de morts probablement, l'effondrement de la région Sud de Manhattan... Je suis particulièrement touché aussi parce que nous avions - je suis Lyonnais vous savez - une équipe de développement économique qui travaillait dans une des tours du World Trade : il y a trois disparus, on ne sait pas encore, mais c'est dramatique ».

La primauté des affects est appuyée par la répétition du morphème d'amplification *d'abord*, un rythme phrasique bref et sec, avec une succession de phrases nominales, et la volonté de lier l'auditoire (la journaliste) par la référence aux images vues et la précision phatique (*vous savez*).

Il faut préciser cependant que, dans le cas des attentats de septembre 2001, la visibilité presque immédiate de l'événement, prévue et réussie par les terroristes, et l'attriance quasi-hypnotique pour les séquences filmées qui tournaient en boucle à la télévision (le second avion qui s'encastre dans la tour sud, les tours qui s'effondrent, la fumée au Pentagone, etc.) a pesé sur l'expression des dirigeants politiques.

b) Le détour par la fiction à l'occasion du 11 septembre 2001

Tenant compte de cette médiatisation proprement exceptionnelle et de la spectacularisation inhérente aux attentats, les locuteurs politiques ont verbalisé leur surprise et leurs affects. Pour certains locuteurs, cette description émotionnelle a pris la forme de référence aux images.

⁵³² Cette revendication affective a peut-être aussi une vertu rassurante pour le journaliste, également, ébranlé par les images des attentats. Parallèlement aux hommes politiques, des journalistes ont mis en scène ou, au moins, ont fait référence à leur perception affective pour fonder leur jugement. Par exemple, Jacques Amalric de *Libération*, s'estime, « incapable (...) de [s'] arracher à [son] écran de télévision, au spectacle quasiment en direct des ravages de la folie meurtrière et suicidaire », « L'effet Pearl Harbor », *Libération*, 12 septembre 2001.

Robert Hue se pose en téléspectateur ordinaire, visualisant les images de l'attentat du 11 septembre 2001, afin de justifier l'exposition de ses sentiments. « Comme des millions de Françaises et de Français, nous [les communistes] avons été frappés de stupeur et d'indignation par les images qu'ont longuement diffusées les télévisions du monde entier » (13 septembre 2001). A l'inverse, certaines paroles se réfèrent à la fiction, c'est-à-dire à un dérivé imaginé de la réalité, pour appréhender la réalité des attentats.

C'est le cas de celles du porte-parole du gouvernement, Jean-Jack Queyranne, le 12 septembre 2001 (« Le pire film de science-fiction, de terrorisme fiction ne pouvait imaginer une [telle] action ») ou de Jean-François Mattéi (UDF) : « Il y a d'abord l'incrédulité. L'impression d'un cauchemar, d'une fiction dépassant les limites les plus folles de l'imaginaire le plus fou » (3 octobre 2001). Bruno Mégret reprend également cette idée d'une immixtion fictionnelle dans le réel. « Ce qu'on croyait impossible est arrivé. Ce qui relevait des films de fiction ou des romans d'espionnage s'est retrouvé mis en scène dans la réalité en plus spectaculaire et dramatique encore » (discours, 30 septembre 2001). Moins fréquemment dans les discours politiques que dans les discours médiatiques, la fiction vient ancrer le réel par la présentation de repères déjà existants.

Ce détour fictionnel s'explique par l'incapacité des journalistes à formuler un récit cohérent, lors des premières éditions des journaux, le 12 septembre 2001. Au cours d'une analyse succincte des titres de la presse nationale française, nous avons remarqué que la soudaineté de l'événement a conduit à une réduction de la dialectisation. La stupeur était telle que le récit paraissait impossible. Saisis par la surprise, les journalistes éprouvaient, dans un premier temps, des difficultés à articuler un discours cohérent et laissaient la perception de l'événement à d'autres acteurs (de très nombreux témoignages se retrouvaient par exemple dans les titres ou les chapeaux des articles et des doubles pages entières étaient uniquement composées de citations). L'aphasie journalistique se retrouvait dans la surreprésentation des clichés dans la presse.

Chaque journal consacrera, au minimum, une double page composée exclusivement de clichés de la catastrophe. Même *le Monde* utilisa plus de photographies qu'à l'accoutumée (11 pour 20 pages le 13 septembre) tandis que le traditionnel dessin de Une avait laissé sa place à une photo de Manhattan enfumé. *Libération* et, dans une moindre mesure *L'Humanité*, innoveront en mettant, sur la une et la dernière page, la même photo dans la continuité. Dans *Libération*, le cliché de Manhattan, submergé par un nuage de poussières et de cendres, ne comportait que la date de la veille et le nom du journal. Comme si cet événement ne pouvait être nommé, autrement que par un élément temporel brut, sans valeur ajoutée interprétative⁵³³. Le réel semble inintelligible pour les locuteurs et donc ces derniers se raccrochent à des éléments déjà existants et partagés afin de produire, malgré tout, un discours cohérent.

Cette spectacularisation imprègne la lecture des attentats : l'acte est si innovant et spectaculaire qu'il paraît surréaliste, presque fictionnel. « Comme si la violence traumatique de ces images ne pouvait être absorbée directement, et qu'il fallait le détour de la fiction pour appréhender cet indicible » (Lits, 2004, p. 123). Le parallèle avec le cinéma est alors très présent. Dans son éditorial du *Figaro*, Jean de Belot évoque « une guerre en Technicolor [...] aux images que l'on croirait conçues dans les studios d'Hollywood »⁵³⁴. Pascal Bruckner accentue ce détour fictionnel : « on a l'étrange sentiment que les États-

⁵³³ Ce qui s'avérera être pertinent plus tard, à mesure que la dénomination usuelle de ces attentats deviendra le 11-Septembre.

⁵³⁴ « Guerre totale », *Le Figaro*, 12 septembre 2001.

Unis nous repassent un film américain »⁵³⁵. Les journaux consacrent également plusieurs articles à des œuvres de fiction (romans ou films) anticipant les attentats⁵³⁶. Cet usage de la fiction pour appréhender le réel est limité à la situation des attentats aux États-Unis à cause de l'originalité du mode opératoire, du choix symbolique des cibles et de la diffusion internationale et en temps réel des événements. Pour les attentats madrilènes ou au Pakistan, le mode opératoire (des bombes dans des trains, actionnées par téléphones portables ou une attaque à la voiture piégée sont beaucoup plus anciennes) est moins novateur⁵³⁷ et ces attentats n'ont pas bénéficié d'une diffusion médiatique simultanée. Face à des émotions trop intenses, le locuteur a besoin de dépasser le strict cadre affectif.

Nous venons de voir que les marques affectives construisent l'émotion « éprouvée » et contribuent à mobiliser la communauté nationale autour d'une émotion « visée ». Cependant, l'usage du pathos pour persuader l'auditoire peut se tourner contre l'extérieur et s'illustrer dans des stratégies de réprobation de l'ennemi.

2) Le discours de réprobation

Parallèlement à une identification par le partage de sentiments communs, la mobilisation de la population suit un processus identitaire majeur : la construction de l'ennemi. « Dans toute société, fût-elle policée, la fonction Ennemi est structurante et à ce titre indispensable » (Debray, 2002, p. 9). La mobilisation est visée par une stratégie d'exclusion de l'Autre au sein de laquelle le pathos demeure présent. Les traces affectives s'illustrent dans l'évocation de symboles porteurs d'émotion, dans des procédés syntaxiques (des phrases exclamatives) et dans des stratégies argumentatives de disqualification.

Les discours de réprobation s'inscrivent d'abord dans une dichotomie morale. La disqualification se poursuit à l'aide de l'emploi du mot *terrorisme* et de qualificatifs péjoratifs (*haine*, *lâcheté*, etc.). Les locuteurs recourent au registre de la pathologie pour amplifier les représentations négatives de l'ennemi. Le danger qu'il représente est enfin accrédité par la démonstration de sa puissance.

2.1 Une stratégie de binarisation : valeurs universelles et droits de l'homme

La procédure de construction de l'ennemi se décompose plusieurs stades de disqualification dont deux nous semblent significatifs des discours antiterroristes : la binarisation et la déshumanisation (Ramel, 2000, p. 27)⁵³⁸. La binarisation constitue une opposition entre une image de soi valorisée et une, péjorée, de l'ennemi. Ainsi pour les responsables politiques,

⁵³⁵ « Les prophéties de Hollywood », *Le Figaro*, 13 septembre 2001.

⁵³⁶ « Quand la réalité dépasse la fiction », *Le Monde*, 13 septembre 2001, « Ces œuvres qui ont prophétisé l'horreur », *Le Figaro*, 13 septembre 2001, « Quand la fiction prépare la réalité », *L'Express*, n° 2620, du 21 au 28 septembre 2001, p. 74-75.

⁵³⁷ Pour voir l'origine et l'évolution historique de la technique de la voiture piégée, Davis Mike, 2007, *Petite histoire de la voiture piégée*, Paris, Éditions Zones.

⁵³⁸ Frédéric Ramel rajoute un troisième mécanisme, la distorsion. « Avec le second mécanisme, les images déforment, globalisent et réduisent la réalité des faits. Il s'agit de distorsions de la réalité. Cherchant à lever toute forme d'ambiguïté liée à une information nouvelle quant à l'ennemi, la distorsion peut se résumer à cette fonction : fixer des repères stables et simplifiés face à une réalité des faits plus obscure. Cette distorsion résulte soit d'une attention sélective du locuteur à l'égard de certaines informations soit d'une interprétation inclinée révélant le poids de la mémoire dans la désignation d'un ennemi » (Ramel, 2000, p. 27). En dépit des précisions apportées, ce mécanisme ne nous semble pas se distinguer des deux précédents ou, plus fondamentalement, la distorsion est l'opération préalable à la binarisation et à la déshumanisation.

aux pays victimes, aux États occidentaux et à la « communauté internationale», porteurs de la liberté et des droits de l'homme, s'opposent des fanatiques, remplis de haine et qui oppriment les femmes. Dans ces processus de disqualification, la dimension cognitive se mêle à la dimension normative : toute description est également une classification et, dans le cas des discours sur le terrorisme, la dichotomie entre nous (l'Occident, la communauté internationale, les pays musulmans) et eux (les terroristes et les Talibans) n'est qu'une variation du clivage Bien/Mal.

L'aboutissement ultime demeure l'assimilation du terrorisme au mal absolu, faite par Jacques Chirac lors de son voyage aux États-Unis. « J'ai voulu lui dire [...] notre détermination, qui est sans réserve, pour lutter avec toute l'efficacité nécessaire contre ce nouveau type de mal absolu [...] qu'est le terrorisme » (18 septembre 2001). Le lendemain, le Président de la République répète la même expression. « Je ne doute pas un seul instant que le terrorisme [...] représente bien dans le monde d'aujourd'hui le mal » (19 septembre 2001)⁵³⁹. Cette dichotomie renvoie à des symboles culturels, profondément ancrés dans notre société.

2.1.1 La mobilisation de « symboles de condensation » humanistes

Nous avons vu que l'émotion peut être dénotée par des mots symboliques qui sont porteurs d'une charge affective importante s'ils sont décodés au sein de cadres culturels appropriés.

a) *Les émotions connotées des « symboles de condensation »*

Les émotions peuvent être provoquées sans être désignées par un lexique sentimental. Le pathos peut ainsi se révéler sous une forme plus cognitive que sensitive, celle des « symboles de condensation ».

« Les symboles de condensation évoquent l'émotion associée à la situation. Ils condensent dans un seul événement symbolique, signe ou acte patriotique, fierté, angoisse, souvenir de gloires ou d'humiliations passées, promesses de grandeur future : l'un de ces éléments ou leur totalité » (Edelman, 1964, p. 6).

Les « symboles de condensation » prennent la forme de valeurs telles que la démocratie, les droits de l'homme ou la liberté. Leur apparition dans les discours publics modifie en profondeur la représentation d'un événement violent. La matérialité d'un événement, notamment l'intensité des destructions, n'est pas un déclencheur suffisant de l'indignation publique à la fois, dans la couverture médiatique et l'intérêt politique.

L'ensemble des processus de médiatisation de la réalité concourt à rendre un réel accessible, mais, reconstruit au sein de représentations sociales. L'historien Georges Duby avait montré le déplacement de la signification de la bataille de Bouvines comme une manifestation du patriotisme français au fur et à mesure de sa narration⁵⁴⁰. C'est en inscrivant l'événement dans un ensemble de significations que se révèle la portée de cet événement. Si l'émotion, provoquée par l'ébranlement de la rupture, suggère une importance au fait qui vient de se dérouler, c'est bien l'insertion de celui-ci dans des représentations culturelles qui lui confère un sens profond⁵⁴¹. Le contexte historique et

⁵³⁹ Cette totalisation de la figure ennemie n'est repérable que dans les discours énoncés aux États-Unis. Ces citations ont toutefois été reprises dans les dépêches d'agence de presse.

⁵⁴⁰ Duby Georges, 1973 (1986), *Le dimanche de Bouvines*, Paris, Folio.

⁵⁴¹ Nous verrons dans un chapitre suivant quelles références historiques et culturelles ont été mobilisées par les hommes politiques pour les différents attentats.

politique de l'événement, les cadres culturels et les stratégies politiques mobilisés par les différents acteurs participent de l'émergence d'un discours d'indignation.

L'indignation et l'accusation doivent être façonnées pour être jugées recevables dans l'espace public. « Le collectif réaffirme ses valeurs en stigmatisant l'immoralité d'un coupable isolé » (Boltanski, 1993, p. 96). Les actes terroristes constituent des exemples flagrants de ce processus par la différence entre la mesure concrète de leurs dégâts (nombre de morts, de blessés, dégâts matériels) et la surface médiatique et politique qui leur ait accordé. Avec l'augmentation spectaculaire des dévastations et du nombre de victimes, l'écart tend à se réduire entre les faits et les symboles maniés dans les discours antiterroristes.

Le spectacle de la souffrance n'est pas la seule origine de la virulence des discours antiterroristes. Les cadres culturels constituent une matrice fondamentale qui conditionne les représentations ou codifie les émotions affichables. « Personne, par exemple, ne s'attachera à vérifier si le terrorisme porte effectivement atteinte à la démocratie. Pourtant, la formule fait l'objet d'un agrément parce qu'il est culturellement admis que ces deux référents s'opposent l'un à l'autre » (Marchetti, 2003, p. 16). Les cadres culturels confortent les représentations sociales des individus selon lesquelles, face au terrorisme, il appartient aux autorités politiques de gérer au mieux le problème.

b) Le terrorisme comme atteinte à l'humanisme universel

L'usage de « symboles de condensation » vise à mobiliser la population autour de ses représentants politiques en misant sur leurs effets pathémiques auprès de l'auditoire. Les dirigeants politiques tirent profit de l'emploi de ces valeurs de mobilisation car leur diffusion permet d'interpréter facilement et normativement la situation.

« Les valeurs peuvent être définies comme des croyances mobilisatrices d'affects aux fins de légitimer (ou de stigmatiser) des attitudes, des opinions et des comportements. Perçues comme un ancrage dans l'universel, elles servent de repères rassurants pour apprécier le neuf, l'imprévu, l'inédit ; elles sont porteuses de prénotions qui permettent l'intelligence du quotidien au double niveau de la perception cognitive et de sa traduction émotionnelle » (Braud, 1992, p. 387).

L'usage des valeurs permet donc aux dirigeants politiques d'effectuer un des usages classiques du discours politiques : la classification du monde social (Le Bart, 1998, p. 71). Le Premier ministre Lionel Jospin décrit ces valeurs comme la cible des terroristes. « Ces actes de terrorisme sont un défi directement adressé à nos valeurs les plus profondes : le respect de la vie, la démocratie, la liberté. Ce défi concerne toutes les nations et la société internationale dans son ensemble » (3 octobre 2001). Au-delà des démocraties, c'est le monde entier et les structures sur lequel il est construit qui sont mises en cause par les terroristes. « Ces actes représentent une négation absolue des valeurs sur lesquelles les démocraties et même la société internationale sont construites » (Lionel Jospin, 20 septembre 2001). Pour le Premier Ministre, « le terrorisme viole la conscience de l'humanité » (19 septembre 2001) en s'attaquant à ces « symboles de condensation ».

Toutefois, Robert Hue précise d'autres valeurs auxquelles s'attachent la population, « des valeurs qui nous tiennent à cœur : la solidarité, le partage, la paix, au bénéfice de tous les peuples de la planète » (15 septembre 2001). Dans le même discours, le Premier secrétaire du Parti communiste illustre l'opération symbolique de mobilisation. En visant la nature humaine elle-même, le terrorisme cristallise l'ensemble de la communauté humaine et fonde son rassemblement.

« Ce crime concerne toute la communauté humaine, parce qu'il est la négation même des valeurs d'humanité, de l'idée que d'autres relations sont possibles entre les êtres humains et les nations que celles fondées sur la violence et la haine. Parce qu'il nie toute confiance possible dans la capacité de l'humanité à se frayer des voies démocratiques pour modifier, transformer l'état des choses ».

On voit que le locuteur lie l'humanisme et la démocratie, à la fois comme cible commune des terroristes et comme conditions communes d'existence.

Les valeurs d'humanité ouvrent la voie à d'autres types de relations entre les hommes ; changements dont seule la démocratie est porteuse. Ces valeurs se cristallisent dans un régime politique particulier, la démocratie.

c) Le terrorisme comme atteinte à la démocratie

Les locuteurs politiques, représentants d'instances démocratiques, inscrivent cette notion parmi les cibles des terroristes. « [Les terroristes] cherchent à ébranler les fondements des sociétés modernes et affaiblir les démocraties » (Nicolas Sarkozy, 27 octobre 2005). Les locuteurs politiques utilisent un procédé argumentatif à base de liens de transitivité. Les attentats ont frappé le territoire des États-Unis, de l'Espagne ou du Royaume-Uni. Ces trois pays sont des démocraties donc, en attaquant leur territoire et leur population, les acteurs terroristes visent leur régime politique démocratique.

Alain Madelin, candidat à la présidentielle de 2002, illustre à de nombreuses reprises cet argumentaire.

« Ce qui est visé à New York, à Washington, ce n'est pas l'Amérique pour ce qu'elle a fait, mais l'Amérique pour ce qu'elle est. Et en visant l'Amérique pour ce qu'elle est, on vise nos démocraties. Ce sont nos valeurs, ce sont nos exemples de prospérité, de démocratie qui font insulte à tous ces régimes oppresseurs qui maintiennent des dictatures dans le monde et qui cherchent un alibi à leur dictature et à la misère de leurs peuples. Donc, c'est nous qui étions visés » (17 septembre 2001).

Le locuteur maintient toutefois un flou sémantique en ne désignant pas les « régimes oppresseurs » et en les amalgamant avec les organisations terroristes. Auparavant cité dans *Le Monde* du 14 septembre 2001, il avait souhaité « une nouvelle alliance des nations démocratiques, ouvertes aux nouvelles démocraties de l'Est et du Sud ». Comme tout objet sacrifié, il ne s'agit pas de décrire ou d'expliciter ces valeurs mais seulement de les revendiquer.

Dans une tribune au *Figaro*, Alain Madelin décrivait tout ce que les terroristes, solidifiés par une idéologie totalitaire, exècrent : les valeurs fondatrices d'une société démocratique et humaniste. « Ce que ce fascisme islamique ne tolère pas, ce qu'il veut détruire c'est l'image de modernité, d'ouverture, de tolérance, de protection des droits humains fondamentaux et de dignité de la femme que porte nos sociétés démocratiques » (19 septembre 2001). A la suite des attentats de Madrid, François Hollande, utilisa une argumentation similaire en globalisant les objectifs des organisations terroristes.

« Ce que veulent les terroristes, où qu'ils soient, c'est toucher la démocratie, les démocrates, les démocraties partout dans le monde, mais aussi le système même de la démocratie. [...] Cela se passe à trois jours d'une élection en

Espagne. Le réflexe que nous devons avoir, c'est de défendre l'idée même de la démocratie » (12 mars 2004).

Le vote n'est plus alors vu comme un simple acte de participation politique mais un acte de célébration de la démocratie, lieu d'unité.

Aller voter, pour les Espagnols, est donc l'expression d'une unité nationale derrière le système démocratique.

« [Nous] sommes tous attachés à la démocratie. Et si on lâche sur la démocratie, si on doute du suffrage universel, si on commence à imaginer que les institutions ne sont plus forcément le lieu du rassemblement, alors, je pense que le terrorisme, d'une certaine manière, commence à avancer. Donc, il faut faire barrage, bien sûr en luttant contre les terroristes, en les arrêtant, en faisant en sorte de mener une guerre contre cette forme de violence aveugle, mais en même temps, comprendre que c'est la démocratie qui est notre bien le plus premier » (François Hollande, 12 mars 2004).

Dans la situation présente, la défense des valeurs démocratiques est assimilée au vote, procédure sacralisée de l'actualisation de la démocratie, dans laquelle des élections libres sont vues comme la condition nécessaire à la nature démocratique d'un régime politique. Le processus historique d'apprentissage du vote a constitué une norme sociale qui fait de la participation électorale l'acte politique le plus légitime. Philippe Douste-Blazy rappelle cette obligation civique en intégrant la violence terroriste comme contre-exemple.

« Ces dramatiques et ignobles attentats nous rappellent, s'il en était besoin, à notre devoir de citoyen : celui du vote, qui est l'expression de la liberté de choix de chacun dans une démocratie. L'abstention ne peut être en aucun cas une réponse citoyenne. Il faut avoir pleine conscience de cette responsabilité de citoyen : notre seule arme républicaine est plus que jamais le bulletin de vote » (14 mars 2004).

Cette citation s'insérait dans une interview au *Journal du Dimanche* qui visait à mobiliser les citoyens à l'approche des élections régionales du 21 mars 2004 en France. Toutefois, ce registre mobilisateur demeure moins dramatisant dans les discours français.

On ne retrouve pas, par exemple, dans les discours nationaux, les élans d'un Georges Bush qui personnifie deux symboles dans un combat manichéen entre la liberté et la lâcheté : « la lâcheté sans visage s'en est prise ce matin à la liberté, et la liberté se défendra »⁵⁴². Mais le retour sur les discours de 1986 et 1995 a confirmé l'idée commune selon laquelle la dramatisation du discours (illustrée par les « symboles de condensation ») dépend du lieu de survenue de l'attentat. En outre, notre analyse textuelle s'est heurtée à une indétermination que nous avons résolue par la constitution de deux thématiques distinctes, l'une s'insérant dans le discours décisionnel, la seconde s'insérant dans le discours expert. Les discours relevant de la défense de la démocratie ou d'une lutte au nom des droits de l'homme ont été rassemblés dans une thématique de la « guerre juste » dont l'objectif est de justifier la répression engagée contre le terrorisme.

La moindre visibilité des traces émotionnelles dans ces passages nous a indiqué que les « symboles de condensation » participent également d'un discours maîtrisé et présenté comme rationnel. Les documents dits d'« éléments de langage », distribués aux sénateurs socialistes en septembre 2001, par le gouvernement et la direction de la communication du

⁵⁴² Cité par *Le Monde*, 13 septembre 2001

ministère de la Défense (voir annexes) ont confirmé notre choix. Ainsi, la référence à une agression « contre toutes nos valeurs et nos idées politiques » est intégrée à la liste des arguments intitulés « Conduire la lutte contre le terrorisme ».

La seconde thématique approchante rassemblait les explications sur les objectifs des terroristes et s'intégrait mieux au discours expert. Ce choix a été justifié par des éléments sémantiques comme l'absence de ces thématiques lors des premiers jours après l'attentat et le relatif effacement du sujet parlant dans les passages relevés, signalant un changement du registre discursif par rapport aux autres informations sémantiques du discours mobilisateur. La rhétorique de la mobilisation s'est donc portée sur une mobilisation contre un ennemi commun plutôt que sur des valeurs communes. Cette opération symbolique ressuscite la cohésion avec la présentation d'un ennemi menaçant.

« Alors, pour stopper le désordre, une seule solution, monter un conflit, c'est-à-dire pousser à la rupture, vaincre les images adverses et par une communion renouveler le mythe fondateur. [...] Elle assigne un ennemi extérieur à combattre, produisant ainsi une frontière rigide à ne pas franchir. Blocus. L'existence de l'ennemi commun sert de catalyse. Le conflit est entamé quand cet ennemi précisé devient haïssable, et que l'opération symbolique a transformé le groupe en combattants et métamorphosé le débat d'images en lutte pour la survie » (Sfez, 1988 (1996), p. 46).

Les techniques de binarisation construisent une frontière entre une communauté victime valorisée et des agresseurs disqualifiés.

Après avoir étudié l'usage de « symboles de condensation » humanistes pour amplifier la légitimité de la communauté agressée, nous pouvons nous attacher à révéler les procédures de disqualification des acteurs terroristes.

2.2 La réprobation des terroristes

Le second mouvement de la binarisation consiste dans la disqualification de l'ennemi et son assimilation à des symboles maléfiques. Celle-ci s'est inscrite, au préalable, dans une lexicalisation des réactions des locuteurs face à ce mal et parmi les sentiments éprouvés dans les discours, l'horreur prenait une place non négligeable. A la différence de la compassion, l'indignation commence par une transformation de la pitié en colère. Ce processus simule un engagement qui passe par le discours accusatoire. L'analyse de contenu nous a signalé la prégnance de cette thématique réprobatrice.

Avec une moyenne de 3,9 occurrences par discours, la réprobation est le troisième registre le plus fréquent de notre corpus. Nous avons rassemblé sous cette thématique « réprobatrice » les mots et les syntagmes désignant une qualification morale de l'acte (*barbarie, lâcheté, sauvagerie, dégoût, indignation, haine, saleté*) et de ses auteurs (*salaud, fanatiques*), des mots porteurs d'une charge affective (*terrorisme, violence, agression, brutalité, massacre*), la qualification médicale (*fléau, folie, aveugle, poison*) et, enfin, les arguments considérant l'absence de justification des actes terroristes. La thématique « réprobatrice » connaît une relative régularité avec quelques variations temporelles (3,9 occurrences/discours dans la première semaine, 5,2 dans la seconde et 2,6 dans la troisième). Près de 80% des discours contiennent au moins une référence dénonciatrice. Au-delà de l'analyse de contenu, la réprobation passe par différents procédés énonciatifs. A l'appellation terroriste des actes violents s'ajoutent une évaluation d'immoralité à l'encontre des auteurs, une pathologisation de leurs pratiques violentes et l'évocation de leur puissance.

2.2.1 Le choix consensuel de l'appellation terroriste

Si l'usage du mot *terrorisme* pour définir les ennemis relève intrinsèquement d'une stratégie de dénonciation⁵⁴³, les locuteurs décrivent l'atteinte aux victimes innocentes comme le péché originel des terroristes.

a) *Le péché originel : l'atteinte aux innocents*

Dans un premier temps, le discours de réprobation s'appuie sur un processus de détachement de la victime. L'attention qui était portée sur cette dernière, est détournée et réorientée vers le producteur de souffrance, le persécuteur. L'identification de l'agresseur passe par le non-engagement du spectateur c'est-à-dire l'absence de lien entre le persécuteur et le malheureux. Si les discours victimaires avaient pour but de créer un lien par le partage d'affects ou de pratiques communes, le processus est ici inverse. La mobilisation de la population se fonde sur la distance irréfragable entre le spectateur et le persécuteur.

La pureté victimaire et le sacrifice de certaines figures héroïques (telles que les pompiers ou les policiers new yorkais) ont cristallisé la réprobation de la violence terroriste. Cette dernière est d'autant plus justifiée que les acteurs terroristes ont visé des victimes civiles et donc innocentes. « Rien n'autorise jamais à prendre pour cibles des populations civiles, à attaquer lâchement des innocents » (Jacques Chirac, 22 septembre 2003). Ontologiquement, le terrorisme est une agression contre l'innocence. « [Le terrorisme] est la plus inacceptable des violences. Il frappe l'innocent » (Lionel Jospin, 19 septembre 2001). Robert Hue use d'une double répétition (une du suffixe *-ment* et une du mot *innocent*) pour amplifier sa dénonciation. « Le terrorisme frappe presque toujours, aveuglement, cruellement, des innocentes et des innocents » (26 septembre 2001). La postposition de l'adverbe d'intensité accentue sa valeur comme qualificatif de la base verbale (Weinrich, 1989, p. 320).

Le terrorisme, assimilé aux conséquences de l'implosion d'une bombe, ne provoque pas seulement la mort de victimes, il « [détruit] des innocents » (Jacques Chirac, 25 mars 2004). Sa brutalité ne touche pas seulement les victimes mais, également, les proches. « Il fracasse des destins. Il brise des familles » (Lionel Jospin, 19 septembre 2001). Le vocabulaire traumatologique signale la brutalité et la soudaineté de la perte. C'est de l'atteinte faite aux victimes innocentes que le terrorisme tire sa nature barbare. « Barbare, le terrorisme l'est, parce que sa logique de terreur est fondée sur le meurtre d'innocents » (Nicolas Sarkozy, 23 novembre 2005). Dans les passages cités, les discours politiques rejoignent les définitions théoriques du terrorisme qui font de ce dernier, une violence politique indiscriminée, visant les populations civiles. Ces définitions ont également montré le potentiel accusatoire de ce vocable. De fait, son emploi seul signale une disqualification à l'encontre des personnes ou des actes visés.

b) *L'usage du terrorisme dans la construction de l'ennemi*

Le terrorisme représente un emploi illégitime de la violence à des fins politiques. Si les situations étudiées font consensus, dans l'espace français et dans une grande partie de

543 Il faut préciser que les représentants d'Al-Qaïda ne se revendiquent pas comme des « terroristes » sauf à une occasion où Oussama Ben Laden joue de l'indétermination de cette désignation. « L'Amérique a lancé de nombreuses accusations contre nous et contre les musulmans du monde entier. Il est parfaitement injustifié de prétendre que nous nous livrons à des actes de terrorisme ». Mais il précise cependant que « si le fait de tuer ceux-là mêmes qui tuent nos enfants est du terrorisme, alors oui, que l'histoire porte témoignage que nous sommes des terroristes » (cité dans Dupuy, 2002, p. 50).

l'espace mondial, sur la dénomination terroriste, il nous reste à approfondir les usages multiples de ce terme.

Tout d'abord, le mot *terrorisme* est largement présent dans l'ensemble des discours : 90% des discours du corpus contiennent le vocable ou l'un de ses dérivés pluriel ou adjectival. En effet, trois emplois peuvent être distingués : le premier est l'usage du *terrorisme* comme nom commun (80,5% des discours), le second est un autre usage nominal mais sous la forme de *terroriste* ou de son dérivé pluriel *terroristes* (il s'agit alors de désigner un acteur violent), le dernier emploi concerne l'utilisation de *terroriste* comme adjectif qualificatif. L'emploi nominal de *terrorisme* et de *terroriste* participe d'une double opération de dénomination et de catégorisation d'un phénomène social violent. Employer le mot *terrorisme* ou *terroriste* sert à nommer des acteurs ou un phénomène social particulier mais cette désignation inscrit le phénomène observé dans une catégorie déjà existante (Gouvard, 1998, p. 57-58). Le substantif *terrorisme* est notamment utilisé au sein du syntagme nominal *la lutte contre le terrorisme* (présence minimale dans 57 discours contenant le mot *terrorisme* soit 43% de l'emploi de *terrorisme*).

Le substantif *terroriste* est la nomination la plus répandue pour évoquer les auteurs des différents attentats : il est utilisé, au moins une fois, dans 54 discours, avec différents déterminants (*/es, /des*) ou adjectifs démonstratifs (*ces*) mais quasi-exclusivement au pluriel⁵⁴⁴. La qualification « *terroriste* » est employée de manière consensuelle (29 locuteurs différents représentant l'ensemble des partis, mis à part la LCR et LO) et répartie équitablement en fonction du camp partisan (29 apparitions à gauche, 25 à droite) ou du rôle institutionnel (présence dans 28 discours gouvernementaux, 13 discours de la majorité politique et 13 pour l'opposition). Dans les discours politiques analysés, le mot *terroriste* signale un consensus dans la dénomination. « Chaque fois que la notion de terrorisme s'impose dans une société, elle signifie un large consensus qui se traduit aussi par le silence des intellectuels, lesquels n'ont rien à ajouter aux discours du sens commun, sauf s'y opposer et alors à se marginaliser » (Wieviorka, 1986, p. 81). Ce n'était pas le cas au sein des premiers éditoriaux de la presse française où les dénominations oscillaient entre des expressions visant la précision (*/es auteurs de cette folie meurtrière*) et des configurations vagues et démonstratives (*ceux qui, ceux-là*) (Cabasino, 2004, p. 24).

Cette recherche de précision se retrouve dans l'usage du mot *auteurs* (employée dans 28 discours), majoritairement utilisé avec la préposition de complétion *de*, pour former les syntagmes nominaux *les auteurs des attentats*, *les auteurs de ces actes*, *les auteurs de cet attentat* ou *les auteurs de cet acte*. Dans les cas présents, le complément assigne le sens péjoratif de la désignation comme dans les expressions « *les auteurs [...] de ces actes barbares* » (Jacques Chirac, 11 septembre 2001) ou « *les auteurs de ces actes criminels* » (Raymond Forni, 14 septembre 2001). Une autre dénomination, dont l'usage est péjoratif⁵⁴⁵, se retrouve dans quelques discours (5 occurrences). Il s'agit du vocable *instigateur* au pluriel. Là encore, ce sont la préposition et le complément qui qualifient la désignation utilisée puisqu'on évoque « *les instigateurs des actions terroristes* » (Alain Richard, 13 septembre 2001) ou « *les instigateurs des attentats* » (Robert Hue, 15 septembre 2001 ; Hubert Védrine, 14 septembre 2001). La même forme syntaxique *terroriste* se retrouve avec une fonction sémantique différente, celle de préciser un mode opératoire particulier.

⁵⁴⁴ Nous avons trouvé une seule occurrence au singulier.

⁵⁴⁵ Dans son emploi, le vocable *instigateurs* redouble celui des *auteurs* avec une fonction de modalisation péjorative : « *les auteurs et les instigateurs de ces actes de barbarie* » (Robert Hue, 13 septembre 2001), « *les auteurs, les instigateurs des actions terroristes* » (Alain Richard, 13 septembre 2001).

L'utilisation adjetivale de *terroriste* ajoute un qualificatif à une base nominale qui peut être neutre (*acte terroriste*) ou déjà prédictive (*violence terroriste, agression terroriste, offensive terroriste, attentat terroriste*). Dans le premier cas, l'adjectif sert à la prédiction et détermine une signification précise au syntagme nominal créé : la base nominale neutre, l'*acte*, est complétée par le qualificatif et fonctionne alors comme un syntagme péjoratif. Dans les seconds cas, l'adjectif ne joue qu'un rôle de qualificatif en modulant, dans le sens de la gravité ou de l'intensité, le nom déjà déterminé et préalablement péjoré. En outre, le placement systématiquement postposé de l'adjectif *terroriste* renforce pleinement la détermination en « [insérant] dans la qualification tous les traits sémantiques qui sont les siens en vertu de sa signification lexicale » (Weinrich, 1989, p. 274). La disqualification contenue dans l'emploi de *terrorisme* ou de *terroriste*, est consensuelle parmi les locuteurs politiques. Toutefois, le discours de réprobation ne se limite pas à l'usage du *terrorisme* comme substantif ou qualificatif. Une rhétorique moralisante demeure prégnante dans l'ensemble du corpus.

2.2.2 Une réprobation morale

La réprobation morale s'illustre à l'aide d'un lexique dénotant l'immoralité (*lâcheté, haine, monstruosité*) ou d'arguments signifiant l'absence de justification à la violence terroriste.

a) *Un acte lâche*

Dans le discours mobilisateur, les locuteurs politiques posent des normes et délimitent les frontières du Bien et du Mal à l'aide de mots porteurs d'une large exécration dans l'espace social. La rhétorique morale apparaît, en moyenne, près d'une fois par discours soit sous la forme d'idiosyncrasies (*lâcheté, barbarie, haine* et leurs dérivés adjetivaux), soit sous la forme des réactions éprouvées par les locuteurs (*indignation, dégoût, souillure*). La lâcheté, entendue comme le manque de dignité ou de courage consécutif à l'emploi d'actes cruels à l'égard des plus faibles (des personnes innocentes et sans défense), est convoquée pour accentuer la réprobation de l'action terroriste (15 apparitions dans le corpus). Michèle Alliot-Marie dénonce des « attaques qui ont frappé nos amis américains avec une lâcheté et une violence épouvantables » (11 septembre 2002) tandis que Philippe Douste-Blazy souhaite opposer la plus grande détermination « à la haine aveugle, à la lâcheté et à la barbarie » (17 mars 2004).

C'est sous sa forme adjetivale que la lâcheté est la plus présente. Lionel Jospin évoque un « déferlement de lâche violence » (24 septembre 2001). Quelques jours auparavant, lors d'une cérémonie commémorative pour les victimes de l'attentat du DC-10 d'UTA, en 1989, le Premier ministre liait l'innocence des cibles et la lâcheté de l'action. « Nous nous souvenons de celles et ceux qui furent frappés, le 19 septembre 1989, par une violence aveugle et lâche ! » (19 septembre 2001). Pour Jacques Chirac, l'attentat de Karachi, du 8 mai 2002, est « meurtrier, lâche, odieux » (8 mai 2002), exprimant par la répétition des qualificatifs une gradation dans la réprobation. Dominique de Villepin dénonce le « lâche attentat de ce matin à Madrid » (11 mars 2004), un qualificatif repris par François Hollande : « un attentat odieux, lâche » (18 mars 2004). La contiguïté entre la détestation et la lâcheté sera également prolongée par le président de l'Assemblée Nationale, Raymond Forni. « C'est aux États-Unis qu'est lancé le défi le plus odieux, celui du terrorisme aveugle et lâche » (14 septembre 2001).

Si le fait de viser des civils désarmés est légitimement dénoncé comme immoral par les dirigeants politiques, l'emploi du mot *lâche* a été contesté quelques jours après les attentats du 11 septembre 2001 par la photographe Susan Sontag. Dans une tribune publiée le 17

septembre 2001, dans *The New Yorker* puis dans *Le Monde*, elle refusait l'usage de ce mot pour qualifier des individus qui avaient donné leur vie pour leur cause ; une cause que la politique étrangère américaine avait largement alimentée selon elle.

« Les voix autorisées à suivre les événements semblent s'être associées dans une campagne destinée à infantiliser le public. Qui a reconnu qu'il ne s'agissait pas d'une "lâche" agression contre la "civilisation" ou la "liberté", ou l'"humanité", ou encore le "monde libre", mais d'une agression contre les États-Unis, la superpuissance mondiale autoproclamée, une agression qui est la conséquence de certaines actions et de certains intérêts américains ? Combien d'Américains sont au courant de la poursuite des bombardements américains en Irak ? Et puisque l'on emploie le mot "lâchement", ne devrait-on pas l'appliquer à ceux qui tuent hors du cadre des représailles, du haut du ciel, plutôt qu'à ceux qui acceptent de mourir pour en tuer d'autres ? »⁵⁴⁶.

Cette référence illustre le fait que la désignation de la lâcheté n'est pas explicitée. Elle demeure sous-jacente et compréhensible grâce à sa proximité cotextuelle avec la référence au terrorisme aveugle. La signification attachée au mot peut donc différer dans le processus de réception et conduire à des remises en causes aussi radicales que celles de Susan Sontag. La haine est par contre une dénonciation plus consensuelle.

b) L'expression de la haine

Ce lexique bénéficie d'une visibilité supérieure à celui de la lâcheté : 65 discours contiennent au moins fois le vocable *haine* (21% de l'ensemble du corpus). La présence lexicale de la *haine* ne désigne pas la réaction des dirigeants ou de la population des pays victimes des attentats. Ces derniers, nous le verrons, réagissent de manière sereine et calme selon les discours des dirigeants même si certains, admettaient un part de colère dans leurs réactions aux attentats. Ce sont les acteurs terroristes qui sont dénoncés pour avoir transformé leur colère en haine extingvable. La rhétorique haineuse signale le fossé qui sépare les populations victimes des attentats et leurs auteurs, mus par une profonde aversion à leur égard. « Guidés par la haine, nos ennemis veulent tuer » (Nicolas Sarkozy, 27 octobre 2005).

La haine est tellement forte qu'elle dépasse le bien le plus précieux, la vie humaine, celles des victimes ou celles des agresseurs eux-mêmes. Daniel Vaillant dénoncent « des hommes pour qui la haine et le terrorisme l'emportent sur la vie, systématiquement » (12 septembre 2001). Cette aversion constitue le moteur de la violence terroriste : « les racines du terrorisme plongent dans le fanatisme, la haine des autres, une vision mortifère du monde » (Lionel Jospin, 27 septembre 2001), « [les] motifs [des terroristes] sont animés par une logique de haine dont nous sommes l'une des cibles, la haine des sociétés démocratiques, prospères, ouvertes et tournées vers les horizons du monde » (Nicolas Sarkozy, 23 novembre 2005).

Le fanatisme est proche de la folie, anticipant une lecture pathologique des acteurs terroristes, à l'instar de Jacques Chirac rendant hommage aux « orphelins marqués à jamais par la haine et la folie » (9 septembre 2001). Elle est parfois personnifiée

⁵⁴⁶ Susan Sontag, « Regardons la réalité en face », *Le Monde*, 18 septembre 2001. Cet article lui valut une forte hostilité aux États-Unis où elle fut accusée d'anti-américanisme : « Ce n'est pas vraiment le moment pour détester l'Amérique, mais ne vous inquiétez pas - la foule des haineux de l'Amérique est juste là, déversant toujours son mépris pour la politique nationale, ses leaders, son système économique et pour leurs concitoyens idiots », John Podoretz, « American-Haters within », *The New York Post*, 19 septembre 2001.

notamment à l'occasion de l'attentat à Karachi : « la terreur et la haine viennent encore de frapper » (Jacques Chirac, 8 mai 2002). A l'instar du terrorisme, la haine est « aveugle » (Philippe Douste-Blazy, 14 mars 2004) et doit être combattue vigoureusement. « Je veux dire à chacune et chacun d'entre vous [...] notre volonté de lutter contre le terrorisme international, et de combattre sans relâche la barbarie et les forces de haine » (Jacques Chirac, 11 septembre 2002). La haine constitue une étape vers la souillure, scandée par la répétition anaphorique de l'adverbe d'intensité. « Je pense que tant d'horreur, tant de démesure, tant de haine, tant de saleté... » (Bernard Kouchner, 13 septembre 2001). De la haine à la sauvagerie, le pas est vite franchi, anticipant une première forme de déshumanisation. Raymond Forni appelle les peuples à condamner « ces actes d'une sauvagerie inouïe » (14 septembre 2001). A Madrid, Jacques Chirac dénonce le fait qu'« une nouvelle fois, le terrorisme a montré son visage de haine et de sauvagerie » (16 mars 2004). La déclinaison de l'immoralité se poursuit par la référence à l'horreur et à l'effroi.

c) Un acte monstrueux

Après avoir été utilisé pour décrire les états émotionnels des locuteurs, le lexique de l'horreur est également convoqué pour dénoncer l'illégitimité de la violence terroriste. Ce registre lexical apparait alors sous la forme d'adjectifs qualificatifs des modes d'actions utilisés. Ainsi, on décrit « ces attentats monstrueux » (Jacques Chirac, 11 septembre 2001 et 7 octobre 2001 ; Robert Hue, 11 septembre 2001 ; Alain Lipietz, 26 septembre 2001 et 29 septembre 2001), « ce recours abominable à la violence terroriste » (Lionel Jospin, 11 septembre 2001 ; Jacques Chirac, 19 septembre 2001), « une série d'ignobles attentats » (Hubert Védrine, 11 septembre 2001), « un crime odieux » (Alain Richard, 17 septembre 2001 ; Alain Madelin, 19 septembre 2001 et 3 octobre 2001 ; Jacques Chirac, 4 octobre 2001, 8 mai 2002 et 13 mai 2002) ou « cet abominable fléau » (Jacques Chirac, 11 mars 2004). La culture populaire de la monstruosité est représentée sous différentes formes.

Le 19 septembre 2001, à Washington, Jacques Chirac se réfère à des puissances démoniaques : « le siècle qui vient de s'achever nous avait déjà révélé la monstruosité des démons qui peuvent habiter l'âme humaine » (19 septembre 2001). Jean-Pierre Raffarin, récent Premier ministre, use d'une antonomase⁵⁴⁷ pour dénoncer la brutalité des attentats : « Je crois que nous avons atteint un Himalaya de la cruauté » (10 septembre 2002). Dans cette figure de style, c'est la caractéristique du sommet qui est extraite pour justifier la métaphore⁵⁴⁸. Ces attentats effraient comme le suggère la fréquence du registre de la stupeur : « ce drame effroyable » (Jacques Chirac, 11 septembre 2001 ; Daniel Vaillant, 12 septembre 2001 et 14 septembre 2001 ; Hubert Védrine, 20 septembre 2001 ; Lionel Jospin, 24 septembre 2001 et 28 septembre 2001), « une épouvantable tragédie » (Jacques Chirac, 11 septembre 2001 ; Hubert Védrine, 22 septembre 2001) ou « l'acte terroriste le plus épouvantable » (François Hollande, 12 mars 2004). Si cette diabolisation sanctionne une exclusion qui est légitime (à moins d'accepter la violence et le meurtre de civils comme un mode d'action politique), elle permet également d'éliminer l'adversaire de l'espace politique et s'épargner toute compréhension de l'acte terroriste ; compréhension susceptible d'être comprise comme une justification (Koren, 1997, p. 222).

⁵⁴⁷ Une antonomase est « un trope qui consiste à désigner un personnage par un nom commun ou une périphrase qui le caractérise, ou, inversement, à désigner un individu par le personnage dont il rappelle le caractère typique », Rey-Debove Josette, Rey Alain, 2001, *Le nouveau Petit Robert*, Paris, Le Robert.

⁵⁴⁸ Le président du groupe parlementaire socialiste à l'Assemblée Nationale, Jean-Marc Ayrault, avait déjà parlé du « sommet du terrorisme » (cité par Reuters, 11 septembre 2001).

d) Une violence illégitime

Le dernier motif d'immoralité est l'illégitimité fondamentale de ces actes. Ce discours se fonde sur la nature des actes commis dont la gravité matérielle suspend le raisonnement. L'idée sous-jacente est celle du dépassement d'un seuil, fixé arbitrairement par les instances politiques, dans l'usage de la violence. Ce seuil correspond aux meurtres des populations civiles qui ébranlent des cadres culturels fondés sur l'humanisme et la protection des droits de l'homme. Une fois ce seuil dépassé, le contexte de production de la violence est complètement dénié.

La violence contre les civils ne peut être justifiée sous aucune raison. Dans sa première déclaration après les attentats aux États-Unis, François Hollande s'indigne : « aucun fait ne peut justifier un acte de cette horreur et de cette dimension » (cité par *Le Monde*, 13 septembre 2001). Lionel Jospin avoue son « incompréhension devant de tels actes » et avance que « rien ne [peut] justifier le massacre de populations civiles [tandis que] l'injustice extrême de ces meurtres aveugles ne peut évidemment venger aucune injustice » (20 septembre 2001). Dans sa première déclaration, le 11 mars 2004, Jacques Chirac use de la répétition. « Rien, rien, ne justifie jamais la barbarie ». Il laisse, à son auditoire, le soin de décoder l'origine implicite de la nature barbare des actes, c'est-à-dire la violence contre des civils. Il tire d'un des traits constitutifs de l'immoralité une substance complète. L'énonciation renforce l'intensité de la dénonciation par l'usage double d'un adverbe d'énumération (*rien*) et un adverbe de relief temporel (*jamais*). Ces deux éléments jouent le rôle de modalisateurs dans le sens d'une totalisation de l'affirmation.

Lors d'une interview à CNN, le 13 septembre 2001, le président français avait déjà utilisé une expression similaire, exprimant à cette occasion une certaine automatité du discours antiterroriste : « Rien, rien ne peut justifier cela ». Essayer de comprendre cette violence peut être assimilé à une volonté d'excuser celle-ci. « Il n'y a aucune justification. Vous savez, quand on commence à vouloir expliquer l'inexplicable, c'est qu'on s'apprête à excuser l'inexcusable » (Nicolas Sarkozy, 26 septembre 2005).

Pourtant, quelques rares locuteurs, membres de partis d'extrême-gauche et d'extrême-droite, refusent le discours politique dominant qui fait des attentats, l'unique produit de pratiques immorales et injustifiables. La violence terroriste, bien que dénoncée, trouve son fondement dans un processus de réaction à une violence préalable. Arlette Laguiller, porte-parole de Lutte Ouvrière, partage les responsabilités des attentats du 11 septembre 2001 entre Oussama Ben Laden et les responsables politiques occidentaux. « La responsabilité en incombe aussi aux dirigeants de l'Occident et en premier lieu aux responsables de la politique américaine ». Mais, anticipant peut-être une incompréhension de ses propos dans un contexte marqué par une émotion consensuelle, elle élargit son explication en prenant un exemple plus parlant en France : le conflit au Proche-Orient.

« Les dirigeants israéliens qui ont réprimé et répriment encore la révolte des pierres de la jeunesse palestinienne [...] ont déclenché contre leur propre peuple une vague d'attentats suicides. Or il faut bien se dire que les volontaires qui en Israël se transforment en bombes vivantes ne le font pas simplement par fanatisme, comme on le dit ni, bien évidemment, pour de l'argent. C'est le désespoir de tout leur peuple et particulièrement celui de la jeunesse palestinienne sans avenir, qui les pousse à se sacrifier pour répondre avec les moyens du pauvre à la puissance d'un État riche et sur-armé, grâce en particulier aux USA » (14 septembre 2001).

Exemple palestinien à l'extrême-gauche, exemple irakien à l'extrême-droite.

Jean-Marie Le Pen dénonce ainsi l'impunité dont ont bénéficié les Américains pour le maintien de l'embargo sur l'Irak.

« On ne peut pas mener une politique de puissance qui soit insolente et parfois criminelle sans s'attirer des haines inexpiables. Il est difficile d'arracher des larmes aux Irakiens qui accusent, à juste titre, les Américains d'avoir tué un million d'enfants par le blocus » (cité par Le Monde, 14 septembre 2001).

D'une manière implicite, c'est l'idée du retour du boomerang qui explique, en partie, les attentats⁵⁴⁹.

Cet argumentaire d'une violence retournée contre son producteur originel est repris également par Olivier Besancenot, candidat trotskiste en 2002. « Il n'est pas invraisemblable qu'un Frankenstein se soit retourné contre son créateur [...]. Ben Laden ne se serait jamais retrouvé à la tête d'une multinationale terroriste sans l'aide initiale de la CIA »⁵⁵⁰. Le locuteur relativise son affirmation par l'emploi d'une double négation avec les morphèmes de négation *ne pas* et l'adjectif au préfixe *in* pour introduire son propos. Nous remarquons, en outre, un emprunt à la culture littéraire populaire avec la métaphore d'Oussama Ben Laden et de Frankenstein, poursuivie par celle entre son créateur et la CIA. Si l'appartenance partisane de ces locuteurs ne bouscule pas la domination du discours de l'illégitimité de la violence terroriste, nous verrons, dans un chapitre ultérieur, que les explications des responsables français sont plus complexes qu'une dénonciation totale d'actes injustifiables.

Tout en reconnaissant qu'aucune cause ne peut justifier un tel déferlement de violence, les dirigeants nationaux mettent toutefois en exergue la nécessité d'une résolution des crises mondiales. En refusant la rationalité aux acteurs terroristes, les discours politiques construisent une altérité radicale entre eux et nous. Ils participent également d'un processus de déshumanisation qui se décline par une pathologisation des terroristes.

2.2.3 La pathologisation du terrorisme

Pour disqualifier la violence terroriste, les discours antiterroristes disposent d'une gamme de procédés syntaxiques (ajout d'un adjectif dévalorisant, usage de métaphores) qui renvoient à une signification uniforme selon laquelle le terrorisme est une pratique anormale, caractéristique de dérèglements psychiques ou sociaux.

a) *Le terrorisme aveugle*

Un des premiers arguments de dénonciation est l'emploi du qualificatif *aveugle* pour évaluer la violence terroriste (le mot pris comme adjectif apparaît dans 14 discours). Il désigne l'absence de discernement ou de jugement d'une action, menée sans disposer les moyens en vue d'une fin et sans être régulée par une quelconque modération. L'expression de « terrorisme aveugle » qui apparaît relativement fréquemment dans des

⁵⁴⁹ Ce point de vue est partagé par quelques auteurs sud-américains dont le continent a durablement ressenti les conséquences de la politique étrangère américaine. « Inscrivant le coup d'État chilien dans une longue liste d'interventions américaines dans le monde, Hector Pavon veut établir entre le 11 septembre 1973 [...] et le 11 septembre 2001 [...], une relation en forme de boomerang », « Le coup d'État a été proche de la perfection », *Le Monde des livres*, p. VII, supplément du *Monde*, 12 septembre 2003.

⁵⁵⁰ Cité dans *Le Monde*, 14 septembre 2001

articles académiques ou médiatiques, n'est pas utilisée dans notre corpus⁵⁵¹. C'est l'adjectif *aveugle* qui est employé pour disqualifier la violence. Lionel Jospin dénonce une « violence aveugle et lâche » (19 septembre 2001) et des « meurtres aveugles » (20 septembre 2001) tandis que Jacques Chirac s'insurge contre « la violence aveugle » (22 septembre 2003). François Hollande souhaite combattre « contre cette forme de violence aveugle » (12 mars 2004) de même que Dominique de Villepin, nouveau ministre de l'Intérieur, le 12 juillet 2004, qui lance « un appel à combattre sans relâche tous ceux qui ont décidé de porter le fer de la violence aveugle dans nos sociétés » (12 juillet 2004).

Utilisé avec la préposition à, le mot *aveugle* conserve sa qualité d'évaluation. Pierre Moscovici l'utilise d'ailleurs pour différencier le terrorisme de la guerre en opposant une violence indiscriminée, dérégulée et une lutte entre des acteurs structurés et rationnels. « Finalement, ce qui se passe, c'est plus que la guerre. La terreur, c'est plus que la guerre. La guerre est une procédure normalisée entre des États. Mais là, on a frappé à l'aveugle, sans savoir d'où cela venait » (17 septembre 2001). L'adverbe *aveuglément* est aussi utilisé. « Le terrorisme frappe presque toujours, aveuglement, cruellement » (Robert Hue, 26 septembre 2001). A la différence des attentats, la répression du terrorisme (et notamment la riposte militaire en Afghanistan) doit être ciblée pour illustrer la modération et la maîtrise de la violence.

Jean-Pierre Chevènement précise ainsi « qu'un déchaînement militaire aveugle [...] ferait le jeu des terroristes » (20 septembre 2001). Les dirigeants occidentaux se distinguent des terroristes en donnant des gages de modération dans l'usage de la violence. « Le président Bush et M. Powell ont dit, tout de suite, qu'il n'était pas question de réagir précipitamment et à l'aveugle » (Hubert Védrine, 26 septembre 2001). L'emploi de la force est justifié en « s'attaquant bien aux cibles réelles et aux causes, en ne se lançant pas dans une campagne militaire aveugle » (Jean-Marc Ayrault, 27 septembre 2001). L'emploi du vocable *aveugle* pour qualifier la violence terroriste signifie donc une démesure et une déraison de cette dernière.

On enlève aux terroristes toute stratégie, toute logique, autre que celle de tuer aveuglément, ce que le caractère suicidaire des attentats du 11 septembre 2001 vient renforcer. Si Hubert Védrine conçoit une stratégie derrière les attentats de New York et Washington, celle-ci ne peut être que délirante.

« On ne peut pas exclure que ce soit le calcul, certes délirant, mais le calcul quand même des instigateurs des attentats, voulant provoquer un certain type de réactions qui entraîneraient l'embrasement d'une partie du monde. On a vu des terroristes faire des calculs de ce type » (14 septembre 2001).

Ainsi, quand le locuteur politique admet une part de stratégie, supposant une capacité à raisonner chez les acteurs terroristes, celle-ci est rapidement déniée par une disqualification médicale.

b) Une disqualification médicale : entre folie et épidémie

La rhétorique médicale prolonge la représentation pathologique du terrorisme, déjà amorcée par l'illégitimité des actes terroristes ou par le rapprochement avec des figures populaires de monstruosité. Le champ sémantique de la maladie est fréquemment utilisé pour disqualifier l'ennemi, notamment dans les contextes de lutte antiterroriste (Périès, 1991). Cette fonction dénonciatrice se décline à travers différents champs lexicaux.

⁵⁵¹ La seule occurrence est une citation de Raymond Forni au sein de laquelle cette expression n'est pas utilisée de manière autonome : « celui du terrorisme aveugle et lâche » (discours, 14 septembre 2001).

Dans la continuité des références précédentes sur l'aveuglement du terrorisme, les locuteurs politiques assignent les terroristes dans la catégorie disqualifiante de la folie. Pour Michel Foucault, la dialectique entre la raison et la folie fait partie des régimes d'exception qui décident de l'acception sociale d'un discours. Depuis le Moyen-âge, les paroles du fou ne circulent pas comme les autres, elles ne sont pas prises en compte par les autorités (Foucault, 1971, p. 12). Cette fonction demeure encore aujourd'hui. Clotilde Marchetti précisait par exemple que la médiatisation des revendications des groupes terroristes renforçait l'image irrationnelle des poseurs de bombe et n'appelait aucune réponse de la part des autorités (Marchetti, 2003, p. 177)⁵⁵². Les textes diffusés sont accusés d'incohérence (comme la demande de conversion de Jacques Chirac dans une revendication du GIA⁵⁵³) ou d'illisibilité (la rhétorique communiste des revendications d'Action Directe par exemple).

Rejeter les terroristes dans la folie participe d'une construction de l'altérité. Le registre lexical de la folie (*folie, fou, démence*) est présent dans un discours sur cinq (61 discours soit 19% du corpus) et selon une répartition partisane et temporelle équilibrée par rapport à la ventilation générale du corpus (34% des occurrences à gauche et 66% à droite, 60,6% des occurrences présentes dans des discours de 2001). On n'essaye pas de comprendre les fous, on les dénonce avant de les mettre à l'écart. En dénonçant la « folie terroriste » (François Hollande cité par *Le Monde*, 13 septembre 2001) ou « cette folie des hommes » (Alain Madelin, 19 septembre 2001), les locuteurs refusent toute intelligibilité à la violence terroriste, à l'instar du Président de la République. « Et, surtout, le pourquoi. L'impossibilité de répondre à ce pourquoi. Cette espèce de folie, cette absurdité, cette cruauté » (Jacques Chirac, 13 septembre 2001). Au cours de cette interview à la chaîne américaine CNN, M. Chirac appuie la nature pathologique du phénomène terroriste au point d'en faire le symbole du mal absolu. « Je ne doute pas un seul instant que le terrorisme, toujours fanatique, aveugle et fou, que le terrorisme représente bien dans le monde d'aujourd'hui le mal ». La modalisation est explicite : la négation du verbe *douter*, un pronom personnel (*je*), un adjectif (*seul*) et un adverbe d'estimation (*bien*), une préposition d'inclusion temporelle pour inscrire le discours dans le réel (*dans*) ou une succession d'adjectifs de dénigrement (*fanatique, aveugle, fou*).

La nature suicidaire des actes terroristes du 11 septembre 2001 et du 7 juillet 2005⁵⁵⁴ conduit à l'incompréhension dans un espace occidental où le respect de la vie et la rationalité (la proportionnalité entre les fins et les moyens) structurent l'imaginaire de pensée⁵⁵⁵.

« Je vais vous dire que c'est d'autant plus choquant que ces kamikazes ne servaient à rien. [...] Cela ne servait absolument à rien : ils pouvaient laisser leur sac à dos. C'est vraiment un acte gratuit, s'ils sont bien de leur plein gré devenus des kamikazes. On a connu qu'un seul cas de kamikazes, c'est après Madrid. Quand les Espagnols ont arrêté les auteurs, ils se sont fait sauter plutôt que d'être arrêtés, mais là c'est le premier cas. C'est-à-dire que l'on a franchi un échelon encore dans la terreur et dans la folie » (Nicolas Sarkozy, 27 septembre 2005).

⁵⁵² L'auteur note d'ailleurs que si le style discursif des textes revendicatifs est censé démontrer la folie des terroristes, cela ne leur permet pas de « bénéficier » d'un internement psychiatrique ; au contraire, les terroristes sont condamnés à des peines de prison plus lourdes que les condamnés de droit commun (Marchetti, 2003, p. 177).

⁵⁵³ Erich Inciyan, « Le Groupe Islamique Armé revendique la campagne d'attentats en France », *Le Monde*, 10 octobre 1995.

⁵⁵⁴ Selon nos interlocuteurs journalistes, le doute subsiste sur la nature volontaire de la mort des quatre terroristes londoniens.

⁵⁵⁵ Jacques Sémerin s'attache pourtant à montrer que ces actes ne sont pas dénués d'une certaine rationalité (Sémerin, 2002).

La dénonciation peut parfois conduire à des contradictions lexicographiques puisque le Premier ministre, Lionel Jospin, s'interroge sur « les conséquences de cette folie destructrice, froidement prémeditée » (28 septembre 2001). Le locuteur désigne à la fois, un trouble de la raison et une action menée avec réflexion et prémeditation. Depuis longtemps, la folie inquiète car on lui prête une capacité de contagion comparable à celle des épidémies.

« Brusquement, en quelques minutes au milieu du XVIII^e siècle, surgit une peur. Peur qui se formule en termes médicaux, mais qui est animée au fond par tout un mythe moral. [...] Le mal qu'on avait tenté d'exclure dans l'internement réapparaît, pour la plus grande épouvante du public, sous un aspect fantastique. On voit naître, et se ramifier en tous sens les thèmes d'un mal, physique et moral tout ensemble, et qui enveloppe, dans cette indécision, des pouvoirs confus de corrosion et d'horreur. Règne alors une sorte d'image indifférenciée de la "pourriture" qui concerne aussi bien la corruption des mœurs que la décomposition de la chair, et à laquelle vont s'ordonner et la répugnance et la pitié qu'on éprouve pour les internés » (Foucault, 1961 (1964), p. 205-206).

Au sein des discours antiterroristes, les déviances psychiatriques ne sont pas les seules références médicales utilisées pour disqualifier l'ennemi.

c) Le fléau des temps modernes ?

A l'aide de métaphores, le terrorisme est dénoncé comme une substance d'origine biologique (*épidémie*) ou chimique (*poison*) nocive pour un corps sain (la société victime). Ce sont les propriétés de nocivité et les caractéristiques de transmission (infiltration extérieure dans un organisme sain) qui sont signifiées par ces tropes.

La métaphore du poison trouve donc sa place dans ce processus argumentatif de stigmatisation (on note sa présence dans huit discours). Son usage lexical permet de montrer à la fois la mortalité du terrorisme et sa capacité d'altération du corps social. Robert Hue (15 septembre 2001, 17 septembre 2001) et Jean-Pierre Chevènement (20 septembre 2001, 3 octobre 2001) dénoncent, par deux fois, « un poison mortel » pour nos valeurs. Le terrorisme s'insinue dans le corps social et perturbe ses fonctions vitales. « C'est toujours un poison pour la démocratie, en ce qu'il répand la peur, fausse l'ensemble des relations sociales, à commencer par le débat démocratique lui-même, corrompt l'esprit civique, alimente la haine et le racisme » (Jean-Pierre Chevènement, 3 octobre 2001). Le terrorisme est assimilé à une substance susceptible, une fois introduite dans l'organisme démocratique sain, de perturber certaines fonctions vitales (la liberté d'expression) ou de léser gravement des structures organiques (la confiance des citoyens dans le gouvernement) voire d'entraîner la mort (la disparition de la société libre telle que nous la connaissons). Ces conséquences déstabilisatrices sont analogues à celles « des catastrophes naturelles et [des] ravages d'[une] maladie contagieuse » (Balandier, 1988, p. 206). La dénonciation prend donc la forme d'autres métaphores calamiteuses dont la signification conserve des propriétés identiques.

Cette référence s'illustre dans l'emploi du vocable fléau, présent dans vingt-quatre discours (5 à gauche et 19 à droite)⁵⁵⁶. Désignant un grand malheur qui provient de l'extérieur de la communauté frappée, le fléau renvoie aux catastrophes divines survenant au Moyen-âge et s'abattant sur les populations civiles. Jacques Chirac condamne « cet abominable fléau » (11 mars 2004) qu'il juge « à l'apparence insaisissable » (19 septembre

⁵⁵⁶ Le fléau est un vocable très présent chez Jacques Chirac qui l'utilise à huit reprises (33% du total).

2001). Nicolas Sarkozy rappelle que « la France a déjà été frappée par ce fléau. Elle connaît le prix de cette épreuve sanglante. Elle connaît ce sentiment de peur qu'il convient précisément de maîtriser » (23 novembre 2005). Cette référence renvoie toujours à une menace extérieure dont la propagation semble incontrôlable. Selon Dominique de Villepin, les conséquences de cette calamité sont une altération des fondements et de l'unité de notre société. « Depuis plusieurs années maintenant nous sommes confrontés au fléau du terrorisme : il cherche à déstabiliser nos sociétés et à opposer les peuples entre eux » (1er mars 2005). Cette référence aux calamités moyenâgeuses s'illustre particulièrement dans les discours portant sur les menaces NRBC.

« Déterminant pour des groupes terroristes à la recherche d'un effet de terreur, l'impact psychologique majeur des armes biologiques renvoie à des peurs ancestrales (grande peste noire du Moyen âge). Il est également lié à leur caractère insidieux et à l'angoisse de l'incertitude pendant la période d'incubation » (Rapport d'information sur le bioterrorisme, 2003, p. 5).

A la différence des situations historiques précédentes, les métaphores épidémiologiques n'ont pas été utilisées.

Lors de la série d'attentats de septembre 1986, le Premier Ministre Jacques Chirac avait employé la métaphore de l'épidémie pour désigner le développement incontrôlé du terrorisme : « Personne ne peut maîtriser le terrorisme qui est la lèpre des temps modernes »⁵⁵⁷. En 1995, la même figure de style fut utilisée avec le lexique de la peste. Le 10 septembre 1995, Jacques Chirac « exige[ait] [...] d'éradiquer cette peste »⁵⁵⁸. En 2001, cette référence se retrouvait encore au niveau international où elle était fréquemment utilisée par Vladimir Poutine qui a comparé le terrorisme à la « peste du vingt et unième siècle » (cité dans *Le Monde*, 13 septembre 2001)⁵⁵⁹.

Le rapprochement du terrorisme avec des métaphores renvoyant à des troubles nées de processus biologiques ou chimiques vise à dénoncer l'anormalité de cette violence. Dans les discours antiterroristes, la dénonciation de l'acte n'est jamais très éloignée d'une disqualification de son auteur.

2.2.4 Une forme de déshumanisation : le rejet dans la barbarie

La construction de l'ennemi emprunte parfois une autre autre procédure de disqualification de l'ennemi : la déshumanisation.

« Les valeurs fonctionnant sur la base de certaines distorsions peuvent parfois dépouiller l'ennemi de ses caractères humains : il s'agit des processus de naturalisation et de déshumanisation. L'ennemi s'apparente à un animal dont les propriétés intrinsèques relèvent des pulsions et des instincts. Cette référence à la naturalisation conduit à présenter l'ennemi comme destiné à ne pas évoluer, ne pouvant pas modifier son comportement par essence belliqueux et n'ayant

⁵⁵⁷ Cité dans *Le Monde*, 4 septembre 1986

⁵⁵⁸ Cité dans *Le Monde*, 12 septembre 1995. Une référence à la peste moyenâgeuse avait été faite, lors des attentats de 1986 dans l'éditorial du *Monde* alors en première page. « Notons simplement que si tout le monde est d'accord – au moins verbalement – sur les moyens généraux de combat contre cette "peste noire" des temps modernes, il n'y a pas et il ne peut y avoir de recette unique et parfaite pour venir à bout de tel ou tel attentat ou prise d'otage », « La "peste noire" », *Le Monde*, 7-8 septembre 1986.

⁵⁵⁹ Une référence que le chef d'État russe reproduit fréquemment après chaque attentat, notamment ceux impliquant des Tchétchènes (dépêche Associated Press, 6 février 2004, dépêche *Itar-Tass*, 9 mai 2004, dépêche *Itar-Tass*, 7 juillet 2005).

pas la possibilité de transformer sa manière d'être relevant d'un déterminisme absolu » (Ramel, 2000, p. 27).

Dans les discours politiques antiterroristes, il ne s'agit pas d'une animalisation des terroristes mais, plutôt, d'une déshumanisation par une exclusion de la civilisation.

a) L'éviction de la civilisation

Étymologiquement, la barbarie désigne l'éviction de la civilisation. L'antonyme *civilisé/barbare* trouve son origine dans le couple *Hellènes/barbares* qui fait du barbare, non seulement l'étranger à Athènes et à sa civilisation mais l'envers de cette civilisation, l'état régressif qui menace tout processus de modernisation.

« La barbarie est linguistiquement construite comme l'opposé de l'état civil, par manque ou défaut des attributs du monde civilisé (la raison, la culture, les lois). [...] La barbarie n'appartient pas à l'état de nature, mais à un état imparfait, opposé à l'état civil. [...] L'association de ces figures linguistiques devient un lieu commun dans le discours des Lumières, la barbarie étant synonyme des ténèbres et de l'ignorance » (Monnier, 2008, p. 526-527).

La référence à la barbarie renvoie à un univers de significations d'archaïsme et d'excès. La figure du « barbare » représente à la fois un passé lointain qui n'a pas encore connu la civilisation et, l'excès qui se rapproche du dérèglement et du déséquilibre au sein de l'univers modéré et policé produit par la civilisation. Le ministre de l'intérieur français, Daniel Vaillant, évoque, ainsi, « des hommes pour qui la haine et le terrorisme l'emportent sur la vie, systématiquement. Cela les disqualifie à jamais aux yeux du monde civilisé » (12 septembre 2001). La religiosité, implicite ou explicite⁵⁶⁰, des auteurs des attentats vient renforcer cet imaginaire en renvoyant à la figure du « barbare », issu des temps immémoriaux de l'obscurantisme au sein desquels la religion était pratiquée de manière excessive.

« [Comme] tout fait social, par-delà l'apparence du phénomène, toute guerre est articulée et légitimée par des structures anthropologiques qui quadrillent l'imaginaire bien plus que la réalité des événements proposées par l'interprétation médiatique et l'immédiateté de l'information... [...] Il paraît donc nécessaire de donner quelques grains à moudre sur l'imaginaire arabo-musulman en la matière, sur la guerre et la stratégie vue par les Arabes à partir de la façon dont elles ont été pensées par les musulmans, sur la variable honneur/virilité, sur le concept de l'Autre dans les deux cultures, sur l'arabité et sur la préhistoire de cette guerre-là » (Étienne, 1991, p. 452).

Le terroriste est rappelé à sa brutalité extrême, à ses mœurs archaïques ; une perception préalablement ancrée lors de la guerre civile en Algérie et des massacres à l'arme blanche, attribués aux membres du GIA⁵⁶¹.

La thématique de la « barbarie » se retrouve dans 29 discours soit 17,5% du corpus, soit par le mot *barbarie*, utilisé en nom commun (13 occurrences) ou avec la préposition de compléition *de* (8 occurrences), soit par l'adjectif qualificatif *barbare* (11 occurrences)⁵⁶². L'emploi du substantif désigne un état de violence, d'oppression ou de tyrannie, un état

⁵⁶⁰ Nous étudierons plus précisément, dans un autre chapitre, les questionnements autour de l'appartenance musulmane des auteurs des attentats, voir *supra*.

⁵⁶¹ Voir le chapitre « 1993-1994 : l'importation de la "seconde guerre d'Algérie" » (Deltombe, 2005 (2007)).

⁵⁶² Le substantif *barbare* n'apparaît pas dans le corpus.

régressif contre lequel il faut se prémunir. L'usage du mot *barbarie* avant ou après la préposition de complétion désigne un emploi, proche de l'adjectif qualificatif. Il s'agit de compléter le sens de la base sémantique, ici essentiellement le mot *acte* au pluriel, par une modalisation qui va à l'encontre des valeurs morales et des formes intellectuelles ou esthétiques d'un certain humanisme (*actes de barbarie*, *actes barbares*, *barbarie des actes*). L'énonciation est répartie assez équitablement selon l'appartenance institutionnelle (14 occurrences chez des locuteurs gouvernementaux, 10 chez des membres des majorités parlementaires et 8 dans l'opposition) ou partisane (19 occurrences à droite, 15 occurrences à gauche et une apparition minimale dans l'ensemble des partis sauf la LCR et LO) des locuteurs.

Nous pouvons toutefois noter la surutilisation de cette thématique chez Jacques Chirac et Jean-Marie Le Pen : le Président de la République utilise à huit reprises le vocable *barbare* dans huit discours différents avec majoritairement, une fonction de contiguïté hostile (« nous devons bien comprendre [...] que cela implique [...] une lutte sans merci contre cette barbarie, ce terrorisme », 12 mars 2004) ; le président du Front National le répète quatre fois dans un seul discours pour montrer la continuité historique de la « barbarie musulmane » (« nous savons que d'Alaric aux Talibans, la nuit barbare est toujours la nuit barbare », 23 septembre 2001). Par leur nature barbare, les terroristes s'opposent frontalement aux valeurs civilisées et représentatives de l'Occident.

« Plus précisément, le terrorisme constitue une menace parce qu'il échappe aux vertus pacificaterices de la civilisation. Il est sourd à la rationalité occidentale ; ses pulsions et ses émotions individuelles obéissent à des structures sociales qui ne sont pas celles de la société victime » (Marchetti, 2003, p. 194).

Les locuteurs assignent à leurs ennemis des attributs inverses aux valeurs occidentales nées au cours du siècle des Lumières (droits de l'homme, liberté, tolérance, égalité hommes-femmes, modernité).

Alain Madelin dénonce ainsi le régime des Talibans en Afghanistan dont les caractéristiques propres marquent une régression dans le processus historique de civilisation. « Vous avez vu la façon dont il traite les populations civiles, les femmes humiliées, pas droit à l'enseignement, pas droit aux soins, pas droit de sortir. Je veux dire, c'est un retour à une barbarie que l'on croyait complètement révolue sur le sol de notre planète » (17 septembre 2001). Le dirigeant libéral use même de l'hyperbole en faisant de ce régime « un des plus barbares [...] que le monde ait connu » (Alain Madelin, 19 septembre 2001). L'idée d'une régression est reprise aussi chez Jean-Marie Le Pen quand il voit « le terrorisme [comme] un retour à la barbarie » (23 septembre 2001). La frontière entre le rejet de la civilisation et l'animalisation est parfois mince ; par exemple, avec l'emploi d'un vocabulaire désignant le dérèglement et la déraison comme la « fureur barbare » (Alain Madelin, 19 septembre 2001). Ces procédés argumentatifs visent à la mobilisation en exacerbant l'altérité entre le groupe d'appartenance et l'étranger honni.

Cette déshumanisation de l'ennemi limite le champ des possibles de la négociation politique puisque cette dernière nécessite une reconnaissance de l'adversaire.

b) L'éviction de la politique

L'exclusion de la civilisation s'accorde mal avec des pratiques de dialogue entre les gouvernants et les organisations violentes. La négociation signifie la reconnaissance de l'autre (même si c'est un adversaire) comme membre d'un espace commun. Participer à une négociation, c'est reconnaître l'autre comme autre au sein d'un processus politique.

A l'occasion d'une interview au quotidien régional *Ouest-France*, le 27 septembre 2001, le Premier ministre Lionel Jospin, avait du faire face à cette contradiction, pointée par le journaliste : « le dégoût absolu qu'inspirent les attentats aux États-Unis, même si l'échelle n'est pas du tout la même, ne remet-il pas en cause aussi les discussions que vous avez engagées avec les fauteurs d'attentats en Corse ? ». La réponse de M. Jospin se situa sur la différence de nature, et non pas de degré, entre les deux situations malgré une même désignation sous-entendue⁵⁶³. « Cette comparaison n'a pas de sens, et ce n'est pas une question d'échelle » (27 septembre 2001). Si Lionel Jospin contesta le bien fondé de la question initiale à l'aide d'un argument d'autorité, son argumentation se poursuit tout de même d'une manière plus développée. Elle se structurait autour de la nature démocratique de ces interlocuteurs (« des élus légitimes et représentatifs de l'assemblée de Corse et des parlementaires »), sur une fermeté, à la fois symbolique (« ceci est allé de pair avec une condamnation constante de la violence ») et concrète, vis à vis la violence (« la poursuite d'une action policière et judiciaire menée sans défaillance contre le crime quelles qu'en soient les sources d'inspiration ») et se concluait par une critique des pratiques antérieures (« notre démarche est claire et se différencie fortement des dialogues obscurs et clandestins de naguère »).

Dans les discours antiterroristes, il n'a jamais été question d'un quelconque dialogue avec les acteurs désignés comme « terroristes ». Pour Dominique de Villepin, il n'existe pas de sortie de conflit possible car ses modalités nécessitent une reconnaissance réciproque de chaque combattant matérialisée dans des discussions. « Il n'y a donc aucune paix possible avec le terrorisme. Aucun accord, aucun armistice, aucune trêve qui soit envisageable » (12 juillet 2004). En janvier 2006, Oussama Ben Laden avait proposé une trêve aux Américains en échange du retrait de leurs troupes en Afghanistan et en Irak. Indépendamment de la sincérité de la proposition ou de la crédibilité du message, la réponse du gouvernement américain illustrait bien l'impossibilité de toute reconnaissance politique née de l'ouverture de négociation. « Nous ne négocions pas avec les terroristes. Je pense que nous devons les détruire. C'est la seule façon de les traiter » déclara Dick Cheney, le vice-président⁵⁶⁴. L'Histoire n'étant jamais à quelques ruses près, la question de discussions avec des représentants d'organisations dénoncées comme « terroristes » par les gouvernements occidentaux est récurrente au Proche-Orient tandis qu'elle réapparaît de manière cruciale dans le conflit contre les Talibans⁵⁶⁵.

Alors que le Hamas est toujours inscrit sur la liste européenne des organisations terroristes, le gouvernement français a admis avoir eu des contacts, par l'entremise d'un ancien diplomate, au cours du mois de mars 2008 à Gaza⁵⁶⁶. Cependant, la contradiction de parler avec une organisation clandestine semble dans ce cas plus facile à dépasser dans la mesure où la désignation « terroriste » de l'organisation palestinienne n'a pas toujours été consensuelle dans le débat public français, au moins jusqu'au 11 septembre 2001.

« Le 11 septembre marque donc bien une rupture majeure, repérable au fait que les oppositions lexicales sont en train de vaciller. [...] De ce fait, l'emploi, avant

⁵⁶³ Le mot *terrorisme* n'est pas employé par les deux interlocuteurs à l'occasion de cette question puisque c'est l'expression, un peu alambiquée, de « fauteurs d'attentats », qui est utilisée dans l'interrogation et reprise dans la réponse.

⁵⁶⁴ « Washington refuse toute négociation avec Ben Laden », *Le Monde*, 20 janvier 2006.

⁵⁶⁵ Cette dénomination commode suscite autant d'interrogations que celle d'*islamiste* ou de *terroriste* tant elle englobe et simplifie des groupes violents aux motivations contradictoires et parfois concurrentes et au recrutement divers (Afghans, Pakistanais, Moyen-Orientaux, Maghrébins, etc.).

⁵⁶⁶ « Paris admet entretenir des "contacts" avec le Hamas », *Libération*, 20 mai 2008.

le 11 septembre 2001, du vocable “terroriste” n’était pas totalement délégitimant. Accolé à “militant”, le terme renvoyait à une lutte idéologique, tandis que son opposition au “soldat” israélien renvoyait à l’opposition entre des initiatives plus ou moins coordonnées, sans grands moyens, reposant sur des actes présentés comme individuels et/ou désespérés et l’organisation d’un appareil militaire puissant. Or, le 11 septembre interdit tout à fait la poursuite de ces oppositions, parce que le “terroriste” ne peut plus bénéficier d’aucune légitimité dans l’opinion, ce qui ne fera que s’accroître dans les mois suivants », (Garcin-Marrou, Têtu, 2003, p. 859).

On peut également rappeler la polémique qui a suivi, en France comme en Palestine, les propos de Lionel Jospin sur les actions « terroristes » du Hezbollah libanais. Il avait subi des jets de pierre lors de sa visite à l’Université de Bir Zeit et avait été, sèchement, rappelé à l’ordre par l’opposition de droite, à l’instar d’Alain Juppé.

« Les déclarations qu’il a faites sont désastreuses pour l’image de la France. [...] D’abord, condamner les actes terroristes au Sud-Liban, certes, mais il ne faut pas oublier de dire que le Sud-Liban est occupé depuis des années et des années par une armée israélienne, en contravention avec les résolutions du Conseil de sécurité (des Nations unies), et donc la situation est plus compliquée que ce qu’il a semblé dire »⁵⁶⁷.

Au-delà de la critique partisane, la citation est significative de la tentative de rapprocher les actions du Hezbollah libanais d’actes de résistance contre une occupation armée et illégale. En Afghanistan également, des interrogations se font jour chez des militaires⁵⁶⁸ sur la légitimité d’une négociation politique avec les groupes talibans⁵⁶⁹.

Lors d’une interview en octobre 2008 à la chaîne d’information continue *I-Télé*, le ministre des Affaires Étrangères, Bernard Kouchner, s’est dit favorable à des négociations avec des « talibans nationalistes », désignés comme interlocuteurs au niveau local par le président Hamid Karzaï. Pour autant, le ministre exclut toute discussion avec « d’autres talibans, partisans du jihad global, de l’insurrection généralisée au nom de l’extrémisme et au nom de l’assassinat »⁵⁷⁰. L’argument de cadrage use de la dissociation pour atténuer la stigmatisation sur l’un des éléments de la discussion. Il s’agit de générer deux univers distincts (les « bons » et les « mauvais » Talibans) afin de permettre qu’une opinion (le refus de négocier avec les terroristes) cadre avec le nouvel univers de référence (la discussion avec des représentants d’une organisation clandestine). Force est de reconnaître que la frontière entre les deux types de talibans risque d’être difficile à tracer.

⁵⁶⁷ Cité dans *Reuters*, 26 février 2000.

⁵⁶⁸ En octobre 2008, un commandant britannique avait préconisé un dialogue avec les Talibans en Afghanistan, sous peine d’une défaite inévitable, « Talks with Taliban the only way forward in Afghanistan, says UK commander », *The Guardian*, 6 octobre 2008. En novembre 2008, c’est le général David McKiernan, commandant des forces de l’Otan en Afghanistan, qui préconisait d’engager des réconciliations au niveau local avec d’anciens chefs de guerre, y compris des talibans, « Le commandant de l’ISAF prêt à un dialogue avec d’ex-talibans », dépêche *Reuters*, 19 novembre 2008.

⁵⁶⁹ Il faut toutefois préciser que l’exécration des Talibans date du 11 septembre 2001 et qu’auparavant leurs représentants étaient suffisamment légitimes pour participer à des négociations politiques. Voir Pierre Abramovici « L’histoire secrète des négociations entre Washington et les talibans », *Le Monde diplomatique*, janvier 2002, p. 10-11.

⁵⁷⁰ « Kouchner pour négocier avec les talibans », *lefigaro.fr*, [en ligne], site visité le 2 octobre 2008.

Les stratégies de disqualification se sont attachées jusque là à dénigrer les acteurs terroristes en insistant sur leur immoralité, leur nature barbare ou l'anormalité de leurs modes d'action. Mais la visée mobilisatrice peut également fonctionner en dramatisant la menace représentée par l'ennemi.

2.2.5 L'évocation de la puissance des terroristes

Les discours de réprobation des terroristes s'accompagnent d'une évocation de leur puissance. L'effet pathémique visé est la peur qui constitue une émotion provoquée par un danger imminent et précédée de surprise. Ce type de discours qui irrigue les références à l'horreur éprouvée par les locuteurs ou à la nature barbare et pathologique du terrorisme est traversé par une tension intrinsèque. D'un côté, le gouvernement souhaite informer la population de l'intensité de la menace en fournissant des connaissances sur les capacités des terroristes ; de l'autre, les opposants tendent à dénoncer une dramatisation excessive qui vise à apeurer la population afin qu'elle se regroupe autour de ses dirigeants. « La peur est plus que jamais un problème de gouvernement et il est de l'intérêt de tous de la contenir dans les limites du raisonnable et du tolérable » (Delumeau, 1998, p. 164). C'est ce à quoi s'emploie tout gouvernement à travers la visée rassurante des discours antiterroristes.

Quoiqu'il en soit, le registre de la puissance se décline à travers la compétence et l'ubiquité de l'organisation terroriste. Les références à la compétence terroriste rassemblent des arguments sur le degré de structuration et de sophistication des actes violents ainsi que sur leur ingéniosité, notamment la capacité des terroristes à retourner à leur avantage la force de leurs adversaires. L'omniprésence des terroristes est repérable par l'invisibilité des réseaux terroristes et la menace récurrente qu'ils font peser sur les pays occidentaux.

a) *L'organisation et l'ubiquité des réseaux terroristes*

Les opérations terroristes, notamment celles du 11 septembre 2001, sont décrites par leur haut degré de sophistication parallèlement à la dénonciation de la barbarie et de l'archaïsme des auteurs des attentats. Le porte-parole du gouvernement, Jean-Jack Queyranne, reconnaît la force « des auteurs, des commanditaires de cet attentat dont l'organisation est stupéfiante. [On] ne pouvait imaginer une action aussi coordonnée, militairement organisée ». Il poursuit : « C'est assez surprenant parce que c'est une action qui se mène sur plusieurs années de préparation. [...] On a cité un millier [de membres de l'organisation d'Al-Qaïda] sur votre chaîne, je pense que c'est sûrement beaucoup » (12 septembre 2001). Pour le Ministre de la Défense, Alain Richard, l'organisation terroriste « a démontré une assez grande efficacité dans un projet criminel » et se caractérise par un certain degré de professionnalisme : « [Ce] n'est pas de l'artisanat. C'est une organisation structurée » (12 septembre 2001).

L'ubiquité des terroristes est connotée dans des références à leur capacité à frapper n'importe où. Jacques Chirac rappelle ainsi que « ces réseaux [...] auraient pu perpétrer des attentats sur notre propre territoire » (4 octobre 2001). Cette force provient des propriétés de dissimulation des réseaux terroristes dont l'intégration au sein des sociétés occidentales est comparée au développement des métastases dans un corps sain.

« Un monde où les menaces sont d'autant plus inquiétantes qu'elles sont plus difficiles à cerner, à identifier. Les cellules terroristes vivent dans nos sociétés avant de chercher à les détruire. Le crime utilise toutes les nouvelles technologies pour se jouer des frontières. Dans nos démocraties, les principes de tolérance et de respect de toutes les libertés, qui sont notre honneur et qui

fondent nos États de droit, sont détournés par ceux-là mêmes qui combattent la tolérance et les libertés individuelles » (Jacques Chirac, 4 octobre 2001).

Les acteurs terroristes utilisent les caractéristiques propres de leurs adversaires (leur technologie, la liberté d'expression, la liberté de circulation) pour les détourner à leur avantage.

Avec cette argumentation, l'idée de la puissance des terroristes n'est pas remise en cause par l'évidence de la puissance militaire américaine. La nature asymétrique de la relation terroriste révèle les capacités d'évitement des organisations terroristes. Elles ont su retourner la force de leurs adversaires à leur profit et ce, de manière parfaitement planifiée⁵⁷¹. Les acteurs terroristes cumulent la maîtrise technologique des outils de communication ou de destruction avec la volonté barbare des temps anciens. « Les organisations terroristes savent combiner l'archaïsme avec les outils technologiques les plus modernes » (Dominique de Villepin, 12 juillet 2004). Parallèlement à la présentation de la vulnérabilité des victimes, le terroriste est décrit comme disposant de capacités démultipliées. La distinction avec les victimes, armées de leur foi humaniste, est frappante.

« Les chefs du gang criminel ont finement planifié et les actes et les images. Armés de canifs, les kamikazes ont su se glisser dans les failles des mégasystèmes ultramodernes de leurs adversaires, pour les retourner. Des avions de ligne intérieure, transformés en flèches vivantes, lancées sur les tours converties en poteau d'exécution. Et l'humanité s'est défendue avec les armes du courage et du lien social. Comme les passagers du quatrième avion, contre-attaquant pour sauver une nouvelle cible. Comme les pompiers grimpant vers la mort avec leurs lances dérisoires » (Alain Lipietz, 29 septembre 2001).

Un autre type de déclinaison de la puissance est la maîtrise technologique imputée aux terroristes, notamment leur capacité à fabriquer et à user d'armes NRBC (nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique).

b) La maîtrise technologique des groupes terroristes

Au sein des discours analysés, nous avons comptabilisé 25 références au « terrorisme radiologique » qui s'illustrent par l'emploi des adjectifs *nucléaire, chimique, biologique*. A l'instar des références épidémiologiques, ces usages lexicaux ont une connotation angoissante provenant de la nocivité de ces outils et de leurs propriétés de propagation (inodores, incolores, etc.).

Les responsables politiques évoquent cette inquiétude d'une manière préventive. « Personne ne peut aujourd'hui exclure la perspective de menaces de fusées nucléaires ou bactériologiques aux mains d'États terroristes » (Alain Madelin, 19 septembre 2001). Cette recherche d'armes non conventionnelles n'est pas le fruit d'actions isolées mais bien d'une volonté structurelle des groupes terroristes.

« C'est pourquoi nous devons prendre très au sérieux les tentatives d'acquisition de capacités chimiques, biologiques ou radioactives par certains groupes déterminés. Il ne s'agit pas de tentatives isolées, mais d'une volonté ancrée dans la stratégie des terroristes contemporains » (Dominique de Villepin, 12 juillet 2004).

⁵⁷¹ Ces arguments connotent une ruse voire une déloyauté de la part des terroristes : ceux-ci sont accusés implicitement de ne pas combattre avec les « règles communes » (celle de la guerre classique) qui offrent un bénéfice démesuré aux armées occidentales.

En dépit des difficultés de la maîtrise complète du processus de construction de vecteurs nucléaires (acquisition des compétences techniques, acquisition et production de l'agent pathogène, maîtrise des paramètres de dissémination), cette menace est prise très au sérieux par les différents gouvernements occidentaux.

« De nombreux rapports de services de renseignement indiquent qu'Oussama Ben Laden a effectué de multiples tentatives de fabrication de poisons, gaz, toxines, agents biologiques et substances radioactives. Al-Qaïda disposait en Afghanistan de cinq camps de formation spécialisés dans le domaine chimique et biologique, dont celui de Derounta. Des notes sur des recherches d'informations sur l'acquisition de micro-organismes et équipements scientifiques témoignent de l'existence d'un programme d'arme biologique. Les interrogatoires de Khaled Sheikh Mohamed ont confirmé son existence, tout en révélant que son développement avait été freiné par des difficultés à se procurer la souche de l'anthrax » (Rapport d'information sur le bioterrorisme, 2003, p. 14).

Au-delà de la mortalité importante de ce type d'attentats⁵⁷², ce sont les effets déstabilisateurs sur les structures sociales qui sont redoutés par les autorités.

« Depuis le 11 septembre 2001, l'éventualité d'attaques terroristes avec des armes chimiques ou biologiques est à l'ordre du jour. Ces armes pourraient constituer un outil adapté au terrorisme dans la mesure où, au-delà du nombre de victimes, elles sont surtout destinées à semer la panique, à désorganiser les sociétés attaquées, à déstabiliser psychologiquement des populations. Bref, la terreur à l'état pur » (Dossier d'information sur la protection contre les menaces biologiques et chimiques à l'attention des sénateurs socialistes, Groupe Parlementaire Socialiste, 30 octobre 2001, p. 1)⁵⁷³.

La terrorisation, inhérente à l'évocation d'usages terroristes d'armes chimiques, renforce les représentations de la force des groupes clandestins. Une perception similaire, mêlant proximité et spectacularité de la menace, peut être déduite de la comparaison faite par Charles Pasqua sur le mode opératoire des attentats du 11 septembre 2001.

Lors d'une interview télévisée le 12 septembre 2001, il précisait que l'usage d'un avion de ligne comme projectile contre un bâtiment avait déjà été envisagé lors du détournement d'un Airbus en décembre 1994.

« Moi, j'ai connu une situation un peu du même ordre, sauf que nous avons pu la neutraliser avant, mais nous avions eu des informations nous disant qu'effectivement, l'avion qui s'était posé à Marseille, en réalité, était destiné à exploser à Paris. C'est pour cela qu'on a bloqué les choses à Marseille et que, finalement, on a donné l'assaut » (12 septembre 2001).

⁵⁷² En 1970, sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Santé, une simulation d'épandage aérien de 50 kg de substances bactériologiques, sur une ligne de 2km, au dessus d'une ville américaine de 500 000 habitants, avait donné des résultats particulièrement meurtriers. L'exemple le plus dramatique étant la dissémination de charbon ou d'anthrax qui pouvait provoquer jusqu'à 95 000 morts. Les experts précisait cependant que les résultats dépendaient de la maîtrise des capacités techniques de dispersion (Rapport d'information sur le bioterrorisme, 2003, p. 7).

⁵⁷³ Rédigé deux ans après les attentats de septembre 2001, le rapport d'information parlementaire sur le bioterrorisme garde le même ton dramatisant. « Les vrais dangers ne résideraient-ils pas dans la panique qui frapperait la population et la désorganisation de l'État, bien plus que dans le nombre de victimes ? » (Rapport d'information sur le bioterrorisme, 30 septembre 2003, p. 7).

En dépit de l'imputation explicite de l'ancien ministre⁵⁷⁴, cette référence peut accentuer l'inquiétude en l'inscrivant dans un contexte français. Les références à la puissance des organisations terroristes visent une perspective mobilisatrice en jouant sur les effets pathémiques de la peur. Les discours de réprobation des terroristes recouvrent en effet un certain nombre de figures archétypales de la peur (le thème de l'animalité, le thème de l'anormalité ou le thème de l'Autre) et de systèmes binaire de représentation (notamment entre le monde domestique et le monde sauvage) (Roberge, 2004). Sans être visée explicitement, la peur peut donc constituer une émotion éprouvée par l'auditoire à l'aide de connotations discursives particulières.

Qu'il s'agisse d'une mobilisation tournée vers le partage de sentiments ou de valeurs communs ou d'un renforcement de l'appartenance collective par l'exacerbation de l'altérité d'un ennemi extérieur, les arguments émotionnels partagent une même visée : persuader l'auditoire de participer à l'union nationale.

3) La mobilisation d'une unité nationale

Pour Pierre Ansart, le recours à la persuasion émotionnelle joue un rôle intégrateur pour une entité collective donnée.

« La notion de “logique affective” sera donc à reprendre dans cette perspective et dans un double sens soit qu’elle désigne la logique des sentiments politiques au sein d’un groupe, d’un parti ou d’une classe, soit qu’elle désigne la logique dialectique qui sépare et unit deux groupes en conflit. Dans le premier sens de ce terme, on cherchera à souligner le système des attachements et des peurs qui se renouvelle au sein d’un même groupe et qui forme le régime des “sentiments dominants” au sein de ce groupe » (Ansart, 1983, p. 25).

La « logique affective » à l’œuvre dans les discours antiterroristes est une rhétorique mobilisatrice. Elle prend la forme d'une identification à des sentiments communs et à des valeurs fondamentales et d'une disqualification de l'ennemi terroriste. L'unité est donc la visée intrinsèque de tout discours antiterroriste comme elle l'est de tout discours politique (Le Bart, 1998, p. 87).

La seconde approche, que nous allons analyser ici, renforce la mobilisation connotée des arguments émotionnels par une mobilisation dénotée. Ce procédé s'illustre dans des revendications explicites d'union nationale, une suspension des joutes partisanes et des discours de vigilance populaire, fondateurs d'une « culture de la sécurité ».

3.1 La revendication gouvernementale d'un consensus politique

La revendication d'une union nationale se décline à travers différents procédés discursifs tels qu'une fréquence lexicale de termes signifiant l'unité (*union, mobilisation*) et des stratégies argumentatives de valorisation de l'union et d'inscription dans un registre de grandeur. Ces discours unitaires se produisent pourtant dans des situations politiques

⁵⁷⁴ Si Charles Pasqua use trois fois du pronom personnel nous et du pronom on, caractéristique du collectif, contre un seul emploi du je personnel, la neutralisation des personnes et l'indétermination des actants laissent une grande marge d'interprétation dans les responsabilités du locuteur dans la prise de décision. En 1994, Charles Pasqua était ministre de l'Intérieur aux moments des faits mais la décision de l'assaut a sûrement été prise à un niveau supérieur. Dans son ouvrage *Deux ans à Matignon*, le Premier ministre Édouard Balladur se félicitait de l'opération tout en s'en octroyant le mérite, Balladur Édouard, 1995, *Deux ans à Matignon*, Paris, Plon, p. 222.

marquées par un accroissement de la compétition électorale (pré-campagne présidentielle à l'automne 2001, élection présidentielle d'avril-mai 2002 et élections régionales et cantonales de mars 2004) et une situation institutionnelle de dyarchie (la cohabitation entre Lionel Jospin et Jacques Chirac, entre septembre 2001 et avril 2002).

3.1.1 L'unité nationale, une grandeur politique

L'analyse textuelle fournit quelques pistes d'exploration du thème de l'unité nationale. Cette thématique unificatrice prend des formes positives de sollicitation d'une union nationale (*union nationale, unanimité politique, consensus, soutien au gouvernement*) et des formes négatives de refus du morcellement (refus des *polémiques internes* ou de la *division*). Sa fréquence d'apparition est de 0,9 occurrence de la thématique « unificatrice » par discours ce qui reste relativement faible par rapport aux autres thématiques. Elle augmente de manière régulière une fois l'attentat passé (0,6 occurrence la première semaine, 0,8 la seconde et 1,7 occurrences la troisième) et s'octroie une visibilité croissante dans le discours mobilisateur (6,5% des éléments textuels puis 7,3% et, enfin, 16,3% la troisième semaine).

Répartie équitablement entre la droite et la gauche (près d'une occurrence par discours des deux côtés de l'axe droite-gauche), cette thématique « unificatrice » connaît de grandes divergences en fonction de la répartition institutionnelle des locuteurs : les énonciateurs gouvernementaux utilisent 0,6 occurrence par discours contre 2,6 pour les membres de l'opposition politique. Représentants de la Nation par leur nature intrinsèque de leur fonction institutionnelle, les membres du gouvernement ne semblent pas avoir besoin de mobiliser cette thématique à l'inverse des parlementaires de l'opposition, structurellement confrontés au gouvernement. Afin d'éviter toute accusation de division, ces derniers revendiquent fortement le thème de l'union nationale. Pourtant, nous verrons que la situation d'unanimité nationale ne signifie pas un alignement total sur les positions gouvernementales.

a) Une visée unitaire valorisée dans l'énonciation

La construction et la représentation du groupe constituent des logiques fondamentales du discours politique. La visée identitaire transcende les conflits sociaux par l'intégration dans une communauté citoyenne unie, la Nation. Dans la rhétorique politique classique, ce thème constitue donc une grandeur, bien souvent assimilée à l'intérêt général ; fondement historique et philosophique de notre société démocratique. L'œuvre d'unification est d'ailleurs un critère structurant de l'histoire nationale.

« L'*histoire de France toute entière tend ainsi à se présenter sous la forme d'une lutte sans cesse entretenue entre deux faisceaux de forces contradictoires : les forces bénéfiques d'une part qui sont celles de la convergence, du rassemblement, de la cohésion ; les forces maléfiques d'autre part, celles de la dispersion, de l'éclatement, de la dissociation. D'un côté, ce qui relève de la loi commune et de la souveraineté de l'État, tout ce qui est réducteur des contraires, intégrateur, assimilateur. De l'autre, les féodalités, les particularismes locaux, les rivalités d'intérêts, les antagonismes religieux* » (Girardet, 1986, p. 158).

L'unité constitue une vertu mythique dont la proclamation est suffisante. Par exemple, le Premier ministre, Lionel Jospin, conclut son discours à l'Assemblée Nationale en réaffirmant la cohésion nationale face à la déstabilisation provoquée par les terroristes.

« Dans les circonstances présentes, nous devons veiller plus que jamais à maintenir notre unité nationale autour des valeurs du pacte républicain. Ce sont

précisément ces valeurs que le terrorisme veut nier en provoquant le chaos, le doute et la division dans nos sociétés démocratiques. Dans le combat contre le terrorisme, l'attachement à nos principes fondateurs - ceux de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ceux de notre devise républicaine - constitue notre plus grande force. Au-delà de nos différences et dans notre diversité, je sais que cette conviction nous est commune » (3 octobre 2001).

Cette citation un peu longue fournit des ressources énonciatives multiples pour démontrer la valorisation de l'unité.

Au terrorisme, les connotations péjoratives du chaos, du doute et de la division tandis que l'unité constitue une force qui sublime les différences. Si le locuteur ne nie pas les différences qui structurent l'entité collective, il souhaite les dépasser par une logique unificatrice fondée sur quelques grands principes. Ce déplacement rhétorique permet de disqualifier toute pratique qui ne relèverait pas d'une visée unificatrice, étant entendu que le gouvernement jouit d'une situation prépondérante dans la labellisation de la dite-pratique. La situation rhétorique de cette citation renforce sa signification. La péroration désigne la dernière partie du discours et elle est utilisée par l'orateur pour produire une impression décisive, en vue d'emporter la conviction. Elle rafraîchit la mémoire de l'auditoire et résume en quelques figures frappantes les raisons d'adhérer à l'opinion. La péroration fait également appel aux sentiments et aux passions. Ce passage illustre aussi un type de raisonnement princiel c'est-à-dire que le locuteur pose en principe d'action ce qui en est la finalité. Maintenir l'unité nationale afin de lutter contre le terrorisme, ce n'est pas poser un acte (« la lutte contre le terrorisme ») dans le but d'atteindre une fin valorisée (« l'unité nationale ») mais plutôt poser un principe antiterroriste qui doit entraîner une obligation morale (« maintenir la cohésion »). En outre, l'emploi d'un adverbe de comparaison du degré superlatif (*plus que jamais*) octroie un caractère décisif à une attente déjà valorisée (*la cohésion*) (Weinrich, 1989, p. 349). D'autres exemples prolongent la nature méliorative de cette référence.

L'unité devient une arme symbolique dans la lutte antiterroriste. « Notre efficacité dépend de notre unité et de notre détermination. [...] Face à l'horreur des attentats de Washington et de New York, le monde doit se rassembler contre le terrorisme » (Jacques Chirac, 19 septembre 2001). La mobilisation est présentée comme une condition nécessaire à la lutte contre le terrorisme par l'emploi du verbe de modalité *devoir* qui signifie à la fois l'engagement et l'injonction. Daniel Vaillant avait déjà exprimé une position similaire, insistant à la fois sur l'injonction morale (*devoir*) et l'engagement collectif (emploi de l'article de totalité *tous ensemble*) : « Nous avons tous ensemble un devoir de protéger la cohésion nationale » (14 septembre 2001). L'usage du mot *devoir* signale une volonté de rationaliser la décision annoncée en la détachant de toute connotation partisane. « La formule [de *devoir*] signifie [...] que celui qui l'emploie ne fait pas de politique » (Denquin, 1997, p. 62). Contre toute situation de désordre et d'incertitude, le discours politique évoque l'unité collective, confortant sa fonction rituelle. Le gouvernement peut donc se poser en garant de l'unité nationale, illustrée d'une manière métonymique par une union partisane.

b) Une unité nationale symbolisée par l'unité partisane

Pour le Premier ministre, Lionel Jospin, l'expression concrète de l'unité nationale consiste dans l'information régulière du Parlement, représentation de la souveraineté nationale, au sujet de la position gouvernementale à la suite des attentats.

« Le Gouvernement entend en effet informer le Parlement de façon complète et régulière, par respect des institutions et de la représentation nationale, dans le souci d'associer aussi bien l'opposition que la majorité à la définition de la position de la France » (Lionel Jospin, 9 octobre 2001).

Lors de la lecture définitive au Sénat, du projet de loi sur la sécurité quotidienne, le 31 octobre 2001, le ministre de l'Intérieur, Daniel Vaillant revendique l'union nationale comme la réponse à adopter face au terrorisme. « Votre approbation [...] portera témoignage du fait que, face à la menace terroriste, nous aurons su opposer l'unité nationale » (31 octobre 2001). A la suite des attentats du 11 mars 2004, François Baroin, porte-parole du parti majoritaire, ne disait pas autre chose.

« Je crois que l'union nationale sur un sujet comme celui-ci suppose de la part des pouvoirs publics, [...] une absolue complémentarité avec les représentants de la Nation, que sont les groupes parlementaires. Je crois que là-dessus, sur un sujet qui inquiète, qui préoccupe et qui nécessite la seule réponse possible au terrorisme, qui est le courage individuel et collectif, une grande solidarité par-delà les clivages » (18 mars 2004).

Ces requêtes gouvernementales trouvent un écho particulièrement fort dans l'opposition, comme nous l'a montré l'analyse textuelle.

Autre exemple frappant, en septembre 2001, François Bayrou, président de l'UDF, est pourtant le locuteur qui emploie le plus l'expression d'**« union nationale »** : six fois au total dont une occurrence dès sa première intervention publique⁵⁷⁵. En outre, la posture unitaire est rattachée à une forme d'injonction et d'engagement : « On a un devoir, il est simple, c'est un devoir de solidarité et d'union nationale » (François Bayrou, 17 septembre 2001). Pour le leader centriste, la posture de soutien s'actualise dans le respect de la hiérarchie institutionnelle. « Il y a un président de la République, il y a un Premier ministre qui servent à leur manière, nous devons servir à la nôtre » (François Bayrou, 17 septembre 2001)⁵⁷⁶. L'acceptation de la supériorité de l'exécutif est confirmée par l'emploi du verbe *servir* : « je m'efforcerai de servir pendant cette période l'union du pays » (*ibid.*). Membre de la majorité parlementaire, Robert Hue soutient l'exécutif en valorisant le dépassement des conflits au sein d'une unité transcendante.

« Je n'ai pas de réticence du tout quand le président de la République française, qui n'est pas de mon bord, quand le Premier ministre qui prend des positions semblables, me semblent aller dans l'intérêt de la France. Dans les moments tragiques de notre histoire contemporaine ou même de notre histoire tout court, c'est souvent dans des attitudes transversales qu'on s'est retrouvé face à des questions aussi douloureuses, difficiles et c'est dans cet esprit que je m'inscris » (17 septembre 2001).

⁵⁷⁵ « Il est nécessaire que les pays libres fassent preuve entre eux de la solidarité la plus active et, à l'intérieur de chacun de nos pays, que règne un climat d'union nationale » cité dans *Le Monde*, 13 septembre 2001.

⁵⁷⁶ Ce propos sera même répété quasiment à l'identique quelques lignes plus loin. « Il y a un président de la République, il y a un Premier ministre, nous avons le devoir de nous serrer les coudes. Ils servent dans les fonctions qui sont les leurs, nous devons servir dans les responsabilités qui sont les nôtres » (17 septembre 2001). Le député centriste, Jean-François Mattéi, reconnaît que cette prédilection pour les deux têtes de l'exécutif leur offre un avantage dans la perspective de la campagne présidentielle. « Il est clair que dans le cadre d'une crise internationale, on a tendance à privilégier l'exécutif, c'est-à-dire que le président de la République et le Premier ministre sont en situation assez privilégiée par rapport aux autres candidats, mais encore une fois nous sommes très loin de l'échéance » (27 septembre 2001).

En 2004, le socialiste François Hollande, alors dans l'opposition, proclame également l'unité nationale dans la lutte antiterroriste. « Soyons clairs : la lutte contre le terrorisme, après ce qui s'est produit à Madrid et, il y a maintenant près de deux ans, à New York et Washington, appelle la solidarité et l'union de tous » (18 mars 2004). Julien Dray, porte-parole du PS, évoque lui une « cause nationale qui doit mobiliser tout le monde » (18 mars 2004).

Cette posture d'unité s'affiche également dans une attitude passive, celle du refus de la division. Les opposants ne s'opposent plus puisque la moindre nuance est labellisée, y compris par les opposants eux-mêmes, comme une confrontation polémique. « Moi, je ne veux pas de polémique en la matière [la lutte antiterroriste]. [...] Je ne vais pas [...] faire [au gouvernement] de procès en sorcellerie » (Julien Dray, 18 mars 2004). « Moi, je ne pense pas qu'il faille mettre de la polémique » (François Hollande, 18 mars 2004). La seule dissonance, exprimée par les membres de l'opposition, concerne l'exigence d'une information régulière des actions gouvernementales.

Cette demande apparaît dans les propos des députés gaullistes ou centristes en septembre 2001 comme dans ceux de François Hollande en mars 2004. François Bayrou fait de cette revendication l'actualisation concrète de l'unité proclamée. « Il me semble que le moment vient où le Premier ministre et le président de la République devraient s'entretenir avec les responsables politiques français, précisément pour que l'idée de se serrer les coudes ne soit pas un vain mot, que ce soit une réalité » (17 septembre 2001). Cette exigence relèverait d'une démarche d'intérêt général. « Je déplore que ni le président de la République ni le premier ministre n'aient jugé utile, jusqu'à ce jour, d'organiser une véritable information des autres dirigeants politiques. [...] Ce serait une démarche naturelle et civique » (François Bayrou, 29 septembre 2001). Jean-François Mattéi, président du groupe parlementaire centriste, appelle de ses vœux ce débat : « nous avons besoin de débattre, nous avons besoin d'être informés, nous avons besoin de nous exprimer » (27 septembre 2001). Le premier secrétaire du Parti socialiste inscrit cette demande dans une démonstration de solidarité de la part du gouvernement.

« C'est pourquoi, nous, l'opposition, nous avons demandé, et le gouvernement a fini par nous donner raison, qu'il y ait au niveau du Premier ministre, avec les groupes parlementaires, une association à l'information et aux éventuelles menaces qui pourraient peser sur notre territoire » (François Hollande, 18 mars 2004).

Il use du registre de l'évidence et de l'énonciation allocutive pour appuyer son argument. « Et d'ailleurs est-ce normal que l'opposition n'ait aucune information, que les groupes parlementaires, n'aient aucune information ? » (*ibid.*). Ces revendications permettent ainsi à l'opposition d'exister, au cours d'une période où sa fonction intrinsèque, s'opposer au gouvernement, est réduit à néant par l'exigence d'unité nationale.

Juges du patriotisme des responsables politiques, les journalistes posent systématiquement la question de la solidarité aux membres de l'opposition lors des interviews à la télévision ou la radio (Alain Madelin, François Bayrou, Jean-Louis Debré, Jean-François Mattéi en septembre 2001, François Hollande ou Julien Dray en mars 2004). Refuser cette posture solidaire étant dénigrée, une des voies possibles des opposants demeure la reconstruction d'un idéal collectif concurrent à l'union nationale, « la sécurité des Français » ou « la démocratie ». Nous verrons, ainsi qu'au cours du processus législatif (loi sur la sécurité quotidienne de 2001 et loi sur le terrorisme de 2006), les discours oppositionnels se distribueront sur un axe plus classique : à droite, la dénonciation d'un manque d'ambition des outils antiterroristes ; à gauche, les risques liberticides

et les conséquences antidémocratiques des mesures d'exception. La dialectique entre gouvernement et opposition se distribue sur un axe entre les fins et les moyens.

Le consensus partisan se réalise sur la fin proclamée (la lutte contre le terrorisme) mais, il se scinde parfois sur les moyens employés par le gouvernement. Le raisonnement principe de ce dernier est donc de tenter d'élargir le consensus sur la fin aux moyens adoptés par un argumentaire de nécessité. En 2001, la revendication unitaire s'est trouvée particulièrement éprouvée par une situation structurelle de dyarchie : la cohabitation.

3.2.1 L'unité en situation de cohabitation

Cette revendication d'une union nationale a pris une signification particulière à l'occasion des attentats du 11 septembre 2001 dans la mesure où la France se trouvait en situation de cohabitation. Cette dualité partisane au sommet de l'État pouvait constituer une exacerbation de la division. En outre, à l'instar de la crise du Kosovo, le « terrorisme international » s'inscrit dans des prérogatives institutionnelles, couvertes à la fois par le Président de la République (la politique étrangère⁵⁷⁷, l'engagement militaire) et le Premier Ministre (la sécurité intérieure, la lutte antiterroriste) et ouvre de nombreuses possibilités de dissensions, à quelques mois des échéances électorales du printemps 2002. Cette inquiétude est prégnante chez les journalistes politiques dont de nombreux articles viennent interroger le fonctionnement dual de l'exécutif à l'aune de la crise de septembre 2001.

a) Unité proclamée et double discours

De l'avis de nombreux observateurs de la vie politique, journalistes (Malouines, 2001) ou chercheurs (Mayaffre, 2004), la cohabitation, provoquée par la défaite de la droite lors des élections législatives de 1997, avait été globalement sereine et pacifique jusqu'en 2000⁵⁷⁸.

Cette année fut marquée par plusieurs épisodes politiques qui accentuèrent la concurrence entre les deux favoris pour l'échéance électorale à venir : les affaires judiciaires encerclant le Président de la République, notamment l'affaire Méry⁵⁷⁹, face auxquelles la droite accusait le gouvernement de « pressions » sur la justice ; la décision présidentielle d'interdire les farines animales, en octobre 2000 (alors que le gouvernement s'était engagé à attendre le résultat d'une expertise demandée à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments) ; l'inversion du calendrier électoral, en novembre 2000, que Lionel Jospin a imposé à un Président réticent ; les révélations sur le passé trotskiste du Premier Ministre,

⁵⁷⁷ Nous pouvons rappeler, à cet égard, les critiques moqueuses de l'opposition parlementaire lors des propos controversés de Lionel Jospin sur les actions « terroristes » du Hezbollah libanais, à l'occasion d'un voyage au Proche-Orient (février 2000). La droite accusait le Premier ministre d'être intervenu maladroitement sur un sujet, traditionnellement réservé au Président de la République, et ce, avec l'intention d'étoffer ses qualités en vue des présidentielles. « Le terrain de la politique étrangère est de toute évidence un champ de manœuvre où tout Premier ministre sous la Ve République aime se projeter sous une forme co-présidentielle, d'autant plus facilement que l'expérience montre qu'il s'agit d'un domaine partagé, à la mesure du rapport de force politique », « Une gaffe passionnante », *Libération*, 1^{er} mars 2000.

⁵⁷⁸ Damon Mayaffre découpe en trois périodes les discours de Jacques Chirac, chacune renvoyant à des spécificités discursives et politiques : 1995/1997, 1997/2000 (la cohabitation pacifique) et 2000/2002 (la reconquête) (Mayaffre, 2004, p. 197).

⁵⁷⁹ Promoteur et membre du comité central du RPR, Jean-Claude Méry (décédé en 1999) confessa, en 1996, sur une cassette vidéo, le financement illégal du RPR et impliqua directement Jacques Chirac. Cette vidéo, diffusée par le journal *Le Monde*, le 21 septembre 2000, conduisit à une convocation du Président de la République par le juge Éric Halphen, en mars 2001, au titre de témoin, avant d'estimer qu'il existait des indices suffisants pour envisager la mise en examen de M. Chirac. En avril 2001, le juge s'est déclaré incompétent au profit de la Haute Cour de justice.

au printemps 2001 ; et le début des attaques présidentielles sur le bilan gouvernemental dans la lutte contre la délinquance⁵⁸⁰. Dans un tel contexte, la crise internationale constitue un lieu de déploiement de la compétition partisane pour les journalistes politiques qui en font un prisme des actions respectives du Premier ministre et du Président de la République. Entre le 12 septembre 2001 et le 31 octobre 2001, *Le Figaro* a publié 32 articles (avec un ton relativement critique à l'égard de Matignon) évoquant la cohabitation entre Lionel Jospin et Jacques Chirac contre 29 articles pour *Le Monde* et 13 à *Libération*⁵⁸¹.

Les journalistes ont adopté une lecture « spontanéiste » de cette situation institutionnelle qui « met l'accent sur les spécificités des stratégies et des stratagèmes mis en œuvre par les “grands” protagonistes de la cohabitation » (Dobry, 1992, p. 255). Face aux risques de désunion contenu dans cette dyarchie institutionnelle, les journalistes s'inquiètent d'une rupture de l'unité nationale, à l'instar de cette question de Patrick Poivre d'Arvor à Lionel Jospin, lors du journal télévisé du 12 septembre 2001.

« Q : La cohabitation n'entrave pas le fonctionnement de l'autorité française ? R : Pas un geste, pas une parole pouvait le laisser penser. Vous vous doutez bien que c'est ensemble que le Gouvernement et le Président, dans des circonstances de ce type, agissent ».

La répétition du syntagme nominal négatif (*pas un geste, pas une parole*) et la fonction phatique du syntagme verbal (*vous vous doutez bien*) expriment l'évidence de l'unité politique.

Dans un ouvrage paru au cours de la campagne électorale de 2002, Lionel Jospin appuie à plusieurs reprises sur l'unité régnant au sommet de l'exécutif au cours de cette période de l'automne 2001⁵⁸². « Tous les sujets de sécurité intérieure et de protection de nos concitoyens relèvent de la responsabilité du gouvernement. Cette responsabilité, nous l'avons assumée sans rencontrer de problèmes avec le Président » (Jospin, 2002, p. 185).

⁵⁸⁰ Si le discours du 14 juillet 2001 est souvent pris comme point de départ de la focalisation présidentielle sur l'insécurité (« Cohabitation. La tension monte depuis le 14 juillet », *Le Monde*, 17 octobre 2001), une visite à Dreux, le 25 janvier 2001 avait déjà donné lieu à un réquisitoire en creux de la politique de sécurité du gouvernement et vu l'apparition de l'expression de la « tolérance zéro » : « L'insécurité prospère à l'abri d'une sorte de tolérance forcée, silencieuse mais bien réelle. Face à cela, la tolérance zéro, telle qu'elle est conçue à New-York, n'est sans doute pas transposable dans notre pays, mais elle constitue une expérience à méditer, comme l'ont fait nos voisins britanniques » (discours de Jacques Chirac, 25 janvier 2001). Ce discours, mêlant prévention et répression, avait déclenché une réponse immédiate du Premier Ministre, « Jospin s'irrite contre l'“exploitation de l'insécurité” », *Libération*, 26 janvier 2001. Voir également, Éric Aeschimann et Gilles Besson, « Élysée - Matignon. Bandes rivales », *Libération*, 30 janvier 2001.

⁵⁸¹ Quelques exemples de titres : Anne Fulda, Judith Waintraub, « La cohabitation à l'épreuve de la crise », *Le Figaro*, 13 septembre 2001 ; Judith Waintraub, « La crise peut-elle changer la donne présidentielle? », *Le Figaro*, 17 septembre 2001 ; « Face aux attentats, une seule voix mais deux candidats », dépêche *Reuters*, 19 septembre 2001 ; Anne Fulda, « Jacques Chirac sur tous les fronts », *Le Figaro*, 21 septembre 2001 ; « “Pas de polémique” sur la cohabitation », dépêche *Reuters*, 27 septembre 2001 ; Sylvie-Pierre Brossolette, « Jospin coincé », *Le Figaro*, 29 septembre 2001 ; Raphaëlle Bacqué et Ariane Chemin, « L'affrontement Chirac-Jospin s'accentue malgré la crise internationale », *Le Monde*, 8 octobre 2001 ; « Funeste cohabitation », *Le Monde*, 17 octobre 2001 ; Yves Thérid, « Le petit bain de la cohabitation », *Le Figaro*, 19 octobre 2001. En outre, le 18 octobre 2001, le directeur de cabinet de Lionel Jospin, Olivier Schrameck, publia un livre dénonçant la cohabitation (Schrameck Olivier, 2001, *Matignon Rive gauche, 1997-2001*, Paris, Le Seuil). Il faut tout de même noter la surreprésentation du journal *Le Figaro* dans la lecture « concurrentielle » de la crise de septembre 2001.

⁵⁸² D'ailleurs, l'ouvrage qui constitue un entretien avec le journaliste Alain Duhamel, ne traite de la période ouverte par les attentats que sous le prisme de la cohabitation.

Le Premier ministre insiste sur l'étendue du travail gouvernemental qui laissait peu de place au Président. Les seules critiques émises renvoient à l'impétuosité de Jacques Chirac⁵⁸³.

De son côté Jacques Chirac fait une référence implicite à cette situation particulière dès le 11 septembre 2001 à travers l'affirmation d'une collaboration resserrée de l'exécutif. « Nous agissons avec le Premier ministre bien sûr en étroite concertation et, évidemment, tous les pouvoirs publics sont mobilisés » (11 septembre 2001). Par l'emploi d'une locution adverbiale (*bien sûr*) et de l'adverbe *évidemment*, l'énonciateur vise à convaincre son auditoire de la cohésion politique par la force de l'évidence. Cet argument est fréquemment utilisé par Jacques Chirac comme le démontre la surutilisation de l'adverbe *naturellement* dans ses prises de paroles politiques⁵⁸⁴. Ce tic de langage peut être également lu comme un moyen sémantique permettant de s'assurer des prises de position contradictoires (Mayaffre, 2004, p. 163). L'adverbe a une fonction déterminante, celle de dépasser l'aporie sémantique, de présenter comme « naturel » ce qui ne l'est pas : ici, une profonde collaboration entre deux représentants issus de courants politiques opposés et se battant pour le même objectif présidentiel. Sa fonction essentielle est de cacher l'idéologie et, dans l'exemple présenté, de masquer l'idéologie partisane de deux protagonistes au profit d'une visée supérieure.

Les responsables politiques ainsi que leurs entourages politiques⁵⁸⁵ nient toute divergence y compris des années plus tard⁵⁸⁶. Pourtant les récits médiatiques s'inscrivent dans le registre du dévoilement pour dénoncer le double discours des politiques. Si l'unité nationale est proclamée, elle n'est qu'une façade que les actions des deux dirigeants ne peuvent masquer.

« Pendant la crise, le duel Chirac-Jospin continue. Mardi, le premier était intervenu à deux reprises à la télévision pour appeler à la “vigilance” et au “sang-froid”. Le second n'avait fait qu'une brève déclaration. Hier soir, il s'est rattrapé, en s'exprimant au cours des journaux télévisés de TF1 et France 2. [...] Dans l'après-midi, [Lionel Jospin] faisait savoir qu'il se rendrait cet après-midi à un

⁵⁸³ « Là où, parfois, il a pu y avoir des problèmes, c'est quand les effets d'annonces anticipaient la mise en œuvre des décisions.

[...] A vouloir absolument annoncer [aux Français] quelque chose, il a parfois donné l'impression que nous allions faire plus que ce que nous avions décidé, ou que nous nous apprêtions à déployer des forces de façon imminente, alors que les conditions n'étaient pas réunies » (Jospin, 2002, p. 184).

⁵⁸⁴ Ce constat s'est vérifié dans notre corpus de discours antiterroristes. Jacques Chirac est le locuteur qui utilise le plus l'adverbe *naturellement* avec près de 3 occurrences par discours, en moyenne, contre 1,5 occurrences pour le locuteur suivant, Hubert Védrine.

⁵⁸⁵ « “Le climat est à l'unité nationale. Il n'y a plus de campagne présidentielle. Il nous est totalement interdit d'attaquer le gouvernement. Ce serait la plus grosse des conneries. Jospin a pris les bonnes décisions, mais, dans le ton et le discours, il a un petit temps de retard sur Chirac”, analyse un proche du chef de l’État », Éric Aeschimann, « La crise américaine, enjeu de cohabitation », *Libération*, 13 septembre 2001.

⁵⁸⁶ Dans son ouvrage *Le monde comme je le vois*, Lionel Jospin ne se montre pas particulièrement virulent à l'égard de cette période. « Dans la sphère du pouvoir, peu d'éclats ont marqué la relation entre Président et le Premier ministre. Nous avons protégé les intérêts et l'image de la France des désagréments en nous exprimant de façon coordonnée sur la scène internationale [...]. On murmurerait même à l'époque que la cohabitation plaisait, donnant aux Français, lassés des affrontements politiques, l'image d'une conciliation des oppositions » (Jospin, 2005, p. 189). Quelques lignes plus loin, l'ancien Premier ministre pointe toutefois les effets pervers de cette dualité institutionnelle : « La cohabitation a eu surtout des effets délétères pour la République et la vie démocratique dans la mesure où, comme mode ordinaire du pouvoir, elle a obscurci la vision des politiques conduites et de leurs acteurs réels. [...] Notre exécutif dual manque surtout gravement de devoir de responsabilité » (*op. cit.*, p. 191-196).

office religieux à l'église américaine de Paris. Une heure plus tard, Jacques Chirac faisait de même. Derrière l'apparente union nationale, le combat des prétendants à l'Élysée n'a rien perdu de son intensité » (Éric Aeschimann, « La crise américaine, enjeu de cohabitation », *Libération*, 13 septembre 2001)⁵⁸⁷.

Cette différence de perception est parfois mise au jour dans les interactions entre journalistes et hommes politiques, à l'instar de cette interrogation de François Bayrou lors d'un entretien au *Figaro* : « Vous critiquez les blocages de la cohabitation. En avez-vous constaté dans la gestion de cette crise ? » (29 septembre 2001)⁵⁸⁸. Toutefois, les fissures publiques de la cohésion de l'exécutif se sont cristallisées, au début du mois d'octobre, à travers une série de dissensions politiques.

b) La fin de la trêve

Le 4 octobre, Jacques Chirac, en visite à Montpellier, critique la politique budgétaire et militaire du gouvernement et met en cause les 35 heures, « une des plaies de l'Egypte bureaucratique »⁵⁸⁹. Lors de son intervention télévisée du 7 octobre 2001, le Président affirme que la France assurera sa part face aux demandes américaines, provoquant des réactions négatives à gauche⁵⁹⁰, tandis que le Premier ministre précise, le 9 octobre à l'Assemblée Nationale, que la France ne se laissera pas entraîner dans un « engrenage ». Il promet également d'associer le Parlement à chaque étape de l'engagement militaire.

Le 11 octobre, le sommet franco-espagnol est le lieu d'une nouvelle tension entre les deux membres de l'exécutif après que Jacques Chirac ait pressé Lionel Jospin dans un bain d'une foule, composé de sympathisants gaullistes, prévenus à l'avance (militants RPR, étudiants de l'UNI, pieds-noirs, etc.) ; conduisant à une image d'un président populaire⁵⁹¹. La sortie du livre d'Olivier Schrameck, directeur de cabinet de Lionel Jospin, finira d'exacerber les tensions au sommet de l'exécutif⁵⁹². La lecture médiatique ne se détache pas d'une représentation concurrentielle de la vie politique. Sans nier, ni les

⁵⁸⁷ *Une journaliste politique du Monde ne se montrait pas dupe de la visée stratégique des communiqués sur la lutte contre le terrorisme. « Les deux services des deux "maisons" n'ont pas manqué, tout au long, de la journée, de rendre compte de chaque initiative prise par leur hôte respectif », Raphaëlle Bacqué, « Le drame américain s'impose dans la vie politique française », *Le Monde*, 14 septembre 2001.*

⁵⁸⁸ Le futur candidat centriste n'en dénonce pas moins des stratégies personnelles malvenues, sans que l'on ne sache qui était visé : « j'ai cru observer que certains parmi les principaux protagonistes ne s'imposaient pas vraiment cette règle [de l'union nationale] » (29 septembre 2001).

⁵⁸⁹ « Les petits entrepreneurs - paysans, commerçants et artisans - voient s'accumuler sur eux toutes les plaies de l'Egypte bureaucratique avec les 35 heures, toute la paperasserie », Jacques Chirac, « Chirac demande à nouveau un assouplissement des 35h dans les PME », cité dans *Reuters*, 4 octobre 2001.

⁵⁹⁰ « En France, une partie de la gauche, troublée, demande un vote du Parlement », *Les Échos*, 9 octobre 2001.

⁵⁹¹ L'attitude du Président inquiéta jusqu'aux représentants espagnols, soucieux d'une unité française à l'approche du sommet de Barcelone, les 15 et 16 octobre 2001, Ariane Chemin, « Le duel entre M. Chirac et M. Jospin a troublé le sommet franco-espagnol de Perpignan », *Le Monde*, 13 octobre 2001.

⁵⁹² L'Élysée rappela le collaborateur de Lionel Jospin à son devoir de réserve le 16 octobre 2001, « La droite profite du livre d'Olivier Schrameck pour attaquer Lionel Jospin - Les flous de l'"obligation de réserve" », *Le Monde*, 17 octobre 2001.

intérêts stratégiques implicitement contenus dans les différents communiqués⁵⁹³, ni les coups tactiques, échangés à l'occasion d'actions ou de décisions prises pour « la sécurité des Français », il faut reconnaître que les journalistes tendent à enfermer les dirigeants dans un paradoxe indéniable.

En exprimant l'unité nationale, les hommes politiques sont accusés d'hypocrisie ou de double langage mais l'absence de cette revendication serait déplorée par les commentateurs et contribuerait à disqualifier le dirigeant politique. Ne pouvant pas mesurer l'authenticité de positions politiques, notre travail ne peut que révéler les procédés discursifs de construction d'une mobilisation nationale. Ainsi, à l'occasion d'une interview à *France-Inter*, le ministre de l'Intérieur, Daniel Vaillant, réaffirme l'exigence de cohésion tout en se référant à l'idée d'une suspension de la concurrence partisane.

« J'ai bien vu qu'au niveau de la représentation parlementaire, au niveau de l'exécutif comme au niveau des grands partis politiques démocratiques, qu'il y a une cohésion. [...] Cela me paraît normal par rapport à ces événements aux États-Unis [...]. La démocratie, [...] vivra tout au long de ces semaines et de ces mois. [...] En même temps, il est des moments où il faut savoir faire preuve de cohésion. Et nous faisons preuve de cohésion » (18 septembre 2001).

Avec la répétition du vocable *cohésion* (trois fois) et de l'usage de l'injonction (verbe de modalité *falloir*), Daniel Vaillant « [incite] l'auditeur à devenir le sujet d'une action » (Weinrich, 1989, p. 196) et actualise cette unité en impliquant l'auditoire absent (les parlementaires, les autres dirigeants politiques). En réponse à une question sur une éventuelle neutralisation de la compétition politique⁵⁹⁴, il précise que cette pause n'est que temporaire tout en assimilant, en creux, la démocratie à la lutte partisane.

Tant chez les dirigeants que chez les journalistes, un attentat ouvre une période peu stabilisée, ni délimitée, au cours de laquelle le temps politique est suspendu ; les luttes partisanes se stoppent, l'opposition se range derrière le gouvernement.

3.2 Un abaissement temporaire de la configuration partisane

Les périodes postérieures aux attentats voient les responsables gouvernementaux réclamer le soutien de l'opposition tandis que les membres de cette dernière revendentiquent la suspension de leur fonction intrinsèque.

La situation politique analysée pourrait être désignée par le terme de *dépolitisation* si on lui donne le sens limité de suspension des luttes partisanes. Cette signification se fonde sur la définition originelle de la politisation chez Daniel Gaxie qui voit cette dernière comme « l'attention accordée au déroulement de la compétition politique » (Gaxie, 1978 (2002), p. 46). Cependant, cette définition est affaiblie par sa dimension circulaire et la plasticité même de la notion de *politique*⁵⁹⁵. En outre, les ressources en terme de processus

⁵⁹³ A la suite de sa nomination comme Premier Ministre et de l'attentat à Karachi, Jean-Pierre Raffarin affirme la nouvelle sérénité du couple exécutif. « La guerre des communiqués entre l'Élysée et Matignon, c'est fini », cité par Guillaume Tabard, « Raffarin au galop », *Le Figaro*, 9 mai 2002.

⁵⁹⁴ « Ce n'est pas la question la plus importante, mais est-ce que vous estimatez qu'il y a une sorte de pause politique, que l'on est sorti des enjeux de politique politique, des échéances électorales, pour être confronté, malheureusement, à quelque chose de beaucoup plus important ? Une sorte d'unité politique est-elle en train de se faire en France aujourd'hui ? » (Stéphane Paoli, *France-Inter*, 18 septembre 2001).

⁵⁹⁵ Daniel Gaxie reconnaissait, toutefois, cette ambiguïté fondamentale. La plasticité du label politique dépend de l'usage qui en fait par les acteurs. « [Il] n'existe pas de problème politique en soi. Les problèmes politiques sont en réalité ceux que le personnel

de requalification (Lagroye, 2003, p. 360) ou d'élargissement de la conflictualité (Bacot, 1991, p. 86) nous semblent plus adaptées⁵⁹⁶. Il nous faut donc trouver une expression plus appropriée.

Nous nommerons cette temporalité « abaissement de la configuration partisane » pour signifier à la fois, l'insatisfaction du terme de *dépolitisation* pour désigner cette situation et pour montrer une baisse et non, une suspension, de la conflictualité partisane. Selon nous, cette dynamique se constate à un double niveau : d'une part, quand un attentat survient (et donc que le terrorisme s'impose, de l'extérieur du champ politique, comme un problème public), les acteurs politiques revendiquent une modification des relations internes qui aboutit à une baisse de la concurrence ; d'autre part, le sujet « terrorisme » n'est pas utilisé comme un thème politique ouvert à la confrontation d'idées.

3.2.1 L'évacuation temporaire de la politique partisane

La survenue d'un attentat modifie les règles tacites de l'organisation du champ politique. La signification des métaphores utilisées par les acteurs médiatiques et politiques insiste sur le caractère provisoire de cet état, sans qu'une autorité supérieure ne puisse ni le clôturer, ni l'ouvrir⁵⁹⁷. De plus, les discours de soutien contiennent des dissonances qui prennent la forme soit de dénonciations en creux de l'action gouvernementale (comme celles d'une absence d'information du Parlement et de l'opposition), soit d'un déplacement rhétorique vers des sujets moins sensibles.

a) Les figures de style désignant une baisse de la concurrence partisane

Irruption de la violence au cœur d'une société relativement pacifiée, un attentat ouvre une trêve pacifique dans l'espace politique. Marqués par une représentation concurrentielle de la vie politique, les médias usent de métaphores stylistiques⁵⁹⁸, économiques⁵⁹⁹ ou militaires (*trêve*)⁶⁰⁰. Les locuteurs politiques utilisent d'autres procédés linguistiques tels que l'usage d'antonymes ou des stratégies argumentatives de cadrage.

Les dirigeants politiques élaborent une stratégie de dissociation de la temporalité politique en distinguant une période d'actions et de consensus et une période de concurrence. A partir de la distinction temporelle, c'est une distinction entre deux pratiques politiques qui est générée.

politique définit ou se voit imposer comme enjeux et qu'il constitue comme tels. L'attention accordée aux événements politiques ne peut dès lors se limiter au seul "jeu politique", mais s'étend nécessairement aux thèmes débattus au sein du champ politique » (Gaxie, 1978 (2002), p. 47).

⁵⁹⁶ Voir chapitre *supra*.

⁵⁹⁷ Cette suspension des luttes partisanes à la suite d'un attentat d'ampleur est juste « évidente » pour les hommes politiques comme pour les journalistes.

⁵⁹⁸ « La campagne électorale mise entre parenthèses », *Le Monde*, 13 septembre 2001.

⁵⁹⁹ La journaliste de *RTL*, Ruth Elkrief, use d'une métaphore économique pour signifier l'arrêt de l'activité partisane : « la situation internationale [...] est évidemment prégnante, cela met un peu au chômage technique les partis politiques et la campagne électorale, non ? » (Interview de Michèle Alliot-Marie, *RTL*, 26 septembre 2001).

⁶⁰⁰ Symétriquement, la reprise de la compétition électorale est décrite à l'aide d'un lexique militaire comme dans cet article de *Libération* : « Armée, 35 heures, compétences de Jospin... Le Président poursuit sa guérilla », « Chirac tire dans tous les sens », *Libération*, 5 octobre 2001.

« Il faut dans cette période savoir distinguer les temps. [...] Il y a un temps de l'action, de la responsabilité. [...] Et puis il y a le temps de la campagne électorale. Les mélanger ne serait sans doute pas forcément bon ni pour l'une ni pour l'autre » (François Hollande cité dans Reuters, 5 octobre 2001).

L'étanchéité entre ces deux périodes est difficile à établir tant l'évaluation des propos (unitaires/critiques) dépend du jugement de l'énonciateur. En outre à l'automne 2001, le responsable socialiste a intérêt à prolonger le plus longtemps possible cette période de neutralité, ouvrant un espace d'énonciation étendu au gouvernement de Lionel Jospin.

Dans la culture politique française, l'union nationale est lue comme une grandeur qui bénéficie de connotations lexicales valorisées. Ces connotations s'illustrent dans des couples d'antonymes spatiaux (bas/haut, centre/périmphérie), normatifs (grand/petit) ou d'adjectifs ordinaires (primaire/secondaire). La secrétaire générale du RPR, Michèle Alliot-Marie, use de multiples antonymes pour évaluer le débat politique.

« Dans des situations aussi dramatiques, on vient aux questions essentielles et, à partir de là, cela élimine toute une série de questions secondaires et d'attitudes qui ne sont pas à la hauteur. Les Français ne comprendraient pas les petites polémiques, les petites querelles de personnes et de ce point de vue là, c'est une bonne chose, le débat politique est remis à son vrai niveau, c'est-à-dire celui des enjeux principaux. [...] Cela veut dire d'abord que les questions de personne doivent passer au deuxième plan et que ce sont les idées qui doivent faire l'enjeu du débat. Ce qui devrait toujours être le cas. Mais je constate souvent qu'on s'attache davantage aux querelles de personnes ou aux petites phrases. Nous ne sommes plus à la période des petites phrases et des petites attaques personnelles. » (Michèle Alliot-Marie, 26 septembre 2001).

Pour la locutrice, ce sont les idées et l'intérêt général qui se situent dans une axiologie valorisée. Sur un plan ordinal, ils sont *essentiels*, *principaux* et l'*enjeu* du débat remis à son *vrai niveau*⁶⁰¹. A l'opposé, les stratégies personnelles ou la compétition électorale se retrouvent du mauvais côté de l'axe normatif : *secondaires* et *au deuxième plan*, ces questions sont également disqualifiées spatialement (emploi du syntagme nominal *pas à la hauteur* et cinq répétitions de l'adjectif *petit*).

L'évaluation normative est reprise par Jean-François Mattéi (DL) à partir d'une opposition ordinaire (essentiel/subalterne) et d'un antonyme transparence/opacité.

« C'est peut-être un des moments de la politique les plus intéressants parce que nous ne sommes plus dans les polémiques subalternes, nous ne sommes plus dans des discussions quelquefois un peu difficiles à saisir. Nous sommes sur l'essentiel, c'est-à-dire nous opposer au terrorisme, nous opposer au fanatisme [...] » (27 septembre 2001).

L'emploi d'un adverbe de comparaison de degré superlatif (*les plus*) nous renseigne sur l'évaluation normative de l'énonciateur. De la normativité à la moralité, il n'y a qu'un pas, franchi par François Bayrou jugeant que « c'était une question de décence que de savoir mettre entre parenthèses la campagne électorale » (29 septembre 2001). La normativité

⁶⁰¹ Ce registre lexical se retrouve dans d'autres discours tels qu'une interview radiophonique de Pierre Moscovici à *Europe 1* : « Les problèmes de personnes sont secondaires. [...] Dans cette matière, ce sont des choses trop sérieuses pour permettre que la France ne parle pas d'une seule voix à l'étranger » (4 octobre 2001).

accolée à l'évaluation de la situation politique postérieure à un attentat contient toutefois une contradiction profonde, niée par les dirigeants politiques.

Ainsi, au moment où la simplification et l'homogénéisation des discours politiques s'opèrent, sous l'effet contraignant de l'exigence de l'unité nationale (au moment où ils sont contraints au soutien au gouvernement et perdent leur fonction propre d'opposant), les opposants estiment atteindre un idéal politique. Cette contradiction ne peut se comprendre qu'en intégrant la perspective de l'alternance. En valorisant la posture de la solidarité, les opposants visent l'exemplarité illustrée dans leur capacité à dépasser leur situation personnelle (celle de membre de l'opposition critique vis-à-vis du gouvernement) pour atteindre l'intérêt général. Évaluée positivement par les autres hommes politiques (membres du gouvernement ou de la majorité) et par les commentateurs médiatiques, cette attitude suggère l'imprégnation des contraintes de la fonction d'homme d'État ; qualités dont ils pourront se prévaloir si elles accèdent un jour au pouvoir.

Une autre stratégie est disponible pour dénier la portée critique des discussions. Il s'agit de modifier le cadrage unitaire de l'argumentation pour lui substituer un cadrage démocratique. Dans ce dernier, l'expression d'idées divergentes n'est pas répréhensible puisqu'elle actualise la démocratie. Lionel Jospin a usé de cette substitution pour parer les critiques de la droite sur le manque d'unité de la majorité plurielle en octobre 2001. « Scandale dans une démocratie, choquant pour des esprits libres, inhabituel dans l'instance même du débat qu'est le Parlement : certains ont osé former des interrogations ! » (9 octobre 2001). Cet exemple suggère qu'en dépit de la valorisation de l'homogénéité politique, des discours s'écartent de la ligne dominante sans s'inscrire pour autant dans une posture critique.

b) L'apparition de discours dissonants

Sans être ouvertement critique, des discours dissonants s'expriment par un déplacement de la critique. Une fois encore, la dynamique argumentative comprend une logique de dissociation. Les locuteurs remplacent la cible homogène de leurs critiques (l'action du gouvernement) en deux univers différenciés (la politique de lutte contre le terrorisme et les autres politiques publiques). Jean-François Mattéi député (DL) de l'opposition illustre cet enchaînement argumentatif.

« Je l'ai dit à l'instant : il faut se rassembler, se réunir sur l'essentiel, car naturellement, nous avons des priorités, ce sont des priorités communes : ramener la paix, lutter contre le terrorisme. C'est clair. Pour autant, l'opposition n'est pas réduite au silence et il est fondé que l'opposition s'insurge et s'étonne qu'un budget soit présenté comme si rien ne s'était passé » (27 septembre 2001).

Ainsi, l'opposant peut persuader l'auditoire qu'il conserve sa fonction critique tout maintenant parallèlement une posture de soutien. Cette stratégie est utilisée également par le chef de l'État, lors d'un discours à Montpellier, le 4 octobre 2001.

Les références à l'action internationale de la France (marquées par la répétition du déterminant pluriel *nous*) et aux mesures gouvernementales contre le terrorisme s'inscrivent dans une posture consensuelle. « Pour ce qui concerne les mesures qui ont été prises sur le plan militaire ou sur le plan de la justice et de la police dans le contexte actuel, je crois qu'elles sont adaptées » (4 octobre 2001). Les critiques apparaissent lorsque le Président aborde des sujets connexes comme le budget (« je dirais même que nous n'avons

pas su utiliser la période de croissance pour maîtriser nos déficits publics »⁶⁰²), la loi de programmation militaire (« Là, on peut probablement regretter une certaine insuffisance ») ou la politique économique. Afin d'éviter d'être disqualifiées par une accusation de division, les critiques sur la politique militaire du gouvernement se fondent sur une relative neutralité sémantique. « Donc, je souhaite que, compte tenu de l'insécurité que l'on voit augmenter dans le monde, il y ait la possibilité [...] de l'améliorer sur le plan de l'équipement ». Le vocable *insécurité* offre l'avantage de référer aux attentats du 11 septembre 2001 et au terrorisme sans avoir à l'utiliser explicitement. La lecture médiatique de ce discours⁶⁰³ a été celle d'une rupture de la « trêve » électorale.

La réponse de François Hollande révèle, une nouvelle fois, l'existence en creux de contraintes tacites, liées à la situation extérieure ; contraintes qui exigerait le respect de certaines limites, fixées par l'énonciateur même, dont le dépassement conduit à une sanction. « Je pensais qu'il aurait dans cette période un peu plus de retenue parce que nous sommes quand même dans une phase de notre vie publique où l'union, le rassemblement, dont il est le garant, doivent être assurés, respectés » (cité dans *Reuters*, 5 octobre 2001)⁶⁰⁴. L'accusation socialiste, en se fondant sur le défaut de maîtrise du chef de l'État, vise à atteindre son image de crédibilité et de responsabilité en tant qu'homme d'État.

Le Parti socialiste fera face aux mêmes contraintes à l'occasion des attentats du 11 mars à Madrid qui surviennent en pleine campagne électorale pour les élections régionales et cantonales en France. Cependant, le contexte spécifique de ces attentats (ils ont eu lieu trois jours avant les élections législatives espagnoles du 14 mars 2004) permet un passage plus aisément du registre de la solidarité à celui de l'opposition par l'usage d'arguments de cadrage. En effet, les locuteurs présentent le terrorisme comme une menace pour la démocratie, régime symbolisé par le vote. De fait, le vote et la participation aux élections sont appréhendés comme une réponse au terrorisme. Une fois, le cadre de l'interaction modifié (élections = défense de la démocratie = réponse au terrorisme), toutes les pratiques électorales deviennent légitimes.

« Le premier mouvement des Espagnols, par rapport à cette guerre qui leur est faite, qui nous est faite, c'est de défendre la démocratie, c'est d'aller voter massivement. Je dirais la même chose pour toutes les élections qui vont se produire. Nous sommes, dans une certaine mesure, menacés, agressés, nous sommes là en défense de la démocratie ; donc, nous devons marquer notre force démocratique » (François Hollande, 12 mars 2004).

Si la participation au vote semble être l'objectif de ce discours, la modification du cadre de l'énonciation permet également de se prémunir contre les accusations de divisions si des critiques à l'encontre du gouvernement sont émises.

⁶⁰² L'utilisation du *nous* est cette fois précédée du déterminant personnel *je* qui permet à l'énonciateur de se démarquer de la référence collective des propos qu'il énonce. « Personne, dans la salle, à commencer par M. Moscovici, assis avec le public, au premier rang, ne pouvait douter que le “nous” voulait d'abord désigner la gauche plurielle au pouvoir », Raphaëlle Bacqué et Ariane Chemin, « L'affrontement Chirac-Jospin s'accentue malgré la crise internationale », *Le Monde*, 8 octobre 2001.

⁶⁰³ « Chirac tire dans tous les sens », *Libération*, 5 octobre 2001, Raphaëlle Bacqué et Ariane Chemin, « L'affrontement Chirac-Jospin s'accentue malgré la crise internationale », *Le Monde*, 8 octobre 2001.

⁶⁰⁴ L'Élysée répondra à cette critique de désunion en modifiant le cadre interprétatif du discours ; ainsi la contrainte de l'union nationale ne saurait contrevenir à une autre procédure de contrôle du discours politique, la vérité : « “L'union sacrée n'empêche pas, tout de même, de dire quelques vérités, non ?”, commente seulement l'Élysée », Raphaëlle Bacqué et Ariane Chemin, « L'affrontement Chirac-Jospin s'accentue malgré la crise internationale », *Le Monde*, 8 octobre 2001.

Toutefois, cet abaissement de la conflictualité partisane est prégnant et s'impose aux opposants politiques, sous le double sceau de l'évidence et de la responsabilité. Est-ce l'irruption de la mort de masse dans l'espace politique qui conduit à cette neutralisation ? La coproduction, médiatique et politique, d'un récit sur la nature consensuelle de l'espace politique à la suite de l'apparition de la violence conduit à l'imposition de contraintes fortes sur les formes d'énonciation des locuteurs politiques. Ces contraintes prennent la forme de sanctions implicites, tels que l'assignation de défauts rédhibitoires à la participation du champ politique (tels que l'immoralité, le manque de responsabilité, etc.). « Je serais tenté de renvoyer [les critiques] à une forme d'indignité parce qu'en la matière parler de cela, sur un sujet aussi grave, on ne peut pas reprocher à un gouvernement d'agir en transparence » (François Baroin, 18 mars 2004).

Si la concurrence partisane est minimisée lorsqu'un attentat fait irruption dans le champ politique, force est de reconnaître que la lutte contre terrorisme n'est pas utilisée non plus comme un sujet de confrontations partisanes dans des périodes plus routinières.

3.2.2 Le terrorisme, un thème électoral « introuvable » ?

La répugnance à évoquer la campagne électorale après un attentat renvoie à une répugnance symétrique à faire référence à la lutte contre le terrorisme au cours d'une période électorale. L'élection présidentielle d'avril-mai 2002 qui se déroule quelque mois seulement après les attentats aux États-Unis fournit une illustration éclairante. L'aversion à ce sujet s'exprime aussi bien dans les médias que chez les acteurs politiques. Les seules évocations de la lutte antiterroriste au cours de cette période sont produites par des responsables marginalisés dans l'espace politique. L'absence relative de ce thème s'explique peut-être par le manque de bénéfice électoral à en retirer.

a) *Les attentats de 2001 : une toile de fond sous-jacente lors de l'élection présidentielle de 2002*

Si on ne parle pas de « campagnes électorales » après un attentat, une fois en campagne, les hommes politiques ne parlent pas, ou presque, de « terrorisme ». La lutte contre le terrorisme n'apparaît pas comme un sujet de débat lors de la campagne présidentielle du printemps 2002⁶⁰⁵ alors que les questions de sécurité, la lutte contre la délinquance, ont été un sujet prégnant voire omnipotent.

Ce constat, prouvé par de nombreux travaux⁶⁰⁶, peut être illustré par la profession de foi du candidat UMP Jacques Chirac qui cristallise ce tropisme sécuritaire. Le lexique sécuritaire (*sécurité, insécurité, agression, délinquance*) apparaît treize fois dans les dix premiers paragraphes. En comparaison, son adversaire socialiste n'utilise que trois fois ce vocabulaire. En outre, l'énonciation de la violence est plus dramatisante chez Jacques Chirac : elle est présentée comme un phénomène croissant (« elle s'est dramatiquement accrue », « des agressions toujours plus nombreuses ») et dérégulé (« la violence se nourrit d'abord des défaillances de l'autorité de l'État », « des jeunes sans repère, sûrs de leur impunité ») contre lequel on lutte par des moyens hors norme (« des groupements opérationnels [...] conjugueront des compétences et des moyens exceptionnels »). D'une

⁶⁰⁵ Ce constat s'est vérifié lors des élections régionales de mars 2004.

⁶⁰⁶ Muccielli Laurent, 2001 (2007), *Violences et insécurité. Fantasmes et réalités dans le débat français*, Paris, La Découverte ; Schneidermann Daniel, 2003, *Le Cauchemar médiatique*, Paris, Denoël ; Kuhn Raymond, 2005, « Be Very Afraid. Television and l'Insécurité in the 2002 French Presidential Election », *European Journal of Communication*, Vol. 20, n° 2, p. 181-198 ; Bonelli Laurent, 2008, *La France a peur : une histoire sociale de l'"insécurité"*, Paris, La Découverte.

manière générale, ni la presse, ni les hommes politiques n'ont fait du terrorisme un sujet électoral à part entière.

Une recherche succincte dans la presse nationale française (*Le Monde*, *Le Figaro*, *Libération* ainsi que les agences de presse *Reuters* et *AFP*), à partir de la base de données *Factiva*, ne comptabilise qu'une dizaine d'articles reliant le terrorisme, les attentats du 11 septembre 2001 et la campagne présidentielle durant le semestre électoral⁶⁰⁷. La lutte contre le terrorisme ne fait pas non plus partie des thèmes électoraux principaux dégagés par les journalistes⁶⁰⁸. A titre d'exemple, *Le Figaro* publie une série de huit dossiers sur les thèmes principaux de la campagne (sécurité, fiscalité, environnement, école, justice, emploi, la place de la France dans le monde, retraites et protection sociale) sans qu'aucun n'évoque la lutte contre le terrorisme. Nous trouvons cependant une référence aux attentats du 11 septembre 2001 dans l'article sur la sécurité afin d'illustrer la nature réactive de la coopération policière en Europe⁶⁰⁹ et dans l'article sur la « mondialisation ». Si la lumière mise sur les attentats, entourés d'autres événements, tend à rehausser l'intérêt pour les questions de politique étrangère, elle conduit à une inquiétude relative quant à l'apport de la mondialisation pour la France⁶¹⁰. Dans son dossier sur la sécurité dans une série sur les points-clés de la campagne (institutions, fiscalité, immigration, environnement, emploi, culture, âge de la vie, Europe), le journal *Le Monde* détaille les programmes de l'ensemble des candidats sans qu'aucune des promesses ne relève de la lutte contre le terrorisme⁶¹¹.

Cette absence de connexion entre le terrorisme et la compétition électorale ne signifie pas que les attentats du 11 septembre 2001 n'ont pas eu un rôle au cours de cette élection, eu égard à la proximité temporelle de l'événement et au maintien d'une couverture médiatique importante sur la question contre le terrorisme (discours sur l'état de la Nation de Georges Bush, le 30 janvier 2002, ouverture du camp de Guantanamo en janvier 2002, guerre en Afghanistan, attentat à la synagogue de Djerba le 11 avril 2002)⁶¹². Nous pouvons seulement affirmer que la relation entre la référence *terroriste* et la campagne électorale n'est pas dénotée dans les discours médiatiques analysés.

⁶⁰⁷ La recherche a été menée du 1^{er} janvier 2002 au 31 mai 2002 avec une multiplication de combinaisons de mots-clés (*terrorisme, attentats, 11-Septembre, élections, présidentielles, candidats*).

⁶⁰⁸ « Insécurité, impôts et finances au cœur de la campagne », *Le Monde*, 22 avril 2002.

⁶⁰⁹ « C'est donc sous la "pression des événements" - les attentats du 11 septembre à New York et à Washington en étant le dernier exemple - que l'Union européenne a peu à peu construit sa politique en la matière, et non en manifestant "une volonté politique préalable", Wenceslas de Lobkowicz, « Une comparaison avec les pays voisins Europe, le recul des politiques de prévention », in « Sécurité : la trop longue passivité des pouvoirs publics », *Le Figaro*, 18 mars 2002.

⁶¹⁰ « Et si le 11 septembre, et si la mondialisation, et si l'avenir de l'Europe donnaient à la politique étrangère un rôle plus important que prévu dans le scrutin présidentiel ? Certes, les discours et les débats sur les sujets internationaux sont rares. Pourtant, ces événements provoquent chez chaque électeur des réflexions, des remises en cause, voire des reclassements politiques », Laurence Parisot, « La mondialisation brouille les cartes », *Le Figaro*, 2 avril 2002. Le sondage Ifop, publié à l'occasion de cet article, conclue à un enthousiasme limité vis-à-vis de la globalisation. 47 % des Français estiment qu'avec la mondialisation, notre pays a plus à gagner qu'à perdre contre 41 % qui pensent le contraire. En outre, les commentaires sur les sondages participent d'un mouvement intellectuel général quant à la perte des repères symboliques (politiques ou culturels) : « la mondialisation brouille le clivage gauche-droite », « Au-delà des différences partisanes, de nombreux interviewés imaginent que la mondialisation amènera inévitablement perte d'identité, destruction de culture et uniformisation ».

⁶¹¹ « Neuf points-clés. La sécurité », *Le Monde*, 11 avril 2002.

⁶¹² Notons que le quotidien *Le Figaro* se révèle d'une grande constance sur ces thèmes, y compris leurs répercussions en France. Par exemple, 84 articles du *Figaro* contiennent les vocables *Al Qaida* et *France* contre 59 pour *Le Monde* et 38 pour *Libération*.

A l'inverse, une fois la qualification de Jean-Marie Le Pen au second tour acquise, les attentats du 11 septembre sont réintroduits comme une clé interprétative par les commentateurs médiatiques⁶¹³. Pour Jean-Marie Colombani du *Monde*, « le refus d'assumer cette nouvelle société [de la diversité culturelle] a été amplifié par le choc du 11 septembre, puis par le transfert en France du conflit du Proche-Orient, avec son lot de glissements conduisant à l'enfermement identitaire » (*« La blessure », Le Monde*, 23 avril 2002). Parmi les déterminants du succès électoral du Front national, les attentats sont intégrés dans une succession de faits dramatiques⁶¹⁴ ou de phénomènes sociaux négatifs⁶¹⁵. Pour *Libération*, les attentats ont servi de déclencheur au tropisme médiatique sur les questions de violence⁶¹⁶. Pour le chercheur en relations internationales, François Heisbourg, les menaces terroristes, représentées par Al-Qaïda, ont eu un effet d'écho qui redoublait, à l'international, les violences locales vécues par les Français.

« Le leader du Front national a pris son envol dans la foulée des attentats du 11 septembre. Ce qui a fait sa fortune dans les mois suivants, c'est le cocktail entre la peur inspirée par l'hyperterrorisme [...] et l'insécurité vécue au quotidien par les Français, sur le terrain ou par médias interposés » (*« Élever le débat de la campagne législative », Libération, 23 avril 2002*).

Chez l'écrivain Alexandre del Valle et le chercheur Marc Knobel, la qualification de Jean-Marie Le Pen au second tour symbolise la convergence des idéologies extrémistes de droite et de gauche, dont le 11 septembre avait révélé le potentiel destructeur.

« Les événements qui ont marqué l'actualité récente attentats islamistes, insécurité, actes anti juifs, sont [...] l'occasion de démythifier l'extrême gauche, dont nous savons par ailleurs qu'elle est éminemment totalitaire et agressive dans ses slogans, ses méthodes et ses buts (Carlos, Action directe, Brigades rouges, Armée rouge, etc.) » (*« La convergence des totalitarismes », Le Figaro, 22 avril 2002*)⁶¹⁷.

⁶¹³ Le quotidien *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* évoque d'ailleurs « un 11 septembre politique » (*« Un 11 septembre politique », suggère la presse de province », Le Monde, 23 avril 2002*).

⁶¹⁴ « Beaucoup de militants présents au "Paquebot" dimanche soir revenaient également sur cette drôle de campagne. Une campagne commencée, pour l'extrême droite, avec les attentats du 11 septembre à New York et entrecoupée d'événements et faits divers dramatiques qui n'ont fait qu'ajouter au sentiment d'inquiétude des Français. Sans parler des discours des autres responsables politiques sur l'insécurité », Christiane Chombeau, « Comment le président du Front national a poli son image et profité du thème de l'insécurité », *Le Monde*, 23 avril 2002.

⁶¹⁵ « Les attentats du 11 septembre, l'augmentation des crimes et des délits en France, le sentiment général d'un recul des valeurs d'autorité et de discipline, d'une insuffisance de l'État, tout, sans doute, a concouru à favoriser la campagne du président du FN, sans qu'il soit besoin d'en rajouter », *« Jean-Marie Le Pen savoure un succès qu'il attendait », Le Figaro*, 22 avril 2002.

⁶¹⁶ « Cette étude révèle que la couverture des faits de violence et de délinquance dans les journaux s'est accrue ces derniers mois. Le déclic se situe lors du 11 septembre. A partir de cet événement, par un effet d'écho dans les JT, on est passé de la violence globale à la violence locale », *« L'insécurité, programme préféré de la télé », Libération*, 23 avril 2002.

⁶¹⁷ *Un sillon déjà creusé par Alain-Gérard Slama, à quelques jours du premier tour. « Au moment où, à en juger par les sondages, une moitié des électeurs s'apprête à voter pour le candidat social-démocrate, il n'est pas inutile de les mettre en garde ; s'il est une menace qui pèse sur les fragiles équilibres des démocraties libérales, elle ne vient guère de la droite, mais plutôt de la gauche. La plupart des actes de violence qui, depuis quelque temps, frappent les sociétés occidentales ne sont pas le fait d'un extrémisme droitier. Les auteurs présumés de l'attentat terroriste du 11 septembre 2001 n'ont*

Au cours de la campagne électorale, le terrorisme n'est pas considéré par les acteurs médiatiques comme un thème électoral légitime. Mais *a posteriori*, il est reconstruit comme un des facteurs explicatifs de l'augmentation, finalement relative⁶¹⁸, du score de l'extrême-droite. Si dans les médias, la référence au terrorisme est ambiguë s'agissant de la campagne électorale, dans l'espace politique, cette référence est très largement marginalisée.

b) *La marginalité du terrorisme dans le jeu électoral*

Au niveau politique, la connexion entre terrorisme et campagne électorale n'apparaît pas explicitement⁶¹⁹. Les mesures antiterroristes ou la crise internationale ouverte par les attentats du 11 septembre 2001 n'émergent pas fréquemment dans les programmes des candidats. Nous avons compulsé une partie du matériel de propagande électorale pour y trouver des traces discursives de ces références. Sur les seize candidats présents au premier tour, seules trois professions de foi réfèrent explicitement aux attentats du 11 septembre 2001 : l'expression *attentats de New York* chez Bruno Mégret (accompagnée d'une photo des deux tours en flamme), celle du *11 septembre* dans le document d'Alain Madelin tandis que Lionel Jospin évoque *la lutte contre le terrorisme*.

Pour le président du MNR, le terrorisme est appréhendé à travers le prisme du fondamentalisme musulman. La référence aux attentats du 11 septembre 2001 (« Attentats de New York : des islamistes "français" impliqués »)⁶²⁰ vise à démontrer à la fois la violence inhérente de l'islamisme et la proximité de la menace par la nationalité française des complices. L'usage des guillemets encadrant l'adjectif de nationalité *français* signale une modalisation autonymique qui suggère une retenue, une distance dans l'utilisation du vocable mis à distance sémantique.

« En mettant des mots entre guillemets, l'énonciateur se contente en effet d'attirer l'attention du récepteur sur le fait qu'il emploie précisément ces mots qu'il met entre guillemets ; il les souligne en laissant au récepteur le soin de

pas détruit les tours jumelles de Manhattan au nom d'une nostalgie réactionnaire, mais en invoquant une idéologie tiers-mondiste », « La violence est à gauche », Le Figaro, 3 avril 2002.

⁶¹⁸ En chiffres relatifs, la progression de l'extrême-droite, au premier tour des présidentielles de 1995 et de 2002, est significative : Jean-Marie Le Pen augmente de 5 points, passant de 11,79% en 1995 (sources Cevipof) à 16,86% (soit une augmentation de 43% en chiffres relatifs). Si on ajoute un second candidat d'extrême-droite (Philippe de Villiers en 1995, Bruno Mégret en 2002), la croissance est similaire. Elle passe de 15,5% des voix en 1995 à 19,2% en 2002. Cependant, une rapide analyse des chiffres absolus vient relativiser le « séisme du 21 avril ». Au premier tour de 2002, Jean-Marie Le Pen obtint 4 804 713 suffrages soit une augmentation de 5,4% par rapport à 1995 (4 545 493 voix). Les suffrages exprimés cumulés de l'extrême-droite de 1995 sont même supérieurs à ceux cumulés de 2002 : 5 976 004 en 1995 (avec Philippe de Villiers) contre 5 471 739 en 2002 (avec Bruno Mégret). L'augmentation considérable de l'abstention (de 20,6% en 1995 à 28,4% en 2002) explique le différentiel entre les chiffres relatifs et absolus des suffrages exprimés.

⁶¹⁹ Ce relatif désintérêt provoqua l'inquiétude de Françoise Rudetski, la présidente de l'association SOS-Attentats : « Malgré les événements du 11 septembre, la lutte contre le terrorisme n'est toujours pas une priorité des gouvernements », « SOS-Attentats en campagne », *Le Figaro*, 1^{er} avril 2002. L'association envoya aux candidats une série de questions sur la mise en place du mandat d'arrêt européen et sur la responsabilité des chefs d'État (« Questions de SOS-Attentats aux candidats à la Présidence et leurs réponses », communiqué, 2 avril 2002).

⁶²⁰ Le signal syntaxique, représenté par les guillemets, correspond à une neutralité interprétative qui se doit d'être comblée dans le commentaire pour qu'il n'y ait pas de confusion sur le déchiffrement de l'élément désigné (Authier-Revuz Jacqueline, 1995, *Ces mots qui ne vont pas de soi. Boucles réflexives et non-coïncidences du dire*, Paris, Larousse, p. 136).

comprendre pourquoi il attire ainsi son attention, pourquoi il ouvre ainsi une faille dans son propre discours. En contexte, les guillemets peuvent donc prendre des significations très variées (Charaudeau et Maingueneau, 2002, p. 290).

Ici, la modélisation autonymique a pour objectif de démarquer l'énonciateur de l'expression qu'il énonce. L'entourage syntaxique renforce la proximité et l'ubiquité de la menace « islamiste » tant pour la cohésion sociale (« Marseillaise sifflée au Stade de France : l'échec total de l'intégration »), la sécurité (« Les voyous et les clandestins protégés par le pouvoir : la violence et la criminalité explosent ») ou les valeurs nationales (« Islamisation de la France : des mosquées monumentales dans chaque ville »).

Le candidat libéral Alain Madelin emploie *le 11 septembre* pour renforcer son éthos personnel et souligner sa clairvoyance : « Il n'a pas attendu le 11 septembre pour découvrir l'Afghanistan : il était depuis toujours, l'ami du commandant Massoud ». Cette référence se situe dans la dernière feuille de sa profession de foi, celle consacrée à sa biographie, et vise à révéler sa sagacité⁶²¹.

Enfin, le dernier locuteur à référer explicitement au terrorisme est Lionel Jospin, non pas dans la profession de foi envoyée par voie postale, mais dans un petit livret électoral intitulé « Je m'engage », déclinant son programme sur quarante pages et six chapitres. Dans le chapitre programmatique « Une France sûre » en matière de sécurité, le candidat socialiste inscrit la lutte contre le terrorisme comme une fraction de la sécurité : « La sécurité, c'est aussi la protection contre le terrorisme, contre la grande délinquance et la cybercriminalité » (p. 12). L'emploi du vocable *protection* et l'entourage cotextuel signalent des références précises à visée didactique. En outre, cette référence s'inscrit dans une déclinaison de propositions et dans un lexique institutionnel (« contrat national de sécurité », « police européenne », « Haut Conseil pour la sécurité »). Si des sources différentes des professions de foi ont été analysées, notamment les discours électoraux, le constat demeure relativement similaire.

Le terrorisme n'est pas inexistant mais il apparaît comme un élément marginal du débat électoral. Marginal se comprend dans le double sens de l'énonciation (le terrorisme est peu utilisé dans les discours) comme de la position politique de l'énonciateur (le locuteur se situe à la marge du jeu électoral). Ainsi ce terme est plus fréquemment utilisé par des candidats étiquetés comme extrémistes (Bruno Mégret) par des candidats non qualifiés (Philippe de Villiers⁶²², Charles Pasqua). Le président du MNR prononce douze discours, entre le 2 septembre 2001 et le 19 avril 2002, dont six ont pour thème, le terrorisme et/ou

⁶²¹ Cette pratique est récurrente dans les discours d'Alain Madelin : « J'étais autrefois aux côtés de la résistance afghane face aux Soviétiques dans ce même Afghanistan. Et je mesurais l'aveuglement total de nos démocraties incapables de, qui ne voulaient pas lui venir en aide alors que nous savions déjà que les terroristes qui frappaient à Paris même, en Algérie ou ailleurs, on les appelait les Afghans » (17 septembre 2001) ; « En 1999, j'étais aux côtés du commandant Massoud dans la vallée du Panshir pour soutenir sa lutte contre le régime des talibans. J'ai tenté de toutes mes forces de relayer en France et en Europe ses appels à l'aide et de me faire l'écho de ses mises en garde face au danger de ce nouveau terrorisme » (19 septembre 2001) ; « J'y étais encore aux côtés du commandant Massoud dans la vallée du Panshir, quand celui-ci combattait les Talibans et j'ai essayé de relayer de toutes mes forces le message qu'il nous envoyait en nous disant : "attention, ce n'est pas seulement nous qui sommes concernés. C'est une menace pour le monde que ces bases terroristes arrières qui sont en train de s'installer sous le couvert d'un des plus barbares des régimes que le monde ait connu, le régime des talibans" » (20 septembre 2001).

⁶²² Philippe de Villiers n'était pas candidat aux élections présidentielles de 2002 mais son parti, le Mouvement Pour la France, présenta plus d'une centaine de candidats aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002.

le fondamentalisme musulman⁶²³. Si, dans sa déclaration de candidature, les occurrences terrorisme ou attentats n'apparaissent pas, Bruno Mégret souhaite cependant « que notre peuple soit protégé des menaces islamistes » (« Déclaration de candidature à la présidence de la République », 14 novembre 2001)⁶²⁴. Son adversaire frontiste, Jean-Marie Le Pen fera preuve, à comparer, d'une retenue visible sur ce thème.

Ainsi ni sa profession de foi, ni ses discours électoraux ne font du terrorisme un objet central. Par exemple, son discours sur l'identité nationale et l'insécurité, tenu pendant l'entre-deux tours, ne contenait aucune occurrence de *terrorisme*, *attentat*, *11 septembre* ou *islamisme*. Autre personnage, autrefois central dans la vie politique française mais marginalisé dans la campagne de 2002 : Charles Pasqua qui échoua à recueillir le nombre minimal de parrainages.

Par deux fois, il avait mis au centre la question du terrorisme. Dès le 14 septembre 2001, il soulignait le poids des attentats sur les futures élections : « les attentats commis aux États-Unis pèséreront dans la campagne : la sécurité sera au premier rang des préoccupations des gens »⁶²⁵. Lors de sa déclaration de candidature, il réitéra ces propos afin de montrer la nécessité d'un renforcement étatique. « Les attentats du 11 septembre 2001 et un terrorisme qui ne fait que commencer sont la démonstration éclatante que nous avons besoin d'un État fort qui s'appuie sur le peuple souverain »⁶²⁶.

De son côté, Philippe de Villiers insista sur la centralité électorale du terrorisme. Le leader du MPF faisait du terrorisme le pendant extérieur de l'insécurité intérieure.

« En réalité, nous sommes devant deux phénomènes de grande ampleur : d'abord une insécurité galopante, ensuite l'hyperterrorisme islamiste. [...] Bien sûr, il n'est pas question de confondre Islam et islamisme. Mais, depuis le 11 septembre, on ne peut plus vivre comme avant. Le terrorisme est là, parmi nous, avec ses caractéristiques nouvelles et terrifiantes : il ne s'agit plus d'une guerre de bloc à bloc ; il s'agit, à travers une internationale terroriste, de groupes non étatiques, de commandos paramilitaires imprévisibles et incontrôlables » (Philippe de Villiers, « Le grand chantier de la sécurité », *Le Figaro*, 12 janvier 2002).

La marginalité politique de ces trois hommes politiques contribue à restreindre la visibilité des références sur le terrorisme.

Si les autres candidats n'évacuent pas complètement la question, celle-ci demeure intégrée comme une subdivision des questions plus générales de sécurité.

« En France, cet enjeu n'apparaît jamais réellement de manière explicite, parmi les priorités défendues par les partis en lice. On pourrait toutefois deviner la

⁶²³ « Riposte au 11 septembre » (22 septembre 2001), « Les attentats terroristes à New York et l'immigration » (30 septembre 2001), « L'Europe face à l'islamisme » (14 octobre 2001), « La France face au choc des civilisations » (14 décembre 2001), « Les dangers de l'islamisation » (7 février 2002) et « Le retour de l'histoire » (24 février 2002).

⁶²⁴ Dans son discours sur l'immigration clandestine, prononcé à Sangatte, il assimile explicitement l'immigration clandestine, la violence et le terrorisme. « [Ces] clandestins non seulement se moquent de notre pays mais provoquent de surcroit des troubles qui pénalisent la vie des Français ici dans la région. Car c'est aussi la violence, les trafics et l'ombre du terrorisme qui les accompagnent » (Bruno Mégret, « Pour le respect des lois de la république », 15 décembre 2001).

⁶²⁵ Cité dans *Le Monde*, 14 septembre 2001

⁶²⁶ Cité dans *Reuters*, 29 janvier 2002

référence, à peine esquissée, sous deux catégories générales : la lutte contre l'insécurité et la politique d'immigration » (Marchetti, 2003, p. 643).

Jacques Chirac intègre la lutte antiterroriste, sans préciser de mesures, dans son plan « Armée 2015 » (discours du 25 avril 2002). Lors de son discours sur la sécurité, le 26 mars 2002, à Tours, Lionel Jospin n'évoque qu'une fois le terrorisme et reprend mots pour mots son livre-programme en intégrant la lutte contre le terrorisme dans sa lutte contre la grande criminalité⁶²⁷. On remarque donc une certaine répugnance à utiliser le terrorisme comme un argument électoral à part entière. Mais sa relative invisibilité n'empêche pas des rapprochements avec le thème dominant de la lutte contre l'insécurité à travers la structure narrative similaire.

Dans la page de garde de la profession de foi électorale de Jacques Chirac, l'insécurité se présente comme une figure actancielle propre, objet de la verbalisation (*reculer, grandir*).

« L'autorité recule. L'insécurité grandit. La cohésion nationale est en cause. Il est temps de donner un coup d'arrêt à l'insécurité et de renforcer les solidarités entre les Français. C'est un préalable pour garantir nos libertés [...] » (« La France en grand. La France ensemble », profession de foi de Jacques Chirac, 1^{er} tour des élections présidentielles, 21 avril 2002).

Nous remarquons la proximité des registres lexicaux dans le contexte de l'*insécurité* et du *terrorisme* (*cohésion nationale, liberté, solidarité*). Cette convergence sémantique se fonde sur un programme narratif analogue, se distinguant seulement par un sujet actanciel différent (*insécurité* ≠ *terrorisme*). Tandis que son objet reste le même (faire des victimes), l'anti-sujet étatique vise la même performance (la protection de la cohésion nationale, le respect des libertés) en utilisant des compétences (la solidarité, la sécurité) et des modalités virtualisantes (le vouloir/faire) identiques.

Une fois l'élection passée, la communication du gouvernement de Jean-Pierre Raffarin, axée sur la sécurité, a confirmé la congruence des menaces sous des intitulés communs, favorisant le rapprochement entre les expressions et les phénomènes. Par exemple, la lutte contre le terrorisme fait partie des objectifs prioritaires, affichés par le nouveau ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, dans sa loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure : rétablir l'autorité de l'État dans les quartiers difficiles, lutter contre le terrorisme et la délinquance technologique, développer la police technique et scientifique et, enfin, lutter contre l'immigration clandestine⁶²⁸. Cette absence du terrorisme comme un sujet électoral peut s'expliquer par sa relative inefficacité électorale.

c) Un sujet électoral faiblement porteur

Les trois candidats, dont la campagne contenait le plus de références discursives au terrorisme, n'ont pas connu de résultats électoraux positifs : Philippe de Villiers n'était pas candidat à la présidentielle, Charles Pasqua vit sa candidature avortée par manque de parrainages, tandis que Bruno Mégret n'obtint qu'un faible résultat de 2,34% des voix au premier tour⁶²⁹. En outre, la satisfaction générale envers les dirigeants politiques vis-à-vis

⁶²⁷ La sécurité, ce n'est pas seulement la délinquance des mineurs. C'est aussi la protection contre le terrorisme, la grande délinquance, y compris financière, les sectes, la cybercriminalité et les économies souterraines » (26 mars 2002).

⁶²⁸ « Sarkozy promet six milliards d'euros de plus pour la sécurité », dépêche Reuters, 29 mai 2002

⁶²⁹ Il finit à la douzième place (sur seize) avec 667 026 voix (source Ministère de l'Intérieur).

de leur gestion de la lutte antiterroriste est déconnectée d'un contentement à l'égard d'une politique générale.

Ainsi, les niveaux de confiance extrêmement élevés de Jacques Chirac (84%) et Lionel Jospin (78%)⁶³⁰ dans leur capacité à gérer la crise ouverte le 11 septembre 2001, ne se traduisent pas par un avis positif sur l'ensemble de leurs programmes respectifs. En décembre 2001, par exemple, seulement 44% des sondés (contre 39%) ont une vision positive du bilan de Jacques Chirac depuis mai 1995⁶³¹. Pour Lionel Jospin, la déconnexion est plus éclatante, en dépit des résultats parfois paradoxaux des enquêtes⁶³² : la première question sur l'évaluation du gouvernement est globalement positive pour 60% des sondés (contre 32%)⁶³³ alors qu'après plusieurs autres questions, le sondage conclue à un bilan décevant du gouvernement socialiste (45% des sondés se déclarant déçus comme 42% de satisfaits⁶³⁴).

Le terrorisme n'a jamais été considéré comme une préoccupation électorale majeure au sein de la population. « Fait remarquable, même en présence d'attentats terroristes comme celui de la rue de Rennes en 1986, jamais la lutte contre la violence ne s'était classée en premier rang » (Rey, 2002, p. 25). Ce constat se retrouve également en 2002 comme l'illustre ce sondage paru en avril 2002 où malgré dix-sept propositions de sujets électoraux la lutte contre le terrorisme n'apparaît nulle part.

Les thèmes dominants de la campagne électorale de 2002

⁶³⁰ Réponse à la question : Vous personnellement, faites-vous tout à fait confiance, plutôt confiance, plutôt pas confiance ou pas confiance du tout pour gérer cette crise... ?, « L'impact du 11 septembre en France », Sondage Ipsos, paru dans le Journal du Dimanche, 16 septembre 2001, [en ligne] <http://www.ifop.com/europe/sondages/opinionf/attentat.asp>, site visité le 24 mai 2008.

⁶³¹ Réponse à la question : Dans l'ensemble, diriez-vous que le bilan de l'action de Jacques Chirac depuis son élection en mai 1995 est plutôt positif ou plutôt négatif ?, « L'image de Jacques Chirac vue par les Français », TNS-Sofres, Enquête réalisée pour un groupe de journaux de province du 26 au 28 décembre 2001 auprès d'un échantillon national de 1 000 personnes représentatif de l'ensemble de la population âgée de 18 ans et plus, interrogées en face à face. Méthode des quotas (sexe, âge, profession du chef de ménage PCS) et stratification par région et catégorie d'agglomération, [en ligne] http://www.tns-sofres.com/etudes/pol/090102_chron_r.htm, site visité le 28 mai 2008.

⁶³² Enquête réalisée pour un groupe de journaux de province du 24 au 26 octobre 2001 auprès d'un échantillon national de 1 000 personnes représentatif de l'ensemble de la population âgée de 18 ans et plus, interrogées en face à face. Méthode des quotas (sexe, âge, profession du chef de ménage PCS) et stratification par région et catégorie d'agglomération. « Le gouvernement de Lionel Jospin vu par les Français », TNS-Sofres, [en ligne] http://www.tns-sofres.com/etudes/pol/071101_chron_r.htm, site visité le 25 mai 2008.

⁶³³ Question : Voilà plus de quatre ans que Lionel Jospin est Premier ministre. D'une manière générale, son bilan vous paraît-il ?. On retrouve, dans cette enquête, une démonstration de l'effet de « halo » où la succession progressive de questions, potentiellement négatives pour le gouvernement socialiste (évaluation de la politique de sécurité et en matière d'immigration), peut faciliter un avis final négatif et contradictoire avec les premiers résultats.

⁶³⁴ Question : Tout compte-fait, êtes-vous satisfait ou déçu de l'action de Lionel Jospin depuis sa nomination comme Premier ministre en juin 1997 ?

Thèmes	% de 1ères places
L'insécurité	64
Le chômage	58
Les problèmes d'éducation, de formation	40
Le maintien des acquis sociaux	37
La baisse des impôts	37
L'évolution de votre pouvoir d'achat	29
La réforme de la justice	28
La lutte contre les exclusions	23
L'immigration	23
L'allègement des charges sociales des entreprises	21
La moralisation de la vie politique	18
La défense des valeurs traditionnelles	11
Les 35 heures	15
La place de la France dans le monde	13
La construction européenne	13
La réforme du Service public	11
La mise en place de l'euro	4
Sans opinion	1

Source : TNS Sofres, 10 et 11 avril 2002⁶³⁵

Si le terrorisme n'apparaît pas comme un sujet de campagnes électorales, c'est aussi parce qu'il n'émerge pas des préoccupations des Français médiatisées par les sondages.

Sans construire une analyse des déterminants du vote, nous pouvons supposer que la lutte contre le terrorisme ne constitue pas une motivation électorale suffisante. On ne gagne pas une élection sur sa politique antiterroriste, simplement parce que cette politique n'est pas suffisamment discriminante électoralement. Cette absence de distinction entre les partis est due à la fois à la continuité entre les stratégies gouvernementales depuis les années 1980 et à un manque de visibilité des mesures antiterroristes. Plus fondamentalement, on peut considérer que l'électeur estime que la politique antiterroriste, qui vise à protéger le territoire national contre les organisations violentes clandestines, fait partie des responsabilités minimales des dirigeants politiques. Si le terrorisme reste un sujet marginal dans l'espace partisan, il n'est pas sans effet.

La simplification politique, produite par l'union nationale et la trêve partisane décrétée, conduit à une situation paradoxale dans la réflexion sur la démocratie. Classiquement, le régime démocratique se fonde sur un principe représentatif et un principe libéral. Le principe représentatif stipule que le peuple souverain délègue à une partie de ses membres le soin d'exprimer sa volonté. Le principe libéral privilégie la libre expression des idées et conduit à la libre compétition entre les individus. Ces deux principes fondateurs trouvent leur expression ultime dans le vote, système de libre compétition électorale, fondé sur

⁶³⁵ Réponse à la question : « Dans votre vote à l'élection présidentielle, quels sont parmi ces thèmes ceux qui compteront le plus pour vous ? ». Enquête réalisée les 10 et 11 avril 2002 pour *TF1*, *RTL* et *Le Monde* auprès d'un échantillon national de 1 000 personnes représentatif de l'ensemble de la population âgée de 18 ans et plus, interrogées en face-à-face à leur domicile. Méthode des quotas (sexe, âge, profession du chef de ménage PCS) et stratification par région et catégorie d'agglomération, « Vote, non-vote. Les déterminants du choix », TNS Sofres, [en ligne] http://www.tns-sofres.com/etudes/pol/160402_determinants_r.htm, site visité le 24 mai 2008.

l'échange des idées et la désignation des représentants du peuple. A partir de cette double lecture, l'évacuation du conflit, matrice philosophique et pratique de la démocratie, et la disqualification, même temporaire, de la libre expression conduisent à un effet pervers. Dénigrés par des procédés syntaxiques au sein des discours antiterroristes, les discussions et les échanges retrouvent une légitimité, une fois le processus électoral enclenché. Comment ces « petites querelles » peuvent-elles alors devenir le symbole ultime de la libre expression démocratique et convaincre les électeurs d'aller voter ?

Ce paradoxe est illustré par ce passage d'une interview de François Bayrou, le 17 septembre 2001. Il assimile la campagne à une compétition, fondée sur des intérêts personnels contraires à l'intérêt général. « L'ambiance ne doit pas être à la campagne électorale. Les actes et les mots qui sont les nôtres ne doivent pas être des mots de campagne électorale, ils doivent être dirigés par le sentiment d'union nationale ». Après un attentat, il faut donc que les dirigeants politiques se détachent, dans leurs gestes comme dans leurs paroles, de l'illégitimité de la compétition électorale. Marquée du sceau de l'infamie de l'intérêt personnel dans un monde où la grandeur est collective, la campagne électorale trouvera difficilement de quoi motiver les citoyens-électeurs.

La suspension des critiques politiques est lue comme une attitude digne dans l'espace politique après un attentat. Si une attitude responsable est exigée aux membres de l'opposition, elle l'est aussi de l'ensemble des concitoyens. Face au terrorisme, la mobilisation populaire est revendiquée sous la forme d'une acceptation des mesures de sécurité et d'un appel à la vigilance.

3.3 La mobilisation populaire dans la prévention de la violence

La communication gouvernementale vise explicitement un rassemblement politique et populaire. Dans sa doctrine antiterroriste publiée en 2006, le gouvernement français a conceptualisé ces logiques de raffermissement du rôle protecteur de l'État par une amplification de la menace et la recherche d'une « union sacrée » comme les fondements de toute communication publique en matière de terrorisme.

« Pour lutter contre le terrorisme, il existe deux types possibles de communication de long terme. La première consiste à rechercher la manifestation d'un soutien majoritaire aux efforts des pouvoirs publics dans la lutte contre le terrorisme et ses effets. Cette approche privilégie la dramatisation, qui provoque souvent un processus d'identification avec l'autorité publique. La seconde approche a pour objet de bâtir un consensus large, intégrant au premier chef la fraction de la population dont se réclame les terroristes et qu'ils essaient de détacher de la communauté nationale. Une politique de quête du consensus doit viser, à froid et de manière rationnelle, à faire de la population l'acteur lucide et sensibilisé au combat mené par les autorités » (La France face au terrorisme, 2006, p. 119).

Les processus d'identification s'illustrent dans les discours visant le partage d'émotions communes et ceux dénonçant l'ennemi. La dramatisation de la menace se poursuit dans des appels au sang-froid, corollaires aux annonces publiques de mesures de sécurité supplémentaires, et dans une revendication de la participation de la population à la prévention de la violence, par une demande de vigilance accrue.

3.3.1 Un appel au civisme et à la vigilance citoyenne

La mobilisation de l'État se déploie à travers le registre lexical de l'attention (*vigilance*, *prudence*, *précaution*) comme le montre l'analyse textuelle : 74 discours avec le nom commun *vigilance* ou son adjectif *vigilant*, 28 apparitions du nom *précaution* (dont 17 cumulés avec *vigilance*), 21 occurrences de la *prudence* ou de son adjectif *prudent*. Ces messages gouvernementaux sont largement relayés par la presse. Par exemple sur les 74 discours contenant le lexème *vigilance* ou l'adjectif *vigilant*, 69% ont été médiatisés directement sous forme d'interviews à la presse, à la radio ou la télévision. En outre, une analyse rapide de la presse confirme la reprise de ce registre sous forme de citations dans les articles de journaux ou les dépêches d'agences. Une recherche menée sur trois journaux nationaux (*Le Monde*, *Le Figaro* et *Libération*) lors des trois éditions consécutives aux attentats (du 12 au 14 septembre 2001, du 9 au 12 mai 2002, du 12 au 14 mars 2004 et du 8 au 11 juillet 2005)⁶³⁶, a confirmé la reprise des thèmes de la vigilance gouvernementale : au total, nous avons trouvé 27 occurrences de ce thème ce qui correspond à une fréquence d'apparition de 3 reprises par jour et par quotidien. Sur ce point, la communication gouvernementale est largement relayée par les médias.

La visée informative, presque didactique⁶³⁷, du message gouvernemental conduit à la présentation d'une action politique, recentrée sur ses prérogatives fondamentales (la protection des citoyens), et dénuée de toute intention partisane. L'objectif gouvernemental est ainsi de modifier les conceptions des journalistes sur leur rôle démocratique en valorisant l'idéal-type « service public » au détriment de celui de l'« expression libre » ou du « contre-pouvoir » (Le Bohec, 1997). Dans la pratique professionnelle, ce déplacement signifie un abaissement de la méfiance envers la communication publique, une suspension, temporaire, des investigations sur les choses cachées et la prédominance d'une diffusion des messages gouvernementaux. Les journalistes peuvent néanmoins justifier leur rôle démocratique par cette fonction de relais auprès des citoyens ; ce « service public » se justifiant par la menace existentielle qui pèse sur la démocratie.

Différents acteurs sont visés par ces revendications de vigilance. Il s'agit, en premier lieu, des agents du secteur public et des lieux accueillant du public, dont la vigilance est requise dans la stratégie gouvernementale de prévention du terrorisme. Les responsables des différentes communautés religieuses sont les destinataires des discours appelant au calme dans les quartiers populaires. La responsabilité individuelle de chaque citoyen est rappelée, notamment dans des mises en garde contre les fausses alertes à la bombe. Enfin, nous avons retrouvé de rares déclarations demandant une retenue des journalistes dans des domaines touchant à la sécurité du pays et nécessitant le secret. Cet ensemble de discours est justifié par la thématique du civisme : l'application des exigences de l'État au cours de ces périodes d'instabilité est assimilée à l'effectuation d'un devoir citoyen.

a) *La surveillance ou l'actualisation d'un devoir de citoyen*

Le 14 septembre 2001, le ministre de l'Intérieur précisait plusieurs mesures, censées s'inscrire dans les prérogatives publiques de protection de la population : l'élévation, au niveau maximum du plan Vigipirate, une surveillance accrue auprès des bâtiments diplomatiques américains et israéliens et dans tous les établissements de transports publics

⁶³⁶ Nous avons travaillé à partir de la combinaison du mot-clé *gouvernement* avec d'autres occurrences (*vigilance*, *précaution*, *prudence*).

⁶³⁷ Par exemple, le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin explicite les conditions dans lesquelles nous devons nous montrer vigilants : « Il faut que l'on regarde bien autour de soi ce qui se passe [...]. Quelqu'un qui dépose un sac et qui s'en va, il faut le signaler aux autorités » (cité dans dépêche *Reuters*, 14 mars 2004).

(gares, aéroports, gares routières, etc.), la diffusion de consignes de contrôle des accès aux responsables, publics comme privés, des bâtiments accueillant du public en masse (centres commerciaux, grands magasins, musées, établissements publics, etc.) et, enfin, l'accomplissement d'un dialogue entre les responsables des différentes communautés. Ces revendications s'inscrivent dans un registre lexical et un processus argumentatif visant la compétence et la rationalité.

En tant que supérieur hiérarchique, l'énonciateur atteint une visée quasi-performative, accomplissant les actes de surveillance en même temps qu'il les énonçait (présence discursive du locuteur par la répétition des verbes de participation *réunir*, *participer*, *rencontrer* et du pronom personnel *je*). On retrouve également un vocabulaire administratif et institutionnel, connotant des compétences d'autorité hiérarchique et de délégation (*instructions*, *préfets*, *établissements publics*, *représentants*, *maires*, *partenaires institutionnels*). Mais, l'engagement et la mobilisation revendiqués par les responsables politiques s'étendent des agents publics à l'ensemble de la population.

Les gouvernants demandent aux citoyens une vigilance accrue, justifiant cette demande par sa visée civique. Afin de masquer la nature injonctive de ces messages, les représentants valorisent l'évaluation de l'action (appel au civisme) et intègrent sémantiquement le destinataire à l'exigence politique. « Il est probable en effet que les mesures de vigilance et de précaution nous conduisent à faire davantage appel à la solidarité et au sens civique de nos concitoyens » (Lionel Jospin, 24 septembre 2001). Ici, le gouvernement n'exige pas une précaution accrue des citoyens, il demande (*fait appel*) leurs ressources morales (*solidarité*, *sens civique*) pour participer à une action encore aléatoire (*probable*).

Le citoyen est enrôlé symboliquement dans la prévention de la violence, au même titre que les forces de police. « Je voudrais [...] appeler l'ensemble de nos concitoyens à s'associer avec patience, avec sang-froid, avec esprit civique, aux gestes de précaution qui s'imposent dans leur vie quotidienne » (Lionel Jospin, 28 septembre 2001). Si François Bayrou doutait de la « mobilisation civique » de la population française⁶³⁸, Jean-Pierre Raffarin évoque de son côté « un appel à la responsabilité de chacun »⁶³⁹. Le locuteur politique pointe les limites inhérentes de la surveillance, exercée par les pouvoirs publics, en déplaçant la responsabilité de la vigilance sur les individus.

« Quelque soit le niveau de mobilisation de tous les services publics, la sécurité des Français dépend aussi du comportement de chacun : vigilance, calme et sang froid, esprit de responsabilité, telles sont les qualités qui sont indispensables et dont les Français une nouvelle fois ont su faire preuve dès que sont survenus ces dramatiques événements. Ce civisme sera notre principale force dans les jours et les semaines qui viennent » (Daniel Vaillant, 14 septembre 2001).

En mars 2004, Jean-Pierre Raffarin requalifiait l'appartenance à la communauté politique, en intégrant celle d'une attention accrue, à l'aide d'un redoublement de syntagmes

⁶³⁸ « Est-ce que nous avons les réserves nécessaires, peut-être la mobilisation civique nécessaire [...] militaires et puis aussi civiques, les hommes et les femmes capables, formés pour veiller aux lieux publics, faire attention aux événements qui se préparent, aux gestes qu'il faut faire quand la menace est précise. On vient de voir qu'aux États-Unis il y a une Garde nationale, on vient de voir qu'aux États-Unis, il y a une mobilisation de réserve possible, est-ce que cette défense civique, civile de la France, est-ce que nous l'avons construite au travers du temps ? Ma conviction est que non. On a cru un peu bâtement que les risques étaient derrière nous, or nous le voyons hélas aujourd'hui, les risques sont devant nous » (interview à *Europe 1*, 17 septembre 2001).

⁶³⁹ Cité dans dépêche *Reuters*, 15 mars 2004.

nominaux. Il lançait ainsi « un appel à une citoyenneté de vigilance ou à une vigilance citoyenne »⁶⁴⁰.

Cette valorisation du comportement des citoyens doit permettre de dépasser les contraintes, provoquées par l'accroissement des mesures de sécurité, et reconnues par les pouvoirs publics. Lionel Jospin espère que « la vigilance que nous devons manifester, le renforcement des mesures de sécurité et donc de certaines contraintes pour la vie quotidienne ne] compromettent pas la vie économique et sociale » (20 septembre 2001). Il s'agit aussi d'amoindrir l'image, potentiellement désastreuse, d'un État pratiquant un contrôle social généralisé sur sa population. En comptant, à la fois, sur l'imprégnation nationale d'une surveillance, ancrée dans le processus de construction du pouvoir d'État⁶⁴¹, et le maintien permanent de mesures provisoires tel que Vigipirate, les locuteurs politiques assignent, en outre, une signification positive (le civisme, l'esprit de responsabilité) à une pratique sociale, dont l'extension (la délation), est marquée du sceau d'une infamie historique.

Cette attention soutenue doit prendre la forme de signalement aux autorités des comportements anormaux ou « inhabituels »⁶⁴². « Il faut par ailleurs que les citoyens - et c'est le cas aujourd'hui - fassent preuve de vigilance, signalent les situations qui peuvent leur paraître anormales » (Alain Richard, 1 octobre 2001). Jean-Pierre Raffarin souhaite, lui, une attitude plus suspicieuse et « que l'on regarde bien autour de soi ce qui se passe. [...] Si quelqu'un qui dépose un sac et qui s'en va, il faut le signaler aux autorités »⁶⁴³. Le ton est cependant mesuré par rapport à la dramatisation discursive de 1986 ou 1995 ; cette différence s'expliquant aisément par l'absence d'actions violentes sur le territoire national. Mais les discours sur la prévention de la violence et, singulièrement, ceux visant à associer la population à la surveillance illustrent également un changement discursif : le passage progressif d'une visée mobilisatrice à une visée décisionnelle des prises de parole politiques.

b) Mobiliser l'ensemble de la communauté nationale

La mobilisation d'une large fraction du corps national est facilitée par les caractéristiques propres des attentats. Un acte terroriste, réalisé par des étrangers, enclenche une lecture de la crise à travers le prisme du terrorisme international. Cette situation est confortable pour les gouvernements qui peuvent présenter l'image d'un corps social uni et victime d'une attaque extérieure. Cette perception maintient intacte l'unité nationale et offre une capacité de mobilisation plus efficace.

« [Le] terrorisme “international” perturbe l'espace public de façon plus physique” que symbolique car son altérité le réduit à son impact concret. Les auteurs du terrorisme n'appartiennent pas à la communauté et le lien social n'est pas touché par la signification de la violence. L'unité nationale n'est pas remise en cause et elle tend même à se renforcer face ce type de terrorisme. De fait, le terrorisme international entraîne une gestion de l'État qui fait généralement l'objet d'un large consensus. Par ailleurs, il n'appelle pas, de la part des médias,

⁶⁴⁰ Cité dans dépêche Reuters, 14 mars 2004.

⁶⁴¹ Piazza Pierre, 2004, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob ; Crettiez Xavier, Piazza Pierre (dir.), 2006, *Du papier à la biométrie. Identifier les individus*, Paris, Presses de Sciences Po.

⁶⁴² Jean-Pierre Raffarin cité dans dépêche Reuters, 14 mars 2004.

⁶⁴³ Cité dans dépêche Reuters, 14 mars 2004.

un travail particulier. Le terrorisme international peut donc être assimilé à une guerre, menée de “l'étranger” sur le sol de la communauté visée » (Garcin-Marrou, 2001, p. 13).

Elle a, en outre, l'avantage de souder les médias derrière le gouvernement et de réduire à la portion congrue les discours critiques.

Les journalistes sont appelés à faire preuve d'une relative mansuétude vis-à-vis de la retenue de certaines informations par les gouvernements. Cette brèche ouverte dans la loi d'exhaustivité est justifiée par des exigences de sécurité nationale, comme l'illustre le ministre de la Défense lors d'une réponse sur les conditions d'interception d'un avion suspect.

« Cela fait partie de ses instructions, mais je n'irai pas plus loin dans les détails. N'oubliez pas que nous sommes amenés à communiquer et à satisfaire vos centres d'intérêt sur des questions de sécurité et de sécurité vitale pour nos citoyens, et que nous devons veiller à ce que des auditeurs très spécialisés ou des lecteurs très spécialisés ne tirent pas de vos informations une aide à leurs propres projets » (Alain Richard, 13 septembre 2001).

Il va même plus loin en tentant d'accorder la visée des messages médiatiques avec celle de la communication gouvernementale.

« Si vos commentaires peuvent aller dans le même sens [contre la psychose], vous avez un rapport avec votre lectorat ou vos auditeurs ou téléspectateurs et ils attendent aussi de vous un certain éclairage de la situation. Si vous et nous étions dans le même sens comme il est légitime de l'être dans une démocratie, il ne devrait pas y avoir de problème de notre côté » (ibid.).

Il justifie cette influence politique en recadrant le contrat de lecture entre les journalistes et leurs lecteurs (subordination du principe de vérité au profit de la prise en compte des attentes du lectorat). Il réinterroge la nature démocratique du rôle des journalistes en conditionnant la liberté d'expression, critère distinctif d'une démocratie libérale, à l'existence même de ce régime politique ; existence qui passe par sa défense commune, journalistes et gouvernement, face aux terroristes. Il ne s'agit plus ici de défendre un des moyens de réalisation de la démocratie mais son existence même.

Cette mise en garde, non médiatisée⁶⁴⁴, s'inscrit dans un des trois modèles, élaborés par Michel Wieviorka et Dominique Wolton, pour décrire les rapports entre les médias, l'État et les organisations terroristes après un attentat. La situation de septembre 2001 se rapproche du modèle de la « solidarité démocratique »⁶⁴⁵ au sein duquel

« la presse ne sent pas opposée au régime démocratique par des moyens complémentaires de ceux utilisés par le gouvernement. [...] Il existe ici un intérêt supérieur à celui de l'information, ou plutôt celle-ci, ne se comprenant que dans

⁶⁴⁴ On ne trouve pas de trace dans les journaux de ce passage de la conférence de presse d'Alain Richard. A l'inverse, les informations sur les procédures d'interception aérienne sont repérables, « L'armée de l'air a réarmé ses avions de patrouille », dépêche Reuters, 13 septembre 2001. Il semblait difficile pour des journalistes de lever le voile sur leurs relations avec les sources étatiques en temps de situation d'urgence terroriste.

⁶⁴⁵ Les deux autres modèles sont celui de la « fascination-répulsion » à l'égard des terroristes (les médias adoptent une vision relativement compréhensive du combat des terroristes) et du « quatrième pouvoir » (méfiance journalistique à la fois contre l'idéologie de l'organisation violente que de l'État) (Wieviorka, Wolton, 1987, p. 125).

un cadre démocratique, requiert certaines solidarités » (Wiewiorka, Wolton, 1987, p. 126).

Ces discours marginaux, dans les situations étudiées, illustrent également une nouvelle approche de la relation avec les médias. Les pouvoirs publics envisagent ces derniers comme des relais, susceptibles de diffuser les messages de rassemblement, et tentent de structurer et d'homogénéiser leurs pratiques à leur égard⁶⁴⁶. Un autre public-cible apparaît aux côtés des journalistes dans les discours antiterroristes, les « populations dont se prévalent les terroristes » (« La France face au terrorisme, 2006, p. 119).

Les motivations religieuses des organisations clandestines et les nationalités de leurs membres conduisent les hommes politiques à interroger les éventuelles conséquences sur les populations musulmanes vivant en France. Cette question est soulevée très tôt, dès le 12 septembre 2001, par Charles Pasqua. « Je crois que ce qui serait intéressant, c'est également d'avoir la réaction des responsables religieux musulmans [...] Ces attentats vont à l'encontre des principes de la religion musulmane. Alors, il faudra bien voir comment réagissent les responsables de la religion musulmane »⁶⁴⁷. Ces interrogations suggèrent, implicitement, une connivence entre les responsables religieux et les auteurs de l'attentat ; connivence qui prendrait la forme de l'absence de dénonciation.

Cette référence directe à la « religion musulmane » n'est effectuée que par des locuteurs marqués à droite (Jean-Marie Le Pen et Bruno Mégret, deux fois) et toujours dans un sens négatif. Tout en dénonçant un amalgame, les locuteurs soulignent le danger de la religion musulmane et son lien consubstantiel avec l'extrémisme violent.

« Bien sûr je ne fais pas l'amalgame entre l'un et l'autre. Tous les musulmans ne sont pas des terroristes ni des délinquants. [...] Mais il faut bien comprendre à l'inverse qu'il n'y a pas d'islamisme sans islam. L'islam même modéré est le berceau de l'intégrisme islamique. Et l'immigration est chez nous le berceau de l'islam. L'immigration conduit à l'islamisation qui conduit à l'islamisme qui engendre la violence et la guerre » (Bruno Mégret, 30 septembre 2001).

Ces liens de transitivité visent à démontrer la menace pesant sur la cohésion sociale. « Il est certain qu'elle constitue [...] un danger fractionniste, d'autant que les influences étrangères s'y exercent plus ou moins par le biais notamment des télévisions de pays musulmans très suivies en France » (Jean-Marie Le Pen, 23 septembre 2001). Ces discours accusateurs ne sont pas représentatifs des positions politiques tenues à l'occasion de l'automne 2001 mais ils renvoient à une conception particulière de la religion, privilégiée par les pouvoirs publics ; celle d'une fonction sociale intégrative.

Ainsi le vocable *amalgame*, employé dans une construction syntaxique négative (*pas d'amalgame*, *refus d'amalgame*, etc.), se retrouve dans 22 discours prononcés par des représentants nationaux (15 de ces discours ont été prononcés par des représentants de l'État tels que le Président de la République, le Premier Ministre ou d'autres ministres). La version officielle est donc bien celle d'un refus catégorique de tout amalgame entre les terroristes et l'Islam qui se décline dans plusieurs registres.

⁶⁴⁶ Voir chapitre *supra*.

⁶⁴⁷ Charles Pasqua ne précise pas de quel représentant religieux il parle comme le montre l'interaction avec le journaliste de *France 2* : « [Charles Pasqua] je crois que ce qui serait intéressant, c'est également d'avoir la réaction des responsables religieux musulmans... [David Pujadas] Ils condamnent, pour l'instant. [Charles Pasqua] Non, mais je ne parle pas d'Arafat. Ces attentats vont à l'encontre des principes de la religion musulmane. Alors, il faudra bien voir comment réagissent les responsables de la religion musulmane » (12 septembre 2001).

Au niveau international, il s'agit de distinguer les terroristes de l'ensemble des habitants de la sphère arabe et musulmane afin de dénoncer une représentation binaire du monde. Ce type de discours est majoritairement tenu par des locuteurs dont la fonction institutionnelle est internationale : le Président, le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères représentent 14 des 22 discours évoqués. La proximité géographique et historique de la France avec les pays méditerranéens explique, en partie, ce refus de l'amalgame.

« La France est une puissance mondiale, la France est une puissance méditerranéenne. La France a un dialogue à entretenir avec le monde arabo-musulman. Il faut que la France soit en tête de ceux qui ne font pas d'amalgame entre islamisme et islam » (Jean-Louis Debré, 1^{er} octobre 2001).

Les autorités françaises prennent bien garde à ce que la lutte contre le terrorisme ne soit pas assimilée à une lutte contre la religion musulmane⁶⁴⁸. Ce dialogue à promouvoir à l'extérieur demeure primordial également à l'intérieur des frontières compte tenu de la présence importante d'immigrés issus des pays méditerranéens.

Ce thème est alors dévolu au ministre chargé des cultes, Daniel Vaillant, ministre de l'Intérieur. Historiquement, la République Française est porteuse d'une relative suspicion à l'égard de la religion qui limite les relations entre les pouvoirs publics et les représentants religieux au domaine confessionnel.

« Pour éviter l'emprise “culturelle” et “sociale” du catholicisme tout en préservant la liberté de pratiquer sa religion sans être inquiété, la République a en quelque sorte séparé artificiellement ce qui relève de la pratique religieuse, de la liberté de culte, des autres aspects “sociaux” du religieux : elle ne reconnaît en quelque sorte que des confessions, des pratiques religieuses mais, en théorie rien de ce qui va avec » (Jolly, 2005, p. 12).

Parallèlement, la volonté républicaine d'une culture nationale et la valorisation d'une identité citoyenne ont proscrit les velléités identitaires des religions, conduisant à une institutionnalisation uniquement confessionnelle de ses dernières.

« D'autre part, le rapport à la citoyenneté et la volonté implicite d'homogénéité culturelle [...] a également renforcé ce modèle confessionnel au détriment en particulier de l'identité “ethnique”. Ce qui a impliqué, pour les juifs français, de renoncer au contenu national de l'identité juive et de se doter d'une autorité centrale, le consistoire, définissant un culte particulier. On peut considérer que l'organisation du culte musulman et la propension à préférer ce terme à celui plus ethnicisé d'arabo-musulman est le signe de cette “limite sociale du religieux” dans la société française » (Jolly, 2005, p. 12).

Ainsi, mis à part le domaine purement confessionnel, l'État français ne reconnaît pas le fait religieux et ne s'y intéresse qu'en cas de trouble à l'ordre public. En poste au ministère de l'Intérieur, Dominique de Villepin illustrait en mai 2004 cette perspective : l'État ne s'insère dans des activités religieuses que si ces dernières conduisent à des atteintes à la loi et à la sécurité publique. « Il ne s'agit pas d'expulser spécialement un salafiste ou un kaplanci, mais tout ressortissant étranger qui appelle à la violence et à la haine ou est lié à des

⁶⁴⁸ « La lutte contre le terrorisme mondial n'est en aucun cas un combat contre l'islam. [...] Nous devons refuser l'amalgame entre islam et terrorisme. Le soutien aux autorités représentatives de l'islam de France et au message de paix envoyé par l'immense majorité des imams participe de ce refus absolu de l'amalgame » (La France face au terrorisme, 2006, p. 118-119). La question de la représentativité des dites organisations n'est pas soulevée ici.

organisations terroristes » (13 mai 2005). Cet axe de la conception française de la laïcité a été consacré dans la doctrine antiterroriste.

« Il ne revient pas à l'État de privilégier telle ou telle lecture de l'islam, pas plus d'ailleurs que de toute autre religion. La tenue des propos appelant à la haine, à la provocation ou à la discrimination n'est cependant ni moralement ni juridiquement acceptable et ne sera jamais tolérée » (La France face au terrorisme, 2006, p. 119)⁶⁴⁹.

De fait, les interventions publiques, tant du point de vue de l'État que des institutions cléricales, imprégnées des normes de cette laïcité républicaine, se cantonnent à des registres spirituels, dénués de visions en matière d'organisation sociale⁶⁵⁰. Toutefois, des différences peuvent apparaître en fonction des locuteurs : par exemple, Lionel Jospin s'était déclaré défavorable à une représentation nationale de l'Islam⁶⁵¹ contrairement à Nicolas Sarkozy qui a promu⁶⁵², lors de son passage au ministère de l'Intérieur, la création d'une association destinée à représenter les musulmans de France : le Conseil français du culte musulman⁶⁵³.

Aux lendemains des attentats du 11 septembre 2001, les messages des représentants des institutions religieuses portaient sur une condamnation des attentats et un appel général pour la paix⁶⁵⁴. Dans son travail sur les discours antiterroristes dans les années 1990, Clothilde Marchetti distinguait la situation française et britannique, où dans le cadre du conflit nord-irlandais, les représentants de chaque communauté religieuse produisaient des discours à visée religieuse et communautaire. Alors qu'en France, en 1995, la dénonciation

⁶⁴⁹ A titre d'exemple, les membres du gouvernement français ont qualifié de « faute » les propos du président du Conseil italien, Silvio Berlusconi, qui faisaient état d'une supériorité de la civilisation occidentale par rapport à l'Islam. « Vous savez que nous avons eu une riposte extrêmement ferme quand Silvio Berlusconi a opposé la civilisation occidentale, en prétendant qu'elle était supérieure, à la civilisation musulmane. C'est une faute. Le Premier ministre a dit, hier, que l'on ne devait rien faire qui conduise à un choc des civilisations. On doit respecter l'Islam. On doit chercher aussi à travailler avec lui de façon organisée » (Pierre Moscovici, 4 octobre 2001).

⁶⁵⁰ Par exemple, un rapport récent intitulé « Les relations des cultes avec les pouvoirs publics » ne traitaient que de questions confessionnelles telles que la construction de lieux de culte, le statut juridique des associations cultuelles ou les carrés confessionnels dans les cimetières, Michalon, Jean-Pierre, 2006, « Les relations des cultes avec les pouvoirs publics », Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, La documentation française.

⁶⁵¹ Selon lui, ce type d'institution contrevenait à l'organisation historique de la religion musulmane. « Il n'y a pas de tradition d'organisation d'église dans l'islam, qui est, en outre, marqué par la diversité. En conséquence, il n'est pas possible - et cela ne serait pas accepté – d'organiser de façon officielle un islam français. Les modes de représentation doivent être plus souples » (27 septembre 2001).

⁶⁵² Une consultation avait été initiée en 1999 par Jean-Pierre Chevènement puis poursuivie par Daniel Vaillant tandis que Nicolas Sarkozy a soutenu officiellement sa création. La représentativité de cette instance demeure sujette à discussion, Abdennour Bidar, « Élection du CFCM : l'islam n'est pas la propriété des religieux », 19 mai 2008, Rue 89, [en ligne] <http://www.rue89.com/2008/05/19/election-du-cfcm-lislam-nest-pas-la-propriete-des-religieux-0> , site visité le 19 mai 2008.

⁶⁵³ Selon Nicolas Sarkozy, sa fonction d'intégration sociale est primordiale. « Je voudrais conclure sur l'importance de l'intégration pour lutter contre la radicalisation et le recrutement des terroristes : en France nous avons joué un rôle précurseur dans ce domaine avec la mise en place d'un dialogue étroit avec la communauté musulmane, la reconnaissance de l'Islam de France avec la création du Conseil Français du Culte Musulman, et la priorité donnée à l'intégration » (13 juillet 2005).

⁶⁵⁴ « Appel des responsables religieux », *Le Figaro*, 13 septembre 2001.

publique de l'amalgame avait porté sur la distinction entre la religion et le terrorisme et, non, sur la communauté liée par la religion.

« On comprend que la pratique religieuse n'est reconnue, n'échappe à la surveillance du pouvoir qu'à condition toutefois de ne pas occasionner de troubles à l'ordre public. La dénonciation de l'amalgame par les membres du gouvernement parce qu'elle est prise sous cet éclairage du religieux est dès lors grandement atténuée : elle n'a pas la force d'une revendication sociale en tant que telle. C'est la raison pour laquelle la prise en compte de l'amalgame par les pouvoirs publics revêt toujours une dimension noble : celle de l'intégration nationale à la française. On ne peut exclure une communauté » (Marchetti, 2003, p. 249)

Cependant, la gestion publique du religieux est bouleversée par des mouvements de fond tels que la place du fait religieux dans l'intégration européenne⁶⁵⁵, la politisation croissante des religions, favorisée par la mondialisation (Debré, 2003, p. 37-38, Jolly, 2005, p. 14) ou la construction d'une altérité identitaire à fondement religieuse. La pratique et le discours public se modifient en jouant alternativement sur trois leviers : une politique plus prescriptive avec une intervention directe du politique pour réaffirmer les cadres de la laïcité républicaine, une attitude de neutralité qui ne s'exprime pas dans la fixation des règles du jeu de l'expression religieuse (à l'instar de la constitution du CFCM) et « l'appel discret mais pourtant direct des pouvoirs publics aux religions dont l'apport social semble davantage reconnu non seulement politiquement mais aussi médiatiquement et dans l'opinion publique » (Jolly, 2005, p. 16). En période d'attentats, c'est la perspective régulatrice de la religion qui est alors mise en avant.

Les dirigeants se félicitent des discours d'apaisement des responsables communautaires, qui, dans les faits, se trouvent être des responsables religieux. « Je veux d'ailleurs saluer les déclarations des responsables des différentes communautés qui en appellent au calme dans les villes et dans les banlieues. Cela ne me surprend pas mais je voulais saluer leur esprit de responsabilité et de paix » (Daniel Vaillant, 12 septembre 2001). En fait, la référence implicite signale, non pas, un effacement de la religion dans les représentations politiques, mais son appréhension sous un prisme communautaire et guidée par les objectifs de maintien de l'ordre public.

« Nous aurons des problèmes d'ordre public, nous risquons d'avoir des tensions entre les communautés, nous sommes susceptibles d'assister à des provocations visant à créer des troubles de nature religieuse. [...] Une attention soutenue doit être prêtée à l'ambiance qui se développe dans les communautés afin de déceler tout signe d'animosité et de prévenir toute velléité d'affrontement ou de nuisance intercommunautaire par la responsabilisation immédiate de leurs représentants. Face à des éléments violents, quels qu'ils soient, qui pourraient être tentés de mettre à profit ce conflit pour troubler l'ordre public, vous devrez prendre les dispositions pour répondre avec la plus grande fermeté. Aucun écart ne doit être toléré. » (Nicolas Sarkozy, 20 mars 2003).

⁶⁵⁵ Lors de la précédente convention chargée d'élaborer la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] les autorités françaises avaient indiqué qu'elles refuseraient de signer un texte dans lequel figureraient explicitement la référence à l'héritage religieux de l'Europe estimant que cette mention était inconciliable avec le principe de laïcité reconnu par la Constitution française. Un compromis avait finalement été trouvé en remplaçant l'expression "héritage religieux" par celle, jugée plus neutre, de "patrimoine spirituel" », (Debré, 2003, p. 37-38).

L'imprécision des références permet au représentant de moduler son discours et de passer, alternativement, du registre religieux au social et inversement.

Toutefois, l'objectif étatique demeure explicitement l'intégration de ces populations dans l'ensemble national en leur fournissant des représentations, concurrentes de celles véhiculées par les groupes terroristes.

« [Les populations dont les terroristes se prévalent] sont placées dans une position délicate avant la perpétration d'attentats. Elles sont dans une grande vulnérabilité lorsque les terroristes ont frappé. Les réactions de cette partie de cette partie de la population sont en outre décisives dans toute politique d'unité nationale et d'isolement des terroristes » (La France face au terrorisme, 2006, p. 119).

Au-delà des réponses de court-terme, ces discours de mobilisation s'insèrent dans une stratégie de communication publique plus large qui vise à faire émerger une « culture de la sécurité ».

3.3.2 Une prévention durable et le développement d'une « culture de sécurité »

Dès le mois de septembre 2001, Lionel Jospin évoquait une « culture de la défense » qui visait à raffermir le lien entre les citoyens et l'armée par l'inscription de l'institution militaire dans un processus de modernité et de rationalisation (communication publique sur les opérations militaires engagées, volonté de transparence par l'assouplissement du régime du secret-défense, mise en place de commissions parlementaires plus fréquentes)⁶⁵⁶. Mais, l'émergence d'une culture sécuritaire a un objectif plus large : celui d'une sensibilisation de la population au risque terroriste.

« En outre, dans un contexte d'exigence croissante de protection des Français, le partage et la diffusion d'une culture de sécurité sont indispensables pour appréhender les risques de toutes sortes. Le plan Vigipirate permet d'entretenir la vigilance de chacun sans perturber inutilement les activités administratives, économiques et sociales normales : les contraintes sont strictement proportionnées aux menaces » (dossier de presse de présentation du nouveau plan Vigipirate, 26 mars 2003).

Cette « culture de la sécurité » implique l'implication des citoyens, des administrations et des entreprises dans la prévention de la sécurité. « Vigipirate demande à tous les Français, quel que soit leur activité ou leur niveau de responsabilités, de participer à cette vigilance qui permet d'apporter une réponse collective et efficace aux menaces d'actes terroristes » (dossier de presse de présentation du nouveau plan Vigipirate, 26 mars 2003).

L'argumentation gouvernementale va jusqu'à évoquer une responsabilité commune entre les citoyens et l'État. « [Le plan Vigipirate] repose en effet sur un principe de responsabilité partagée de la sécurité : chacun doit prendre en compte les risques, du

⁶⁵⁶ « Le renouvellement du lien entre la défense et la Nation passe aussi par une politique active d'information, d'explication et de transparence. Nos concitoyens et leurs élus doivent pouvoir apprécier la pertinence des actions entreprises et l'adéquation des moyens qui y sont consacrés. [...] Professionnalisées, mais aussi réorganisées et modernisées, nos forces armées sont mieux en mesure d'assumer simultanément leurs missions intérieures et de projection extérieure, tout en contribuant à la construction de l'Europe de la défense » (24 septembre 2001).

simple citoyen aux services chargés d'intervenir contre le terrorisme »⁶⁵⁷. Le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, insiste sur l'insertion de la mobilisation collective au sein d'une culture spécifique. « Il faut que les différents acteurs, publics et privés soient mobilisés et qu'une culture de vigilance et de responsabilité soit partagée par tous » (20 mars 2003). La doctrine antiterroriste française consacre d'ailleurs un chapitre entier à cette responsabilité des citoyens dans la prévention des actes de terrorisme.

Il s'agit par une vigilance accrue de l'ensemble de la population de « gagner la bataille du quotidien » (*La France face au terrorisme*, 2006, p. 99). Le Livre Blanc souhaite améliorer le dispositif de prévention par une formation adaptée des forces de sécurité, non spécialisées dans la lutte antiterroriste, et une attention supérieure des agents du secteur public. Il préconise un élargissement de la responsabilité de la prévention à l'ensemble des citoyens par une politique accrue d'exercices de défense et de sécurité et le « maintien de la vigilance de tous ». Depuis 2002, les pouvoirs publics ont, par exemple, multiplié les exercices de simulation d'attentats, notamment d'attentats chimiques⁶⁵⁸. Le 22 octobre 2003, un attentat au gaz sarin a été simulé à Paris, des plans Métrotox ont eu lieu dans les réseaux souterrains de transport en commun de Toulouse, en 2003, de Lyon, en 2004, et de Marseille, en 2005 et, le 12 février 2006, un triple attentat, conventionnel cette fois-ci, a été simulé en plein centre de Lyon. Au niveau européen, le plateau de Canjuers avait connu un exercice d'attentats chimiques multiples, à la fin d'octobre 2002, et la Drôme, un exercice d'attentat sur un transport chimique ferroviaire en avril 2005 (*La France face au terrorisme*, 2006, p. 104-105).

En septembre 2003, un rapport d'information parlementaire sur le bioterrorisme, rédigé par le député Pierre Lang, avait pointé les insuffisances de la planification des attentats biologiques, faute de moyens budgétaires suffisants (*Rapport d'information sur le bioterrorisme*, 2003, p. 49). La doctrine antiterroriste française souhaite, également, le maintien d'une attention permanente quant à la menace terroriste, aux moyens de campagnes de communication publique.

« Dans les périodes parfois longues de répit laissées par les terroristes, la vigilance doit pourtant être maintenue. Des actions de communication rappelant la réalité et la permanence du risque doivent être régulièrement menées, notamment à des moments propices : lors de la réalisation d'exercices ou au moment des départs et des retours de vacances » (*La France face au terrorisme*, 2006, p. 105).

Il s'avère, par exemple, que les transports en commun lyonnais, rappellent régulièrement, par des messages sonores dans les rames de métro, les usagers à une attention constante vis-à-vis des objets laissés sans surveillance.

Effet-pervers de l'injonction civique de vigilance, la dénonciation de fausses alertes à la bombe ou à l'anthrax est dénoncée. Les dirigeants politiques réclament une sévérité accrue à l'égard des canulars. Lors d'une interview à la radio, quelques jours après les attentats de Madrid, le ministre des Transports, Gilles de Robien, reprenait cette antienne. « C'est très grave [les fausses alertes à la bombe] et c'est encore plus grave dans le climat actuel » (16

⁶⁵⁷ « Le plan Vigipirate », 18 août 2004, Archives du Premier Ministre, [en ligne] http://www.archives.premier-ministre.gouv.fr/raffarin_version2/information/fiches_52/plan_vigipirate_50932.html, site visité le 20 mai 2007.

⁶⁵⁸ Cette multiplication des exercices était une des recommandations de la mission d'information sur les conséquences du 11 septembre 2001 (Quilès, 2001, p. 127).

mars 2004⁶⁵⁹). Au cours du mois d'octobre 2001, les alertes aux courriers empoisonnés s'étaient multipliées : 2809 alertes avaient été déclarées depuis le 11 octobre⁶⁶⁰. A l'occasion d'une conférence de presse, le 5 novembre 2001, le ministre délégué à la Santé, Bernard Kouchner se félicitait de la baisse du nombre des alertes tout en tançant les plaisantins, assimilés à des délinquants. Les fausses alertes sont « une avalanche de stupidités criminelles qui assaillent nos services hospitaliers et désorganisent la chaîne de soins, bien qu'aucun cas de charbon n'ait été décelé dans l'Hexagone »⁶⁶¹.

Toutefois, les dirigeants ne relèvent pas le paradoxe inhérent à cette exigence de vigilance généralisée : en dramatisant la menace et en revendiquant une vigilance de tous, est-il vraiment surprenant de constater une augmentation des alertes ? Comme le rappelle fort justement Clotilde Marchetti, les appels à la bombe sont dénoncés comme le fait d'anormaux alors qu'ils peuvent être le fait de personnes de bonne foi, répondant seulement aux exigences gouvernementales (Marchetti, 2003, p. 154). A cette occasion, le Livre Blanc sur la sécurité intérieure face au terrorisme, s'il souhaite une sévérité accrue à l'égard des « mauvais plaisants », préconise aussi que les entreprises de transports publics fournissent des guides d'actions pratiques pour mieux évaluer la menace, « au-delà des simples messages à caractère général » (La France face au terrorisme, 2006, p. 106)⁶⁶².

Les appels à la vigilance citoyenne consacrent le passage de la condamnation des attentats à la prévention du terrorisme. Ce déplacement traduit un changement des cadres de référence des discours et le début de l'intégration dans la logique décisionnelle à visée rassurante.

Chapitre 6 Le discours rassurant : restauration symbolique de l'État et quête de l'équilibre

Si les processus d'identification sont au cœur du rassemblement des individus dans des entités collectives, le désir de protection constitue une matrice fondamentale de l'édification des États occidentaux. Jean Delumeau a montré comment la volonté de se protéger de ses semblables était la raison première de la construction des sociétés.

« Le discours à dominante négative sur le sentiment de sécurité ne doit pas en cacher un autre qui, en sens inverse, a accordé une importance croissante au besoin qu'ont les hommes de protéger leur existence et leur liberté grâce à l'État, à la loi et à une bonne "police" » (Delumeau, 1989, p. 21).

⁶⁵⁹ Cette citation est une réponse à une remarque de l'animateur de RMC, Jean-Jacques Bourdin, qui dénonçait préalablement les alertes imaginaires : « Rappelons que les auteurs de fausses alertes à la bombe risquent de la prison ferme, parce qu'il y a de nombreuses fausses alertes depuis la semaine dernière ».

⁶⁶⁰ « Baisse du nombre d'alertes à la maladie du charbon », dépêche Reuters, 5 novembre 2001.

⁶⁶¹ Cité dans *Le Figaro*, 6 novembre 2001

⁶⁶² Les auteurs veulent s'inspirer d'une procédure « HOT », instaurée par la police dans le métro londonien. Elle résume les caractéristiques d'un objet suspect (*Hidden, Obviously Suspicious, Typical*) et édicte des consignes en cas de découverte d'un objet. Les auteurs précisent que ces mesures ont fait baisser à 1%, les incidents nécessitant une évacuation, contre 20% en 1992 (La France face au terrorisme, 2006, p. 106).

Machiavel fut l'un des premiers penseurs à accorder une importance à la revendication de protections des individus dans la constitution des sociétés et des villes. Poursuivies par Jean Bodin et Grotius, ces réflexions sont au fondement de la philosophie politique de Thomas Hobbes. Dans sa philosophie politique, la sécurité physique des individus est la poutre-maîtresse de tout régime politique. Dès le 17^{ème} siècle, il estimait que les hommes, pour sortir de l'état de nature, caractérisé par la guerre de chacun contre chacun, devaient sacrifier une partie de leurs libertés individuelles à un pouvoir supérieur. Ce *Léviathan*, qui pouvait être un homme ou une assemblée, garantissait en retour, par contrat, la sécurité des individus.

Depuis, les sociétés occidentales ont promulgué des normes et des interdits qui garantissent l'ordre social. Par exemple, la nécessaire protection contre la violence déboucha à la fin du dix-huitième siècle sur une double affirmation en termes de droit et de devoir. La Déclaration d'indépendance des États-Unis du 4 juillet 1776 confère aux citoyens le « droit et le devoir [...] de pourvoir par de nouvelles sauvegardes à leur sécurité future » face aux menaces absolutistes de l'État central (Delumeau, 1989, p. 27). La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 proclame, dans son article 2, que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression ». Mais, le terrorisme constitue une forme de transgression systématique (contre l'ordre, la sécurité, les lois, l'autorité, la paix, le respect de la vie humaine, etc.) (Mannoni, 2004, p. 94). En provoquant du désordre, les terroristes visent à démoraliser la population et à révéler l'inaction du pouvoir politique.

« C'est en effet le jeu du terroriste que d'exister comme menace, présente dans son absence même, secrète, la plus imprévisible possible, insaisissable. La menace nous replace dans une situation d'incertitude à l'état pur : incertitude de l'événement, incertitude de l'importance de l'événement » (Ewald, 2006, p. 111).

L'indétermination de la situation sociale rogne la confiance en l'État, incapable de protéger ses concitoyens. La restauration de la confiance passe donc par une maîtrise de cette incertitude et une restauration de l'ordre étatique.

François Ewald avance que toute civilisation tente de remédier à l'incertitude en offrant différents instruments d'assurance qui évoluent dans le temps et l'espace. Parmi ces outils, deux sont mobilisés pour réduire le désordre né de l'attentat : la maîtrise des émotions et le recours au droit et à la loi. Les discours antiterroristes français révèlent ainsi un double sens à la notion de maîtrise ; maîtrise de soi par la modération du pathos et une restauration de l'ordre étatique et maîtrise de la répression par la judiciarisation⁶⁶³ de la lutte contre le terrorisme.

La visée rassurante s'actualise dans une double maîtrise dans l'art de gouverner et dans la stratégie de lutte contre le terrorisme. Si les locuteurs politiques ont tenté de mobiliser la population par le partage de sentiments communs, ils doivent la rassurer en diffusant un ethos de maîtrise. Cet ethos s'illustre dans une verbalisation de traits de caractères personnels et dans la conduite des affaires publiques. Les hommes politiques s'efforcent également de juguler le désordre né des attentats par une régulation de la temporalité. Ces pratiques politiques se matérialisent pleinement dans deux champs de la lutte antiterroriste :

⁶⁶³ Ce néologisme est utilisé pour désigner « l'extension de l'intervention de l'institution judiciaire dans de nouvelles sphères de la vie sociale », Serre, Delphine, 2001, « La "judiciarisation" en actes. Le signalement d'"enfant en danger" », Actes de la Recherche en Sciences Sociales, Volume 136, n° 136-137, p. 70-82, p. 70. Ce terme s'applique à la lutte antiterroriste française dans la mesure où c'est l'acteur judiciaire (et policier) qui occupe une place centrale dans la répression du terrorisme (au détriment de l'acteur militaire).

la protection de la population à travers l'application du Plan Vigipirate et la communication publique sur la lutte contre le terrorisme. Cette volonté d'encadrement, tant dans le discours (pour la communication antiterroriste) que dans les faits (pour le Plan Vigipirate), rejoint une seconde ressource de l'assurance : l'encadrement juridique et législatif de la lutte menée contre le terrorisme.

La distinction entre les approches française et américaine dans la lutte antiterroriste conduit à souligner la légitimité revendiquée du système national : une maîtrise de la répression par la recherche permanente d'un équilibre entre efficacité et respect des droits fondamentaux. Dans les discours nationaux, l'emploi de la force militaire est rejeté par les significations de dérives qui lui sont rattachées. Lorsque le recours à la guerre semble impérieux, les leaders tentent de maintenir la cohérence de l'argumentation à l'aide de la rhétorique de la « guerre juste ». Consacrée dans la judiciarisation de la lutte antiterroriste, cette quête de l'équilibre est justifiée par une proportionnalité entre les moyens répressifs et le respect des principes républicains. L'approche nationale se déploie également dans un discours valorisant la coopération internationale et européenne. Légitimée par son inscription historique et la revendication de son efficacité, le dispositif national a été consacré par les attentats depuis 2001.

Les arguments avancés pour justifier le renforcement des mesures antiterroristes visent à produire du consentement. Pour se faire, ils se distribuent entre des arguments relevant du principe de nécessité (la vulnérabilité de l'État, adaptabilité à la menace) et ceux relevant des garanties démocratiques. Cette argumentation a des conséquences non négligeables à la fois sur la construction du discours des opposants politiques et sur la dialectique entre la sécurité et la liberté.

A la différence des discours mobilisateurs caractérisés par les traces pathémiques, ces discours rassurants sont dénommés « discours décisionnels » dans la mesure où, tout en contenant une dimension normative, ils participent d'une dimension instrumentale de l'action politique (Jobert, 1992, p. 221). Les responsables politiques présentent leurs décisions en les fondant sur des valeurs à défendre. Le discours décisionnel se distingue du discours mobilisateur par un contenu lexical plus soutenu, par des stratégies argumentatives connotant un raisonnement solide (Amossy, 2000, p. 75) et par une temporalité différente. La première illustration du discours décisionnel et de sa visée rassurante est la construction discursive d'une triple maîtrise du désordre.

1) Une triple régulation étatique : maîtrise de soi, maîtrise du temps et maîtrise de la parole

Face au désordre provoqué par la destruction des bâtiments, l'affolement des victimes ou la désorganisation des infrastructures de transports, l'actant étatique répond par une posture de maîtrise. Celle-ci s'affiche à la fois dans une posture personnelle (présentation de l'ethos du locuteur politique) et collective (présentation de la conduite de l'action publique) à travers l'emploi d'une énonciation contrôlée et d'un lexique de la rationalité. Le discours décisionnel se matérialise ensuite dans une procédure spécifique de prévention des attentats : le plan Vigipirate. Pour répondre aux effets communicationnels des actions terroristes, les responsables politiques intègrent progressivement la communication publique comme une partie intégrante de la doctrine antiterroriste.

1.1 La construction discursive d'un ethos de maîtrise

Dans la mesure où notre objet de recherche est constitué de textes, la volonté de maîtrise de l'actant étatique se révèle dans des indices linguistiques et lexicaux ainsi que dans des éléments préexistants comme l'idée que l'auditoire peut se faire de l'énonciateur (statut institutionnel, personnalité politique, etc.). Au niveau prédiscursif, les traces lexicales de la maîtrise s'inscrivent dans des cadres culturels qui trouvent leur fondement dans une histoire particulière de la construction de l'État en Occident. « L'ethos est tributaire d'un imaginaire social et se nourrit des stéréotypes de son époque : l'image du locuteur est nécessairement en prise sur des modèles culturels » (Amossy, 2000, p. 72). La relation privilégiée entre le pouvoir étatique et la valorisation de la possession de soi puise sa source dans leur genèse concomitante. A travers l'analyse de *La société de Cour* (Élias, 1974), Norbert Élias a montré les liens entre le développement d'un État centralisé et la modération des relations interpersonnelles.

Sa sociologie montre l'importance de l'intrication des domaines économiques, politiques et culturels et réussit le tour de force d'expliquer le plus intime (le refoulement des pulsions) par des changements collectifs massifs (l'apparition de la forme étatique moderne et la compétition entre les groupes sociaux). Dès lors que le monopole royal a été établi dans les domaines fiscaux et militaires, la concurrence pour le pouvoir prend une autre forme : elle ne vise plus son obtention pure et simple (dans la mesure où celui-ci est absolu) mais les modalités de la distribution de ce pouvoir. Une nouvelle configuration sociale s'est instaurée au sommet de l'État : la « curialisation » des guerriers dont la compétition interne (à la Cour) et externe (vis-à-vis de la bourgeoisie en plein essor grâce au développement du commerce et à l'ouverture des postes administratifs) est maintenue sous la domination du roi. La « curialisation » des guerriers laisse place à une noblesse domestiquée qui apprend à maîtriser ses émotions et substitue la logique de la concurrence par la force à celle de l'étiquette. Les pratiques sociales tendent vers un raffinement de plus en plus poussé puisque celui-ci se mue en marque de distinction et donne à voir la hiérarchie sociale. La bourgeoisie qui ne possède pas le privilège de siéger à la Cour va également concurrencer la noblesse par l'appropriation de ces marques de raffinement, participant par ainsi à la diffusion de ces pratiques sociales dans l'ensemble du corps social.

Norbert Élias démontre comment la Cour royale fut un élément essentiel dans le processus de constitution de la civilisation européenne ; c'est là que ce sont élaborées les « bonnes manières ». D'autres auteurs⁶⁶⁴ ont approfondi cette hypothèse en montrant que l'autorégulation des émotions était consubstantielle au développement de l'État moderne. Forte de cette historicité, la maîtrise des émotions des dirigeants politiques est dorénavant valorisée et constitue un des traits attendus de l'ethos politique. Cette possession de soi suggère une emprise sur le réel, « en ce sens que celui qui veut pouvoir gouverner l'État doit d'abord savoir se gouverner lui-même [...] » (Foucault, 1975, p. 97). Face au désordre, l'art de gouverner s'illustre par la diffusion d'un ethos de maîtrise, repérable à l'emploi du lexique de la raison et à une argumentation fondée sur la logique.

1.1.1 La construction d'un ethos de maîtrise

A la désorganisation produite par l'attentat, les dirigeants politiques répondent par une image de maîtrise. Leur but est de rassurer la population par leur capacité à agir selon les normes du bon gouvernement. Notre analyse de contenu montre la prégnance d'éléments linguistiques relevant de la présentation d'une discipline personnelle et de l'encadrement des actions publiques. Nous avons donc rassemblé au sein d'une thématique

⁶⁶⁴ Febvre Lucien, 1953 (1997), *Combats pour l'histoire*, Paris, Armand Colin ou Coleman Janet (dir.), 1996, *L'individu dans la théorie et la pratique politique*, Paris, PUF.

de la « maîtrise » différentes traces lexicales et sémantiques renvoyant à cette double signification : les occurrences référant à une présentation de soi disciplinée (*prudence, mesure, sang-froid, précaution*) et celles référant à une prise de décision gouvernée par la raison (*décision, responsabilité, réflexion, coordination*).

Ce registre thématique est le plus répandu des thèmes relevés dans l'analyse de contenu avec 3,7 indices linguistiques de la « maîtrise » par discours. Il s'affirme avec le temps et connaît une augmentation constante au fur et à mesure que les discours prononcés s'éloignent du jour de l'attentat. Sa fréquence est régulière parmi les déterminants tels que le médium (presse, télévision ou radio) ou le rôle institutionnel : les discours médiatisés comme les discours gouvernementaux révèlent une fréquence de 3,7 références⁶⁶⁵. Par contre, le clivage partisan signale une distinction plus importante : on retrouve 2,4 occurrences de la « maîtrise » à droite (gouvernement et opposition confondus) contre 5,1 occurrences à gauche.

L'écart se creuse encore si l'on ne prend en compte le critère partisan qu'au sein des seuls discours gouvernementaux : 5,4 occurrences dans le gouvernement de gauche (automne 2001) contre 1,8 dans le gouvernement de droite (mai 2002 et mars 2004). Cette différence ne nous semble pas explicable uniquement par le fait que les locuteurs de gauche feraient preuve de plus de maîtrise dans leurs discours que leurs homologues de droite, mais bien par un effet conjoncturel. La surreprésentation des discours de septembre 2001 (72% du corpus utilisé pour l'analyse de corpus contre 6% pour 2002 et 22% pour 2004) fournit une clé d'interprétation pertinente. En effet, à la suite des inquiétudes provoquées par les attentats du 11 septembre 2001 (ampleur de la catastrophe et craintes du déclenchement d'un conflit généralisé), la posture de maîtrise fut largement utilisée : les discours de 2001 contiennent une fréquence conséquente du registre de la « maîtrise » (4,7 en 2001 contre 3,5 en 2002 et seulement 1,1 en 2004) susceptible de « gonfler » les représentations des locuteurs de gauche au gouvernement.

La corrélation entre le registre émotionnel et celui de la « maîtrise » constitue un élément intéressant. La comparaison de l'apparition discursive des deux registres renforce notre choix de les distinguer. Si nous observons une baisse du registre émotionnel à partir de la troisième semaine consécutive à un attentat, la thématique de la « maîtrise » se maintient tout au long des périodes analysées. En outre, les deux registres s'opposent au sein d'un même discours : leur coefficient de corrélation⁶⁶⁶ est de 0,2. En d'autres termes, quand le registre de la « maîtrise » est employé dans une déclaration, celui de l'émotion est pratiquement absent. Après ces remarques générales sur la distribution statistique de ce registre, nous allons nous attacher à révéler ses représentations lexicales principales.

a) *La possession de soi*

Les résultats chiffrés peuvent être prolongés par une analyse lexicale. L'ethos de maîtrise se rattache soit à l'action du dirigeant, soit à sa personne. Parmi les déclinaisons comportementales de la discipline personnelle, les discours illustrent une aptitude au calme.

Par la maîtrise de leur propre comportement, les gouvernants tentent d'élargir cette attitude à l'ensemble de la population et des services publics à l'instar du ministre de l'Intérieur, Daniel Vaillant. « J'essaie de faire en sorte que le calme et le sang-froid soient les maîtres mots dans cette période difficile » (18 septembre 2001). Pour lui, cette attitude

⁶⁶⁵ Les discours d'opposition contiennent 3,1 références et 3,9 pour les discours provenant de la majorité parlementaire.

⁶⁶⁶ Le coefficient de corrélation étudie l'intensité de la liaison qui peut exister entre deux variables. Plus le coefficient est proche de 0, plus les deux variables sont indépendantes l'une de l'autre.

est exigée par la population et renforce le sentiment de protection, à l'inverse des critiques de l'opposition parlementaire. « Les Français n'attendent pas de leurs représentants au Parlement qu'ils se livrent à la polémique ; ils attendent d'eux des propos rassurants, et ceux que vous avez tenus ne l'étaient pas ! » (3 octobre 2001). L'objectif de rassurement de la population se construit dans le discours par la dénotation du lexique de la maîtrise du comportement. Le vocable *sang-froid* se retrouve dans vingt-deux discours et le mot *calme* (comme substantif ou adjetif) est présent dans vingt discours.

La valeur de ces postures s'illustre par leur médiatisation et le statut institutionnel des locuteurs : 69% des discours contenant le vocable *sang-froid* et 85% contenant le mot *calme* sont médiatisés tandis que 72% des occurrences de *sang-froid* émanent de membres du gouvernement et 95% des occurrences de *calme*. Ces chiffres illustrent à la fois l'imprégnation d'une norme discursive de retenue dans l'expression gouvernementale et la volonté de la diffuser au plus grand nombre. « Je voudrais [...] appeler l'ensemble de nos concitoyens à s'associer avec patience, avec sang-froid, avec esprit civique, aux gestes de précaution qui s'imposent dans leur vie quotidienne » (Lionel Jospin, 28 septembre 2001). Face aux troubles causés par un attentat, la posture des dirigeants doit être celle de la maîtrise et du calme. « Les terroristes essaient de déstabiliser les démocraties. Il faut donc rester, plus que jamais, calme et serein » (23 juillet 2005). Un troisième synonyme, la *sérénité*, apparaît dix-huit fois dans les discours⁶⁶⁷ mais seulement en 2004 ou 2005. Le ministre des Affaires sociales François Fillon affirme ainsi que « nous devons opposer [aux terroristes] une grande sérénité, une grande détermination, et pas de panique » (17 mars 2004)⁶⁶⁸. Son utilisation réfère au savoir et à l'expérience et son emploi connote un apprentissage des précédents historiques, notamment du 11 septembre 2001, dans l'attitude à adopter face aux attentats.

La posture de maîtrise s'illustre aussi dans des formulations négatives du refus de tout désordre ou de tout excès. Les cinq occurrences du mot *psychose* sont soit négatives soit précédées d'un verbe de rejet comme dans cette citation de Jean-Jack Queyranne : « il faut éviter la psychose » (12 septembre 2001). Le refus du trouble se retrouve dans la dénonciation de la panique (dix apparitions dont sept dans les discours produits la première semaine suivant un attentat) : « Il ne faut pas provoquer de phénomène de panique, car c'est exactement ce que souhaite cette bande d'assassins » (Nicolas Sarkozy, 7 juillet 2005). Les attentats constituent une épreuve pour le dirigeant politique qu'il doit réussir en s'imprégnant, au moins dans le discours, de qualités socialement et politiques valorisées. « Certaines périodes de l'histoire exigent de chacun d'entre nous une détermination et un sang-froid particuliers. Elles requièrent le courage d'une analyse lucide, d'une anticipation du risque, d'une adaptation permanente » (Nicolas Sarkozy, 11 novembre 2005). Ces valeurs s'inscrivent dans des couples d'antonymes modération/excès. « Il nous appartient de rassurer face aux alarmes excessives » (Nicolas Sarkozy, 20 mars 2003). La possession de soi n'est pas la seule voie d'accès à l'ethos de maîtrise et elle peut se rattacher à la présentation de l'action publique.

b) Une pratique rationnelle de l'action publique

⁶⁶⁷ En comptabilisant également l'adjectif *serein*.

⁶⁶⁸ Pour le ministre des Affaires sociales, la défaite de José Maria Aznar, lors des élections législatives ayant eu lieu trois jours après les attentats du 11 mars 2004, est due à un défaut de maîtrise. « Devant la violence de cet attentat, le gouvernement espagnol a paniqué, il a cru que les conséquences sur le scrutin seraient importantes, et il a cherché d'une certaine manière à gagner du temps, à dissimuler la vérité aux Espagnols et il a été sanctionné. Et je crois que le même phénomène se produirait dans n'importe quelle démocratie dans les mêmes conditions » (17 mars 2004).

Les responsables politiques assoient la crédibilité de l'ethos de maîtrise par la présentation d'une conduite rationnelle du gouvernement, signifiant ainsi une maîtrise du processus de décision publique. Le registre lexical de l'intelligence se décline dans la capacité d'organisation du réel (*discussion, concertation, etc.*) et dans le registre de la réflexion (*analyse, compréhension, expérience*). Le vocable *réflexion* (ou le participe passé *réfléchi*) apparaît ainsi dans 75 discours (23,4% du corpus), 53 discours pour *l'analyse* et 54 discours pour *comprendre*. Si la maîtrise peut être dénotée par ces registres lexicaux, elle est également connotée par la cohérence interne de la structure sémantique.

Quand il annonce les mesures de sécurité prises par le gouvernement dans la foulée des attentats du 11 septembre 2001, le ministre de l'Intérieur Daniel Vaillant renforce son ethos de maîtrise par un procédé énonciatif cohérent et logique.

« Dès la connaissance de l'ampleur de ce drame, j'ai proposé à nos amis américains [...] de mettre à leur disposition nos capacités d'intervention en matière de sauvetage. [...] Même si nous n'avons pas de menaces identifiées contre notre pays, nous avons le devoir de faire preuve de vigilance et de précaution pour assurer la sécurité des Français. C'est pourquoi le Premier ministre a décidé sur ma proposition de déclencher, le mardi 11 septembre à 17 heures, le plan « vigipirate » renforcé. [...] Dès le 11 septembre au soir, j'ai donné trois instructions principales aux préfets » (14 septembre 2001).

Le parcours argumentatif connote une maîtrise de la situation par la linéarité et la progressivité des actions : prise d'information (*connaissance*) et temporalité (adverbes de temps *dès*, *dès que*), verbes d'engagement (*proposer, mettre en œuvre, déclencher, donner*) et liens de causalité (*c'est pourquoi*). Dans cet exemple, la cohérence textuelle signale une rationalité interne qui induit l'évidence de la rationalité du locuteur (Guibert, 2005, p. 120). Le locuteur projette sur le sujet parlant réel (le ministre et par extension les personnels dont il est le supérieur hiérarchique) la cohérence de l'énonciation.

La présence discursive de la maîtrise est donc multiple et peut être repérée par des indices lexicaux ou des enchaînements argumentatifs logiques. Pour le dirigeant politique, elle s'applique aussi bien à la présentation de son image qu'à une pratique raisonnée du gouvernement. Une autre voie de la maîtrise renvoie à la réappropriation de la temporalité.

1.1.2 La maîtrise de la temporalité

Dans les situations politiques routinières, un gouvernement dispose de marges de manœuvres considérables pour maîtriser la temporalité politique et institutionnelle.

« Dans la situation d'un projet de réforme gouvernementale, qui prend la forme d'un projet de loi, les acteurs politiques au pouvoir sont, semble-t-il, maîtres de l'agenda programmatique, et devraient donc être en mesure de promouvoir leur projet, de le faire accepter, en ayant recours aux différents outils et techniques de communication qui sont aujourd'hui à leur disposition » (Bregman, 1996, p. 113-114).

Avec la survenue soudaine et brutale d'un attentat, un gouvernement perd l'initiative politique et se retrouve dans une position défensive. Il est alors mis en demeure de réagir : sa première stratégie est de gérer la temporalité de l'événement par une réappropriation symbolique de l'agenda politique.

a) Une réappropriation de l'agenda

Dans la perspective d'une prise de parole sincère, les dirigeants politiques ont décrit la désorganisation provoquée par les attentats dans le déroulement routinier de leurs activités. Mais pour rassurer les citoyens, les dirigeants doivent afficher une capacité à réguler les événements par la maîtrise de l'image discursive de l'énonciateur, notamment ses compétences à agir sur le social.

Cette volonté prend la forme d'une réintroduction de l'événement perturbateur dans des cadres politiques comme les nombreuses procédures institutionnelles de gestion de crise (réunions, conseils interministériels restreints, etc.). En outre, l'activation de mesures concrètes et visibles crédibilise les paroles rassurantes : le plan Vigipirate signifie par exemple la multiplication des patrouilles des forces de sécurité dans les lieux publics tandis que les sites considérés comme sensibles font l'objet d'une surveillance accrue. Elle se prolonge par la visibilité des représentants des fonctions régaliennes de l'État, notamment ceux chargés du maintien de la sécurité ou de la protection du territoire (police, armée). « Je sais [que les policiers] ne ménagent pas leurs efforts, [...] par leur présence visible, pour dissuader les terroristes d'agir et rassurer la population » (Lionel Jospin, 20 septembre 2001). A cet égard, le recours à l'armée est un marqueur de dramatisation (comme nous l'avons vu lors des épisodes précédents de 1986 et de 1995) mais il signale également la détermination du gouvernement à protéger le territoire.

Mise à part la mobilisation pérenne de militaires dans le cadre du plan Vigipirate, seuls les attentats du 11 septembre 2001 ont donné lieu à un déploiement des forces militaires⁶⁶⁹. Si la désignation guerrière de la situation internationale a été largement débattue dans la classe politique, le recours aux forces armées pour la protection de lieux sensibles a été consensuel. Dès le 12 septembre 2001, le gouvernement a communiqué à cinq reprises⁶⁷⁰ sur la mise en alerte de quatre patrouilles d'avions de chasse en vue de protéger l'espace aérien de la capitale en quelques minutes. Bien que le rôle de la Défense dans la protection civile soit consacré depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959, la communication gouvernementale sur le recours à l'armée dénote une dramatisation de la situation (catastrophes naturelles, accidents industriels, etc.). La prévention se matérialisa également par le déploiement de missiles sol-air Crotales et d'un radar à proximité de l'usine de retraitement de déchets nucléaires de La Hague⁶⁷¹. Par le déploiement de ses représentants policiers et/ou militaires, le pouvoir affirme littéralement sa présence.

Daniel Vaillant, ministre de l'Intérieur, insiste d'ailleurs sur l'omniprésence de l'État comme un facteur réducteur d'incertitudes. « Il était normal que le Gouvernement fasse son devoir et je veux redire ici, à votre micro, que l'État était là, présent » (12 septembre 2001). En 2001 devant l'ampleur de l'événement, le retour de l'État s'élargira à d'autres

⁶⁶⁹ Cependant, la mise en alerte aérienne a également été évoquée par la ministre de la Défense Michèle Alliot-Marie le 13 juillet 2005.

⁶⁷⁰ Deux fois par Alain Richard les 12 et 13 septembre, deux fois par Lionel Jospin le 18 septembre et le 3 octobre et une fois par Jean-Jack Queyranne le 12 septembre

⁶⁷¹ Ce dispositif qui mobilisait une dizaine d'hommes et comprenait des interdictions de survol, a été allégé puis levé au cours de l'été 2002. Un renforcement du plan Vigipirate, à l'approche des fêtes de fin d'année 2002, avait conduit à l'installation d'un radar de type Aladin (radar mobile et capable de surveiller l'espace aérien à basse altitude). Ce radar est généralement utilisé pour surveiller les événements publics importants (festivités du soixantième anniversaire du Débarquement, venue du Pape à Lourdes, etc.). Il a été remplacé pendant l'été 2004 par deux radars plus puissants, de type Centaure, et installés à Cherbourg et Caen. Ils sont toujours en place à l'heure actuelle, « Radars militaires à Cherbourg et Caen », *Ouest-France*, 18 août 2004. Le maintien d'outils relevant de situations exceptionnelles s'inscrit dans une perspective de pérennisation des structures de prévention, illustrée entre autres par le maintien permanent plan Vigipirate.

domaines que la sécurité du territoire, notamment l'économie. Le 21 septembre 2001, le Congrès américain et la Maison-Blanche⁶⁷² s'accordaient ainsi sur un plan de sauvetage de quinze milliards de dollars pour l'industrie aérienne. Pour l'économiste Jean-Paul Fitoussi, ces attentats ont d'ailleurs marqué un arrêt au désengagement de l'État dans les relations économiques mondiales et une relance des politiques budgétaires⁶⁷³. Ainsi, en période de crise, l'État constitue un outil de réduction des incertitudes. Lors des journées parlementaires du Parti socialiste, François Hollande en profita pour moquer l'hypocrisie de la droite vis-à-vis de cette fonction inhérente de la puissance publique. « La droite ne découvre les fonctionnaires que les jours des catastrophes et le besoin de normes, de réglementation, de contrôles que les lendemains de drames » (27 septembre 2001). Cette affirmation de la présence de l'État se réalise dans la maîtrise du processus : si on élève le niveau de protection, ce n'est pas dans la précipitation mais en fonction de procédures codifiées.

Daniel Vaillant rappelait la cohérence de pratiques homogènes et reconnues. « Cela se traduit par des protocoles de prévention, de précaution et de réaction communs et harmonisés » (12 septembre 2001). L'usage d'un vocabulaire institutionnel, renvoyant à des procédés bureaucratiques ou à des règles administratives ou législatives, renforce dans le cas présent la maîtrise affichée. Le langage est redoublé par des attitudes particulières (gravité des visages des dirigeants lors des interviews ou des images télévisées), la sélection médiatique et des mises en scène symboliques.

Par exemple, les attentats du 11 septembre ont donné lieu à une allocution solennelle du Président de la République, en direct de l'Élysée, à 21h15⁶⁷⁴. Ce dispositif peu usité assigne de l'importance au sujet traité et renvoie généralement à une situation de crise internationale. Au cours de ses deux mandats, Jacques Chirac a utilisé vingt-deux fois ce format solennel disposant de codes stabilisés de production télévisuelle (une seule personne visible à l'écran, sans interlocuteur, un pupitre, les drapeaux français et européen, les jardins de l'Élysée en arrière-plan). Cela correspond à une fréquence d'une intervention environ tous les six mois et une intervention tous les neufs mois, si on retranche la guerre au Kosovo (cette guerre est surreprésentée avec six interventions). La guerre est le thème majoritairement abordé⁶⁷⁵ devant les institutions⁶⁷⁶ et une série de faits ponctuels⁶⁷⁷. Aucun

⁶⁷² Le Congrès à majorité républicaine et le Président Georges W. Bush étaient plutôt favorable à un retrait de l'État (notamment l'État fédéral) de la vie économique.

⁶⁷³ « Mais comme il est normal, chaque fois qu'un événement extrême se produit, les populations redécouvrent avec acuité le besoin du collectif, l'intérêt d'être gouverné, l'importance des services publics et de leur bon fonctionnement. On craint alors une baisse de la demande privée au moment même où l'on perçoit l'immense utilité de la dépense publique et plus généralement de toutes les protections qu'elle assure » (« La redécouverte de l'État », *Le Monde*, 22 septembre 2001).

⁶⁷⁴ Compte tenu du décalage horaire, les télévisions françaises ont pris l'antenne pour diffuser leurs émissions spéciales vers 15h30.

⁶⁷⁵ Dix prestations dont six pour le conflit au Kosovo en 1999, deux pour la guerre en Afghanistan, une pour le début de la guerre en Irak et donc une le 11 septembre 2001. En plus de l'importance des événements et de l'intensité variable de l'engagement militaire français, la fréquence de ce thème peut s'expliquer par la volonté de Jacques Chirac de tirer un intérêt politique d'un contexte de conflit et des ressources offertes par la Constitution (le Président est le chef des armées selon l'article 15 de la Constitution) dans la cohabitation avec son Premier ministre.

⁶⁷⁶ Sept sujets portent sur la dissolution de l'Assemblée Nationale en 1997, la réforme du quinquennat en 2000, l'adoption de la Constitution Européenne en 2005 ou la fin de son second mandat présidentiel en 2007.

⁶⁷⁷ La libération de deux pilotes français retenus en otage en Bosnie en 1995, la mort de François Mitterrand ou la tempête de décembre 1999.

autre attentat (ni ceux de juillet 1995 à Paris, ni celui du 8 mai 2002 à Karachi ni ceux de Madrid et Londres) n'amènera une telle intervention présidentielle (voir annexes).

Dans son allocution, le Président visait expressément à rassurer ses concitoyens par une configuration narrative partant du déséquilibre initial (l'inquiétude née des attentats) pour atteindre le rétablissement final (les mesures de protection, la lutte contre le terrorisme).

« Ce qui s'est produit aux États-Unis nous concerne tous. J'imagine les sentiments que chacun d'entre vous éprouve ce soir [...] et j'ai pensé qu'il était de mon devoir de vous parler. [...] La situation requiert néanmoins sang-froid mais aussi vigilance et mobilisation. [...] Les mesures de précaution qui s'imposent ont été prises immédiatement par le Gouvernement et le plan Vigipirate, que vous connaissez, est mis en œuvre. Nous agissons avec le Premier ministre bien sûr en étroite concertation et, évidemment, tous les pouvoirs publics sont mobilisés. [...] La France sait qu'on ne peut lutter efficacement contre le terrorisme que par une action déterminée et collective. Et elle fera ce qui doit être fait ».

Le récit s'articule autour d'une étape initiale de manipulation au cours de laquelle le locuteur identifie le problème initial (les attentats aux États-Unis et le terrorisme) et s'octroie des propriétés nécessaires à sa compétence de « faire faire » (devoir, sang-froid, vigilance, mobilisation des pouvoirs publics, etc.). L'étape décisive se divise en deux sous-étapes : une terminée (la protection de la population) dont la sanction est positive (le plan Vigipirate que l'auditoire, c'est-à-dire la population française, connaît bien) et une étape prospective (la lutte contre le terrorisme) qui se projette dans le futur. Le locuteur s'investit en outre dans ce discours dialogique par l'emploi d'indices personnels et s'intègre comme le héros de la progression narrative. Les effets politiques visés par cette intervention sont la reprise en main de la séquence politique ouverte par les attentats. Cette visée se prolonge dans les tentatives de réappropriation de l'agenda⁶⁷⁸.

Les premières annonces publiques concernent ainsi la tenue de réunions de crise. Dans sa première déclaration télévisée du 11 septembre 2001, le Président Jacques Chirac annonce pour le soir même la tenue d'un Conseil restreint avec le Premier ministre et les ministres chargés de la sécurité du territoire (Intérieur, Affaires étrangères, Défense, Transports)⁶⁷⁹. A 17 heures, le Premier ministre avait réuni les ministres concernés par la mise en place du plan Vigipirate (Intérieur, Transport, Défense) afin d'annoncer son élévation au niveau renforcé. Le 12 septembre, outre la tenue du Conseil des Ministres, Lionel Jospin rassemble les mêmes protagonistes pour évaluer la mise en place des mesures de sécurité tandis que le ministre de l'Intérieur réunissait un Comité interministériel de lutte antiterroriste. Ces réunions informelles se sont maintenues à un rythme bihebdomadaire pendant les mois de septembre et d'octobre. Mais, les attentats du 11 septembre 2001 ne constituent pas un cas à part : chaque attentat d'ampleur provoque la tenue de conseils interministériels.

Le 12 mars 2004, Jacques Chirac avait convoqué un conseil restreint avec les ministres compétents en matière de sécurité du territoire. Le 7 juillet 2005, le Premier ministre

⁶⁷⁸ L'agenda politique est l'« ensemble des problèmes perçus comme appelant un débat public, voire l'intervention des autorités politiques légitimes » (Padioletto, 1982, p. 25).

⁶⁷⁹ La tenue de ce Conseil avait été annoncée dès 17h00 par la porte-parole de l'Élysée Catherine Colonna, dépêche Reuters, 11 septembre 2001.

Dominique de Villepin avait tenu un comité interministériel du renseignement tandis qu'un conseil de la sécurité intérieure se tint le 26 juillet 2005. Les décisions prises à l'issue de ces réunions signalent un renforcement de la prévention par la diffusion d'informations sur un accroissement numérique des forces de sécurité ou des pratiques de surveillance (contrôles d'identité, fouilles à l'entrée des bâtiments, etc.). Ces procédures sont similaires au niveau international où l'on assiste également à la multiplication des réunions multilatérales.

Par exemple, le 12 septembre 2001, le Conseil de Sécurité de l'ONU se réunit et condamne les attentats par la résolution 1368. A Bruxelles, les pays membres de l'OTAN activent, pour la première fois de leur histoire, l'article 5 sur la solidarité militaire entre alliés tandis que les ministres des Affaires étrangères de l'UE sont convoqués pour un conseil restreint. Ces réunions nationales et internationales offrent des images d'activité et de détermination des gouvernements visés. « Il y a, à l'occasion de ces sommets multilatéraux du terrorisme, une production d'images euphoriques qui expriment un relâchement de tension, un dénouement symbolique des crises politiques. L'avenir du monde semble s'y jouer devant les caméras » (Marret, 2003, p. 69). Si la tenue de ces réunions offre un intérêt pratique de prises de décisions, parfois dûment préparées à l'avance, elle vise à acter la réduction des incertitudes nées des attentats par l'intégration de la situation au sein de séquences politiques déterminées.

Ces réunions de crise visent à réinscrire l'attentat et ses conséquences dans une temporalité propre, celle du pouvoir politique. La maîtrise du temps signifie à tous la maîtrise du pouvoir. Symboliquement, celui-ci reprend la main et la publicisation de ces différentes actions participe d'une réappropriation de l'agenda politique. Cette expression prend tout son sens ici puisqu'il s'agit, à la fois de l'interpréter comme une capacité à maîtriser le temps en l'inscrivant dans un schéma établi et de transformer le désordre par cette insertion. Cette réappropriation de l'événement participe de sa mise en récit politique. En mobilisant des cadres spécifiques, l'attentat est intégré à une narration particulière, celle de la prévention de la violence et de la lutte contre le terrorisme. Ce discours signale une transformation de l'événement en problème à gérer.

« Cette découverte d'un problème s'accompagne de procédures d'étiquetage qui le qualifient comme relevant de la sphère de compétence des autorités publiques. Enfin, l'intervention de la société politique est attendue [...]. Les problèmes de l'agenda politique traduisent de façon continue des opérations de construction et de reconstruction symboliques - lesquelles bien souvent imposent des signifiants éloignés de la matérialité des faits » (Padioleau, 1982, p. 25-26).

Le terrorisme est donc interprété comme un problème nécessitant une réponse politique et la mobilisation de la gamme complète des actions publiques : initier des réponses juridiques, mettre en œuvre des structures adéquates, attribuer des ressources publiques, affecter les personnels compétents, etc. Le plan Vigipirate constitue une illustration exemplaire de cette modification dans l'évaluation du terrorisme. Avant d'analyser plus profondément ses implications, nous souhaitons montrer que la réappropriation de la temporalité s'exerce également par la dénonciation du terrorisme.

b) Reprendre la main en condamnant

L'évidence d'une condamnation du terrorisme ne semble faire aucun doute tenu de la charge accusatoire du mot. D'ailleurs l'emploi même du vocable *terrorisme* constitue une tentative de dénonciation du comportement social désigné. Nous avons vu précédemment

la fréquence des occurrences de réprobation du phénomène ou de ses auteurs (trois occurrences en moyenne par discours). Présenté comme un phénomène « barbare » qui suscite « l'horreur » ou « l'effroi », le terrorisme ne peut qu'être condamné. En dépit de son évidence, l'accusation est moins superfétatoire que l'on pourrait le penser.

En effet, ce jugement est un engagement discursif et politique qui signifie une prise d'initiative dans la « relation terroriste ». Le discours accusatoire signale un processus de réaction et de retournement dans la relation symbolique nouée entre les pouvoirs publics, les médias (ou l'opinion publique) et les acteurs terroristes.

« Toutes les modalités de l'accusation font plus que constater ; celui qui se fait accusateur reprend l'initiative ; en appliquant sur la conduite d'autrui ce que nous appelions un peu plus haut la forme a priori de l'incompréhension, il se constitue en sujet actif, dominant, vis-à-vis de celui qu'il immobilise dans la passion de l'être-accusé » (Tricaud, 1977, p. 198).

La réappropriation de la temporalité par le gouvernement passe donc par une disqualification de l'acte comme moyen d'action politique légitime.

L'observation du verbe *condamner* et de ses synonymes (*dénoncer, réprover*) conduit à noter sa présence dans 68 discours (22% du corpus total) et sa répartition équilibrée entre les locuteurs gouvernementaux (42 apparitions), les membres de la majorité ou de l'opposition (26 également)⁶⁸⁰. La condamnation du terrorisme relève d'une forme de profession de foi de solidarité, à l'instar de celle exigée vis-à-vis du soutien au gouvernement. Cette condamnation est appuyée par une modalisation en intensité (adverbe *fermement*) et des indicateurs de totalisation (l'adjectif *absolu* utilisé par exemple dans le syntagme *d'une manière absolue*, l'expression *sans équivoque*, l'adverbe temporel *toujours*, etc.). Georges Sarre (MDC) exprime bien cette modalisation. « Nous condamnons fermement le terrorisme. Nous condamnons sans équivoque tous les terroristes » (26 septembre 2001). L'analyse argumentative renforce son importance par son placement en début ou en fin de discours.

Par exemple, la déclaration télévisée de Jacques Chirac du 11 septembre 2001 se conclue par un redoublement de la dénonciation. « La France a, vous le savez, toujours condamné et condamne sans réserve le terrorisme et considère qu'il faut lutter contre le terrorisme par tous les moyens ». La modalisation est visible par l'insertion du syntagme nominal allocutaire (*vous le savez*), l'adverbe *toujours* ou le groupe nominal négatif *sans réserve*, et elle est renforcée par sa situation en exorde du texte. Cet exemple anticipe en outre la continuité logique de la condamnation qui mène à l'action politique en vue de faire cesser le désagrément. Pourtant, nous avons inscrit l'emploi de l'expression de *lutter contre le terrorisme* comme une stratégie visant la réappropriation de l'agenda politique.

En effet, de nombreux travaux menés sur le terrorisme ont montré l'importance de la communication dans les effets de la violence et donc la nécessité d'une opération symbolique menée au sein d'une « relation terroriste » (Iyengar, 1987 ; Wiewiora, Wolton, 1987 ; Garcin-Marrou, 2001 ; Marret, 2003 ; Mannoni, 2004). L'acte terroriste s'imprime autant dans les faits que dans les têtes et nécessite de *facto* une régulation discursive. Dans le cadre d'un attentat, la gestion de cette violence par la mise en récit revêt une nécessité importante vis-à-vis des citoyens, par rapport à la lutte effective des services anti-terroristes⁶⁸¹. L'expression *lutter contre le terrorisme* apparaît ainsi dans 60 discours

⁶⁸⁰ Cet équilibre entre locuteurs du gouvernement et de l'opposition renvoie, de fait, à une surreprésentation de ces derniers.

⁶⁸¹ 75,6% des occurrences du mot *nécessité* se trouvent dans le même paragraphe que l'expression *lutte contre le terrorisme*.

à l'infinitif, précédée du verbe de modalité *falloir* (80% des apparitions de l'expression). Ce verbe décrit l'injonction et signale la normativité d'une action sociale par la présence, implicite ou explicite, d'une sanction. « Il désigne dans les préliminaires de l'action un ordre supraindividuel, donc une norme sociale de l'action. Si on n'agit pas conformément à la norme, ainsi qu'on doit agir, l'instance normative édictera une sanction » (Weinrich, 1989, p. 196). De ce point de vue, le groupe verbal *lutter contre le terrorisme*⁶⁸² contient une dimension performative.

En reprenant les réflexions de John Austin⁶⁸³, le discours ne représente pas seulement une action mais il peut également la produire. Par l'emploi de cette expression, l'énonciateur modifie le statut de l'actant étatique. L'emploi de la préposition *contre* vient d'ailleurs appuyer la modification de la situation de communication. Utilisée avec des termes hostiles (*lutte* et *terrorisme* le sont assurément), « l'un de ses objectifs n'en reste pas moins de modifier la situation de communication au point qu'on ne se parlera plus de la même façon qu'avant » (Weinrich, 1989, p. 437). Quand un dirigeant politique dit qu'il « lutte contre le terrorisme », il le fait déjà en l'énonçant ; en attendant, évidemment, des actions plus concrètes telles que la visibilité des forces de polices ou de l'armée dans les lieux publics ou la publicité donnée à des investigations policières.

Cette limitation de la performativité, relevée par Pierre Bourdieu, provient du fait que l'habilitation d'une personne à produire avec succès un énoncé performatif dépend de l'autorisation que l'institution lui accorde. La performativité dépend des conditions et des propriétés sociales de l'énonciation (Bourdieu, 1982, p. 69-71). En d'autres termes, la valeur performatrice de l'emploi de l'expression *lutter contre le terrorisme* est non seulement liée au statut institutionnel et politique du locuteur (il doit disposer d'une fonction d'autorité administrative qui l'autorise légalement à prendre des décisions faisant autorité sur les fonctionnaires chargés de la lutte contre le terrorisme⁶⁸⁴) mais elle doit se prolonger dans une retraduction concrète. Cette contrainte est également présente dans les discours sur la protection de la population.

En effet, nous avons vu que le discours rassurant se révèle dans des indices lexicaux et des procédés énonciatifs signifiant la maîtrise. Cette revendication politique se fonde sur une anticipation des attentes citoyennes comme nous l'illustre l'un de nos interlocuteurs journalistes.

« C'est très encadré, on ne peut faire d'originalité sur ce sujet là... L'État doit montrer qu'il est présent, qu'il protège la population et qu'il n'agit pas comme un excité tenant un fusil... Les mots clés, c'est vraiment : rassurer, détermination et sang-froid... » (entretien avec un journaliste, spécialiste de la police et de l'antiterrorisme au journal Le Monde).

Cependant, le discours rassurant a besoin d'un déploiement visible et physique d'acteurs ou de dispositifs dont la fonction relève de la sécurité pour être crédible. Dans le même

⁶⁸² Nous ne prenons pas en compte ici le syntagme nominal *lutte contre le terrorisme* qui, en dépit d'une morpho-syntaxe identique (dans le cas de l'accord du verbe *lutter* à la première et la troisième personne du singulier), relève d'une signification dérivée de nomination d'une politique publique particulière. Cette distinction recoupe dans un sens la différence entre un énoncé performatif et un énoncé constatif. Ainsi, on parle de la lutte contre le terrorisme comme de la lutte contre le chômage avec seulement une signification dénominative.

⁶⁸³ Austin John, 1962 (1970), *Quand dire c'est faire*, Paris, Seuil.

⁶⁸⁴ Cette autorité, reconnue par le droit administratif, se double d'une autorité, plus diffuse, de reconnaissance politique et/ou médiatique qui leste le locuteur d'un « poids » politique pour appuyer sa décision.

temps, ces actions concrètes de protection nécessitent la visibilité d'un discours de portée nationale pour avoir un effet symbolique.

Le plan Vigipirate est une procédure particulièrement privilégiée par les gouvernements car elle réunit cette double exigence du discours rassurant : un symbole visible et mémorisable de la prévention (la nomination de « plan Vigipirate ») et sa traduction concrète (la présence militaire dans les espaces publics).

1.2 Une illustration de la réactivité de l'État : l'activation du plan Vigipirate

Le plan Vigipirate est l'instrument majeur des pouvoirs publics dans la protection de la population en cas de menaces terroristes. Crée en 1978 d'une instruction non publiée du SGDN, il tire ses fondements de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui organise la défense nationale sur le concept de la défense globale. Ce plan ne dispose ni d'un statut juridique formellement établi, ni de règles d'activation claires et explicites⁶⁸⁵. Déclenché discrètement⁶⁸⁶ lors de la vague d'attentats de 1985/1986 (Quilès, 2001, p. 51), cette mesure de protection connaît une publicité beaucoup plus importante lors de sa mise en place en janvier 1991 à la suite du déclenchement de la guerre du Golfe⁶⁸⁷. Le plan fut réactivé le 8 septembre 1995 après l'attentat contre une école juive à Villeurbanne et maintenu de manière permanente jusqu'à aujourd'hui⁶⁸⁸. Il a été renforcé à l'occasion d'événements de grande ampleur (la coupe du Monde de football en 1998, la guerre au Kosovo en 1999 et donc après le 11 septembre 2001). Jusqu'à sa réforme de mars 2003, le plan Vigipirate était structuré entre un niveau classique et un niveau renforcé. Depuis, il est organisé en fonction de codes de couleur⁶⁸⁹ et vise un objectif global d'imprégnation d'une « culture de sécurité »⁶⁹⁰.

1.2.1 L'activation du plan Vigipirate : une maîtrise symbolique de la protection de la population

Dans les situations d'attentats, le renforcement du plan est annoncé dès les premières déclarations politiques afin de rassurer la population. C'est le cas le mardi 11 septembre 2001 au soir, lorsque le Président de la République précise que « les mesures de précaution qui s'imposent ont été prises immédiatement par le Gouvernement et le plan Vigipirate, que

⁶⁸⁵ Les documents relatifs au plan Vigipirate sont en effet soumis au « secret défense » comme l'a rappelé un avis négatif de communication de la CADA en mai 1991 (CADA, avis, 23 mai 1991, Comiti : 7ème rapport. (1992), p. 55).

⁶⁸⁶ Si l'armée a rempli des missions de surveillance relevant de prérogatives de Vigipirate, il ne fut pas fait mention de l'activation de ce plan dans les discours politiques ou les journaux de l'époque à la différence de 1991 et de 1995.

⁶⁸⁷ Le plan Vigipirate fut appliqué du 2 janvier au 17 avril 1991.

⁶⁸⁸ Suspendu en octobre 1996, il a été réactivé dès le 3 décembre après l'attentat à la station de métro Port-Royal.

⁶⁸⁹ A la suite de la modification du plan en 2003, la nouvelle mouture intègre un code de quatre couleurs (jaune, orange, rouge, écarlate), symbolisant l'aggravation de la menace terroriste. Le niveau jaune signale des risques réels mais imprécis et enclenche des mesures locales, peu perturbatrices et susceptibles de passer rapidement aux niveaux supérieurs. Le niveau orange doit prévenir le risque d'une action terroriste considérée comme plausible, à l'aide de mesures plus contraignantes. Au niveau rouge, le gouvernement prend les mesures nécessaires pour prévenir un risque avéré d'un ou de plusieurs attentats graves, comprenant des mesures de protection des institutions et des moyens de secours et de riposte appropriés. Le dernier niveau, écarlate, prévient des risques d'attentats majeurs, simultanés ou non, pouvant utiliser des modes opératoires différents et provoquer des effets dévastateurs. Ce niveau ultime met en place des moyens de secours et de riposte appropriés, particulièrement contraignants.

⁶⁹⁰ Voir chapitre *infra*.

vous connaissez, est mis en œuvre ». Cette dénomination apparaît, au moins une fois, dans 63 discours (20% du corpus) avec une légère surreprésentation lors de la première semaine suivant un attentat (le mot *Vigipirate* apparaît dans 27% des discours).

Les références au *plan Vigipirate* sont renforcées par une énumération de chiffres (le nombre de policiers ou militaires supplémentaires) ou des lieux protégés favorisant l'impression de sécurité. Par exemple, pour Lionel Jospin ce plan signifie « une présence policière, l'armée dans les lieux publics, dans les transports, le RER, le métro, les trains, les aérogares, dans les établissements publics qui peuvent même être menacés, auprès des diplomates ou des installations diplomatiques dans notre pays » (12 septembre 2001). Cette description est redoublée par celle du ministre de la Défense, concerné au premier chef par l'utilisation des personnels militaires (soldats de l'armée de terre et gendarmes). « Ceci veut dire la présence de très nombreux policiers, gendarmes et militaires dans les lieux publics et notamment dans les lieux de forts passages, des mesures de précaution autour de tout un ensemble de points sensibles » (Alain Richard, 12 septembre 2001). L'emploi de chiffres renforce la précision du message en tentant de se conformer à la loi d'exhaustivité⁶⁹¹ du discours par l'accumulation d'informations. Elle correspond à une stratégie argumentative fondée sur l'objectivité et l'administration de la preuve.

« Au niveau national, des effectifs supplémentaires ont été mobilisés pour renforcer l'action de la sécurité publique et de la gendarmerie nationale : 2 360 CRS et 1 300 gendarmes sont aujourd'hui engagés dans "vigipirate". 910 militaires sont également venus renforcer les forces de l'ordre. En ce qui concerne Paris et la région parisienne, les moyens supplémentaires représentent l'engagement de 1 000 fonctionnaires des CRS et gendarmes mobiles, ainsi que 600 militaires. A cela s'ajoute la mobilisation de l'ensemble des services de police en Ile-de-France, soit l'équivalent de 5 000 hommes en permanence sur le terrain » (Daniel Vaillant, 14 septembre 2001).

Dans un communiqué du 11 mars 2004, Jean-Pierre Raffarin reprend également l'énumération des forces de sécurité supplémentaires et précise la modification du code des couleurs.

« Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin, a décidé [...] de porter dès vendredi 12 mars le niveau d'alerte du plan Vigipirate de jaune à orange. Le niveau orange vise à prévenir le risque d'une action criminelle ou terroriste considérée comme plausible. De nombreuses mesures vont ainsi être mises en œuvre, parmi lesquelles l'engagement de militaires supplémentaires en renfort des services de police, pour accroître notamment la sécurité dans les transports publics » (11 mars 2004).

La référence au plan Vigipirate signale une attitude de prévention et de précaution de la part des pouvoirs publics.

L'élévation du niveau d'alerte illustre la prise en compte des revendications de protection des citoyens et ce message est largement relayé par les médias, notamment lors des premières éditions des journaux. En effectuant une analyse des occurrences de *Vigipirate* dans les trois jours suivant un des attentats, nous retrouvons 64 articles

⁶⁹¹ La loi d'exhaustivité « précise que l'énonciateur doit donner l'information maximale, eu égard à la situation » (Maingueneau, 1986 (2002), p. 22).

contenant ce mot ce qui fait une moyenne de 7 occurrences par jour et par journal⁶⁹². Signe supplémentaire de l'importance du dispositif, 82% de ces articles contenaient *Vigipirate* dans leur titre ou le premier paragraphe. La réception médiatique accentue donc les objectifs de prévention du gouvernement.

Lionel Jospin fait de ce plan l'illustration de la célérité du gouvernement et une incitation à une vigilance généralisée.

« Le jour même des attentats sur New York et Washington, le Gouvernement a mis en œuvre le plan Vigipirate renforcé. [...] Ces premières mesures de précaution étaient nécessaires. Le plan Vigipirate est essentiel à la protection de notre pays en cas de menace terroriste, car il met en place un dispositif de surveillance de caractère général et éveille la vigilance des responsables et de la population » (3 octobre 2001).

La rapidité d'action est signifiée par l'emploi postposé de l'adjectif *même* qui « souligne de manière emphatique la signification du nom suivant » (Weinrich, 1989, p. 285). Sa fonction primordiale est de démultiplier les capacités de surveillance par la présence massive de forces de sécurité dans les lieux publics et le signal d'une attention plus soutenue de la part des citoyens. A la différence des discours mobilisateurs appelant à une vigilance générale de la population, la présence de l'expression *Vigipirate* signale un déplacement vers le discours décisionnel. D'ailleurs Alain Richard use d'un lexique rationnel (*logique, prudence*) pour qualifier cette procédure.

« Face à un événement qui réactualise une menace et un danger, un événement en même temps sans signes ou indices caractérisés d'une préparation d'activités terroristes en France, la réaction logique, prudente, ce sont des mesures d'ensemble de protection du public dont Vigipirate renforcé » (12 septembre 2001).

En effet, le plan renvoie à un ordonnancement structuré d'actions publiques et suggère une maîtrise de la protection du territoire et de la population.

La concordance entre les occurrences de *Vigipirate* et les énonciateurs indique la rationalité de la prise de décision. Son emploi est réservé aux décideurs politiques, responsables hiérarchiques au sein de l'organisation administrative. Il existe une correspondance entre l'emploi de *Vigipirate* et la fonction institutionnelle ou le domaine de compétence du locuteur. Sur les 63 discours comprenant le mot *Vigipirate*, 88% sont le fait de représentants de l'exécutif (2 déclarations du Président de la République et 13 déclarations du Premier ministre) ou des ministères chargés de la sécurité (18 déclarations du ministre de la Défense et 12 du ministre de l'Intérieur)⁶⁹³. Toutefois, les autres usages sont également instructifs. Pierre Moscovici, alors ministre délégué aux Affaires européennes, évoque ce dispositif pour vanter son efficacité par rapport aux stratégies américaines de prévention.

« Ils n'ont pas de plan Vigipirate. J'ai circulé la semaine dernière dans Boston et dans Harvard. Contrairement à ce qui se passe à Paris, les poubelles étaient grandes ouvertes et les Américains avaient recommencé à vivre. Pas

⁶⁹² La recherche a été menée sur trois journaux nationaux (*Le Monde, Libération* et *Le Figaro*) et donne les résultats suivant en fonction des périodes : 28 articles entre le 12 et le 14 septembre 2001, 3 articles entre le 8 et 11 mai 2002, 11 articles entre le 12 et le 14 mars 2004 et 22 articles entre le 8 et le 11 juillet 2005.

⁶⁹³ Une autre référence était de Jean-Jack Queyranne, le 12 septembre 2001, ministre des relations avec le Parlement mais également porte-parole du gouvernement.

à Manhattan, mais dans le reste de l'Amérique. Nous avons des réactions différentes et, d'une certaine façon, cela nous protège davantage » (17 septembre 2001).

Cette distinction relève d'une divergence culturelle fondamentale⁶⁹⁴ entre la conception française et anglo-saxonne. En Grande-Bretagne par exemple, les logiques de prévention sont structurées sur une logique de criminalisation et de normalisation. Le mot d'ordre est « business as usual ». Ces logiques sont imprégnées par les citoyens qui, même après un attentat, ne dérogent pas à leurs habitudes.

A la suite des attentats de juillet 2005, les journaux français avaient mis en avant la sérénité des Londoniens⁶⁹⁵ et l'absence de tout sentiment d'urgence : « en ce jour si particulier, faire comme si de rien n'était [...], les Londoniens ont répondu par ce flegme qui est leur forme suprême de résistance »⁶⁹⁶. Toute intervention qui sort de l'ordinaire, à l'instar d'un plan Vigipirate, aurait des conséquences négatives sur l'opinion publique. Cependant cette stratégie n'est valable que pour l'Angleterre puisque l'Irlande du Nord a vécu pendant trente ans sous des conditions exceptionnelles.

« Alors que des patrouilles de soldats casqués et armés circulent depuis plus de trente ans dans les rues de Belfast ou de Londonderry, l'équivalent d'un Vigipirate à la britannique dans les transports en commun de Londres n'a jamais été envisagé. Une telle mesure serait même jugée impopulaire. En fait, moins les militaires sont visibles et plus les autorités politiques se montrent satisfaites » (Marchetti, 2003, p. 163).

A la suite des attentats de juillet 2005 à Londres, notamment après la seconde vague de tentatives du 22 juillet, les autorités anglaises ont pourtant dérogé à leurs règles de normalisation en autorisant le « shoot to kill » pour les membres armés de la police (350 hommes environ sur les 31 000 de la police londonienne). Cette règle d'engagement a pour objectif de tuer le kamikaze supposé avant qu'il n'actionne sa bombe.

Héritée des pratiques anglaises en Irlande du Nord⁶⁹⁷, cette modification des mesures de protection illustre bien le recours à une logique militaire⁶⁹⁸. Cette stratégie fut critiquée

⁶⁹⁴ Le critère culturel est plus déterminant selon nous qu'une réflexion en termes d'efficacité. On peut en effet douter de l'efficience du plan Vigipirate pour prévenir des attaques aériennes du type du 11 septembre 2001.

⁶⁹⁵ Lors de la traditionnelle intervention télévisée du 14 juillet, le Président de la République avait également loué le sang-froid des Londoniens. « Je voudrais [...] souligner [que le peuple britannique a été], une fois de plus, admirable, de calme, d'efficacité, de sang-froid [...] » (14 juillet 2005).

⁶⁹⁶ « Les Londoniens, dignes, affichent leur sérénité en guise d'armure », *Le Monde*, 9 juillet 2005.

⁶⁹⁷ Le 6 mars 1998, à Gibraltar, trois militants de l'IRA ont été abattus par des membres des services secrets britanniques. Soupçonnés de préparer un attentat à la voiture piégée, ils avaient été tués alors qu'ils étaient désarmés. Les autorités britanniques s'étaient justifiées en évoquant des gestes brusques des paramilitaires, laissant supposer l'activation de bombes à distance. En Grande-Bretagne, plusieurs décisions judiciaires ont reconnu la légalité de l'action mais la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné la Grande-Bretagne pour « atteinte au droit de la vie ». La Cour a ordonné à la Grande-Bretagne de verser 38 700 livres aux requérants pour couvrir les frais de procédure mais a refusé de donner réparation aux familles des victimes « eu égard au fait que les trois terroristes suspects abattus avaient l'intention de déposer une bombe à Gibraltar », « La Grande-Bretagne condamnée à Strasbourg », *Le Monde*, 29 septembre 1995.

⁶⁹⁸ Le déploiement de policiers en armes et le fait de tirer sur un présumé terroriste entrent dans le cadre d'un programme dénommé « Kratos ». Il prévoit qu'un haut officier de Scotland Yard est joignable 24 heures 24 pour déployer les hommes du SO19 (les membres armés de la police londonienne) et les autoriser à tirer pour tuer. Ce programme a été présenté comme une importation

lors de l'assassinat par la police londonienne d'un jeune brésilien, confondu à tort avec un terroriste, le 23 juillet 2005. En France, les règles d'engagement se limitent à la « légitime défense », sauf pour les membres des services de renseignement qui disposent d'une marge de manœuvre plus grande⁶⁹⁹. Mais ce ne sont pas les risques de bavures mortelles qui alimentent un certain nombre de critiques contre le plan Vigipirate.

1.2.2 Les risques de pérennisation d'un dispositif exceptionnel

En dépit d'un usage bipartisane, un certain nombre d'interrogations sont apparues au sujet du plan Vigipirate. Provenant d'acteurs divers (politiques ou militaires), elles se distribuent entre une mise en cause de l'efficacité réelle du plan et les effets contre-productifs de sa pérennisation.

Des locuteurs, issus majoritairement de l'opposition, se signalent par un avis négatif sur le plan Vigipirate. Ils dénoncent notamment les effets d'annonce de la mesure au détriment d'une protection réelle.

« Il ne faut pas se leurrer : ce plan ne suffirait pas à protéger la France si elle était exposée à de telles attaques. Vigipirate, c'est avant tout un dispositif renforcé autour des bâtiments publics, dans les transports, les écoles, les collèges, et aussi les lieux de culte. » (Charles Millon, 12 septembre 2001).

Ce constat est prolongé par Carl Lang, membre du Front National. « Le plan Vigipirate mis en place par le gouvernement a pour utilité essentielle de rassurer les populations. Il ne règle aucun des problèmes de fond » (13 septembre 2001). Selon nous, ces critiques manquent leur cible dans la mesure où le plan, même avec ses compétences élargies depuis 2003, n'a jamais eu comme vocation de lutter contre les causes du terrorisme.

Les discours politiques le montrent ; l'objectif du plan Vigipirate est de rassurer la population et sa visée communicationnelle est revendiquée par le concepteur du plan, le préfet René Pautrat⁷⁰⁰. Cette fonction symbolique nous a été confirmée par des journalistes.

« Q : Que pensez-vous de la réforme de Vigipirate ? R : Alors c'est vraiment de la communication publique, Vigipirate... moi, je me suis battu au journal pour qu'on ne relaye pas les codes de couleur car ce n'était pas important. Ce qui est important dans Vigipirate, ce n'est pas la couleur, c'est le contenu mais c'est ce qui est caché... Ce sont les processus de décision, chain of command comme disent les Anglais et les militaires... Q : Et la visibilité accrue de militaires ou de policiers, mitraillette au poing, dans les lieux publics ? R : ah les militaires, ça aussi c'est une façon de rassurer la population, c'est évidemment... vous

des méthodes de la police israélienne et sri-lankaise pour neutraliser un kamikaze, « Seconds to decide if suspect is suicide threat : Shoot to kill Special armed squad first to use tactic developed with Israeli aid », *The Guardian*, 23 juillet 2005. Le programme n'a pas été reconnu officiellement mais le chef de la police londonienne avait défendu cette stratégie du « shoot to kill in order to protect » tout en présentant ses excuses à la famille du brésilien décédé, « Met chief warns more could be shot », *The Guardian*, 25 juillet 2005.

⁶⁹⁹ « Pas de permis pour tuer pour la police française », *Le Figaro*, 26 juillet 2005.

⁷⁰⁰ « Au moment du conflit irakien, on avait recueilli des informations selon lesquelles il y avait des risques d'attentats perpétrés par les services de renseignement irakiens ou par d'autres groupuscules proches d'eux. Je cherchais à faire en termes d'opinion, et je vous dis ça très clairement, ce que Pasqua avait en 1986 [...]. Il fallait trouver une formule qui se vendre. Il fallait un dispositif qui mette l'armée dans le coup, pour montrer que l'on est vraiment passé à un stade où il y a une menace qui nous permette alors de mobiliser tout le monde. [...] Je cherchais deux choses : un slogan facile et un interlocuteur unique qui donne le sentiment en effet que le problème était pris dans sa globalité, comme si vous voulez, un guichet unique du terrorisme » (cité par Marchetti, 2003, p. 154).

savez, si vous avez la volonté de faire sauter une bombe dans un lieu public, ce n'est pas les patrouilles qui vont vous en empêcher... moi je suis toujours effaré, quand je vais au ciné, je me dis, si je voulais faire sauter une bombe, je dépose un paquet là et puis... pareil pour le 14 juillet, je dépose une bombe et je tue 50 personnes ! » (entretien avec un journaliste, spécialiste de la police et de l'antiterrorisme au journal Le Monde).

L'effet dissuasif de la visibilité de militaires, armés et en treillis, est en effet explicitement reconnue par les autorités politiques ou militaires.

Lors de la discussion parlementaire sur les amendements antiterroristes à la loi sur la sécurité quotidienne en octobre 2001, le sénateur centriste Aymeri de Montesquiou vantait l'utilité du plan Vigipirate dans un objectif d'ordre public classique, actant ainsi le détournement de l'objectif original du plan.

« Une corrélation certaine apparaît entre les mesures exceptionnelles et la lutte contre l'insécurité de tous les jours à l'aune du constat suivant : depuis la mise en place du plan Vigipirate, une baisse de la petite délinquance a été constatée. La présence de forces de police, aujourd'hui exceptionnelle, paraît donc efficace » (16 octobre 2001).

Selon le sénateur, les circonstances exceptionnelles produites par un attentat ouvraient une fenêtre d'opportunité qui devait faciliter le déploiement massif des forces de sécurité dans l'espace public.

Cet argumentaire est repris par les autorités militaires quand elles justifient la présence de militaires en armes sur la voie publique.

« L'arme est la raison d'être du soldat ; c'est même sa définition de citoyen à qui la Cité confie ses armes pour garantir sa défense ; c'est pourquoi il n'est pas concevable de vouloir l'engager sans armes, surtout lorsque légalement il dispose de l'usage de la force. L'arme qui lui est confiée lui confère plusieurs avantages : elle rassure les concitoyens, toujours sensibles aux questions de sécurité ; elle impose le respect et a donc un certain rôle dissuasif à l'égard de ceux qui voudraient impunément s'affranchir gravement des lois ; enfin, elle montre à l'ensemble de la population l'engagement de l'État pour garantir la sécurité sur le territoire national » (Général Dary, Centre de Doctrine d'Emploi des Forces, 2007).

Dans cet exemple, nous voyons que l'application du plan Vigipirate ne vise pas seulement la prévention des attentats mais de l'ensemble des actes délictueux. La nature communicationnelle du plan s'est approfondie avec l'instauration des degrés de couleurs, copiés sur le modèle américain⁷⁰¹. Ce système a pour vocation une symbolisation rapide de

⁷⁰¹ « Le "Homeland Security Office" a ainsi mis en place un système national sous la forme d'un code de couleurs, dans le cadre duquel les alertes sont émises nominalement par des sources confidentielles et dignes de foi. A tout changement de couleur correspond, ou devrait correspondre, un degré plus ou moins élevé d'alerte et de mobilisation, mais force est de constater que le code ne comporte aucun lien, que ce soit avec les activités, missions et prérogatives des services locaux de police. Son existence semble purement médiatique, comme en témoigne le dispositif imaginé par la chaîne CNN durant les congés de Noël 2003 pour faire apparaître le niveau d'alerte au bas de l'écran, 24h/24 » (Manning, 2004, p. 17). En France, la visibilité de ce code couleur est nettement moins importante (il n'apparaît pas sur les écrans de télévision) : ce code a été mis en ligne sur la première page du site du Premier ministre entre 2003 et 2006. Aujourd'hui, il n'y apparaît plus.

l'état des risques afin de préparer la population à la perpétration d'attentats et d'améliorer la rationalisation des services de l'État⁷⁰².

« [Ce code] est probablement représentatif de l'intérêt et de l'activité du gouvernement en matière de sécurité, le domaine où son action est probablement la plus favorablement perçue par les citoyens français au moment où ces lignes sont écrites. Mais en agissant de la sorte, le gouvernement paraît choisir une stratégie de communication active anglo-saxonne avec des éléments de dramatisation, en tous les cas de mobilisation des consciences, qui n'existaient pas, ou moins, auparavant » (Marret, 2003, p. 71).

Les autorités politiques sont toutefois conscientes des limites inhérentes à ce dispositif de prévention.

Le ministre de la Défense, Alain Richard, décrit un but opérationnel plus limité plan ; un objectif sûrement plus proche de son efficacité réelle : compliquer la tâche des terroristes pour perpétrer un attentat.

« Comme je l'ai dit dès le début, le système Vigipirate renforcé permet de faire plus d'obstacles, de créer plus de difficultés aux gens qui veulent monter des attentats, y compris des attentats isolés. [...] C'est donc un dispositif qui a une certaine efficacité, qui limite considérablement les risques d'attentats. Dire que c'est une sécurité absolue ne serait pas conforme à la réalité » (1^{er} octobre 2001).

Reconnue par les acteurs policiers, cette efficacité n'est pas dénuée d'une contradiction. En effet selon l'argumentaire politique, plus le système est visible (plus les soldats sont nombreux à circuler dans les lieux publics), plus la perpétration d'un attentat devient compliquée. Mais une utilisation régulière du plan Vigipirate fait perdre aux yeux de l'opinion publique son caractère originel d'exceptionnalité et de dissuasion.

« Le plan Vigipirate a toujours son efficacité, d'ailleurs il est toujours maintenu... les gens pensent que c'est normal de voir des militaires ou des gendarmes dans les gares... Mais, pour les collègues, ce sont des missions instaurées, des heures de présence... » (entretien avec des officiers des RG, 9 juillet 2008).

La réforme de mars 2003 qui visait à rendre son utilisation plus souple (par la possibilité d'une mobilisation réversible des forces de sécurité et d'un déclenchement fondé sur une analyse des menaces par les services spécialisés) entérine pourtant l'idée d'une permanence du dispositif.

« Le plan Vigipirate mentionne aussi une posture permanente de sécurité qui doit imprégner toutes les activités et vise à entretenir la vigilance, à former les équipes de sécurité et à les entretenir par des exercices » (dossier de presse de présentation du nouveau plan Vigipirate, 26 mars 2003).

Cette permanence est facilitée par le manque de transparence de ses procédures d'activation qui laissent une très large marge de manœuvre au pouvoir politique. Ainsi Jean-Pierre Raffarin justifia, en juin 2002, la prolongation de la phase renforcée du plan par une interprétation floue de la situation c'est-à-dire « la persistance d'une situation internationale

⁷⁰² « L'évolution de cette menace nécessite une refonte des dispositions du premier plan Vigipirate qui a montré toute son efficacité lors des attentats ou des menaces d'attentats passés. En effet, face à ces nouveaux phénomènes de terrorisme et à de nouveaux modes d'action, il est apparu nécessaire d'améliorer et de renforcer le dispositif Vigipirate » (dossier de presse de présentation du nouveau plan Vigipirate, 26 mars 2003).

incertaine, dans laquelle la France entend jouer pleinement son rôle »⁷⁰³. Cette pérennité du plan Vigipirate amène pourtant deux problèmes : son coût et les risques inhérents de la présence systématique de personnels militaires armés dans l'espace public.

Cette présence pose des difficultés très concrètes aux militaires tout en substituant imperceptiblement la vocation du plan, de la protection du territoire à la sécurité publique. Ce dispositif étend les capacités d'une surveillance généralisée. Par exemple, en 1997, les personnels mobilisés dans le cadre du plan ont procédé à 743 686 contrôles d'identité et 156 351 contrôles de véhicules dans la seule ville de Paris⁷⁰⁴. Un soldat n'étant pas officier de police judiciaire, il ne peut légalement arrêter une personne ou faire usage de son arme sauf en cas de légitime défense. Mais les militaires doivent intervenir en cas d'agression d'une personne ; une situation dont la probabilité augmente parallèlement à leur présence sur la voie publique.

« Le plan Vigipirate a été conçu pour participer à la lutte contre le terrorisme ; or l'expérience nous montre clairement, que les terroristes potentiels ne sont pas armés de Kalachnikov, agissant de façon cachée et œuvrant au milieu de la population. La probabilité est donc très faible pour un soldat d'avoir à se servir de son arme pour neutraliser un terroriste [...]. En revanche, nos soldats sont engagés dans des lieux publics, comme la Défense et le Louvre, ou des zones de passage comme les gares et les aéroports, à savoir des endroits à forte concentration humaine, où la délinquance est plus élevée qu'ailleurs. Si les soldats ne sont pas concernés par la lutte contre cette délinquance, la loi française, et plus particulièrement le code de justice pénale, leur fait un devoir d'intervenir dès lors qu'une personne est menacée ou agressée, quelque soit son statut [...] ; c'est ce qu'on appelle l'état de nécessité » (Général Dary, Centre de Doctrine d'Emploi des Forces, 2007).

L'armée tente de répondre à cette difficulté, relativement rare⁷⁰⁵, par la formation des personnels à l'apprentissage de réponses progressives (manière de tenir l'arme, limitation des dégâts physiques du tir, usage d'armes non létales)⁷⁰⁶. La seconde interrogation concerne le coût du maintien de ce plan.

Lors des discussions préparatoires à la loi de finances de 2008, le ministre de la Défense Hervé Morin avait reconnu que le montant du plan Vigipirate s'élevait à 16 millions d'euros par an⁷⁰⁷. Le plan Vigipirate concerne plusieurs centaines de militaires⁷⁰⁸ et son coût dépend de l'enclenchement des différents niveaux d'alerte. Plus fondamentalement pour

703 Cité dans dépêche Reuters, 5 juin 2002

704 « Bilan du plan Vigipirate en 1997 à Paris », *Le Monde*, 1^{er} janvier 1998.

705 Le général Dary évoque seulement deux ouvertures du feu depuis 1995 dans lesquelles la légitime défense a été reconnue.

706 L'objectif de ces formations est de calmer les interrogations des soldats « qui devront réagir, parfois en situation de stress, souvent vite et loin de leurs chefs, toujours isolées dans un environnement hostile » (Dary, Centre de Doctrine d'Emploi des Forces, 2007). Il est significatif de voir que les autorités militaires appréhendent le territoire national comme un espace potentiellement hostile.

707 Audition de M. Hervé Morin, Commission des Finances du Sénat, 30 octobre 2007. A titre de comparaison, 685 millions d'euros ont été affectés, en 2007, aux opérations extérieures dont la guerre en Afghanistan.

708 Au niveau rouge (par exemple au cours de l'année 2006), le plan Vigipirate mobilise près de 800 militaires en métropole (dont 400 à Paris). Sources : État-major des Armées, « Vigipirate », Ministère de la Défense, [en ligne] http://www.defense.gouv.fr/ema/enjeux_defense/missions_interieures/vigipirate/vigipirate, site visité le 11 juillet 2008.

certains auteurs, le risque majeur des évolutions du plan Vigipirate est la révélation des stratégies globales d'indiscernation à l'œuvre entre l'espace militaire et policier.

« [Son] effet principal est l'intensification de la militarisation du quadrillage urbain et de l'emploi de l'armée dans une fonction policière. L'indistinction relative entre temps de paix et temps de guerre avait nourri la notion de crise ; il semble que l'on passe, à partir de l'activation permanente de Vigipirate, à une temporalité de la crise permanente mais nivélée et graduée » (Rigouste, 2008).

Mesure concrète, le plan Vigipirate bénéficie d'effets symboliques intrinsèques sur lesquels les locuteurs politiques comptent pour rassurer la population. Ce dispositif de prévention a une fonction d'authentification concrète du langage politique et favorise l'efficacité du discours de protection sur les citoyens.

Sa référence signale également un changement de registre du discours politique : le discours émotionnel tend vers le discours décisionnel et la visée rassurante se substitue à la visée mobilisatrice. Ces modifications sémantiques s'inscrivent dans une volonté gouvernementale de maîtrise de la parole politique pour réduire le désordre provoqué par un attentat.

1.3 Comment parler du terrorisme ? La maîtrise de la communication antiterroriste

En cas de catastrophes naturelles ou d'accidents, la maîtrise d'un gouvernement peut s'illustrer de manière concrète avec l'activation et la mise en place de plans de secours qui coordonnent l'organisation des secours, tels que le Plan Orsec⁷⁰⁹ ou le Plan Rouge des sapeurs-pompiers⁷¹⁰, ou par l'afflux, massif et visible, de forces de sécurité⁷¹¹. Elle peut également s'actualiser par la diffusion d'une communication publique aux contenus codifiés et récurrents. Pour les dirigeants politiques, la maîtrise de la communication, illustrée dans une régulation de l'information diffusée, signifie une maîtrise de la situation sociale. « Surtout face aux terroristes, [...] il faut montrer que l'on a le sang-froid nécessaire pour gouverner le pays, et puis il faut donner l'information au fur et à mesure que l'on est en mesure de la donner » (François Fillon, 17 mars 2004). Reprenant un certain nombre de critères établis dans le secteur de la communication de crise, la communication publique antiterroriste se présente comme une pratique publique détachée de tout intérêt partisan.

1.3.1 Une déclinaison de la communication de crise

⁷⁰⁹ « Orsec » désigne, depuis 2004, l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile. Depuis la loi du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile, la troisième version du Plan Orsec (la première version date de 1952) devient l'élément fondateur du dispositif d'organisation entre les services de secours face à tous types d'événements majeurs. Selon le ministère de l'Intérieur, il doit, à la fois, permettre une réponse souple à la crise et favoriser la culture « sécurité civile » des différents acteurs, par son emploi plus fréquent, « La nouvelle planification ORSEC », Ministère de l'Intérieur, 2008, [en ligne] http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/dossiers/plan-orsec/view, site visité le 14 janvier 2008.

⁷¹⁰ Créé par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en 1978, le Plan Rouge, étendu à l'ensemble du territoire national depuis 1986, est déclenché à la suite d'une situation ayant conduit à un nombre important de victimes. Il vise à améliorer la rapidité des moyens de secours, de rationaliser le commandement, d'adapter la demande de moyens de secours et de coordonner les différents services. Il existe un autre type de plan, dit « Plan Blanc », de nature hospitalière et dont le déclenchement doit répondre à un afflux massif de victimes dans les services d'urgences hospitalières.

⁷¹¹ On peut d'ailleurs se demander si la vue massive de policiers, avec force sirènes sonores et lumineuses, ne conduit pas à un effet inverse.

Les principes de la communication de crise se trouvent formalisés dans des manuels de communication de crise à l'usage des décideurs publics ou privés (Ogrizek Guillary, 1997, Roux-Dufort, 2000 (2003)). Ces ouvrages insistent sur l'importance de la communication parallèlement à des prises de décisions effectives : après évaluation de la situation, la communication s'intègre dans un schéma cohérent de gestion (la cohérence du message renvoyant idéalement à la cohérence de la prise de décision). Dans ces publications, un attentat est un exemple de crise parmi d'autres qui nécessite des procédures particulières : le gouvernement vise à rassurer la population sur les mesures de protections prises et diffuse un message de détermination et de fermeté⁷¹².

La communication institutionnelle a pour objectif de gagner du temps en remplissant plusieurs critères : être réactif, être une source d'informations crédibles, anticiper l'évolution de la crise, être en phase avec les perceptions (notamment médiatiques) de la crise, positionner la crise (la cadrer dans des valeurs éthiques ou fondamentales), mobiliser des ressources et tenter d'influer sur le cours des événements par des actions précises. Historiquement en matière d'antiterrorisme, la France a privilégié la discréetion sur la communication. « L'État français a plutôt, par tradition, une communication très discrète, partant du principe qu'une absence d'informations contribue à ne pas affoler les citoyens » (Marret 2004, p. 165). Mais, la consécration d'un changement fondamental de la nature des crises contemporaines⁷¹³ a conduit à une évolution des pratiques politiques.

La question d'une communication publique propre à la lutte contre le terrorisme a émergé en France au cours du second semestre de 2005 sous l'impulsion de différents facteurs : la prise en compte de la nature symbolique de l'acte terroriste, une volonté politique propre (incarnée par Nicolas Sarkozy) de s'inspirer des pratiques de communication de crise de la police londonienne lors des attentats de juillet 2005, la constitution d'une doctrine nationale en matière de lutte antiterroriste (symbolisée par la parution du Livre Blanc sur la sécurité intérieure face au terrorisme) et un processus historique d'institutionnalisation de la communication politique comme instrument de l'action publique (Riutort, 2007).

Dès décembre 2001 dans leur rapport sur les conséquences en France des attentats, les parlementaires français avaient inscrit l'information des citoyens dans les mesures nécessaires et concrètes pour lutter contre le terrorisme. « La lutte contre le terrorisme est l'affaire de tous ; c'est pour cette raison que les membres de la société civile doivent tout à la fois être informés de la réalité des menaces et participer à la prévention des risques » (Quiles, 2001, p. 127). Si les rapporteurs n'évoquaient pas spécifiquement une doctrine de communication⁷¹⁴, ils insistaient sur l'importance de la diffusion de l'information sur les menaces terroristes. L'instauration en mars 2003 des codes de couleur au sein du plan Vigipirate participe d'une volonté gouvernementale d'établir une communication homogène en matière de terrorisme. Pour Jean-Luc Marret, ce système présente de

⁷¹² Le nom commun *détermination* et le participe passé *déterminé* se retrouvent dans 127 discours (41% du total) tandis que *fermeté* ou l'adjectif *ferme* est visible dans 61 discours (près d'un discours sur cinq). On peut également rajouter l'emploi du mot *vigueur* (18 apparitions) dans le même ordre d'idées.

⁷¹³ Les spécialistes de la communication de crise évoquent un bouleversement structurel des crises soit par leur médiatisation croissante (Ogrizek, Guillary, 1997, p. 7) soit par leur globalisation (les crises contemporaines dépassent les frontières juridiques, spatiales ou temporelles) et leur perte de sens (Roux-Dufort, 2000 (2003), p. 4).

⁷¹⁴ Le rapport préconisait plutôt une multiplication des exercices de simulation, une sensibilisation des acteurs économiques ou industriels, l'association des pouvoirs publics et du monde associatif (SOS-Attentats, Haut-Comité à la Défense Civile) et l'augmentation des réserves opérationnelles.

nombreux avantages comme un effet de symbolisation (simplicité et efficacité des codes de couleur qui renvoient aux couleurs du code de la route), une concrétisation du niveau de la menace (qui permet une éventuelle préparation préalable à un attentat) et une rationalisation apparente des procédures administratives de prévention (Marret, 2003, p. 73). La justification officielle de la réforme renvoie d'ailleurs à une rationalisation de la procédure d'alerte qui serait dorénavant « plus efficace, plus souple, plus adapté à la menace » :

« Un nouveau plan Vigipirate, comportant des mesures de vigilance, de prévention et de protection modulables et adaptées à tout type de menaces, va être mis en place. Ce nouveau plan, qui permet une mobilisation réversible, préserve la capacité des forces mobilisées à retourner à tout moment à leur mission initiale. En outre, il repose sur une nouvelle planification des types de menaces et des niveaux d'alerte » (dossier de presse de présentation du nouveau plan Vigipirate, 26 mars 2003).

C'est l'expertise des services spécialisés et son utilisation dans l'appréhension de la menace qui sont mises en avant comme les principales nouveautés de la réforme.

Le plan Vigipirate s'intègre ainsi dans une communication publique plus globale qui entretient l'illusion d'une maîtrise rationnelle.

« Les discours présentent les prises de décision comme répondant aux unités de temps, de lieu et d'action de la tragédie classique. La communication contribue à "dramatiser" les temps forts par des symboles [...]. Elle renforce, par ces productions symboliques, l'identité des institutions qui participent à la décision » (Zémor, 1995 (2008), p. 90).

Le dispositif de prévention du terrorisme est vu comme une nouvelle déclinaison d'une stratégie politique globale de modernisation de l'État. Ce dernier, qualifié de rigide et d'obsolète, doit se plier aux nouvelles contraintes de l'organisation administrative : la souplesse, la réactivité et la modernité.

« Le plan Vigipirate avait ceci de particulier, qu'il était ancien. Il avait été créé en 1981 [sic], et donc les temps ont passé depuis. Il y avait un peu ce sentiment d'accoutumance qui nuisait à son efficacité, et il n'était pas suffisamment affiné aux différentes forces de menaces. Donc, le Premier ministre avait demandé [...] dans une logique d'anticipation de toutes les menaces que l'on peut imaginer, de travailler à affiner ce plan, à le rendre plus réactif [...] » (Jean-François Copé, 29 mars 2003)⁷¹⁵.

Mais, en dépit de la rationalisation apparente, les services antiterroristes ont des difficultés à traduire les informations remontées du terrain en indicateurs fiables des menaces ce qui conduit à rendre difficilement réalisable la souplesse vantée.

Le discours de la rationalisation masque les intérêts inhérents à la dramatisation contenus au cœur des interdépendances entre les décideurs politiques et les acteurs de la communauté du renseignement.

⁷¹⁵ *Le Figaro, seul journal avec Les Échos et Ouest-France, à faire un article sur la réforme de Vigipirate, reprendra l'argumentaire du gouvernement. « Un nouveau plan comprenant quatre niveaux d'alerte croissants vient d'être mis en place pour donner de nouvelles couleurs à Vigipirate, jugé obsolète et trop rigide. Ce que ne contestaient plus, mezza voce, divers "patrons" de services de sécurité en France », « Vigipirate se modernise pour devenir plus réactif », Le Figaro, 28 mars 2003.*

« *Le décideur sollicite une aide à la décision, c'est-à-dire des analyses synthétiques présentant des choix clairs et simples. L'analyste, spécialiste d'une question ou d'une zone, a plutôt tendance à présenter la complexité de la situation, lui permettant de faire valoir ses connaissances, au risque de compliquer la prise de décision. Prendre la bonne décision est un fait qui est donc profondément complexe. Produire la bonne évaluation ne l'est pas moins. [...] Plusieurs cas de figure liés autant à la formation intellectuelle qu'à la personnalité de l'individu peuvent influencer l'évaluation et l'analyse. En premier lieu existe la possibilité que des schémas de pensée personnels (ou portés par la culture professionnelle ou nationale) influencent l'analyse d'une réalité extérieure [...]. Cette déformation peut également se traduire par l'absence d'empathie pour l'espace ou l'objet étudié, entraînant la difficulté à se couler intellectuellement dans un système ou dans une réalité extérieure. [...] En cas d'incertitude sur la situation évaluée ou de crainte quant à son propre devenir, l'analyste peut avoir tendance à fournir une évaluation fondée sur l'hypothèse la plus extrême » (Forcade et Laurent, 2005, p. 47-48).*

A travers cet exemple, nous voyons que la lutte contre le terrorisme tend à devenir un domaine d'actions publiques relevant d'une communication gouvernementale propre, à l'instar des politiques de santé ou de lutte contre la sécurité routière.

1.3.2 La communication antiterroriste, un nouvel outil de l'action publique ?

Les services de l'État interprètent la communication publique comme la diffusion d'informations d'intérêt général, détachées de tout intérêt partisan (Marchetti, 2008). La politique de sécurité routière fournit un cas exemplaire qui montre la capacité du champ politique à promouvoir une politique publique par des interrelations avec l'univers journalistique sous des formes neutres et dépolitisées. De fait, les messages gouvernementaux sont d'autant mieux relayés par les médias qu'ils apparaissent comme la participation à une cause universelle. C'est de cette manière que les pouvoirs politiques s'en saisissent pour promouvoir leur action et leur perception publique et la lutte contre le terrorisme en fait dorénavant partie. La sécurité de la population comme la prévention routière est un bien commun face auquel personne ne peut être en désaccord. La volonté des autorités publiques d'améliorer l'information auprès des citoyens passe par une visibilité accrue des menaces terroristes.

C'est en dramatisant de manière continue l'ampleur des risques terroristes que les autorités pensent rendre efficace la communication publique antiterroriste. Puisque la prévention du terrorisme est liée à une vigilance continue, les autorités doivent rappeler à l'ensemble de la population la permanence des menaces.

« *Dans les périodes parfois longues de répit laissées par les terroristes, la vigilance doit pourtant être maintenue. Des actions de communication rappelant la réalité et la permanence du risque doivent être régulièrement menées, notamment à des moments propices : lors de la réalisation d'exercices ou au moment des départs et des retours de vacances » (La France face au terrorisme, 2006, p. 105).*

Le magistrat Jean-Louis Bruguière confesse que le travail de la cellule antiterroriste n'est pas aidé par une faible perception de la menace terroriste, mise à part les périodes d'attentats (Ferrier, 2002, p. 81). En d'autres termes, il faut maintenir la population

sous pression pour tenir éveillées ses capacités d'attention. Cette volonté s'illustre dans l'intervention du directeur de la communication au ministère de la Défense⁷¹⁶, Jean-François Bureau⁷¹⁷, à l'occasion de la préparation du Livre Blanc, le 17 novembre 2005.

Après une introduction démontrant l'attachement populaire à l'armée et sa primauté dans la lutte antiterroriste, le haut-fonctionnaire décrit l'usage d'une communication publique afin d'intégrer la population à la mobilisation étatique et le déploiement d'une stratégie de communication, capable de concurrencer celle des groupes terroristes. Il s'agit de s'assurer du soutien et de la solidité d'un des acteurs de la « relation terroriste ».

« L'objectif visé est de permettre à la population d'être un acteur lucide et sensibilisé, en évitant qu'elle soit une masse de manœuvre au mieux passive et au pire vassale de l'action terroriste, le risque pouvant naître tant du sentiment d'abandon par les pouvoirs publics que du refus d'associer l'opinion à l'action contre le terrorisme » (Jean-François Bureau, 17 novembre 1995, Source : Ministère de la Défense).

Il termine son analyse en montrant l'importance déterminante de la communication publique comme outil de gestion de crise. Dans la maîtrise des conséquences d'un attentat, la communication publique est vue comme un espace à part entière de la lutte contre le terrorisme.

Certains responsables de la lutte antiterroriste regrettent depuis des années l'absence d'une communication cohérente et stabilisée, adossée à des procédures spécifiquement orientées dans la gestion des conséquences d'un attentat⁷¹⁸. Depuis les attentats de Londres de juillet 2005, le gouvernement français a tenté de modéliser une communication de crise. A l'occasion de l'émission d'investigation « Complément d'enquête » sur France 3, le 26 septembre 2005, le ministre de l'Intérieur loua la communication britannique en matière de gestion de crise.

« [Les Anglais] ont maîtrisé la communication de façon assez exceptionnelle. [Ils] ont été très calmes alors que les terroristes voulaient créer un climat de terreur. Nous sommes en train d'étudier le processus de communication des services de police anglais en période de crise et je crois qu'il y a beaucoup à retenir. Il y a beaucoup à retenir d'abord sur la capacité des Anglais à garder les informations et à les distiller au bon moment. Tant que les coupables n'ont pas été arrêtés, les informations n'ont pas du tout filtré » (Nicolas Sarkozy).

Quelques jours plus tard, lors de son audition par la commission chargée de la rédaction du Livre Blanc sur la lutte contre le terrorisme, il réaffirma la centralité de la communication après la survenue d'un attentat.

« Notre réflexion doit porter sur la communication en temps de crise. Il nous faut anticiper en éclairant la population, il nous faut préparer la gestion de l'événement. De la qualité de notre communication dépendent la cohésion nationale et nos capacités de résistance » (Nicolas Sarkozy, 17 novembre 2005).

⁷¹⁶ Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense (DICOD).

⁷¹⁷ Jean-François Bureau a été directeur de la DICOD de 1998 à 2007. Il est aujourd'hui assistant du directeur général de la diplomatie publique à l'OTAN.

⁷¹⁸ Jean-Louis Bruguière était, par exemple, frappé « de constater l'absence de doctrine dans la réaction aux actions terroristes de grande ampleur » (Ferrier, 2002, p. 94).

Cette stratégie a été promue également par François Heisbourg, membre de la commission et coordinateur du chapitre sur l'information des citoyens⁷¹⁹.

Dans un petit ouvrage publié avec Jean-Luc Marret en février 2006, il évoque la primauté de la communication dans la gestion d'un attentat.

« Cette centralité de la communication vaut tout autant pour la lutte contre le terrorisme et ses effets : les conséquences politiques et sociétales des actes de terrorisme seront directement fonction de la manière dont se sera déroulée la bataille de la communication. Aussi, la politique de communication doit non seulement être conçue et organisée comme une partie intégrante de l'antiterrorisme, mais encore, elle doit être placée au centre du dispositif, plutôt que d'y occuper une place auxiliaire. L'observation des faits vient à l'appui de cette proposition : face à des actes de terrorisme substantiels, les plus hauts responsables de l'État ont inévitablement le souci de porter la parole, que ce soit pour informer, pour mobiliser ou pour consoler » (Heisbourg, Marret, 2006, p. 21).

Les journalistes reconnaissent le rôle primordial d'une communication maîtrisée après un attentat.

« Lors d'un attentat, il y a deux choses essentielles : la résolution de l'enquête et une bonne communication. C'est un acte politique fondamental. Par exemple, en cas d'attentat bioterroriste. Un attentat bioterroriste peut ne pas faire beaucoup de morts, par contre, cela crée un effet de panique énorme avec un risque de déstabilisation important. Et là la communication est importante... » (entretien avec un journaliste, spécialiste de la police et de l'antiterrorisme au journal Le Monde).

La communication gouvernementale doit donc être maîtrisée, centralisée et homogénéisée afin de participer pleinement à la stratégie de lutte contre le terrorisme.

« Les actes de terrorisme sont des actes de communication visant, par définition, à semer l'effroi et à influencer les comportements de la population en général ou, dans certains cas, auprès de segments spécifiques. Le terrorisme cherchera à affoler ceux qu'il attaque : les erreurs de communication dans les suites immédiates d'un attentat contribueront à renforcer cette déstabilisation. A l'inverse, une communication politique maîtrisée peut grandement limiter les effets de terreur [...]. Aussi, la communication, au sens le plus large, est au cœur de la problématique terroriste » (Heisbourg, Marret, 2006, p. 20-21).

Cette perspective sera reprise dans la doctrine antiterroriste. Trois grands objectifs sont demandés à la parole politique : l'information de la population, la mobilisation nationale et la compassion à l'égard des victimes.

Pour les autorités, ces objectifs doivent s'appuyer sur les structures préexistantes, présentées comme centralisées, verticales et déconcentrées, afin d'approfondir l'intégration de la communication au niveau d'un réseau interministériel. Rassemblé sous l'égide du Service d'Information du Gouvernement, ce réseau informel regrouperait les conseillers en communication des différents ministères. Leur fonction est de préparer des plans de communication dans la perspective d'un attentat puis d'organiser ce plan le cas échéant,

⁷¹⁹ Ce travail est une gageure pour le journaliste du Monde, Piotr Smolar. « Le défi est considérable : comment faire de la pédagogie sur les menaces terroristes sans susciter la peur ? Comment faire connaître des principes de précautions, voire de survie, qui n'ont pour l'heure qu'une dimension théorique ? », « La lutte contre le terrorisme va faire l'objet d'un Livre blanc », *Le Monde*, 5 mai 2005.

en lien avec les équipes des ministères de la Défense (DiCod) et des Affaires étrangères. Si la crise survient, les principes généraux de la doctrine sont la séparation entre la communication politique et opérationnelle et la maîtrise du flux d'informations par la tenue de conférences de presse régulière. L'objectif reste toujours de rassurer la population en diffusant l'image d'une action publique cohérente (division rationnelle des rôles des intervenants publics, diffusion d'informations crédibles, etc.). Parallèlement à la coopération dans les domaines policiers et judiciaires, la communication publique sur le terrorisme doit intégrer une dimension européenne⁷²⁰.

Cette nouvelle approche de la communication antiterroriste⁷²¹ a été impulsée par la pratique politique de Nicolas Sarkozy et de son cabinet et l'arrivée de nouvelles générations dans les rangs policiers, mieux rompus aux relations avec les médias. Les réticences précédentes s'expliquaient par le fait que les dirigeants politiques ne souhaitaient pas porter le flanc à des critiques de récupération partisane des succès policiers ; d'autant plus qu'en matière de sécurité, les réussites demeurent volatiles. Pour l'ancien ministre socialiste de l'Intérieur, Pierre Joxe, le pouvoir ne peut pas revendiquer des succès contre le terrorisme.

« La vérité, c'est que la tâche de lutter contre le terrorisme est menée lentement, longuement et difficilement par des policiers qui n'aiment pas qu'on les utilise pour des affaires politiciennes. Si je parlais peu de ces questions là quand j'étais ministre de l'Intérieur, c'est parce que je sais que ce ne sont pas les ministres de l'Intérieur qui arrêtent les gangsters, les voyous ou les terroristes. Ce sont des policiers qui ont parfois commencé à suivre une piste il y a six ans, avant même que n'arrive ce ministre. Il y a eu parfois plusieurs ministres entretemps. On ne peut se targuer de résultats comme si c'était les politiciens qui faisaient la police » (interview à FR3, 23 novembre 1986).

Force est de reconnaître que l'absence d'une doctrine officielle de communication n'a pas empêché les récupérations partisanes des arrestations policières. De leur côté, les journalistes voient plutôt d'un bon œil cette rationalisation de la parole publique.

Une nouvelle fois, la référence aux attentats de Londres est rappelée pour louer la maîtrise britannique.

« Sur le plan de la communication, il y a donc deux choses : d'un côté, on fait de gros progrès, de l'autre, on est encore très en retard. Par exemple, lors des attentats de Londres en 2005, la communication publique a été une bataille décisive. Ces attentats ont été un traumatisme énorme pour la population et la communication a pu limiter la panique ou la perte de confiance dans le gouvernement. Leur communication était bien répartie. Le discours politique était laissé à Tony Blair, le Chambre des Lords, etc. tandis que le discours sur l'enquête donnait lieu à une conférence de presse quotidienne du porte-parole de la police. Il donnait toujours des informations aux journalistes, il leur donnait

⁷²⁰ Les rédacteurs illustrent ce souhait par l'exemple de la communication de l'OTAN à l'occasion des bombardements sur la Serbie en 1999. Selon eux, l'existence d'un porte-parole unique, diffusant régulièrement des informations aux journalistes, a permis d'homogénéiser les communications nationales à ce sujet, (La France face au terrorisme, 2006, p. 89).

⁷²¹ Elle s'est illustrée également par la publication de deux entretiens, l'un du directeur général de la sécurité extérieure (DGSE) Erard Corbin de Mangoux et l'autre, du directeur central du renseignement intérieur (DCRI) Bernard Squarcini dans la revue *Questions internationales*. Voir « Renseignement et services secrets », 2009, *Questions internationales*, Janvier-Février, n° 35, La documentation Française.

du grain à moudre... » (entretien avec un journaliste, spécialiste de la police et de l'antiterrorisme au journal Le Monde).

Cette répartition des rôles est le point névralgique mis en avant par la doctrine comme indicateur de la cohérence de la communication⁷²². Encore faut-il que les hommes politiques jouent le jeu.

« Sarkozy a réfléchi lors de son second passage à l'Intérieur à la création d'un poste de super porte-parole de la police. Le problème est que Sarko n'a jamais respecté la distinction entre la parole politique et la parole policière. A la différence des Anglais, il donne parfois des infos sur l'enquête, il fragilise lui-même la crédibilité de sa parole » (ibid.).

Par exemple, lors de son passage à France 3 le 26 septembre 2005, Nicolas Sarkozy concluait son interview par l'annonce spectaculaire d'arrestations dans les milieux islamistes. Le jour même, neuf personnes, soupçonnées de préparer des attentats contre les infrastructures de transport public (dont Safé Bourada)⁷²³, étaient interpellées. La polémique, née dans la presse et à gauche, s'est développée sur la temporalité des propos du ministre de l'Intérieur. L'émission avait en effet été enregistrée le mercredi précédent sa diffusion et l'arrestation du 26 septembre 2005. Conjuguée à la médiatisation de l'arrestation et à l'annonce d'un nouveau projet de loi antiterroriste, l'information suscita une certaine incrédulité⁷²⁴.

La crédibilité attachée à une information constitue la gageure d'une communication publique valide. Si un doute survient sur la pertinence d'une information diffusée, la finalité d'intérêt général disparaît pour laisser la place à un intérêt partisan. En mars 2004, une semaine après les attentats de Madrid, le Premier Ministre, Jean-Pierre Raffarin, et le ministre de la Justice, Dominique Perben, rendaient public une lettre de menaces envoyée par un groupe terroriste inconnu, les « Serviteurs d'Allah le Puissant et le Sage », à deux journaux nationaux (*Le Parisien* et *Le Monde*). Cette information fit l'ouverture des journaux télévisés du 16 mars 2004. Afin de s'écartier du précédent de José Maria Aznar dont l'attribution mensongère des attentats du 11 mars à ETA avait précipité la défaite électorale, Jean-Pierre Raffarin s'inscrivit dans un cadre argumentatif qui assimilait démocratie et publicisation des décisions publiques. Il vantait ainsi la « transparence » et le régime

⁷²² La création d'un poste de porte-parole de la police nationale, voulue par Nicolas Sarkozy lorsqu'il était place Beauvau, a été concrétisée en janvier 2008 par la nomination de Gérard Gachet par la ministre de l'Intérieur, Michèle Alliot-Marie. Ancien journaliste, au *Figaro*, puis directeur de la rédaction de l'hebdomadaire *Valeurs actuelles* (de 2000 à 2007) et chroniqueur à la télévision (*I-Télé*), Gérard Gachet est, selon le journal *Le Monde*, un ancien militant d'extrême-droite, « Le porte-parole du ministère de l'intérieur est un ancien militant d'extrême droite », *Le Monde*, 25 janvier 2008. Lors de sa nomination, le ministère avait pris soin de préciser que le porte-parole ne représentait ni le ministre, ni son cabinet mais « l'institution (le ministère) dans son ensemble, sous toutes ses facettes et toutes ses missions », « Mme Alliot-Marie nomme un journaliste comme "porte-parole" de l'Intérieur », dépêche AFP, 19 décembre 2007.

⁷²³ Ce groupe dénommé *Ansar-al-Fath* a été jugé par la cour d'assises spéciales tout au long du mois du 2 au 10 octobre 2008. Au terme de son procès, il a été condamné à quinze ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Paris pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste » et de « financement du terrorisme ». Il a été reconnu comme le fondateur et le « responsable idéologique » du groupe *Ansar-al-Fath*. Les autres membres du groupe ont été condamnés à des peines allant de trois à neuf ans de prison.

⁷²⁴ « L'annonce par M. Sarkozy d'arrestations antiterroristes suscite des questions », *Le Monde*, 27 septembre 2005.

de « vérité » de son gouvernement⁷²⁵, à l'approche des élections régionales, préférant annoncer de lui-même une information que les médias allaient de toute façon diffuser⁷²⁶. Cet argument fut démenti par les journaux tandis que les services du ministère de l'Intérieur⁷²⁷ distillaient des doutes sur la solidité de la revendication islamiste, optant plutôt pour une manipulation d'extrême-droite⁷²⁸. L'opposition parlementaire adopta une attitude modérée en dénonçant d'une façon générale toute « récupération » de la lutte contre le terrorisme⁷²⁹. La polémique est née, dans le cas présent, d'informations divergentes issues des autorités politiques et de l'absence de continuité dans la visibilité des menaces terroristes⁷³⁰.

Cette posture de transparence sert pourtant de socle aux pratiques de communication publique actuelle, promues par Nicolas Sarkozy, et s'inscrit dans des principes démocratiques. « Il faut à la fois donner dans une démocratie toutes les informations, parce que la démocratie c'est la transparence, et qu'on n'a rien à cacher aux citoyens » (7 juillet 2005). Malgré sa nature démocratique et son importance récente dans la prévention du terrorisme, la communication doit être accompagnée d'actions répressives. En France, l'approche dominante est celle d'une judiciarisation de la lutte antiterroriste qui se fonde sur un rejet du recours à l'armée et une quête de l'équilibre dans la répression.

2) La judiciarisation de la lutte antiterroriste : la revendication d'une maîtrise de la répression

Après la diffusion d'une maîtrise personnelle, un autre instrument de l'assurance s'illustre dans le recours au droit et à la loi. « Précisément, le droit, la loi sont peut-être contraignants, mais nous acceptons cette contrainte parce qu'elle nous promet la sécurité » (Ewald, 2006, p. 108). Cette confiance est issue du développement en Europe au dix-septième siècle d'une conception de la loi comme règle fondée en raison et susceptible d'obtenir le consentement collectif par sa conformité à des principes généraux de la vie en société (justice, liberté, égalité, etc.). La forme étatique constituée à cette époque s'est donc nourrie de ces mouvements pour fonder une domination légale-rationnelle, représentée par des formes légales d'élaboration et de codification des règles activées au sein de processus bureaucratiques. Ces processus historiques conduisent à l'affirmation d'une maîtrise gouvernementale par l'annonce de décisions et la diffusion des actions entreprises.

⁷²⁵ Le porte-parole de l'UMP, François Baroin, dit ainsi à ce sujet lors d'une interview à *France 2* en dénonçant les critiques de l'opposition. « On ne peut pas tenir deux discours opposés dans le même mouvement. On ne peut pas, d'un côté, dire, Aznar a eu tort de ne pas jouer la transparence et Raffarin a tort de jouer la transparence. Il faut choisir » (18 mars 2004).

⁷²⁶ « Le gouvernement s'emploie à rassurer les Français », dépêche AFP, 16 mars 2004.

⁷²⁷ Nicolas Sarkozy soutint officiellement l'attitude du Premier ministre : « A partir du moment où la menace avait été envoyée à plusieurs journaux, de toute manière elle aurait été connue. Et je crois qu'en matière de démocratie, la transparence est un élément absolument indispensable pour établir un lien de confiance entre l'opinion publique et ceux qui ont la responsabilité de la sécurité » (17 mars 2004).

⁷²⁸ « La lettre "ne porte pas la marque des écrits islamistes" (Sarkozy) », dépêche AFP, 17 mars 2004, « Terrorisme. Raffarin joue avec le feu », *Libération*, 18 mars 2004, « Polémique sur la "fausse transparence" de Raffarin », *Libération*, 19 mars 2004.

⁷²⁹ « Vaillant met en garde contre toute "récupération" », dépêche AFP, 18 mars 2004.

⁷³⁰ Deux semaines auparavant, lors des menaces proférées par le groupe AZF sur le réseau ferré français, le ministre de l'Intérieur avait diffusé une note aux rédactions précisant que « pour d'évidentes raisons de sécurité, il serait préférable qu'aucune information ne soit rendue publique avant le dénouement de l'affaire », cité dans « Matignon justifie sa décision de rendre publique la lettre de menaces par un souci de "transparence" », *Le Monde*, 19 mars 2004.

La réponse de l'État au terrorisme prend la forme d'une action politique de mobilisation de ressources financières et humaines. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, la France a agi de différentes manières pour lutter contre le terrorisme. A court-terme, les dirigeants français ont cherché à rassurer la population par des déclarations de vigilance et de fermeté et par une visibilisation accrue des forces de sécurité. A moyen-terme, la France participe, en Afghanistan, à l'opération « Enduring Freedom », avec les Américains, et à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité (FIAS), sous l'égide de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord (OTAN). L'opération française, sous commandement américain, a pris le nom d'opération « Héraclès ». Premier geste concret, le 10 octobre 2001, avec l'envoi d'une équipe de liaison à Tampa, en Floride, pour travailler en concertation avec les Américains sur les actions à mener. Ces négociations aboutissent au déploiement de deux compagnies du 21^{ème} RIMA, à Mazar-i-Sharif, le 18 novembre 2001, avec pour objectif de sécuriser l'aéroport afin de permettre la remise en l'état de la piste. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la résolution 1378 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui fixe les conditions de la reconstruction de l'Afghanistan. La France a également déployé un groupe aéronaval dans l'Océan Indien et des avions de combat à Manas, au Kirghizistan. En mars 2002, 4500 militaires étaient intégrés dans la coalition antiterroriste : 450 à Manas (Kirghizistan), 100 à Douchanbe (Tadjikistan), 500 à Kaboul membres de la force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et 3500 pour l'ensemble du dispositif maritime. Entre fin 2001 et 2006, environ 2000 militaires français étaient engagés, en moyenne, en Afghanistan.

En janvier 2007, Jacques Chirac avait décidé de retirer 150 des 200 membres des Forces Spéciales présents depuis 2003 et qui agissaient sous commandement américain. Depuis août 2006 dans le cadre de l'extension de la FIAS, un bataillon français (environ 540 soldats) avait pris le commandement de la région au nord de Kaboul et participait à des opérations de sécurisation du territoire. Les Français œuvrent également au sein de l'opération Épidote dont la mission est de former l'armée et la police afghanes (assistance à la formation initiale des officiers et des sous-officiers, assistance à la formation aux fonctions de renseignements et d'administration). Ces équipes (dites OMLT pour Operational Mentor and Liaison Teams et au nombre de huit) sont intégrées dans les unités opérationnelles de l'armée nationale afghane, qu'elles accompagnent et conseillent dans toutes leurs missions. Six avions de combat français, déplacés depuis octobre 2007, de Douchanbé à Kandahar (Afghanistan), participent au soutien aérien de l'OTAN (bombardements, appui de troupes au sol, renseignements, etc.). Cet effort s'est accéléré lors de l'année 2008 puisque, selon les chiffres du ministère de la Défense, près de 3400 militaires français sont déployés sur le théâtre d'opération afghan à la fin de 2008⁷³¹.

En mars 2008, et contrairement à des propos tenus lors de la campagne présidentielle, Nicolas Sarkozy a décidé de renforcer le contingent français de près de 800 hommes dans l'Est du pays. Cette « rupture » dans la conduite de la guerre se situe plus au niveau de la perception médiatique car sur le terrain les troupes françaises menaient une action non négligeable depuis le tout début de la guerre en octobre 2001 (missions de reconnaissance, bombardements, etc.)⁷³². Au total et compte tenu des contraintes organisationnelles de la

⁷³¹ Une description relativement complète des forces et des missions de l'armée française en Afghanistan est disponible sur le site de l'état-major des Armées [en ligne], http://www.defense.gouv.fr/ema/operations_exterieures/afghanistan/dossier_de_reference/08_12_08_le_dispositif_francais_pour_l_afghanistan, site visité le 11 décembre 2008.

⁷³² Entretien avec un journaliste spécialisé dans le domaine de la défense.

coalition, le nouveau déploiement devrait dépasser le millier d'hommes au lieu des 700 annoncés au départ⁷³³, décidés au nom de la lutte contre le terrorisme.

Sur le long-terme, l'arsenal législatif anti-terroriste a été renforcé (notamment avec les amendements antiterroristes à la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 et la loi du 23 janvier 2006 contre le terrorisme). La France a également participé à l'intensification de la coopération internationale en matière de lutte anti-terroriste au niveau européen comme international⁷³⁴.

Les services de police et de renseignement ont mené une activité très intense illustrée par l'arrestation puis l'incarcération de plusieurs dizaines de personnes. Par exemple, dès le 18 septembre 2001, Jérôme Courtaillier a été arrêté aux Pays-Bas pour « faux en écriture et fabrication de faux documents en vue de préparer un attentat »⁷³⁵. Djamel Beghal, arrêté le 28 juillet 2001 à Dubaï, a été extradé le 30 septembre 2001 en France. Il est présenté comme chargé du recrutement d'Al-Qaïda en Europe (il aurait notamment recruté Nizar Trabelsi et Kamel Douadi). Deux autres personnes (Yousef el Aouni le 30 novembre 2001 et Adel Tebourski le 3 décembre 2001) ont été arrêtées pour avoir participé au réseau qui avait fourni les faux papiers ayant servi aux meurtriers du commandant Massoud. Enfin, Ghulam Mustafa Rama (Pakistan) a été arrêté le 12 juin 2002 car il est soupçonné d'avoir soutenu Richard Reid dans sa tentative d'attentat contre l'avion effectuant la liaison Paris-Miami le 22 décembre 2001.

En intégrant le terrorisme dans un discours décisionnel, évoquant la mobilisation de ressources publiques, le gouvernement s'appuie sur des ressources juridiques et cognitives déjà existantes. Graham T. Allison a montré qu'une des voies possibles pour l'action publique étaient de s'appuyer sur des configurations (politiques ou administratives) préexistantes. Les perceptions institutionnelles des problèmes sociaux sont produites par des pratiques organisationnelles routinisées et sont réactivées et modifiées à la faveur de situations nouvelles (Allison, 1969, p. 63). Si l'interprétation médiatique des attentats du 11 septembre 2001 a inscrit l'idée d'une rupture dans la lutte antiterroriste, le gouvernement français n'a pas procédé, pour autant, à de profonds bouleversements. Au contraire, les dirigeants nationaux ont vanté les atouts du système français et ont approfondi certaines de ses caractéristiques pour s'adapter à la nouvelle perception de la menace.

Avec les attentats du 11 septembre 2001, le gouvernement s'est retrouvé dans une temporalité contradictoire : celle de réagir immédiatement après l'attentat tout en mettant en œuvre des réformes législatives de longue haleine. D'emblée, le gouvernement français se retrouve dans la contradiction, entre le soutien à la politique militaire des États-Unis et à l'invasion de l'Afghanistan (risque de trop-plein) et l'affirmation d'une lutte globale, à la fois politique et policière, mais peu visible médiatiquement (risque d'absence) (Wiewiorka, Wolton, 1987). La voie médiane a donc été de s'appuyer sur les ressources offertes par le système existant. Le maintien des caractéristiques nationales de lutte antiterroriste

⁷³³ « Paris va muscler ses forces en Afghanistan », *Libération*, 2 mars 2008.

⁷³⁴ Selon un article du Washington Post du 3 juillet 2005, la CIA et la DGSE avaient créé en 2002 une cellule antiterroriste secrète, nommée « Alliance Base », regroupant des officiers provenant de six pays (Royaume-Uni, France, Allemagne, Canada, Australie et États-Unis). Cette structure avait pour fonction d'analyser les déplacements internationaux des terroristes et de lancer des opérations d'arrestations (exemple de l'arrestation d'Ahmed Mehdi et de Chrisitan Ganczarski, soupçonné d'avoir participé à l'attentat de Djerba en avril 2002), « La CIA et la DGSE auraient créé une structure antiterroriste commune : "Alliance base" », *Le Monde*, 4 juillet 2005.

⁷³⁵ Son frère, David Courtaillier, a été arrêté début 1999 à Caen puis mis en examen sous l'incrimination d'AMT. Converti à l'Islam à Londres, il aurait suivi un stage militaire en Afghanistan en 1997-1998.

s'est fondé sur l'héritage pratique et cognitif du système centralisé français et sur une dialectique entre continuité et exceptionnalisme. De ce point de vue, la centralité de la lutte contre le terrorisme dans l'agenda politique international et national a ouvert une fenêtre d'opportunité⁷³⁶ rare, comparable aux attentats de 1986 et de 1995. Les principales mesures prises depuis 2001 en matière de lutte contre le terrorisme s'inscrivent dans la finalité d'une maîtrise complète de l'espace social : celle-ci se décline soit par la maîtrise des flux (communications, humains ou financiers), soit par une stratégie préventive de surveillance des individus. Cette maîtrise s'accompagne de mesures de gestion de crise et, plus marginalement, d'un volet militaire.

Les gouvernements français successifs ont refusé l'approche principalement militaire de la lutte contre le terrorisme, désignée sous l'expression de « guerre au terrorisme ». Lorsque la participation militaire était politiquement nécessaire (comme à l'automne 2001 avant l'invasion de l'Afghanistan), les dirigeants nationaux ont repris l'argumentaire classique de la « guerre juste ». Le refus de la guerre a été justifié par les risques de dérives inhérents à l'engagement militaire. Cet argumentaire a fondé la prédominance d'une judiciarisation de la lutte antiterroriste. Présentée comme mesurée et efficace, l'approche française est vu comme un équilibre entre répression et respect des principes républicains. Ces arguments sont illustrés dans les débats parlementaires de l'automne 2001 et 2005 sur les réformes législatives antiterroristes.

2.1 Le rejet de la « guerre au terrorisme »

Depuis 2001, de nombreux éléments ont été avancés afin d'expliquer la stratégie américaine de lutte contre le terrorisme. L'ampleur des attentats, la remise en cause de mythes culturels fondateurs (le mythe de l'invulnérabilité et le mythe de l'innocence⁷³⁷) et la domination d'une lecture guerrière de l'événement (les références à Pearl Harbor, la dénomination de la lutte contre le terrorisme comme « War On Terror », la désignation de l'ennemi comme « Axe du Mal », etc.) contribuent très largement à l'usage de la force militaire pour répondre au défi terroriste.

Toutefois, ces facteurs conjoncturels ne doivent pas faire oublier le poids des facteurs structurels dans les prises de décisions politiques américaines. Les historiens ont mis en évidence la notion de « cultures militaires nationales » construites à partir de facteurs physiques (la géographie, la puissance industrielle) et culturels (représentations de l'ennemi et des expériences historiques au sein des états-majors et des responsables politiques) (Luttwak, 1985 (1989)). Ces processus de sédimentation se réifient avec le temps et peuvent entraîner des perceptions complètement faussées de situations historiques nouvelles. L'historien Russell F. Weigley a montré, dès les années 1970, l'inclination des forces armées américaines à se reposer sur leur domination technologique⁷³⁸ ; une tendance confirmée par l'éclatante victoire de la première Guerre du Golfe en 1991. Ces mauvaises lectures contribuèrent, par exemple, au maintien de la promotion du bouclier anti-missile après

⁷³⁶ Une fenêtre d'opportunité désigne « un usage emblématique de technologies d'actions qui passaient jusqu'alors pour politiquement trop risquées, trop coûteuses » (Lagroye, François, Sawicki, 1993 (2002), p. 520).

⁷³⁷ Ces mythes fondateurs se sont développés dès les premières années de l'indépendance américaine, voir Marienstras Élise, 1977 (1991), *Les mythes fondateurs de la nation américaine. Essai sur le discours idéologique aux États-Unis à l'époque de l'indépendance (1763-180)*, Bruxelles, éditions Complexe.

⁷³⁸ Weigley Russel, F., 1973, *The American Way of War : A History of United States Military Strategy and Policy*, New York, Mac Millan.

les attentats du 11 septembre, commis à l'aide d'avions de ligne⁷³⁹. Afin de répondre à une situation inconnue, les États-Unis ont donc adopté une stratégie inscrite dans un long héritage culturel et historique.

En plus d'être une réponse symbolique suffisamment forte à l'attaque terroriste du 11 septembre 2001, le choix d'une logique militaire dans la lutte contre le terrorisme est aussi le produit de l'histoire propre des différentes institutions militaires américaines. Si les attentats n'ont pas provoqué de rupture dans la conduite de la stratégie militaire américaine, les États-Unis ont toutefois profondément modifié leur organisation interne de lutte contre le terrorisme et leur conception des libertés civiles. A l'inverse, les Français n'ont pas bouleversé l'organisation de leur structure antiterroriste s'inscrivant dans leur tradition nationale de judiciarisation de la lutte antiterroriste.

2.1.1 La stratégie américaine de « guerre au terrorisme » : changements et permanence d'une culture militaire nationale

Tout en étant une rupture brutale aux États-Unis, les attentats du 11 septembre 2001 ont également renforcé certains fondements de la culture politique américaine. Sur le plan intérieur, les attentats ont conduit à des profondes modifications dans l'organisation institutionnelle et le respect des libertés civiles. Au contraire, sur le plan extérieur, ces événements n'ont fait qu'exacerber les tendances longues de la politique étrangère américaine. En France, le rapport à la notion de guerre pour lutter contre le terrorisme est différent.

Le maintien de l'imaginaire vivace d'une nation messianique favorise l'extrapolation de la défense du territoire américain vers la défense de la démocratie et de la liberté. Dès 1845, John O'Sullivan, chroniqueur à la *Democratic Review*, utilisait l'expression de *Manifest Destiny* pour promouvoir l'annexion du Texas et de l'Oregon.

« Aucune tradition ne pénètre aussi profondément dans l'âme politique américaine que cet élément si particulier qu'on appelle, depuis la moitié du XIXème siècle, The Manifest Destiny. The Manifest Destiny, qui épouse des formes multiples au cours des siècles qui séparent l'arrivée des pèlerins sur le Mayflower, en 1620, et le début du troisième millénaire, est ce sentiment profond d'appartenance à un groupe investi d'une mission, mission dont le but principal est de repousser aussi loin que possible, puis de protéger, les frontières de la "liberté" » (Chaliand et Blin, 2003, p. 20).

Il existe une assimilation historique entre les États-Unis et la liberté : la défense des frontières américaines est une défense de la liberté et l'expansion des États-Unis constitue une extension de la liberté dans le monde. Ces éléments permettent d'intégrer certains discours politiques contemporains dans une tradition politique classique et non dans une représentation partisane comme Georges W. Bush lors de sa seconde déclaration le 11 septembre 2001. « La lâcheté sans visage s'en est prise ce matin à la liberté, et la liberté

⁷³⁹ Keith Payne, président du *National Institute for Public Policy*, estimait que la défense antimissile devait demeurer un investissement prioritaire après le 11 septembre 2001. Maintenant intact une lecture des relations internationales en terme d'États-voyous et de prolifération nucléaire, l'auteur intègre les attentats comme la preuve de l'agressivité des ennemis de l'Amérique. De ce point de vue, la défense antimissile est un instrument symbolique de prévention détaché de son utilité originelle, « Bien sûr, la défense antimissile ne répond pas totalement à cette menace [terroriste], mais elle est un élément de réponse essentielle. Les attentats terroristes du 11 septembre ont montré l'ineptie des raisonnements commodes et rassurants selon lesquels les éléments hostiles "n'oseront pas" se livrer à des actes extrêmement risqués », Payne Keith, 2001/2002, « Après le 11 septembre, quel doit être le niveau de priorité de la défense antimissile dans les investissements consacrés à la sécurité ? », *La Revue de l'OTAN*, Hiver, p. 26-30, p. 27.

se défendra »⁷⁴⁰. Cette expérience singulière de la démocratie américaine sert de référence universelle et de fondement à la mission civilisatrice des États-Unis. Elle explique également le second pilier de la culture politique américaine : la pureté originelle.

La continuité profonde dans la politique étrangère américaine se nourrit de l'effondrement du mythe de l'innocence. Celui-ci explique l'étonnement et l'incompréhension des Américains devant les attaques du 11 septembre 2001.

« Fondamentalement, le peuple américain est persuadé de suivre la bonne direction, même s'il a conscience de se tromper parfois au cours du voyage, empruntant des sentiers dans lesquels il peut certes s'égarer avant de retrouver le droit chemin. Dans cette perspective, il n'existe qu'un seul chemin, qui est celui choisi par les pères fondateurs » (Chaliand et Blin, 2003, p. 29).

Puisque l'Amérique est ontologiquement irréprochable, les attentats ne peuvent être le fait que de forces obscurantistes en guerre contre les principes libéraux et démocratiques.

Au niveau de la politique étrangère, la « guerre contre le terrorisme » n'a pas engendré de ruptures majeures mais elle a eu tendance à exacerber des processus et des représentations préexistants. Sur le plan intérieur, les changements ont été plus profonds par la remise en cause des principes fondamentaux de la culture politique américaine : la liberté d'expression, l'absence d'intervention de l'État central ou l'équilibre des pouvoirs.

a) Une rupture profonde en politique intérieure

Dans un pays traditionnellement attaché aux principes de garantie des libertés civiles des citoyens, le gouvernement de Georges W. Bush a opéré un « grand tournant » (Manning, 2004, p. 14) à la suite des attentats du 11 septembre 2001. Cette mutation a connu quatre évolutions majeures : le renforcement de la visibilité des services fédéraux, la diversification des modes de surveillance, la modernisation des systèmes d'alerte et une modification rhétorique de la signification de la sécurité. Ces changements ont été symbolisés par l'adoption du *Patriot Act*.

L'*USA Patriot Act*⁷⁴¹ constitue un arsenal juridique de surveillance et de contrôle de la population sans précédent. Voté le 26 octobre 2001, en pleine phobie de l'anthrax, à une large majorité et sans débat au Congrès, ce document de 342 pages conduit à une érosion *a priori* des droits des citoyens américains et à une suspension complète des droits des non-citoyens (notamment les sections 802⁷⁴², 206⁷⁴³ et 215⁷⁴⁴). Le texte qui comporte plusieurs articles anticonstitutionnels restreint fortement les droits civiques et entrave les libertés individuelles : généralisation de la surveillance (jusqu'aux listes de lectures des

⁷⁴⁰ Cité par *Le Monde*, 13 septembre 2001.

⁷⁴¹ *Patriot Act* est un acronyme dont la signification est *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism* c'est-à-dire « Unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils nécessaires à l'interception et à l'obstruction du terrorisme » (Harvey, Volat-Shapiro, 2006).

⁷⁴² La section 802 étend le champ d'application de la définition du terrorisme international et intérieur aux manifestations antiguerre et aux actes de désobéissance civile. Toute intrusion non autorisée dans un système informatique pourra être assimilée à un acte terroriste.

⁷⁴³ La section 206 facilite les écoutes électroniques et autorise la délivrance d'injonctions secrètes dans le cadre d'enquêtes liées au terrorisme.

⁷⁴⁴ La Section 215 offre un pouvoir de perquisition sans précédent au FBI et à d'autres organismes chargés de la sécurité nationale.

usagers des bibliothèques publiques et universitaires), suspicion de principe envers les idées critiques, etc. Cette loi, dont l'une des garanties en matière de libertés civiles était sa nature provisoire, a été prolongée avec le *Patriot Act Improvement and Reauthorization Act* du 9 mars 2006. Si ce texte rajoute quelques gages supplémentaires, il inscrit dans le marbre quatorze des seize dispositions venant à expiration (seules les sections 206 et 215 expirant en 2010). Cette décision aboutit à une véritable pérennisation des mesures d'exception et illustre une des stratégies argumentatives les plus efficaces dans l'adoption de mesures antiterroristes : l'adoption de mesures exceptionnelles par la garantie de leur nature provisoire puis leur maintien en arguant de leur utilisation par les services de sécurité et de l'absence des risques liberticides avérés. Un bouleversement profond s'est également opéré dans les structures chargées de la surveillance du territoire.

La réforme du *Homeland Security Act*, votée en novembre 2002, a conduit à une réorganisation profonde de la structure institutionnelle fédérale, d'une ampleur inégalée depuis la fin des années 1940 et la création d'une politique de sécurité nationale et du ministère de la Défense. A rebours de la doctrine républicaine hostile à tout renforcement de l'État central, le gouvernement de Georges W. Bush a créé un département de la Sécurité territoriale (*Homeland Security Department*) qui regroupe vingt-deux agences fédérales chargées de la surveillance du territoire et de la détection de l'ennemi intérieur (immigration, service de protection des personnalités, la FEMA⁷⁴⁵, douanes, sécurité des transports et sécurité des réserves pharmaceutiques et chimiques). En 2004, cet immense ministère regroupait 180 000 personnes et disposait d'un budget de 29 milliards de dollars (Boisgrollier, 2004, p. 67). Cette réforme constitue une actualisation du concept de « sécurité globale ».

Les fonctions du département de la sécurité participent d'un cadre d'action qui pense la sécurité d'une manière globale (à l'intérieur et à l'extérieur d'un territoire) et dans des domaines très différents (sécurité économique, sécurité sanitaire, sécurité informatique et numérique, sécurité du territoire, etc.). Ainsi, plusieurs initiatives inscrites dans la perspective d'une protection du territoire national se situent en dehors des frontières américaines. C'est le cas pour le programme dénommé C-TPAT (*Customs-Trade Partnership Against Terrorism*) qui a été mis en place afin d'accélérer le passage en douane en échange d'exigences accrues de sécurisation en amont des cargaisons des entreprises. C'est également le cas des exigences américaines imposées à l'UE en matière de données à caractère personnel des passagers des lignes aériennes transatlantiques. Une large part de ces compétences est réservée à la technologie afin d'améliorer les capacités de surveillance et d'informations sur les individus : programme TIA (*Total Information Awareness*) destiné à surveiller le plus grand nombre de transactions électroniques personnelles (mouvements bancaires, dossier médical, etc.)⁷⁴⁶, programme US-Visit (*United States Visitor and Immigrant Status Indication Technology*) qui enregistre et conserve les empreintes digitales et oculaires des voyageurs entrants sur le territoire américain, etc.⁷⁴⁷. Au niveau politique, enfin, la « guerre contre le terrorisme » a permis de prolonger la fenêtre d'opportunité politique ouverte par le 11 septembre 2001.

⁷⁴⁵ *Federal Emergency Management Agency*, l'équivalent de la sécurité civile en France.

⁷⁴⁶ Le Sénat a bloqué cette réforme le 23 janvier 2003 qui prévoyait la surveillance de l'ensemble des citoyens américains.

Le 20 mai 2003, le *Terrorism Information Awareness* se substituait au *Total Information Awareness* et recentrait ses activités sur les terroristes présumés.

⁷⁴⁷ Pour voir une liste relativement complète de l'ensemble de ces programmes de surveillance et de détection mis en place dans la perspective de la Sécurité territoriale, voir (Camus, 2007).

Les deux mandats de Georges W. Bush ont accentué la centralisation du régime par une précarisation de l'équilibre des pouvoirs. Le système des *checks and balances*, garant de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et de l'efficacité des contre-pouvoirs, a été malmené par le maintien d'une unanimité partisane (illustrée par le vote du *Patriot Act* ou celui de l'entrée en guerre en Irak), le renforcement de l'administration présidentielle et la suprématie revendiquée de l'exécutif. Pourtant, ces ruptures profondes s'appuient sur des processus historiques relativement anciens.

Tout d'abord, la restriction des libertés civiles avait déjà été mise en œuvre, au cours des années 1960 et 1970, avec la surveillance des mouvements des droits civiques par le FBI (surveillance du courrier, écoutes téléphoniques illégales, tentatives de déstabilisation). Ce programme, baptisé *Cointelpro*, avait été révélé officiellement en 1975 avec la Commission Church, chargé d'enquêter sur le *Watergate*, puis justifié par la « lutte contre la violence » et la défense de la sécurité nationale (Bonditti, 2008, p. 156). De son côté, la CIA avait constitué un programme équivalent, dénommé *Chaos*, afin de surveiller les expatriés américains, notamment les étudiants présents dans les universités européennes. La véritable rupture, consécutive aux attentats du 11 septembre 2001 et illustrée par le *Patriot Act*, la réforme de la sécurité territoriale ou la centralisation présidentielle, est la revendication et la justification de ces pratiques de surveillance jusqu'au sommet de l'exécutif. La lutte contre le terrorisme légitime ainsi une dérogation aux droits individuels et aux libertés civiques. A l'inverse, en politique étrangère, les attentats n'ont fait qu'exacerber des tendances lourdes de la stratégie militaire américaine qu'ils s'agissent d'une rhétorique « guerrière » de tout conflit social ou de l'usage de l'armée dans la lutte contre le terrorisme.

b) Une exacerbation de la stratégie militaire contre le terrorisme

L'emploi du lexique de la *guerre* est un procédé profondément ancré dans la culture politique américaine. Depuis les années 1960, ce registre lexical a été employé par le président Lyndon Johnson qui avait déclaré la « guerre à la pauvreté » lors de son discours sur l'état de l'Union le 8 janvier 1964 et par Richard Nixon, en 1971, qui entreprit de faire une « guerre à la drogue ». Son usage demeurait métaphorique et signalait la détermination et la mobilisation des gouvernants dans l'action publique concernée.

« L'emploi du mot “guerre” pour désigner la lutte contre ce type de fléaux plutôt que contre un ennemi désigné a toujours été métaphorique : il symbolise, pour ceux qui l'emploient, leur mobilisation, leur refus de toute complaisance ou de tout compromis. Il exprime leur conviction que la drogue, le crime ou le terrorisme produisent des ravages aussi considérables qu'un ennemi déclaré, et leur volonté de traiter comme tel l'ensemble de ceux qui en sont responsables » (Andréani, 2003, p. 102).

L'expression de « la guerre contre la terreur » n'est pas non plus particulièrement novatrice dans le discours politique américain.

Cette expression trouve ses origines dans un passé ancien, remontant à la Première Guerre Mondiale, et structure depuis cette date les rapports de l'Amérique avec le reste du monde.

« Le discours de la “guerre contre la terreur” puise dans l'ensemble du répertoire de la guerre à l'échelle planétaire, des Quatorze Points de Woodrow Wilson à la Doctrine Truman. Le thème du conflit dichotomique, coupant le monde en deux –

opposant tour à tour la liberté et la tyrannie, la démocratie et le fascisme, le bien et le mal -, en est le fil conducteur » (Postel-Vinay, 2005, p. 152).

De ce point de vue, l'expression contemporaine de la « guerre contre le terrorisme » prolonge un héritage culturel et politique fort. D'ailleurs la structure rhétorique des discours de Georges W. Bush est similaire à celle employée par les présidents Reagan et Clinton dans leur « guerre contre le terrorisme » : le terrorisme est présenté comme la menace la plus importante pour la sécurité des Américains et la lutte contre le terrorisme doit passer par l'attaque des *Rogues States* au Moyen-Orient (Libye et Iran pour Ronald Reagan, Afghanistan et Soudan pour Bill Clinton et Afghanistan et Irak pour Georges W. Bush). « De manière significative, Reagan a usé d'un langage pratiquement identique à celui de l'administration Bush en parlant du "fléau maléfique du terrorisme" qui constitue une peste répandue par "des opposants dépravés de leur propre civilisation" » (Jackson, 2005, p. 155). Toutefois les attentats du 11 septembre 2001 ont conduit à dépasser l'emploi métaphorique de la *guerre* pour trois raisons principales.

L'ampleur des destructions a atteint des niveaux comparables à des opérations de guerre, les attentats ont combiné des sentiments de vulnérabilité et d'innocence et ont conduit à une actualisation concrète d'une situation de guerre avec l'approbation par le Congrès du recours à la force militaire contre les organisateurs des attentats et le déclenchement de la guerre en Afghanistan.

« On peut juger que l'emploi du mot « guerre » pour désigner la lutte contre le terrorisme était la conséquence naturelle de l'énormité de l'attaque et de la haine envers l'Amérique qu'elle exprimait. On ne voit d'ailleurs pas comment le Président Bush aurait pu en faire l'économie. Ce mot n'avait d'ailleurs pas été impropre pour désigner la campagne d'Afghanistan. Cependant, il est très vite apparu que [...] l'Afghanistan n'était qu'une « phase 1 » qui serait évidemment suivie d'autres. La guerre s'est installée dans les réactions politiques, mais aussi dans la stratégie et les concepts juridiques dont les États-Unis se sont servis pour mener cette lutte globale contre le terrorisme international » (Andréani, 2003, p. 103).

La situation postérieure au 11 septembre 2001 constitue donc un changement par l'ampleur de la traduction concrète du lexique guerrier (en termes de budgets, d'hommes, de théâtres d'opération ou de durée). Toutefois, la militarisation de la lutte antiterroriste n'est pas complètement neuve et provient d'une longue histoire de la pensée militaire américaine.

Les attentats du 11 septembre 2001 ont consacré une démarche plus générale dans la qualification des nouvelles menaces et légitimé l'emploi de nouveaux moyens d'action comme le recours à des guerres préventives fondées sur la nature asymétrique du terrorisme (utilisation générale du droit à la guerre préemptive dans le droit international) ou la banalisation de l'emploi de l'arme nucléaire (passage d'une arme de « non-emploi » à une ressource possible lors d'un conflit, rendue possible par la miniaturisation des armes). Ces modes d'actions ont été facilités par une large imprégnation de l'emploi de l'armée dans la lutte contre le terrorisme.

Depuis les années 1950, les militaires et des membres influents des *think tanks* avaient élaboré une représentation du terrorisme défini comme une déclinaison de la guérilla. Cette lutte contre-insurrectionnelle a été mise en pratique au cours de la guerre du Vietnam justifiant, de manière précoce, l'emploi de l'armée pour combattre contre le terrorisme. Des processus similaires ont été à l'œuvre en Grande-Bretagne où l'armée et des chercheurs ont diffusé des représentations particulières du terrorisme afin de favoriser l'emploi de l'armée

et des mesures exceptionnelles en Irlande du Nord⁷⁴⁸. Aux États-Unis cette stratégie s'est poursuivie d'une manière régulière tout au long des années 1980.

« Arguant alors de l'inadaptation des forces armées américaines face aux mouvements insurrectionnels pro-communistes du Tiers Monde, les hauts responsables militaires du Pentagone ont développé, à partir de la théorie de la contre-insurrection des années 1960, une doctrine élargie dite des "conflits de basse intensité". [...] Faisant valoir sa capacité à frapper, le Pentagone s'est imposé comme le bras armé de toute politique de lutte anti-terroriste et s'est ainsi invité au partage du gâteau budgétaire confectionné dans cet objectif » (Bonditti, 2001).

La militarisation de la lutte antiterroriste s'illustra dans le bombardement de Tripoli et du palais présidentiel du colonel Kadhafi par l'aviation américaine⁷⁴⁹. En août 1998, les États-Unis ont riposté aux attentats contre leurs ambassades de Nairobi (Kenya) et à Dar es Salam (Tanzanie) par des tirs de missile de croisière contre un camp d'Al-Qaïda à Khost (Afghanistan) et une usine pharmaceutique au Soudan. Cette dernière opération, effectuée à partir d'une information selon laquelle de hauts responsables d'Al-Qaïda (dont Oussama Ben Laden) auraient du être présents dans le camp de Khost, illustre l'inefficacité de la stratégie militaire dans la lutte contre le terrorisme⁷⁵⁰. Les Américains ont également utilisé leurs forces armées pour mener des opérations de police telle que l'arrestation de Manuel Noriega, le président autoproclamé du Panama, en décembre 1989.

Sans nier les nouveautés provoquées par les attentats du 11 septembre 2001, nous voyons que la militarisation de la lutte antiterroriste aux États-Unis s'est déployée sur un terreau culturel et institutionnel favorable. « En marge des événements actuels, [...] ce désaccord linguistique, dont la nature [est] apparemment anecdotique traduit en réalité une différence profonde et persistante entre les cultures politiques et stratégiques des Américains et des Européens » (De Durand, 2001). D'ailleurs, la modification de la stratégie militaire américaine en faveur d'une conception préventive de la sécurité du territoire annoncée par Georges W. Bush en juin 2002 est le produit de réflexions profondes initiées par le Pentagone dès son élection⁷⁵¹.

⁷⁴⁸ « Here, one can hardly avoid confronting the ambiguous position of military intellectuals who often bestraddle the academic institution and the government think-thank. To be noted, too, are the conceptual sleights of hand in which they may engage. [...] The Australian political scientist Jenny Hocking [...] has recently noted how, in the course of the 1980's, counterterrorism in liberal democracies has gone well beyond the limited goal of fighting insurgencies to advocate the passage of exceptional legislation, to legitimize the build-up of internal surveillance of dissent, to blur distinctions between civil policing and military action and to attempt media management » (Schlesinger, 1991, p. 61).

⁷⁴⁹ Ce raid de représailles faisait suite à l'interception d'un message de l'ambassade libyenne à Berlin-Est suggérant l'implication du gouvernement libyen dans l'attentat à la bombe du 5 avril dans une discothèque de Berlin-Ouest, où un militaire américain avait été tué. Le bombardement de Tripoli tua près de 70 personnes et le colonel Kadhafi fut également blessé. François Mitterrand critiqua en son temps ces frappes. « Il semble que la Libye ait fait un peu carrière, aux yeux des européens, dans le terrorisme. Cela n'a pas conduit, comme vous le savez, la France, à considérer que la conclusion devait être une action de caractère militaire, qui pouvait frapper, le cas échéant, des populations civiles » (Antenne 2, 28 octobre 1986).

⁷⁵⁰ Au-delà de la futilité de la puissance militaire (l'utilisation pour sept cent cinquante millions de dollars de matériel militaire contre deux des plus pauvres pays du monde), ces frappes provoqueront deux effets pervers. Le premier a été de conférer à Oussama Ben Laden un statut de figure symbolique de la résistance contre les États-Unis, le second serait le profit retiré par Ben Laden par la vente des missiles non explosés à la Chine (Wright, 2007, p. 283).

⁷⁵¹ Paul-Marie de la Gorce, « Ce dangereux concept de guerre préventive », *Le Monde Diplomatique*, septembre 2002, p. 10.

D'une manière générale, l'Europe a adopté une approche différente privilégiant une logique de criminalisation sur le plan normatif (la Convention européenne pour la prévention du terrorisme de 1977) et pratique (la coopération entre les polices européennes au sein d'enceintes plus ou moins informelles) (Adam, 2005). Au niveau des États-membres, la stratégie a été similaire même si nous avons pu voir que les dirigeants politiques empruntaient parfois le lexique de la « guerre » après des attentats meurtriers. Si le recours à l'armée était réel, il est souvent resté limité à des missions de surveillance publique. L'usage d'un vocabulaire guerrier est donc essentiellement métaphorique et vise à accentuer la mobilisation de la population derrière le gouvernement.

c) *En France, un usage métaphorique de la « guerre »*

Malgré leur ampleur, les attentats du 11 septembre 2001 n'ont pas modifié l'usage du registre lexical de la guerre dans la lutte contre le terrorisme. Si un vocabulaire guerrier a été utilisé pour décrire les destructions produites par les attentats, il n'est pas apparu dans la dénomination de la lutte contre le terrorisme⁷⁵².

Le mot *guerre* se rapproche de sa signification littérale dans la représentation du mode opératoire des terroristes et des dévastations consécutives. Le gouvernement français dénonce à plusieurs reprises les « actes de guerre » (Lionel Jospin deux fois, Daniel Vaillant et Hubert Védrine une fois). Les locuteurs politiques justifient l'emploi de ce vocabulaire par les motivations des terroristes.

« C'est un acte de guerre, si on se rapporte à ce que disent ces mouvements extrémistes, ils se sentent en guerre, eux, ils ne prennent pas de précautions particulières. Ils se sentent en guerre en particulier contre l'Amérique, ils le disent tout le temps. Alors, les traiter d'acte de guerre, je ne vois pas pourquoi cela poserait un problème compliqué. Oui, ce sont des actes de guerre » (16 septembre 2001).

Des membres de l'opposition reprirent également ce vocabulaire (Alain Madelin deux fois et Jean-François Mattéi une fois). Pour Alain Madelin, c'est l'ampleur des destructions qui justifient l'emploi de ce vocable. « Nous assistons à des scènes d'horreur et de cauchemar qui donnent le sentiment que ce sont des actes de guerre et qu'une guerre est déclarée. Une guerre, peut-être même une guerre sainte »⁷⁵³. Pour les rapporteurs de la mission d'information sur le 11 septembre 2001, les terroristes ont usé de « moyens d'action «guerriers » »⁷⁵⁴ et d'une stratégie militaire.

« Le combat mené par l'organisation Al-Qaïda contre les États-Unis poursuit des objectifs similaires à ceux d'une guerre au sens traditionnel du terme (à savoir vaincre, ne serait-ce que sur le plan symbolique, pour imposer un système de valeurs intégristes au Moyen-Orient, en Asie et en Afrique), même s'il n'en respecte pas les règles reconnues par les conventions internationales de Genève » (Quilès, 2001, p. 26).

⁷⁵² Seuls quelques politiciens ont revendiqué cette désignation à l'instar de Bernard Debré. « Nous sommes en guerre, c'est l'expression du président des États-Unis, il semble qu'elle ait choqué certains d'entre nous, mais en Europe aussi, nous sommes en guerre, pourtant personne n'ose employer ce mot. Peur des conséquences, peur des obligations, peur tout simplement de changer notre petit train-train habituel » (« Nous sommes en guerre », Bernard Debré, *Le Figaro*, 19 octobre 2001).

⁷⁵³ Cité dans *Reuters*, 11 septembre 2001

⁷⁵⁴ L'emploi des guillemets signale toutefois la volonté de mettre à distance le qualificatif.

Ces discours politiques se déploient au sein d'une interprétation médiatique où le lexique de *guerre* est largement présent. Par exemple, deux journaux, *Le Figaro* et *Le Nouvel Observateur*, ont titré sur « la guerre » dès leur première édition : « Nouvelle guerre »⁷⁵⁵ et « New York – 8h52 – La guerre »⁷⁵⁶. L'occurrence *guerre* se retrouve dans 117 titres d'articles de la presse nationale, entre le 12 et le 30 septembre 2001⁷⁵⁷, ce qui correspond à une moyenne de 2,1 titres par jour et par journal. Cependant l'usage du vocabulaire de la guerre par les dirigeants politiques s'est cantonné à la description des attentats.

La qualification de la nature de la riposte donna lieu à une substitution euphémisante de la *guerre* par le *conflit*. Plusieurs indices illustrent la prudence sémantique des dirigeants français. Lors de sa visite aux États-Unis, le Président de la République eut cette réponse embarrassée aux médias américains qui lui demandaient si la situation pouvait être qualifiée de « guerre » :

« Je ne sais pas s'il faut utiliser le mot guerre. Ce qui est sûr, c'est que nous avons un conflit d'une nouvelle nature, qui est un conflit déterminant pour le maintien des Droits de l'Homme, de la liberté, de la dignité humaine, et que tout doit être mis en œuvre pour protéger ces valeurs essentielles qui sont celles de notre civilisation » (18 septembre 2001).

Dans le passage précédemment évoqué d'Hubert Védrine, ce dernier précise que l'emploi du mot *guerre* n'est pas complètement satisfaisant car la situation ne recouvre pas les critères lexicographiques de sa définition. « C'est une guerre qui ne ressemble à aucune autre, qui n'est déclarée par personne, il n'y a pas un État précis derrière, on ne sait pas de suite comment y répondre ; mais, je ne vois pas quel autre mot disponible on pourrait employer » (16 septembre 2001). Cette argumentation s'appuie sur un recadrage de la situation. Elle s'effectue par la dissociation de la signification du mot *guerre* au sein de laquelle le locuteur tente de générer deux univers distincts afin que son opinion cadre avec le nouvel univers de référence. Même si des techniques relatives à la guerre sont utilisées (bombardements, soldats, etc.), le conflit en Afghanistan ne relève pas d'une situation classique de guerre car il ne remplit pas l'ensemble des critères distinctifs (opposition de deux États, formalisation juridique de son déclenchement, délimitation temporelle du conflit).

Ce procédé argumentatif a été développé par Lionel Jospin à l'Assemblée Nationale, le 3 octobre 2001, quelques jours avant le début des bombardements. « On a parlé de guerre, parce que les attentats ont été conduits comme des actes de guerre, parce que la riposte peut impliquer l'usage de moyens militaires. Pourtant il n'y a pas ici de nations affrontées, pas d'armée régulière en vue, pas de traité de paix concevable » (3 octobre 2001). Pour d'autres locuteurs, l'emploi de l'expression de « guerre au terrorisme » conduit à légitimer des terroristes qui, par leurs actions, tentent de rétablir une symétrie vis-à-vis des autorités politiques. « J'entends qu'on parle de "guerre". Je pense que c'est faire beaucoup d'honneur aux terroristes que de les traiter comme des combattants alors que ce sont en réalité des criminels » (François Fillon, 17 mars 2004). Au-delà de la situation particulière de l'automne 2001 et de la guerre en Afghanistan, la métaphore de la guerre est employée afin de s'assurer d'un consensus, comme Nicolas Sarkozy lors de la défense de son projet de loi antiterroriste à l'Assemblée Nationale.

⁷⁵⁵ Une du *Figaro*, 12 septembre 2001.

⁷⁵⁶ Une du *Nouvel Observateur*, n° 1923, du 13 au 19 septembre 2001.

⁷⁵⁷ Recherche effectuée avec les titres *Le Monde*, *Libération* et *Le Figaro*.

« La France est une nation pacifique et pourtant, j'ai parlé à l'instant de "guerre" ? Ce terme n'est pas excessif. C'est une guerre d'un genre particulier qui est en cours, une guerre qui se joue des frontières et des États, une guerre épistolaire et sans véritables préavis, une guerre dont les "combattants" vivent dans l'ombre, une guerre au sein de laquelle les structures et les acteurs sont à la fois ordonnés et hiérarchisés, disséminés et isolés » (23 novembre 2005)⁷⁵⁸.

Si Nicole Guedj, secrétaire d'État aux victimes, emploie le mot *guerre* pour désigner la lutte contre le terrorisme, elle précise que cette lutte ne dispose d'aucuns des signes distinctifs d'un conflit militaire (pas d'emblèmes, pas de zones géographiques déterminées, pas de mobilisation générale). « Guerre sans généraux, sans drapeaux, sans champ de bataille, mais guerre terriblement meurtrière. Les victimes du terrorisme n'ont pas été envoyées au front dans le cadre d'un conflit déclaré et codifié » (3 juin 2004). Pourtant la guerre n'est pas automatiquement refusée par les instances dirigeantes.

Certains haut-fonctionnaires, comme Louis Gautier, conseiller à la défense de Lionel Jospin, reconnaissent que la guerre est une option incontournable dans plusieurs cas majeurs⁷⁵⁹ : la destruction d'infrastructures territorialisées (installations ou camps terroristes), la riposte à un soutien étatique aux activités étatiques, une riposte à une attaque contre des bâtiments militaires ou une riposte à une attaque contre un lieu symbolique, « une icône de souveraineté ».

« Dans le dernier cas, c'est la gravité de la provocation et l'ampleur des dommages qui précipitent l'action militaire. La riposte est autant motivée par la punition de l'agresseur que par l'atteinte portée à la crédibilité des dispositifs de défense concernés. Le défi doit alors être relevé sauf à miner toute confiance des citoyens dans leur défense et leur État. Il s'agit moins de faire cesser ou de réparer une situation acquise par la violence, que d'en purger la cause et de punir les fauteurs de troubles » (Gautier, 2006, p. 156).

Du point de vue français⁷⁶⁰, le refus du registre rhétorique de la guerre s'explique aussi par l'absence de la survenue d'un attentat sur le territoire national.

La prudence sémantique qui entoure l'usage de ce mot pour qualifier la riposte américaine s'explique par l'absence de maîtrise inhérente à toute opération militaire. Le Premier ministre refuse toute perte de contrôle de la situation dans la conduite de la guerre. « Je peux vous dire de la façon la plus nette que si la situation devait conduire à nous entraîner dans un engrenage, [...] je ne me prêteraient pas à cet engrenage, sachez-le très clairement » (9 octobre 2001). Cette quête d'équilibre dans la lutte antiterroriste s'illustre dans la justification de la campagne militaire en Afghanistan qui reprend les principes de la doctrine de la « guerre juste ».

2.1.2 La France et la guerre en Afghanistan : l'argumentaire de la « guerre juste »

⁷⁵⁸ Nous noterons au passage le détachement par la modalisation autonymique du mot *combattant* qui répond à la mise en guillemets du mot *guerre*. Cette mise à distance signifie le refus de la reconnaissance des acteurs terroristes d'accéder au statut moins dépréciatif de soldat.

⁷⁵⁹ Louis Gautier critique cependant l'inadaptation de la force armée pour lutter contre le terrorisme.

⁷⁶⁰ Sur ce point, les déclarations politiques de 1986 fournissent un contre-exemple intéressant.

La doctrine de la « guerre juste », formalisée par Saint-Augustin puis prolongée par Hugo Grotius et Immanuel Kant, s'applique aussi bien aux raisons de l'engagement militaire qu'à la conduite de la guerre elle-même.

Le *jus ad bellum* présente cinq caractéristiques : la légitimité de l'autorité qui déclare la guerre, la justesse de la cause à l'origine du conflit, l'intention juste de la guerre (c'est-à-dire la volonté d'établir la paix à la suite des combats), la proportionnalité de la fin (la cause) avec les moyens (la guerre), le fait que la guerre soit le dernier recours et qu'elle soit efficace (Walzer, 1977 (1999), Orend (2006)). La conduite de la guerre, le *jus in bello*, répond également à un certain nombre de principes : un usage proportionné de la violence, la distinction entre combattants et non-combattants et l'interdiction de pratiques immorales (tortures, exécution de prisonniers ou de civils, massacres à grande échelle). Ces principes ont été revendiqués par l'administration Bush pour justifier la « guerre contre le terrorisme », notamment la question de la légitimité de la cause (la légitime défense) pour le *jus ad bellum* et la discrimination entre les civils et les terroristes dans le *jus in bello*. Pour cela, ils se sont appuyés sur le principe fondateur de la légitime défense mais également sur la présentation de la guerre comme un ultime recours (après le refus des Talibans de livrer Oussama Ben Laden), sur des motivations justes (libérer les Afghans innocents du joug des Talibans et d'Al-Qaïda et livraison de matériel humanitaire) ou sur la distinction entre civils et combattants. Ainsi, les pertes civiles causées par les bombardements ont été interprétées comme regrettables et non intentionnelles et ont été constamment comparées aux milliers de morts provoqués volontairement par les terroristes le 11 septembre 2001 (Crawford, 2003, p. 13).

En France, la légalisation et la légitimation de la riposte américaine ont conduit le gouvernement français à soutenir la guerre en Afghanistan dans un premier temps, puis, à y participer militairement dans un second temps. Une fois le principe de la guerre adopté au niveau international, les responsables politiques ont justifié cet engagement militaire par les principes de la « guerre juste ». Ces principes sont clairement illustrés par les exemples puisés dans les discours publics et dans les « éléments de langage » diffusés par le gouvernement (notamment le DICOD) à l'usage des parlementaires socialistes.

A partir des éléments théoriques préalablement évoqués, nous avons constitué un registre thématique de la « guerre juste » au sein de notre analyse de contenu. La thématique recouvre les indices sémantiques de la légitime défense, de l'universalité de la cause (*valeurs universelles, lutte pour des valeurs*), de sa nature démocratique (*mobilisation des démocraties*) et de l'efficacité des actions militaires (*éliminer les réseaux terroristes, pas une guerre de religion*). L'analyse de contenu montre une fréquence de 1,7 apparitions de ce registre par discours. Il est naturellement très présent dans la séquence temporelle précédant la guerre en Afghanistan. Entre sa première apparition, le 13 septembre 2001, et le déclenchement des bombardements, le 7 octobre, sa moyenne d'apparition est de 2,7 éléments par discours. Nous n'avons trouvé par contre qu'un seul emploi direct, dans l'ensemble du corpus, de l'expression précise *guerre juste* et cet usage désigne la lutte contre le terrorisme d'une manière générale. « Le constat est simple et il dicte notre méthode : la France et toutes les démocraties sont en guerre contre le terrorisme, une guerre juste, fondée sur le droit et d'abord sur le droit international » (Dominique Perben, 15 octobre 2003). Cette citation illustre bien les développements que nous allons étudier, notamment le lien tenu entre la légitimité et la légalité.

La justice de la cause recouvre essentiellement la légitime défense et la défense des valeurs humanistes. Cette dernière se construit sur la nature démocratique et universelle de la coalition antiterroriste. « La lutte contre le terrorisme est un impératif commun aux

démocraties et doit le devenir pour toutes les Nations » (Lionel Jospin, 3 octobre 2001). La construction de la justification se fonde sur un syllogisme où la prémissse majeure est « la démocratie est un régime politique juste » et la prémissse mineure « la coalition contre le terrorisme rassemble des pays démocratiques ». La conclusion logique est que « la lutte contre le terrorisme est juste ». Le second principe de justice est la posture de légitime défense des Américains qui est largement reconnue par les responsables français.

L'expression *légitime défense* est ainsi utilisée dans 25 discours, notamment par les responsables de l'exécutif (trois usages chez Jacques Chirac et quatre chez Lionel Jospin). C'est Hubert Védrine, le Ministre des Affaires Étrangères, qui utilise le plus cette expression (treize fois dont neuf au cours d'interventions médiatisées ce qui illustre l'importance de ce thème). En outre, ce thème fait partie des cinq points de l'argumentaire gouvernemental (« Une action de légitime défense s'inscrivant dans le cadre de la Charte des Nations Unies ») distribué aux parlementaires socialistes. La *légitime défense* est justifiée par sa légalité, reconnue internationalement par la résolution 1368 du Conseil de Sécurité (96% des références de la légitime défense sont justifiées ainsi⁷⁶¹). Les Américains peuvent donc revendiquer l'article 51 de la Charte des Nations Unies qui autorise le recours à la force en cas d'agression armée. La justesse de la cause de la guerre rejoint sur ce point la légitimité de l'autorité qui déclenche le conflit.

La reconnaissance internationale de la légalité est vérifiée par l'activation de l'article 5 du Traité de l'OTAN et de l'article 51 de la Charte de l'ONU. L'article 5 de l'OTAN s'inscrit dans le cadre de la Charte des Nations Unies et stipule qu'une attaque étrangère contre l'un des pays membres de l'organisation est considérée comme une attaque contre l'ensemble des pays⁷⁶². Cette référence apparaît également à 25 reprises et les dirigeants français se vantent d'ailleurs d'être à l'origine de son adoption. « Nous avons été les premiers à accepter, dans la réunion de l'Alliance atlantique, que l'on invoque l'article 5 qui fonde la solidarité entre les alliés » (Hubert Védrine, 17 septembre 2001). Après la légalité, la proportionnalité constitue une source importante de la « guerre juste ».

Dans les situations analysées, la proportionnalité entre la fin et les moyens est justifiée par l'ampleur du crime originel perpétré. « Il s'agit de crimes de masse, de crimes d'une gravité particulièrement exceptionnel » (document gouvernemental, « Conduire la lutte contre le terrorisme », 19 septembre 2001). L'ampleur de l'attaque terroriste justifie naturellement l'emploi de l'armée pour riposter comme le reconnaît Hubert Védrine.

« Nous sommes dans une phase très grave où évidemment, il va y avoir une action militaire, [...]. Pour lutter contre le terrorisme, nous nous trouvons dans

⁷⁶¹ La seule référence de la légitime défense qui n'est pas fondée sur la légalité provient de l'implication de l'énonciateur. « Jusque-là, je pense que nous sommes dans la légitime défense » (Jean-Pierre Chevènement, 9 octobre 2001).

⁷⁶² « Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord », article 5 du Traité de l'Atlantique, 4 avril 1949, sources : OTAN, [en ligne], site visité le 4 mai 2005, <http://www.nato.int/docu/fonda/traite.htm#Art05> . Cet article insiste sur la collaboration nécessaire et l'autonomie entre les différents États membres dans la définition de la riposte. La dernière partie de l'article montre néanmoins l'extension de l'usage de l'article : cette utilisation extensive se fonde sur l'argument selon lequel la guerre en Afghanistan participe du rétablissement de la sécurité en Atlantique Nord même si le conflit ne se déroule pas sur le territoire d'un des États membres.

un cas où c'est une question de réactions à une opération terroriste. Elle prendra essentiellement, au début en tout cas, une forme militaire » (16 septembre 2001).

Si l'usage de la violence est nécessaire, il doit être différencié de l'action terroriste par la distinction entre les civils et les combattants. Les discours politiques s'appuient sur une logique inversée des pratiques terroristes : à l'indiscriminazione des actes terroristes répond la précision des bombardements occidentaux. Par nature, le terrorisme vise les innocents tandis que les représailles militaires ne viseront que les personnes directement impliquées. « Il a été précisé, naturellement, que cette action [militaire] devait être ciblée, qu'elle ne devait pas faire de victimes civiles innocentes » (Jacques Chirac, 21 septembre 2001). L'absence de cette distinction constituerait une faute, comparable au terrorisme, selon Jean-Louis Bocquet, président du groupe parlementaire communiste à l'Assemblée Nationale. « Si par malheur, le combat contre le terrorisme devait un tant soit peu utiliser ses méthodes et frapper des innocents, le remède serait dès lors pire que le mal » (26 septembre 2001). Cet argument rejoint celui de l'efficacité de l'action militaire. Celle-ci est justifiée par la nécessité de détruire les infrastructures de l'organisation Al-Qaïda en Afghanistan. En dépit de cette liste d'arguments favorables à la riposte militaire et s'inscrivant dans les principes de la « guerre juste », les dirigeants français sont défavorables à une approche purement militaire de la lutte contre le terrorisme.

L'insuffisance de la logique militaire se base sur un argument logique fondé sur l'équilibre entre les prémisses et la conclusion : si le terrorisme s'explique par de nombreux facteurs, la lutte contre le terrorisme doit être également multiforme et ne peut se cantonner qu'au seul aspect militaire.

« A une menace dont l'émergence a été rendue possible par de multiples facteurs dont nous avons tenté de montrer la complexité, est apportée une réponse elle-même multiforme dont nous ne voyons encore que les prémisses, qui mêle les dimensions nationale et internationale » (Quilès, 2001, p. 55).

Seconde limite d'une intervention militaire, l'absence d'ennemi identifiable sur un territoire donné. De ce point de vue, la guerre en Afghanistan a été rendue possible par la connexion entre les structures d'Al-Qaïda et un régime politique, disposant d'une souveraineté territoriale. La rapidité du succès américain a posé rapidement la question de la seconde cible dans la mesure où l'administration Bush, ainsi que l'ensemble des gouvernements du monde entier, avaient insisté sur le fait que la riposte militaire en Afghanistan n'était qu'une étape d'un long processus. D'une manière particulièrement fine, les parlementaires français de la mission d'information sur les attentats du 11 septembre 2001 s'alertaient, dès le 12 décembre 2001, d'un risque de déplacement de la « guerre contre le terrorisme » vers d'autres objectifs à l'aide d'une campagne médiatique construisant opportunément la menace des armes de destruction massive.

« Les États-Unis se plaisent également à rappeler que la lutte contre le terrorisme dépasse la seule neutralisation du réseau Al-Qaïda, maintenant une ambiguïté certaine quant à ce que pourrait être un autre point d'application d'une éventuelle riposte militaire hors d'Afghanistan. [...] Sur le fond, les "faucons" de la politique américaine sont animés par un mobile très simple : finir le travail inachevé en 1991 (unfinished business), en se débarrassant de Saddam Hussein. Le Président Bush n'a pas encore tranché sur ce point et il n'est pas improbable de voir se

développer une campagne médiatique destinée à convaincre l'opinion qu'une telle opération serait faisable avec succès » (Quilès, 2001, p. 60-61)⁷⁶³.

Ce sont donc l'inadéquation des outils au problème et les risques de dérapages qui constituent les principales lacunes de la stratégie militaire pointées par les responsables nationaux. A l'inverse, la valorisation de l'approche judiciaire se fonde sur l'équilibre entre l'efficacité de la répression et son encadrement juridique.

2.2 La prédominance d'une lutte policière et judiciaire : la quête de l'équilibre

Sans nier la part de prudence politique dans la stratégie du gouvernement français pendant la période de septembre à octobre 2001⁷⁶⁴, la lutte contre le terrorisme s'inscrit en France, selon nous, dans une tradition solidement ancrée : celle d'une judiciarisation de la lutte antiterroriste qui date des années 1980.

Certes, la France a déjà usé de l'arme militaire pour lutter contre le terrorisme. Ce fut le cas en novembre 1983 quand l'aviation française bombarda des positions de la milice chiite Amas en réponse à l'attentat d'octobre 1983 contre le quartier général du corps expéditionnaire français à Beyrouth. Mais cet usage militaire relevait d'une pure « stratégie de simulation » puisque le Quai d'Orsay avait prévenu préalablement les autorités syriennes, soutiens des miliciens chiites (Plenel, 1986, p. 922). Autre élément historique plus fondateur, la lutte anti-insurrectionnelle que l'armée française a mené en Algérie qui s'apparentait pour les militaires à une lutte contre le terrorisme. Enfin, plus récemment, en mars 2008 et à plusieurs reprises depuis cette date, le Président de la République, Nicolas Sarkozy, a inscrit les opérations militaires françaises en Afghanistan dans une lutte globale contre le terrorisme⁷⁶⁵. A la suite des attentats de 2001, les dirigeants français, droite et gauche confondues, avaient insisté sur les volets judiciaires et policiers de la lutte antiterroriste au niveau international comme national.

Les responsables politiques ont d'ailleurs appuyé leur argumentaire sur l'efficacité du système national en comparant implicitement avec la stratégie américaine (notamment du point de vue des garanties des libertés individuelles en comparaison de Guantanamo, Abou Ghraïb ou des vols secrets de la CIA). Cette centralité des actions non militaires (ce qui ne veut pas dire non répressives) s'inscrit dans la volonté d'aborder en profondeur la question du terrorisme.

« Pour détruire les réseaux terroristes, il faut une action policière, financière et fiscale. Si nous souhaitons agir efficacement ensemble contre le terrorisme, il peut y avoir des mesures d'actions militaires immédiates, mais les solutions pour

⁷⁶³ Dans leurs prévisions, les parlementaires avaient seulement sous-estimé l'assujettissement britannique à son allié américain. « A l'égard du reste du monde, en l'état du dossier, il est plus que probable que les États-Unis auront les plus grandes difficultés à plaider ce glissement de la légitime défense vers un droit d'intervention autoproclamé, y compris vis-à-vis de leur allié britannique, qui subordonne une telle opération à l'existence de preuve convaincante » (Quilès, 2001, p. 61).

⁷⁶⁴ Les médias ont commenté ces éléments en avançant que, outre les questions sur l'efficacité réelle de la campagne militaire ou les risques d'engrenage qu'elle comportait, la prudence pouvait être liée à un anti-américanisme historique et la présence d'une forte communauté musulmane sur le sol français.

⁷⁶⁵ « Parce qu'en Afghanistan se joue une partie de la lutte contre le terrorisme mondial, donc on doit gagner », interview de Nicolas Sarkozy à la BBC, 26 mars 2008.

priver de la capacité de nuire ce terrorisme destructeur, supposent une action longue, déterminée et multilatérale » (Alain Richard, 17 septembre 2001)⁷⁶⁶.

Les attentats depuis 2001 ont donc eu pour effet principal d'approfondir l'approche française de lutte contre le terrorisme.

Ainsi, la centralisation a été accentuée (y compris sur le plan institutionnel avec la création de la DCRI en juillet 2008 à partir de la fusion des RG et de la DST), la judiciarisation a été renforcée (par le refus de suivre la voie militaire), la logique préventive accrue et la coordination affirmée (par la valorisation des pratiques de coopération). Les discours politiques qui ont accompagné ces logiques ont été justifiés par le principe d'efficacité et par la nature démocratique de cette approche ; la maîtrise, censée rassurer les citoyens, s'exprimant ici par une recherche d'un équilibre entre efficience et légalité.

2.2.1 Une stratégie maîtrisée et efficace

La prédominance d'une stratégie policière et judiciaire s'illustre en premier lieu par la fréquence discursive de ce vocabulaire. Dans la grille d'analyse, nous avons constitué une thématique propre sur ce thème. Elle rassemble la dénomination directe par la détermination policière et judiciaire de l'action (*action policière, action judiciaire*) ou les registres sémantiques de l'investigation policière (*preuves, instruments juridiques, recherche de coupables*). L'analyse de contenu confirme la visibilité de cette thématique : elle apparaît dans près d'un discours sur deux et connaît une fréquence globale de 1,5 occurrence par discours. Cette présence s'affirme dans un second temps par rapport à la survenue d'un attentat : dans la première semaine, la moyenne de la thématique « action policière » n'est que 0,8 occurrence par discours contre 2,3 en seconde semaine. Au-delà de cette visibilité textuelle, la stratégie policière s'impose dans le discours par une valorisation énonciative et des procédés argumentatifs particuliers.

Les justifications s'inscrivent dans une dialectique de la mesure qui s'oppose à la démesure connotée dans la stratégie militaire. La connotation de l'action policière est celle de la proportionnalité et de la cohérence. Face aux dérèglements de la guerre, la lutte menée par la police et la justice est interprétée comme particulièrement ajustée aux actions terroristes.

« [La législation française] respecte en effet les équilibres posés par les principes de nécessité et de proportionnalité et [...] elle réserve l'intervention d'un magistrat du siège lorsqu'il s'agit de prendre des mesures coercitives dérogatoires du droit commun » (Dominique Perben, 15 octobre 2003).

Ce principe d'équilibre est reconnu par l'ensemble des responsables politiques en dépit de leurs différences partisanes. « C'est notre responsabilité parce que l'État ne peut manquer à son premier devoir qui est d'assurer la sécurité de ses citoyens. Et nous devons le faire avec le souci de l'efficacité, mais aussi en respectant nos valeurs » (Nicolas Sarkozy, 17 novembre 2005). Avant d'étudier les garanties démocratiques avancées pour justifier la nature judiciaire de la lutte contre le terrorisme, il s'agit d'observer la construction de l'argument d'efficacité.

a) La difficile mesure de l'efficacité de la lutte antiterroriste

⁷⁶⁶ Ses propos seront repris comme éléments de langage pour « servir de guide dans les contacts avec les médias » (voir annexes).

La justification de l'approche nationale dans la répression du terrorisme se fonde sur son efficacité à l'instar de n'importe quelle action publique. La difficulté de cet argument tient dans la détermination des critères de l'efficience c'est-à-dire l'adaptation des résultats à la fonction originelle des services antiterroristes : la protection du territoire. Celle-ci se concrétise dans la mise en échec des projets d'attentats. Cependant la mesure de l'efficacité comprend une difficulté ontologique comme l'illustre cet échange avec des policiers.

« *Q : La DCRI sera-t-elle plus efficace ? A : c'est difficile à dire, l'efficacité c'est très subjectif, c'est difficile à mesurer... Q : Comment se mesure-t-elle ? On peut estimer qu'avec l'absence d'attentats depuis douze ans, les services sont plutôt efficaces ? M : l'efficacité se mesure au nombre de dossiers, au nombre d'affaires que l'on a à traiter... A : ouais, notre travail, c'est d'anticiper, c'est un travail super long... Q : le niveau d'efficacité reste contradictoire : si un jour, vous réussissez à faire baisser le nombre d'organisations terroristes, le nombre d'affaires traitées baissera automatiquement ? A : oui... mais le nombre d'organisations ne baissera pas, il y aura toujours des successeurs... » (entretien avec des officiers des RG, 9 juillet 2008).*

En effet, il n'appartient qu'aux autorités de communiquer sur les projets d'attentats déjoués rendant fragile la vérification de l'intensité de l'activité des services.

« *L'efficacité des services de renseignement est par définition difficile à apprécier, de même qu'il est impossible de vérifier l'évaluation faite par les principaux responsables de la lutte anti-terroriste de la coopération anti-terroriste. [...] Le seul indicateur disponible de l'efficacité de l'action préventive réside dans l'existence de tentatives d'attentats déjoués* » (Delebarre, 2004, p. 19).

En France, depuis la fin des années 1990, les responsables antiterroristes ont mis en avant l'échec d'une demi-douzaine de tentatives qui visaient le marché de Noël de Strasbourg en 2000, les ambassades américaine et russe à Paris ou les infrastructures de transport.

Malheureusement, dans l'esprit du public et des médias, un attentat réussi aura toujours plus d'impact que la mise en échec d'un groupe clandestin compte tenu des effets de la médiatisation de la violence et de la souffrance causées par un attentat. « En matière de lutte contre le terrorisme, [...] l'efficacité d'un dispositif ne se mesure que par ses échecs et empêcher 99,9 % des projets d'attentats est un très mauvais score ! » (un haut-responsable de l'antiterrorisme français cité dans Delebarre, 2004, p. 19). Ce constat explique la tendance de certains gouvernements à exacerber la menace représentée par les personnes arrêtées ; dramatisation qui mine la confiance accordée aux autorités politiques. Ce fut notamment le cas aux États-Unis, lors de l'arrestation en 2002 de José Padilla le « dirty bomber »⁷⁶⁷ et, au Royaume-Uni, avec l'arrestation le 10 août 2006,

⁷⁶⁷ José Padilla a été arrêté en juin 2002 aux États-Unis et présenté comme un « combattant ennemi » par l'armée américaine. Il a été suspecté de vouloir perpétrer un attentat radiologique aux États-Unis. Lorsqu'il a finalement été inculpé devant un tribunal fédéral en novembre 2005, l'acte d'accusation ne faisait pas mention d'un tel complot. Accusé conjointement avec deux autres prévenus, José Padilla a été inculpé de conspiration en vue de tuer, enlever et mutiler des personnes dans un pays étranger et en vue de fournir un soutien matériel à une organisation terroriste. Il a été condamné à dix-sept ans de prison sans qu'aucun élément présenté lors du procès n'ait prouvé que José Padilla ait participé à la planification ou à la réalisation d'un complot terroriste ou d'un acte violent particulier. Le principal élément à charge constituait dans un formulaire d'inscription qu'il avait rempli, selon les procureurs, en vue de se rendre dans un camp d'entraînement d'Al-Qaïda en Afghanistan en 2000. Le ministère public a également produit des éléments extraits de conversations téléphoniques. Sur des milliers de conversations interceptées, seules sept incluaient la voix de José Padilla.

d'une vingtaine de personnes soupçonnées d'avoir voulu faire exploser en vol plusieurs appareils transatlantiques. Lors de leur procès, l'accusation n'a pas pu prouver que les accusés avaient bien l'intention de faire exploser des avions de ligne⁷⁶⁸. Pour surmonter ces difficultés, les dirigeants politiques mettent en avant le nombre d'arrestations de terroristes présumés.

Ces statistiques constituent une illustration pratique de l'activité des services antiterroristes. Nicolas Sarkozy utilise les critères des arrestations et du nombre d'attentats déjoués pour démontrer l'efficacité du système français.

« Depuis le début du mois de novembre 2002, 36 extrémistes appartenant à la mouvance islamiste ont été interpellés sur notre sol. 19 d'entre eux ont été mis à la disposition de la justice. [...] On peut estimer qu'en un peu plus de deux années, la France est passée à côté de quatre attentats dont le plus récent aurait pu avoir lieu à l'occasion des fêtes de fin d'année et visait semble-t-il des intérêts russes à Paris. [...] Ce sont là des données très objectives et vérifiées » (20 mars 2003).

Les références aux arrestations ou aux interpellations constituent une argumentation par l'exemple. Cette stratégie de démonstration se retrouve dans près de 25 discours (à droite comme à gauche). L'usage des chiffres donne du crédit à l'information par sa connotation scientifique et objective mais il comporte plusieurs biais importants.

A l'instar des statistiques qui mesurent la délinquance enregistrée par la police, le niveau des arrestations ou du nombre d'attentats déjoués peut illustrer aussi bien une efficacité renforcée des services de renseignement qu'un accroissement du nombre d'individus ou d'organisations terroristes.

« La France a échappé à quatre attentats depuis [2001] jusqu'à l'été 2003 et les États-Unis à trente-cinq attentats domestiques ou à l'étranger. Ce constat a toutefois deux explications possibles : une efficacité supérieure de services antiterroristes ou tout simplement un "stock" de cellules djihadistes opérationnelles plus grand que d'autres pays développés » (Marret, 2004, p. 164-165).

La différence parfois importante entre le nombre d'interpellations et les condamnations effectives n'est par contre que très rarement évoquée. L'efficacité du système français provient aussi de la spécialisation de ses services.

Ce constat est reconnu par les responsables politiques. Cette spécialisation produit de la connaissance et de la compétence. La ministre de la Justice, Marylise Lebranchu, vantait les mérites de ce « pôle complètement spécialisé, un parquet, des magistrats du siège. Donc, c'est vrai que ces personnes qui sont spécialisées dans la lutte contre le terrorisme connaissent bien les réseaux » (19 octobre 2001). Un autre ministre de la Justice, Pascal Clément, utilise d'ailleurs l'argument de la spécialisation pour expliquer la dérogation

En outre, il n'a pas été accusé d'utiliser les prétendus codes pour le djihad violent présentés par l'accusation comme éléments à charge contre ses coaccusés, « Condamnation de José Padilla : justice est-elle rendue ? », Amnesty International, déclaration publique, AMR 51/008/2008, 22 janvier 2008.

⁷⁶⁸ A l'issue de leur procès, le 8 septembre 2008, seuls trois des huit accusés ont été reconnus coupables par les jurés. Ils risquent une peine de prison à vie pour conspiration en vue de commettre des meurtres. Pour quatre autres accusés, aucun verdict n'a pu être rendu par le jury et un dernier a été totalement acquitté, « Verdict a minima pour des musulmans anglais », Le Figaro, 10 septembre 2008. Certains membres des services antiterroristes anglais ont dénoncé les pressions américaines pour faire juger des terroristes présumés sans avoir de preuves suffisantes, « The right way to fight terror », The Independent, 11 septembre 2008.

juridique contenue dans la procédure pénale antiterroriste. Si cette dernière procédure est distincte du droit commun, ce n'est pas à cause de sa nature exceptionnelle mais grâce à sa spécialisation.

« Ce corpus législatif ne crée nullement un droit d'exception mais seulement un droit spécialisé comme il en existe en droit pénal économique et financier ou en droit de la criminalité organisée. En outre, des règles de procédures particulières concernant la garde à vue, les saisies et perquisitions ainsi que la procédure de jugement, permettent de mieux répondre à la spécificité de ces infractions » (11 mars 2006).

En dernier ressort, la connaissance, produite par la spécialisation des services antiterroristes, conduit à distinguer les actes de terrorisme des actes de droit commun ; distinction qui fondera ensuite des dérogations procédurales utilisées par ces mêmes services antiterroristes. Cette argumentation limpide oblitère seulement les intérêts propres des services antiterroristes (magistrats et/ou policiers) pour qui le maintien d'une menace particulière justifie également le maintien d'instruments particuliers de répression et de budgets importants.

Un dernier argument justifiant l'efficacité du système français est celui de l'exemplarité. Ainsi, de nombreux pays étrangers souhaiteraient s'inspirer du modèle français. « Les Américains ont d'ailleurs salué cette organisation. Et il y a eu deux ou trois articles aux États-Unis disant qu'ils allaient faire la même chose » (Marylise Lebranchu, 19 octobre 2001). Pascal Clément, vante également les mérites du système national copié par ses homologues européens. « Dès lors, notre législation sert souvent de référence pour les pays désireux de mettre en place une législation spécifique au terrorisme et de nombreuses délégations étrangères sont reçues au Ministère de la Justice afin que notre dispositif juridique leur soit exposé » (11 novembre 2005). Après le principe d'efficacité qui prend différentes formes (nombre d'attentats déjoués et nombre d'arrestations ou exemplarité internationale), un second principe fonde l'équilibre de l'approche française : le respect des principes républicains.

b) La judiciarisation comme garantie démocratique

Pour les défenseurs du système français, la seconde source de sa légitimité provient de son respect des principes républicains et démocratiques. Le respect des principes fondamentaux dans cette lutte déterminante illustre la grandeur des démocraties par rapport aux organisations terroristes. « Le devoir de l'État est de protéger ses citoyens en préservant les équilibres nécessaires à l'exercice des libertés individuelles » (Pascal Clément, 17 novembre 2005). Les réformes législatives adoptées en France concourent toutes à poursuivre la lutte sans sacrifier à son idéal démocratique.

« Ainsi que je l'ai dit, le terrorisme est une atteinte aux droits de l'homme. Mais la lutte contre un tel fléau ne doit pas aller jusqu'à compromettre ces mêmes droits de l'homme. Les textes que nous avons adoptés montrent à l'évidence que nous pouvons prendre des dispositions efficaces et appropriées pour écarter la menace du terrorisme international tout en respectant et en sauvegardant nos valeurs » (Pascal Clément, 11 mars 2006).

Une nouvelle fois, le respect des valeurs fondamentales se construit sur la mesure et l'adaptation des outils répressifs.

L'argumentation justifiant l'approche policière et judiciaire insiste sur la pondération consécutive à l'encadrement juridique de ce système. Cette mesure a justifié le refus des amendements parlementaires visant à rendre imprescriptibles les crimes de terrorisme. « D'une manière générale, notre arsenal juridique actuel contre les actes de terrorisme présente une particulière sévérité, et il est adapté pour lutter contre la menace à laquelle doivent aujourd'hui faire face les États de droit » (Marylise Lebranchu, 12 février 2002)⁷⁶⁹. Dans les discours, la valorisation s'accompagne de l'inscription dans des normes et des règles. « Ce n'est pas l'arbitraire contre la violence aveugle : c'est l'État de droit contre le crime. C'est dans le respect de nos valeurs, du droit, des libertés publiques que nous parviendrons à terrasser le terrorisme. Sans quoi nous perdrions notre âme » (Jacques Chirac, 22 septembre 2003). La lutte contre le terrorisme est ainsi présentée comme une pratique qui ne se réalise que dans son adéquation aux principes d'un État de droit. « Nous devons surtout, avec force et détermination, nous rassembler autour des valeurs républicaines. C'est ce qui cimente notre volonté contre le terrorisme » (Pascal Clément, 11 mars 2006). A l'instar du discours sur la coopération, ces arguments participent d'une mythification du travail policier et de renseignement dont l'efficacité dépend parfois d'un jeu avec les règles plus que d'un strict respect.

« Sur le plan opérationnel, il y a eu beaucoup de changement... Avant, on faisait des choses qui ne se faisaient pas, bon c'était plus ou moins légal... Aujourd'hui, on est plus couvert par les chefs... Les directeurs sont plus sensibles... La pression nous retombe dessus, de cascade en cascade... Il faut travailler, ne pas faire de vagues, on nous donne une mission et on ne nous demande pas comment on fait. Et s'il y a une faute, on n'est pas soutenu » (entretien avec des officiers des RG, 9 juillet 2008).

Toutefois un responsable gouvernemental ne peut impunément valoriser le non-respect des règles fondamentales.

La stratégie française est construite dans une comparaison implicite avec la stratégie américaine appréhendée comme exceptionnelle et donc hors structure. Pour Jean-Louis Bruguière, la constitution de tribunaux d'exception est une entrave au principe étatique de respect des règles et affaiblit l'État.

« Ces juridictions doivent être écartées pour des raisons de principe et d'efficacité. De principe, car un État démocratique ne doit pas se doter d'institutions qui dérogent fondamentalement à ses propres règles. Le faire donne aux terroristes la fausse impression d'une incapacité face à la situation. C'est un élément de facilité, inefficace car la riposte au terrorisme islamiste ne peut être qu'internationale » (Ferrier, 2002, p. 89).

⁷⁶⁹ La ministre de la Justice conteste cet amendement car cette imprescriptibilité des crimes terroristes conduirait à relativiser la notion de crimes contre l'humanité, seul crime imprescriptible dans le droit français. « Il n'est en effet pas envisageable de porter atteinte au caractère spécifique des crimes contre l'humanité, qui justifie que l'imprescriptibilité soit réservée à ces seuls crimes et qu'elle ne soit pas étendue à d'autres infractions, quelles que soient leur nature ou leur gravité. Étendre à d'autres crimes que les crimes contre l'Humanité le principe d'imprescriptibilité reviendrait à mon sens à affaiblir la notion de crime contre l'Humanité ». Mais, elle considère que les attentats du 11 septembre 2001 pourraient relever de cette qualification juridique. « Je ne banalise pas un seul instant les crimes du 11 septembre, car après analyse, il apparaît bien que ces crimes, par leur nature et leur extrême gravité, constituent en réalité, outre des actes de terrorisme, des crimes contre l'Humanité. Ils paraissent en effet tomber sous le coup de l'article 212 -2 du code pénal qui réprime [...] la pratique massive et systématique [...] d'actes inhumains inspirés par des motifs politiques [...] raciaux ou religieux et organisés en application d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile » (*ibid.*).

Un second argument vient renforcer ce refus. Ces législations d'exception déséquilibrent le principe de similarité entre les juridictions nationales ; principe à la base de la coopération.

Il faudrait également s'interroger sur les effets sociaux du langage guerrier dont la représentation manichéenne du monde affaiblit la confiance commune et la volonté de coopérer des pays stigmatisés. « La coopération internationale exige, entre les Nations qui ont la volonté de coopérer, un haut niveau de confiance, peu compatible avec une rhétorique guerrière qui oppose "bons" et "mauvais" partenaires » (Delebarre, 2004, p. 8). Ce souci d'une bonne coopération est d'autant plus important que cette dernière est vue comme la pratique naturelle de l'antiterrorisme.

2.2.2 Le discours idéal de la coopération antiterroriste

Les historiens ont montré que les services de renseignement ont toujours maintenu un minimum de communication entre eux. Ces attitudes pouvaient à l'occasion enclencher des processus de coopération beaucoup plus affirmés à l'instar de la coopération policière des années 1970-1980 entre les pays d'Europe occidentale. Mais ces pratiques sont demeurées contraintes par les intérêts propres des services qui pouvaient être divergents des intérêts diplomatiques officiels.

« Il est [...] des agences de renseignement [qui ont] anticip[é] ou prépar[é] des retournements d'alliances et donc entreten[u] des relations poussées avec des services ennemis. [...] Il n'y a pourtant ni fraternité, ni solidarité mais uniquement des relations de raison dictées par la prudence et la Realpolitik. [...] Les organes de renseignement se tiennent au plus près de l'autorité politique tout en entretenant soigneusement leur autonomie » (Forcade et Laurent, 2005, p. 169).

Mais dans les discours antiterroristes, l'importance quantitative des références à la coopération suggère l'importance de cet argument.

Cette centralité est d'abord illustrée par la redondance du lexique : le vocable et ses dérivés (*coopérer, coopératif*) apparaissent au moins une fois dans 40% des discours et plusieurs fois dans près d'un discours sur cinq (53 discours soit 17% de l'ensemble). Dans le corpus restreint, utilisé pour l'analyse de contenu, cette visibilité ne se dément pas. Nous avons en effet constitué une thématique « coopération » qui rassemble les éléments sémantiques de la coopération, de la collaboration internationale ou de l'échange de renseignements. Elle apparaît en moyenne 1,6 fois par discours avec une augmentation régulière tout au long de la période : 1,3 la première semaine, 1,5 la seconde et 2,6 la troisième semaine. Mais la fréquence textuelle ne nous renseigne pas sur la valorisation de la notion construite par son inscription dans une structure narrative favorable.

Les responsables français inscrivent la coopération dans un récit historique valorisé scandé par la révélation consécutive aux attentats du 11 septembre 2001.

« Après la vague d'attentats qui a touché la France à l'été 1995, les enquêtes diligentées en France ont beaucoup souffert du manque de coopération de la part de nos principaux partenaires, qui ne voyaient souvent dans ces attentats que la résurgence de conflits coloniaux mal cicatrisés. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, plus personne ne remet en cause le caractère transnational

du terrorisme qui se manifeste par le fonctionnement mondialisé de réseaux terroristes, ainsi que par l'universalité de la menace » (Delebarre, 2004, p. 5)⁷⁷⁰.

Cette configuration narrative met en scène un actant étatique luttant avant les autres contre un terrorisme de portée universelle. Cette centralité de la coopération internationale se fonde sur une équivalence : la nature transnationale des organisations terroristes conduit à une réponse symétrique qui se déploie dans des relations bilatérales⁷⁷¹ et multilatérales⁷⁷². Cette symétrie logique entre la prémissse initiale (la nature du problème social) et la conclusion finale (la nature de la réponse à apporter) fonde l'évidence et l'autorité des discours de coopération.

« Ces attentats du 11 septembre 2001 semblent avoir ouvert un espace politique pour prétendre que toute politique de sécurité intérieure se doit d'être assurée au niveau mondial ou ne pas être assurée du tout. Cette solidarité naturelle des sociétés démocratiques européennes contre le terrorisme est un discours qui ne peine pas à s'imposer comme vrai, tant il s'énonce sur le mode de l'évidence. Évidence de la menace qui produit l'évidence de la réponse : une coopération antiterroriste de tous contre un ennemi communément admis. Ce discours d'autorité à la coopération en matière de lutte contre le terrorisme s'énonce d'un ton grave et sentencieux à la mesure de l'imprécation à laquelle il renvoie » (Guittet, 2006 (b), p. 51).

La naturalisation de la coopération s'appuie sur l'exigence de sa nécessité⁷⁷³ : l'échange d'informations est intrinsèque au travail policier.

« Il n'y a pas un jour qui se passe sans que nous ayons des contacts avec les services secrets du monde entier, parce que toutes les arrestations - et je dis toutes les arrestations - qui ont eu lieu en France, à la base il y a eu un renseignement et bien souvent ce renseignement venait d'un service étranger » (Nicolas Sarkozy, 27 septembre 2005).

L'argument est renforcé par plusieurs éléments de modalisation tels que l'emploi d'adverbes de totalisation ou l'incise verbale qui redouble l'argument⁷⁷⁴. Au-delà d'une description de l'activité policière concrète, l'argument de nécessité est avancé pour justifier les pratiques de coopération au niveau global, notamment au sein de l'UE. Dominique de Villepin évoque « la nécessité de faire progresser la coopération à l'échelon européen » (5 mai 2004).

Le discours politique sur la coopération est un discours idéal qui présente une collaboration linéaire, sans aspérité et représentative de la confiance réciproque entre les pays démocratiques. Le ministre de l'Intérieur Daniel Vaillant évoque ainsi « un excellent esprit de coopération [des services antiterroristes] avec leurs homologues des États-Unis

⁷⁷⁰ *Le rapporteur doit faire implicitement référence au refus de la Grande-Bretagne d'extrader Rachid Ramda. Il faut préciser que les mesures politiques spectaculaires prises à l'époque (telles que la suspension de la Convention de Schengen ou les discours sur l'augmentation de la surveillance aux frontières) n'avaient pas du favoriser un climat de confiance nécessaire à la coopération internationale.*

⁷⁷¹ 16 discours contenaient une référence directe à la coopération bilatérale.

⁷⁷² 13 discours faisaient référence à la coopération multilatérale.

⁷⁷³ 68 discours comprenaient les vocables *coopération, nécessité et Europe*.

⁷⁷⁴ A la télévision, cette incise est marquée par une pause dans le débit oral.

et d'Europe » (3 octobre 2001). Cette simplification discursive des pratiques coopératives rappelle certaines caractéristiques du langage mythique.

« En passant de l'*histoire à la nature*, le mythe fait une économie : il abolit la complexité des actes humains, leur donne la simplicité des essences, il supprime toute dialectique, toute remontée au-delà du visible immédiat, il organise un monde sans contradictions parce que sans profondeur, un monde étalé dans l'évidence, il fonde une clarté heureuse : les choses ont l'air de signifier toutes seules » (Barthes, 1957 (1970), p. 231).

Le discours remplit sa fonction de rassurement en gommant les éventuelles concurrences (entre les pays et entre les services à l'intérieur d'un même pays) et en présentant des relations vertueuses de donnant-donnant. Ce discours cache en réalité les intérêts propres de chaque entité qui peuvent la conduire à ne pas échanger d'informations⁷⁷⁵. Il masque les pratiques concrètes des services antiterroristes, structurés autour de la nécessité du secret et d'une culture d'autonomie fonctionnelle.

Les discours antiterroristes s'appuient sur un effacement des conditions concrètes de la coopération en matière de terrorisme et sur l'assimilation de la lutte contre le terrorisme à l'actualisation de la démocratie. Cet écart entre l'évidence de la coopération et les pratiques concrètes peut s'illustrer à travers un rapide retour sur l'émergence des processus européens de coopération et sur les évaluations parlementaires des réponses de l'UE.

a) L'émergence historique d'une coopération européenne

La succession des attentats a modifié en profondeur la perception de la menace terroriste chez les responsables politiques européens. Le juge antiterroriste, Jean-Louis Bruguière, évoque d'ailleurs l'« effet bénéfique » du 11 septembre 2001 sur la prise en compte politique de la nécessité de la coopération (Ferrier, 2002, p. 80). La lutte contre le terrorisme s'est imposée, surtout après les attentats du 11 mars 2004, comme l'objectif prioritaire de la politique de sécurité de l'UE. « Le terrorisme est un véritable défi pour le monde et pour l'Europe. Le Conseil européen a décidé que la lutte contre le terrorisme sera plus que jamais un objectif prioritaire de l'Union européenne »⁷⁷⁶. Cette stratégie se fonde sur une approche pénale centrée sur l'harmonisation des législations et sur la coopération policière et judiciaire.

L'origine de la coopération policière européenne est l'enjeu d'une riposte institutionnelle commune à la menace terroriste d'extrême-gauche et le développement de la criminalité transfrontalière. Celle-ci a été vue comme le produit de la mise en place du marché commun et du processus afférent de libéralisation des frontières. Le discours de coopération n'est pas récent puisqu'il date des années 1970 et des discussions dans les clubs policiers informels sur les connexions entre terrorisme, criminalité organisée, immigration et trafic de drogue. Déjà à l'époque, les événements dramatiques accéléraient la prise de conscience politique ; ainsi les attentats de 1972 aux Jeux Olympiques de Munich et de 1986 à Paris avaient créé les conditions de félicité d'un nouvel espace politique : pour combattre le terrorisme, l'action collective est la seule réponse efficace. Ce sentiment partagé d'une faiblesse des démocraties et la réponse collective au déficit de sécurité constituent une forme de rétrodiction avantageuse pour les différents acteurs. Les cadres structurants de la coopération antiterroriste européenne actuelle ont été formalisés au cours des années 1990.

⁷⁷⁵ L'exemple de l'été 1995 dans l'enquête sur les attentats, voir chapitre *infra*.

⁷⁷⁶ Conclusions du Conseil européen extraordinaire, Bruxelles, 21 septembre 2001.

En effet, le Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995 avait affirmé la menace représentée par le terrorisme pour les démocraties européennes. Lors d'une réunion informelle, à La Gomera (Canaries), le 14 octobre précédent, les ministres européens de l'Intérieur avaient fixé les cadres structurels au sein desquels la pratique antiterroriste européenne se déploierait à partir de 2001 et de 2004.

« Le Conseil de l'Union Européenne [...] constate que le phénomène du terrorisme [...] constitue une menace pour la démocratie, le libre exercice des droits de l'homme et le développement économique et social, dont aucun État membre de l'Union européenne ne peut se considérer comme préservé ; [...] que la lutte contre le terrorisme, une des formes les plus graves de criminalité, a été définie dans le traité sur l'Union européenne comme un objectif prioritaire parmi les questions d'intérêt commun ; déclare que, pour prévenir et combattre efficacement les actions terroristes, il est nécessaire de réaliser une coordination en profondeur entre les États membres par une amélioration des mécanismes de coopération policière et judiciaire [...] » (déclaration de la Gomera, 25 octobre 1995)⁷⁷⁷.

Cette déclaration commune avait été justifiée par l'inquiétude suscitée par la montée de l'intégrisme violent, notamment en France⁷⁷⁸. Depuis lors, le terrorisme est vu comme la menace principale des démocraties actant l'urgence de la coopération internationale. L'adoption rapide de mesures que les États membres rechignaient auparavant à adopter (telle que le MAE) illustre la dimension performative de lutte européenne contre le terrorisme. Une logique similaire est à l'œuvre dans la création d'une liste européenne d'organisations terroristes dans la décision du Conseil européen du 27 décembre 2001. Ainsi, la convergence entre l'établissement d'une liste et l'existence d'une définition du terrorisme est implicite dans la réception par les journalistes de cette décision européenne⁷⁷⁹.

Au-delà du discours commun sur la nécessité de l'harmonisation, une distorsion se maintient en pratique avec la permanence des pratiques intergouvernementales et l'apparition d'un clivage entre les pays du Nord et de l'Est et ceux du Sud et de l'Ouest qui ont connu le terrorisme.

« Ces États ont appréhendé les attentats de New York, Madrid et Londres comme une fenêtre d'opportunité additionnelle pour élargir le spectre de leur stratégie et renforcer leur arsenal contre le terrorisme. Ils vont donc se poser en avant-garde de la lutte antiterroriste, faisant valoir leur expérience et leurs acquis pour mieux innover et anticiper » (Camus, 2007, p. 98).

D'ailleurs, le programme de la Haye sur la stratégie antiterroriste, adopté par le Conseil Européen, les 4 et 5 novembre 2004, préconisait que l'UE ne vienne qu'en complément

⁷⁷⁷ Voir annexes.

⁷⁷⁸ « La montée de la violence des fondamentalistes musulmans, telle qu'elle est observée en France depuis l'été, est la principale raison évoquée pour une coopération plus étroite », dépêche Reuters, 15 octobre 1995.

⁷⁷⁹ « Les attentats qui ont ébranlé les États-Unis en septembre ont convaincu les Européens de s'entendre sur une définition commune du terrorisme. Parallèlement à cette liste, les pays de l'UE s'engagent à collaborer pour sévir contre les organisations en question et leurs soutiens financiers, et à coopérer pour mettre fin au trafic de faux papiers et d'armes susceptibles d'être utilisés par leurs membres », dépêche Reuters, 28 décembre 2001.

des actions menées par les États membres. De fait, la lutte contre le terrorisme de l'UE correspond plus à une mutualisation qu'à une européanisation des politiques antiterroristes.

Le renforcement de la sécurité intérieure de l'UE se concrétise au sein d'agences de coopération policière et judiciaire dont l'affichage politique permet de valoriser les pratiques de coopération. Cependant, leur efficacité reste déterminée par le bon vouloir des services des États membres à l'instar d'Europol. Créée en 1992, l'agence policière a été renforcée par une *Task Force*, spécialisée dans la lutte contre le terrorisme, en décembre 2001 à la demande du Conseil des ministres européens. Le problème est que ses statuts précisent que la transmission de toute information entre des États membres ne peut se faire qu'avec l'accord du producteur de l'information (le service de renseignement) et qu'elle peut être dissimulée si elle est censée compromettre une enquête en cours (Forcade et Laurent, 2005, p. 153). La pauvreté des informations échangées et sa faible valeur ajoutée ont donc conduit à sa suppression le 1^{er} avril 2003 et à l'intégration de ses tâches au sein de la structure d'Europol. A l'issue d'une période de transition, l'unité contre terrorisme (SC5) d'Europol a pris le relais et repris les projets en cours. Après les attentats du 11 mars 2004, le conseil d'administration d'Europol a finalement décidé de réactiver la *Task Force* avec l'objectif de fournir aux États membres une équipe renforcée en cas de crise majeure. Ses effectifs devraient être, à terme, d'une soixantaine de personnes mais le profil des correspondants nationaux auprès de la structure policière⁷⁸⁰ montre que les États ne sont pas encore décidés à jouer le jeu d'une action commune (Philip, 2005, p. 35). Une agence similaire au niveau judiciaire, Eurojust, a été créée le 23 février 2002 mais elle demeure trop balbutiante pour évaluer son impact réel. En outre, des équipes communes d'enquête ont été constituées par la décision-cadre du 13 juin 2002. C'est par le truchement historique de la coopération bilatérale que l'UE peut dorénavant impulser une politique communautaire en matière d'antiterrorisme.

Ainsi, Emmanuel-Pierre Guittet a montré de quelle manière les relations bilatérales de coopération entre la France et l'Espagne, dans la lutte contre l'organisation basque ETA, ont influencé l'agenda européen en matière d'harmonisation judiciaire (Guittet, 2006 (a)). L'Espagne a su imposer la question de l'extradition comme le point névralgique de la lutte antiterroriste. Cette stratégie a été accompagnée d'une métamorphose des discours de coopération, appréhendée comme un processus naturel et linéaire, entre la France et l'Espagne et disposant de fait d'une autorité incomparable. L'exemple des pratiques clandestines et violentes des Groupes Armés de Libération (GAL), perpétrant des attentats en Espagne et en France, et l'attitude des autorités françaises face aux demandes d'extradition des Espagnols montrent de manière flagrante les difficultés de la coopération entre les deux pays. Pourtant, aujourd'hui avec la multiplication des opérations policières communes, on peut lire de nombreux discours politiques valorisant une coopération naturelle et historique entre les deux pays. Si la coopération est tant mise en avant dans les discours politiques, c'est parce qu'elle réalise un idéal démocratique.

Nous avons vu préalablement que la coopération policière, bien qu'informelle, existait depuis les années 1970 et soulignait la volonté policière et politique espagnole de nouer des liens avec ses voisins (cette forme de coopération est issue de l'immixtion des métiers policiers et du renseignement). De ce point de vue, l'Europe constituait à la fois un vecteur de transition démocratique et une ressource politique majeure. Les dirigeants espagnols ont usé des pratiques de coopération, en matière extradition, pour asseoir l'image d'une Espagne démocratique en dénonçant le terrorisme comme une atteinte à la démocratie.

⁷⁸⁰ Des fonctionnaires qui ne sont pas parmi les plus expérimentés ou ayant exercé d'importantes responsabilités dans leur pays.

Ainsi, en pleine vague d'attentats à Paris, le Premier ministre socialiste Felipe Gonzalez plaiddait pour la création d'un espace judiciaire autonome et homogène au niveau européen, justifié par l'appartenance commune au régime de la démocratie et activé par la coopération.

« Il faut créer un véritable espace et judiciaire et pénal européen. [...] [La France] a enfin réalisé que l'Espagne était aujourd'hui proche d'elle, comme elle. Et lorsqu'on s'identifie à un pays, on l'aide dans ses difficultés. [...] La coopération internationale dans ce domaine a un double aspect : policier et juridictionnel. Je crois qu'il convient de créer un véritable espace et judiciaire et pénal européen. Il faut éviter qu'un terrorisme échappe à toute poursuite par le simple fait de passer la frontière. Ce qui suppose notamment que tous les États européens harmonisent leurs définitions juridiques respectives du terrorisme » (interview au Monde, 19 septembre 1986).

Felipe Gonzalez reprenait en outre l'argument d'une corrélation entre le niveau de contrôles aux frontières et celui de la menace terroriste : la faiblesse structurelle des États provoquée par l'abaissement de la surveillance aux frontières doit être compensée par la coopération. Parallèlement, cette politique a renforcé l'image de la lutte contre le terrorisme comme l'application d'une défense de la démocratie.

« De manière anthropologique, la coopération confère à la Communauté Européenne sa valeur politique. C'est dans cette direction que nous devons nous pencher pour aller au fond du problème de l'Identité européenne des États membres. C'est la coopération, un mélange de rhétorique et de pratiques sociales, qui permet le relâchement des conséquences au niveau national (légales ou non) de leurs conséquences politiques au niveau européen. La coopération permet une sorte d'homogénéisation au moins en terme de justification, ce qui garantie une amnésie des pratiques illégales ou déloyales. Il est donc possible d'atteindre un cercle complet de justification et d'oublier qu'au début la coopération européenne n'était rien de plus qu'une rencontre hasardeuse entre différentes Raisons d'Etat » (Guittet, 2006 (a), p. 418).

Après avoir montré rapidement, les implications de la naissance historique d'une coopération au niveau européen, il s'agit d'analyser la manière dont les réponses de l'Union sont appréhendées par les dirigeants français.

b) La réception en France des discours de coopération européenne

Les discours antiterroristes sur la coopération européenne sont caractérisés par une logique paradoxale : d'un côté, l'affirmation d'une coopération nécessaire au niveau européen, de l'autre, une prédilection du recours aux politiques nationales déjà existantes. Cette contradiction peut s'expliquer à la fois, par la structure même de la politique antiterroriste et par la nature de l'objet visé, le terrorisme.

La politique antiterroriste de l'UE correspond au troisième pilier de la construction européenne « Justice et Affaires intérieures ». Ce pilier est marqué par l'intergouvernabilité c'est-à-dire l'existence d'un droit de veto donné à chaque État membre. L'inscription de la lutte antiterroriste au sein de ce système a pu retarder sa mise en œuvre effective, notamment le principe de la décision à l'unanimité. L'efficacité d'une lutte antiterroriste, au niveau européen, demeure liée à la volonté de collaboration des États membres, à la fois, dans la transposition en droit national, des mesures supranationales et dans la mise en commun des informations sensibles, détenus par les différents services de renseignements.

Les pays européens semblent voir dans ces domaines une entrave à leur souveraineté nationale et à l'efficacité de leurs services ; d'où une préférence affirmée pour des accords bilatéraux de coopération ou en cercle restreint (autour des pays historiques : France, Allemagne, Grande-Bretagne, Espagne, Belgique ou Italie).

Le député UMP Christian Philip, après une enquête sur l'utilisation d'Europol dans la lutte contre le terrorisme, regrettait les lacunes de l'Office (caractérisées par un faible pourcentage des informations échangées au sujet du terrorisme) ; lacunes qui provenaient selon lui par la réticence des États à communiquer des informations "sensibles". « Ils considèrent que certaines informations sensibles ne peuvent être communiquées que dans un cadre bilatéral »⁷⁸¹. Cette réticence est ancienne comme l'illustre le compte-rendu journalistique d'un colloque de policiers européens, réunis sous l'égide du Conseil de l'Europe, les 9 et 10 décembre 1985. Ces derniers se partageaient entre partisans d'un renforcement et d'une centralisation des moyens policiers (notamment les Allemands favorables à une centralisation des informations sur la base de leur propre banque de données du BKA) et les sceptiques, dont Michel Guyot, chef de la police judiciaire française.

Pour le journaliste,

« [Guyot] ne pouvait pas dire plus simplement qu'il ne tenait pas à voir les autres États venir mettre leur nez dans des affaires policières françaises par le biais de "machins" internationaux. [...] A toute nouvelle structure de coopération officielle, [les policiers] préfèrent, et de loin, les contacts informels, sans protocole... ni contrôle trop tatillon »⁷⁸².

Vingt ans plus tard, ce sont toujours les États-membres qui décident du degré d'approfondissement de la lutte antiterroriste. La lutte au niveau européen constitue plus une multiplication des relations bilatérales plutôt qu'un approfondissement de l'intégration. « Il ne s'agit pas de transférer au niveau européen ce qui fonctionne déjà bien dans le cadre de relations bilatérales »⁷⁸³. Pour les dirigeants français, l'UE ne doit intervenir qu'en complément des structures déjà existantes, qu'elles soient nationales ou bilatérales.

Le député Christian Philip, rapporteur de la délégation de l'Assemblée pour l'Union Européenne au sujet de la lutte contre le terrorisme, délimitait strictement le répertoire d'action de l'UE.

« Face au terrorisme, les principaux leviers d'action de l'UE sont l'harmonisation législative, la coordination opérationnelle des services des États membres et le dialogue avec les pays tiers, que l'Europe doit inscrire dans une approche globale et cohérente. [...] Le rapporteur a souligné que la lutte opérationnelle contre le terrorisme relève des États membres et de leurs services. L'action de l'Union dans ce domaine est complémentaire, mais indispensable »⁷⁸⁴.

Une intégration plus profonde est critiquée par la mise en avant des risques inhérents de bureaucratisation liée à tout élargissement communautaire. Le refus par le Sénat de la proposition belge et autrichienne d'une CIA à l'europeenne est justifié par un « risque

⁷⁸¹ Cité dans *Le Monde*, 31 mars 2005.

⁷⁸² *Le Monde*, 12 décembre 1985.

⁷⁸³ Christian Philip, Comptes rendus de la délégation de l'Assemblée pour l'Union Européenne, réunion du 2 mars 2005, Sources : Assemblée Nationale.

⁷⁸⁴ *Ibid.*

de bureaucratisation »⁷⁸⁵. Les mêmes questions se posent en ce qui concerne la fonction de coordinateur européen de lutte contre le terrorisme⁷⁸⁶. Ces déclarations contribuent à renforcer l'image d'un discours idéal.

Le discours de la coopération se rapproche des *illusio*⁷⁸⁷, élaborés par Pierre Bourdieu dans sa théorie des champs. La coopération est une croyance structurant le champ de l'antiterrorisme et dans laquelle les acteurs de la sécurité et les hommes politiques investissent pour que ce champ soit possible.

« A mesure que le discours de la coopération devient une ressource, la ressource politique du champ de la sécurité, les acteurs eux-mêmes se prennent au jeu. Tous ces acteurs croient et font croître cette illusion de la coopération parce qu'eux-mêmes y sont contraints d'y croire. Si les acteurs politiques, policiers et judiciaires européens font croire à la coopération comme "nécessité" c'est parce qu'eux-mêmes ils sont pris au piège et cela par tout ce travail d'acquisition de cette croyance spécifique, pour autant qu'elle est au principe même de la définition de leur travail. Ne plus y croire c'est cesser d'être » (Guittet, 2006 (a), p. 430).

Ce discours est d'autant plus évident et incontournable qu'il a été construit sur l'assimilation de la coopération à la concrétisation de la démocratie⁷⁸⁸. C'est justement la reconnaissance de la nature démocratique des États-membres, inhérente à leur appartenance au sein de l'UE, qui a permis d'approfondir les pratiques coopératives.

« Le climat de confiance mutuelle régnant entre les États animés des mêmes sentiments, à savoir les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe partageant des valeurs démocratiques et le respect des droits de l'homme garantis par les institutions créées en vertu de la Convention de sauvegarde

⁷⁸⁵ Communication de M. Hubert Haenel sur l'échange d'informations en matière de lutte contre le terrorisme, Sénat, 20 juillet 2004.

⁷⁸⁶ « Le rapporteur a tenu à préciser qu'il ne croyait pas à la nécessité de créer un nouvel organe telle qu'une agence de renseignements au plan communautaire, estimant toutefois qu'Europol et Eurojust pourraient mieux fonctionner. S'agissant du coordinateur pour la lutte antiterroriste, il a fait observer qu'il ne s'agissait pas d'une institution nouvelle et que s'il était nécessaire d'accroître son rôle, cela ne devrait pas entraîner une "bureaucratisation", ce que l'actuel coordinateur ne souhaite d'ailleurs pas. [...] En conclusion, il a déclaré que, compte tenu du caractère prioritaire de la lutte antiterroriste, la fonction de coordinateur était justifiée, à condition qu'elle ne soit pas une nouvelle institution et qu'elle jouisse d'un minimum de crédibilité », Christian Philip, comptes rendus de la délégation de l'Assemblée pour l'Union Européenne, réunion du 2 mars 2005, Sources : Assemblée Nationale.

⁷⁸⁷ « L'*illusio*, c'est le fait d'être pris au jeu, d'être pris par le jeu, de croire que le jeu en vaut la chandelle, ou, pour dire les choses simplement, que ça vaut la peine de jouer » (Bourdieu, 1994, p. 151).

⁷⁸⁸ Emmanuel-Pierre Guittet précise que cette reconnaissance démocratique a été l'enjeu de la stratégie espagnole en matière d'extradition et d'intégration européenne. Une fois l'Espagne reconnue en tant que démocratie, les autres pays, notamment la France, ne pouvaient pas accorder l'asile politique à des réfugiés basques. En effet, une démocratie respecte par « nature » les droits fondamentaux des individus et donc un individu ne peut pas y subir des atteintes aux droits de l'homme. Cette stratégie sera consacrée par le protocole additif au traité d'Amsterdam de 1997 dit « Protocole Aznar ». « Le [protocole Aznar] affirme de manière ferme et péremptoire que l'ensemble des États-membres de l'Union Européenne sont des pays de toute sécurité, dans lesquels il ne peut exister de violations des droits de l'homme, sans que cela n'entre en contradiction avec les fondements de la construction européenne érigés en principes. C'est la raison pour laquelle toute demande d'asile de la part de citoyens européens à l'intérieur même de l'espace européen est manifestement sans fondement et sera automatiquement rejetée en vertu de ce principe. En somme, ce que le Protocole Aznar induit c'est la possibilité de croire que toutes les démocraties se valent, quelques soient leurs modalités pratiques » (Guittet, 2006 (a), p. 45).

des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [...] et d'autres instruments internationaux applicables, justifie de progresser sur la voie de l'incrimination de certains types de comportements qui n'ont pas, jusqu'à présent, été traités au niveau international, en complétant cette mesure par des dispositions destinées à renforcer la coopération judiciaire internationale » (article 27 du rapport explicatif de la Convention pour la prévention du terrorisme, Conseil de l'Europe, 16 mai 2005⁷⁸⁹).

Face à la nature fondatrice du discours de coopération, notamment au niveau européen, les dirigeants français reproduisent cette croyance tout en pointant, dans des enceintes moins publiques, les limites pratiques de ce processus. La coopération n'en demeure pas moins la raison d'être d'une stratégie de judiciarisation de la lutte antiterroriste.

La valorisation de l'approche judiciaire et policière française à l'aide des principes d'efficacité et de respect de droits de l'homme est prolongée au cours d'une séquence relativement encadrée de la vie politique : la séquence législative que nous analyserons à travers deux situations contemporaines (l'introduction d'amendements antiterroristes lors de la seconde lecture du projet de loi sur la sécurité quotidienne en octobre 2001 et le vote de la loi sur le terrorisme du 23 janvier 2006).

3) La justification politique de la lutte antiterroriste : la recherche du consensus social

Au sein du processus législatif, le discours antiterroriste se modifie et s'imprègne d'éléments juridiques. Même si les projets de loi antiterroristes sont débattus lorsque le souvenir d'attentats demeure très présent, les promoteurs des projets de loi refusent d'utiliser une stratégie argumentative fondée sur l'émotion. Les justifications se fondent sur des arguments juridiques illustrant le passage d'un système de démesure, propre au discours mobilisateur, à un système de mesure, caractéristique du discours décisionnel.

En écho à la réappropriation de la temporalité au lendemain d'un attentat, le gouvernement fait alors la preuve de sa maîtrise politique en substituant la pondération à la réprobation par l'intégration des réponses antiterroristes dans un processus parlementaire réglementé.

« Le gouvernement justifie sa riposte antiterroriste, précisément parce qu'il peut faire la preuve d'un déplacement de perspectives. En effectuant ce simple changement de registre (excès/mesure), il apporte ainsi la preuve qu'il contrôle la situation, parce qu'il en contrôle le langage. En respectant le sens de la proportion (l'équilibre entre fermeté exigée par la situation et le cadre juridique), il montre que les mesures préconisées ne sont pas de circonstances » (Marchetti, 2003, p. 598).

En outre, la stratégie de lutte contre le terrorisme s'inscrit dans des principes juridiques conformes au cadre culturel national. Cette conformité a pour objectif de conforter le consensus autour de la mission du gouvernement. En France, le style historique de l'action publique⁷⁹⁰ se rapproche plutôt d'un modèle centripète au sein duquel la lutte contre le

⁷⁸⁹ Source : Conseil de l'Europe [en ligne], <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/196.htm>, site visité le 24 août 2008.

⁷⁹⁰ Commaille Jacques, Jobert Bruno, 1999, *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ.

terrorisme demeure centralisée⁷⁹¹ et l'ensemble des réformes adoptées confirme cette configuration originelle. La logique de ces mesures est un renforcement continu soit par le durcissement des procédures pénales (allongement de la durée de garde à vue, intervention tardive d'un avocat, allongement de la prescription), par l'alourdissement des peines ou par l'extension du champ des actions incriminées.

Ce durcissement est justifié par deux types registres sémantiques principaux : celui de la nécessité et celui de la conformité. Le premier registre se fonde sur une interprétation menaçante du problème social à éliminer tandis que le second se construit vis-à-vis des valeurs démocratiques fondamentales. La justification des réformes antiterroristes se développe autour d'un axe visant l'équilibre : entre le niveau des menaces et le niveau de la répression et, entre l'efficacité de la répression et les garanties démocratiques. Seul le maintien de cet équilibre permet d'obtenir le consensus social.

3.1 Le principe de nécessité : situation exceptionnelle, vulnérabilité des États démocratiques et adaptation à la menace.

L'argument de nécessité est la principale stratégie argumentative utilisée par les promoteurs des projets de loi antiterroristes. Il se décline en trois thèmes : la reconnaissance d'une situation inédite, la révélation d'une vulnérabilité des États démocratiques et la nécessaire adaptation aux modifications du problème. Ces discours peuvent être interprétés au sein d'une configuration narrative qui participe de l'art de faire peur. Comme tout récit narratif, les énoncés doivent contenir une succession et une transformation. La succession est le passage du déséquilibre initial, produit par la nature à la fois proche et exceptionnelle de la menace, à un équilibre final par l'adoption des mesures législatives. Les locuteurs usent en outre de figures de styles qui jouent sur l'ambivalence et qui sont caractéristiques des procédés rhétoriques de la peur (Roberge, 2004).

3.1.1 Une réponse nouvelle à une situation inédite

La reconnaissance du caractère exceptionnel de la situation fonde l'adhésion sur l'axiome « à situation nouvelle, mesures nouvelles ». Les discours politiques s'appuient sur la prémissse d'un déséquilibre provoqué par une rupture temporelle et la situation ne peut être rééquilibrée que par l'adoption de nouvelles mesures. Cette stratégie discursive offre l'avantage indéniable de s'appuyer, de manière implicite, sur l'émotion suscitée par les attentats tout en refusant de s'inscrire dans une posture d'exceptionnalité grâce à l'encadrement inhérent à la procédure législative.

La proximité temporelle entre le dépôt du projet de loi et les attentats renforce cet argument. En 1986, le projet de loi a été discuté en juin alors que la première série d'attentats a eu lieu en mars 1986. En 1995, le projet de loi a été présenté en Conseil des ministres le 25 octobre alors que le dernier attentat remontait au 13 octobre. En 2001, Lionel Jospin est venu défendre les amendements gouvernementaux le 10 octobre, un mois après les attentats du 11 septembre tandis qu'en 2005, Nicolas Sarkozy a présenté dès le 26 septembre, les grandes lignes de son projet de loi, deux mois seulement après les attentats

⁷⁹¹ A l'inverse, en Grande-Bretagne, on retrouve un modèle centrifuge (dit du *containment*) dans lequel il s'agit de contenir la violence à la périphérie (en Irlande du Nord notamment) (Marchetti, 2003, p. 586).

de Londres⁷⁹². C'est le constat du franchissement d'un seuil historique ou de la particulière gravité d'un attentat qui fonde la définition de la situation.

Cet argument n'est pas nouveau ; déjà en 1986, au-delà du rappel de la menace représentée par les attentats de février et de mars, le rapporteur du projet de loi, Paul Masson, s'était appuyé sur son propre rapport, publié en 1984, qui actait le dépassement d'un seuil historique dans le nombre d'attentats depuis le début des années 1980. La qualification inédite et l'ampleur des attentats du 11 septembre 2001 surdéterminent les échanges parlementaires lors de la lecture définitive du projet de loi sur la sécurité quotidienne.

« [Le] monde a changé. Le 11 septembre, en effet, des terroristes fanatiques, presque sans armes, ont perpétré le plus terrible et le plus inattendu acte de terrorisme. Depuis, la menace pèse sur les États-Unis et sur toutes les démocraties » (Jean-Antoine Leonetti, UDF, Assemblée Nationale, séance du 31 octobre 2001).

Les responsables gouvernementaux ont pris en compte cette situation historique comme l'illustre l'argumentation de Daniel Vaillant, le ministre de l'Intérieur, lors de la séance du 31 octobre 2001. « L'ampleur des attentats perpétrés et leur forme inédite ont révélé à nos sociétés que nul n'était à l'abri d'actes terroristes et qu'il n'existe pas de "sanctuaire". Notre arsenal législatif ne pouvait dès lors demeurer inchangé. [...] Il y a un avant et un après 11 septembre ». Le représentant du gouvernement concède que cet événement a souligné un déséquilibre dans la prévention du terrorisme et souhaite y remédier par l'introduction de mesures originales⁷⁹³. S'il reconnaît l'exceptionnalité de l'événement, il ne souhaite pas recourir pour autant à des mesures d'exception permanentes comme l'exprime le député socialiste Jean-Pierre Blazy : « [A] situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles, qui devront n'être que temporaires » (Assemblée Nationale, séance du 31 octobre 2001).

L'argument d'exceptionnalité est essentiellement mobilisé pour justifier l'emploi d'une procédure législative rare (le dépôt d'amendements gouvernementaux au cours d'une seconde lecture au Sénat sans l'examen d'une commission). « J'ai conscience du caractère inhabituel d'un ajout, à ce stade de la procédure législative, même souhaité par le Gouvernement et approuvé par le Président de la République. Mais à circonstances exceptionnelles, procédure inhabituelle » (Daniel Vaillant, 31 octobre 2001)⁷⁹⁴. Pourtant, peu de parlementaires français ont défendu l'adoption de mesures d'exception (Tsoukala, 2006). Si l'argument de la rupture introduit une brèche temporelle dans l'agenda politique « routinier », il n'est pas utilisé en France pour justifier l'exceptionnalité.

Le principe d'exceptionnalité est contraint par l'insertion des arguments dans une logique d'adaptation et non de rupture ; un des traits fondamentaux de la justification des

⁷⁹² Ce projet de loi a d'ailleurs été discuté sous le régime de la procédure d'urgence qui vise à accélérer l'adoption des textes. Si le gouvernement décrète l'urgence, une seule lecture au sein de chaque assemblée est suffisante pour conduire à la constitution d'une commission mixte paritaire.

⁷⁹³ Autorisation de fouiller les véhicules circulant, arrêtés ou en stationnement sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, extension du champ des perquisitions qui peuvent être effectuées sans l'assentiment de la personne au cours d'une enquête préliminaire, fouilles confiées à des agents de sécurité dans les lieux recevant du public et accès au fichier policier préalablement au recrutement de personnel de sécurité, voir annexes.

⁷⁹⁴ Le Président de la République promulga rapidement cette loi et approuva le vote des amendements antiterroristes en justifiant de leur équilibre compte tenu de la définition de la menace. « Les dispositions [...] me paraissent proportionnées à la gravité des risques » cité dans *Libération*, 17 novembre 2001.

lois antiterroristes comme nous avons pu le voir lors des précédents de 1986 ou de 1995. Lorsque Nicolas Sarkozy défendit les mesures antiterroristes contenues dans son projet de loi de l'automne 2005, il prit acte du mode opératoire inédit du kamikazat. L'idée de rupture est donc convoquée afin de qualifier l'évolution de la menace terroriste comme l'illustre le ministre de l'Intérieur à l'Assemblée nationale.

« Nous sommes bien confrontés à une évolution fondamentale du terrorisme [...] Dans la nature et l'organisation du terrorisme, un saut qualitatif et quantitatif a été accompli, qu'il s'agisse de l'attractivité idéologique et de la capacité fédératrice, ou de l'élévation du niveau de violence [...] qu'il s'agisse enfin de la sophistication des moyens employés ou de l'extension géographique » (23 novembre 2005).

Cette définition inédite du problème social ne justifia qu'une adaptation les outils novateurs vers le démantèlement du réseau et l'arrestation des complices, à défaut de celle des responsables directs⁷⁹⁵.

Cette contrainte est intégrée dans l'argumentation politique par la mise en avant du caractère provisoire des mesures exceptionnelles et leur nécessaire réajustement lors du retour à une situation normalisée.

« Pour autant, il ne me paraît pas souhaitable que ces dispositifs, dictés par l'urgence, se voient conférer un caractère pérenne, ni qu'ils s'appliquent à toutes les catégories d'infractions. Je vous propose donc de leur fixer une limite de champ et une limite de temps » (Daniel Vaillant, 31 octobre 2001).

Le déséquilibre potentiel, intrinsèque à la notion d'exceptionnalité, est régulé par la référence à sa limitation temporelle voulue par le gouvernement.

Cette garantie révèle le double encadrement que le législateur impose à une loi qui présente les traits d'un texte de circonstance. Un argument similaire est avancé par Nicolas Sarkozy qui évoque « une clause de rendez-vous ». « La seconde garantie, c'est la "clause de rendez-vous" en 2008. Les dispositions les plus sensibles du projet de loi sont d'une durée de trois ans. A cette date, le Parlement devra se prononcer à nouveau sur la nécessité de ces dispositions » (Nicolas Sarkozy, 23 novembre 2005). La fragilité de cette garantie temporelle s'illustre dans le fait que la réévaluation de la menace ne conduit jamais à un assouplissement de la législation antiterroriste.

Si la qualification historique de la situation politique contribue à fonder le déséquilibre initial produit par le problème social (déséquilibre qui sera finalement rétabli par les solutions politiques proposées), la présentation d'une menace proche participe d'une stratégie argumentative similaire.

3.1.2 La proximité de la menace

Le discours décisionnel, codifié et encadré par le formalisme juridique et législatif, n'est pas imperméable aux visées mobilisatrices. Ainsi dans l'argumentation législative fondée sur la conviction, nous trouvons des traces d'éléments affectifs proches de la manipulation rhétorique. L'inscription dans une séquence législative implique un détachement des passions politiques et l'adoption raisonnée de la loi. Mais en présentant la menace comme imminente et en usant de principes moraux, le locuteur mobilise des affects dans son

⁷⁹⁵ Développement de la vidéosurveillance, prolongation de la garde à vue de quatre à six jours, conservation des données Internet dans les cybercafés

argumentation⁷⁹⁶ et modifie la motivation de l'adoption législative. L'adoption parlementaire est fondée sur une mobilisation affective tout en gardant son cadre législatif qui connote une adoption fondée sur la Raison et la mesure.

Dans les situations parlementaires étudiées, le risque est présenté sous l'angle d'une double proximité, spatiale et temporelle. L'éventualité d'un attentat, sur le territoire français et dans un avenir proche, est évoquée comme probable. Les arguments jouent ainsi sur l'ambivalence et maintiennent dans le futur la marge instable du déséquilibre. Nicolas Sarkozy prévient, par exemple, de la forte probabilité d'une opération terroriste en France : « Je le dis avec gravité : les ingrédients de la menace existent et les scénarios d'actions violentes sur notre sol sont parfaitement réalistes » (23 novembre 2005). Par cette construction rhétorique, le futur demeure marqué par l'incertitude. Les stratégies discursives rendent les risques palpables en les territorialisant ou en les faisant advenir dans des situations quotidiennes.

La figure du double est également convoquée : le terroriste peut prendre le visage d'un citoyen ordinaire. Nicolas Sarkozy accorde l'idée d'une présence de réseaux terroristes dormants : « tous les suspects ne présentent pas un profil aussi inquiétant, mais il existe sur notre sol des disciples de la violence et de la barbarie ». Et si « la menace qui pèse sur nous provient d'abord de mouvements ou de groupes implantés à l'étranger [...] », elle provient tout autant de personnes vivant chez nous, recrutées par les structures salafistes » (23 novembre 2005). Lors d'un passage à la télévision où il justifiait son projet de loi, le ministre de l'Intérieur avait déjà avancé cet argument. « Il ne faut pas se cacher [que la menace] provient aussi de personnes qui vivent chez nous, recrutées par les structures salafistes, formés dans les écoles du Proche ou du Moyen-Orient et qui, lors de leur retour dans notre pays, constituent des sources de danger » (27 septembre 2005). Ce type de discours, dont la diffusion pourrait être anxiogène, est justifié au contraire par le recours à la responsabilité politique et la nécessité d'alerter les citoyens sur les dangers pesant sur eux⁷⁹⁷.

« Il faut alors sans dramatisation excessive, mais aussi sans fausse pudeur et sans tabou, savoir regarder la réalité en face. [...] Le risque d'actions violentes sur notre sol est réel. Pas plus que les autres États démocratiques, la France ne peut se sentir à l'abri ou protégée » (Nicolas Sarkozy, 17 novembre 2005).

Le registre de la menace s'étend également dans le champ des actes criminels par des procédés métonymiques.

⁷⁹⁶ Les traces pathémiques peuvent être illustrées par une référence victimale tel que le député UMP Thierry Mariani l'a fait lors de la lecture définitive du projet de loi contre le terrorisme de 2005 : « Une fois de plus, je pense aux victimes du terrorisme [et] je suis persuadé que cette réforme nous permettra de mieux faire face aux nouvelles formes du terrorisme » (22 décembre 2005, séance à l'Assemblée Nationale).

⁷⁹⁷ Selon des chiffres acceptés par les services antiterroristes et des scientifiques, le nombre de combattants jihadistes disposant d'un passeport européen est compris dans une fourchette entre 1500 et 2000 personnes (sur un total mondial de 18000 combattants environ. Le directeur de la DST estimait lui à moins d'une centaine le nombre de personnes vivant en France et suffisamment déterminées pour passer à l'action (Institut National des Hautes Études en Sécurité, 2006, p. 18). En 2001, le ministre français de la Défense, Alain Richard, estimait entre cinq et vingt mille, le nombre de combattants qui seraient passés par la douzaine de camps disséminés sur le territoire afghan (cité dans Quilès, 2001, p. 17). Si les services de renseignements américains fournissent des estimations similaires (11 septembre 2001, 2005, p. 124), la commission nationale sur les attaques du 11 septembre 2001 évoque des chiffres beaucoup plus importants, sans grande précision cependant, de même que Rohan Gunaratna qui évoque des « dizaines de milliers de jeunes musulmans zélés sort[ant] diplômés des camps d'Al-Qaïda,[dont] seuls quelques milliers étaient invités à rejoindre l'organisation » (Gunaratna, 2002, p. 87).

Ces arguments lient le terrorisme à d'autres formes de criminalités et accentuent les mises en garde, non pas en construisant la nature exceptionnelle du terrorisme mais au contraire, en le banalisant par l'amalgame avec des violences plus fréquentes. Ces procédés argumentatifs construisent un lien entre les phénomènes de violence à partir de processus d'imitation comme l'illustre le député UDF Jean-Antoine Leonetti.

« Les événements actuels ne sont pas sans influencer certains individus et nous constatons que la violence urbaine s'accroît, utilisant des armes de guerre et des méthodes comparables à celles des attentats, prenant pour cible la police, par le fait de bandes de voyous qui s'organisent quelquefois en véritable guérilla » (Assemblée Nationale, séance du 31 octobre 2001)⁷⁹⁸.

La proximité de la menace terroriste est accentuée par un recadrage de la situation. Par exemple, le sénateur Bernard Plasait (RI) évoque l'idée selon laquelle des formes de violence s'entremêlent et s'autoalimentent à partir de leur origine territoriale commune.

« La crise actuelle exacerbe encore l'insécurité quotidienne dans notre pays. Nous avons, sur notre territoire, des terroristes dormants qui doivent être mis hors d'état de nuire, mais nous avons aussi, et ils sont de plus en plus nombreux, des réfractaires à la loi républicaine. Il est clair que l'attention portée aux premiers ne doit pas occulter la nocivité des seconds. C'est d'autant plus vrai que terrorisme et grand banditisme sont de plus en plus étroitement liés, se développant l'un et l'autre sur le même terreau des banlieues » (Sénat, discussion du 16 octobre 2001).

La métonymie fait d'un élément partiel commun (la vie dans un même quartier populaire) la source de liens entre différentes formes de violence.

Le lien entre le terrorisme et la grande criminalité est consacré par le truchement de méthodes et d'organisations similaires. Les amendements antiterroristes contenus dans la loi sur la sécurité quotidienne inscrivent la lutte contre les trafics d'armes et de stupéfiants comme une déclinaison de la lutte antiterroriste. Le gouvernement souhaitait ainsi « disposer des moyens impérieusement nécessaires à la lutte contre le terrorisme alimenté notamment par le trafic de stupéfiants et les trafics d'armes et qui peut s'appuyer sur l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication »⁷⁹⁹. Dans son étude sur l'adoption du mandat d'arrêt européen après le 11 septembre 2001, Antoine Mégie pointait la congruence dans les représentations communautaires entre le crime organisé et le terrorisme. « Dans un tel contexte, la lutte contre "la criminalité organisée" et la lutte contre le terrorisme semblent constituer une seule et même "guerre" » (Mégie, 2004, p. 96). Cette proximité est également frappante en droit français, où les mesures antiterroristes, considérées comme dérogatoires au droit commun, sont dérivées du droit pénal notamment des procédures relevant de la lutte contre la criminalité organisée.

Cette évolution a été accentuée dans la loi « Perben 2 » : « Je propose d'étendre certaines règles applicables à la lutte contre les trafics de stupéfiants ou les actes

⁷⁹⁸ Ces propos font écho à ceux normatifs et anciens de Bernard Gros. « A force de constater dans quel mépris est tenue la vie d'autrui, à force de voir agir des gens qui clament leur certitude de posséder la vérité absolue, et qui obtiennent à peu près n'importe quoi par la terreur ou le meurtre, gangsters et groupes marginaux, petits voyous de tout blouson, voire écoliers en révolte, ne se détournent plus des mœurs sanglantes » (Gros, 1976, p. 63).

⁷⁹⁹ Article 22 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, *Journal Officiel*, n° 266 du 16 novembre 2001, p. 18215.

de terrorisme aux faits de criminalité organisée les plus graves » (Dominique Perben, Assemblée Nationale, séance du 21 mars 2004). Cette homogénéité est précisée afin de dénier le caractère exceptionnel des outils de lutte contre le terrorisme par leur utilisation déjà existante pour d'autres crimes. « Quant aux règles de procédure applicables, elles sont constituées de dispositions spécialisées identiques à celles en vigueur en matière de la lutte contre la criminalité organisée » (Pascal Clément, 17 novembre 2005).

Dans ce cas d'espèce, les points d'échange entre la lutte contre le terrorisme et la lutte contre d'autres formes de violence sont particulièrement visibles et nombreux mais conduisent à un paradoxe inhérent : comment justifier la spécificité des mesures antiterroristes avec des arguments fondés sur leur similitude avec d'autres infractions ? Comment répondre à une menace sociale présentée comme existentielle (le terrorisme) avec des outils législatifs déjà existants pour d'autres crimes dont la dangerosité pour la structure sociale est lue comme moindre (la grande criminalité) ? La construction argumentative de la menace conduit à la présentation d'un danger imminent (un déséquilibre) auquel l'État doit répondre en dépit de ses lacunes (transformation).

3.1.3 Rétablir l'équilibre par le renforcement des mesures antiterroristes

Une autre déclinaison de l'argument de nécessité est la révélation de la vulnérabilité des démocraties face aux terroristes. En s'appuyant sur le discours de la menace, ce registre permet de concilier la contrainte de l'argument de nécessité et la valorisation de la défense de la démocratie. Cette représentation renverse l'asymétrie du terrorisme. Ce n'est pas l'État, disposant d'une armée puissante et moderne, qui domine la « relation terroriste » mais l'organisation clandestine qui profite du libéralisme de la société pour se développer et frapper à tout moment. Ces représentations sont apparues peu de temps après les attentats du 11 septembre 2001 notamment dans les cercles militaires où l'on conceptualise la « force du terrorisme et la faiblesse des démocraties » (Défourneaux, 2001).

L'évolution technologique (dans l'armement, les transports et la communication) démultiplie les capacités d'un homme seul ou d'un groupe restreint et fragilise les démocraties. En effet, ces dernières sont vulnérables à cause de la fragilité de leurs systèmes d'organisation sociale (faciles à détourner) et de la valeur qu'elles accordent à la vie humaine (les démocraties répugnent à engager des soldats dans des conflits meurtriers). Cette asymétrie doit conduire les responsables politiques à faire des choix difficiles. « C'est dire qu'entre un État policier et un État vulnérable, nous risquons sans doute d'être obligés de faire parfois des choix douloureux » (Défourneaux, 2001, p. 127). Sans adopter un angle de lecture similaire, les discours des dirigeants politiques pointent les vulnérabilités des États face au terrorisme. « Les attentats commis aux États-Unis le 11 septembre dernier ont rendu manifestes certaines lacunes de nos dispositifs de lutte contre le terrorisme » (Daniel Vaillant, 31 octobre 2001). Il s'agit donc de rétablir l'équilibre par l'adoption de mesures plus fermes. Daniel Vaillant reprend un mot de Robert Badinter pour rappeler que « l'État de droit n'est pas l'état de faiblesse »⁸⁰⁰. Pour l'ancien ministre gaulliste Bernard Debré, la démocratie doit prendre les mesures nécessaires pour sa sécurité car

« c'est à l'État de défendre les libertés et la démocratie, c'est à l'État de mener la guerre antiterroriste. Sans aucune faiblesse, même si nous faut temporairement accepter des lois qui brident quelque peu nos libertés individuelles. [...] La République [...] ne doit pas être synonyme de faiblesse, ce serait son arrêt de mort » (« Préserver la République », Le Figaro, 12 novembre 2001).

⁸⁰⁰ Cité dans Le Monde, 29 octobre 2001.

Si la réduction des faiblesses de l'État doit passer par une restriction des libertés, le politicien n'y voit pas de problème tant que cette dérogation reste limitée à la durée de la « guerre contre le terrorisme »⁸⁰¹. Le rétablissement de l'asymétrie est justifié par une autre série d'arguments qui assimile la prétendue ignorance de la menace terroriste à une faiblesse.

De ce point de vue, les attentats du 11 septembre 2001 constituent une mise en garde efficace qui rendra l'État plus vigilant.

« Les attentats du 11 septembre ont fait prendre conscience aux pays démocratiques que des réseaux terroristes leur avaient déclaré la guerre. Un grand nombre de pays européens ont entrepris de modifier leur législation en conséquence » (Jean-Luc Warsmann, RPR, Assemblée Nationale, séance du 31 octobre 2001).

Cette vigilance nécessaire s'actualise dans la nature préventive du dispositif judiciaire français.

« Certes, notre démocratie est, par nature, un espace perfectible au sein duquel le respect des droits fondamentaux ne se négocie pas. Mais la liberté n'est pas synonyme d'imprévoyance, ni de faiblesse. Il faut agir maintenant, car je ne veux pas que nous ayons un jour à prononcer le mot "trop tard" » (Nicolas Sarkozy, 23 novembre 2005).

L'argument tend à assimiler le respect des droits fondamentaux à la perfectibilité de l'État. Il s'agit de réduire la vulnérabilité en anticipant les risques avant qu'ils ne surviennent.

Cette approche se fonde sur une interprétation de la lutte contre le terrorisme comme une relation asymétrique au sein de laquelle l'État se trouve dans une situation d'infériorité par rapport à des acteurs, masquant leurs intentions et capables d'agir rapidement et n'importe où. L'action préventive, représentée par l'AMT, permet de rétablir l'équilibre entre l'État et les organisations terroristes. « Je n'accepte pas de voir nos services avoir un coup de retard sur ces pratiques ! C'est pourquoi je vous propose de leur donner les "armes" de l'action préventive » (Nicolas Sarkozy, 23 novembre 2005)⁸⁰². Face à la ruse et à l'ubiquité déployées par les acteurs terroristes, les autorités politiques se trouvent dans une position fragile.

« Il faut bien comprendre que ce sont de toutes petites équipes parfaitement intégrées et que la difficulté est qu'il faut intervenir avant, il faut qu'on les trouve avant. [...] Cela veut dire qu'il faut qu'on intervienne sur des individus avant même qu'ils n'aient commis l'irréparable. Mais si on intervient trop tôt, on n'a pas les preuves judiciaires de ce qu'ils préparent, puis si on intervient trop tard, on a des victimes » (Nicolas Sarkozy, 27 septembre 2005).

⁸⁰¹ « Toute guerre, par nécessité, restreint les libertés démocratiques. Il s'agit d'un état d'exception qui ne doit perdurer que pendant les hostilités. [...] S'il faut accepter ces nouvelles lois qui restreignent si faiblement nos libertés, il faut néanmoins être vigilants car le risque est double : d'une part que l'État en profite pour les utiliser à d'autres fins que la lutte contre le terrorisme, d'autre part qu'après cette période dramatique, quand le terrorisme sera maté, que ces mesures soient pérennisées. Il pourrait exister dans l'esprit de certains une tentation autoritaire » (*ibid.*). Il faut noter que le locuteur assimile la guerre à l'état d'exception en contradiction avec l'argumentaire du gouvernement américain. Ce dernier a refusé les protections juridiques attachées au statut des soldats pendant les périodes de guerre pour justifier l'exceptionnalité du combat contre le terrorisme.

⁸⁰² Il faut préciser que le ministre de l'Intérieur fait souvent référence à la logique préventive puisqu'elle est présente dans 25% de ses discours.

Avec un tel axiome, le rétablissement de l'équilibre dans la « relation terroriste » doit passer par des outils de nature préventive. Ce constat est partagé par l'opposition socialiste.

Pour Julien Dray, « la meilleure lutte contre le terrorisme, c'est l'action préventive » (29 septembre 2005). Cette dernière rassemble des actions globales d'infiltration des organisations clandestines et de surveillance des pratiques de prosélytisme et des méthodes de recrutement. A l'inverse de la stratégie adoptée par Nicolas Sarkozy puis Michèle Alliot-Marie, cette approche relève du renseignement humain et non du recours à l'électronique ou à la vidéo-surveillance. Pour le législateur, la loi doit anticiper les actions et les futures cibles des terroristes afin de mieux se protéger. « Nous sommes maintenant mieux armés pour répondre efficacement à l'imagination des réseaux terroristes » (Pascal Clément, 11 mars 2006). Ce principe de nécessité trouve une autre illustration dans l'argumentaire de l'adaptation à la menace.

Il s'agit toujours de rétablir un équilibre entre une situation évolutive et la modification corollaire de l'appareil législatif. Cet argument permet aux parlementaires de s'inscrire dans une recherche de l'équilibre. Il offre également la possibilité de se fonder sur l'historicité et l'antériorité des mesures dérogatoires. Ainsi, le renforcement des mesures antiterroristes est justifié par une sédimentation de mesures anciennes, prises au cours d'une situation d'urgence suspendant ou obérant le débat parlementaire. Les promoteurs du projet loi ont alors beau jeu de s'inscrire dans la continuité du sillon déjà creusé et d'évoquer seulement une adaptation des outils législatifs aux évolutions de la menace. Cette argumentation n'est pas liée à la situation contemporaine ; au contraire, elle fut largement utilisée en 1986 et en 1996 pour justifier la construction d'un système antiterroriste original en l'inscrivant déjà dans des précédents historiques.

Les dirigeants politiques justifient les nouvelles mesures par la nécessaire modernisation de l'appareil répressif et législatif face à une menace en perpétuelle évolution ou en augmentation notable. « Aujourd'hui, l'évolution de la menace nous oblige à consolider notre dispositif, à l'adapter aux nouvelles exigences. Il nous faut de nouveau préparer nos forces, savoir envisager le pire pour mieux nous protéger » (Nicolas Sarkozy, 17 novembre 2005). L'adaptation est la source de l'efficacité. « Ces résultats positif se sont maintenus notamment en raison du souci constant des différents gouvernements d'adapter notre législation à la menace terroriste » (Pascal Clément, 17 novembre 2005). Cette argumentation se nourrit du principe précédent évoquant la dangerosité de la menace. « Est-ce que la menace existe en France ? Elle existe à un niveau très élevé. C'est en fonction de cette conviction qu'ont nos services que la menace existe à un niveau élevé que nous devons en permanence adapter notre législation et nos méthodes » (Nicolas Sarkozy, 27 septembre 2005). Ces arguments sont contraints par la présentation préalable de la menace : en fonction de son intensité, les mesures promues peuvent être plus ou moins profondes. Cela peut conduire à des propositions dérogatoires ou exceptionnelles comme la volonté d'imprescriptibilité des crimes terroristes ou le retour de la peine de mort.

Ainsi de la proposition de Patrick Balkany, le 14 décembre 1994 et d'Aymeri de Montesquiou en 2002 de rendre imprescriptible les crimes de terrorisme. Si ces propositions de loi n'ont pas été adoptées, les différentes réformes ultérieures ont tout de même allongé les délais de prescription (notamment la loi du 8 février 1995). Second exemple, la proposition de loi, déposée par une cinquantaine de députés de droite, qui visait à rétablir la peine de mort pour les terroristes à la suite des attentats de Madrid, en 2004.

« Les pays occidentaux ne doivent pas céder devant le terrorisme. Ils doivent pouvoir lutter et condamner avec la plus grande fermeté ces actes barbares, en apportant une réponse forte et sans équivoque aux ennemis de la liberté.

Rien ne doit les amener à composer avec cette forme ultime de violence qu'est le terrorisme. Dans l'intérêt supérieur des États, la France, en lien étroit avec ses alliés européens, doit amplifier la lutte antiterroriste et afficher une fermeté exemplaire. C'est pourquoi, il importe qu'elle puisse disposer de cette peine d'exception qu'est la peine capitale, pour combattre le terrorisme, "crime majeur contre la démocratie", selon l'expression de Robert Badinter »⁸⁰³.

Si cette proposition n'a pas non plus été acceptée par la commission des lois de l'Assemblée Nationale, on remarque l'usage d'un argument d'autorité par la référence à Robert Badinter, ministre de la Justice en 1981 et promoteur de la loi sur l'abolition de la peine de mort. Cette citation insinue que Robert Badinter ne serait pas défavorable à une plus grande fermeté face à un crime qu'il qualifie lui-même d'exceptionnel.

Après avoir étudié la structure narrative et les arguments des discours antiterroristes au Parlement, nous avons pu relever qu'ils participaient d'un récit angoissant fondé sur un déséquilibre initial représenté par l'intensité de la menace terroriste. La narration ancre l'idée que la résorption du déséquilibre passe par l'adoption de mesures parlementaires répressives. Cependant, leur nature répressive oblige les responsables politiques à justifier d'un nouvel équilibre fondé sur la conformité aux valeurs républicaines.

3.2 Le principe de conformité : les principes démocratiques à l'épreuve de l'antiterrorisme

Le principe de nécessité n'est pas le seul à être utilisé pour justifier l'adoption du renforcement des mesures antiterroristes. Les locuteurs politiques usent également de la conformité aux principes démocratiques. Cet argument s'illustre dans le processus parlementaire par la mise en avant de garanties telles que l'évaluation des mesures répressives et leur limitation temporelle. Nous verrons comment l'opposition parlementaire, contre-pouvoir inhérent au processus démocratique, peut continuer à jouer son rôle dans un débat parlementaire sur l'antiterrorisme. Dans un dernier temps, nous relèverons le fait que la justification politique du renforcement des mesures antiterroristes conduit à une profonde modification de la relation entre la sécurité et la liberté.

3.2.1 Le détournement des garanties démocratiques

L'argument du respect de l'État de droit consiste en une redéfinition du cadrage liminaire afin que l'accord sur les prémisses fonde un accord sur l'opinion. Si les objectifs sont nobles (la défense de la démocratie), les moyens peuvent être extensibles soit par la création de nouveaux instruments législatifs, soit par le renforcement de pratiques dérogatoires. Cet écart se trouve d'autant plus justifié par la disqualification inhérente à l'emploi du mot *terrorisme* dans la description préalable des actes violents visés.

Cette justification est ancienne comme l'illustre ce communiqué du gouvernement de Jacques Chirac avant la présentation du projet à l'Assemblée Nationale, en mai 1986 :

« Ces projets sont conformes aux engagements du gouvernement, tels qu'ils ont été exposés par le Premier Ministre devant le Parlement. Ils marquent la détermination totale du gouvernement de rétablir la sécurité des personnes et des biens, dans le strict respect des droits de la défense et des libertés

⁸⁰³ *Proposition de loi n° 1521, Assemblée Nationale, 8 avril 2004. Lire aussi, « 47 députés de la majorité souhaitent rétablir la peine de mort pour les terroristes », Le Monde, 8 mai 2004.*

individuelles et en pleine conformité avec les principes définis par la convention européenne des droits de l'homme » (28 mai 1986).

Le respect des principes démocratiques s'illustre par deux conditions principales que sont l'introduction de garanties, notamment temporelles, et l'encadrement judiciaire des nouvelles mesures. « Personne n'ose aller jusqu'au bout du primat "permanent" de la sécurité et les hommes politiques évoquent toujours des circonstances exceptionnelles et un temps limité d'application des pratiques d'exception » (Bigo, 2001, p. 13). Mais, ces garanties pèsent peu dans le fonctionnement concret de l'adoption législative.

En 2001, le ministre de l'Intérieur Daniel Vaillant justifie l'extension des mesures de surveillance par ce double critère. « [C'est] un texte limité dans le temps et qui conforte l'autorité judiciaire dans son rôle de gardienne de la liberté individuelle, bref, un texte qui offre toutes les garanties contre les dérives que d'aucuns pourraient redouter » (31 octobre 2001). Cette conformité aux principes démocratiques est garantie par un argument issu de la Raison, celui d'une évaluation des décisions prises. Cet argument renvoie à l'idée d'une démarche raisonnable et rationnelle où les décisions prises sont appréciées avant d'être définitivement adoptées. La garantie de l'évaluation et celle corollaire de la limitation dans le temps sont mises en avant par les défenseurs des réformes législatives antiterroristes.

La légitimation d'un renforcement des lois antiterroristes se fonde, notamment à gauche, au-delà de l'objectif consensuel d'efficacité, sur la proportionnalité, l'équilibre et la mesure. Ces principes généraux se déclinent dans des limitations de temps et d'objet des mesures législatives. Ces contraintes sont justifiées par la proportionnalité entre la menace et la réponse de l'État (mesurable notamment par les revendications des citoyens) et la réflexion (sous la forme d'une évaluation) nécessaire à toute prise de décision publique.

« Pour autant, il ne me paraît pas souhaitable que ces dispositifs, dictés par l'urgence, se voient conférer un caractère pérenne, ni qu'ils s'appliquent à toutes les catégories d'infractions. Je vous propose donc de leur fixer une limite de champ et une limite de temps. Concernant le champ, il s'agit de lutter plus efficacement contre les réseaux terroristes et les trafics qui les financent, non de rechercher des infractions qui, pour répréhensibles qu'elles soient, ne constituent ni une menace de même ampleur pour nos institutions, ni ne suscitent une émotion de même nature chez nos concitoyens. Concernant la durée de ces dispositions, il convient de fixer un délai qui permette de mesurer leur efficacité et leurs inconvénients éventuels, et d'avoir sur ces points un débat plus approfondi » (Daniel Vaillant, 31 octobre 2001).

La nature temporaire des outils législatifs est le contrepoids de l'argument de nécessité fondé sur le caractère exceptionnel de la menace (« dispositifs dictés par l'urgence »). Cette garantie permet d'anticiper les critiques sur un éventuel « effet-cliquet » de mesures répressives (« il ne me paraît pas souhaitable que ces dispositifs [...] se voient conférer un caractère pérenne »). Si l'évaluation de la loi a été présentée comme une des garanties de la légitimité républicaine des amendements terroristes, elle ne s'exerça pas à la suite du changement de majorité parlementaire en 2002.

Au lieu d'évaluer l'efficacité de ce dispositif, la nouvelle majorité de droite a accentué les propositions en matière de fouille de véhicule, d'extension des fichiers électroniques ou de surveillance. Pourtant Nicolas Sarkozy utilisa des garanties similaires pour défendre son projet de loi à l'automne 2005. « La seconde garantie tient dans la clause de rendez-vous : les dispositions les plus sensibles du projet de loi, car j'ai conscience qu'il y en a, sont prévues pour trois ans et en 2008, le Parlement devra se prononcer à nouveau sur leur

nécessité » (23 novembre 2005). La sédimentation de politiques publiques contradictoires au fur et à mesure des alternances politiques et l'impossible datation de la fin de la lutte contre le terrorisme amènent à être sceptiques devant cette clause de rendez-vous.

L'histoire montre en effet l'activation de cet « un effet-cliquet » dans les politiques antiterroristes c'est-à-dire que les mesures adoptées dans un cadre temporaire se perpétuent et ne sont pas remises en causes. L'ancien secrétaire d'État à l'Intérieur, Roy Jenkins qui réintroduisit le *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act* en 1974, exprimait ainsi « son horreur devant le maintien de ces mesures temporaires » qu'il jugeait « sans précédent en temps de paix »⁸⁰⁴. Bien au contraire, cette législation anti-terroriste qui offrait des prérogatives élargies à la police en matière de détention et d'interrogatoires, servit de matrice à la législation adoptée par le gouvernement de Tony Blair en 2000 et renforcé en 2005. Le même processus a eu lieu en France ces dernières années dans la mesure où les réformes antiterroristes ont été justifiées par leur conformité avec la loi originelle de 1986, elle-même présentée à l'époque comme une simple adaptation du droit existant et adoptée dans une situation politique marquée par les attentats de février et de mars 1986.

« L'ineptie du système antérieur, l'urgence dans laquelle s'est déroulé le vote de plusieurs lois ainsi que la faible efficacité de l'action des associations de défense des libertés auront fini d'empêcher l'émergence d'une analyse publique et informée de l'ensemble des atteintes aux libertés. À sa décharge, toute évaluation publique de la pertinence des mesures aurait été rendue très difficile du fait de la confidentialité qui entoure l'action des services judiciaires et de la traditionnelle discréption qui entoure celle des services de renseignement. Au total, avec un système à la fois efficace au sens où il n'y a pas eu d'autres attentats et qui n'est pas contesté, l'effet cliquet a joué à plein : les réformes antiterroristes ultérieures n'ont modifié qu'à la marge le système pénal de 1986 et toujours en l'approfondissant, notamment dans son volet préventif. Les Français n'ont du coup finalement jamais débattu publiquement des limites juridiques souhaitables à l'antiterrorisme » (Cantegreil, Padis, 2007, p. 20).

Ces différents exemples renvoient aux contradictions fondamentales des justifications politiques du renforcement de la législation antiterroriste. Soit les mesures préconisées sont efficaces et constitutionnelles pour lutter contre le terrorisme alors pourquoi les limiter dans le temps ? Soit ces mesures sont anticonstitutionnelles et le gouvernement est amené à défendre des propositions manifestement contradictoires au respect de l'État de droit. La mise en avant d'une évaluation des nouvelles mesures ne permet pas non plus de sortir de cette aporie.

Tout d'abord, l'évaluation peut ne pas être pas faite. L'article 32 de la loi du 23 janvier 2006 obligeait le gouvernement à faire un rapport annuel d'évaluation. Un seul rapport a été réalisé par le gouvernement en 2008 juste avant la prorogation des mesures temporaires. C'est donc le Parlement qui s'en est chargé par l'intermédiaire d'un rapport d'information rendu public le 3 février 2008. Ensuite, le critère de l'évaluation est l'usage des nouveaux outils législatifs par les services antiterroristes. Plusieurs éléments nous poussent à penser que cette utilisation est quasiment automatique.

⁸⁰⁴ Cité dans « A law to the IRA's liking », *The Times*, 9 mars 1994. Dans un des ouvrages qu'il a publié, il précise sa pensée. « A l'époque, comme tout le monde, je pensais que ces pouvoirs étaient justifiés, et je le pense encore. Mais je pensais qu'ils seraient temporaires et qu'au bout des deux ans prévus, on reviendrait à la normale, c'est-à-dire à la protection des libertés. Je suis horrifié maintenant de savoir que ces pouvoirs exceptionnels sont toujours en vigueur et si on me l'avait dit à l'époque j'aurais refusé de le croire » (Roy Jenkins, 1991, *A Life at the Centre*, London, MacMillan, p. 397, cité par Bigo, 2001, p. 14).

Soit les mesures adoptées viennent légaliser des pratiques existantes des services antiterroristes et elles ne pourront qu'être renforcées par leur adoption législative ; soit la production législative se fait en relation avec des responsables des services antiterroristes par le biais d'auditions en commissions parlementaires ou à l'occasion de la rédaction de rapports d'informations. Dans ce cas, il serait surprenant que les acteurs policiers ou judiciaires n'utilisent pas des outils qu'ils ont eux-mêmes promu ou dont ils sont à l'origine. A l'automne 2008, le débat sur la prorogation de trois articles temporaires de la loi du 23 janvier 2006 a illustré le détournement des garanties démocratiques qu'il s'agisse des garanties d'évaluation ou de limitation temporelle.

Dans un relatif désintérêt médiatique, le débat portait sur l'article 3 au sujet des contrôles d'identité sur les lignes ferroviaires internationales au-delà de vingt kilomètres de la frontière, l'article 6 sur la création d'une procédure de réquisition administrative des données techniques de connexion et l'article 9 sur l'accès direct des services antiterroristes à certains fichiers administratifs. Une proposition de loi a été adoptée le 20 novembre 2008 à l'Assemblée Nationale visant à prolonger les articles 3, 6 et 9 jusqu'en 2012⁸⁰⁵. La justification de ces mesures relève d'un certain sophisme. A l'instar des précédentes réformes législatives, la loi du 23 janvier 2006 était présentée comme une adaptation aux nouvelles menaces terroristes et son respect des principes républicains était fondé par sa limitation temporelle et la garantie d'une évaluation. Le législateur justifie alors la prorogation des mesures temporaires par leur efficacité et leur utilisation fréquente par les services de renseignement (gains de temps, découverte de renseignements, vérification d'identité, etc.) ; déplaçant d'autant le cadre d'interprétation. En effet, les garanties contenues dans la loi ne visaient pas leur utilisation par les services de renseignements ou de police mais bien leur respect des libertés individuelles. En d'autres termes, le législateur a justifié une loi en la présentant comme efficace et démocratique par sa nature temporaire et modifiable. Puis le législateur a prolongé cette même loi en arguant de sa seule efficacité policière tout en faisant référence à un contexte menaçant mais non défini.

En fait, le respect des principes républicains semble parfois se limiter au seul respect de la procédure législative comme le précise le juriste Denys de Béchillon.

« Du point de vue des droits fondamentaux, dans nos sociétés, seul compte le fait que cette loi soit définie par l'autorité légitime (le Parlement) et que sa conformité aux règles supérieures, nationales et internationales puissent être contrôlées de manière effective. Au-delà, toutes les appréciations sont de nature politique, ni plus ni moins »⁸⁰⁶.

Par exemple, pour le rapporteur de la commission des lois, le sénateur Laurent Beteille, le maintien des propositions temporaires doit être évalué en fonction de leur efficacité opérationnelle (jugement effectué à partir de l'audition du directeur de la DCRI) et de la pérennité de la menace terroriste⁸⁰⁷ et non, dans une réflexion en terme de respect des droits fondamentaux. C'est la permanence de la menace terroriste qui a également été

⁸⁰⁵ L'objectif premier du gouvernement était d'inscrire la prorogation de ces articles dans le projet de loi en préparation sur la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure qui n'a pas pu être adoptée avant le 31 décembre 2008 à cause de l'engorgement législatif.

⁸⁰⁶ Cité dans « Total contrôle », *Télérama*, n° 3080, 21 janvier 2008, p. 16-28, p. 18.

⁸⁰⁷ « Compte tenu de la persistance de la menace terroriste dirigée contre la France, notre collègue Hubert Haenel a pris l'heureuse initiative de cette proposition de loi », « Adoption des conclusions du rapport d'une commission », séance du 4 novembre 2008, Sources : Sénat.

avancée par le ministre de l'Intérieur, Michèle Alliot-Marie, lors de la séance à l'Assemblée, le 20 novembre 2008.

« Le terrorisme demeure la première de nos priorités dans le domaine de la sécurité, car il fait peser sur la France une menace réelle et constante. [...] Avons-nous besoin de ce dispositif ? Sans faire d'alarmisme, la menace est réelle. Notre pays n'est pas plus menacé que les autres ; il ne l'est pas moins non plus. Les menaces d'Al-Qaïda au pays du Maghreb islamique visant notre territoire, en septembre, la diffusion sur la chaîne Al Arabiya de mises en garde liées à notre présence militaire en Afghanistan sont l'illustration de la constance de cette menace, tant sur notre sol national que pour nos compatriotes travaillant ou voyageant dans certains pays »⁸⁰⁸.

La constance de la menace est donc un argument récurrent mais ambigu dans un régime démocratique. On retrouve ici les limites de l'argumentaire politique où la présentation des menaces surdétermine l'interprétation des mesures antiterroristes.

Comme nous l'avons vu précédemment, l'activité des services de renseignements étant par nature secrète, elle laisse une grande latitude pour communiquer sur le niveau des risques. Il convient alors de s'interroger sur les déclarations publiques des autorités politiques et/ou juridiques sur le niveau de la menace : objectif salutaire d'information du public sur le niveau des risques ou construction d'un terreau médiatique favorable sur lequel les futurs arguments parlementaires pourront se développer ? Ces discours sont surreprésentés au cours du mois de septembre à l'occasion de l'anniversaire des attentats du 11 septembre 2001. Près de 20% du discours sont produits en septembre tandis que leur moyenne d'apparition est de 4,8 pour ce mois contre 1,7 discours sur les autres mois⁸⁰⁹. Pour certains journalistes, la diffusion politique de la menace relève ainsi d'une pure opération de communication.

« Q : [Que pensez vous des] discours, à chaque 11 septembre, sur l'état de la menace en France R : alors ça, c'est vraiment... on en parle entre journalistes, c'est vraiment un "gimmick"... C'est le genre de phrase qui n'a plus aucun sens car la menace est continue depuis 20 ans... D'ailleurs, c'est plus la question que la réponse qui est à blâmer... "Est-ce que la France est menacée ? Bien évidemment connard !" A tous les points de vue, géographique, politique, culturel, ethnique, la France est menacée depuis plus de 20 ans... C'est d'ailleurs un miracle qu'il n'ait pas eu d'attentat depuis 12 ans ! » (entretien avec un journaliste, spécialiste de la police et de l'antiterrorisme au journal Le Monde).

En définitive, les garanties démocratiques apportées (limitation temporelle, évaluation des mesures et respect de la procédure législative) ne constituent qu'une

« référence symbolique servant à légitimer une législation antiterroriste de plus en plus sévère. Pour dissimuler ce que sont en réalité de tels dispositifs, à savoir des régimes d'exception, les ministres qui défendent les projets sollicitent en renfort, tout un ensemble de représentations culturelles. Il est important de

⁸⁰⁸ Michèle Alliot-Marie, discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat, séance du 20 novembre 2008, sources : Assemblée Nationale.

⁸⁰⁹ Ces calculs ont été réalisés sur la période allant de 2002 à 2006 (la surreprésentation des discours en septembre 2001 aurait biaisé les résultats).

mobiliser le ralliement de la classe politique derrière le gouvernement, comme quelque union sacrée contre le terrorisme » (Marchetti, 2003, p. 607-608).

L'existence d'une opposition politique est un des fondements d'un régime démocratique mais leur fonction critique est suspendue par l'*« union sacrée »* lors d'un attentat. Pourtant, les membres de l'opposition, en dépit d'une visibilité modeste dans la configuration des discussions, retrouvent leur rôle critique au cours des débats parlementaires.

3.2.2 Les figures oppositionnelles

L'opposition parlementaire se trouve dans une position difficile lors d'un débat parlementaire sur l'antiterrorisme. Elle doit affirmer son refus de la violence et le soutien aux revendications d'union nationale émanant du gouvernement tout en continuant à jouer son rôle d'opposition. La figure oppositionnelle s'illustre donc dans une adhésion à la lutte contre le terrorisme comme objectif mais avec une divergence sur les moyens de cette lutte. Traditionnellement, les opposants de gauche doivent se prémunir d'un soupçon de faiblesse par rapport au terrorisme tandis qu'à droite (cas plus rare puisque la situation n'apparaît qu'en 2001), les opposants doivent avancer la mesure et la proportionnalité de leur fermeté.

Les situations historiques analysées présentaient une configuration politique homogène avec un gouvernement de droite, depuis peu aux responsabilités et une opposition à gauche⁸¹⁰ : gouvernement de Jacques Chirac en 1986 après la victoire de la coalition RPR/UDF aux élections législatives de mars 1986 et gouvernement d'Alain Juppé après la victoire de Jacques Chirac aux scrutin présidentiel de 1995 et le maintien de la large majorité parlementaire de droite depuis 1993. La gauche socialiste et communiste, traditionnellement rétive à aborder les questions de sécurité⁸¹¹, pouvait s'inscrire dans le type « alternatif » du discours antiterroriste (Schlesinger, 1983) qui s'illustrait par une condamnation de la violence terroriste et un soutien dissonant au gouvernement. Tout en insistant sur la nécessité de la lutte contre le terrorisme, elle s'inquiétait du respect des libertés civiles⁸¹². De ce point de vue, la situation de l'automne 2001 offrait une expérimentation originale même si les arguments échangés se sont limités aux mêmes cadres interprétatifs historiquement stabilisés.

⁸¹⁰ L'année 1982 a connu une attention médiatique et politique intense au sujet du terrorisme. A la suite de l'attentat de la rue des Rosiers, le 9 août 1982, le Président Mitterrand rompt avec sa stratégie d'ouverture envers les organisations clandestines pour centraliser la lutte antiterroriste (création d'un Secrétariat d'État à la Sécurité Publique confié à un proche du Président, François Franceschi, pôle antiterroriste à l'Élysée sous le commandement de Christian Proutaud) (Cettina, 2000, p. 40-42). Toutefois, à la différence de 1986, 1995 ou 2001, cette attention publique ne fut pas suivie d'une séquence législative.

⁸¹¹ « Au cours des vingt-cinq années qui ont suivi la première alternance de la Ve République, en 1981, aucune majorité parlementaire n'a été reconduite à l'issue d'une législature. La droite a été sanctionnée pour l'inefficacité de sa gestion économique et l'injustice de sa politique sociale. La gauche a été écartée en raison de ses divisions, mais aussi parce qu'on lui reprochait de ne pas veiller assez à la sécurité des Français. Ce reproche, sans doute, était injuste. [...] Ce n'était pas tant l'action du gouvernement qui était en cause que le discours de la gauche ou, pour être plus précis, l'incapacité de toute la gauche à tenir ensemble un discours homogène sur la sécurité. La tradition libertaire d'une partie de celle-ci, l'habitude de se centrer sur la seule question sociale pour une autre partie empêchent la gauche d'exposer une politique claire en matière de sécurité » (Jospin, 2005, p. 241-242). Cet aveu, relatif, de l'ancien Premier Ministre rejoint le constat que l'intérêt de la direction du Parti socialiste pour les questions de sécurité et de lutte contre la délinquance ne prit de l'importance qu'à partir du milieu des années 1990. Après la victoire de la coalition de gauche aux législatives de 1997, la sécurité est élevée au rang de deuxième priorité gouvernementale (Bonelli, 2007, p. 137). Voir également Le Roux Bruno, 2001, *La sécurité pour tous. Une exigence de justice sociale*, Paris, Balland.

⁸¹² Voir chapitre *infra*.

Contrairement à la Grande-Bretagne où la question du renouvellement des pouvoirs d'exception conduit à une plus grande périodicité des discussions parlementaires, le discours oppositionnel ne dispose que d'un temps de parole limité, celui de la discussion de la loi (Marchetti, 2003). Ce raccourcissement de la durée d'expression conduit à l'adoption d'un ton plus polémique, à visée publicitaire. Le discours parlementaire se développe dans des cadres de discussion relativement fermés et les arguments se déplacent également vers un terrain idéologique plus global où la lutte antiterroriste n'est que le décor d'un champ de bataille plus important. Pour cela, les parlementaires usent de différents outils argumentatifs qui constituent des stocks d'armes rhétoriques soumises à un ordonnancement strict et selon des logiques contraignantes : fermeté contre laxisme, sécurité contre libertés, etc. Ces registres argumentatifs jouent sur l'interdiscursivité et s'appuient sur des références plus larges à des principes d'action en vue du bon gouvernement.

Le registre binaire fermeté/laxisme est relativement classique dans l'opposition entre la gauche et la droite en France. Le gouvernement présente préalablement sa réforme législative comme ferme en réponse à une situation vue comme inquiétante. Mais il joue sur l'effet de contraste en dénonçant le laxisme de ces prédécesseurs comme l'avait fréquemment utilisé la droite en 1986. Si l'accusation de laxisme perd de la vigueur à la suite de l'alternance et de l'échec du gouvernement de Jacques Chirac à endiguer le terrorisme en septembre 1986, elle réapparut plus tardivement sous une forme modifiée. Par exemple, en 1995, Jean-Louis Debré critiqua la complaisance de la gauche parlementaire et intellectuelle vis-à-vis de la violence protestataire.

« Certains responsables politiques et une fraction importante des élites ont choisi, souvent par conformisme intellectuel, de se voiler la face devant les conséquences de cette évolution. En laissant aux extrémistes le soin de poser les questions embarrassantes, en leur abandonnant le monopole des valeurs patriotiques, ils ont joué avec le feu, contribuant ainsi à creuser un fossé entre le peuple et ses représentants. L'enjeu, aujourd'hui, n'est plus une simple alternance entre droite et gauche, mais l'idée même que nous nous faisons, nous Français, de la République et de la nation » (« Pédagogie républicaine », Le Monde, 30 septembre 1995).

Cette accusation d'irresponsabilité politique se décline par l'emploi d'un registre réalisme/utopie. La droite au gouvernement critique le manque de réalisme de ces adversaires et dénonce les erreurs du gouvernement précédent à l'instar de Charles Pasqua.

« Il faut savoir quand même dans quelle situation nous nous sommes trouvés en arrivant. Nous nous attendions à trouver une situation assez mauvaise, mais c'est pire que ce que nous pouvions imaginer. Je veux dire par là que, certainement animés des meilleures intentions du monde, mais au nom d'une idéologie marquée du sceau de l'utopie, on a laissé s'installer sur le territoire national des centaines, pour ne pas dire des milliers, de personnes qui appartiennent à des mouvements terroristes » (interview à RTL, 16 novembre 1986)⁸¹³.

⁸¹³ Des propos qu'il maintient encore aujourd'hui. « L'état dans lequel se trouvait la Direction centrale des renseignements généraux était [...] préoccupant. Complètement démobilisée en raison, notamment, de la vague d'amnistie dont l'une des conséquences avait été la remise en liberté de certains membres d'Action directe, il fallait la réorganiser en la dotant de moyens adaptés à ses nouvelles missions » (Pasqua, 2007, p. 179).

Au-delà de l'accusation d'une gauche, soupçonnée de faire le tri entre les « bons » et les « mauvais » terroristes, ces critiques s'inscrivent dans une dénonciation plus générale de l'incapacité de la gauche à gouverner⁸¹⁴.

Depuis, la régularité de l'alternance politique et la modification de la stratégie politique du Parti socialiste (repérable dès le programme électoral de Lionel Jospin en 1995, la sécurité devient une priorité gouvernementale avec le gouvernement Jospin de 1997⁸¹⁵), ce registre a connu une modification notable⁸¹⁶. En 2005, Nicolas Sarkozy consacrait la consensus partisan dans le renforcement des mesures antiterroristes : « C'est une constante de la vie politique nationale et un point qui fait consensus : aucune faiblesse n'est de mise à l'endroit du terrorisme et des terroristes » (23 novembre 2005).

A l'inverse, la gauche a souvent dénoncé le discours uniquement sécuritaire de la droite tout en justifiant son argumentation par un déplacement des « grandeurs », de la fermeté vers la justice. Les députés de gauche privilégiaient alors des lois plus justes et non pas, des lois plus fermes. S'il y a consensus sur la finalité, c'est-à-dire la lutte contre le terrorisme, la critique de l'injustice se porte sur les moyens utilisés et, notamment, la crainte d'un effet-cliquet qui rendrait permanent des mesures favorisant un amalgame entre terrorisme et immigration.

« Le PS est favorable à tout ce qui peut aller dans le sens de la lutte contre le terrorisme, mais il ne faudrait pas créer des législations d'exception ou des dispositions d'urgence qui deviendraient des dispositions permanentes à destination des étrangers [...] Nous regarderons donc chacune des dispositions en fonction de ces deux critères : est-ce que cela améliore l'efficacité du dispositif contre le terrorisme ? Est-ce que c'est respectueux du droit des personnes, quelle que soit leur nationalité ? Faisons attention à ces législations d'urgence, qui peuvent, à un moment, rompre avec nos traditions. » (François Hollande⁸¹⁷).

On voit bien ici que l'opposition s'inscrit dans un consensus vis-à-vis de la lutte contre le terrorisme en relevant deux critiques sur la nature opératoire des mesures : l'une sur son efficacité réelle, l'autre sur la pérennisation de mesures vues comme attentatoires aux libertés d'une fraction de la population. La situation particulière de 2001 a conduit les socialistes, alors au pouvoir, à modifié leur discours en axant sur l'efficacité des mesures

⁸¹⁴ « Mais garantir cette sûreté ne passe pas que par des lois et des moyens supplémentaires. La sécurité repose en grande partie sur la crédibilité du Gouvernement, une crédibilité que vous avez entièrement perdue, si vous l'avez eue un jour » (Claude Goasguen, RPR, Assemblée Nationale, séance du 31 octobre 2001).

⁸¹⁵ « Assurer la sécurité est un autre devoir primordial de l'État », Lionel Jospin, discours de politique générale, 19 juin 1997. Laurent Bonelli précisait dans sa thèse que la modification doctrinale du Parti socialiste sur cette question était liée à des modifications des rapports de force au sein du parti et l'avènement de représentants (locaux comme nationaux) qui ont su porter ces exigences pour exister (Julien Dray, Daniel Vaillant, Jean-Jacques Anglade) (Bonelli, 2007, p. 137). Le colloque de Villepinte sur la sécurité d'octobre 1997 viendra consacrer cet aggiornamento (Rey, 2002, p. 29).

⁸¹⁶ Le sénateur centriste Aymeri de Montesquiou nota avec ironie le changement de représentations des socialistes vis-à-vis du thème de la sécurité. « Nombreux sont ceux, dans cet hémicycle, qui pensent à notre ancien collègue Michel Poniatowski et au tollé provoqué en 1976, alors qu'il était ministre de l'Intérieur, par son projet de loi autorisant la fouille des véhicules en cas de manifestation, tollé auquel avaient en particulier participé ceux qui, aujourd'hui, soutiennent vos propositions, monsieur le ministre... [...] Je salue avec plaisir cette évolution - ou plutôt cette révolution - par rapport à la loi de 1976, loi qualifiée de "scélérate" par des parlementaires qui en avaient appelé alors au Conseil constitutionnel ! » (16 octobre 2001, séance au Sénat).

⁸¹⁷ Cité dans *Le Monde*, 27 octobre 1995

défendues et leur respect des principes démocratiques par l'introduction de garanties raisonnables. L'objectif était donc de sortir du cadre « fermeté/laxisme » pour reconstituer un cadre d'interprétation en termes d'efficacité fondé sur la proportionnalité et la mesure.

En 2005, à nouveau dans l'opposition, leur position a été double : valoriser leur sens des responsabilités et critiquer le déficit des nouvelles mesures en matière de respect des libertés publiques. Après avoir soutenu un renforcement des mesures antiterroristes en 2001, le Parti socialiste devait présenter une posture cohérente une fois de retour dans l'opposition. Les socialistes ont loué l'équilibre représenté par l'état antérieur de la législation antiterroriste tout en vantant la nécessité d'une mobilisation partisane contre le terrorisme. L'abstention lors du vote illustra cette attitude : « nous maintenons notre position d'abstention, soucieux de traduire ainsi l'unité de l'Assemblée nationale face à ce phénomène préoccupant qui doit être dénoncé » (Christophe Caresche, PS, 22 décembre 2005, séance à l'Assemblée Nationale). Le registre critique s'insère alors dans une structure argumentative préalable où l'efficacité des dispositifs antiterroristes est liée à son encadrement juridique.

La protection des libertés passe par la mise en œuvre de contre-pouvoirs juridiques à l'extension de la vidéo-surveillance⁸¹⁸ ou de la consultation des fichiers. De la même manière, les parlementaires socialistes ont défendu la mise en place d'un contrôle parlementaire sur l'activité des services secrets ; une garantie qu'ils s'étaient bien garder de réaliser lorsqu'ils étaient au pouvoir. L'argumentation critique du Parti socialiste s'inscrit dorénavant dans un registre technique et juridique au détriment d'arguments de portée plus générale.

Ce sont les communistes et les écologistes qui ont repris les critiques fondées sur une juste mesure entre la fermeté et le respect des libertés individuelles. En 2001, les communistes ont dénoncé les risques de déséquilibre engendrés par les amalgames entre terrorisme et banlieues. Le sénateur Robert Bret s'inquiétait ainsi des « amalgames et [des] dérapages que génère le vote de mesures antiterroristes dans un texte sur la sécurité quotidienne » au risque de présenter « nos banlieues comme des repères de terroristes en puissance »⁸¹⁹. L'argumentation de Noël Mamère fut très proche quand il dénonça une erreur d'appréciation de la menace terroriste et l'absence d'efficacité de textes votés dans l'urgence.

« Ce texte est une loi de circonstance inspirée par une conception médiatique et politique de la lutte antiterroriste. Celle-ci devrait pourtant éviter les bavures et les dérapages suscités par un amalgame entre terrorisme, immigration,

⁸¹⁸ Un rapport parlementaire s'est étonné du faible recours supplémentaire à la vidéo-surveillance depuis la loi du 23 janvier 2006 (seulement onze systèmes installés à Paris depuis cette date) (Rapport d'information sur la vidéo-surveillance, n° 131 (2008-2009) présenté par Jean-Patrick Courtois et Charles Gautier, Sénat, 10 décembre 2008, p. 34). Cette loi du 23 janvier 2006 a cependant marqué une implication importante de l'État dans le domaine de la réglementation de cette pratique massive (la précédente loi datait de 1995) en exigeant notamment des règles nationales minimales. Ces apports sur l'extension et la facilitation des procédures d'autorisation seront complétés par la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance. Cette continuité législative montre une nouvelle fois la reprise dans la lutte contre la délinquance d'instruments justifiés par l'antiterrorisme. Le rapport conclue pourtant à la faible efficacité de l'outil vidéo dans la prévention de la délinquance. « Les études disponibles semblent indiquer que la vidéosurveillance n'a qu'un faible impact sur la délinquance dans les espaces complexes et étendus » (Rapport d'information sur la vidéo-surveillance, *op. cit.*, p. 54). Selon le document sénatorial, cet instrument est efficace pour la prévention uniquement dans des espaces clos et se révèle déterminant au cours des enquêtes policières.

⁸¹⁹ Cité dans *Le Monde*, 1^{er} novembre 2001.

contestation civile, opposition politique ou petite délinquance » (Assemblée Nationale, séance du 31 octobre 2001).

Le député écologiste dénonce une répression de la subversion terroriste qui de proche en proche finirait par toucher toute contestation sociale, même pacifique.

Lors du débat parlementaire de 2005, les députés communistes ont fondé leur argumentation sur plusieurs éléments classiques : la lutte contre le terrorisme n'est qu'un prétexte à une surveillance généralisée de la population, elle favorise des amalgames entre terrorisme et immigration et à cause de cela, les nouvelles mesures seront inefficaces.

« Notre seul objectif aujourd’hui doit être de concilier État de droit et lutte contre le terrorisme, en donnant aux services secrets les outils pour contrôler l’émergence de tout groupe terroriste, pas en organisant un contrôle policier de la société. [...] Vous encouragez l’amalgame entre terrorisme et immigration, terrorisme et délinquance, terrorisme et jeunesse, semblant vous saisir [...] du prétexte des attentats pour imposer des mesures sécuritaires et porter de nouvelles atteintes à nos libertés publiques » (André Chassaigne, PCF, 22 décembre 2005, séance à l’Assemblée Nationale).

Tout en réaffirmant leur soutien à l'objectif final (la lutte contre le terrorisme), les parlementaires communistes dénoncent les moyens employés et privilégient la répression d'autres types d'infraction, plus représentatives des dérèglements du capitalisme (la lutte contre la délinquance financière). Comment les parlementaires communistes ont-ils défini leurs arguments à l'automne 2001 au moment où le gouvernement auquel ils participaient durcissait certains instruments antiterroristes ?

Le projet de loi sur la sécurité quotidienne avait été présenté au mois de mars 2001 par le ministre de l'Intérieur, Daniel Vaillant, puis il avait fait la navette entre l'Assemblée Nationale et le Sénat entre avril et juin 2001 juste avant la suspension estivale de la session parlementaire. Ce texte n'a pas été originellement prévu pour lutter contre le terrorisme (ces mesures principales étaient la réglementation des raves, l'enregistrement de son identité pour acheter des armes à feu et des mesures contre les chiens dangereux) et ce sont les attentats du 11 septembre 2001 qui ont conduit le gouvernement à insérer avant la seconde lecture au Sénat, des amendements facilitant la fouille des véhicules (notamment des coffres) et des individus (par des agents de sécurité privés à l'entrée des lieux publics). La situation est intéressante pour l'analyse d'une séquence législative portant sur l'antiterrorisme puisque c'est un gouvernement de gauche, s'appuyant sur une alliance entre des socialistes, des radicaux de gauche, des communistes et des écologistes, qui allait défendre un renforcement des instruments antiterroristes. Cette situation politique aboutit à une reconfiguration des frontières partisanes au cours de la séquence législative.

A l'occasion de la lecture définitive à l'Assemblée, l'opposition de droite (RPR et UDF) approuva les amendements antiterroristes tout en refusant de voter le projet gouvernemental tandis que pour les communistes et les Verts, membres de la « majorité plurielle », ce sont ces amendements qui ont déterminé le vote final (abstention pour le PC et vote négatif pour les Verts). Lors de la précédente discussion au Sénat, certains sénateurs socialistes avaient exprimé un malaise palpable tout en votant le texte. « J'espère que nous pourrons revenir à la légalité républicaine avant la fin 2003 » dit par exemple le sénateur socialiste Michel Dreyfus-Schmidt⁸²⁰. En dépit de l'originalité de la configuration partisane, les arguments se sont distribués selon des schémas relativement classiques.

⁸²⁰ Cité dans *Le Monde*, 31 octobre 2001.

Les opposants de gauche ont critiqué la faiblesse des garanties démocratiques du projet de loi lu comme un texte de circonstance. « Ces garanties ne nous semblent pas suffisantes pour que ce dispositif "exceptionnel" réponde aux exigences de notre État de droit » (Alain Clary, PCF, discussion à l'Assemblée Nationale, 31 octobre 2001). Pour les communistes, le soutien des parlementaires de droite aux amendements antiterroristes renforce les risques de dérives. Les Verts par la voix de Noël Mamère avaient refusé de voter le texte car ils avaient trouvé les amendements antiterroristes « scandaleux »⁸²¹. Les parlementaires gaullistes avaient également refusé de voter le texte mais pour des raisons diamétralement opposées. Globalement favorables aux amendements antiterroristes et s'attribuant de fait une responsabilité morale, ils avaient dénoncé la nature circonstancielle du texte.

« Cette troisième lecture a été fortement marquée, comme je le pressentais, par les circonstances : en l'occurrence, par les attentats du 11 septembre. Jouant pleinement son rôle, l'opposition a unanimement soutenu les mesures présentées par le Gouvernement pour lutter contre les réseaux terroristes. Puisquent-elles suffire ! » (Jean-Luc Warsmann, RPR, discussion à l'Assemblée Nationale, 31 octobre 2001).

La critique a été déplacée sur le terrain plus général de la sécurité et non de l'antiterrorisme, un sujet « sanctuarisé » dans l'espace partisan.

Les parlementaires de droite ont pu déployer les arguments traditionnels sur l'incompétence de la gauche face aux problèmes de sécurité et leur fermeture vis à vis des acteurs locaux de terrain⁸²². Cette interprétation fut partagée par les députés UDF qui s'étaient laissés jusqu'au dernier moment pour décider de voter ou pas le texte. Les mesures antiterroristes ont été justifiées au nom d'une lutte bipartisane contre le mal. « Le groupe UDF a soutenu celles-ci sans réserves ni états d'âme, estimant nécessaire de contribuer au combat des démocraties contre le fanatisme » (Jean-Antoine Léonetti, UDF, 31 octobre 2001). Par contre, des critiques ont été maintenues une fois l'argumentation déplacée sur le sujet de la sécurité où le député centriste dénonça la complaisance des socialistes à l'égard des jeunes. Le texte fut finalement adopté avec les voix des socialistes et des députés radicaux de gauche et du MDC.

Au-delà de la situation particulière de ce débat parlementaire, les stratégies argumentatives échangées entre l'opposition et le gouvernement ont conduit à une modification profonde de la relation entre les valeurs de sécurité et de liberté.

3.2.3 Une modification du rapport entre la sécurité et la liberté

Le registre sémantique qui oppose la sécurité et la liberté a été un lieu de déploiement de logiques argumentatives qui ont structuré les positions de la gauche et la droite depuis le début des années 1980. L'imprégnation politique de la reconnaissance du danger représenté par le terrorisme a modifié les contenus des arguments parlementaires

⁸²¹ Cité dans *Le Monde*, 1^{er} novembre 2001. Les Verts étaient situés dans une interprétation proche des associations de défense des droits de l'homme telle que la Ligue des Droits de l'Homme qui s'inquiétait « d'un accroissement généralisé du contrôle social [...] dont le terrorisme n'est qu'un prétexte » (cité par *Le Monde* du 31 octobre 2001).

⁸²² Le député socialiste Jean-Pierre Blazy répliqua à l'aide d'un argument récurrent : l'accusation d'instrumentalisation des peurs. « Comme toujours, [la droite] préfère discourir et exploiter le sentiment d'insécurité plutôt que de traiter l'insécurité réelle, comme nous le faisons, nous, dans cette loi » (discussion à l'Assemblée Nationale, 31 octobre 2001).

conduisant à un changement profond dans la définition des valeurs respectives de liberté et de sécurité.

Nous avons vu précédemment que la gauche dans son ensemble s'attachait à défendre les libertés civiles lors des débats parlementaires sur l'antiterrorisme. Les opposants de gauche dénonçaient le manque d'efficacité des lois antiterroristes dont les visées trop vagues constituaient des amalgames dangereux pour les libertés civiles. La dénonciation du caractère liberticide des mesures antiterroristes s'opposait alors à la retraduction argumentative de la droite qui amalgamait liberté et sécurité. Face à la valorisation historique et constitutionnelle de la valeur de liberté, les locuteurs de droite ne pouvaient pas intégrer le renforcement de la sécurité dans un jeu d'équilibre interdépendant avec la liberté. Il s'agissait donc de modifier la signification initiale de la valeur de liberté afin qu'elle soit compatible avec un renforcement de la sécurité.

En 1986, le gouvernement de Jacques Chirac avait promu « la sécurité [...] la première des libertés ». L'argument développé faisait du respect de la liberté une des fins de l'action politique mais pas une contrainte pesant sur les moyens de cette dernière. Selon cet argument, la défense de la liberté n'est donc pas contradictoire avec un renforcement de la sécurité à travers le durcissement des outils répressifs ou de surveillance.

« Vouloir lutter contre le terrorisme, renforcer pour cela les moyens de la police, la conforter, en appeler à tous pour éliminer ce mal, est-ce porter atteinte aux droits de l'homme ? Ou le contraire ? Proposer de faire voter par le Parlement des lois qui ne sont en rien dérogatoires au droit français, et même à la procédure pénale préexistante, est-ce fascisant ? Dire et faire reconnaître que le crime terroriste existe, est-ce fascisant ? » (Robert Pandraud cité dans *Le Figaro*, 26 avril 1986).

En 1995, le ministre de l'Intérieur Jean-Louis Debré invoquait un argument d'autorité, en l'occurrence le fondement constitutionnel de la sécurité, afin de justifier ce recadrage.

« Les “belles âmes” qui font la fine bouche devant ce qu’elles nomment une politique “sécuritaire” feraient bien de se rappeler que la “sûreté” du citoyen est au nombre des principes énoncés par la Déclaration des droits de l’homme de 1789 » (« Pédagogie républicaine », *Le Monde*, 30 septembre 1995).

La lutte contre la violence, qu'elle soit terroriste ou délinquante, participe même d'une politique de lutte contre les inégalités dans la mesure où, selon l'argumentation de Jean-Louis Debré, la violence touche prioritairement les personnes des milieux populaires.

« La loi et l’ordre ne sont pas des idées de droite, mais tout simplement des revendications légitimes des citoyens. Quand elles ne sont pas assurées, les premières victimes sont toujours les personnes les plus modestes, les plus faibles ou les plus fragiles, et rapidement toutes les composantes de la nation sont touchées par l’insécurité et enfermées dans une spirale mortelle pour la cohésion et l’unité nationales » (*ibid.*).

L'objectif de l'argument est de dépolitiser la notion de sécurité pour en faire non pas, un mot d'ordre partisan, mais une revendication citoyenne, notamment provenant des personnes les plus faibles. Cette argumentation rejoue l'accusation d'idéalisme en faisant des partis de gauche, de partis sourds aux demandes de la population. Les arguments contemporains reprennent les logiques précédentes en les modifiant.

Ainsi, nous retrouvons l'argument d'autorité qui fait de la sécurité un des fondements constitutionnels de notre démocratie. Mais, l'argumentation se prolonge en assimilant la

défense de la démocratie à la défense de la liberté. Fondé sur le syllogisme selon lequel la démocratie est le régime politique représentatif de la valeur de la liberté et donc, sa défense constitue une lutte en faveur de la liberté, cet argument masque un élément fondamental. Le respect des valeurs libérales doit s'actualiser au sein même des actions politiques et non pas seulement comme l'objectif final de ces actions. Dans le cas contraire, l'argumentation peut justifier des entraves, toujours temporaires et limitées à la liberté, au nom même de la défense de cette valeur. En luttant contre le terrorisme, « nous consolidons la démocratie, tant il est vrai que la première des libertés est le droit à la sûreté » (Nicolas Sarkozy, « Contre le terrorisme et la haine, la solidarité et la force du droit », *Le Figaro*, 27 octobre 2005). Le sénateur centriste Aymeri de Montesquiou se félicite de la conversion des socialistes lors des discussions parlementaires au Sénat. « Je me réjouis que le Gouvernement revienne à des principes évidents : le maintien de la sécurité est aussi une façon de pratiquer et de garantir les libertés et la démocratie » (16 octobre 2001). La première des libertés est la protection des citoyens qui conditionne le libre exercice de se déplacer ou d'exprimer les opinions.

Grâce au durcissement des lois antiterroristes, le gouvernement contribue à renforcer la liberté, y compris par la fermeté, puisque la sûreté est la première condition de son existence. « Comme en 1986, comme en 1995, vous savez pouvoir compter sur le gouvernement pour agir avec fermeté en faveur du droit à la vie et du droit à la sûreté, qui sont les premières des libertés » (Pascal Clément, 11 mars 2006). En présentant son projet de loi antiterroriste favorisant l'extension de la vidéosurveillance à l'automne 2005⁸²³, le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, reprend un argument inspiré de la philosophie de Thomas Hobbes.

Afin de dépasser la relativité des valeurs de bien et de mal, Hobbes avançait un critère universel : la préservation de la vie. Cette finalité surdétermine toutes les autres valeurs.

« Pour résoudre ce désaccord quant au bien et au mal, Hobbes estime qu'il existe au moins un principe sur lequel tous les hommes peuvent et doivent s'entendre : celui de tendre à leur propre conservation. De quelque façon que les hommes définissent le bien [...], il est de nature de l'action humaine que les hommes agissent en vue de l'atteindre. Mais pour cela, encore faut-il être en vie. L'existence [...] est le bien le plus précieux parce qu'elle rend possible la poursuite et l'acquisition de tous les autres » (Robin, 2004 (2006), p. 72).

Nicolas Sarkozy reprend un argument similaire en faisant de la préservation de la vie la finalité principielle de toute action politique. « Écoutez, la première des libertés c'est de pouvoir prendre le métro et le bus sans craindre pour sa vie, pour soi ou pour les membres de sa famille. Cela me paraît quand même plus important que tout le reste » (26 septembre 2005). Au-delà de l'introduction phatique (écoutez) censée intégrer son interlocuteur au déploiement de ses arguments, Nicolas Sarkozy use d'un vocabulaire emprunté à la vie quotidienne (*métro, bus*) pour justifier l'évidence de ses mesures. En faisant de la lutte contre le terrorisme, un moyen de préservation de la vie, le locuteur peut ainsi justifier la domination de ce principe sur d'autres principes qui lui sont déterminés ; laissant toujours ouverte la justification de mesures dérogatoires ou d'exception. La liberté découle avant tout de la capacité à vivre et pour défendre la liberté, il faut défendre la préservation de l'existence même au prix de quelques restrictions.

En préservant la sécurité physique des individus, les dirigeants politiques maintiennent la capacité de ceux-ci à vivre et à se déplacer librement. Cette stratégie argumentative

⁸²³ Une extension de la surveillance que l'on peut interpréter comme une limitation de la liberté d'autrui à circuler librement.

n'est d'ailleurs pas spécifique à l'antiterrorisme puisqu'elle apparaît également dans les justifications du durcissement de la législation sur la sécurité publique. Lors de la présentation de son projet de loi de lutte contre la délinquance en juillet 2002, Nicolas Sarkozy affirmait ainsi que « sans sécurité, il n'y a[va]it pas de liberté »⁸²⁴. Le député UMP Gérard Léonard faisait de la lutte contre l'insécurité, le pilier de la devise républicaine.

« La sécurité est à la racine même du pacte républicain, et conditionne le respect des trois grands principes qui le fondent : la liberté, l'égalité, la fraternité. La "sûreté" est la première de nos libertés : liberté d'aller et venir en toute tranquillité, de disposer de ses biens, d'être respecté dans son intégrité et sa dignité. L'insécurité est aussi source d'inégalité : les plus faibles en sont les premières victimes. Enfin, l'insécurité détruit l'exigence de fraternité »⁸²⁵.

Cet argumentaire, classique parmi les locuteurs de droite, a été partagé, depuis 2001, par une partie des députés de gauche, notamment socialistes ou radicaux dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Lors de la défense des amendements antiterroristes dans son projet de loi sur la sécurité quotidienne, le ministre de l'Intérieur Daniel Vaillant se défendait de proposer des mesures liberticides. « Il n'est pas attentatoire aux libertés de lutter contre le terrorisme [...]. C'est, au contraire, de ne pas le faire qui le serait ! La sécurité collective n'est pas l'ennemie de la liberté individuelle. Elle en est l'une des conditions d'exercice » (Sénat, séance du 16 octobre 2001). Lors de la dernière discussion à l'Assemblée Nationale, il rajoutait que « face aux menaces terroristes, assurer la sécurité des personnes et des biens dans le respect de nos valeurs ne peut être attentatoire à la liberté et à nos libertés. C'est, au contraire, la condition de leur sauvegarde » (31 octobre 2001). Cette argumentation se fonde sur une nouvelle représentation de la notion de sécurité consacrée par Lionel Jospin dès 1997 dans son discours de politique générale : « La sécurité, garante de la liberté, est un droit fondamental de la personne humaine » (19 juin 1997). Sa valorisation se fonde également par la revendication d'une autre valeur celle d'égalité.

La lutte pour la sécurité est une lutte pour l'égalité puisque l'insécurité touche prioritairement les couches sociales les plus défavorisées (inégalité économique) et conduit à des distorsions entre les quartiers (inégalité territoriale). « L'insécurité menace d'abord les plus faibles - notamment les personnes âgées - et les plus démunis d'entre nous. [...] On ne peut accepter une société dans laquelle il y aurait d'un côté des quartiers protégés et de l'autre des zones de non-droit » (*ibid.*). Ce postulat posé et adopté par le Parti socialiste, la notion de sécurité peut être invoquée sans ambiguïté dans les débats sur l'antiterrorisme.

Le député radical de gauche Gérard Saumade reprenait l'argument d'un détachement de la notion de sécurité d'une nature partisane au profit d'une nature républicaine. Il appuyait son discours d'un argument d'autorité en reprenant une citation de Montaigne.

« "La liberté est cette idée que l'on se fait de sa sécurité", écrivait Montaigne. En effet, la sécurité n'est ni de droite, ni de gauche, elle est révolutionnaire. Ainsi, la République est là pour faire régner la sécurité car elle est le régime de la liberté.

⁸²⁴ Séance du 16 juillet 2002 sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, Sources : Assemblée Nationale, [en ligne] <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cra/2001-2002-extra/007.asp>, site visité le 12 avril 2007.

⁸²⁵ Séance du 16 juillet 2002 sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, Sources : Assemblée Nationale, [en ligne] <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cra/2001-2002-extra/007.asp>, site visité le 12 avril 2007.

A cet égard, la gauche n'a de leçons à recevoir de personne ! » (31 octobre 2001, séance de l'Assemblée Nationale).

Cette stratégie argumentative de recadrage relève d'un profond déplacement de la notion de liberté.

En étudiant les justifications politiques utilisées par les parlementaires français et anglais pour défendre le durcissement des lois antiterroristes depuis 2001, Anastassia Tsoukala a montré que la légitimation des mesures d'exception s'appuie sur des arguments liés à la souveraineté qui, *in fine*, procèdent à une modification de la notion de liberté et de droits de l'Homme au sein des démocraties actuelles. Ce discours consacre ainsi une inversion du concept de liberté. Celle-ci n'est plus considérée comme le cadre structurant les autres droits et la condition nécessaire d'existence des droits fondamentaux mais elle est rabaisée au niveau d'un droit à défendre, de valeur égale aux autres droits. La liberté passe donc d'une définition positive (le droit d'agir ou de circuler) à une définition négative (la défense de droits menacés).

« Celle-ci ne signifie plus liberté d'agir dans une société démocratique, mais liberté de jouir d'un ou plusieurs droits menacés. Par conséquent, les discours publics sur la liberté se transforment en discours sur la peur face à une menace présentée comme omniprésente et hautement imprévisible, contre laquelle il convient d'adopter toute mesure, même restrictive des libertés publiques, pourvu qu'elle soit considérée comme efficace. Loin de se référer aux libertés publiques, la liberté ainsi définie en vient alors à justifier la restriction même de celles-ci, laquelle devrait être acceptée, au nom de la protection de la liberté de ne pas avoir peur » (Tsoukala, 2006, p. 48).

Ce procédé rhétorique modifie le cadre de l'argumentation en liant indéfectiblement la sécurité et la liberté. Cette dernière peut alors être modulée, à la baisse, pour sa préservation fondamentale face à des menaces existentielles qui nécessitent un renforcement de la sécurité.

Toutefois, Corey Robin, à travers une histoire politique de l'idée de peur, démontrait que l'actualisation de la notion de liberté au sein d'institutions politiques libérales ne provient pas que de la seule pureté de cette valeur. En effet, les discours d'inquiétude ou de terreur ont parfois été les moteurs de réformes libérales, notamment à l'occasion de la fondation des institutions démocratiques et libérales.

« La peur [...] a été à la fois l'œuvre et l'adversaire du libéralisme, mais peu d'auteurs semblent prêts à l'admettre. A la suite de Montesquieu et de Tocqueville, nos intellectuels font un diagnostic libéral de la peur et se proposent de la guérir par des remèdes libéraux. La peur, affirment-ils, est due à un État arbitraire et centralisé, qui écrase et atomise la société, et à cela la Constitution apporte le parfait antidote : la séparation des pouvoirs, le fédéralisme, l'autorité de la loi » (Robin, 2004 (2006), p. 429-430).

Si cette référence historique montre la permanence d'un discours menaçant dans l'affirmation de la liberté, il faut reconnaître que les débats contemporains visent non pas la séparation des pouvoirs mais leur concentration, notamment par l'affaiblissement de garanties démocratiques ou juridiques. En outre, l'invocation de l'autorité de la loi est un argument relatif dans la mesure où, dans certaines situations, la loi a consacré sa propre dérogation en instituant, à l'aide du formalisme juridique de la procédure législative, sa

propre mise à l'écart (notamment l'invention de la notion d'« ennemi combattant » pour désigner les prisonniers arrêtés en Afghanistan aux États-Unis).

Nous avons vu tout au long de ce chapitre que l'État affiche sa maîtrise comme la réponse aux menaces terroristes. Cette maîtrise s'illustre dans la présentation de soi (ethos personnel) ou dans la présentation de l'action publique. Elle se prolonge dans la réappropriation symbolique de la temporalité par l'activation de procédés institutionnalisés d'actions (réunions de crise, etc.) et de prévention (plan Vigipirate). La réduction de l'incertitude engendrée par la violence est également l'objectif des actions de répression enclenchées contre le terrorisme. En France, le discours politique revendique une approche équilibrée dans la lutte contre le terrorisme : si elle doit faire preuve d'efficacité pour résorber le déséquilibre provoqué par la menace terroriste, la maîtrise est également une source d'équilibre pour éviter les dérèglements d'une répression trop sévère qui attoucherait aux fondements de l'État de droit.

Parmi les instruments de réduction de l'incertitude évoqués par François Ewald, la science dispose d'une place déterminante. Aujourd'hui la croyance (notamment religieuse), sans avoir disparu de nos sociétés occidentales, est fortement concurrencée par l'instrument scientifique. Ce dernier vise à réduire l'incertitude par la compréhension et l'explication, deux registres dont se prévalent également les hommes politiques dans la construction des problèmes sociaux.

Partie 3 La politisation du discours antiterroriste et l'intégration dans un récit du désordre

Tout discours politique contient une dimension explicative du phénomène social observé. De manière concurrente aux acteurs médiatiques et académiques, les autorités politiques produisent des discours d'expertise qui contribuent à rendre le monde social plus transparent. Michel Foucault fait de cette mise en transparence la nature profonde du pouvoir.

« Il faut cesser de toujours décrire les effets de pouvoir en termes négatifs : il “exclut”, il “réprime”, il “refoule”, il “censure”, il “abstrait”, il “masque”, il “cache”. En fait le pouvoir produit ; il produit du réel ; il produit des domaines d’objets et des rituels de vérité. L’individu et la connaissance qu’on peut en prendre relèvent de cette production » (Foucault, 1975, p. 196).

Le pouvoir politique ne se contente pas de viser le consentement social en mobilisant ou en rassurant la population ; il contribue à la diffusion d'une représentation du monde qui lui assure une légitimité fondamentale. Description et prescription sont entremêlées dans le langage du pouvoir. Marqué par un objectif de reproduction de l'ordre établi, le travail politique consiste en l'imposition de systèmes de classement du monde qui légitiment l'organisation concrète du monde social. Cette description participe en fait d'une prescription justifiant le maintien de l'organisation politique. Cette action politique se déploie dans la diffusion d'un discours, empreint de scientificité, qui simplifie la perception de la réalité sociale (Bourdieu, 1981).

A la différence d'autres problèmes sociaux, la survenue d'un attentat conduit à une « mise en politique » immédiate (Barthe, 2000). Cette « mise en politique » signifie que le terrorisme est pris en charge par les acteurs politiques à travers son statut de sujet de déclarations politiques et d'objectif de mobilisation de ressources publiques (humaines et financières). Cette immédiateté trouve son origine dans plusieurs conceptions philosophiques de la construction de l'État : une inspirée d'une philosophie contractualiste qui fait de l'État le garant de la sécurité de la population ; une seconde formalisée par Max Weber qui fait du monopole public de la menace de coercition physique légitime, le critère ultime d'identification d'une institution étatique. Cette prise en charge par le politique est cependant insuffisante pour parler d'une politisation du terrorisme.

Dans la tradition académique, la politisation est appréhendée comme un mouvement de prise en charge d'un fait social par les instances politiques au terme d'un jeu d'interactions entre différents acteurs sociaux (Lecomte, Denni, 1992, p. 14). Afin d'éviter les risques d'une définition tautologique⁸²⁶, il faut réintégrer cette perspective dynamique dans une visée régulatrice. Jean Leca affectait au politique une fonction de résolution des conflits

⁸²⁶ Ainsi de la définition de Daniel Gaxie qui désigne la politisation comme un intérêt pour l'acceptation commune de la politique. « La politisation, définie comme l'attention accordée au déroulement de la compétition politique, implique une conception implicite du politique qui recoupe, pour l'essentiel, la conception socialement dominante » (Gaxie, 1978 (1993), p. 46).

par le recours à des principes transcendantaux et représentatifs des idéaux de la société (Leca, 1971). Cette perspective quasi-philosophique de la politique rencontre ici une vocation anthropologique qui fait du politique, l'ordonnancement de communautés placées dans des situations de conflits (Lecomte, Denni, 1992, Duschene et Haegel, 2004). Cette conception peut être utilement complétée par l'approche de Jacques Lagroye qui insistait sur les transformations subies par tout fait social politisé. La politisation est vue comme un phénomène de conversion par une redéfinition des frontières séparant différents espaces sociaux.

« La politisation est une requalification d'activités sociales les plus diverses, requalification qui résulte d'un accord pratique entre des agents sociaux enclins, pour de multiples raisons, à transgresser ou à remettre en cause la différenciation des espaces d'activités » (Lagroye, 2003, p. 360-361).

Cette requalification correspond à des va-et-vient et à des interactions entre différents champs au sujet de problèmes et de solutions susceptibles d'être confrontés d'une manière contradictoire et publique (Offerlé, 2004, p. 76). Cependant, le critère politique discriminant demeure absent. Selon nous, une conversion politique prend la forme d'une « montée en généralité » (Boltanski, 1990) qui retraduit un conflit sectoriel dans un cadre plus général.

La politisation désigne un processus d'intégration de conflits épars dans une représentation commune. Il s'agit d'insérer des oppositions entre acteurs sociaux (les partis) au sein d'un clivage matriciel supérieur (la cité).

« Nous considérons qu'il n'y a passage au politique que lorsque est opérée une mise en relation entre les visions opposées d'un problème et de sa solution, et les visions opposées d'autres problèmes et de leur solution [...] On peut parler de traduction d'un clivage dans un autre clivage, ou mieux, d'"intertraduction" de clivages mis en équivalence. La problématisation ainsi élargie, la question est déplacée. Les problèmes sont reliés entre eux : la politisation est un processus caténaire. Il apporte de la transversalité et transgresse les frontières » (Bacot, 1991, p. 87).

La politisation d'un problème social se traduit par la diffusion de définitions de la situation à l'aide de causalités et d'interrelations entre différents phénomènes sociaux. Ces représentations du problème social déterminent la légitimité des actions publiques entreprises par la mise en exergue de la défense de valeurs fondamentales. Cette séquentialité symbolique du discours politique est caractéristique de tout récit narratif.

Les récits visent à favoriser l'adoption de mesures politiques cohérentes et efficaces notamment dans les situations sociales d'incertitudes.

« Les récits de politique publique sont des histoires (scénarios et arguments) qui certifient et stabilisent les hypothèses pour la prise de décision en matière de politique publique dans des situations où subsistent plusieurs inconnues, un fort degré d'interdépendance et une faible entente, quand elle existe [...] [Ils] ont un début, un milieu et une fin (ou des prémisses et des conclusions si on les présente comme un argument) et s'organisent autour d'une séquence d'événements ou de positions dans lesquels il est dit ce qui arrivera ou à partir desquels quelque chose suivra. Moins mobilisateurs et normatifs que l'idéologie, les récits de politique publique décrivent des scénarios non pas en annonçant ce

qui devrait arriver mais en expliquant ce qui va arriver – selon les narrateurs – si les événements surviennent comme on les a décrits » (Roe, 1994, p. 34-37).

Les chapitres précédents ont montré les stratégies discursives organisant les séquences temporelles du présent (réactions face à un attentat et décisions visant à protéger la population) et du futur (lutter contre le terrorisme afin de préserver la démocratie). Il s'agit maintenant de remonter le fil narratif pour analyser les présupposés cognitifs à ces prises de décisions.

La narrativité des discours politiques permet une mise en transparence du monde social parce qu'elle rend les problèmes sociaux compréhensibles et accessibles à l'ensemble de la population. Les deux caractéristiques déterminantes constituant un récit de politique publique sont la présence de relations causales et une évolution diachronique. La définition d'un problème public constitue un processus de fabrication d'images qui doit attribuer des causes, des dénonciations et des responsabilités (Stone, 1989, p. 282). Mais les responsables politiques n'acceptent pas un modèle causal directement importé de l'histoire ou d'espaces sociaux concurrents (médiatiques, académiques ou professionnels). Ils composent leurs propres histoires en décrivant les problèmes et les difficultés, en attribuant les actions aux différents protagonistes et en invoquant le droit du gouvernement de mettre fin aux difficultés sociales par une intervention publique (politique de répression, de subvention, de régulation, de taxation, etc.). Les relations causales se distribuent selon une discussion entre deux cadres d'interprétation (naturelle et sociale) et la nature des motivations (effets intentionnels ou non voulus). Cette distribution de la causalité implique la séquentialité du récit.

L'aspect dynamique du récit légitime les décisions prises en fondant une cohérence vis à vis des causalités du problème social. Ce dernier est la matrice cognitive sur laquelle les discours politiques vont fonder leurs actions futures ; matrice qui se fonde sur la nature à la fois sectorielle et globale de la notion de « référentiel ».

« Le référentiel global est une représentation générale autour de laquelle vont s'ordonner et se hiérarchiser les différentes représentations sectorielles. Il est constitué d'un ensemble de valeurs fondamentales qui constituent les croyances de base d'une société, ainsi que des normes qui permettent de choisir entre des conduites » (Muller, 1990 (2006), p. 65).

Le référentiel sectoriel renvoie à la lutte contre le terrorisme qui fonde ces instruments de répression (coopération internationale, stratégie préventive, etc.) sur des représentations particulières (terrorisme islamiste, ampleur des destructions potentielles, nature transnationale des réseaux). Mais ce référentiel sectoriel s'inscrit dans un référentiel global qui lit l'ensemble des problèmes internationaux à partir des mêmes clés d'interprétations (transnationalité des activités économiques et criminelles, perte de la souveraineté de l'État dans les processus de régulation, redéfinition des pratiques de surveillance et de contrôle).

Sur le plan de l'énonciation, la mise en intrigue conduit à des modifications syntaxiques et grammaticales qui rapprochent les discours à visée explicative de l'énonciation historique. Selon la typologie fondatrice d'Émile Bénédicte, le récit se distingue de l'énonciation personnelle (le discours) par une description des événements passés, l'absence de marques de la présence du locuteur et son enjeu strictement référentiel (absence de pronoms ou d'adjectifs possessifs). Le déficit en marques d'énonciation est caractéristique du discours scientifique (Robert-Demontrond, 2004, p. 119). Ce dernier s'illustre également

par une structure sémantique et des indices énonciatifs (conjonctions de coordination par exemple) qui signifie sa cohérence et son homogénéité.

La politisation du problème terroriste s'actualise donc dans un récit global qui vise une certaine objectivité à l'aide d'une énonciation particulière. Pour démontrer ces processus de conversion et la dynamique rhétorique du récit, nous analyserons dans un premier temps les causalités du problème social telles qu'elles sont lues par les acteurs politiques. Cette perspective diachronique des motivations terroristes insiste sur le passage d'une interprétation en termes de manipulation étatique dans les années 1980 à une résurgence d'une violence obsolète et irrationnelle au milieu de la décennie 1990. Nous montrerons dans un second temps que les attentats du 11 septembre 2001 ont consacré les représentations déjà stabilisées à la fois dans la désignation religieuse des organisations terroristes et dans les descriptions pathologiques de leurs structures. C'est à partir de ce récit diachronique spécifique que la spécificité structurelle (la judiciarisation de la lutte antiterroriste) et conjoncturelle (les attentats du 11 septembre 2001 n'ont conduit qu'à des adaptations législatives) du système français a été légitimée.

Le passage du référentiel local au référentiel global s'illustre par l'insertion de causalités dans les explications de la radicalité politique. Le problème terroriste est intégré au mouvement général de mondialisation qui déstabilise les relations internationales. Les hommes politiques interprètent la dimension historique des attentats pour les intégrer à un récit global, produit également par d'autres acteurs scientifiques et/ou médiatiques. Celui-ci présente un monde en désordre dont la régulation passe par des solutions nouvelles et homogènes à travers par exemple le concept de « sécurité globale ». Ces réponses politiques constituent autant de prédictions qui anticipent ce qui arrivera si rien n'est fait pour lutter contre le problème présenté. Cette stratégie réduit le champ des possibilités et justifie les actions entreprises dans la lutte contre le terrorisme et analysées dans la partie précédente. Le récit est donc dialectique dans le sens où il constitue le cadre au sein duquel se déploie une modification des réflexions stratégiques et une ressource utilisée par les acteurs politiques pour justifier de la cohérence de ces évolutions (Radaelli, 2000, p. 73). Alors que les récits de politiques publiques tentaient d'ordonner une réalité sociale qui apparaît comme épars et incertaine, les discours antiterroristes contemporains se fondent sur un récit lui-même dominé par le désordre.

Chapitre 7 Une lecture diachronique des motivations terroristes

Les discours politiques décrivent une évolution historique des phénomènes terroristes qui ont frappé la France depuis les années 1980. Les représentations du terrorisme ont été caractérisées par une disparition progressive de la variable étatique au profit de l'exacerbation d'une violence démesurée, issue de groupes privés fanatiques. Cette lecture diachronique des motivations terroristes présente des histoires causales mettant en scène les contraintes préalables aux outils antiterroristes adoptés en 1986 et 1996. Ce retour diachronique permet de comprendre la continuité des interprétations politiques nationales après le 11 septembre 2001. Ces explications se construisent sur le dévoiement de la pratique religieuse et la naturalisation des mouvements terroristes.

1) Le « terrorisme international » : de la manipulation étatique au terrorisme « islamiste »

Entre les attentats de 1986 et ceux de 1995, l'analyse du phénomène terroriste par les responsables politiques a évolué de la représentation d'une violence manipulée par des États à une violence générée par le fondamentalisme islamique. Cette évolution consacre des réponses politiques différentes : une diplomatie officielle et officieuse à une lutte strictement répressive menée par les services policiers.

1.1 Le « terrorisme international » dans les années 1980 : une « diplomatie coercitive »

Les attentats de 1986 ont conduit à de nombreuses interprétations sur l'origine et les motivations des poseurs de bombes. Le « terrorisme international » est interprété comme une guerre psychologique, engagée par des États, afin de faire vaciller les opinions publiques plutôt que de viser directement les structures étatiques. En dépit de typologies et de désignations différentes⁸²⁷, des critères communs sont caractéristiques des organisations terroristes : des actions opérées hors du territoire d'appartenance du mouvement et le soutien d'un État (financier, logistique, humain voire idéologique) ou, à tout le moins, une convergence d'intérêts stratégiques. La lecture politique dominante du terrorisme peut être qualifiée de « diplomatie coercitive »⁸²⁸.

1.1.1 Le terrorisme comme stratégie indirecte dans les relations étatiques

Cette forme de lutte tend à être de plus en plus utilisée, indirectement ou directement par des États ou des groupes liés à des États, pour exercer une diplomatie parallèle et contraignante. Ces actions clandestines étaient considérées comme une menace importante pour les États occidentaux.

« Tant que l'objectif majeur reste publicitaire, [le terrorisme] ne représente pas de danger sérieux. Mais l'utilisation du terrorisme en tant que stratégie indirecte peut aussi devenir un phénomène beaucoup plus grave, à partir du moment où les États l'utilisent ou le manipulent. Le terrorisme publicitaire se contente de faire connaître sa cause, de rappeler sa présence et de gagner l'opinion publique – ou au moins celle de sa propre communauté. En tant que stratégie indirecte utilisée ou manipulée par des États, il devient un moyen de coercition et d'intimidation non négligeable » (Chaliand, 1985, p. 134).

⁸²⁷ Gérard Chaliand distingue quatre grandes catégories d'organisations terroristes : les mouvements de libération à base populaire ayant une direction politique et des forces armées (Vietcong, FLN, OLP, IRA, ETA, etc.), les mouvements anti-impérialistes ou révolutionnaires sans base de masse utilisant la forme du terrorisme comme guérilla urbaine dans des pays non démocratique (Tupamaros uruguayens, Monteneros argentins, Marighella au Brésil), les sectes politiques à vocation révolutionnaire dans les sociétés industrielles démocratiques (Fraction Armée Rouge en RFA, Action Directe en France, Brigades Rouges en Italie, etc.) et le terroriste d'État ou para-étatique (Chaliand, 1985). A la même époque, Daniel Hermant différencie trois types de mouvements violents : le terrorisme d'organisation clandestine renvoie à une organisation qui s'oppose à son propre État par vocation révolutionnaire (Fraction Armée Rouge, Brigades Rouges, AD) ou par vocation indépendantiste (IRA, ETA, FLNC) tandis que l'organisation secrète est une forme issue des États, utilisée pour s'opposer à des groupes désignés comme terroristes (exemple des GAL en Espagne). Le terrorisme d'organisation écran est une forme intermédiaire, voir *supra* (Hermant, 1986).

⁸²⁸ Gérard Chaliand, « Une diplomatie coercitive », *Le Monde*, 26 mars 1986.

Cette représentation du terrorisme comme d'une relation, indirecte et dévoyée, d'intérêts étatique conduit à impliquer l'armée, vecteur de la guerre traditionnelle entre les États, dans la lutte contre le terrorisme. « A ce stade le terrorisme devient un problème de défense »⁸²⁹. En dépit de la multiplication des intermédiaires et des commanditaires présumés, les attentats de 1986 demeurent pour les dirigeants l'apanage d'un « terrorisme d'État ».

Notre objectif n'est pas de juger la succession de thèses erronées avancées dans les médias de l'époque mais d'insister sur la structure cognitive que ces interprétations peuvent dévoiler. En 1986, la thèse la plus répandue, car elle a été reconnue publiquement par des revendications répétées du CSPPA et par les dirigeants français⁸³⁰, était celle d'une volonté de la famille Abdallah résidant au Liban de faire libérer Georges Ibrahim, détenu en France. Dans ces scénarios, la validité historique importe peu ; ce qui compte c'est la cohérence et l'enchaînement temporel des relations causes-effets. « L'ordre temporel des événements (ou la séquentialité) est une propriété fondamentale des récits. Les trames ainsi construites reposent pour l'essentiel en effet, sur la séquentialité, plutôt que sur l'exactitude ou la fausseté des éléments de l'histoire » (Radaelli, 2000, p. 257). De ce point de vue, l'hypothèse Abdallah était cohérente car elle s'insérait dans un schéma de chantage classique entre deux États adversaires et dans la perspective d'une déstabilisation de la diplomatie française au Liban de la part de la Syrie. De la même manière, la modification des acteurs et l'implication plus tardive du Hezbollah et de l'Iran s'inscrivaient dans une relation étatique indirecte : celle d'un chantage du gouvernement iranien pour faire cesser le soutien français à l'Irak engagé dans un conflit contre l'Iran. L'ancien ministre de l'Intérieur de l'époque, Charles Pasqua, approuve aujourd'hui cette interprétation.

« Après une analyse approfondie de la situation politique internationale, mon intuition était qu'il y avait probablement un lien direct entre ces attentats et les prises d'otages qui touchaient nos concitoyens, et que l'ensemble de ces actes terroristes pouvait trouver son origine dans le soutien apporté par la France à l'Irak, alors engagé dans un conflit armé et sanglant avec l'Iran » (Pasqua, 2007, p. 183).

En dépit d'une évolution dans la désignation des acteurs, le modèle causal demeure celui de pratiques violentes engendrées par le dévoiement des relations indirectes d'État à État.

Les déclarations de fermeté des dirigeants français s'inséraient bien dans ces relations manipulatoires. « Ceux qui manipulent [un terroriste] doivent bien savoir qu'ils seront l'objet de rétorsions draconiennes [...]. Ceux qui manipulent les terroristes paieront le prix le plus élevé » (Jacques Chirac⁸³¹). Dans un discours à l'Assemblée nationale, le Premier ministre avait réaffirmé son refus du chantage et du compromis avec les terroristes et la possibilité de mesures de rétorsion si la preuve était apportée de la complicité de « certains États ou certains services dépendant d'eux » (Jacques Chirac, 8 octobre 1986). Si Gilles Ménage, directeur de cabinet de François Mitterrand, confirme la représentation d'un terrorisme « para-étatique », il propose l'amorce d'une évolution du phénomène vers la privatisation et la complexification des organisations clandestines.

« Pour l'essentiel, cette nébuleuse terroriste, avec ses signes, ses codes, ses commanditaires, naissait et disparaissait à l'abri d'un pays sans État, le Liban, d'où partaient la plupart des offensives frappant notre pays. Celles-ci

⁸²⁹ Gérard Chaliand, « Une diplomatie coercitive », *ibid.*

⁸³⁰ « La police continue de croire à la culpabilité d'Abdallah », *Le Monde*, 23 septembre 1986.

⁸³¹ Cité dans *Le Monde*, 16 septembre 1986).

résultaient des plus invraisemblables combinaisons de moyens, d'alliances nouées (fréquemment aussitôt dénouées) entre factions rivales réunies le temps d'une action. [...] [Une] diplomatie de la terreur et de la dissimulation où chaque initiative, chaque frappe n'en est pas moins porteuse d'un message précis dont on ne réalise qu'après coup qu'il fut précédé de multiples signes avant-coureurs plus ou moins anodins, mais trop souvent ignorés ou incompris » (Ménage, 2001, p. 17).

Les actes terroristes sont analysés comme des pratiques diplomatiques dévoyées, violentes et clandestines, illustrant une lutte indirecte entre deux ou plusieurs acteurs étatiques en compétition dans les relations internationales. Jacques Chirac, dans un discours à l'ONU, avait relié le terrorisme à un ensemble de causes dont la persistance des conflits non résolus, la montée du fanatisme et « la complicité d'États qui acceptent de fermer les yeux sur les activités d'organisations terroristes ou n'hésitent pas à les utiliser à leur profit, quand ils ne les encouragent pas » (24 septembre 1986)⁸³². Prolongement de ces représentations, la lutte contre le terrorisme passe par un renouvellement des relations diplomatiques avec les pays soutenant le terrorisme. « Il faudra que les arrangements particuliers entre tel État d'Europe et tel État qui pourrait être terroriste, cèdent le pas à la solidarité contre le crime » (François Mitterrand, Antenne 2, 28 octobre 1986). Cette vision est partagée par bon nombre des pays occidentaux, au premier rang desquels figurent les États-Unis, une des cibles principales du terrorisme dans les années 1980.

La nature transnationale des organisations terroristes est minorée au détriment de l'importance accordée aux responsabilités étatiques. Le terrorisme est désigné sous le vocable d'« international » plutôt que de « transnational » car la première désignation l'inscrit dans l'espace des relations internationales, structuré par les relations d'États à États.

« Aux États-Unis, nous avons toujours considéré le terrorisme moins comme une force transnationale qu'internationale, c'est-à-dire comme une force délibérément dirigée par des gouvernements, et en général contre nous. [...] Le terrorisme international est donc aujourd'hui perçu comme un terrorisme "sponsorisé" par des États, et qui, comme le terrorisme en général, n'est perpétré que par des "méchants" » (Richardson, Louise, 1999, « Terrorist as transnational Actors », *Terrorism and Political Violence*, volume 11, n° 4, Hiver, p. 210, cité par Crettiez, 2001, p. 44).

Cette prégnance de l'acteur étatique trouve son illustration dans le succès de l'hypothèse, popularisée par la journaliste Claire Sterling⁸³³, d'une manipulation de l'ensemble des organisations terroristes mondiales (qu'elles relèvent d'une inspiration nationaliste ou d'extrême-gauche) par Moscou et l'Union Soviétique. Cette thèse d'une « internationale terroriste » était partagée par certains politiciens dont le ministre de l'Intérieur, Charles Pasqua. Dans un ouvrage paru en 1985, il se déclarait convaincu de sa pertinence.

« Ce terrorisme n'est pas si aveugle qu'on veut bien le dire : c'est Moscou qui tire les ficelles, ce qui place la complaisance des socialistes français sur un tout autre éclairage [...]. Ils le savent bien : ils trompent les Français en leur faisant croire autre chose. Ce ne sont pas seulement les vies humaines qui

⁸³² Cité dans Michaud, 2004 (b), p. 144-145.

⁸³³ Sterling Claire, 1981, *The Terror Network. The Secret War of International Terrorism*, New York, Holt, Rinehart, and Winston: The Reader's Digest Press.

sont menacées par ces attentats, mais notre indépendance nationale et par conséquent notre liberté »⁸³⁴.

Une fois au pouvoir, l'argument reste identique : « Il y a belle lurette que les terroristes ont coordonné leur action au plan international » (interview à *France Inter*, 5 mai 1986).

Discréditée par ses propres insuffisances et la disparition de l'URSS⁸³⁵, cette interprétation a été remplacée par celle des États-sponsors du terrorisme principalement issus du Moyen-Orient⁸³⁶. Cette utilisation d'actions violentes clandestines pour accomplir des intérêts de politique étrangère n'est pas exclusive des régimes autoritaires et a été l'apanage de certaines démocraties à l'instar des États-Unis au Chili, au Nicaragua ou en Afghanistan dans les années 1980. Plusieurs travaux vont marquer cependant une évolution des perspectives en matière de terrorisme en mettant en valeur la nature multiple des motivations et la relative autonomie des organisations clandestines (y compris lorsqu'elles sont soutenues par des États) et par la mise en exergue des transformations technologiques dans la perception des relations internationales.

1.2.2 Les prémisses du terrorisme « transnational »

Les premiers travaux nous renvoient à la typologie des organisations clandestines effectuée par Daniel Hermant. Il a formalisé la notion d'« organisation écran » pour décrire des organisations disposant d'une relative autonomie d'action mais dont les objectifs peuvent congruer avec des intérêts étatiques, masquant par leurs actions propres la responsabilité étatique.

« Le terrorisme d'organisation écran est une forme intermédiaire, où une organisation qui a sa propre autonomie d'action et ses propres objectifs, peut être amenée à servir les intérêts d'États, en masquant son commanditaire, et en empêchant la victime d'exercer des représailles, puisque l'organisation fait écran, s'interpose dans la logique antagoniste de deux États. C'est cette dernière forme qui a proliféré depuis les années 1980 et qui a pris racine dans le conflit du Proche-Orient, et plus particulièrement dans le jeu complexe entre les acteurs militaires du Liban. C'est à son propos que les gouvernements occidentaux (américain, anglais et français) ont employé des formules l'assimilant à une nouvelle forme de guerre » (Hermant, 1986).

Cette notion nous offre la possibilité de penser une relative autonomie d'un mouvement clandestin dans la détermination des cibles ou dans l'imbrication de motivations multiples (politiques ou religieuses notamment). Cette représentation du terrorisme maintient l'idée d'un conflit toujours structuré autour des États mais intègre l'usage d'acteurs privés, toujours susceptibles d'agir selon leurs propres intérêts. En 1994, la doctrine militaire française intégrait le terrorisme comme une nouvelle vulnérabilité pour la protection du

⁸³⁴ Pasqua Charles, *L'ardeur nouvelle*, Paris, Albin Michel, 1985, p. 172.

⁸³⁵ Au-delà de son objectif idéologique, cette thèse a été critiquée à partir de trois axes principaux : l'inversion du raisonnement (le vrai « réseau de la Terreur » est celui mis en place par les États-Unis et la CIA notamment en Amérique Centrale), le manque de preuves concrètes (au sein même de la CIA, la thèse du réseau n'a jamais été pleinement acceptée et il semblerait que la journaliste ait été manipulée par les services américains) et la fermeture des contextes politiques, sociaux et culturels expliquant l'origine des processus violents, Wiewiora, Michel, 1992, « Le réseau de la terreur : une hypothèse à revisiter », *Cultures & Conflits*, 04, [En ligne], mis en ligne le 31 décembre 2002, <http://www.conflits.org/index127.html>, site visité le 07 mars 2008.

⁸³⁶ Cline Ray S., Alexander Yonah, 1986, *Terrorism as State-sponsored Covert Warfare*, Fairfax, Hero Books.

territoire. Si cette menace est toujours interprétée en termes de stratégie indirecte, elle révèle le rôle grandissant d'acteurs non-étatiques.

« L'action terroriste est sans doute la principale menace non militaire qui soit en mesure d'affecter notre sécurité. Dissimulant ses initiateurs, masquant les intentions, elle procède d'une stratégie souvent indirecte, au service d'objectifs politiques. Ceux-ci consistent à déstabiliser l'État agressé en mettant en difficulté son organisation de sécurité, en tirant profit de l'impact considérable des médias sur l'opinion publique. Le terrorisme permet aussi à des acteurs non étatiques de mettre leur rôle en valeur et de prouver leur puissance. Les mouvements terroristes, qui ont des mobiles, des origines et des implantations très divers, sont beaucoup moins étanches que ne pourrait le laisser penser leur caractère clandestin » (Livre Blanc sur la Défense, 1994, p. 17-18).

Le second axe d'évolution renvoie aux profondes mutations technologiques qui touchent à partir de la fin des années 1980 l'espace mondial. Ces mutations engendrent des pratiques diplomatiques particulières désignées sous le concept d'« anti-diplomatie ».

Développé par James Der Derian dans son ouvrage *Antidiplomacy, Spies, Terror, Speed and War* (Der Derian, 1992), ce concept se fonde sur une approche post-structuraliste des relations internationales dans laquelle la nature des conflits se brouille sous les effets de la disparition des frontières, de l'accélération des relations sociales, des innovations technologiques et de l'accroissement de la circulation des savoirs. L'auteur évoque ainsi un changement de modèle des relations internationales sous l'impulsion de trois forces : la vitesse, la surveillance et la simulation. L'action conjuguée de ces trois processus conduit à modifier l'affirmation de la puissance qui peut être seulement simulée et non plus uniquement montrée (Der Derian, 1990, p. 298-299). Le « terrorisme d'État » s'intègre alors comme une pratique violente simulant une confrontation entre deux États. Cette « anti-diplomatie », qui fait pendant aux discours diplomatiques officiels (qui n'excluent pas la violence à travers l'usage de la guerre), recouvre des pratiques illicites telles que l'espionnage, le secret ou la violence clandestine qui ne constituent pas l'inverse de la diplomatie mais une de ses traductions pratiques⁸³⁷. En mettant en valeur la transnationalisation des connaissances et des hommes, Der Derian anticipe les critères distinctifs des organisations d'inspiration religieuse des années 1990. Parallèlement à ces travaux scientifiques, des facteurs politiques ont contribué à une évolution de la perception du terrorisme au cours des années 1980.

La situation nationale et internationale, notamment au Moyen-Orient, conduit à la résurgence d'un « problème » islamique qui s'illustre dans la présentation d'une montée de l'intégrisme religieux en Iran. Sur le plan intérieur à la fin des années 1980, les conséquences de la *fatwa* contre Salman Rushdie et la médiatisation des affaires du « voile islamique » ancrent l'idée de clivages au sein de la communauté musulmane (entre « modérés » et « fanatiques », entre Islam « national » et Islam « importé »)⁸³⁸. Dans ce contexte, les représentations du « terrorisme international » s'en trouvent modifiées.

⁸³⁷ Dans son compte-rendu critique du livre, le professeur de relations internationales Costas Constantinou (Keele University) décrit une relation directe entre la diplomatie et l'anti-diplomatie à l'instar du lien entre la culture du secret et les techniques de cryptographie, Constantinou Costas, 1993, *International Affairs*, vol.69, n° 3, juillet, p. 554-555.

⁸³⁸ Bien entendu, le musulman « modéré » est celui qui réussit à se rendre invisible dans l'espace public (sur le plan vestimentaire comme cultuel) (Deltombe, 2005 (2007), p. 88).

Une des premières inflexions apparut dans une interview controversée donnée par le Premier ministre, Jacques Chirac, au *Washington Times*, le 10 novembre 1986⁸³⁹. Tout en exposant les fondements de sa politique arabe (restauration de la paix au Liban, fin du conflit israélo-arabe et soutien aux régimes arabes modérés), Jacques Chirac employa un ton inédit pour s'inquiéter de la montée du fondamentalisme musulman à l'œuvre en Iran.

« Le premier problème est d'empêcher ce fanatisme religieux anti-occidental d'engloutir la région entière. [...] La grande bombe n'est pas celle qui pourrait exploser rue de Rennes, mais celle qui pourrait exploser sur tout le monde arabe si l'opinion publique arabe est placée le dos au mur [...] Même le terrorisme dont nous avons souffert en septembre est de la petite bière à côté »⁸⁴⁰.

Parallèlement, le Président de la République François Mitterrand justifia la poursuite de la politique de vente d'armes à l'Irak par la lutte contre l'intégrisme religieux, symbolisé par l'Iran.

« En 1976, la France a accepté de vendre des armes à l'Irak [...] et depuis cette époque, les accords ont été renouvelés. Je pense qu'en 1976, le gouvernement de l'époque a eu raison. C'est pourquoi j'ai perpétué cette politique. Si le front du monde arabe était enfoncé, les conséquences mondiales, en tout cas pour nous, tout le bassin méditerranéen, avec le développement des intégristes de toutes sortes, iraient jusqu'à l'Atlantique » (entretien lors de l'émission « Sept sur Sept », TF1, 29 mars 1987).

Un an plus tard lors d'une interview donnée à *FR3*, le discours du Président se précise et le terrorisme est présenté comme une forme de violence présente et menaçante mais masquée par l'équilibre de la terreur.

« L'ombre d'un cataclysme virtuel planant sur tous également n'a pas dissipé, ici-même ou sur nos ressortissants, les réalités d'autres manifestations de violence, ou de chantage, plus insidieuses sinon plus dangereuses. Affronter le terrorisme est l'affaire de tous. C'est une forme de résistance qui exige de chaque citoyen un certain courage moral et souvent même physique » (François Mitterrand, 3 mars 1988).

Ces déclarations politiques établissent le fondamentalisme religieux comme la future menace pesant sur la sécurité internationale. Si la mise en valeur de la motivation religieuse se révéla pertinente, force est de constater que les dirigeants politiques ne sortaient pas du cadre des relations étatiques ; seules les motivations pouvaient évoluer (elles passaient ainsi d'une nature strictement politique ou nationale à des visées religieuses). La représentation d'un terrorisme comme prolongement indirect d'une diplomatie étatique fut également mise à mal lors du procès de Fouad Ali Saleh. Le responsable des attentats de 1986 développa à cette occasion des discours caractérisés par un double registre religieux et anti-occidental.

⁸³⁹ Au cours de cette interview, accordé au journaliste Arnaud de Borchgrave, Jacques Chirac accusa les services secrets israéliens, en collaboration avec des opposants syriens, d'avoir fomenté une tentative d'attentat le 17 avril 1986 contre un agent syrien. L'objectif aurait été d'enclencher une réprobation internationale contre le régime syrien. Jacques Chirac démentit ces propos tandis que le journaliste, proche de la CIA (Quadruppani, 1989, p. 219) et de Reagan, publia une retranscription de l'entretien pour prouver sa bonne foi, « Washington Times Publishes Transcript of Chirac Remarks », *The New York Times*, 10 novembre 1986.

⁸⁴⁰ Cité par Giesbert Franz-Olivier, 1987 (1995), *ibid.*, p. 489.

Lors des audiences de mars et d'avril 1992, les imprécations de Fouad Ali Saleh portèrent tout à la fois contre les chrétiens, les juifs, les « femmes blanches » ou les « faux Africains ». Il promit « une guerre qui démontrera que Hitler a[vait] été très clément » et « des opérations aériennes suicide sur la centrale nucléaire de Nogent »⁸⁴¹. Fouad Ali Saleh récusa son avocat Maître Jacques Vergès parce qu'il « avait un pied sur le Coran et un pied sur la Torah »⁸⁴². Ces discours donnèrent une figure concrète et proche à l'extrémisme religieux se développant au Moyen-Orient. Pour Didier Bigo, ces différentes observations mettaient à mal

« les visions géostratégiques globales qui raisonnent sur le terrorisme comme pour les actions des services secrets et n'arrivent pas à penser le terrorisme comme logique de violence politique transnationale incluant des acteurs de niveaux hiérarchiques différents, caractérisés par leur asymétrie mais fortement impliqués dans leur totalité dans le jeu politique. (...) Le facteur de transnationalité joue à plein pour remettre en cause des visions “stato-centristes”. Il incite à penser autrement la politique mondiale en montrant [...] que le terrorisme de ce type est typique des interpénétrations fondamentales entre le monde des acteurs contraints par la souveraineté (les États) et les acteurs libres de souveraineté (dits subétatiques) » (Bigo, 1992).

Ces changements peu perceptibles à l'époque préfiguraient la domination d'une lecture « islamiste » au sein des discours politiques antiterroristes en France depuis 1995.

1.2 Les attentats de 1995 en France : une préfiguration du terrorisme « islamiste » ?

La campagne d'attentats de 1995 et de 1996 inscrivit durablement le terrorisme comme le produit du fundamentalisme musulman et de l'internationalisation des échanges. L'antériorité de cette interprétation conduisit la France à se poser, après les attentats du 11 septembre 2001, en précurseur dans la connaissance et de la répression de la menace « islamiste ». Ce double mouvement conduit à une privatisation de la menace terroriste qui sera consacrée par la mouvance jihadiste à partir des années 2000.

1.2.1. Fundamentalisme religieux et transnationalisation des organisations terroristes

Les attentats de 1995/1996 en France ont été expliqués par les dirigeants politiques à partir d'une matrice fondamentale et d'un élément facilitateur. La matrice de la violence est l'extrémisme musulman, incarné par le GIA et désigné sous les vocables d' « islamisme » ou d' « intégrisme musulman » tandis que la globalisation des échanges (de personnes et de bien), notamment au sein de l'Union européenne, facilite le développement des organisations terroristes.

Les plus hautes autorités de l'État désignent le fondamentalisme religieux comme la source de la violence terroriste. Dans une interview à TF1, le Président de la République avance que « ce que l'on peut dire, je crois, sans risquer de se tromper, c'est que ces attentats sont liés au développement de l'intégrisme musulman » (10 septembre 1995) tandis que son Premier ministre, tout en entourant ses propos de prudence, précise que « la piste [...] la plus vraisemblable [...] est celle de l'islamisme. Cela est un fait, il est

⁸⁴¹ Dépêche AFP, 16 septembre 2006.

⁸⁴² « Trial postponed in Paris bombings case », dépêche AFP, 3 février 1992.

déjà connu. » (Alain Juppé, 29 août 1995). Cette représentation conduit à lire le terrorisme comme la conséquence du développement d'un intégrisme religieux fondé sur le rejet radical et violent des valeurs de la modernité occidentale. Contrairement au « terrorisme d'État », cette violence ne s'explique pas par des motivations politiques : elle n'est que le produit d'un intégrisme religieux.

Si les dirigeants français se refusent à tout amalgame entre les terroristes et l'ensemble de la communauté musulmane, ces propos renforcent paradoxalement l'image d'une religion « naturellement » violente. Le GIA, présenté comme le responsable des attentats, est appréhendé uniquement sous un angle religieux dont la violence est corollaire à la pratique extrémiste de la religion. L'islamisme est interprété comme une déviance de la religion originelle laissant l'interprétation dans la sphère religieuse ou morale ; alors que l'islamisme constitue une volonté d'institutionnaliser les préceptes religieux dans des structures étatiques et sociales.

« Il faut éviter à tout prix que la communauté musulmane en France, qui se compose pour l'essentiel de gens paisibles, se trouve à son tour prise en otage. Le meilleur moyen d'empêcher des dérives est de mettre hors d'état d'agir ceux qui dépassent certaines limites. On ne peut empêcher des musulmans de pratiquer l'islamisme. Mais si telle ou telle personnalité religieuse se livre à des prêches contre des lois françaises, nous ne l'accepterons pas » (Charles Pasqua cité dans *Le Figaro*, 12 août 1994).

A contrario, la communauté musulmane française pratique elle un rite⁸⁴³ compatible avec l'intégration républicaine.

« Nous avons en France une communauté musulmane importante qui est de rite malékite et qui est tout sauf intégriste, qui est une communauté parfaitement intégrée, qui souhaite être intégrée et qui en aucun cas ne conteste les lois de la République. C'est probablement elle qui a le plus à souffrir, potentiellement, de l'activité des terroristes et des intégristes. C'est une raison de plus à la fois pour éviter tout amalgame, bien entendu, mais également pour lutter contre ces intégristes » (Jacques Chirac, 5 septembre 1995).

L'archaïsme des organisations et la brutalité de leurs actions conduisent les acteurs politiques à ancrer les terroristes dans une religiosité exacerbée et déraisonnée et à renforcer la dichotomie évoquée entre l'Islam « modéré » et l'Islam « intégriste ». Le fanatisme qui les caractérise est d'ailleurs renforcé par les revendications publiées par les médias. Sur le fond comme sur la forme, les écrits terroristes semblent étanches à toute intelligibilité. Ainsi des revendications du GIA publiées le 9 octobre 1995 qui exigeaient la conversion de Jacques Chirac à l'Islam. Si la revendication constitue une voie vers la caractérisation du terrorisme, la parole terroriste se trouve marquée par l'incohérence ou l'inintelligibilité. La conséquence de cette modification dans l'interprétation est que la seule réponse possible est la lutte.

⁸⁴³ En fait l'adjectif *malékite* désigne une des quatre écoles juridiques de l'islam sunnite. Son interprétation du droit musulman, et donc de la vie sociale, se fonde sur la pratique communautaire médinoise de la tradition religieuse (*sunna*) qui donnait à l'origine comme base de la jurisprudence musulmane l'opinion personnelle et le raisonnement par analogie plutôt que les *hadith* (les paroles du prophète Mahomet), Thoraval, Yves, « école malikite ou malékite », *Encyclopédia Universalis*. Les autres écoles sont l'école hanbalite (présente en Arabie Saoudite, elle se caractérise par un rigorisme extrême et une interprétation littérale des textes), l'école chaféite (Asie du Sud-Est et Afrique de l'Est) et l'école hanafite (Turquie et sous-continent indien) (Kepel, 2000 (2003)).

C'est le vecteur religieux dont les représentations s'opposent aux valeurs humanistes qui explique la violence terroriste. L'hypothèse d'une motivation politique (l'aide apportée par la France au gouvernement algérien) est reconnue à demi-mot avant d'être relativisée par l'absence d'un soutien français spécifique et par le changement de nature de ce soutien. Celui-ci ne serait pas politique mais moral, la France se posant en défenseur des valeurs humanistes et non en soutien d'un camp partisan.

« La situation en Algérie n'est probablement pas étrangère aux motivations de ceux qui posent des bombes. La France a une position sur l'Algérie qui consiste à ne soutenir ni le gouvernement ni les intégristes. [Mais] nous ne sommes pas les seuls à l'aider. C'est aussi le cas de l'ensemble de l'Union européenne, des États-Unis, du Canada, des grandes institutions financières internationales [...] On aide un peuple qui, sans cette aide, sombrerait dans le chaos. [...] Notre position consiste à apporter notre soutien politique à tous ceux qui sont tout de même nombreux, même s'ils sont mal organisés, en Algérie qui sont pour le droit contre l'intégrisme, contre la violence, contre les attentats, contre tous ceux qui mettent en cause les droits de l'homme » (Jacques Chirac, 5 septembre 1995).

De fait, si la France est attaquée, c'est bien parce qu'elle représente ces valeurs humanistes. Au-delà du terreau religieux sur lequel se développe l'intégrisme du GIA, les autorités françaises inscrivent la recrudescence du terrorisme dans des évolutions propres telle que l'intégration européenne qui oblige à une redéfinition des modalités de surveillance du territoire.

Le gouvernement français a introduit une série de facteurs facilitant le développement des organisations clandestines parmi lesquels figure la disparition des frontières intra-communautaires consécutives à l'adoption des accords de Schengen.

« Il est tout à fait évident que, dans la situation où nous sommes, le fait que l'on puisse franchir très facilement et sans contrôle les frontières dans un sens ou dans l'autre est une immense facilité pour des terroristes. Et par conséquent, j'ai demandé au gouvernement de prendre dès aujourd'hui des mesures très fermes de contrôle très strict sur l'ensemble des frontières de notre pays » (Jacques Chirac, 5 septembre 1995).

Le Président de la République reprend à cette occasion l'argument d'une faiblesse de l'État vis-à-vis des groupes terroristes dont la liberté de déplacement (et de fuite) est favorisée par la disparition des contrôles douaniers. Les capacités étatiques de répression sont en outre limitées par le respect de la souveraineté nationale. « Paralysés par leurs propres dispositifs juridiques qui s'arrêtent à leurs frontières, respectueux du principe de souveraineté nationale, les pays européens ne disposeraient d'aucune arme efficace pour se protéger contre cette menace nomade » (Marchetti, 2003, p. 465). Pour le gouvernement, le rétablissement des contrôles aux frontières s'assimile donc à une protection efficace du territoire.

« L'absence de contrôle aux frontières est une fantastique facilité pour les terroristes. J'ai donné des instructions pour que nos frontières soient strictement protégées et contrôlées. [...] Je suis en charge de la sécurité de la France, et si je suis, sur le principe, favorable aux accords de Schengen, je ne suis pas disposé à les appliquer dans l'état actuel des choses car les garanties ne sont pas données. Donc, je suis déterminé, le temps qu'il faudra, à exercer à l'entrée et à la sortie de notre pays les contrôles nécessaires pour éviter les risques ou les

trafics qui nous coûtent cher. [...] J'ai rétabli et je vais amplifier les contrôles aux frontières » (Jacques Chirac, 10 septembre 1995).

Une telle description fournit un point d'appui très efficace pour promouvoir le futur discours européen sur la nécessaire harmonisation pénale et judiciaire à l'intérieur de l'UE et sur le raidissement des conditions d'accès aux frontières extérieures de l'UE. Formulée de manière précoce par les policiers, œuvrant dans les structures de coopération, puis reprise par nombre de représentants de l'« expertise conservatrice »⁸⁴⁴, cette présentation du terrorisme rentre en contradiction avec l'un des fondements de la réflexion sur le terrorisme ; celle d'une asymétrie entre l'État et les groupes terroristes, asymétrie qui demeure favorable à l'État quelque soit les dommages infligés.

C'est pourtant cette interprétation qui sera consacrée au niveau européen comme l'illustre la déclaration de La Gomera, adoptée en octobre 1995. Cette déclaration prend en compte une violence à la nature évolutive, transnationale, utilisant les méthodes du crime organisé et profitant des disparités entre les systèmes juridiques nationaux. Elle confirme en outre la motivation religieuse de cette nouvelle forme de terrorisme.

« Le Conseil de l'Union Européenne [...] constate que le phénomène du terrorisme [...] constitue une menace pour la démocratie, le libre exercice des droits de l'homme et le développement économique et social, dont aucun État membre de l'Union européenne ne peut se considérer comme préservé ; s'est accru, en raison notamment des actions d'inspiration intégriste ; prend la dimension d'une activité transnationale qui ne peut être affrontée de manière efficace uniquement par l'action isolée et les moyens propres de chaque État ; met en œuvre des stratégies et revêt des formes de criminalité organisée internationale ; pourrait profiter des différences éventuelles de traitement judiciaire entre les divers États pour essayer d'obtenir l'impunité » (déclaration de La Gomera, 25 octobre 1995)⁸⁴⁵.

Les attentats de 1995/1996 constituent donc l'actualisation violente d'un mouvement religieux en pleine croissance qui cumule un archaïsme dans ses méthodes (attentats aveugles, égorgements, etc.) et ses valeurs (refus de la démocratie ou de l'égalité entre les hommes et les femmes) et une modernité dans ses modes de recrutement et d'organisation (réseaux transnationaux, communication).

Si l'origine algérienne de l'organisation clandestine est approuvée par l'ensemble des acteurs politiques, ces derniers n'oublient pas le caractère mondialisé des structures de l'organisation. Les modes de transmissions des savoirs religieux et les modes de recrutement se font à un niveau transnational à l'image de la figure de Khaled Kelkal déclarant, dès octobre 1992 lors d'une interview avec le sociologue allemand Dietmar Loch, son appartenance « à l'Oumma »⁸⁴⁶. Pour les policiers, ce parcours est typique d'une tendance, apparue dans une frange de la jeunesse d'origine maghrébine au début

⁸⁴⁴ Clothilde Marchetti désigne sous ce vocable les chercheurs, proches des autorités tant dans leurs parcours professionnels que dans leurs affiliations institutionnelles. Avançant l'idée d'une vulnérabilité de l'État, ces principaux représentants sont Alexander George, Paul Wilkinson ou Brian Jenkins dans le monde anglo-saxon et Xavier Raufer, Alain Bauer ou Roland Jacquard en France. L'auteur désigne par l'« expertise critique » les chercheurs, plus souvent universitaires, qui discutent du rôle de l'État dans la violence politique et remettent en cause les pouvoirs exorbitants de la lutte contre le terrorisme. Adrian Guelke au Royaume-Uni ou Didier Bigo et Isabelle Sommier en France sont rassemblés sous cette dénomination (Marchetti, 2003, p. 441).

⁸⁴⁵ Voir en annexes.

⁸⁴⁶ « Terrorisme d'un nouveau genre », *Le Monde*, 3 janvier 1996.

des années 1990, dans laquelle le retour vers l'islam se fait à partir d'une réflexion transnationale.

« Un certain nombre de jeunes des banlieues se sont laissés embriaguer dans des groupes terroristes algériens ; parmi eux on retrouve le petit jeune de banlieue classique, qui s'était livré à la violence urbaine quand il était jeune, à la petite délinquance et qui avait été converti à l'islam et a enfin voulu aider des groupements armés étrangers. Cette islamisation tranche avec l'islamisation des parents dans la mesure où cette dernière était toujours nationale » (Lucienne Bui Trong⁸⁴⁷).

Même si la réalité est plus imbriquée que le discours, les dirigeants politiques diffusent donc la représentation d'une menace de caractère mondial⁸⁴⁸.

Pour le ministre de la Justice, Jacques Toubon, c'est un « phénomène de dimension planétaire lié à l'expression violente, criminelle d'un intégrisme religieux auquel se trouvent confrontés de nombreux pays proches ou lointains »⁸⁴⁹. L'idée d'une structure terroriste de nature mondiale est partagée par Alain Marsaud, ancien juge d'instruction chargé des attentats de 1985/1986 et devenu député gaulliste. Il emprunte le registre économique pour expliquer les évolutions des groupes islamiques violents en termes de déterritorialisation et de délocalisation. « [Le] terrorisme [...] devient progressivement transnational, voire, comme l'économie, "mondialisé" et qui ne connaît ni frontière, ni limitation de compétences » (« Réprimer partout le terrorisme », *Le Monde*, 2 juillet 1996). Parallèlement à l'augmentation des interrelations économiques et marchandes, le processus de globalisation favorise la dissémination des acteurs terroristes sur l'ensemble de la planète⁸⁵⁰. Cette situation conduit le député à alerter l'opinion sur la faiblesse structurelle des États occidentaux.

« Les actes terroristes commis contre les intérêts nationaux à l'étranger constituent une forme de violence à l'égard de laquelle un État, et singulièrement un État de droit, est le moins préparé et sans doute le moins déterminé à fournir une réponse adaptée. Cette violence heurte tout d'abord la tradition séculaire de la souveraineté des États et de la compétence nationale qui en découle » (*Ibid.*).

La présentation de cette réalité alliant faiblesse étatique et développement mondialisé des organisations terroristes rend impérieuse une rupture des pratiques antiterroristes traditionnelles et l'avènement d'une coopération internationale. « Une ère nouvelle doit s'ouvrir dans la lutte antiterroriste, reposant sur la volonté de la communauté internationale de s'unir pour répondre en commun au danger qui menace chacun de nos pays » (*Ibid.*). La description d'une menace terroriste, mondialisée, traduction violente et clandestine de

⁸⁴⁷ Ancienne responsable de la Section « Villes et banlieues » de la Direction centrale des Renseignements généraux.

Cette citation est extraite d'une conférence sur le « 11-Septembre », organisée par la Fondation pour la Recherche Stratégique, le 11 septembre 2003.

⁸⁴⁸ « Avec ce sentiment transnational, [Kelkal] a pu se mettre au service de groupements armés, qui d'ailleurs étaient encore à cette époque, nationaux ! » (*ibid.*).

⁸⁴⁹ Cité dans *Reuters*, 20 décembre 1995.

⁸⁵⁰ Ils comparent d'ailleurs les terroristes aux pirates dont les activités violentes s'étaient développées à la suite de l'intensification des échanges commerciaux maritimes à partir du 17^{ème} siècle : « à l'instar des pirates les terroristes sont des ennemis communs de l'humanité » (*Ibid.*).

la globalisation économique émergente n'empêche pas le maintien d'une lecture marginale d'une responsabilité étatique.

Contrairement à 1986, où la responsabilité étatique pouvait être divulguée par les dirigeants car elle s'inscrivait dans un cadre géopolitique cohérent (la lutte contre la Syrie ou la lutte contre l'Iran) ; en 1995, l'évocation de commanditaires étatiques est marquée du sceau de la conspiration. Dans la mesure où le gouvernement français soutient, même de manière implicite, le gouvernement algérien, la confiance entre les deux partenaires interdit toute origine étatique des attentats, y compris provenant du dévoiement d'acteurs étatiques.

Par exemple, quand la presse se fit l'écho des doutes français sur la sincérité des autorités algériennes dans l'enquête, le gouvernement dut démentir. Des sources « proches de l'enquête » avaient ainsi laissé entendre que les informations fournies par la sécurité militaire algérienne avaient délibérément orienté l'enquête française sur la piste « islamiste »⁸⁵¹. Tenus *en off* lors d'un déjeuner de presse, le 15 septembre, et rapportés par un journaliste de *La Nouvelle République du Centre* et par le magazine franco-arabe *Al Moharer*, ces propos furent démentis formellement par le ministre de l'Intérieur⁸⁵². Ce démenti pouvait également être une stratégie des autorités françaises pour signifier aux militaires algériens qu'elles n'étaient pas dupes du rôle de certains membres de l'état-major (Rivoire, 2008, p. 377).

La possibilité d'une origine gouvernementale fut également évoquée par Michel Wieviorka dès 1995 dans son ouvrage, *Face au terrorisme*. Selon le sociologue, les actes terroristes de 1995 se situent au carrefour d'un haut (le discours figé et anti-occidental de l'islamisme radical, dont le GIA est l'émanation et où la haine de l'Occident participe d'une volonté de modernisation) et d'un bas (la révolte sociale représentée par la crise des banlieues). Une origine gouvernementale aux attentats ne viendrait pas modifier en profondeur ce schéma.

« Ajoutons que l'idée d'une responsabilité du pouvoir algérien, à la fois dans les attentats et dans ce qui serait une intoxication consistant à diffuser de faux communiqués du FIS ou du GIA, ne modifie d'ailleurs pas fondamentalement le constat selon lequel l'islamisme algérien utilise l'islam comme ressource dans le combat politique » (Wieviorka, 1995, p. 38).

Depuis, la thèse de l'implication de membres des services secrets algériens, avec ou sans l'aval, de l'état-major a été reprise par des journalistes (Aggoun, Rivoire, 2004) ou d'anciens officiers algériens⁸⁵³.

La thèse générale de ces ouvrages est la manipulation des groupes islamistes par la DRS, la sécurité militaire par le biais d'Ali Touchent, considéré par certains témoignages comme l'exécutant de l'attentat de Saint-Michel. La motivation des militaires aurait été de

⁸⁵¹ Le ministre de l'Intérieur, Jean-Louis Debré avoua que « la sécurité militaire algérienne voulait que l'on parte sur des fausses pistes, tout simplement pour que l'on élimine des gens qui les gênent ».

⁸⁵² Erich Inciyan, « M. Debré met en cause l'attitude d'Alger dans la lutte antiterroriste », *Le Monde*, 23 septembre 1995 et « L'ambassade d'Algérie a pris acte du "démenti formel" du ministre de l'intérieur français », 26 septembre 1995. Au cours de l'été, le ministère de l'Intérieur avait interdit la diffusion en France d'un livre, écrit par des militants du FIS exilés en Suisse, sur les exactions commises par les généraux algériens, « Jean-Louis Debré interdit un livre dénonçant le pouvoir algérien », *Le Monde*, 14 septembre 1995.

⁸⁵³ Habib Souadaïa, 2001, *La sale guerre. Le témoignage d'un ancien officier des forces spéciales de l'armée algérienne, 1992-2000*, Paris, Gallimard, et 2002, *Le Procès de "la sale guerre"*, Paris, La Découverte ; Samraoui Mohammed, 2003, *Chronique des années de sang. Algérie: comment les services secret ont manipulé les groupes islamistes*, Paris, Denoël.

faire pression sur le gouvernement français, notamment le Premier ministre Alain Juppé, pour modifier sa position d'ouverture en faveur du dialogue entre l'ensemble des partis algériens⁸⁵⁴. Sans évoquer la responsabilité des généraux dans les attentats de 1995, le politologue François Burgat insiste néanmoins sur leur stratégie de manipulation de la menace « intégriste ».

« A grands renforts de slogans exploitant les vieilles peurs occidentales de l'Islam, [les militaires] eurent pour mission d'accréditer l'idée fallacieuse que la guerre conduite par les militaires était une lutte "pour les femmes" ou pour la défense des valeurs chères à l'Occident (laïcité, démocratie, modernité) » (Burgat, 1995 (2002), p. 247-248).

A l'inverse, pour Rohan Gunaratna, les opérations de 1995 ont été menées par le GIA, infiltré par Al-Qaïda (Gunaratna, 2002, p. 146). En dépit des interrogations soulevées par ces révélations, le discours dominant n'a pas été modifié.

En outre, de notre point de vue, il nous importe moins de connaître la véracité de ces événements que de constater la succession des causalités dans le récit politique ; notamment le rôle joué par les attentats de 1995/1996 dans la construction d'un nouvel ennemi « islamiste » comme cible des services antiterroristes spécialisés et principale menace publique.

1.2.2 La France à la pointe du terrorisme « islamiste »

En France, les attentats de 1995 cristallisent une évolution profonde dans l'appréhension puis dans la lutte contre le terrorisme. Au-delà des évolutions institutionnelles et la prédominance de la DST au détriment de la DNAT qui s'oriente principalement vers le terrorisme corse (Bonelli, 2008, p. 178), le milieu des années 1990 constituent un tournant dans les représentations du terrorisme ; un tournant précoce qui expliqua et justifia la relative continuité des politiques de lutte contre le terrorisme en France après le 11 septembre 2001.

Cette évolution des représentations du terrorisme s'accompagne de la présentation d'une menace opaque par rapport au « terrorisme d'État » des années 1980. On assiste alors à une reconstruction des anciennes perceptions qui sont qualifiées de plus lisibles et plus cohérentes⁸⁵⁵, comme l'exprime le Président de la République lors de son passage à l'émission de télévision « 7 sur 7 » sur TF1, le 10 septembre 1995.

« Jacques Chirac : J'ai connu des périodes, depuis bien longtemps, où les attentats étaient revendiqués et où l'on déchiffrait, si j'ose dire, le message qu'on voulait nous lancer. C'est-à-dire qu'on avait une idée des raisons qui mobilisaient les poseurs de bombes. Anne Sinclair : C'était notamment le cas dans les années 86 où il y avait un terrorisme dit d'État qui était identifiable. Jacques Chirac : Tout à fait ! Et des motifs politiques qui étaient poursuivis. Aujourd'hui, tel n'est pas le cas. Les revendications très nombreuses de ces attentats sont hautement fantaisistes et nous n'arrivons à déterminer ni l'origine précise - on peut avoir des soupçons -, ni surtout le message que l'on veut faire passer. C'est un élément qui gêne un peu notre action » (10 septembre 1995).

⁸⁵⁴ Des doutes subsistent sur la connaissance de la manipulation par les services secrets français et leur degré de complicité (Rivoire, 2008, p. 375).

⁸⁵⁵ Cette intelligibilité supposée des attentats de 1986 rentre en contradiction avec les atermoiements gouvernementaux sur les véritables commanditaires de la série d'attentats, voir *infra*.

Face à une menace terroriste dont les motivations sont soit inconnues, soit non intégrées à un récit géopolitique préexistant, les dirigeants politiques se rassurent en relisant les attentats précédents dans une représentation structurée et cohérent. Le député Alain Marsaud évoque même une nostalgie de cette période. « Finalement c'était beaucoup plus clair pour nous tous. On savait à peu près ce qui se passait, qui nous mettait des bombes ou qui tuait nos ambassadeurs, le tout était de savoir si on réagissait. D'ailleurs, on ne réagissait pas tellement »⁸⁵⁶. Si le ministre de l'Intérieur utilise également l'argument de la complexité, c'est pour mettre en exergue la simplification des représentations qu'il redoute parmi les dirigeants des pays occidentaux, notamment les Américains⁸⁵⁷. Ainsi, lors d'une interview radiophonique avant la réunion d'un G7 sur le terrorisme, il critiqua l'absence de lucidité des États-Unis dont les responsables restaient sur un modèle obsolète : celui d'une stratégie indirecte.

« L'approche américaine n'est pas exactement la nôtre. La position américaine a pour elle d'être constante et consiste à réduire le terrorisme à l'action de certains États. [...] L'analyse américaine [...] me semble être une analyse un peu simpliste et un peu dépassée. Aujourd'hui, si nous regardons le phénomène terroriste, on voit que c'est beaucoup plus compliqué » (30 juillet 1996).

On pourrait faire une critique similaire aux responsables américains qui, depuis 2001, interprètent toute action violente sous le prisme de l'islamisme.

Sur le plan national, l'interprétation politique d'un terrorisme d'origine islamiste a été confortée par les nombreuses arrestations effectuées par les services antiterroristes dans les milieux dits « islamistes » : enquête de la DST sur les « filières afghanes » empruntées par des ressortissants français responsables d'un attentat à Marrakech en 1994 ; interpellation violente des membres du « gang de Roubaix »⁸⁵⁸ le 29 mars 1996 ; arrestation de plusieurs dizaines de personnes soupçonnées de vouloir commettre un attentat pendant la Coupe du Monde de football le 26 mai 1998. Ces opérations ont matérialisé les représentations de la dangerosité et de la transnationalisation des réseaux d'inspiration religieuse. Le « gang de Roubaix » illustra d'une manière éclatante cette menace par le cumul de plusieurs critères qui constituent autant de craintes pour les services antiterroristes : le lien entre le grand banditisme et la violence politique⁸⁵⁹, la

⁸⁵⁶ Alain Marsaud, « Géopolitique de la terreur : le terrorisme d'État », Syndicat UNI. La Droite universitaire, [en ligne], <http://www.droiteuniversitaire.fr/spip.php?article2229> , site visité le 27 novembre 2008.

⁸⁵⁷ Pour Jean-Louis Debré, le terrorisme se divise en quatre types : le terrorisme d'État, le terrorisme politico-social, le terrorisme ultra-régionaliste et le terrorisme politico-religieux (essentiellement islamiste).

⁸⁵⁸ Le groupe composé de dix membres commit sept attaques à main armée, tua un automobiliste lors d'un braquage et avait planifié un attentat contre le commissariat de Lille la veille d'un sommet du G7. Lors de l'arrestation, trois policiers du Raid furent grièvement blessés, cinq membres du gang furent tués, trois interpellés tandis que deux avaient pu s'échapper préalablement.

⁸⁵⁹ La qualification « terroriste » est le point crucial du jugement tout en étant la principale difficulté. Les avocats de la défense ont, dès les premiers instants du procès, demandé le report de celui-ci en raison de la nature des faits reprochés et du contexte international (le premier procès s'est déroulé du 2 au 18 octobre 2001). Mais, de manière contradictoire, ils estimaient que la cour d'assises du Nord devait se déclarer incomptente au profit de la Cour d'assises spéciale de Paris, chargée exclusivement des affaires de terrorisme. La justice a exclu la qualification « terroriste » en jugeant selon le droit commun et condamnant à des peines allant de 18 à 28 ans de réclusion les trois membres rescapés. Dès l'arrestation en mars 1996, le ministre de l'Intérieur, Jean-Louis Debré avait récusé tout lien avec le terrorisme. Selon lui, il ne s'agissait « ni de terrorisme, ni d'islamisme, ni de problème de banlieue. Il ne faut pas faire l'amalgame » (cité dans *Le Monde*, 1^{er} avril 1996). Pourtant, les personnalités des accusés, la volonté

présence de convertis parmi les membres du groupe, la violence extrême (meurtre de sang-froid, usage d'armes automatiques ou de lance-roquette) et la configuration internationale du mouvement (les armes provenaient, selon les enquêteurs, de l'ex-Yougoslavie tandis que des contacts ont été établis avec des éléments au Canada). Pour les responsables policiers et politiques français, les organisations islamistes consacrent un type nouveau de terrorisme. Les attentats du 11 septembre 2001 et la succession des attaques, attribuées aux réseaux jihadistes, éclaireront d'un nouveau jour cette période en en faisant une préfiguration d'Al-Qaïda.

Le magistrat Jean-Louis Bruguière⁸⁶⁰, figure médiatique du pôle judiciaire anti-terroriste et candidat UMP malheureux aux législatives de 2007, présente l'accroissement des actes terroristes internationaux comme un processus continu dont la genèse se situe en Algérie. D'ailleurs, à ses yeux, le 11 septembre 2001 ne constitue ni une rupture, ni une surprise pour les policiers et les magistrats dans la mesure où ces attentats sont vus comme le résultat d'une évolution particulière trouvant sa genèse en 1996 et 1997. « Ce qui s'est passé le 11 septembre n'a pas vraiment changé les choses en ce qui concerne le travail de la cellule antiterroriste » (cité dans Ferrier, 2002, p. 80). Pour le juge français, l'évolution des groupes terroristes algériens a préfiguré les structures contemporaines des mouvements jihadistes.

Deux périodes peuvent être distinguées ; une qui court de 1993 à 1996 correspondant à la montée en puissance et à la consécration des mouvements salafistes (GIA, *Tafir-waljeria*) au détriment d'autres mouvements plus nationalistes, une autre qui débute en 1997 et qui marque le déclin du GIA et la création du Groupe Islamique pour la Prédication et le Combat (GSPC). Les groupes salafistes sont considérés comme les plus dangereux car ils ont une vocation internationale plus appuyée (l'Europe vue au départ comme une base logistique servant au recrutement et au financement, devient un lieu de luttes) et une approche fondamentaliste de la religion. A partir de 1994, le juge anticipe l'ampleur de la menace « salafiste » avec la prise d'otage de l'Airbus en décembre 1994⁸⁶¹ : « [le] concept de kamikazes et de terrorisme de masse avait été imaginé et reçu un commencement d'exécution de la part du GIA » (cité dans Ferrier, 2002, p. 82). L'alerte est suffisante pour conduire à la mobilisation des juges et à la neutralisation des réseaux en 1995.

A partir de 1996, le GIA amorce son déclin à cause de l'efficacité de l'armée algérienne et de son discrédit à la suite des massacres commis au sein de la population algérienne (même auprès de la communauté radicale à Londres). Hassan Attab prend le pouvoir et crée le GSPC dont les structures s'inspirent des formes entrepreneuriales d'Al-Qaïda⁸⁶².

« C'est une mouvance encore plus déstructurée, plus éclatée qu'avant, avec une "mondialisation de la menace islamiste" à l'instar de ce qu'on connaît dans l'économie, et surtout, un changement au niveau des cibles puisqu'on est clairement passé d'une cible essentiellement française à une cible américaine » (Jean-Louis Bruguière cité dans Ferrier, 2002, p. 83).

de récolter des fonds pour le Jihad, la fréquentation d'une mosquée intégriste à Roubaix ou la participation à la guerre en Bosnie aux côtés d'autres combattants étrangers pouvaient suggérer une requalification des faits reprochés.

⁸⁶⁰ A l'époque de son entretien avec la revue *Défense Nationale*, Jean-Louis Bruguière était premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris.

⁸⁶¹ S'il dénonce tout lien avec Al-Qaïda, qui n'était d'ailleurs pas encore officialisé à cette date, Jean-Louis Bruguière évoque des « preuves réelles » sur l'objectif du commando de s'écraser sur la Tour Eiffel (Ferrier, 2002, p. 82).

⁸⁶² Le GSPC a été intégré à Al-Qaïda le 11 septembre 2006. Le groupe clandestin a à cette occasion changer de nom pour devenir Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI).

Le juge français précise d'ailleurs la méconnaissance des services étrangers, notamment anglo-saxons, sur l'importance de cette menace naissante comme le démontre l'affaire Ressam⁸⁶³ qui illustrait, dès 1999, le caractère transnational des réseaux d'inspiration religieuse. La menace n'était pas perçue à sa juste valeur par les Américains alors que « pour [Bruguière] et ses collaborateurs, ainsi que pour la DST, il était évident, à partir de décembre 1999 que le territoire américain était désormais directement visé et qu'il y aurait une réplique, sans que personne n'imagine pour autant la gravité des événements du 11 septembre 2001 » (Ferrier, 2002, p. 84). Toutefois, on peut estimer qu'un raisonnement similaire aurait pu être fait, non pas en 1999, mais dès 1993 et le premier attentat contre le *World Trade Center* ; attentat qui comportait déjà de nombreux éléments caractéristiques des attentats de 2001.

La Commission nationale sur les attaques du 11 septembre révéla une synthèse distribuée aux services de renseignements qui notait, dès juillet 1995, l'objectif uniquement meurtrier de Ramzi Youssef et mettait en garde contre l'augmentation de ce type d'attaques sur le sol américain (11 septembre 2001, 2005, p. 506). Les Américains ont depuis regretté le manque d'anticipation et de clairvoyance de la communauté du renseignement à la fois sur l'intensité des motivations des terroristes et sur le niveau de protection du territoire⁸⁶⁴. Les rapporteurs précisent cependant que la menace représentée par Al-Qaïda n'était pas jugée suffisamment importante à la fois par les médias et les dirigeants politiques : la question du terrorisme ne fut pas traitée lors de la campagne présidentielle de 2000 et aucun sondage d'ampleur national ne fut commandé sur ce sujet en 2000 et pendant les huit premiers mois de 2001. Les parlementaires ont pointé les atermoiements des analystes des services de renseignements qui hésitaient, à la fin des années 1990, sur la gravité de la menace représentée par Oussama Ben Laden. Ils pointent leur absence d'imagination en dépit d'une multitude d'exemples illustrant la possibilité d'attaques aériennes contre des bâtiments (11 septembre 2001, 2005, p. 511-512). Si les membres de la commission ont pointé le manque de connaissance sur ces réseaux, les autorités françaises avancent au contraire une clairvoyance précoce tant dans l'analyse que dans les réponses politiques apportées.

Les interprétations professionnelles sont globalement reprises au niveau politique. Le récit national sur le terrorisme « islamiste » fait du 11 septembre 2001 la consécration de la dangerosité d'organisations dont la France avait appris à se prémunir au préalable dans la mesure où elle avait subi des attentats sur son sol en 1986 et 1995. La séquentialité du récit conduit à interpréter ces vagues d'attentats comme un processus historique linéaire. Les attentats du 11 septembre 2001 ne figurent non pas comme une rupture ouverte dans l'histoire du terrorisme, mais comme le révélateur d'une violence internationalisée

⁸⁶³ Le 14 décembre 1999, Ahmed Ressan est interpellé à la frontière entre les États-Unis et le Canada alors qu'il transporte soixante kilos d'explosif artisanal et des détonateurs de fortune, destinés à l'exécution d'un attentat à l'aéroport de Los Angeles. Son parcours a illustré l'internationalisation des parcours militants (Algérie, Afghanistan, Angleterre, France, Canada) (Shapiro, Susan, 2003, p. 86-87). En 2005, Ressam a été condamné à 22 ans de prison mais les deux parties avaient fait appel. Un nouveau verdict devait être décidé en décembre 2008 par la justice américaine.

⁸⁶⁴ « Premièrement, l'attentat témoigne d'un nouveau défi terroriste dont la violence et la haine ne connaissent pas de limite. [...] On peut regretter que ces [...] enquêtes et ces mises en accusation aient donné l'impression que les différentes forces de police sont bien équipées pour faire face à la menace terroriste. Ni le président Clinton ni ses proches conseillers ni le Congrès ni même les médias ne s'interrogèrent alors pour savoir si ces procédures ayant permis de mettre le cheik aveugle et Ramzi Youssef en prison protégeraient les Américains contre le nouveau virus dont ces hommes ne sont que les signes avant-coureurs. [...] [Bien] que l'attentat ait alerté les esprits sur le danger terroriste, les poursuites judiciaires ont contribué à une sous-estimation générale de la menace » (11 septembre 2001, 2005, p. 132-134).

déjà connue des services français. Cette causalité est reprise par les différents locuteurs politiques.

Cette présentation est accentuée par le Ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, qui élargit encore la période historique à partir de laquelle les services français avaient anticipé la structuration des organisations terroristes actuelles.

« Le renseignement français de son côté a été confronté au terrorisme islamique dès 1993 avec nos premiers ressortissants assassinés par le GIA en Algérie. Il découvre aussi des filières afghanes dès 1994 avec l'attentat de Marrakech commis par une équipe de jeunes franco-marocains venus de France et dont la majorité était allée s'entraîner en Afghanistan. Le côté international du terrorisme est encore confirmé par les attentats que notre pays a connu en 1995. Nous étions donc conscients de l'utilisation par la mouvance islamiste radicale de zones ou de pays hostiles (Afghanistan) et d'autres où aucune autorité ne s'exerçait (Cachemire, Bosnie, Tchétchénie, Nord de la Géorgie, certaines zones de l'Asie du Sud-est, et plus tard Kurdistan irakien) » (11 février 2004).

D'autres locuteurs réinscrivent le passé comme un processus de violences en constante aggravation.

« Il y a d'abord eu les attentats ciblés sur les personnalités puis les attentats de masse. Nous l'avons vu à Paris dès 1986, et ces attentats se sont multipliés, celui de Madrid était également de ce type. Les attentats suicides sont donc maintenant une nouvelle préoccupation » (Michèle Alliot-Marie, 13 juillet 2005).

Dans une approche similaire à celle de David Rapoport⁸⁶⁵, Dominique de Villepin décrit trois phases distinctes dans l'évolution du « terrorisme international » : les années 1980 marquées par des organisations à visée nationaliste, les années 1990 marquées par la déterritorialisation des structures et des visées religieuses et les années 2000 caractérisées par la globalisation du terrorisme.

« Première vague : un terrorisme national au service de revendications politiques. Dès l'entre-deux guerres, ce sont les actions des Frères musulmans en Égypte. Puis dans les années 1970 et 1980 les attentats qui frappent le territoire européen, en particulier la France. Deuxième vague : un terrorisme internationaliste sans ancrage géographique précis, qui s'implante au cours des années 1990 dans les zones de crise et opère un découplage entre la cause à défendre et le champ d'action. La Bosnie, l'Afghanistan et la Tchétchénie se transforment ainsi en bases arrière de groupes radicaux et violents, prêts à frapper des cibles dans d'autres pays musulmans. Troisième vague : le terrorisme planétaire du 11 septembre » (28 septembre 2004).

Au-delà du manque de distinction entre la nature internationaliste et planétaire du terrorisme ou des rapprochements simplistes (en dépit d'un vocabulaire religieux, les organisations clandestines tchétchènes visent une émancipation nationale), ce qui importe dans ce développement, c'est l'opération de mise en intrigue des différents stades de violence qui évoluent de manière progressive du passé jusqu'au présent.

⁸⁶⁵ David Rapoport distingue quatre phases de développement du terrorisme contemporain : la phase anarchiste au tournant du dix-neuvième et du vingtième siècle, la phase anticolonialiste des années 1920 aux années 1960, la phase de la « nouvelle gauche » durant les années 1970 et la phase religieuse qui émergea à partir de 1979, voir Rapoport David, 2001, « The Fourth Wave : September 11 in the History of Terrorism », *Current History*, Decembre, vol. 112, n° 5, p. 419-424.

Les attentats postérieurs à 2001 sont reconstruits dans une mise en intrigue dont le début varie entre 1986 ou les années 1990 mais qui, quoiqu'il en soit, fait de la France, un pays précurseur dans la connaissance des réseaux clandestins d'inspiration religieuse. La distribution des causalités est cohérente avec les réactions du pouvoir politique. La réponse politique aux attentats de 1986 fut la création de structures antiterroristes spécifiques et d'un droit dérogatoire. Ces réformes ne purent empêcher une nouvelle série d'attentats en 1995/1996 car la nature des organisations clandestines avait évolué ; d'où l'introduction de l'incrimination de l'AMT. L'interprétation du récit de la lutte antiterroriste est celle d'une dynamique d'ajustement entre les moyens de répression et les évolutions des organisations clandestines.

Après avoir inscrit les attentats du 11 septembre 2001 et les suivants dans une narrativité propre, les locuteurs politiques s'attachent à caractériser un certain nombre de traits représentatifs. Dans un premier temps, il s'agit de désigner la nature des organisations violentes avant d'avancer des éléments explicatifs.

2) Les attentats du 11 septembre 2001 et ses suites : une violence pathologique

En France, les discours antiterroristes sur les attentats commis de 2001 à 2005 s'inscrivent dans la continuité des représentations précédentes. Traditionnellement, la désignation de l'ennemi est minimaliste, usant du vocable de *terrorisme* sans ajout qualificatif. Cette stratégie vise à englober sous une même appellation (et donc un même régime de répression) des faits relevant d'organisations d'inspiration diverses (indépendantistes, révolutionnaires, etc.). Pourtant, les discours antiterroristes connaissent des références à la nature religieuse des organisations violentes, sans parvenir toutefois à une désignation stabilisée.

Ces processus de dénomination réfèrent (par dénotation ou connotation) à un excès : la violence terroriste trouve son origine dans un dévoiement de la pratique religieuse. Ces perceptions s'accompagnent d'une lecture normative des visées des acteurs terroristes. Cette représentation se décline dans une atteinte aux valeurs fondamentales et dans l'usage d'un lexique médical ou pathologique pour interpréter les développements des mouvements terroristes.

2.1 Al-Qaïda et la pratique fanatique et dévoyée de la religion islamique

Les processus de désignation des organisations terroristes présentent plusieurs difficultés pour les locuteurs politiques et, dans une moindre mesure⁸⁶⁶, pour les acteurs académiques. Afin de sortir de la simplification opérée par l'usage simple du mot *terrorisme* et de caractériser précisément l'adversaire, les responsables politiques puisent dans un lexique propre à la religion musulmane. La diversité des termes employés signale l'insuffisance de chacun d'entre eux à opérer une désignation à la fois suffisamment précise et s'écartant de tout amalgame.

2.1.1 La diversité lexicale des désignations religieuses du terrorisme : la signification d'une pratique dévoyée

La référence à la religion est très présente dans les discours antiterroristes puisque une occurrence lexicale religieuse (*religion, religieux, islam, musulman, saint ou Dieu*) apparaît

⁸⁶⁶ Dans le sens où les positions institutionnelles des locuteurs politiques confèrent une valeur de représentativité à leurs discours.

au moins une fois dans la moitié des discours⁸⁶⁷. Comme nous l'avons vu précédemment, la totalité des dirigeants politiques condamnent tout amalgame entre la violence et la religion musulmane⁸⁶⁸. Les mots *religion* (ou ses dérivés adjectivaux et pluriels⁸⁶⁹) et *musulman* qui dominent le total des occurrences renvoient à des connotations neutres telles que la *religion musulmane*, les *musulmans* ou les *pays musulmans*. L'emploi de *musulman* signifie une détermination générique et relève du constat ou du fait (un pays musulman est un pays où la majorité de la population est musulmane) (Roy, 1992, p.8). Les vocables formés sur la base syntaxique *islam-* (*islamique*, *islamiste*) relève de sens différents.

La désignation lexicographique de l'adjectif *islamique* est « relative à l'islam » mais Olivier Roy précise qu'il relève d'une intention (un État islamique est un État qui fait de l'islam le fondement de sa légitimité). Le vocable *islamiste* désigne à l'origine⁸⁷⁰ une doctrine idéologique qui fait de l'Islam le fondement d'un système politique (Roy, 1992, p. 9). Au sein des discours antiterroristes, ce sont ces deux vocables qui ont servi à désigner majoritairement les acteurs et les organisations responsables des attentats. D'une manière générale, cette désignation renvoie à une pratique dévoyée de la religion.

A l'instar des discours produits en 1995, l'appartenance religieuse n'est pas niée mais elle est présentée comme dévoyée. Jacques Chirac « crois que le terrorisme représente plutôt l'action de séquelles de telle ou telle civilisation et [...] [qu']il doit être considéré comme une aberration [...] » (13 septembre 2001). Le Président de la République utilise fréquemment le registre du dévoiement qui permet de rejeter tout amalgame sur l'ensemble de la communauté religieuse.

« [L']histoire nous enseigne que l'intolérance, le fanatisme, le terrorisme, n'ont ni nationalité, ni religion, ni frontière. Que ce sont des dévoiements de cerveaux humains et qu'ils doivent être traités comme tels. Et que, par conséquent, tout amalgame fait entre des groupes fondamentalistes, terroristes, fanatiques et, dans le cas particulier, l'Islam, c'est-à-dire le monde arabe ou musulman, doit être solennellement rejeté » (4 octobre 2001).

Pour maintenir le refus de tout amalgame entre l'Islam et le terrorisme, les responsables politiques tendent à reprendre le schéma classique de l'agent inciteur et de l'agent d'exécution (Servier, 1979 (1992)).

Ce sont des opérations de manipulation idéologique menées par des agents inciteurs qui sont à l'origine des attentats comme dans cette interview de Dominique de Villepin à *Paris Match*.

« Il y a les propagateurs de la violence et de la haine qui détournent le message religieux, ceux qu'on appelle les prédictateurs. Il y a les organisateurs, fins

⁸⁶⁷ Les références religieuses apparaissent dès le 12 septembre 2001 pour se maintenir tout au long de la période du corpus sauf au sein des discours prononcés à l'occasion des attentats de mai 2002 au Pakistan.

⁸⁶⁸ C'est le mot *religion* qui domine au sein de ces arguments puisqu'il apparaît dans 30% des discours contenant une référence religieuse au sein d'arguments refusant l'amalgame entre le terrorisme et la religion.

⁸⁶⁹ L'adjectif *religieux* n'est pas utilisé avec des substantifs dévalorisants comme *terrorisme* ou *radicaux*. On ne trouve qu'une seule expression renvoyant à cette signification, celle d'*extrémisme religieux*. Faite par Jacques Chirac, elle prolonge l'idée que l'extrémisme n'est qu'un dévoiement de la pratique musulmane traditionnelle. « Comme les autres grandes religions, l'Islam est porteur de valeurs universelles. L'extrémisme religieux, avec son cortège de fanatisme et d'intolérance, repose toujours sur une déformation grossière de leurs messages essentiels » (4 janvier 2002).

⁸⁷⁰ L'Égyptien Hassan al Banna des Frères musulmans (1906-1949) et Abul Ala Maududi du parti indo-pakistanaise Jama'at-i-Islami (1903-1978) sont présentés comme les penseurs originels de l'islamisme.

connaisseurs des législations nationales et internationales et des systèmes financiers. Et il y a les kamikazes, ceux qui sont prêts à se sacrifier pour une cause qui mêle le politique, le religieux, l'identitaire et le culturel, souvent manipulés, ignorant tout des organisations qui les téléguident » (5 juillet 2004).

Ce discours manipulatoire est un cadre d'interprétation fréquent chez le ministre de l'Intérieur puisqu'il apparaît dans trois autres discours au cours de la même année (13 mai 2004, 12 juillet 2004 et 28 septembre 2004). Ce schéma s'intègre dans une perspective manipulatoire de l'engagement dans l'organisation terroriste (Servier, 1979 (1992)). L'engagement dans l'action violente est vu comme le produit d'une manipulation de doctrines religieuses par des leaders hypocrites. Si cette interprétation se vérifie dans le parcours biographique de certains terroristes, elle masque la pluralité des motivations précédant l'engagement dans l'action violente. Le dévoiement de la pratique religieuse est renforcé par l'usage d'un lexique religieux connotant l'excès et le déséquilibre.

Parmi les procédés lexicaux de la désignation de l'ennemi, c'est le vocable *islamiste* qui domine (il apparaît dans 28% des discours contenant une référence religieuse) et il est accepté par les responsables gouvernementaux les plus représentatifs, à l'exception notable du Président de la République⁸⁷¹. Cet usage lexical connaît une surreprésentation parmi les locuteurs de droite (20 à droite et 7 à l'extrême-droite contre 16 à gauche). Il est employé principalement comme un qualificatif générique (11 occurrences de *terrorisme islamiste* contre 8 occurrences du nom commun *islamiste*). Le vocable est employé pour spécifier la nature de la violence employée et le mode d'organisation : pour cet élément, on remarque une substitution de l'expression *réseaux islamistes* (deux usages chez Jean-Pierre Chevènement et un chez Lionel Jospin) par l'expression *mouvance islamiste* utilisée à droite (par Nicolas Sarkozy deux fois et Michèle Alliot-Marie une fois). Si cette dernière expression renforce l'idée d'une organisation instable et changeante, la connotation du

⁸⁷¹ Jacques Chirac n'utilise qu'une fois le terme *Al-Qaïda* pour désigner précisément les organisations terroristes (27 décembre 2001). Cette désignation est employée à 41 reprises dans les discours selon une relative régularité temporelle (11 occurrences en 2001, 10 en 2002, 1 en 2003, 11 en 2004, 8 en 2005 et aucune en 2006) qui masque une instabilité syntaxique (on trouve les formes *Al-Qaïda*, *Al-Qaida*, *Al Qaïda*, *Al Qaida* et *Al Qaeda*). La paternité du terme en revient à Abdallah Azzam, un religieux palestinien qui a favorisé l'arrivée de combattants arabes en Afghanistan. Si, dans un texte paru en 1984, il avait fait de l'engagement en Afghanistan une action sacrée dès 1984, ce n'est qu'à la fin de la guerre contre les Soviétiques, en 1989, qu'il propose d'élargir son combat vers une mission plus vaste, la reconquête du monde musulman, et de perpétuer le contingent de volontaires arabes qui étaient venus combattre. Pour se faire, il a besoin d'une avant-garde et l'exprime, en 1988, dans un éditorial de la revue *Al Jihad* publié à Peshawar. « Tout principe a besoin d'une avant-garde qui le porte plus loin et, tout en s'introduisant dans la société, accepte de lourdes tâches et d'énormes sacrifices. Aucune idéologie, céleste ou terrestre, ne peut se passer de cette avant-garde qui donne tout ce qu'elle possède, afin de lui assurer la victoire. Elle porte le drapeau tout le long du chemin difficile et sans fin, jusqu'au moment où elle atteint concrètement sa destination, puisque Allah veut qu'elle parvienne. C'est Al Qaida Al Sulbah qui constitue cette avant-garde pour la société espérée » (Abdallah Azzam, « *Al-Qaïda al-Sulbah* », *Al-Jihad*, n° 41, avril 1988, p. 46 cité Gunaratna, 2002, p. 8). *Al Qaida Al Sulbah* entendu ici comme *la base solide* sera ensuite réduit en *Al Qaida*. Azzam y voit une avant-garde révolutionnaire sur laquelle pourra se baser la société islamique idéalisée (Wright, 2007, p. 133, Burke, 2005, p. 18). Une autre explication voit dans *Al Qaida* la désignation d'une base de données contenant les noms des volontaires arabes passés par l'Afghanistan (Kepel, 2003, p. 480). Cette version se fonde sur les actions menées par le *Makhtab Ul Khedamat Ul Mujahidin Ul Arab* (MUKUB ou MAK), le « bureau des services des combattants de Dieu arabes », lieu de recrutement et d'endoctrinement des volontaires étrangers. *Al Qaida* serait l'extension, à peine formalisée, de ce travail d'archivage et de collecte d'informations. Si la polysémie du terme n'est pas épuisée, il semble pourtant indiquer qu'*Al Qaida* ne désigne pas à l'origine, une organisation structurée mais plutôt une pratique mêlant stratégie révolutionnaire et rassemblement de combattants épars. Les références utilisées renvoient à la doctrine islamiste de Sayyid Qutb qui formalisa une justification du recours à la violence au sein d'une contestation politique contre les régimes arabes autoritaires par l'usage d'une rhétorique islamique.

terme *islamiste* demeure négative par sa présence au sein d'un contexte sémantique renvoyant à la démesure (*extrémisme, fanatisme, intégrisme* ou *radicalité*).

La répétition d'adjectifs est parfois utilisée : Lionel Jospin évoque « les réseaux islamistes intégristes » (27 septembre 2001) et Nicolas Sarkozy parle de « la mouvance islamiste radicale » (20 mars 2003). Hubert Védrine dénonce « la littérature fanatique, extrémiste, de certains mouvements islamistes que personne bien sûr ne confond avec l'Islam » (16 septembre 2001). L'emploi du substantif *islamisme* est associé à des significations renvoyant à l'excès comme chez Dominique de Villepin qui utilise, dans six discours, l'expression d'*« islamisme radical »*. Chez d'autres locuteurs, le mot *islamisme* est synonyme de dérèglement. « On ne peut pas amalgamer les terroristes et le monde arabo-musulman qui est très divers, même s'il y aussi des dérives dans l'islamisme qu'il faut condamner » (Pierre Moscovici, 17 septembre 2001). Au niveau syntaxique, le suffixe *-iste* exprime l'appartenance à un groupe politique ou religieux ou la défense d'une doctrine et peut être utilisé comme substantif ; confortant la signification politique décelable. A l'inverse, le suffixe *-ique* crée un rapport métonymique entre le nom propre et l'adjectif éponyme correspondant. L'adjectif ne garde que quelques traits de l'ensemble sémantique du nom : ainsi, *islamique* définit un élément caractéristique de l'Islam. Son emploi lexical fait de la religion l'origine de l'action ainsi déterminée ; y compris la violence.

L'expression de *terrorisme islamique* est utilisée dans huit discours ; tous tenus par des locuteurs de droite (quatre UMP dont les deux ministres de l'Intérieur, un UDF et quatre d'extrême-droite). Toutefois, le sens de ce vocable n'est pas stabilisé et il est utilisé de manière synonyme avec *islamiste* par les différents locuteurs. Ces emplois lexicaux sont riches de malentendus car ils obscurcissent un décodage clair puisque leur signification n'est pas explicitée. Par exemple, pour Nicolas Sarkozy, « le terrorisme islamique » renvoie aux actions violentes du GIA en Algérie durant les années 1990 tandis que pour Jean-Marie Le Pen, la même expression décrit l'organisation Al-Qaïda. Pour rajouter à la complexité, d'autres expressions ont été utilisées telles que *salafiste* ou *djihadisme*⁸⁷².

Dans les discours antiterroristes, le vocable *salafiste* apparaît à huit reprises⁸⁷³ et très majoritairement entre 2004 et 2005 (sept discours sur huit)⁸⁷⁴. Son emploi désigne une déclinaison de l'islamisme, repérable dans l'Algérie de la fin des années 1990, et qui insiste sur des visées eschatologiques et un mode d'organisation internationalisé. « Depuis plusieurs années, on observe au sein des réseaux intégristes le développement d'un courant "internationaliste", ou "salafiste", au détriment d'une mouvance proprement "algérieniste" en relation avec les maquis du GIA » (Jean-Pierre Chevènement, 20 septembre 2001). Lors de la défense de son projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, Nicolas Sarkozy fait du GSPC algérien la menace principale des services antiterroristes à cause de son organisation souple et de la territorialisation de ses structures et de son

⁸⁷² Ces désignations n'atteignent pas le degré de systématisation de l'emploi, par les dirigeants russes, de l'expression de *wahhabites* pour désigner les combattants tchétchènes (Heisbourg, Marret, 2006, p. 95).

⁸⁷³ Le substantif *salafisme* n'a pas été employé dans notre corpus.

⁸⁷⁴ Une des premières apparitions médiatiques du terme générique *salafisme* date du 20 septembre 2001 et d'une tribune de Gilles Kepel dans le journal *Le Monde*. Il évoquait une idéologie nouvelle, le « salafisme-djihadisme » qui cumulait une lecture rigoriste du Coran, issue de l'Arabie Saoudite, et un activisme armé. Gilles Kepel, « Le piège du jihad afghan », *Le Monde*, 20 septembre 2001. A l'inverse, le mot *salafiste* (comme substantif ou adjectif) est apparu dès le milieu des années 1990 dans les articles sur la guerre civile en Algérie. L'idéologie salafiste est décrite comme une idéologie fondamentaliste, née au Maghreb au cours de la lutte d'indépendance du pays et qui resurgit dans les années 1990. Ensuite, les références se centreront sur le Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC) créé en 1998.

recrutement. « Je serai clair : la menace qui pèse sur nous provient d'abord de mouvements ou de groupes implantés à l'étranger. Les déclarations de l'émir du Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat en sont l'illustration la plus évidente » (23 novembre 2005). Si l'emploi de ce vocable renvoie à l'origine à une distinction religieuse, sa signification dans les discours antiterroristes le rapproche du djihadisme.

Présent sous la forme *djihadiste* (apparition dans quatre discours) et *jihadisme* ou *jihadiste* (apparition également dans quatre discours), ce vocable n'apparaît qu'à partir de 2004 dans les discours antiterroristes⁸⁷⁵ pour signifier un acteur ou une organisation engagée dans la lutte armée au niveau international. Sa connotation est opérationnelle et non pas religieuse : il s'agit d'insister sur la nature transnationale du recrutement et les activités logistiques de l'acteur. « Il n'y a pas d'un côté des inspirateurs, de l'autre des activistes ou des soutiens logistiques : d'un côté des fondamentalistes, de l'autre des djihadistes » (Dominique de Villepin, 13 mai 2004). Nicolas Sarkozy évoque de son côté un « jihadisme global [qui] n'est pas ancré territorialement » (23 novembre 2005). Parfois utilisé par les acteurs policiers dans les médias⁸⁷⁶, ce vocable renvoie à une connotation plus technique sans être exempt de biais.

« Commode au plan analytique, cette formule a cependant un double défaut s'agissant de la communication officielle : le jihad étant un devoir de tout musulman, il y a là un risque d'aliénation de la communauté musulmane ; et qualifier officiellement les criminels terroristes de jihadistes revient donc à leur conférer une dignité qu'ils ne méritent pas » (Heisbourg, Marret, 2006, p. 96).

Si les désignations ne sont pas homogènes au niveau politique, le contenu des désignations diverge également au sein de la communauté académique. Cette diversité conduit à une surdétermination du facteur religieux dans les représentations du terrorisme.

2.1.2 Usages et mésusages de l'« islamisme »

Nous essayerons de clarifier les différentes significations à partir de trois perspectives : la fin, les moyens et l'idéologie⁸⁷⁷. D'une manière générale, est dénommé islamiste, tout acteur ou groupe utilisant des moyens légaux ou illégaux, pacifistes ou violents, dont l'objectif est l'instauration d'un État islamique sur le territoire d'action. Cette définition par la finalité fait que l'islamisme est appréhendé strictement comme un mouvement (légaliste ou violent) dont le projet politique est la fondation d'un État islamique. En partant de cette définition et du constat de l'échec des mouvements islamistes à arriver au pouvoir tant au Maghreb qu'au Moyen-Orient, Gilles Kepel (Kepel, 2000 (2003), p. 18-19) et Olivier Roy (2002) ont qualifié les organisations se réclamant d'Al-Qaïda comme « post-islamistes ». Al-Qaïda dépasse la question étatique à la fois en termes de calculs (la prise du pouvoir au sein d'un pays musulman n'est pas l'objectif déclaré d'Oussama Ben Laden) et de combats eschatologiques (l'objectif est la création d'une communauté musulmane unique, l'*oumma*). Philippe Migaux a bien tenté d'élaborer une typologie pour distinguer ces différentes désignations (notamment la différenciation entre islamisme non-violent et islamisme violent) mais la succession des termes conduit à une confusion généralisée ; d'autant que les

⁸⁷⁵ Son apparition médiatique date de l'automne 2001 quelque soit la forme syntaxique.

⁸⁷⁶ Notamment Pierre de Bousquet, l'ancien patron de la DST (entre 2002 et 2007) ou Christophe Chaboud de l'UCLAT qui utilisent le terme de *djihadiste* dans leurs interventions médiatiques.

⁸⁷⁷ Nous remercions à cette occasion Stéphane Lacroix pour ses réflexions éclairantes.

frontières entre les différentes désignations ne sont pas très explicites (Migaux, 2004 (2006), p. 306)⁸⁷⁸.

La définition par l'idéologie permet de faire émerger la notion de *salafisme*. Elle constitue une posture intellectuelle, synonyme de fondamentalisme, qui désigne un mouvement de retour aux ancêtres et à la proximité vis-à-vis du prophète. Le salafisme ne correspond pas forcément à une lecture rigoriste du Coran⁸⁷⁹ et a été lié au cours de l'histoire à des mouvements modernisateurs (notamment en Égypte à la fin du dix-neuvième siècle). Depuis le vingtième siècle, ce courant puritain a été récupéré par les Saoudiens et le salafisme est devenu synonyme de wahhabisme. Par contre, le GSPC, en dépit de l'usage du terme *salafiste* dans son nom, ne bénéficie de légitimation religieuse provenant du courant salafiste.

La notion de *jihadisme* est plus centrée sur les moyens mais elle s'inspire également de l'idéologie. Cette dénomination, également homogénéisante, s'ancre dans une lecture plus historique que religieuse des organisations clandestines. Elle se fonde sur la constitution d'une légion arabe en Afghanistan sous l'impulsion de la monarchie saoudienne, du Pakistan et de l'œil bienveillant des Américains et encadrée par des hommes comme Abdallah Azzam, Oussama Ben Laden ou Ayman Al-Zawahiri, dont le mot d'ordre était le *jihad* contre les Russes. Le succès symbolique plus que pratique de cette opération tient dans son essaimage humain (en Bosnie, en Algérie, etc.) et idéologique à travers le monde musulman. Bien que la proximité avec un certain nombre de partis islamistes existe (proximité idéologique, parcours biographique des leaders, aide logistique spontanée), une distinction s'opère par le refus de la lutte armée et les revendications nationalistes de certains mouvements islamistes. Cette notion de *jihadisme* insiste plus sur le mode de mobilisation et d'engagement violent que sur un rapport singulier à la doctrine religieuse. De ce point de vue, le *jihad* constitue « sur un *minimum minimorum* commun doctrinal [qui] existe assurément à travers le monde, ainsi que des liaisons profondes et durables opérationnelles, quoique ni systématiques, ni permanentes, ni inconditionnelles » (Marret, 2005, p. 2). La volonté de précision et de distinction a conduit paradoxalement à un brouillage généralisé qui tend à amalgamer l'ensemble de ces significations.

Dans une tribune publiée dans *Le Monde* à l'automne 2001, le philosophe Edgar Morin insistait sur les différences entre les désignations et regrettait les glissements opérés entre elle dans le débat public.

« Désignant en principe tout croyant en l'islam, [islamiste] est devenu, pour bien des Occidentaux, synonyme de fanatique. Trop proche d'islamique (notion qui désigne ce qui relève de l'islam), il risque de se contaminer en fanatisme et terrorisme. De fait, l'islamisme, quand il comporte le retour au Coran et l'application de la charia, comporte un rejet de la civilisation occidentale, y compris le libéralisme politique et la démocratie. Mais il n'implique pas de lui-même guerre sainte et terrorisme, bien qu'on puisse glisser de l'islamisme au

⁸⁷⁸ Par exemple, il distingue l'islamisme en trois groupes : l'islamisme politique qui renvoie aux mouvements légalistes qui utilisent l'islam pour réformer les structures institutionnelles et culturelles d'un ensemble géopolitique donné ; l'islamisme radical qui vise la transformation complète de cet ensemble géopolitique et l'islamisme activiste (ou d'islamisme combattant) qui use de la violence pour atteindre ce but. Cet islamisme combattant est distinct de l'islamisme terroriste (ou de terrorisme jihadiste) au sein duquel l'islamisme activiste emploie les techniques du terrorisme. Enfin, l'auteur emploie l'expression de « mouvance jihadiste » pour dénommer un certain nombre de groupes islamistes activistes qui, au départ dispersés, avaient fait du jihad un moyen d'action avant de le transformer en unique objectif.

⁸⁷⁹ Il se rapproche pour une part de la perspective de la réforme protestante de Luther dans le monde catholique.

djihadisme. Une contamination analogue affecte le terme de fondamentaliste (qui n'est pas en lui-même agressif) » (« Guerre-éclair, doute persistant. Société-monde contre terreur-monde », *Le Monde*, 22 novembre 2001).

Ce déplacement de la signification est pleinement assumé chez les locuteurs d'extrême-droite qui mobilise une proximité syntaxique et étymologique entre les différents termes pour signifier leur continuité.

« Certes, je ne dis pas que tous les musulmans sont des islamistes et des terroristes, que tous les imams ont la haine de la France et prêchent le djihad contre l'Europe. Non, ce que je veux dire, c'est qu'il n'y aurait pas d'islamisme et de terrorisme sans islam et qu'il n'y aurait pas d'islam en France sans immigration. L'islam même modéré est le berceau de l'islamisme et chez nous l'immigration est le berceau de l'islam. Et ce devrait être clair pour tout le monde : l'immigration conduit à l'islamisation qui conduit à l'islamisme, au terrorisme et à la violence » (Bruno Mégret, 22 septembre 2001).

Cette argumentation, peu ou prou reprise chez Jean-Marie Le Pen ou Philippe de Villiers, fait de l'immigré la figure originelle du mal. La logique discursive, portée par le redoublement des sonorités du suffixe (-isme) et aux lemmes similaires (*islam*) et les syllogismes (immigration = Islam = islamisme = terrorisme donc immigration = terrorisme), renvoie à un discours d'évidence qui tire sa force de l'enchaînement intrinsèque au présupposé.

« Sont présupposées toutes les informations qui, sans être ouvertement posées, sont cependant automatiquement entraînées par la formulation de l'énoncé, dans lequel elles se trouvent intrinsèquement inscrites, quelle que soit la spécificité du cadre énonciatif » (Kerbrat-Orecchioni, 1986, p. 25).

Ainsi, le refus liminaire de l'amalgame, fait par le locuteur, perd alors toute efficacité dans la suite et l'exorde de l'argumentation. A l'inverse, cet enchainement énonciatif est dénoncé par Jean-Luc Mélenchon qui récuse les relations fondées sur l'évidence. « On peut déjà dire qui on ne combat pas : on ne combat pas le monde musulman ! Parce que là, aussitôt, c'était les terroristes islamistes, l'islamisme, ce sont les musulmans et les musulmans, vous savez comment finit l'équation, ce sont les Arabes » (13 septembre 2001). Pour de nombreux chercheurs, la religion constitue un masque qui obstrue une analyse politique de la stratégie d'Al-Qaïda.

François Burgat dénonce ainsi la stratégie de communication du gouvernement américain, un « escamotage de l'agenda politique du "camp des agresseurs" » (Burgat, 2005, p. 193), qui enferme la réflexion dans la problématique religieuse et qui tend, en excluant le politique, à dénier toute rationalité à la violence terroriste.

« Le tour de passe-passe rhétorique consiste, pour lui interdire l'accès au registre du politique, à enfermer l'agresseur dans sa seule appartenance religieuse. Pour pouvoir "légitimement" ignorer les revendications profanes, il suffit de criminaliser l'exotisme du vocabulaire employé pour les exprimer. Les revendications "islamistes" se retrouvent ainsi confinées dans une sorte de "hors-jeu" du politique, interdisant non seulement leur prise en considération mais, le plus souvent, la reconnaissance même de leur existence » (Burgat, 2005, p. 194).

Le discours politique tend à privilégier des explications monocausales, renforcées marginalement par des revendications politiques, et contribue à dissimuler et à se dissimuler

les facteurs plurivoques de l'engagement qui mêlent adhésion profonde à une doctrine idéologique, contextes biographiques, revendications d'injustices et usages stratégiques.

Farhad Khosrokhavar précise ainsi la relativité de la dimension religieuse dans l'engagement radical. La religion sert parfois de « prête nom » à une volonté de révolte contre un Occident où l'individu se sent étranger et rejeté. Toutefois dans la majorité des cas, l'individu fait l'expérience d'un sentiment d'humiliation et d'offense religieuse sincère. La part du religieux est donc ambiguë, entre idéologie au service de la révolte et adhésion sincère (Khosrokhavar, 2007). L'analyse des motivations et des cibles des acteurs terroristes a renforcé la nature normative des connotations contenues dans les désignations religieuses.

2.2 Une lecture normative des organisations terroristes

Cette appréhension morale se fonde sur l'analyse politique des cibles conférées aux acteurs terroristes et sur l'usage d'un lexique naturalisant le développement des organisations clandestines. Aux États-Unis, les discours politiques expliquant les motivations des acteurs terroristes s'inscrivent dans une perspective religieuse et morale.

Le rapport d'enquête sur les attentats du 11 septembre consacre un chapitre entier à la description et à l'explication des motivations terroristes. Si des causes politiques ne sont pas niées, elles sont relativisées par la nature extrémiste de l'organisation.

« Nous avons appris à connaître un ennemi sophistiqué, patient, discipliné et mortel. Cet ennemi bénéficie d'un large soutien dans le monde arabe et musulman, exige réparation pour nos griefs politiques, mais son hostilité envers nous et nos valeurs se révèle sans limite. Son objectif est de débarrasser le monde du pluralisme religieux et politique, du plébiscite et de l'égalité des droits pour les femmes » (11 septembre 2001, 2005, p. 36).

En outre, ces griefs politiques s'interpénètrent dans les motivations religieuses tandis que la brutalité de leurs modes d'expression n'appelle qu'une réponse répressive.

« Les motivations de ce courant minoritaire sont d'ordre religieux. Ce courant ne distingue pas la politique de la religion et déforme ainsi l'une et l'autre. Il se nourrit des griefs par Ben Laden. Ces griefs sont largement ressentis au sein de l'ensemble du monde musulman – à l'égard de la présence militaire des États-Unis, au Moyen-Orient, des politiques perçues comme anti-arabes et anti-musulmanes et du soutien à Israël. Ben Laden et les terroristes islamistes sont parfaitement clairs : à leurs yeux l'Amérique incarne le mal, "la tête du serpent", et doit être convertie ou détruite. Pour les Américains, une telle position n'appelle aucune négociation. Elle ne propose aucun terrain d'entente – pas même le respect de la vie – sur lequel entamer un dialogue. Elle ne peut qu'être détruite ou totalement isolée » (11 septembre 2001, p. 536-537).

En France, également, les références à une pratique dévoyée de la religion sont prolongées par une lecture morale des cibles des organisations jihadistes.

2.2.1 Le terrorisme « islamiste » : une stratégie d'atteintes aux valeurs fondamentales

Au sein de notre analyse de contenu, nous avons constitué une dimension algorithmique qui illustre les relations causales entre les différentes caractéristiques du problème social évoqué. Comme la dimension descriptive, cette dimension algorithmique participe d'une

mise en transparence du social mais elle s'en distingue par une volonté d'explicitation de la société c'est-à-dire une mise en relation de faits sociaux épars au sein d'une explication cohérente. Il s'agit pour les dirigeants de présenter des arguments afin d'expliquer l'apparition du problème social et de rendre cohérentes les réponses apportées.

La dimension algorithmique apparaît rapidement dans les discours (dès le 12 septembre 2001 par exemple) et augmente régulièrement au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la date de l'attentat : on trouve une fréquence de ce registre de 1,6 références par discours au cours de la première semaine puis de 2,6 la seconde semaine et de 3,8 la troisième semaine. Dans cette dimension algorithmique, nous avons distingué des arguments décrivant les cibles visées par les organisations terroristes selon les locuteurs et les causes favorisant leur émergence. Les motivations des acteurs terroristes nous intéressent dans un premier temps car elles confirment une appréhension largement normative de la violence terroriste. Les cibles « morales » constituent une large majorité des arguments des dirigeants politiques quant aux motivations des acteurs terroristes. Cette catégorie devance largement les visées politiques (48,9% contre 20,2%), les visées « rationnelles » (19,1%), les visées « nihilistes » (6,4%) et les visées économiques (5,3%).

La catégorie « morale »⁸⁸⁰ est dénommée ainsi car elle regroupe des arguments qui font de différentes valeurs (démocratiques, occidentales ou pacifiques)⁸⁸¹ la cible des attentats. Bernard Kouchner, alors ministre délégué à la Santé, exprime la position « morale » : les terroristes se sont attaqués à travers les Américains à l'idée-même d'humanité. « C'est nous tous qui étions visés à New York. Ce n'était pas les Américains » (13 septembre 2001). La cible réelle est la démocratie représentée majoritairement par les pays occidentaux mais qui s'est étendue à de nombreux autres pays. « C'est notre conception occidentale mais beaucoup plus large aussi. D'autres pays, des pays en développement, ont accepté la démocratie et de se battre pour elle. La démocratie fait des progrès. C'est l'ensemble du monde que ces salauds ont visé » (*ibid.*). Pour François Fillon, les terroristes visent les valeurs universelles de la démocratie, valeurs inscrites au cœur du principe de civilisation. « Leur combat est un combat contre le sens de l'histoire, c'est un combat contre l'humanité, c'est un combat contre la démocratie » (17 mars 2004).

Les dirigeants insistent d'ailleurs sur la déconnexion entre les intentions des terroristes et les politiques étrangères des pays occidentaux. « Ils ne se sont pas attaqués à l'Amérique pour ce qu'elle a fait ou ce qu'elle n'a pas fait, mais pour ce qu'elle est. Qu'on ne dise pas que l'enlisement des négociations de paix entre israéliens et palestiniens explique de tels crimes » (Alain Madelin, 19 septembre 2001).

Les visées « politiques » regroupent des arguments qui font de pays ou de régimes politiques (États-Unis, Israël ou les pays arabes) l'objectif des organisations terroristes. « C'est vraiment les symboles de la puissance américaine, le Pentagone, le pouvoir financier, le pouvoir militaire... » (Jean-Jack Queyranne, 12 septembre 2001).

Notre troisième catégorie dite « rationnelle » intègre les actions violentes dans une stratégie réfléchie et intentionnelle qui vise à terroriser les populations ou à provoquer une

⁸⁸⁰ Dans ce cas précis, le discours à visée experte est extrêmement proche du discours mobilisateur dans la mesure où les mêmes arguments (l'atteinte à nos valeurs fondamentales) sont employés. Il s'agit là d'un biais dans la signification difficile à décoder et qui relève en dernier ressort d'un certain arbitraire de l'analyste. Ces références morales illustrent pleinement les réflexions de Pierre Bourdieu sur la contiguïté de la description et de la prescription dans la lecture du monde (Bourdieu, 1981).

⁸⁸¹ Sous cette dénomination, nous avons rassemblé des expressions du type : « valeurs universelles », « valeurs de solidarité », « valeurs de paix », « l'Occident », « valeurs démocratiques », « un choc des civilisations » ou une « haine globale contre l'Occident ».

réaction de la part des pays touchés. Le ministre des Affaires étrangères, Hubert Védrine met en garde la France

« contre tout risque de tomber dans le piège diabolique tendu par quelques concepteurs terroristes de ces attentats qui serait celui d'un affrontement entre le monde occidental d'un côté, le monde arabo-islamique de l'autre. Nous refusons absolument cette perspective, il faut tout faire pour l'en empêcher même s'il y a des extrémistes qui veulent alimenter ce calcul » (2 octobre 2001).

La visée « nihiliste » fait de l'action terroriste une action purement destructrice ou la promesse irréaliste d'un paradis futur. Par exemple, pour le ministre de la Défense, Alain Richard, les objectifs terroristes sont déconnectés vis-à-vis des intérêts politiques et sont purement destructeurs. « Ce fanatisme destructeur a ses propres objectifs, et il ne faut pas penser qu'une quelconque inflexion de la politique des États-Unis ou d'un autre État lui retirerait ses propres objectifs de destruction et de déstabilisation » (17 septembre 2001). Pour Lionel Jospin, « le terrorisme n'est qu'une œuvre de mort. [...] Le terrorisme n'est porteur d'aucune solution à aucun problème. Il ne peut conduire l'humanité qu'au désastre » (20 septembre 2001). Enfin la dernière catégorie fait de l'économie la cible des terroristes.

Le Premier ministre Lionel Jospin évoque l'idée selon laquelle les attentats du 11 septembre 2001 visaient à provoquer une récession économique mondiale. « Je pense [...] que dans les intentions de ces terroristes, [...] il peut y avoir aussi la volonté d'affecter l'économie mondiale » (12 septembre 2001). L'ordre de ces catégories ne connaît pas de modifications profondes si on modifie les critères temporels (discours sur les attentats du 11 septembre 2001 ou du 11 mars 2004) ou partisans (locuteurs de gauche et de droite) : la hiérarchie demeure identique avec seulement des variations dans les écarts. Ainsi, les cibles « morales » sont surreprésentées à droite (57,4% des arguments contre 39,7% pour les partis de gauche) et à l'occasion des attentats espagnols (73,3% en 2004 contre 39,3% en 2001).

Les orientalistes qui ont travaillé sur les rares textes produits par Oussama Ben Laden ou Ayman al-Zawahiri concluent à une motivation politique exprimée à l'aide d'un lexique religieux et historique. « [La littérature d'Al-Qaïda] fournit en substance la rationalité des actions, inscrit la violence spectaculaire dans une mobilisation à finalité politique, grâce à l'usage d'un argumentaire religieux, historique, voire nationaliste » (Kepel, 2005, p. 3). Par exemple, la « Déclaration du jihad contre les Américains qui occupent le pays des deux lieux saints » du 23 février 1996⁸⁸² débute par une dénonciation des crimes commis contre les Musulmans en Palestine, en Irak, au Liban et dans de nombreuses autres régions du monde. Les pays occidentaux sont accusés de fomenter une conspiration mondiale sous le couvert de la diffusion des valeurs universelles.

« Et tout cela [les massacres de Musulmans] au vu et au su du monde entier, pour ne pas dire en raison du complot des Américains et de leurs alliés, derrière l'écran de fumée des Nations Injustes Unies. Mais les musulmans se sont rendus compte qu'ils étaient la cible principale de la coalition judéo-croisée, et toute cette propagande mensongère sur les droits de l'Homme a laissé place aux coups portés et aux massacres perpétrés contre les musulmans sur toute la surface de la terre » (cité dans Kepel, 2005, p. 52).

⁸⁸² C'est-à-dire que ce texte a été écrit avant la constitution d'Al-Qaïda qui date de 1998 pour la majorité des observateurs.

Outre le mythe de la conspiration (notamment juive), ce passage illustre l'interdiscursivité du discours d'Al-Qaïda qui dénonce à la fois des conflits politiques situés, le multilatéralisme de l'ONU, l'idéologie libérale et vise à mobiliser les Musulmans dans une entité commune. Plus loin dans le texte, un lexique médiéval (« la coalition judéo-croisée ») est utilisé pour critiquer les régimes arabes du Pakistan, du Soudan et de l'Afghanistan ainsi que celui d'Arabie Saoudite qui accepte les troupes américaines sur son territoire. Un lexique similaire est employé dans la « Déclaration du Front islamique mondial pour le jihad contre les Juifs et les Croisés » de février 1998, considérée comme l'acte de baptême d'Al-Qaïda, avec la dénonciation du maintien des troupes américaines en Arabie Saoudite, du blocus imposé à l'Irak et du soutien à Israël.

Les rares déclarations produites après le 11 septembre 2001 accentuent l'interpénétration des motivations. Dans un texte datant de décembre 2002 et intitulé « Recommandations tactiques », Oussama Ben Laden mêle cibles politiques et vocabulaire moral et religieux. D'un côté, il réfute l'idée d'un combat contre les valeurs occidentales et insiste sur la vengeance politique à l'égard des Américains ; de l'autre, il loue l'action des terroristes du 11 septembre 2001 qui ont frappé les symboles de l'Amérique (la liberté, la démocratie, les valeurs nationales, etc.).

« [Alors que le] chef [du gang de la Maison Blanche] prétendait que nous envions leur mode de vie, alors que la vérité que cache le Pharaon de ce siècle est que nous les attaquons à cause de leur injustice dans le monde islamique, et surtout en Palestine et en Irak, ainsi que leur occupation de la terre des deux sanctuaires [...]. Ainsi se sont écroulées les tours jumelles de New York, en entraînant dans leur chute ce qui était bien plus haut et énorme qu'elles. Le mythe de la grande Amérique s'est écroulé ! Le mythe de la démocratie s'est écroulé ! Les gens se sont rendu compte que les valeurs de l'Amérique sont fausses ! Le mythe de la terre de la liberté s'est effondré ! » (cité dans Kepel, 2005, p. 85).

Ces éléments mettent en lumière le filtre du vocabulaire dans l'interprétation des motivations des acteurs terroristes. Ainsi, l'explicitation des organisations terroristes, faite par les hommes politiques, est dominé par un lexique pathologique qui connote une dénonciation morale.

2.2.2 Un appréhension pathologique des structures terroristes

Dans la partie sur le discours mobilisateur, nous avons relevé l'usage métaphorique de registres lexicaux de la pathologie pour dénoncer les acteurs terroristes. Si l'emploi des vocables de la psychiatrie (*folie, fou*) s'inscrit dans un registre émotionnel et accusatoire, nous avons rassemblé des éléments proches sémantiquement dans le registre explicatif. Ces références se distinguent par leur insertion dans une construction argumentative fondée sur la causalité, par une visibilité accrue d'un vocabulaire scientifique ou par un retrait significatif de l'énonciateur dans la phrase. Si ces discours réintroduisent une volonté de complexité, la pédagogie affichée les limite à un discours pseudo-scientifique.

De ce point de vue, le registre médical est bien plus qu'un réservoir de métaphores, il participe d'un enchaînement argumentatif complet en explicitant des modes d'évolutions des phénomènes sociaux (modes de transmission et de recrutement) et des structures humaines particulières (les organisations terroristes). Ces enchaînements sémantiques construisent des liens de causalité qui participent à la prise de décision par la limitation du champ des possibles. Les attentats attribués aux acteurs jihadistes sont lus comme résultant

essentiellement de pathologies individuelles et collectives. Ce constat se repère à l'emploi du registre médical et renforce une représentation d'un corps, national ou multinational, présenté comme sain et contaminé par le terrorisme.

L'emploi d'un lexique médical est classique dans la pensée militaire pour décrire l'ennemi dans les théories contre-subversives (Périès, 1991, Rigouste, 2008). Les acteurs opérationnels, militaires⁸⁸³ ou juges antiterroristes⁸⁸⁴, y trouvent un réservoir de sens opportun. Dans le prolongement de ces lectures, certains auteurs, proches des milieux professionnels tels que Jean-François Gayraud ou David Sénat,⁸⁸⁵ ont repris le lexique médical ou biologique dans leurs descriptions des structures des organisations terroristes. D'une manière générale, ces représentations renvoient à une fluidité accrue des groupes terroristes dans leur organisation (moins hiérarchisée) ou leur mode de fonctionnement (plus mobile). Elles diffusent une perception binaire entre la hiérarchisation des services antiterroristes et des armées et la flexibilité des groupes terroristes ; une perception qui renvoie peu ou prou au couple normatif ordre/désordre. « Les entités lourdement hiérarchisées et permanentes, structurées verticalement, telles des pyramides, laissent la place à des organisations en forme d'essaims, fluides, mobiles et temporaires » (Gayraud, Sénat, 2002 (2006), p. 21).

Xavier Raufer et Alain Bauer décrivent eux les forces en présence de cette « guerre terroriste et criminelle »⁸⁸⁶ entre deux entités hétérogènes : d'un côté, un système de défense organisé et hiérarchisé au service d'un État-Nation et de l'autre, « une entité protoplasmique et à proprement parler amorphe » (Bauer, Raufer, 2002, p. 103). Les mutations du terrorisme convergent vers la fluidité et le dérèglement : la déterritorialisation (organisation en réseaux d'unités très autonomes), l'absence d'un sponsor étatique, la nature hybride, mi-politique, mi-criminelle des organisations, des capacités meurtrières énormes et un temps de gestation plus court avant la mise en pratique terroriste. Les auteurs construisent ainsi une dichotomie entre une vision mécanique (hiérarchisée, fortement armée mais peu adaptée) et une vision biologique, « un protoplasme flexible, amorphe, mobile, nomade, transnational (mondialisé, même) et déterritorialisé, dynamique et imprévisible » (Bauer, Raufer, 2002, p. 110)⁸⁸⁷. Cette description qui s'inscrit dans une démarche prospective tend vers le normatif en enfermant les acteurs terroristes dans une conception pré-humaine et donc non-humaine. « Des jugements moraux accompagnent le rejet de la violence dans le non-sens et la folie, qui deviennent les principales catégories d'une description tenant lieu d'explication » (Wieviorka, 1995, p. 15). Le registre médical au sens large est relativement fréquent dans les discours politiques antiterroristes. Notre analyse de contenu montre une fréquence d'apparition d'environ un discours sur quatre⁸⁸⁸.

⁸⁸³ Le général Jean Delaunay obtint le prix de l'Institut des Hautes Études de la Défense en 1986 pour un ouvrage qui promouvait la restauration des techniques psychologiques visant à amener la population à se protéger des nouvelles subversions tout en conservant la doctrine de la dissuasion nucléaire, Delaunay Jean, 1985, *La Foudre et le Cancer*, Paris, Pygmalion.

⁸⁸⁴ Le juge Jean-Louis Bruguière emploie depuis longtemps le lexique cancéreux pour décrire le développement des commandos terroristes. « Le terrorisme est un cancer à métastases » (cité par Quadruppani, 1989, p. 17).

⁸⁸⁵ Par exemple, Jean-François Gayraud est commissaire divisionnaire de la Police Nationale et David Sénat est magistrat.

⁸⁸⁶ Cette nouvelle guerre s'inscrit comme le troisième type des guerres contemporaines après les guerres de religion et les guerres nationales (Bauer, Raufer, 2002, p. 102).

⁸⁸⁷ Le vocable protoplasme est caractéristique de ces lectures normatives. « Un organigramme de la fort protoplasmique nébuleuse Ben Laden [...] n'a probablement pas grande valeur opératoire » (Gayraud, Sénat, 2002 (2006), p. 21).

⁸⁸⁸ Cette thématique a été constituée par le rassemblement des lexiques renvoyant à des noms de maladies (*folie, cancer*) ou des actions relevant de ce lexique (*propagation, extirper*, etc.).

La thématique épidémiologique signale une agression extérieure contre un espace pur, l'invisibilité, la rapidité ou l'ubiquité des agents propagateurs. Elle fait aussi référence à des discours plus prescriptifs sur les mesures sanitaires à prendre d'urgence. Dominique de Villepin décrit ainsi la propagation du terrorisme.

« Le terrorisme échappe à cette définition : il ne représente pas une menace comme les autres. Il est éclaté, dispersé, il repose sur l'aveuglement et la haine de quelques individus, il se répand comme une épidémie auprès de populations diverses, dont certaines se trouvent au Moyen-Orient, d'autres dans l'Afrique sub-saharienne, d'autres encore en Asie. Le terrorisme n'a pas de visage particulier. Il porte tous les visages de ces individus qui ont décidé d'enfermer le monde dans la violence et dans la peur » (12 juillet 2004).

Un risque exceptionnel, l'épanchement au travers des espaces transfrontaliers, l'ubiquité et la dangerosité des agents infectieux ; la comparaison avec les épidémies est flagrante. Cette métaphore est employée pour signifier les capacités incontrôlées de propagation des organisations islamistes. « Comment répondre aux extrémismes, dont on ressent de manière diffuse la propagation, y compris au sein de notre monde développé ? » (Lionel Jospin, 3 octobre 2001). La référence à la nature mouvante et peu structurée du phénomène viendra s'intégrer dans un récit global sur la fluidité du monde.

La métaphore virale est également anthropomorphisée dans le but de lui adjoindre des qualificatifs dépréciatifs. « Il faut distinguer le terrorisme de groupes régionaux du terrorisme islamiste : il s'agit là d'un virus mutant, opportuniste, sournois, qui constitue une véritable nébuleuse. C'est une hydre » (Dominique de Villepin, 5 juillet 2004). Les métaphores virale ou épidémiologique sont renforcées par l'existence concrète des armes biologiques et chimiques.

Si la prolifération nucléaire est un thème politique depuis les années 1990 (avec la diffusion de la stratégie américaine des *Rogues States*), l'usage terroriste des armes NRBC⁸⁸⁹ ne devint un sujet public qu'à la suite des attentats du 11 septembre 2001 et notamment, à partir du mois d'octobre 2001⁸⁹⁰ et la série d'attentats à l'anthrax aux États-Unis qui couleront la vie à cinq personnes⁸⁹¹. Sur le plan national, le gouvernement français dévoila, le 4 octobre 2001, le plan Biotox⁸⁹² qui prévoyait entre autres des contrôles renforcés sur l'eau et une formation des professionnels de santé⁸⁹³. Les métaphores lexicales utilisées pour décrire l'ennemi terroriste corroborent donc des modes concrets de violence. Cependant une revue de la presse quotidienne démontre la brusque apparition

⁸⁸⁹ Nucléaire Radiologique Bactériologique et Chimique.

⁸⁹⁰ Avec un ton volontairement alarmiste dans leurs analyses, les experts du Pentagone s'inquiétaient depuis la fin des années 1990 des risques d'un attentat NRBC, Achcar Gilbert, « Le spectre du "bioterrorisme" », *Le Monde Diplomatique*, juillet 1998, p. 18-19.

⁸⁹¹ Entre le 4 et le 31 octobre 2001, cinq personnes sont décédées et dix-sept ont été contaminées, à la suite de l'envoi de courriers empoisonnés à l'anthrax. Au cours du mois d'août 2008, le FBI a conclu son enquête en pointant la responsabilité unique d'un scientifique, le docteur Bruce E. Ivins, travaillant dans un laboratoire militaire du Maryland. Ce dernier s'est suicidé le 1^{er} août 2008, « Anthrax: affaire résolue avec un seul coupable, le chercheur suicidé », dépêche *Agence France Presse*, 7 août 2008.

⁸⁹² Le Plan Biotox fera l'objet d'un nouvel intérêt politique en février 2003 lorsque le ministre de la Santé, Jean-François Mattéi, communiquera à nouveau dans le but de rassurer la population sur la protection contre les attaques NRBC (« La lutte contre le bioterrorisme », Conseil des Ministres, 9 février 2003).

⁸⁹³ Déclaration de Bernard Kouchner, ministre délégué à la Santé, sur le plan Biotox concernant le risque biologique, 5 octobre 2001.

des craintes concernant l'usage terroriste d'éléments pathogènes⁸⁹⁴ : aucun article entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2001, sept articles entre le 11 septembre et le 30 septembre 2001 et quatre-vingt seize articles pour le seul mois d'octobre 2001. Ensuite, la fièvre médiatique retombe tout aussi brusquement (dix articles en novembre 2001 et seulement un article en décembre 2001)⁸⁹⁵.

Les emplois métaphoriques du lexique médical, viral ou épidémiologique recouvrent également un accomplissement pratique en enclenchant des discours prescriptifs (Périès, 1991, p. 11). La lutte est la seule réponse possible face à de tels dangers et celle-ci doit être radicale ; il s'agit d'extirper le mal⁸⁹⁶. « Lutter contre le terrorisme, cela peut-être punitif, préventif, et je dirais que cela doit également être radical, au sens d'extirper les racines du terrorisme » (Hubert Védrine, 14 septembre 2001). Robert Hue prolonge la métaphore épidémiologique : « il s'agit bien d'en extirper partout les germes » (26 septembre 2001). Le terrorisme est assimilé à une déviance neurologique qu'il faut réparer par une prise en charge médicale. « [Le] fanatisme, le terrorisme [...] sont des dévoiements de cerveaux humains et [...] ils doivent être traités comme tels » (Jacques Chirac, 4 octobre 2001). L'élément pathogène qui attaque le corps sain (la société occidentale) doit donc être enlevé de manière chirurgicale. « [Le terrorisme] doit être considéré comme une aberration qui doit être extirpée de la civilisation mondiale » (Jacques Chirac, 13 septembre 2001).

Hubert Védrine est le locuteur qui utilise le plus le verbe *extirper* (8 fois contre 1 fois pour Jacques Chirac et 3 fois pour Robert Hue) alors qu'il n'emploie pas d'autres références médicales. Il nous semble qu'il privilégie la connotation agricole du verbe à sa connotation chirurgicale. « Si on veut vraiment extirper le terrorisme, il faut traiter les racines, le terreau dans lequel il se développe » (17 septembre 2001). Le ministre des Affaires étrangères insiste sur la profondeur de l'action à engager contre un phénomène nuisible et sur sa localisation territoriale (le contexte de production de ces discours est celui de la préparation de la campagne militaire en Afghanistan). La signification pathologique du lexique médical est confirmée par l'usage rare d'un lexique hygiéniste. La lutte contre le terrorisme est une opération de nettoyage de la souillure infligée par ce dernier. « L'éradication des camps d'entraînement d'Oussama Ben Laden en Afghanistan est une œuvre de salubrité publique » (Jean-Pierre Chevènement, 20 septembre 2001)⁸⁹⁷. Les lexiques médicaux et épidémiologiques renforcent l'analyse politique des cibles pour construire une causalité pathologique du phénomène du terrorisme.

Les récits politiques ont mis en scène une narrativité propre au sein de laquelle les caractéristiques du phénomène terroriste ont évolué dans le sens d'une évacuation de la composante étatique et d'une révélation des motivations religieuses et des structures transnationales. Ces évolutions diachroniques ont conduit les responsables français à consacré la continuité du terrorisme entre les années 1990 et les années 2000. Sans parvenir à une désignation stabilisée, la construction de l'ennemi conduit à une

⁸⁹⁴ La recherche a été menée à partir de la présence des mots *terrorisme biologique* et *bioterrorisme* au sein d'articles de la presse nationale française (*Le Monde*, *Le Figaro*, *Libération*, *Le Parisien* et l'agence de presse AFP).

⁸⁹⁵ La conférence de presse de Bernard Kouchner du 12 novembre 2001, au cours de laquelle le ministre délégué annonce une baisse du nombre des alertes quotidiennes au sujet de l'antrax (qui passent de 100 à 80 par jour), semble marquer la fin de la visibilité médiatique de ce sujet.

⁸⁹⁶ Sur le plan grammatical, le complément du verbe *extirper* désigne d'ailleurs une réalité considérée comme nuisible par le référent du sujet.

⁸⁹⁷ Cette expression est reprise mot pour mot par le même locuteur dans une interview à *Paris-Normandie* le 1^{er} octobre 2001.

disqualification par la mise en avant de pratiques religieuses dévoyées et l'usage d'un lexique pathologique. Le clivage matriciel du récit fonde une dichotomie entre une série d'acteurs stabilisés et institutionnalisés (les États, les organisations internationales) et d'autres, clandestins et/ou désordonnés, représentatifs de processus sociaux de fluidité et de déstabilisation. Cette relecture des relations internationales opère un alignement entre différents processus sociaux à l'instar du terrorisme et de la mondialisation. Des solutions analogues peuvent alors être proposées comme une transgression des frontières des institutions répressives (police, armée) au sein de nouvelles appréhensions stratégiques (amalgame entre sécurité intérieure et extérieure).

Chapitre 8 L'inscription dans un monde de désordre

D'une manière générale, un attentat est toujours interprété comme un phénomène à la fois inédit et représentatif d'une nouvelle frustration sociale. « Chaque éruption d'un conflit politique violent, chaque "vague de criminalité", est annoncée comme si c'était sans précédent et un indice d'une nouvelle pathologie sociale » (Schlesinger, 1991, p. 12). En dépit des discours dénonçant l'illégitimité de la violence terroriste, les hommes politiques tentent d'expliquer la résurgence de la violence terroriste à l'aide de son inscription au sein de différents phénomènes politiques et sociaux tels la persistance de crises politiques non résolues ou des inégalités économiques à travers le monde. Ces discours explicatifs font du terrorisme un révélateur des crises contemporaines.

Pour Greg Bankoff, le vocable de *terrorisme* ne constitue d'ailleurs que l'ultime désignation d'une série de représentations occidentales concernant les zones dangereuses du globe. « Terrorism, in fact, is only the most recent in a long line of "dangerous" conditions that have come to represent how certain areas of the non-Western world are usually imagined and subsequently depicted as regions of risk » (Bankoff, 2003, p. 414). Dans ce cadre, le terrorisme est interprété comme un des symptômes des désordres mondiaux dont l'Occident doit se prémunir.

« The present rhetorical preoccupation with international terrorism is not solely the consequence of the mayhem wrought by the attacks on the WTC and the Pentagon of 11 September 2001 but is yet another manifestation of an historical discourse embedded within a distinctly Western construction of knowledge. Terrorism, natural disasters, development, and tropicality form part of one and the same essentializing and generalizing cultural discourse, one that is used to denigrate large regions of world as dangerous - terrorist-spawning, disaster-prone, poverty-stricken, and disease-ridden, one that depicts the people of these regions as inferiors - criminals, victims, helpless, and infected » (Bankoff, 2003, p. 424-425)

Cette insertion dans une explication plus large illustre le passage d'un référentiel sectoriel (la lutte contre le terrorisme) à un référentiel global (la représentation d'un ordre international). Cette opération modifie la narrativité et la séquentialité du récit politique.

Si les analyses nationales sur la lutte contre terrorisme avaient démontré la continuité historique du phénomène (y compris avec le choc des attentats de New York), les discours sur l'état du monde font du 11 septembre 2001 une rupture historique. La succession des

attentats à Karachi, Madrid ou Londres (pour ne parler que des attentats analysés dans ce travail) ont acté, pour les dirigeants, l'entrée dans une nouvelle période historique.

Nous verrons comment les dirigeants politiques établissent les causalités des attentats puis tentent de remédier aux problèmes mis à jour. Le règlement des crises politiques s'appuie sur un récit global de l'état du monde. Les attentats du 11 septembre 2001 ont acquis d'emblée un statut historique que les dirigeants politiques ont accompagné par leur inscription dans une nouvelle configuration des relations internationales marquée par la précarité et le désordre. Ces énoncés du désordre ancrent les pays occidentaux dans une position défensive qui nécessite une modification de leurs approches stratégiques.

1) Le terrorisme : un révélateur des crises contemporaines

Nous avons vu dans un chapitre précédent de quelles manières les locuteurs politiques disqualifiaient la violence terroriste par son absence de justification. Cette dénonciation s'accompagnait d'un rejet des acteurs terroristes dans la folie et l'irrationalité. Ces derniers n'avaient donc plus leur raison et de fait, ils n'avaient pas de raisons d'user de la violence et du meurtre de masse. Pourtant, l'analyse de contenu menée sur les discours de 2001, de 2002 et de 2004 a révélé l'importance discursive des réponses politiques et diplomatiques au terrorisme ; réponses fondées sur des analyses des origines du problème social.

Ces réponses politiques s'appuient sur une interprétation des causalités de la violence à partir de problèmes économiques, sociaux et politiques et, non pas seulement, à partir d'explications de nature religieuse ou pathologique. Certes les locuteurs n'évoquent pas de liens directs entre les problèmes énoncés et le terrorisme. Ils les présentent comme des facteurs produisant un terreau favorable à l'extrémisme et au passage à la violence ou bien comme des causes légitimes injustement revendiquées par les auteurs des attentats. Imperceptiblement un paradoxe apparaît dans les explications du phénomène terroriste : d'un côté, les locuteurs décrivent un ensemble de maux politiques ou sociaux contre lequel il faut lutter et qui constituent des mobiles légitimes à une mobilisation politique, y compris parfois violente ; de l'autre, ils déniennent tout lien entre ces contextes de production et l'engagement terroriste et ce, à partir du motif, légitime, de l'emploi du meurtre de masse. Cette contradiction est moquée par Yves Michaud dans son analyse des discours de Jacques Chirac.

« Comme il faut [...] expliquer qu'il y ait des terroristes un peu partout [...] M. Chirac va donc faire appel aux causes lointaines : les racines du terrorisme, ce sont les frustrations qui naissent de conflits non résolus, la misère, le désespoir, l'humiliation. Bref, le terrorisme a pour racine tous les maux que dénonce régulièrement M. Chirac dans les sommets internationaux – pour un peu il le comprendrait. Dommage qu'il emploie de mauvais moyens » (Michaud, 2004(b), p. 143).

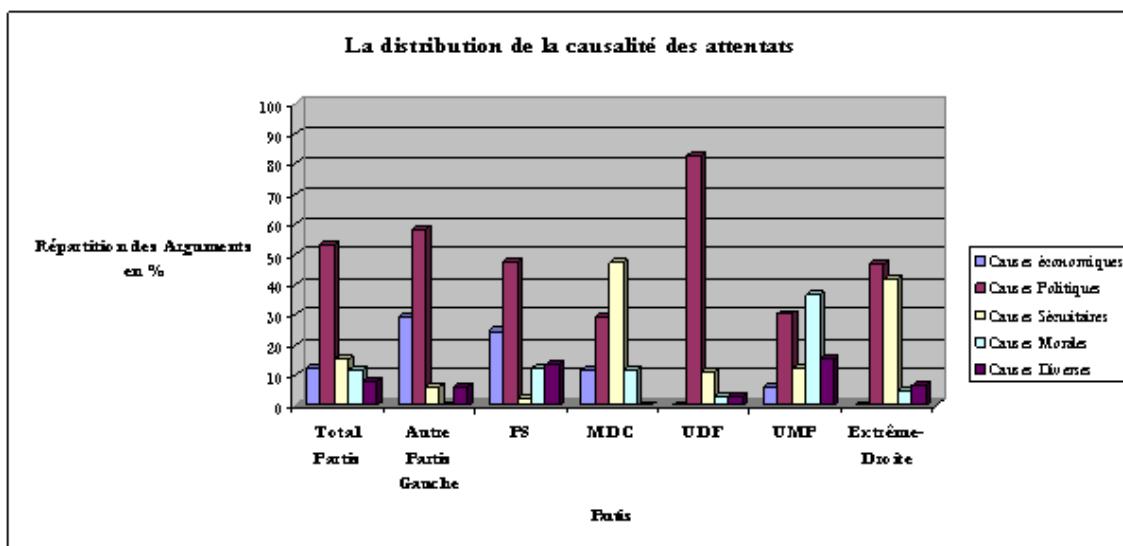
Notre analyse montre que le Président est loin d'être le seul locuteur à user d'une argumentation similaire. Nous verrons dans un premier temps la répartition des causalités en fonction de l'appartenance partisane puis comment ces arguments ont servi à appuyer les appels à des réformes politiques et économiques.

1.1 Les causalités des attentats : crises politiques et injustices économiques

Au sein de la dimension « algorithmique » déjà évoquée, nous avons distingué quatre thématiques principales qui rassemblent des causes politiques, économiques, sécuritaires

et morales. Sous la thématique politique, nous avons agrégé les arguments expliquant les attentats par les crises (crises régionales, Proche et Moyen-Orient) ou par les politiques étrangères des États. Sous la thématique économique, nous avons rassemblé les références aux inégalités économiques et sociales, aux problèmes entre le Nord et le Sud et à la mondialisation. Sous la thématique sécuritaire, nous avons réuni les références à l'immigration, au trafic d'armes, aux quartiers populaires ou aux défaillances des services de sécurité. Enfin, la thématique morale regroupe les arguments qui expliquent les attentats par un dérèglement du monde ou la déchéance des valeurs morales.

La répartition globale des causalités montre la surreprésentation des causes politiques qui correspondent à 53% des arguments loin devant les causes sécuritaires (15,2%), les causes économiques (12,2%), les causes morales (11,6%) et des causes diverses (essentiellement la responsabilité imputée à Oussama Ben Laden, 7,9%). Cette distribution des causalités n'est pas uniforme selon les partis (voir tableau ci-dessous).



[Figure n°2]

Si les locuteurs socialistes se rapprochent de la répartition globale des arguments concernant la causalité politique (47,8% des arguments), ils placent en seconde position les injustices économiques devant les causes diverses (respectivement 24% et 13% des arguments). Les autres partis de gauche qui regroupent des locuteurs du PC, des Verts et un discours de LO se distinguent par une surreprésentation des causes économiques dans l'explication des attentats. A l'inverse, les membres du MDC de Jean-Pierre Chevènement sont les seuls à placer les causes sécuritaires comme causes principales du phénomène terroriste.

Les locuteurs centristes (UDF et DL) adoptent une perspective quasiment monocausale avec une écrasante domination de la variable politique (près de 83%). Parmi les membres de l'UMP (et anciennement du RPR), on remarque une relative dispersion des causalités avec une domination des raisons morales (36,4%) devant les raisons politiques (30,3%). Enfin, à l'extrême-droite (FN, MPF et MNR), les causes sécuritaires talonnent les causes politiques (41,7% et 46,7%). Une lecture rapide tend à confirmer une correspondance entre les explications des actes terroristes et de grands traits idéologiques partisans (importance de l'économie à gauche, des valeurs morales ou des questions de sécurité à droite). Mais ces thèmes généraux regroupent des arguments différents qui nécessitent d'aller plus profondément dans les contenus argumentatifs.

1.1.1 A gauche, le poids des crises politiques et des injustices économiques

La catégorie politique recouvre des arguments qui construisent une causalité dans laquelle les crises régionales (notamment au Proche-Orient) ou les erreurs diplomatiques des États occidentaux constituent des facteurs favorisant l'extrémisme politique. Ces arguments se retrouvent dans nombre de discours socialistes. Ainsi le ministre des Affaires Étrangères Hubert Védrine reconnaît que l'extrémisme puise ses germes dans la perpétuation de crises régionales. « J'ai rappelé que cela a des racines beaucoup plus anciennes en réalité, mais évidemment, lorsqu'il y a des situations comme celles que cette enquête montre, cela alimente des ferment de haine, de désespoir, cela fournit des troupes » (17 septembre 2001).

Le second thème présent dans les arguments socialistes porte sur les erreurs de la politique étrangère américaine qui ont favorisé le développement des mouvements extrémistes. « L'erreur américaine, au Pakistan et en Afghanistan, c'est d'avoir formé les talibans » (Bernard Kouchner, 13 septembre 2001). L'argumentation ne vise pas à établir des liens directs de causalité mais plutôt des relations de concomitance qui montrent que certains phénomènes évoluent de manière similaire. Cet ensemble de causalités n'explique pas l'origine de l'extrémisme (qui demeure fondamentalement irrationnelle pour le locuteur) mais contribue à son développement. Cette position est exprimée par Hubert Védrine.

« Il faut lutter contre tout ce qui alimente le terrorisme, ce ne sont pas que des idéologies démentes : il y a des situations de désespoir, d'humiliation nationale, de pauvreté infinie, de sentiments de rejet. Tout cela ne crée pas l'idéologie extrémiste, mais l'alimente en permanence » (26 septembre 2001).

Lionel Jospin résume ce schéma argumentatif : la source du terrorisme est la déraison (fanatisme, haine) mais les inégalités mondiales peuvent favoriser un radicalisme qui peut déboucher sur la violence. « Aucun désordre du monde ne peut justifier la barbarie du terrorisme. Celui-ci ne s'explique pas, et se justifie encore moins, par les inégalités qui divisent le monde et par les conflits qui l'affectent, aussi injustes et révoltants qu'ils soient aux yeux des victimes » (28 septembre 2001). Si le Premier ministre précise d'emblée sa volonté de ne pas justifier le terrorisme, son argumentation oriente vers l'indignation (révolte) quand il dénonce les effets déstabilisateurs des inégalités (*affection, division, victimes*). Le passage d'un argument à l'autre s'effectue à l'aide de la substitution du terme *terrorisme* par *radicalité* qui est moins disqualifié mais lui reste lié par une relation métonymique (le terrorisme nécessite une totalisation dans l'engagement).

« Les racines du terrorisme plongent dans le fanatisme, la haine des autres, une vision mortifère du monde et non dans les déséquilibres des relations internationales. Mais il y a, c'est vrai, chez trop de peuples, des tensions, des frustrations, une radicalité qui sont liées à l'inégalité des conditions. On sait l'injustice des rapports Nord-Sud, mais il y a aussi des problèmes au Sud, qui tiennent à l'absence de démocratie, à l'accaparement des richesses, à des modèles inégaux et inefficaces de développement » (27 septembre 2001).

Cette déclaration de Lionel Jospin nous amène vers l'autre thématique dominante parmi les locuteurs socialistes : l'origine économique des frustrations.

Le registre économique vise à comprendre l'émergence de frustrations nées de situations d'injustices sociales et d'inégalités de richesse entre les pays du Nord et du Sud. La réponse au terrorisme s'illustre donc par une résorption de la pauvreté. « La défaite du terrorisme passe par une lutte vigoureuse contre la pauvreté » (Laurent Fabius, 7 novembre

2001). Mais, le registre économique renvoie, dans une interprétation plus limitée, à la dérégulation des circuits financiers internationaux qui peuvent être détournés à leur profit par les terroristes. La lutte contre le terrorisme passe par une lutte contre la corruption internationale puisque les organisations terroristes utilisent les paradis fiscaux pour se financer.

« Réagir militairement est une chose, briser des réseaux en est une autre, asphyxier financièrement le terrorisme est encore plus ample, ce qui veut dire qu'il faut être beaucoup plus percutant dans la lutte contre le blanchiment. C'est à dire qu'il y a certains aspects du système financier international, des mouvements de capitaux qu'il faut mieux contrôler » (Hubert Védrine, 26 septembre 2001).

La lecture du phénomène terroriste s'intègre ainsi dans la représentation d'une économie mondialisée et dérégulée.

Les rares causes sécuritaires relevées parmi les locuteurs socialistes concernent les dysfonctionnements des services secrets américains tandis que les causes diverses concernent la présentation de la responsabilité d'Oussama Ben Laden dans les attentats du 11 septembre 2001. Bernard Kouchner est un des rares locuteurs de gauche à pointé des explications morales dans le développement du terrorisme. Il dénonce les effets d'imitation d'une exposition prolongée à la violence.

« Je voudrais aussi dire un mot à propos de cette préparation intellectuelle : ces spécialistes de l'immonde n'ont pas inventé les scénarios, c'est nous qui les avons inventés. Les jeux vidéo étaient vendus aux enfants, l'excès de nos télévisions, l'excès de séries, l'excès de meurtres... [...] L'attaque des tours de New York a été programmée je ne sais combien de fois par des livres et des livres. La course à la vente, ce n'est pas innocent » (13 septembre 2001).

Selon lui, la société occidentale, consumériste et permissive en matière de représentations de la violence, a facilité la production d'attentats.

Les représentants des autres partis de gauche (PC, Verts et LO) se distinguent par une valorisation importante du critère économique et une critique plus appuyée des autorités américaines. Les explications politiques se déclinent entre une dénonciation de la politique étrangère américaine et le maintien de problèmes géopolitiques non résolus. Le terrorisme est interprété comme un mode d'action inapproprié qui prend naissance dans des situations d'injustice.

« [Le terrorisme] renforce les positions de ceux qu'il prétend combattre, en accréditant l'idée que seule la violence peut apporter des solutions à des problèmes qui sont en fait des problèmes politiques. Ces problèmes sont en effet liés à des dominations politiques, à des refus de reconnaissance politique, imposés dans des affrontements géopolitiques, et parfois au sein même de certains États, à des peuples entiers, des communautés, des ethnies, des catégories de telles ou telles populations. Le terrorisme est ainsi souvent utilisé comme substitut aux réponses politiques que l'on se refuse à rechercher » (Robert Hue, 26 septembre 2001).

Les écologistes, par la voix d'Alain Lipietz, insistent sur l'absence d'une volonté politique américaine qui s'illustre par un unilatéralisme arrogant, reprenant à cette occasion un article du *New York Times* qui

« [dénonçait] une administration Bush qui “communique un sens de l’arrogance et du mépris pour la coopération internationale, desservant les intérêts de l’Amérique”. [L’article] citait : l’intention de répudier les traités de contrôle des armements, le refus de ratifier la Convention internationale contre le terrorisme international et d’avaliser le bannissement des armes biologiques, l’opposition à la Cour pénale internationale, le retrait du protocole de Kyoto [...]. Et j’ajouterais la tranquille indifférence avec laquelle sont entretenus deux abcès de haine au Moyen-Orient, d’un côté par le soutien unilatéral au gouvernement israélien, et de l’autre, par les bombardements routiniers de l’Irak » (29 septembre 2001).

Le pourrissement de la situation est le fruit d’une collusion d’intérêts politiques, consuméristes et financiers.

« C’est pourquoi l’on ne peut s’étonner des liens particulièrement troubles existant entre les réseaux internationaux du terrorisme, des États - directement ou par services spéciaux interposés - et les grands intérêts financiers particulièrement attentifs aux évolutions ou aux “non-évolutions” politiques dans le monde. Sans oublier les milieux du commerce des armes et de la drogue où s’entremèlent grand banditisme, réseaux mafieux, services secrets, réseaux financiers et réseaux terroristes ! » (Robert Hue, 26 septembre 2001).

A la gauche du sceptre partisan, l’économique n’est jamais très de loin du politique et ce thème trouve presque naturellement une plus grande visibilité dans les argumentaires communistes, écologistes ou trotskistes (29% en moyenne contre 8% dans les autres partis). Robert Hue dénonce les ravages du capitalisme dont les attentats du 11 septembre 2001 sont un exemple dramatique. « Ce [que les attentats] révèlent en effet - et avec quelle brutalité ! – c’est l’ampleur des dangers qui pèsent sur une humanité, à laquelle le capitalisme mondialisé impose sa loi, au mépris des êtres humains et des peuples » (28 octobre 2001)⁸⁹⁸. Dans son argumentation, le phénomène terroriste islamiste ne constitue pas seulement une déclinaison violente de la mondialisation mais il en constitue le produit. Le Parti communiste fonde son explication du terrorisme sur un schéma classique d’une frustration née d’inégalités économiques mais la critique de la mondialisation capitaliste vise aussi à élargir un électoralat populaire tenté par l’extrême-gauche.

Les Verts intègrent également leurs thèmes de prédilection à l’image de leur ancien candidat aux élections présidentielles de 2002, Alain Lipietz, pour qui la lutte contre le terrorisme doit être menée de front avec des réformes environnementales. « La justice pénale internationale, dans sa lutte contre le terrorisme planétaire, est condamnée à donner des coups de fourchette dans l’océan, si elle n’est pas bientôt confortée par la justice sociale et environnementale » (Alain Lipietz, 29 septembre 2001). Ces arguments tendent à modifier le cadrage de la situation en faisant du terrorisme le produit de phénomènes sociaux globaux de nature économique ou géopolitique. Cet élargissement de la focale permet d’arrimer, au sein des discours antiterroristes, des thèmes électoraux pour lesquels les partis disposent d’argumentaires rodés et reconnus (la lutte contre les injustices économiques pour les communistes, l’environnement pour les Verts)⁸⁹⁹.

⁸⁹⁸ Nous remarquons également qu’en dépit d’une énonciation moins embrayée, les discours explicatifs contiennent des traces discursives de l’énonciateur (points d’exclamation par exemple).

⁸⁹⁹ Ces argumentations classiques sont dénoncées par certains auteurs pour qui « elles révèlent à quel point chacun d’entre nous est prisonnier de son univers mental » (Blin, 2006, p. 68).

Les discours de Jean-Pierre Chevènement et de ses proches représentent une vraie rupture vis-à-vis des explications données par les personnalités de gauche. Candidat déclaré pour les futures élections de 2002, l'ancien ministre de l'Intérieur du gouvernement Jospin⁹⁰⁰ s'est positionné sur un créneau nationaliste et républicain. La domination de la composante sécuritaire corrobore ses critiques antérieures contre le laxisme de la gauche sur les questions de l'immigration et de la sécurité. Jean-Pierre Chevènement dénonce surtout le manque d'anticipation des services de sécurité américains (oubli du renseignement humain, technologisation excessive, mauvaise perception du danger « islamiste »). Le facteur politique est évoqué par des références à l'exacerbation des tensions mondiales provoquées par la contraction des distances dues à la mondialisation et les échecs des partis politiques arabes modernisateurs. Enfin Jean-Pierre Chevènement s'inquiète d'une « culture de la "haine" » qui facilite le basculement de délinquants dans l'autodestruction (Khaled Kelkal ou Safir Bghioua⁹⁰¹). Ces arguments se rapprochent de la distribution des causalités de la radicalité parmi les dirigeants placés à droite de l'échiquier politique (UMP, UDF, extrême-droite).

1.1.2 A droite, la domination des causes politiques et sécuritaires

Les responsables de l'UDF penchent pour une explication principalement politique (le facteur politique représente 83% des arguments avancés). Ces arguments prennent la forme d'une remise en cause profonde des politiques étrangères occidentales et pas seulement américaines. Alain Madelin dénonce de manière vive⁹⁰² l'« aveuglement » des démocraties qui ont maintenu une bienveillance coupable à l'égard d'acteurs extrémistes même après la chute du Mur de Berlin.

« [Depuis la chute du mur de Berlin], il fallait mettre un terme aux liaisons dangereuses que nous avions entretenues, hier, avec un certain nombre de dictatures pour faire face à l'impérialisme soviétique, ennemi principal obligé. Il fallait faire face à la nouvelle menace que l'on voyait s'organiser avec ses foyers de terrorisme et de haine, ses lieux d'endoctrinement, ses écoles de commandos-suicides, ses bases arrières. Nous connaissions les États qui hébergeaient, alimentaient, utilisaient ou finançaient ce terrorisme et ce nouveau fascisme » (19 septembre 2001).

Si le soutien aux mouvements islamistes était auparavant justifié par la lutte contre le communisme⁹⁰³, les gouvernements occidentaux auraient du lutter contre l'installation des

⁹⁰⁰ Il a démissionné du gouvernement en 2000 pour protester contre des concessions faites aux nationalistes corses lors du processus de Matignon (notamment l'absence d'un préalable à la négociation sur le refus de la violence).

⁹⁰¹ Le 2 septembre 2001, Safir Bghioua tire au lance-roquette sur le commissariat de Béziers, tue le chef de cabinet du maire avant d'être abattu par la police. Les médias mettent rapidement en exergue le parcours du jeune homme (nombreux voyages dans les Balkans, prosélytisme religieux) et la découverte d'éléments de propagande islamiste à son domicile d'autant qu'il se revendiqua « fils d'Allah », « A Béziers, les policiers tentent de cerner la personnalité de Safir Bghioua », *Le Monde*, 7 septembre 2001. La piste délinquante privilégiée dans un premier temps s'orientera ensuite vers le terrorisme à la fin 2002 quand le parquet de Montpellier demandera la saisine du parquet antiterroriste de Paris, demande refusée par le procureur de Paris, Yves Bot, concluant à une absence d'éléments concluants, dépêche *Reuters*, 23 janvier 2003.

⁹⁰² « Ce mardi 11 septembre est venu nous rappeler notre inconscience, notre complaisance, nos atermoiements, notre mollesse et nous dire qu'il n'est que temps de réagir enfin » (19 septembre 2001).

⁹⁰³ « Le terrorisme, il était du côté des Soviétiques. C'était de la résistance. Le fait de l'avoir fait à ce moment là, ça n'a rigoureusement rien à voir avec le fait d'avoir continué après la chute du mur de Berlin. Après la chute du mur de Berlin, moi, j'ai dit dans notre combat

Talibans en Afghanistan en soutenant massivement les forces du commandant Massoud. « Mais pas plus que nous n'avons voulu voir le Cambodge des Khmers rouges, nous n'avons voulu voir en face l'Afghanistan des talibans » (19 septembre 2001). Alain Madelin illustre clairement la substitution du communisme par l'islamisme dans la représentation de l'ennemi⁹⁰⁴.

L'analogie se construit à partir de l'ampleur d'une menace présentée comme homogène (et disposant d'un espace territorial défini : l'Afghanistan) et de l'attitude complaisante des démocraties occidentales. Il reprend une doctrine popularisée dès le début des années 1990 par des chercheurs anglo-saxons. Déstabilisés par la disparition de la menace soviétique structurée et visible, ces derniers ont agrégé un ensemble de menaces disparates pour constituer un nouveau visage de l'ennemi, l'Islam.

« Si le vieil ennemi idéologique au Kremlin a été déclaré officiellement mort, puis rapidement reconvertis en tant qu'ami, les risques continuaient à travailler l'interprétation du monde. Aujourd'hui, avec la désintégration du bloc soviétique, l'"Autre" cohérent défini par l'Occident a disparu. Cependant, la fin de la Guerre froide a légué de nombreux cadres immédiatement disponibles et commodes pour organiser notre pensée. Il y a beaucoup de menaces qui peuvent être assemblées afin de produire une image du monde compréhensible. A l'heure où nous écrivons, l'Islam (bien fourni en démons avec le Colonel Kadhafi, Saddam Hussein et le dernier l'Ayatollah Khomeiny et avec de grandes communautés immigrées partout en Occident, dont la fidélité et l'assimilation peuvent être mises en doute) est le principal prétendant à la succession » (Schlesinger, 1991, p. 60).

Les attentats du 11 septembre 2001 ont fourni une illustration éclatante de ce raisonnement. Les autres locuteurs centristes (François Bayrou ou Jean-François Mattéi) avancent plutôt des arguments sécuritaires comme le maintien des frontières nationales et la disparité entre les espaces judiciaires. A l'opposé de discours qui préconisaient la fermeture des espaces nationaux ou la suspension des accords de Schengen, ces locuteurs pro-européens pensent que le maintien des frontières entre les pays protège plus les terroristes que les citoyens (à cause de la limitation de l'étendue des actions judiciaires et de la longueur des procédures d'extradition).

Les locuteurs de l'UMP se distinguent par la faible représentativité des arguments causaux dans leurs discours (0,7 occurrence par discours en moyenne dont la majeure partie, 63%, se retrouve dans les déclarations de Jacques Chirac). Les arguments sont peu homogènes et globalement dominés par des causes morales qui renvoient à des traits psychologiques (haine, colère, violence) ou au détournement des valeurs occidentales (notamment la liberté). Mêlant arguments politiques et économiques, Jacques Chirac dénonce les terreaux du terrorisme que constituent la misère et les crises non réglées.

« [Si] rien ne pouvait justifier le terrorisme [...] on voyait bien qu'il y avait des situations qui créaient une sorte de terreau favorable à l'élosion ou au développement du terrorisme. Ces terreaux, ce sont à l'évidence les conflits non

contre le totalitarisme communiste, nous avons été amenés à faire des choses, à soutenir des États que nous n'aurions moralement pas dû soutenir, mais ennemi principal oblige » (Alain Madelin, 17 septembre 2001).

904 Cette représentation n'est pas absente parmi certains chercheurs. « La fin de la guerre froide avait privé le monde d'un ennemi, le 11 septembre lui en a offert un autre : le terrorisme islamiste » (Laïdi, Salam, 2002, p. 9). Ali Laïdi est journaliste depuis une vingtaine d'années. Il est également chercheur à l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS).

réglés, avec tout ce qu'ils comportent comme misères et comme réactions » (25 mars 2004).

Proche des positions socialistes, cette argumentation présente un lien indirect entre les frustrations, nées des injustices du monde, et le terrorisme. « S'il est faux et dangereux d'établir un lien direct entre le terrorisme et la misère, chacun voit bien qu'il y a un enchaînement entre le terrorisme et le fanatisme, fanatisme qui prospère sur le terreau de l'ignorance, des humiliations, des frustrations » (15 octobre 2001). Le Président de la République n'exclue pas pour autant les causes sécuritaires (tels que les trafics de drogue).

Enfin à l'extrême-droite, les causes politiques (47%) et sécuritaires (42%) dominent dans l'explication des attentats. Les arguments politiques sont diffusés quasi exclusivement par Bruno Mégret⁹⁰⁵ qui dénonce la politique étrangère américaine, non pas à cause de l'absence de règlement des crises politiques, mais à cause de son soutien récurrent à l'égard du « monde islamique » au détriment des pays européens.

« Car ne l'oublions pas, ce sont eux qui ont lâché le shah d'Iran il y a près de vingt ans, enclenchant ainsi le processus de développement de l'intégrisme musulman, et donc favorisé le nouveau djihad lancé aujourd'hui contre l'Occident et l'Europe. Et plus récemment ce sont encore les États-Unis qui ont soutenu sur notre continent la Bosnie multiethnique et islamique ainsi que les Albanais musulmans au Kosovo et en Macédoine avec, c'est clair, l'idée d'affaiblir l'Europe, de la fragiliser de l'intérieur et d'empêcher l'émergence d'une Europe européenne, fière d'elle-même, attachée à son identité et à son indépendance » (30 septembre 2001).

Le président du MNR insiste également sur un ensemble de causes sécuritaires (immigration, délinquance) qui sont reprises par Jean-Marie Le Pen et Philippe de Villiers.

« Le danger vient de l'intérieur. La France n'a pas vocation à devenir la fille aînée de l'islam. Et je dirais même que les politiciens français qui ont provoqué par choix ou par négligence une immigration massive ces dernières années sont des criminels en puissance » (Philippe de Villiers, 17 septembre 2001).

Afin d'illustrer leurs propos, les dirigeants d'extrême-droite évoquent l'assassinat du chef de cabinet du maire de Béziers par un jeune homme, Safir Bghioua, se réclamant du djihad. Pour eux cet acte participe d'une même logique suicidaire qui s'est exprimée avec démesure aux États-Unis.

« [II] y a bien une cohérence dans l'horreur. La démarche du dénommé Safir Bghouia est la même que celle des terroristes de New York. Pas à la même échelle, bien sûr, mais la même logique. Au nom de l'islam on s'en prend aux symboles du pays que l'on exècre et on tue avec des armes ou des méthodes de guerre, sans craindre d'y laisser sa peau » (Bruno Mégret, 30 septembre 2001).

Si les explications des dirigeants politiques sont diverses, celles des chercheurs ne sont pas non plus consensuelles. En effet, si les analyses classiques de la sociologie de l'engagement ont mis en évidence la frustration originelle des mouvements sociaux, les études récentes n'ont pas confirmé de lien direct entre pauvreté et engagement terroriste.

⁹⁰⁵

Un seul discours de Bruno Mégret, celui du 30 septembre 2001, rassemble 96% des arguments politiques.

Ainsi, une étude, menée par l'université de Princeton⁹⁰⁶ en mai 2002, a montré que les terroristes moyen-orientaux disposaient, dans leur grande majorité, d'un diplôme du secondaire et d'un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté. En outre, si le terrorisme était lié à la pauvreté, la majeure partie des activités terroristes se dérouleraient en Afrique Sub-Saharienne, la région la plus pauvre du monde⁹⁰⁷. James Piazza invalide même cette thèse de la « rooted-in-poverty hypothesis » en démontrant que, parmi les dix pays le plus touchés par le terrorisme entre 1986 et 2002, seuls trois disposent d'un indice de développement faible (Yémen, Angola et Pakistan) (Piazza, 2006, p. 160). Cette étude qui a le mérite de se baser sur des éléments empiriques⁹⁰⁸ omet pourtant un des éléments de la pauvreté : le fait que celle-ci est une notion interactionniste qui se construit également dans le rapport aux autres. C'est le fait d'être assisté qui est la marque identitaire de la condition de pauvre, le critère de son appartenance sociale à une strate spécifique de la population et non pas seulement un seuil financier. Ainsi, comme le précise la doctrine stratégique américaine de 2003, les terroristes peuvent utiliser la souffrance de leurs concitoyens comme une des motivations du recrutement sans être eux-mêmes pauvres (Von Hippel, 2003, p. 104). A l'inverse, le maintien d'abcès de tensions politiques et leur récupération par les organisations radicales constituent des sources non négligeables de l'engagement terroriste (Von Hippel, 2003, p. 109).

La nature démocratique ou autoritaire du régime politique est un autre facteur avancé. Les pays autoritaires ou accusant des lacunes démocratiques seraient des viviers du terrorisme dans la mesure où l'opposition interne aux gouvernements corrompus prendrait la forme d'une opposition aux pays occidentaux qui les soutiennent.

« Nombre de Saoudiens, d'Algériens et d'Égyptiens nourrissent de la rancœur contre leur propre gouvernement, mais sont incapables d'exprimer leur colère d'une manière constructive et susciter des changements. Il est donc beaucoup plus aisé de canaliser cette colère contre les États-Unis et d'autres pays développés qui soutiennent leurs dirigeants "élitistes" et non représentatifs » (Von Hippel, 2003, p. 111-112).

Pourtant cette affirmation n'a pas été vérifiée. James Piazza a ainsi montré qu'au Moyen Orient, en dépit des efforts de démocratisation, les pays les plus touchés par le terrorisme étaient les pays les plus libéraux (en termes de processus de démocratisation et de respect des libertés civiles) (Piazza, 2007)⁹⁰⁹. Pourtant, la démocratisation est l'une des réponses apportées par les dirigeants politiques aux problèmes révélés.

1.2 La récupération partielle de la subversion terroriste : le règlement des crises politiques

⁹⁰⁶ Kruger Alan B., Maleckova Jitka, 2002, « Education, Poverty, Political Violence and Terrorism : Is There a Causal Connection ? », *Working Papers*, n° 9074, Woodrow Wilson School, University of Princeton, May (cité dans Von Hippel, 2003, p. 22).

⁹⁰⁷ Ce constat n'invalidé pas le lien possible entre pauvreté et violence dans la mesure où ces régions connaissent de nombreux conflits internes.

⁹⁰⁸ Outre le problème originel de la comptabilité des actes de violence terroriste qui renvoie aux problèmes de la définition du terrorisme.

⁹⁰⁹ L'une des critiques que l'on pourrait porter à ce travail est d'assimiler des pays en transition démocratique et aux institutions encore fragiles à une démocratie achevée (si tant est que ce régime institutionnel puisse être achevé un jour). On pourrait ainsi estimer que ce n'est pas la nature démocratique de la transition qui provoquerait la corrélation avec le terrorisme mais la nature transitionnelle de la situation politique.

Si les régimes démocratiques sont fondés sur la régulation de la contestation par les élections et la liberté d'expression, la critique peut néanmoins tendre vers la subversion et la remise en cause brutale de l'ordre établi. L'irruption brutale et inattendue de la violence de l'attentat s'inscrit parfaitement dans cette négation du pouvoir politique⁹¹⁰.

« Le point extrême de la dramatisation du refus est atteint avec la violence urbaine qui ne s'inscrit plus dans un ordre, car elle en est la négation absolue. Elle entend le ruiner en attaquant ses assises matérielles, ses institutions, ses personnages représentatifs, ses dispositifs symboliques ; elle opère de manière diffuse, inattendue, spectaculaire, afin d'entretenir l'effet d'insécurité ; elle ravage, produit l'irruption du désordre, pour engendrer l'insurrection décisive ou le miracle des nouveaux commencements » (Balandier, 1980 (1992), p. 127-128).

Si les responsables politiques prennent soin de ne pas justifier la violence terroriste, ils avancent néanmoins un certain nombre de causalités dans l'émergence des mouvements radicaux. La configuration des récits politiques conduit à relier aux causalités avancées des réponses cohérentes afin de résorber le problème social. La lutte antiterroriste ne peut pas être seulement répressive et elle doit s'accompagner de réponses politiques afin d'éliminer les facteurs de facilitation du terrorisme.

Logiquement afin de lutter contre ces organisations violentes, il faut réduire les causes de leur développement, parallèlement à l'aspect répressif.

« Ce qui est important dans la lutte contre le terrorisme, c'est de comprendre que ce n'est pas simplement la punition d'un acte terroriste particulièrement immonde comme celui du 11 septembre, mais c'est tenter d'aller plus loin. Il faut donc casser les réseaux, leur financement, contredire les idéologies qui les alimentent, il faut les priver de terreau » (Hubert Védrine, 17 septembre 2001).

La lutte contre le terrorisme n'est pas une fin en soi. Elle constitue une nécessité pour résorber la violence qui s'est exprimée mais elle ne doit pas faire oublier le traitement politique des inégalités mondiales.

« La détermination collective à éliminer les formes les plus dangereuses, les plus déstabilisatrices, du terrorisme partout où il se manifeste ne suffira toutefois pas à résoudre les très grands problèmes d'inégalité et de déséquilibres mondiaux qui subsistent. A eux aussi, il faut apporter des réponses » (Jospin, 2002, p. 183-184).

Jacques Chirac ne dit pas autre chose : s'il reconnaît la nécessité d'une répression du terrorisme, il précise que la réalité du monde impose un règlement des crises internationales qui constituent les matrices de la violence.

« La communauté internationale doit se rassembler pour lutter contre le terrorisme de toutes ses forces et sans relâche. Mais soyons lucides. Nous devons aussi nous rassembler pour mettre un terme aux conflits qui alimentent la colère et la frustration des peuples, pour lutter contre la misère, l'humiliation et l'injustice qui sont des terreaux de la violence » (16 mars 2004).

⁹¹⁰ Cette hypothèse est validée à partir de deux critères : le fait que les motivations des acteurs clandestins ne puissent être inscrites dans un processus de négociation (cette insertion est le produit d'un travail de qualification et de requalification de motivations « crédibles » et/ou « secondaires ») et le dépassement d'un seuil dans l'exercice de la violence (ainsi des attentats du 11 septembre 2001 ou, dans une moindre mesure, de l'assassinat Érignac en Corse).

Les réflexions sociales sur les sources des déviations conduisent à des actions politiques mêlant répression et prévention. « Face au terrorisme, nous devons opposer force et détermination. Mais nous devons aussi affirmer dans le monde les valeurs de respect, et notamment de respect de l'autre, de justice et de solidarité » (*ibid.*). Ces exemples sont corroborés par l'analyse de contenu.

Nous avons rassemblé les arguments relevant des réponses à apporter au terrorisme au sein de quatre grands registres politique, économique, policier et militaire. Le registre politique regroupe les actions diplomatiques et politiques (promotion de la paix et des institutions internationales, refus d'une approche uniquement militaire, etc.), le registre économique associe des actions de lutte contre la corruption et des réformes sociales favorisant un rééquilibrage des richesses mondiales, le registre militaire rassemble les références aux actions guerrières (bombardements, frappes, etc.), aux représailles ou à l'élimination des réseaux terroristes, enfin, le registre policier renvoie à la judiciarisation de la lutte antiterroriste, aux actions des services de renseignements et à la coopération internationale et européenne en matière de justice pénale. Le registre politique domine largement la typologie des réponses promues par les dirigeants politiques avec 52,2% des occurrences. Il devance le registre policier (26,2%), le registre militaire (11,9%) et le registre économique (9,7%).

On remarque une forte stabilité dans la hiérarchie entre les registres quand on fait varier les déterminants de l'énonciation (temporalité, statut institutionnel ou partisan). En 2001, le registre politique (51,6% des arguments) devance les propositions d'actions policières (24,9%), militaires (12,9%) et économiques (10,5%). Les discours produits à l'occasion des attentats de 2004 conservent un classement identique avec une amplitude accrue entre les actions politiques et policières (respectivement 61,9 et 33,1% des arguments) et les deux autres registres (3,6% pour le registre militaire et 1,4% pour le registre économique). Le statut institutionnel (opposition ou gouvernement) influe sur le poids des réponses policières (elles sont plus revendiquées par les membres du gouvernement que par les membres de l'opposition : 32,8% contre 20,4%) et économiques (11,3% contre 2%). Enfin, l'appartenance partisane n'est discriminante que dans le domaine des réformes économiques : 13,9% des arguments des locuteurs de gauche (PS, PC et Verts) renvoient à ce registre contre 4,5% des locuteurs de droite (UMP et UDF).

L'argument principal du registre politique est la nature multiforme de la réponse à apporter au terrorisme. Celle-ci doit être répressive par l'emploi de moyens militaires ou policiers mais elle doit être également symbolique (par la lutte contre les idéologies extrémistes) et diplomatique (par la résolution des crises en Tchétchénie ou en Palestine).

« Une lutte pour combattre le terrorisme, c'est une lutte qui est punitive. Il faut employer des moyens éventuellement militaires, policiers, judiciaires, fiscaux, etc. Mais c'est aussi une lutte politique. Lutter contre le terrorisme, c'est lutter contre tout ce qui l'alimente : les idéologies, les réseaux, les situations. Les situations de crise qui n'en finissent pas d'être là, de s'aggraver... C'est toute une politique qu'il faut faire » (Hubert Védrine, 17 septembre 2001).

Le Premier ministre exprime également cette volonté d'une réponse globale au terrorisme.

« Le combat que nous engageons [...] devrait être complété, selon moi, par un immense effort international en faveur de la paix, du développement et de la lutte contre les inégalités, car les conflits, la misère et l'injustice sont propices au développement du terrorisme » (Lionel Jospin, 24 septembre 2001).

Contraints par la riposte militaire menée par les États-Unis, les dirigeants français approuvent le choix d'outils guerriers mais seulement avec des objectifs limités (bombardements ciblés, élimination des réseaux et des camps terroristes). « S'agissant des actions de lutte contre le terrorisme qui pourraient être menées directement, avec des moyens militaires, elles devront être proportionnées, stratégiquement et militairement justifiées, politiquement cohérentes » (Lionel Jospin, 24 septembre 2001). Les solutions préconisées par le gouvernement pour lutter contre le terrorisme à la suite des attentats du 11 septembre 2001 se sont appuyées sur des interprétations causales faisant des crises politiques et des inégalités de richesses, l'origine de la radicalité violente.

Selon nous, ces représentations causales fournissent un point de basculement entre le référentiel sectoriel de la lutte contre le terrorisme et un référentiel global sur les relations internationales. Par l'intermédiaire des discours antiterroristes, les dirigeants politiques diffusent leurs représentations de l'état du monde dans la mesure où la radicalité des organisations trouve sa source dans différentes causes politiques et économiques globales. Ces dernières consacrent l'entrée dans une nouvelle ère marquée par une complexification et une précarisation générale des relations internationales.

2) L'intelligibilité de l'événement : l'inscription dans un monde de désordre

Les discours antiterroristes construisent le problème du terrorisme comme relevant d'organisations violentes, inspirées par le fondamentalisme religieux, et se fondant sur la déterritorialisation de leurs structures et de leurs actions. Ce récit intègre les attentats labellisés « Al-Qaïda » (11 septembre 2001, Karachi, Madrid et Londres) dans une narration politique spécifique : ces attentats constituent une aggravation de la menace terroriste sans conduire, en France, à un bouleversement du cadre cognitif de la lutte contre le terrorisme, dans la mesure où le système français s'adapte constamment à la menace.

Toutefois, le référentiel sectoriel de la lutte antiterroriste est relié à un référentiel global ; nous pouvons ainsi interpréter les discours antiterroristes comme une subdivision, dans l'espace de la violence politique, d'un méta-discours sur le désordre et les risques. Ce récit global regroupe, outre le terrorisme, un ensemble de menaces d'ordre économique (la dérégulation économique issue de la mondialisation), démographiques (l'immigration, la surpopulation) et écologiques (le réchauffement climatique et la multiplication des catastrophes naturelles afférentes) qui pèsent sur la société. La construction rhétorique de ce référentiel global se déploie à partir d'une réflexion préalable sur l'intelligibilité historique de l'événement du 11 septembre 2001.

Nous verrons dans un premier temps comment les locuteurs politiques ont évalué la portée historique des attentats du 11 septembre 2001 à l'aide de processus de désignation et des usages politiques du passé. Ces références consacrent l'hypothèse de la naissance d'une nouvelle période historique. Structurées autour de trois énoncés, les représentations politiques font du désordre la logique dominante de cette nouvelle ère historique.

2.1 L'évaluation historique du 11 septembre 2001

La question des attentats du 11 septembre 2001 comme événement s'impose à nous de manière évidente. Alors qu'elle aurait pu être abordée en introduction, nous avons repoussé cette interrogation au sein de la partie finale dans laquelle nous nous intéressons aux processus discursifs de qualification historique des faits sociaux. En effet, cette question

ne nous paraît pas être centrale dans une analyse du discours politique par rapport à une analyse du discours médiatique. En effet, par leurs capacités de sélection et de reconfiguration des faits sociaux, les journalistes sont plus à même de constituer la notion d'événement (Esquenazi, 2002) tandis que pour Éliseo Veron, l'événement est une construction sociale bâtie par les médias (Veron, 1981, p. 7-8). Il ne s'agit pas de trancher entre les tenants sociologiques d'une approche constructiviste et ceux médiatiques d'une approche naturalisante⁹¹¹ mais seulement de signifier la centralité des médias dans la représentation des événements et, *a fortiori*, de signifier l'importance de cette question dans une analyse du discours médiatique.

Toutefois, cet « impensé des sciences sociales »⁹¹² n'est pas un vocable à évacuer du discours politique ; d'une part, l'interdépendance entre les journalistes et les hommes politiques est telle que le processus d'événementialisation circule d'un champ à un autre (par exemple par la revendication d'un journaliste auprès d'un homme politique de réagir face à l'« événement ») ; d'autre part, parce que l'autorité relative qui peut être accordée à la parole politique, notamment dans une période de consensus partisan, contribue à consacrer (ou au contraire à dénier) la valeur historique d'un fait social.

Les attentats du 11 septembre 2001, à cause du déroulement immédiatement public de l'événement et de sa consécration par les commentaires médiatiques, constituent un événement social hors norme. Le philosophe Paul Ricœur conférait à l'événement historique une ambivalence : si ce dernier engendre de la stupeur par sa brutalité même, il ne prend sens qu'en s'insérant dans une narration, réponse à la demande de signification qui émerge. « D'abord quelque chose arrive, éclate, déchire un ordre déjà établi ; puis une impérieuse demande de sens se fait entendre, comme une exigence de mise en scène » (Ricœur, 1991, p. 56). Dans *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, il insiste sur le critère de surprise, intrinsèque à tout événement, en intégrant ce contre-pied au sein d'une narration historique. « Au plan narratif, l'événement est ce qui en survenant, fait avancer l'action : il est une variable de l'intrigue. Sont dits soudains les événements qui suscitent un revirement inattendu » (Ricœur, 2000, p. 313). Mais l'auteur évoque un second trait caractéristique : l'exacerbation d'une nouvelle représentation historique.

« La structure, en tant que phénomène de longue durée, devient par le récit condition de possibilité de l'événement. [...] La description des structures en cours de récit contribue ainsi à éclaircir et à élucider les événements en tant que causes indépendantes de leur chronologie. Le rapport est d'ailleurs réversible ; certains événements sont tenus pour marquants dans la mesure où ils servent d'indices pour des phénomènes sociaux de longue durée et semblent déterminés par ceux-ci » (Ricœur, 2000, p. 317).

⁹¹¹ Pour aller vite, nous pouvons distinguer deux postures à partir desquelles se déploient les analyses sur les rapports entre les médias et la réalité sociale. Il y a d'abord l'approche constructiviste des sciences sociales où l'événement est une construction des médias et le produit de l'économie politique du champ journalistique (Nora Pierre, 1974, « Le retour de l'événement » in Le Goff Jacques, Nora Pierre (dir.), 1986, *Faire de l'histoire. « Nouveaux problèmes »*, Paris, Gallimard, p. 285-308 ou Champagne Patrick, 1990, *Faire l'opinion. Le nouveau jeu politique*, Paris, Les éditions de Minuit). La seconde approche est celle « naturaliste » des acteurs médiatiques pour qui l'événement est un objet du réel : il est ce qui arrive, il est marqué par son retentissement ou sa singularité (Arquembourg, 2006, p. 14).

⁹¹² Pour Jocelyne Arquembourg, cette méfiance des sciences sociales à utiliser cette notion trouve son origine dans le déplacement historiographique, inauguré par l'école des Annales, du repérage des causalités historiques vers les processus de longue durée. Elle s'est perpétuée avec les questionnements sur une substance autre que médiatique de l'événement (Pierre Nora) (Arquembourg, 2006, p. 13).

Cette exigence apparaît dans la couverture médiatique des attentats, notamment dans la presse écrite.

Une ambivalence s'installe dès les premiers récits médiatiques sur les attentats : la stupeur minimise la part du récit (présence de photographies, description factuelle des attentats, citations de témoins et de dirigeants politiques) puis rapidement la mise en sens de l'événement se construit. Cette construction s'exprime par un nombre croissant d'articles explicatifs consacrés à l'événement⁹¹³ ainsi que de nombreuses contributions d'experts : près d'une cinquantaine interviendront dans la presse, dans des domaines aussi variés que la politique, la religion, la justice, l'architecture, l'économie (Lamy, 2005). Ce double processus est présent également dans le discours politique. Avant d'évaluer les spécificités d'une nouvelle période historique, il faut au préalable évaluer l'événement par des repères historiques (usages du passé) et des processus de dénomination.

2.1.1 La désignation des attentats : quand le 11 septembre s'approprie le onze septembre 2001

Une des étapes importantes dans l'interprétation d'un événement est sa dénomination. La nomination d'une situation sociale implique un prédicat de réalité qui affirme l'existence de l'événement et produit un acte de baptême distinguant cet événement des autres (Leroy, 2004).

La désignation la plus fréquente dans les discours politiques est le *11 septembre* (62 occurrences) devant *les attentats du 11 septembre* (29 occurrences) et le *11 septembre 2001* (18 occurrences)⁹¹⁴. Les trois expressions se sont construites à partir d'un processus d'extraction métonymique, soit à partir du jour de l'événement (*les attentats du 11 septembre*), soit à partir de la datation précise (jour-mois-année), soit à partir d'une datation incomplète (le jour seulement). Il est remarquable de noter que c'est l'expression la plus simple et la plus imprécise qui s'est imposée dans le débat public⁹¹⁵. Cette simplicité masque en fait une indétermination quant à la signification exacte de l'événement.

Face à l'impossibilité des acteurs médiatiques et politiques à accréditer une dénomination précise, la désignation la plus simple s'est imposée sous la forme *11 septembre*⁹¹⁶. L'identification de ces attentats par leur seule date renvoie à une dénomination minimale du fait historique et montre, par la-même, l'incapacité des énonciateurs à trouver une autre dénomination pertinente comme l'exprime le philosophe Jacques Derrida quelques mois après le 11 septembre 2001.

« Le 11 septembre [...] : on répète cela, et il faut le répéter, il faut d'autant plus le répéter qu'on ne sait pas très bien ce qu'on nomme ainsi, comme pour [...] »

⁹¹³ Par exemple, *Le Monde* consacre 61 articles à l'événement le 13 septembre 2001 dont 20 sont des articles d'analyse.

⁹¹⁴ Deux autres dénominations ont été relevées : *les attentats* (85 occurrences) et *ces attentats* (36 occurrences). Leur usage a été exclu dans cette réflexion car leur construction ne remplit pas la fonction pragmatique du nom propre : la désignation unique d'un référent. En effet, le décodage de leur signification dépend quasi-exclusivement du contexte d'énonciation pour être compris. En outre, la désignation fondée sur une précision géographique n'a pas eu beaucoup de succès : pas d'occurrence pour *les attentats de New York* et une occurrence pour *les attentats aux États-Unis*.

⁹¹⁵ Selon un sondage publié par le *Washington Post*, le 9 août 2006, 30% des Américains ont oublié l'année des attentats du onze septembre 2001 alors que 95% d'entre eux se souviennent qu'ils ont eu lieu, un onze septembre. « 30% des Américains ont oublié l'année du 11 septembre », *Libération*, 10 août 2006.

⁹¹⁶ La forme *11-Septembre* n'a pas été retrouvée dans les discours prononcés alors qu'elle est récurrente dans les articles de presse.

dénier, au plus près de cet acte de langage et de cette énonciation, l'impuissance à nommer de façon appropriée, à caractériser à penser la chose en question, à se porter au-delà du simple déictique de la date : quelque chose de terrible a eu lieu le 11 septembre, voilà, et au fond on ne sait pas quoi » (Derrida et Habermas, 2004, p. 135).

Cette simplicité dans la construction syntaxique conduit à deux conséquences sémantiques. L'énonciation simple du *11 septembre* a monopolisé la désignation du onze septembre 2001 et a ainsi exclu d'autres événements de cette dénomination en les obligeant à trouver une nouvelle qualification pour être intelligible⁹¹⁷. En outre, l'absence de précisions dans sa construction offre un potentiel important de multiples significations pour les destinataires (effet de surprise, rupture historique, tragédie intense, terrorisme, etc.). Les autres attentats étudiés n'ont pas bénéficié de dénominations stabilisées, exception faite des cinq occurrences de *le 11 mars*, des quatre occurrences de *les attentats de Madrid* et des cinq occurrences de *les attentats de Londres*. Au-delà du processus de désignation, l'évaluation historique d'un événement se détermine dans l'usage des significations historiques qui lui sont rattachées.

Si les cadrages médiatiques, notamment à la suite des attentats du 11 septembre 2001, ont favorisé une lecture rupturiste de l'événement, les locuteurs politiques français se sont montrés plus prudents⁹¹⁸. En effet, la qualification historique de l'événement (*exceptionnel, rupture, inédit, d'une autre nature*) domine les premiers jours directement consécutifs aux attentats avant de laisser place à un discours plus mesuré. Entre le 11 et le 18 septembre 2001, la fréquence de la thématique « qualification historique » est de 1,2 apparitions par discours. Après le 18 septembre et jusqu'à la fin des discours de 2001, la fréquence chute à 0,5 apparition par discours. L'expression *sans précédent* est par exemple utilisée à 21 reprises (90% des discours sont produits entre septembre et octobre 2001) pour décrire l'intensité de la violence des attentats, la rareté des cibles touchées (le territoire américain) voire la solidarité des Français⁹¹⁹. Le président de l'Assemblée nationale, Raymond Forni, emploie une anaphore pour appuyer la nature inédite de cet événement dans sa totalité (intensité, imprévisibilité, retentissement, conséquences humaines, etc.).

« Mardi 11 septembre dernier, les États-Unis ont été frappés par une vague d'attentats sans précédent dans l'histoire de ce pays, sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Sans précédent par les moyens employés, [...] sans précédent par le nombre des victimes [...] » (14 septembre 2001).

⁹¹⁷ Par exemple, le renversement de Salvador Allende au Chili le 11 septembre 1973 a été désigné à de multiples reprises comme « l'autre 11 septembre » dans les médias internationaux depuis 2002. De nombreux autres événements aux connotations de surprise et de brutalité ont été désignés à partir de cette forme syntaxique (le premier tour de l'élection présidentielle en France le 11 avril 2002, les attentats de Madrid du 11 mars 2004, l'attentat contre la mosquée d'or de Samarra en Irak, le 22 février 2006 et les attentats de Bombay de novembre 2008). Pour voir une analyse des transformations sémantiques et des significations mémorielles engendrées par ces usages du *11-Septembre*, nous nous permettons de renvoyer à notre article, Fragnon Julien, 2007, « Quand le *11-Septembre* s'approprie le onze septembre : entre dérive métonymique et antonomase », *Mots. Les langages du politique*, n° 85, Novembre, p. 83-95.

⁹¹⁸ Les interprétations en terme d'un « avant et d'après » reste relativement rare. « « Il y avait un avant, il y a un après 11 septembre. Les événements du *World Trade Center* sont aussi importants pour la conscience universelle que la chute du mur de Berlin » (François Bayrou, 17 septembre 2001).

⁹¹⁹ A deux occasions, lors de conférences de presse tenues aux États-Unis, Jacques Chirac insista sur le niveau de mobilisation historique des Français : « L'émotion des Français, vous le savez a été immense, probablement sans précédent historique, devant ces événements dramatiques » (18 septembre 2001).

La seule autre utilisation de cette expression a été faite par Dominique de Villepin après les attentats du 11 mars 2004. Dans le même ordre d'idées, l'adjectif *inédit* a été employé à 7 reprises pour décrire le mode opératoire ou la cible touchée. La discréption des occurrences lexicales signifiant la rupture historique s'explique par la cohérence politique qu'une telle évaluation implique.

Si un événement est décrit comme une rupture, il conduit les gouvernants à proposer des réformes politiques radicales afin de maintenir l'équilibre dans l'argumentation (sous la forme « à rupture historique, rupture dans les actions politiques »). A titre d'exemple, les revendications d'une *remise en cause* (de la diplomatie française notamment) sont peu nombreuses (8 occurrences du syntagme) et issues essentiellement de locuteurs non gouvernementaux (appartenant à la majorité parlementaire comme le communiste Jean-Louis Boquet ou à l'opposition comme François Bayrou⁹²⁰ ou Alain Madelin). D'ailleurs, si Pierre Moscovici, ministre délégué aux Affaires européennes, emploie ce terme, c'est bien dans une construction négative : « Je ne vois, pour ma part, aucune raison qui puisse justifier une remise en cause [du] calendrier » (24 octobre 2001). En outre, nous pouvons faire l'hypothèse que les locuteurs politiques ne souhaitaient pas accréditer une lecture « rupturiste » de ces événements afin de rassurer la population et les acteurs économiques.

Une nouvelle fois, les questions posées par les journalistes signalent leur lecture de l'événement. A de multiples reprises, ils demandent si « tout a changé le 11 septembre » à leur interlocuteur qui répond par une relativisation de la portée historique de l'événement. A titre d'illustration, nous reprenons un échange entre le journaliste d'*Europe 1*, Jean-Pierre Elkabbach, et le ministre des Affaires étrangères, Hubert Védrine :

« Jean-Pierre Elkabbach : Là où vous êtes, est-ce que vous dites que mardi 11 septembre 2001, le monde a, d'une certaine façon, basculer, qu'il faudra tout repenser tout réinventer, inventer une nouvelle politique, un nouveau monde et comment ? Hubert Védrine : Il faut se méfier de ce type de commentaires » (14 septembre 2001).

D'ailleurs les responsables gouvernementaux relativisent la confiscation du débat public par les attentats du 11 septembre 2001 en avançant le maintien des logiques sociales préexistantes. « Je crois qu'il ne faudrait pas oublier qu'après le 11 septembre les mêmes tendances lourdes sont à l'œuvre » (Charles Josselin, 22 septembre 2001). Si les locuteurs ne réfutent pas la valeur historique de la situation internationale⁹²¹, sa valeur inédite n'est que très rarement dénotée. Mais cette perception peut également être connotée dans l'emploi de références historiques. Ces dernières se réfèrent à une double signification de rupture (provoquée par la surprise) et de renaissance (par l'entrée dans une guerre).

2.1.2 Les usages du passé : entre rupture et renaissance

Les recours au passé ne constituent pas des gages d'authenticité : l'appel à la mémoire n'a pas de valeur positive ou négative car il dépend de ce qu'on en fait. La mémoire collective forme un patrimoine social dont l'expression publique diffuse un ensemble de références au sein d'une entité collective donnée. Ces valeurs rassemblent les individus sous des repères communs, au sein desquels ils peuvent se reconnaître. Les usages politiques du passé

⁹²⁰ Pour le président de l'UDF, ces attentats constituent une interrogation quasiment ontologique : « Ce qui se passe est un drame pour le monde et une remise en cause profonde de ce que nous sommes et de ce que nous avons fait » (17 septembre 2001).

⁹²¹ L'adjectif *exceptionnel* est utilisé dans 31 discours (58% des discours en 2001) et *historique* dans 25 (72% en 2001). Le mot *histoire* se trouve, au moins une fois, dans 55 discours (dont 67% en 2001). Ces vocables recouvrent la description de la situation internationale mais également le niveau de mobilisation des personnels des pouvoirs publics.

sélectionnent certains souvenirs en fonction d'un effet attendu. « La référence au passé constitue un principe d'argumentation à part entière » (Rosoux, 2001, p. 155). Dans le cas présent, les références du passé signifient une rupture et l'entrée dans une guerre mondiale.

La référence à Pearl Harbor est l'une des plus utilisées pour décrire les conséquences des attentats aux États-Unis (six occurrences). La signification de la comparaison vise à décrire le choc ressenti par les Américains ; un choc produit par l'imprévisibilité et l'intensité (en termes de destructions humaines et matérielles de l'attentat). « Le pays est en état de choc. Je crois que la comparaison qui vient à l'esprit c'est Pearl Harbor. Je pense que, depuis 60 ans, les États-Unis n'ont pas ressenti cela » (Pierre Moscovici, 11 septembre 2001). Si la comparaison puise dans les représentations sédimentées de l'événement originel (surprise et audace de l'opération, fin du sentiment d'inviolabilité du territoire ou lâcheté des auteurs de l'attaque⁹²²), d'autres propriétés sont extraites du procédé syntaxique : notamment le rôle déclencheur du bombardement de Pearl Harbor dans l'engagement militaire américain dans la Seconde guerre mondiale. Pierre Moscovici poursuit donc : « [les Américains] ont l'impression d'être en guerre face à un ennemi invisible » (*ibid.*). Le député RPR Pierre Lellouche utilise la référence en tant que nom propre modifié (emploi d'un déterminant indéfini et ajout d'un adjectif) afin d'en extraire une propriété générique⁹²³ : la créativité d'un événement c'est-à-dire sa capacité à enclencher des conséquences profondes. « L'Amérique va vivre ça comme une sorte de second Pearl Harbor. [...] Je crains que les conséquences soient immenses sur l'ensemble du Proche-Orient »⁹²⁴. Mais d'autres locuteurs récusent cette comparaison.

Hubert Védrine s'appuie sur le souvenir de Pearl Harbor pour montrer l'intensité et le retentissement supérieurs des attentats du 11 septembre 2001.

« Vous avez dû être frappé comme moi par le fait que les commentateurs américains relèvent qu'il y aura beaucoup plus de victimes qu'à Pearl Harbor, même si les deux choses ne sont pas comparables. [...] C'est un choc terrible pour les Américains parce qu'ils n'ont jamais été agressés dans leur histoire, sur leur propre sol. Pearl Harbor était une base dans le Pacifique » (14 septembre 2001).

Jean-Pierre Chevènement pense de son côté que la comparaison est trompeuse car les conséquences ne seront pas les mêmes : la lutte contre le terrorisme ne met pas aux prises des États et des armées mais, des États contre des organisations non étatiques (20 septembre 2001). La référence à Pearl Harbor renvoie à d'autres occurrences du souvenir de la Seconde guerre mondiale dont la signification est décalée de l'événement originel.

Ces usages du passé réfèrent la situation postérieure aux attentats, tant du point de vue de l'évolution des relations internationales que de la construction d'une figure ennemie. Pour construire l'identité maléfique, le souvenir des totalitarismes du vingtième siècle est alors rappelé par certains locuteurs. Alain Madelin compare, par trois fois, les totalitarismes

⁹²² Robert Kagan, « Venger le jour de l'infamie », *Le Monde*, 13 septembre 2001. L'expression « le jour d'infamie » est une métaphore utilisée pour décrire l'attaque de Pearl Harbor le 7 décembre 1941 depuis qu'elle a été utilisée par le président Franklin Roosevelt lors son allocution du 8 décembre 1941. « What was clear was that the World Trade Center would take its place among the great calamities of American history, a day of infamy like Pearl Harbor, Oklahoma City, Lockerbie », « President Vows to Exact Punishment for "Evil" », *The New York Times*, 12 septembre 2001.

⁹²³ « Le nom propre modifié est accompagné de déterminants qui lui "font perdre [son] caractère "unique" et "singulier" " et lui permettent de catégoriser, sans toutefois supprimer sa fonction identifiante » (Siblot et Leroy, 2000, p. 94)

⁹²⁴ Cité dans *Reuters*, 11 septembre 2001.

nazi et communiste avec ce « nouveau fascisme islamique » (les 17, 19 et 20 septembre 2001). Le responsable de DL assimile à la fois l'organisation Al-Qaïda et le régime des Talibans sous cette expression qui se fonde sur la nature « oppressive » du pouvoir politique vis-à-vis de son peuple. Si la pensée politique fasciste relève bien, en dépit de la pluralité de ces exemples historiques, d'un rejet du libéralisme politique et des valeurs humanistes et individualistes, cette comparaison est fausse tant du point de vue des caractéristiques des mouvements politiques fascistes (centralisés et hiérarchisés), de la structuration sociale (soutien des classes économiques dirigeantes) que du système politique (la référence historique fondamentale du fascisme est l'État).

Robert Hue effectue une comparaison similaire, non effectuer un contre-sens historique : « le terrorisme se présente alors comme un totalitarisme particulièrement féroce à l'égard des peuples - certains même l'apparentent au fascisme » (26 septembre 2001). Si l'appropriation de la comparaison par le locuteur est relativisée par un procédé de modalisation autonymique (l'incise du groupe prépositionnel *certains même*) qui signifie une mise à distance du référent (Maingueneau, 1986 (2002), p. 137)⁹²⁵, la construction de la phrase suggère une gradation entre les notions employées qui va du totalitarisme au fascisme. Or, malgré la diversité ou les biais des définitions, le totalitarisme renvoie plutôt à un approfondissement (et donc à une gradation) de l'idéologie et du système fasciste⁹²⁶. Cependant, la stratégie argumentative ne vise pas la pertinence historique mais l'ancre du souvenir de la Seconde guerre mondiale dans le débat public sur le terrorisme. L'objectif est de rappeler quelques figures historiques et mobilisatrices de l'ennemi (le nazisme, le fascisme)⁹²⁷ au sein du processus narratif.

Ainsi, quelques références (trois exactement) présentent la lutte contre le terrorisme comme le prolongement de la Seconde guerre mondiale. « Ce combat pour la liberté, c'est un combat permanent qui nous est commun, qui attache profondément les deux rives de l'Atlantique et qui se poursuit sans cesse. Aujourd'hui, il prend naturellement la forme de la lutte contre le terrorisme » (Jacques Chirac⁹²⁸). Nicole Guedj reprend à son compte l'expression de « quatrième guerre mondiale »⁹²⁹ pour désigner la lutte contre le

⁹²⁵ François Bayrou utilisa la métaphore « un espèce de totalitarisme religieux » (19 septembre 2001) dont la capacité d'identification n'est pas complète.

⁹²⁶ Nous pouvons faire l'hypothèse que l'argument de la « lutte contre le fascisme » dispose d'un potentiel mobilisateur plus important (par son insertion dans des cadres culturels sédimentés) que la lutte « contre le totalitarisme » dans le contexte d'énonciation du discours (un discours devant les membres du PCF).

⁹²⁷ Ces procédés argumentatifs (ou manipulatoires selon la distinction de Philippe Breton) s'intègrent mieux dans les caractéristiques du phénomène de distorsion déjà évoqué. « Cherchant à lever toute forme d'ambiguïté liée à une information nouvelle quant à l'ennemi, la distorsion peut se résumer à cette fonction : fixer des repères stables et simplifiés face à une réalité des faits plus obscure. Cette distorsion résulte soit d'une attention sélective du locuteur à l'égard de certaines informations soit d'une interprétation inclinée révélant le poids de la mémoire dans la désignation d'un ennemi » (Ramel, 2000, p. 27).

⁹²⁸ Cité dans *Reuters*, 26 mai 2002.

⁹²⁹ Cette expression est apparue au mois de novembre 2001 dans un article d'Eliot Cohen, professeur de politique étrangère américaine, dans la revue *Commentary* (revue conservatrice fondée en 1945). Elle fut consacrée en France par la publication des ouvrages de François-Bernard Huygue, *Quatrième guerre mondiale, l'art de la guerre* (Paris, Éditions du Rocher, 2004), de Thierry Wolton, *Quatrième guerre mondiale* (Paris, Grasset, 2005) puis celui, critique, de Pascal Boniface, *Vers la 4^{ème} guerre mondiale ?* (Paris, Armand Colin, 2005). Cette expression avait préalablement été utilisée par le sous-commandant Marcos, en 1997, pour décrire la nouvelle donne économique produite par la globalisation économique (concentration de la richesse et répartition de la pauvreté,

terrorisme. « Au moment où tout nous rappelle les sacrifices consentis pour vaincre le nazisme, nombreux sont ceux qui s'accordent désormais à parler d'une quatrième guerre mondiale qui se cacherait sous le masque ignoble et lâche du terrorisme » (3 juin 2004). Plus que la situation historique, c'est l'état d'esprit des gouvernants et de la Nation qui est similaire.

« Nous devons le faire ensemble, Américains et Européens, Américains et Français, dans l'esprit qui nous avait guidés et réunis aux heures les plus graves de notre histoire, quand l'indépendance de l'Amérique était en jeu ou quand il s'agissait de libérer l'Europe et la France du joug nazi » (Dominique de Villepin, 28 septembre 2004).

Ces références demeurent cependant marginales dans la mesure où la mobilisation populaire reste limitée par l'absence d'attentats sur le sol français et la relative absence médiatique de la présence militaire en Afghanistan⁹³⁰. D'autres événements ont également utilisés tels que la chute du Mur de Berlin ou la Première guerre mondiale⁹³¹.

Avec le souvenir de la chute du Mur, la signification de la surprise et de la naissance d'une nouvelle période historique demeure.

« Le 11 septembre 2001, nous avons changé de monde, aussi sûrement que nous l'avions fait dans la nuit du 9 novembre 1989, quand le mur de Berlin est tombé. Avant le 11 septembre, les États-Unis étaient regardés comme la seule hyperpuissance de la planète. [...] Dans ce massacre épouvantable, provoqué par des kamikazes armés de cutter, cet équilibre du monde reposant sur un seul pilier a disparu » (François Bayrou, 29 septembre 2001).

Le ministre délégué à la Coopération et à la francophonie, Charles Josselin, rappelle ce souvenir en fondant une relation métonymique entre les deux événements (l'effondrement de bâtiments qui réfère l'effondrement d'une période historique).

« Parce qu'elles étaient l'incarnation la plus éclatante du capitalisme planétaire, les tours jumelles du World Trade Center ont, dans leur effondrement, marqué évidemment d'une date singulière, l'histoire encore récente de la mondialisation et déjà certains utilisent le 11 septembre comme une autre borne à rapprocher de cet autre effondrement que fut celui du mur de Berlin. Chacun voit bien que si ce fut dans les deux cas l'effondrement d'un mur en pierre pour l'un, en béton et en acier pour l'autre, ce sont deux événements qui s'opposent complètement dans leur fondement, dans leur motivation, mais qui l'un et l'autre en effet peuvent être considérés comme des bornes historiques désormais » (22 septembre 2001).

Le 11 septembre 2001 est considéré comme un jalon déterminant dans le processus historique de la mondialisation par sa révélation de certaines tendances lourdes. Les usages

rébellions politiques, etc.). Le texte avait été publié en France par *Le Monde Diplomatique*, voir Sous-commandant Marcos, « La 4^{ème} Guerre Mondiale a commencé », *Le Monde Diplomatique*, août 1997, n° 521, p. 1-5.

⁹³⁰ L'année 2008 constitue une exception de ce point de vue puisque la guerre en Afghanistan s'est insérée dans l'agenda médiatique et politique à diverses occasions (annonce par le Président de la République de l'envoi de troupes supplémentaires le 26 mars, débat parlementaire et motion de censure de l'opposition le 1^{er} avril, mort de dix soldats français le 10 août).

⁹³¹ « De même que le premier conflit mondial a façonné l'histoire du siècle précédent, les attentats de New York et de Washington augureraient alors d'une généralisation et d'une inscription dans la durée d'une nouvelle menace terroriste aussi violente qu'imprévisible » (Quilès, 2001, p.7).

du passé et les processus de dénomination servent à qualifier et à mesurer l'événement historique.

Le discours politique fixe ainsi des jalons à la séquentialité de son récit. Deux dimensions sont nécessaires à la constitution symbolique d'un événement : l'attribution d'une valeur déterminée et la réduction de son indétermination (Quéré, Neveu, 1996, p. 14). Les attentats du 11 septembre 2001 ne prendront sens qu'à travers leur fonction de révélateur d'une situation historique.

2.1.3 Les répliques de l'« après-11 septembre »

Discutée par les gouvernements au cours de l'automne 2001, la « rupture » a ensuite été banalisée et, donc, consacrée par la redondance des discours et des attentats⁹³². On peut en effet considérer que c'est autant la multiplication des attentats attribués à Al-Qaïda que les attentats du 11 septembre 2001 qui ont donné sa signification d'événement fondateur au 11 septembre 2001. Les discours sur les attentats suivants de Karachi, Madrid ou Londres font ainsi référence implicitement ou explicitement aux attentats aux États-Unis.

Cette référence peut être dénotée par l'usage de dénominations spécifiques ou par l'emploi de marques d'énonciation. L'adverbe de temps *encore* désigne la persistance d'un procès narratif et dont le terme est actualisé au moment de l'énonciation. « Cet attentat confirme la réalité des menaces que le terrorisme continue de faire peser de par le monde » (Dominique de Villepin, 8 mai 2002). Les discours consécutifs aux attentats du 8 mai 2002, du 11 mars 2004 ou du 7 juillet 2005 contenaient ainsi nombre de traces anaphoriques, inscrivant chaque nouvel épisode terroriste dans un récit global dont l'origine remonte au 11 septembre 2001. L'adverbe de temps *encore* comporte une dimension anaphorique qui construit un récit global menaçant : « la terreur et la haine viennent encore de frapper » (Jacques Chirac, 8 mai 2002), « je viens d'apprendre avec horreur que le terrorisme a encore frappé à Madrid » (Jean-Pierre Raffarin, 11 mars 2004).

Sur le plan syntaxique, cette redondance s'illustre par l'énumération des noms des villes touchées par les attentats, à l'aide d'une simple virgule⁹³³. « New York, Madrid, Londres le terrorisme n'a pas de frontière » (Nicolas Sarkozy, 17 novembre 2005). Dans ce passage, l'absence de mot de liaison et la répétition des noms de ville contribuent à relier les trois références dans une même signification ; d'autant que le passage du pluriel (les trois villes) au singulier (*le terrorisme*) renvoie à une assimilation des trois événements au sein d'un même phénomène. Cette interprétation peut être également explicite lorsque les trois attentats sont appréhendés comme les parties d'un tout menaçant.

« Les attentats du 11 septembre 2001 à New York, du 11 mars 2004 à Madrid et du 7 juillet 2005 à Londres nous rappellent cruellement qu'aucune grande démocratie n'est à l'abri de la terreur, de la haine et de l'inhumanité. Ces événements tragiques, [...] montrent que, dans notre bataille contre le terrorisme, nous devons tout mettre en œuvre pour empêcher les terroristes de s'installer durablement dans les pays pris pour cible » (Philippe Douste-Blazy, 7 juillet 2005).

⁹³² Certains auteurs ont mis en question l'importance historique des attentats en relativisant son caractère inédit dans le mode opératoire terroriste : Gérard Chaliand évoque un changement quantitatif et non qualitatif dans le terrorisme (Chaliand, 2002, p. 15) tandis que Pierre Mannoni met en garde contre l'inflation sémantique intrinsèque à l'action terroriste qui conduit à une distorsion du regard (Mannoni, 2004, p. 20).

⁹³³ Ce procédé syntaxique se retrouve à huit reprises dans des discours de 2005.

La succession des attentats et leur description à l'aide d'un registre ordinal (série) ou d'un vocabulaire maritime (*vague d'attentats*) contribue à illustrer la justesse de la vision d'ensemble : « Avec le recours au terrorisme par certains extrémistes se réclamant de l'islam, nous sommes cependant entrés par vagues successives dans une ère nouvelle » (Dominique de Villepin, 28 septembre 2004) ; « ce qui veut dire que bien des thèmes mis en lumière par cette vague d'attentats avaient été étudiés auparavant » (Alain Richard, 5 novembre 2001). L'emploi du mot *vague* renvoie à la fois à un déferlement d'actes violents et à une multitude d'actions reliées entre elles par un processus commun.

« Une fois que l'attentat est labellisé comme un événement majeur, les éléments du décor s'imbriquent les uns aux autres. Ils constituent un modèle stable qui sert de référence continue pour décrire le chaos. Le décor est en quelque sorte préexistant à l'irruption de la violence ; il est déjà en soi une grille de lecture » (Marchetti, 2003, p. 73).

Ces analyses trouvent un écho très important dans l'espace médiatique notamment à travers l'usage journalistique de l'expression *L'Après-11 septembre*.

Au cours d'une recherche menée dans la presse nationale (*Le Monde*, *Le Figaro* et *Libération*) entre le 11 septembre 2001 et le 11 septembre 2006, nous avons retrouvé 606 occurrences de ce syntagme ce qui correspond à une fréquence de 3,7 apparitions par mois et par quotidien. Cette expression désigne la période historique ouverte par les attentats du 11 septembre 2001 et relève de la catégorie du chrononyme⁹³⁴. Il participe d'une mise en scène de la conflictualité sociale car le découpage du temps effectué favorise certaines représentations des clivages. La dénomination de la période qu'elle contribue à découper suggère une interprétation des luttes sociales. Sa désignation entretient son usage possible comme modèle pour penser les faits sociaux postérieurs aux attentats du 11 septembre 2001 (Fragnon et Lamy, 2008). Souffrant de son origine traumatique et révélatrice, cette dénomination désigne une ère de désordre et d'incertitude ; les journalistes évoquent ainsi « le désordre spectaculaire de l'Après 11 septembre »⁹³⁵ ou « la débâcle de l'Après-11 septembre »⁹³⁶.

Les attentats du 11 septembre 2001 consacrent la naissance d'une nouvelle période calendaire, ils représentent l'année zéro d'une chronologie inédite engendrant la renaissance de tout fait social postérieur : ainsi on parle des « premiers Jeux Olympiques de l'Après-11 septembre »⁹³⁷ ou des « premières élections de l'Après-11 septembre »⁹³⁸. L'environnement cotextuel du chrononyme fournit une évaluation largement négative de la période référencée. La circulation de l'occurrence montre un lien entre l'Après-11 septembre et des événements tels que les attentats de Bali, Madrid et Londres, le tsunami en Asie du Sud-Est, le cyclone Katrina en Louisiane ou la guerre en Irak. Les représentations de la période renvoient à des registres discursifs divers mais marqués par une homologie angoissante : registre de l'inquiétude (« le temps inquiet de l'Après-11 septembre »⁹³⁹) ; registre de la

⁹³⁴ « Nous appelons chrononyme tout syntagme servant à désigner en propre une période de temps spécifique, ou encore, plus précisément, un nom propre qui découpe et dénomme une portion de temps qu'il singularise » (Bacot, Douzou, Honoré, 2008, p. 5).

⁹³⁵ *Le Figaro*, 20 janvier 2005.

⁹³⁶ *Le Figaro*, 08 janvier 2005.

⁹³⁷ *Le Figaro*, 14 août 2004.

⁹³⁸ *Le Figaro*, 30 janvier 2006.

⁹³⁹ *Le Figaro*, 22 septembre 2004.

guerre (« les guerres de l'Après-11 septembre »⁹⁴⁰) ; ou des désastres bibliques (« face à l'apocalypse latente que représente le terrorisme tel qu'il est possible de l'imaginer dans l'après-11 septembre »⁹⁴¹). Cette nomination désigne une période historique caractérisée par une logique irrépressible : le dérèglement de la marche du monde et de l'histoire.

A la différence des acteurs médiatiques, les locuteurs politiques utilisent peu ce syntagme (seulement cinq occurrences dont la détermination demeure neutre). Seul Alain Madelin confère une signification à l'*après-11 septembre*, celle d'un monde plus régulé et équilibré. « [La] France doit [...] se porter au premier rang de la construction d'un nouvel ordre international civilisé et équilibré. C'est ce que nous aurions dû déjà faire depuis longtemps. C'est l'exigence de l'après 11 septembre » (19 septembre 2001). Une fois la construction d'une nouvelle période historique actée dans les discours politiques et médiatiques, il s'agit de s'interroger sur sa nature profonde. En dépit de la quasi-invisibilité du chrononyme *l'Après-11 septembre*, les énoncés du désordre imprègnent les discours politiques.

Dans la partie sur les discours mobilisateurs, nous avons repéré les procédés syntaxiques utilisés par les locuteurs pour verbaliser leur surprise ou leur choc devant l'événement soudain. Mais la lecture d'un événement prend une signification en s'insérant dans des cadres historiques et culturels. L'événement est réinterprété par son insertion dans des relations causales (rapport au passé) tandis qu'une configuration narrative se met en place (rapport au futur). Cette dernière met en scène les attentats du 11 septembre 2001 comme la cristallisation violente d'un déplacement global du monde. Les incertitudes sur la stabilité des relations internationales rejoignent les instabilités sociales et politiques produites par la globalisation économique.

2.2 L'inscription dans une nouvelle période historique : les énoncés du désordre

L'analogie entre des phénomènes sociaux différents s'inscrit dans une tradition scientifique bien ancrée qui inscrit les attentats du 11 septembre 2001 comme le révélateur d'un processus global de privatisation (violence, économie) et d'exacerbation du risque (écologique, sanitaire, industriel)⁹⁴². Cette tendance renvoie à une série d'analyses (Beck, 1986 (2001) ; Baudrillard, Morin, 2003) qui, sans ignorer l'ampleur exceptionnelle des attentats et des réactions auxquelles ils ont donné lieu, expriment en revanche des doutes face au caractère novateur de l'événement et le réinscrivent dans un processus historique défini. Ils mettent en avant la société du risque, la post-modernité, la mondialisation, la déterritorialisation ou la perte de souveraineté de l'État (dans la régulation de l'économie comme dans le monopole de la violence). Ils proposent ainsi de contextualiser l'événement et ses interprétations au niveau de la structuration sociale et politique de nos sociétés, tant au niveau national qu'international.

Ces travaux offrent une perspective théorique aux récits politiques. Ainsi les discours antiterroristes transcendent le seul phénomène du terrorisme pour l'inscrire dans un dérèglement généralisé du monde social. A cette occasion, les discours antiterroristes sont caractérisés par une importante interdiscursivité par « sa relation multiforme avec d'autres discours » comme « propriété constitutive » de la production discursive (Maingueneau, Charaudeau, 2002, p. 324).

⁹⁴⁰ *Le Monde*, 11 septembre 2003.

⁹⁴¹ *Libération*, 1^{er} novembre 2001.

⁹⁴² « "Hyperterrorisme" et "risques climatiques", les nouvelles peurs des réassureurs français », *Le Monde*, 28 mai 2002.

Ces récits se distribuent en trois énoncés⁹⁴³ majeurs qui peuvent être déclinés selon trois modèles schématiques : le modèle du « retour de l'Histoire » qui dénote la renaissance d'une histoire politique violente, le modèle de la « mondialisation terroriste » qui fait du terrorisme un parasite de la globalisation économique et le modèle « de l'état de nature » dans lequel la déstructuration des cadres anciens (frontières, équilibre géopolitique, etc.) conduit à une précarité généralisée. Ces énoncés se détachent des attentats du 11 septembre 2001 pour désigner la période historique consécutive et chaque attentat supplémentaire vient s'inscrire comme une illustration vérificative de l'énoncé global. Ces énoncés sont marqués par une grande transversabilité partisane et circulent parmi l'ensemble des représentants politiques.

2.2.1 Le modèle du « retour de l'Histoire »

Le modèle du « retour de l'Histoire » désigne un ensemble d'arguments qui inscrivent la rupture du 11 septembre 2001 comme le point de départ d'un renouveau historique marqué par la résurgence de la violence et des idéologies totalitaires⁹⁴⁴. Ce modèle se fonde sur quelques principes liminaires : sur le plan géopolitique, la disparition de l'Union Soviétique met fin à la Guerre Froide et à l'équilibre de la terreur nucléaire ; sur le plan moral, les valeurs de démocratie et des droits de l'homme sont consacrées dans des institutions (les Nations Unies) ou une justice internationales (la Cour Pénale internationale) ; sur le plan économique, la globalisation des échanges commerciaux contribue à la pacification du monde et à l'enrichissement général de la planète. Si des situations historiques dramatiques subsistent (guerre en ex-Yougoslavie, génocide au Rwanda), le processus demeure globalement positif par les espérances qu'il porte. Ce modèle assimile l'histoire et son moteur à la violence ; la réduction des conflits dans le monde connotant une neutralisation du processus historique.

Ces arguments se construisent sur la thèse de Francis Fukuyama qui suggérait que la démocratie libérale constituait le point final de l'évolution idéologique de l'histoire (et non pas une neutralisation des événements historiques). Selon lui, la démocratie représentait une aspiration consensuelle et un horizon indépassable de la théorie politique.

« L'*histoire n'était pas un enchaînement aveugle d'événements, mais un tout significatif, dans lequel les idées humaines concernant la nature d'un ordre politique et social se développaient et s'épanouissaient. Si nous en sommes à présent au point de ne pouvoir imaginer un monde substantiellement différent du nôtre, dans lequel aucun indice ne nous montre la possibilité d'une amélioration fondamentale de notre ordre courant, alors il nous faut prendre en considération la possibilité que l'*Histoire* elle-même puisse être à sa fin »* (Fukuyama, 1992, p. 77).

Avec les attentats du 11 septembre 2001, l'histoire semble renaître mais au sein d'un processus régressif.

La violence et les guerres, moteurs du vingtième siècle, resurgissent dans les horizons d'attente des citoyens. A l'occasion d'un discours pour l'ouverture de la trente et unième

⁹⁴³ Le vocable d'énoncé est utilisé dans le sens d'un système signifiant relativement clos et achevé qu'un locuteur manipule au sein des textes.

⁹⁴⁴ Ce modèle s'est illustré très rapidement dans une tribune de l'historien et économiste Nicolas Baverez : « Le 11 septembre marque, pour les démocraties, la rentrée sanglante dans une histoire dont elles entretenaient le vain espoir de se libérer au XXI^e siècle », « Back to history », *Le Monde*, 15 septembre 2001.

assemblée générale de l'Unesco, Jacques Chirac acte la fin de l'espérance générée par la thèse de Fukuyama. Si la description de la période précédente est nourrie de nombreux exemples, la période qui s'ouvre est peu précisée mise à part le fait qu'elle clôture les espérances des années 1990.

« Avec la tragédie du 11 septembre dernier, c'est en effet une vision utopique du nouveau millénaire, comme temps de paix et de la fin de l'histoire, qui a été touchée au cœur. D'aucuns avaient le sentiment que nous avions laissé dernière nous le siècle des deux guerres mondiales et de ses millions de morts, de la Shoah, du goulag et de tant d'autres massacres. Malgré les conflits qui continuaient d'ensanglanter notre planète, le siècle naissant était accueilli avec espoir et confiance. Espoir d'un monde libre et pacifié, avec la chute du Mur de Berlin et la fin de la guerre froide. Espoir d'un monde meilleur où les progrès de la science, les vertus de l'éducation, la rapidité des communications apporteraient davantage de prospérité, de justice, de bonheur. Confiance dans les avancées de la démocratie et l'affirmation des solidarités » (15 octobre 2001).

Ces propos constituent une forme hybride de discours direct qui, en l'absence de guillemets, sont introduits par le groupe prépositionnel (*d'aucuns*) qui constitue un énonciateur générique⁹⁴⁵ et montre que le Président de la République ne s'approprie pas entièrement ces propos, comparés à une « vision utopique ». A l'aide d'une construction syntaxique identique (le groupe prépositionnel *certain*s *croyaient*), Laurent Fabius reprend l'argument de la « fin de la fin de l'histoire » (Bricmont, 2001).

« Certains croyaient l'histoire achevée, la géographie dépassée, les bouleversements démodés. Illusion ! Le tragique est toujours là. L'effondrement du World Trade Center marque la première grande convulsion du XXI^e siècle, le premier déchirement du monde globalisé qui, depuis une décennie, se construit parfois plus que nous ne le construisons » (7 novembre 2001).

Les évolutions historiques sont désignées à l'aide d'un lexique connotant la violence (*convulsion, déchirement*). Le ministre socialiste des Finances induit l'hypothèse, qu'on retrouvera dans un autre modèle, d'une dépossession de l'histoire. Ce modèle a été repris par Nicolas Sarkozy qui regretta l'absence d'un avènement de la démocratie libérale après la chute du Mur de Berlin. « Contrairement à ce que nous avions pu espérer, la disparition du système bipolaire issu de Yalta n'a pas, comme certains ont pu l'espérer, marqué "la fin de l'histoire" » (11 novembre 2005)⁹⁴⁶. Si l'indétermination demeure chez la plupart des locuteurs et donnera naissance au troisième énoncé dit de l'« état de nature », d'autres, au contraire, lient la thèse de la « fin de l'histoire » à son pendant, « le choc des civilisations »⁹⁴⁷.

Les seuls locuteurs accréditant publiquement cette thèse se situent à l'extrême-droite du champ politique (Jean-Marie Le Pen, Bruno Mégret et Philippe de Villiers). Ce dernier

⁹⁴⁵ Un énonciateur générique représente un ensemble sans attribuer le discours rapporté à une personne en particulier (Maingueneau, 1986 (2002), p. 124).

⁹⁴⁶ A la différence des précédents locuteurs, Nicolas Sarkozy s'approprie l'espoir déçu de l'avènement de la démocratie en employant le pronom personnel *nous*.

⁹⁴⁷ 20 des 24 discours contenant au moins une occurrence du « choc des civilisations » sont critiques à l'égard de cette thèse. Toutefois, la redondance de cette expression (y compris pour la réfuter) conduit à son ancrage dans le débat politique et médiatique.

établit un parallèle entre la thèse utopique et heureuse de Fukuyama et celle réaliste et menaçante d'Huntington⁹⁴⁸.

« Ce regard tragique, cette vision apocalyptique [...] tranche singulièrement avec l'heureux épilogue de l'aventure universelle imaginée par le fameux Francis Fukuyama en 1992 dans son livre tout aussi fameux "La fin de l'histoire". Que dit Samuel Huntington qui semble hélas se vérifier dans l'horrible fracas des Tours jumelles de Manhattan ? Les attaques suicides menées contre l'Occident ne sont qu'un début, selon Huntington, nous n'assistons nullement à l'avènement d'une civilisation universelle dans le bonheur d'une démocratie libérale et marchande qui serait acceptée par tous sur la planète et scandée par le rythme paisible des élections régulières, c'est tout le contraire, nous vivons le début d'une grande guerre » (15 octobre 2001).

Au-delà des critiques générales portées à l'encontre de ce livre⁹⁴⁹, il faut préciser que la référence faite par les responsables politiques se construit sur une mauvaise interprétation des propos d'Huntington. Ce dernier ne faisait pas du fondamentalisme islamique le risque majeur de déstabilisation mondiale mais une civilisation islamique frustrée⁹⁵⁰ et portée par des États et non des groupes privés⁹⁵¹. Les critiques produites par les locuteurs politiques se portent sur le caractère allégué et déterminé de cette thèse⁹⁵² ou sur un argument d'autorité

⁹⁴⁸ Peu de temps après les attentats du 11 septembre 2001, Samuel Huntington avait déclaré : « Les événements donnent une certaine validité à mes théories. Je préférerais qu'il en aille autrement », *Le Monde*, 27 décembre 2008.

⁹⁴⁹ Si Pierre Mélandri reconnaît que le concept de « choc des civilisations » n'est pas dénué de liens avec la réalité (notamment sur le degré de proximité des populations avec la figure d'Oussama Ben Laden ou les tentations de replis identitaires dans un monde globalisé), il pense que « le concept brouille la réalité autant qu'il contribue à l'éclairer » (Oussama Ben Laden a tué plus de musulmans que les différents gouvernements américains, le monde musulman est plus divisé que son intégration dans une « civilisation musulmane » laisse supposer et la sympathie envers Ben Laden n'équivaut pas à un soutien à son idéologie), voir Mélandri Pierre, 2003, « Le 11 septembre annonce-t-il un "choc des civilisations" », *Cités*, n° 14, volume 2, p. 29-43. Plus critique, Georges Contogeorgis de l'université d'Athènes évoque une thèse idéologique fondée sur la partialité des arguments évoqués, voir Contogeorgis, Georges, 2001, « Samuel Huntington et "le choc des civilisations". "Civilisation religieuse" ou cosmosystème », *Persée – Pôle Sud*, vol. 14, n° 14, p. 107-124. Par exemple, Samuel Huntington s'inquiète d'une alliance prévisible entre les deux pôles menaçant la suprématie américaine : la Chine et les États musulmans du Pakistan et de l'Iran (Huntington, 1997, p. 263). Dans un autre registre, Marc Crépon a dénoncé le développement d'une culture de la peur de l'autre, inhérent à cette thèse, Crépon, Marc, 2002, *L'imposture du choc des civilisations*, Nantes, Plein Feux. Dans un ouvrage récent, Hugues de Jouvenel et Geoffrey Delcrix s'inquiétait d'une sorte de prophétie autocratrice de cette thèse. Selon eux, elle pourrait connaître un double processus d'invalidation scientifique et de vérification dans la réalité, de Jouvenel Hugues, Delcrix Geoffrey, 2008, *Le choc des identités ? Cultures, civilisations et conflits de demain*, Paris, Futuribles.

⁹⁵⁰ « Le problème central pour l'Occident n'est pas le fondamentalisme islamique. C'est l'islam, civilisation différente dont les représentants sont convaincus de la supériorité de leur culture et obsédés par l'infériorité de leur puissance » (Huntington, 1997, p. 239).

⁹⁵¹ « Une guerre mondiale impliquant les États phares des principales civilisations est tout à fait improbable mais elle n'est pas impossible. Une telle guerre, comme nous l'avons dit, pourrait résulter de l'intensification d'un conflit civilisationnel entre des groupes appartenant à des civilisations différentes, vraisemblablement des musulmans d'un côté et des non-musulmans de l'autre. L'escalade est encore plus plausible si des États phares musulmans expansionnistes rivalisent pour porter assistance à leurs coreligionnaires en lutte. [...] La modification des rapports de forces au sein des civilisations et entre les États phares représente un danger plus grand encore, susceptible d'engendrer un conflit mondial entre civilisations » (Huntington, 1997, p. 346).

⁹⁵² « Nous devons choisir l'espoir, la solidarité, le dialogue et notamment le dialogue des cultures contre la prétendue fatalité d'un choc des civilisations » (Jacques Chirac, 16 mars 2004).

négative (le « choc des civilisations » est la stratégie souhaitée par les organisations terroristes⁹⁵³). Ce modèle du « retour de l'Histoire » marqué par la violence est parfois interprété comme le produit d'une décadence passée.

Cette interprétation, diffusée par de nombreux éditorialistes et commentateurs conservateurs américains, n'a eu que peu d'échos en France, mis à part des dirigeants d'extrême-droite. L'ancien ministre gaulliste Bernard Debré s'inscrit pourtant dans ce registre où la violence terroriste est une illustration d'une décadence globale où les valeurs d'effort, de travail et d'autorité ont disparu.

« N'oublions pas que les Français eux-mêmes, enivrés par des slogans fallacieux ne pensent qu'aux 35 heures, aux RTT et aux loisirs. L'économie traverse déjà une crise grave, elle va s'amplifier pendant cette guerre sans nom, mais les slogans sont toujours à la réduction du temps de travail ! Inimaginable ! Les grèves se multiplient, inconscience ! J'oubliais, pendant un match de football, la Marseillaise est sifflée devant deux ministres, sans importance disent-ils ! Le match est interrompu et les ministres visés par des projectiles, broutilles ! Il est temps sans agressivité, mais avec détermination de dire aux Français qu'une guerre débute, elle sera longue et difficile, terrifiante car nouvelle » (Bernard Debré, « Nous sommes en guerre », *Le Figaro*, 19 octobre 2001).

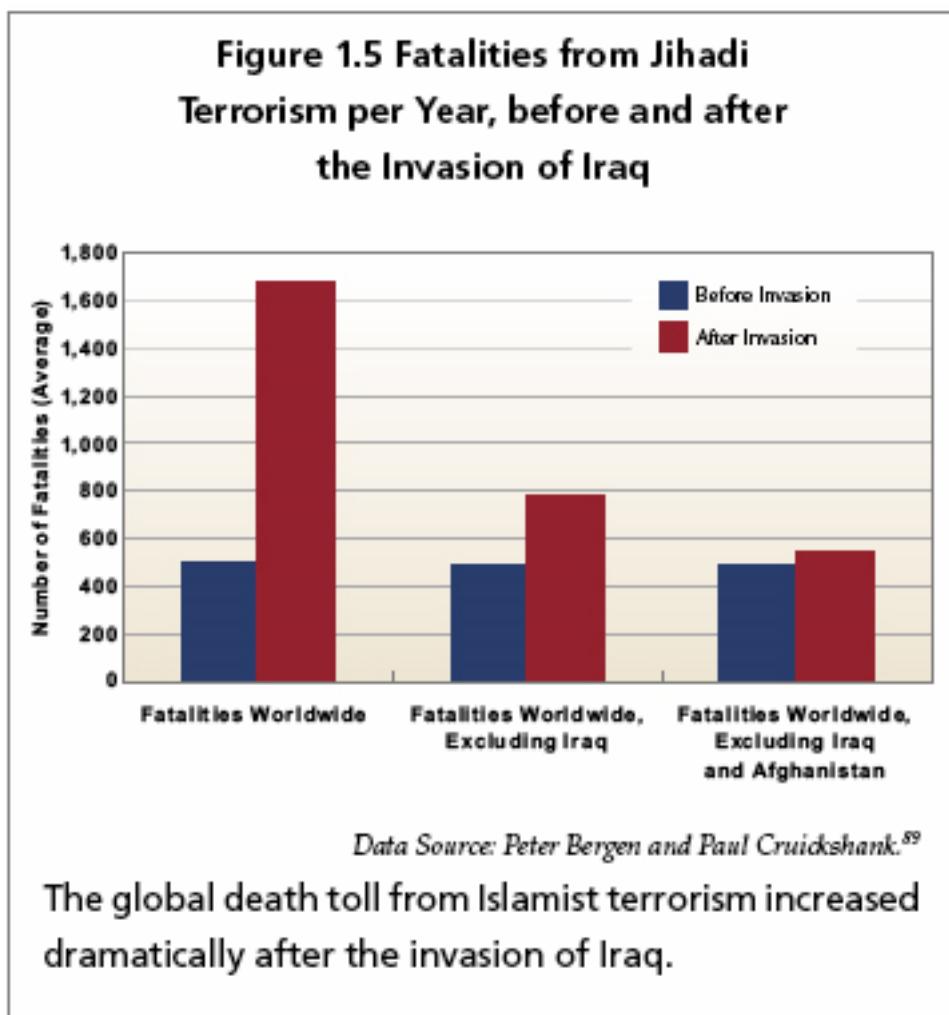
La période historique naissante est donc une opportunité de régénérescence morale.

L'argument du « retour de l'Histoire » a été confirmé par un rapport de l'université de Columbia (Canada) sur l'évolution des conflits au vingtième siècle. Quelques soient les variables utilisées (guerres internationales, conflits internes, massacres de population, etc.)⁹⁵⁴, les années 1990 ont connu une baisse de la violence armée. « During the 1990s, after four decades of steady increase, the number of wars being fought around the world suddenly declined. Wars have also become progressively less deadly since the 1950s » (Human Security Report, 2005, p. 22). Cette dynamique positive s'est inscrite dans une privatisation de la conflictualité mondiale (développement des guerres internes au détriment des guerres entre États). La rédaction du projet ayant débuté en mai 2002, le rapport manque de recul pour interpréter les évolutions produites par les attentats du 11 septembre 2001. Mais dans un autre rapport publié en 2007, l'année 2001 est présentée comme une date charnière : les années postérieures révèlant une inversion dans la baisse du nombre d'actes terroristes, engagées depuis les années 1990 (Human Security Brief, 2006, p. 15), sans que le nombre de morts violentes dans le monde ne dépasse les niveaux des années 1960 ou 1970 (Human Security Brief, 2006, p. 4). Ces chiffres tendraient à corroborer les représentations politiques sur le « retour de l'histoire » provoqué par les attentats du 11 septembre 2001. Mais, une analyse plus fine montre qu'au niveau du

⁹⁵³ « En définitive, ce qui se profile derrière la guerre au terrorisme et le lancement d'un djihad contre les occidentaux et leurs alliés, c'est la confirmation d'un choc des civilisations dans lesquelles certains veulent voir le nouvel aboutissement de l'histoire. Car c'est bien dans ce piège que les terroristes veulent nous faire tomber : celui d'une opposition frontale des religions et des cultures, dont nous sortirions tous meurtris et brisés » (Dominique de Villepin, 12 juillet 2004). Cet argument est également celui d'Hubert Védrine énoncé de nombreuses fois dans ses interventions publiques.

⁹⁵⁴ Même si le rapport reconnaît le biais que constitue l'absence de statistiques officielles sur la violence politique (Human Security Report, 2005, p. 19).

terrorisme jihadiste la date charnière est 2003 et l'entrée en guerre des Américains en Irak (Human Security Brief, 2007, p. 15)⁹⁵⁵.



Human Security Brief 2007

[Figure n°3]

Ce modèle du « retour de l'Histoire » s'est toutefois essoufflé après 2001 laissant la place à un second modèle, celui de la « mondialisation terroriste ». Détaché de toute perspective historique, ce modèle fait du terrorisme le pendant violent de la globalisation économique.

2.2.2 Le modèle de la « mondialisation terroriste »

Le second modèle dit de la « mondialisation terroriste » s'appuie sur une approche plus concrète de l'organisation des groupes terroristes et du mode opératoire des différents attentats. La mondialisation peut être définie rapidement comme la propension à produire un marché unique des biens, des services, des capitaux et des personnes. Ce mouvement

⁹⁵⁵ Ce constat fait écho à la prédition de l'historien Arthur Schlesinger fin 2002 dans le New York Times. Il estimait qu'un jour le monde oublierait le 11 septembre 2001 à moins de déboucher sur une guerre en Irak, Schlesinger Arthur, 2008, « Un jour, on oubliera les Tours », *Courrier International*, « L'atlas du terrorisme », Mars-Avril-Mai, p. 39-40

s'actualise dans une interdépendance entre les différents acteurs nationaux, régionaux ou économiques. L'interrelation a été rendue possible par des innovations technologiques profondes notamment dans les technologies de l'information et de la communication. Ces transformations s'accompagnent d'une modification profonde dans les relations sociales qu'il s'agisse de la puissance militaire ou de la violence.

« La mondialisation s'applique malheureusement aussi à la violence : elle facilite les déplacements, les transferts de fonds, les échanges de savoirs et de techniques, la diffusion des moyens d'information. Autant d'avantages que les terroristes savent utiliser à leur profit. On assiste au développement d'un terrorisme "en franchise" » (Michèle Alliot-Marie, 17 novembre 2005).

Nous avons vu dans quelle mesure ce modèle était déjà en gestation dans les années 1990. Mais, il a pris une dimension plus large à partir de 2001. Edgar Morin insiste sur la nature révélatrice du 11 septembre 2001 dans la mesure où les attentats ont mis à jour des réseaux terroristes souterrains au système de globalisation économique et financière (Baudrillard, Morin, 2003). Al-Qaïda constitue un stade nouveau du terrorisme. La mondialisation technologique et économique a permis une mondialisation terroriste, se transformant dans et par cette mondialisation en menace mondiale.

« La mondialisation du terrorisme constitue un stade de réalisation de la société-monde, car Al-Qaïda n'a ni centre étatique ni territoire national, il ignore les frontières, transgresse les États, et se ramifie sur le globe; sa puissance financière et sa force armée sont transnationales. Elle dispose, mieux que d'un État, d'un centre occulte mobile et nomade. Son organisation utilise tous les réseaux déjà présents de la société-monde. Sa mondialité est parfaite » (Edgar Morin, « Guerre éclair, doute persistant », Le Monde, 22 novembre 2001).

Les parcours internationaux des acteurs terroristes et leur usage récurrent des nouvelles techniques de communication (téléphones cellulaires/satellitaires, courriels, diffusion électronique de propagande, etc.) conduisent à faire du phénomène terroriste une sorte de « passager clandestin » de la mondialisation. Pour filer la métaphore sociologique, les terroristes profiteraient des avantages de la globalisation économique (en termes de facilités de circulation ou de financement) sans avoir à en supporter, jusqu'à présent, les coûts en termes de répression⁹⁵⁶.

La métaphore entrepreneuriale est également utilisée pour appréhender les organisations clandestines. Elle a pour but de décrire la division du travail dans les mouvements terroristes (les références au système des franchises), leur déterritorialisation et la privatisation de leurs motivations (à l'instar des firmes transnationales). L'usage du lexique entrepreneurial réfère le double ancrage local et international des organisations et la fluidité de leurs modes d'action.

« En définitive, Al-Qaïda semble fonctionner comme un holding : une tête virtuelle fournit les motivations et les financements éventuels, tandis que des franchisés autonomes passent à l'action. L'avantage de ce fonctionnement est double : il garantit une protection efficace contre toute offensive extérieure et il démultiplie

⁹⁵⁶ « Y avait-il d'ailleurs une raison pour que la mondialisation et les progrès technologiques ne profitent pas aux forces du mal ? Comment imaginer que le monde évolue à vitesse grand V, que des pans entiers de la société se transforment, grâce notamment aux nouvelles technologies de la communication, et que le terrorisme, qui est né et a accompagné l'essor industriel du XXe siècle, reste au stade du "bricolage" ? » (Laïdi, Salam, 2002, p. 15).

les capacités de frappe des groupes terroristes. La cause globale engrange les bénéfices de la terreur locale » (Dominique de Villepin, 28 septembre 2004).

Les locuteurs emploient la métaphore aux firmes transnationales. « Cette affaire terroriste nous fait prendre conscience que la lutte contre un fléau, qui est un fléau international, face à des organisations qui sont structurées comme des multinationales, cette lutte là ne peut pas être strictement nationale » (Pierre Moscovici, 1^{er} octobre 2001). L'interprétation du terrorisme en termes d'illustration métonymique de la mondialisation se rajoute à un scepticisme populaire sur ce phénomène historique.

Au-delà du poids électoral des leaders politiques usant de la rhétorique nationaliste ou protectionniste, les sondages viennent renforcer cette idée générale : avant même le 11 septembre 2001, 55% des Français pensaient déjà que « la mondialisation était une menace pour [leurs] emplois et [leur] économie »⁹⁵⁷. A l'approche de 2007 et après cinq ans de gouvernement UMP, c'est Pierre Moscovici du Parti socialiste qui trouve dans les désordres du monde l'origine d'une partie des inquiétudes de la population.

« Mais ce qui semble dominer dans les attentes, explicites ou non, des Français à l'égard de la politique européenne et étrangère, c'est bien la recherche d'une réponse à un sentiment dominant d'inquiétude, de doute, de crainte, d'angoisse, voire de déclassement du pays. Cette crainte que beaucoup de Français vivent aujourd'hui pour eux-mêmes, ils la projettent dans le statut de leur pays. L'analyse des enquêtes d'opinion montre en effet que les Français voient largement le monde comme une source de désordre et de menaces. La mondialisation [...] n'est pas "heureuse", elle est vue comme une menace plutôt que comme une chance [...]. Le terrorisme suscite l'inquiétude, chaque fois relancée par les grandes vagues d'attentats (New York, Madrid, Casablanca, Londres) » (Moscovici, 2006, p. 9-10).

La mondialisation, déjà synonyme de délocalisations, est maintenant connotée d'une inquiétude née de l'ubiquité géographique des menaces (les quatre attentats analysés ont eu lieu sur trois continents différents) et son insertion dans une gamme de risques adjacents (conflits régionaux, immigration non maîtrisée, vulnérabilité énergétique). Cette complexification du monde, consécutive à la mondialisation et à l'intensification des échanges, rogne la capacité d'explicitation de la réalité sociale, conférée aux dirigeants politiques.

Ces processus favorisent le développement des inquiétudes. « Chacun a soudain ressenti au plus profond de lui-même que notre monde globalisé, porteur de tant de progrès, était aussi un monde dangereux. Un monde où les menaces sont d'autant plus inquiétantes qu'elles sont plus difficiles à cerner, à identifier » (Jacques Chirac, 4 octobre 2001)⁹⁵⁸. Le potentiel menaçant de la mondialisation est conceptualisé par le philosophe Zygmunt Bauman qui évoque une « modernité liquide » : celle-ci serait devenue incapable de

⁹⁵⁷ Enquête SOFRES des 12 et 13 juillet 2001 sur les « Français et la mondialisation » cité dans Duhamel Olivier et Méchet Philippe (dir.), 2002, *L'état de l'opinion. 2002*, Paris, Seuil, p. 117. L'auteur de l'article, Bernard Spitz, précise d'ailleurs l'effet potentiellement aggravant des attentats du 11 septembre 2001 sur la méfiance populaire : « précisons que le sondage ici analysé, réalisé en juillet 2001, n'a pas été influencé par la tragédie du 11 septembre et ses conséquences sur l'équilibre mondial et les opinions publiques » (« Une mondialisation, deux France », *ibid.*, p. 114).

⁹⁵⁸ Cette citation illustre l'usage « démagogique » du terme *mondialisation* chez Jacques Chirac. « Successivement Chirac s'inquiète et se réjouit à haute voix avec les Français, s'enthousiasme et compatit, dénonce et applaudit, entend tirer le meilleur et rejette le néfaste, fait preuve d'optimisme et de pessimisme » (Mayaffre, 2004, p. 135).

maintenir durables les structures sociales ou les valeurs collectives. La quête de sens et de repères stables a laissé la place à l'obsession du changement et de la flexibilité (Bauman, 2007). Ces processus rendent le monde particulièrement imprévisible et incertain générant ainsi de l'angoisse, sentiment caractéristique du troisième énoncé repéré, celui de l'« état de nature ».

2.2.3 Le modèle de « l'état de nature »

Le troisième modèle est donc celui de l'« état de nature » au sein duquel les relations internationales ont été fragilisées par la disparition du conflit Est-Ouest structurant, l'abaissement quasiment universel des contraintes à la circulation des hommes (disparition des frontières, progrès technologique et abaissement du coût des moyens de transport) et l'interrelation corollaire entre des espaces mondiaux autrefois différenciés (et non pas sanctuarisés). Notre utilisation de l'expression de Thomas Hobbes vise à caractériser quelques déterminants de ce modèle : l'augmentation du sentiment d'insécurité, l'absence d'institutions régulatrices et protectrices (au niveau international ici) et les revendications implicites d'un nouveau contrat entre les citoyens et l'État, fondé sur la gestion des risques. Ces processus sont lus sous le prisme d'une décadence morale. Pour Alain Bauer et Xavier Raufer, les mutations du terrorisme illustrent une déchéance internationale, auparavant masquée par les représentations stables de la guerre froide qui, aujourd'hui, s'actualisent dans la multiplication des conflits infraétatiques.

« Dans le monde chaotique d'aujourd'hui, la guerre ne se fait plus d'État à État et devient donc de plus en plus féroce : ceux que nous affrontons – ou que nous devons pacifier – combattent le plus souvent pour ce que l'homme a de plus viscéral, de plus sacré, le sang (sa vie, sa lignée, sa famille, son clan) et le sol (sa maison, son territoire) » (Bauer, Raufer, 2002, p. 175).

La thématique de la décadence morale, si elle renvoie peut-être à une incompréhension authentique devant un usage indiscriminé du meurtre, illustre en outre l'inscription des discours sur les acteurs terroristes et l'appréhension des attentats dans un cadre interprétatif global.

Le modèle de l'« état de nature » est illustré par Nicolas Sarkozy qui note une exacerbation des tensions internationales à cause de la disparition de la Guerre Froide et des repères traditionnels.

« Avec la disparition de la bipolarité Est-Ouest (qui structura le jeu international durant un demi siècle !), notre planète est traversée par des tensions nationales, régionales et culturelles dont les répercussions ne sont pas localement circonscrites. C'est l'étrange paradoxe de notre monde contemporain, qui, en se décloisonnant et s'unifiant, libère simultanément des haines longtemps retenues et des rivalités nouvelles » (23 novembre 2005).

La disparition de l'ordre international issu de la Seconde guerre mondiale n'a pas été suivie de l'émergence d'un ordre démocratique mais d'une situation indéterminée et déstabilisante.

« Etre lucide, c'est reconnaître que la fin du système de Yalta n'a pas marqué l'entrée dans une ère “d'universalisation de la démocratie libérale occidentale” comme certains ont pu le penser, mais au contraire nous a fait passer dans une phase de déstabilisation globale » (Nicolas Sarkozy, 4 septembre 2006).

L'unification du monde, visible dans l'économie notamment, signifie aussi la dissémination des foyers de violence. « C'est vrai que par rapport à une période où c'était les États et parfois les blocs qui s'affrontaient mais aussi contrôlaient leurs réactions, le monde international d'aujourd'hui est la source de tensions qui viennent de forces obscures » (Lionel Jospin, 12 septembre 2001). Le monde est présenté comme dynamique, précaire et en attente d'une régulation internationale. « Nous sommes [...] entrés dans une phase de déstabilisation globale et insécurisante » (Nicolas Sarkozy, 11 novembre 2005). L'insécurité provient de l'interconnexion entre l'ensemble des territoires mondiaux.

L'intensification des interrelations entre les différentes régions du globe (commerce, information, échanges humains) qui caractérise le processus de mondialisation a aussi son pendant violent. La déstabilisation d'une zone géographique lointaine pèse sur la sécurité de l'ensemble des démocraties. « Le monde connaît la guerre et toutes ses régions sont concernées. Les distances sont abolies ; une zone de chaos à l'autre bout de la planète peut menacer la sécurité de n'importe lequel de nos États démocratiques » (Nicolas Sarkozy, 11 novembre 2005). Ce discours du désordre amène forcément une demande d'ordre. « Il s'agit de savoir comment nous allons organiser la planète. Comment faire en sorte d'arriver, dans le désordre qui est celui de la planète aujourd'hui, à un nouvel ordre » (Dominique de Villepin, 4 septembre 2002). Cette régulation doit être le fait de la puissance publique. Seule cette dernière est capable de réguler un mouvement économique déferlant et une atteinte profonde aux valeurs morales.

« C'est une crise de confiance qui touche aux valeurs et à l'orientation même de nos sociétés. On est allé trop loin dans la voie de la globalisation libérale. On ne peut pas juxtaposer sans risque sous l'empire de la seule loi du marché des cultures, des sociétés, des économies, des agricultures aussi différentes que celles qui existent de par le monde. Partout l'État a un rôle régulateur à jouer pour contenir les débordements d'une mondialisation sauvage » (Jean-Pierre Chevènement, 3 octobre 2001).

A défaut, il faudra gérer cette précarité au niveau national ou européen par la régulation du territoire.

En prolongeant l'hypothèse de Jean-Yves Haine selon laquelle les discours du désordre renvoient plus aux troubles des analystes devant l'état du monde qu'aux transformations de ce monde (Haine, 1995, p. 4), on pourrait avancer que ces lectures d'un ordre international désordonné illustrent le désarroi des dirigeants étatiques devant la perte de leur influence. La revendication naturelle d'un ordre international (intrinsèquement régulé par les États) révèle la nature construite de cette notion.

« De nos jours, un tel ordre international, au sens de système international stable, est considéré comme une valeur désirable en soi ; non seulement la plupart du temps son bien-fondé n'est guère mis en doute, mais c'est le principal objectif recherché par des États adeptes – proclamés ou honteux – de la Realpolitik [...] Cette légitimité dont jouit l'ordre international ne doit cependant pas faire oublier, [...] que la préférence normative donné à un ordre assimilé à la stabilité révèle forcément sa nature de réalité politique construite » (Battistella, 2004, p. 86).

Ainsi, les énoncés du désordre constituent un cadre cognitif dominant qui va prendre tout son sens à travers la diffusion de discours prescriptifs sur la prévention des risques.

2.3 Du cognitif au prescriptif : la transformation des cultures stratégiques et le concept de « sécurité globale »

Dans son ouvrage majeur publié en 1986 (2001 en français), Ulrich Beck démontrait le développement historique de risques endogènes à la société (accidents industriels ou nucléaires, épidémie de la vache folle, organismes vivants génétiquement modifiés) qu'il s'agit de gérer et non d'écartier sachant qu'on ne pourra pas en maîtriser tous les aspects. Ces processus conduisent à un changement de société : on passe d'une structuration sociale fondée sur la richesse à une structuration fondée sur la répartition des risques. Dorénavant, tous les aspects de la vie sociale sont soumis au paradigme du risque. Le terrorisme est devenu un risque collectif à gérer à l'instar d'autres risques de grande ampleur (naturels, sanitaires, industriels, etc.). Cette insertion est le produit d'une labellisation politique dont nous venons de tracer les contours. Le risque collectif est

« une catégorie sur laquelle un certain nombre de partenaires, agissant au nom d'institutions diverses et parfois concurrentes, acceptent à un moment donné de s'accorder pour traiter un ensemble de situations problématiques. L'accord porte tout autant sur la stabilisation de paramètres pertinents et de domaines de validités que sur des règles d'intervention et des répartitions des tâches » (Lemieux, Barthe, 1998, p. 8).

L'appréhension du terrorisme comme risque collectif s'illustre par l'intervention d'acteurs divers (politiques, militaires, responsables de la sécurité civile) et se trouve formalisée dans la diffusion de la notion de « sécurité globale ».

Au cours de la campagne présidentielle de 2002, si la lutte contre le terrorisme n'a pas été un objet de polémique, le terrorisme a été élevé au rang des menaces mondiales prioritaires dont l'Europe détenait en partie la clé. Par exemple, au cours d'un des derniers discours du second tour, Jacques Chirac inscrivait le terrorisme au sein d'une énumération des enjeux prioritaires de l'UE.

« L'environnement, qui nécessite une action collective, car la pollution ne s'arrête pas aux frontières. La sécurité alimentaire, qui implique la mise en place de standards communs. La lutte contre le terrorisme et les grands trafics internationaux. La maîtrise de l'immigration clandestine. La gestion de l'énergie. Le développement de la recherche » (2 mai 2002).

La scansion des groupes nominaux accentue une homologie entre des phénomènes sociaux différents, celle de leur nature transfrontalière et donc de leur réponse au niveau international. La perception de risques globaux aux caractéristiques similaires (transfrontalier, meurtrier, etc.), contre lesquels nous devons nous prémunir, a conduit les responsables politiques à dépasser les frontières traditionnelles des domaines de l'action publique afin de trouver une parade commune (Choquet, 2001, p. 20). Ces discours sur les modifications des pratiques de sécurité renforcent d'autant le lien entre le terrorisme et d'autres menaces.

L'exigence de sécurité contenue dans la lutte contre le terrorisme est prolongée afin de gérer d'autres déséquilibres sanitaires ou sociaux.

« Notre monde est aujourd'hui totalement bouleversé, et pas seulement depuis le 11 septembre. Et nous avons aussi besoin, par exemple, d'une Europe qui soit plus sûre, qui assure la sécurité ; on pense à la sécurité alimentaire, mais il y a

aussi la sécurité maritime, la sécurité des biens et des personnes, la sécurité des citoyens » (Pierre Moscovici, 4 octobre 2001).

Ainsi, le député Jean-Claude Viollet (PS), dans une réflexion sur le concept et l'organisation de la sécurité nationale, liait lutte contre le terrorisme et sécurité alimentaire. « Le principe de précaution, utilisé dans le domaine de la sécurité alimentaire, pourrait être le fil directeur permettant d'anticiper des attaques éventuelles et de revoir certaines dispositions dans le champ de la sécurité » (cité dans Quilès, 2001, p. 141). Au dépassement des frontières internationales dans les domaines du crime et des risques, doit répondre le dépassement des frontières traditionnelles dans les domaines de l'action publique.

« Action extérieure et sécurité intérieure sont ainsi liées puisque la prévention d'attaques (terroristes ou autres) contre notre patrimoine peut exiger une action extérieure, alors qu'inversement une intervention extérieure de notre part est susceptible d'entraîner des attaques contre notre patrimoine. Une agression peut aussi prendre des formes similaires aux risques technologiques ou naturels qui sont habituellement du ressort de la “sécurité civile”. [...] Si la défense “traditionnelle” peut rester assurée par l'ensemble actuel de forces classiques et nucléaires, ce continuum sécurité intérieure-sécurité extérieure exige ainsi la coordination et la complémentarité de fonctions qui deviennent des facteurs essentiels de la “défense globale” » (CARA⁹⁵⁹, 2003, p. 81).

La sécurité est donc appréhendée comme un référent transcendantal qui justifie la mise en commun des forces de répression.

« Elle produit tout un imaginaire spécifique sur la menace et par conséquent sur le nouveau rôle de la police et des enjeux de coopération en la matière. Il ne s'agit plus de traiter de manière cloisonnée les problèmes de “terrorisme”, de drogue, de crime et les problèmes liés au droit d'asile et à l'immigration clandestine, mais bien au contraire de les traiter comme relevant d'un tout interconnecté à la problématique de la libre circulation suivant une logique d'interpénétration des menaces, de “continuum d'insécurité” » (Guittet, 2006, p. 351-352).

La représentation d'un désordre appelle une demande d'ordre et de sécurité. « Dans ce monde tourmenté qui est le nôtre, la sécurité de nos concitoyens constitue l'un de nos devoirs les plus sacrés » (Nicolas Sarkozy, 23 novembre 2005). Les énoncés du désordre encadrent des discours prescriptifs sur les questionnements opérationnels autour du concept de « sécurité globale ».

En brouillant les frontières du militaire et du policier, cette doctrine a pour objectif de fournir un cadre d'action qui pense la sécurité de manière globale (à l'intérieur et à l'extérieur d'un territoire) et dans des domaines très différents (sécurité économique, sécurité sanitaire, sécurité informatique et numérique, sécurité du territoire, etc.). Enclenchée par la révolution de la sécurité territoriale américaine à la suite du 11 septembre 2001, notamment avec l'intégration de nombreuses structurales fédérales (immigration, sécurité civile, douanes, lutte contre le trafic de drogue, etc.) au sein du *Department of Homeland Security* à la fin de 2002, la doctrine de « sécurité globale » est une grammaire de l'action publique, commune à plusieurs administrations, qui transcende volontairement la vieille distinction entre « sécurité intérieure » et « sécurité extérieure ». Elle peut se définir comme la

⁹⁵⁹ *Le CARA est le Comité d'Analyse et de Réflexion sur l'Actualité et il relève du ministère de la Défense.*

« capacité d'assurer à une collectivité donnée et à ses membres un niveau de protection contre les risques et les menaces de toutes natures et de tous impacts, d'où qu'ils viennent, dans des conditions favorisant le développement sans rupture de la vie et des activités collectives et individuelles » (Ocqueteau, 2007, p. 51)⁹⁶⁰.

Sur le plan opérationnel, le référentiel global du désordre conduit à l'accélération d'une conception différente de la gestion de la sécurité. Lors d'un discours devant les auditeurs de la 55^{ème} session de l'Institut des Hautes Études de la Défense Nationale, le 14 octobre 2002, le Premier ministre consacrait ce changement d'interprétation.

« Parce que les terroristes ne s'arrêtent pas aux frontières, la distinction classique entre sécurité intérieure et sécurité extérieure n'est plus vraiment, aujourd'hui, pertinente et elles doivent être pensées et organisées ensemble. La sécurité est un tout. C'est une politique globale [...] Nos frontières de sécurité ne coïncident plus avec nos frontières géographiques » (Jean-Pierre Raffarin, 14 octobre 2002).

Au niveau national comme européen, les différents attentats et les discours consécutifs ont activé des pratiques politiques et administratives dont l'évidence et le consensus afférent étaient loin d'être acceptées.

Alors ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy se fonde sur cette nouvelle perception de la sécurité afin de réorienter les missions policières et militaires vers la gestion du territoire et de ses habitants.

« Le terrorisme pose à vrai dire en termes nouveaux la question de la sécurité intérieure en renvoyant à un concept de sécurité globale combinant quatre facteurs : le territoire, les flux qui le traversent, le respect de l'ordre public et le renseignement. De même, la distinction intérieur/extérieur ne résiste plus à l'épreuve des faits. Le terrorisme rend intenable le cloisonnement entre des missions de protection interne des personnes et des biens, et une mission de défense nationale uniquement tournée vers l'extérieur. Les aspects locaux sont souvent la répercussion de facteurs internationaux et ce qui est hors frontières est susceptible de représenter un enjeu national » (17 novembre 2005).

Au-delà des modifications institutionnelles qu'il appelle de ses vœux, on voit bien que les registres discursifs de la fluidité (*flux, circulation*) et de la transnationalisation bornent le cadre cognitif de la nouvelle doctrine de « sécurité globale ». Cette gestion à la fois territoriale et humaine, fondée sur la surveillance des flux de circulation et la synergie entre l'ensemble des forces de sécurité, fait écho aux réflexions foucaudiennes sur l'origine historique de la société disciplinaire.

Selon Michel Foucault, les instruments contemporains de discipline (tels que la prison ou la police) ont puisé leurs fondations théoriques dans les outils utilisés par le pouvoir pour combattre la peste. Le quadrillage du territoire et la gestion des flux humains imaginés au cours du dix-huitième siècle ont trouvé, dans l'héritage des méthodes de régulation des épidémies, un âge d'or adéquat.

⁹⁶⁰ Dominique David précise que l'idée d'une « sécurité globale » s'est développée à la fin des années 1980 au sein d'instances internationales telles que l'ONU, à partir de réflexions sur la nature globale et diversifiée des menaces futures (conflits, appauvrissement du Sud, changements climatiques, etc.) (David, 2002, p. 15).

« La peste (celle du moins qui reste à l'état de prévision), c'est l'épreuve au cours de laquelle on peut définir idéalement l'exercice du pouvoir disciplinaire. Pour faire fonctionner selon la pure théorie les droits et les lois, les juristes se mettaient imaginairement dans l'état de nature ; pour voir fonctionner les disciplines parfaites, les gouvernants rêvaient de l'état de peste. Au fond des schémas disciplinaires l'image de la peste vaut pour toutes les confusions, et les désordres ; tout comme l'image de la lèpre, du contact à trancher, est au fond des schémas d'exclusion » (Foucault, 1975, p. 200).

Cette nouvelle conception est loin d'être nationale. Ainsi, l'UE a retenu cette conception de la « sécurité globale » comme son approche dominante depuis 2005.

Le 10 mai 2005, la Commission Européenne, dans les dix priorités qu'elle a fixé aux États membres afin de renforcer l'espace de sécurité et justice, illustrait cette doctrine : lutter contre le terrorisme, définir une approche équilibrée de la migration, mettre en place une procédure commune en matière d'asile, maximiser les retombées positives de l'immigration, élaborer une gestion commune des frontières extérieures de l'UE, trouver un équilibre entre la protection de la vie privée et la sécurité et élaborer un concept stratégique concernant la criminalité organisée⁹⁶¹. Cette conception doit favoriser une prise en compte générale, notamment au niveau de la population civile, de la vulnérabilité croissante des sociétés démocratiques et des efforts constant d'adaptation de la part des forces publiques, notamment par l'intensification de l'usage des nouvelles technologies de surveillance et de détection (vidéosurveillances, biométrie, repérage satellitaire), y compris pour des formes de violence éloignées du terrorisme.

En fournissant des points de passage dans la construction des menaces, tout autant que dans les principes d'action nécessaires à leur résolution, les récits politiques analysés rentrent parfaitement dans ce nouveau « référentiel » (Ocqueteau, 2007). La perméabilité des différentes menaces, notamment dans leur dramatisation, tend à « rehausser » toutes les violences au niveau du risque terroriste et *in fine* à brouiller la spécificité des unes et des autres⁹⁶². Quelque soit le type de violence visée, la structure narrative garde sa cohérence et l'action politique sa légitimité.

« Le souci de l'ennemi semblerait constituer une facette essentielle de maintes structures de croyances qui entrent gravement la pensée et le comportement politiques. Une telle préoccupation focalise l'attention sur la fiction d'un monde

⁹⁶¹ « Le programme de La Haye: dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice », COM(2005) 184, Sources : Commission Européenne, [en ligne] <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/116002.htm> , site visité le 12 septembre 2006.

⁹⁶² C'est notamment la perception de Didier Bigo qui a développé la notion de « continuum de menaces » pour dénommer ces approches politiques et policières. « Tout se passe comme s'il existait un continuum de menaces reliant terrorisme, drogue, criminalité organisée, mafia, filière d'asile, immigrants illégaux, immigration et demandeur d'asile, transférant l'illégitimité des premiers vers les seconds. Parler d'un continuum de menaces ne signifie pas qu'il y aurait une stricte continuité dans l'esprit de ceux qui l'énoncent et qu'ils confondraient tous terroristes et immigrés. Pourtant, une conversation commencée sur la drogue ou le terrorisme se terminera sur l'immigration et les demandeurs d'asile sans que l'interlocuteur ait conscience d'avoir changé de sujet. Pour lui, il s'agit de la même chose. On ne peut donc plus penser la lutte anti-terroriste sans faire référence à la lutte contre la drogue et l'immigration clandestine (et inversement). [...] En un certain sens, ce savoir sur le "continuum de menace" n'est pas faux, il s'appuie sur des processus sociaux importants : la déterritorialisation de la scène internationale, la transnationalisation des flux, la minimisation des capacités de contrôle aux frontières. Localement, sectoriellement, il peut être cohérent. Mais, ce n'est pas pour autant qu'il est raisonnable et raisonnable dans sa forme générale » (Bigo, 1996, p. 263-264).

politique au passé déterminé et à l'avenir préétabli, où les acteurs sont censés poursuivre des objectifs précis et entreprendre des actions pertinentes en respectant un scénario particulier. [...] La série de croyances qui composent ces structures cognitives se réorganisent automatiquement afin que l'attention reste fixée sur l'ennemi quand son hostilité est contestée. [...] Quelquefois, la structure cognitive ne peut demeurer crédible et opérante que si les ennemis du moment sont remplacés par d'autres » (Edelman, 1991, p. 155-156).

La porosité des mises en intrigue des risques et des principes d'action de l'État facilite le maintien d'un même récit face à des défis différents. Par exemple, la Commission de l'Informatique et des Libertés s'est inquiétée des « amalgames » engendrés par le projet de loi sur le terrorisme présenté à l'automne. Dans son avis du 10 octobre 2005, la CNIL regrettait « que le concept de prévention, déjà utilisé et développé tant sur le plan théorique qu'opérationnel dans le domaine de la délinquance "ordinaire" est, appliqué au domaine du terrorisme, à la fois multiforme, imprécis et nécessairement large » et que « cette finalité principale de prévention et de répression du terrorisme est, dans presque tous les cas, étroitement imbriquée avec une ou plusieurs autres finalités »⁹⁶³. Un certain nombre d'acteurs publics ont d'ailleurs un intérêt à appuyer cette lecture indiscriminée de la sécurité, notamment le ministère de la Défense.

Celui-ci trouve dans cette représentation des menaces contemporaines une opportunité de redéployer ses capacités budgétaires et humaines. Pourtant, le ministre de la Défense réinscrit ce déplacement de la stratégie militaire dans l'historicité originelle du concept de la « défense globale »⁹⁶⁴.

« Mais si la nécessité se fait fortement sentir d'une vision globale de la sécurité, nous n'avons pas attendu le "11 septembre" pour l'adopter. La notion de défense globale elle-même figure déjà dans l'ordonnance prise par le général de Gaulle en 1959. Elle prévoit que les forces armées apportent leurs concours aux autorités civiles dans de nombreuses circonstances. La mobilisation exemplaire des armées dans le cadre du plan Vigipirate en est un brillant exemple. Le "11 septembre" nous a conduit à renforcer nos capacités existantes de prévention et de réaction contre d'éventuelles actions terroristes utilisant des moyens nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques. Le "11 septembre" a fait comprendre aux États qu'ils ne pouvaient plus hésiter à exercer leurs fonctions régaliennes. Certains l'avaient oublié » (Michèle Alliot-Marie, 11 septembre 2002).

On assiste à une relecture de l'ordonnance de 1959 sur la défense globale qui institue que la Défense Nationale « a pour objet d'assurer en tout temps et en toutes circonstances et contre toute forme d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population ». Initialement écrit dans le cadre d'une stratégie de défense contre une invasion territoriale, ce document sert de base à la réintroduction des armées dans la protection du territoire y compris contre des menaces non militaires. L'objectif de protection de la

⁹⁶³ Délibération n° 2005-208 du 10 octobre 2005 portant avis sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme.

⁹⁶⁴ Le Livre Blanc sur la Défense de 1994 avait déjà intégré les menaces asymétriques (terrorisme, trafic de drogue) comme enjeu de la protection du territoire sans en faire des priorités stratégiques. « Certaines formes d'agression comme le terrorisme ou, dans plusieurs de ses conséquences, le trafic de drogue, prennent des dimensions telles qu'elles peuvent menacer la sécurité ou l'intégrité du pays, la vie de sa population ou contrarier le respect de ses engagements internationaux. Elles relèvent dès lors de la défense au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959 » (Livre Blanc sur la Défense, 1994, p. 17).

population contre une agression extérieure demeure puisque cette dernière n'a pas été définie précisément.

« La défense et la sécurité constituent des objectifs vitaux pour le territoire d'un pays. Il s'agit d'abord d'une sécurité nationale protégeant l'État et assurant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Il s'agit ensuite de la sécurité sociétale, protégeant la population. C'est pourquoi la protection civile est devenue une mission de grande ampleur nécessitant des moyens accrus et une meilleure organisation » (Viollet cité par Quilès, 2001, p. 141).

La Défense se réintroduit dans la lutte contre le terrorisme, domaine policier par excellence en France, par la gestion de crises et la protection civile.

Cette dernière connaît également une retraduction afin de dépasser les risques naturels ou humains non intentionnels (comme les accidents industriels) pour intégrer dans sa réflexion et ses protocoles d'intervention les conséquences d'un attentat de grande ampleur.

« La défense est donc globale et comporte une phase de gestion de la crise par l'autorité civile lorsque les circonstances sont exceptionnelles. Le concept de défense et de sécurité doit également être adaptable en fonction des crises diverses aux origines multiples : catastrophes naturelles, feux de forêts, risques technologiques et industriels, terrorisme avec menaces nucléaires, bactériologiques, chimiques » (Viollet cité par Quilès, 2001, p. 141).

Cette transformation des représentations militaires peut également se révéler dans des sphères plus restreintes, par exemple celles touchant à l'évolution de la pensée stratégique. Ainsi, la revue *Défense Nationale* qui illustre les principales réflexions stratégiques dans le domaine de la Défense a connu des modifications rhétoriques très représentatives.

Jusqu'en décembre 2004, le sous-titre de la revue était « études politiques – stratégiques – militaires – économiques – scientifiques ». En janvier 2005, nouvelle modification avec le changement de dénomination de la revue en *Défense nationale et sécurité collective* avec un sous-titre identique. Le général Christian Quesnot, président de la revue, défend dans son éditorial ce changement de désignation par une référence à la « sécurité globale ». « Les évolutions du contexte international, la distinction de plus en plus ténue entre les notions de défense et celles de sécurité, leur intégration progressive dans un cadre européen nécessitent une évolution de la revue »⁹⁶⁵. Au niveau européen également, la lutte contre le terrorisme permet une réinterprétation de l'usage des forces armées.

Le 12 décembre 2003, les chefs d'État et de gouvernement de l'UE ont adopté leur première stratégie de sécurité intégrant la lutte contre le terrorisme au cœur de la politique étrangère européenne. Le terrorisme a été présenté comme la principale menace à laquelle l'UE devait faire face dans les années à venir, devant la prolifération des armes de destruction massive ou les conflits régionaux. Prenant acte de la fin de la bipolarité et de la disparition d'une agression d'envergure contre un État membre⁹⁶⁶, le document insiste sur le danger représenté par le terrorisme islamiste.

⁹⁶⁵ *Défense nationale et sécurité collective*, n°1, janvier 2005, p. 5.

⁹⁶⁶ « Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire et ne peut être contrée par des moyens purement militaires », Stratégie européenne de sécurité, Conseil de l'Union Européenne, Bruxelles, 12 décembre 2003, document non publié au *Journal Officiel des Communautés européennes*. Voir [en ligne], <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/r00004.htm>. Des extraits du document sont disponibles dans « Les terroristes », *Questions Internationales*, n° 8, juillet-août 2004, p. 106-111.

« Le terrorisme met des vies en danger, entraîne des coûts énormes, vise à porter atteinte à l'ouverture et à la tolérance de nos sociétés et constitue une menace stratégique croissante pour l'ensemble de l'Europe. De plus en plus, les mouvements terroristes disposent de ressources importantes, communiquent par l'intermédiaire de réseaux électroniques et sont disposés à recourir à une violence illimitée pour faire un nombre considérable de victimes. La vague terroriste la plus récente revêt un caractère mondial et elle est liée à un extrémisme religieux violent » (Stratégie européenne de sécurité, 12 décembre 2003).

Les implications en termes de défense ne sont pas négligeables. Ainsi, l'UE n'exclut pas à priori des actions militaires préventives.

« Nous devons être capables d'agir avant que la situation dans les pays autour de nous ne se détériore, lorsque des signes de proliférations sont détectées, et avant que des situations d'urgence humanitaire ne surviennent. Un engagement préventif peut permettre d'éviter des problèmes plus graves dans le futur » (Stratégie européenne de sécurité, 12 décembre 2003).

Cependant, les modalités opérationnelles d'un engagement ne sont pas précisées et seuls des axes très généraux sont dessinés : adaptation des armes européennes aux nouvelles menaces, mise en commun des ressources militaires, implication diplomatique supérieure, mutualisation des renseignements, renforcement du lien avec l'OTAN.

Conclusion

En conclusion de ce travail, nous souhaiterions revenir sur les principaux résultats de cette recherche. Les discours antiterroristes s'attachent à produire trois effets principaux sur le public : mobiliser, rassurer et politiser. Si les trois registres ont contenus inégaux au sein des discours, leur présence commune semble indispensable afin de construire la cohérence des discours antiterroristes.

Au sein des discours antiterroristes, la visée mobilisatrice est atteinte grâce à une logique d'appartenance qui se fonde sur le partage d'émotions communes et sur une logique d'exclusion qui renforce l'unité du groupe en construisant une figure de l'ennemi. Elle se réalise par une construction discursive des émotions qui détermine un effet pathémique sur l'auditoire grâce à des contenus lexicaux et argumentatifs propres. La mobilisation à partir d'émotions communes se caractérise par l'emploi de symboles d'identification valorisés au sein des cadres culturels (la figure victimaire), par la présence de traces affectives exprimant les sentiments du locuteur (vocabulaire émotionnel, implication énonciative du locuteur, présence de verbes de perception) et par une relation de proximité entre ce dernier et l'auditoire à l'aide d'une stratégie d'authenticité.

Parallèlement à une identification par le partage de sentiments communs, la mobilisation de la population suit un processus de construction de l'ennemi. La mobilisation prend alors la forme de discours de réprobation qui s'inscrivent dans une dichotomie morale. La disqualification se poursuit à l'aide de l'emploi du mot *terrorisme* et de qualificatifs péjoratifs tandis que les locuteurs recourent au registre de la pathologie pour amplifier les représentations négatives de l'ennemi. Le danger qu'il représente est enfin accrédité par la démonstration de sa puissance. La connotation de la mobilisation (contenue dans les arguments émotionnels) est renforcée par une dénotation. Celle-ci s'illustre dans des revendications explicites d'union nationale, une suspension des joutes partisanes et des discours de vigilance populaire.

Ces revendications conduisent à un abaissement de la concurrence partisane. Face au désordre provoqué par l'attentat, l'État répond par une posture de maîtrise. Celle-ci s'affiche à la fois dans une posture personnelle (présentation de l'éthos du locuteur politique) et collective (présentation de la conduite de l'action publique) à travers l'emploi d'une énonciation contrôlée et d'un lexique de la rationalité. Le discours décisionnel se matérialise ensuite dans une procédure spécifique de prévention des attentats : le plan Vigipirate. Pour répondre aux effets communicationnels des actions terroristes, les responsables politiques intègrent progressivement la communication publique comme un élément déterminant de la lutte antiterroriste. La réduction de l'incertitude engendrée par la violence est également l'objectif des actions de répression enclenchées contre le terrorisme. En France, le discours politique revendique une approche équilibrée dans la lutte contre le terrorisme : si elle doit faire preuve d'efficacité pour résorber le déséquilibre provoqué par la menace terroriste, la maîtrise est également une source d'équilibre pour éviter les dérèglements d'une répression trop sévère qui toucherait aux fondements de l'État de droit.

Les attentats depuis 2001 ont donc eu pour effet principal d'approfondir le système français de la lutte contre le terrorisme. Ainsi, la centralisation a été accentuée (y compris sur le plan institutionnel avec la création de la DCRI en juillet 2008), la judiciarisation

a été renforcée (par le refus de suivre la voie militaire), la logique préventive accrue et la coordination affirmée (par la valorisation des pratiques de coopération). Les discours politiques qui ont accompagné ces logiques ont été justifiés par le principe d'efficacité et par la nature démocratique de cette approche ; la maîtrise, censée rassurer les citoyens, s'exprimant ici par une recherche d'un équilibre entre efficience et légalité. Ces actions politiques ont été définies à partir d'une interprétation causale sur la nature du problème à régler.

Les récits politiques ont mis en scène une narrativité propre au sein de laquelle les caractéristiques du phénomène terroriste ont évolué dans le sens d'une évacuation de la composante étatique et d'une révélation de motivations religieuses et de structures transnationales. Ces évolutions diachroniques ont conduit les responsables français à consacrer la continuité du terrorisme entre les années 1990 et les années 2000. Sans parvenir à une désignation stabilisée, la construction de l'ennemi conduit à une disqualification par la mise en avant de pratiques religieuses dévoyées et l'usage d'un lexique pathologique. Ces discours antiterroristes constituent en fait une subdivision, dans l'espace de la violence politique, d'un méta-discours sur le désordre et les risques. Ce récit global rassemble, outre le terrorisme, un ensemble de menaces d'ordre économique (la dérégulation économique issue de la mondialisation), démographiques (l'immigration, surpopulation) et écologiques (réchauffement climatique et multiplication des catastrophes naturelles afférentes) qui pèsent sur la société.

Par ce processus d'inscription dans un récit global, les discours politisent la question du terrorisme. Ces énoncés peuvent être déclinés selon trois modèles schématiques : le modèle du « retour de l'Histoire » qui dénote la renaissance d'une histoire politique violente, le modèle de la « mondialisation terroriste » qui fait du terrorisme un parasite de la globalisation économique et le modèle « de l'état de nature » dans lequel la déstructuration des cadres anciens (frontières, équilibre géopolitique, etc.) conduit à une précarité généralisée. Ces énoncés se sont détachés de l'événement fondateur, les attentats du 11 septembre 2001, pour désigner la période historique consécutive et chaque nouvel attentat vient s'inscrire comme une illustration vérificative de l'énoncé global.

Ce travail souffre de plusieurs limites qui nécessiteraient un approfondissement de la recherche. En travaillant sur un sujet très contemporain et peu ouvert aux regards des chercheurs (notamment en ce qui concerne les archives), des pans de la connaissance des contextes de productions, des processus de décision et des coups échangés entre les acteurs restent à découvrir. En outre, ce travail mériterait une analyse de réception afin de confirmer l'adéquation entre les visées des locuteurs politiques et l'appropriation par les citoyens. Cependant, cette recherche serait difficile à mener tant l'interpénétration des discours médiatiques et politiques (particulièrement forte sur le terrorisme) biaiserait les résultats. De même, une analyse plus systématique pourrait être menée à partir de différents logiciels d'analyse du discours à la condition qu'une homogénéité puisse être trouvée entre des textes disparates. En effet, la nécessité d'avoir des textes longs rogne la capacité de représentativité des discours antiterroristes dans la mesure où les discours courts, produits à l'occasion d'attentats, peuvent avoir des effets importants.

Tout en prenant acte de ces insuffisances, nous faisons l'hypothèse que les discours antiterroristes participent d'une forme contemporaine de rite par leur codification, la récurrence de leurs contenus lexicaux et leur charge symbolique. Le rite se définit par un double mouvement de morcellement (dans lequel l'action est décomposée en une multiplicité de séquences) et de répétition (ces séquences constituent des figures imposées). Il se caractérise donc par la répétitivité de ses formes et par la codification de son

déroulement dans des paroles et des pratiques non spontanées (Rivière, 1988, p. 141-142). Claude Rivière avait noté que, tant en religion qu'en politique, les rites apparaissent plus à l'occasion des périodes d'insécurité, de changement ou de désordre. Le rite vise la régulation du corps social par l'exaltation de l'unité et la théâtralisation de l'affrontement.

« Dans un monde religieux comme dans les sociétés civiles, [les rites] ont pour but de réitérer et de renforcer des liens, exprimant parfois des conflits pour les dépasser [...], de renouveler et revivifier des croyances, de propager les idées d'une culture et de leur donner une forme (ce qui renvoie à une dimension cognitive), de délimiter des rôles et de tenter de structurer dans des comportements la manière dont une société ou groupe social se pense » (Rivière, 1988, p. 143).

De son côté, Victor Turner appréhendait le rite comme un espace de stockage d'un savoir dont la récurrence et la diffusion des significations contribuent à l'apprentissage. Le moment rituel se caractérise alors par trois processus (Turner, 1969).

En premier lieu, le rituel nécessite des pratiques de démarcation matérielle et symbolique par rapport au temps et à l'espace des pratiques ordinaires. Cette délimitation se marque également dans le rapport au temps puisque le rituel se déroule dans un moment clôturé (dans le cas du terrorisme, l'intérêt du gouvernement est de prolonger le plus longtemps possible la période d'*« union nationale »*). Cette démarcation vis-à-vis de la temporalité routinière peut s'illustrer dans l'activation de procédures de prévention particulières telles que le plan Vigipirate (même si son usage se pérennise), l'annonce de réunions de crise ou dans l'abaissement de la concurrence partisane au sein du champ politique.

En second lieu, l'auteur cherche à rendre compte du fait que le phénomène rituel actualise un mode de participation sociale qui, tendanciellement, n'est plus soumis au réalisme statutaire en vigueur dans la vie ordinaire. Au moment du rituel, il y a une tendance à sublimer les hiérarchies ordinaires entre les individus au profit de la reconnaissance entre eux d'une égalité foncière, découlant de leur égale appartenance au collectif. En d'autres termes, il s'agit du fait que quelque soit leur statut, les individus font tous partie du même tout. Au sein d'un conflit exprimé (un combat pour la préservation de notre société), les discours antiterroristes visent un raffermissement de la cohésion nationale par la proclamation d'émotions partagées (compassion, solidarité), de valeurs fondamentales (démocratie, liberté, droits de l'homme) et la délimitation de rôles (l'État protecteur, le citoyen vigilant, l'ennemi barbare). La codification des discours et des pratiques s'illustre par la récurrence des thèmes lexicaux et la mise en place de procédures ou de gestes similaires (élévation du niveau d'alerte de Vigipirate, gestes de solidarité, minutes de silence, etc.). La communauté est construite comme égalitaire puisque les dirigeants politiques la constituent à partir de sentiments et de valeurs communs à tout citoyen.

Le dernier élément s'éloigne plus des situations étudiées dans la mesure où les séquences terroristes sont relativement espacées dans le temps et qu'elles apparaissent de manière aléatoire, sans contrôle de la part du pouvoir politique⁹⁶⁷. L'exaltation d'un collectif égalitaire n'empêche pas que le rite exprime également une adhésion collective au pouvoir. Dans les discours antiterroristes, ce consentement collectif s'illustre dans la revendication gouvernementale d'un consensus partisan (revendication acceptée par les partis d'opposition) et par l'appel au civisme de la population (sous la forme d'une exigence d'une vigilance accrue).

⁹⁶⁷ Ce constat n'enlève rien au fait qu'un gouvernement peut exagérer voire construire une menace terroriste à son profit.

Cette ritualisation du discours antiterroriste vise à générer de la stabilité et de l'ordre, là où les attentats (et ce, même sans atteindre le territoire national) apportent instabilité et désordre. S'il est un dernier exemple de la valeur du discours dans la lutte antiterroriste, ce sont les États-Unis qui nous le fournissent. Consacrée par les premières décisions du nouveau président élu Barack Obama, la modification de la stratégie américaine de lutte contre le terrorisme ne sera être complète qu'avec un changement de désignation et le remplacement du concept de la « guerre au terrorisme »⁹⁶⁸.

⁹⁶⁸ « La lutte contre Al-Qaïda, acte II », *Le Monde*, 20 janvier 2009. Cette proposition était déjà contenue dans un rapport de la *Rand Corporation* de juillet 2008 (Jones, Libicki, 2008, p. 123).

Bibliographie

Ouvrages

Analyse du discours

- Amossy Ruth, 2000, L'argumentation dans le discours. Discours politique, littérature d'idées, fiction, Paris, Nathan.
- Aristote, 1991, Rhétorique, Paris, Librairie Générale Française.
- Bacot Paul (dir.), 2003, L'animal en politique, Paris, L'Harmattan.
- Bardin Laurence, 1977 (2005), L'analyse de contenu, Paris, PUF.
- Bertrand Denis, 1999, Parler pour convaincre, Paris, Gallimard.
- Bertrand Denis, Dézé Alexandre, Missika Jean-Louis, 2007, Parler pour gagner. Sémiotique des discours de la campagne présidentielle de 2007, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.
- Bon Frédéric, 1991, Les discours de la politique, Paris, Économica.
- Bonafous Simone, Chiron Pierre, Ducard Dominique (et al.), 2003, Argumentation et discours politique, Rennes, PUR.
- Bonafous Simone, Temmar Malika, 2007, Analyse du discours et sciences humaines et sociales, Paris, Ophrys.
- Bosnel François, Grolleau Frédéric, Tellier Frédéric (et al.), 1995, Les mots du pouvoir. Précis de vocabulaire, Paris, Vinci.
- Bourdieu Pierre, 1982, Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques, Paris, Les éditions de Minuit.
- Breton Philippe, 1996, L'argumentation dans la communication, Paris, La Découverte.
- Breton Philippe, 1997, La parole manipulée, Paris, La Découverte.
- Charaudeau Patrick, Maingueneau Dominique, 2002, Dictionnaire d'analyse du discours, Paris, Seuil.
- Charaudeau Patrick, 2005, Le discours politique. Les masques du pouvoir, Paris, Vuibert.
- Courtès Joseph, 2003, La sémiotique du langage, Paris, Nathan.
- Danblon Emmanuelle, 2005, La fonction persuasive. Anthropologie du discours rhétorique : origines et actualité, Paris, Armand Colin.
- Demazière Didier, Brossaud Claire, Trabal Patrick (et al.), 2006, Analyses textuelles en sociologie. Logiciels, méthodes, usages, Rennes, PUR.
- Denquin Jean-Marie, 1997, Vocabulaire politique, Paris, PUF.

- Détrie Catherine, Siblot Paul, Vérine Bertrand, 2001, Termes et concepts pour l'analyse du discours. Une approche praxématique, Paris, Honoré Champion.
- Esquenazi Jean-Pierre, 2002, L'écriture de l'actualité. Pour une sociologie du discours médiatique, Grenoble, PUG.
- Foucault Michel, 1971, L'ordre du discours, Paris, Gallimard.
- Greimas Algirdas Julien, 1983, Du Sens 2. Essais sémiotiques, Paris, Seuil.
- Greimas Algirdas Julien, Fontanille Jacques, 1991, Sémiotique des passions. Des états de choses aux états d'âme, Paris, Seuil.
- Juarrero Alicia, 1999, Dynamics in Action, Intentional Behavior as a Complex System, Cambridge, MIT Press.
- Kerbrat-Orecchioni Catherine, 1986, L'implicite, Paris, Armand Colin.
- Kerbrat-Orrechioni Catherine, Mouillaud Maurice (dir.), 1984, Le discours politique, Lyon, PUL.
- Koren Roselyne, 1996, Les enjeux éthiques de l'écriture de presse et la mise en mots du terrorisme, Paris, L'Harmattan.
- Le Bart Christian, 1998, Le discours politique, Paris, PUF.
- Lebart Ludovic, Salem André, 1994, Statistique textuelle, Paris, Dunod.
- Leroy Sarah, 2004, Le nom propre en français, Paris, Ophrys.
- Maingueneau Dominique, 1986 (2002), Analyser les textes de communication, Paris, Nathan Université.
- Mayaffre Damon, 2004, Paroles de président. Jacques Chirac (1995-2003) et le discours présidentiel sous la Ve République, Paris, Honoré Champion.
- Mazière Francine, 2005, L'analyse du discours. Histoire et pratiques, Paris, PUF.
- Neveu Erik, 1985, L'idéologie dans le roman d'espionnage, Paris, Presses de Sciences Po.
- Perelman Chaïm, 1997, L'empire rhétorique. Rhétorique et argumentation, Paris, Vrin.
- Perelman Chaïm, Olbrechts-Tyteca Lucie, 1958, Traité de l'argumentation, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles.
- Pêcheux Michel, 1990, L'inquiétude du discours. Textes de Michel Pêcheux, Cahors, éditions des Cendres.
- Plantin Christian (dir.), 2000, Les émotions dans les interactions, Lyon, PUL.
- Guilbert Thierry, 2007, Le discours idéologique ou la Force de l'évidence, Paris, L'Harmattan.
- Ringoot Roselyne, Robert-Demontrond Philippe (dir.), 2004, L'analyse du discours, Paris, Apogée.
- Robert André, Bouillaguet Annick, 1997 (2002), L'analyse de contenu, Paris, PUF.
- Roberge Martine, 2004, L'art de faire peur : des récits légendaires aux films d'horreur, Québec, Presses de l'Université Laval.
- Roe Emery, 1994, Narrative Policy Analysis, Duke, Duke University Press.
- Sarfati Georges-Elia, 1997, Éléments d'analyse du discours, Paris, Nathan.

Suhamy Henri, 1981 (2004), Les figures de styles, Paris, PUF.
Weinrich Harald, 1989, Grammaire textuelle du français, Paris, Alliance Française.

Terrorisme et violence politique

- Bérrou Loïck, 11 septembre 2001. Rapport final de la commission nationale sur les attaques terroristes contre les États-Unis, 2005, Paris, Alban Éditions.
- Adam Alexandre, 2005, La lutte contre le terrorisme. Étude comparative Union européenne - États-Unis, Paris, L'Harmattan.
- Aggoun Lounis, Rivoire Jean-Baptiste, 2004, Françalgérie. Crimes et mensonges d'États : histoire secrète, de la guerre d'indépendance à la "troisième guerre" d'Algérie, Paris, La Découverte.
- Apter David E., 1988, Pour l'État contre l'État, Paris, Économica.
- Aron Raymond, 1962 (1984), Paix et guerre entre les nations, Paris, Calmann-Lévy.
- Balandier Georges, 1980 (1992), Le pouvoir sur scènes, Paris, Balland.
- Balandier Georges, 1988, Le désordre. Éloge du mouvement, Paris, Fayard.
- Balencie Jean-Marc, De la Grange Arnaud, 2005, Les nouveaux mondes rebelles : conflits, terrorisme et contestations, Paris, Michalon.
- Baudrillard Jean, 1978 (1982), A l'ombre des majorités silencieuses ou la fin du social, Paris, Denoël/Gonthier.
- Baudrillard Jean, 2002 (a), Power Inferno. Requiem pour les Twin Towers, Paris, Galilée.
- Baudrillard Jean, 2002 (b), L'esprit du terrorisme Paris, Galilée.
- Baudrillard Jean, Morin Edgar, 2003, La violence du monde, Paris, Éditions du Félin/ Institut du Monde Arabe.
- Bauer Alain, Raufer Xavier, 2002, La guerre ne fait que commencer. Réseaux, financements, armements, attentats... Les scénarios de demain, Paris, Lattès.
- Bauer Alain, Raufer Xavier, 2005, L'éénigme Al-Qaïda, Paris, Lattès.
- Bigo Didier, 1996, Polices en réseaux : l'expérience européenne, Paris, Presses de Sciences Po.
- Bigo Didier, Hermant Daniel, 1991, Approches polémologiques. Conflits et violence politique dans le monde au tournant des années 80, Paris, Fondation pour les études de la Défense Nationale.
- Bigo Didier, Bonelli Laurent, Deltombe Thomas (dir.), 2008, Au nom du 11 septembre, Paris, La Découverte.
- Blin Arnaud, 2006, 11 septembre, la terreur démasquée. Entre discours et réalité, Paris, Le Cavalier Bleu.
- Body-Gendreau Sophie, 2002, La société américaine après le 11 septembre, Paris, Presses de Sciences Po.
- Bonanate Luigi, 1994, Le terrorisme international, Paris, Casterman.

- Braud Philippe (dir.), 1993, La violence politique dans les démocraties européennes occidentales, Paris, L'Harmattan.
- Braud Philippe, 2004, Violences politiques, Paris, Seuil.
- Bricmont Jean, 2001, 11 septembre 2001, la fin de « la fin de l'histoire », Paris, Aden.
- Burgat François, 1995 (2002), L'Islamisme en face, Paris, La Découverte.
- Burgat François, 2005, L'Islamisme à l'heure d'Al-Qaïda, Paris, La Découverte.
- Burke Jason, 2003 (2005), Al-Qaïda. La véritable histoire de l'islam radical, Paris, La Découverte.
- Camus Colombe, 2007, La Guerre contre le terrorisme. Dérives sécuritaires et dilemme démocratique, Paris, Éditions du Félin.
- Cap Piotr, 2006, Legitimisation in Political Discourse. A Cross-Disciplinary Perspective on the Modern US War Rhetoric, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing.
- Cettina Nathalie, 1994, Les enjeux organisationnels de la lutte contre le terrorisme, Paris, LGDJ.
- Cettina Nathalie, 2001, L'antiterrorisme en question, Paris, Michalon.
- Chaliand Gérard, 1985, Terrorisme et guérillas. Techniques actuelles de la violence, Paris, Flammarion.
- Chaliand Gérard, 2002, L'arme du terrorisme, Paris, Louis Audibert.
- Chaliand Gérard, Blin Arnaud, 2003, America is back. Les nouveaux césars du Pentagone, Paris, Bayard.
- Chaliand Gérard, Blin Arnaud, 2004 (2006), Histoire du terrorisme. De l'Antiquité à Al-Qaïda, Paris, Bayard.
- Chesnais, Jean-Claude, 1981, Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours, Paris, Robert Laffont.
- Clark Richard, 2004, Contre tous les ennemis. Au cœur de la guerre américaine contre le terrorisme, Paris, Albin Michel.
- Cofflard Maureen, 2004, L'émir : la peur aura-t-elle le dessus ?, Paris, Fayard.
- Courmont Barthélémy, 2002, Les guerres asymétriques, Paris, PUF.
- Crenshaw Martha (dir.), 1995, Terrorism in Context, Penn State University, Penn State University Press
- Crettiez Xavier, Ferret Jérôme (dir.), 1999, Le silence des armes? L'Europe à l'épreuve des séparatismes violents, Paris, La documentation Française, INHES.
- Crettiez Xavier, Piazza Pierre, 2006, Du papier à la biométrie. Identifier les individus, Paris, Presses de Sciences Po.
- Crettiez Xavier, 2006, Violence et Nationalisme, Paris, Odile Jacob.
- Crettiez Xavier, 2008, Les formes de la violence, Paris, La Découverte.
- Daguzan Jean-François, 2006, Terrorisme(s). Abrégé d'une violence qui dure, Paris, CNRS éditions.
- David Charles-Philippe, Roche Jean-Jacques, 2002, Théories de la sécurité. Définitions, approches et concepts de la sécurité internationale, Paris, Monchrestien.

- David Charles-Philippe, Gagnon Benoît (dir.), 2008, Repenser le terrorisme. Concept, acteurs et réponses, Québec, Presses de l'Université de Laval.
- David Dominique, 2002, Sécurité : l'après-New York, Paris, Presses de Science Po.
- Davis Mike, 2007, Petite histoire de la voiture piégée, Paris, Éditions Zones.
- Deltombe Thomas, 2005 (2007), L'islam imaginaire. La construction médiatique de l'islamophobie en France, 1975-2005, Paris, La Découverte.
- Der Derian, James, 1992, Antidiplomacy, Spies, Terror, Speed and War, Oxford, Blackwell.
- Derrida Jacques, Habermas Jürgen, 2004, Le « concept » du 11 septembre. Dialogues à New York (octobre-décembre 2001) avec Giovanna Borrador, Paris, Galilée.
- Desportes Vincent, 2007, La guerre probable, Paris, Économica.
- Dispot Laurent, 1978, La machine à terreur, Paris, Grasset.
- Dupuy Jean-Pierre, 2002, Avions-nous oublié le mal ? Penser la politique après le 11 septembre, Paris, Bayard.
- Eckstein Harry, 1964, Internal War, Problems and approaches, New York, Free Press of Glencoe.
- Eke Kevin K., Odasuo Alali A. (dir.), 1991, Media coverage of terrorism : methods of diffusion, Londres, Sage.
- Elliott Philp, Murdock Graham, Schlesinger Philip, 1983, Televising Terrorism : Political Violence in Popular Culture, Paris, London, Comedi.
- Enriquez Eugène, Haroche Claudine, 2002, La face obscure des démocraties modernes, Toulouse, Erès.
- La France face au terrorisme. Livre blanc du Gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme, 2006, Paris, La Documentation Française.
- Forcade Olivier, Laurent Sébastien, 2005, Secrets d'État. Pouvoirs et renseignement dans le monde contemporain, Paris, Armand Colin.
- Frau-Meigs Divina, 2006, Qui a détourné le 11 septembre ? Journalisme, information et démocratie aux États-Unis, Bruxelles, de Boeck.
- Fukuyama Francis, 1992, La fin de l'histoire et le dernier homme, Paris, Flammarion.
- Furet François, Liniers Antoine, Raynaud Philippe, 1985, Terrorisme et démocratie, Paris, Fayard.
- Gamson William, 1975, The Strategy of Social Protest, Homewood, Dorsey Press.
- Garcin-Marrou Isabelle, 2001, Terrorisme, médias et démocratie, Lyon, PUL.
- Gautier Louis, 2006, Face à la guerre, Paris, Table Ronde.
- Gayraud Jean-François, Sénat David, 2002 (2006), Le terrorisme, Paris, PUF.
- Girard René, 1972, La violence et le sacré, Paris, Grasset.
- Giudicelli Anne, 2007, Le risque anti-terroriste, Paris, Seuil.
- Gozzi Marie-Hélène, 2003, Le terrorisme, Paris, Ellipses.
- Gros, Bernard, 1976, Le terrorisme, Paris, Hatier.

- Gurr Ted R., 1970, Why Men Rebel, Princeton, Princeton University Press.
- Gurr Ted R., Graham Hugh D. (dir.), 1969, The History of Violence in America : Historical and Comparative Perspectives, Newburi Park, Praeger.
- Guelke Adrian, 1995, The Age of Terrorism and the International Political System, New York, London, Saint-Martin's, I.B. Tauris.
- Gunaratna Rohan, 2002, Al-Qaïda. Au cœur du premier réseau terroriste mondial, Paris, Autrement.
- Hacker Friedrich, 1976, Terreur et terrorisme, Paris, Flammarion.
- Harvey Robert, Volat-Shapiro Hélène, 2006, USA Patriot Act. De l'exception à la règle, Paris, Éditions Lignes-Manifestes.
- Heisbourg François, 2001, Hyperterrorisme: la nouvelle guerre, Paris, Odile Jacob.
- Heisbourg François, Marret Jean-Luc, 2006, Le terrorisme en France aujourd'hui, Paris, Editions des Équateurs.
- Hoffman Bruce, 1998 (1999), La mécanique terroriste, Paris, Calmann-Lévy.
- Honderich, Ted, 1976, Political Violence: A Philosophical Analysis of Terrorism, Itaca, New York, Cornell University Press.
- Huntington Samuel, 1997, Le choc des civilisations, Paris, Flammarion.
- Ivie Robert L., 2005, Democracy and America's War on Terror, Tuscaloosa, University Alabama Press.
- Jabri Vivienne, 2004, Discourses on Violence. Conflict Analysis Reconsidered, Manchester, Manchester University Press.
- Jackson Richard, 2005, Writing the War on Terrorism. Language, Politics and Counter-terrorism, Manchester, Manchester University Press.
- Jurgensmeyer Mark, 2000 (2003), Au nom de Dieu, ils tuent ! Chrétiens, juifs ou musulmans, ils revendentiquent la violence, Paris, Autrement.
- Kepel Gilles, 2000 (2003), Jihad. Expansion et déclin de l'islamisme, Paris, Gallimard.
- Kepel Gilles (dir.), 2005, Al-Qaïda dans le texte, Paris, PUF.
- Kepel Gilles, 2007, Fitna : Guerre au cœur de l'islam, Paris, Folio.
- Khosrokhavar Farhad, 2007, Quand Al-Qaïda parle, Paris, Seuil.
- Laïdi Ali, Salam Ahmed, 2002, Le jihad en Europe. Les filières du terrorisme islamiste, Paris, Seuil.
- Laqueur Walter, 1977 (1979), Le terrorisme, Paris, PUF.
- Leeman Richard W., 1991, The Rhetoric of Terrorism and Counter Terrorism, New York, Greenwood Press.
- Lejeune Pierrick, 1992, La coopération policière européenne contre le terrorisme, Bruxelles, Émile Bruylant.
- Lewis Bernard, 1967 (2001), Les Assassins. Terrorisme et politique dans l'Islam médiéval, Bruxelles, Éditions Complexe.
- Lits Marc (dir.), 2004, Du 11 septembre à la riposte. Les débuts d'une nouvelle guerre médiatique, Bruxelles, de Boeck.

- Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale, 2008, Paris, La Documentation Française, Odile Jacob.
- Luttwak Edward N., 1985 (1989), Le paradoxe de la stratégie, Paris, Odile Jacob.
- Madelin, Philippe, 1988, La guerre des polices, Paris, Albin Michel.
- Mannoni Pierre, 1982, De la peur au terrorisme, Paris, Matrice.
- Mannoni Pierre, 2004, Les Logiques du terrorisme, Paris, In Press Éditions.
- Marret Jean-Luc, 2000 (2002), Techniques du terrorisme, Paris, PUF.
- Marret Jean-Luc (dir.), 2005, Les fabriques du jihad, Paris, PUF.
- Massey Jacques, 2006, Antiterrorisme, la méthode française, Paris, Les Carnets de l'info.
- Ménage Gilles, 2001, L'œil du pouvoir. Tome 3 Face au terrorisme moyen-oriental, 1981-1986, Paris, Fayard.
- Meyrand Régis (dir.), 2006, Les mécanismes de la violence, Auxerre, Sciences Humaines Éditions.
- Michaud Yves, 1978 (2005), Violence et politique, Paris, Gallimard.
- Michaud Yves, 2002, Changements dans la violence. Essais sur la bienveillance universelle et la peur, Paris, Odile Jacob.
- Michaud Yves, 2004 (a), La violence, Paris, PUF
- Mucchielli Laurent, 2001, Violences et insécurité. Fantasmes et réalités dans le débat français, Paris, La Découverte.
- Mucchielli Laurent, Robert Philippe (dir.), 2002, Crime et sécurité. L'état des savoirs, Paris, La Découverte.
- Nieburg Harold L., 1969, Political Violence. The Behavioral Process, New York, St. Martin's Press.
- Nunes José Luis, Smith Lawrence J., 1989, Sous-Commission sur le Terrorisme, Bruxelles, Document de l'Assemblée de l'Atlantique Nord.
- Orend Brian, 2006, The Morality of War, Peterborough, Broadview Press.
- Ould Mohamedou Mohammed-Mahmoud, 2006, Understanding Al Qaeda: The Transformation of War, London, Pluto Press.
- Pagès Max (dir.), 2005, La violence politique. Pour une clinique de la complexité, Ramonville Saint-Agne, Erès.
- Paye Jean-Claude, 2004, La fin de l'État de droit. La lutte antiterroriste de l'état d'exception à la dictature, Paris, La Dispute.
- Postel-Vinay Karoline, 2005, L'Occident et sa bonne parole. Nos représentations du monde, de l'Europe coloniale à l'Amérique hégémonique, Paris, Flammarion.
- Quadruppani, Serge, 1989, L'Antiterrorisme en France ou la Terreur intégrée (1981-1989), Paris, La Découverte.
- Rémond René, 2002, Du mur de Berlin aux tours de New York. 12 ans pour changer de siècle, Paris, Bayard.
- Robin Corey, 2004 (2006), La peur. Histoire d'une idée politique, Paris, Armand Colin.

- Roy Olivier, 1992, L'échec de l'Islam politique, Paris, Seuil.
- Roy Olivier, 2002 (a), Les illusions du 11 septembre. Le débat stratégique face au terrorisme, Paris, Seuil.
- Roy Olivier, 2002 (b), Généalogie de l'islamisme, Paris, Hachette.
- Salas Denis, 2005, La Volonté de punir, essai sur le populisme pénal, Paris, Hachette.
- Schlesinger Philip, 1991, Media, State and Nation. Political Violence and Collective Identities, London, Sage.
- Schmid Alex, Jongman Albert, 1988, Political terrorism : a new guide to actors, authors, concepts, data bases, theories and litterature, New Brunswick, Transaction Books.
- Servier Jean, 1979 (1992), Le terrorisme, Paris, PUF.
- Sommier Isabelle, 1998, La violence politique et son deuil. L'après 68 en France et en Italie, Rennes, PUR.
- Sommier Isabelle, 2000, Le terrorisme, Paris, Flammarion.
- Sommier Isabelle, 2008, La violence révolutionnaire, Paris, Presses de Sciences Po.
- Stohl Michael, 1979, The Politics of Terrorism, New York, Marcel Dekker.
- Tricaud François, 1977, L'accusation. Recherche sur les figures de l'agression éthique, Paris, Dalloz.
- Walzer Michael, 1977 (1999), Guerres justes et injustes, Paris, Belin.
- Wieviorka Michel, 1986, Sociétés et terrorisme, Paris, Fayard.
- Wieviorka Michel, 1995, Face au terrorisme, Paris, Liana Lévi.
- Wieviorka Michel (dir.), 1997, Un nouveau paradigme de la violence ?, Paris, L'Harmattan.
- Wieviorka Michel, 2004, La violence, Paris, Balland.
- Wieviorka Michel, Wolton Dominique, 1987, Terrorisme à la une. Media, terrorisme et démocratie, Paris, Gallimard.
- Wilkinson Paul, 1975, Political Terrorism, Paris, New York, Halstead.
- Wilkinson Paul, 1977, Terrorism and the Liberal State, New York, Halstead.
- Wright Lawrence, 2007, La guerre cachée : Al-Qaïda et les origines du terrorisme islamiste, Paris, Robert Laffont.

Ouvrages généraux

- Abélès Marc, 1990 (2005), *Anthropologie de l'État*, Paris, Payot.
- Abélès Marc, Jeudy Henri-Pierre, 1997, *Anthropologie du politique*, Paris, Armand Colin.
- Allison Graham T., 1971 (1999), *Essence of Decision, Explaining the Cuban Missiles Crisis*, New York, Longman.
- Ansart Pierre, 1983, *La Gestion des passions politiques*, Lausanne, L'Age d'homme.
- Arendt Hannah, 1963 (1967), *Essai sur la révolution*, Paris, Gallimard.

- Arendt Hannah, 1995, *Qu'est ce que la politique ?*, Paris, Seuil.
- Arnaud Lionel, Guionnet Christine (dir.), 2005, *Les frontières du politique. Enquête sur les processus de politisation et de dépolitisation*, Rennes, PUR.
- Barthe Yannick, 2000, *Le pouvoir d'indécision. La mise en politique des déchets nucléaires*, Paris, Économica.
- Barthes Roland, 1957 (1970), *Mythologies*, Paris, Seuil.
- Bauman Zygmunt, 2007, *Le présent liquide. Peurs sociales et obsession sécuritaire*, Paris, Seuil.
- Beck Ulrich, 1986 (2001), *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, La Découverte.
- Becker Howard S., 1998 (2002), *Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales*, Paris, La Découverte.
- Boltanski Luc, 1990, *L'Amour et la Justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié.
- Boltanski Luc, 1993, *La Souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, Paris, Métailié.
- Boltanski Luc, Thévenot Laurent, 1991, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.
- Bourdieu Pierre, Chamboredon Jean-Claude, Passeron Jean-Claude, 1968 (2005), *Le métier de sociologue*, Paris, Mouton de gruyter.
- Bourdieu Pierre, 1980, *Le sens pratique*, Paris, Les éditions de Minuit.
- Bourdieu Pierre, 1984, *Homo academicus*, Paris, Les éditions de Minuit.
- Bourdieu Pierre, 1994, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Les éditions de Minuit.
- Braud Philippe, 1996, *L'émotion en politique*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.
- Braud Philippe, 1991, *Le jardin des délices démocratiques. Pour une lecture psycho-affective des régimes pluralistes*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Champagne Patrick, Pinto Louis et Lenoir Rémi, 1989 (1999), *Initiation à la pratique sociologique*, Paris, Dunod.
- Cogan Charles, 2005, *Diplomatie à la française*, Paris, Jacob-Duvernet.
- Cohen Antoine, Lacroix Bernard, Riutort Philippe, 2006, *Les formes de l'activité politique. Éléments d'analyse sociologique : du 17ème siècle à nos jours*, Paris, PUF.
- Dantzer Robert, 1988 (2002), *Les émotions*, Paris, PUF.
- Delumeau Jean, 1978, *La peur en Occident. XIVe- XVIIIe siècles*, Paris, Fayard.
- Delumeau Jean, 1989, *Rassurer et protéger. Le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Paris, Fayard.
- Dillens Anne-Marie (dir.), 2006, *La peur : émotion, passion, raison*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis.
- Dobry Michel, 1986 (1992), *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de Sciences Po.

- Durkheim Émile, 1894 (1988), *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion.
- Edelman Murray, 1964, *The Symbolic uses of politics*, University of Illinois, University of Illinois Press and Urbania.
- Edelman Murray, 1988 (1991), *Pièces et règles du jeu politique*, Paris, Seuil.
- Elias Norbert, 1974, *La société de cour*, Paris, Calmann-Lévy.
- Foucault Michel, 1961 (1964), *Folie et déraison. Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Union générale d'éditions Saint-Amand.
- Foucault Michel, 2004, *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France. 1977-1978*, Paris, Gallimard.
- Gaxie Daniel, 1978 (1993), *Le cens caché. Inégalités culturelles et ségrégation politique*, Paris, Seuil.
- Giesbert Franz-Olivier, 1987 (1995), *Jacques Chirac*, Paris, Flammarion.
- Girardet Raoul, 1986, *Mythes et mythologies politiques*, Paris, Seuil.
- Goffman Erving, 1974 (1991), *Les cadres de l'expérience*, Paris, Les éditions de Minuit.
- Hartog François, 2003, *Régimes d'historicité. Présentisme et expérience du temps*, Paris, Seuil.
- Heurtin Jean-Philippe, 1999, *L'espace public parlementaire. Essai sur les raisons du législateur*, Paris, PUF.
- Hobbes Thomas, 1651 (1983), *Le Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Paris, Sirey.
- Jeismann Michael, 1992 (1997), *La patrie de l'ennemi. La notion d'ennemi national et la représentation de la nation en Allemagne et en France de 1792 à 1918*, Paris, éditions du CNRS.
- Lacroix Bernard, Lagroye Jacques, 1992, *Le Président de la République. Usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de Science Po.
- Lagroye Jacques (dir.), 2003, *La politisation*, Paris, Belin.
- Lagroye Jacques, François Bastien, Sawicki Frédéric, 1997 (2002), *Sociologie politique*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz.
- Le Bart Christian et Lefebvre Rémi (dir.), 2005, *La proximité en politique. Usages, rhétoriques, pratiques*, Rennes, PUR.
- Le Bohec Jacques, 1997, *Les rapports presse-politique. Mise au point d'une typologie « idéale »*, Paris, Montréal, L'Harmattan.
- Le Grignou Brigitte, 2003, *Du côté du public. Usages et réceptions de la télévision*, Paris, éditions Économica.
- Lecomte Patrick, Denni Bernard, 1992, *Sociologie du politique*, Grenoble, PUG.
- Malouines Marie-Eve, 2001, *Deux hommes pour un fauteuil. Chronique de la cohabitation 1997-2001*, Paris, Fayard.
- Manent Pierre, 1977 (2007), *Naissances de la politique moderne : Machiavel, Hobbes, Rousseau*, Paris, Gallimard.
- Manin Bernard, 1995, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion.

- Marchetti Dominique, 2008, *Communication et médiatisation de l'État. La politique invisible*, Grenoble, PUG.
- Marienstras Elise, 1978 (1991), *Les mythes fondateurs de la nation américaine. Essai sur le discours idéologique aux États-Unis à l'époque de l'indépendance : 1763-1800*, Bruxelles, Complexe.
- Mauss Marcel, 1968, *Œuvres. Les Fonctions sociales du sacré*, Paris, Les éditions de Minuit.
- Michaud Yves, 2004 (b), *Chirac dans le texte. La parole et l'impuissance*, Paris, Stock Éditions.
- Muller Pierre, 1990 (2006), *Les politiques publiques*, Paris, PUF.
- Muller Pierre, Surel Yves, 1998, *L'analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrestien.
- Namer Gérard, 2000, *Halbwachs et la mémoire sociale*, Paris, L'Harmattan.
- Ollivier-Yaniv Caroline, 2000, *L'État communiquant*, Paris, PUF.
- Offerlé Michel, 2004, *Sociologie de la vie politique française*, Paris, La Découverte.
- Ogrizek Michel, Guillery Jean-Michel, 1997, *La communication de crise*, Paris, PUF.
- Padioleau Jean, 1982, *L'État au concret*, Paris, PUF.
- Petit Jean-Luc (dir.), 1991, « L'événement en perspective », *Raisons pratiques 2*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Ricœur Paul, 1983, *Temps et récit. 1 L'intrigue et le récit historique*, Paris, Seuil.
- Ricœur Paul, 2000, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil.
- Riesman David, 1964, *La foule solitaire*, Paris, Arthaud.
- Riutort Philipe, 2007, *Sociologie de la communication politique*, Paris, La Découverte.
- Rivièvre Claude, 1988, *Les liturgies politiques*, Paris, PUF.
- Rosoux Valérie-Barbara, 2001, *Les usages de la mémoire dans les relations internationales. Le recours au passé dans la politique étrangère de la France à l'égard de l'Allemagne et de l'Algérie, de 1962 à nos jours*, Bruxelles, Bruylants.
- Roux-Dufort Christophe, 2000 (2003), *Gérer et décider en situation de crise. Outils de diagnostic, de prévention et de décision*, Paris, Dunod.
- Sfez Lucien, 1988 (1996), *La symbolique politique*, PUF, Paris.
- Simiand François, 1903 (1987), *Méthode historique et sciences sociales*, Paris, Édition des Archives contemporaines.
- Sourdel Janine, Sourdel Dominique, 1996 (2004), *Dictionnaire historique de l'islam*, Paris, PUF.
- Taguieff Pierre-André, 1995, *Les fins de l'antiracisme*, Paris, Michalon.
- Touraine Alain, 2005, *Un nouveau paradigme. Pour comprendre le monde d'aujourd'hui*, Paris, Fayard.
- Turner Victor, 1969 (1990), *Le phénomène rituel. Structure et contre-structure*, Paris, PUF.
- Veron Eliseo, 1981, *Construire l'événement. Les médias et l'accident de Three Mile Island*, Paris, Les éditions de Minuit.

- Youssef Ahmed, 2003, *L'Orient de Jacques Chirac. La politique arabe de la France*, Paris, éditions du Rocher.
- Weber Max, 1921 (1995), *Économie et Société. Les catégories de la sociologie*, Paris, Plon.
- Zémor Pierre, 1995 (2008), *La communication politique*, Paris, PUF.

Chapitres d'ouvrage

Analyse du discours

- Bon Frédéric, 1985, « Communication et action politique », in Grawitz Madeleine, Leca Jean (dir.), *Traité de Science Politique*, Paris, PUF, p. 537-573.
- Charaudeau Patrick, 2000, « Une problématisation discursive de l'émotion. A propos des effets de pathématisation à la télévision », in Plantin Christian (dir.), *Les émotions dans les interactions*, Lyon, PUL, p. 125-156.
- Fiala Pierre, 2007, « L'analyse du discours politique : analyse de contenu, statistique lexicale, approche sémantico-énonciative », in Bonnafous Simone, Temmar Malika, *Analyse du discours et sciences humaines et sociales*, Paris, Ophrys, p. 73-89.
- Kerbrat - Orecchioni Catherine, 2000, « Quelle place pour les émotions dans la linguistique du XXe siècle ? Remarques et aperçus », in Plantin Christian (dir.), *Les émotions dans les interactions*, Lyon, PUL, p. 33-74.

Terrorisme et violence politique

- Bonelli Laurent, 2008, « Les caractéristiques de l'antiterrorisme français ; "Parer les coups plutôt que panser les plaies" », in Bigo Didier, Bonelli Laurent, Deltombe Thomas (dir.), *Au nom du 11 septembre*, Paris, La Découverte, p. 168-187.
- Bonditti Philippe, 2008, « L'antiterrorisme aux États-Unis : de la contre-insurrection des années 1960 à la "guerre globale au terrorisme" », in Bigo Didier, Bonelli Laurent, Deltombe Thomas (dir.), *Au nom du 11 septembre*, Paris, La Découverte, p. 153-167.
- Chaliand Gérard, 2004 (2006), « Le terrorisme dans la guerre, de la Seconde Guerre Mondiale aux guerres de libération nationale », in Chaliand Gérard, Blin Arnaud, *Histoire du terrorisme. De l'Antiquité à Al-Qaïda*, Paris, Bayard, p. 244-258.
- Étienne Bruno, 1991, « L'arabisme et l'islamisme sous le regard de l'Occident », in Bigo Didier, Hermant Daniel, *Approches polémologiques. Conflits et violence politique dans le monde au tournant des années 80*, Paris, Fondation pour les études de la Défense Nationale, p. 451-463.
- Geoffroy Annie, 1997, « Terreur et terrorisme : les mots en héritage, du néologisme au concept », in Centre vendéen de recherches historiques, *La Vendée : après la Terreur, la reconstruction*, Paris, Perrin, p. 144-161.

- Guittet Emmanuel-Pierre, 2008, « L'implication de l'armée dans la lutte antiterroriste : le cas français », in Bigo Didier, Bonelli Laurent, Deltombe Thomas (dir.), *Au nom du 11 septembre*, Paris, La Découverte, p. 168-187.
- Macé Éric, 2002, « Le traitement médiatique de la sécurité », in Muccielli Laurent et Robert Philippe (dir.), *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, p. 33-41.
- Marchetti Clothilde, 1999, « Les discours de l'antiterrorisme », in Crettiez Xavier, Ferret Jérôme (dir.), *Le silence des armes? L'Europe à l'épreuve des séparatismes violents*, Paris, La Documentation Française, INHES, p. 51-72.
- Merari Ariel, 2004 (2006), « Du terrorisme comme stratégie d'insurrection », in Chaliand Gérard, Blin Arnaud, *Histoire du terrorisme. De l'Antiquité à Al-Qaïda*, Paris, Bayard, p. 24-62.
- Migaux Philippe, 2004 (2006), « Les racines de l'islamisme radical », in Chaliand Gérard, Blin Arnaud, *Histoire du terrorisme. De l'Antiquité à Al-Qaïda*, Paris, Bayard, p. 301-368.
- Rey Henri, 2002, « La sécurité dans le débat politique », in Muccielli Laurent et Robert Philippe (dir.), *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, p. 25-32.
- Rivoire Jean-Baptiste, 2008, « Les services secrets algériens derrière les attentats du GIA en France en 1995 ? », in Bigo Didier, Bonelli Laurent, Deltombe Thomas (dir.), *Au nom du 11 septembre*, Paris, La Découverte, p. 363-377.
- Sommier Isabelle, 2006, « La menace terroriste : entre logiques expertes et mobilisation des passions politiques », in Dillens Anne-Marie (dir.), *La peur : émotion, passion, raison*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, p. 67-83.
- Tilly Charles, 1989, « Collective Violence in European Perspective », in Gurr Ted R., Graham Hugh D. (dir.), *The History of Violence in America : Historical and Comparative Perspectives*, Newburi Park, Praeger, p. 62-100.
- Tsoukala Anastassia, 2008, « La presse écrite britannique et française face au terrorisme », in Bigo Didier, Bonelli Laurent, Deltombe Thomas (dir.), *Au nom du 11 septembre*, Paris, La Découverte, p. 283-292.
- Wieviorka Michel, 1995, « Terrorism in the Context of Academic Research », in Crenshaw Martha, *Terrorism in Context*, Penn State, Penn State University Press, p. 597-606.

Ouvrages généraux

- Braud Philippe, 1992, « La réactivation du mythe présidentiel. Effets de langage et manipulation symbolique », in Lacroix Bernard, Lagroye Jacques, *Le Président de la République. Usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de Science Po, p. 377-397.
- Dobry Michel, 1992, « Le Président de la République en cohabitation. Modes de pensées préconstituées et logiques sectorielles », in Lacroix Bernard, Lagroye Jacques, *Le Président de la République. Usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de Science Po, p. 251-279.

- Ewald François, 2006, « Anthropologie de l'assurance », in Dillens Anne-Marie (dir.), *La peur : émotion, passion, raison*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, p. 105-112.
- Lacroix Bernard, 1985, « Ordre politique et ordre social. Objectivisme, objectivation et analyse politique », in Grawitz Madeleine, Leca Jean (dir.), *Traité de Science Politique*, Paris, PUF, p. 469-565.
- Lagroye Jacques, 1985, « La légitimation », in Grawitz Madeleine, Leca Jean (dir.), *Traité de Science Politique*, Paris, PUF, p. 395-467.
- Lagroye Jacques, 2003, « Les processus de politisation », in Lagroye Jacques (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, p. 359-371.
- Lenoir Rémi, 1989 (1999), « Objet sociologique et problème social », in Champagne Patrick, Pinto Louis et Lenoir Rémi, *Initiation à la pratique sociologique*, Paris, Dunod, p. 51-100.
- Ollivier-Yaniv Caroline, 2003, « Des conditions de production du discours politiques : les "écrivants" des prises de parole publiques ministérielles », in Bonnafous Simone, Chiron Pierre, Ducard Dominique (et al.), *Argumentation et discours politique*, Rennes, PUR, p. 89-98.
- Ricœur Paul, 1991, « Événement et sens », in Petit Jean-Luc (dir.), « L'événement en perspective », *Raisons pratiques* 2, Paris, Éditions de l'EHESS, p. 41-56.

Périodiques

Analyse du discours

- Bacot Paul, 1991, « Une représentation politique du sida : quelques modes discursifs au PCF », *Mots. Les langages du politique*, Vol. 26, n°26, p. 85-103.
- Bacot Paul, Douzou Laurent, Honoré Jean-Paul, 2008, « Chrononymes. La politisation du temps », *Mots. Les langages du politique*, n°87, p. 5-12.
- Bonnafous Simone, Tournier Michel, 1995, « Analyse du discours, lexicométrie, communication et politique », *Langages*, n° 117, Mars, p. 67-81.
- Bourdieu Pierre, 1981, « Décrire et prescrire. Notes sur les conditions de l'efficacité en politique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 38, n° 1, p. 69-73.
- Bourdieu Pierre, 1984, « La délégation et le fétichisme politique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 52, n° 1, p. 49-55.
- Cheriguene Foudil, 1998, « Nommer pour exister : de l'ethnonyme comme enjeu politique ? », *Mots. Les langages du politique*, n° 57, p. 29-37.
- Fragnon Julien, Lamy Aurélie, 2008, « L'Après-11 septembre ou l'étiologie d'un monde qui change. Unicité sémantique et pluralité référentielle », *Mots. Les langages du politique*, « Chrononymes. La politisation du temps », n°87, p. 57-69.

- Honoré Jean-Paul, 2002, « "N'oublie pas le cœur du débutant". Remarques empiriques sur la formation des corpus en analyse de discours », *Mots. Les langages du politique*, n° 69, Juillet, p. 103-113.
- Jenny Jacques, 1997, « Méthodes et pratiques formalisées d'analyse de contenu et de discours dans la recherche sociologique française contemporaine. État des lieux et essai de classification », *Bulletin de Méthodologie Sociologique*, n° 54, Mars, p. 64-112.
- Jobert Bruno, 1992, « Représentations sociales, controverses et débats dans la conduite des politiques publiques », *Revue Française de Science Politique*, 42^{ème} année, n° 2, p. 219-233.
- Le Bart Christian, 2003, « L'analyse du discours politique : de la théorie des champs à la sociologie de la grandeur », *Mots. Les langages du politique*, « La ville, entre dire et faire », n° 72, Juillet, p. 97-109.
- Micheli Raphaël, 2007, « Stratégies de crédibilisation de soi dans le discours parlementaire », *A Contrario*, vol. 5, n°1, p. 67-84.
- Muller Pierre, 2000, « L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique », *Revue Française de Science Politique*, vol. 50, n° 2, p. 189-208.
- Périès Gabriel, 1991, « La métaphore médico-chirurgicale dans le discours militaire de la "guerre révolutionnaire" », *Mots. Les langages du politique*, n°26, p. 5-21.
- Périès Gabriel, 1992, « L'Arabe, le Musulman, l'Ennemi dans le discours militaire de la "guerre révolutionnaire" pendant la guerre d'Algérie », *Mots. Les langages du politique*, Vol. 30, n°1, p. 53-71.
- Périès Gabriel, 2000, « Au nom de l'ennemi: tactiques de la parole doctrinale dans le discours militaires français », *Mots. Les langages du politique*, « Noms propres », n° 63, Juillet, p. 60-73.
- Périès Gabriel et Ceyhan Ayse, 2001, « L'ennemi intérieur : une construction discursive et politique », *Cultures & Conflits*, n°43, p. 100-112.
- Radaelli Claudio M., 2000, « Logiques de pouvoir et récits dans les politiques publiques de l'Union européenne », *Revue Française de Science Politique*, vol. 50, n° 2, p. 255-276.
- Rigouste Matthieu, 2004, « Le langage des médias sur les "cités" : représenter l'espace, légitimer le contrôle », *Hommes et Migrations*, n° 1252, Novembre-Décembre, p. 74-81.
- Siblot Paul, Leroy Sarah, 2000, « L'antonomase entre nom propre et catégorisation nominale », *Mots. Les langages du politique*, « Noms propres », n°63, p. 89-104.
- Stone Deborah, 1989, « Causal Stories and the Formation of Policy Agendas », *Political Science Quarterly*, vol. 104, n°2, Summer, p. 281-300.
- Têtu Jean-François, 2004, « L'émotion dans les médias : dispositifs, formes et figures », *Mots. Les langages du politique*, n°75, p. 9-20.

Terrorisme et violence politique

- Ackerman Bruce, 2006, « Les pouvoirs d'exception à l'âge du terrorisme », *Esprit*, « Terrorisme et contre terrorisme, la guerre perpétuelle ? », Août/Septembre, p. 150-164.
- Andréani Gilles, 2003, « La guerre contre le terrorisme. Le piège des mots », *Annuaire français des relations internationales*, « Le 11 septembre et après », vol. 3, p. 102-114.
- Badie Bertrand, 1989, « Terrorisme et État », *Études polémologiques*, n° 1.
- Battistella Dario, 2004, « L'ordre international, norme politiquement construite », *La Revue internationale et stratégique*, n° 54, Été, p. 85-88.
- Bankoff Greg, 2003, « Regions of Risk: Western Discourses on Terrorism and the Significance of Islam », *Studies in Conflict & Terrorism*, vol. 26, Issue 6, November, p. 413-428.
- Bergesen Albert J., Han Yi, 2005, « New Directions for Terrorism Research », *International Journal of Comparative Sociology*, n°4, vol. 46, p. 133 - 151.
- Bertho Lavenir Catherine, 2002, « La scène terroriste », *Cahiers de médiologie*, n° 13, p. 17-35.
- Béroud Sophie, 2006, « Manipulations et mobilisations : l'Espagne du 11 au 14 mars 2004 », *Critique internationale*, n° 31, avril-juin, p. 53-66.
- Bertrand Serge, 2002/2003, « La lutte contre le terrorisme islamique : une approche stratégique indirecte », *Revue Militaire Canadienne*, Hiver, p. 15-20.
- Bigo Didier, 1992, « Les attentats de 1986 en France : un cas de violence transnationale et ses implications (Partie 1) », *Cultures & Conflits*, n° 4, p. 147-173.
- Bigo Didier, 1992, « Les attentats de 1986 en France : un cas de violence transnationale et ses implications (Partie 2) », *Cultures & Conflits*, n° 4, p. 147-173.
- Bigo Didier, 2001, « La voie militaire de la "guerre au terrorisme" », *Cultures & conflits*, « Défense et identités : un contexte sécuritaire global ? », n° 44, p. 5-18.
- Bigo Didier, 2006, « Liberté et Sécurité en Europe : enjeux contemporains », *Cultures & Conflits*, n° 61, p. 103-136.
- Bigo Didier, Hermant Daniel, 1984, « La relation terroriste », *Études Polémologiques*, n° 30-31.
- Bigo Didier et Hermant Daniel, 1984, « La relation terroriste », *Études Polémologiques*, n° 47.
- Bigo Didier, Hermant Daniel, 1986, « Simulation et dissimulation. Les politiques de lutte contre le terrorisme en France », *Sociologie du travail*, 28 : 4, p. 506-526.
- Bonanate Luigi, 1979, « Some Unanticipated Consequences of Terrorism », *Journal of Peace Research*, vol. 16, n°1, p. 197-211.
- Bonelli Laurent, 2005, « Un ennemi "anonyme et sans visage". Renseignement, exception et suspicion après le 11 septembre 2001 », *Cultures & Conflits*, n°58, p.101-129.
- Braud Philippe, 2003, « Violence symbolique et mal-être identitaire », *Raisons Politiques*, « Questions de violence », n° 9, Février, p. 33-47.

- Cabanes Bruno, Pitte Jean-Marc, 2001, « Le 11 septembre 2001 et l'émergence d'une culture de guerre », *Esprit*, « Postures et impostures critiques », Novembre, p. 39-48.
- Cabasino Francesca, 2004, « Les attentats du 11 septembre. Émotion et raison dans la presse en France et en Italie », *Mots. Les langages du politique*, « Émotions dans les médias », n° 75, Juillet, p. 21-33.
- Cantegreil Julien, Padis Marc-Olivier, 2007, « Quelle stratégie contre le terrorisme ? », *Esprit*, « L'antiterrorisme et l'état d'exception en échec », Octobre, p. 19-22.
- Caprioli Louis, Pochon Jean-Pierre, 2004, « La France et le terrorisme international. Les racines historiques et organisationnelles du savoir policier », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, « Reconstruire la sécurité après le 11 septembre », n°55, 1er trimestre, p. 147-179.
- Ceyhan Ayse, 1998, « Analyser la sécurité : Dillon, Waever, Williams et les autres », *Cultures & Conflits*, n°31-32, p. 39-62.
- Ceyhan Ayse, 2006, « Identifier et surveiller : les technologies de sécurité », *Cultures & Conflits*, n° 64, p. 7-9.
- Choquet Christian, 2001, « Le terrorisme est-il une menace de défense ? », *Cultures & Conflits*, « Défense et identités : un contexte sécuritaire global ? », n° 44, Hiver, p. 19-64.
- Comité d'Analyse et de Réflexion sur l'Actualité (CARA), 2003, « Défense, sécurité intérieure, sécurité extérieure », *Défense Nationale*, Novembre, p. 77-86.
- Conesa Pierre, 2003, « La sécurité internationale sans les États », *La revue internationale et stratégique*, n° 49, Printemps, p. 104-109.
- Crawford Neta C., 2003, « Just War Theory and the U.S. Counterterror War », *Perspectives on Politics*, vol. 1, n°1, March, p. 5-25.
- Crettiez Xavier, 2000, « Les modèles conceptuels d'appréhension du terrorisme », *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°38, p. 199-218.
- Crettiez Xavier, 2001, « Le terrorisme : violence et politique », *Problèmes politiques et sociaux*, n° 859, Juin.
- Crenshaw Hutchinson Martha, 1972, « The Concept of Revolutionary Terrorism », *The Journal of Conflict Resolution*, vol. 16, n°3, September, p. 383-396.
- Crenshaw Martha, 1981, « The Causes of Terrorism », *Comparative Politics*, vol. 13, n °4, July, p. 379-399.
- Daguzan Jean-François, 2002, « La défense du territoire après le 11 septembre 2001 », *Annuaire Stratégique et Militaire*, Juin, p. 171-188.
- David Dominique, 2003, « Penser la sécurité dans un monde fluide », *Annuaire Français de Relations Internationales*, vol. IV, p. 85-101.
- De Boisgrollier Nicolas, 2004, « Les États-Unis après le 11 Septembre : une réaction sécuritaire ? », *Questions Internationales*, « Les terroristes », n°8, juillet-août, p. 65-75.
- Défourneaux Marc, 2001, « Force du terrorisme, faiblesses des démocraties », *Défense nationale*, n° 12, décembre, p. 115-127.
- Debray Régis, 2002, « Le passage à l'infini », *Cahiers de médiologie*, n° 13, p. 3-13.

- Delumeau Jean, 1998, « Peurs d'hier et peurs d'aujourd'hui », *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, « Drogues », n° 32, 2ème trimestre, p. 151-164.
- Deschênes Dany, 2002, « Les sécuritaires français et le 11 septembre 2001 », *Revue Études Internationales*, vol. XXXIII, n° 4, décembre, p. 763-774.
- Deschênes Dany, 2002/2003, « Le 11 septembre 2001 : nouveauté radicale dans le terrorisme internationale ? », *Revue Militaire Canadienne*, Hiver, p. 21-26.
- Der Derian James, 1990, « The (S)pace of International Relations: Simulation, Surveillance, and Speed », *International Studies Quarterly*, « Special Issue: Speaking the Language of Exile: Dissidence in International Studies », vol. 34, n°3, September, p. 295-310.
- Donegani Jean-Marie, Sadoun Marc, 2003, « Ce que le politique dit de la violence », *Raisons Politiques*, « Questions de violence », n° 9, Février, p. 3-18.
- Doucet Ghislaine, 2005, « Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes », *International Review of Penal Law*, vol. 76, n°3-4, p. 251-273.
- Eckstein Harry, 2002, « Violence politique. Les approches théoriques », *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, « Penser la violence. La violence est-elle intelligible ? Quand théoriciens et acteurs en parlent », n°47, 1er trimestre, p. 9-30.
- Eichler Jan, 2006, « La guerre globale contre le terrorisme et ses conséquences pour les relations euro-américaines », *Revue Internationale et Stratégique*, vol. 3, n° 63, p. 7-18.
- Enders Walter, Sandler Todd, 1993, « The Effectiveness of Antiterrorism Policies : A Vector-Autoregression- Intervention Analysis », *The American Political Science Review*, vol. 87, n°4, December, p. 829-844.
- Ferrier Michel, 2002, « Les menaces asymétriques et leurs parades », *Défense Nationale*, Février, n° 2, p. 67-96.
- Franck Thomas M., Lockwood, Jr. Bert B., 1974, « Preliminary Thoughts Towards an International Convention on Terrorism », *The American Journal of International Law*, vol. 68, n°1, January, p. 69-90.
- Garcin-Marrou Isabelle, Têtu Jean-François, 2003, « Seconde Intifada et terrorisme. Une analyse des discours de la presse française », *Annuaire Français de Relations Internationales*, vol. 4, p. 849-863.
- Gautier Claude, 2002, « Quelques problèmes de définition de la violence en politique : l'exemple de la fanatisation », *Revue Internationale de Science Sociale*, « Violences extrêmes », n° 174, décembre, p. 515-514.
- Gibbs P. Jack, 1989, « Conceptualization of Terrorism », *American Sociological Review*, vol. 54, n° 3, June, p. 329-340.
- Glaser Stefan, 1973, « Le terrorisme international et ses divers aspects », *Revue Internationale de Droit Comparé*, vol. 25, n°4, p. 825-850.
- Gluck Carol, 2003, « 11 septembre. Guerre et télévision au XXIe siècle », *Annales*, janvier-février, p. 135-162.
- Gueniffey Patrick, 2003, « Généalogie du terrorisme contemporain », *Le Débat*, n° 126, Septembre-Octobre, p. 157-173.

- Guittet Emmanuel-Pierre, 2006 (a), « "Ne pas leur faire confiance serait leur faire offense". Antiterrorisme, solidarité démocratique et identité politique », *Cultures & Conflits*, n° 61, p. 51-76.
- Guthmann Thierry, 2003, « L'ouverture du marché du riz japonais. Comment faire accepter l'abandon de la souveraineté ? », *Mots. Les langages du politique*, « Mondialisation(S) », n° 71, Mars, p. 103-117.
- Goodwin Jeff, 2006, « A Theory of Categorical Terrorism », *Social Forces*, vol. 84, n°4, June, p. 2027-2046.
- Gozzi Marie-Hélène, Laborde Jean-Paul, 2005, « Les nations unies et le droit des victimes du terrorisme », *Revue Internationale de droit pénal*, vol. 76, n° 3/4, p. 275-298
- Haine Jean-Yves, 1995, « Troubler et inquiéter les discours du désordre international », *Cultures & Conflits*, n° 19-20, p. 3-5.
- Hassner Pierre, 2002, « La signification philosophique du 11 septembre », *Esprit*, Novembre, n° 289, p. 153-169
- Heisbourg François, 2002, « Quelles menaces pour l'Europe ? », *Annuaire français des relations internationales*, « Le 11 septembre et après », vol. 3, p. 47-57.
- Hermant Daniel, 2006, « Violence politique, attentats et kamikazat : l'hypothèque du 11 septembre », *Cultures et Conflits*, « Mort volontaire combattante : sacrifices et stratégies », n° 63, Automne, p. 13-23.
- Howard Dick, 2001, « Quand l'Amérique rejoint tragiquement le monde », *Esprit*, « Face à l'événement », Octobre, p. 8-14.
- Jabri Vivienne, 2006, « La guerre et l'État libéral démocratique », *Cultures & Conflits*, n° 61, p. 9-34.
- Jenkins Brian, 1982, « Statements about Terrorism », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 463, September, p. 11-23.
- Jordán Javier, 2004, « La communauté espagnole du renseignement face au terrorisme islamiste. De nouvelles stratégies pour de nouvelles menaces », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, « Reconstruire la sécurité après le 11 septembre », n°55, 1er trimestre, p. 91-120.
- Kaufmann Francine, 2003, « La terminologie idéologique du terrorisme dans le conflit du Proche-Orient sous le regard de l'interprète et du traducteur », *Topique*, n° 83, p. 87-109.
- Knorr Klaus, 1962, « Unconventional Warfare: Strategy and Tactics in Internal Political Strife », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 341, « Unconventional Warfare » May, p. 53-64.
- Lapeyronnie Didier, 1988, « Mouvements sociaux et action politique. Existe-t-il une théorie de la mobilisation des ressources ? », *Revue française de sociologie*, vol. 29, n°4, p. 593-619.
- Levy-Bruhl Henri, 1964, « Les délits politiques: Recherche d'une définition », *Revue française de sociologie*, vol. 5, n°2, Avril-Juin, p. 131-139.

- Linhardt Dominique, Moreau de Bellaing Cédric, 2005, « Légitime violence ? Enquêtes sur la réalité de l'État démocratique », *Revue Française de Science Politique*, vol. 55, n°2, p. 269-298.
- Loyer Maxence, 2006, « La loi "Sarkozy" de lutte contre le terrorisme », *Regards sur l'actualité*, « La France et sa défense », n° 321, Mai, p.77-82.
- Manning Peter K., 2004, « La "sécurité intérieure" aux États-Unis au lendemain du 11 septembre », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, « Reconstruire la sécurité après le 11 septembre », n°55, 1er trimestre, p. 9-36.
- Marret Jean-Claude, 2002, « Le 11 septembre et le terrorisme entre le XXe et le XXIe siècle », *Annuaire français des relations internationales*, « Le 11 septembre et après », vol. 3.
- Marret Jean-Luc, 2004, « Les djihadistes en Occident. Approche comparée des exemples français et américains », *Annuaire Français de Relations Internationales*, vol. V, 2004, p. 164-178.
- Marsaud Alain, 2006, « La lutte contre le terrorisme international en France », *Regard sur l'actualité*, vol. 2, n° 318, p. 75-85.
- Mc Adam Doug, 1986, « Recruitment to High Risk Activism : The Case of Freedom Summer », *The American Journal of Sociology*, vol. 92, n°1, July 1986 p. 64-90.
- Melandri Pierre, 2002, « "Le terrorisme, voilà l'ennemi" Les attentats et la politique étrangère des États-Unis », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 76, Octobre-Décembre, p. 45-63.
- Mégie Antoine, 2004, « Le 11 septembre : élément accélérateur de la coopération judiciaire européenne ? Le cas du mandat d'arrêt européen », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, « Reconstruire la sécurité après le 11 septembre », n°55, 1er trimestre, p. 91-120.
- Mongin Olivier, 2001, « Fin de l'innocence et nouvelle "grammaire des civilisations" », *Esprit*, « Postures et impostures critiques », Novembre, p. 82-91.
- Moreau Defarges Philippe, 2005, « Terreur, terrorisme, guerre », *Le Débat*, n° 133, Janvier-Février, p. 113-126.
- Murat Pierre, 2002, « Divine surprise », *Cahiers de médiologie*, n° 13, p. 193-203.
- Nieburg Harold L., 1962, « The Threat of Violence and Social Change », *The American Political Science Review*, vol. 56, n°4, December, p. 865-873.
- Nieburg Harold L., 1963, « Uses of Violence », *The Journal of Conflict Resolution*, vol. 7, n°1, March, p. 43-54.
- Oberschall Anthony, 2004, « Explaining Terrorism: The Contribution of Collective Action Theory », *Sociological Theory*, « Theories of Terrorism : A Symposium », vol. 22, n°1, March, p. 26-37.
- Ocqueteau Frédéric, 2007, « La "sécurité globale", une réponse à la menace terroriste ? », *Regards sur l'actualité*, « L'État face aux risques », n° 328, Février, p. 49-60.
- Piazza James A., 2006, « Rooted in Poverty ? Terrorism, Poor Economic Development, and Social Cleavages », *Terrorism and Political Violence*, n° 18, p. 159-177.

- Piazza James A., 2007, « Draining the Swamp: Democracy Promotion, State Failure, and Terrorism in 19 Middle Eastern Countries », *Studies in Conflict & Terrorism*, 30:6, p. 521- 539.
- Pourteau Lionel, 2003, « L'ennemi à l'âge des conflits asymétriques », *Sociétés*, vol. 2, n° 80, p. 73-88.
- Plenel Edwy, 1986, « La France et le terrorisme: la tentation du sanctuaire », *Politique étrangère*, vol. 51, n°4, p. 919-939.
- Ramel Frédéric, 2000, « Images de l'ennemi et limites de l'IEDS », *Ares*, vol. 18, n° 44, Février, p. 23-46.
- Rapoport David, 1984, « Fear and Trembling : Terrorism in Three Religious Traditions », *The American Political Science Review*, vol. 78, n°3, September, p. 658-677.
- Rolin Frédéric, Slama Serge, 2006, « Les libertés dans l'entonnoir de la législation anti-terroriste », *Actualité Juridique Droit Administratif*, n° 18, 15 mai 2006, p. 975-982.
- Roucek Joseph S., 1962, « Sociological Elements of a Theory of Terror and Violence », *American Journal of Economics and Sociology*, nol. 21, n°2, April, p. 165-172.
- Semelin Jacques, 2002, « Le 11 septembre comme massacre. La rationalité délirante et la propagation de la peur », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°76, Octobre-Décembre, 2002, p. 15-24.
- Senechal de la Roche Roberta, 2004, « Toward a Scientific Theory of Terrorism », *Sociological Theory*, « Theories of Terrorism : A Symposium », vol. 22, n°1, March, p. 1-4.
- Shapiro Jeremy, Suzan Benedicte, 2003, « The French experience of counter-terrorism », *Survival*, vol. 45, n° 1, March, p. 67-98.
- Sommier Isabelle, 2002, « Du "terrorisme" comme violence totale ? », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 4, n°174, p. 525-533.
- Sommier Isabelle, Crettiez Xavier, 2002, « Les attentats du 11 septembre : continuité et rupture des logiques du terrorisme », *Annuaire français des relations internationales*, « Le 11 septembre et après », vol. 3, p. 58-69.
- Tilly Charles, 2004, « Terror, Terrorism, Terrorists », *Sociological Theory*, « Theories of Terrorism : A Symposium », vol. 22, n°1, March, p. 5-13.
- Turk Austin T., 1982, « Social Dynamics of Terrorism », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 463, vol. 463, September, p. 119-128.
- Varshney Ashutosh, 2003, « Nationalism, Ethnic Conflict, and Rationality », *Perspectives on Politics*, vol. 1, n°1, March, p. 85-99.
- Vérine Stéphane, 1986, « La coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme », *Politique étrangère*, vol. 51, n°4, p. 977-984.
- Von Hippel Karin, 2003, « Définir les origines du terrorisme : un débat transatlantique », *La revue internationale et stratégique*, « Les conflits asymétriques. L'avenir de la guerre ? », n°51, Automne, p. 103-113.
- Walter E. V., 1964, « Violence and the Process of Terror », *American Sociological Review*, vol. 29, n°2, April, p. 248-257.

Zeghal Malik, 2002, « Les usages du savoir et de la violence : quelques réflexions autour du 11 septembre », *Politique Etrangère*, vol. 67, n° 1, p. 21-38.

Articles généraux

Arquembourg Jocelyne, 2006, « De l'événement international à l'événement global : émergence et manifestation d'une sensibilité mondiale », *Hermès*, « Événements mondiaux. Regards nationaux », n° 46, p. 13-21.

Bregman Dorine, 1996, « Le cadrage du débat public. Le cas de la CSG », *Réseaux*, vol. 14, n° 75, p. 111-133.

Cardon Dominique, Heurtin Jean-Philippe et Lemieux Cyril, 1995, « Parler en public », *Politix*, vol. 8, n° 31, p. 5-19.

Duchesne Sophie, Haegel Florence, 2004, « La politisation des discussions, au croisement des logiques de spécialisation et de conflictualisation », *Revue Française de Science Politique*, vol. 54, n° 6, Décembre, p. 877-909.

Iyengar Shanto, 1987, « Television News and Citizen's Explanations of National Affairs », *The American Political Science Review*, vol. 81, n° 3, September, p. 815-831.

Jobert Bruno, 1992, « Représentations sociales, controverses et débats dans la conduite des politiques publiques », *Revue Française de Science Politique*, vol. 42, n° 2, p. 219-233.

Leca Jean, 1971, « Le repérage du politique », *Projet*, n° 71, p. 11-24.

Lemieux Cyril, Barthes Yannick, 1998, « Les risques collectifs sous le regard des sciences politiques. Nouveaux chantiers, vieilles questions », *Politix. Revue des sciences sociales et du politique*, vol. 11, n° 44, p. 7-28.

Quéré Louis, Neveu Erik, 1996, « Le temps de l'événement », *Réseaux*, vol. 14, n° 75, p. 7-19.

Périodiques publiés sur Internet

Analyse du discours

Danblon Emmanuelle, 2006, « La construction de l'autorité en rhétorique », *Semen*, n° 21, [en ligne] mis en ligne le 8 mars 2007, URL : <http://semen.revues.org/document1983.html>. Consulté le 7 janvier 2008.

Guilhaumou Jacques, 2007, « "La terreur à l'ordre du jour" : un parcours en révolution (1793-1794), *Révolution Française.net*, [en ligne] URL : <http://revolution-francaise.net/2007/01/06/94-la-terreur-a-lordre-du-jour-un-parcours-en-revolution-juillet-1793-mars-1794>, Consulté le 26 septembre 2008.

- Mayaffre Damon, 2005, « Les corpus politiques : objet, méthode et contenu », *Corpus*, « Les corpus politiques : objet, méthode et contenu », n°4, Décembre, [En ligne], mis en ligne le 5 septembre 2006, URL : <http://corpus.revues.org/document292.html>. Consulté le 28 décembre 2007.
- Micheli Raphaël, 2008, « L'analyse argumentative en diachronie : le pathos dans les débats parlementaires sur l'abolition de la peine de mort », *Argumentation et Analyse du Discours*, n° 1, [En ligne], mis en ligne le 18 septembre 2008, URL : <http://aad.revues.org/index482.html>. Consulté le 21 novembre 2008.
- Périès Gabriel, 2001, « Du corps au cancer : la construction métaphorique de l'ennemi intérieur dans le discours militaire pendant la Guerre Froide », *Cultures & Conflits*, n°43, Automne, [En ligne], mis en ligne le 28 février 2003, URL : <http://www.conflits.org/index864.html>. Consulté le 31 octobre 2007.
- Schepens Philippe, 2006, « Catégories pour l'analyse du discours politique », *Semen*, n°21, [en ligne] mis en ligne le 8 mars 2007, URL: <http://semen.revues.org/document1859.html>. Consulté le 07 janvier 2008.

Terrorisme et violence politique

Berthelet Pierre, 2002, « L'impact des événements du 11 septembre sur la création de l'espace de liberté, de sécurité, et de justice. Partie 1 », *Cultures & Conflits*, n°46, été, [En ligne], URL : <http://www.conflits.org/index795.html>. Consulté le 22 décembre 2008.

Bigo Didier, 1991, « L'idéologie de la menace du Sud », *Cultures & Conflits*, n°2, [En ligne], mis en ligne le 31 mars 2006, URL: <http://www.conflits.org/index2012.html>. Consulté le 07 mars 2008

Bigo Didier, Guittet Emmanuel-Pierre, 2004, « Facettes de l'(in)sécurité ou l'ordinaire de l'exceptionnel », *Cultures & Conflits*, n°51, 2004, [En ligne], mis en ligne le 02 février 2004, URL: <http://www.conflits.org/index967.html>. Consulté le 07 mars 2008.

Bonditti Philippe, 2001, « L'organisation de la lutte anti-terroriste aux États-Unis », *Cultures & Conflits*, n°44, Hiver, [En ligne], mis en ligne le 04 février 2003, URL : <http://www.conflits.org/index742.html>. Consulté le 26 novembre 2008.

Ceyhan Ayse, 1998, « Analyser la sécurité : Dillon, Waever, Williams et les autres », *Cultures & Conflits*, n°31-32, p. 39-62, [En ligne], mis en ligne le 16 mars 2006, URL : <http://www.conflits.org/index541.html>. Consulté le 27 juin 2008.

Delory Stéphane, 2007, « Quelques caractéristiques du terrorisme jihadiste en Europe », *Annuaire Français de Relations Internationales*, Thucydide, [en ligne] URL : www.afri-ct.org/Quelques-caracteristiques-du . Consulté le 19 mai 2008.

Den Boer Monica, 1998, « Crime et immigration dans l'Union européenne », *Cultures & Conflits*, n°31-32, Printemps-Été, [En ligne], mis en ligne le 16 mars 2006. URL : <http://www.conflits.org/index551.html>. Consulté le 05 septembre 2008.

Guild Elspeth, 2004, « Agamben face aux juges. Souveraineté, exception et antiterrorisme », *Cultures & Conflits*, n°51, [En ligne], mis en ligne le 02 février 2004, URL : <http://www.conflits.org/index967.html>. Consulté le 07 mars 2008.

Guittet Emmanuel-Pierre, 2006 (b), « Les missions suicidaires, entre violence politique et don de soi? », *Cultures & Conflits*, 63, 2006, [En ligne], mis en ligne le 01 décembre 2008, URL : <http://www.conflicts.org/index2111.html>. Consulté le 07 mars 2008.

Hermant Daniel, 1986, « Guerre et terrorisme », *Cultures & Conflits*, mis en ligne le 25 février 2005, URL : <http://www.conflicts.org/index1146.html>. Consulté le 18 novembre 2008.

Hermant Daniel, 1991, « Les réseaux internationaux de violence », *Cultures & Conflits*, n°4, [En ligne], mis en ligne le 07 janvier 2003, URL: <http://www.conflicts.org/index748.html>. Consulté le 07 mars 2008.

Moucheron Martin, 2006, « Délit politique et terrorisme en Belgique : du noble au vil », *Cultures & Conflits*, n°61, [En ligne], mis en ligne le 17 mai 2006, URL : <http://www.conflicts.org/index2038.html>. Consulté le 27 juin 2008.

Faure Claude, 2007, « Bref historique des services de renseignement et de sécurité français contemporains », *Revue historique des armées*, 247|2007, [En ligne], mis en ligne le 1^{er} août 2008, URL : <http://rha.revues.org/index1843.html>. Consulté le 10 novembre 2008.

Forcade Olivier, 2007, « Considération sur le renseignement, la défense nationale et l'État secret en France aux XIXe et XXe siècles », *Revue historique des armées*, 247|2007, [En ligne], mis en ligne le 1^{er} août 2008, URL : <http://rha.revues.org/index2013.html>. Consulté le 10 novembre 2008.

Rigouste Mathieu, 2008, « L'ennemi intérieur, de la guerre coloniale au contrôle sécuritaire », *Cultures & Conflits*, n°67, [En ligne], mis en ligne le 21 février 2008, URL : <http://www.conflicts.org/index3128.html>. Consulté le 07 mars 2008

Tsoukala Anastassia, 2006, « La légitimation des mesures d'exception dans la lutte antiterroriste en Europe », *Cultures & Conflits*, n°61, Printemps, [En ligne], mis en ligne le 17 mai 2006, URL : <http://www.conflicts.org/index2036.html>. Consulté le 17 novembre 2008.

Autres Documents

Documents Internet

Bigo Didier, « To Reassure, and Protect, After September 11 », Social Science Research Council, [en ligne] www.ssrc.org/sept11:essays/bigo_tex_only.htm . Consulté le 12 juin 2008.

Cantegreil Julien, 2005, « Terrorisme et libertés. La voie française après le 11 septembre », *En Temps Réel*, Association pour le débat et la recherche, Cahier 20, Janvier, [en ligne] URL: en.temps.reel.free.fr/cahiers/cahier20.pdf. Consulté le 11 décembre 2007.

Michel-Kerjan Erwann, 2004, « Terrorisme à grande échelle : partage de risques et politiques publiques », Laboratoire d'économétrie de l'école polytechnique (CNRS : UMR7657 -Polytechnique – X), [en ligne] <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00242918/fr/>. Consulté le 11 décembre 2007.

De Durand Étienne, 2001, « Des différents usages du terme “guerre” et de leur signification dans les représentations politiques américaines », *Transatlantica*, « Autour du 11 septembre », n° 1, [En ligne], mis en ligne le 23 mars 2006, URL : <http://transatlantica.revues.org/document466.html> . Consulté le 15 février 2007.

Dary Général, 2007, « Nous sommes tous français », Centre de Doctrine d'emploi des Forces, décembre, Ministère de la Défense, [en ligne] URL : http://www.cdef.terre.defense.gouv.fr/a_la_une/12_2007 . Consulté le 18 avril 2008.

Gupta Sonika, 2002, « September 11 and Definitions of Terrorism », IPCS, [en ligne] http://www.ipcs.org/Terrorism_kashmirLevel2.jsp?action=showView&kValue=92&subCatID=1014&status=article&mod=g. Consulté le 17 juin 2008.

Shapiro Jeremy, 2002, « The role of France in the war on the terrorism », U.S.-France Analysis, May 14, Brookings Foreign Policies Studies, [en ligne] URL: http://listsignup.brookings.edu/articles/2002/0514france_shapiro.aspx . Consulté le 25 juillet 2007.

Shapiro Jeremy, 2003, « French Lessons: The Importance of the Judicial System in Fighting Terrorism », U.S.-France Analysis Series, March, The Brookings Institution, [en ligne] URL: http://listsignup.brookings.edu/articles/2003/03france_shapiro.aspx . Consulté le 25 juillet 2007.

Shapiro Jeremy, 2008, « In Battling Terrorism, the French Excel », U.S.-France Analysis Series, March, The Brookings Institution, 25 mars 2008 [en ligne] URL: http://www.brookings.edu/interviews/2008/0325_terrorism_shapiro.aspx. Consulté le 20 juin 2008.

Rapports Publics

Annan Kofi, 2005, « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », Rapport du Secrétaire général, ONU, 1^{er} mars, A/59/2005, New York.

Banisar David, 2008, « Speaking of terror - A survey of the effects of counter-terrorism legislation on freedom of the media in Europe », Conseil de l'Europe, Division Médias et Société de l'Information, Strasbourg.

Bureau Jean-François, 17 novembre 2005, « Les actions de sensibilisation de la population », Ministère de la Défense, allocution dans le cadre de la préparation du livre blanc du gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme, Paris.

Conseil de l'Union Européenne, 12 décembre 2003 « Stratégie européenne de sécurité », Bruxelles.

Daffix Sylvain, Jacquin Yves, Jlassi Mahmoud, janvier 2007, « Effort de défense et perception de la menace : comparaisons internationales », Direction des affaires financières, Observatoire économique de la défense, Secrétariat Général pour l'administration, Paris.

Institut National des Hautes Etudes en Sécurité, 2006, « Expertise collective des terroristes en Europe. Échanges entre chercheurs et services chargés de la lutte anti-terroriste », Ministère de l'Intérieur, Paris.

Fondation pour la Recherche Stratégique, 27 septembre 2006, « Cinq ans après le 11 septembre : le point sur la lutte contre Al-Qaïda et le terrorisme international », Actes de la journée d'études du 27 septembre 2006, Paris.

Francart L., Vilboux N., Juin 2003, « Adaptation nécessaire des outils de défense français et européens pour faire face aux menaces asymétriques », Eurodécision, Ministère de la Défense, Paris.

Human Security Report, 2005, « War and Peace in the 21st Century », Human Security Centre, University of Columbia (Canada).

Human Security Brief, 2006, Human Security Centre, University of Columbia (Canada).

Human Security Brief, 2007, Human Security Centre, University of Columbia (Canada).

Human Rights Watch, Juillet 2008, « La justice court-circuitée. Les lois et les procédures antiterroristes en France », New-York.

Jolly Cécile, 2005, « Religions et intégration sociale », Commissariat Général au Plan, La Documentation Française, Paris.

Jones Seth G., Libicki Martin C., 2008, « How Terrorist Groups End. Lessons for Countering al Qaïda », RAND Corporation, Monography, 27 juillet 2008, Document, MG-741-1-RC, Washington.

« L'Europe face au terrorisme », Septembre 2005, Actes du colloque de l'Institut Français des Relations Internationales, Paris.

Livre Blanc sur la Défense, 1994, Ministère de la Défense, Paris.

Marret Jean-Luc, 2003, « Terrorisme : les stratégies de communication », Centre d'Études en Sciences Sociales de la Défense, Ministère de la Défense, juillet, Paris.

Mazeaud Pierre, 24-26 avril 2006, « La lutte contre le terrorisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », Visite à la cour suprême du Canada, Ottawa.

« National Strategy for Combating Terrorism », September 2006, Department of Defense, Washington.

« Quelle refonte sécuritaire nationale à l'horizon 2015 face à l'accroissement des menaces non militaires ? », Juillet 2003, Institut Diplomatie et Défense, Paris.

Premier ministre, 26 mars 2003, « Présentation du nouveau plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes : Vigipirate », Paris.

Rapports parlementaires

- Barrau Alain, 2001, « Rapport d'information sur les mesures prises par l'Union européenne à la suite des attentats terroristes aux États-Unis », Rapport de l'Assemblée Nationale n° 3332, 11^{ème} législature, déposé le 20 décembre 2001.
- Debré Jean-Louis, 2003, « Rapport sur la question du port des signes religieux à l'école », Rapport de l'Assemblée Nationale n° 1275, 12^{ème} législature, déposé le 4 décembre 2003.
- Delebarre Michel, 2004, « Rapport d'information sur la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme », Rapport de l'Assemblée Nationale n° 1716, 12^{ème} législature, déposé le 6 juillet 2004.
- Dray Julien et Diard Eric, 2008, « Rapport sur la mise en application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers », Assemblée Nationale, 13^{ème} législature, n° 683, déposé le 5 février 2008.
- Forni Raymond et Caresche Christophe, 1999, « Commission d'enquête sur le fonctionnement des forces de sécurité en Corse », Rapport de l'Assemblée Nationale n° 1918, 11^{ème} législature, déposé le 10 novembre 1999.
- Lang Pierre, 2003, « Rapport d'information sur le bioterrorisme », Rapport de l'Assemblée Nationale n° 1097, 12^{ème} législature.
- Marsaud Alain, 2005, « Rapport sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers », Rapport de l'Assemblée Nationale n° 2681, 12^{ème} législature, déposé le 16 novembre 2005.
- Paecht Arthur, 1999, « Rapport sur la proposition de loi de MM. Paul Quilès et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une délégation parlementaire pour les affaires de renseignement », Rapport de l'Assemblée Nationale n° 1951, 11^{ème} législature, déposé le 23 novembre 1999.
- Peyrefitte Alain, 1977, « Réponses à la violence : rapport à M. Le Président de la République », Rapport du Comité d'études sur la violence, la délinquance et la criminalité, Juillet.
- Philip Christian, 2005, « Rapport d'information sur l'Union européenne et la lutte contre le terrorisme », Rapport de l'Assemblée Nationale n° 2123, 12^{ème} législature, déposé le 2 mars 2005.
- Quilès Paul, Galy-Dejean René, Grasset Bernard, 2001, « Rapport d'information sur les conséquences pour la France des attentats du 11 septembre 2001 », Rapport de l'Assemblée Nationale n° 3460, Assemblée Nationale, 11^{ème} législature, déposé le 12 décembre 2001.

Annexes

Corpus

- Corpus des discours politiques
- Ouvrages d'hommes politiques
- Statistiques
- Grille d'analyse du contenu

Documents divers

- Glossaire des acronymes
- La législation antiterroriste française (1986-2008)
- Schéma du Code des Couleurs de Vigipirate
- Déclaration de la Gomera, Conseil de l'Europe, 27 octobre 1995.
- Professions de foi de Jacques Chirac et de Bruno Mégret (élections présidentielles de 2002)

Les discours politiques antiterroristes

(11 septembre 2001-11 septembre 2006)

2001

- Discours télévisé de Jacques Chirac, Président de la République (11 septembre 2001)⁹⁶⁹.
- Discours télévisé de Jacques Chirac, Président de la République (11 septembre 2001).
- Communiqué de Lionel Jospin, Premier ministre (11 septembre 2001).
- Interview de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à *France Info* (11 septembre 2001).
- Communiqué de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères (11 septembre 2001).
- Interview de Pierre Moscovici, ministre délégué aux Affaires européennes, à *RTL* (11 septembre 2001).
- Communiqué de Jean-Marie Le Pen, Président du Front national (11 septembre 2001).

⁹⁶⁹ Le lieu d'énonciation du discours est précisé seulement quand le discours a été prononcé hors de France.

Interview de Lionel Jospin, Premier ministre, à *TF1* (12 septembre 2001).

Interview de Lionel Jospin, Premier ministre, à *France 2* (12 septembre 2001).

Déclaration de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles (12 septembre 2001).

Interview de Pierre Moscovici, ministre délégué aux Affaires européennes, à *Europe 1* (12 septembre 2001).

Interview d'Alain Richard, ministre de la Défense, à *Europe 1* (12 septembre 2001).

Interview de Jean-Jack Queyranne, ministre des Relations du Parlement, à *France 2* (12 septembre 2001).

Interview de Daniel Vaillant, ministre de l'Intérieur, à *RTL* (12 septembre 2001).

Interview de Charles Pasqua, Président du RPF, à *France 2* (12 septembre 2001).

Interview de Charles Millon, Président de La Droite (UDF), au *Figaro* (12 septembre 2001).

Interview de Jacques Chirac, Président de la République, à *CNN* (13 septembre 2001).

Communiqué de Lionel Jospin, Premier ministre (13 septembre 2001).

Conférence de presse d'Alain Richard, ministre de la Défense (13 septembre 2001).

Interview d'Alain Richard, ministre de la Défense, à la presse écrite (13 septembre 2001).

Conférence de presse de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à Moscou (13 septembre 2001).

Interview de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à la presse écrite à Moscou (13 septembre 2001).

Interview de Bernard Kouchner, ministre délégué à la Santé, à *France-Inter* (13 septembre 2001).

Déclaration de Robert Hue, Secrétaire national du PCF (13 septembre 2001).

Résolution du Conseil national du PCF (13 septembre 2001).

Communiqué de Jean-Marie Le Pen, Président du FN (13 septembre 2001).

Communiqué de Carl Lang, Secrétaire Général du FN (13 septembre 2001).

Interview de Jean-Luc Mélenchon, ministre délégué à l'Enseignement professionnel, à *Public Sénat* (13 septembre 2001).

Discours de Daniel Vaillant, ministre de l'Intérieur (14 septembre 2001).

Interview de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à *Europe 1* (14 septembre 2001).

Discours de Raymond Forni, Président (PS) de l'Assemblée Nationale (14 septembre 2001).

Interview de Robert Badinter, Sénateur (PS), à *La Croix* (14 septembre 2001).

Éditorial d'Arlette Laguiller, porte-parole de LO dans *Lutte Ouvrière* (14 septembre 2001).

Discours de Robert Hue, Secrétaire National du PCF (15 septembre 2001).

-
- Interview de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, au « Grand Jury » *RTL-LCI-Le Monde* (16 septembre 2001).
- Déclaration de Philippe de Villiers, Président du MPF (16 septembre 2001).
- Interview d'Alain Richard, ministre de la Défense, à *LCI* (17 septembre 2001).
- Interview d'Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à *France 2* (17 septembre 2001).
- Interview de Pierre Moscovici, ministre délégué aux Affaires européennes, à *France 2* (17 septembre 2001).
- Interview de Jacques Floch, secrétaire d'État à la Défense chargé des anciens combattants, à *France 3* (17 septembre 2001).
- Interview de Robert Hue, Secrétaire national du PCF, à *France-Inter* (17 septembre 2001).
- Interview de François Bayrou, Président de l'UDF, à *Europe 1* (17 septembre 2001).
- Interview d'Alain Madelin, Président de DL, à *Radio J* (17 septembre 2001).
- Interview de Philippe de Villiers, Président du MPF, à *Sud-Ouest* (17 septembre 2001).
- Conférence de presse de Jacques Chirac, Président de la République, à Washington (18 septembre 2001).
- Conférence de presse de Jacques Chirac, Président de la République, à Washington (18 septembre 2001).
- Conférence de presse de Lionel Jospin, Premier ministre (18 septembre 2001).
- Interview d'Alain Richard, ministre de la Défense, à la presse nationale (18 septembre 2001).
- Interview de Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur, à *France-Inter* (18 septembre 2001).
- Interview de José Bové, porte-parole de la Confédération paysanne, dans *Le Monde* (18 septembre 2001).
- Conférence de presse de Jacques Chirac, Président de la République, à New York (19 septembre 2001).
- Discours de Jacques Chirac, Président de la République, à New York (19 septembre 2001).
- Discours de Jacques Chirac, Président de la République, à Washington (19 septembre 2001).
- Discours de Lionel Jospin, Premier ministre (19 septembre 2001).
- Interview de Pierre Moscovici, ministre délégué aux Affaires européennes, à *France-Culture* (19 septembre 2001).
- Tribune d'Alain Madelin, Président de DL, dans *Le Figaro* (19 septembre 2001).
- Conférence de presse de Jacques Chirac, Président de la République (20 septembre 2001).
- Discours de Lionel Jospin, Premier ministre (20 septembre 2001).
- Interview de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, sur *France 2* (20 septembre 2001).

Discours de Marylise Lebranchu, ministre de la Justice, à Bruxelles (20 septembre 2001).

Interview de Laurent Fabius, ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie, à *Europe 1* (20 septembre 2001).

Discours de Raymond Forni, Président (PS) de l'Assemblée Nationale (20 septembre 2001).

Tribune de Jean-Pierre Chevènement, président du MDC, dans *Le Figaro* (20 septembre 2001).

Interview d'Alain Madelin, Président de DL, à *RTL* (20 septembre 2001).

Conférence de presse de Jacques Chirac, Président de la République, à Bruxelles (21 septembre 2001).

Conférence de presse de Lionel Jospin, Premier ministre, à Bruxelles (21 septembre 2001).

Interview de Bernard Kouchner, ministre délégué à la Santé, à *RTL* (21 septembre 2001).

Interview d'Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, dans *Le Monde* (22 septembre 2001).

Discours de Charles Josselin, ministre délégué à la Coopération et à la francophonie (22 septembre 2001).

Discours de Bruno Mégret, Président du MNR (22 septembre 2001).

Conférence de presse d'Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à Tel-Aviv (23 septembre 2001).

Discours de Jean-Marie Le Pen, Président du FN (23 septembre 2001).

Discours de Lionel Jospin, Premier ministre (24 septembre 2001).

Conférence de presse d'Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à Tel-Aviv (24 septembre 2001).

Interview d'Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à *France-Inter* (25 septembre 2001).

Interview d'Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à *TV-5* (26 septembre 2001).

Interview de Raymond Forni, Président (PS) de l'Assemblée Nationale, à *France-Inter* (26 septembre 2001).

Interview de Robert Hue, Secrétaire national du PCF, à *LCI* (26 septembre 2001).

Discours de Robert Hue, Secrétaire national du PCF (26 septembre 2001).

Discours d'Alain Bocquet, Président du groupe parlementaire PCF (26 septembre 2001).

Discours de Georges Sarre, Député (MDC) (26 septembre 2001).

Interview d'Alain Lipietz, Candidat Vert à l'élection présidentielle, à *Europe 1* (26 septembre 2001).

Interview de Michèle Alliot-Marie, Présidente du RPR, à *RTL* (26 septembre 2001).

Interview de Jean-Louis Debré, Président du groupe parlementaire RPR, au *Monde* (26 septembre 2001).

Interview de Lionel Jospin, Premier ministre, à *Ouest-France* (27 septembre 2001).

Interview d'Alain Richard, ministre de la Défense, à *France 2* (27 septembre 2001).

Interview de Pierre Moscovici, ministre délégué aux Affaires européennes, à *BFM* (27 septembre 2001).

Discours de François Hollande, Premier Secrétaire du PS (27 septembre 2001).

Interview de Jean-Marc Ayrault, Président du groupe parlementaire PS, à *RTL* (27 septembre 2001).

Interview de Jean-François Mattéi, Président du groupe parlementaire UDF, à *LCI* (27 septembre 2001).

Discours de Lionel Jospin, Premier ministre (28 septembre 2001).

Conférence de presse d'Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères (28 septembre 2001).

Tribune d'Alain Lipietz, Candidat Vert à l'élection présidentielle, à *Libération* (29 septembre 2001).

Interview de François Bayrou, Président de l'UDF, au *Figaro* (29 septembre 2001).

Discours de Bruno Mégret, Président du MNR (30 septembre 2001).

Conférence de presse d'Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à Tunis (1^{er} octobre 2001).

Interview d'Alain Richard, ministre de la Défense, à *France 2* (1^{er} octobre 2001).

Conférence de presse de Pierre Moscovici, ministre délégué aux Affaires européennes, à Madrid (1^{er} octobre 2001).

Interview de Pierre Moscovici, ministre délégué aux Affaires européennes, à *LCI* (1^{er} octobre 2001).

Interview de Jean-Louis Debré, Président du groupe parlementaire RPR, à *LCI* (1^{er} octobre 2001).

Interview de Jean-Pierre Chevènement, Président du MDC, à *Paris-Normandie* (1^{er} octobre 2001).

Conférence de presse d'Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à Alger (2 octobre 2001).

Interview de Jean-Pierre Chevènement, candidat du MDC à l'élection présidentielle de 2002, à *RTL* (2 octobre 2001).

Interview de François Bayrou, Président de l'UDF, à *RTL* (2 octobre 2001).

Discours de Lionel Jospin, Premier ministre (3 octobre 2001).

Interview de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, au *Parisien* (3 octobre 2001).

Discours de Daniel Vaillant, ministre de l'Intérieur (3 octobre 2001).

- Discours de Laurent Fabius, ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie (3 octobre 2001).
- Discours de Jean-Pierre Chevènement, candidat du MDC à l'élection présidentielle de 2002 (3 octobre 2001).
- Discours de Jean-François Mattei, Président du groupe parlementaire DL (3 octobre 2001).
- Discours de Robert Hue, Secrétaire national du PCF (3 octobre 2001).
- Discours de Philippe de Villiers, Président du MPF (le 3 octobre 2001).
- Interview d'Alain Madelin, Président de DL, dans *Le Monde* (3 octobre 2001).
- Discours de Jacques Chirac, Président de la République (4 octobre 2001).
- Interview de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à *Beur FM* (4 octobre 2001).
- Discours de Pierre Moscovici, ministre délégué aux Affaires européennes (4 octobre 2001).
- Interview de Pierre Moscovici, ministre délégué aux Affaires européennes, à *France-Inter* (4 octobre 2001).
- Interview de Pierre Moscovici, ministre délégué aux Affaires européennes, sur *Europe 1* (4 octobre 2001).
- Interview d'Yves Cochet, ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement (Vert), à *LCI* (4 octobre 2001).
- Communiqué de Jean-Marie Le Pen, Président du FN (4 octobre 2001).
- Discours télévisé de Jacques Chirac, Président de la République (7 octobre 2001).
- Interview d'Alain Richard, ministre de la Défense, à *France 2* (7 octobre 2001).
- Déclaration de Robert Hue, Secrétaire national du PCF (7 octobre 2001).
- Conférence de presse de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à Luxembourg (8 octobre 2001).
- Interview de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à *France Info*, (8 octobre 2001).
- Interview de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à *RTL* (8 octobre 2001).
- Interview d'Alain Richard, ministre de la Défense, à *RTL* (8 octobre 2001).
- Interview d'Alain Richard, ministre de la Défense, à *Europe 1* (8 octobre 2001).
- Déclaration de Robert Hue, Secrétaire national du PCF (8 octobre 2001).
- Discours de Lionel Jospin, Premier Ministre (9 octobre 2001).
- Discours de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères (9 octobre 2001).
- Interview de Marylise Lebranchu, ministre de la Justice, sur *RTL* (9 octobre 2001).
- Interview de Raymond Forni, Président de l'Assemblée Nationale (PS), sur *France 2* (9 octobre 2001).
- Interview de Charles Millon, Président de La Droite, à *LCI* (9 octobre 2001).

Interview de Jean-Pierre Chevènement, candidat du MDC à l'élection présidentielle de 2002, dans *Le Progrès* (9 octobre 2001).

Discours de Lionel Jospin, Premier ministre (10 octobre 2001).

Conférence de presse conjointe de Jacques Chirac, Président de la République et Lionel Jospin, Premier ministre (11 octobre 2001).

Interview de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, au *Figaro Magazine* (13 octobre 2001).

Interview de Jean-Pierre Chevènement, candidat du MDC à l'élection présidentielle de 2002, dans *Le Figaro* (13 octobre 2001).

Interview de Paul Quilès, Député (PS), dans *Le Figaro Magazine* (13 octobre 2001).

Interview de Noël Mamère, candidat des Verts à l'élection présidentielle, dans *Le Figaro Magazine* (13 octobre 2001).

Interview de Pierre Lellouche, Député (RPR), au *Le Figaro Magazine* (13 octobre 2001).

Interview de Hervé de Charette, Président délégué de l'UDF, dans *Le Figaro Magazine* (13 octobre 2001).

Discours de Jacques Chirac, Président de la République (15 octobre 2001).

Communiqué de Jacques Chirac, Président de la République (15 octobre 2001).

Conférence de presse de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à Gand (17 octobre 2001).

Interview de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, aux radios françaises (17 octobre 2001).

Interview d'Alain Richard, ministre de la Défense, à *LCI* (18 octobre 2001).

Interview d'Alain Richard, ministre de la Défense, à *Ouest-France* (18 octobre 2001).

Conférence de presse conjointe de Jacques Chirac, Président de la République et Lionel Jospin, Premier ministre, à Gand (19 octobre 2001).

Interview de Marylise Lebranchu, ministre de la Justice, sur *Europe 1* (19 octobre 2001).

Conférence de presse conjointe de Jacques Chirac, Président de la République et Lionel Jospin, Premier ministre (24 octobre 2001).

Discours de Pierre Moscovici, ministre délégué aux Affaires européennes (24 octobre 2001).

Discours de Jacques Chirac, Président de la République (25 octobre 2001).

Interview de Jean-Pierre Chevènement, candidat du MDC à l'élection présidentielle de 2002, au *Nouvel Observateur* (25 octobre 2001).

Interview de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à *France 2* (27 octobre 2001).

Discours de Robert Hue, Président du PCF (28 octobre 2001).

Interview de Jean-Pierre Chevènement, candidat du MDC à l'élection présidentielle de 2002, à *RTL* (29 octobre 2001).

Interview d'Alain Richard, ministre de la Défense, à *France 2* (29 octobre 2001).

Interview de Hervé de Charette, Président délégué de l'UDF, à *RTL* (30 octobre 2001).

Discours de Daniel Vaillant, ministre de l'Intérieur (31 octobre 2001).

Discours d'Alain Richard, ministre de la Défense (31 octobre 2001).

Tribune de Noël Mamère, candidat Vert à l'élection présidentielle, dans *Le Monde* (31 octobre 2001).

Interview d'Alain Richard, ministre de la Défense, au *Figaro* (5 novembre 2001).

Tribune de Laurent Fabius, ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie, dans *Libération* (7 novembre 2001).

Discours de Bernard Kouchner, ministre délégué à la Santé, à Ottawa (7 novembre 2001).

Interview de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, aux radios françaises à New York (10 novembre 2001).

Déclaration de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, à New York (12 novembre 2001).

Discours télévisé de Jacques Chirac, Président de la République (16 novembre 2001).

Déclaration de Lionel Jospin, Premier ministre (21 novembre 2001).

Déclaration de Raymond Forni, Président de l'Assemblée Nationale (27 novembre 2001).

Discours de Lionel Jospin, Premier ministre (1^{er} décembre 2001).

Discours de Bruno Mégret, Président du MNR (12 décembre 2001).

Tribune de Jacques Chirac, Président de la République, dans *Paris-Match* (27 décembre 2001).

2002

Déclaration de Jacques Chirac, Président de la République (4 janvier 2002).

Déclaration de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères (30 janvier 2002).

Discours de Jacques Chirac, Président de la République (5 février 2002).

Déclaration de Marylise Lebranchu, ministre de la Justice (5 février 2002).

Discours de Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères (5 février 2002).

Déclaration de Marylise Lebranchu, ministre de la Justice (12 février 2002).

Discours de Lionel Jospin, Premier ministre (26 mars 2002).

Discours de Jacques Chirac, Président de la République (25 avril 2002).

Discours de Jacques Chirac, Président de la République (2 mai 2002).

Déclaration de Jacques Chirac, Président de la République (8 mai 2002).

Communiqué de Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre (8 mai 2002).

Interview de Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, à *France 3* (8 mai 2002).

Déclaration de Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangère (8 mai 2002).

Conférence de presse de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à Karachi (9 mai 2002).

-
- Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *RTL* (9 mai 2002).
- Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *France-Inter* (12 mai 2002).
- Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *L'Express* (12 mai 2002).
- Déclaration de Jacques Chirac, Président de la République (13 mai 2002).
- Déclaration de Jacques Chirac, Président de la République (16 mai 2002).
- Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *Europe 1* (11 juin 2002).
- Déclaration de Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangères (18 juin 2002).
- Entretien télévisé de Jacques Chirac, Président de la République (14 juillet 2002).
- Interview de Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangères, à *LCI* (4 septembre 2002).
- Interview de Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangères, à *France Info* (4 septembre 2002).
- Interview de Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, à *Radio France Internationale* (10 septembre 2002).
- Déclaration de Jacques Chirac, Président de la République (11 septembre 2002).
- Discours de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense (11 septembre 2002).
- Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *France-Inter* (11 septembre 2002).
- Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *France Info* (11 septembre 2002).
- Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *Europe 1* (13 septembre 2002).
- Déclaration de Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangères (15 octobre 2002).
- Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, dans *Le Journal du Dimanche* (1^{er} décembre 2002).
- Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *France 2* (4 décembre 2002).
- Interview de Dominique Perben, ministre de la Justice, à *RMC* (18 décembre 2002).

2003

- Déclaration de Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangères, à New York (20 janvier 2003).
- Déclaration de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (20 mars 2003).
- Communiqué de Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre (17 mai 2003).
- Déclaration de Jean-François Mattéi, ministre de la Santé (17 juin 2003).
- Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *LCI* (11 septembre 2003).

Interview de Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangères, à *LCI* (11 septembre 2003).

Discours de Jacques Chirac, Président de la République, à New York (22 septembre 2003).

Déclaration de Dominique Perben, ministre de la Justice (15 octobre 2003).

Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *France Inter* (3 novembre 2003).

2004

Communiqué de Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre (26 janvier 2004).

Déclaration de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (11 février 2004).

Communiqué de Jacques Chirac, Président de la République (11 mars 2004).

Communiqué de Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre (11 mars 2004).

Déclaration de Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangères (11 mars 2004).

Conférence de presse de Jacques Chirac, Président de la République (12 mars 2004).

Interview de François Hollande, Premier secrétaire du PS, à *France 2* (12 mars 2004).

Interview de M. Philippe Douste-Blazy, Secrétaire général de l'UMP, dans *Le Journal du Dimanche* (14 mars 2004).

Interview de Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangères, à *TF1* (15 mars 2004).

Interview de Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangères, à *RTL* (15 mars 2004).

Interview de Jean-François Copé, secrétaire d'État aux Relations avec le Parlement et porte-parole du Gouvernement, à *France 2* (15 mars 2004).

Entretiens de Noëlle Lenoir, ministre déléguée aux Affaires européennes, avec *Radio-Classique* (15 mars 2004).

Interview de François Baroin, porte-parole de l'UMP, à *France-Inter* (15 mars 2004).

Communiqué de Jean-Marie Le Pen, Président du Front national (15 mars 2004).

Conférence de presse de Jacques Chirac, Président de la République (16 mars 2004).

Interview de François Bayrou, président de l'UDF, à *France-Inter* (16 mars 2004).

Entretien de Noëlle Lenoir, ministre déléguée aux Affaires européennes, avec *l-Télévision* (16 mars 2004).

Interview de Gilles de Robien, ministre de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à *RMC* (16 mars 2004).

Communiqué de Jean-Marc Ayrault, président du groupe PS à l'Assemblée nationale (le 16 mars 2004).

Interview de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à *RTL* (17 mars 2004).

Interview de M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, à *Europe 1* (17 mars 2004).

Interview de François Hollande, Premier secrétaire du PS, au *Parisien* (17 mars 2004).

Communiqué de Jean-Marie Le Pen, Président du Front national (17 mars 2004).

Entretien de Noëlle Lenoir, ministre déléguée aux Affaires européennes, dans *Libération* (18 mars 2004).

Interview de François Baroin, porte-parole de l'UMP, à *France 2* (18 mars 2004).

Interview de Jacques Barrot, président du groupe UMP à l'Assemblée Nationale, à *LCI* (18 mars 2004).

Interview de François Hollande, Premier secrétaire du PS, à *Europe 1* (18 mars 2004).

Interview de M. Julien Dray, porte-parole du PS, à *Europe 1* (18 mars 2004).

Conférence de presse de Jacques Chirac, Président de la République (22 mars 2004).

Conférence de presse de Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangères (22 mars 2004).

Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, dans *L'Express* (22 mars 2004).

Conférence de presse de Jacques Chirac, Président de la République, à Bruxelles (25 mars 2004).

Interview de Jean-François Copé, secrétaire d'État aux Relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, à *RMC* (25 mars 2004).

Conférence de presse de Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, à Luxembourg (29 avril 2004).

Déclaration de Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur (5 mai 2004).

Interview de Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, dans *Le Figaro* (13 mai 2004).

Discours de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense (26 mai 2004).

Déclaration de Nicole Guedj, Secrétaire d'État aux Droits des victimes (3 juin 2004).

Interview de Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, dans *Paris-Match* (7 juillet 2004).

Déclaration de Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, à Madrid (12 juillet 2004).

Interview de Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, dans *Le Parisien* (13 septembre 2004).

Interview de Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, à *Europe 1* (13 septembre 2004).

Déclaration de Nicole Guedj, secrétaire d'État aux Droits des victimes (19 septembre 2004).

Déclaration de Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, à New York (28 septembre 2004).

Déclaration de Nicole Guedj, secrétaire d'État aux Droits des victimes (11 octobre 2004).

2005

Déclaration de Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur (1er mars 2005).

Déclaration de Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur (7 mars 2005).

Entretien de Michel Barnier, ministre des Affaires étrangères, avec l'*AFP* (11 mars 2005).

Déclaration de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (12 juillet 2005).

Conférence de presse de Jacques Chirac, Président de la République, à Gleneagles (7 juillet 2005).

Déclaration de Jacques Chirac, Président de la République, à Gleneagles (7 juillet 2005).

Interview de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (7 juillet 2005).

Entretien de Philippe Douste-Blazy, ministre des Affaires étrangères, avec *LCI* (8 juillet 2005).

Conférence de presse de Philippe Douste-Blazy, ministre des Affaires étrangères (8 juillet 2005).

Entretien de Catherine Colonna, ministre déléguée aux Affaires européennes, avec *RTL* (11 juillet 2005).

Entretien de Philippe Douste-Blazy, ministre des Affaires étrangères, à *LCI* (12 juillet 2005).

Discours de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (13 juillet 2005).

Interview de M. Azouz Bégag, ministre délégué à la Promotion de l'égalité des chances, à *RMC* (13 juillet 2005).

Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *Europe 1* (13 juillet 2005).

Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, dans *Le Parisien* (13 juillet 2005).

Interview télévisée de Jacques Chirac, Président de la République (14 juillet 2005).

Entretiens de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *France 2* (14 juillet 2005).

Conférence de presse de Philippe Douste-Blazy, ministre des Affaires étrangères (18 juillet 2005).

Interview de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, à *Libération* (19 juillet 2005).

Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *France 2* (20 juillet 2005).

Entretien de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *France-Inter* (22 juillet 2005).

Entretien de Philippe Douste-Blazy, ministre des Affaires étrangères, à *Europe 1* (23 juillet 2005).

Entretien de Philippe Douste-Blazy, ministre des Affaires étrangères, à *France 2* (25 juillet 2005).

Interview de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dans *Le Parisien* (29 juillet 2005).

Interview de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et président de l'UMP, à *France 3* (26 septembre 2005).

Interview de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *RTL* (22 septembre 2005).

Interview de Julien Dray, porte-parole du PS, à *France-Inter* (27 septembre 2005).

Interview de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, à *France Info*, à Londres (10 octobre 2005).

Tribune de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dans *Le Figaro* (27 octobre 2005).

Déclaration de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense (28 octobre 2005).

Déclaration de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense (17 novembre 2005).

Déclaration de Pascal Clément, ministre de la Justice (17 novembre 2005).

Déclaration de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (17 novembre 2005).

Déclaration de Dominique de Villepin, Premier ministre (17 novembre 2005).

Déclaration de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (23 novembre 2005).

Entretien de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, à *Europe 1* (décembre 2005).

2006

Déclaration de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense (2 mars 2006).

Déclaration de Pascal Clément, ministre de la Justice (3 mars 2006).

Déclaration de Pascal Clément, ministre de la Justice (11 mars 2006).

Conférence de presse de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (10 août 2006).

Tribune de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dans *Le Figaro* (17 août 2006).

Déclaration de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (4 septembre 2006).

Déclaration de Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, à New York (10 septembre 2006).

Déclaration de Christian Poncelet, Président (UMP) du Sénat, (11 septembre 2006).

Déclaration de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, (11 septembre 2006).

Documents

Ouvrages d'hommes politiques

Chirac Jacques, 2007, *Mon combat pour la paix. Textes et interventions 1995-2007*, Paris, Odile Jacob.

Jospin Lionel, 2005, *Le monde comme je le vois*, Paris, Gallimard.

Jospin Lionel, 2002, *Le temps de répondre*, Paris, Stock.

Moscovici Pierre, 2006, *La France dans un monde dangereux. De l'exception à l'influence*, Paris, Plon.

Pasqua, Charles, 2007, *Ce que je sais... I Les Atrides 1974-1988*, Paris, Seuil.

Sarkozy Nicolas, 2004, *La République, les religions, l'espérance*, Paris, Les éditions du Cerf.

Sarkozy Nicolas, 2006, *Témoignage*, Paris, XO éditions.

Documents gouvernementaux

Dossier d'information sur la protection contre les menaces biologiques et chimiques (30 octobre 2001).

Éléments d'analyse : « La cassure du 11 septembre 2001 » (Touchard Georges-Éric, ministère de la Défense, 27 octobre 2001).

Éléments de langage à l'intention des parlementaires socialistes : « Conduire la lutte contre le terrorisme » (19 septembre 2001).

Note d'actualité : « La position du gouvernement sur les opérations militaires conduites par les États-Unis » (9 octobre 2001).

Prises de position officielles des autorités de l'État : « Opération “Liberté immuable” » (10 octobre 2001).

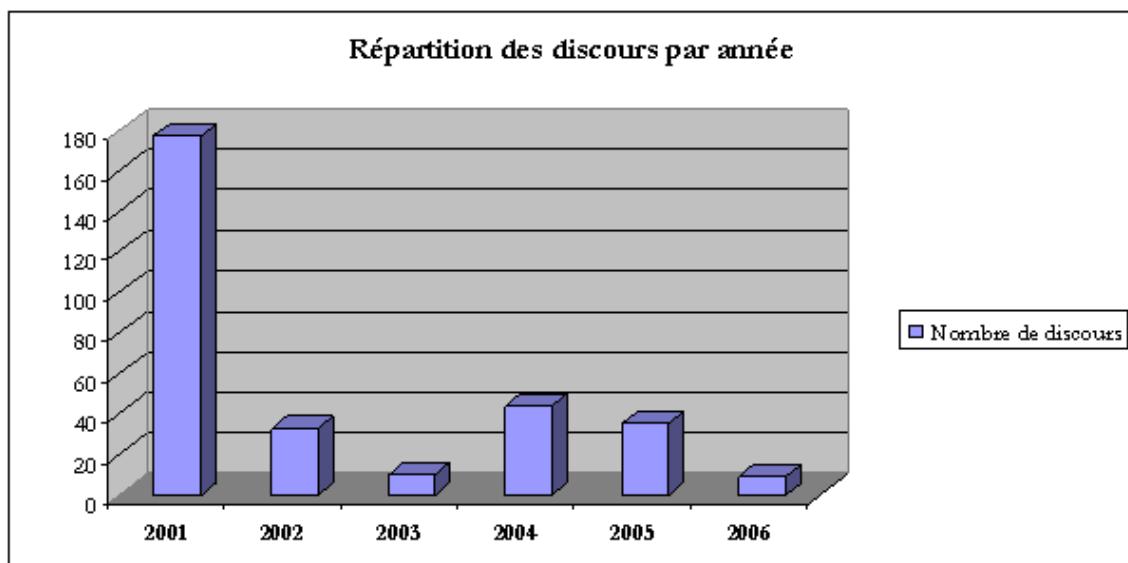
Statistiques

Classement des thématiques les plus utilisées (analyse de contenu)

Thèmes	Répartition dans les discours (en %)	Fréquence d'apparition dans les discours (arg./discours)
Maitrise	17,2	7,7
Emotion éprouvée	10,5	4,7
Actions politiques/diplomatiques	10,4	4,6
Réprobation morale	8,7	3,9
Causalités politiques	7,7	3,4
Détermination/fermeté	6,4	2,8
Coopération	5,0	2,2
Actions policières	4,9	2,2
Puissance des terroristes	4,0	1,8
Juste Cause (légalité/légitimité)	3,9	1,7
Actions au niveau européen	3,2	1,4
Situation de crises	1,9	0,9
Actions militaires	2,8	1,2
Rupture/événement	2,3	1,0
Actions économiques	2,3	1,0
Actions au niveau international	2,2	1,0
Union	2,1	0,9
Cibles du terrorisme	2,8	1,3
Identification religieuse	1,5	0,7

Répartition des discours par année

2001	177
2002	33
2003	10
2004	44
2005	35
2006	9
Total	308



[Figure n°4]

Grille d'analyse de contenu

Dimension cognitive (description du problème social)

Thèmes	Exemple d'arguments	Visée argumentative
Identification morale (acteurs)		Mobiliser
Identification religieuse (acteurs, organisations)		Expliquer
Émotion éprouvée (horreur)		Mobiliser
Émotion éprouvée (victime)		Mobiliser
Émotion éprouvée (choc ressenti)		Mobiliser
Qualification historique		Expliquer

Dimension algorithmique (explication du problème social)

Cible politique		Expliquer
Cible morale		Expliquer
Cible économique		Expliquer
Cible nihiliste		Expliquer
Cible stratégique		Expliquer
Causalité politique		Expliquer
Causalité économique		Expliquer
Causalité morale		Expliquer
Causalité diverse		Expliquer

Dimension normative (valeurs à défendre)

Ethos d'humanité		Mobiliser
Ethos de maîtrise (réflexion, vigilance, modération)		Rassurer
Fermeté/Détermination		Rassurer
Solidarité		Mobiliser
Exemplarité (devoir)		Rassurer
Union		Mobiliser
Juste cause		Rassurer
Réformes politiques		Expliquer
Réformes morales		Expliquer
Réformes sociales		Expliquer

Dimension instrumentale (instruments d'action publique)

Actions politiques/diplomatiques		Rassurer
Actions policières		Rassurer
Actions militaires		Rassurer
Actions économiques		Rassurer
Actions au niveau international		Rassurer
Actions au niveau européen		Rassurer
Actions au niveau national		Rassurer
Coopération		

Glossaire des acronymes

AMT : association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste

DST : Direction de la Surveillance du Territoire

DCRI : Direction Centrale du Renseignement Intérieur

DGSE : Direction Générale de la Sécurité Extérieure

MAE : mandat d'arrêt européen

ONU : Organisation des Nations Unies

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

RG : Renseignements Généraux

UCLAT : Unité de coordination de la lutte antiterroriste

UE : Union Européenne

Les principales lois antiterroristes en France (1986-2008)

Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État	définition spécifique des actes de terrorisme, extension de la durée de la garde à vue à quatre jours, report de l'intervention de l'avocat à la soixante-douzième heure de garde à vue, alourdissement des peines, incrimination de l'apologie de « terrorisme », indemnisation des victimes de terrorisme (alimenté par un fond prélevé sur les assurances privées), autorisation des perquisitions domiciliaires même sans l'assentiment des personnes suspectées, exemption de peines pour des criminels qui empêchent la réalisation d'un attentat, la compétence nationale du procureur de Paris et du juge d'instruction de Paris pour toute infraction relevant de l'article 706-16 du code de procédure pénale (une centralisation des affaires terroristes au sein de formations spécialisées de magistrats parisiens), extension des contrôles de police et interdiction de séjour pour les étrangers accusés de terrorisme.
Loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986	constitution d'une cours d'assises spéciales (article 706-25 du CPP) issu de la justice militaire, application de cette loi aux procédures en cours, suppression de l'intitulé « aux atteintes à la sûreté de l'État »
Loi n° 92686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code Pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique	consécration des modifications de loi de septembre 86 dans le nouveau code Pénal.
Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires	élargissement de la liste des infractions terroristes (recel d'auteurs d'un acte de terrorisme, groupes de combat et de mouvements dissous), introduction de l'infraction spécifique d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, autorisation de saisies et perquisitions sans l'accord des intéressés après autorisation des

de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire	magistrats, notamment de nuit, peines aggravées, délais de prescription allongés et déchéance de nationalité.
Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la Sécurité Quotidienne	élargissement de la liste des infractions « terroristes » (dispositions relatives au financement du terrorisme, blanchiment et délit d'initié), élargissement considérable des modalités de saisies et de perquisitions, pouvoir de police octroyé aux agents de sécurités privés, usage intensif de nouvelles technologies de l'information et de la communication (conservation des données de connexion pour les opérateurs de télécommunications), autorisation de recours pour les magistrats aux moyens techniques de l'État soumis au secret de la défense nationale afin de déchiffrer un message crypté.
Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	dispositions temporaires relatives aux perquisitions domiciliaires et aux contrôles des zones aéroportuaires et portuaires, rendues permanentes : extension de l'obligation de communication en matière de NTIC
Loi du n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité	introduction dans le code Pénal de l'infraction d'organisation criminelle ou criminalité organisée et de la procédure dite du « plaider coupable », modification des procédures au bénéfice du parquet, octroi de pouvoir extensif aux agents de police (infiltration de policiers dans les réseaux, perquisitions de nuit, écoutes téléphoniques plus larges, interceptions de correspondance, pose de micros dans les domiciles privés, etc.) et garde à vue de quatre jours assortie d'une intervention tardive de l'avocat.
Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers	détentions provisoires allongées (jusqu'à six jours), peines alourdiées (maximum de trente ans), développement intensif de la vidéosurveillance et de l'accès aux fichiers administratifs, obligation pour les fournisseurs d'accès (téléphonie et Internet) de transmettre les données de transmission, contrôle des déplacements (contrôle d'identité et surveillance automatique), centralisation à Paris de la gestion des peines et gel des avoirs « terroristes ».

Les plans de prévention en France et aux Etats-Unis



[Figure n°5]

Source : dossier de presse de présentation du nouveau plan Vigipirate (26 mars 2003)

RED Severe condition	Assign emergency response personnel and preposition specially trained teams Close public and official facilities	Monitor, redirect or constrain transportation systems. Increase or redirect personnel
ORANGE High Condition	Coordinate necessary security efforts with armed forces or law enforcement agencies. Take additional precautions at public events	Prepare to work at an alternate site or with a dispersed work force. Restrict access to essential personnel only.
YELLOW Elevated condition	Increase surveillance of critical locations. Coordinate emergency plans with nearby jurisdictions. Assess further refinement or protective	Measures within the context of the current threat information. Implement as appropriate contingency and emergency response plans.
BLUE Guarded condition	Check communications with designated emergency response or command locations Review and update	Emergency response procedures Provide the public with necessary information
GREEN Low Condition	Refine and exercise planned protective measures Ensure emergency	Personnel receive training Assess facilities for vulnerabilities and take measures to reduce them

[Figure n°6]

Source : The Office of Homeland Security

Conclusions de la Présidence du Conseil Européen, Madrid, 15-16 décembre 1995

Terrorisme

Declaration de la Gomera (25 octobre 1995)

Le conseil de l'union européenne,

rappelant la réunion informelle des ministres de la Justice et des Affaires intérieures des États membres tenue à la Gomera le 14 octobre 1995,

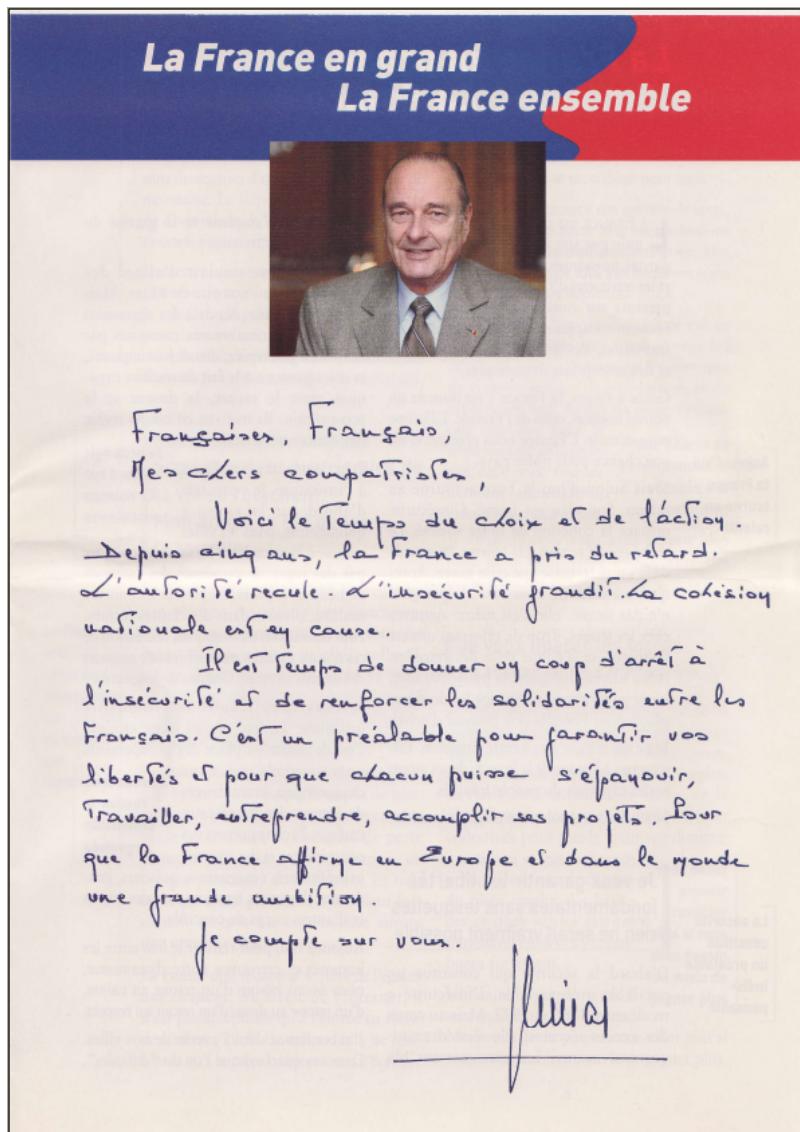
Constate que le phénomène du terrorisme :

- constitue une menace pour la démocratie, le libre exercice des droits de l'homme et le développement économique et social, dont aucun État membre de l'Union européenne ne peut se considérer comme préservé ;
- s'est accru, en raison notamment des actions d'inspiration intégriste ;
- prend la dimension d'une activité transnationale qui ne peut être affrontée de manière efficace uniquement par l'action isolée et les moyens propres de chaque État ;
- met en œuvre des stratégies et revêt des formes de criminalité organisée internationale ;
- pourrait profiter des différences éventuelles de traitement judiciaire entre les divers États pour essayer d'obtenir l'impunité ;

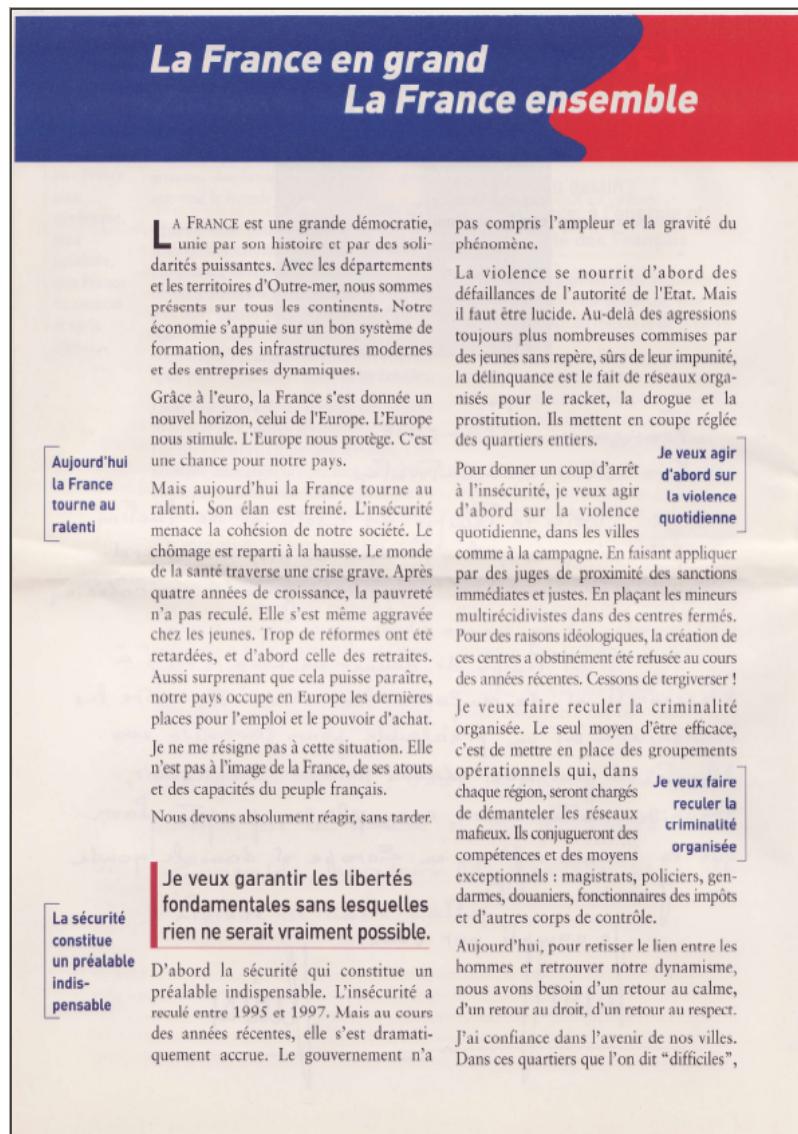
Considere que la lutte contre le terrorisme, une des formes les plus graves de criminalité, a été définie dans le traité sur l'Union européenne comme un objectif prioritaire parmi les questions d'intérêt commun ;

Declare que, pour prévenir et combattre efficacement les actions terroristes, il est nécessaire de réaliser une coordination en profondeur entre les États membres par une amélioration des mécanismes de coopération policière et judiciaire au moyen :

- d'une intensification de l'échange d'informations opérationnelles sur les organisations terroristes, afin de permettre une meilleure connaissance de celles-ci en ce qui concerne leurs formes d'action, en particulier le trafic d'armes, le financement, le blanchiment de l'argent,
- d'une amélioration de la coordination et de la coopération entre les autorités judiciaires en vue de l'élimination des risques éventuels d'impunité,
- de la mise à la disposition des autorités judiciaires compétentes des personnes responsables d'actes terroristes en vue de leur jugement et, le cas échéant, de l'exécution des peines, par le moyen de l'extradition, compte tenu des dispositions des traités internationaux.



[Figure n°7]



[Figure n°8]



[Figure n°9]



[Figure n°10]



[Figure n°11]